Sochepress

François-Paul BLANC
Agrégé des Facultés de Droit

LES OBLIGATIONS ET LES CONTRATS EN DROIT MAROCAINS (D.O.C annoté)

Sochepress

François-Paul BLANC

Agrégé des Facultés de Droit
ancien Professeur à l'Université Hassan II de Casablanca
Doyen de la Faculté de Droit et des Sciences
Économiques de l'Université de Perpignan

LES OBLIGATIONS ET LES CONTRATS EN DROIT MAROCAIN

(D.O.C. annoté)

SOCHEPRESS
2001

Du même auteur
(Sur le droit marocain)

Chez le même éditeur :

Droit pénal général marocain, Casablanca, 1984.

Dahir formant code des obligations et des contrats. Edition synoptique franco-arabe. Collection "Textes et documents juridiques". 3ème édition, Casablanca, 2001. (En collaboration avec Rabha Zeidguy).

Code des libertés publiques (Dahirs du 15 novembre 1958). Edition synoptique franco-arabe. Collection "Textes et documents juridiques". 2ème édition, Casablanca, 1984. (En collaboration avec Rabha Zeidguy).

Code du statut personnel et des successions (Moudawana). Dahirs des 22 novembre et 18 décembre 1957 et des 25 janvier, 20 février et 4 avril 1958. Edition synoptique franco-arabe. Collection "Textes et documents juridiques". 3ème édition, Casablanca, 2001. (En collaboration avec Rabha Zeidguy).

Code pénal (Dahir du 26 novembre 1962). Edition synoptique franco-arabe. Collection "Textes et documents juridiques". 2ème édition, Casablanca, 2001 (En collaboration avec Rabha Zeidguy).

Code de procédure civile (Dahir du 28 septembre 1974). Edition synoptique franco-arabe. Collection "Textes et documents juridiques". 2ème édition, Casablanca, 2001. (En collaboration avec Rabha Zeidguy).

Aux éditions Al madariss :

Code pénal annoté, Casablanca, 1977

Code annoté des obligations et des contrats. Les obligations, Casablanca, 1981.

Aux éditions Sirey :

Introduction à l'étude du droit musulman, Paris, 1987.

PRÉSENTATION

Depuis la première édition de cet ouvrage en 1989, le Dahir formant code des obligations et des contrats n'a pas fait l'objet de grands bouleversements. Peut-être faut-il y voir la preuve de sa parfaite adéquation au monde contemporain ! L'histoire de ce code, la recherche de son substratum éthico-juridique démontre, pensons-nous, qu'il est vraiment un parangon, en dehors de tout emprunt législatif, d'une conciliation possible entre systèmes occidentaux et orientaux.

Issu du Code tunisien des obligations et des contrats, véritable matrice élaborée au début du XXème siècle, le D.O.C. peut être lui-même regardé comme l'inspirateur du Code des Obligations et des Contrats promulgué, il y a une décennie, par la République islamique de Mauritanie. Il se situe donc au sein d'un mouvement qui tend à l'uniformité des droits maghrébins dans le domaine obligationnel et contractuel, c'est à dire au coeur même du droit des affaires, ce qui, dans le contexte actuel de mondialisation, peut être regardé comme une avancée régionale considérable vers l'unité des droits.

Depuis 1989, trois modifications seulement sont venues corriger ou compléter le texte marocain[1].

Un dahir du 1er août 1995 a complété la définition du dommage - vente effective et gain manqué - par deux alinéas légalisant le contenu et la portée de la clause pénale.

Le même texte a supprimé l'article 726 dont le contenu, indissociable du statut personnel, devra désormais être mis en oeuvre par application du seul droit malékite, conformément à la Moudawana.

Enfin, un dahir du 10 septembre 1993 est venu ajouter un paragraphe 2 bis à l'article 1248 consacré aux créances privilégiées sur la généralité des meubles. Désormais les créances résultant des principales nafaka sont intégrées dans les privilèges sur les meubles. Il en va de même du sadaq et du Mout'a dont l'évaluation, conformément au rite malékite, prendra en compte le caractère injustifié de la répudiation.

Casablanca, le 15 novembre 2000

François-Paul BLANC

[1] Voir en fin d'ouvrage le texte de ces modifications.

INTRODUCTION

LA JURISPRUDENCE ET LE DROIT MAROCAIN DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS

Le droit marocain des obligations et des contrats est, depuis 1913, codifié dans ce monument législatif que les juristes du Royaume désignent aujourd'hui sous le sigle *D.O.C.* (1). L'histoire du *«Dahir formant Code des obligations et des contrats»*, la recherche de son substratum éthico-juridique, l'analyse de la conciliation dont il serait le parangon entre systèmes occidentaux et orientaux ont fait l'objet de multiples études dont les conclusions sont parfois divergentes (2).

Ce qui, en revanche, ne saurait prêter à controverse c'est la définition théorique qu'il faut assigner à ce *corpus juris*. On ne peut, en effet, la dissocier de la finalité poursuivie par les rédacteurs du Code, celle-ci étant étroitement subordonnée à l'option choisie par le législateur en fonction d'un contexte socio-politique donné : l'impérieuse nécessité de mettre un terme à des «usages... incertains, flottants, contradictoires et mal connus» (3) et partant susceptibles de gêner l'implantation européenne. Il s'ensuit que le *D.O.C.*, dans la formulation des normes qu'il édicte, se présente comme un ensemble de règles de droit, emprunté, dans sa conception, à ce que certains auteurs appellent «la famille romano-germanique» (4).

Dans cette conception, la règle de droit ne vise pas, en son essence, à résoudre le cas concret qui lui est confronté. Par l'effort de systématisation de la doctrine, elle se hausse au niveau supérieur d'une finalité à poursuivre, s'érige en règle de conduite dotée, au-delà des applications que les tribunaux ou les praticiens peuvent en faire dans un cas concret, d'une généralité plus ambitieuse. Cette conception de la règle de droit fut celle qui inspira les commissions de juristes chargées, tant en Tunisie qu'au Maroc, de codifier le droit des obligations, c'est à dire la partie centrale du droit civil, lui-même objet principal de la science juridique.

Un code, de ce fait, aura pour objectif, non point de résoudre toutes les questions concrètes qui surgiront dans la pratique, mais de prescrire des règles d'une portée suffisamment générale, ordonnées en système ; des règles aisées à découvrir et à connaître, de telle sorte qu'en s'y référant, juges et citoyens puissent déduire aisément de quelle manière telle ou telle difficulté concrète doit être résolue.

Tel fut l'esprit du code tunisien de 1906 et celui du *D.O.C.* promulgué en 1913.

La loi est donc l'affaire des seules autorités qui sont constitutionnellement habilitées à l'édicter mais son aboutissement pratique ne peut être dissocié de la «lecture» qu'en font les magistrats, c'est à dire de son interprétation jurisprudentielle.

Quelle est, dans le domaine des obligations et des contrats, la valeur de cette interprétation ? Doit-on considérer le monopole du législateur comme incontournable ? Est-il *a contrario* admissible que des règles de droit soient créées par la lecture judiciaire de la loi ?

Si l'on se réfère à l'autorité de la loi la réponse ne peut être que négative. La règle posée par le juge est, en effet, fragile puisqu'elle est, à tout moment, susceptible d'être modifiée,

---

(1) Après l'avoir baptisé parfois *C.O.C.* ou *D.C.O.C.*
Le Dahir formant Code des obligations et des contrats a été scellé à Marrakech le 12 août 1913, promulgué et mis à exécution le 30 août 1913, et publié dans le *B.O.*, n° 46, du 12 septembre 1913, p. 78-112.

(2) Cf. notamment *infra* : Bibliographie n° 24 à 26, 28, 30, 35, 37, 39, 44 à 47, 57, 294, etc.

(3) Grunebaum-Balin, *Rapport sur les travaux de la commission d'organisation judiciaire du protectorat français du Maroc. B.O.*, n° 46, du 12-IX-1913, p. 4.

(4) Cf. notamment R. David, *Les grands systèmes de droit contemporain*, Paris, 1974, 6ème édit., p. 92-99, n°69-74.

amendée, voire rejetée, à l'occasion de l'examen d'une nouvelle espèce : la jurisprudence n'est pas liée par les règles qu'elle a posées et, de surcroît, le champ d'application de ces règles ne saurait se situer en deçà et au-delà des cadres normatifs établis par le législateur.

Dans un tel contexte intitutionnel, si la règle jurisprudentielle se veut règle de droit, elle doit être définie comme une règle à portée restreinte, une norme dont l'autorité peut être contestée et qui est tenue de se mouvoir dans un cadre aux frontières préétablies. Dans le Royaume du Maroc, pays rattaché à la famille romano-germanique, la jurisprudence ne peut donc être définie comme la source de règles de droit : *non exemplis, sed legibus, judicandum est* (5). Cette orientation institutionnelle, imposée par la France à partir de 1913 et que le Maroc indépendant a implicitement confirmée par la promulgation de nombreux codes, s'oppose radicalement au procédé musulman de *l'idjtihâd* ou aux arrêts de règlement de l'ancien droit français.

Si telle est la position théorique qu'il convient de reconnaître à la règle jurisprudentielle dans le droit marocain des obligations et des contrats, sa portée véritable, analysée sur une longue période, s'écarte singulièrement des limites étroites qui lui sont assignées.

Si le pouvoir «législatif» du juge n'existe pas, il possède, cependant, dans le cadre de la loi, un pouvoir normatif au second degré. Et ce pouvoir normatif, ce pouvoir créatif qui débouche sur une règle non impérative, le juge l'exerce de deux façons différentes :

Son interprétation ne peut en principe qu'être complémentaire *intra legem*. Cependant lorsque les principes posés par le législateur se révèlent inadaptés aux conditions nouvelles de la société, la recherche du juge, tout en respectant la littéralité du texte, c'est à dire les frontières apparentes fixées par le législateur, pourra *de facto* être réalisée *extra legem*, c'est à dire être véritablement supplétive.

Intra legem, dans le plein respect du texte de loi, de très grandes possibilités sont ouvertes au juge marocain, du fait même que le législateur emploie maintes fois, de propos délibéré, des termes ou expressions mal définis, qui pour atteindre à la généralité de la norme, sont susceptibles d'extension. Par exemple, référence est faite dans les articles 77 et 78 du *D.O.C.* à la notion de faute et de réparation du préjudice. Le juge est ainsi appelé, dans chaque espèce, à porter une appréciation établissant si les circonstances justifient ou non l'application des règles du code qui se réfèrent à de tels concepts.

Apprécier, de façon plus ou moins stricte et libérale les faits de l'espèce, peut conduire à des modifications considérables des conditions d'application de la loi, comme en témoigne l'illustration suivante : Paul-Louis Rivière, dans son premier *Précis de législation marocaine,* publié en 1927, analysant les sources du *D.O.C.*, remarquait que si le «fond» du texte «demeurait la législation européenne et tout d'abord le code civil», les emprunts au droit français en étaient limités. Il soulignait notamment : «L'on y chercherait en vain certaines dispositions qui, du droit romain, avaient utilement passé dans celui-ci : entre autres l'action paulienne» (6). Or, quelques années plus tard, le juge marocain n'hésitera pas à inclure l'action paulienne dans «le principe général édicté par l'article 77 du *D.O.C.*», son interprétation *lato sensu* du texte offrant aux créanciers «un recours contre le débiteur qui a volontairement cherché à s'appauvrir» (7). Dans le droit marocain, le juge n'étant pas tenu d'adopter les analyses de ses prédécesseurs peut, en appréciant différemment les faits, modifier les conditions d'application du droit. Il n'y a rien là que de très légitime. Le législateur, en employant des formules dont il n'a pas précisé la portée, a implicitement autorisé une libre recherche complémentaire *intra legem* ; cette libre recherche appelle, de la part du juge, des jugements de valeur indépendants, qui ne peuvent être déduits du droit positif ; tel est le cas de l'action paulienne, méconnue par le législateur de 1913 et redécouverte en 1933 par le juge marocain autorisé à évaluer la portée d'une formule générale.

---

(5) Constitution édictée par Justinien en 529 et intégrée dans le *Code* (C.7.45.13).

(6) P.L. Rivière, *Précis de législation marocaine avec références aux législations étrangères et à la jurisprudence marocaine,* Paris, Sirey, 1927, p. 225, n° 218.

(7) Trib. 1ère inst. Rabat, 1er mars 1933 ; C.A.R., 24 mars 1933. *Infra* sous l'article 77 n° 64 et 65.

En certains cas cependant les possiblités ainsi offertes au juge marocain n'ont pas suffi. Les tribunaux, pour rendre des décisions justes, ont dû faire preuve de plus de hardiesse ; il leur a fallu se situer *extra legem,* c'est à dire se libérer des prescriptions posées par le législateur, car elles étaient inadaptées aux conditions nouvelles de la société. Deux méthodes ont servi à cette fin.

Une première méthode consiste à détacher les textes de la loi de leur contexte historique. Les mots employés dans la loi seront interprétés, sans considération de leur origine historique et sans souci de l'intention de leurs auteurs, dans le sens qui paraît à l'heure présente donner satisfaction à la justice. C'est ainsi, par exemple, que l'article 427 du *D.O.C.* concernant les écritures «portant l'obligation des personnes illettrées» est historiquement un emprunt pur et simple au droit helvétique. La Cour d'appel de Rabat, dans un arrêt du 31 janvier 1939, a pu ainsi tirer les conséquences logiques des travaux préparatoires du *D.O.C.* et préciser que, «juridiquement parlant, on doit considérer comme illettrées, au sens de l'article 427 du *D.O.C.,* non pas les personnes qui ne savent ni lire ni écrire, mais exclusivement celles qui ne savent pas signer. En effet, les dispositions de l'article 427 font suite à celles de l'article 426 qui régissent le cas des personnes qui savent signer ; en les prescrivant, le législateur marocain a entendu se référer à l'article 15 du *Code fédéral suisse des obligations* qui vise le cas des personnes qui ne peuvent signer. Cette référence autorise à soutenir qu'en employant le mot *illettré* le législateur marocain a bien entendu parler exclusivement des personnes ne sachant pas signer, et décidé à cet égard que leurs obligations, par cela seul qu'elles ne pouvaient être signées par elles, ne seraient valablement constatées que par acte authentique» (8). Cette interprétation, logique dans sa référence aux travaux préparatoires du code, n'étaient pourtant pas adaptée à la réalité socio-économique d'un pays en voie de développement où la protection de l'illettré méritait l'application d'une norme plus libérale. La Cour de cassation, en tant que cour suprême du Maroc, posera, en 1957, une nouvelle règle, dérivée des termes mêmes du code, mais allant résolument à l'encontre de l'intention originelle du législateur : «le seul fait de savoir signer ne saurait prouver que l'obligé est lettré» (9). Cette interprétation dite téléologique est parfaitement justifiée. Pour que des lois, qui sont en vigueur dans un pays, constituent un système cohérent, il est nécessaire de toutes les interpréter dans un même esprit, celui de notre temps, sans s'attarder aux circonstances dans lesquelles les unes et les autres, à des époques variées, ont été promulguées. Il faut cependant en ce domaine se garder de tout excès et continuer à attacher de l'importance à l'intention du législateur. Si celle-ci pourtant doit être cherchée dans des travaux préparatoires, le juge marocain ne doit pas se sentir lié de façon absolue quand même les sources du D.O.C. auraient, de par leur publication, une valeur quasi-légale.

Une autre méthode peut être utilisée par le juge marocain pour adapter le droit à des circonstances non prévues par le législateur, sans modifier le sens des dispositions que celui-ci a formulées ; cette méthode consiste à invoquer des prescriptions de portée générale, énoncées par le législateur, pour neutraliser des dispositions particulières contenues dans la loi. Un remarquable exemple de ce type d'interprétation est fourni par la définition que la jurisprudence marocaine donnera de la *chose*. Estimant que la responsabilité du fait des choses, prévue par l'article 88 du *D.O.C.,* ne concernait que les meubles par le fait qu'un texte spécial, l'article 89, était consacré aux immeubles, le juge marocain refusera pendant longtemps la protection de l'article 88 aux victimes d'un dommage causé par un immeuble, les engageant à se pourvoir, en dehors des cas prévus par l'article 89 (écroulement et ruine partielle), sur la base de la responsabilité du fait personnel.

Un arrêt de la Cour d'appel de Rabat du 28 novembre 1936 rappellera clairement la position de la jurisprudence sur ce point : «Le principe de la responsabilité du fait des choses (art. 88 du *D.O.C.*), basé sur une présomption de faute de celui qui en a la garde, ne concerne que les meubles et ne saurait être étendu aux immeubles. La responsabilité du fait des immeubles est réglée par l'article 89 du D.O.C. En dehors des cas limitativement fixés par cet article, c'est dans les articles 77 et 78 du *D.O.C.* que doit être recherchée la responsabilité quasidélictuelle du propriétaire ou du gardien d'un immeuble» (10).

(8) *Infra* sous l'article 427 n° 12.

(9) Cass. civ., 8-IV-1957. *Infra* sous l'article 427 n° 18.

(10) *Infra* sous l'article 88 n° 106.

Cette solution était peu pratique pour les victimes tenues dans la plupart des cas à établir la faute du gardien de l'immeuble. Elle était de surcroît peu conforme à l'évolution du contexte urbain au Maroc. Inversant sa jurisprudence, en s'appuyant désormais sur «la généralité de l'expression de l'article 88 du *D.O.C.*», la Cour d'appel de Rabat décidera, à partir de 1952, que «la responsabilité des choses dont on a la garde s'entend aussi bien des choses mobilières que des choses immobilières» (11). Avec ce type d'interprétation, l'intention du législateur est - apparemment - respectée. On ne dit pas qu'un texte de loi a changé de sens, car le procédé employé est celui d'une interprétation purement logique : en présence de deux textes, qui paraissent appeler des solutions opposées, le juge marocain a pu faire prévaloir celui de ces textes qui mène à la solution aujourd'hui la meilleure. Il est à peine besoin de souligner qu'il s'agit là d'un artifice. Les rédacteurs du *D.O.C.* n'ont pas imaginé que certaines règles particulières par eux édictées puissent se révéler, dans une époque future, injustes. Faire intervenir la généralité de certaines formules à l'encontre de prescriptions spéciales du code, c'est courir le risque d'aboutir à une subversion totale de l'ordre juridique, à une jurisprudence d'équité fondée sur quelques textes très généraux se substituant à une jurisprudence fondée véritablement sur l'interprétation de la loi. Mieux vaut reconnaître franchement que les dispositions de la loi, comme celles des contrats, sont liées à certaines circonstances et que, si un état de choses entièrement nouveau, imprévisible au moment où la loi est intervenue, vient à s'établir, les juges peuvent, si la justice l'exige, écarter leur application. Il est conforme à tradition d'admettre ce *nobile officium* du juge.

Et de fait l'évolution jurisprudentielle est importante : de nombreuses constructions juridiques dominent l'application du *D.O.C.* Malheureusement la valeur de ces constructions se trouve aujourd'hui contestée, voire remise en cause par une doctrine manichéenne : l'œuvre jurisprudentielle du Protectorat serait ainsi sujette à caution. Pendant cette période, la jurisprudence secrétée par les seuls magistrats français aurait eu une tendance facheuse à aligner le *D.O.C.* sur le *Code Napoléon* et partant à transposer au Maroc des mécanismes juridiques français. Les exemples cités à l'appui de cette opinion sont rarements convaincants (12) ; le respect de la spécificité marocaine semble, au contraire, une constante de cette jurisprudence dite «coloniale» (13).

De surcroît, vouloir assigner à l'indépendance politique, recouvrée le 2 mars 1956, un rôle déterminant dans l'évolution de la jurisprudence marocaine, est une affirmation que l'on ne peut sérieusement soutenir : il n'y eut, à partir de cette date, aucune évolution notable, *a fortiori* aucune rupture, dans la «lecture» du droit des obligations et des contrats. A cela deux raisons fondamentales : le maintien en poste, au titre de l'assistance technique, de nombreux mágistrats français et son incidence sur le choix renouvellé du français comme langue judiciaire, permirent d'assurer le haut niveau scientifique de la jurisprudence marocaine et d'étayer les premiers travaux de la Cour suprême, fondée le 27 septembre 1957, d'une base documentaire de très grande qualité. Les neuf volumes du *Recueil des arrêts de la Cour suprême*, publiés entre 1961 et 1970, demeurent des ouvrages de référence tant par le choix des décisions publiées que par les commentaires qui les accompagnent.

La grande loi sur l'unification des tribunaux et, par voie de conséquence, sur l'arabisation et la marocanisation de la justice, du 26 janvier 1965, que l'on doit à juste titre regarder comme le parachèvement de l'indépendance nationale, constitue, en revanche, le plus important «événement-rupture» intervenu dans la vie judiciaire marocaine depuis 1913. Le changement de personnel judiciaire et la mutation linguistique qui l'accompagnait, ne pouvaient être correctement réalisés sans une prospective à long terme. Une réforme de cette dimension impliquait la sérénité dans l'abstraction des contingences politiques ; ce ne fut point le cas ; et le désir de «nationaliser» priva le *nobile officium* du juge de tout substrat documentaire sérieux, entraînant par la même le déclin de son pouvoir normatif. Certes les revues spécialisées dans la publication des arrêts se sont depuis multipliées ; mais leur parution

---

(11) C.A.R., 30-IV-1952. *Infra* sous l'article 88 n° 109.

(12) Cf. notamment O. Azziman, *Les sources formelles du droit marocain des obligations et des contrats*, cours spécial, 1er C.E.S., 1988, p. 21-23 ;

(13) Il en va de même du respect de la spécificité musulmane de certains textes. Cf. notamment *infra* sous les articles 56 n° 7, 471 n° 4, 489 n° 21, 974 n° 4, etc.

demeure sporadique et leur diffusion insuffisante. Il est vrai que la jurisprudence, désormais à l'abri de toute attaque doctrinale, manifeste une grande confusion : de très nombreux arrêts de la Cour suprême et des cours d'appel ne sont pas même motivés, la plupart sont mal rédigés, en sorte qu'ils permettent rarement de reconstituer le cheminement intellectuel du juge et partant se prêtent difficilement au commentaire scientifique. Détentrice d'un quasi-monopole de publication, les revues du Ministère de la justice assument mal cette fonction fondamentale : on y chercherait vainement un critère dans le choix des décisons publiées ; le pire y cottoie le meilleur.

On peut donc affirmer que depuis 1965 la jurisprudence n'accomplit plus valablement son rôle en matière d'obligations et de contrats. Ce phénomène permet de comprendre que la doctrine marocaine marque le pas, ne semble pas encore avoir trouvé le souffle nécessaire pour jouer, en ce domaine, le rôle qui lui est imparti : forger les notions, les concepts dont fera usage le législateur et ainsi devenir une source véritable du droit. C'est dire que la jurisprudence en langue française, élaborée avant la loi d'arabisation, conserve non seulement toute son importance, mais doit, tant que le *nobile officium* du magistrat ne sera pas restauré, conserver une valeur de parangon.

Le droit des obligations est donc essentiellement subordonné dans son approche à l'étude de la règle «législative» et à l'analyse de la jurisprudence dans la mesure où le processus de l'interprétation des textes participe à l'évolution du droit.

L'existence et le développement des recueils ou répertoires de jurisprudence s'avère une nécessité dont les pouvoirs publics sont particulièrement conscients ; c'est ainsi que M. Bouabid, premier ministre et ministre de la justice, n'hésitait pas à déclarer, le 13 juin 1979, devant la Commission royale de codification, qu'il était nécessaire de doter magistrats et praticiens des «guides annotés susceptibles de les aider à analyser certaines règles» (14). Le présent ouvrage n'est rien d'autre qu'une contribution à cet effort d'adaptation à un contexte déterminé. Formellement, il peut être considéré comme un prolongement, mis à jour, de l'édition officielle de 1915.

Les principales sources, sous forme de références à la législation européenne, au droit musulman et aux compilations de Justinien, ont ainsi été mentionnées sous chacun des articles ; assimilées à des travaux préparatoires, ces références obligatoires peuvent, le cas échéant, s'imposer à l'analyse du juge. La contribution apportée par la jurisprudence à l'évolution du droit, ses hésitations, ses successives interprétations figurent sous chacun des regroupements thématiques associés aux principaux articles du code. Certaines décisions, désormais sans portée juridique, ont également été publiées dans la mesure où leur objet est susceptible de permettre une approche historique du droit des obligations depuis la promulgation du *D.O.C.* Enfin il nous a paru nécessaire d'insérer dans l'ouvrage les éléments de notre documentation (sources et bibliographie), ainsi qu'un index analytique des matières et une table des textes publiés, cités ou analysés, le tout suffisamment détaillé pour en faciliter la consultation.

Montbrison le 10 juin 1988

(14) Discours prononcé lors de la séance d'ouverture des travaux de la commission royale de codification. *Le matin du Sahara* du 14 juin 1979, p. 3.

TABLEAU DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS

UTILISÉES DANS LES NOTES

a.	: article (Dans les références infra-paginales)
A.A.N.	: *Annuaire de l'Afrique du Nord* (C.R.E.S.M., Aix-en-Provence)
Adm.	: Chambre administrative
al.	: alinéa
Art.	: Article
B.O.	: *Bulletin officiel du Royaume du Maroc*
C.	: Code de Justinien
C.A.	: Cour d'appel
C.A.C.	: Cour d'appel de Casablanca
C.A.F.	: Cour d'appel de Fès
C.A.R.	: Cour d'appel de Rabat
Cass.	: Cour de cassation
C.A.T.	: Cour d'appel de Tanger
C.C. all.	: Code civil allemand
C.C. égyp.	: Code civil égyptien
C.C. esp.	: Code civil espagnol
C.C féd. suis.	: Code civil fédéral suisse
C.C. fr.	: Code civil français
C.C. it.	: Code civil italien
C. com. all.	: Code de commerce allemand
C. com. fr.	: Code de commerce français
C. com. it.	: Code de commerce italien
C. E.	: Conseil d'Etat français
C. féd. suis. des obligat.	: Code fédéral suisse des obligations
Ch.	: Chambre
C. instr. crim.	: Code d'instruction criminelle
Civ.	: Chambre civile
Com.	: Chambre commerciale
Cons. prud.	: Conseil des prud'hommes
C.P.	: Code pénal (Code marocain de 1962)
C.P.C.	: Code de procédure civile (Code marocain de 1974)
C.P.C. fr.	: Code de procédure civile français
C.P. fr.	: Code pénal français
C.P.P.	: Code de procédure pénale (Code marocain de 1959)
C.R.E.S.M.	: Centre de recherche et d'études sur les sociétés méditérranéennes
Crim.	: Chambre criminelle
C.S.	: Cour suprême
D.	: *Digeste*
Dah.	: Dahir
Dah. cond civ.	: Dahir sur la condition civile des français et des étrangers
D.C.C.	: Dahir formant Code de commerce
D.C.C.M.	: Dahir formant Code de commerce maritime
D.L.P.C.	: Dahir du 19 janvier 1939 formant nouvelle législation sur les paiements par chèques
D.O.C.	: Dahir formant Code des obligations et des contrats
D.P.C	: Dahir sur la procédure civile (Code de 1913)
G.	: *Institutes* de Gaius
édit.	: édition
F.S.J.E.S.	: Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales
G.T.M.	: *Gazette des tribunaux du Maroc* (Casablanca de 1921 à 1965)
G.T.M., n. s.	: *Gazette des tribunaux du Maroc,* nouvelle série (depuis 1968)
inst.	: instance
Instit.	: *Institutes* de Justinien
J.O.T.	: *Journal officiel tunisien*
J.C.S.	: *Jurisprudence de la Cour suprême* (Revue de la Cour suprême, Rabat)

jp.	: Jurisprudence
L.	: Loi
n.	: note
note n. s.	: note non signée
Ord.	: Ordonnance
pr.	: prologue
R.A.C.A.R.	: *Recueil des arrêts de la cour d'appel de Rabat*
R.A.C.S. Adm.	: *Recueil des arrêts de la chambre administrative de la Cour suprême*
R.A.C.S. Civ.	: *Recueil des arrêts de la chambre civile de la Cour suprême*
R.A.C.S. Crim.	: *Recueil des arrêts de la chambre criminelle de la Cour suprême*
R.B.E.M.	: *Revue banques et entreprises du Maroc* (Casablanca)
R. cr. d. i. pr.	: *Revue critique de droit international privé* (Paris)
R.D.E.	: *Revue de droit et d'économie* (F.S.J.E.S., Fès)
Req.	: Chambre des requêtes
R.F.M.	: *Revue fiduciaire marocaine* (Casablanca)
R.J.L.	: *Revue de la jurisprudence et des lois* (Ministère de la justice, Rabat)
R.J.P.E.M.	: *Revue juridique, politique et économique du Maroc* (F.S.J.E.S., Rabat)
R.J.P.I.C.	: *Revue juridique, politique, indépendance et coopération* (Paris)
R.L.J.M.	: *Recueil de législation et de jurisprudence marocaine* (Paris)
R.M.L.D.J.C.	: *Revue marocaine de législation, doctrine, jurisprudence chérifienne* (P. Zeys, Casablanca)
R.M.D.	: *Revue marocaine de droit* (Casablanca, de 1948 à 1965)
R.M.D. n. s.	: *Revue marocaine de droit*, nouvelle série (depuis 1985)
R.M.D.C.	: *Revue marocaine de droit comparé* (F.S.J.E.S., Marrakech)
R.M.D.E.D.	: *Revue marocaine de droit et d'économie du développement* (F.S.J.E.S., Casablanca)
R.P.	: *Recueil Penant* (Paris)
R.T.D.C.	: *Revue trimestrielle de droit comparé* (Paris)
s.d.	: sans date
s.l.n.d.	: sans lieu ni date
Soc.	: Chambre sociale
sq.	: et suivantes
St. pers.	: Chambre du statut personnel et des successions
T.C.	: Tribunal des conflits
trad.	: traduction
trib	: tribunal
trib. cons.	: tribunal consulaire
trib. crim.	: tribunal criminel
vente C.A.F.	: vente coût, assurance et fret
vente F.O.B.	: vente *free on board* (franco-bord)
vol.	: volume

DOCUMENTATION

I — SOURCES

§1 — Sources légales

Décret du 15 décembre 1906 portant promulgation du Code tunisien des obligations et des contrats (1) dont le dahir du 12 août 1913 portant Code des obligations et des contrats (2) est directement démarqué.

Différents corps de droit occidentaux et orientaux ont servi à l'élaboration du Code tunisien. Ils sont cités en référence sous chaque article de la présente édition du D.O.C., conformément à l'édition officielle de 1915 préparée et présentée par S. Berge (3).

§2 — Sources doctrinales

L'édition officielle du D.O.C. est également en référence sur le droit musulman. M. Brossard, se fondant sur les travaux de David Santillana, auteur du projet de code tunisien (4), a pu ainsi mentionner, sous chaque article du dahir de 1913, les principaux auteurs du rite malékite (A) et du rite hanéfite (B) utilisés pour les codifications tunisienne et marocaine (5). Les travaux personnels de D. Santillana (C) constituent, par ailleurs, la plus remarquable synthèse doctrinale des sources musulmanes du D.O.C.

A — Rite malékite

Khalil — *Précis de jurisprudence malékite par Sidi Khalil, professeur et moufti au Caire.* Texte publié par la Société asiatique. Paris, imp. nat. 1ère édit., 1855 ; 5ème édit., 1883. Nouvelle édit., : *Abrégé du Code musulman par Sidi Khalil. Scheikh,* Paris, imp. nat., 1900 (6).

Zarkani — *Commentaire du Moukhtasar de Sidi Khalîl, par Abd Al-Baqi Az-Zarqani, professeur à la mosquée d'El-Azhâr,* Le Caire, s.d., 7 vol.

Bennani — *Gloses de Mohammed Al-Bannani, de Fez, sur le commentaire du Moukhtasar de Sidi Khalîl par Az-Zarqâni* (En marge de l'ouvrage précédent).

---

(1) *J.O.T.* du 15-XII-1906, p. 1083 et *sq.*

(2) *B.O.*, n° 46 du 12-IX-1913, p. 78 et *sq.*

(3) Les références de l'édition officielle que nous reproduisons dans cette publication sont regroupées sous deux rubriques :
1 — Les corps de droit positif mentionnés par S. Berge sont regroupés sous la rubrique *Droit comparé.* Il s'agit des Codes civils français, allemand, espagnol, italien, égyptien, du Code civil fédéral suisse, du Code fédéral suisse des obligations, des Codes de commerce français, italien et allemand, du Code de procédure civile français et du Code pénal français.
2 — La rubrique *Droit romain* regroupe les travaux législatifs de Justinien : *Institutes, Digeste, Code* et *Novelles.*

(4) *Avant-projet discuté et adopté au rapport de M. D. Santillana,* Tunis, 1899.

(5) S. Berge, *Note préliminaire* à l'annexe VII des *Codes organiques du Maroc,* Paris, 1915, p. 298.

(6) Traductions françaises :
1 — M. Perron, *Précis de jurisprudence musulmane civile et religieuse selon le rite malékite par Khalîl ibn Ishâq,* Paris, imp. nat., 1848-1854, 7 vol.
2 — M. Seignette, *Code musulman par Khalil (Rite malékite, statut réel)* 1ère édit., Constantine, Amolet, s.d. ; 2ème édit., Alger, Jourdan, 1878 ; 3ème édit., Paris, Challamel, 1911.
3 — G.H. Bousquet, *Abrégé de la loi musulmane selon le rite de l'imâm Mâlek,* Alger, Bibliothèque de la Faculté de Droit d'Alger, 1956-1962, 4 vol.

Ibn Acem. — *La Touhfat d'Ibn Acem, ministre de Yoûsouf II de Grenade en 793,* Alger, Gavault Saint-Lager, 1893 (7).

Taoudi — *Commentaire du traité de droit malékite d'Ibn Asim,* Le Caire, 1886-1887, 2 vol.

Tasouli — *Commentaire sur le traité d'Ibn Asim par Ali Ibn Abd As Salam At-Tasouli As Sabrari,* Boulâq 1838, Autre édition en marge du traité de Taoudi.

Ibn Farhoun — *Traité de jurisprudence malékite par Bourhan Abd-Din Abou'l-Wafa Ibrahim Ibn Chams Abd-Din Abou'Abd Allah Mohammed Ibn Farhoun Al-Ya'mari,* Le Caire, 1884, 2 vol.

Lamiat Ezzakkak — *Résumé en vers du droit malékite par Abou'l-Hassan 'Ali Ibn Qasim Ibn Mohammad At-Toudjibi Azzaqqaq, prédicateur et jurisconsulte à Fez et à Grenade,* Le Caire, 1884 (8).

Ibn Salmoun — *Formules de droit par Abou Mohammad 'Abd Allah Ibn Salmoun Al-Kinani Al-Bayyasi Al-Gharnati, grand qâdi de Grenade,* Le Caire, 1884 (en marge de l'ouvrage précédent).

Touati — *Traité de jurisprudence formulaire des notaires,* Tunis, 1865.

Amalyat. — *Commentaire par Abou 'Abd Allah Mohammad Ibn Abou'l-Qasim Ibn Mohammad Ibn 'Abd Al-Djalil Al-Filali As-Sidjilmasi sur le traité de jurisprudence en vers du même auteur,* Tunis,1873.

B — Rite hanéfite

Ibn Noudjaim (Nadjim) — *Traité sur les principes du droit par Zain Al-Aridin Ibn Brahim Ibn Noudjaim Al-Misri Al-Hanafi,* Calcutta, 1826.

Hamaoui — Abd Allah Mohammad Al-Hamawi, *Commentaires sur Ibn Noudjaim,* Lucknow, 1924.

Morched El-Hairan — *Traité des obligations et des contrats d'après le rite hanéfite par Mohammed Quadri Pacha,* Boulâq, Imp. nat., 1891 (9).

Eddor El-Mokhtar — Voir *infra : Radd El-Mokhtar.*

Radd El-Mokhtar — Gloses intitulées Radd el-Mouhtâr par Mohammad Amin, surnommé Ibn Abidin, sur Addour al-Moukhtâr, commentaire rédigé par Mohammad' Alâ ed-dîn el-Haskâfî pour le Tanouîr Al-Absâr, traité de droit *hanéfite* par Champs *ad-Dîn* Mohammad *Ibn 'Abd Allah ibn Ahmad ibn Timourtâtch al-Ghazzi,* Boulâq, 1869, 5 vol. ; 2e édit., Constantinople, 1890, 5 vol.

Fetoua Hendia — *Les fetwas d'Alemguır. Recueil de décisions juridiques, connu sous le nom d'Al-Fatâwâ al-Hindiyyah, compilé par une société de savants de l'Inde et par ordre du sultan Aureng-Zeb, surnommé Alemguir,* Le Caire, Castelli, 1895, 6 vol. ; 2e édit., Boulâq, Imp. nat., 1892, 6 vol.

Medjellé — *Code civil ottoman (Medjellé) promulgué de 1870 à 1876 en 16 livres,* Beyrouth, Dustour, 1904, 4 vol. (10).

---

(7) Traductions françaises :
1 — O. Houdas, F. Martel, *Traité de droit musulman. La Tohfat d'Ebn Acem. Texte arabe avec traduction française. Commentaire juridique et notes philologiques,* Alger, 1882.
2 — L. Bercher, *Tuhfat,* Alger, 1958.

(8) Traduction française : Merad ben Ali, *Al Lamya,* Casablanca, 1927. Préface L. Milliot.

(9) Traduction française : Abdoulaziz Kahil Bey, *Droit musulman. Statut réel d'après le rite hanéfite, mis en articles d'après le système des codes égyptiens,* Le Caire, imp. nat., 1893.

(10) Traductions :
1 — D. Nicolaidès, *Législation ottomane, Constantinople, 1881-1888, 2 vol.*
2 — G. Youg, Corps de droit ottoman, Oxford, Clarendon Press, 1906.

C — Travaux de David Santillana sur les sources du D.O.C.

— *Avant projet (de Code tunisien des obligations et des contrats) discuté et adopté au rapport de M. D. Santillana*, Tunis, Picard, 1899, 859 p. (T.I *des Travaux de la codification des lois tunisiennes).*

— *Istituzioni di diritto musulmano malichita con riguardo anche al sistema sciafiita.*

T. *I* : *La comunita musulmana e il suo capo. Fonti del diritto e loro ermenentica. La lege nelle spazio e nel tempo. Le persone. La famiglia. I diritti reali.*

T. *II* : *Teoria generale delle obligazioni. Le singole obligazioni. Il diritto ereditario. Il diritto giudiziario. Indici.*
Rome, A.R.E., 1926, 2 vol. ; 2e édit., Rome, Istituto per l'Oriente, 1938, 2 vol.

§3 — Sources jurisprudentielles

Les décisions faisant l'objet d'annotations dans la présente édition du D.O.C. ont été publiées en langue française ou en langue arabe dans les périodiques et recueils suivants :

A — Revues

— *Penant. Recueil général de jurisprudence, de doctrine et de législation coloniales et maritimes.* Fondé en 1891 par D. Penant. A pris le relai en 1940 du *Recueil de législation et de jurisprudence marocaines.*

— *Recueil de législation et de jurisprudence marocaines.* Fondé en 1912 par M. Penant. A cessé de paraître en 1939.

— *Gazette des tribunaux du Maroc. Législation. Jurisprudence. Débats judiciaires. Feuille d'annonces légales et judiciaires.* Fondée en 1921 à Casablanca par Me J. Bonan, du barreau de cette ville. Cessa de paraître en 1965. A partir de 1968, le titre *Gazette des tribunaux du Maroc* a été repris et édité en langue arabe par le Conseil de l'ordre des avocats du barreau de Casablanca. Les sommaires des arrêts sont également publiés en français.

— *Recueil des arrêts de la Cour d'appel de Rabat.* Fondé à Rabat en 1922. Devenu *Recueil des arrêts des cours d'appel du Maroc* en 1963. A cessé de paraître en 1966.

— *La Revue marocaine de droit.* Fondée en 1922 à Casablanca par Mes M. Meylan et F. Darmon, du barreau de cette ville. A cessé de paraître en 1965. Le titre a été repris en 1985 par Mes J.P. Razon et A. Kettani. C'est désormais la seule revue juridique où l'ensemble des textes (doctrine et jurisprudence) soit publié en français et en arabe.

— *Revue de la jurisprudence et des lois.* En langue arabe. Editée par le ministère de la justice depuis 1957.

— *Jurisprudence de la Cour suprême.* En langue arabe. Editée par le ministère de la justice depuis 1965.

— *Revue juridique, politique et économique du Maroc.* Créée en 1976 et éditée par la Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de Rabat. Les autres revues des Facultés de droit du Maroc n'ont pas, à ce jour, publié de jurisprudence.

B — Ouvrages

Recueil des arrêts de la cour suprême, Rabat-Paris, Edit. de La Porte, 1961-1970, 10 vol.

— Volume préliminaire. *Textes législatifs et réglementaires relatifs à la cour suprême,* Rabat, 1961. Préface A. Benjelloun.

— *Chambre civile :*

T. I : *Arrêts présentés et annotés par A. Colombini. Années judiciaires 1957-1962 (jusqu'au 31 mars 1962),* Rabat, 1968. Préface D. Slaoui. Avant-propos A. Bahnini.

T. II : *Arrêts présentés et annotés par A. Colombini. Années judiciaires 1962-1965 (du 1er avril 1962 au 31 décembre 1965),* Rabat-Paris, 1969. Préface D. Slaoui. Avant-propos A. Bahnini.

— *Chambre criminelle :*

T. I : *Arrêts annotés par H. Carteret. 1re, 2e et 3e années judiciaires (1957-1960), suivis des sommaires des principaux arrêts rendus par la première chambre en matière pénale,* Rabat-Paris, 1961. Avant-Propos G. Deltel.

T. II : *Arrêts présentés et annotés par H. Carteret, Années judiciaires 1960-1961, suivis des sommaires des principaux arrêts rendus par la première chambre en matière pénale,* Rabat-Paris, 1962. Avant-Propos G. Deltel.

T. III : *Arrêts présentés et annotés par H. Carteret. Années judiciaires 1961-1962,* Rabat-Paris, 1966. Préface A. Boutaleb. Avant Propos G. Deltel.

T. IV : *Arrêts présentés et annotés par H. Carteret. Années judiciaires 1962-1965,* Rabat-Paris, 1967. Préface A. Bengelloun. Avant-Propos G. Deltel.

— *Chambre administrative :*

T. I : *Arrêts annotés par J. Theis, J. Chabert et F. Fagnot. 1re, 2e et 3e années judiciaires (1957-1960),* Rabat-Paris, 1961. Préface J. Theis.

T. II : *Arrêts annotés par F. Fagnot. Années judiciaires 1960-1961,* Rabat-Paris, 1962.

T. III : *Arrêts annotés par M. Azoulay et F. Fagnot. Années judiciaires 1961-1965,* Rabat-Paris, 1970. Préface A. Boutaleb.

C — *Instruments de travail*

1. — Répertoires :

— Penant (M.), *Répertoire de droit marocain. Premières tables décennales (1912-1921) du Recueil de législation et de jurisprudence marocaines,* Paris, 1922. Préface P. Dumas.

— Penant (M.), *Répertoire de droit marocain. Deuxièmes tables décennales (1922-1931) du Recueil de législation et de jurisprudence marocaines,* Paris, 1932. Préface M. Cordier.

— Bruno (H.), Moussard (P.), *Répertoire alphabétique de la jurisprudence de la cour d'appel de Rabat comprenant les matières contenues dans le Recueil des arrêts de la cour d'appel de Rabat de 1921 au 31 décembre 1944,* Casablanca, 1947, 2 vol. (correspondant au T. XXIV de la collection des centres d'études juridiques publié par l'Institut des hautes études marocaines). Préface A. Knoertzer.

— Knoertzer (A.), Carteret (H.), Pons (G.), *Table alphabétique de la jurisprudence de la cour d'appel de Rabat, T. III comprenant les décisions parues dans le Recueil des arrêts de la cour d'appel du 1er janvier 1945 au 31 décembre 1952,* Paris, L.G.D.J., 1955 (correspondant au T. XLVII de la collection des centres d'études juridiques publié par l'Institut des hautes études marocaines).

— Carteret (H.), *Jurisprudence de la chambre criminelle de la cour suprême du Maroc,* Casablanca, 1963.

— Sebti Lahrichi (F.), *Répertoire de législation marocaine,* Paris, 1983.

— Zaïm (I.), *Répertoire de jurisprudence de la Cour suprême,* Rabat, 1984 (en arabe).

2. — Codes annotés :

— Blanc (F.P.), *Code pénal annoté,* Casablanca, Al Madariss, 1977. Préface M. Bouabid.

— Carteret (H.), *Code de droit pénal et de procédure criminelle,* Casablanca, Fidutec, 1951.

— Morère (M.), *Code de droit privé et d'organisation judiciaire,* Casablanca, Fidutec, 1952.

— Ruolt (A.), *Code de procédure civile annoté,* Rabat, s.d. Préface M. Bouabid.

II — BIBLIOGRAPHIE THÉMATIQUE *(1)*

§1 — Généralités :

I — CHRONOLOGIE DES DIFFÉRENTES ÉDITIONS DU D.O.C.

1 — *Dahir formant code des obligations et des contrats.* Annexe VII du dahir du 12 août 1913 - 9 ramadan 1331 portant promulgation de plusieurs dahirs relatifs à l'administration de la justice dans le protectorat français du Maroc. *B.O.*, n° 46 du 12 septembre 1913, p. 78-172.

2 — Larcher (E), *Les codes marocains, annotés des dahirs et arrêtés pris pour leur exécution,* Alger, A. Jourdan, 1915, p. 152-291.

3 — Berge (S.), *Codes et lois en vigueur dans le protectorat français du Maroc.* Edition officielle, T. I, Organisation judiciaire, Annexe VII, *Dahir formant code des obligations et des contrats,* imprimé par ordre du gouvernement à l'imprimerie nationale, Paris, 1915, p. 291-688.

4 — Rivière (P.L.), *Traités, codes, lois et règlements du Maroc (dahirs, arrêtés viziriels et résidentiels, ordres, ordonnances, circulaires, instructions et avis) accompagnés des lois et décrets français concernant le Maroc,* Paris, Sirey, 1923-1925, 4 vol.

5 — Rivière (P.L.), *Codes et lois usuelles du Maroc. Lois et décrets, dahirs, arrêtés viziriels et résidentiels, ordres, ordonnances, avis, instructions et circulaires,* Paris, 1925.

6 — Cattenoz (G.), *Recueil général et méthodique de la législation et de la réglementation au Maroc,* Casablanca, 1933.

7 — Morère (M.), *Codes marocains annotés,* Casablanca, 1934, p. 181-371.

8 — Vuillet (P.), *Code marocain des obligations et des contrats, suivi de la législation relative aux baux à loyers et aux baux commerciaux avec notes et commentaires d'après la jurisprudence,* Casablanca, 1934.

9 — Rivière (P.L.), *Traités, codes et lois du Maroc,* Paris, 1951.

10 — Milliot (L.), Fougère (L.), Juris-classeurs marocains, Paris, Edition technique, dernière édit., 1976, T.I, 1767-1919.

11 — Morère (M.), *Code de droit privé et d'organisation judiciaire,* Casablanca, Fidutec, 1952, p. 159-287. Introduction L. Fougère.

12 — *Code des obligations et des contrats,* Casablanca, s. d. (1965). En langue arabe.

13 — *Code des obligations et contrats annoté,* Livre premier (art. 1 à 105). Publication du ministère de la justice, Rabat, s.d. (1976).

14 — *Dahir formant code des obligations et des contrats,* Rabat, 1979, publication de la Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de Rabat.

15 — El Hatimi (M.), *Dahir formant code des obligations et contrats,* Rabat, s.d. (1979). Préambule P. Decroux.

16 — Blanc (F.P.), Blanc (A. M.), *Code annoté des obligations et des contrats. Les obligations,* Casablanca, 1981. Préface M. Bouabid.

17 — *Code des obligations et contrats.* Publications A.P.R.E.J., Rabat, 1981.

18 — *Recueil des textes des lois marocaines. Civil et statut personnel,* Beyrouth-Rabat, 1983. Cette publication contient le texte du D.O.C. en arabe et en français.

---

(1) Certains travaux figurant dans cette bibliographie thématique relèvent de différentes rubriques. Ils ne sont mentionnés qu'au regard de la principale ou de la première d'entre elles. Les notes de jurisprudence sont indiquées dans les références des annotations ; les plus importantes figurent également dans la bibliographie.

19 — Blanc (F.P.), Zeidguy (R.), *Dahir formant Code des obligations et des contrats. Edition synoptique franco-arabe,* Casablanca, s. d. (1984).

20 — *Dahir formant Code des obligations et des contrats,* Rabat, s. d. (1986). Publication de l'Institut national d'études judiciaires. Texte en arabe et en français.

II — SUR LE D.O.C.

21 — Aouani (A. El), *D.O.C. et droit social. R.M.D.E.D.,* 1984, n° 7, p. 109.

22 — Azziman (O.), *A propos du champ d'application du D.O.C. Au-delà d'un conflit de frontières. R.M.D.E.D.,* 1984, n°7, p. 67.

23 — Azziman (O.), *Le code des obligations et contrats soixante-dix ans après,* compte-rendu du n°29 ci-dessous. *Lamalif,* 1984, n° 107, p. 56.

24 — Azziman (O.), *Les sources formelles du droit marocain des obligations et des contrats,* cours spécial, 1er C.E.S., 1988. Notes prises en cours, 24 p., muligraphiées.

25 — Berge (S), *Introduction à l'annexe VII des Codes organiques du Maroc,* dans n° 3 ci-dessus, p. 291-294.

26 — Blanc (F.P.), *Introduction au Code des obligations et des contrats (D.O.C.),* dans n° 16 ci-dessus, p. 7-16.

27 — Blanc (F.P.), Blanc (A.M.), *Bibliographie thématique,* dans n° 16 ci-dessus, p. 19-34.

28 — Decroux (P.), *Origine et originalités du dahir formant code des obligations et contrats. G.T.M.,* 1958, n° 1265, p. 19.

29 — *D.O.C. et Société, soixante-dix ans après. R.M.D.E.D.,* 1984, n°7. Numéro spécial consacré aux journées d'études tenues à Casablanca les 20 et 21 avril 1984.

30 — Grünebaum-Ballin (M.), *Rapport sur les travaux de la commission d'organisation judiciaire du protectorat français du Maroc,* publié en Annexe du Décret du président de la république française sur l'organisation judiciaire du protectorat français du Maroc du 7 septembre 1913. *B.O.,* n° 46 du 12 septembre 1913, p. 3-8.

31 — Khamlichi (A.), *Comment lire le D.O.C. ? R.M.D.E.D.,* 1984, n° 7 (en arabe).

32 — Kouzbari (M. El), *Théorie des obligations à la lumière du droit marocain des obligations et des contrats,* Beyrouth, 1972 (en arabe).

33 — Mernissi (M. El), *Le D.O.C., source fondamentale du droit commercial. R.M.D.E.D.,* 1984, n° 7, p. 77.

34 — Messaoudi (L.), *Le D.O.C. et les contrats internationaux de droit privé. R.M.D.E.D.,* 1984, n° 7, p. 91.

35 — Moneger (J.), *Biographie du D.O.C. : De la réception à l'assimilation d'un code étranger dans l'ordre juridique marocain. R.M.D.E.D.,* 1984 n° 7, p. 15.

36 — Puvilland (M.), *Le dahir des obligations et contrats. G.T.M.,* 1922, n° 68 et sq.

37 — Sanviti (M.), *Des sources du code des obligations et contrats. G.T.M.,* 1934, n° 605, p. 275.

38 — Shouaibi (M.), *Etude critique du D.O.C. R.M.D.E.D.,* 1984, n° 7 (en arabe).

III — LE D.O.C. DANS LES TRAITÉS DE DROIT MAROCAIN

39 — Berge (S.), *La justice française au Maroc. Organisation et pratique judiciaire,* Paris, 1917. Préface L. Renault. En dépit de son intitulé restrictif, cet ouvrage est le premier Traité de droit marocain moderne. Les obligations et contrats sont analysés p. 504-527.

40 — Lambert (J.N.), *Cours de législation algérienne, marocaine et tunisienne,* Alger, 1950.

41 — Martin (D.), *Droit civil et commercial marocain,* Casablanca, 1981 (avec le concours

de M. Raïs).

42 — Monéger (J.), *Introduction générale au droit marocain,* sous presse aux éditons Sochepress, Casablanca.

43 — Puvilland (M.), *Cours de législation civile marocaine. G.T.M.,* 1924-1925, n° 129-166.

44 — Rivière (P.L.). *Précis de législation marocaine avec références aux législations étrangères et à la jurisprudence marocaine,* Paris, 1927.

45 — Rivière (P.L.), *Manuel de droit marocain,* Paris, 1931.

46 — Rivière (P.L.), Cattenoz (G.), *Précis de législation marocaine,* Caen, 1946, 2 vol. Le T.I, *Le droit privé,* contient une analyse exhaustive du D.O.C.

47 — Rivière (P.L.), Cattenoz (G.), *Traité de droit marocain,* Caen, s.d. (1955).

§2 — Les obligations

I — DES CAUSES DES OBLIGATIONS

A — GENERALITÉS

48 — Anonyme, *De l'évolution de l'idée de responsabilité dans la législation et la jurisprudence marocaine. R.L.J.M.,* 1929, p. 19.

49 — Blanc (F.P.), *A propos de la classification légale des sources des obligations en droit civil marocain. R.M.D.E.D.,* 1983, n° 4, p. 198.

50 — Choukri (A.), *A propos des responsabilités délictuelle et contractuelle en droit marocain. R.J.P.E.M.,* 1983, n° 13-14, p. 11 (en arabe).

51 — La Massuë (H. de), *Une perspective de la distinction entre la responsabilité contractuelle et la responsabilité quasi-délictuelle en droit marocain. G.T.M.,* 1944, n° 947, p. 27.

52 — La Massuë (H. de), *De la distinction des sources d'obligation en droit marocain. G.T.M.,* 1944, n° 954, p. 109.

53 — Monéger (F.), *Réflexions sur les notions de fautes délictuelle et contractuelle dans le D.O.C. R.M.D.E.D.,* 1984, n° 7, p. 153.

54 — Rivière (P.L.), *De la responsabilité civile dans la législation marocaine. G.T.M.,* 1926, n° 251, p. 681.

55 — Rivière (P.L.), *La responsabilité civile objective. G.T.M.,* 1934, n° 614, p. 347.

56 — Rivière (P.L.), *Encore la responsabilité civile. G.T.M.,* 1940, n° 854, p. 83.

B — DES OBLIGATIONS QUI DERIVENT DES CONVENTIONS ET AUTRES DECLARATIONS DE VOLONTE

1. — De la capacité

57 — Abboud (M.), *La condition juridique du mineur au Maroc,* Paris-Rabat, 1968.

58 — Achkah Azaoui (T.A.), *La protection du mineur en droit marocain et en droit musulman.* Mémoire 3ème cycle, F.S.J.E.S. Casablanca, 1986, multigraphié (en arabe).

59 — Chouraqui (A.), *La condition juridique de l'israélite marocain,* Paris, 1950.

60 — Decroux (P.), *De l'état et de la capacité des personnes physiques au Maroc ; Exceptions à la loi nationale. G.T.M.,* 1944, n°946, p. 10.

61 — Rivière (P.L.), *Le droit des personnes au Maroc. G.T.M.,* 1926, n° 231 et 233, p. 521-522, 537-538.

2 — De la déclaration de volonté

62 — Decroux (P.), *L'autonomie de la volonté et l'ordre public en droit conventionnel marocain,* Paris, 1953. Préface P. Léris.

63 — Francisci (V.), *La responsabilité contractuelle. G.T.M.*, 1968, n° 4, p. 9.

64 — Karoumi (B.), *La promesse de contrat en droit marocain.* Mémoire 3ème cycle, F.S.J.E.S. Casablanca, 1985, multigraphié (en arabe).

65 — Rivière (P.L.), *Le droit conventionnel, source de législation interne au Maroc. R.L.J.M.,* 1923, p. 13.

66 — Rivière (P.L.), *La question des risques dans la législation marocaine. R.L.J.M.*, 1924, p. 37.

67 — Rivière (P.L.), *Le risque contractuel dans la législation marocaine. G.T.M.*, 1926, n° 213, p. 376.

68 — Rivière (P.L.), *La question du risque contractuel dans le droit musulman. G.T.M.*, 1926, n° 218, p. 417.

69 — Rivière (P.L.), *Réflexions sur l'autonomie de la volonté dans le droit contractuel. G.T.M.*, 1947, n° 1008, p. 149.

70 — Rolland (M.), *De la formation du contrat par correspondance. G.T.M.*, 1922, n° 26.

71 — Shouaibi (M.), *La simulation en droit civil marocain.* Mémoire 3ème cycle, F.S.J.E.S. Casablanca, 1977, multigraphié (en arabe).

72 — Shouaibi (M.), *La théorie de la simulation à la lumière de l'article 2 du D.O.C. R.M.D.E.D.*, 1984, n° 7 (en arabe).

Notes de jurisprudence :

73 — Batiffol (H.), *Loi applicable.* Note sous Cass. Civ., 9-X-1956, *R.M.D.*, 1958, p. 160 ; *J.D.I.*, 1959, n° 2, p. 468.

74 — Decroux (P.), *Obligations et contrats - Loi applicable.* Note sous Cass. Civ., 6-VII-1959, *R.M.D.*, 1960, p. 44.

3. — Des vices du consentement

75 — Benseghir (M.A.), *L'article 54 du D.O.C., un article inappliqué, pourquoi ? R.M.D.E.D.*, 1984, n° 7, p. 221.

76 — Foussayli (T. El), *La lésion à travers la législation islamique et le droit positif. R.M.D.C.*, 1983, n° 2, p. 167 (en arabe).

77 — Kettani (A.), *La lésion dans le D.O.C. R.M.D.E.D.*, 1984, n° 7, p. 205.

78 — Levy-Soussan (A.), *Essai sur la lésion dans les contrats au Maroc,* Paris, 1952. Préface D. Bastien.

4. — De l'objet des obligations contractuelles

79 — Alaoui (M. el), *Les principes élémentaires de la réglementation des assurances au Maroc,* T. I, *La réglementation générale,* notamment p. 75-101, Casablanca, 1978.

80 — Anonyme, *Les litiges mettant en cause les médecins, chirurgiens, infirmiers. R.J.L.*, n° 118, p. 455.

81 — Azziman (O.), *La profession libérale au Maroc,* Rabat, 1980. Préface J. Deprez (Thèse Droit, Nice, 1979).

82 — Decroux (P.), *De la validité d'une police d'assurance «automobile» au Maroc. R.M.D.*, 1956, p. 347.

83 — Driouch (A.), *La tendance actuelle de la responsabilité médicale en doctrine arabe.*

R.J.P.E.M., 1985, n° 18, p. 87 (en arabe).

84 — Jean (V.), *Des garanties de l'assuré dans le contrat d'assurance. G.T.M.*, 1942, n°902, p. 77.

85 — Kettani (A.), *L'assurance au Maroc (Réalités et perspectives)*, Casablanca, 1983. Préface D. Veaux et J. Deprez. (Thèse Droit, Nice, 1982).

86 — La Massuë (H. de), *De la responsabilité des voituriers successifs. G.T.M.*, 1943, n° 931, p. 89.

87 — La Massuë (H. de), *De la responsabilité en matière de transports de colis postaux. G.T.M.*, 1947, n° 996, p. 35.

88 — Lidon (H.), *De la responsabilité du voiturier en droit marocain. G.T.M.*, 1933, n° 536, p. 101.

C — DES OBLIGATIONS QUI RÉSULTENT D'UN QUASI-CONTRAT

89 — Decroux (P.), *Contrat relatif à une maison de tolérance.* Note sous trib. 1re inst. Casablanca, 11-VI-1959, *R.M.D.*, 1960, p. 123.

D — DES OBLIGATIONS QUI RÉSULTENT DES DÉLITS ET QUASI-DÉLITS

1. — Responsabilité du fait personel

90 — Bahnini (A.), *Solutions adoptées par la cour suprême dans certaines matières, notamment au sujet de l'application des articles 78 et 88 du D.O.C. G.T.M.*, n.s., 1968, n° 2, p. 5.

91 — Brandy (M.), *Les silences du législateur marocain : action oblique, action paulienne. G.T.M.*, 1942, n° 914, p. 182.

92 — Decroux (P.), *La responsabilité délictuelle en droit marocain moderne. G.T.M.*, 1956, n° 1192, p. 77.

93 — Francisci (V.), *quelques traits du droit de la responsabilité civile. G.T.M.*, 1968, n.s. n°3, p. 9.

94 — L'Hote (P.), *La responsabilité professionnelle au regard de la jurisprudence. G.T.M.*, 1938, n° 776, p. 173.

95 — Lalou (H.), *La responsabilité civile des avocats. G.T.M.*, 1937, n° 736, p. 213.

96 — Morère (M.), *La responsabilité civile issue de la faute involontaire. R.M.D.*, 1949, p. 4-8, 25-28.

97 — Olivier (C.), *A propos de la responsabilité des administrateurs des sociétés anonymes marocaines. R.M.D.*, 1949, p. 53.

98 — Rivière (P.L.), *L'abus de droit en droit comparé (exemples marocains). R.M.D.*, 1952, p. 145.

99 — Rovel (J.), *Droits des créanciers vis à vis de la négligence ou de la fraude de leurs débiteurs. G.T.M.*, 1927, n° 283-284, p. 249-250, 257-258.

100 — Sultan (M.), *L'action paulienne est-elle ouverte aux plaideurs marocains. G.T.M.*, 1930, n° 399, p. 113.

Notes de jurisprudence :

101 — Gayet (Ch.), *Appel en garantie fondé sur l'article 78 du D.O.C.* Note sous trib. 1re inst. Oujda, 27-V-1959, *R.M.D.*, 1959, p. 325.

102 — Laurent (J. Ch.), *Responsabilité civile.* Note sous Cass, 21-X-1952, *R.M.D.*, 1955, p. 217.

103 — Leger (R.), *Paiement d'un chèque volé et falsifié - Responsabilité de la Banque.* Note

sous C.A.R., 9-XII-1952, *R.M.D.*, 1953, p. 365.

2 — *Responsabilité administrative*

104 — Ambialet (Ch.), *L'action de l'administration contre les tiers responsables d'accidents survenus à des fonctionnaires civils ou militaires. R.L.J.M.*, 1938, p. 1.

105 — Ambialet (Ch.), *Préjudice hyper-réparé (Recours de l'Etat contre l'auteur de l'accident). G.T.M.*, 1940, n° 855, p. 89.

106 — Atmani (A.), *Organisation générale du contentieux administratif au Maroc.* Mémoire 3eme cycle, F.S.J.E.S. Rabat, 1962, multigraphié.

107 — Bahnini (A.), *Certains aspects de l'évolution de la jurisprudence de la cour suprême. G.T.M.*, 1968, n° 5, p. 5.

108 — Benjelloun (A.), *Droit administratif*, Rabat, 1983, 2 vol.

109 — Benjelloun (Jaouhara), *La responsabilité administrative dans le cas des dommages de travaux publics au Maroc.* Mémoire 3eme cycle, F.S.J.E.S. Casablanca, 1985, multigraphié.

110 — Benseghir (M.A.), *La protection de la liberté individuelle contre les abus des fonctionnaires publics.* Mémoire 3ème cycle, F.S.J.E.S., Casablanca, 1983.

111 — Boujemaa (R.), *Le fonctionnaire marocain,* Casablanca, 1983. Préface S. Belbachir. Voir notamment le chap. VII de la 1ère partie : *Les contrôles juridiques exercés sur le fonctionnaire,* notamment p. 154-156, *Le rétablissement de l'équilibre patrimonial.*

112 — Bourely (M.), *Droit public marocain,* T. II, *Libertés publiques,* Rabat-Paris, 1965, p. 183-190, *Les recours contre l'action des pouvoirs publics.*

113 — Busquet (J.), *La responsabilité de l'Etat, contribution à l'étude du droit public du Maroc. G.T.M.*, 1925, n° 179-180, p. 185-187, 193-195.

114 — Busquet (R.), *Les administrations ont-elles un recours contre l'auteur d'un accident survenu à un de leurs agents. G.T.M.*, 1934, n° 590, p. 161.

115 — Decroux (P.), *Responsabilité des municipalités au Maroc. R.L.J.M.*, 1932 p. 31.

116 — Durand (E.), *Traité de droit public marocain,* Paris, L.G.D.J., 1955, notamment p. 222-247, Chap. VII, *Le contentieux administratif.*

117 — Fontanges (C.), *De la responsabilité des fonctionnaires au Maroc. R.L.J.M.*, 1925, p. 53.

118 — Garagnon (J.), Rousset (M.), *Droit administratif marocain,* Rabat, 3e édit., 1979.

119 — Lampué (P.), *Le contentieux administratif au Maroc. R.L.J.M.*, 1925, p. 33.

120 — Laubadère (A. de), *Le fondement de la responsabilité des collectivités publiques au Maroc : la faute ou le risque ? L'article 79 D.O.C. et sa signification véritable. G.T.M.*, 1943, n° 923, 926, p. 25-27, 49-53.

121 — Lidon (H.), *La responsabilité de la puissance publique et les règles de la compétence. La jurisprudence du tribunal des conflits et celle de la cour de Rabat. G.T.M.*, 1936, n° 689, p. 209.

122 — Michel (A.), *Traité du contentieux administratif au Maroc,* Paris, 1932.

123 — Monier (R.), *Le contentieux administratif au Maroc,* Paris, 1935.

124 — Ouazzani Chahdi (H.), *Les articles 79 et 80 du D.O.C. et l'évolution de la jurisprudence à ce sujet (Quelques aspects actuels de la responsabilité administrative au Maroc). R.M.D.E.D.*, 1984, n° 7, p. 163.

125 — Ouazzani Chahdi (H.), *La voie de fait administrative et la compétence du juge des référés. R.M.D.*, n. s., 1985, n° 3, p. 157.

126 — Prat (J.), *La responsabilité de la puissance publique au Maroc,* Rabat, 1963. Préface

V. Francisci.

127 — Regnier (A.), *Le contentieux administratif marocain. G.T.M., 1927,* n° 297, p. 361.

128 — Renard Payen (O.), *L'expérience marocaine d'unité de juridiction et de séparation du contentieux,* Paris, 1964.

129 — Rivière (P.L.), *La responsabilité de l'Etat et des municipalités. G.T.M.*, 1927, n° 261, p. 73.

130 — Rivière (P.L.), *Le contentieux administratif au Maroc. G.T.M.*, 1932, n° 519, p. 367.

131 — Rousset (M.), *Le contentieux administratif au Maroc. A.A.N.*, 1965, p. 117.

132 — Rousset (M.), *La réforme de la justice marocaine et ses incidences sur le contentieux administratif. R.J.P.I.C.*, 1975, n° 2, p. 147.

133 — Rousset (M.), *Les incidences du critère organique sur le traitement du contentieux administratif. R.J.P.E.M.*, 1981, n° 10, p. 39.

134 — Rousset (M), Basri (D.), Belhaj (A.), Garagnon (J.), *Droit administratif marocain*, Rabat, 1984.

135 — Salel, *De la responsabilité civile des conservateurs de la propriété foncière au Maroc. R.L.J.M.*, 1935, p. 46.

136 — Teissier (G.), *Observations sur les articles 79 et 80 du dahir formant Code des obligations et des contrats*, Annexe VII des *Codes organiques du Maroc*, Paris, 1915, p. 295-297.

137 — Theis (J.), *Le contentieux administratif au Maroc. R.D.P.*, mai-juin 1958, p. 401.

138 — Yaagoubi (M. El), *Le droit administratif marocain*, Rabat, 1987.

Notes de jurisprudence :

139 — Brun (L. de), *Responsabilité administrative.* Note sous C.A.R., 13-III-1951, *R.M.D.*, 1951, P. 415.

140 — Laubadère (A. de), *Responsabilité administrative.* Note sous C.A.R., 26-III-1946 et 9-XII-1947, *Sirey* 1949. 2. 21.

141 — Morère (M.), *Responsabilité de la puissance publique:* Note sous C.A.R., 11-VII-1958, *R.M.D.*, 1959, p. 461.

142 — Pansier (J.M.), *Responsabilité administrative.* Note sous Trib 1re inst. Casablanca, 18-VI-1951, *R.M.D.*, 1951, p. 452.

3. — Responsabilité du fait d'une concurrence déloyale

143 — Abbar (H.), *La protection de la marque.* Mémoire 3ème cycle, F.S.J.E.S. Casablanca, 1986, multigraphié.

144 — Alami (M. El), *Le droit des marques.* Mémoire 3ème cycle, F.S.J.E.S. Rabat, 1976, multigraphié.

145 — Bendraoui (A.), *La publicité mensongère et la protection du consommateur en droit marocain.* Mémoire 3ème cycle, F.S.J.E.S. Rabat, 1980, multigraphié.

146 — Choukri Soubai (A.), *Les fondements juridiques de la concurrence déloyale à la lumière de l'article 84 du D.O.C. R.M.D.E.D.*, 1984, n° 7 (en arabe).

147 — Haroun (M.), *La protection de la marque au Maghreb*, Alger, 1979.

148 — Razon (J.P.) *La protection des marques en droit marocain. R.M.D.*, n.s., 1987, n° 14, p. 203.

4. — Responsabilité du fait d'autrui

149 — Blanc (F.P.), *Responsabilité du fait d'autrui. Mandataires et préposés. R.M.D.*, n.

s., 1985, n° 3, p. 177.

150 — Khamlichi (A. El), *La responsabilité des parents,* Casablanca, 1982 (en arabe).

151 — Lapanne-Joinville (J.), *La responsabilité de l'incapable en droit musulman malékite. R.M.D.*, 1958, p. 197.

152 — Rivière (P.L.), *La responsabilité civile des irresponsables. G.T.M.*, 1934, n° 604, p. 267.

153 — Rolland (M.), *La responsabilité du commettant. G.T.M.*, 1923, n° 70.

154 — Zidani (A.), *La responsabilité des parents en droit marocain et en droit français.* Mémoire 3ème cycle, F.S.J.E.S. Casablanca, 1985, multigraphié.

Notes de jurisprudence :

155 — Rodière (R.), *Responsabilité civile.* Note sous C.A.R., 9-II-1953, *R.M.D.*, 1953, p. 374.

156 — Rodière (R.), *Responsabilité civile.* Note sous C.A.R., 8-XI-1952, *R.M.D.*, 1954, P. 181.

157 — Rodière (R.), *Responsabilité civile - Responsabilité du père.* Note sous C.A.R., 24-I-1958, *R.M.D.*, 1961, p. 133.

5. — Responsabilité du fait des animaux

158 — Depitre (S.), *Responsabilité civile du fait d'un animal.* Note sous C.A.R., 5-I-1960, *R.M.D.*, 1960, p. 423.

6. — Responsabilité du fait des choses

159 — Agoumi (A.), *Les accidents de la circulation entre le droit et la pratique judiciaire.* Thèse Droit, F.S.J.E.S. Rabat, 1984, multigraphiée.

160 — Alami (Abdelouahed), *Le fondement juridique de la responsabilité du fait des choses.* Mémoire 3ème cycle, F.S.J.E.S. Casablanca, 1982, multigraphié (en arabe).

161 — Bacha (F. El), *La responsabilité civile du transporteur bénévole de personnes. R.J.P.E.M.*, 1985, n° 17, p. 41.

162 — Bonan (J.), *La responsabilité pénale et la responsabilité civile de l'automobiliste. Revue de l'automobiliste marocain,* décembre 1930.

163 — Bonan (J.), *Pour garantir les victimes d'accidents d'automobile contre l'insolvabilité de leurs auteurs. G.T.M.*, 1931, n° 471, p. 329.

164 — Bonan (J.), *Note sur la responsabilité pénale et la responsabilité civile de l'automobiliste. G.T.M.*, 1931, n° 430, p. 1.

165 — Boudahrain (A.), *A propos de la responsabilité civile nucléaire et l'assurance.G.T.M.*, n. s., n° 35, 1985, p. 9.

166 — Chauvel (G.), *La présomption de faute et la notion de cause en matière de responsabilité du fait des choses. G.T.M.*, 1943, n° 927, p. 57.

167 — Decroux (P.), Bruno (H.), *La responsabilité du fait des choses inanimées en droit musulman et en droit marocain. Rev. algérienne,* 1946, T. I, p. 70.

168 — Decroux (P.), *Responsabilité en matière d'incendie. R.M.D.*, 1949, p. 157.

169 — El Khamlichi (A.), *L'exonération de la responsabilité du fait des choses dans l'article 88 du D.O.C. par la démonstration que «le nécessaire a été fait afin d'empêcher le dommage». R.J.P.E.M.*, 1977, n° 3, p. 9 (en arabe).

170 — Esmein (P.), *La responsabilité des dommages causés par une voiture volée. G.T.M.*, 1937, n° 737, p. 219.

171 — Fourati (H.), Jouahri (M.A.), *La définition de la chose (article 88 du D.O.C.).* Mémoire 2ème cycle, F.S.J.E.S. Casablanca, 1985, multigraphié.

172 — Gagnieyr (J.P.), *A propps d'études réalisées au Maroc : sur les conséquences civiles des accidents de circulation.* *G.T.M.* n. s., 1969, n° 7-8, p. 5.

173 — Guenoun (R.), *La responsabilité civile du transporteur gratuit en droit marocain et en droit français.* Mémoire 2ème cycle, F.S.J.E.S. Casablanca, 1985, multigraphié.

174 — Karbab (B.), *Le transport bénévole : incertitude ou dangers.* *Lamalif,* 1979, n° 111, p. 56.

175 — La Massuë (H. de), *Rencontre de deux véhicules ou opposition de deux gardiens d'une chose.* *R.M.D.,* 1954, p. 354.

176 — Moudni (N.), Bensghir (S.), *Définition du gardien du fait des choses d'après l'article 88 du D.O.C.* Mémoire 2ème cycle, F.S.J.E.S. Casablanca, 1985, multigraphié.

177 — Ripert (G.), *La réparation des accidents d'automobile.* *G.T.M.,* 1924, n° 149, p. 329.

178 — Rivère (P.L.), *Les risques de la route et la jurisprudence.* *G.T.M.,* 1933, n° 555, p. 251.

179 — Rivière (P.L.), *Les accidents de la route et la responsabilité civile.* *R.M.D.,* 1956, p. 289.

180 — Vandal (P.), *De la responsabilité civile du fait des choses dans ses rapports avec l'autorité de la chose jugée au pénal.* *G.T.M.,* 1948, n° 1030, p. 140.

Notes de jurisprudence :

181 — Carteret (H.), *Responsabilité civile - Choses inanimées - Gardien - Présomption de responsabilité - Faute de la victime - Exonération totale du gardien.* Note sous Trib. 1re inst. Rabat, 17-I-1949, *R.M.D.,* 1949, p. 69.

182 — Carteret (H.), *Responsabilité du voiturier.* Note sous C.A.R., 15-IV-1949, *R.M.D.,* 1949, p. 147.

183 — Carteret (H.), *Assurances de responsabilité - Action directe.* Note sous Trib. 1re inst. Rabat, 21-XI-1949, *R.M.D.,* 1950, p. 168.

184 — Carteret (H.), *Accident du travail - Recours contre le tiers responsable.* Note sous Trib. Meknès, 14-V-1954, *R.M.D.,* 1955, p. 272.

185 — Carteret (H.), *Accident du travail - Recours contre le tiers responsable.* Note sous C.S. Crim., 14-XI-1955, *R.M.D.,* 1957, p. 65.

186 — Gaston (G.), *Responsabilité délictuelle.* Note sous Cass., 8-XII-1955, *R.M.D.,* 1956, p. 269.

187 — Gayral (M.), *Responsabilité civile - Incendie par communication.* Note sous C.A.R., 17-XI-1953, *R.M.D.,* 1956, p. 172.

188 — Guiho (P.), *Chose jugée.* Note sous Cass., 6-II-1957, *R.M.D.,* 1958, p. 12.

189 — La Massuë (H. de), *Responsabilité civile - Camion entreposé - Incendie contagieux - Garde juridique - Responsabilité de l'entrepositaire.* Note sous Trib. 1re inst. Casablanca, *R.M.D.,* 1950, p. 412.

190 — La Massuë (H. de), *Transport de marchandises - Vol en cours de transport - Responsabilité du garde-meuble.* Note sous Trib. 1re inst. Casablanca, 7-II-1949, *R.M.D.,* 1951, p. 68.

191 — La Massuë (H. de), *Responsabilité en cas d'explosion de matières inflammables en cours de déchargement.* Note sous C.A.R., 8-XI-1949, *R.P.,* 1951, p. 314.

192 — La Massuë (H. de), *Transport de colis postaux - Perte.* Note sous Cass., 19-VII-1950, *R.M.D.,* 1951, p. 355.

193 — La Massuë (H. de), *Responsabilité civile.* Note sous C.A.R., 30-IV-1952, *R.M.D.,* 1953, p. 413.

194 — Laubadère (A. de), *Responsabilité du fait des choses - Garde juridique.* Note sous Trib. 1re inst. Casablanca, 11-II-1950, *R.M.D.,* 1950, p. 268.

195 — Pànsier (J.M.), *Responsabilité civile - Choses inanimées - Force de la présomption de responsabilité.* Note sous C.A.R., 7-II-1951, *R.M.D.*, 1952, P. 86.

196 — Rodière (R.), *Responsabilité civile.* Note sous Trib. 1re inst. Casablanca, 16-II-1952, *R.M.D.*, 1952, p. 305.

197 — Rodière (R.), *Responsabilité civile.* Note sous C.A.R., 19-X-1948, *R.M.D.*, 1953, p. 127.

198 — Rodière (R.), *Responsabilité civile.* Note sous Trib. 1re inst. Casablanca, 16-II-1952, *R.M.D.*, 1954, p. 37.

199 — Rodière (R.), *Responsabilité civile.* Note sous Cass., 11-VI-1953 *R.M.D.*, 1955, p. 70.

200 — Rodière (R.), *Responsabilité civile.* Note sous Cass., 5-III-1958, *R.M.D.*, 1959, p. 208.

7. — Responsabilité du propriétaire de l'immeuble écroulé

201 — Saboulin (L. de), *De la responsabilité des propriétaires d'immeubles écroulés. G.T.M.*, 1930, n° 396, p. 89.

8. — Responsabilité du propriétaire de l'immeuble insalubre

202 — Mekouar (M.A.), *D.O.C. et dommage écologique : l'environnement aux confins du voisinage. R.M.D.E.D.*, 1984, n° 7, p. 183.

9. — Responsabilité civile fondée sur un abus de droit

203 — Lamrani Zantar (H.), *L'abus de droit.* Mémoire 3ème cycle, F.S.J.E.S. Casablanca, 1985, multigraphié (en arabe).

10. — Responsabilité de l'inconscient

204 — Hila (A. El), *Le problème de l'irresponsabilité civile du malade mental.* Mémoire 3ème cycle, F.S.J.E.S., Rabat, 1986, multigraphié.

205 — Rivière (P.L.), *La responsabilité civile de l'inconscient. R.M.D.*, 1953, p. 205.

11. — Réparation du dommage

206 — Belbaraka (B.), *Exceptions à l'application du dahir du 2 octobre 1984. Délais et prescriptions G.T.M.* n.s., n° 37, 1985, p. 63 (en arabe).

207 — Benjelloun (A.), *La réparation du préjudice corporel en droit commun marocain.* Mémoire 3ème cycle, F.S.J.E.S. Rabat, 1978, multigraphié.

208 — Bennani (A.), *Incidences du dahir du 2 octobre 1984 sur la législation des accidents du travail. G.T.M.*, n.s., n° 38, 1985, p. 23 (en arabe).

209 — Chehbi (M.), *Lacunes de la nouvelle législation (dahir du 2 octobre 1984) et difficultés d'application. G.T.M.*, n.s., n° 35, 1985, p. 33 (en arabe).

210 — Faïdi (L.), *Champ d'application du dahir du 2 octobre 1984. Mode d'estimation et procédure à suivre. G.T.M.*, n. s., n° 36, 1985, p. 9, (en arabe).

211 — Kettani (A.), *Les nouvelles données de l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation. R.M.D.*, n.s., 1985 n° 1, p. 26.

212 — Kettani (A.), *L'appréciation médicale du préjudice corporel (A propos du décret du 14 janvier 1985). R.M.D.*, n. s., 1985, n° 2, p. 113.

213 — Lahlou (M.), *Examen analytique du dahir du 2 octobre 1984. G.T.M.*, n.s., n° 35, 1985, p. 19 (en arabe).

214 — Lahlou (M.), *Actions récursoires à la lumière du dahir du 2 octobre 1984. G.T.M.*, n.s., n° 38, 1985, p. 10 (en arabe).

215 — Marchand (P.), *Les intérêts des dommages-intérêts au Maroc. G.T.M.*, 1942, nº 894, p. 1.

216 — Morère (M.), *Le dommage matériel aux automobiles et la juridiction pénale. R.M.D.*, 1958, p. 296

217 — Nasri (Z.), *Les nouvelles dispositions promulguées en matière d'indemnisation des victimes des accidents causés par des véhicules terrestres à moteur. R.J.P.E.M.*, 1985, nº 17, p. 61.

218 — Tayeb Omar (M), *Réflexions générales sur la nouvelle législation* (dahir du 2 octobre 1984). *G.T.M.*, n. s., nº 35, 1985, p. 45 (en arabe).

219 — Tber (A.), *Présentation générale du dahir du 2 octobre 1984. G.T.M.*, n.s., nº 35, 1985, p. 10 (en arabe).

Notes de jurisprudence :

220 — Blanc (F.P.), *La réparation du préjudice moral en droit civil marocain.* Note sous C.S., 10-VII-1986. *R.M.D.*, n.s., 1986, nº 5, p. 273.

221 — Caillé (J.), *Restitution des fruits - Application des articles 101 et 103 du D.O.C.* Note sous Cass., 12-II-1958. *R.M.D.*, 1961, p. 419.

II — DES MODALITÉS DE L'OBLIGATION

222 — Abderrazik (Zineb), *Le terme dans le D.O.C.* Mémoire 3ème cycle, F.S.J.E.S. Casablanca, 1980, multigraphié (en arabe).

223 — Leris (P.), *Responsabilité collective et responsabilité solidaire au Maroc. G.T.M.*, 1940, nº 844, p. 9.

III — DU TRANSPORT DES OBLIGATIONS

224 — Achour (M.S.), *La cession de créance en droit civil marocain.* Mémoire 3ème cycle, F.S.J.E.S. Casablanca, 1976, multigraphié (en arabe).

IV — DES EFFETS DES OBLIGATIONS

A — DE L'EFFET DE L'OBLIGATION EN GÉNÉRAL

225 — Amri (A.), *Les conventions modifiant les règles de la responsabilité conventionnelle selon le D.O.C.* Mémoire 3ème cycle, F.S.J.E.S. Casablanca, 1987, multigraphié, (en arabe).

226 — Turjumane (Z.K.), *L'article 230 du D.O.C. R.M.D.E.D.*, 1984, nº 7 (en arabe).

Note de jurisprudence :

227 — Blanc (F.P.), *La force obligatoire des contrats à l'égard du juge.* Note sous C.A.C., 6-II-1986, *R.M.D.*, n.s., 1986, nº 2, p. 114

B — DE L'EXÉCUTION DES OBLIGATIONS :

228 — Caillé (J.), *Délai de grâce - Art. 243 D.O.C.* Note sous Trib. 1re inst. Oujda, 5-VII-1956, *R.M.D.*, 1959, p. 229.

C — DE L'INEXÉCUTION DES OBLIGATIONS ET DE SES EFFETS

1. — De la demeure du débiteur

229 — Chajai (A.), *La valeur juridique d'une lettre recommandée refusée ou non retirée. R.M.D.*, n. s., 1985, nº 4, p. 247.

230 — La Massuë (H. de), *De la résolution du contrat de transport en dommages-intérêts. G.T.M.*, 1943, nº 929, p. 73.

231 — La Massuë (H. de), *Du juste motif en matière de résolution contractuelle unilatérale. G.T.M.*, 1946, n° 968, p. 1.

232 La Massuë (H. de), *De la mise en demeure en droit métropolitain et en droit français marocain. G.T.M.*, 1950, n° 1064, p. 49.

Note de jurisprudence :

233 — Blanc (F. P.), *Conditions de la résolution du contrat.* Note sous C.S. du 23-VII-1984, *R.M.D.*, n. s., 1985, n° 1, p. 69.

2. — De la force majeure et du cas fortuit

234 — La Massuë (H. de), *Exonération du voiturier pour «cas fortuit» ou pour «cas de force majeure». G.T.M.*, 1947, n° 1005, p. 124.

235 — Rivière (P.L.), *Fait de guerre et force majeure. G.T.M.*, 1948, n° 1029.

Notes de jurisprudence :

236 — Blanc (F.P.), *La force majeure et la cas fortuit en droit civil marocain.* Note sous C.A.C., 23-X-1984, *R.M.D.*, n. s., 1986, n° 4, p. 220.

237 — La Massuë (H. de), *Transport - Convention de déménagement - Mobilier avarié - Responsabilité de l'entrepreneur - Grève - Force majeure (non).* Note sous Trib. 1re inst. Rabat, 16-I-1950, *R.M.D.*, 1951, p. 27.

238 — Rodière (R.), *Obligation - Force majeure.* Note sous Cass., 19-XI-1957, *R.M.D.* 1961, p. 235.

3. — Des offres d'exécution

239 — Caillé (J.), *Offres réelles.* Note sous C.A.R., 1-III-1952, *R.M.D.*, 1955, p. 22.

D — DE QUELQUES MOYENS D'ASSURER L'EXÉCUTION DES OBLIGATIONS

240 — Agourram (Khadija), *Le droit de rétention en droit marocain.* Mémoire 3ème cycle, F.S.J.E.S. Casablanca, 1986, multigraphié.

241 — Attafi (A. Y. El), *Le droit de retention en droit musulman comparé au droit français.* Thèse Droit, Paris, 1958, multigraphiée.

242 — Blanc (F.P.), Lourde (A.), *De l'illégalité de la contrainte par corps en matière contractuelle. R.M.D.*, n. s., 1987, n° 15, P. 276.

243 — Bourely (M), *Résurrection de la prison pour dettes. R.F.M.*, 1961, n° 417, p. 3.

244 — Esserkassi (A.), *La contrainte par corps en matière civile.* Mémoire 3ème cycle, F.S.J.E.S. Rabat, 1985, multigraphié.

Note de jurisprudence :

245 — Vizioz (H.), *Le droit de rétention au Maroc.* Note sous C.A.R., 17-XI-1936, *R.T.D.C.*, 1938, p. 308.

V. — DE LA NULLITÉ ET DE LA RESCISION DES OBLIGATIONS

246 — Rivière (P.L.), *Les nullités contractuelles dans la législation du Protectorat. G.T.M.*, 1926, n° 221, p. 241.

VI — DE L'EXTINCTION DES OBLIGATIONS

A — DU PAIEMENT

1 — Du paiement en général

247 — Decroux (P.), *Le payement en droit marocain moderne. R.M.D.*, 1962, p. 670.

248 — Goulven (M.), *De la validité de la clause de paiement. G.T.M.*, 1924, n° 140, p. 257.

249 — Jeze (G.), *Validité des clauses d'option de change. G.T.M.*, 1929, n° 353, p. 89.

250 — Mestre (Ach), *Sur la validité des conventions en monnaie étrangère sur le territoire marocain. G.T.M.*, 1928, n° 310, p. 97.

251 — Portet (J. M.), *De la validité de la clause de garantie de change en France et au Maroc. G.T.M.*, 1928, n° 323, p. 201.

252 — Portet (J.M.), *La cour d'appel de Rabat et la clause de garantie de change. G.T.M.*, 1929, n° 351, p. 74.

253 — Rivière (P.L.), *De quelques incidences juridiques de l'instabilité de la monnaie. R.M.D.*, 1955, p. 59.

254 — Rolland (H.), *Le règlement des contrats en monnaie hassani. G.T.M.*, 1922, n° 34.

255 — Rolland (H.), *Des demandes en monnaie étrangère. G.T.M.*, 1923, n° 68.

256 — Roux (P. de), *De la validité des clauses de garantie de change au Maroc. R.L.J.M.*, 1929, p. 1.

257 — Zeidguy (Rabha), *Les effets de la dépréciation monétaire sur le contrat de droit privé au Maroc.* Mémoire 3ème cycle, F.S.J.E.S. Casablanca, 1983, multigraphié.

2 — Du paiement par chèque

258 — Bonan (J.), *Peut-on bloquer un chèque au Maroc. G.T.M.*, 1925, n° 164, p. 65.

259 — Carteret (H.), *Le chèque au Maroc. R.M.D.*, 1949, p. 114.

260 — Lyazidi (Kh.), *Les fonctions occultées du chèque bancaire. R.J.P.E.M.*, 1985, n° 17, p. 51.

261 — Ripert (G.), *Le paiement par chèque des effets de commerce. G.T.M.*, 1924, n° 129, p. 169.

262 — Ripert (G.), *Le paiement par chèque et par mandat, G.T.M.*, 1925, n° 186, p. 241.

B — DE LA NOVATION

263 — La Massuë (H. de), *De l'exclusion de la novation dans la résolution de l'obligation de faire en dommages-intérêts, et de l'effet de la novation sur la prescription. G.T.M.*, 1943, n° 938, p. 141.

C — DE LA COMPENSATION

264 — Ifrikine (A.), *La compensation en droit marocain.* Mémoire 3ème cycle, F.S.J.E.S. Casablanca 1987, multigraphié (en arabe).

265 — Jeze (G.), *Le développement de l'usage du chèque et les règlements par compensation. G.T.M.*, 1924, n° 132, p. 193.

D — DE LA PRESCRIPTION

266 — Abouissaba (H.), *La prescription extinctive en droit civil.* Mémoire 2ème cycle, F.S.J.E.S. Casablanca, 1985, multigraphié.

267 — Aubrun (H.), *La prescription et les fins de non recevoir du Code de commerce maritime marocain. R.L.J.M.*, 1922, p. 27 ; 1923, p. 1.

268 — Bonan (J.), *A propos de la prescription annale. G.T.M.*, 1923, n° 84.

269 — Decroux (P.), *La prescription extinctive dans la législation du Protectorat. R.M.D.*, 1952, p. 383.

270 — Gay (F.), *La prescription d'après le régime foncier marocain. R.L.J.M.*, 1936, p. 1.

271 — Gay (F.)., *La nature juridique de la prescription en droit musulman malékite. R.M.D.*, 1949, p. 186.

272 — La Massuë (H. de), *De la prescription en matière de contrat de transport. R.M.D.*, 1949, p. 193.

273 — Pansier (J.M.), *Des causes d'irrecevabilité des actions immobilières. R.M.D.*, 1953, p. 289-298. A propos notamment de l'application de l'article 387 du D.O.C.

274 — Rolland (H.), *La prescription annale entre commerçants. G.T.M.*, 1923, 1924, n° 93-109.

Notes de jurisprudence :

275 — Batiffol (H.), *Contrat - Prescription.* Note sous Cass. Civ., 28-II-1960. *R.Cr.d.i.pr.*, 1960, p. 761.

276 — Blanc (F.P.), *Prescription et forclusion en droit civil marocain.* Note sous C.A.C. du 2-II-1982, *R.M.D.*, n.s., 1985, n° 5, p. 324.

E — DE LA RÉSILIATION VOLONTAIRE

277 — Rivière (P.L.), *De la résilitation volontaire des obligations dans la législation marocaine. G.T.M.*, 1926, n° 226, p. 481.

VII — DE LA PREUVE DES OBLIGATIONS ET DE CELLE DE LA LIBÉRATION

A — LES PREUVES

1. — Dispositions générales

278 — Lucioni (J.), *De la preuve en droit musulman. Réformes à réaliser au Maroc. G.T.M.*, 1940, n° 861, p. 119.

279 — Pesle (O.), *Un aspect du problème de la preuve dans le droit musulman marocain. G.T.M.*, 1928, n° 317, p. 153.

280 — Saboulin (M. de), *La preuve incombe au responsable du dommage. G.T.M.*, 1934, n° 574.

2. — De l'aveu de la partie

281 — Anonyme, *Indivisibilité de l'aveu et article 88 du D.O.C. R.M.D.*, 1960, p. 100.

3. — De la preuve littérale

282 — Alaoui (A. El), *Introduction à l'étude du notariat musulman. R.J.L.*, n° 118, p. 399.

283 — Bonan (J.), *Le régime des actes sous seing privé. G.T.M.*, 1923, n° 97.

284 — Bruno (H.), *Actes sous seing privé et actes notariés. G.T.M.*, 1940, n° 863, p. 135.

285 — Decroux (P.), *L'acte sous seing privé au Maroc. G.T.M.*, 1942, n° 903, p. 89.

286 — Decroux (P.), *La preuve par écrit en droit marocain moderne. G.T.M.*, 1957, n° 1211, p. 71.

287 — Goulven (M.), *Les formes de l'acte authentique au Maroc. G.T.M.*, 1923, n° 104.

288 — Lapanne-Joinville (J.), *Les actes adoulaires marocains sont-ils authentiques ? R.M.D.*, 1957, p. 337.

289 — Omari (Hafsa El Alaouia), *La responsabilité des illétrés.* Mémoire 2ème cycle, F.S.J.E.S. Casablanca, 1986, multigraphié.

290 — Pansier (J.M.,) *Les moulkias et leur force probante. R.M.D.*, 1965, p. 5.

291 — Petit (E.), *L'acte adoulaire au Maroc. G.T.M.*, 1950, n° 1072-1073, P. 137-138, 145.

292 — Sampieri (A.M.), *Remarques sur la nature juridique des créanciers chirographaires au Maroc. R.M.D.*, 1953, p. 114.

4. — De la preuve testimoniale

293 — Carteret (H.), *Preuve - Art. 448 du D.O.C.* Note sous C.A.R., 5-XI-1948, *R.M.D.*, 1949, p. 54.

5 — Des présomptions

294 — Belkeziz (A.), *La possession en droit privé marocain*, Paris-Rabat, 1968.

295 — Filali (A.), *Le refus d'exécution des décisions de justice par l'autorité administrative (à propos des articles 450 à 452 du D.O.C.). R.M.D.*, 1961, p. 97.

Notes de jurisprudence :

296 — Anonyme, *Les limites de l'autorité de la chose jugée en matière pénale.* Note sous C.S. du 11-X-1982, *R.M.D.*, n.s., 1986, n° 1, p. 32.

297 — Barre (R.), *Autorité de la chose jugée - Conditions d'application.* Note sous C.A.R., 22-II-1958, *R.M.D.*, 1960, p. 87.

298 — Pansier (J.M.), *Chose jugée - Influence du criminel sur le civil - Action basée sur l'art. 88 du D.O.C.* Note sous C.A.R., 7-II-1951, *R.M.D.*, 1952, p. 86.

6. — Du serment

299 — Decroux (P.), *Le serment en droit marocain (envisagé comme mode de preuve, c'est-à-dire le serment affirmatif ou probatoire à distinguer du serment promissoire). R.M.D.*, 1950, p. 285.

300 — Pesle (O.), *Le serment dans le droit musulman (rites malékites). G.T.M.*, 1929, n° 355, p. 105.

B — INTERPRETATION DES CONVENTIONS

301 — Bayssière (Y.), Petit (C.), *Interprétation - Contrat d'assurance - Clause claire et précise.* Note sous C.A.R., 31-V-1948. *R.M.D.*, 1949, p. 18.

302 — Carteret (H.), *Assurances terrestres - Contrat - Interprétation.* Note sous C.S., Crim., 10-XII-1959. *R.M.D.*, 1961, p. 379.

303 — Rivière (P.L.), *Contrat - Interprétation - Vente à réméré fictive - En réalité prêt usuraire avec garantie.* Note sous C.A.R., 19-XI-1948, *R.M.D.*, 1949, P. 151.

§3. — Les contrats

I. — DE LA VENTE

A — DE LA VENTE EN GENERAL

304 Anonyme, *Les formalités à accomplir lors de l'achat d'un immeuble au Maroc. G.T.M.*, 1947, n° 1003, p. 99.

305 — Belaguide (N.), *La perfection de la vente en droit civil marocain.* Mémoire 3ème cycle, F.S.J.E.S. Casablanca, 1985.

306 — Berlioz (J.), *Essai de conciliation entre la théorie des délais préfix et l'admission des pourparlers comme cause de suspension des forclusions des articles 573 D.O.C. et 262 D.C.C.M. R.M.D.*, 1956, p. 145.

307 — Bonan (J.), *Les ventes publiques de meubles. G.T.M.*, 1925, n° 169, p. 105.

308 — Bros, *Purge de l'action résolutoire du vendeur, du co-échangiste et du co-partageant en suite de vente sur saisie d'immeubles immatriculés. R.L.J.M.*, 1935, p. 17.

309 — Channan (M.), *Les principes directeurs de la publicité foncière et leur incidence* sur les droits réels immobiliers en droit marocain. Mémoire 3°cycle, F.S.J.E.S. Casablanca, 1980, multigraphié.

310 — Decroux (P.), *Au sujet de la vente à crédit des véhicules automobiles.* Consultation donnée à D.I.A.C. Maroc, 22-XI-1952, multigraphiée.

311 — Decroux (P.), *Droit foncier marocain*, Rabat, 1977.

312 — Fourati (H.), *La promesse de vente en droit marocain des obligations.* Mémoire 3ème cycle, F.S.J.E.S. Casablanca, 1988, multigraphié.

313 — Mekouar (M.A.), *La vente à crédit des véhicules automobiles*, Casablanca, 1977. Préface J. Deprez.

314 — Moutalif Abou Hazim (M. A.), *L'obligation de garantie en matière de vente dans les droits marocain et jordanien.* Mémoire 3ème cycle, F.S.J.E.S. Casablanca, 1984, multigraphié (en arabe).

315 — Pesle (O.), *Voyage au bout de la vente. G.T.M.*, 1938, n° 792, p. 301.

316 — Puvilland (M.), *La vente à crédit des machines industrielles agricoles et des autovéhicules. G.T.M.*, 1932, n°487, p. 97.

317 — Razon (J.P.), *La garantie des vices rédhibitoires dans les ventes immobilières en droit marocain.* Thèse Droit, Paris, 1956.

318 — Razon (J.P.), *Les délais d'exercice de l'action en garantie des vices rédhibitoires dans les ventes mobilières en droit marocain. G.T.M.*, 1957, n° 1102, p. 1.

319 — Razon (J.P.), *Action rédhibitoire, action estimatoire et action en remplacement dans les ventes mobilières en droit marocain. R.M.D.*, 1958, p. 341.

320 — Vogeleis (P.), *La procédure des ventes immobilières au Maroc. G.T.M.*, 1928, n° 341, p. 345.

Note de jurisprudence :

321 — Bertrand (J.J.), *Vente - Vente immobilière - Ecrit rédigé sous une forme déterminée.* Note sous Cass., 2-V-1949. *R.M.D.*, 1951, p. 300.

B — DE LA VENTE SOUS CONDITION SUSPENSIVE

322 — Natali (J.), *De l'inscription sur les livres fonciers de la vente sous condition suspensive. R.L.J.M.*, 1936, p. 23.

C — DE LA VENTE *SELEM*

323 — J.B., *Du contrat de vente à livrer (selem). R.L.J.M.*, 1922, p. 25.

D — DE LA VENTE *SAFQA*

324 — Ammar (G.), *De la vente safqa (ou vente par licitation). R.M.D.*, 1954, p. 437.

325 — Ammar (G.), *De la possession et de la prescription de la vente safqa en droit musulman malékite. R.M.D.*, 1958, p. 197.

326 — Bruno (Ch.), *La vente «safqa» et les immeubles immatriculés. R.M.D.*, 1952, p. 201.

327 — Loubignac (M), *La vente safqa dans la jurisprudence du cadi de Fès. Revue algérienne*, 1933, p. 62 et 85.

328 — Miarâa (Cheikh), *La vente safqa. Revue du ministère de la justice*, n° 1, 1-XI-1980, p. 43.

329 — Pesle (O.), *La vente dans la doctrine malékite*, Rabat, 1940.

330 — Pesle (O.), *Le contrat de safqa au Maroc*, Rabat, 1932.

331 — Roché (P.), *La «safqa» et les immeubles immatriculés.* R.M.D., 1956, p. 97.

Note de jurisprudence :

332 — Caldero (M), *Vente safqa.* Note sous C.A.R., 18-V-1920, *Revue algérienne*, 1920, II, p. 107.

E — DE LA VENTE COMMERCIALE

333 — Aubrun (M.), *L'obligation du vendeur dans la vente F.O.B. G.T.M.*, 1924, n° 139, p. 249.

334 — Berrada (M. A.), Slamti (A.), *La réglementation des changes au Maroc*, Casablanca, 1984.

335 — Fournier (E.), *Les nouvelles obligations de la vente F.O.B. G.T.M.*, 1922, n° 28.

336 — Fournier (E.), *Les nouvelles conditions de la vente C.A.F. G.T.M.*, 1923, n° 56.

337 — Fournier (E.), *A propos de la vente F.O.B. G.T.M.*, 1925, n° 156 et 158, p. 2 et 17.

338 — Fournier (E.), *Les règles de Varsovie, 1928, relatives au contrat C.A.F. G.T.M.*, 1929, n° 368, p. 157.

Notes de jurisprudence :

339 — Hemard (J.), *Vente commerciale - Demande en résolution du marché.* Note sous C.A.R., 25-I-1952, *R.M.D.*, 1953, p. 329.

340 — La Massuë (H. de), *Vente commerciale - Non délivrance de la chose vendue - Non exécution d'une vente antérieure.* Note sous Trib. 1re inst. Casablanca, 8-XI-1949, *R.M.D.*, 1950, p. 448.

II — DE L'ÉCHANGE

341 — Anonyme, *De la réglementation en matière d'échanges de bien habous. R.L.J.M.*, 1917, p. 31.

III — DU LOUAGE

A. — DU LOUAGE DE CHOSES

1. — Baux d'habitation

342 — Abboud (M.), *La législation marocaine des baux d'immeubles. R.J.L.*, n° 1, 1957, p. 163 (en arabe).

343 — Afzar (A.), *Les baux à usage d'habitation dans le dahir de 1928. G.T.M.*, n.s., n° 16, 1978, p. 7 (en arabe).

344 — Anonyme, *Pas de porte*, *G.T.M.*, 1948, n° 1015.

345 — Benzakour (A.), *Les modifications introduites sur le régime des baux des locaux d'habitation et professionnels. G.T.M.*, n. s., n° 22, 1981, p. 43 (en arabe).

346 — Bernard (M.), *Cession de bail. Interdiction.* G.T.M., 1930, n°418, p. 265.

347 — Bounabat (M.), *A propos de la conciliation des intérêts des bailleurs et de ceux des locataires au vu du dahir du 17 safar 1401 (25 décembre 1980) relatif aux locaux à usage d'habitation et à usage professionnel. R.M.D.C.*, 1983, n°2, p. 239 (en arabe).

348 — Bremard (F.), *Les rapports entre propriétaires et locataires ou occupants de locaux d'habitation au Maroc et en France. R.M.D.*, 1950, p. 291.

349 — Busquet (J.), *Un dahir bifrons, le dahir du 5 mai 1928. G.T.M.*, 1952, n°1108, p. 61.

350 — Daoud (Z.), *Il faut bloquer les loyers. Lamalif*, mars-avril 1979.

351 — Daoud (Z.), *Le scandale des loyers. Lamalif*, mai 1980.

352 — Derrouch (A.), *Répression de la spéculation et juste prix. R.M.D.*, 1952, p. 1.

353 — Destrez (M.), Bernaudot (M.), *De la responsabilité du locataire en matière d'incendie. G.T.M.*, 1938, n°765, p. 81.

354 — Filali-Meknassi (R.), *Remarques à propos de la «loi n°6-79 organisant les rapports contractuels entre les bailleurs et les locataires des locaux d'habitation ou à usage professionnel». R.J.P.E.M.*, 1983, n°13-14, p. 51.

355 — Filali Meknassi (R.), *Une expérience législative originale : le décret-loi portant réduction de certains loyers*, dans *Le parlement et la pratique législative au Maroc*, ouvrage collectif, Rabat, 1985, p. 97.

356 — Filali-Meknassi (R.), *La condition du locataire urbain. La part du droit dans la régulation de la crise du logement.* Thèse Droit, F.S.J.E.S. Rabat, 1985, multigraphiée.

357 — Fizazi (Kh.), *La location. L'aspect juridique et économique. R.B.E.M.*, 1987, n°7, p. 55.

358 — Foird (A.), *La spéculation illicite sur les loyers. G.T.M.*, 1921, n° 5.

359 — Guessous (M.), Cherkaoui (A.), Benyakhlef (M.), Kadiri (H.) et autres, *Le loyer en milieu urbain d'après l'enquête de consommation 1970-1971*, I.N.S.E.A., Collection «Etudes et enquêtes», Rabat, 1973.

360 — Hassen (M.), *La résiliation du contrat de bail pour non paiement du loyer. R.M.D.*, n.s., 1986, n° 2, p. 79.

361 — Jacques (G.), *Législation française et marocaine sur les loyers. R.L.J.M.*, 1928, p. 11.

362 — Jean (V.), *La bonne foi entre bailleurs et preneurs. G.T.M.*, 1942, n° 900, p. 61.

363 — Kirschbaum, *Le congé et l'expulsion subséquente. R.M.D.*, 1951, p. 346.

364 — Leris (P.), Ninvielle (E.), *L'inopposabilité du bail et l'expulsion du preneur. R.M.D.*, 1953, p. 398.

365 — Lididi (M.), *Le dahir du 5 mai 1928 a pris un demi-siècle. Al Mohammat*, juillet-septembre 1979 (en arabe).

366 — Lucioni (J.), *Le louage des immeubles urbains et les problèmes qu'il soulève. G.T.M.*, 1951, n° 1085, p. 41.

367 — Moneger (F.), *La loi n° 6-79 organisant les rapports contractuels entre les bailleurs et les locataires des locaux d'habitation ou à usage professionnel. R.M.D.E.D.*, 1982, n° 1, p. 237.

368 — Mons (E.), *La location à usage professionnel. R.M.D.*, 1963, p. 193.

369 — Mons (E.), *La clause résolutoire pour défaut de paiement des loyers. R.M.D.*, 1964, p. 215.

370 — Mons (E.), *La sous-location. R.M.D.*, 1964, p. 385.

371 — Mounir (O.) *Introduction à l'étude du bail d'habitation au Maroc*, Casablanca, 1986. Préface F.P. Blanc.

372 — Mounir (O.), *Des effets de la législation des baux d'habitation et sa pratique judiciaire sur les investissements dans le logement locatif. R.M.D.E.D*, 1986, n° 12, p. 217.

373 — Mounir (O.), *Le bail et la crise du logement. Lamalif*, sept. 1987, p. 54.

374 — Pansier (J.M.), *La juridiction du dahir du 5 mai 1928. Etude de la législation et de la jurisprudence. R.M.D.*, 1954, p. 100.

375 — Pansier (J.M.), *Les infractions en matière de location. Etude du droit positif au 15*

avril 1955. R.M.D., 1955, p. 241.

376 — Pansier (J.M.), *Guide des congés et des loyers (locaux d'habitation et professionnels)*, Casablanca, 1955.

377 — Pansier (J.M.), *La résiliation de plein droit des baux (clauses résolutoires). R.M.D.*, 1958, p. 389.

378 — Pourquier (P.), *Le dahir du 5 mai 1928. Exposé critique. G.T.M.*, n.s., n° 2, 1968, p. 13.

379 — Pourquier (P.), *Décret royal du 19 décembre 1968 relatif à la procédure de recouvrement des loyers à usage d'habitation. Analyse et commentaire. G.T.M.*, n.s., n° 6, 1968, p. 26 et 42.

380 — Rovel (J.), *La responsabilité du locataire en matière d'incendie des bâtiments d'habitation. G.T.M.*, 1926, n° 208, p. 337.

381 — Schramm (G.), *Les baux à loyer. La jurisprudence du dahir du 5 mai 1922. G.T.M.*, 1930, n° 389, p. 33.

382 — Thrioreau (M.), *La législation marocaine des loyers et la limitation du prix des locations. G.T.M.*, 1941, n° 873-874, p. 41-43, 49.

383 — Thrioreau (M.), *La majoration des prix de location. G.T.M.*, 1941, n° 890, p. 177.

384 — Toledano (M.), *Majoration du prix des loyers (dahir du 10 mars 1944). G.T.M.*, 1944, n° 949, p. 41-43 ; 1945, n° 957, p. 13.

385 — Trouillet (A.), *Le dahir du 30 juin 1955 et la surface corrigée. R.M.D.*, 1955, p. 411.

386 — Trouillet (A.), *Aperçu sur le régime de la surface corrigée et du loyer scientifique. G.T.M.*, du 25 mai 1955.

387 — Victor (J.), *La bonne foi entre bailleurs et preneurs. G.T.M.*, 1942.

388 — Vogeleis (M.), *Quelques considérations sur les rapports entre propriétaires et locataires. G.T.M..*, 1923, n° 71.

Notes de juriprudence :

389 — La Massuë (H. de), *Bail d'immeuble vétuste et délabré.* Note sous C.A.R., 16-XI-1949, *R.M.D.*, 1951, p. 303.

390 — La Massuë (H. de), *Baux et loyers.* Note sous Trib. 1re inst. Casablanca, *R.M.D.*, 1955, p. 325.

391 — Mounir (O.), *La cession des baux professionnels.* Note sous Casablanca 1ère inst. du 18-II-1984. *R.M.D.*, n. s., 1985, n° 3, p. 222.

392 — Olivier (C.), *Baux et loyers.* Note sous Trib. paix Casablanca, 27-I-1950, *R.M.D.*, 1951, p. 175.

393 — Olivier (C.), *Baux et loyers.* Note sous Trib. 1re inst. Casablanca, 8-XI-1949, *R.M.D.*, 1951, p. 313.

394 — Pansier (J.M.), *Baux et loyers - Recours du locataire sur le plan civil.* Note sous C.A.R., 23-III-1956, *R.M.D.*, 1956, p. 217.

395 — Pansier (J.M.), *Baux et loyers.* Note sous C.A.R., 18-III-1955, *R.M.D.*, 1958, p. 127.

396 — Pansier (J.M.), *Baux et loyers.* Note sous C.A.R., 11-III-1955, *R.M.D.*, 1959, p. 283.

397 — Pansier (J.M.), *Baux et loyers.* Note sous C.A.R., 2-XII-1955, *R.M.D.*, 1959, p. 118.

398 — Rivière (P.L.), *Baux et loyers - Bail à durée déterminée - Tacite reconduction.* Note sous Cass. Civ., 1-II-1949, *R.M.D.*, 1950, p. 317.

2. — Baux commerciaux

399 — Ben Messaoud (A.), *Le droit au bail du fonds de commerce. R.J.P.E.M.*, 1985, n°18, p. 53 (en arabe).

400 — Chaoui Roqai (A.), *Le bail commercial.* Mémoire 3ème cycle, F.S.J.E.S., Rabat, 1957, multigraphié.

401 — Fontanges (Ch.), *La législation des loyers et de la propriété commerciale au Maroc. R.L.J.M.,* 1931, p. 6).

402 — Huguenard (M.), *Un locataire commerçant peut-il revenir sur une augmentation librement acceptée, G.T.M.,* 1949, n°1049, p. 113.

403 — Haddouri (M.), *Observations pratiques sur quelques aspects du dahir du 24 mai 1955 concernant les contrats de location de biens à usage commercial, industriel ou professionnel. R.J.P.E.M.,* 1982, n°12, p. 59 (en arabe).

404 — Kaddouri (M.), *Observations pratiques sur certains aspects du dahir du 24 mai 1955 sur les baux commerciaux. G.T.M.,* n.s., n°26, 1983 (en arabe).

405 — Mons (E.), *La motivation du congé et du refus de renouvellement du bail, en matière de propriété commerciale. R.M.D.,* 1964, p. 1.

406 — Olivier (C.), *La nouvelle législation des baux à usage commercial, industriel ou artisanal,* Casablanca, 1948.

407 — Pansier (J.M.), *La reprise pour habiter en matière de baux commerciaux. R.M.D.,* 1961, p. 400.

408 — Razon (J.P.), *Le nouveau régime des baux commerciaux, industriels et artisanaux au Maroc. Dahir du 24 mai 1955. Analyse et commentaires,* Casablanca, 1955.

409 — Rivière (P.L.), *La révision conventionnelle des baux commerciaux. G.T.M.,* 1935, n°651, p. 289.

410 — Sansone (I), *Comment évaluer la valeur locative d'un local commercial. G.T.M.,* 1951, n°1098, p. 155.

411 — Thrioreau (M.), *La révision des baux d'immeubles à usage commercial. G.T.M.,* 1934, n°585-587, p. 121, 129, 137.

Notes de jurisprudence :

412 — Hassen (M.), *Baux commerciaux. Location d'une vitrine à l'intérieur d'un hôtel. Inapplicabilité du dahir du 24 mai 1955.* Note sous C.A.C. du 17-IV-1984. *R.M.D.,* n.s., 1985, n°2, p. 136.

413 — Kirschbaum (P.), *Sur la révision des loyers commerciaux.* Note a propos de trois arrêts de la C.A.R., 21-X-1949, 23-XII-1949, 30-XII-1949, *R.M.D.,* 1952, p. 70.

3. — Autres baux

414 — Afarkous (M.), *Le contrat d'affrètement aérien en droit marocain.* Mémoire 3ème cycle, F.S.J.E.S. Casablanca, 1986, multigraphié.

415 — Afarkous (M.), *L'affrètement aérien en droit marocain.* Thèse Droit, F.S.J.E.S. Casablanca, 1987, 3 vol., multigraphiée.

416 — Anonyme, *Le bail à cheptel. G.T.M.,* 1925, n°192, p. 289.

417 — Chakir (A.), *Le crédit-bail au Maroc. R.B.E.M.,* 1987, n.° 7.

418 — Labdi (S.), *Le contrat de «crédit-bail» au Maroc.* Mémoire 3ème cycle, F.S.J.E.S. Rabat, 1983, multigraphié.

419 — Mekouar (M.A.), *Le contrat de crédit-bail dans la pratique marocaine. R.J.P.E.M.,* 1977, n°2, p. 37.

420 — Peyrammie (G.), *Les contrats de zeriba et de zina. R.M.L.D.J.C.,* n°8, 1937-1938, p. 33.

421 — Pesle (O.), *Contrat de louage chez les malékites de l'Afrique du Nord, G.T.M.,* 1939, n°803, p. 1.

B — DU LOUAGE DE SERVICES

1. — *Ouvrages à portée générale*

422 — Anonyme, *Guide du travail et de la législation sociale au Maroc,* Fidutec, Casablanca, 1954, mise à jour 1973.

423 — Aouani (A. El), *Introduction à l'étude du droit du travail marocain. Nouvelles tendances dans une société en changement.* Thèse Droit, Paris I, 1982, multigraphiée.

424 — Bennani (M.S.), *Les relations individuelles du travail au Maroc,* Casablanca, 1981 (en arabe).

425 — Bernard (J.), *Le droit du travail au Maroc,* Rabat, 1942.

426 — Boudahrain (A.), *Droit social marocain,* Casablanca, 1984.

427 — Bouy (E.), *Le problème de la main d'œuvre et la législation du travail au Maroc,* Paris, 1930.

428 — *Colloque «Travail et Société». Fès 8-10 avril 1982.* Ouvrage collectif publié par la F.S.J.E.S. de Fès, 1983.

429 — Hivernaud (A.), *La législation sociale au Maroc,* Casablanca, 1949.

430 — Kirouze (K.S.), *Droit du travail marocain,* Casablanca, 1946 (en arabe).

431 — Lamzoudi (M.), *Code du travail marocain. Recueil de textes législatifs,* Casablanca, 1987, 2ème édit. Présentation A. Lourde.

432 — Lancre (P.), *La législation marocaine du travail,* Casablanca, 1973.

433 — Rivière (P.L.), *Le droit social au Maroc,* Paris, 1949.

2. — *Etudes particulière*

434 — Benothmane (M.L), *Eléments pour une nouvelle approche de la notion de protection en droit du travail.* Dans n° 428 ci-dessus, p. 149.

435 — Benothmane (M.L.), *La formation du droit du travail sous le Protectorat. R.J.P.E.M.* 1984, n° 15, p. 9.

436 — Boudahrain (A.), *De la conception civiliste du droit contractuel de la résiliation unilatérale à la notion statutaire de licenciement. R.M.D.E.D.,* 1984, n° 7, p. 135.

437 — Bouy (L.), *Le contrat de travail en droit marocain. R.L.J.M.,* 1930, p. 11.

438 — Camelle (El Hassan), *Les femmes de ménage et la pratique juridique.* Mémoire 2ème cycle, F.S.J.E.S. Casablanca, 1987, multigraphié.

439 — Dhimène (A.), *Suspension du contrat de travail pour cause de maladie.* Dans n° 428 ci-dessus, p. 179.

440 — Dhimène (A.), *Observations sur quelques aspects du droit au licenciement. R.D.E.,* 1985, n° 1, p. 269.

441 — Gagnier (M.), *Le nouveau régime des conventions collectives au Maroc. R.M.D.,* 1958, p. 245.

442 — Goulven (M.) *Nécessité d'une loi sur les accidents du travail. G.T.M.,* 1925, n° 203.

443 — Hassani (A. El), *Les conflits du travail en agriculture.* Dans n° 428 ci-dessus, p. 17.

444 — Jalal (Amal), *La responsabilité de l'employeur en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.* Thèse Droit, F.S.J.E.S. Rabat, 1977 (publiée par la F.S.J.E.S. de Rabat).

445 — La Massuë (H. de), *Le contrat de travail à durée déterminée. G.T.M.,* 1943, n° 942, p. 157.

446 — La Massuë (H. de), *De la cessation du contrat de travail à durée déterminée et à durée indéterminée.* G.T.M., 1943, n° 942, p. 159.

447 — La Massuë (H. de), *De la clause pénale dans le contrat de travail à durée déterminée.* G.T.M., 1944, n° 960, p. 57.

448 — Lancre (P.), *Réparation des accidents du travail survenus en zone française du Maroc.* G.T.M., 1948, n° 1021.

449 — Lidon (H.), *Les accidents du travail.* G.T.M., 1927, n° 275.

450 — Mamouni (M.), *La responsabilité de l'employeur pour rupture abusive du contrat de travail à durée indéterminée.* Mémoire 3ème cycle, F.S.J.E.S. Rabat, 1983, multigraphié.

451 — Mernissi (F.), *Les bonnes. Lamalif,* 1977, n° 5, p. 26.

452 — Mialon (M.F.), *La protection des salariés à statut précaire dans une situation économique de crise.* Dans n° 428 ci-dessus, p. 131.

453 — Morère (M.), *Les tribunaux du travail au Maroc,* Casablanca, 1958. Préface A. Bengelloun. Contient p. 63 et *sq.* un texte annoté des articles 723 à 758 du D.O.C.

454 — Morère (M.), *Louage de services et compétences.* R.M.D., 1961, p. 100.

455 — Moulay Rachid (A.), *Travail féminin et droit social.* Dans n° 428 ci-dessus, p. 1.

456 — Mounier (P.), *Contribution à l'étude de la législation du travail au Maroc.* R.L.J.M., 1929, p. 11.

457 — Nouri (A.), *Les conventions collectives du travail au Maroc.* Thèse Droit, F.S.J.E.S. Casablanca, 1976, multigraphiée (en arabe).

458 — Parcheminal (H.), *La mobilité du salarié (Détachement et contrat de travail.* R.M.D., n. s., 1985, n° 2, p. 85.

459 — Parcheminal (H.), *L'absence pour évènement familial important.* R.M.D., n.s., 1986, n° 2, p. 65.

460 — Parcheminal (H.), *L'inapplicabilité de la législation sociale aux femmes de ménage.* R.M.D., n.s., 1987, n° 12, p. 77.

461 — *Projet de dahir concernant les accidents du travail : Observations de la chambre de commerce de Casablanca.* G.T.M., 1927, n° 279.

462 — Ruaudel (J.), *Le contrat de travail et les délais de préavis au Maroc,* Casablanca, 1946.

463 — Tolédano (M.), *Législation nouvelle sur les accidents du travail.* G.T.M., 1945, n°960.

464 — Vogeleis (P.), *Etude comparée de la responsabilité en matière d'accidents du travail dans les lois française et marocaine.* G.T.M., 1922, n°14, 1923, p. 89.

Note de jurisprudence :

465 — Pansier (J.M.), *Louage de services.* Note sous C.A.R., 7-III 1951, R.M.D., 1952, p. 398.

C — DU LOUAGE D'OUVRAGE

466 — Gayral (M.), *Louage d'ouvrage.* Note sous C.A.R., 30-III-1956, G.T.M., 1956, n°1205, p. 26.

IV — DU DÉPÔT ET DU SÉQUESTRE

A — DU DÉPÔT VOLONTAIRE

1. — L'acconier dépositaire

467 — Bergèr (M.), *La situation de l'acconier devant les tribunaux.* R.M.D , 1957, p. 53.

468 — Bonan (J.), *Le statut juridique de la Manutention Marocaine : aconier ou dernier*

transporteur. G.T.M., 1923, n°63.

469 — Bonan (J.), *Le conflit du destinataire avec le transporteur maritime et l'acconier-dépositaire. Bulletin de la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca,* novembre 1934.

470 — Bonan (J.), *L'acconier dépositaire,* Casablanca, 1943.

471 — Caillé (J.), *Le statut des acconiers,* Casablanca, 1954.

472 — Cherkaoui (H.), *Réflexions sur le statut des marchandises à quai en droit marocain. R.M.D.,* n.s., 1987, n°11, p. 29.

473 — La Massuë (H. de), *L'aconier. G.T.M.,* 1942, n°916.

474 — Maure-Mkinsi (M.P.), *L'acconage au Maroc, Aspects pratique et juridique en droit privé.* Mémoire 3ème cycle, F.S.J.E.S. Casablanca, 1984, multigraphié.

2. — Le banquier dépositaire

475 — Benothmane (M.L.), *La profession bancaire au Maroc,* Rabat, 1985. Préface M. Drissi Alami Machichi.

476 — Kettani (A.), *La responsabilité du banquier dépositaire. R.M.D.,* n.s., 1987, n°12, p. 86.

477 — Lyazidi (Kh.), *La responsabilité du banquier au Maroc,* Rabat, 1985. Préface M. Drissi Alami Machichi.

478 — Serres (H.), *De la responsabilité du banquier. R.L.J.M.,* 1942, p. 23.

B — DU SÉQUESTRE

479 — Pansier (J.M.), *Le séquestre judiciaire. G.T.M.,* 1969, n°7-8, p. 10.

V — DU PRÊT

480 — Abderrahmani (D. El), *Le crédit bancaire à court terme.* Mémoire 3ème cycle, F.S.J.E.S. Casablanca, 1982, multigraphié.

481 — Bonan (J.), *Le maximum du taux des intérêts conventionnels. G.T.M.,* 1926, n° 235.

482 — Fontanges (Ch.), *Le délit d'usure dans la législation marocaine. R.L.J.M.,* 1927, p. 9.

483 — Khadri El Jabri, *L'affaire de l'usure entre le maintien et les tentatives d'abolition. Al Mohamat,* 1980, n°17, p. 7 (en arabe).

484 — Michaux-Bellaire, *L'usure. Archives marocaines,* 1927.

485 — Nataf (F.), *L'usure et l'intérêt. G.T.M.,* 1929, n°378-379, p. 293-294, 301-302.

486 — Pesle (O.), *Le crédit dans l'islam malékite,* Casablanca, s. d. (C.R. dans *G.T.M.,* 1942, n° 904, p. 97).

487 — Rolland (H.), *Intérêts et intérêts des intérêts. G.T.M.,* 1923, n°92.

488 — Schramm (M.), *Le maximum des intérêts conventionnels.* G.T.M., 1926, n°241.

VI — DU MANDAT

489 — Anonyme, *La représentation des parties en justice au Maroc. R.L.J.M.,* 1917, p. 21.

490 — Benachenhou (H.), *Du mandat ou procuration dans la législation actuelle du Maroc. R.M.D.* 1954, p. 97.

491 — Benjelloun (T.A.), *La profession d'avocat. G.T.M.,* n.s., 1977, n° 14, p. 5 (en arabe).

492 — Benjelloun (T.A.), *Qu'est-ce que la profession d'avocat ? Al Mohamat,* n° 5, p. 14.

493 — Bonan (J.), Vogeleis (M.), Busquet (M.), *Essais sur la profession d'avocat au Maroc,* Casablanca, 1936.

494 — Boutkhil (M.), *La responsabilité contractuelle du fait d'autrui selon le D.O.C.* Mémoire 3ème cycle, F.S.J.E.S. Casablanca, 1987, multigraphié (en arabe).

495 — Busquet (J.), *Les devoirs de l'avocat. G.T.M.*, 1936, p. 41.

496 — La Massuë (H.de), *Le commissionnaire de transport devant le droit français marocain. G.T.M.*, 1949, n° 1042, p. 51.

497 — Mounir (O.), *L'agent immobilier. R.M.D.*, n.s., 1986, n° 5, p. 249.

498 — Vogeleis (P.), *L'avocat en face du client. G.T.M.*, 1935, p. 57.

Note de jurisprudence :

499 — Carteret (H.), *Avocat - Représentation du mandant.* Note sous C.A.R., 11-IX-1948, *R.M.D.*, 1949, p. 20.

VII — DE L'ASSOCIATION

500 — Anonyme, *Les sociétés par actions. G.T.M.*, 1922, n° 20.

501 — Anonyme, *Les sociétés à responsabilité limitée. G.T.M.*, 1925, n° 192, p. 289.

502 — Barre (R.), *Forme et transmission des titres des sociétés anonymes marocaines. R.M.D.*, 1949, p. 106.

503 — Blanc (F.P.), Zeidguy (R.), *Code des libertés publiques, édition synoptique franco-arabe*, Casablanca, 1986.

504 — Bonan (J.), *Les sociétés anonymes au Maroc. Une législation complète s'impose. G.T.M.*, 1922, n° 16.

505 — Bonan (J.), *Le nouveau régime des sociétés de capitaux au Maroc. G.T.M.*, 1922, n° 48.

506 — Bonan (J.), *Le délit de distribution de dividendes fictifs. G.T.M.*, 1923, n° 67.

507 — Bonan (J.), *Le régime légal des sociétés anonymes au Maroc. G.T.M.*, 1924, n° 110, p. 17.

508 — Bonan (J.), *Le régime légal et fiscal des sociétés de capitaux au Maroc. G.T.M.*, 1927, n° 267, p. 121.

509 — Bonan (J.), *Note sur les S.A.R.L. G.T.M.*, 1927, n° 270, p. 145.

510 — Bonan (J.), *Le régime légal et fiscal des sociétés de capitaux au Maroc. Journal des sociétés*, avril 1927.

511 — Bonan (J.), *Le régime légal et fiscal des Sociétés à résponsabilité limitée au Maroc. Journal des sociétés*, août 1927.

512 — Bonan (J.), *Les apports en société et la théorie de la mutation conditionnelle. G.T.M.*, 1940, n° 843, p. 1.

513 — Bonan (J.), *La réglementation des cessions de droits sociaux. .G.T.M.*, 1942, n° 913, p. 173.

514 — Bonan (J.), *Note sur les sociétés de capitaux au Maroc. G.T.M.*, 1955, n° 1165, p. 27.

515 — Bouvier (R.), *Les fusions, apports partiels d'actifs et scissions des sociétés au Maroc. R.M.D.*, 1962, p. 519.

516 — Buisson (A.), *L'évolution de la société anonyme. G.T.M.*, 1947, n° 1008, p. 150.

517 — Captier (J.), *Le régime légal des sociétés anonymes au Maroc. R.L.J.M.*, 1923, p. 21.

518 — Decroux (P.), *Le statut juridique des sociétés anonymes au Maroc. G.T.M.*, 1947, n°1010, p. 165.

519 — Decroux (P.), *Les sociétés au Maroc. Régime juridique et fiscal*, Paris, L.G.D.J., 1950.

520 — Decroux (P.), *De la négociabilité des actions d'apport en cas de transformation et en cas de fusion des sociétés.* R.M.D., 1951, p. 49.

521 — Decroux (P.), *Transformation d'une société anonyme en société à responsabilité limitée.* R.M.D., 1951, p. 337.

522 — Decroux (P.), *La réforme marocaine de la loi française du 24 juillet 1867 sur les sociétés.* G.T.M., 1955, n°1169, p. 59.

523 — Decroux (P.), *Le régime des parts de fondateur dans les sociétés marocaines.* G.T.M., 1955, n°1177, p. 125.

524 — Decroux (P.), *Les parts privilégiées dans les sociétés marocaines à responsabilité limitée.* G.T.M., 1956, n° 1189, p. 55.

525 — Decroux (P.), *Du droit préférentiel de souscription dans les sociétés marocaines.* G.T.M., 1956, n°1182, p. 1.

526 — Decroux (P.), *Apport à une société par un cohéritier d'un immeuble immatriculé vendu par son auteur.* J.C.P., 1957, II, 9692.

527 — Decroux (P.), *Les actions de garantie des administrateurs dans les sociétés anonymes marocaines.* G.T.M., 1957, n°1207, p. 41.

528 — Decroux (P.), *Les sociétés à responsabilité limitée.* G.T.M., 1957, n° 1214, p. 93.

529 — Decroux (P.), *Le contrat de société en droit marocain moderne.* G.T.M., 1958, n°1228, p. 37.

530 — Decroux (P.), *Les sociétés au Maroc.* R.M.D., 1960, p. 240-276, 288-306.

531 — Decroux (P.), *Le sociétés en droit international marocain.* R.M.D., 1960, p. 360.

532 — Decroux (P.), *La société civile.* R.M.D., 1960, p. 337.

533 — Decroux (P.), *Le droit des sociétés dans le Maroc moderne,* Casablanca, 1961.

534 — Decroux (P.), *Les sociétés en droit marocain,* Rabat, La Porte, 2ème édit., 1985.

535 — Dumazières (M.), *L'association agricole en droit musulman.* G.T.M., 1925, n°46.

536 — Lalou (M.), *Droits respectifs du nu-propriétaire et de l'usufruitier d'actions nominatives.* G.T.M., 1924, n°137, p. 233.

537 — Le Paulle (P.), *L'association entre avocats inscrits.* G.T.M., 1939, n°839, p. 263.

538 — Menard (A.), *Etude théorique et pratique du régime des sociétés au Maroc français et dans la zone spéciale de Tanger,* Tanger-Fès, 1933.

539 — Mernissi (M. El), *La réforme des sociétés,* dans *Le parlement et la pratique législative au Maroc,* ouvrage collectif, Rabat, 1985, p. 129.

540 — Pic (M.), *Le phénomène de la constitution des pouvoirs de la gérance dans les S.A.R.L.* G.T.M., 1928, n°299, p. 1.

541 — Teyssié (B.), Coviaux (J.C.), *Le leasing d'actions.* R.J.P.E.M., 1977, n°2, p. 81.

542 — Tchernoff (M.), *Les infractions à la loi sur les sociétés par actions devant les tribunaux.* G.T.M., 1925, n°91.

543 — Zeroual (A.), *Les augmentations de capital dans les sociétés anonymes,* Mémoire 3° cycle, F.S.J.E.S., Rabat, 1975, multigraphié.

Notes de jurisprudence:

544 — Hemard (J.), *Société.* Note sous C.A.R., 30-III-1954, R.M.D., 1955, p. 322.

545 — Pansier (J.M.), *Indivision - Art. 971 du D.O.C.* Note sous C.A.R., 11-X-1954, R.M.D., 1956, p. 129.

546 — Rivière (P.L.), *Société - Association de fait - Liquidation.* Note sous C.A.R. 4-III-1948, *R.M.D.*, 1950, p. 21.

VIII — DE LA TRANSACTION

547 — Bouknani (S.), *La transaction en droit privé marocain.* Mémoire 3ème cycle, F.S.J.E.S. Casablanca, 1985, multigraphié.

548 — Bouknani (S.), *La transaction en droit marocain.* Thèse Droit, F.S.J.E.S. Casablanca, 1987, multigraphiée.

IX — DU CAUTIONNEMENT

549 — Blanc (F.P.), *Les garanties inconditionnelles du commerce international et le droit marocain des obligations et des contrats. R.M.D.E.D.*, 1984, n° 7, p. 109.

550 — Picard (M.), *Etourderie du législateur (au sujet des articles 1135 et 1137 D.O.C.). G.T.M.*, 1939, n°803, p. 1

X — DU NANTISSEMENT

551 — Anonyme, *Nantissement sur une succursale, à l'exclusion du fonds social. G.T.M.*, 1933, n°558, p. 271.

552 — Doumou (O.), *Le nantissement du fonds de commerce.* Mémoire 3ème cycle, F.S.J.E.S. Rabat, 1980, multigraphié.

553 — Gachbour (M. El), *Conflits entre la doctrine malikite et le D.O.C. en matière d'immeubles non immatriculés. R.M.D.E.D.*, 1984, n°7 (en arabe).

554 — Mechbal (A.) *Réflexion sur le nantissement du fonds de commerce en droit marocain. R.M.D.*, n. s., 1987, n° 15 (traduction M. Najib).

555 — Razon (J.P.), *Quelques aspects du gage au Maroc. G.T.M.*, 1952, n° 1118, p. 155.

Note de jurisprudence

556 — Hemard (J.), *Gage - Novation - Revendication.* Note sous C.A.R., 26-II-1951, *R.M.D.*, 1953, p. 118.

XI — DES DIFFÉRENTES ESPÈCES DE CRÉANCIERS

557 — HAJIB (M.). *La protection du salarié dans la faillite de l'employeur. R.M.D.*, n.s., 1987, n°14, P. 216.

558 — Hasseh (M.),*Les saisies conservatoires des biens en droit marocain.* Mémoire 3ème cycle, F.S.J.E.S. Casablanca, 1988.

559 — Lugan (J.), *Des conflits entre privilèges spéciaux mobiliers et gages ou nantissements. R.M.D.*, 1951, p. 344.

560 — Rivière (P.L.), *Des créances privilégiées et de leur classement. G.T.M.*, 1926, n°242. p. 609.

561 — Rivière (P.L.), *Les privilèges dans le droit marocain, R.M.D.* 1950, p. 155.

562 — Schonseck (P.), *Le privilège des impôts directs au Maroc dans ses rapports avec les autres sûretés mobilières,* Rabat, 1961. Préface R. Pey.

563 — Tardi (M.), *Privilèges en matière d'impôts directs et autres créances recouvrées par le percepteurs. R.M.D.*, 1954, p. 305.

Notes de jurisprudence :

564 — Bernard de la Grassière (P.), *Privilèges.* Note sous C.A.R., 5-I-1954, *R.M.D.* 1956, p. 123.

565 — Roche (P.), Note sous jugement Marrakech, 1ère inst., 13-V-1955, *G.T.M.*, 1956, p. 6.

LIVRE PREMIER

DES OBLIGATIONS EN GÉNÉRAL

TITRE PREMIER

DES CAUSES DES OBLIGATIONS

ART. 1. — Les obligations dérivent des conventions et autres déclarations de volonté, des quasi-contrats, des délits et des quasi-délits.

Droit comparé	: C.C. fr., 1370-1371, 1382 ; C.C. egyp., 93 ; C.C. esp., 1089.
Droit musulman	: Eddor El-Mokhtar, IV, 234 ; Morched El-Haïran, 168 ; Ibn Nadjim, II, 209.
Droit romain	: G.3.88 ; D.44.7.1 ; D.44.7.5 : Instit.3.13.2.

CHAPITRE PREMIER

DES OBLIGATIONS QUI DÉRIVENT DES CONVENTIONS ET AUTRES DÉCLARATIONS DE VOLONTÉ

ART. 2. — Les éléments nécessaires pour la validité des obligations qui dérivent d'une déclaration de volonté sont :

1° La capacité de s'obliger ;

2° Une déclaration valable de volonté portant sur les éléments essentiels de l'obligation ;

3° Un objet certain pouvant former objet d'obligation ;

4° Une cause licite de s'obliger.

Droit comparé	: C.C. fr., 1108 ; C.C. all., 309 ; C.C. esp., 261 ; C.C. it., 1104.
Droit musulman	: Taoudi, II, 6 ; Tasouli, II, 8 ; Medjellé, 102, 163, 190-191 ; Morched El-Haïran, 267 ; Zarkani, V, 16-17 ; Hamaoui, II, 141.
Droit romain	: D.13.1.14 ; D.19.2.32 ; D.45.1.97.
Jurisprudence	:

1 La preuve de la remise d'une lettre résulte suffisamment du visa apposé sur la copie par un simple employé du destinataire, et un visa est censé émaner de l'employé du destinataire lorsqu'il est accompagné du cachet de ce dernier.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 29-III-1928, *G.T.M.*, 1928, n° 315, p. 140).

2 L'assureur ne peut être tenu d'autres risques que ceux qu'il a connus et qu'il s'est engagé à garantir. Par suite, l'assureur n'est pas tenu à garantir lorsque l'assuré a omis de porter à sa connaissance le supplément de risque encouru du fait que la voiture assurée transportait au moment de l'accident un nombre de voyageurs suppérieur à celui fixé par le contrat d'assurance.
(C.A.R., 22-VI-1929, *G.T.M.*, 1929, n° 377, p. 287).

3 La suspension de la garantie en vertu d'une clause précise, licite et obligatoire, du contrat d'assurance, affranchit l'assureur de son obligation de payer toute indemnité de sinistre, mais ne délie pas l'assuré de ses obligations contractuelles, notamment du devoir de payer les primes à l'assureur.
(Trib 1ère inst. Casablanca, 30-I-1930, *R.L.J.M.*, 1930, p. 16).

4 Au cas d'assurances contre les accidents causés par des voitures automobiles servant au transport en commun, la garantie de l'assureur ne joue que si la voiture accidentée est l'une de celles visées à la police d'assurance, l'assureur ne pouvant être tenu que des risques connus et garantis. Il en est ainsi alors surtout que le nombre limité de voyageurs prévu au contrat pour chaque voiture a été dépassé.
(C.A.R., 22-VI-1929, *R.L.J.M.*, 1931, p. 78).

5 Le document qui indique les parties, l'objet et le prix de vente est un contrat consensuel réunissant les éléments et conditions requis dans un contrat de vente.
(C.S. Civ., 18-IV-1984, *G.T.M.*, n.s., 1984, n° 33, p. 13).

SECTION I — *De la capacité*

ART. 3. — La capacité civile de l'individu est réglée par la loi qui régit son statut personnel.

Toute personne est capable d'obliger et de s'obliger, si elle n'en est déclarée incapable par cette loi.

Droit comparé : C.C. fr., 1123.
Annexe : *Dahir sur la condition civile des français et des étrangers dans le protectorat français du Maroc* (1).

Art. 1. — Les français jouissent, dans le protectorat français du Maroc, de tous les droits privés qui leur sont, en France, reconnus par la loi française.

Art. 2. — Les étrangers jouissent, dans le protectorat français du Maroc, des mêmes droits privés que les français, sans conditions ou restrictions autres que celles résultant de leur loi nationale.

Art. 3. — L'état et la capacité des français et des étrangers sont régis par leur loi nationale.

Art. 4. — Au cas où une personne aurait simultanément, au regard de plusieurs Etats étrangers, la nationalité de chacun d'eux, le juge saisi d'un litige détermine le statut personnel applicable.

Art. 5. — A défaut de nationalité connue, l'étranger est soumis, en tout ce qui concerne son état et sa capacité, à la loi française.

Art. 6. — Les sociétés civiles ou commerciales sont assimilées aux personnes physiques.

Art. 7. — La nationalité d'une société est déterminée par la loi du pays dans lequel a été établi, sans fraude, son siège social légal.

Art. 8. — Le droit de contracter mariage est réglé par la loi nationale de chacun des futurs époux.

Art. 9. — Les français et les étrangers ont le droit de demander le divorce ou la séparation de corps, aux conditions fixées par leur loi nationale.

Art. 10. — Les actes juridiques passés dans le protectorat français du Maroc par des français ou des étrangers sont, quant à la forme, valables, s'ils sont faits suivant les prescriptions, soit de la loi nationale des parties, soit de la loi française, soit de la législation édictée pour le protectorat français, soit enfin des lois et usages locaux.

Art. 11. — Les français et les étrangers ne peuvent se marier que suivant les formes admises par leur loi nationale ou suivant celles qui seront déterminées ultérieurement pour l'état civil dans le protectorat français.

Art. 12. — Le contrat de mariage est valable, quant à la forme, s'il a été conclu suivant la loi nationale de chacun des futurs époux, ou, à défaut, suivant les prescriptions imposées aux français en France par la loi française.

Art. 13. — Les conditions de fond et les effets des contrats sont déterminés par la loi à laquelle les parties ont eu l'intention expresse ou tacite de se référer.

Si la détermination de la loi applicable, dans le silence des parties, ne ressort ni de la nature de leur contrat, ni de leur condition relative, ni de la situation des biens, le juge aura égard à la loi de leur domicile commun ; à défaut de domicile commun, à leur loi nationale commune, et, si elles n'ont ni domicile dans le même pays, ni nationalité commune, à la loi du lieu du contrat.

Art. 14. — La validité intrinsèque d'un contrat de mariage et ses effets sont régis par la loi nationale du mari au moment de la célébration du mariage ou, s'il a été conclu au cours du mariage, par la loi nationale des époux au moment du contrat.

La même loi décide si, et dans quelle mesure, les époux ont la liberté de se référer à une autre loi. Lorsqu'ils s'y sont référés, c'est cette dernière loi qui détermine les effets du contrat de mariage.

Art. 15 — En l'absence de contrat, les effets du mariage sur les biens des époux, tant immeubles que meubles. sont régis par la loi nationale du mari au moment de la célébration du mariage. Le changement de nationalité des époux ou de l'un d'entre eux n'aura pas d'influence sur le régime des biens.

---

(1) Annexe VI du dahir 12-VIII-1913, B.O. n° 46 du 12-IX-1913, p. 77-78.

Art. 16. — Les obligations nées d'un délit ou quasi-délit sur le territoire du protectorat français du Maroc sont régies par la législation du protectorat.

Art. 17. — Les biens, soit meubles, soit immeubles, situés dans le protectorat français du Maroc, sont régis par la législation du protectorat.

Art. 18. — La dévolution héréditaire des meubles ou des immeubles situés dans le protectorat français du Maroc est soumise à la loi nationale du défunt, en ce qui concerne la désignation des successibles, l'ordre dans lequel ils sont appelés, les parts qui leur sont attribuées, les rapports, la quotité disponible et la réserve.

La même règle s'applique à la validité intrinsèque et aux effets des dispositions testamentaires.

Art. 19. — Les jugements rendus à l'étranger par les tribunaux des puissances qui auront renoncé à leur privilège de juridiction dans le protectorat français du Maroc, seront déclarés exécutoires sans révision au fond, sous la seule condition de la réciprocité.

Art. 20. — En cas de faillite déclarée hors du protectorat français du Maroc, le syndic, curateur ou autre administrateur de la faillite, dûment nommé conformément à la loi du pays où la faillite a été déclarée, peut, sans que l'exequatur préalable soit nécessaire, prendre ou requérir toutes mesures conservatoires ou d'administration concernant la faillite, mais il ne sera procédé à des actes d'exécution qu'autant que l'exequatur aura été obtenu (1).

Jurisprudence :

A. — *Généralités*

1 S'agissant d'une demande en réparation du préjudice causé par un mineur, il est sans intérêt de rechercher si un contrat, passé par lui antérieurement, est ou non valable au regard de la loi nationale.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 5-VII-1921, *R.L.J.M.*, 1922, p. 36).

2 Dans la mesure où la réglementation d'une obligation est abandonnée à la volonté des parties contractantes, l'obligation est régie par la loi que les parties ont expressément ou implicitement choisie *brevitatis causa* par la loi d'autonomie.
(C.A.R., 7-VI-1927, *R.L.J.M.*, 1929, p. 89).

3 Le dahir sur la condition civile permet au juge de rechercher la loi à laquelle les parties ont entendu se référer en contractant, mais il faut que cette intention résulte d'une manifestation expresse ou tacite de la volonté des parties. A défaut c'est la loi du domicile commun qui doit s'appliquer.
(Trib. paix Casablanca-Nord, 30-V-1929, *R.L.J.M.*, 1930, p. 17).

4 L'article 13 du dahir sur la condition civile des français et des étrangers au Maroc permettant de se référer pour les conditions et les effets des conventions, non seulement à la loi nationale des parties, mais encore à toute loi étrangère de leur choix, une clause de remboursement en monnaies étrangères stipulée entre français au Maroc est parfaitement licite et valable.
(C.A.R., 26-X-1929, *R.L.J.M.*, 1931, p. 29).

5 Le dahir sur la condition civile des français et des étrangers soumet les uns et les autres à leur loi nationale quant aux droits privés, à leur état et à leur capacité, par conséquent aux obligations résultant de la parenté et de l'alliance.
(C.A.R., 10-IX-1931, *R.L.J.M.*, 1932, p. 16).

6 Au Maroc, l'état et la capacité des français et des étrangers sont régis par leur loi nationale (art 3 dah. cond. civ.).
Les lois concernant la minorité, la tutelle et la puissance paternelle font partie du statut personnel. Elles suivent en tous lieux les personnes et les régissent même en pays étrangers.
Si le principe de la loi territoriale règle au Maroc les modes de la transmission des droits réels et le régime de la possession et de la propriété (art. 17 du C.C. fr. et art. 11 du D.O.C.), son empire cesse dès qu'il s'agit de capacité et de statut personnel proprement dit.
Il convient en tout état de cause de se reporter aux dispositions de l'article 13 du dahir sur la condition civile et de rechercher la nature des contrats intervenus, la loi à laquelle les parties ont eu l'intention tacite de se référer, à défaut par elles d'avoir exprimé leur volonté à cet égard.
(C.A.R., 12-VII-1950, *R.A.C.A.R.*, T. XVI, p. 378).

7 Si l'état et la capacité des personnes sont régis par leur loi nationale, la loi de procédure locale, qui est d'ordre public, leur est seule applicable.
(C.A.R., 28-IV-1951, *R.A.C.A.R.*, T. XVII, p. 82).

---

(1) Le «dahir sur la condition civile» n'a jamais été formellement abrogé. Ce texte, dont de nombreuses dispositions (art, 3, 10, etc...) demeurent positives, est évidemment caduc pour certaines de ses formulations ou expressions.

8 La loi applicable aux contrats, en ce qui concerne leur formation, leurs conditions ou leurs effets, est celle que les parties ont adoptée. A défaut de déclaration expresse de leur part, il appartient aux juges du fond de rechercher, d'après l'économie de la convention et les circonstances de la cause, quelle est la loi qui doit régir les rapports des contractants.
(Cass. Civ., 6-VII-1959, *R.A.C.A.R.*, T. XX, p. 319 ; *R.M.D.*, 1961, p. 44-45, note P. Decroux).

B. — *Droit hébraïque*

9 La capacité civile de tout individu étant au Maroc réglée par la loi qui régit son statut personnel, la majorité des israélites marocains se trouve fixée, suivant le droit rabbinique, par la puberté. Doivent être présumés majeurs des jeunes gens israélites établis commerçants et ayant, à ce titre, traité de nombreuses affaires au su de leurs parents.
(C.A.R., 23-XI-1927, *R.A.C.A.R.*, T. IV, p. 289).

10 Un israélite marocain est majeur aux termes de son statut personnel quand il a atteint l'âge de la puberté. En conséquence, les engagements qu'il a pris pour exploiter un commerce quand il a atteint cet âge sont valables, alors surtout qu'il est établi que ce commerçant a agi au vu et au su de ses parents et qu'il a tiré un profit certain des marchandises qui lui ont été livrées.
(C.A.R., 10-X-1930, *R.A.C.A.R.*, T. VI, p. 128).

C. — *Droit français*

11 *Infra* n°1 sous l'article 219 (Trib. 1ère inst. Oujda, 18-XII-1918).

12 *Infra* n°66 sous l'article 85 (Trib. 1ère inst. Casablanca, 4-VI-1919).

13 *Infra* n°69 sous l'article 85 (*C.A.R.*, 12-VI-1920).

14 Doit être considéré comme ayant été soumis par les parties contractantes aux règles du Code civil français, le contrat de louage de services par lequel un directeur d'un journal publié au Maroc, engage un rédacteur en chef, alors que les parties sont l'une et l'autre de nationalité française, et que le journal est rédigé en langue française ; le tout par application de l'article 13 du Dahir sur la condition civile.
Le contrat de louage de services à durée indéterminée peut, aux termes de l'article 1780 du Code civil, être résilié par la volonté d'un seul des contractants.
Mais si la résiliation n'est pas basée sur des motifs suffisants et si un préavis n'a pas été donné conformément à l'usage des lieux, la partie qui a ainsi résilié le contrat, peut être condamnée à des dommages-intérêts. La fixation de ceux-ci est laissée à l'appréciation du juge qui doit tenir compte de l'équité, des circonstances de la cause et des usages.
(C.A.R., 27-VI-1923, *R.A.C.A.R.*, T. II, p. 243).

15 Les contrats passés par un citoyen français que l'on prétend dément, ne peuvent être annulés (art. 502 et 503 du C.C. fr.) que si l'interdiction a été prononcée (art. 3 dah. cond. civ.).
Si donc les actes attaqués n'ont été passés ni postérieurement à l'interdiction, ni postérieurement à l'internement du prétendu dément, le demandeur en annulation devra prouver, suivant les principes du droit commun, qu'il existe un vice du consentement, à savoir que le consentement est inexistant en fait comme ayant été donné par un dément en état de démence.
(C.A.R., 13-V-1924, *R.A.C.A.R.*, T. IV, p. 504).

16 *Infra* n°2 sous l'article 1096 (Trib. 1ère inst. Casablanca, 30-IV-1930).

17 Selon l'article 13 du Dahir sur la condition civile des français et des étrangers, qui consacre législativement au Maroc l'autonomie absolue de la volonté en matière contractuelle, les conditions de fond et les effets des conventions doivent être appréciés d'après la loi choisie par les parties. Dans un contrat d'entreprise conclu au Maroc, entre des français qui n'y ont pas de domicile commun, la référence expresse à un article du Code civil français implique l'adoption de la législation française pour régler toutes les conditions du contrat, et le juge saisi d'un litige né de ce contrat doit l'apprécier uniquement d'après la loi française.
Si les parties ont visé l'article 1792 du Code civil français pour l'obligation principale de garantie d'une durée de dix ans de l'architecte et de l'entrepreneur, ces derniers ne sont pas fondés à se prévaloir des dispositions du D.O.C. dont l'article 769 réduit à cinq ans (porté depuis à dix ans par le dahir de 1959) le délai de garantie, ni à opposer la déchéance résultant de l'inobservation du délai de trente jours, fixé par ce même article pour l'introduction de l'action à partir de la vérification du fait donnant lieu à garantie.
Si, à la vérité, le D.O.C., loi du juge saisi, dans son article 769 édicte et combine un double délai (dix ans et trente jours), le premier pour la garantie de la bonne exécution du travail, le second emportant déchéance, ces dispositions de la loi locale ont pour but la protection d'intérêts privés et ne sont nullement commandées par des préoccupations d'ordre public.
(C.A.R., 17-V-1930, *R.A.C.A.R.*, T. VI, p. 117).

18 L'article 13 du Dahir sur la condition civile des français et des étrangers ne trouve pas application lorsqu'il n'est pas prouvé que les parties aient eu l'intention de se référer à la loi française.
(C.A.R., 8-XII-1931, *R.L.J.M.*, 1934, p. 13).

19 Est régie par la loi nationale des époux la capacité du français marié sous le régime de la com-

munauté pour la vente d'un immeuble situé au Maroc et faisant partie de la communauté.
Le mari ne peut céder un immeuble dont le titre foncier porte les noms des deux conjoints qu'avec le consentement de son épouse.
(C.S. Civ., 28-II-1979, *J.C.S.*, n°25, p. 80).

D. — *Droit musulman*

20 Aux termes de l'article 3 du D.O.C., la capacité civile de l'individu est régie par son statut personnel. Le musulman indigène marocain, selon la coutume musulmane (*sic*), doit, s'il est incapable, être déclaré responsable sur ses biens des conséquences de ses délits et quasi-délits. Par suite doivent être condamnés au remboursement, avec dommages-intérêts, du montant d'un marché à livrer non exécuté à échéance, là tuteur datif, selon la coutume musulmane, du «faible d'esprit maintenu en tutelle» et celui-ci même.
(Cass. Req., 13-II-1936, *R.L.J.M.*, 1936, p.9).

ART. 4. — Le mineur et l'incapable, qui ont contracté sans l'autorisation de leur père, tuteur ou curateur, ne sont pas obligés à raison des engagements pris par eux, et peuvent en demander la rescision dans les conditions établies par le présent dahir.

Cependant, ces obligations peuvent être validées par l'approbation donnée par le père, tuteur ou curateur, à l'acte accompli par le mineur ou l'incapable. Cette approbation doit être donnée en la forme requise par la loi.

Droit comparé : C.C. fr., 489, 1124 ; C.C. esp., 1263.

Jurisprudence :

A. — *Mineur*

1 Doit être rejetée la demande en paiement de fournitures dirigée contre un mineur, alors que le père, son représentant légal (qui d'ailleurs n'avait ni autorisé son fils à faire le commerce, ni garanti expressément ou tacitement le paiement de ses achats), n'est pas mis en cause.
(Trib. paix Safi, 8-I-1920, *R.L.J.M.*, 1921, p. 57).

2 Le mineur, placé sous la tutelle testamentaire du droit musulman, ne peut valablement acquiescer à un jugement par l'organe de son mandataire.
(C.A.R., 11-VII-1923, *R.A.C.A.R.*, T. II, p. 177).

3 Pour contester le fondement de la valeur litigieuse, acceptée et signée par lui, un musulman marocain ne peut exciper de son état de mineur non émancipé, que s'il prouve ou offre de prouver que son acceptation a été surprise, et que, par suite, en l'espèce, d'une collusion entre le tireur et un agent dû tiers porteur, il n'a pas reçu la contre-partie de son obligation, éprouvant ainsi une lésion pouvant donner lieu à rescision.
(C.A.R., 20-XI-1923, *R.A.C.A.R.*, T. II, p. 365).

4 En droit musulman, le mineur placé sous la puissance et tutelle de son père, n'a pas la capacité de souscrire seul à des actions d'une société anonyme en formation. Une pareille souscription, alors qu'elle n'a procuré aucun enrichissement au mineur, est nulle et de nul effet.
(C.A.R., 24-XII-1924, *R.A.C.A.R.*, T. III, p. 86).

5 En droit musulman la minorité relative à l'administration des biens se prolonge jusqu'à l'émancipation.
Mais l'obligation contractée par un mineur non assisté de son tuteur n'est pas nulle de plein droit ; aux termes de l'article 4 du D.O.C. elle donne seulement lieu à la rescision pour cause de lésion.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 4-XII-1924, *G.T.M.*, 1925, n°183, p. 220).

6 Les actes accomplis par un mineur ne sont pas nuls de plein droit.
L'incapacité des mineurs traitant en pays étrangers avec des personnes d'une nationalité autre que la leur est toute relative. Les obligations qu'ils ont ainsi contractées ne sont rescindables qu'en cas de préjudice établi à leur détriment.
(C.A.R., 3-V-1930, *R.A.C.A.R.*, T. VI, p. 29).

7 Est valable la convention passée par un mineur musulman qui gère habituellement ses intérêts au vu et au su de son tuteur et qui passe des baux et perçoit des loyers sans protestation de celui-ci. Si donc ce mineur vient à manquer à l'exécution de ses engagments ainsi pris, il est responsable sur ses biens du préjudice qui en résulte pour son co-contractant.
(C.A.R., 15-XI-1930, *R.A.C.A.R.*, T. VI, p. 254).

8 L'obligation contractée par le mineur seul n'est pas nulle de plein droit mais seulement rescindable dans les conditions établies par l'article 4 du D.O.C.
De simples pourparlers, sous réserve d'une confirmation ultérieure, ne suffisent pas pour enga-

ger les parties alors que cette confirmation n'a pas eu lieu, le contrat demeurant ainsi imparfait.
(Trib. paix Casablanca-nord, 26-XI-1931, *G.T.M.*, 1931, n°474, p. 357).

9 Un musulman a pleine capacité pour passer une vente, quel que soit son âge exact, quand il a, cinq ans auparavant et dans les mêmes conditions, acheté la propriété par lui vendue ultérieurement
(C.A.R., 3-III-1951, *R.P.*, 1951, p. 194).

B. — *Incapable (faible d'esprit)*

10 En droit musulman l'incapable est responsable sur ses parties, jusqu'à concurrence du profit qu'il en a tiré.
(C.A.R., 9-XI-1935, *R.A.C.A.R.*, T. VIII, p. 198 ; Cass. Civ., 3-II-1936, *R.A.C.A.R.*, T. VIII, p. 407).

11 Aux termes de l'article 4 du D.O.C., l'incapable qui a contracté sans l'autorisation de son tuteur n'est pas obligé en raison des engagements pris par lui et peut en demander la rescision. Mais aux termes de l'article 9 du D.O.C., l'incapable est toujours obligé à raison de l'accomplissement de l'obligation par l'autre partie, jusqu'à concurrence du profit qu'il en a tiré.
(C.A.R., 9-XI-1935, *R.A.C.A.R.*, T. VIII, p. 198 ; Cass. Civ., 3-II-1936, *R.A.C.A.R.*, T. VIII, p. 407).

ART. 5. — Le mineur et l'incapable peuvent améliorer leur situation, même sans l'assistance de leur père, tuteur ou curateur, en ce sens qu'ils peuvent accepter une donation ou tout autre acte gratuit qui les enrichit ou qui les libère d'une obligation, sans entraîner pour eux aucune charge.

ART. 6. — L'obligation peut être attaquée par le tuteur ou par le mineur après sa majorité, alors même qu'il aurait employé des manœuvres frauduleuses pour induire l'autre partie à croire à sa majorité, à l'autorisation de son tuteur, ou à sa qualité de commerçant.

Le mineur demeure obligé, toutefois, à concurrence du profit qu'il a retiré de l'obligation, dans les conditions déterminées au présent dahir.

Droit comparé : C.C. fr., 1307, 1312 ; C.C. all., 109 ; C.C. féd. suis., 411.
Droit musulman : Hamaoui sur Ibn Nadjim, II, 144.
Droit romain : C.2.43.3.3 ; D.4.3.13.1 ; D.4.3.13.14 ; D.16.3.1.15.
Jurisprudence :

1 Si, sous le régime du dahir du 1er novembre 1939, une société étrangère ne pouvait obtenir la réduction du montant de son loyer, le législateur marocain ayant pu faire bénéficier de cette protection sociale telle ou telle catégorie d'ayant droit, sans violer le principe de l'égalité juridique, une pareille société a pu valablement exercer l'action en réduction depuis le dahir du 12 octobre 1940 qui a fait disparaître la limitation des catégories de bénéficiaires.
(C.A.R., 24-V-1941, *R.A.C.A.R.*, T. XI, p. 183).

ART. 7. — Le mineur, dûment autorisé à exercer le commerce ou l'industrie, n'est point restituable contre les engagements qu'il a pris à raison de son commerce, dans les limites de l'autorisation qui lui a été donnée ; celle-ci comprend, dans tous les cas, les actes qui sont nécessaires à l'exercice du commerce qui fait l'objet de l'autorisation.

Droit comparé : C.C. fr., 487, 1308 ; C. com. fr., 2-3, 6 ; C.C. all., 112 ; C. com. it., 9, 11.
Droit musulman : Tasouli, II, 305 ; Touati, trad. fr., p. 99-100 ; Medjellé, 968-970, 972 ; Radd El-Mokhtar, IV, 241 ; Ibn Nadjim, I, 187 ; II, 80.
Droit romain : C.2.45.1.

ART. 8. — L'autorisation d'exercer le commerce peut être révoquée à tout moment pour motifs graves, avec l'autorisation du tribunal, le mineur entendu. La révocation n'a point d'effet à l'égard des affaires qui étaient engagées au moment de la révocation.

Droit comparé : C.C. all., 112 ; C. com., it., 15.

ART. 9. — Le mineur et l'incapable sont toujours obligés, à raison de l'accomplissement de l'obligation par l'autre partie, jusqu'à concurrence du profit qu'ils en ont tiré. Il y a profit, lorsque l'incapable a employé ce qu'il a reçu en dépenses nécessaires ou utiles, ou lorsque la chose existe encore dans son patrimoine.

Droit comparé : C.C. fr., 1312 ; C.C. all., 110.
Droit musulman : Khalil, IV, 63-64 ; Amalyât, 209 ; Tasouli, II, 92, 281, 305-306 ; Taoudi, II, 306 ; Ibn Acem, 1354, 1364 ; Hamaoui sur Ibn Nadjim, 148, n°2 ; Medjellé, 896, 996 ; Morched El-Haïran, 218, 809.

ART. 10. — Le contractant capable de s'obliger ne peut opposer l'incapacité de la partie avec laquelle il a contracté.

Droit comparé : C.C. fr., 1125

ART. 11. — Le père qui administre les biens de son enfant mineur ou incapable, le tuteur, le curateur et généralement tous administrateurs constitués par la loi, ne peuvent faire aucun acte de disposition sur les biens dont ils ont la gestion, qu'après avoir obtenu une autorisation spéciale du magistrat compétent ; cette autorisation ne sera accordée que dans les cas de nécessité ou d'utilité évidente de l'incapable.

Sont considérés comme actes de disposition, au sens du présent article, la vente, l'échange, la location pour un terme supérieur à trois ans, la société, le partage, la constitution de nantissement et les autres cas expressément indiqués par la loi.

Nota : Cet article est partiellement et implicitement modifié par l'article 158 de la *moudawana* (Dahir du 18 décembre 1957) (1) qui limite l'application des sujétions de l'article 11 du D.O.C. au tuteur testamentaire ou datif :

«Le tuteur testamentaire ou datif ne peut exercer les actes ci-après qu'avec l'autorisation du juge:

1° Disposer des immeubles du mineur ou de ses biens les plus importants, par voie de vente ou d'achat, d'association, de prêt, de nantissement, de partage ou de tout autre acte soit créant un droit réel sur ces biens, soit entraînant ou susceptibles d'entraîner une mutation de biens immobiliers ;

2° Employer des biens de l'incapable à son profit ou en emprunter ;

3° Donner à bail à des tiers les immeubles de l'incapable pour une durée supérieure à trois années ;

4° Donner à bail les immeubles du mineur pour une durée dépassant d'une année la date de sa majorité ;

5° Accepter ou refuser les libéralités faites sous conditions ;

6° Servir, sur les biens de l'incapable, la pension due par celui-ci aux personnes à sa charge, à moins que cette pension ne résulte d'un jugement exécutoire ;

7° Exécuter les obligations légales qui sont à la charge de la succession ou de l'incapable, tant qu'elles n'auront pas fait l'objet d'un jugement définitif ;

8° Transiger ou compromettre ;

9° Engager une action en justice, sauf dans les cas où tout retard causerait un préjudice à l'incapable ou lui ferait perdre son droit ;

10° Se désister dans une action ou renoncer au droit de l'incapable d'exercer des voies de recours légales ;

11° Employer les biens du mineur à son profit personnel ou à celui de son conjoint, de son père, de son frère, de son parent par alliance ou au profit d'une personne dont le tuteur testamentaire ou datif se trouve être le mandataire ;

12° Payer les frais de mariage du mineur».

---

(1) B.O. n° 2387 du 25-VII-1958. P. 1160

Droit comparé : C.C. fr., 1314 ; C.C. esp., 164, 270 et sq. ; C.C. it., 1304.
Droit musulman : Koran, II, 282 ; Tasouli, II, 305-306 ; Taoudi, II, 305-306 ; Amalyât, 203-204, 212, 268 ; Khalil, III, 506, 513 ; IV, 603 ; Medjellé, 746, 967, 1457.

Jurisprudence :

1 Lorsqu'une revendication d'objets saisis est faite au nom de mineurs musulmans marocains, alors que le saisi est leur père, tuteur légal qui aurait dû être appelé à la procédure, la représentation des demandeurs doit, à raison de l'opposition d'intérêts avec leur tuteur, être assurée par un mandataire spécial dont la désignation relève de l'autorité compétente, d'après les règles du statut personnel musulman.
Est irrecevable l'appel interjeté au nom des mineurs par un représentant sans qualité.
(C.A.R., 19-VI-1928, *R.A.C.A.R.*, T. V, p. 14).

2 Les actes de disposition et d'aliénation passés par des mineurs agissant seuls sont nuls, alors surtout que, aux termes de l'article 11 du D.O.C., le tuteur ne peut aliéner les biens du mineur qu'avec l'autorisation spéciale du magistrat compétent. On ne peut retenir en sens inverse le moyen tiré du fait que les obligations souscrites par le mineur ne sont que rescindables pour cause de lésion au préjudice du mineur ; en effet, il s'agit ici non d'une obligation souscrite par le mineur, mais d'un acte de disposition et d'aliénation qui lui était interdit de toute façon.
(C.A.R., 9-IV-1935, *R.A.C.A.R.*, T. VIII, p. 357).

3 La vente des biens de mineurs, faite par le tuteur par acte sous seing privé, est irrégulière.
(C.A.R., 7-III-1936, *R.A.C.A.R.*, T. IX, p. 81).

ART. 12. — Les actes accomplis dans l'intérêt d'un mineur, d'un interdit ou d'une personne morale, par les personnes qui les représentent, et dans les formes établies par la loi, ont la même valeur que ceux accomplis par les majeurs maîtres de leurs droits. Cette règle ne s'applique pas aux actes de pure libéralité, lesquels n'ont aucun effet, même lorsqu'ils sont faits avec autorisation requise par la loi, ni aux aveux faits en justice et portant sur des faits que le représentant du mineur n'a pu accomplir lui-même.

Jurisprudence :

A. — *Aptitude et pouvoir du tuteur*

1 L'appel interjeté par le tuteur testamentaire lie obligatoirement le pupille à la procédure.
(C.A.R., 11-VII-1923, *R.A.C.A.R.*, T. II, p. 177).

2 En droit musulman, le tuteur a qualité pour agir en justice, au nom du mineur, sans autorisation préalable.
(C.A.R., 7-XII-1926, *R.A.C.A.R.*, T. IV, p. 26).

3 Le tuteur testamentaire d'un mineur musulman a qualité pour donner mainlevée d'une opposition à immatriculation foncière qu'il avait formulée au nom du mineur.
(C.A.R., 1-II-1933, *R.A.C.A.R.*, T. VII, p. 290).

4 Le tuteur d'un mineur a qualité pour faire tierce opposition à une décision intéressant le mineur.
(C.A.R., 19-VI-1942, *R.A.C.A.R.*, T. XI, p. 497).

B — *Contrôle de la gestion du tuteur*

5 Par application de l'article 12 du D.O.C., le tuteur d'un mineur est sans qualité pour renoncer, au nom de ce dernier, à invoquer la prescription.
(C.A.R., 14-V-1918, *R.A.C.A.R.*, T. I, p. 128).

ART. 13. — Le représentant légal du mineur ou de l'interdit ne peut continuer à exercer le commerce pour le compte de ce dernier, s'il n'y est autorisé par l'autorité compétente, qui ne devra l'accorder que dans les cas d'utilité évidente du mineur ou de l'interdit.

Droit comparé : C.C. esp., 269 ; C. com. it., 12, 14.
Droit musulman : Lamiat Ezzakkak, 133-134.

SECTION II — *De la déclaration de volonté*

§ I. — *De la déclaration unilatérale*

ART. 14. — La simple promesse ne crée point d'obligation.

Droit musulman : Khalil, IV, 132, 272 ; Amalyât, 402 ; Medjellé, 170-171, 435, 1511, 1568 ; Ibn Nadjim, II, 10, 34-35.
Droit romain : D.44.7.55.
Jurisprudence :

1 Quand bien même le demandeur, par l'occupation d'une baraque à usage de cantine installée sur un terrain au sujet duquel il prétend qu'une promesse de vente lui a été consentie, sans avoir jamais pu être réalisée, semble avoir joui dudit terrain pendant plusieurs années, il doit être débouté de sa demande en remboursement des arrhes qu'il aurait versées et en dommages-intérêts s'il n'établit pas avoir passé le contrat régulier de vente avec le défendeur, ni lui avoir versé le prix de vente allégué.
(Trib. 1ère inst. Rabat, 22-I-1919, *R.L.J.M.*, 1921, p. 20).

2 La promesse unilatérale de vente ne crée aucun droit réel, mais une simple obligation de faire qui ne peut se résoudre qu'en dommages-intérêts, lorsque le promettant au mépris de sa promesse, effectue la vente, sans offrir la préférence à la personne à qui il l'a promise.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 11-III-1920, *R.L.J.M.*, 1921, p. 109).

3 Une promesse de vente, dont la réalisation est d'ailleurs subordonnée à certaines justifications, n'a pas d'effet translatif de propriété. Tant que la promesse n'est pas réalisée, son bénéficiaire n'a que des droits personnels immobiliers.
(C.A.R., 17-IV-1929, *R.A.C.A.R.* T. V, p. 230).

4 La clause suivant laquelle un «bailleur» s'oblige à vendre, pendant toute la durée du bail, à première réquisition de la société preneuse, la propriété actuellement donnée à bail, moyennant un prix «déterminé», constitue une obligation unilatérale tombant sous l'application de l'article 18 du D.O.C. et non pas une simple promesse visée par l'article 14 du même code. Ce n'est pas non plus une vente à option, convention synallagmatique régie par les articles 601 et suivants dudit D.O.C. qui suppose, dès sa formation, l'engagement mutuel des parties, l'une de vendre et l'autre d'acheter.
Il ne saurait être fait échec à la force obligatoire des contrats, formulée par l'article 230 du D.O.C. (les obligations contracutelles valablement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites), sous le prétexte que les obligations stipulées sont devenues plus onéreuses.
(C.A.R., 13-I-1950, *R.A.C.A.R.*, T. XVI, p. 105).

5 Si une promesse de vente ou pacte de préférence est en principe transmissible par acte entre vifs, il en est différemment au cas où les circonstances révéleraient une intention contraire, même tacite des parties.
(Cass. Civ., 21-II-1951, *R.A.C.A.R.*, T. XVI, p. 306).

ART. 15. — La promesse, faite par affiches ou autre moyen de publicité, d'une récompense à celui qui trouvera un objet perdu ou accomplira un autre fait, est réputée acceptée par celui qui, même sans connaître l'avis, rapporte l'objet ou accomplit le fait ; l'auteur de la promesse est tenu, dès lors, de son côté, à accomplir la prestation promise.

Droit comparé : C. C. all., 657.
Droit musulman : Khalil, IV, 647 ; Ibn Nadjim, II, 59.
Droit romain : Instit. 2.20.27.

ART. 16. — La promesse de récompense ne peut être révoquée, lorsque la révocation survient après l'exécution commencée.

Celui qui a fixé un délai pour l'accomplissement du fait prévu est présumé avoir renoncé au droit de révoquer sa promesse jusqu'à l'expiration du délai.

Droit comparé : C.C. all., 658.
Droit musulman : Zarkani, VII, 64 ; Touati, p. 143.

ART. 17. — Si plusieurs personnes ont accompli en même temps le fait prévu par la promesse de récompense, le prix ou récompense promis est partagé entre elles. Si elles l'ont accompli en des temps divers, la récompense appartient à la première date ; si elles l'ont accompli chacune pour une part, cette récompense est partagée dans la même proportion ; si le prix ou la récompense ne peut se partager, mais peut se vendre, le prix en est partagé entre les ayants droit ; si ce prix ou récom-

pense consiste en un objet qui n'a pas de valeur vénale ou ne peut être donné qu'a un seul, d'après les termes de la promesse, la décision est remise à la voie du sort.

Droit comparé : C.C. all., 659.
Droit musulman : Zeys, Dr musulm., II, 596 ; Touati, p. 143 ; Zarkani, VII, 63, 64 ; Bennani, VII, 64.

ART. 18. — Dans les obligations unilatérales, les engagements sont obligatoires, dès qu'ils sont parvenus à la connaissance de la partie envers laquelle ils sont pris.

Droit comparé : C.C. fr., 1103.
Droit musulman : Hamaoui sur Ibn Nadjim, I, 271, 272.
Jurisprudence :

1 L'exécution provisoire doit être ordonnée lorsqu'il y a promesse reconnue reposant sur un marché écrit non contesté, au moins quant à la signature ; le tribunal peut d'ailleurs ordonner cette mesure quand elle est justifiée par les circonstances de la cause.
(Trib. 1ère inst. Oujda, 2-VII-1919, *R.L.J.M.*, 1920, p. 36).

2 Un contrat de bail, qui n'a pas été passé en la forme authentique, peut constituer une promesse reconnue, lorsque les signatures y apposées ne sont déniées par aucune des parties.
(C.A.R., 27-I-1920, *R.L.J.M.*, 1921, p. 140).

3 On ne saurait voir dans la clause par laquelle le preneur s'est interdit, sous peine de résiliation, de sous-louer la propriété du bailleur sans le consentement et l'autorisation écrite de ce dernier, une promesse reconnue justifiant l'exécution provisoire lorsque cette clause de résiliation est sérieusement combattue.
Il en est ainsi notamment lorsque le défendeur soutient n'avoir par abusé du droit qu'il tenait du bail, sa prétention étant qu'il n'a pas sous-loué la propriété en la donnant à colonat partiaire.
(C.A.R., 27-I-1920, *R.L.J.M.*, 1921, p. 140).

4 *Infra* n°1 sous l'article 402 (C.A.R., 30-XI-1920).

5 La promesse unilatérale de vente ne confère à l'acheteur éventuel aucun droit réel. La réalisation de cette promesse par l'acceptation de l'acheteur n'a donc pas d'effet rétroactif et la promesse n'est pas opposable ni préjudiciable aux tiers.
(C.A.R., 22-XII-1928, *R.L.J.M.*, 1929, p. 54).

6 En matière de contrat d'assurances, le recours direct n'est pas possible en arguant des règles et des conséquences de la stipulation pour autrui ; en effet, ce contrat (assurance-accident) n'a pas le caractère de stipulation pour autrui, attendu que l'assuré passe le contrat uniquement dans le but d'éviter les conséquences d'un risque.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 13-VI-1932, *R.L.J.M.*, 1934, p. 7).

7 La clause suivant laquelle un «bailleur» s'oblige à vendre, pendant toute la durée du bail, à première réquisition de la société preneuse, la propriété actuellement donnée à bail, moyennant un prix «déterminé», constitue une obligation unilatérale tombant sous l'application de l'article 18 du D.O.C. et non pas la simple promesse visée par l'article 14 dudit D.O.C. Ce n'est pas non plus une vente à option, convention synallagmatique, régie par les articles 601 et suivants du D.O.C., qui suppose, dès sa formation, l'engagement mutuel des parties, l'une de vendre, et l'autre d'acheter.
Il ne saurait être fait échec à la force obligatoire des contrats formulée par l'article 230 du D.O.C. (les obligations contractuelles valablement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites), sous le prétexte que les obligations stipulées sont devenues plus onéreuses par l'effet de circonstances exceptionnelles.
(C.A.R., 13-I-1950, *R.A.C.A.R.*, T. XVI, p. 105).

8 Est légalement motivé l'arrêt qui déclare la société preneuse propriétaire d'un immeuble sur lequel il lui avait été consenti un bail avec promesse de vente — cette société ayant manifesté son intention de réaliser la vente — sans s'arrêter au fait que postérieurement à ladite promesse de vente, le bailleur avait fait donation de l'immeuble à son fils, alors que l'acte de donation comportait une clause selon laquelle ce dernier «supporterait le bail», la Cour d'appel ayant à bon droit interprété cette clause, insuffisamment précise, comme stipulant l'exécution, par le donataire, des obligations résultant aussi bien du bail que de la promesse de vente.
Il ne saurait être fait échec à la force obligatoire des contrats sous le prétexte que les obligations stipulées sont devenues plus onéreuses pour l'une des parties.
C'est ainsi que, dans le cas considéré, le bailleur ne pouvait refuser d'exécuter la promesse de vente au prix stipulé, sous le prétexte qu'il serait lésé par cette exécution, en raison du déséquilibre des prestations résultant des bouleversements économiques survenus entre temps.
(Cass. civ. 4-II-1957, *G.T.M.*, 1957, n° 1218, p. 123 ; *R.A.C.A.R.*,T. XIX, P. 167).

9 La clause portant engagement de vendre, que les juges du fond analysent souverainement en une obligation unilatérale prise en présence de son bénéficiaire, tombe sous l'application de l'ar-

ticle 18 du D.O.C. qui décide que, dans les obligations unilatérales, les engagements sont obligatoires dès qu'ils sont parvenus à la connaissance de la partie envers laquelle ils sont pris.
(C.A.R., 4-II-1957, *R.A.C.A.R.*, T. XIX, p. 167).

10 La stipulation au profit d'un tiers opère directement en faveur de ce tiers. Celui-ci peut, en son nom, en poursuivre l'exécution contre le promettant lorsque cette stipulation constitue la cause d'une convention à titre onéreux ou d'une libéralité.
(C.S. Civ., 17-XII-1980, *J.C.S.*, 1981 n° 27, p. 49).

§ 2. *Des conventions ou contrats*

ART. 19. — La convention n'est parfaite que par l'accord des parties sur les éléments essentiels de l'obligation, ainsi que sur toutes les autres clauses licites que les parties considèrent comme essentielles.

Les modifications que les parties apportent d'un commun accord à la convention, aussitôt après sa conclusion, ne constituent pas un nouveau contrat, mais sont censées faire partie de la convention primitive, si le contraire n'est exprimé.

Droit comparé : C.C. fr., 1109 ; C.C. esp., 1254, 1262.
Droit musulman : Khalil, IV, 132, 272 ; Zarkani, V, 24 ; Amalyât, 402 ; Medjellé, 170, 171.
Droit romain : D. 2.14.2 ; D. 2.14.3 ; D .12.1.40 ; D. 18.1.72.
Jurisprudence :

A. — *Eléments essentiels de l'obligation*

1 La participation à la valeur de permis de mines ne peut être opposée à un tiers cessionnaire lorsqu'elle n'est révélée ni par les permis ni par les registres de l'administration.
Cette participation ne permet pas de demander la nullité de la cession s'il n'est démontré qu'elle est le résultat d'un concert frauduleux.
(C.A.R., 1-V-1928, *G.T.M.*, 1928, n° 322, p. 195).

2 Ne peut produire les effets d'une vente immobilière emportant transfert de la propriété, la convention par laquelle le vendeur s'oblige à compléter la superficie du terrain vendu sur d'autres terrains lui appartenant.
Une telle convention ne peut faire naître à la charge du vendeur qu'une obligation de faire dont l'inexécution ne saurait se résoudre que par des dommages-intérêts, mais non pas la réalisation de l'obligation au profit de l'acquéreur.
(C.A.R., 18-VI-1929, *G.T.M.*, 1929, n° 376, p. 279).

3 L'association en participation existe en dehors de toute publicité ; elle n'a d'effet qu'entre les parties, mais lie celles-ci entre elles. Encore faut-il, pour qu'une société en participation existe, que les conditions essentielles à la formation de tout contrat soient réalisées, à savoir notamment l'accord des parties sur les éléments de l'obligation.
(C.A.R., 19-XII-1939, *R.A.C.A.R.*, T. X, p. 360).

4 Le consentement à recevoir et à entretenir sa sœur sous son toit, à acquitter, pendant un certain temps, les frais d'hospitalisation de celle-ci, ne saurait constituer pour son frère un engagement tacite d'acquitter tous frais ultérieurs de même nature
(C.A.R., 12-II-1942, *R.A.C.A.R.*, T. XI, p. 379).

5 En vertu du principe de l'article 19 du D.O.C. d'après lequel la convention n'est parfaite que par l'accord des parties sur les éléments essentiels de l'obligation, il appartient à l'ancien locataire, à l'effet d'exercer son droit de priorité sur le local reconstruit, de convenir amiablement et sans intervention de l'autorité judiciaire, du prix du loyer, rendu libre par le deuxième dahir du 17 janvier 1948. A défaut d'accord avec le propriétaire, le locataire ne peut s'élever contre le bail consenti à un tiers à un prix supérieur à celui qu'il offrait de payer.
(C.A.R., 20-XI-1951, *R.A.C.A.R.*, T. XVII, p. 334).

B. — *Modifications ultérieures des conventions*

6 Lorsque les stipulations originaires d'un contrat de louage de services n'ont été observées ni par l'une ni par l'autre des parties contractantes, il est impossible de considérer ces dérogations comme de simples modifications non susceptibles, aux termes de l'article 19 du D.O.C., de constituer un nouveau contrat, alors surtout que ces modifications auraient été apportées à la convention bien après sa conclusion et que, par suite, le texte susvisé ne peut recevoir son application. En réalité, les parties, qui n'ont jamais amené à exécution leurs accords primitifs, les ont presque immédiatement résiliés.
(C.A.R., 22-IV-1921, *R.A.C.A.R.*, T. I, p. 118).

C. — *Clauses spéciales*

7 Celui qui, en dehors de toute clause spéciale, rompt le contrat pour inexécution d'une des obligations du cocontractant, sans en référer à justice, commet une faute génératrice de dommages-intérêts.
(C.A.R., 18-XII-1941, *R.A.C.A.R.*, T. XI, p. 343).

D. — *Interprétation des conventions*

8 En l'absence d'un contrat écrit, l'accord des parties sur le contrat qu'elles ont passé entre elles et qui a été exécuté doit être recherché dans leurs explications et dans la nature des opérations effectuées. Les parties ont reconnu devant les experts et reconnaissent encore dans leurs conclusions qu'elles ont entendu convenir d'un contrat de métayage. Or un pareil contrat n'est pas régi par la loi locale qui ne l'a pas prévu ; il faut donc dire que les parties, de nationalité française l'une et l'autre, ont eu l'intention de se référer à la loi française du 18 juillet 1889, qui prévoit et réglemente les contrats à colonat partiaire de la nature de celui faisant l'objet du procès.
(C.A.R., 3-XI-1926, *R.A.C.A.R.*, T. III, p. 45).

9 N'est pas fait en violation des articles 19 et 129 du D.O.C. ni des règles spéciales du droit musulman sur les biens constitués en habous un contrat de location réalisant les conditions de validité exigées par la loi.
Ne peut être annulé un acte dans lequel on relève des inobservations de formes qui ne sont pas essentielles, alors surtout qu'il s'agit plutôt d'une interprétation de convention.
Dans le doute une convention doit s'interpréter en faveur du débiteur.
(Trib. 1ère inst. Rabat, 17-III-1927, *G.T.M.*, 1927, n° 266, p. 117).

10 En présence d'un contrat rédigé d'après des termes prêtant à controverse, le juge aura égard aux circonstances de l'affaire et aux opérations respectives que les parties ont chacune poursuivies d'un commun accord, pour en déduire la nature de la convention qui les lie.
(C.A.R., 13-VII-1943, *G.T.M.*, 1943, n° 943, p. 169).

11 Lorsque les termes d'un contrat sont dépourvus de toute ambiguïté, ils ne peuvent donner lieu à interprétation.
(Cass. Civ., 22-XI-1949, *G.T.M.*, 1950, n° 1067, p. 99).

12 En matière de contrats, et d'actes en apparence contradictoires, le tribunal doit rechercher quelle est la commune intention des parties, laquelle peut se trouver exprimée dans les actes rapprochés les uns des autres et interprétés à la lumière de leur véritable cause.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 30-VI-1958, *G.T.M.*, 1961, n° 1282, p. 3).

13 L'absence d'accord entre les parties et l'existence d'un vice du consentement affectant cet accord ne sauraient sans contradiction être constatées en même temps.
Mais n'est pas entachée de contradiction la décision affirmant seulement que le vice du consentement qui affectait une offre n'a pas permis la formation du contrat malgré l'acceptation ultérieure de l'offre ainsi viciée.
(C.S. Civ., 2-XI-1965, *R.A.C.S. Civ.*, T. II, p. 286-287).

E. — *Contrats d'assurances*

14 Les clauses et conditions inscrites au verso d'une police d'assurances s'imposent à l'intéressé qui a apposé sa signature au recto de la même police, alors que son engagement porte qu'il se soumet «aux conditions générales et particulières qui suivent».
(C.A.R., 16-X-1923, *R.A.C.A.R.*, T. III, p. 377).

15 Le contrat d'assurance est un contrat consensuel, subordonné par la loi au seul accord des parties ; se formant par le seul échange des consentements, il devient parfait dès que les parties sont tombées d'accord sur ses conditions essentielles. La rédaction d'un écrit et la signature d'une police ne constituent qu'un moyen de preuve des conventions intervenues : dès lors, même en l'absence de police, ou de signature de la police, le contrat, s'il est reconnu ou établi par ailleurs, s'impose aux parties qui sont tenues de l'exécuter. L'accord sur les conditions essentielles du contrat résulte du fait que la compagnie répondant à la demande de son client de faire compléter la police, a envoyé à celui-ci, aux fins de signature, les exemplaires contenant toutes les conditions. La négligence de l'assuré à retourner la police signée ne saurait constituer une faute lui faisant perdre le bénéfice de l'assurance, alors qu'aucune clause du contrat ne l'oblige à le faire et ne subordonne l'existence du contrat à la remise dans un laps de temps déterminé de la police dûment signée. Le contrat d'assurances s'impose aux parties, alors même que la première prime n'est pas encore payée s'il est convenu expressément ou tacitement que les primes doivent être encaissées au domicile de l'assuré et que c'est par suite de la négligence de la compagnie qu'elles n'ont pas été payées en temps voulu.
(C.A.R., 17-III-1934, *R.A.C.A.R.*, T. VII, p. 449).

16 Un contrat d'assurance est parfait lorsqu'il y a accord des parties sur les éléments essentiels de l'obligation. Le paiement de la première prime, élément essentiel du contrat, est valable lorsqu'il a été fait aux mains d'un intermédiaire au su de la compagnie d'assurances. L'assuré a droit à des dommages-intérêts tant pour le préjudice qu'il a subi du fait de l'accident que pour celui qui découle de la résistance injustifiée de l'assureur.

(C.A.R., 17-III-1934, *R.A.C.A.R., T. VII, p. 537).*

F. — Contrat d'architecture

17 Pour la fixation des honoraires des architectes, il est de règle de faire entrer pour la plus grande part en ligne de compte les soins et risques nécessités par la surveillance et le contrôle qui incombent à l'architecte lorsque la construction projetée est édifiée.
Il est équitable également de tenir compte à l'architecte du travail sérieux, bien étudié et conforme aux règles de l'art qu'il a fourni et, d'une façon générale, du prix qui s'attache à l'application de connaissances techniques spéciales.
(C.A.R., 15-IV-1924, *G.T.M.*, 1924, n° 127, p. 157).

18 Lorsqu'une société demande à un architecte de lui établir une esquisse d'utilisation de terrain, si l'architecte fait un ensemble d'études dont l'ampleur excède les limites du travail demandé, il ne peut réclamer des honoraires basés sur la dépense que comporteraient les travaux envisagés par lui dans son étude. On ne saurait en effet admettre que l'architecte puisse accroître à son gré le montant des honoraires qui lui sont dus, en déterminant à sa guise l'importance des constructions susceptibles d'être édifiées sur le terrain. A défaut d'usage ou de convention, c'est au tribunal de déterminer le prix des services ou de l'ouvrage.
L'allégation de l'architecte, d'après laquelle son étude aurait été utilisée ultérieurement par un autre architecte chargé de la réalisation des travaux, ne peut être retenue que si elle s'appuie effectivement sur une preuve.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 25-IV-1932, *G.T.M.*, 1932, n° 197, p. 187).

ART. 20 — Le contrat n'est point parfait, lorsque les parties ont expressément réservé certaines clauses comme devant former objet d'un accord ultérieur ; l'accord intervenu, dans ces conditions, sur une ou plusieurs clauses, ne constitue pas engagement, alors même que les préliminaires de la convention auraient été rédigés par écrit.

Droit comparé : C.C. all., 154.
Jurisprudence :

1 Aucun effet obligatoire ne peut être attaché à une simple pollicitation.
Quelles que soient les limites auxquelles ont été poussés les pourparlers, on ne saurait leur conférer le caractère d'une convention dont la réalisation peut être juridiquement exigée.
Une convention n'est parfaite que par l'accord des parties sur les éléments essentiels de l'obligation, ainsi que sur toutes les autres clauses licites que les parties considèrent comme essentielles et le contrat n'est point parfait lorsque les parties ont expressément réservé certaines clauses comme devant former l'objet d'un accord ultérieur.
L'accord intervenu dans ces conditions sur une ou plusieurs clauses ne constitue pas engagement, alors même que les préliminaires de la convention auraient été rédigés par écrit.
(Trib. 1ère inst. Rabat, 8-IV-1936, *G.T.M.*, 1936, n° 686, p. 189).

ART. 21. — Les réserves ou restrictions qui ne sont pas portées à la connaissance de l'autre partie ne peuvent ni infirmer ni restreindre les effets de la déclaration de volonté, telle qu'elle résulte de son expression apparente.

Droit comparé : C.C. all., 155 ; C. féd. suis. des obligat., 2.

ART. 22. — Les contre-lettres ou autres déclarations écrites n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes et leurs héritiers. Elles ne peuvent être opposées aux tiers, s'ils n'en ont eu connaissance ; les ayants cause et successeurs à titre particulier sont considérés comme tiers, aux effets du présent article.

Droit comparé : C.C. fr., 1321.
Jurisprudence :

A. — *Effet entre les parties*

1 Aux termes de l'article 22 du D.O.C., une contre-lettre est opposable aux parties l'ayant consentie ; en conséquence, en matière de vente, si les stipulations spécifiées en cette contre-lettre ne sont pas remplies, la vente doit être résolue.
La résolution pour défaut de paiement de prix entraîne la nullité de tous droits des tiers, même si cette résolution de la vente a pour cause le non-exécution par l'acheteur des clauses d'une contre-lettre.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 24-VI-1925, *R.L.J.M.*, 1926, p. 14).

2 Lorsque deux contrats relatifs à un même immeuble sont intervenus entre les mêmes personnes, l'un constatant vente pure et simple, l'autre institutant un usufruit au profit du vendeur, si les circonstances de la cause permettent d'affirmer que le second contrat n'est que la contrepartie du premier, la personne qui se prévaut de la vente à son profit n'est pas recevable à opposer la nullité de l'usufruit, en tant que résultant d'une donation irrégulière en la forme ou d'une vente sans stipulation de prix.
(C.A.R., 1-XII-1928, *R.A.C.A.R.*, T. V, p. 140).

B. — *Inopposabilité aux tiers*

3 L'action en déclaration de simulation d'un contrat de vente est recevable en vertu de l'article 22 du D.O.C.
Un tiers qui a intérêt à attaquer les actes ostensibles doit être admis à prouver la simulation de ces actes à l'aide de simples présomptions. Et lorsqu'il existe un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes, on doit affirmer que lesdits actes sont fictifs et que la simulation donne lieu à des dommages-intérêts.
(C.A.R., 8-XI-1921, *G.T.M.*, 1921, n° 9).

4 *Supra* n° 1 (Trib. 1ère inst. Casablanca, 24-VI-1925).

5 Les créanciers d'un acquéreur d'immeuble intervenant à une instance en résolution de vente immobilière sont fondés à se prévaloir de l'acte authentique de vente portant quittance du prix et à prétendre que la contre-lettre occulte, stipulant que la vente est résoluble faute de paiement d'un solde de prix, leur est inopposable.
Ils doivent être, en effet, considérés comme tiers pouvant se prévaloir des dispositions de l'article 22 du D.O.C.
(C.A.R., 7-XII-1926, *R.A.C.A.R.*, T. IV, p. 54).

C. — *Opposabilité aux tiers*

6 S'il est vrai qu'une contre-lettre n'est pas opposable aux tiers, il est par ailleurs de principe incontesté, que ceux-ci ont le droit de s'en prévaloir, quand ils y ont intérêt.
Une partie pour laquelle une contre-lettre devait être un instrument de fraude ne peut être admise à se prévaloir d'une clause de cette contre-lettre aux termes de laquelle sa production par un des contractants devait être sanctionnée par des dommages-intérêts au profit de l'autre.
La validité de la contre-lettre est expressément reconnue par l'article 22 du D.O.C., et les parties contractantes ne sont pas fondées à en invoquer la nullité sous prétexte que toute contre-lettre est nulle au regard du droit chérifien.
(C.A.R., 17-I-1922, *R.A.C.A.R.*, T. II, p. 277 ; *R.L.J.M.*, 1923, p. 10)

D. — *Nullité*

7 L'article 17 du Code de l'Enregistrement et du Timbre, aux termes duquel est nulle et de nul effet toute contre-lettre ayant pour but de dissimuler partie d'une vente d'immeuble, dérogeant à la règle de l'article 22 du D.O.C. en vertu duquel les contre-lettres inopposables aux tiers sont cependant valables entre les parties, présente un caractère exceptionnel et ne saurait par suite être étendu à d'autres cas que ceux qu'il vise expressément.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 9-VI-1960, *G.T.M.*, 1960, n° 1276, p. 90).

ART. 23 — L'offre faite à une personne présente, sans fixation de délai, est non avenue, si elle n'est acceptée sur-le-champ par l'autre partie.

Cette règle s'applique aux offres faites au moyen du téléphone par une personne à une autre.

Droit comparé : C.C. all., 146 ; C. féd. suis, des obligat., 4.
Droit musulman : Ibn Nadjim, 1, 7 ; Eddor El-Mokhtar, V, 75, 76 ; Zarkani, V, 16.
Droit romain : D. 44.7.1.15 ; D. 45.1.1. ; D. 33.5.8.2.

ART. 24. — Le contrat par correspondance est parfait au moment et dans le lieu où celui qui a reçu l'offre répond en l'acceptant.

Le contrat par le moyen d'un messager ou intermédiaire est parfait au moment et dans le lieu où celui qui a reçu l'offre répond à l'intermédiaire qu'il accepte.

Droit comparé : C. com. all., 375 ; C.C. esp., 54,55 ; C. com. it., 36,37 ; C. féd. suis. des obligat., 10.
Droit musulman : Morched El-Haïran, 346 ; Ibn Nadjim, II, 196.
Droit romain : D. 44. 7.1.15 ; D. 45.1.1. ; D. 33 5.8.2.
Jurisprudence :

A. — *Contrat par correspondance*

1 Aux termes de l'article 24 du D.O.C., le contrat par correspondance n'est parfait qu'au moment où celui qui a reçu l'offre répond qu'il l'accepte.
Une simple proposition d'achat non suivie d'acceptation par celui à qui elle a été faite ne constitue pas ledit contrat, mais une simple pollicitation.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 18-III-1920, *R.L.J.M.*, 1921, p. 74).

2 Un contrat par télégramme est parfait, si de l'échange des dépêches il résulte une promesse reconnue.
(C.A.R., 19-X-1920, *R.L.J.M.*, 1921, p. 129).

3 L'article premier de l'ancien contrat de place semble exiger que toute opération soit constatée par écrit.
En présence des dénégations du vendeur prétendu, on ne saurait considérer comme preuves suffisantes du marché les mentions portées aux livres de l'acheteur ni le témoignage du courtier.
(C.A.R., 8-XI-1921, *G.T.M.*, 1921, n° 9).

4 L'article 11 des contrats de place en usage à Casablanca prévoit que le marché est tacitement prorogé si aucune partie n'en demande l'exécution à l'échéance.
En cas de défaillance, consécutive à une mise en demeure postérieure à l'échéance du contrat ainsi prorogé, le marché doit être liquidé, en prenant pour base le cours du jour de l'expiration du délai de grâce déterminé par la mise en demeure et non le jour de l'échéance.
(C.A.R., 7-II-1922, *G.T.M.*, 1922, n° 29).

5 Une clause de tarifs imprimés dérogeant aux règles normales de compétence *ratione personae*, doit, pour être licite et obligatoire, résulter soit d'une expression de volonté de la partie à laquelle on l'oppose, soit d'une option tacite au cours d'un échange de correspondance qui reste muet sur cette dérogation au droit commun.
(C.A.R., 21-II-1928, *G.T.M.*, 1928, n° 329, p. 251).

6 On ne peut considérer comme acceptation d'une offre par correspondance, suffisante aux termes de l'article 24 du D.O.C. pour parfaire un contrat, une acceptation sur le principe d'un accord spécifiant que l'affaire ne serait définitivement conclue qu'après le règlement de comptes. Tant que ce règlement n'a pas eu lieu, il n'y a pas de contrat.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 5-III-1934, *G.T.M.*, 1934, n° 596, p. 211.

7 Dès lors qu'il résulte de la correspondance produite qu'en acceptant l'offre d'achat d'une usine, propriété d'une société, l'un des associés de la société propriétaire avait demandé que ses coassociés soient mis au courant et qu'il a ensuite communiqué une lettre par laquelle lesdits coassociés l'ont informé qu'ils ne donnaient pas leur accord à la vente, la cour d'appel peut, sans dénaturer cette correspondance, en déduire «qu'il n'y a eu entre les parties qu'échange de propositions conditionnelles et restrictives qui n'ont pu produire aucun effet juridique».
(Cass. Com., 11-XII-1956, *R.A.C.A.R.*, T. XIX, p. 71).

B. — *Contrat par le moyen d'un intermédiaire*

8 Le contrat par intermédiaire est parfait au moment et dans le lieu où celui qui a reçu l'offre répond qu'il accepte.
Celui qui a fait une offre par correspondance est lié jusqu'au moment où une réponse expédiée dans un délai moral raisonnable aurait pu lui parvenir régulièrement.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 29-VI-1922, *G.T.M.*, 1922, n° 52).

9 Aux termes de l'article 24, § 2 du D.O.C. «le contrat par le moyen d'un messager ou intermédiaire est parfait au moment et dans le lieu où celui qui a reçu l'offre répond à l'intermédiaire qu'il accepte» ; il s'ensuit que lorsqu'un courtier muni par le propriétaire d'une documentation l'autorisant à faire connaître à tout acquéreur éventuel les conditions de la vente d'un terrain, les a soumises à un tiers qui les a acceptées, la vente est parfaite par l'acceptation de celui-ci en raison de l'accord des parties sur la chose et le prix ainsi que sur les autres clauses du contrat.
(Cass. Req., 19-VI-1933, *R.A.C.A.R.*, T. VII, p. 178 ; *R.L.J.M.*, 1935, p. 14)

10 L'achat à titre personnel d'un immeuble est un contrat purement civil, et l'opération de médiation qui l'a précédé est elle-même d'ordre civil. Suivant la nature de l'opération, le médiateur a la qualité soit de mandataire, soit de locataire de services.
(C.A.R., 25-I-1935, *R.A.C.A.R.*, T. VIII, p. 614).

11 Un contrat d'assurance, formé au moyen d'un intermédiaire entre la Compagnie et le futur assuré, est parfait dès le moment où la compagnie d'assurances a fait connaître à l'intermédiaire qu'elle acceptait l'offre, et ceci bien que la première prime ait été versée à l'intermédiaire qui n'avait pas qualité pour la percevoir.
(C.A.R., 17-III-1937, *G.T.M.*, 1937, n° 592, p. 172).

ART. 25. — Lorsqu'une réponse d'acceptation n'est pas exigée par le proposant ou par l'usage du commerce, le contrat est parfait, dès que l'autre partie en a entrepris l'exécution ; l'absence de réponse vaut aussi consentement, lorsque la

proposition se rapporte à des relations d'affaires déjà entamées entre les parties.

Droit comparé : C. féd. suis. des oblig., 10.
Droit musulman : Ibn Nadjim, II, 60 ; Radd El Mokhtar, IV, 8 ; Hammaoui, I, 188.
Droit romain : D.23.1.7.1,12 ; C.5.4.5.
Jurisprudence :

1 Lorsqu'une réponse d'acceptation n'est pas exigée par celui qui a fait une proposition au moyen d'un intermédiaire, le contrat est parfait dès que l'autre partie en a entrepris l'exécution. Lorsque la clause «livraison dès que possible» a été insérée dans un contrat, l'acheteur n'est pas fondé à se plaindre du retard dans la livraison, s'il ne justifie pas que cette livraison a été faite dans un délai anormal et que le vendeur a eu la possibilité de l'effectuer plus tôt.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 12-VII-1923, *G.T.M.*, 1923, n° 101).

2 L'indication du lieu de payement porté sur une facture est attributive de compétence, en matière commerciale, lorsque la facture a été reçue sans protestation par l'acheteur.
Le silence de l'acheteur doit en effet être considéré comme un acquiescement de sa part aux propositions du vendeur portées sur la facture pour tous les points qui n'avaient pas été réglés expressément.
(Trib. paix Casablanca-Nord, 26-XI-1924, *G.T.M.*, 1925, n° 195, p. 316).

3 L'article 25 du D.O.C., d'après lequel l'absence de réponse à une offre de contracter vaut acceptation, lorsque la proposition se réfère à des relations d'affaires existant entre les parties, a une portée générale et qui ne saurait être affectée par l'article 634 dudit D.O.C., dont la disposition est limitée, par son texte même, au cas où le prix d'un bail n'a pas été déterminé.
Dès lors, étant constant que le bailleur a fait connaître à son locataire qu'il ne le conserverait comme locataire qu'au prix de 700 fr. par mois et que celui-ci a continué d'occuper les lieux sans répondre, il est décidé à bon droit que le locataire avait accepté de payer un loyer mensuel de 700 fr.
(Cass. Req. 15-II-1939, *R.A.C.A.R.*, T. X, p. 83).

ART. 26. — La proposition est révocable, tant que le contrat n'est point parfait par l'acceptation ou le commencement d'exécution entrepris par l'autre partie.

Droit comparé : C.C. all., 154 ; C. com. it., 36.
Droit musulman : Medjellé, 184, 185 ; Zarkani, V, 3 ; Ibn Farhoun, II, 58.
Droit romain : D.40.2.4 ; D.17.1.15 ; D.46.3.12.2 ; D.14.6.12.
Jurisprudence :

1 Un propriétaire qui a demandé à un architecte d'établir le plan d'une construction importante et dont il s'engageait à lui confier l'exécution, peut retirer cette proposition tant que celui à qui elle est adressée n'a pas donné son adhésion réciproque.
Il incomberait à l'architecte d'établir son accord avec le propriétaire pour obtenir de ce dernier des dommages-intérêts au cas où les plans ou les travaux de l'immeuble projeté auraient été exécutés par un autre architecte.
Ne peut constituer la preuve de cet accord, la présentation par l'évincé de plans incomplets, établis hâtivement, dont la date est sans certitude et après un long silence qui permettrait au propriétaire de croire que sa proposition n'intéressait pas celui à qui il l'avait faite.
(C.A.R., 11-II-1930, *R.A.C.A.R.*, T. VI, p. 44).

ART. 27. — Une réponse conditionnelle ou restrictive équivaut au refus de la proposition, accompagné d'une proposition nouvelle.

Droit comparé : C.C. all., 150 ; C. com. it., 37.
Droit musulman : Zarkani, V, 24 ; Radd El Mokhtar, IV, 25.
Droit romain : D.45.1.3.
Jurisprudence :

1 Pour apprécier la nature des relations ayant existé entre les parties et déterminer la portée de l'engagement pris par l'une vis-à-vis de l'autre, il importe essentiellement de rapprocher leurs lettres et lorsque du rapprochement ainsi opéré il résulte que la seconde n'a fait que répondre à la proposition de la première, leurs deux correspondances renfermant, d'une part, une offre et, d'autre part, une acceptation conditionnelle, forment entre elles un contrat indivisible ; mais s'il résulte des documents versés au dossier que le programme en vue de l'exécution duquel l'engagement a été pris, n'a pas été réalisé, la condition étant défaillie, l'engagement se trouve sans objet.
(C.A.R., 24-I-1922, *R.L.J.M.*, 1923, p. 79).

2 Aux termes de l'article 27 du D.O.C. une réponse conditionnelle ou restrictive équivaut au refus de la proposition du vendeur.
Le défaut d'acceptation de la proposition faite au vendeur n'a pas pour effet de faire revivre la proposition primitive, qui ne peut être considérée comme une proposition ferme.
(C.A.R., 20-XII-1952, *G.T.M.*, 1954, n° 1156, p. 154).

ART. 28. — La réponse est réputée conforme aux offres, lorsque celui qui répond dit simplement qu'il accepte ou lorsqu'il exécute le contrat sans faire aucune réserve.

ART. 29. — Celui qui a fait une offre en fixant un délai pour l'acceptation est engagé envers l'autre partie jusqu'à expiration du délai. Il est dégagé, si une réponse d'acceptation ne lui parvient pas dans le délai fixé.

Droit comparé : C.C. all., 148 ; C. féd. suis. des obligat., 3.

ART. 30. — Celui qui fait une offre par correspondance, sans fixer un délai, est engagé jusqu'au moment où une réponse, expédiée dans un délai moral raisonnable, devrait lui parvenir régulièrement, si le contraire ne résulte pas expressément de la proposition.

Si la déclaration d'acceptation a été expédiée à temps, mais ne parvient au proposant qu'après l'expiration du délai suffisant pour qu'elle puisse parvenir régulièrement, le proposant n'est pas engagé, sauf le recours de la partie en dommages-intérêts contre qui de droit.

Droit comparé : C.C. all., 147, 158 ; C. com. it., 36.
Jurisprudence :

1 Celui qui fait une offre par correspondance sans fixer un délai est engagé jusqu'au moment où une réponse expédiée dans un délai moral raisonnable devrait lui parvenir régulièrement.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 1-IV-1943, *G.T.M.*, 1943, n° 929, p. 76).

2 Lorsqu'une société a offert à une autre société de lui acheter son matériel sous certaines conditions, et que ces conditions d'abord refusées ont été finalement acceptées sous réserve d'une légère modification, manque de base légale l'arrêt qui condamne la première société à exécuter l'obligation, sans rechercher si le refus de la seconde avait été suivi de nouvelles offres de la part de la première, et sans répondre aux conclusions par lesquelles celle-ci soutenait que l'acceptation définitive de son adversaire lui avait été expédiée au-delà du délai raisonnable prévu à l'article 30 du D.O.C.
(C.S. Civ., 11-IV-1961, *R.A.C.S. Civ.*, T. I, p. 240-241).

ART. 31. — La mort ou l'incapacité de celui qui a fait une offre, lorsqu'elle survient après le départ de la proposition, n'empêche point la perfection du contrat, lorsque celui auquel elle est adressée l'a acceptée avant de connaître la mort ou l'incapacité du proposant.

Droit comparé : C.C. all., 130, 153.
Droit musulman : Zarkani, V, 121.

ART. 32. — La mise aux enchères est une proposition de contrat ; elle est réputée acceptée par celui qui offre le dernier prix ; celui-ci est obligé en vertu de son offre, si le vendeur accepte le prix offert.

Droit comparé : C.C. all., 156.
Droit musulman : Eddor El-Mokhtar, IV, 183, 184 ; Bennani, V, 6, 7 ; Zarkani, V, 6.

ART. 33. — Nul ne peut engager autrui, ni stipuler pour lui, s'il n'a pouvoir de le représenter en vertu d'un mandat ou de la loi.

Droit comparé : C.C. fr., 1119 ; C.C. it., 1128.
Droit musulman : Khalil, IV, 263 ; Medjellé, 365, 368, 446, 1377, 1461 ; Morched El-Haïran, 281, 355 ; Hammaoui, II, 148 ; Ibn Nadjim, II, 48.
Droit romain : D.45.1.38.1.83 pr. ; C.3.32.3 ; C.5.12.19.26 ; Inst. 3.19.19.
Jurisprudence :

1 Aux termes de l'article 33 du D.O.C. «nul de peut engager autrui ni stipuler pour autrui, s'il n'a pouvoir de le représenter en vertu d'un mandat ou de la loi».
Doit être cassé le jugement qui n'établit pas la solidarité du débiteur et d'une caution, mais se borne à affirmer que le débiteur a agi tant en son nom personnel qu'au nom de la caution.
Celui donc qui stipule pour autrui engage sa seule responsabilité à moins qu'il ne soit établi qu'il a agi en vertu d'un pouvoir ou de la loi.
(Cass. Civ., 12-I-1927, *G.T.M.*, 1927, n° 259, p. 59 ; *R.L.J.M.*, 1928, p. 76 ; *R.A.C.A.R.*, T. IV, p. 9).

2 Le dahir du 28 novembre 1934 qui donne à la victime d'un accident le droit d'actionner directement l'assureur est sans effet rétroactif et dès lors inapplicable aux polices souscrites avant sa promulgation.
L'assurance de responsabilité ayant pour but non l'avantage d'un tiers mais la seule garantie de l'assuré, la victime ne peut être considérée comme tiers bénéficiaire d'une stipulation pour autrui et ne peut être admise à agir directement contre le promettant.
L'engagement de garantie du souscripteur par l'assureur ne peut être invoqué par la victime, tiers étranger au contrat.
(C.A.R., 17-III-1938, *R.A.C.A.R.*, T. IX, p. 529).

ART. 34. — Néanmoins, on peut stipuler au profit d'un tiers, même indéterminé, lorsque telle est la cause d'une convention à titre onéreux que l'on fait soi-même ou d'une libéralité que l'on fait au promettant.

Dans ce cas, la stipulation opère directement en faveur du tiers ; celui-ci peut, en son nom, en poursuivre l'exécution contre le promettant, à moins que l'exercice de cette action n'ait été interdit par le contrat ou n'ait été subordonné à des conditions déterminées.

La stipulation est réputée non avenue, lorsque le tiers en faveur duquel elle est faite refuse de l'accepter en notifiant son refus au promettant.

Droit comparé : C.C. fr., 1119 ; C.C. all., 328 ; C. com. it., 392, 396, 556, 557.
Droit musulman : Amalyât, 326, 402 ; Khalil, IV, 505 ; Ibn Acem, 548, 549 ; Medjellé, 1544 ; Morched El-Haïran, 332.
Droit romain : D.16.3.1.46 ; D.24.3.45 ; D.18.7 ; C.3.42.8 ; C.5.14.7 ; C.4.11 ; C.8.55.3.
Jurisprudence :

1 Une société privée, concessionnaire d'un service public, est dans sa gestion soumise aux règles de droit commun et à l'application du cahier des charges qui lui a été imposé en contre-partie du monopole concédé. Elle ne saurait de son seul mouvement apporter par un règlement intérieur des modifications à ce cahier des charges.
Spécialement lorsque le concessionnaire de l'éclairage électrique dans une ville a accepté, comme conforme aux dispositions du cahier des charges, l'installation générale faite par un propriétaire pour le service de son immeuble, il ne peut plus demander postérieurement que des modifications soient apportées à cette installation pour la mettre en harmonie avec un règlement intérieur, qui émane de lui seul.
Et ce, alors même que de telles modifications seraient demandées non pas au propriétaire lui-même, mais aux locataires appelés à se servir de cette installation.
(Trib. paix Casablanca-Sud, 31-I-1924, *G.T.M.*, 1924, n° 122, p. 113).

2 La thèse analysant l'acte direct de la victime contre l'assureur de l'auteur de l'accident comme une stipulation pour autrui n'a été admise, ni par la majorité des auteurs, ni par la jurisprudence.
On ne doit pas perdre de vue que l'assurance intervenue entre parties a pour but, non l'avantage d'un tiers, mais la seule garantie de l'assuré ; ainsi, la victime de l'accident, n'étant nullement tiers bénéficiaire de la stipulation, ne peut en poursuivre directement l'exécution contre le promettant.
(C.A.R., 17-III-1938, *R.A.C.A.R.*, T. IX, p. 529).

3 Si l'article 34 du D.O.C. déclare licite la stipulation au profit d'un tiers même indéterminé, encore faut-il que cette stipulation soit la cause d'une convention à titre onéreux que l'on fait soit-même

ou d'une libéralité que l'on fait au promettant.
La clause par laquelle le créateur d'un lotissement, traitant avec un acquéreur de lots, s'engage en cas de sous-aliénation à renoncer à son action résolutoire, ne lie que le vendeur initial envers son propre acquéreur, du moment qu'il ressort de toutes les circonstances de la cause que cet engagement du vendeur était fonction des propres engagements de l'acquéreur tenu de se libérer, sinon totalement, du moins partiellement, au fur et à mesure des sous-aliénations.
La clause ne confère pas aux sous-acquéreurs éventuels, tiers indéterminés, un droit propre susceptible d'action directe.
(C.A.R., 3-XII-1938, *R.A.C.A.R.*, T. X, p. 59).

4 C'est à bon droit que les juges du fond reçoivent l'action intentée par l'occupant d'un immeuble contre le propriétaire en réparation du préjudice que lui a causé l'effondrement de cette construction, dès lors que, par une appréciation souveraine du bail, ils constatent que, sans stipuler pour lui-même, le locataire aurait entendu attribuer le bénéfice de ce bail à l'occupant qui possédait de ce fait, en vertu de l'article 34 du D.O.C., un droit direct et personnel d'agir contractuellement en réparation du préjudice.
(Cass. Civ., 28-III-1950, *R.A.C.A.R.*, T. XVI, p. 138).

ART. 35. — Celui qui a stipulé en faveur d'un tiers peut poursuivre, concurremment avec ce dernier, l'exécution de l'obligation, s'il ne résulte de celle-ci que l'exécution ne peut être demandée que par le tiers en faveur duquel elle est faite.

Droit comparé : C.C. all., 330, 335.

ART. 36. — On peut stipuler pour un tiers sous réserve de ratification. Dans ce cas, l'autre partie peut demander que le tiers, au nom duquel on a contracté, déclare s'il entend ratifier la convention. Elle n'est plus tenue, si la ratification n'est pas donnée dans un délai raisonnable, et au plus tard quinze jours après la notification de la convention.

Droit comparé : C.C. fr., 1121 ; C.C. all., 177 ; C. féd. suis. des obligat. 38.

ART. 37. — La ratification équivaut au mandat. Elle peut être tacite et résulter de l'exécution par le tiers du contrat fait en son nom.

Elle a effet en faveur de celui qui ratifie et contre lui, à partir de l'acte qui en est l'objet, s'il n'y a déclaration contraire ; elle n'a effet à l'égard des tiers qu'à partir du jour où elle a été donnée.

Droit comparé : C.C. fr., 1338 ; C.C. it., 1752.
Droit musulman : Zarkani, V, 19 ; Eddor El-Mokhtar, III, 188 ; Medjellé, 377, 396 ; Ibn Nadjim, I, 183, 323.
Droit romain : D.5.1.56 ; D.13.7.20 pr. ; D.20.1.16.1 ; D.46.3.12.4 ; C.4.28.51.25 ; C.5.16.25.
Jurisprudence :

1 Si, aux termes de l'article 37 du D.O.C., la ratification d'un acte accompli implique qu'elle est nulle de plein droit lorsqu'elle manque d'une des conditions substantielles à sa formation, l'article 310 dispose, par ailleurs, que la confirmation d'une obligation nulle de plein droit n'a aucun effet.
(Cass. Civ., 6-I-1961, *R.A.C.A.R.*, T. XXII, p. 187).

ART. 38. — Le consentement ou la ratification peuvent résulter du silence, lorsque la partie, des droits de laquelle on dispose, est présente, ou en est dûment informée, et qu'elle n'y contredit point sans qu'aucun motif légitime justifie son silence.

Droit musulman : Zarkani, V, 19 ; Taoudi et Tasouli, II, 70, 71 ; Khalil, IV, 91, 164 ; Ibn Farhoun, II, 55, 99 ; Ibn Acem, 366.
Droit romain : D.14.1.1.5 ; D.1.6.2.18 ; D.45.1.35.2 ; D.50.17.60.
Jurisprudence :

1 La destination donnée aux lieux loués, lors de la convention, détermine le caractère de la location qui ne saurait être modifié par l'usage que le preneur a fait des biens loués, sauf au cas où le preneur rapporterait la preuve que le propriétaire a connu et accepté la transformation de

l'usage des lieux.
(Cass. Civ., 20-I-1956, *R.A.C.A.R.*, T. XVIII, p. 452).

§ 3. *Des vices du consentement*

ART. 39. — Est annulable le consentement donné par erreur, surpris par dol, ou extorqué par violence.

Droit comparé : C.C. fr., 1109 ; C.C. all., 123 ; C.C. esp., 1265 ; C.C. it., 1108.
Droit musulman : Koran, IV, 33 ; Zarkani, V, 8.
Droit romain : D.50.17.116.
Jurisprudence :

1 Celui qui invoque un prétendu vice du consentement pour faire annuler un acte juridique doit en rapporter la preuve : une simple possibilité, en l'occurence, ne suffit pas pour justifier l'annulation du contrat ou de la convention ; les juges du fond ont, à cet égard, un pouvoir d'appréciation souverain.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 8-II-1926, *R.L.J.M.*, 1927, p. 63).

2 Il ne peut y avoir lieu à rescision d'une vente immobilière dans le droit marocain que si le contrat est atteint d'un vice du consentement (erreur, dol, violence) quelle que soit d'ailleurs la quotité de la décision.
(C.A.R., 14-V-1929, *R.A.C.A.R.*, T. V, p. 223).

3 Le règlement suivant lequel une Compagnie d'Assurance remet à un assuré victime d'un accident, une somme concernant à forfait le solde de l'indemnité lui revenant, sans faire aucune distinction quant aux causes diverses de cette indemnité, reconnaît implicitement le droit de la victime à toutes les indemnités auxquelles il pouvait prétendre ; en conséquence un règlement de ce genre interrompt une prescription conventionnelle d'un an s'appliquant à toute action en paiement d'indemnité au sujet de cet accident ; et dès lors la seule prescription applicable est celle de quinze ans.
L'acte par lequel la victime, en recevant cette somme forfaitaire, renonçait à toutes réclamations, peut être annulé pour vice de consentement (erreur) si à ce moment la victime ne connaissait pas encore toutes les suites de l'accident qui lui ont été révélées ultérieurement par une expertise médicale.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 15-V-1932, *G.T.M.*, 1933, n° 547, p. 190).

4 Une démission obtenue sous la menace d'un licenciement est nulle et de nul effet.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 10-VI-1982, *R.M.D.*, n.s., 1986, n° 2, p. 117, chronique H. Parcheminal).

ART. 40. — L'erreur de droit donne ouverture à la rescision de l'obligation :
1° Lorsqu'elle est la cause unique ou principale ;
2° Lorsqu'elle est excusable.

Droit comparé : C.C. fr., 1109, 1131 ; C.C. it., 1109.
Droit romain : D.22.6.2.
Jurisprudence :

1 Il y a erreur sur la cause dans le cas de renonciation par reconnaissance du droit d'autrui quand, sans contrepartie, on renonce à un droit dans la croyance erronée qu'il est sans fondement.
L'erreur ne peut être admise quand il s'agit d'un immeuble immatriculé qui a fait l'objet d'actes authentiques approuvés par les intéressés et dans lesquels il figure sous son nom et sous le numéro du titre foncier, après avoir donné lieu à deux procédures administratives auxquelles les demandeurs ne sont pas restés étrangers.
Elle ne serait d'ailleurs pas excusable.
(C.A.R., 18-I-1947, *R.A.C.A.R.*, T. XIV, p. 167).

ART. 41. — L'erreur peut donner ouverture à rescision, lorsqu'elle tombe sur l'identité ou sur l'espèce, ou bien sur la qualité de l'objet qui a été la cause déterminante du consentement.

Droit comparé : C.C. fr., 1110 ; C.C. all., 119 ; C.C. esp., 1266,1 ; C.C. it., 1110 ; C. féd. suis. des obligat., 24.
Droit musulman : Ibn Nadjim, I, 84 ; Zarkani, V, 153 ; Tasouli et Taoudi, II, 24 ; Ibn

Acem, 705 ; Khalil, III, 346, 394.
Droit romain : D.34.5.3 ; D.38.5.9 pr.1 ; D.39.3.20 ; D.44.7.57.
Jurisprudence :

A. — *Erreur donnant ouverture à rescision*

1 L'erreur sur la chose rend la vente inexistante ; il en est ainsi lorsque l'acheteur croyait fermement acquérir un lot de terrain déterminé, alors que dans la pensée du vendeur il s'agissait d'un autre lot.
Et s'il est démontré que malgré toutes les précautions prises par le vendeur, et encore qu'aucune négligence ne lui soit imputable, l'erreur s'est effectivement produite, le contrat de vente doit être déclare inexistant.
Mais si l'erreur qui est un fait peut être reprochée à une trop grande légèreté de l'acheteur, il est juste que celui-ci supporte certaines de ses conséquences, comme par exemple les frais du procès.
(C.A.R., 28-XI-1922, *R.A.C.A.R.*, T. II, p. 104 ; *G.T.M.*, 1923, n° 62).

2 S'il est exact de dire qu'un terrain frappé d'expropriation peut faire l'objet d'une vente, encore faut-il, pour la perfection du contrat, que l'acquéreur ait accepté la vente dans de pareilles conditions. Lorsqu'il apparaît nettement que telle n'a pas été la volonté de l'acquéreur, il s'ensuit que le contrat de vente peut se trouver vicié par l'erreur sur la chose vendue.
(C.A.R., 29-V-1923, *R.A.C.A.R.*, T. II, p. 304 . *R.L.J.M.*, 1924, p. 125).

3 La situation juridique d'un immeuble peut se trouver modifiée par une procédure administrative aux fins d'expropriation et dont la régularité n'a pas été déniée par les juges du fait. Ceux ci peuvent constater souverainement que, par suite d'une telle procédure d'expropriation, le terrain vendu n'a pas été livré dans un état conforme à la volonté des parties et que cette erreur a vicié le contrat.
(Cass. civ., 13-I-1926, *R.L.J.M.*, 1926, p. 109).

4 La requête en rectification, basée sur une erreur matérielle de calcul, est recevable et ne porte pas atteinte à l'autorité de la chose jugée, alors que tous les éléments ayant servi de base au calcul et mentionnés à l'arrêt demeurent constants et non contestés.
(C.A.R., 15-II-1934, *R.A.C.A.R.*, T. VII, p. 626).

5 Aux termes de l'article 41 du D.O.C l'erreur peut donner ouverture à rescision lorsqu'elle porte sur la qualité de l'objet qui a été la cause déterminante du consentement.
Ainsi, nonobstant la souscription à une clause de style relative aux servitudes, l'acquéreur d'un terrain qui justifie que son consentement a été donné essentiellement en fonction de sa qualité de terrain à bâtir, est fondé à invoquer le vice de son consentement dès lors qu'il est établi que cette qualité substantielle de la chose faisait défaut.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 13-I-1955, *R.M.D.*, 1955, p. 229).

6 Aux termes de l'article 41 du D.O.C., l'erreur peut donner ouverture à rescision lorsqu'elle porte sur la qualité de l'objet qui a été la cause déterminante du consentement. C'est donc à juste titre que les juges du fond ont prononcé la résolution, pour cause d'erreur, de la vente d'un tracteur, après avoir constaté que «les acquéreurs n'avaient acheté celui-ci qu'en considération de la puissance que lui attribuait le vendeur et de son état de neuf» et «qu'il résultait du rapport d'expertise que le tracteur n'avait aucune de ces deux qualités essentielles et qu'il était impossible qu'il puisse servir à un usage agricole» ; l'erreur, au sens du texte susvisé, avait donc bien porté sur les qualités substantielles du tracteur, lesquelles avaient été la cause déterminante du consentement des acheteurs.
(Cass. Civ., 29-XII-1958, *G.T.M.*, 1959, n° 1244, p. 13).

7 La résolution amiable d'une vente, pour vice grave de rédaction dans l'acte, fait obstacle à l'exercice du droit de préemption d'un tiers.
(C.A.R., 30-X-1963, *R.A.C.A.R.*, T. XXIII, p. 259).

B — *Erreur ne donnant pas ouverture à rescision*

8 Ne constitue pas une cause de nullité d'un contrat de vente immobilière, la prétention de l'acheteur d'avoir passé un contrat à la légère, alors surtout que cet acquéreur s'est rendu sur place pour examiner la valeur du terrain et qu'il n'a été l'objet d'aucune manœuvre déloyale.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 26-I-1914, *R.L.J.M.*, 1914, p. 59).

9 Le point de savoir s'il y a eu accord des parties sur l'objet d'une vente est un point de fait qui échappe au contrôle de la juridiction de cassation.
(Cass. Civ., 8-III-1926, *R.L.J.M.*, 1928, p. 84).

10 N'est pas nul de plein droit un contrat si la conviction erronée qui a fait contracter une des parties n'affecte pas l'existence même de la cause, mais les motifs qui ont déterminé le contractant.
Ne peut être annulé un contrat de transaction quand l'erreur ne porte pas sur la qualité substantielle de la chose en litige, mais sur sa valeur fixée par estimation, postérieurement au contrat.
(C.A.R., 30-X-1928, *R.L.J.M.*, 1930 p. 104 ; *R.A.C.A.R.*, T. V, p. 39).

11 L'erreur sur la valeur de la chose vendue ne constitue pas un vice du consentement. Elle ne saurait donc être invoquée à elle seule comme cause de nullité du contrat dans le cas où l'acquéreur de la chose, en l'espèce un fonds de commerce, sans que son consentement ait été surpris sur l'existence ou les qualités intrinsèques et essentielles du fonds vendu, a été seulement induit en erreur sur sa véritable valeur.
Il appartient à l'acquéreur, avant tout engagement, de contrôler l'exactitude des éléments de valeur qui lui sont fournis par le vendeur, lesquels ne doivent être tenus qu'à titre purement indicatif, alors qu'il n'a été stipulé aucune garantie.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 13-II-1930, *G.T.M.*, 1930, n° 416, p. 252).

12 L'erreur n'est pas une cause de rescision des conventions lorsqu'elle ne porte que sur des circonstances accessoires.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 19-II-1930, *G.T.M.*, n° 405, p. 164).

13 Lorsqu'un tiers saisi, assigné en déclaration affirmative, a reconnu être débiteur envers le saisi d'une certaine somme, il ne peut interjeter appel du jugement rendu en conformité de sa déclaration, que si cette déclaration est le résultat d'une erreur de fait. Il ne saurait y avoir erreur de fait, lorsque la déclaration a été faite, relativement au prix des travaux d'un immeuble terminé et loué depuis deux ans, et sans réserves.
(C.A.R., 17-III-1932, *R.A.C.A.R.*, T. VI, p. 456).

14 Si la victime d'un accident a accepté l'indemnité offerte par la compagnie d'assurances et a signé une quittance sans aucune réserve et pour solde de l'indemnité due, elle ne peut au cas où des suites de l'accident, imprévisibles lors de ce règlement, se découvrent plus tard, fonder une nouvelle action en indemnité contre la compagnie d'assurances en prétendant que, puisqu'elle a signé la quittance sans connaître toutes les suites de l'accident, son renoncement à toute réclamation ultérieure est le résultat d'une erreur qui a vicié son consentement.
En effet, s'il y a eu effectivement erreur, ce ne peut être que sur la valeur comparée de l'infirmité subie et du paiement reçu, et une erreur sur la valeur ne peut donner ouverture à la rescision du contrat.
(C.A.R., 26-I-1934, *R.A.C.A.R.*, T. VII, p. 531).

15 L'erreur ne saurait vicier un contrat si elle ne porte soit sur la nature même dudit contrat, soit encore sur la substance qui en est l'objet.
(C.A.R., 7-II-1936, *R.A.C.A.R.*, T. IX, p. 136 ; Cass. Civ. 22-II-1939, *R.A.C.A.R.*, T. X, p. 86).

16 Seules les parties contractantes peuvent se prévaloir d'une faute contractuelle. Si une telle faute peut revêtir, vis à vis des tiers, un caractère quasi-délictuel, c'est à la condition qu'elle ait une existence indépendante du contrat lui-même.
Cette condition n'est pas remplie, lorsqu'à la suite d'un accident occasionné par le locataire d'un véhicule, la victime reproche au propriétaire d'avoir commis une faute dans la conclusion même du contrat en induisant le locataire en erreur sur l'étendue de la garantie qu'assurait sa police.
(Cass. Civ., 10-IV-1959, *R.A.C.A.R.*, T. XX, p. 284).

17 L'erreur commise par l'acheteur sur la rentabilité d'un immeuble ne constitue pas une cause de rescision de la vente dès lors qu'il apparaît que cette erreur facilement évitable, n'a porté que sur le montant des revenus.
(C.A.R., 29-I-1964, *R.A.C.A.R.*, T. XXIII, p. 388).

ART. 42. — L'erreur portant sur la personne de l'une des parties ou sur sa qualité ne donne pas ouverture à résolution, sauf le cas où la personne ou sa qualité ont été l'une des causes déterminantes du consentement donné par l'autre partie.

Droit comparé : C.C. fr, 1110 ; CC. all., 119 ; C.C. esp., 1266, 2° ; C.C. it., 110 ; C. féd. suis. des obligat., 24.
Droit mulsulman : Hammaoui, I, 194.
Jurisprudence :

1 Pour être une cause de nullité du contrat il est nécessaire que les allégations mensongères du vendeur aient été accompagnées de manœuvres dolosives et que ces manœuvres aient été déterminantes du consentement de l'acquéreur.
Constitue un acte dolosif de la part du vendeur le fait de présenter sous des apparences trompeuses l'objet de la vente en lui attribuant des qualités qu'il n'avait pas et de laisser ignorer au moment du contrat ce que l'acquéreur avait le plus grand intérêt à savoir, pour apprécier exactement ses obligations et ses droits.
La nullité de l'acte de vente a pour effet de remettre les parties dans l'état où elles se trouvaient avant le contrat.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 17-IV-1930, *G.T.M.* 1930, n° 407, p. 181).

ART. 43. — Les simples erreurs de calcul ne sont pas une cause de résolution, mais elles doivent être rectifiées.

Droit comparé : C.C. fr., 2058 ; C.P.C. fr., 541 ; C.C. esp., 1266, 3° ; C. féd. suis. des obligat., 24.
Droit musulman : Radd El Mokhtar, IV, 630.
Droit Romain : C.2.5.1.

ART. 44. — Dans l'appréciation de l'erreur et de l'ignorance, soit de droit, soit de fait, les juges devront toujours avoir égard à l'âge, au sexe, à la condition des personnes et aux circonstances de la cause.

Droit comparé : C.C. esp., 1267, 3°.
Droit musulman : Tasouli, II, 74 ; Ibn Nadjim, II, 138, 139 ; Zarkani, V, 67.
Droit romain : D.2.13.1.5 ; D.22.6.9.5.3 ; D.26.2.9.3 ; C.1.18.3.11.13.
Jurisprudence :

1 Il résulte des dispositions de l'article 111 du D.C.C. que le courtier doit présenter l'affaire avec exactitude et précision.
En conséquence, lorsqu'une compagnie d'assurances a établi un projet de contrat au vu des renseignements fournis par un courtier, et que, s'étant aperçue de leur inexactitude, elle a refusé de donner suite à ce projet, une Cour d'appel rejette à bon droit la demande que le courtier responsable avait formée contre cette compagnie en vue d'obtenir le paiement de la commission d'usage et des dommages-intérêts en réparation des préjudices matériel et moral à lui prétendument causés par la rupture survenue entre les parties.
En énonçant que le courtier ne contestait pas l'inexactitude des renseignements par lui fournis à la compagnie d'assurances, cette Cour d'appel n'a pas dénaturé les conclusions par lesquelles il s'était borné à dénier toute mauvaise foi et invoquer la difficulté de déterminer avec précision le nombre des sinistres antérieurement survenus dans l'entreprise à assurer.
(C.S., Civ., 2-XI-1965, *R.A.C.S. Civ.*, T. II, p. 286-287).

ART. 45. — Lorsque l'erreur a été commise par l'intermédiaire dont une des parties s'est servie, cette partie peut demander la résolution de l'obligation dans les cas des articles 41 et 42 ci-dessus, sauf l'application des principes généraux relatifs à la faute et de l'article 430 dans le cas spécial des télégrammes.

Droit comparé : C.C. all., 120 ; C. com. it., 46 ; C. féd. suis. des obligat., 27.
Jurisprudence :

1 L'article 45 du D.O.C. ne peut être utilement invoqué que si l'erreur a été commise par un intermédiaire des parties, le terme «intermédaire» devant s'entendre au sens littéral du mot : notamment un géomètre qui a commis une erreur de mesurage et dont la mission se bornait à dresser le plan d'une propriété ne peut être considéré comme tel.
(C.A.R., 4-III-1924, *R.L.J.M.*, 1925, p. 11).

ART. 46. — La violence est la contrainte exercée sans l'autorité de la loi, et moyennant laquelle on amène une personne à accomplir un acte qu'elle n'a pas consenti.

Droit comparé : C.C. esp., 1267.
Droit musulman : Khalil, III, 171 ; Taoudi et Tasouli, II, 75 ; Amalyât, 120 ; Ibn Acem, 538 ; Medjellé, 948, 949, 1003, 1004 ; Morched El-Haïran, 288, 289 ; Ibn Nadjim, I, 36.
Droit romain : D.4.1.3.1.
Jurisprudence :

1 La constatation et l'appréciation des faits constitutifs de la violence, comme cause d'une nullité d'une convention, rentrent dans les attributions exclusives des juges du fond.
En cas de vente C.A.F., l'acheteur doit en principe supporter les conséquences des événements postérieurs à l'embarquement de la marchandise sans pouvoir exercer aucun recours contre son vendeur.
Dès lors, un arrêt a pu, à bon droit, répéter une demande en garantie contre le vendeur pour les frais supplémentaires survenus au cours du transport.
(Cass. Civ., 7-II-1950, *R.A.C.A.R.*, T. XVI, p. 61 ; *G.T.M.*, 1950, n° 1068, p. 109).

2 Pour qu'une menace puisse constituer la violence susceptible d'annuler la convention, il faut qu'elle ait été employée comme moyen d'intimidation pour arriver à un résultat injuste.
Ne constitue pas la recherche d'un résultat injuste le fait par l'armateur de réclamer, en cours de transport, un surfret au destinataire de la marchandise, quand cet armateur, du fait de la guerre, doit faire face à des dépenses nouvelles, notamment pour la couverture du navire contre les risques de guerre, alors surtout qu'il résulte de la correspondance des parties que le principe même du surfret n'a pas été discuté et que la discussion a porté uniquement sur le quantum du surfret.
Le recours exercé par le destinataire contre le vendeur, dans le cadre du contrat C.A.F., en vue d'obtenir que le surfret soit mis à la charge de ce vendeur, n'est pas justifié, la marchandise voyageant aux risques et périls de l'acheteur.
(C.A.R., 6-II-1942, *G.T.M.*, 1942, n° 902, p. 81).

ART. 47. — La violence ne donne ouverture à la rescision de l'obligation que :
1° Lorsqu'elle en a été la cause déterminante ;
2° Lorsqu'elle est constituée de faits de nature à produire chez celui qui en est l'objet, soit une souffrance physique, soit un trouble moral profond, soit la crainte d'exposer sa personne, son honneur ou ses biens à un préjudice notable, eu égard à l'âge, au sexe, à la condition des personnes et à leur degré d'impressionnabilité.

Droit comparé : C.C. fr., 1112 ; C.C. all., 123, 318 - 2° ; C.C. esp., 1267 ; C.C. it., 1112 ; C. féd. suis. des obligat., 29.
Droit musulman : Zarkani, V, 8 ; Khalil, III, 172 ; Ibn Farhoun, II, 129, 131 ; Tasouli, II, 76 ; Medjellé, 1003, 1004, 1006, 1575 ; Eddor El-Mokhtar, V, 120, 652 ; Morched El-Haïran, 288, 289, 291, 292, 294, 356.
Droit romain : D.4.2.7 ; C.2.4.13.
Jurisprudence :

A. — *Violence donnant ouverture à rescision*

1 L'acte d'adoul peut être attaqué sans inscription de faux lorsque le consentement a été extorqué par la violence.
La preuve de la violence peut être faite par témoins et même à l'aide de présomptions graves, précises et concordantes.
Lorsque la preuve de la violence est faite, le consentement doit être tenu pour nul et l'obligation rescindée.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 7-XII-1922, *G.T.M.*, 1923, n° 66).

2 Il n'est pas nécessaire qu'une citation précise quels sont les outrages, violences et voies de faits incriminés. On doit considérer qu'il a été satisfait aux prescriptions de la loi lorsque la citation indique la nature des infractions relevées.
Des conseils de modération, des recommandations au calme précédant des voies de fait, ne suffisent pas à écarter l'intention délictueuse, si celle-ci se trouve suffisamment établie par les circonstances qui ont accompagné ces voies de fait.
(Cass. Civ., 23-XII-1927, *R.A.C.A.R.*, T. IV, p. 267).

3 La violence constitue un vice du consentement qui donne lieu à la rescision de l'obligation lorsque la contrainte en a été la cause déterminante et lorsqu'elle est constituée de faits de nature à produire chez celui qui en est l'objet, soit une souffrance physique, soit un trouble moral profond, soit la crainte d'exposer sa personne, son honneur et ses biens à un préjudice notable eu égard à l'âge, au sexe, à la condition des personnes et à leur degré d'impressionnabilité.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 12-XI-1962, *G.T.M.*, 1962, n° 1321, p. 127).

B. — *Violence ne donnant pas ouverture à rescision*

4 Lorsque, tout en reconnaissant la possession plus que décennale exercée sur l'immeuble litigieux par l'opposant, le requérant prétend que cette possession est viciée par la violence, il appartient à ce dernier de prouver le vice allégué.
Est inopérante, la production par le requérant d'un acte de notoriété dans lequel les témoins n'ont précisé ni la date de l'acte de violence, ni les circonstances dans lesquelles elle se serait produite. Un pareil acte de notoriété ne peut établir une preuve suffisante, alors que les faits allégués doivent être présumés invraisemblables.
(C.A.R., 26-XII-1922, *R.A.C.A.R.*, T. I, p. 383).

5 Dans le partage de la succession d'un israëlite, la preuve de la violence alléguée ne résulte pas de ce fait que des cohéritiers ont insisté pour que fût appliquée la loi mosaïque au lieu de la loi française ; on ne peut voir dans cette attitude que le soutien de prétentions adverses.
(C.A.R., 21-II-1923, *R.A.C.A.R.*, T. II, p. 5).

6 La contrainte par corps pour dettes civiles étant admise, le seul fait d'avoir été emprisonné au moment où il a fait une reconnaissance de dette devant notaire, ne constitue pas un acte de

violence destrùctif du consentement, alors surtout que rendu à la liberté le débiteur n'a élevé aucune protestation contre la violence prétendue et que, bien plus, il est resté en rapport d'affaires avec son créancier.
(C.A.R., 10-VI-1925, *R.A.C.A.R.*, T. III, p. 200 ; *G.T.M.*, 1925, n° 187, p. 251).

7 La menace d'une contestation judiciaire, même devant la juridiction correctionnelle, n'est pas une violence dans le sens de l'article 47 du D.O.C. ; même la menace de poursuites criminelles non justifiées, bien que constituant une violence injuste n'est pas toujours une cause de nullité de l'obligation.
La crainte inspirée par des menaces de poursuites ne peut donner ouverture à la rescision de l'obligation que si on a abusé de la situation de la personne menacée pour lui extorquer des avantages excessifs ou indûs, à moins que ces menaces ne soient accompagnées de faits constituant une violence au sens de l'article 47.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 3-V-1933, *G.T.M.*, 1933, n° 544, p. 169).

8 L'arrêt attaqué répond suffisamment aux conclusions des parties, lorsque, en présence de simples allégations quant à un vice du consentement, il n'a pas spécialement examiné un moyen formulé sans précisions et qui n'était assorti d'aucune offre de preuve.
(Cass. Civ., 24-III-1936, *R.A.C.A.R.*, T. VIII, p. 494).

9 Le besoin d'argent du vendeur, et notamment le fait pour un commerçant de vendre des blés durs au prix de blés tendres afin d'encaisser immédiatement la somme dont il avait besoin, ne constitue pas une violence susceptible de vicier son consentement à la vente.
(C.S. Civ., 14-IV-1959, *R.A.C.S. Civ.*, T. I, p. 70).

10 Le fait d'octroyer au salarié une indemnité de préavis et de licenciement ne saurait signifier que la démission dudit salarié a été obtenue par la force. La contrainte suppose, en effet, des faits susceptibles de produire chez celui qui en est l'objet une souffrance physique ou un trouble moral profond, ou encore la crainte de s'exposer à un danger grave. Elle doit avoir été déterminante de la démission.
(C.S. Soc., 23-II-1987, *R.M.D.*, n.s., 1987, n° 14, p. 237).

ART. 48. — La crainte inspirée par la menace d'exercer des poursuites ou d'autres voies de droit ne peut donner ouverture à la rescision que si on a abusé de la position de la partie menacée pour lui extorquer des avantages excessifs ou indus, à moins que ces menaces ne soient accompagnées de faits constituant une violence, au sens de l'article précédent.

Droit comparé : C. féd. suis. des obligat., 30.
Droit musulman : Eddor El-Mokhtar, V, 121 ; Ibn Nadjim, II, 38.
Droit romain : D.4.4.2.7 pr. ; C.2.4.13.20.10.
Jurisprudence :

1 La menace d'une contestation judiciaire, même devant la juridiction correctionnelle, n'est pas une violence dans le sens de l'article 47 du D.O.C. ; même la menace de poursuites criminelles non justifiées, bien que constituant une violence injuste n'est pas toujours une cause de nullité de l'obligation. Aux termes de l'article 48 du D.O.C., la crainte inspirée par ces menaces de poursuites ne peut donner ouverture à la rescision de l'obligation que si on a abusé de la situation de la personne menacée pour lui extorquer des avantages excessifs ou indus, à moins que ces menaces ne soient accompagnées de faits constituant une violence au sens de l'article 47.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 3-V-1933, *G.T.M.*, 1933, n° 544, p. 169).

ART. 49. — La violence donne ouverture à la rescision de l'obligation, même si elle n'a pas été exercée par celui des contractants au profit duquel la convention a été faite.

Droit comparé : C.C. fr., 1111 ; C.C. all., 123 ; C.C. esp., 1268.
Droit musulman : Morched El-Haïran, 290.
Droit romain : D.4.2.14.3 ; C.2.2.5.

ART. 50. — La violence donne ouverture à la rescision, même lorsqu'elle a été exercée sur une personne avec laquelle la partie contractante est étroitement liée par le sang.

Droit comparé : C.C. fr., 1113 ; C.C. esp., 1267-2° ; C.C. it., 1113 ; C. féd. suis. des obligat., 30.
Droit musulman : Ibn Acem, 558, 540 ; Zarkani, V, 8, 9 ; Tasouli, II, 75 ; Morched

El-Haïran, 287 ; Eddor El-Mokhtar, V, 110.
Droit romain : D.4.2.8.3.

ART. 51. — La crainte révérentielle ne donne pas ouverture à rescision, à moins que des menaces graves ou des voies de fait se soient ajoutées à cette crainte révérentielle.

Droit comparé : C.C. fr., 1114 ; C.C. esp., 1267-4° ; C.C. it., 1114.
Droit musulman : Eddor El-Mokhtar, V, 120.
Droit romain : D.23.2.22 ; D.44.5.1.6 ; C.2.20.6.

ART. 52. — Le dol donne ouverture à la rescision, lorsque les manœuvres ou les réticences de l'une des parties, de celui qui la représente ou qui est de complicité avec elle, sont de telle nature que, sans ces manœuvres ou ces réticences, l'autre partie n'aurait pas contracté. Le dol pratiqué par un tiers a le même effet, lorsque la partie qui en profite en avait connaissance.

Droit comparé : C.C. fr., 1116 ; C.C. all., 23 ; C.C. esp., 1269.
Droit musulman : Khalil, III, 191, 233, 309, 310, 395 ; IV, 92, 119 ; Ibn Nadjim, I, 334 ; Tasouli, II, 286 ; Bennani, V, 134 ; Zarkani, V, 136 ; Radd El-Mokhtar, IV, 62, 221.
Droit romain : D.1.17.49 ; D.2.14.7.9 ; D.4.3.1.2 ; D.4.3.20.1 ; D.11.6.5 pr. ; D.18.1.43.2 ; D.47.2.43.3.

Jurisprudence :

1 Dans le partage de la succession d'un israélite, la preuve du dol allégué ne résulte pas de ce fait que des cohéritiers ont insisté pour que fût appliquée la loi mosaïque au lieu de la loi française ; on ne peut voir dans cette attitude que le soutien de prétentions adverses.
(C.A.R., 21-II-1923, *R.A.C.A.R.*, T. II, p. 5).

2 Il y a dol au sens de l'article 52 lorsque les manœuvres ou les réticences de l'une des parties sont de telle nature que sans ces manœuvres ou ces réticences l'autre partie n'aurait pas contracté.
Est constitutif de dol et par suite entraîne la nullité de la convention le procédé par lequel des agents peu scrupuleux parviennent à l'aide d'un bon de commande rédigé de manière obscure et tendant à faire naître une complète illusion sur la situation réelle du vendeur, à obtenir un ordre d'achat hors de proportion avec les besoins de l'acheteur.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 17-IV-1930, *G.T.M.*, 1930, n° 407, p. 181).

3 Lorsqu'un propriétaire a vendu successivement le même terrain à deux personnes, son opposition, d'ailleurs infructueuse en faveur du premier acheteur, à l'immatriculation du terrain requise par le second acheteur, a pour but de faire disparaître les conséquences du dol qui lui sont imputables, mais le laisse responsable du dol lui-même.
(Cass. Civ., 6-III-1933, *R.A.C.A.R.*, T. VII, p. 93).

4 Le dol n'est une cause de nullité des conventions que si les manœuvres frauduleuses employées par l'une des parties contractantes ont déterminé le consentement de l'autre partie. Ces manœuvres ne se présument point et doivent au moins résulter de présomptions graves, précises et concordantes.
(C.A.R., 7-II-1936, *R.A.C.A.R.*, T. IX, p. 136 ; Cass. Civ., 22-II-1939, *R.A.C.A.R.*, T. X, p. 86).

5 Il n'y a pas dol dans le fait pour l'une des parties en cause de prétendre à tort qu'elle a fait le nécessaire pour obtenir la liquidation ordonnée par voie de justice et que le liquidateur est saisi de sa mission, alors qu'il appartient à l'autre partie de faire diligence pour saisir ce liquidateur, et que le juge d'appel n'a eu qu'à constater un fait exact, à savoir la désignation d'un liquidateur.
(C.A.R., 19-XII-1939, *R.A.C.A.R.*, T. X, p. 340).

6 Ne peut donner lieu à rétractation pour dol, l'allégation de faits qui n'ont pas une influence déterminante sur la sentence.
(C.A.R., 12-III-1942, *R.A.C.A.R.*, T. XI, p. 414).

7 Le dol, susceptible de motiver une action en dommages-intérêts, doit s'entendre dans un sens large mais doit, néanmoins, être établi par des faits précis, sérieux et pertinents.
Ne revêtent pas ce caractère, des allégations injustifiées quant à la superficie du terrain que le requérant était en droit de faire borner, quant à l'état de minorité d'un tiers évincé ou à son ignorance de la publicité de la préimmatriculation.
(C.A.R., 25-I-1945, *R.A.C.A.R.*, T. XIII, p. 97).

8 Est non recevable la demande en rétractation fondée sur le dol quand il est établi que le deman-

deur a eu, plus de deux mois avant l'introduction de la demande, connaissance des faits sur lesquels elle repose.
(C.A.R., 14-XII-1946, *R.A.C.A.R.*, T. XIV, p. 84).

9 L'exception de prescription refusée par l'article 574 du D.O.C. au vendeur ne s'entend que dans la mesure où il est de mauvaise foi. Toutefois, l'article 574 du D.O.C., plus restrictif que l'article 52 dudit D.O.C., exige, pour établir la mauvaise foi, des manœuvres dolosives et non pas seulement de simples réticences.
(C.A.R., 14-XI-1951, *R.A.C.A.R.*, T. XVII, p. 321).

10 Une simple réticence ne suffit pas à caractériser le dol. Spécialement, après avoir constaté que le transfert de garantie avait été demandé par l'assuré par lettre datée de la veille de l'accident litigieux mais expédiée seulement, semble-t-il, le lendemain, que néanmoins après la déclaration du sinistre, l'assureur avait confirmé qu'il accordait sa garantie pour cet accident, les juges du fond peuvent écarter le dol et estimer qu'en tout cas l'assureur s'est engagé en toute connaissance de cause alors surtout qu'ils n'étaient saisis que d'une exception de non-assurance.
(C.A.R., 6-II-1957, *R.A.C.A.R.*, T. XIX, p. 170-171 ; Cass. Civ., 6-II-1957, n° I, *R.M.D., 1958*, p. 12-16, note P. Guiho).

11 La convention fait la loi des parties et n'est rescindable que si le consentement de l'une d'elles a été surpris par des manœuvres ou des réticences telles que sans elles cette partie n'aurait pas contracté.
(C.S., Civ., 30-I-1962, *G.T.M.*, 1962, n° 1308, p. 41).

12 Par application de l'article 64, al. 2, du dahir du 12 août 1913 sur l'immatriculation des immeubles, les titulaires d'un droit réel lésés par une immatriculation peuvent, mais seulement en cas de dol, exercer une action personnelle en dommages-intérêts contre l'auteur du dol.
Constitue un dol le fait pour des frères de mettre à profit l'éloignement de leurs sœurs afin de faire établir des *moulkias* leur attribuant sur un terrain indivis des quotités de droit supérieures à celles dont ils étaient titulaires et de faire immatriculer ensuite ce terrain à l'insu de leurs sœurs et en violation des droits de celles-ci.
Par suite, doit être cassé pour fausse application de l'article précité l'arrêt qui, pour rejeter l'offre des demanderesses de prouver ces faits par enquête, énonce que, s'ils étaient établis, ces faits ne constitueraient pas le dol prévu audit article.
(C.S. Civ., 30-XII-1965, *R.A.C.S. Civ.*, T. II, p. 336).

ART. 53. — Le dol qui porte sur les accessoires de l'obligation et qui ne l'a pas déterminée ne peut donner lieu qu'à des dommages-intérêts.

Droit comparé : C.C. fr., 1117, 1382.
Droit romain : D.4.3.7 pr. ; D.19.1.13.4.

ART. 54. — Les motifs de rescision fondés sur l'état de maladie, et autres cas analogues, sont abandonnés à l'appréciation des juges.

Droit comparé : C.C. fr., 504, 901 ; C.C. féd. suis., 16 à 18.
Droit musulman : Khalil, III, 194 ; Taoudi, II, 84.
Droit romain : D.17.10.1 ; D.24.2.3 ; D.28.1.17. ; D.44.7.1.14-15.
Jurisprudence :

1 Les juges du fond apprécient souverainement les motifs de rescision fondés sur l'état de maladie et autres cas analogues.
Ils constatent la validité du consentement quand ils relèvent que les certificat médicaux produits attestent seulement que le vendeur était atteint d'un état dépressif tant physique que moral, mais n'affirment pas qu'au moment de la vente il était incapable de comprendre la portée et la valeur de l'acte qu'il a signé.
(Cass. Civ. 1-IV-1957, *G.T.M.*, 1957, n° 1212, p. 78 ; *R.A.C.A.R.*, T. XIX, P. 207).

ART. 55. — La lésion ne donne pas lieu à la rescision, à moins qu'elle ne soit causée par le dol de l'autre partie, ou de celui qui la représente ou qui a traité pour elle, et sauf l'exception ci-après.

Droit comparé : C.C. fr., 1118, 1313, 1674, 1675 ; C.C. all., 138 ; C.C. esp., 1293.
Droit musulman : Khalil, III, 347 ; Taoudi, II, 105, 106 ; Amalyât, 154 ; Ibn Nadjim, I, 111, 334.
Jurisprudence :

A. — *En droit hébraïque*

1 Ayant opté valablement pour la loi mosaïque, qui ne confère aux filles mariées aucun droit dans la succession de leur père, les appelantes ne sauraient invoquer la lésion, alors surtout qu'elles reconnaissent avoir reçu de leurs frères et neveux des avantages qui, même en les tenant pour aussi minimes qu'elles l'affirment, leur étaient cependant refusés par la loi à laquelle elle se sont soumises.
(C.A.R., 21-II-1923, *R.A.C.A.R.*, T. II, p. 5).

B. — *En droit musulman*

2 En droit musuman la lésion dont souffre un cohéritier dans la cession de ses droits successoraux à un ou plusieurs de ses cohéritiers donne ouverture à l'action en rescision ; mais cette action se prescrit par le délai d'un an à partir de l'acte de cession.
(C.A.R., 30-XII-1931, *R.A.C.A.R.*, T. VI, p. 488).

C. — *En droit français*

3 La convention litigieuse étant régie, non par le D.O.C., mais par le Code civil français, c'est à bon droit que les premiers juges ont considéré et examiné le grief de lésion. Aux termes de l'article 888 du Code civil français, l'action en rescision est possible contre tout acte qui met fin à l'indivision entre cohéritiers. Toutefois, aux termes de l'article 889 du même Code, la dite action n'est pas admise si la vente ou la cession de droits successifs est faite sans fraude à l'un des cohéritiers, à ses risques et périls, par ses cohéritiers ou par l'un d'eux.
(C.A.R., 7-II-1936, *R.A.C.A.R.*, T. IX, p. 136 ; Cass. Civ., 22-II-1939, *R.A.C.A.R.*, T. X, p. 86).

D. — *Dans le Code des obligations et des contrats*

4 Aux termes de l'article 55 du D.O.C., la lésion ne donne lieu à rescision d'une obligation, entre personnes majeures et capables, qu'autant que cette lésion a été causée par le dol de l'autre partie ou de celui qui la représente ou qui a traité pour elle.
(C.A.R., 21-I-1928, *R.A.C.A.R.*, T. IV, p. 353 ; *G.T.M.*, 1928, n° 310, p. 98).

5 Les héritiers mineurs du *de cujus*, dont les biens ont été adjugés, ne peuvent se prétendre lésés à raison de la plus-value survenue plusieurs années après l'adjudication, la lésion devant s'apprécier à la date de la vente.
(C.A.R., 8-V-1929, *R.A.C.A.R.*, T. V, p. 311).

6 La prétention du vendeur de faire rescinder la vente pour lésion de plus des 7/12 est incompatible avec la législation sur les immeubles immatriculés qui n'admet pas cette cause de rescision.
(C.A.R., 30-V-1940, *R.A.C.A.R.*, T. X, p. 484).

7 Aux termes des articles 55 et 56 du D.O.C., et sauf en cas de dol, la lésion ne donne ouverture à rescision que lorsque la partie lésée est un mineur ou un incapable.
(C.A.R., 3-III-1951, *R.P.*, 1951, p. 194).

8 En l'absence dans le droit marocain de disposition relative à la rescision pour lésion dans les ventes d'immeubles, est légalement justifié l'arrêt qui déclare, sur le fondement de l'article 230 du D.O.C., qu'il ne saurait être fait échec à la force obligatoire des contrats, sous le prétexte que les obligations stipulées sont devenues plus onéreuses par l'effet de circonstances exceptionnelles.
(C.A.R., 4-II-1957, *R.A.C.A.R.*, T. XIX, p. 167).

9 Il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 56 du D.O.C. à l'espèce dont les faits établissent que les parties au contrat étaient majeures au moment de sa conclusion par devant notaire.
Il n'y a, par ailleurs, lieu à rescision, en vertu de l'article 55 du D.O.C. que si la lésion est accompagnée de dol.
Dès lors que la juridiction du fond a indiqué dans sa décision que le contractant jouissait de sa capacité au moment de la signature du contrat de vente, elle a ainsi implicitement écarté le certificat médical produit, alors surtout qu'il n'existe aucun lien entre la maladie physique établie par ledit certificat et l'aptitude intellectuelle du contractant.
(C.S. Civ., 14-IX-1983, *G.T.M.*, n.s., 1984, n° 32, p. 12).

ART. 56. — La lésion donne ouverture à la rescision, lorsque la partie lésée est un mineur ou un incapable, alors même qu'il aurait contracté avec l'assistance de son tuteur ou conseil judiciaire dans les formes déterminées par la loi, et bien qu'il n'y ait pas dol de l'autre partie. Est réputée lésion toute différence au-delà du tiers entre le prix porté au contrat et la valeur effective de la chose.

Droit comparé	: C.C. fr., 1305, 1314 ; C.C. esp., 1291-1°, 2°.
Droit musulman	: Zarkani, V, 153 ; Amalyât, 212, 213 ; Taoudi et Tasouli, II, 106 ; Ibn Nadjîm, II, 52.
Droit romain	: D.4.4.7-11 ; C.2.25.2.3 ; C.2.27.4.5 ; C.4.44.2 ; C.4.44.8.
Jurisprudence	:

1 L'action en rescision pour cause de lésion de plus du tiers n'est pas ouverte à une partie qui, au moment où l'acte a été passé, était majeure et maîtresse de ses droits.
(C.A.R., 30-XI-1920, *R.L.J.M.*, 1922, p. 7).

2 La lésion en principe n'est pas une cause de rescision.
Un acte étant intervenu entre deux personnes majeures et capables, leurs ayants-cause demandeurs à l'action ne peuvent s'appuyer sur l'article 56 qui est relatif aux mineurs et aux incapables qui ont directement traité, mais non aux héritiers, même mineurs, de ce majeur ou de ce capable.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 8-II-1926, *R.L.J.M.*, 1927, p. 63).

3 Si le D.O.C. a admis la rescision des obligations pour vices du consentement (article 39 et sq.), il n'a en aucun cas, sauf celui où il s'agit de mineurs, adopté un système de présomption légale analogue à celui qui a dicté au législateur français les dispositions relatives à la rescision de la vente pour lésion de plus des 7/12. En effet le D.O.C. ne prévoit la rescision des conventions que pour vice du consentement résultant soit de l'erreur, soit du dol, soit de la violence, et il n'admet pas la lésion comme cause de rescision, sauf lorsqu'elle a été causée par le dol de l'autre partie (article 55).
(C.A.R., 14-V-1929, *R.A.C.A.R.*, T. V, p. 222 ; Cass. Civ., 29-VI-1931, *R.A.C.A.R.*, T. VI, p. 170).

4 Les obligations souscrites par le mineur sont rescindables pour cause de lésion au préjudice du mineur ; mais les actes de disposition sont nuls.
(C.A.R., 9-IV-1935, *R.A.C.A.R.*, T. VIII, p. 357).

5 Aux termes de l'article 56 du D.O.C., la lésion donne ouverture à la rescision lorsque la partie lésée est un mineur, alors même qu'il aurait contracté avec l'assistance de son tuteur dans les formes déterminées par la loi, et bien qu'il n'y ait pas dol de l'autre partie. Est réputée lésion toute différence au-delà du tiers entre le prix porté au contat et la valeur effective de la chose.
(C.A.R., 18-XI-1937, *R.A.C.A.R.*, T. IX, p. 465).

6 Sauf en cas de dol, la lésion ne donne ouverture à rescision que lorsque la partie lésée est un mineur ou un incapable.
(C.A.R., 3-III-1951, *R.P.*, 1951, p. 55).

7 Doit être cassé pour défaut de motif, l'arrêt qui a ordonné la rescision pour lésion au motif que la vente n'est pas conforme aux usages, mais sans prévoir l'une des conditions fixées dans la *Tohfa* (lésion de plus du tiers ; délai d'un an pour intenter l'action) et sans répondre au moyen de défense invoqué par l'acheteur ; ce dernier avait, en effet, demandé l'établissement d'une expertise pour déterminer le prix de l'immeuble.
(C.S. Civ., 9-XI-1982, *J.C.S.*, 1985, n° 35-36, p. 98).

SECTION III — *De l'objet des obligations contractuelles*

ART. 57. — Les choses, les faits et les droits incorporels qui sont dans le commerce peuvent seuls former objet d'obligation ; sont dans le commerce toutes les choses au sujet desquelles la loi ne défend pas expressément de contracter.

Droit comparé : C.C. fr., 1128 ; C.C. esp., 1271 ; C.C. it., 1116.
Droit musulman : Khalil, IV, 585, 586 ; Medjellé, 199, 211, 367 ; Ibn Nadjim, I, 198 ; Zarkani, V, 16 ; Bennani, V, 16 ; Eddor El-Mokhtar, IV, 152 ; V, 394.
Droit romain : D.39.4.1 pr. ; D.45.1.103 ; Instit.2.1.2.
Jurisprudence :

1 Une convention, qui peut s'analyser en une association dans laquelle le premier co-contractant se disant acquéreur des droits de propriété d'un tiers sur un terrain, consent à l'autre partie au contrat une participation à la copropriété, contre versement de sommes d'argent importantes et en outre à charge pour cet associé de faire des démarches et d'assumer, en cas de besoin, les frais de justice ou autres, présente pour cet associé un caractère nettement aléatoire et les risques, que le participant consent ainsi à courir, ne peuvent le priver du droit d'exiger la preuve que le prétendu propriétaire est bien seul et unique acquéreur des droits des vendeurs. Cette condition étant la cause principale et déterminante de l'engagement, si elle résulte des termes formels du contrat, le participant à la copropriété est fondé à faire grief au prétendu acquéreur des droits de ce que celui-ci n'a jusitifé d'aucun achat, et il est en droit de réclamer la restitution des sommes déboursées par lui.
(C.A.R., 2-VII-932, *G.T.M.*, 1932, n° 513, p. 322).

2 La vente, sur licitation aux enchères publiques, d'un fonds de commerce de café-restaurant n'en peut déterminer la valeur réelle, la licence étant personnelle à l'exploitant et ne pouvant faire l'objet d'une cession.
Le fait que l'autorité administrative peut retirer la licene au titulaire et la transférer à l'acquéreur

ne donne pas à ce dernier une certitude lui permettant d'enchérir à concurrence de la valeur du fonds.
Il est nécessaire de recourir à une expertise pour déterminer cette valeur.
(C.A.R., 27-II-1945, *R.A.C.A.R.*, T. XIII, p. 124).

ART. 58. — La chose qui forme l'objet de l'obligation doit être déterminée au moins quant à son espèce.

La quotité de la chose peut être incertaine, pourvu qu'elle puisse être déterminée par la suite.

Droit comparé : C.C. fr., 1129 ; C.C. esp., 1273 ; C.C. it., 1117.
Droit musulman : Khalil, IV, 587, 590 ; Zarkani, V, 24 ; Morched El-Haïran, 303 ; Medjellé, 201, 204, 213, 449, 450, 451, 1459, 1468, 1475, 1477.
Droit romain : D.18.1.34.1 ; D.23.3.69.4 ; D.45.1.94.115 pr.
Jurisprudence :

1 Une assurance ne couvre que les risques connus de l'assureur et qu'il s'est engagé à garantir.
N'est donc pas couvert, le supplément de risque caché et encouru du fait qu'une voiture automobile transportait, au moment de l'accident, un nombre de voyageurs supérieur au maximum indiqué dans la police.
(C.A.R., 22-VI-1929, *R.A.C.A.R.*, T. V, p. 515).

2 L'exécution effective de l'obligation constitue une présomption pour déterminer l'objet de cette obligation.
(C.S. Civ., 26-V-1976, *G.T.M.*, n.s., 1984, n° 31, p. 18).

ART. 59. — Est nulle l'obligation qui a pour objet une chose ou un fait impossible, physiquement ou en vertu de la loi.

Droit comparé : C.C. all., 306, 308 ; C.C. esp., 1272.
Droit musulman : Zarkani, V, 20 ; Ibn Nadjim, I, 231 ; Radd El-Mokhtar, III, 95,96.
Droit romain : D.44.7.109 ; D.45.1.83.5 ; D.45.1.97 pr.123 ; D.50.17.185.
Jurisprudence :

1 Est atteint de nullité absolue l'avenant à la police d'assurances selon lequel, moyennant un supplément de primes, la garantie de l'assureur devra jouer, pendant une certaine période, malgré la non-possession du permis de conduire par l'assuré.
Un tel avenant avait en effet pour objet de permettre la garantie des conséquences dommageables d'une activité ilicite et doit donc être considéré comme non avenu par application des articles 59 et 62 du D.O.C.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 12-I-1956, *G.T.M.*, 1956, n° 1187, p. 43).

ART. 60. — La partie qui savait, ou devait savoir, au moment du contrat, que la prestation était impossible, est tenue à des dommages envers l'autre partie.

Il n'y a pas lieu à indemnité, lorsque l'autre partie savait, ou devait savoir, que l'objet de l'obligation était impossible.

On doit appliquer la même règle :

1° Au cas où, l'impossibilité étant partielle, la convention est valable en partie ;

2° Aux obligations alternatives, lorsque l'une des prestations promises est impossible.

Droit comparé : C.C. fr., 1601 ; C.C. all., 307.
Droit romain : D.18.1.57.1 ; D.18.1.62.1 ; D.19.1.21 pr. ; Instit. 3.24.5.
Jurisprudence :

1 Saisie d'une demande de dommages-intérêts pour non réalisation de la vente d'une usine appartenant à une société, réalisation rendue impossible par le fait que les coassociés du pollicitant n'ont pas donné leur accord à la vente, la cour d'appel, qui déclare que les statuts de la société ont été déposés conformément à la loi et qu'en conséquence l'acheteur savait ou devait savoir que la prestation était impossible, ne justifie pas légalement sa décision déboutant le demandeur alors qu'il n'est pas établi que, par les statuts légalement déposés, l'intéressé aurait pu nécessairement connaître le droit de propriété de la société sur l'usine litigieuse.
(Cass. Com., 11-XII-1956, *R.A.C.A.R.*, T. XIX, p. 71).

ART. 61. — L'obligation peut avoir pour objet une chose future et incertaine,

sauf les exceptions établies par la loi.

Néanmoins, on ne peut, à peine de nullité absolue, renoncer à une succession non encore ouverte, ni faire aucune stipulation sur une pareille succession, ou sur l'un des objets qui y sont compris, même avec le consentement de celui de la succession duquel il s'agit.

Droit comparé : C.C. fr., 791, 1130, 1600 ; C.C. all., 312 ; C.C. esp., 1271 ; C.C. it., 1118, 1460.
Droit musulman : Khalil, III, 238 ; Medjellé, 363 ; Eddor El-Mokhtar, IV, 145 ; Ibn Nadjim, I, 319 et II, 132.
Droit romain : D.18.4.1.7 et 15 pr. ; D.28.6.2.2 ; C.8.39.4 ; C.2.30.30.

SECTION IV — *De la cause des obligations contractuelles*

ART. 62. — L'obligation sans cause ou fondée sur une cause illicite est non avenue.

La cause est illicite quand elle est contraire aux bonnes mœurs, à l'ordre public ou à la loi.

Droit comparé : C.C. fr., 1131, 1133 ; C.C. all., 134, 138, 306 ; C.C. esp., 1275 ; C.C. it., 1122.
Droit musulman : Medjellé, 301, 351 ; Morched El Haïran, 305 ; Khalil, IV, 588 ; Zarkani, V, 11, 12.
Droit romain : D.2.14.7.4 ; C.2.3.6.
Jurisprudence :

A. — *Obligation sans cause*

1 Dans les rapports du tiré et du tireur les obligations sont rescindables suivant les règles du droit commun.
La circonstance que la cause d'une obligation est reconnue simulée met le prétendu créancier en demeure de prouver que sa créance repose sur une cause réelle et licite et que son titre est régulier et sérieux.
Est fondé à demander la nullité de son acceptation le tiré qui, trompé sur le but qu'il voulait atteindre, s'est engagé en vue d'une cause imaginaire qu'il supposait réelle, sur le fondement d'une croyance erronée et sous l'empire d'une violence illégitime.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 3-IV-1930, *G.T.M.*, 1930, n° 403, p. 145).

2 Un arrêt est légalement motivé quand il reconnaît la fausseté de la cause inscrite sur le titre de prêt, précise que la libéralité rémunère des relations illicites et déboute le bénéficiaire de sa demande en paiement de cette libéralité.
(Cass. Req., 28-X-1931, *R.L.J.M.*, 1933, p. 11).

3 Un contrat d'assurance-accident du travail, concernant les risques provenant de l'utilisation du matériel d'une entreprise, devient sans objet si l'entreprise cesse de fonctionner, et l'obligation de l'assuré de payer les primes, étant alors sans cause, doit être déclarée non avenue aux termes de l'article 62 du D.O.C.
(C.A.R., 30-III-1934, *G.T.M.*, 1934, n° 592, p. 179 ; *R.A.C.A.R.*, T. VIII, p. 99).

4 Le droit d'intervenir dans une instance, comme le droit d'agir, est ouvert à tous ceux qui ont intérêt, capacité et qualité.
Il y a intérêt à intervenir en présence d'un préjudice menaçant ; il y a en effet intérêt actuel à prévenir un préjudice éventuel.
Une transaction dont le but est de mettre fin à un aléa suppose une incertitude sur un droit.
Une décision de justice définitive, allouant à son bénéficiaire une indemnité, exclut au profit de ce dernier toute incertitude sur son droit reconnu.
Toute convention, postérieure à ladite décision, intervenant au profit de la partie condamnée, est ou bien sans cause ou bien avec une cause illicite.
(C.A.R., 28-V-1937, *R.A.C.A.R.*, T. IX, p. 435).

B. — *Cause contraire aux bonnes mœurs*

5 L'action en payement de billets souscrits en exécution de la vente d'une maison de tolérance est irrecevable, comme illicite, parce que contraire aux bonnes mœurs.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 20-VI-1922, *G.T.M.*, 1922, n° 50).

6 Est nulle, comme ayant une cause illicite, l'association en participation pour l'exploitation d'une maison de tolérance.
N'ayant pas à connaître des effets d'un acte inexistant, les juges ne peuvent admettre l'une des

parties à prouver le bénéfice retiré de la participation par l'autre partie.
Mais la répétition de l'indu étant permise par l'article 72 du D.O.C. à l'égard des sommes payées pour une cause contraire aux bonnes mœurs, la restitution de la prestation fournie sur le fondement de l'acte nul peut être ordonnée, les parties étant remises en leur état antérieur.
(C.A.R., 12-II-1929, *R.A.C.A.R.*, T. V, p. 30).

7 Est nul et de nul effet comme contraire aux bonnes mœurs le bail afférent à une maison de tolérance.
Mais l'article 72 du D.O.C. permettant la répétition du paiement contraire aux bonnes mœurs, il en résulte que celui qui a payé en exécution d'une convention illicite peut poursuivre le remboursement de son prix.
Cette solution contraire à la jurisprudence française qui se refuse à connaître de toutes les conséquences de la turpitude commune, a pour avantage d'empêcher un enrichissement sans cause et, en replaçant les parties dans l'état antérieur à la convention illicite, de faire disparaître toute trace de cette convention.
(C.A.R., 5-III-1929, *R.A.C.A.R.*, T. V, p. 104).

8 N'a pas une cause illicite l'action en paiement de bénéfices d'une association en participation commerciale ayant existé entre anciens concubins avant la rupture de leurs relations.
Les juges peuvent en conséquence accueillir l'offre de preuve de la participation, du montant de l'apport personnel et des bénéfices réalisés en commun. Doit être débouté le demandeur qui ne fait la preuve ni de son apport ni de l'existence des bénéfices.
(C.A.R., 26-III-1929, *R.A.C.A.R.*, T.V, p. 120).
Nota : En l'état des normes édictées par le code pénal de 1962, dans son article 490 relatif à la prohibition des relations sexuelles hors mariage, il n'est pas douteux que là cause visée par l'arrêt aurait désormais un caractère illicite et que seul l'article 72 du D.O.C. permettrait le paiement de bénéfices d'une association en participation commerciale ayant existé entre anciens concubins.

9 La reconnaissance de dette, causée pour prêt d'argent souscrite au profit d'une femme par son amant, doit être considérée comme ayant une fausse cause, si, d'une part, la situation pécuniaire de chaque partie ne comportait pas chez le souscripteur des besoins d'argent et chez la prétendue créancière des ressources suffisantes pour pouvoir consentir un prêt important, et si, d'autre part, la correspondance révèle que le débiteur a voulu après de longues années de relations, rémunérer celle-ci et apaiser par anticipation les reproches de sa maîtresse dont il était près de se séparer.
Un tel engagement ne revêt pas le caractère d'un devoir de conscience ou d'une obligation naturelle nés du préjudice matériel et moral subi par la soi-disant créancière du fait de ses relations avec le souscripteur qui lui avait promis le mariage, quand il est acquis que sa maîtresse connaissait sa situation d'homme marié lorsqu'elle s'était donnée à lui.
En l'absence de tout dol et de toute séduction réelle, l'obligation dont il s'agit est nulle pour cause illicite.
(C.A.R., 25-III-1930, *R.A.C.A.R.*, T. V, p. 429).

10 Les parties qui ont sciemment contracté une convention contraire aux bonnes mœurs ne sont pas recevables à agir en justice pour son exécution ou pour la réparation du préjudice résultant de son inexécution. En conséquence, encourt la cassation le jugement qui, pour accorder une indemnité au locataire exploitant une maison de tolérance dans les lieux loués, constate que le propriétaire, lui-même exploitant de deux maisons de tolérance, a volontairement omis d'effectuer les réparations qui lui incombaient, dans le but d'obliger son locataire à fermer son établissement et de s'emparer ensuite de sa clientèle.
(C.S. Civ., 15-XI-1960, *R.A.C.S., Civ.* T. I, p. 212).

11 Ayant déclaré irrecevable une demande principale en recherche de paternité dirigée par une mère naturelle musulmane marocaine contre un français marié, une Cour d'appel peut, sans violer le statut personnel des parties ni les articles 62 et 403 du D.O.C., déclarer recevable une demande subsidiaire d'aliments pour les enfants, et, avant dire droit au fond, autoriser la demanderesse à prouver par enquête qu'elle a vécu en concubinage avec le défendeur pendant quinze ans au cours desquels celui-ci a pourvu à son entretien et à celui de ses enfants. En effet, une telle demande d'aliments, recevable en droit français contre un père adultérin, ne tend ni à maintenir l'état de concubinage ni à établir une filiation adultérine, mais trouve sa source dans une situation de fait génératrice d'un droit à réparation fondé sur les articles 77 et 78 du D.O.C. en raison du préjudice résultant de l'abandon fautif des enfants par le père.
(C.S. Civ., 13-XI-1962, *R.A.C.S., Civ.*, T. II, p. 60).

C. — *Cause contraire à l'ordre public ou à la loi*

12 L'article 62 du D.O.C. stipulant que «l'obligation sans cause, ou fondée sur une cause illicite, est non avenue», il y a lieu de considérer comme entaché de nullité le contrat formé en vue de l'exploitation d'une maison de jeux, la tenue d'un pareil établissement constituatnt un délit. Et ce alors même qu'il s'agirait d'exploiter une maison de jeux située à l'étranger et dans un

pays où ces établissements sont tolérés.
(Trib. paix Casablanca-sud, 7-IV-1926, *G.T.M.*, 1926, n° 225, p. 478).

13 Si la législation marocaine prévoit la délimitation des terres collectives du domaine de l'Etat en vue d'en fixer le périmètre, d'éviter toute contestation avec les riverains et de faire apparaître les droits de propriété ou autres existant sur ces terres, et si, dans le seul intérêt d'une plus rapide exécution des opérations, une interdiction des transactions immobilières frappe les propriétés dans le périmètre en délimitation, cette interdiction peut être, même en cours des opérations, levée par un certificat de non opposition de l'administration ; il s'ensuit qu'il n'appartient qu'à l'administration de se prévaloir contre les parties de la nullité des contrats intervenus sans son assentiment.
En conséquence ceux qui, non pourvus du certificat préalable de non opposition, ont vendu des immeubles ou droits immobiliers sis dans le périmètre en cours de délimitation, ne sont point fondés à poursuivre contre leur acheteur de la nullité de la vente, alors que celui-ci a rétrocédé ces immeubles à l'Administration des Domaines elle-même, cette rétrocession impliquant nécessairement la renonciation par l'Administration à se prévaloir de la nullité du contrat et la reconnaissance de la qualité de légitime propriétaire de son vendeur.
(Cass. Civ., 30-VI-1930, *G.T.M.*, n° 421, p. 293).

14 La libéralité déguisée sous la forme d'un billet à ordre souscrit en paiement d'un prétendu prêt, mais en réalité en rémunération de rapports illicites entretenus par le souscripteur avec la bénéficiaire doit être invalidée.
(Cass. Req., 28-X-1931, *G.T.M.*, 1931, n° 471, p. 333)

15 Les paiements effectués en remboursement d'un prêt et conformément à un contrat annulé ensuite par décision de justice, en raison d'une clause contraire à l'ordre public, ne peuvent être répétés sous prétexte qu'ils ont une cause illicite. En effet, leur véritable cause est le prêt originaire et les obligations découlant de ce prêt ont subsisté malgré l'annulation du contrat.
(C.A.R., 28-VI-1935, *R.A.C.A.R.*, T. VIII, P. 292).

16 Est fondée sur une cause illicite et doit être, par suite, considérée comme non avenue, l'obligation de verser une certaine somme à une personne, à condition qu'elle s'engage à ne pas se porter acquéreur à une adjudication publique.
(C.A.R., 16-XII-1937, *R.A.C.A.R.*, T. IX, p. 444).

17 Il n'appartient pas aux juges du fond d'étendre la garantie contractuelle au-delà des clauses claires et précises de la police d'assurance sous le prétexte d'interprétation.
(Cass. Civ., 31-V-1948, *R.M.D.*, 1949, p. 18).

18 Est atteint de nullité absolue l'avenant à la police d'assurance selon lequel, moyennant un supplément de primes, la garantie de l'assureur devra jouer, pendant une certaine période, malgré la non-possesion du permis de conduire par l'assuré.
Un tel avenant avait en effet pour objet de permettre la garantie des conséquences dommageables d'une activité illicite et doit donc être considéré comme non avenu par application des articles 59 et 62 du D.O.C.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 12-I-1956, *G.T.M.*, 1956, n° 1187, p. 43).

19 Lorsque la location d'un local à usage d'habitation, à loyers «libres», a été conclue à un prix illicite aux termes du dahir du 1er décembre 1950, le preneur a le choix entre la voie pénale et la voie civile.
Sur le plan civil, il peut exercer, outre l'action civile popremenț dite, l'action en nullité de l'article 62 du D.O.C., et l'action en répétition des sommes indûment versées, prévue par l'article 72 du D.O.C.
(C.A.R., 23-III-1956, *R.M.D.*, 1956, p. 217-221, note J-M. Pansier).

20 Le second alinéa de l'article 1er du dahir du 9 octobre 1913 qui fixe au taux maximum de 10% les intérêts conventionnels en matière civile et commerciale s'applique non seulement aux conventions de prêt, mais également à tout contrat donnant naissance à une obligation de payer un capital restant dû pendant un certain temps, tel la vente à crédit.
Si, selon l'article 230 du D.O.C., les obligations contractuelles valablement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, l'article 62 dudit D.O.C. dispose que l'obligation sans cause ou fondée sur une cause illicite est non avenue.
Par suite, ne viole pas les dispositions du premier de ces textes et fait une exacte application du second, la Cour d'appel qui, constatant le caractère illicite des clauses d'un contrat de vente à crédit prévoyant des intérêts conventionnels supérieurs au taux légal autorisé, fait droit au moyen de défense que l'acheteur tirait de la nullité de ces clauses.
(C.S. Civ, 26-X-1965, *R.A.C.S.*, *Civ.*, T. II, p. 281).

D. — *Motifs illicites et cause illicite*

21 Les motifs sérieux ou frivoles, licites ou illicites n'ont aucune influence sur la validité de l'obligation. La cause illicite seule rend l'obligation non avenue.
(Trib. paix Fez, 1-10-1914, *R.L.J.M.*, 1917, p. 68).

ART. 63. — Toute obligation est présumée avoir une cause certaine et licite, quoiqu'elle ne soit pas exprimée.

Droit comparé : C.C. fr., 1132 ; C.C. esp. 1277 ; C.C. it., 1120, 1121.
Droit musulman : Khalil, 433 ; Amalyât, 135 ; Taoudi et Tasouli, I, 30, 32 ; II, 91 ; Ibn Nadjim, I, 346.
Droit romain : D.22.3.25.4 ; C.4.30.13.
Jurisprudence :

1 Les motifs d'un engagement sont sans influence sur l'obligation qui a sa source dans l'engagement même. Par suite, tout engagement régulier et valable constitue l'obligation.
(C.A.R., 6-XII-1915, *R.L.J.M.*, 1919, p. 60).

2 Si le preneur peut être privé du droit de céder le bail, ou de sous-louer, par une clause expresse, lorsque cette clause n'est pas formellement prohibitive, le juge a la faculté de rechercher dans les éléments de la cause quels ont été les motifs du refus du bailleur de consentir à la cession ou à la sous-location.
(Trib. 1ère inst. Rabat, 8-I-1930, *R.L.J.M.*, 1933, P.11).

3 Les juges du fond rejettent à bon droit l'exception de jeu opposée à un marché à livrer, lorsqu'il s'agit d'un marché sérieux, et ils peuvent rechercher dans les circonstances de la cause la preuve de ce caractère.
(Cass. Req., 9-V-1938, *R.L.J.M.*, 1939, p. XV).

4 Le juge répressif, saisi d'une demande en paiement du montant d'un chèque émis sans provision, n'est pas tenu, bien qu'il réprime l'infraction commise, d'ordonner sans contrôle le paiement sollicité.
Il doit, au contraire, se préoccuper des conventions intervenues entre les parties et ne peut accorder au bénéficiaire, dont le nom est porté sur le chèque, le paiement demandé que s'il existe une cause à l'obligation qu'a le tireur de garantir le paiement du chèque.
Cette cause, qui consiste le plus souvent dans l'existence, antérieure à l'émission du chèque, d'une créance du bénéficiaire à l'égard du prévenu, peut également se trouver dans l'engagement pris par ce dernier de régler la dette d'un tiers.
(C.S. Crim. 26-I-1961, *R.A.C.S. Crim.*, T. II, p. 158).

5 Le défendeur dans une action en paiement d'une lettre de change, engagée par le porteur ayant tiré cette dernière en couverture du prix des marchandises qu'il lui avait vendues, peut invoquer à l'encontre du demandeur tous les moyens tirés de l'acte de vente conclu entre eux, et qui constitue la cause de l'émission de la lettre de change et de son acceptation.
Est insuffisamment motivée et encourt la cassation, la décision de la juridiction ayant omis de répondre aux preuves qui lui ont été soumises et se rapportant à la restitution d'une partie des marchandises vendues, ladite partie de marchandises constituant la provision de la lettre de change dont le paiement est réclamé.
(C.S. Civ., 6-V-1981, *G.T.M.*, n.s., 1984, n° 29, p.15).

ART. 64. — La cause exprimée est présumée vraie jusqu'à preuve contraire.

Droit musulman : Taoudi et Tasouli, II, 91 ; Ibn Acem, 1405, 1406.
Droit romain : C.22.3.25.4.
Jurisprudence :

1 La garantie due par un vendeur d'immeuble constitue un droit immobilier dont la connaissance échappe au juge de paix.
L'obligation de restituer suppose un paiement nul faute de cause et c'est à celui qui intente l'action en restitution à prouver l'absence de cause.
La cause exprimée est présumée vraie jusqu'à preuve du contraire.
(Trib. paix Casablanca, 4-XII-1924, *G.T.M.*, 1925, n° 178, p. 181).

ART. 65. — Lorsque la cause exprimée est démontrée fausse ou illicite, c'est à celui qui soutient que l'obligation a une autre cause licite à le prouver.

Droit comparé : C.C. esp., 1276.
Droit musulman : Khalil, IV, 278.

CHAPITRE II

DES OBLIGATIONS QUI RESULTENT DES QUASI-CONTRATS

ART. 66. — Celui qui a recu ou se trouve posséder une chose ou autre valeur appartenant à autrui, sans une cause qui justifie cet enrichissement, est tenu de la restituer à celui aux dépens duquel il s'est enrichi.

Droit comparé : C.C. fr., 1376, 1379 ; C.C. all., 812 ; C.C. esp., 1985 ; C.C. it., 1145.
Droit musulman : Koran, IV, 33 ; Zarkani, V, 8 ; Tasouli, II, 74 ; Morched El- Haïran, 837.
Droit romain : D.2.15.8.22 ; D.12.6.12 ; D.12.6.14.15.66 ; D.12.7.1. pr.2 ; D.13.1.4.2.32 ; D.19.1.30 pr. ;.D.50.17.206.
Jurisprudence :

1 Est nulle et de nul effet la cession du droit d'exploiter une madrague, consentie par un individu qui n'avait obtenu de l'administration l'autorisation de construire et d'exploiter cette madrague, qu'avec expresse interdiction de céder aux tiers les droits qu'il tenait de l'arrêté d'autorisation. Doit, en conséquence, être restituée par le cédant, en tant que perçue indûment et sans cause, la somme qui lui avait été versée comme prix de ladite cession.
Mais le sous-acquéreur, auquel le droit d'exploiter la madrague a été rétrocédé par le premier cessionnaire, n'ayant aucun lien de droit avec le cédant, titulaire de l'autorisation consentie par l'administration, ne saurait introduire contre ce dernier aucune demande d'indemnité.
(Trib. 1ère inst. Casablana, 12-XII-1916, *R.L.J.M.*, 1917, p. 86).

2 Lorsqu'une cession du droit d'exploiter une madrague est nulle pour défaut d'autorisation de céder, accordée par l'administration, et en raison de l'interdicition de céder insérée dans l'acte de concession, elle doit cependant produire ses effets entre les contractants qui l'ont librement exécutée, et il en est ainsi de toutes les cessions successives du même droit d'exploitation. Le dernier cessionnaire ne peut donc pas conserver le bénéfice de son opération et, en même temps, se faire rembourser le prix de cession par lui payé, ce prix n'ayant pas été payé sans cause.
(C.A.R., 18-VI-1917, *R.L.J.M.*, 1919, p. 7)

3 Au Maroc, la personne victime d'un vol, ne peut rentrer en possession de l'objet volé, par une action civile réelle, que concuremment ou à la suite d'une action pénale. Si par un moyen illégal elle se fait remettre en possession de l'objet qu'elle croit être celui du vol, le détenteur peut intenter contre elle l'action quasi-contractuelle d'enrichissement sans cause, (Jurisprudence d'intérêt purement historique - *cf.* Art. 456 bis).
(Trib paix Mogador, 1-VIII-1922, *G.T.M.*, 1922, n° 46 ; *R.L.J.M.*, 1923, p. 123).

4 L'action en répétition, basée sur l'enrichissement injuste, suppose non seulement l'absence de cause légitime mais encore le cas où la personne lésée ne jouit, pour obtenir ce qui lui est dû, d'aucune action naissant d'un contrat, d'un quasi-contrat, d'un délit ou d'un quasi-délit.
(Trib. paix Casablanca-nord, 8.VII-1926, *G.T.M.*, 1926, n° 238, p. 579).

5 Aux termes de l'article 884 du D.O.C., les gens de service ne sont pas présumés avoir mandat d'acheter à crédit les provisions et fournitures nécessaires au ménage.
Le droit pour le patron volé par son domestique de se faire rembourser par celui-ci, constitue un droit de créance au profit du patron et celui-ci ne peut se refuser à payer aux fournisseurs la valeur des marchandises, car il en résulterait un enrichissement sans cause.
(Trib. paix Casablanca-nord, 21-VII-1927, *G.T.M.*, 1927, n° 284, p. 261).

6 Un litige soulevé par un assuré contre son assureur, tendant à obtenir le remboursement d'une somme d'argent que l'assuré a payée et au paiement de laquelle l'assureur est tenu, est soumis aux règles du droit commun et la seule prescription pouvant être soulevée est celle de quinze ans.
(C.A.R., 30-XII-1933, *G.T.M.*, 1934, n° 575, p. 43).

7 Contrairement à une jurisprudence constante en France, les articles 66 et 67 du D.O.C. ne font, à aucun titre, de l'action «*de in rem verso*» une action essentiellement subsidiaire.
(C.A.R., 20-IV-1939, *R.A.C.A.R.*, T. X, p. 145).

8 En cas d'annulation de la police, la compagnie d'assurances a droit non seulement de retenir les primes versées par l'assuré, mais encore d'exiger le remboursement des indemnités et des frais.
(C.A.R., 4-XII-1941, *R.A.C.A.R.*, T. XI, p. 331).

9 Le règlement par le bureau des exécutions d'une créance privilégiée, après vérification et taxe du juge, ne peut donner lieu à la répétition de l'indu, mais le cas échéant, à une action en responsabilité contre l'agent qui a effectué le paiement.
(Trib. paix Casablanca-nord, 29-IV-1946, *G.TM.*, 1946, P. 80).

10 Si la restitution prévue par l'article 66 est rendue impossible en matière immobilière, en raison du régime légal de la propriété foncière au Maroc, le principe général de l'enrichissement sans cause, sur lequel est fondé ledit article, n'en consacre pas moins l'obligation, pour le bénéficiaire d'une erreur involontaire dans l'immatriculation des biens, de réparer le préjudice injuste supporté par la victime de l'erreur, sous la forme, seule possible, d'une indemnité correspondant à l'enrichissement de l'un et à l'appauvrissement de l'autre.
(Cass. Civ., 14-XI-1951, *R.A.C.A.R.*, T. XVI, p. 551 ; *G.T.M.*, 1953, n° 981, p. 124).

11 En matière d'enrichissement sans cause, pour apprécier l'enrichissement du défendeur et l'indemnité correspondant à l'appauvrissement corrélatif du demandeur, le juge doit se placer au jour de la fixation de cette indemnité à moins que des circonstances exceptionnelles ne l'autorisent à fixer cette indemnité à la date des faits d'où procède l'enrichissement.
(Cass. Civ., 25-VI-1956, *G.T.M.*, 1956, n° 1198, p. 127 ; Cass. Civ., 26-VI-1956, *G.T.M.*, 1956, n° 1196, p. 116).

12 La pension d'invalidité allouée par l'Etat à un agent public, blessé en service, tend à réparer, suivant des normes prévues par les règlements administratifs, la réparation du préjudice physique subi à la suite de l'accident.
Cette pension ne saurait, sous peine de procurer à la victime un enrichissement sans cause, se cumuler avec l'indemnité qui serait mise à la charge du tiers auteur et correspondrait à la réparation intégrale du préjudice résultant de l'accident.
Dès lors, tant que la pension d'invalidité n'est pas liquidée, la juridiction saisie de l'action de droit commun engagée contre l'auteur de l'accident est obligée de surseoir à statuer, tout au moins sur le quantum de la demande.
(C.A.R., 23-V-1958, *R.A.C.A.R.*, T. XX, p. 69).

13 L'erreur de droit donne ouverture à une action en répétition de l'indu lorsqu'elle a déterminé une personne à payer ce qu'elle ne devait pas. La preuve de cette erreur est appréciée librement par les juges du fond.
(C.S. Civ., 16-I-1962, *R.A.C.S., Civ.*, T. I, p. 291).

14 La preuve du quasi-contrat résultant de «l'enrichissement sans cause» n'est soumise à aucune forme déterminée. En rejetant une demande avec des motifs qui procèdent essentiellement par affirmations et qui ne permettent pas le contrôle de la cour suprême, alors que l'action prévue par l'article 66 du D.O.C. n'est soumise à aucune condition déterminée, la décision des juges du fond manque de base légale.
(C.S. Civ., 29-X-1963, *R.M.D.*, 1965, p. 14).

15 L'action *de in rem verso* n'est revevable que lorsque le demandeur ne dispose d'aucune autre action contractuelle ou délictuelle pour obtenir satisfaction. Elle ne peut suppléer une voie de droit devenue inopérante, par exemple par suite de la prescription ; elle est donc irrecevable lorsque l'action en rescision pour cause d'erreur sur la chose vendue a été déclarée prescrite en application de l'article 311 du D.O.C.
(C.A.F., 16-XII-1963, *R.M.D.*, 1964, p. 238).

ART. 67. — Celui qui, de bonne foi, a retiré un profit du travail ou de la chose d'autrui, sans une cause qui justifie ce profit, est tenu d'indemniser celui aux dépens duquel il s'est enrichi dans la mesure où il a profité de son fait ou de sa chose.

Droit comparé : C.C. all., 812.
Droit musulman : Tasouli, II, 275, 276 ; Amalyât, 278, 279, 334 ; Khalil, IV, 362 ; Medjellé, 597, 598 ; Ibn Nadjim, II, 139 ; Bennani, VII, 33 ; Hamaoui, II, 58 ; Eddor El-Mokhtar, V, 665.
Droit romain : D.1.18.1.23 ; D.12.6.12 ; D.19.1.30 pr. ; D.20.5.12.1.
Jurisprudence :

1 Lorsqu'une automobile a été vendue au gérant d'une société honorablement connue, qui l'acquérait en son nom personnel, mais l'a utilisée pour le soin des affaires de la société, au moins autant que pour son agrément particulier, il y a lieu, pour éviter que la Société ne s'enrichisse en quelque sorte aux dépens d'autrui, de la condamner à payer une indemnité, arbitrée en équité, au vendeur de l'automobile, qui n'en a pas reçu le prix intégral et a fait à son sujet des fournitrues et réparations.
(Trib. 1ère inst. Oujda, 24-VIII-1916, *R.L.M.*, 1917. p. 9).

2 Le propriétaire d'un immeuble est tenu de rembourser au preneur les améliorations que celui-ci a faites conformément à la clause du bail qui l'y autorisait.
En cas de résiliation du bail, le remboursement est toujours dû.
(C.A.R., 29-XII-1926, *R.A.C.A.R.*, T. IV, p. 97).

3 Lorsque le contrat de bail ne contient aucune stipulation concernant la fourniture de l'eau, le preneur qui consomme de l'eau bénéficie de prestations régulières sans aucune contre-partie

et doit par suite indemniser le bailleur dans la mesure de ces prestations.
(Trib. paix Casablanca-nord, 18-X-1928, *G.T.M.*, 1929, n° 347, p. 41).

4 Celui qui a occupé un local et ne fournit pas la preuve d'une convention avec le propriétaire est tenu d'indemniser ce dernier au prix courant pratiqué par les loyers des locaux de même valeur.
(Trib. paix Casablanca-nord, 28-III-1929, *G.T.M.*, 1929, n° 363, p. 177).

5 Celui qui a reçu un paiement ne doit aucune restitution si, de bonne foi et en conséquence de ce paiement, il a détruit ou annulé le titre ou s'est privé des garanties de sa créance.
Il n'y a pas lieu à répétition lorsqu'on acquitté volontairement et en connaissance de cause ce qu'on savait ne pas être tenu de payer.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 22-XII-1930, *G.T.M.*, 1931, n° 437, p. 60).

6 Lorsqu'une personne a requis l'immatriculation d'un immeuble en son nom et au nom de ses copropriétaires et qu'elle a, seule, acquitté les frais pour parvenir au titre foncier, elle est fondée à demander à tous ceux qui ont été appelés à bénéficier des avantages et des garanties attachés à la délivrance du titre foncier, de participer à ces frais.
Ceux-ci ont retiré un profit du fait d'autrui et sont tenus, aux termes de l'article 67 du D.O.C., d'indemniser celui aux dépens duquel ils se sont enrichis, dans la mesure où ils ont profité de son fait.
Il ne sauraient exciper du caractère facultatif de l'immatriculation pour prétendre qu'ils ne doivent pas participer aux frais d'une procédure qui leur a été imposée.
Les parties ayant la faculté en droit marocain de suivre en personne sur la procédure devant les tribunaux, les honoraires de l'avocat ne rentrent pas dans le cadre des frais qui doivent être supportés en commun par tous les copropriétaires.
(C.A.R., 28-III-1935, *R.A.C.A.R.*, T. VIII, p. 287).

7 Le demandeur dont l'action tend au paiement d'une indemnité d'occupation, fondée sur le fait qu'il n'a pu jouir, pendant une certaine période, d'un terrain lui appartenant, ne saurait prétendre cette action fondée sur l'article 67 du D.O.C. relatif à l'enrichissement sans cause, alors que les faits dont il se plaint ne peuvent s'analyser que dans un quasi-délit, ladite action étant soumise en conséquence à la prescription de trois ans de l'article 106 du D.O.C.
(C.A.R., 5-III-1955, *G.T.M.*, 1955, n° 1178, p. 133).

8 Si les parents d'un jeune enfant remettent cet enfant à des tiers en leur promettant de consentir à son adoption lorsque ceux-ci seront en âge de l'adopter et se dérobent à cet engagement, ceux qui ont recueilli l'enfant sont en droit, en se fondant sur l'article 67 du D.O.C., de leur réclamer les frais d'entretien qu'ils ont exposés.
Les parents de l'enfant sont mal fondés à opposer à cette action la courte prescription prévue à l'article 388, 4° du D.O.C., visant l'action des hôteliers ou traiteurs.
(C.A.R., 29-XI-1955, *R.A.C.A.R.*, T. XVIII, p. 273).

9 Celui qui a tiré profit de la chose d'autrui, sans convention préalable justifiant ce profit, se trouve dans la situation de l'enrichissement sans cause conformément à l'article 67 du D.O.C.
Lorsque le demandeur rapporte la preuve que le défendeur a tiré profit d'une grue lui appartenant, sans que ce profit puisse être justifié, il établit son droit à être indemnisé dans les limites du profit.
Le défendeur qui prétend que le profit découle d'une libéralité ou d'un prêt à usage doit rapporter preuve de ses allégations.
(C.S. Civ., 27-I-1977, *J.C.S.*, 1982, n° 29, p. 32).

ART. 68. — Celui qui, se croyant débiteur, par une erreur de droit ou de fait, a payé ce qu'il ne devait pas, a le droit de répétition contre celui auquel il a payé. Mais celui-ci ne doit aucune restitution si, de bonne foi et en conséquence de ce payement, il a détruit ou annulé le titre, s'est privé des garanties de sa créance, ou a laissé son action se prescrire contre le véritable débiteur. Dans ce cas, celui qui a payé n'a recours que contre le véritable débiteur.

Droit comparé : C.C. fr., 1235, 1377 ; C.C. esp., 1899 ; C.C. it., 1237.
Droit musulman : Khalil, III, 523 ; Ibn Acem, 625 ; Tasouli, II, 74 ; Ibn Farhoun, I, 232 et II, 105 ; Radd El-Mokhtar, VI, 471 ; Ibn Nadjim, I, 194 et II, 102.
Droit romain : D.3.5.49 ; D.11.7.14.11.32 pr. ; D.5.3.13.1 ; D.12.6.22.pr. ; D.19.1.5.1 ; D.12.6.2.3.7.45.
Jurisprudence :

1 Peut être répété par l'acheteur, comme effectué contrairement à la loi, le paiement volontaire indu d'un taxe de plus-value immobilière mise par le dahir du 5 juillet 1920 à la charge du vendeur nonobstant toute convention contraire.
(C.A.R., 11-VII-1928, *R.A.C.A.R.*, T. IV, p. 477).

2 Il y a paiement de l'indu lorsque le *solvens* a payé par erreur à *l'accipiens*, sans être le débiteur de celui-ci, et toute intention de libéralité chez le *solvens* étant exclue.
L'*accipiens* s'est ainsi enrichi sans cause et le *solvens* a une action en répétition contre celui-là.
Mais si le *solvens* a payé pour le compte et en l'acquit du véritable débiteur, il ne peut rechercher utilement *l'accipiens* qui a reçu le paiement sans fraude ni dol, en toute bonne foi. Il n'a de recours possible que contre le débiteur pour le compte duquel il a payé par erreur ou a payé plus qu'il ne devait à ce dernier.
Le créancier qui a reçu le paiement d'un autre que son débiteur, mais en l'acquit de ce dernier, ne saurait rechercher en responsabilité le *solvens* maladroit ou imprudent.
Dans l'hypothèse où le débiteur est tout en déconfiture et par voie de conséquence dans l'hypothèse où le créancier est pratiquement privé de tout recours utile contre son débiteur, notamment en paiement d'arrérages de rente viagère, celui-là, sans faute spéciale du *solvens* dans la déconfiture du débiteur, est privé de toute action en dommages-intérêts contre ledit *solvens*.
(C.A.R., 16-III-1940, *R.A.C.A.R.*, T. X, p. 428).

ART. 69. — Il n'y a pas lieu à répétition, lorsqu'on a acquitté volontairement et en connaissance de cause ce qu'on savait ne pas être tenu de payer.

Droit comparé : C.C. all., 814 ; C.C. esp., 1901.
Droit musulman : Ibn Nadjim, II, 102, 206 et I, 318.
Droit romain : D.12.6.1.1.24 et 26 ; D.12.6.1.2.3 et 50.
Jurisprudence :

1 Aux termes de l'article 69 du D.O.C. il n'y a pas lieu à répétition lorsqu'on a acquitté volontairement et en connaissance de cause ce qu'on savait ne pas être tenu de payer. Par suite un fermier qui a volontairement payé ses fermages ne saurait obtenir répétition du prix pour perte de récoltes.
(C.A.R., 2-XII-1933, *R.A.C.A.R.*, T. VII, p. 548).

2 Est irrecevable, par application de l'article 69 du D.O.C., l'action intentée par le maître de l'ouvrage contre l'architecte ou l'ingénieur plus de trente jours après la découverte des vices et des malfaçons de l'immeuble.
S'agissant de graves malfaçons de nature à compromettre la solidité de l'immeuble, en l'espèce, l'étanchéité défectueuse des terrases nécessitant leur réfection totale, l'action entre dans le cadre de l'article 769 et non pas de l'article 573 dudit *D.O.C.*
(C.A.R., 25-II-1948, *R.A.C.A.R.*, T. XIV, p. 431).

ART. 70. — On peut répéter ce qui a été payé pour une cause future qui ne s'est pas réalisée, ou pour une cause déjà existante, mais qui a cessé d'exister.

Droit comparé : C.C. all., 812 ; C. féd. suis. des obligat., 62.
Droit musulman : Bennani, V, 115 ; Ibn Acem, 416-421 ; Tasouli, II, 97,98 ; Ibn Nadjim, II, 44.
Droit romain : D.19.2.9.4 ; D.19.2.19.6 ; D.19.2.30.1 ; D.19.2.33 ; D.39.5.2.7 ; D.12.7.1. 2-3 ; C.4.6.

Jurisprudence :

1 Fait une juste application des principes de l'enrichissement sans cause, la Cour d'appel qui décide que le vendeur d'immeuble qui, postérieurement à la vente, a fait immatriculer celui-ci à son profit sans opposition de l'acquéreur, a réalisé un enrichissement injuste, non en tant que l'immatriculation fixait définitivement sur sa tête, par l'effet de l'annulation de ladite vente, les droits préexistants qu'il possédait sur l'immeuble, mais seulement en ce qu'il conservait le prix de la vente annulée.
Doit donc être rejeté le pourvoi formé contre l'arrêt rendu par la Cour d'appel et qui condamne les héritiers du vendeur à rembourser à l'acquéreur le prix de la vente perçu par leur auteur et non à leur payer la valeur de la parcelle au jour de l'introduction de l'instance.
(Cass. Civ., 25-VI-1957, *G.T.M.*, 1957, n° 1217, p. 115 ; *R.A.C.A.R.*, T. XIX, p. 351).

ART. 71. — Il n'y a pas lieu à répétition de ce qui a été payé pour une cause future qui ne s'est pas réalisée, lorsque celui qui a payé savait déjà que la réalisation était impossible, ou lorsqu'il en a empêché la réalisation.

Droit comparé : C.C. all. 815.

ART. 72. — Ce qui a été payé pour une cause contraire à la loi, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, peut être répété.

Droit comparé : C.C. fr., 1131, 1133 ; C.C. all., 817, 819.
Droit musulman : Koran, IV, 33 ; Radd El-Mokhtar, IV, 586 ; Ibn Nadjim, I, 386 ; Zarkani, V, 76 ; Ibn Fahoun, I, 23.
Droit romain : D.3.6.3.3 ; D.3.6.7. pr.1 ; D.12.5.1.2 ; D.12.5.4.2 ; D.12.6.26 pr. ; D.24.1.6 ; D.40.5.4.1-2 ; C.4.7.7.
Jurisprudence :

1 Un contrat de prêt à intérêt ne peut donner ouverture à une participation dans les bénéfices, en sus des intérêts, au profit du créancier.
Toute perception supérieure au maximum légal de l'intérêt conventionnel a un caractère usuraire et le débiteur est en droit de répéter l'indu.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 3-IV-1924, *G.T.M.*, 1924, n° 125, p. 142).

2 Est nul, comme ayant une cause illicite, l'association en participation pour l'exploitation d'une maison de tolérance.
N'ayant pas à connaître des effets d'un acte inexistant, les juges ne peuvent admettre l'une des parties à prouver le bénéfice de la participation retiré par l'autre partie.
Mais la répétition de l'indu étant permise par l'article 72 du D.O.C., à l'égard des sommes payées pour une cause contraire aux bonnes mœurs, la restitution de la prestation fournie sur le fondement de l'acte nul peut être ordonnée, les parties étant remises en leur état antérieur.
(C.A.R., 12-II-1929, *R.A.C.A.R.*, T. V, p. 30).

3 Est nul et de nul effet comme contraire aux bones mœurs le bail afférent à une maison de tolérance.
Mais l'article 72 du D.O.C. permettant la répétition du paiement contraire aux bonnes mœurs, il en résulte que celui qui a payé en exécution d'une convention illicite peut poursuivre le remboursement de son prix.
Cette solution, contraire à la jurisprudence française qui se refuse à connaître de toutes les conséquences de la turpitude commune, a pour avantage d'empêcher un enrichissement sans cause et, en replaçant les parties dans l'état antérieur à la convention illicite, de faire disparaître toutes les traces de cette convention.
(C.A.R., 5-III-1929, *R.A.C.A.R.*, T. V, p. 104).

4 Ne saurait être admise la prétention d'un prêteur de restituer à son emprunteur des livres sterling reçues en remboursement d'un prêt consenti sauf à ce dernier à le payer en francs, les articles 72 et 316 du D.O.C. ne pouvant trouver leur application en la circonstance dans le sens que leur donne le prêteur.
Au surplus, condamner l'emprunteur à recevoir en livres les sommes reçues par le prêteur en exécution d'un contrat annulé serait lier une fois encore le sort de la créance litigieuse aux variations du cours de la livre par rapport à celui du franc, ce que la loi a précisément entendu interdire.
Et l'emprunteur ne peut prétendre à des dommages-intérêts destinés à réparer un préjudice dont il porte, en partie, la responsabilité, attendu qu'il a librement consenti la clause illicite aux conséquences de laquelle il n'échappe que par l'effet d'une nullité d'ordre public.
(C.A.R., 5-III-1935, *R.L.J.M.*, 1936, p. 11).

5 Lorsque la location d'un local à usage d'habitation, à loyers «libres», a été conclue à un prix illicite aux termes du dahir du 1er décembre 1950, le preneur a le choix entre la voie pénale et la voie civile.
Sur le plan civil, il peut exercer, outre l'action civile proprement dite, l'action en nullité de l'article 62 du D.O.C. et l'action en répétition des sommes indûment versées, prévue par l'article 72 du D.O.C.
(C.A.R., 23-III-1956, *R.M.D.*, 1956, p. 217).

6 Doit être déclaré nul comme illicite et contraire aux bonnes mœurs un contrat relatif à l'édification d'une maison de tolérance.
Est en outre irrecevable l'action tendant à la restitution de fonds avancés en vertu de ce contrat, alors que le demandeur n'ignorait nullement, lors de la conclusion de ladite convention, la destination immorale des fonds par lui versés.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 11-VI-1959, *R.M.D.*, 1960, p. 123-126, note P. Decroux).

7 L'article 72 du D.O.C. autorise la répétition de l'indu lorsque ce qui a été payé, l'a été pour une cause contraire à la loi.
(C.S., Civ., 2-XII-1959, *R.M.D.*, 1961, p. 148-149).

ART. 73. — Si le payement a été fait en exécution d'une dette prescrite ou d'une obligation morale, il n'y a pas lieu à répétition, lorsque celui qui a payé avait la capacité d'aliéner à titre gratuit, encore qu'il eut cru par erreur qu'il était tenu de payer ou qu'il ignorât le fait de la prescription.

Droit comparé : C.C.fr., 1235, 1967 ; C.C. all., 814, 822 ; C.C. it., 1237 ; C. féd. suis. des obligat., 63.
Droit musulman : Tasouli, I, 337, 338 ; Bennani, VIII, 202 ; Ibn Nadjim, I, 317 ; II, 36, 102, 142.
Droit romain : D.22.3.7. ; D.12.2.42 pr. ; D.12.6.32.2 ; D.12.6.40 pr ; D.12.6.2.61-64 ; D.17.1.29.6 ; D.39.5.19.4 ; D.44.7.10 ; D.46.1.16.4.

ART. 74. — Equivaut au payement, dans les cas prévus ci-dessus, la dation en payement, la constitution d'une sûreté, la délivrance d'une reconnaissance de dette ou d'un autre titre ayant pour but de prouver l'existence ou la libération d'une obligation.

Droit comparé : C.C. all., 812.
Droit musulman : Hamaoui sur Ibn Nadjim, I 194.
Droit romain : D.12.6.26.4-6 ; D.50.17.115. pr.
Jurisprudence :

1 Celui qui s'est enrichi aux dépens d'autrui doit lui restituer identiquement ce qu'il a reçu ou à défaut, sa valeur. Le non-paiement du solde du prix convenu d'un fonds de commerce, comportant le transfert d'une licence de débit de boissons, entraîne donc l'obligation pour l'acquéreur défaillant de faire annuler le transfert de ladite licence effectuée à son profit.
(Trib. 1ère inst. Rabat, 24-XII-1925, *R.L.J.M.*, 1926, p. 102).

ART. 75. — Celui qui s'est indûment enrichi au préjudice d'autrui est tenu de lui restituer identiquement ce qu'il a reçu, si cela existe encore, ou sa valeur au jour où il l'a reçu, si cela a péri ou a été détérioré par son fait ou sa faute ; il est même tenu de la perte ou de la détérioration par cas fortuit, depuis le moment où la chose lui est parvenue, s'il l'a reçue de mauvaise foi. Le détenteur de mauvaise foi doit, en outre, restituer les fruits, accroissements et bénéfices qu'il a perçus à partir du jour du payement ou de l'indue réception, et ceux qu'il aurait dû percevoir s'il avait bien administré. Il ne répond que jusqu'à concurrence de ce dont il a profité, et à partir du jour de la demande s'il était de bonne foi.

Droit comparé : C.C. fr., 1378, 1379 ; C.C. all., 819 ; C.C. esp., 1896 ; C.C. it., 1148.
Droit musulman : Ibn. Nadjim, II, 220 ; Zarkani, V, 76.
Droit romain : D.12.4.7.1-12 ; D.12.4.9.1 ; D.12.6.15 pr. ; D.12.6.26.12 ; D.12.6.65.6-8 ; D.46.2.12.13.

Jurisprudence :

1 Une clause pénale peut être ajoutée à toute obligation de faire si elle n'est pas contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou à la loi.
Conformément à l'article 75 du D.O.C., celui qui s'est enrichi aux dépens d'autrui doit lui restituer identiquement ce qu'il a reçu ou, à défaut, sa valeur. Le non-paiement du solde du prix convenu d'un fonds de commerce comportant le transfert d'une licence de débit de boissons entraîne donc l'obligation pour l'acquéreur défaillant de faire annuler le transfert de ladite licence effectuée à son profit.
(Trib. 1ère inst. Rabat, 24-XII-1925, *R.L.J.M.*, 1926, p. 102).

2 Si, au cours d'une instance en résolution de contrat, l'acheteur vend une chose affectée de vice résolutoire, alors qu'il devait en vertu de l'article 561 du D.O.C. la restituer telle qu'il l'avait reçue, et avec les accessoires qui s'y étaient incorporés depuis le contrat, il y a lieu dans ce cas d'appliquer l'article 75 du D.O.C. et d'obliger celui qui avait reçu la chose à en restituer la valeur.
Il suffit, pour prouver qu'il y a eu enrichissement, et que cet enrichissement provenait de la chose dont il s'agit, que l'on puisse établir par des témoignages et des circonstances de fait, que l'existence de cette chose sur le terrain vendu a été prise en considération par le tiers acquéreur et a pesé sur le prix d'achat, même si cette chose ne fait pas l'objet dans l'acte de vente, d'une évaluation particulière ; et il importe peu qu'elle soit en réalité peu utilisable, la seule question qui se pose, celle de l'enrichissement par suite de l'existence de cette chose, étant indépendante de celle ayant trait à sa valeur actuelle.
Pour apprécier la valeur de cette chose, qui doit être restituée, il n'y a pas lieu de tenir compte du bénéfice actuel qui en est retiré, mais de se placer au moment où s'est produit l'enrichissement, c'est-à-dire au moment où il s'est révélé par la vente de cette chose, par la partie qui l'avait acquise, à un tiers.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 19-VII-1932, *G.T.M.*, 1932, n° 514, p. 332).

3 La demande en indemnité de plus-value formée, contre les propriétaires du sol, par le prétendu possesseur de bonne foi doit être considérée comme prématurée tant que n'a pas été réglé le contentieux d'immatriculation foncière qui permettra d'apprécier la bonne ou la mauvaise foi du possesseur, auteur des impenses.
(C.A.R., 26-I-1943, *R.A.C.A.R.*, T. XII, p. 107).

4 Il appartient au demandeur de l'action fondée sur l'article 75 du D.O.C. de prouver que le défendeur s'est enrichi sans cause et à ses dépens.
(C.S. Civ., 15-X-1963, *R.M.D.*, 1964, p. 454).

5 La preuve du quasi-contrat résultant de «l'enrichissement sans cause» n'est soumise à aucune forme déterminée. Mais si les motifs d'un arrêt ne permettent pas le contrôle de la cour suprême alors que les faits avancés, s'ils étaient prouvés, pouvaient ête susceptibles d'influer sur la décision, l'arrêt manque de base légale.
(C.S. Civ., 29-X-1963, R.M.D., 1965, p. 94).

6 L'action *de in rem verso* n'est recevable que lorsque le demandeur ne dispose d'aucune autre action contractuelle ou délictuelle, pour obtenir satisfaction.
Elle ne peut suppléer une voie de droit devenue inopérante, par exemple par suite de la prescription ; elle est donc irrecevable lorsque l'action en rescision pour cause d'erreur sur la chose vendue a été déclarée prescrite en application de l'article 311 du D.O.C.
(C.A.F., 16-XII-1963, *R.M.D.*, 1964, p. 238).

ART. 76. — Si celui qui a reçu de bonne foi a vendu la chose, il n'est tenu qu'a restituer le prix de vente ou à céder les actions qu'il a contre l'acheteur, s'il était encore de bonne foi au moment de la vente.

Droit comparé : C.C. fr., 1380 ; C.C. esp., 1897 ; C.C. it., 1149.
Jurisprudence :

1 C'est à tort et doit être cassé l'arrêt qui, pour refuser au Trésor public le remboursement de la pension d'invalidité qu'il a été mis dans l'obligation de servir à un militaire, victime d'un accident en service, se fonde sur ce que la vitime a déjà obtenu l'entière réparation de son dommage. Et, ce faisant l'arrêt viole l'article 76 du D.O.C.
(Cass. Civ., 4-II-1947, *R.P.*, 1950, p. 43).

CHAPITRE III

DES OBLIGATIONS QUI RÉSULTENT DES DÉLITS ET QUASI-DÉLITS

ART. 77. — Tout fait quelconque de l'homme qui, sans l'autorité de la loi, cause sciemment et volontairement à autrui un dommage matériel ou moral, oblige son auteur à réparer ledit dommage, lorsqu'il est établi que ce fait en est la cause directe. Toute stipulation contraire est sans effet.

Droit comparé : C.C. fr., 1382 ; C.C. all., 823, 825 ; C.C. esp., 1902.
Droit musulman : Khalil, III, 365 ; IV, 11, 96, 110 210, 363, 377, 394, 396, 506 ; Bennani, VIII, 92 ; Medjellé, 92, 658, 912, 914, 917, 922 ; Eddor El-Mokhtar, V, 654 ; Tasouli, II, 354 ; Ibn Acem, 1278.
Droit romain : D.2.14.8 pr. ; D.4.3.7.3 ; D.4.3.7.8-9 ; D.4.3.9.4 ; D.4.3.18.5 ; D.9.2.5.2 ; D.9.3.5.2 ; D.16.3.3.1.32-47 ; D.47.2.26.7 ; Instit. 4.13-16 ; C.3.35.6.

Jurisprudence :

A. — *Action civile en réparation du dommage. Généralités*

1 Aux termes des articles 77 et 78 du D.O.C., les dommages-intérêts ne sont dus que pour le préjudice causé directement par la faute ou le fait incriminé.
(Trib. paix Rabat, 28-III-1916, *R.L.J.M.*, 1916, p. 44).

2 Les principes généraux, relatifs aux obligations qui resultent des délits et quasi-délits, posés par les articles 77 et suivants du D.O.C., ne s'appliquent pas à la responsabilité civile du commettant. Certains dahirs sur des matières spéciales ont prévu cette responsabilité.
(C.A.R., 6-VI-1923, *R.A.C.A.R.*, T. II, p. 302).

3 La victime d'un délit ou d'un quasi-délit peut exercer directement une action en réparation contrel le civilement responsable ; mais la victime doit alors faire devant la juridiction civile la preuve du délit sur lequel est fondée son action.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 30-V-1927, *G.T.M.*, 1927, n° 283, p. 252).

4 N'est pas contradictoire le jugement qui, tout en constatant qu'il n'existe qu'une faute très légère à la charge du prévenu, retient cependant sa responsabilité tant pénale que civile.
(Cass. Crim., 20-II-1931, *R.L.J.M.*, 1933, p. 15).

5 Le principe de la responsabilité civile, admis par un jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée, ne peut plus être contesté devant la Cour suprême.
(Cass. Req., 25-II-1935, *R.L.J.M.*, 1936, p. 8).

6 Est irrecevable la constitution de partie civile d'une caisse de retraite dans les poursuites engagées contre l'auteur d'un accident dans lequel un fonctionnaire a été tué.
Un préjudice direct résultant de l'infraction pénale et un droit né et actuel peuvent seul servir de base à une action en dommages-intérêts devant la juridiction répressive.
(Cass. Civ., 11-II-1938, *R.A.C.A.R.*, T. IX, p. 340).

7 Si le juge correctionnel doit rechercher le caractère punissable des faits reprochés à l'auteur d'un accident, il n'a pas qualité pour décider, avec l'autorité qui s'attache à la chose jugée, que l'accident a eu sa cause dans la faute seule de la victime et que l'auteur de l'accident est exonéré, au regard de la loi civile, de la responsabilité qu'il a encourue comme gardien de la chose qui a causé l'accident.
(C.A.R., 16-V-1939, *R.A.C.A.R.*, T. X, p. 279).

8 La victime ne peut invoquer une faute civile génératrice de dommages-intérêts que si elle est différente de celles pour lesquelles il est intervenu un acquittement.
(C.A.R., 4-X-1940, *R.A.C.A.R.*, T. X, p. 533 ; *G.T.M.*, 1941, n° 869, p. 11).

9 Est recevable la demande reconventionnelle présentée, pour la première fois en cause d'appel, par un appelant défendeur en première instance, lorsqu'elle se relie à l'objet même du litige.
La créance de dommages-intérêts en réparation d'un quasi-délit n'existe et ne peut produire des intérêts de droit qu'à partir de la décision judiciaire qui la consacre.
(C.A.R., 11-XI-1941, *R.A.C.A.R.*, T. XI, p. 317).

10 Postérieurement à la décision civile condamnant à des dommages-intérêts en réparation d'un fait délictueux réprimé pénalement, le jugement qui prononce la contrainte par corps n'édicte pas une condamnation nouvelle, mais tire de la condamnation existante toutes ses conséquences de droit.
(C.A.R., 25-V-1943, *R.A.C.A.R.*, T. XII, p. 195).

11 L'arrêté viziriel du 28 novembre 1934 permet à l'assureur de stipuler qu'aucune reconnaissance de responsabilité, qu'aucune transaction intervenue en dehors de lui ne lui seront opposables. Mais, le simple aveu de la matérialité d'un fait ne saurait être assimilé à une reconnaissance de responsabilité.
Par suite, l'assuré et la victime elle-même peuvent opposer à l'assureur les aveux de l'assuré sur la matérialité des faits, sauf aux juges à apprécier de pareils aveux.
(C.A.R., 8-VI-1943, *R.A.C.A.R.*; T. XII, p. 217).

12 Dans un accident de la circulation ayant occasionné des dégâts à la voiture et des blessures aux occupants, le juge correctionnel peut accorder des réparations pour dommages causés aux choses de la victime, dès lors qu'il a été établi que ce préjudice pouvait être considéré comme une conséquence directe du délit.
(Cass. Crim., 23-VI-1943, *R.A.C.A.R.*, T. XII, p. 229).

13 Ne viole ni l'article 77 ni l'article 88 du D.O.C. l'arrêt qui rejette une demande de dommages-intérêts dirigée contre celui qui a bénéficié d'un jugement d'acquittement au pénal, passé en force de chose jugée, lorsqu'il n'est allégué, devant les juges civils, d'autre faute que celle qui avait été reprochée devant le juge pénal et que n'est pas établie, d'autre part, la participation de l'automobile, dont le défendeur avait la garde, à la réalisation du dommage.
(Cass. Req., 1-V-1945, *R.A.C.A.R.*, T. XIV, P. 14 ; *R.P.*, 1945, p. 1439, note L. Cornuey).

14 Il est de doctrine et de jurisprudence qu'un jugement correctionnel qui condamne aux dépens envers le ministère public la personne tenue pour civilement responsable, ne s'oppose pas à ce que cette même personne conteste en fait et en droit, devant la juridiction civile devant laquelle elle est ensuite assignée par la victime du délit, le principe de sa responsabilité.
(C.A.R., 11-VI-1946, *G.T.M.*, 1946, n° 985, p. 150).

15 L'obligation de chacun des coauteurs d'un même fait dommageable à la réparation du dommage, n'est pas une obligation solidaire, c'est une simple obligation *in solidum*
(C.A.R., 12-XI-1946, *R.A.C.A.R.*, T. XVI, p. 178).

16 Le versement d'une indemnité par l'assureur ayant pour cause directe l'existence du contrat d'assurance, l'assureur ne saurait bénéficier d'une action personnelle à partir des articles 77 et 78 du D.O.C. en arguant d'une faute lourde du transporteur : le dommage éprouvé par l'assureur est seulement préjudice indirect.
(C.A.R., 3-V-1949, *R.M.D.*, 1949, p. 111-117, note R. Vinay).

17 Les juges criminels, saisis d'une action tendant à la réparation du préjudice causé par une infraction, doivent statuer sur cette action lorsqu'ils déclarent l'infraction établie.
(Cass. Crim., 10-III-1955, *R.A.C.A.R.*, T. XXIII, p. 82).

18 En subordonnant l'allocation d'une indemnité aux propriétaires d'immeubles grevés de servitudes établies dans l'intérêt de la navigation aérienne, à la condition que le dommage en résultant soit actuel et certain, l'article 9 du dahir du 26 septembre 1938 a entendu que ce dommage soit apprécié au moment même où il se trouve réalisé, c'est-à-dire à la date de la publication de l'arrêté viziriel homologuant le plan d'établissement des servitudes.
En outre l'article 77 du D.O.C. exclut l'application des règles sur la responsabilité délictuelle au règlement des dommages qui, comme en l'espèce, trouvent leur cause dans l'autorité de la loi.
(Cass. Civ., 25-X-1955, *R.A.C.A.R.*, T. XVIII, p. 249).

19 Les héritiers d'une personne décédée dans un accident de la circulation sont fondés à réclamer, non seulement la réparation du préjudice moral que leur cause ce décès, mais encore la réparation du préjudice subi par la victime.
En effet, ceux-ci trouvent dans le patrimoine du de *cujus* le droit à l'action en réparation qui naît au moment même de ce dommage.
(C.S., Civ. 1-VII-1959, *R.M.D.*, 1960, p. 171 ; *R.A.C.S., Civ.*, T. I, p. 110).

20 Le préjudice établi doit être à la base de toute action de dommages et intérêts.
(C.A.R., 11-II-1961, *R.A.C.A.R.*, T. XXI, p. 135).

21 Le simple classement d'un procès-verbal par le représentant du ministère public ne constitue pas une décision de justice à laquelle peut s'attacher l'autorité de la chose jugée. La juridiction civile peut donc, sans violer le principe de l'autorité de la chose jugée et par une appréciation souveraine des éléments de l'enquête effectuée par la gendarmerie, retenir une faute du conducteur du véhicule cause d'une accident et ce, sur le fondement de l'article 77 du D.O.C.
(C.S. Civ., 20-XI-1962, *G.T.M.*, 1963, n° 1324, p. 14 ; *R.A.C.S., Civ.*, T. II, p. 66).

22 Manque de base légale l'arrêt qui a retenu la faute commise par un enfant de huit ans ; la Cour n'ayant pas fait attention à ce cas d'irresponsabilité civile.
Il s'agit d'un enfant dépourvu de discernement au sens de l'article 77 du D.O.C.
(C.S. Civ., 13-V-1970, *J.C.S.*, 1970, n° 20, p. 10).

B. — *Aggravation du dommage*

23 La victime d'un accident qui a obtenu par un premier jugement passé en force de chose jugée,

la réparation du préjudice tel qu'il existait au moment de la demande, peut, sans violer l'autorité de la chose jugée, engager une nouvelle instance en dommages-intérêts en raison de l'aggravation de son état.
L'objet de cette seconde instance n'est pas identique à la première.
La réparation des conséquences dommageables nouvelles d'un même quasi-délit constitue une instance nouvelle de droit commun et non une révision de l'instance ancienne.
(C.A.R., 23-XI-1927, *R.A.C.A.R.*, T. IV, p. 350 ; *G.T.M.*, 1932, n° 521, p. 383).

24 La vicime d'un accident peut réclamer l'indemnisation des séquelles de ses blessures apparues postérieurement à la décision qui lui a attribué une indemnité ou qui se sont aggravées depuis d'une manière certaine.
Les héritiers de la victime, agissant en tant que tels, ne peuvent prétendre qu'à la réparation du dommage souffert par cette dernière jusqu'au jour de son décès, à l'exclusion de toute indemnité pour incapacité permanente.
(C.A.R., 13-VI-1958, *G.T.M.*, 1958, n° 1237, p. 91).

C. — *Préjudice moral*

25 Il serait contraire à la morale d'admettre que l'auteur d'un accident peut échapper à une condamnation pécuniaire du fait que les ayants droit de la victime n'étaient pas à la charge de cette dernière et jouissent d'une situation de fortune les mettant à l'abri du besoin. Pour un père ou une mère, l'existence d'un enfant si elle ne peut pas être évaluée en une somme d'argent, représente une valeur de satisfactions, de fierté et d'appui moral qui est le produit de sacrifices de toutes sortes, et en particulier de sacrifice pécuniaires dont il doit être tenu compte. La mort de la victime enlève à sa mère veuve non seulement l'espoir d'un soutien sur lequel elle était en droit de compter, mais encore les joies qu'elle avait acquises au prix de nombreuses peines et des sacrifices de la mère de famille attachée à son devoir. Il y a, pour apprécier en argent ce bien, cependant inestimable, à tenir compte de la situation brillante à laquelle la victime était parvenue et des espoirs qui étaient mis en elle.
(C.A.R., 19-XII-1925, *R.A.C.A.R.*, T. III, p. 321).

26 Le fait pour son père de voir son fils atteint de démence, à la suite d'un accident dont il a été victime, constitue un préjudice moral qui peut en quelque sorte être assimilé à celui qui résulterait de la mort de l'enfant, avec toutefois cette différence qu'en l'espèce la guérison est peu probable mais possible.
Pour évaluer ce préjudice moral, la Cour ne peut que tenir compte de la profonde affection d'un père, privé de l'affection d'un fils dans lequel il avait mis toutes ses espérances.
(C.A.R., 5-IV-1934, *R.A.C.A.R.*, T. VIII, p. 108).

27 *Infra* n°85 (C.S. Civ., 10-VII-1986).

D. — *Calcul de l'indemnité*

28 Pour le calcul de l'indemnité à allouer au père d'un enfant victime de l'imprudence d'un tiers, il est tenu compte du préjudice matériel résultant des frais funéraires, des soins donnés à la victime et des dépenses faites pour l'élever, mais non des soufrances morales que la mort de l'enfant a occasionnées à ses parents.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 27-IV-1914, *R.L.J.M.*, 1916, p. 53).

29 Si la réparation d'un fait dommageable doit être égale à la totalité du préjudice, elle ne saurait cependant le dépasser et il appartient aux juges du fond de mettre la juridiction de cassation en mesure d'exercer un contrôle à cet égard.
Dès lors, encourt la cassation pour défaut de motif , l'arrêt qui ne répond pas aux conclusions régulières de l'accusé tendant à faire entrer en ligne de compte, pour le calcul de l'indemnité due à la veuve d'un inspecteur de police, victime d'un meurtre commis alors que ce fonctionnaire se trouvait dans l'exercice de ses fonctions, le montant d'une pension allouée de ce chef à ladite veuve, par l'Etat Chérifien.
(Cass. Crim., 7-II-1951, *R.A.C.A.R.*, T. XVI, p. 302).

30 Si en cas de faute commune la détermination des indemnités dues par l'auteur d'un délit doit respecter le partage des responsabilités établies, il ne saurait en être de même si l'indemnité est accordée à titre de provision dès lors qu'elle n'a pas un caractère définitif et que la gravité de la faute génératrice de responsabilité peut n'être dans son évaluation qu'un élément accessoire.
(Cass. Crim., 22-II-1951, *R.A.C.A.R.*, T. XVI, p. 542).

31 Si la détermination des dommages-intérêts dus par l'auteur d'un délit est laissée à l'appréciation des juges du fond lorsque la loi ne les a pas réglés, ce n'est qu'à la double condition, d'une part, que cette détermination reste dans les limites de la demande de la partie civile et, d'autre part, qu'en cas de faute conjuguée elle respecte le partage de responsabilité civile qu'ils ont euxmêmes établi entre le prévenu et la partie civile.
(Cass. Crim., 24-VII-1952, *R.A.C.A.R.*, T. XVII, p. 272).

32 En matière délictuelle ou quasi-délictuelle, l'indemnité à allouer à une victime d'accident, pour compenser le préjudice causé, doit être calculée d'après la valeur du dommage au jour du juge-

ment ou de l'arrêt qui fixe la créance indemnitaire de la victime ; il en résulte que le salaire, dont il y a lieu de tenir compte pour la détermination de cette créance, est celui que, sans accident, la victime aurait pu gagner à cette dernière date.
(Cass. Soc., 9-VII-1953, *G.P.*, sept.-oct. 1953, p. 12).

33 L'astreinte ne peut être liquidée à un taux supérieur au montant de préjudice éprouvé réellement. Aussi bien, en percevant volontairement et sans réserve une indemnité d'occupation, le bailleur est mal venu à exiger de son ancien locataire, sous couvert de liquidation d'astreintes, des dommages et intérêts supérieurs à l'entier préjudice qu'il a subi.
En effet l'indemnité d'occupation désigne l'indemnité qui doit réparer la totalité du préjudice éprouvé du fait de l'occupation indue, cette indemnité devant tenir compte non seulement de la valeur locative mais aussi du préjudice moral et des dommages accessoires subis par le propriétaire, pourvu qu'ils soient directs.
(C.A.R., 4-III-1955, *R.M.D.*, 1955, p. 82).

34 Les dépens mis de plein droit par l'article 135 du D.P.C. à la charge de la partie qui succombe comprennent, outre le coût des actes de procédure prescrits ou autorisés par la loi, les droits de timbre et d'enregistrement perçus sur les dispositions du jugement, mais les droits dont le jugement n'a été que la cause occasionnelle et indirecte, en particulier ceux qui portent sur les pièces produites au cours du procès, restent à la charge de la partie à qui ils incombaient d'après les lois fiscales, à moins que le jugement en impose le paiement à l'autre partie, à titre de dommages-intérêts, en justifiant sa décision sur ce point, conformément à l'article 77 du D.O.C., par la constatation d'une faute précise imputable au condamné et d'un préjudice ayant résulté de cette faute pour le bénéficiaire de la condamnation.
(Cass. Civ., 10-II-1959, *R.A.C.A.R.*, T. XX, p. 263).

E. — *Procédure vexatoire et abus de droit*

35 Le fait qu'une plainte a abouti à un acquittement au pénal ne suffit pas à engager la responsabilité pécuniaire du plaignant, alors que celui-ci n'a agi ni témérairement, ni avec intention de nuire.
(Trib. paix Rabat, 28-III-1916, *R.L.J.M.*, 1916, p. 44).

36 Constitue une faute le fait, par un associé qui croit avoir à se plaindre de détournements commis par un coassocié au préjudice de l'association, au lieu de faire procéder au préalable à une vérification des comptes de l'association, de porter plainte contre ce coassocié, de provoquer deux expertises consécutives portant sur des griefs différents et enfin, malgré le résultat négatif de ces expertises, de faire opposition à l'ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction.
(Trib. 1ère inst. Rabat, 11-XII-1918, *R.L.J.M.*, 1920, P. 79).

37 Revêt un caractère vexatoire, l'action en justice engagée par une partie qui cache sciemment au juge les circonstances dans lesquelles les parties ont été liées entre elles.
L'exercice d'une action dans de semblables conditions ouvre au défendeur le droit de demander des dommages-intérêts.
(C.A.R., 24-I-1922, *G.T.M.*, 1922, n° 45 ; *R.A.C.A.R.*, T. I, p. 308 ; *R.L.J.M.*, 1923, p. 79).

38 Un créancier saisissant s'obstinant à maintenir une saisie, bien que sa non légitimité ait été reconnue par deux décisions de justice, commet, vis à vis du tiers saisi, une faute génératrice de dommages-intérêts en cas de préjudice subi. Cependant, il appartient au tiers saisi, pour obtenir ces dommages-intérêts, d'établir non seulement le *quantum* de préjudice subi, mais tout d'abord le préjudice lui-même.
(C.A.R., 27-XII-1932, *G.T.M.*, 1933, n° 529, p. 47).

39 Une opposition abusive et vexatoire formée contre une réquisition d'immatriculation donne droit au requérant à des dommages-intérêts à l'encontre de l'opposant, même si le tribunal d'immatriculation, saisi précédemment de l'affaire, n'a pas prononcé l'amende prévue par l'article 4 du dahir sur l'immatriculation des immeubles.
Il n'est pas nécessaire que la mauvaise foi et le caractère vexatoire de l'opposition aient été constatés dans le jugement d'immatriculation.
(C.A.R., 19-I-1933, *G.T.M.*, 1933, n° 531, p. 62).

40 Le fait par un tiers d'avoir réclamé en justice une commission qu'il soutenait lui être due, et qui lui a été refusée par le jugement intervenu, et d'avoir en outre fait opposition sur une somme d'argent appartenant à son adversaire, et de l'avoir longtemps immobilisée, ne peut être considéré comme un acte abusif et téméraire justifiant l'allocation de dommages-intérêts, si la décision refusant d'accorder la commission s'est basée seulement sur l'insuffisance de preuves et non sur la mauvaise foi du demandeur.
(Trib 1ère inst. Casablanca, 6-II-1933, *G.T.M.*, 1933, n° 530, p. 56).

41 Les dispositions de l'article 14 du dahir du 31 décembre 1914, prescrivant au propriétaire, qui poursuit la résiliation du bail d'un immeuble dans lequel s'exploite un fonds de commerce grevé d'inscriptions, la notification préalable de son intention aux créanciers inscrits, doivent s'appliquer même au cas où le bail contient la clause résolutoire expresse.
En conséquence commet une faute, dont il doit réparer le préjudice, le propriétaire qui fait pro-

céder à l'expulsion en vertu d'une ordonnance de référé constatant le jeu de la clause résolutoire, sans faire de notification aux créanciers inscrits.
(C.A.R., 24-XI-1933, *G.T.M.*, 1934, n° 570, p. 1).

42 Une saisie conservatoire a pour objet exclusif de mettre sous main de justice les biens d'un débiteur pour en empêcher la disposition avant qu'il ait été statué au fond sur le droit du créancier.
Lorsque la saisie conservatoire apparaît plutôt comme un acte comminatoire que comme une mesure de sûreté, elle présente un caractère abusif et il peut être accordé au saisi la réparation du préjudice causé.
Lorsque le montant de ce dernier ne peut être justifié, la condamnation du saisissant aux dépens constitue une réparation suffisante.
(C.A.R., 31-XII-1935, *R.A.C.A.R.*, T. VIII, p. 431).

43 La victime en état de maraudage ayant commis un acte illicite, la prétention de ses héritiers (en l'espèce une mère veuve) au droit à réparation ne se trouve jusitifiée que dans une proportion réduite, et comme sanction de l'abus de droit commis par le propriétaire, auteur de la violence.
(C.A.R., 11-IV-1940, *R.A.C.A.R.*, T. X, p. 559).

44 Commet un abus de droit celui qui, ayant acquis dans l'indivision la moitié d'une maison immatriculée, se refuse à faire inscrire son achat sur le titre foncier, dans le dessein manifeste d'échapper à l'exercice du droit de préemption par le copropriétaire.
(C.A.R., 20-VI-1946, *R.A.C.A.R.*, T. XIII, p. 532).

45 Commet un abus de droit générateur de dommages-intérêts le coassureur qui, nonobstant la dénonciation faite à l'apériteur, réclame des primes en justice.
(Trib. paix Casablanca-Nord, 10-I-1947, *R.M.D.*, 1952, p. 13-17, note n.s.).

46 Ne commet pas un abus de droit de citation en justice, le plaideur qui a pu se croire fondé à invoquer le bénéfice d'un texte de loi récent, dérogatoire au droit commun, et dont l'application soulève de nombreuses controverses.
(C.A.R., 5-I-1948, *R.A.C.A.R.*, T. XIV, p. 365).

47 Est justifiée une demande en dommages-intérêts pour résistance abusive à une action particulièrement fondée.
(C.A.R., 26-VI-1951, *R.A.C.A.R.*, T. XVII, p. 211).

48 Constitue une faute de nature à entraîner des dommages-intérêts le fait d'avoir pratiqué simultanément plusieurs saisies-arrêts en prévision d'une condamnation éventuelle d'où pouvait naître un droit de créance, alors surtout que la solvabilité du prétendu débiteur est notoire et que les sommes arrêtées excèdent très notablement les indemnités réclamées en justice par le saisissant. Il n'est pas nécessaire que ce dernier ait eu l'intention de nuire, il suffit qu'il ait agi témérairement, sans attention et sans prendre les précautions nécessaires.
(C.A.R., 25-I-1956, *R.A.C.A.R.*, T. XVII, p. 427).

49 La défense à une action en justice ne dégénère en faute pouvant donner lieu à réparation que si elle constitue un acte de malice ou de mauvaise foi ou une erreur équivalente au dol.
(C.S. Civ., 9-XII-1958, *R.A.C.S.*, *Civ.*, T. I, p. 43).

50 Le défendeur au pourvoi qui forme contre le demandeur une demande en dommages-intérêts pour recours abusif doit apporter des justifications à l'appui de sa demande.
(C.S. Civ., 12-III-1959, *R.A.C.S.*, *Civ.*, T. I, p. 67).

51 L'exercice du droit de se pourvoir en cassation dégénère en abus susceptible d'être sanctionné par une réparation pécuniaire si son auteur a agi de mauvaise foi, avec malice ou intention de nuire et si cette faute est génératrice d'un dommage.
(C.S. Civ., 9-XI-1960, *R.A.C.S.*, *Civ.*, T. I, p. 210 ; 28-III-1961, *R.A.C.S.*, *Civ.*, T. I, p. 234 ; 4-XII-1962, *R.A.C.S.*, *Civ.*, T. II, p. 68-69).

52 L'acheteur d'une superficie déterminée de terrain est recevable à réclamer des dommages-intérêts à son vendeur, s'il vient à être évincé d'une partie de la surface vendue.
Si cette éviction est le résultat de fautes quasi-délictuelles, le tribunal peut allouer des dommages autres que ceux prévus à l'acte en cas d'éviction.
On ne peut toutefois allouer des dommages-intérêts pour procédure abusive sans qu'il soit établi que la procédure suivie l'a été dans l'intention de nuire, avec malice ou mauvaise foi.
(C.S., Civ., 20-XII-1960, *R.M.D.*, 1962, p. 835 ; *R.A.C.S.*, *Civ.*,T. I, p. 222).

53 Rejette à bon droit une demande d'indemnité pour licenciement abusif le jugement qui énonce que le congé est justifié par la décision prise par l'employeur de mettre fin à l'activité de la branche de l'établissement dont l'employé demandeur était le directeur, alors que celui-ci, qui ne discutait d'ailleurs pas l'exactitude du motif invoqué, n'alléguait pas que le congé fut donné avec malice ou mauvaise foi et se bornait à contester l'opportunité de la fermeture partielle de l'établissement.
(C.S. Civ., 29-V-1962, *R.A.C.S.*, *Civ.*, T. II, p. 32-33).

54 En matière de faux incident civil, le défendeur ne peut réclamer de dommages-intérêts que dans

les termes du droit commun, c'est à dire si le demandeur a agi avec malice et mauvaise foi et abusé de son droit en s'inscrivant en faux.
(C.A.R., 13-X-1962, *R.M.D.*, 1965, p. 201).

55 Le défendeur qui résiste avec malice ou mauvaise foi à une demande qui est en tout ou partie reconnue fondée, commet une faute dont il doit réparer les conséquences dans la mesure où sa résistance était injustifiée.
(C.S. Civ., 26-XI-1963, *R.A.C.S., Civ.*, T. II, p. 140).

56 Seule la plainte abusive adressée à la police judiciaire, confère à celui à l'encontre duquel elle a été dirigée, une fois acquitté, le droit d'assigner le plaignant pour réparation du préjudice subi à condition que le plaignant se soit constitué partie civile aux débats.
(C.S. Civ., 5-V-1982, *G.T.M.*, n.s., 1983, n° 23, p. 6).

57 Le recours à justice par le déclenchement d'une procédure abusive, même s'il ne s'est produit qu'une seule fois, ouvre droit à réparation du préjudice subi par celui contre qui l'instance a été introduite, la demande de réparation pouvant être formulée au cours ou après la fin de la procédure.
(C.S. Civ., 15-VIII-1979, *G.T.M.*, n.s., 1985, p. 11).

F. — *Enfants adultérins*

58 En l'espèce envisagée le père d'un jeune enfant adultérin avait été victime d'un accident mortel causé par le conducteur d'une automobile qui a été reconnu responsable.
L'enfant a droit à l'indemnité en vertu des articles 77 et 78 du D.O.C. qui, dans leurs généralités, ne font aucune distinction en ce qui concerne la nature du dommage éprouvé pas plus, en cas de décès, qu'ils ne considèrent le lien dont la rupture a causé le préjudice dont se prévaut pour lui la tutrice de l'enfant.
(C.A.R., 3-VII-1945, *R.A.C.A.R.*, T. XIII, p. 311).

59 Le demandeur d'une indemnité délictuelle ou quasi-délictuelle doit justifier non d'un dommage quelconque, mais de la lésion certaine d'un intérêt légitime juridiquement protégé.
Ainsi, la seule circonstance du versement, par le père à son enfant adultérin, de prestations bénévoles et précaires, n'est pas susceptible de créer entre eux un lien de droit pouvant s'affirmer par l'exercice, contre l'auteur du dommage subi du fait du décès accidentel du père adultérin, d'une action en responsabilité, et ne peut suffire à justifier la demande, dès lors qu'au jour de l'accident l'obligation naturelle du père adultérin n'était pas transformée en une obligation civile et que l'enfant n'était pas en droit de réclamer des aliments.
(Cass. Civ., 21-X-1952, *R.M.D.*, 1955, p. 217, note J. Ch. Laurent ; *R.A.C.A.R.*, T. XVII, p. 278-279).

60 Il ne doit être fait état pour l'allocation des dommages-intérêts prévus par l'article 77 du D.O.C., identique dans ses dispositions à l'article 1382 du Code civil, que du préjudice direct et actuel subi par celui qui en poursuit la réparation.
Par suite ne viole pas cette disposition, l'arrêt qui se fonde, pour allouer des dommages-intérêts aux prétendus enfants adultérins de la victime d'un accident mortel, sur le fait que celle-ci subvenait d'une façon normale et constante, depuis de nombreuses années, aux frais d'éducation et d'entretien des deux enfants qu'elle considérait comme les siens ; qu'ainsi l'arrêt déduit à bon droit l'existence d'un préjudice direct dont il est dû réparation aux enfants.
(Cass. Crim., 16-VI-1955, *G.T.M.*, 1956, n° 1182, p. 3; *R.A.C.A.R.*, T. XVIII, p. 157-158 et 235-236).

61 La mère d'un enfant ne peut demander à celui qui a causé accidentellement la mort du père adultérin de cet enfant une indemnité pour ce dernier, par cela seul que la victime versait pour lui des prestations bénévoles et précaires, circonstance non constitutive d'un lien de droit, le demandeur d'une indemnité délictuelle devant prouver la lésion d'un intérêt légitime juridiquement protégé et non un préjudice quelconque.
(Cass. Civ., 21-X-1952, *R.M.D.*, 1953, p. 316).

62 Dans un litige relatif à la filiation la loi de l'enfant est seule applicable.
Aux termes de l'article 83 du Code de statut personnel, la filiation non légitime ne crée aucun lien de parenté vis à vis du père et ne produit, d'une façon générale, aucune conséquence juridique. Cependant, le fait pour un père naturel d'abandonner la mère et l'enfant, en les laissant dans la gêne, constitue un grave délit.
(C.A.R., 10-III-1961, *R.M.D.*, 1961, p. 310).

63 Ayant déclaré irrecevable une demande principale en recherche de paternité dirigée par une mère naturelle musulmane marocaine contre un français marié, une Cour d'appel peut, sans violer le statut personnel respectif des parties ni les articles 62 et 403 du D.O.C., déclarer recevable une demande subsidiaire d'aliments pour les enfants, et, avant dire droit au fond, autoriser la demanderesse à prouver par enquête qu'elle a vécu en concubinage avec le défendeur pendant quinze ans au cours desquels celui-ci a pourvu à son entretien et à celui de ses enfants. En effet, une telle demande d'aliments, recevable en droit français contre un père adultérin, ne tend ni à maintenir l'état de concubinage ni à établir une filiation adultérine, mais trouve sa source dans une situation de fait génératrice d'un droit à réparation fondé sur les articles 77 et 78 du D.O.C.

en raison du préjudice résultant de l'abandon fautif des enfants par leur père.
(C.S. Civ., 13-XI-1962, *R.A.C.S., Civ.*, T. II, p. 60 ; *R.A.C.A.R.*, T. XXII, p. 362).

G. — Action paulienne, appauvrissement du débiteur

64 Bien que l'action paulienne, telle qu'elle résulte des dispositions de l'article 1167 du Code civil français, ne soit pas mentionnée dans le D.O.C., on ne peut dire qu'il n'existe, d'après ce Dahir, aucun recours pour les créanciers contre le débiteur qui volontairement a cherché à s'appauvrir ; en effet, les créanciers peuvent toujours agir contre cet appauvrissement qui leur porte préjudice, en s'appuyant sur le principe général édicté par l'article 77 du D.O.C.
S'il s'agit d'une action tendant à faire déclarer nulle pour simulation une donation faite par acte authentique, cette action est ouverte aux créanciers du prétendu donateur, même aux créanciers postérieurs à l'acte simulé, qui ont qualité pour établir que leur gage, au moment où ils ont traité, comprenait en réalité le bien soi-disant aliéné.
(Trib. 1ère inst. Rabat, 1-III-1933, *G.T.M.*, 1933, n° 538, p. 119).

65 Un acte, tout en faisant loi entre les parties contractantes, aux termes de l'article 229 du D.O.C., ne peut cependant nuire aux tiers et peut, de ce chef, être attaqué par eux, en vertu de l'article 77 du D.O.C.
L'intention de nuire aux tiers, en l'espèce le créancier saisissant, peut résulter de la part du débiteur saisi, auteur de l'acte incriminé, des circonstances de la cause, indiquant sa volonté de frustrer le créancier du gage de sa crénance, ce, avec le concours conscient de l'autre contractant, acheteur prétendu de l'objet litigieux.
Les contrats de vente ainsi établis ne sont pas opposables au créancier saisissant.
(C.A.R., 24-III-1933, *R.A.C.A.R.*, T. VIII, p. 218 ; *G.T.M.*, 1933, n° 544, p. 166).

H. — *Promesse de mariage*

66 La séduction n'est pas par elle-même une cause génératrice de dommages intérêts ; il faut qu'elle ait été obtenue à l'aide de manœuvres dolosives. Doit être considérée comme telle la promesse de mariage non tenue.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 18-VII-1927, *G.T.M.*, 1927, n° 288, p. 292).

67 Des fiancés sont toujours libres de renoncer à un projet de mariage tant que le consentement de se prendre pour mari et femme n'a pas été juridiquement consacré, la promesse de mariage ne liant pas le futur époux qui l'a faite.
L'inexécution d'une telle promesse ne saurait donner lieu à des dommages-intérêts qu'autant que le refus d'y donner suite serait l'effet d'un simple caprice ou bien dans l'hypothèse où les conditions de rupture présenteraient un caractère dommageable du point de vue soit matériel, soit moral.
Le fait par un futur époux de renoncer à un projet de mariage par simple incompatiblité d'humeur lui faisant craindre pour l'avenir la désunion dans son ménage, ne peut être considéré comme le résultat d'un pur caprice ni présenter un caractère injurieux, et ne saurait par suite donner lieu à des dommages-intérêts.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 20-XI-1933, *G.T.M.*, 1934, n° 570, p. 2).

I. — *Incendie*

68 La victime d'un incendie dont la cause provient de la chose d'autrui peut fonder sa demande en dommages-intérêts, dirigée contre le propriétaire de cette chose, sur sa faute ; mais, dans ce cas, elle doit prouver la faute aux termes des articles 77 et 78 du D.O.C.
Le fait d'avoir entreposé des meubles dans un magasin à ce destiné, s'il augmente les risques d'incendie, ne constitue pas à lui seul une faute, dès lors qu'ils n'est pas articulé de faits précis qui établiraient, dans la conservation de choses mobilières particulièrement inflammables, une extrême négligence.
(C.A.R., 5-XI-1924, *R.A.C.A.R.*, T III, p. 87).

69 L'incendie ne constitue un cas de force majeure, aux termes de l'article 269, que lorsqu'il est dû à une cause naturelle, tel le feu du ciel. Il ne peut non plus constituer, en toute hypothèse, un cas fortuit, étant un de ces événements prévisibles contre lesquels il est possible de se prémunir.
Le locataire dans les locaux duquel un incendie a éclaté doit donc prouver, pour être déchargé de sa responsabilité envers le bailleur, soit le cas de force majeure, soit le cas fortuit. Il est tenu, en effet, de l'obligation de restituer au bailleur les lieux loués (art. 675 du D.O.C.) et aux termes de l'article 679 il n'est libéré de cette obligation que par le cas fortuit. La responsabilité du preneur concernant les lieux occupés par lui est contractuelle.
C'est dans les articles 77 et 78 du D.O.C. que doit être recherchée la responsabilité quasi-délictuelle du preneur.
(C.A.R., 23-XII-1925, *R.A.C.A.R.*, T. III, p. 268).

70 Les infractions aux règlements municipaux édictés en vue de prévenir les incendies constituent à la charge du propriétaire, dont l'immeuble a communiqué le feu à un autre immeuble, autant de fautes qui justifient une demande en réparation dirigée contre lui par le propriétaire de ce second immeuble.

Mais le propriétaire qui doit réparation est fondé à appeler en cause et en garantie le propriétaire dont l'immeuble a communiqué l'incendie au sien, si ce dernier n'a pas davantage observé lesdits règlements municipaux.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 2-VII-1928, *G.T.M.*, 1928, n° 336, p. 307).

71 Il appartient au voisin qui a subi un préjudice du fait de l'incendie d'un immeuble de démontrer que cet incendie a été commis par la faute ou la négligence de l'occupant de l'immeuble.
La responsabilité du fait des choses, basée sur une présomption de faute de celui qui en a la garde, ne s'applique en effet qu'aux choses mobilières et ne peut s'étendre aux immeubles.
(C.A.R., 15-I-1929, *R.A.C.A.R.*, T. V, p. 215 ; *G.T.M.*, 1929, n° 359, p. 141).

72 Sagissant de dégâts et dommages provoqués par un incendie à l'intérieur d'un immeuble, le demandeur peut fonder la responsabilité du propriétaire ou du locataire de l'immeuble sur les dispositions des articles 77 et 78 du D.O.C. ; mais il lui appartient de rapporter avec précision la preuve que le feu a été effectivemet allumé par celui-ci ; il ne peut faire résulter la faute du propriétaire ou du locataire de l'immeuble de ce que celui-ci entreposait dans sa cave du charbon et du bois et y descendait en s'éclairant à la chandelle.
(C.A.R., 4-XII-1934, *R.A.C.A.R.*, T. VIII, p. 52).

73 Lorsque l'incendie qui a détruit un bâtiment et qui est par suite un incendie d'immeuble, a causé un préjudice à l'occupant d'un local contigu, il appartient à cet occupant d'apporter la preuve que l'incendie a été causé directement par la faute des propriétaires du bâtiment où il a pris naissance, et il n'est pas possible d'invoquer contre ce propriétaire la présomption de responsabilité établie par les articles 88 et 89 du D.O.C.
(C.A.R., 14-I-1944, *R.A.C.A.R.*, T. XII, p. 369).

J. — *Responsabilité médicale*

74 Un médecin d'un hôpital n'est pas responsable du dommage causé au malade par suite de l'application d'un traitement aux rayons x correctement prescrit, alors que l'application effectuée par le manipulateur de l'hôpital a été mal faite et qu'il n'entrait pas dans les attributions du médecin de faire lui-même ou de surveiller l'application prescrite.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 28-XII-1936, *R.L.J.M.*, 1937, p. 17).

75 S'il appartient aux juges du fond de constater souverainement les circonstances d'où dérivent la responsablité d'un fait dommageable, l'appréciation des circonstances à laquelle ils se livrent en imprimant le caractère légal d'une faute, est susceptible d'être révisée par la juridiction de cassation.
Le médecin ne répond des suites facheuses de ses soins que si, eu égard à l'état de la science ou aux règles consacrées de la pratique médicale, l'imprudence, l'inattention ou la négligence qui lui sont imputées révèlent une méconnaissance certaine de ses devoirs.
(Cass. Civ., 18-X-1937, *G.T.M.*, 1938, n° 756, p. 9 ; *R.A.C.A.R.*, T. IX, p. 258).

76 Si un risque grave dans l'administration d'un taitement, même ne constituant pas une innovation, est encourue par le malade, ce dernier ne doit pas être seul à supporter la charge de ce risque, mais doit le partager avec le service hospitalier qui en fait une expérimentation malencontreuse.
(C.A.R., 4-I-1940, *G.T.M.*, 1940, n° 852, p. 72).

77 La responsabilité des médecins est de nature contractuelle, de telle sorte que la preuve de la faute médicale est à la charge du client qui prétend avoir été victime d'un mauvais traitement.
Le médecin ne contracte, vis à vis de son client, d'autre obligation que celle de lui donner des soins consciencieux, attentifs et conformes aux données acquises de la science.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 24-XII-1945, *G.T.M.*, 1946, n° 973, p. 51).

78 Les rapports existant entre médecin et malade constituent un contrat *«sui generis»*, entraînant pour le médecin une obligation comportant de sa part l'engagement d'employer les moyens de nature à réaliser un certain résultat, sans garantir la guérison, et de donner au malade des soins consciencieux et attentifs, conformes aux données acquises de la science.
Le manquement fautif et dommageable à cette obligation est générateur d'une responsabilité contractuelle à charge par le malade de faire la preuve de la faute dommageable qu'il impute au médecin.
(C.A.R., 29-I-1946, *G.T.M.*, 1946, n° 976, p. 76 ; *R.A.C.A.R.*, T. XIII, p. 416).

79 Les soins à donner par un médecin à son client doivent être conformes aux données de la science à l'époque de leur application. Il ne saurait être reproché à un médecin d'avoir eu recours à un traitement, alors qu'au moment où il fut prescrit, les accidents qu'il était susceptible d'entraîner ne s'étaient pas encore révélés.
Le recours à un spécialiste ne s'impose au médecin que dans certaines circonstances exceptionnelles.
(C.A.R., 19-VI-1951, *R.A.C.A.R.*, T. XVII, p. 207).

80 Aux termes de l'article 3, paragraphe 9, du dahir du 12 avril 1916, les sages-femmes, sauf en cas de force majeure, ne peuvent pratiquer aucune opération chirurgicale sans l'assistance d'un

médecin. En conséquence, n'est pas coupable d'exercice illégal de la médecine, la sage-femme qui a pratiqué une intervention chirurgicale en présence d'un médecin, qui ne s'y est pas opposé et même qui y a consenti expressément ou tacitement.
Toutefois, l'assistance d'un médecin n'est pas de nature à exonérer la sage-femme de ses fautes personnelles ayant consisté à opérer sans observer les règles anatomiques qui s'imposaient. En opérant dans ces conditions, elle s'est rendue coupable d'avoir par maladresse et imprudence causé involontairement des blessures à autrui.
(C.A.R., 21-XII-1953, *R.A.C.A.R.*, T. XVII, p. 730-731).

K. — *Faux témoignage et dénonciation calomnieuse*

81 Une personne injustement dénoncée a le droit de réclamer des dommages-intérêts à son dénonciateur, pour réparation du préjudice moral ou matériel dont elle a souffert, bien que la mauvaise foi du dénonciateur ne soit pas établie et que celui-ci ne soit passible d'aucune poursuite pour dénonciation calomnieuse : il suffit qu'elle puisse établir que la dénonciation dont elle a été l'objet a été faite témérairement et à la légère.
(C.A.R., 2-XII-1919, *R.L.J.M.*, 1922, p. 97).

82 Le faux témoignage ne donne lieu à dommages-intérêts s'il n'y a pas relation de cause à effet entre la faute du témoin et le préjudice causé.
(C.A.R., 21-I-1928, *G.T.M.*, 1928, n° 309, p. 91).

83 Lorsqu'une plainte contre un tiers a pour but, non de lui nuire dans sa réputation, mais de lui attirer une sanction disciplinaire, ou même pénale, cette plainte étant adressée au chef du dénoncé, il s'agit alors d'une véritable dénonciation dont le caractère calomnieux est la seule condition pour justifier une demande de dommages-intérêts de la part du dénoncé, après constatation de la réalité du préjudice. L'appréciation du côté calomnieux de cette dénonciation appartient, s'il s'agit d'une dénonciation administrative, à l'autorité administrative dont dépend le dénoncé. Ce chef administratif et le juge d'instruction étant seuls juges du mal fondé de la plainte, il n'appartient pas au dénonciateur d'en tenter encore la preuve devant le juge saisi de la demande en dommages-intérêts dirigée contre lui pour son acte de dénonciation.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 11-VII-1932, *G.T.M.*, 1932, n° 513, p. 323).

84 La procédure ouverte à la victime d'une plainte injustifiée avec constitution de partie civile, par l'article 70 du Code d'instruction criminelle, n'est pas exclusive de la procédure de droit commun, cette victime ayant le choix entre l'action de l'article 70 du Code d'instruction criminelle et celle qui découle de l'article 77 du D.O.C.
La victime peut s'adresser soit à la juridiction répressive, soit à la juridiction civile, pour obtenir des dommages-intérêts du dénonciateur ; si elle agit selon cette dernière voie, elle n'est pas obligée de tenir compte du délai imparti par l'article 70 du Code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 2 juillet 1931, rendue applicable au Maroc par le dahir du 2 septembre 1931.
(Trib. 1ère inst. Oujda, 6-VII-1951, *R.A.C.A.R.*, T. XVII, p. 261).

85 La victime d'une dénonciation calomnieuse peut, conformément à l'article 77 du D.O.C., obtenir de l'auteur de cette dénonciation réparation du préjudice qui lui est causé.
Bien qu'il s'agisse d'un préjudice essentiellement moral, l'indemnisation qui en résulte doit être réelle et non symbolique.
Encourt la cassation l'arrêt qui réduit cette réparation au dirham symbolique au motif que le but de l'indemnisation du préjudice moral n'est pas de procurer un gain matériel, mais de réhabiliter la personne déconsidérée.
(C.S. Civ., 10-VII-1986, *R.M.D.*, n.s., 1986, n° 5, p. 271, note F.P. Blanc).

L — *Responsabilité des administrateurs de société*

86 S'agissant du préjudice causé par les fautes imputées aux administrateurs d'une société anonyme, peu importe la législation sous laquelle cette société a été constituée, la réparation de ce préjudice doit être appréciée suivant les règles du droit commun.
(C.A.R., 23-II-1932, *R.L.J.M.*, 1934, p. 15).

87 En cas d'exclusion d'un sociétaire le tribunal a le pouvoir d'apprécier si la cause d'exclusion invoquée est bien de celles prévues par les statuts de la société.
Le fait de porter le trouble et la discorde au sein d'une société, dans des circonstances qui ne doivent en principe recevoir aucune publicité, ne peut se confondre avec le fait par un sociétaire de porter atteinte au crédit, à la considération et en général aux intérêts de la société.
La ratification de l'exclusion d'un sociétaire au Conseil d'administration est une question grave qui doit être expressément mentionnée sur l'avis de convocation de l'Assemblée générale ; on ne saurait admettre qu'il suffit de la comprendre sous la rubrique «questions diverses», ou «compte rendu du Conseil d'administration».
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 29-V-1933, *G.T.M.*, 1933, n° 549, p. 210).

88 Commettent une faute qui engage leur responsabilité civile envers les tiers ayant contracté avec la société : le commissaire aux apports qui, dans son rapport, a présenté l'immeuble apporté comme franc et quitte de toutes dettes et charges alors qu'il ne l'était pas et qu'il n'avait même pas été muté ; l'apporteur administrateur délégué qui n'a pas régularisé son apport et a produit

un faux bilan pour obtenir une ouverture de crédit en banque ; les autres premiers administrateurs pour n'avoir ni vérifié la réalité de l'apport, ni fait lever après cette vérification, l'hypothèque grevant l'immeuble apporté, ni contraint l'apporteur à remplir effectivement ses engagements.
La faute commise par les premiers administrateurs est solidaire et leur prétendue bonne foi ne saurait les décharger de leur responsabilité.
On ne saurait reprocher à la banque qui a consenti l'ouverture de crédit de ne s'être pas renseignée elle-même sur la situation de l'immeuble litigieux, dès lors qu'il ne s'agissait pas d'un crédit avec garantie hypothécaire, mais d'une ouverture de crédit par escompte bancaire.
L'action en responsabilité exercée étant fondée sur les agissements quasi-délictuels du commissaire aux apports et des premiers administrateurs, ne peut s'éteindre que par la prescription de l'article 106 du D.O.C
(C.A.R., 25-II-1936, *R.L.J.M.*, 1937, p. 18).

89 L'action en responsabilité contre les administrateurs d'une société anonyme est dite sociale lorsqu'elle a pour objet la réparation du préjudice causé à la société ou à l'ensemble de ses membres considérés sous leur universalité.
L'action est individuelle lorsqu'elle est basée sur une faute qui a porté un préjudice soit à quelques tiers, soit à certains actionnaires, soit à tous mais dans des proportions inégales pour chacun et qu'il est assez grave pour constituer un quasi-délit dans les termes des articles 77 et 78 du D.O.C.
Par suite les intéressés ont une action individuelle dès lors qu'ils ont éprouvé un préjudice personnel et particulier consécutif à des faits frauduleux ou illégaux ayant un caractère privé ou ayant engendré un préjudice distinct de celui souffert par la société.
Le quitus donné par l'assemblée générale n'est pas opposable à un actionnaire qui exerce une action individuelle.
(C.A.R., 11-VI-1943, *R.M.D.*, 1952, p. 3).

90 La rupture du contrat par lequel un des deux administrateurs d'une société cumulait avec ses fonctions celles de directeur technique, constitue un acte frauduleux, assimilable à un délit civil, engageant la responsabilité de l'autre administrateur dès lors que cette rupture a été le fait personnel de celui-ci, dont le mobile a été de se substituer à son collègue dans les fonctions de directeur technique pour améliorer sa propre situation, au détriment de celui-ci et des intérêts de la collectivité des actionnaires.
Dès lors, est justifiée la condamnation prononcée contre lui à raison de cette rupture sur le fondement, non d'une faute contractuelle du directeur révoqué dans l'exécution de son mandat d'administrateur, mais sur un quasi-délit sortant du cadre de la gestion des administrateurs.
(Cass. Civ., 9-II-1950, *R.A.C.A.R.*, T. XVI, p. 69).

M. — *Louage*

91 Le propriétaire qui a provoqué l'expulsion d'un sous-locataire en alléguant la nécessité de travaux de reconstruction de l'immeuble occupé, mais qui, le lendemain de l'expulsion place un nouveau locataire dans les lieux, sans procéder aux travaux de reconstruction projetés, se rend coupable d'un véritable dol à l'égard de l'occupant expulsé.
En vain, prétendrait-il que le sous-locataire n'a, en cette qualité, aucun recours contre lui en vertu du dahir du 5 mai 1928 édictant des mesures temporaires en matière de baux à loyers, et dont le locataire principal seul peut se prévaloir. En effet, le droit du sous-locataire à des dommages-intérêts se fonde non pas sur une violation des conventions entre propriétaire et locataire principal, mais sur la faute délictuelle prévue et sanctionnée par les articles 77 et 78 du D.O.C.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 19-II-1934, *G.T.M.*, 1934, n° 581, p. 93).

92 Rien n'interdit au locataire, victime d'un trouble de jouissance, d'assigner conjointement son propriétaire, responsable au titre de l'article 644 du D.O.C., et le locataire, auteur du trouble, tenu de son fait ou de sa faute, selon les dispositions des articles 77 et suivants du même code.
Chacun d'eux est responsable pour le tout et la condamnation à intervenir doit être prononcée «*in solidum*».
Le propriétaire peut cependant, en cas d'abus de jouissance de la part du colocataire, se faire relever et garantir par ce dernier.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 11-IV-1956, *G.T.M.*, 1956, n° 1190, p. 65).

N. — *Responsabilité du banquier*

93 Le retard apporté par l'agence d'une banque dans le virement du compte de dépôt d'un client au compte dépôt de ce même client dans une autre agence de la même banque est une faute qui, en cas de préjudice causé au client, engendre pour ce dernier le droit à des dommages-intérêts réparant la totalité du préjudice avec toutes les conséquences qu'il a pu avoir.
(C.A.R., 23-III-1933, *G.T.M.*, 1933, n° 549, p. 209).

94 En cas de paiement d'un chèque volé et falsifié, il appartient au banquier payeur d'établir, à la charge de son client titulaire du compte, une faute qui rendrait ce dernier responsable des agissements par lesquels un inconnu s'est fait verser le montant d'un faux chèque, dès lors qu'à la remise du carnet de chèques le banquier n'a pas obtenu de décharge de responsabilité en

cas de vol des formules.
(C.A.R., 9-XII-1952, *R.M.D.*, 1954, p. 365-372, note R. Leger).

O. — *Droit maritime et responsabilité civile*

95 Les ouvriers employés par le stevedore à bord d'un navire exécutent leur travail aux frais et sous la responsabilité du capitaine et de l'armateur.
L'armateur est donc responsable de l'accident dont est victime un ouvrier du stevedore, alors que l'expertise n'a révélé aucune faute de la victime, mais au contraire l'existence d'une pièce d'outillage défectueuse.
(C.A.R., 31-XII-1931, *R.L.J.M.*, 1933, p. 15-16).

96 Lorsqu'aux termes d'un connaissement, la marchandise est livrable sous palan et que le débarquement doit se faire aux frais de la marchandise, il en résulte que les risques du déchargement sont à la charge de l'entreprise d'aconage, indépendante de la compagnie de transports.
L'entreprise d'aconage qui se charge de la manipulation de la marchandise lors du débarquement assume un risque n'ayant en aucune façon le caractère de risque de mer, le contrat de transport maritime intervenu entre l'expéditeur et l'armateur ayant pris fin du fait de la prise en charge de la marchandise par l'aconier. La responsabilité de celui-ci est dès lors régie par le droit commun et il ne peut invoquer le bénéfice de la limitation de responsabilité édictée par l'article 266 du D.C.C.M. au profit de l'armateur et du capitaine.
(Trib. 1ère inst. Casabanca, 25 janvier 1937, *R.L.J.M.*, 1938, p. 9).

97 A l'occasion d'une explosion en cours de déchargement des fûts contenant du sulfure de carbone, ayant causé des avaries tant aux navires qu'aux marchandises restées à bord, la responsabilité de l'armateur ne saurait être dégagée par la clause de la charte-partie stipulant que les affréteurs seront tenus responsables des conséquences pouvant résulter des fuites, pour quelque cause que ce soit, dans les emballages.
Cette clause est contraire aux prescriptions d'ordre public des articles 213 et 264 du Code de commerce maritime.
(C.A.R., 8-XI-1949, *R.A.C.A.R.*, t. XVI, p. 33).

98 L'assureur maritime trouve dans les articles 77, 78 et 79 du D.O.C., le fondement d'un droit propre lui permettant d'obtenir la réparation du préjudice qui lui a été causé par la nécessité où il s'est trouvé d'indemniser l'assuré.
(Cass. Civ., 25-IV-1951, *R.A.C.A.R.*, T. XVI, p. 353).

99 La responsabilité de la Manutention marocaine, entrepreneur d'aconage jouissant d'un monopole de droit, est de caractère délictuel et prend sa source dans les articles 77 et suivants du D.O.C. et l'article 5 de son cahier des charges.
Ne peuvent être considérés comme événement de force majeure, la pluie et le vent en décembre au port de Casablanca, s'il n'est pas établi que ces phénomènes atmosphériques ont revêtu un caractère de violence exceptionnelle et imprévisible.
(C.A.R., 27-VII-1956, *R.A.C.A.R.*, T. XVIII, p. 574).

P. — *Accident du travail. Action de la victime engagée selon les règles du droit commun*

100 En matière de dommages provenant d'un crime ou d'un délit, les juges apprécient souverainement l'indemnité due à la victime. Ils ne sont pas tenus de spécifier sur quelles bases ils ont évalué le montant des réparations civiles.
La loi sur les accidents du travail n'a apporté en cette matière aucune dérogation au droit commune s'agissant de l'action dirigée par un ouvrier contre le tiers responsable de l'accident, sous cette réserve toutefois que l'indemnité accordée à la victime de l'accident, en cas d'infirmité permanente ou de mort, doit être attribuée sous forme de rente.
Devant les tribunaux de répression, le chef d'entreprise peut intervenir contre le tiers reconnu responsable pour être exonéré jusqu'à concurrence du montant de la rente qui pourrait être attribuée à la victime de l'accident et être immédiatement remboursé des sommes avancées pour frais médicaux et demi-salaire.
Doit en conséquence être cassé le jugement correctionnel qui déclare non recevable, en l'état, l'action du patron et de son assureur et les renvoie à se pourvoir devant la juridiction compétente, motif pris de ce que cette juridiction ne pouvait connaître le taux des rentes qui seraient attribuées à la victime en vertu de la législation sur les accidents du travail, la procédure sur ce point étant encore pendante devant le tribunal de paix.
(Cass. Crim., 20-II-1931, *R.A.C.A.R.*, T. VI, p. 97).

101 Au cas où la victime d'un accident (ou ses ayants droit) néglige de faire usage de ses droits, et de se porter partie civile dans l'instance engagée, l'employeur de la victime est en droit d'exercer, à ses risques et périls, aux lieux et place de cette victime, l'action en indemnité contre les tiers responsables.
(Trib. paix Kenitra, 3-IX-1932, *G.T.M.*, 1932, n° 521, p. 383).

102 L'assureur est recevable à engager, au lieu et place du chef d'entreprise, l'action de droit commun contre le tiers responsable d'un accident du travail.
L'assureur a, en effet, intérêt à faire reconnaître la responsabilité du tiers, afin de se soustraire,

en tout ou en partie, au paiement des rentes ou indemnités.
(C.A.R., 27-II-1937, *R.A.C.A.R.*, T. IX, p. 303).

103 Le bénéfice de la législation relative aux accidents du travail ne s'étend pas à la marâtre ni aux frères et sœurs de la victime.
L'employeur ne peut donc être poursuivi en réparation des conséquences d'un accident du travail par les personnes susvisées, lorsque leur action est basée exclusivement sur le contrat de louage de services qui lie l'ouvrier et le patron et qu'aucune faute délictuelle ni quasi-délictuelle n'est alléguée contre ce dernier.
Mais ces mêmes personnes peuvent valablement, dans les termes du droit commun, demander au tiers responsable de l'accident réparation du préjudice que leur a causé la mort de la victime.
(C.A.R., 6-II-1940, *R.A.C.A.R.*, T. X, p. 420).

104 La victime d'un accident du travail, ou ses représentants, ne peuvent exercer contre le patron d'autre action en réparation du préjudice causé par cet accident que celle qui est prévue par le dahir du 25 juin 1927.
En conséquence doit être annulé le jugement qui, sur la constitution comme partie civile de l'ouvrier, condamne le patron à des dommages-intérêts, par application du droit commun.
(Cass. Crim., 21-II-1952, *R.A.C.A.R.*, T. XVII, p. 20).

105 L'indemnité que la victime d'un accident du travail, ou ses représentants, obtiennent ou peuvent obtenir, conformément au droit commun, de l'auteur de l'accident autre que le patron ou les personnes dont il est responsable, exonère, à due concurrence, le chef d'entreprise des obligations qui lui incombent en vertu du dahir du 25 juin 1927.
Cette disposition formelle et impérative ne laisse au juge aucun pouvoir d'appréciation pour en limiter les effets, alors même que par suite de la faute commune de l'auteur et de la victime de l'accident, il y a partage des responsabilités et que l'indemnité de droit commun n'est pas la réparation intégrale du préjudice, d'où il suit que lorsque l'indemnité mise à la charge du tiers responsable est au moins égale aux obligations du chef d'entreprise, celui-ci est, même dans ce cas, exonéré complètement et de plein droit.
(Cass. Crim., 14-V-1957, *R.A.C.A.R.*, T. XIX, p. 223-224).

106 Tant que la procédure d'accident du travail n'est pas terminée ou prescrite, l'alinéa 1er de l'article 7 du dahir du 25 juin 1927 prohibe toute décision judiciaire statuant sur l'action en réparation de son préjudice que la victime aurait intentée selon les règles du droit commun.
En conséquence sont prohibées par ce texte, pendant la durée de la procédure d'accident du travail, les décisions partageant la responsabilité de l'accident entre la victime et le tiers auteur de cet accident.
Il en est de même des décisions condamnant au remboursement des indemnités ou frais énumérés aux articles 3 et 5 du dahir du 25 juin 1927, une telle condamnation ne pouvant, en application du douzième alinéa de cet article, intervenir que dans les conditions prévues pour les autres éléments du préjudice .
(C.S. Crim., 2-XI-1961, *R.A.C.S.*, *Crim.*, T. III, p. 24).

107 En application de l'article 1re, dernier alinéa, du dahir du 9 juillet 1945, la législation relative à la réparation des accidents du travail n'est pas applicable à un italien inscrit maritime dans son pays d'origine.
L'action civile que cette victime intente selon le droit commun est, par suite, recevable.
(C.S. Crim., 22-II-1962, *R.A.C.S.*, *Crim.*, T. III, p. 137).

108 Par application de l'article 7 du dahir du 25 juin 1927, l'indemnité que la victime d'un accident du travail obtient, conformément au droit commun, du tiers auteur de cet accident, exonère «à due concurrence» l'employeur de la victime des obligations qui lui incombent en vertu dudit dahir.
(C.S. Crim., 29-III-1962, *R.A.C.S.*, *Crim.*, T. III, p. 198).

109 Si l'article 7 du dahir du 25 juin 1927 dispose, en cas de responsabilité partielle du tiers auteur d'un accident du travail, que la fraction de la rente légale mise à sa charge eu égard à sa part de responsabilité sera augmentée d'une rente supplémentaire pour réparer le préjudice causé à la victime ou à ses ayants droit, cette rente supplémentaire n'est due à ceux-ci que lorsque, compte tenu du partage de responsabilité, leur préjudice n'a pas été déjà réparé intégralement par la rente légale.
(C.S. Crim., 8-XI-1962, *R.A.C.S.*, *Crim.*, T. IV, n° 1219, p. 23).

110 La rente supplémentaire versée par le tiers responsable à la victime d'un accident du travail ou à ses ayants droit, puisqu'elle exonère à due concurrence l'employeur, doit prendre effet de la même date que la rente d'accident du travail incombant à cet employeur.
(C.S. Crim., 8-XI-1962, *R.A.C.S.*, *Crim.*, T. IV, p. 36).

111 L'article 7 du dahir du 25 juin 1927 relatif à la réparation des accidents du travail ne subordonne pas la recevabilité de l'action de la victime d'un accident du travail contre le tiers responsable à la condition que la procédure d'accident du travail soit terminée ou prescrite, mais dispose seulement qu'en ce cas la juridiction saisie de l'action de droit commun doit surseoir à statuer

sur la demande de la victime.
(C.S. Crim., 22-V-1963, *R.A.C.S., Crim.*, T. IV, p. 117).

112 Tant que la procédure d'accident du travail n'est pas terminée ou prescrite, l'article 174 du dahir du 6 février 1963 impose au tribunal de surseoir à statuer sur l'action en réparation de son préjudice intentée par la victime, selon les règles du droit commun, contre le tiers auteur de l'accident.
En conséquence sont prohibées par ce texte pendant la durée de la procédure d'accident du travail les décisions des tribunaux répressifs ordonnant une expertise pour évaluer le préjudice corporel subi par la victime ou condamnant, fut-ce à titre provisionnel, le tiers responsable à le réparer.
Encourt donc la cassation la décision d'appel qui, après avoir expressément constaté que la partie civile avait été blessée au cours de son travail, confirme la décision du premier juge qui avait ordonné une expertise pour évaluer le préjudice corporel subi par la victime et avait condamné le prévenu, tiers responsable, à verser à celle-ci une indemnité provisionnelle à valoir sur l'indemnité réparatrice de ce préjudice.
Il appartenait, en effet, à la juridiction d'appel d'infirmer les dispositions civiles de la décision du premier juge et d'ordonner un sursis à statuer jusqu'à ce que la procédure d'accident du travail soit terminée ou prescrite.
(C.S. Crim., 16-IV-1964, *R.A.C.S., Crim.*, T. IV, p. 233).

113 Le juge saisi de l'action en responsabilité délictuelle exercée par la victime d'un accident du travail contre le tiers responsable, n'a pas à surseoir à statuer jusqu'au jugement de l'action en réparation forfaitaire résultant de la législation sur les accidents du travail lorsque cette action est éteinte par la prescription.
(C.S., Civ., 6-IV-1965, *R.A.C.S., Civ.*, T. II, p. 261).

114 La rente allouée aux accidentés du travail est une réparation forfaitaire fondée à la fois sur le taux d'incapacité et sur le salaire annuel. Cette réparation n'est pas censée couvrir tout le dommage causé. C'est pourquoi le législateur a permis à la victime de poursuivre le tiers responsable de l'accident.
Doit être cassé pour violation de la loi, l'arrêt qui, en rejetant l'action intentée par la victime pour l'obtention de dommages-intérêts complémentaires au motif que la rente suffit à réparer le dommage subi, ne fixe pas le montant de l'indemnité nécessaire à la réparation du dommage, seul ce montant pouvant permettre de savoir si le montant de la rente perçue couvre intégralement ou non la réparation du dommage.
(C.S. Civ., 26-IV-1983, *J.C.S.*, 1984, n° 33-34, p. 124).

Q. — *Risques et pratique d'un sport*

115 Une fracture causée à l'un des joueurs, au cours d'une compétition sportive, par l'un de ses camarades, ne peut donner lieu à responsabilité civile que s'il y a faute revêtant le caractère d'une véritable brutalité.
La pratique du sport expose, en effet, celui qui s'y livre à des risques.
Il n'existe aucun lien de commettant à préposé entre le joueur «amateur» d'une association de foot-ball et l'association elle-même et il n'y a pas lieu en conséquence à l'application de l'article 85 du D.O.C.
Il n'y aura pas lieu davantage à application des articles 77 et 78 du D.O.C., en l'absence de recommandations adressées aux joueurs et ayant provoqué de la part de ces derniers des violences volontaires et des actes de brutalité.
La clause reproduite de la police d'assurance, insérée dans l'annuaire d'une ligue de foot-ball, et traitant de la garantie de la responsabilité civile de cette ligue ne suffit pas à engager sa responsabilité à raison d'un accident survenu au cours d'une compétition sportive, si, par ailleurs, aucune faute n'est relevée à son encontre.
L'action directe dirigée contre la compagnie d'assurances par la victime doit être rejetée en l'absence de toute faute de la part de l'assuré.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 15-XI-1937, *G.T.M.*, 1938, n° 756, p. 11).

116 L'obligation de sécurité, qui pèse sur une municipalité exploitant elle-même une piscine qui est sa propriété, s'analyse en une obligation générale de diligence et de prudence.
En conséquence, elle se situe et se limite à l'entretien de son établissement et à la surveillance qu'elle y fait exercer aux fins de parer à tout danger envers les usagers.
L'usager qui fait une chute et subit de ce chef une lésion corporelle, doit, pour rechercher la responsabilité de l'exploitant de l'établissement, prouver que la faute est due à un entretien défectueux de l'établissement, ou à un défaut de précaution imputable audit établissement.
(C.A.R., 4-XI-1939, *R.A.C.A.R.*, T. X, p. 328).

R. — *Autres cas*

117 Responsabilité du fait des animaux. Les actions en réparation du dommage causé dans les champs par les bestiaux peuvent, en dehors de toute infraction pénale, donner naissance à une action civile qui puise sa source dans l'article 77 du D.O.C.
(Trib. paix Safi, 6-I-1927, *G.T.M.*, 1927, n° 264, p. 102).

118 Auto-école. Faute personnelle de l'élève. S'agissant d'une leçon de conduite d'automobile, s'il est vrai que l'élève est placé sous la direction du professeur qui devient en principe responsable des accidents produits, cela n'exclut pas la responsabilité incombant au conducteur qui doit répondre de sa faute personnelle.
(Cass. Crim., 2-IV-1927, *R.A.C.A.R.*, T. IV, p. 63 ; *R.L.J.M.*, 1928, p. 45).

119 Responsabilité délictuelle du voiturier. En vertu du principe de la faute délictuelle, le voiturier est responsable même des bagages conservés par les voyageurs, lorsque ces bagages sont perdus, volés ou détériorés, indépendamment du fait ou de la négligence de leur propriétaire, mais seulement par la faute du transporteur ou de ses agents. L'allégation du voyageur que, quittant définitivement une ville pour se transporter dans une autre, il emportait une valise, est des plus vraisemblables ; un ensemble de présomptions existe dans la cause qui constitue une preuve. Les circonstances de l'accident démontrant que la perte de la valise est due aux suites directes de l'accident dont le voiturier est responsable, c'est à bon droit que le voyageur réclame réparation du préjudice par lui subi du fait de la disparition de son bagage.
(C.A.R., 6-XI-1928, *R.A.C.A.R.*, T. IV, p. 508 ; *G.T.M.*, 1929, n° 350, p. 68).

120 Responsabilité solidaire du mari. Il est de règle que la femme mariée n'engage la communauté ni par ses délits, ni par ses quasi-délits. Mais il en est tout autrement, lorsque les délits ou quasi-délits ont été commis soit à l'occasion de l'exercice par la femme d'une profession séparée autorisée expressément ou tacitement par le mari, soit lorsque les infractions ou les fautes commises par celle-ci sont, ou peuvent être, une source de profits pour la communauté. Dans ce cas, la condamnation qui peut être prononcée pour des faits imputables à la femme, est exécutoire tant sur les biens de la communauté que sur les propres et du mari et de la femme.
En vain, le mari poursuivi avec sa femme, tenterait-il de se soustraire à une condamnation pécuniaire, en soutenant que la profession exercée par celle-ci, et à raison de laquelle sont intentées les poursuites, l'a été à son insu, alors qu'il est constant que la femme a exercé cette profession pendant de nombreuses années dans des villes où elle demeurait avec son mari, et par suite avec l'autorisation au moins tacite de ce dernier.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 20-III-1933, *G.T.M.*, 1933, n° 537, p. 112-113).

121 Faute lourde de l'employeur. Le délégué responsable d'un groupement professionnel, qui excède ses pouvoirs en prononçant contre un employé une sanction illégale, commet une faute lourde engageant sa responsabilité personnelle et justifiant une condamnation à des dommages-intérêts.
(C.A.R., 2-IX-1943, *R.A.C.A.R.*, T. XII, p. 293).

122 Responsabilité du donateur. La donation de bâtiments indiqués à l'acte comme dépendant d'une propriété, mais sis effectivement dans une autre proriété du donateur, est valide, nonobstant cette erreur matérielle de rédaction. Au cas où ces bâtiments ne peuvent plus être revendiqués en nature par suite de leur cession, le donataire est fondé à en réclamer la valeur au donateur, conformément aux articles 77 et suivants du D.O.C.
(C.A.R., 17-X-1946, *G.T.M.*, 1947, n° 993, p. 13).

123 Créance indemnitaire fondée sur l'alliance. A droit à des dommages-intérêts, en réparation du préjudice légitime qu'il a subi, l'enfant issu d'un précédent mariage de la veuve de la victime, élevé par le défunt en même temps que les autres enfants nés de l'union nouvelle.
(Cass. Crim., 19-XI-1958, *R.A.C.A.R.*, T. XX, p. 142).

S. — *Responsabilité du gardien. Cas où la jurisprudence est aujourd'hui renversée (définition de la chose et transport bénévole. Cf. infra sous art. 88).*

124 En dehors des cas limitativement prévus par l'article 89, c'est en définitive dans les articles 77 et 78 du D.O.C. que doit être recherchée la responsabilité quasi-délictuelle du propriétaire ou du gardien d'un immeuble. Ces articles prévoient, en effet, le fait volontaire ou la faute de l'homme. Tel est le cas, lorsque, par son fait, la personne qui a la garde d'une carrière et qui a entrepris des travaux contribue à l'éboulement d'un rocher.
(C.A.R., 28-XI-1939, *R.A.C.A.R.*, T. IX, p. 201).

125 La victime d'un accident d'automobile qui voyage comme passager bénévole ne peut pas bénéficier des dispositions de l'article 88 du D.O.C.
Elle est fondée à invoquer, en cause d'appel, la faute du conducteur quand sa demande, telle que formulée devant les premiers juges, non seulement n'excluait pas l'application éventuelle de l'article 77 du D.O.C., mais encore y tendait expressément.
(C.A.R., 26-I-1945, *R.A.C.A.R.*, T. XIII, P. 1017.

ART. 78. — Chacun est responsable du dommage moral ou matériel qu'il a causé, non seulement par son fait, mais par sa faute, lorsqu'il est établi que cette faute en est la cause directe.

Toute stipulation contraire est sans effet.

La faute consiste, soit à omettre ce qu'on était tenu de faire, soit à faire ce dont on était tenu de s'abstenir, sans intention de causer un dommage.

Droit comparé : C.C. fr., 1382, 1383 ; C.P. fr., 319, 320 ; C.C. esp., 1902.
Droit musulman : Tasouli, II, 289 ; Zarkani, V, 124 ; Medjellé, 608, 609 ; Hamaoui, II, 106 ; Ibn Farhoun, II, 246, 248 ; Eddor El-Mokhtar, V, 74 ; Khalil, IV, 159, 227, 232, 250, 253, 312, 320, 364 à 366, 594 à 596 ; Ibn Nadjim, 1580, 1610 ; Taoudi, II, 23.
Droit romain : D.1.50.17.132 ; D.9.2.5 ; D.9.2.8 pr. ; D.9.3.67. pr. ; Instit. 4.3.6.
Jurisprudence :

A. — *Action civile en réparation du dommage. Généralités*

1 Lorsque l'auteur d'un délit a été condamné par un tribunal de répression, la personne lésée par ce délit n'a plus à faire la preuve de ce delit devant le tribunal civil, qu'elle a ultérieurement saisi d'une demande en dommages-intérêts.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 27-IV-1914, *R.L.J.M.*, 1916, p. 53).

2 L'acquittement, par un Conseil de guerre, d'un militaire prévenu d'homicide par imprudence ne permet pas d'opposer l'exception de la chose jugée à la demande en dommages-intérêts formée par le p ère de la victime devant la juridiction civile.
(Trib. paix Casablanca, 9-II-1915, *R.L.J.M.*, 1915, p. 13).

3 Un jugement correctionnel passé en force de chose jugée, qui relaxe un conducteur d'automobile poursuivi pour le délit de blessures involontaires, tranche définitivement la question de culpabilité, en ce sens qu'il n'est pas possible d'établir à sa charge, devant la juridiction civile, une faute quelconque tombant sous le coup des articles 77 et 78 du D.O.C.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 16-VI-1930, *G.T.M.*, 1930, n° 417, p. 260).

4 La victime d'un accident d'automobile, ou son représentant légal, après s'être constituée partie civile aux fins de réparation du préjudice subi auprès de la juridiction pénale, saisie par le ministère public de poursuites pour blessures involontaires contre l'auteur de l'accident, ne peut, en l'état desdites poursuites encore pendantes, saisir la juridiction civile d'une action en responsabilité. En effet, les deux actions tendent à la même fin, ont le même fondement, savoir la faute de l'auteur dudit accident, et pourrait aboutir à une contrariété de décision.
(C.A.R., 29-X-1937, *R.A.C.A.R.*, T. IX, p. 386).

5 Si l'on admet que la responsabilité, basée sur la faute personnelle prouvée, est indépendante de la responsabilité basée sur le fait de la chose dont on a la garde et si l'on en déduit que le demandeur, qui a agi en première instance en vertu de l'article 78 du D.O.C., formule en appel une demande nouvelle en se basant sur l'article 88 dudit D.O.C., encore faut-il que la fin de non-recevoir tirée de l'article 233 du Code de procédure civile ait été soulevée par la partie qui y a intérêt.
L'interdiction de former des demandes nouvelles en appel n'est pas, en effet, d'ordre public et ne doit pas, dès lors, être suppléée d'office par le juge.
Lorsqu'il est établi que l'accident mortel dont a été victime un baigneur dans la piscine municipale est dû au geste imprudent et maladroit d'un autre baigneur resté inconnu, la municipalité se trouve exonérée de toute responsabilité, preuve étant faite que l'accident provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée.
(C.A.R., 2-XII-1938, *R.A.C.A.R.*, T. X, p. 50).

6 Quand des fautes sont imputables à la fois à l'auteur et à la victime d'un accident de la circulation, il y a lieu à partage de la responsabilité.
(C.A.R., 1-II-1941, *R.A.C.A.R.*, T. XI, p. 32).

7 Le dol susceptible de motiver une action en dommages-intérêts doit s'entendre dans un sens large mais doit, néanmoins, être établi par des faits précis, sérieux et pertinents.
Ne revêtent pas ce caractère, des allégations injustifiées quant à la superficie du terrain que le requérant était en droit de faire borner, quant à l'état de minorité d'un tiers évincé ou à son ignorance de la publicité de la préimmatriculation.
(C.A.R., 25-I-1945, *R.A.C.A.R.*, T. XIII, p. 97).

8 L'auteur d'un délit ou d'un quasi-délit ou celui qui en est civilement responsable est tenu de réparer le dommage, quelle qu'en soit la nature, qui a été causé directement par le fait illicite.
(Cass. Civ., 4-II-1947, *R.A.C.A.R.*, T. XIV, p. 162).

9 Lorsque la Cour d'appel, saisie des intérêts civils après extinction de l'action publique, a recherché si le dommage dont il était demandé réparation trouvait sa cause dans l'infraction et s'est déclarée incompétente pour connaître de l'action civile au motif que l'intention frauduleuse, élément constitutif du délit d'abus de confiance, faisait défaut, la partie civile ne saurait, faute d'intérêt, soutenir que cette juridiction aurait dû, au lieu de se déclarer incompétente, déclarer l'action irrecevable ou mal fondée.
L'action civile n'aurait, en effet, en aucune de ces hypothèses, reçu une solution plus favorable aux intérêts du demandeur au pourvoi.
(C.S. Crim., 19-V-1960, *R.A.C.S., Crim.*, T. I, p. 277).

10 L'action de la partie civile en réparation du dommage causé par une infraction s'exerce devant

la juridiction répressive qui statue sur l'action publique née de cette infraction.
Une fois l'action publique éteinte par une décision irrévocable de la juridiction répressive, sans que la compétence de cette dernière ait jamais été contestée, il n'appartient plus à la partie civile de discuter cette compétence irrévocablement acquise.
(C.S. Crim, 15-XII-1960, *R.A.C.S.*, *Crim.*, T. II, p. 120).

11 La réparation d'un fait dommageable survenu par la faute de deux personnes doit être ordonnée pour le tout contre chacune d'elles au profit des parties lésées, mais seulement lorsqu'il y a entre chaque faute et la totalité du dommage une relation directe et nécessaire de telle sorte que vis à vis de la victime chacune des fautes commises a causé l'entier dommage.
(C.A.R., 12-V-1961, *R.M.D.*, 1963, p. 230).

12 En instituant une action en dommages-intérêts au profit de l'accusé acquitté, l'article 492 du Code de procédure pénale n'a pas dérogé au principe général de la responsabilité civile édicté par les articles 77 et 78 du D.O.C. L'accusé acquitté ne peut obtenir des dommages-intérêts qu'en rapportant la preuve d'une faute de la partie civile, que la décision d'acquittement de la juridiction répressive ne fait pas présumer.
(C.S. Crim., 29-VI-1961, *R.A.C.S.*, *Crim.*, T. II, p. 285).

13 Il est de principe qu'on ne saurait déduire des conséquences d'un accident et notamment de la violence du choc démontrée par l'importance des dégâts matériels, l'existence d'une faute du conducteur tenant au fait que, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, un conducteur normalement diligent serait resté maître de son véhicule. Il appartient à la victime d'établir, à l'enconte du conducteur, la preuve d'un fait précis de nature à caractériser la faute du conducteur.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 27-XI-1961, *G.T.M.*, 1961, n° 1301, p. 119).

14 La demande reposant sur les dispositions de l'article 88, comme sur celles de l'article 78, la requête introductive précisant même que le chauffeur a commis la faute génératrice du dommage, la mise hors de cause par les premiers juges, en application de l'article 88 du D.O.C., de ce chauffeur cité en première instance, ne dispense pas l'appelant de l'attraire devant la cour pour le cas où celle-ci entendrait faire application de l'article 78.
(C.A.R., 12-III-1963, *R.A.C.A.R.*, T. XXIII, p. 150).

15 Il appartient aux juges civils de constater librement les faits desquels ils déduisent l'existence ou l'absence d'une faute délictuelle, mais la qualification légale de celle-ci est soumise au contrôle de la Cour suprême.
Ne permet pas à cette Cour d'exercer son contrôle et doit être cassé pour manque de base légale, l'arrêt qui, pour nier l'existence d'une faute à la charge du défendeur à une action en responsabilité fondée sur l'article 78 du D.O.C., se borne à énoncer que la preuve de cette faute n'est pas rapportée et s'abstient de relever les éléments de fait servant de base à la conviction des juges.
(C.S. Civ., 19-III-1963, *R.A.C.S.*, *Civ.*, T. II, p. 92).

16 La constatation de la faute de la victime par le juge pénal, faute qui a été déterminante pour l'application de la peine, s'impose au juge civil et exonère pour partie l'automobiliste de la responsabilité du dommage tant à l'égard des dispositions de l'article 78 que de celles de l'article 88 du D.O.C.
(C.A.R., 10-XII-1963, *G.T.M.*, 1964, n° 1350, p. 50).

17 La faute commise dans l'exécution d'un contrat est contractuelle à l'égard du contractant auquel elle porte préjudice, et délictuelle vis à vis des tiers qui en subissent les conséquences. Ces derniers sont donc fondés à en demander réparation en application des articles 77 et 78 du D.O.C.
(C.S. Civ., 28-I-1964, *R.A.C.S.*, *Civ.*, T. II, p. 154).

18 Ne peuvent être considérés comme des fautes au sens des articles 78 et 88 du D.O.C., les actes accomplis par des aliénés ou des mineurs en bas âge ; l'un et l'autre sont, en effet, considérés comme irresponsables par défaut de discernement.
(C.S. Civ., 15-VI-1966, *J.C.S.*, 1968, n° 3, p. 20)

B. — *Transport bénévole (voir infra, sous l'article 88, l'évolution de la jurisprudence)*

19 Au cas de transport bénévole en automobile, le voyageur victime d'un accident ne peut prétendre à des dommages-intérêts qu'en établissant la faute du gardien de l'automobile ou de son préposé.
Un transporteur bénévole ne saurait en effet être présumé en état de faute alors que pareille présomption n'existe pas dans la législation marocaine à l'encontre de l'entrepreneur de transport que le Code de commerce soumet, en cas d'accident, à la responsabilité délictuelle de droit commun et non à la responsabilité contractuelle.
L'éclatement d'un pneu, cause de l'accident d'automobile, est un risque normal que le voyageur bénévole est censé avoir accepté.
(C.A.R., 7-VI-1928, *R.A.C.A.R.*, T. V, p. 33).

20 Lorsque l'auteur d'un accident d'automobile causé à des voyageurs transportés gratuitement a été acquitté par le tribunal correctionnel, le juge civil rejette à bon droit, à raison de l'autorité de la chose jugée, une action en responsablité basée sur une prétendue faute impliquant que

l'accident serait dû à la maladresse, à l'inattention, l'imprudence et à la négligence de l'auteur de l'accident.
(Cass. Crim., 18-II-1930, *G.T.M.*, 1930, n° 411, p. 213).

21 La victime d'un accident d'automobile, ayant été transportée à titre bénévole par le conducteur, doit, pour obtenir des dommages-intérêts, faire la preuve d'une faute de ce dernier suivant les principes généraux de la responsabilité.
Cette faute de l'automobiliste doit être appréciée moins sévèrement par rapport au droit commun. Le passager bénévole doit faire la preuve d'une faute lourde, ou tout au moins exceptionnelle à la charge du conducteur, et de plus établir la relation de cause à effet entre cette faute et le préjudice subi.
Le conducteur est responsable de sa faute lourde, telle qu'un excès de vitesse, sans qu'il y ait lieu d'examiner si cette faute est contractuelle ou quasi-délictuelle.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 17-V-1933, *G.T.M.*, 1933, n° 547, p. 901).

22 Le fait que la victime d'un accident d'automobile était transportée à titre bénévole par l'auteur de l'accident, n'atténue en rien la responsabilité de ce dernier lorsque l'accident est survenu non du fait du véhicule lui-même, mais par la faute de l'auteur de l'accident ; cette responsabilité est même accrue du fait que le conducteur avait à se montrer d'autant plus prudent qu'il avait la charge de la sécurité de ses compagnons de voyage.
Doit être considérée comme résultant de la faute du conducteur, et non du fait du véhicule lui-même, un accident survenu la nuit à une automobile dont les phares s'éteignaient graduellement et qui roulait à une vitesse exagérée étant donné le défaut d'éclairage.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 27-XI-1933, *G.T.M.*, 1934, n° 573, p. 26).

23 En cas de transport bénévole, la victime, transportée bénévolement, doit pour obtenir réparation du dommage à elle causé, établir la faute du conducteur. En cas de doute, celui-ci ne peut pas être condamné à réparer le dommage.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 22-III-1956, *R.M.D.*, 1957, p. 414, note R. Rodière).

24 Commet la faute justifiant l'application de l'article 78 du D.O.C., au profit du voyageur transporté gratuitement, le conducteur qui, connaissant le défaut mécanique d'une voiture qui a tendance à se déporter, prend néanmoins la route, et ce, à une vitesse excédant quatre-vingt kilomètres à l'heure, rendant particulièrement lourdes les conséquences possibles d'une telle défaillance et qui, sa voiture ayant, à l'occasion d'un virage effectuée sans ralentir cette allure, chassé de l'arrière, a, sans tenter de freiner et pour éviter le ravin vers lequel elle allait être projetée, donné des coups de volants successifs pour arrêter cette voiture en frôlant la falaise bordant le côté opposé de la route et a ainsi heurté celle-ci de plein front, provoquant le dommage dont il est demandé réparation.
(C.A.R., 5-I-1960, *R.A.C.A.R.*, T. XX, P. 347).

25 Toute personne qui a sollicité ou accepté de participer à titre gratuit à l'usage d'une voiture automobile, en pleine connaissance des dangers auxquels elle s'exposait, ne peut obtenir de dommages-intérêts du gardien du véhicule qu'à charge d'établir à sa charge, ou à celle de son préposé, une faute qui lui soit imputable dans les termes des articles 78 et 85 du DOC.
(C.A.R., 18-I-1963, *R.M.D.*, 1965, p. 199).

26 Aucune faute de nature à justifier l'application de l'article 78 du D.O.C., au profit du voyageur gratuitement transporté, ne peut être imputée au conducteur d'une motocyclette qui se borne à ralentir pour passer entre des objets répartis sur la route et qui présentent toutes les apparences de pierres éparses, du fait de ne pas s'être arrêté ou de ne pas les avoir contournés alors surtout que ces objets consistant en déchets de poissons le dommage a trouvé sa cause non dans un heurt contre ces obstacles, mais dans un dérapage provoqué par la présence invisible de l'huile mêlée à ces déchets.
(C.A.R., 14-I-1964, *R.A.C.A.R.*, T. XXIII, p. 371).

27 La personne transportée gratuitement qui a — à juste titre — placé son action en dommages-intérêts dans le cadre de l'article 78 du D.O.C. est tenue, aux termes des dispositions de cet article, de rapporter la preuve d'une faute de conduite du transporteur.
Le fait pour le conducteur d'une automobile de laisser son véhicule heurter un arbre, sur le bord d'une route droite, non bombée, non glissante, non encombrée, à bonne visiblité, n'établit pas la faute dudit conducteur, le changement anormal de direction de l'automobilie ne pouvant être attribué nécessairement à la maladresse ou à l'imprudence de ce conducteur.
L'excès de vitesse ou le défaut de maîtrise du conducteur roulant sur une telle route sans limitation de vitesse, avec un véhicule utilisant la puissance de son moteur, ne saurait être établi sans que les circonstances momentanées qui commandaient de réduire cette vitesse ne soient démontrées.
(C.A.R., 17-I-1964, *G.T.M.*, 1965, p. 48).

28 En cas de transport gracieux, il appartient à la victime du dommage subi au cours du transport de rapporter la preuve de la faute du conducteur. Le défaut de maîtrise, dans la conduite du véhicule en marche, constitue une faute dès lors qu'il n'est pas dû à une cause étrangère à ce

conducteur.
(C.S. Civ., 7-VII-1964, *R.A.C.A.R.*, T. XXIII, p. 427-428).

C. — *Responsabilité délictuelle des compagnies de chemins de fer*

29 Lorsque, d'une part, une Compagnie de chemins de fer n'est pas tenue par son cahier des charges d'établir une barrière sur un passage à niveau et que, d'autre part, il n'est pas démontré que cette compagnie ou ses agents aient commis une faute, une négligence ou une imprudence dans l'exploitation, ou manqué de prendre une précaution commandée soit par la situation des lieux soit par des circonstances exceptionnelles, cette compagnie n'encourt aucune responsabilité si une personne est victime d'un accident, même causé par le matériel du chemin de fer, en suivant ce passage, surtout si cette personne ne s'est pas assurée avant de s'engager sur une voie ferrée dépourvue de barrière, qu'aucun train n'était proche.
(C.A.R., 20-X-1926, *R.L.J.M.*, 1929, p. 94).

30 Lorsqu'il résulte d'un cahier des charges faisant suite à une convention conclue entre le gouvernement chérifien et une compagnie concessionnaire de chemins de fer que cette compagnie n'est pas tenue d'établir une barrière à l'endroit où s'est produit l'accident litigieux, on ne peut relever aucune faute à son encontre. Sa responsabilité n'est pas engagée surtout lorsqu'on ne peut lui reprocher aucune faute, négligence ou imprudence dans l'exploitation. En revanche avant de s'engager sur une voie ferrée dépourvue de barrière on doit s'assurer qu'aucun train n'est proche. Court les risques de sa propre imprudence celui qui ne prend pas cette précaution.
(C.A.R., 27-X-1926, *G.T.M.*, 1926, n° 246, p. 644 ; *R.A.C.A.R.*, T. IV, p. 22 ; *R.L.J.M.*, 1931, p. 129).

31 Une compagnie de chemin de fer ne peut être exonérée de toute responsabilité sous le prétexte qu'elle a satisfait entièrement à toutes les clauses du cahier des charges.
Elle peut être responsable si toutes les clauses remplies, elle n'a pas pris, en outre, certaines précautions recommandées par les lieux et les circonstances.
La preuve de la faute de la compagnie ou de ses préposés peut, dès lors, être ordonnée, si les faits tendant à établir cette faute sont pertinents et admissibles.
(C.A.R., 26-III-1929, *R.A.C.A.R.*, T. V, p. 58 ; *R.L.J.M.*, 1931, p. 33).

32 Une compagnie de chemins de fer ne saurait échapper à la responsabilité d'un accident causé par le train à un passage à niveau, du fait qu'elle a établi de simples murs indicateurs aux abords de ce passage.
Elle commet une faute grave en s'abstenant de munir de barrières un passage à niveau et par suite de prendre les précautions les plus élémentaires pour la sauvegarde des usagers de la route.
(C.A.R., 20-VI-1931, *G.T.M.*, 1931, n° 461, p. 250 ; *R.A.C.A.R.*, T. VI, p. 324; *R.L.J.M.*, 1932, p. 8)

33 La compagnie de chemins de fer dont un train de marchandises est réquisitionné par l'autorité militaire, en vertu de textes réglementaires, pour le transport de soldats en permission, se trouve, juridiquement, dans une situation exclusive de toute obligation contractuelle, alors que l'autorité de réquisition a laissé la compagnie ferroviaire entièrement libre de la formation du train, devenu mixte, par l'effet de la mesure de réquisition.
Seule peut être recherchée la responsabilité délictuelle de la compagnie, encore affirmée par les condamnations pénales prononcées contre le conducteur et le chef du train sinistré, en conformité des dispositions de l'article 78 du D.O.C.
(C.A.R., 19-I-1955, *R.A.C.A.R.*, T. XVIII, p. 36).

D. — *Accident d'automobile*

34 En matière d'accident d'automobile le mauvais état d'une partie de la route, dû à des pluies récentes, ne peut être considéré comme un cas de force majeure, ni même comme un cas fortuit et imprévisible, alors surtout que le chauffeur effectuait journellement ce trajet, et connaissait par conséquent les défectuosités de la route ; la responsabilité de ce chauffeur doit donc être retenue.
(Trib. 1ère inst. Marrakech, 3-XI-1932, *G.T.M.*, 1933, n° 533, p. 81).

35 Afin qu'apparaisse, dans les conditions de l'article 78 du D.O.C., la responsabilité civile du conducteur d'un véhicule automobile et du commettant de ce conducteur, pour une infraction à la police du roulage, il faut établir la relation de cause à effet entre cette infraction et l'accident lui-même.
(C.A.R., 7-XI-1935, *R.A.C.A.R.*, T. IX, p. 35).

36 Il est de jurisprudence constante qu'en cas de collision entre une voiture particulière et une voiture militaire, les tribunaux statuant sur la responsabilité du conducteur de la voiture civile, statuent en pareil cas en matière civile et ce ne sont pas les articles 79 et 80 du D.O.C., mais bien les articles 78 et 88 dudit D.O.C., qui s'appliquent.
(C.A.R., 7-III-1956, *R.A.C.A.R.*, T. XIX, p. 26).

37 S'il appartient aux juges du fond de constater souverainement les faits d'où ils déduisent l'existence d'une faute délictuelle ou quasi-délictuelle, la qualification juridique de la faute relève du

contrôle de la chambre de cassation.
Dès lors si, à la suite d'une collision entre deux véhicules, le mazout du réservoir de l'un d'eux s'est répandu entraînant la chute d'un motocycliste qui suivait et que, pour débouter la victime, la décision entreprise énonce qu'il n'était démontré ni que les chauffeurs aient eu le temps d'éponger la chaussée avant l'arrivée de ce motocycliste, ni qu'ils aient eu à portée de la main du sable ou de la terre pour en jeter immédiatement après la collision, en l'état de ces seules énonciations et à défaut de toute indication permettant de déterminer si, eu égard aux circonstances et à la disposition des lieux, ils n'auraient ps dû prendre toutes mesures utiles pour signaler aux usagers le danger que représentait l'existence d'une zone glissante, les juges du fond n'ont pas mis la chambre de cassation à même de vérifier si le dommage était ou non imputable en tout ou en partie à une faute de ces chauffeurs.
(Cass. Civ., 13-II-1957, *R.A.C.A.R.*, T. XIX, p. 176).

38 Lorsqu'à la suite d'un accident de la route produit par le heurt d'une voiture en circulation contre un camion en stationnement défectueux les conducteurs des deux véhicules sont prévenus de blessures par imprudence, le jugement qui met à la charge du conducteur du camion la réparation intégrale du préjudice causé par l'accident et relaxe le conducteur de la voiture sans rechercher s'il n'a pas commis de faute ou d'imprudence, est insufisamment motivé.
(C.S. Crim., 17-VII-1958, *R.A.C.S., Crim.*, T. I, p. 37).

E. — *Omission, négligence, retard, imprudence*

39 L'entrepreneur de travaux publics qui contrevient à un règlement de voirie en négligeant d'éclairer, pendant la nuit, de la façon prescrite par ce règlement, les travaux qu'il exécute sur une voie publique, commet une faute qui justifie contre lui une action en dommages-intérêts, de la part de la victime lorsqu'il est établi que ces travaux étaient insuffisamment éclairés.
(Trib. paix Casablanca, 12-IX-1916, *R.L.J.M.*, 1917, p. 22).

40 Lorsqu'un agent de voyage, qui se charge d'assurer le transport d'un voyageur par voiture automobile, ne se trouve pas à l'endroit désigné pour le départ à l'heure convenue et se borne à retenir une place à une autre entreprise de transport, sans se soucier d'informer son client de cette substitution de transporteur, il est tenu d'indemniser ce voyageur du préjudice causé.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 15-II-1917, *R.L.J.M.*, 1921, p. 17).

41 Le propriétaire d'un appareil défectueux qui en connaît le vice, dont il peut prévoir les conséquences, commet une faute personnelle en ne prenant pas les précautions nécessaires pour éviter un sinistre. Il répond de cette faute dans les termes de l'article 78 du D.O.C.
(C.A.R., 19-I-1926, *R.A.C.A.R.*, T. III, p. 294).

42 L'entrepreneur commet une faute en s'abstenant d'établir tout barrage ou toute installation utile, aux abords d'une tranchée par lui ouverte dans la traversée d'une ville.
Il n'y a pas faute de la victime qui a dû, par suite d'une circonstance indépendante de sa volonté, franchir une bande de terre hors de la voie publique.
(C.A.R., 31-XII-1927, *R.A.C.A.R.*, T. IV, p 294).

43 Une brûlure causée par l'application par un coiffeur d'un appareil thermique sur la chevelure d'une cliente donne lieu au paiement de dommages-intérêts par l'opérateur, même si cette brûlure ne provient ni d'un défaut de l'appareil, ni de sa mauvaise application, mais seulement du fait que la nature particulière du cuir chevelu de la cliente ne permettait pas une application d'une durée normale. En effet il appartenait à l'opérateur de s'assurer auparavant, par une application très localisée, que la cliente supporterait l'opération, et il est responsable de sa négligence.
(Trib. 1ère inst. Rabat, 30-XI-1932, *G.T.M.*, 1933, n° 540, p. 136).

44 Est responsable civilement, vis à vis de la famille d'une personne décédée de la rage, un tiers qui par une légèreté et une négligence inexcusables a été cause du retard apporté à l'application à la victime du traitement anti-rabique.
En effet, bien que la science médicale ne puisse affirmer que, soignée à temps, la victime ne serait pas morte, il est généralement admis que le traitement de la rage lorsqu'il est appliqué en temps utile est efficace, et il appartient au tiers responsable de prouver que dans le cas présent le traitement appliqué à temps eut été inefficace. Il y a, en tout cas, faute pour avoir enlevé à la victime les chances de guérison qu'elle pouvait retirer d'un traitement approprié appliqué sans retard.
(C.A.R., 3-II-1934, *G.T.M.*, 1934, n° 582, p. 198 ; *R.A.C.A.R.*, T. VII, p. 526).

45 Il appartient aux juges du fait de constater les faits desquels ils peuvent déduire l'existence ou l'absence de faute à la charge de l'auteur ou de la victime d'un dommage ; mais leur appréciation à cet égard est soumise au contrôle de la Cour suprême.
Ne suffit pas à caractériser l'existence d'une faute d'imprudence à la charge d'un cycliste blessé par l'ouverture de la portière d'une voiture en stationnement, le fait pour ce cycliste d'avoir dépassé le véhicule sans avoir regardé si le conducteur était au volant.
(C.S. Civ., 9-VII-1963, *R.A.C.S., Civ.*, T. II, p. 132).

46 La société exploitante d'un casino qui a donné à un particulier la «concession» d'un café restaurant aménagé dans ses locaux commet une faute délictuelle génératrice d'un dommage à l'égard

des tiers fournisseurs impayés de cet établissement quand, par son omission de donner au contrat de «concession» une publicité appropriée, elle a laissé croire à ces fournisseurs qu'ils traitaient avec elle et que son patrimoine était le gage de leurs créances.
(C.S. Civ., 7-IV-1964, *R.A.C.S., Civ.*, T. II, p. 175).

47 Aux termes de l'article 78 du D.O.C., chacun est responsable du dommage moral ou matériel qu'il a causé, non seulement par son fait, mais par sa faute, lorsqu'il est établi que cette faute en est la cause.
Doit être cassé l'arrêt qui, pour faire droit à une action, fondée sur le texte précité, tendant à la réparation de dommages causés à un véhicule par un autre volé à son propriétaire retient que le préposé de ce dernier avait laissé les clefs de contact sur le véhicule en stationnement et, par cette négligence, permis à des tiers d'utiliser ledit véhicule. Il ne résulte pas, en effet, de ces seuls motifs que le dommage ait été la cause directe d'une négligence du propriétaire de la voiture.
(C.S., Civ., 2-VI-1964, *R.A.C.A.R.*, T. XXIII, p. 308-309).

F. — *Responsabilité des administrateurs de sociétés*

48 La responsabilité quasi-délictuelle des membres du conseil d'administration d'une société anonyme relève du droit commun. L'indentité des articles 77 et 78 du D.O.C. et des articles 1382 et 1383 du Code civil français rend inutile la recherche applicable à la faute, soit collective, soit individuelle des administrateurs.
Ne commettent aucune faute les administrateurs qui consentent des avances de fond ou des ouvertures de crédit à des sociétés filiales, même s'ils ont des intérêts dans les deux sociétés, alors surtout que les statuts de la société anonyme précisent que celle-ci a pour objet les affaires de banque et la prise en participation dans toutes affaires commerciales et industrielles, soit directement, soit indirectement.
(C.A.R., 23-II-1932, *R.A.C.A.R.*, T. VI, p. 422).

49 Les administrateurs — personnellement caution d'un créancier de la société — ne commettent aucune faute alors qu'ils règlent cette créance si, à l'époque de ce règlement, la société n'était pas encore en état de cessation de paiement. La masse des créanciers de cette société n'est donc pas fondée à leur demander réparation du préjudice par eux subi du fait de ce versement à un créancier.
(C.A.R., 24-I-1936, *R.A.C.A.R.*, T. VIII, p. 53).

50 La rupture du contrat, par lequel un des deux administrateurs d'une société cumulait avec ses fonctions celles de directeur technique, constitue un acte frauduleux, assimilable à un délit civil, engageant la responsabilité de l'autre administrateur dès lors que cette rupture a été le fait personnel de celui-ci, dont le mobile a été de se substituer à son collègue dans les fonctions de directeur technique pour améliorer sa propre situation, au détriment de celui-ci et des intérêts de la collectivité des actionnaires.
Dès lors, est justifée la condamnation prononcée contre lui à raison de cette rupture sur le fondement, non d'une faute contractuelle du directeur révoqué dans l'exécution de son mandat d'administrateur, mais sur un quasi-délit sortant du cadre de la gestion des administrateurs.
(Cass. Civ., 9-II-1950, *R.A.C.A.R.*, T. XVI, p. 69).

G. — *Action en répétition de l'Etat*

51 L'Administration est fondée à réclamer à l'auteur responsable de l'accident survenu à un fonctionnaire civil ou militaire la réparation du préjudice résultant pour elle de cet accident. Ce droit à réparation est fondé sur l'existence d'un dommage résultant de l'obligation légale dans laquelle l'Etat s'est trouvé - par le fait de l'auteur du sinistre - d'exposer des frais médicaux et pharmaceutiques ou d'hospitalisation, de servir à la victime, pendant la prériode d'indisponibilité, un traitement d'activité sans prestations correspondantes, d'allouer à cette dernière ou à ses ayants-droit une pension qui, à défaut d'accident, n'aurait pas été due ou dont le service n'aurait commencé qu'à une date ultérieure.
(Trib. 1ère inst. Fès, 10-III-1937, *R.L.J.M.*, 1938 p. 14)

52 L'Etat qui verse à l'un de ses agents une pension, à raison d'un accident imputable à un tiers, est fondé en principe à réclamer au tiers responsable la réparation du préjudice qui lui est ainsi directement causé.
L'action de l'Etat et celle de la victime procèdent d'un fait dommageable unique ; elles ont la même cause et le même objet, et tendent à la réparation d'un préjudice également unique.
L'action de l'Etat ne peut donc être accueillie, lorsque le tiers responsable a déjà exécuté intégralement les causes d'une décision de justice passée en force de chose jugée et fixant l'étendue du préjudice subi par la victime.
(C.A.R., 12-XII-1939, *R.A.C.A.R.*, T. X, p. 305).

53 L'auteur d'un délit ou d'un quasi-délit, ou celui qui en est civilement responsable, est tenu à réparer le dommage, quelle qu'en soit la nature, qui a été causé directement par le fait illicite.
En conséquence, indépendamment du préjudice subi personnellement par un militaire en service, dont réparation lui est due, l'Etat (Trésor public) a le droit de réclamer en justice la répara-

tion du dommage qu'il a lui-même subi en devant verser audit militaire le remboursement de la pension d'invalidité qu'il a été mis dans l'obligation légale de lui servir.
(Cass. Civ., 4-II-1947, *R.A.C.A.R.*, T. XIV, p. 162).

H. — *Responsabilité des associations sportives*

54 L'association sportive organisatrice d'une course de motocyclettes est responsable de l'accident occasionné par un coureur à un spectateur alors que cet accident est imputable à un défaut d'organisation de ses dirigeants.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 20-VII-1931, *G.T.M.*, 1932, n° 477, p. 20).

55 Chacun est responsable du dommage causé non seulement par son fait, mais encore par sa faute, lorsqu'il est établi que cette faute en est la cause directe.
Commet une faute, donnant droit à réparation du dommage causé, une association motocycliste qui, ayant organisé une course de motocyclettes, n'a pas prescrit aux coureurs participant à l'épreuve, l'obligation de se rendre sur la ligne de départ en bon ordre et à allure réduite et a omis de prendre toutes les dispositions voulues pour assurer la sécurité des spectateurs, alors que si ces prescriptions avaient été ordonnées et des dispositions prises, l'accident occasionné par des coureurs à des spectateurs massés sur le bas-côté de la route aurait été évité.
(C.A.R., 11-II-1932, *R.A.C.A.R.*, T. VI, p. 467).

I. — *Contrat de déménagement*

56 Une entreprise de déménagements agit, vis à vis de la personne dont elle déménage le mobilier, en qualité de commissionnaire de transports ; et les actes qu'elle accomplit en son propre nom ne peuvent produire effet que pour elle-même ; c'est ainsi que si elle contracte une assurance pour garantir le mobilier transporté, le contrat ainsi intervenu ne peut créer aucun lien de droit entre la compagnie d'assurances et le propriétaire du mobilier. En conséquence s'il se produit des avaries au mobilier pendant le transport, c'est à l'entreprise de déménagement, et non pas au propriétaire du mobilier, de faire aussitôt toute diligence nécessaire auprès de la compagnie d'assurances pour préserver son recours.
(C.A.R., 15-XI-1932, *G.T.M.*, 1933, n° 529, p. 46).

57 Il ne suffit pas pour maintenir à la charge du transporteur la présomption de responsabilité prévue par l'article 78 du D.O.C., même après livraison et paiement du prix du transport, d'adresser des réserves, il faut encore que ces réserves soient acceptées, c'est-a-dire qu'il est nécessaire que le transporteur, sur la demande du destinataire, reconnaisse soit par mention écrite sur le récépissé remis au destinataire, ou sur un registre tenu par le chef de gare, soit par une lettre adressée au destinataire, le manquant en poids ou en nombre ou la nature de l'avarie.
(C.A.R., 15-IV-1949, *R.A.C.A.R.*, T. XV, p. 441).

58 Le contrat de déménagement, qui comporte des opérations diverses, est un contrat «*sui generis*», tenant du louage d'ouvrage et du mandat salarié ; il constitue l'entrepreneur gardien de la chose et l'oblige en conséquence.
Si l'entrepreneur de déménagement a été négligent dans sa garde, il est responsable de la perte ou de l'avarie, selon les dispositions de l'article 78 du D.O.C.
Une grève qui n'a fait que retarder l'expédition, n'a pas d'effet sur un emballage insuffisant et ne constitue pas un cas de force majeure.
Le fait par l'entrepreneur, de faire souscrire entre ses mains une assurance «tous risques» par son client, tend à exonérer celui-là de sa responsabilité professionnelle, ce qui est contraire à l'ordre public, et à l'affranchir de sa propre prime d'assurance.
Les manœuvres et procédés dilatoires pour entraver le règlement de l'indemnité appellent une sanction complémentaire.
(Trib. 1ère inst. Rabat, 16-I-1950, *R.M.D.*, 1951, p. 27).

J. — *Responsabilité médicale*

59 L'acquittement d'un médecin, inculpé de blessures par imprudence, ne permet plus au juge civil de relever une faute personnelle de l'inculpé acquitté ; il y a identité entre la faute pénale et la faute personnelle (art. 77 et 78 du D.O.C.).
La victime d'un fait dommageable tire son droit à réparation de la décision qui lui accorde une indemnité et qui est ainsi attributive de droits ; des intérêts de droit distincts des dommages-intérêts ne peuvent dès lors courir depuis le jour de l'action.
(C.A.R., 4-X-1940, *G.T.M.*, 1941, n° 869, p. 11).

60 Jusitifie légalement sa décision la Cour d'appel qui, pour attribuer la nécrose des doigts de la main, subie par un malade hospitalisé, à une faute de l'infirmière qui avait pratiqué sur ce malade une piqûre intraveineuse, fonde sa conviction sur les conclusions des experts qui avaient affirmé qu'un tel accident est habituellement causé par une erreur d'exécution, et qui avaient estimé que l'aiguille avait vraisemblablement pénétré dans une artère, que l'infirmière aurait dû s'en apercevoir et arrêter l'injection dès l'apparition de la douleur.
(C.S. Civ., 12-II-1963, *R.A.C.S., Civ.*, T. II, p. 76).

61 Lorsque la victime d'un accident a fait au cours du traitement l'objet d'une opération et qu'elle

soutient qu'il en est résulté une aggravation de son état, on ne peut retenir aucune responsabilité à la charge du médecin qui a opéré lorsque la preuve de la cause réelle de cette aggravation n'est pas rapportée.
(C.A.R., 27-X-1964, *R.M.D.*, 1965, p. 303).

K — *Responsabilité quasi-délictuelle de l'assureur*

62 La victime d'un accident bénéficie d'une action directe contre l'assureur de l'auteur de l'accident. L'action exercée concuremment avec l'action contre l'assuré est indépendante de cette dernière, un lien juridique existant entre l'assureur et la victime.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 30-XI-1936, *R.L.J.M.*, 1939, p. XIX).

63 Lorsqu'un prêt a été consenti par une société spécialisée à un client pour l'achat d'un véhicule automobile, et ce, au vu d'une attestation d'assurance (note de couverture), en cas de vente publique par un tiers créancier de ladite voiture, cette société de crédit a le droit de réclamer à la compagnie d'assurances attestatrice, même si la prime d'assurance n'était pas encore payée, le remboursement de la différence du prêt consenti, restant à courir, et ce, à titre de dommages-intérêts.
(C.S. Civ., 9-III-1964, *R.M.D.*, 1964, p. 459).

64 L'affirmation inexacte d'un assureur quant à la souscription d'une police d'assurance de dommages par l'acheteur d'une voiture automobile peut constituer une faute quasi-délictuelle ouvrant droit à réparation au profit de la société de crédit qui, sur la foi de cette affirmation, a consenti un prêt pour l'achat de ce véhicule. Il en est ainsi lorsque le véhicule qui constituait le gage de la société de crédit a été endommagé au cours d'un accident et que, à défaut d'assurance souscrite par le bénéficiaire du prêt, cette société a obtenu seulement le remboursement d'une part de sa créance correspondant au prix de vente de l'épave.
(C.S. Civ., 9-VI-1964, *R.A.C.S.,Civ.*, T. II, p. 194).

L. — *Responsabilité civile du chasseur*

65 En matière de chasse, il est de principe constant que le chasseur doit prendre les précautions nécessaires pour ne point blesser ceux avec lesquels il chasse.
Même dans le cas d'un accident impossible à prévoir, la responsabilité est maintenue dans un sens général et absolu.
(Trib. 1ère inst. Rabat, 6-XII-1923, *G.T.M.*, 1924, n° 126, p. 149).

66 Doit être considéré comme acte de chasse le fait par une personne de se trouver sur un territoire où elle est venue spécialement pour chasser, sans que sa présence en ce lieu puisse se justifier autrement, équipée et armée pour la chasse, ayant à proximité d'elle une arme chargée, dont elle a la possibilité de faire rapidement usage, bien qu'au moment de l'accident, l'auteur de celui-ci ait pu se trouver assis ou se reposer, l'action de chasse n'étant pas limitée au tir du gibier.
La compagnie d'assurances qui, aux termes du contrat, garantit les réparations auxquelles l'assuré, porteur d'un permis de chasse, pourrait être tenu par suite des blessures, mortelles ou non, causées involontairement aux tiers, en chassant avec des armes à feux, doit relever et garantir son assuré dont le fusil, appuyé contre la voiture automobile qui avait amené les chasseurs sur le terrain, tombe et, en se déchargeant, blesse un tiers.
(C.A.R., 4-IV-1950, *R.A.C.A.R.*, T. XVI, p. 240).

M. — *Droit maritime et responsabilité civile*

67 N'est pas Justifiée une demande en dommages-intérêts formulée par le propriétaire d'un navire à l'encontre de la Compagnie dont un navire a remorqué le premier, lequel à la suite d'une avarie de voilure, talonne et fait eau par suite du mauvais état de ses bordées.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 12-V-1921, *R.L.J.M.*, 1923, p. 84).

68 Lorsqu'en cours du déchargement d'un navire, se produit un accident du travail qui ne doit pas être attribué à un cas fortuit, à une force majeure, ni à une faute de la victime, le juge peut retenir la double responsabilité de l'entreprise d'aconage et de l'armateur. Ce dernier, en faisant usage d'un appareil de déchargement qui ne remplissait pas des conditions de sécurité suffisantes pour les ouvriers de l'aconier, a commis une faute quasi-délictuelle qui engage sa responsabilité aux termes de l'article 78 du D.O.C.
(C.A.R., 24-V-1927, *R.A.C.A.R.*, T. IV, p. 223).

69 Aux termes de l'article 13 du cahier des charges, annexé au contrat de concession de l'aconage au port de Casablanca, et homologué, l'armateur est tenu de descendre, par ses propres moyens, dans les barcasses à lui fournies, les marchandises, décharger ou y prendre celles à charger. Doit, en conséquence, l'armateur demeurer contractuellement responsable envers la Manutention marocaine de la faute de celui qu'il s'est substitué pour ces opérations.
Mais doit, en revanche, relever et garantir l'armateur des condamnations prononcées contre lui à raison des dommages causés à l'allège par la rûpture de l'élingue, sous le poids de la palanquée, le stévedore, propriétaire de l'élingue qu'il avait sous sa garde et sur laquelle il devait exercer toute surveillance pour éviter l'accident nullement imprévisible et non causé par un cas fortuit et de force majeure.

(C.A.R., 28-X-1930, *R.L.J.M.*, 1934, p. 15-16).

70 *Infra* n° 5 sous l'article 781 (C.A.R., 5-II-1935).

71 La Manutention marocaine jouit d'un monopole de droit qu'elle tire de son contrat de gérance avec l'administration des travaux publics. Elle ne peut dès lors être considérée comme mandataire de l'une des parties au contrat de transport maritime. Le fondement de sa responsabilité propre ne se trouve pas dans les dispositions de l'article 82 du D.C.C.M., mais dans celles des articles 806 et 78 du D.O.C. Cette responsabilité, qu'elle résulte tant du dépôt que de la notion de faute, est d'ordre purement délictuel.
(C.A.R., 23-II-1955, *R.A.C.A.R.*, T. XVIII, p. 398-399).

72 Si, par suite d'une faute commise dans la rédaction d'un connaissement désignant un transporteur autre que le véritable transporteur maritime, le destinataire, créancier de dommages-intérêts pour manquants dans la quantité des marchandises à lui destinées, qui n'a pu actionner le véritable transporteur maritime, peut, par application de l'article 78 du D.O.C., demander directement à l'auteur responsable réparation du préjudice subi.
(C.A.R., 21-III-1951, *R.A.C.A.R.*, T. XVII, p. 45).

N. — *Obligation de garantie et faute lourde*

73 L'action intentée par l'adjudicataire contre l'administration des domaines en réparation du préjudice qui lui a été causé par la perte d'un bétail empoisonné par du son arseniqué vendu aux enchères publiques, n'est pas l'action rédhibitoire de l'article 573 du D.O.C., mais celle de l'article 78 dudit D.O.C. basée sur le fait et la faute du vendeur, alors que l'intoxication ressort de l'examen des viscères des animaux morts et que, d'autre part, il existe des présomptions graves, précises et concordantes à l'encontre du vendeur.
L'article du cahier des charges indiquant que les objets sont mis en vente sans garantie de qualité d'origine ou de valeur ne trouve pas d'application en l'espèce.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 25-I-1932, *G.T.M.*, 1932, n° 483, p. 69).

74 Il n'y a garantie que dans le cas où l'on peut se prévaloir, à l'égard de ceux contre lesquels on exerce un recours, d'un contrat susceptible d'engendrer à la charge d'une des parties une obligation de garantie.
Alors qu'aucun lien contractuel n'existe entre les défendeurs au principal et les garants, les défendeurs au principal qui fondent leur appel en cause et en garantie sur les dispositions de l'article 78 du D.O.C. ne peuvent agir qu'en exerçant une action récursoire par instance séparée.
(Trib. 1ère inst. Oujda, 27-V-1959, *R.M.D.*, 1959, p. 325-330, Note Ch. Gayet).

75 Si la responsabilité du garagiste est hors de cause lorsque l'avarie est imputable à un usage abusif du véhicule, il en est différemment lorsque ce technicien a procédé à une réparation hâtive et provisoire, occasionnant des frais hors de proportion avec la durée de la consolidation du véhicule, sans avoir sollicité des instructions formelles du client. Et il doit dans ce cas être déclaré responsable du dommage consécutif à des réparations exécutées dans de telles conditions.
(C.A.R., 14-XI-1962, *R.A.C.A.R.*, T. XXII, p. 419).

O. — *Autres cas de responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle*

76 Promesse de mariage. Commet une faute de nature à entraîner une condamnation à des dommages-intérêts, celui qui rompt sans motif, l'avant-veille de la cérémonie, une promesse formelle de mariage.
Et ce, alors surtout que ces promesses trompeuses ont amené la fiancée à quitter la France avec toute sa famille pour aller s'installer au Maroc dans la maison de son futur époux.
(Trib. 1ère inst. Rabat, 22-XI-1922, *G.T.M.*, 1922, n° 58).

77 Immobilisation d'engin. En cas d'accident survenu à une machine assurée, la compagnie d'assurances doit procéder au plus tôt aux opérations d'expertise, sous peine d'être tenue à la réparation du préjudice causé au propriétaire de la machine, par l'immobilisation de celle-ci, en application de l'article 78 du D.O.C.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 2-III-1933, *G.T.M.*, 1933, n° 541, p. 143).

78 Auto-école. En cas d'accident d'automobile à un croissement, le fait que l'automobile, qui avait la priorité de droite, était conduite par une personne qui apprenait à conduire, et qu'elle roulait en zigzaguant ne pourrait décharger l'autre automobiliste de tout ou partie de la responsabilité de l'accident.
La déclaration faite, au moment de l'accident, par l'automobiliste ayant la priorité, par laquelle il reconnaissait ses torts et promettait un arrangement amiable, ne saurait être considérée par le tribunal comme la preuve de l'existence d'une faute à la charge de cet automobiliste.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 5-IX-1933, *G.T.M.*, 1933, n° 559, p. 282).

79 Responsabilité de l'entrepreneur. L'entrepreneur est aux termes de l'article 78 du D.O.C. responsable des travaux par lui exécutés et dont toutes les circonstances de la cause ont révélé qu'ils constituaient une faute.
(C.A.R., 2-II-1934, *R.A.C.A.R.*, T. VII, p. 497).

80 Dénonciation calomnieuse. Pour que l'inculpé, à la suite d'une dénonciation, puisse, après avoir obtenu une ordonnance de non-lieu, invoquer contre son dénonciateur le bénéfice de l'article 78 du D.O.C., il ne suffit pas qu'il ait éprouvé un préjudice, il faut encore que ce préjudice ait été directement causé par la dénonciation et qu'une faute puisse être retenue à la charge du dénonciateur.
Le dénonciateur n'est pas responsable du préjudice causé directement par une saisie opérée par le juge d'instruction alors surtout que cet acte de l'autorité judiciaire a été ordonné avant sa constitution de partie civile, et que constitué postérieurement partie collective, il ne s'est pas opposé à la mainlevée de saisie demandée par l'inculpé.
Ne commet pas une faute, mais remplit une obligation qui lui incombe en raison de son rôle, l'administration publique qui signale au parquet, en le priant d'ouvrir une information, des faits qui, s'ils étaient prouvés, constitueraient une infraction pénale.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 22-VI-1936, *G.T.M.*, 1936, n° 694, P. 249).

81 Responsabilité d'une collectivité. Des propriétaires privés, qui ont affirmé sur un immeuble des droits légitimes, sont fondés à poursuivre la réparation du préjudice que leur a causé le fait par une collectivité, représentée par son tuteur légal, d'avoir entravé l'exercice du droit de propriété privée en soutenant inconsidérément des prétentions totalement injustifiées à la propriété collective du même immeuble. La responsabilité civile d'une collectivité peut être engagée, dans le cadre de l'article 78 du D.O.C., même à défaut de tout élément nocif intentionnel, si les circonstances particulières de la cause lui commandaient de ne pas méconnaître les droits de propriété privée.
(C.A.R., 1-II-1941, *R.A.C.A.R.*, T. XI, p. 34).

82 Faute fondée sur la crainte. La faute imputée à la victime, qui ne se serait pas conformée aux prescriptions du médecin traitant et aurait ainsi aggravé les conséquences de l'accident, s'entend d'une résistance aux soins, dictée par la mauvaise foi. Ne doit pas être considérée comme telle la crainte irraisonnée de la soufrance, compte tenu de la mentalité et de l'évolution intellectuelle de la victime.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 29-IX-1943, *G.T.M.*, 1943, n° 942, p. 163).

83 Responsabilité de l'employeur et infraction administrative. Lorsqu'un établissement commercial a été fermé par mesure administrative à la suite d'une infraction à la réglementation des prix, l'employeur est responsable envers ses employés des conséquences de cette fermeture, en vertu du principe de réparation des dommages causés par son fait. L'action en paiement de l'employé contre l'employeur est, dès lors, de la compétence des tribunaux de droit commun.
Le garçon de café privé, par la fermeture, des pourboires qui constituaient son unique rémunération, est fondé à en réclamer le paiement à son employeur.
(C.A.R., 5-I-1944, *R.A.C.A.R.*, T. XII, p. 358).

84 Entrepreneur de battage. Un entrepreneur de battage, qui loue son matériel et son travail à des agriculteurs moyennant un salaire quotidien fixé à l'avance, mais qui assure l'entretien, la mise en marche, la surveillance de ce matériel, avec une petite équipe personnelle d'ouvriers et l'aide du personnel de l'agriculteur, n'en conserve pas moins la garde de ce matériel.
Est responsable d'un incendie provoqué par l'imprudence de ses ouvriers et préposés, par application des articles 78 et 85 du D.O.C., et sans qu'il y ait à rechercher si la présomption de responsabilité prévue par l'article 88 du D.O.C. s'applique ou non aux immeubles.
(C.A.R., 18-XII-1945, *R.A.C.A.R.*, T. XIII, p. 349).

85 Rupture abusive du contrat de travail. La maladie invoquée par un travailleur, comme circonstance de force majeure emportant la résolution de son contrat de travail, n'est pas un argument recevable si l'employeur lui a fait connaître qu'il attendrait son complet rétablissement, et si, après cette maladie qui n'a duré que quinze jours, le travailleur s'est engagé dans une entreprise concurrente.
Ce manquement du travailleur constitue un quasi-délit, au sens de l'article 78 du D.O.C., et, par suite, la demande en dédommagement du préjudice en résultant, doit être faite par l'employeur devant le tribunal de première instance, seul compétent.
L'employeur auquel il est reproché un débauchage ne saurait être coauteur du quasi-délit susindiqué que si la preuve est rapportée qu'il savait que son nouvel employé se trouvait déjà engagé vis à vis d'un autre employeur.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 27-I-1947, *G.T.M.*, 1947, n° 996, p. 39).

86 Installation d'appareil à gaz. Faute lourde. Constitue une faute grave, génératrice de responsabilité, le fait de ne pas prévoir, lors de l'installation d'un chauffe-eau, une cheminée d'évacuation des gaz et un orifice pour l'arrivée de l'air.
(Trib.1èreinst. Casablanca, 9-III-1961, *R.M.D.*, 1961, p. 323).

87 Erreur sur l'identité du débiteur. Le fait pour un créancier de saisir de bonne foi des biens n'appartenant pas à son débiteur ne constitue pas une faute lorsque les circonstances étaient de nature à induire ce créancier en erreur sur l'identité de leur véritable propriétaire.
Tel est le cas lorsque, trompé par une apparence que le tiers et le débiteur avaient eux-mêmes créée, un créancier a saisi des marchandises qui étaient détenues par son débiteur et faisaient

l'objet d'une licence d'importation établie au nom de celui-ci, mais qui appartenaient en réalité à ce tiers.
(C.S. Civ., 30-IV-1963, *R.A.C.S., Civ.*,T. II, p. 108).

88 Préjudice moral. Lorsque le frère d'une personne décédée des suites d'un accident a réclamé à l'auteur du dommage le remboursement des frais consécutifs aux blessures et au décès de la victime, ainsi que l'indemnité due à celle-ci pendant sa survie et tombée dans le patrimoine de ses héritiers, ne répond pas aux conclusions du demandeur et doit être cassé l'arrêt qui se borne à énoncer que, la victime étant à la charge de son frère, celui-ci n'a subi aucun préjudice matériel.
Par application de l'article 78 du D.O.C., chacun doit répondre du préjudice moral qu'il a causé par sa faute.
Viole ledit article et doit être cassé l'arrêt qui, statuant sur une demande d'indemnité pour préjudice moral formée par le frère d'une personne décédée des suites d'un accident, décide que ce préjudice ne peut donner lieu qu'à une «réparation de principe» et n'accorde au demandeur que la somme de un franc à titre de dommages-intérêts.
(C.S. Civ., 28-V-1963, *R.A.C.S., Civ.*,T. II, p. 122-123).

ART. 79. — L'Etat et les municipalités sont responsables des dommages causés directement par le fonctionnement de leurs administrations et par les fautes de service de leurs agents.

Droit comparé : C.C. all., 839, 841 ; C.C. esp., 1903-5°.
Jurisprudence :

A. — *Mise en œuvre de la responsabilité de l'Etat. Généralités*

1 Lorsqu'une poursuite pénale pour blessures par imprudence est dirigée contre un militaire, la juridiction saisie est incompétente pour statuer accessoirement sur les réparations civiles, si, dans les conditions où il s'est présenté, le fait imputable à ce militaire, dans l'accomplissement d'un service commandé, n'est pas constitutif d'une faute se détachant de l'exercice de ses fonctions.
(T.C., 4-V-1936, *R.A.C.A.R.*, T. VIII, p. 509).

2 Lorsqu'une voiture automobile militaire circulait pour le service auquel elle était affectée, qu'elle était conduite par un agent permanent recruté pour remplir cet emploi, l'accident, imputable à cet agent dans l'accomplissement d'un service commandé, n'est pas constitutif d'une faute se détachant de l'exercice de ses fonctions.
(T.C., 25-V-1936, *R.A.C.A.R.*, T. VIII, p. 513).

3 Un règlement municipal ne crée pas des droits acquis susceptibles de servir de base à une demande de dommages-intérêts contre la municipalité quand celle-ci procède à la modification de ce règlement.
Un acte administratif ne peut donner ouverture à dommages-intérêts que lorsqu'il cause un dommage direct et certain, excédant la charge normale que doivent supporter tous les administrés.
(C.A.R., 8-XII-1939, *G.T.M.*, 1940, n° 850, p. 61).

4 L'action en responsabilité contre l'Etat trouve son fondement dans l'article 79 du D.O.C.
Cet article prévoit, dans la première partie, la responsabilité de l'Etat alors même qu'aucune faute n'est relevée à son encontre.
Il n'est pas nécessaire que l'acte administratif qui cause le préjudice ait été fait «sans droit».
Les tribunaux n'ont qu'à rechercher si le préjudice qui résulte pour le plaignant d'un acte administratif parfaitement régulier est un préjudice spécial, anormal, c'est-à-dire excédant la charge normale que doivent supporter tous les administrés.
(Trib.1ère inst. Rabat, 17-II-1943, *G.T.M.*, 1943, n° 926, p. 55).

5 Toute faute d'un service public n'engendre pas automatiquement la responsabilité de la puissance publique ; les faits générateurs de cette faute doivent être d'une certaine gravité, considérée dans chaque cas en fonction de la diligence que le plaignant est légitimement en droit d'exiger du service public considéré.
(C.A.R., 13-VII-1943, *R.A.C.A.R.*, T. XII, p. 259 ; *G.T.M.*, 1943, n° 942, p. 160).

6 S'inspirant de la jurisprudence du Conseil d'Etat en France, les tribunaux du Maroc doivent fonder la responsabilité de l'Administration prévue par l'article 79 du D.O.C. sur la notion de faute, du moins dans la majorité des cas. Encore faut-il que ce soit une faute lourde, une imprudence grave.
(Trib.1ère inst. Casablanca, 20-XII-1944, *G.T.M.*, 1945, n° 960, p. 70).

7 Le contentieux administratif s'analyse au Maroc en un contentieux d'indemnité et une partie lésée peut, en justice, faire déclarer débitrice une administration publique, à raison de tous actes de sa part, ayant porté préjudice à autrui.
Un acte administratif irrégulier peut être générateur d'un préjudice et d'une action en dommages intérêts.

(C.A.R., 4-V-1948, *R.A.C.A.R.*, T. XIV, p. 454).

8 Une décision émanant d'un fonctionnaire ne peut constituer une voie de fait que dans la mesure où elle est entachée en la forme d'irrégularités grossières ou prise en violation de la loi, ou exécutée sans les garanties nécessaires.
Dans ce cas le juge des référés ne peut, en refusant de l'examiner, sanctionner indirectement ce qui constituerait la violation de droits individuels dont il est le gardien naturel.
(C.A.R., 8-VI-1948, *R.A.C.A.R.*, T. XV, p. 38).

9 Il n'existe qu'une seule prescription en matière de responsabilité administrative : celle de l'article 106 du D.O.C. ; que l'action soit fondée sur la faute administrative ou sur la notion de risque, les textes applicables étant les mêmes dans les deux cas.
(C.A.R., 13-III-1951, *R.A.C.A.R.*, T. XVII, p. 34 ; *R.M.D.*, 1951 p. 415-419, note L. de Brun).

10 En édictant, aux termes de l'article 79 du D.O.C., des dispositions spéciales pour régir la responsabilité des administrations publiques, le législateur marocain a implicitement, mais nécessairement, écarté l'application à ces administrations des règles ordinaires de la responsabilité civile.
Les dispositions de droit privé contenues dans l'article 88 du D.O.C., relatif à la responsabilité du fait des choses, ne sauraient donc leur être appliquées, dès lors que se trouve en cause le fonctionnement d'un service public ou la faute d'un agent.
(C.A.R., 19-V-1953, *G.T.M.*, 1968, n° 5, p. 18-22, note R. Foucherot ; *R.A.C.A.R.*, T. XVII, p. 673).

11 Le conducteur d'une automobile qui subit des dommages à la suite d'un accident provoqué par la présence d'un chantier sur la voie publique, n'est pas fondé à se prévaloir de l'article 88 du D.O.C. relatif aux obligations civiles, mais doit s'appuyer sur les principes généraux qui régissent la responsabilité de la puissance publique.
L'insuffisance d'éclairage d'un chantier entraîne cette responsabilité. Toutefois, l'allure excessive de l'automobiliste doit entraîner un partage de responsabilité.
(C.A.R., 30-XI-1955, *R.A.C.A.R.*, T. XVIII, p. 276).

12 La responsabilité d'un agent public ne peut être retenue que s'il a commis une faute personnelle détachable de ses fonctions. La mise hors de cause de l'agent donne au litige un caractère administratif.
Un chantier de travaux publics présentant un danger particulier doit faire l'objet d'une signalisation particulière distincte de la signalisation prévue en cas de travaux ordinaires.
En matière administrative, le préjudice moral ne donne pas lieu à réparation et seul le bouleversement des conditions d'existence doit être pris en considération.
(C.A.R., 29-V-1957, *R.A.C.A.R.*, T. XIX, p. 152-153).

13 Les délits par imprudence commis dans l'accomplissement d'un service commandé n'étant pas constitutifs d'une faute personnelle détachable de la fonction, et l'Etat étant, d'autre part, aux termes de l'article 79 du D.O.C., responsable des dommages causés par les fautes de service de ses agents, c'est à tort qu'une action en responsabilité en raison d'un tel délit a été engagée contre un agent de l'Etat pris personnellement.
(C.A.R., 28-II-1958, *G.T.M.*, 1958, n° 1231, p. 58)

14 L'Etat et les administrations sont bornés dans leur activité par les limites juridiques visant à assurer aux administrés une certaine garantie de sécurité dans leurs relations juridiques avec les personnes de droit public.
Une de ces limites est le respect de l'acte condition, celui-ci étant généralement un acte individuel concret qui ne crée pas une situation juridique particulière, mais se borne à transporter, sur la tête d'un ou de plusieurs individus, une situation juridique générale, un statut légal ou réglementaire préalablement établi.
Le retrait de l'acte condition ne peut intervenir que dans les cas et selon la procédure prévus par le statut légal ou réglementaire préalablement établi ayant donné naissance à cet acte. Tout retrait abusif peut donc engager la responsabilité de l'Etat sur la base de l'article 79 du D.O.C.
(Trib.1ère inst. Casablanca, 30-X-1958, *G.T.M.*, 1958, n° 1241, p. 116).

15 Est fondée à réclamer une indemnité à l'Etat la victime d'un accident d'automobile, dès lors qu'il n'est pas établi que le conducteur du véhicule utilitaire responsable de l'accident ait désobéi à un ordre de ses chefs et que la faute qu'il a commise ait eu lieu lors de l'accomplissement du service public.
Et cette demande est recevable non en vertu des dispositions de l'article 88 du D.O.C mais de l'article 79.
(C.A.R., 30-V-1959, *R.M.D*, 1960, p. 117).

16 Le refus par l'autorité administrative d'exécuter une décision de justice passée en force de chose jugée condamnant l'administration à verser une indemnité constitue une violation des lois fondamentales d'organisation et de procédure judiciaires qui peut servir de fondement tant à une action en indemnité qu'à un recours en annulation.
(C.S. Adm., 9-VII-1959, *R.A.C.S., Adm.*, T. I, p. 58).

17 L'Etat ne doit pas aux tiers la garantie de toutes les fautes de ses agents. Le degré de gravité que doit présenter la faute pour engager la responsabilité de l'Etat est variable selon les circonstances et selon les services.
Le rendement de certains services comme celui de la police étant particulièrement nécessaire à l'ordre public, la responsabilité née de l'action de ces services ne doit pas être appréciée trop strictement. Seule la faute lourde doit être retenue comme susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat.
(Trib. 1re inst. Casablanca, 25-II-1960, *G.T.M.*, 1960, n° 1273, p. 69).

18 Un jugement rendu dans une instance où l'Etat était partie, et passé en force de chose jugée, est opposable à ce dernier quand bien même ce jugement ne serait pas intervenu conformément aux règles du droit administratif.
(C.S. Adm. 24-III-1960, *R.A.C.S., Adm.*, T. I, p. 207).

19 Une transaction conclue par le co-auteur d'un délit, condamné solidairement avec l'Etat à la réparation du dommage causé par ce délit, n'est pas opposable à l'Etat et ne peut servir de fondement à une action récursoire engagée contre ce dernier, alors que celui-ci n'est pas intervenu ou n'a pas acquiescé à cette transaction.
(C.S. Adm. 24-III-1960, *R.A.C.S., Adm.*, T. I, p. 207 ; *R.M.D.* 1961, p. 109-116, note J.C.).

20 Les juges saisis d'une action en responsabilité contre la puissance publique ont le libre choix des modes de preuves servant à établir leur conviction sur les faits de la cause.
L'existence d'un lien de cause à effet entre un dommage subi par un usager et un défaut d'entretien normal de l'ouvrage public engage la responsabilité de la collectivité.
(C.S. Adm., 7-V-1960, *R.M.D.*, 1960, p. 312 ; *R.A.C.S., Adm.*, T. II, p. 218 ; *R.A.C.A.R.*, T. XX, p. 515-516).

21 Aucune disposition ne s'oppose à ce que les juridictions compétentes pour connaître des actions en responsabilité contre les collectivités publiques, apprécient la légalité d'un acte administratif, lorsque cette appréciation est nécessaire à la détermination de la responsabilité.
(C.S. Adm., 13-IV-1961, *R.A.C.S., Adm.*, T. II, p. 110 ; C.S. Adm., 18-V-1961, *R.A.C.S., Adm.*, T. II, p. 131 ; *R.M.D.*, 1961, p. 370-377, note n.s.).

22 Aucune disposition ne s'oppose à ce que les juridictions compétentes pour connaître des actions en responsabilité contre les collectivités publiques, apprécient à cette occasion la légalité d'un acte administratif, lorsque cette appréciation est nécessaire à la détermination de la responsabilité.
Une décision administrative ne peut, en règle générale, engager la responsabilité de la puissance publique vis à vis des particuliers que si cette décision est entachée d'illégalité.
(C.S. Adm. 21-XII-1961, *R.A.C.S.,Adm.*,T. III, p. 225 ; *R.M.D.*,1962, p. 688-694, note n.s.).

23 Les juridictions compétentes pour statuer sur la responsabilité de la puissance publique et la responsabilité personnelle de ses agents sont tenues par les constatations matérielles figurant dans un jugement condamnant pénalement un agent pour des faits survenus en service.
Par contre ces juridictions doivent apprécier directement les responsabilités encourues à l'égard des tiers lésés en appliquant aux faits de *la cause* les règles du droit public.
En particulier, une condamnation pénale contre un agent public n'implique pas par elle-même et dans tous les cas que l'agent a commis une faute personnelle engageant sa responsabilité à l'égard des tiers.
D'après la législation en vigueur, les administrations ne doivent garantir les fautes personnelles de leurs agents qu'en cas d'insolvabilité de ces derniers.
(C.S. Adm., 2-V-1962, *R.M.D.*, 1962, p. 868).

24 L'action en paiement de l'indemnité d'expropriation fixée par un procès-verbal d'accord amiable intervenu en vertu de l'article 12 du dahir du 3 avril 1951, s'analyse non pas en une action immobilière mais en une action fondée sur les dispositions de l'article 79 du D.O.C., en réparation d'un dommage causé par un acte administratif dommageable. Le tribunal compétent *ratione loci* pour connaître de cette action n'est donc pas le tribunal du lieu de situation de l'immeuble, mais le tribunal du lieu où l'acte dommageable a été passé.
(Trib.*1ère* inst. Casablanca, 20-XII-1962, *G.T.M.*, 1963, p. 34).

25 La compétence limitativement attribuée aux tribunaux de première instance en matière administrative ne comprend pas les actions tendant à faire reconnaître à l'encontre d'une collectivité publique un droit au paiement d'une prestation pécuniaire, prévue par un texte, tel que le droit à traitement d'un fonctionnaire ou agent public.
De telles actions ne peuvent être portées que devant la Cour suprême, saisie par la voie d'un recours en annulation pour excès de pouvoir dirigé contre la décision refusant le paiement de la prestation litigieuse.
En revanche, les tribunaux de première instance, statuant en matière administrative, sont seuls compétents pour connaître en premier ressort des actions par lesquelles les agents publics, statutaires ou contractuels, ne se bornent pas à réclamer une prestation prévue par leur statut ou leur contrat, mais demandent réparation d'un dommage se rattachant à l'application dudit statut ou contrat, dont l'existence, l'imputabilité ou l'évalutation ne peuvent être appréciées que

par le juge du contentieux de la responsabilité de la puissance publique.
(C.S. Adm., 20-V-1963, *R.A.C.S.*, T. III, p. 277 ; *R.M.D.*, 1965, p. 48).

26 L'administration a le devoir juridique d'exécuter sans réserve ni restriction les décisions qui la condamnent.
Le refus ou le retard dans l'exécution constitue une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat et à servir de fondement à l'action en réparation devant les juridictions compétentes.
(C.A.R., 2-III-1965, *G.T.M.*, 1965, p. 74).

27 Rien ne s'oppose à l'application simultanée des dispositions de l'article 43 du statut de la fonction publique relatif aux traitements et indemnités versés par l'Etat aux fonctionnaires titulaires, victimes de dommages dans l'exercice de leurs fonctions, et des dispositions de l'article 79 du D.O.C. relatif à la responsabilité de l'Etat en cas de dommages causés par le fonctionnement de l'Administration et les fautes de service de ses agents, quelle que soit la qualité de la victime.
(C.S. Adm., 21-II-1975, *R.J.P.E.M.*, 1979, n° 5, p. 243).

28 Les actions intentées contre la municipalité doivent être dirigées contre la commune urbaine en la personne de son représentant élu qui seul peut représenter la collectivité devant les tribunaux, en application du dahir du 23 juin 1960.
L'article 46 de ce dahir ne permet pas au pacha, ni au gouverneur dans le cadre de ses fonctions municipales, de représenter les collectivités urbaines. De plus l'article 515 du Code de procédure civile prévoit dans son troisième alinéa que les collectivirés locales sont assignées en la personne du président du conseil communal en ce qui concerne les communes.
(C.S. Adm., 11-VII-1975, *R.J.P.E.M.*, 1979, n° 5, p. 244).

29 La responsabilité de l'Etat du fait des dommages causés par les objets dangereux qu'il utilise est soumise aux dispositions de l'article 79 du D.O.C. Cette responsabilité résulte du fonctionnement des services administratifs dont il n'est pas nécessaire de rapporter la faute. L'Etat ne peut être dégagé de cette responsabilité que s'il prouve que le dommage est dû à un cas fortuit ou de force majeure ou à une faute de la victime.
La Cour d'appel a mal fondé sa décision en actionnant l'Etat dans le cadre de l'article 88 du D.O.C.
(C.S. Adm., 23-II-1979, *J.C.S.*, 1983, n° 31, p. 118).

30 La responsabilité de l'Etat du fait des dommages causés par le fonctionnement des objets dangereux est régie par l'article 79 du D.O.C.
Cette responsabilité est engagée même sans faute.
La faute de la victime dégage totalement ou partiellement — selon la gravité de la faute et les circonstances — l'Etat de cette responsabilité.
(C.S. Adm., 26-VI-1981, *J.C.S.*, 1983, n° 31, P. 127).

31 Aux termes de l'article 79 du D.O.C., l'Etat est responsable des dommages causés du fait du fonctionnement des appareils qu'il utilise. Cette responsabilité est engagée en dehors de toute commission de faute par les agents de l'Etat. Il suffit, en effet, d'apporter la preuve de la relation de cause à effet entre l'appareil utilisé par l'Etat et le dommage causé. L'Etat ne peut être dégagé totalement ou partiellement de sa responsabilité que s'il y a faute de la victime.
Cette règle fondée sur l'article 79 du D.O.C. doit être substituée à celle invoquée par la Cour et fondée sur l'article 88 du D.O.C.
(C.S. Adm., 5-III-1982, *J.C.S.*, 1983, n° 31, p. 142).

32 Aucun texte ne dispense l'Etat d'exécuter les décisions de justice.
(Trib. 1ère inst. Rabat, 16-XII-1985, *R.M.D.*, n. s., 1986, n° 4, p. 234, chronique H. Ouazzani Chahdi).

32 bis Une demande en indemnisation présentée par un employé se déclarant injustement licencié par l'O.C.E. ne constitue pas une demande d'annulation de la décision de licenciement relevant de la compétence de la Chambre administrative de la Cour suprême, mais une demande en réparation d'un préjudice causé par un établissement de l'Etat, fondée sur l'article 79 du D.O.C. relevant de la compétence du tribunal de première instance.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 21-I-1987, *R.M.D.*, n. s., 1987, n° 13, p. 199).

B. — *Cas d'application de la responsabilité de l'Etat*

33 Une administration municipale commet une faute en s'abstenant de faire éclairer pendant la nuit un caniveau établi le long d'une voie publique et qui n'en est séparé par aucune barrière ; elle est, en conséquence, tenue d'indemniser la passant qui s'est blessé en tombant dans ce caniveau.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 13-XII-1915, *R.L.J.M.*, 1917, p. 12).

34 Les agents des douanes ne commettent aucune faute en signalant au service de la répression des fraudes commerciales des vins reconnus mouillés par le laboratoire officiel et en refusant, sur réquisition de l'officier de police judiciaire compétent, la mainlevée de ces marchandises.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 9-I-1917, *R.L.J.M.*, 1919, p. 45).

35 L'Administration des Travaux publics est responsable des conséquences de l'accident survenu par suite du défaut des réparations qui auraient dû être faites à un bac lui appartenant.
Et ce, alors même que ce bac serait exploité par un concessionnaire.

Lorsque, tout au moins, il est établi que le cahier des charges passé avec ce concessionnaire réservait à l'Administration un droit de surveillance et spécialement la possibilité d'arrêter l'exploitation quand elle présentait un danger.
(C.A.R., 19-XI-1924, *G.T.M.*, 1924, n° 155, p. 379 ; *R.A.C.A.R.*, T. III, p. 76).

36 Le Conservateur de la propriété foncière est, aux termes du dahir du 14 septembre 1917, article 3, et sauf le recours prévu par l'article 96 du dahir du 12 août 1913, seul compétent pour admettre ou rejeter en tout ou en partie une demande d'immatriculation. Le recours prévu à l'article 96 susvisé peut s'exercer lorsque le Conservateur, constatant l'irrégularité de la demande ou l'insuffisance des titres, refuse l'immatriculation.
On doit considérer ce refus d'immatriculer, non comme une décision judiciaire émanant d'une juridiction exceptionnelle, mais comme une décision administrative dont le Conservateur de la propriété foncière est responsable dans les termes du droit commun. L'arrêté viziriel du 4 juin 1915 portant réglementation sur le service de la Conservation de la propriété foncière, après avoir défini dans son article 4 les attributions du Conservateur, spécifie dans son article 5 que la responsabilité du Conservateur est régie par les articles 79 et 80 du D.O.C. fixant l'étendue et la portée de la responsabilité incombant à tous les agents de l'Etat dans l'exercice de leurs fonctions.
(C.A.R., 23-II-1927, *R.A.C.A.R.*, T. IV, p. 125).

37 Le concessionnaire de l'aconage, responsable des suites de sa négligence personnelle, est en droit d'exercer tous recours utiles contre l'administration des Travaux Publics qui, par suite de l'écoulement défectueux des eaux dans les égoûts dont elle a la charge, a été la cause initiale de l'inondation des magasins de l'aconier, inondation sans laquelle la faute de celui-ci serait restée sans conséquence.
(C.A.R., 17-XII-1929, *R.A.C.A.R.*, T. V, p. 376).

38 Commet une faute l'agent de la Direction générale de l'agriculture qui emploie, sans en vérifier la nature, un produit reçu d'un établissement fournisseur et dont l'application à des arbres fruitiers a été cause de leur destruction. Cette faute initiale s'aggrave du fait que l'agent n'a pas surveillé lui-même l'emploi du produit, alors que cette opération faisait partie de ses fonctions et qu'il n'était pas revenu sur les lieux pour constater l'effet du traitement.
Une telle faute commise par l'agent dans l'exercice de ses fonctions entraîne la responsabilité directe de l'Etat.
L'établissement qui a reçu de l'Administration la commande du produit est aussi en faute de ne pas en avoir vérifié la nature.
Enfin, est également en faute l'établissement commercial qui a livré le produit à l'établissement fournisseur de l'Administration et qui a commis l'erreur initiale.
Cette dernière responsabilité, loin d'exonérer les deux autres, se conjugue avec elles. La responsabilité commune entraîne partage égal du dommage causé. L'Etat, l'établissement fournisseur et l'établissement commercial livreur sont tous trois tenus solidairement pour le tout envers la victime du préjudice.
(C.A.R., 16-IV-1932, *R.A.C.A.R.*, T. VI, p. 533 ; *R.L.J.M.*, 1933, p. 10).

39 Des travaux nés des nécessités d'une Compagnie privée, mais exécutés et contrôlés uniquement par la municipalité de la ville parce qu'ils modifient le réseau d'égoûts de cette ville, la bonne ou mauvaise exécution de l'ouvrage n'intéressant que la municipalité, sont en réalité des travaux municipaux à l'occasion desquels la Compagnie n'a à intervenir que pour en payer le coût.
Dans ces conditions la Compagnie ne peut encourir de responsabilité par suite d'un dommage survenu à l'occasion de ces travaux.
Un orage ne peut constituer un cas fortuit ou de force majeure.
La municipalité ayant la garde de l'égoût, et devant surveiller les travaux, est responsable du dommage causé ; mais si l'ingénieur qui avait la charge d'exécuter les travaux, a commis une faute caractérisée, il y a lieu d'appliquer les règles de la responsabilité partagée.
(Trib. 1re inst. Casablanca, 20-III-1933, *G.T.M.*, 1933, n° 540, p. 135).

40 Lorsqu'un accident se produit dans une piscine municipale, il appartient à l'ayant-droit de la victime de prouver la faute de la Municipalité et de ses préposés, et, au cas où cette faute aurait été établie, que le dommage en était la conséquence directe. Le geste imprudent et maladroit d'un des multiples usagers est un événement imprévisible que le nombre et la qualité des surveillants ne pourront jamais empêcher.
(C.A.R., 2-XII-1938, *R.A.C.A.R.*, T. X, p. 50)

41 Le fait de laisser une prise d'eau en saillie au-dessus du sol constitue, de la part de la municipalité, une faute de nature à entraîner sa responsabilité en cas d'accident.
La victime d'un accident, provoqué par cet état de chose, peut, de son côté, être déclarée responsable si elle commet une inadvertance ou une maladresse.
(C.A.R., 9-V-1939, *R.A.C.A.R.*, T. X, p. 276).

42 Un traitement médical, même ne constituant pas une innovation, peut présenter un danger pour le patient auquel il est administré dans un établissement hospitalier. Si ce traitement constitue un risque grave, le malade ne doit pas être seul à en supporter la charge mais doit la partager

avec le service qui en fait une expérimentation malencontreuse.
(C.A.R., 4-I-1940, *R.A.C.A.R.*, T. X, p. 422 ; *G.T.M.*, 1940, n° 852, p. 73).

43 Une Municipalité est responsable, vis à vis des propriétaires privés, des dégâts causés à leurs immeubles par la défectuosité du système d'égoûts publics qu'elle est tenue d'entretenir ou de mettre en harmonie avec les nécessités du développement urbain. Son obligation de remédier aux insuffisances ou imperfections des aménagements initiaux répond à un intérêt public et doit avoir pour effet de préserver contre les inondations des eaux de pluie chaque propriétaire de la ville, car on ne saurait admettre, sans violer le principe de l'égalité des charges pour les administrés, qu'un travail public, destiné à satisfaire aux besoins d'une collectivité, constitue un élément de préjudice pour quelques-uns.
(C.A.R., 7-XI-1940, *R.A.C.A.R.*, T. XI, p. 29).

44 Le plan de sondages, établi par l'Administration et fourni par elle autrement qu'à titre de simple renseignement aux concurrents d'un travail public à exécuter après concours, constitue un des éléments de base du devis sur la foi duquel les soumissions des divers concurrents sont établies. Si donc ce plan de sondage est erroné, la responsabilité contractuelle de l'Administration est engagée vis à vis du concurrent dont le projet a été retenu par elle et avec qui elle a passé un marché à forfait.
Cependant, de son côté, l'entrepreneur commet une faute en ne procédant pas lui-même aux sondages qu'il était tenu d'effectuer et en déclarant dans sa soumission qu'il y avait procédé. Il y a donc faute commune, entraînant la responsabilité partagée des parties.
Les travaux et fournitures supplémentaires entraînés par la présence d'une importante nappe d'eau, dont la présence n'a pas été révélée sur le plan de sondages constituent un «ouvrage imprévu» et non une «sujétion plus onéreuse» entrant dans le forfait.
D'après la jurisprudence administrative, si les travaux accessoires nécessités pour la bonne exécution de l'ouvrage s'avèrent onéreux au point d'entraîner pour l'entrepreneur des charges qui ne pouvaient raisonnablement entrer dans ses prévisions, le commettant doit réparation d'un préjudice causé par l'exécution d'un ouvrage dont il est appelé à recevoir avantage.
Quand les travaux et fournitures supplémentaires ne sont pas prévus au bordereau de prix annexé au marché, les sommes réclamées de ce chef par l'entrepreneur, ayant un caractère indemnitaire, doivent correspondre au prix coûtant à la date de l'exécution.
(C.A.R., 22-VII-1941, *G.T.M.*, 1941, n° 887, p. 157).

45 Est fondée à réclamer une indemnité à l'Etat, la victime d'un accident d'auto, dès lors qu'il n'est pas établi que le conducteur de l'auto militaire, responsable de l'accident, ait désobéi à un ordre de ses chefs, et que la faute qu'il a commise ait eu lieu hors de l'accomplissement du service public.
(C.E., 6-VIII-1941, *R.A.C.A.R.*, T. XIII, p. 506).

46 Il n'est pas douteux qu'en agissant légalement, l'Administration a l'obligation supérieure d'indemniser les propriétaires auxquels l'exécution des travaux par elle concédés cause un préjudice. Lorsque l'Administration des Travaux Publics a transformé l'état naturel des lieux par l'arasement d'une dune, la responsabilité de cette administration peut être retenue à la suite du dommage causé directement par un raz-de-marée à des cultures voisines de la dune.
(C.A.R., 28-X-1941, *R.A.C.A.R.*, T. XI, p. 305).

47 Les modifications apportées dans l'état primitif des lieux peuvent constituer une aggravation de la servitude d'écoulement et engager la responsabilité de l'Administration des Travaux publics.
(C.A.R., 3-III-1942, *R.A.C.A.R.*,T. XI, p. 398).

48 L'Administration des Eaux et Forêts doit, par une surveillance attentive et tous moyens de destruction appropriés, éviter que les animaux nuisibles à l'agriculture ne constituent, par leur pullulement dans les forêts domaniales, un danger pour les domaines agricoles riverains. Si, par omission, action insuffisante ou tardive, elle manque à la tâche ci-dessus, elle commet une faute qui engage la responsabilité de l'Etat.
(C.A.R., 7-III-1942, *R.A.C.A.R.*, T. XI, p. 403).

49 L'interdiction de la chasse qui a entraîné le pullulement des sangliers et des dégâts considérables aux récoltes n'est qu'une simple mesure administrative qui, même qualifiée d'acte de puissance publique, ne peut empêcher une action en responsabilité administrative.
(Trib. 1ère inst. Rabat, 17-II-1943, *G.T.M.*, 1943, n° 926, p. 55).

50 Le voisinage des forêts domaniales crée, à la vérité, une sorte de servitude pour les fonds riverains, en les exposant à un risque normal, d'ailleurs compensé par certains avantages. Mais l'extension de cette quasi servitude ou l'aggravation de ce risque doit entraîner, en dehors même de toute faute, responsabilité de l'Administration qui a la garde des forêts ; en effet, l'Etat a le devoir supérieur de faire respecter l'égalité des charges des administrés et d'assurer la solidarité entre eux en indemnisant les victimes des fléaux, sinistres et préjudices anormaux.
L'interdiction de la chasse et la suppression des autorisations de destruction des animaux nuisibles, ou l'insuffisance des mesures destinées à assurer cette destruction ont été un risque nouveau créé par rapport à la situation antérieure, et qu'il serait injuste de faire supporter entièrement aux seuls agriculteurs sinistrés.

La responsabilité de l'Etat résultant en l'espèce non d'une faute, mais d'un risque, il convient de fixer à sa charge une proportion de 50% des dégâts.
(C.A.R., 29-XII-1943, *R.A.C.A.R.*, T. XII, p. 337 ; *G.T.M.*, 1944, n° 949, p. 46).

51 L'Etat est responsable, pour une proportion seulement à fixer par le juge, des dégâts commis aux récoltes d'un agriculteur par les sangliers, lorsque les cultures dudit agriculteur sont riveraines à la fois des forêts domaniales et des forêts privées.
Cette responsabilité administrative a pour fondement le fait, par le Service des Eaux et Forêts, d'avoir aggravé le risque de voisinage en supprimant les autorisations permanentes de destruction des animaux nuisibles.
(C.A.R., 29-XII-1943, *R.A.C.A.R.*, T. XII, p. 334 ; *G.T.M.*, 1944, n° 949, p. 46).

52 La responsabilité de l'Etat n'est engagée, en cas d'accident survenu aux fonctionnaires, que si l'accident résulte directement du service.
L'Etat, en tant que propriétaire des biens composant son domaine privé, est soumis dans ses rapports avec les particuliers aux règles du droit civil.
(C.A.R., 6-III-1945, *R.A.C.A.R.*, T. XIII, p. 165)

53 En relevant, dans son dispositif, une faute de service des Eaux et Forêts du Maroc et en allouant au demandeur des dommages-intérêts, la Cour d'appel de Rabat n'a prescrit aucune mesure susceptible d'entraver l'action de l'Administration locale et s'est bornée à statuer dans la limite de ses attributions
(Cass, Req., 23-VII-1945, *R.P.*, 1946, p. 35).

54 Du moment que l'Etat, propriétaire d'une forêt, n'a pas pris, à partir du moment où la réglementation en vigueur le lui permettait, toutes les mesures nécessaires pour empêcher la multiplication des sangliers ou pour procéder à leur destruction — ce que les juges du fond ont souverainement apprécié d'après les résultats d'une expertise — il a commis une négligence de nature à entraîner sa responsabilité envers les exploitants agricoles dont les récoltes ont été endommagées par ces animaux.
(Cass. Req., 13-I-1947, *R.A.C.A.R.*, T. XIV, p. 223).

55 Constitue une faute de service inexcusable, justifiant l'allocation de dommages-intérêts, le fait par l'administration des Travaux Publics, qui a infligé une amende administrative à un particulier pour avoir circulé, avec une automobile, sans les autorisations prévues par les règlements en vigueur, de refuser d'annuler sa décision malgré les nombreuses réclamations du particulier et bien que le procès-verbal dressé contre lui établisse qu'il n'était ni contrevenant, ni propriétaire du véhicule.
(C.A.R., 13-IV-1948, *R.A.C.A.R.*, T. XIV, p. 446).

56 Constitue une voie de fait, la réquisition qui n'indique pas le texte qui la justifie, qui n'a pas été précédée d'une tentative d'accord amiable, ni d'un inventaire contradictoire et méconnaît le droit, formellement reconnu au propriétaire, d'attribution par priorité absolue et dont il a déclaré, antérieurement à la réquisition, vouloir bénéficier.
(C.A.R., 8-VI-1948, *R.A.C.A.R.*, T. XV, p. 38).

57 Le fait, par un agent de l'Etat, d'avoir pris une réquisition par suite d'une interprétation abusive du dahir du 13 septembre 1948, ne constitue pas une faute lourde susceptible d'engager sa responsabilité personnelle dans les termes de l'article 80 du D.O.C., mais constitue une faute de service commise par un fonctionnaire.
L'Etat est donc responsable, en vertu de l'article 79 du D.O.C., du dommage causé par cette réquisition dont il doit répondre intégralement au regard de la partie lésée.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 21-III-1949, *G.T.M.*, 1949, n° 1048, p. 116).

58 La responsabilité civile d'un fonctionnaire qui, conduisant une automobile, cause un accident à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ne saurait être engagée personnellement dès lors que sa faute, non détachable de la fonction, devient une faute de service créant l'imputation de la responsabilité de l'administration dont il relève.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 11-II-1950, *R.M.D.*, 1950, p. 268-272, note A. de Laubadère).

59 Ne constitue qu'une faute de service n'engageant que la responsabilité de l'Etat, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses agents, le fait, par le chef du bureau des expéditions judiciaires de Casablanca et le conservateur de la propriété foncière de Casablanca, d'avoir, sur la requête erronée d'un créancier poursuivant, le premier dressé procès-verbal de saisie immobilière et le procès-verbal d'adjudication, le second, inscrit ledit procès-verbal de saisie sur les livres fonciers, concernant un immeuble appartenant à un homonyme du véritable débiteur.
Aucune faute personnelle ou de service ne peut être reprochée au conservateur qui a inscrit le procès-verbal d'adjudication, opération à laquelle il ne pouvait se soustraire.
Une action en dommages-intérêt contre qui de droit est le seul recours réservé à l'adjudicataire.
(C.A.R., 15-V-1951, *R.A.C.A.R.*, T. XVII, p. 126).

60 Doit être condamnée à des dommages-intérêts, l'Administration qui refuse de prêter main-forte à l'exécution d'une décision judiciaire définitive.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 18-VI-1951, *R.M.D.*, 1951, p. 452-454, note J.M., Pansier).

61 Le tribunal siégeant, en matière administrative, est seul compétent pour apprécier les conséquences dommageables résultant de la faute commise par un service concédé lequel, ayant apposé un regard de chaussée défectueux, est seul responsable de l'accident provoqué par le conducteur d'un véhicule qui a été dévié de sa route par l'obstacle que constituait ce regard.
(C.A.R., 15-II-1957, *R.A.C.A.R.*, T. XIX, p. 239).

62 L'Etat est responsable de la faute de service grave commise par un gendarme qui, effectuant la nuit un contrôle de la circulation routière, éblouit un usager de la route et occasionne un accident.
(C.A.R., 17-I-1958, *G.T.M.*, 1958, n° 1233, p. 71 ; *R.A.C.A.R.*, T. XIX, p. 334).

63 L'Etat est tenu d'indemniser les victimes de troubles à l'ordre public.
(Trib.1ère inst. Casablanca, 26-VI-1958, *R.M.D.*, 1959, p. 425-428).

64 Il incombe aux pouvoirs publics, en l'espèce une municipalité, de pourvoir à l'entretien normal des dépendances de la voirie municipale. Dès lors que le défaut d'éclairage d'une borne axiale est la cause d'un accident, les pouvoirs publics sont responsables du dommage causé.
(C.A.R., 11-VII-1958, *R.M.D.*, 1959, p. 461-463, note M. Morère ; *R.A.C.A.R.*, T. XX, p. 97).

65 La responsabilité de l'Etat doit être retenue lorsque l'accident dont a été victime le conducteur d'un véhicule automobile est survenu en raison de l'existence, sur la route, de nombreux cassis non signalés, alors pourtant que cette signalisation s'imposait, d'autres accidents ayant déjà eu lieu au même endroit, et lesdits cassis étant invisibles pour un conducteur d'automobile en raison de l'épaisseur et du caractère luisant du goudron.
C'est en vain qu'il sera reproché au conducteur d'avoir roulé à une vitesse excessive alors que, circulant sur une route supposée en bon état, et en dehors de toute zone de limitation de vitesse, ce dernier n'a pu commettre aucune faute en ne ralentissant pas son allure.
(C.A.R., 10-X-1958, *G.T.M.*, 1959, n° 1248, p. 39 ; *R.A.C.A.R.*, T. XX, p. 105).

66 Le retrait de l'acte condition ne peut intervenir que dans les cas et selon la procédure prévus par le statut légal ou réglementaire préalablement établi ayant donné naissance à cet acte.
Un exploitant de petits taxis, auquel la municipalité de la ville de Casablanca a brusquement retiré les licences d'exploitation qu'elle lui avait antérieurement accordées suivant les clauses et conditions de l'arrêté municipal permanent du 5 juin 1952, est donc fondé à réclamer, à cette dernière, réparation du préjudice que lui a causé ce retrait, qui n'était pas justifié aux termes dudit arrêté, dont l'article 29 ne prévoit le retrait des permis qu'à titre de sanction disciplinaire à l'encontre des auteurs d'infractions aux dispositions des textes relatifs à la conservation de la voie publique et à la police de la circulation et du roulage.
(Trib.1ère inst. Casablanca, 30-X-1958, *G.T.M.*, 1958, n° 1241, p. 116).

67 L'emprise immobilière, qui n'est pas accompagnée de voie de fait, ne peut servir de fondement qu'à une action «en matière administrative».
(C.S. Adm., 4-XII-1958, *R.A.C.S.*, *Adm.*, T. I, p. 164).

68 Est fondée à réclamer une indemnité à l'Etat la victime d'un accident d'automobile, dès lors qu'il n'est pas établi que le conducteur du véhicule militaire responsable de l'accident ait désobéi à un ordre de ses chefs et que la faute qu'il a commise ait eu lieu hors de l'accomplissement du service public.
Et cette demande est recevable non en vertu des dispositions de l'article 88 du D.O.C., mais de celles de l'article 79.
Enfin, il n'est nullement obligatoire que l'auteur de l'accident soit appelé en cause aux côtés du civilement responsable.
(C.A.R., 30-V-1959, *R.M.D.*, 1960, p. 117).

69 La réparation des dommages de travaux publics repose sur une distinction entre tiers et usagers de l'ouvrage public. A l'égard de ces derniers, en contrepartie des avantages qu'ils tirent de l'ouvrage, la responsabilité de la collectivité n'est engagée qu'en cas de défaut d'entretien normal de l'ouvrage public.
A l'égard des tiers, la responsabilité est engagée dès qu'il est établi un lien de cause à effet entre un travail public et un dommage anormal subi par le particulier dans sa personne ou ses biens, sous réserve du cas de force majeure et de la faute de la victime.
(C.S. Adm, 16-VII-1959, *R.M.D.*, 1959, p. 345-347, note n.s.).

70 Les juridictions du Maroc ne sauraient être tenues de se conformer, pour la détermination des éléments de dommages susceptibles de réparation, à la jurisprudence du Conseil d'Etat français, quelle que puisse être cette dernière.
Elles se doivent, en conséquence, d'ordonner la réparation intégrale du préjudice soumis à leur appréciation, les dispositions du dahir du 30 septembre 1953 ayant un objet particulièrement déterminé (ce dahir vise à la réparation du dommage résultant de faits constitutifs de crimes ou délits commis par violence par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés).
(C.A.R., 15-III-1960, *R.M.D.*, 1961, p. 514-515).

71 Lorsque le secrétaire-greffier en chef d'un tribunal de première instance a été désigné comme administrateur judiciaire, et lorsqu'il est constant que ledit administrateur ainsi désigné n'a rempli aucun poste de sa mission, il n'est pas douteux qu'il a commis des fautes de service.

Les circonstances de la cause ne permettant pas par ailleurs d'assimiler ces fautes à un dol ou à une faute lourde, passible d'une responsabilité personnelle dans les termes de l'article 80 du D.O.C., il faut s'en tenir aux termes de l'article 79 du D.O.C., l'Etat devant être considéré comme responsable du fonctionnement de l'administration de la justice et des fautes de service du secrétaire-greffier en chef, dans l'exercice de sa mission d'administrateur.
(C.A.R., 13-V-1961, *R.M.D.*, 1962, p. 505).

72 La responsabilité de la puissance publique est engagée vis à vis des propriétaires riverains, en cas d'inondation d'un oued canalisé, si un aménagement des ouvrages, non conforme à leur destination, ou un défaut de leur entretien normal ont été la cause des dommages subis ou de leur aggravation.
(C.S. Adm., 18-V-1961, *R.A.C.S., Adm.*, T. II, p. 137 ; *R.M.D.*, 1962, p. 580, note n.s. ; *R.A.C.A.R.*, T. XXI, p. 211).

73 Un accident étant survenu au cours d'un circuit dont il a été pénalement jugé que la responsabilité incombe exclusivement à un militaire de l'Armée Royale, c'est à juste titre que les victimes de l'accident ont appelé l'Etat marocain en cause, celui-ci devant supporter la totalité du préjudice dont il est responsable.
(Trib.1ère inst. Rabat, 13-VI-1962, *R.M.D.*, 1965, p. 131).

74 La responsabilité de l'administration est engagée si elle s'abstient de conclure un contrat après avoir, par sont attitude au cours des négociations, conduit son partenaire à engager des frais.
(C.A.R., 29-VI-1962, *R.M.D.*, 1963, p. 133).

75 Le créancier bénéficiaire d'un nantissement sur marché public, ne peut requérir, en cours d'exécution des travaux, du représentant de la collectivité désigné au marché, que des états sommaires des travaux et fournitures effectués, appuyés d'évaluations, et doit attendre la fin des travaux pour obtenir le décompte des droits constatés au profit de l'entrepreneur.
Mais une erreur grave dans les évaluations accompagnant les états sommaires précités est de nature à engager la responsabilité de la ville à l'égard du créancier nanti qui, incité à accorder à l'entrepreneur, sur la base desdites évaluations, des crédits excessifs, n'a pu être remboursé à la suite de la mise en liquidation judiciaire de l'entrepreneur.
(C.S. Adm. 17-VI-1963, *R.M.D.*, 1964, p. 17-22, note n.s., ; *R.A.C.A.R.*, T. XXIII, p. 59 ; *R.A.C.S., Adm.*, T. III, p. 293).

76 La circonstance qu'une collectivité publique autre que l'Etat ait été autorisée à exécuter pour son propre compte des travaux sur l'assiette d'une voie publique (route principale), soit par elle-même, soit par les soins d'un entrepreneur, ne saurait dégager l'Etat de la responsabilité qui lui incombe en cas d'accidents survenus à des usagers du fait d'un défaut d'entretien normal de cette voie publique.
Ainsi, lorsque les travaux ont été effectués par un entrepreneur pour le compte de la collectivité publique, en l'espèce une association syndicale privilégiée, pour faire passer sur la route une canalisation et que, peu après la remise en état de la bande de roulement de la route par le service des Travaux publics, mais bien avant un accident de la circulation survenu à la suite d'un affaissement de la chaussée, l'Etat est responsable des conséquences dommageables de cet accident en raison d'un défaut d'entretien normal, alors qu'il lui incombait de procéder, dans un délai en rapport avec les moyens dont il disposait, à la réparation de la partie affaissée de la route, à défaut, de signaler le danger à l'attention des usagers, et qu'il est établi que l'accident n'est pas dû à un manque de maîtrise du conducteur qui circulait sur la chaussée.
(C.S. Adm. 16-XII-1963, *R.A.C.A.R.*, T. XXIII, p. 347-348 ; *R.M.D.*, 1965, p. 285-292, note n.s.).

77 La R.E.I. est un service public en régie dont le directeur est habilité à représenter l'Etat sans intervention de l'agent judiciaire, qui étant un agent du ministère des finances, n'a pas à s'immiser dans l'activité d'un service doté de l'autonomie financière.
Les dispositions de l'article 88 du D.O.C. ne s'appliquent pas aux demandes en réparation d'un accident de la circulation causé par un véhicule appartenant à l'Etat ou à une administration publique.
La responsabilité de l'Etat devant être appréciée en fonction des impératifs du service public, le fondement de l'action ne peut être que l'article 79 du D.O.C. qui exige que soit établie une faute de l'agent et qui implique par conséquent l'application des règles de droit administratif.
(Trib.1ère inst. Casablanca, 12-III-1964, *G.T.M.*, 1964, n° 1348, p. 40).

78 Les dispositions du dahir du 16 août 1954 qui autorisent les forces de police, de la gendarmerie et des forces auxiliaires à faire usage de leurs armes lorsque les personnes invitées à s'arrêter par des appels de «Halte Police» ou «Halte Gendarmerie» cherchent à échapper à leur garde ou à leurs investigations ne sont pas exclusives de l'application du principe général de l'article 79 du D.O.C. sur la responsabilité de l'Etat et de ses agents.
Fait une exacte application de ce principe, l'arrêt de la cour d'appel qui relève une faute de service, engageant partiellement la responsabilité de l'Etat, à la charge d'un agent de police lancé à la poursuite d'un individu qui, n'obtempérant pas aux sommations, a tiré dans sa direction, l'atteignant à l'aisselle droite et lui occasionnant une blessure, alors qu'il n'a été trouvé porteur d'aucune arme, et que la Cour constate que l'emploi d'autres moyens dont disposaient sur place

les agents de la force publique aurait permis l'arrestation du suspect.
(C.S. Adm., 23-XI-1964, *R.A.C.A.R.*, T. XXII, p. 457).

79 L'O.N.C.F. est un service public ; sa responsabilité est régie par l'article 79 du D.O.C. De ce fait il est exonéré de sa responsabilité en prouvant qu'il a respecté les lois et règlements et n'est pas tenu d'apporter la preuve qu'il a fait tout ce qu'il a pu pour éviter l'accident. En conséquence le demandeur doit prouver que la faute de gestion de l'Administration ou la faute de service d'un de ses agents a entraîné le dommage.
(C.S., Civ., 13-IV-1977, *R.J.P.E.M.*, 1979, n° 5, p. 248-249).

C. — *Limites apportées par la jurisprudence à l'application de l'article 79 du D.O.C.*

80 Un fonctionnaire victime d'un accident causé par l'organisation défectueuse des bureaux a droit à la réparation qui résulte de la mise en œuvre des textes constituant son statut.
Mais il ne saurait par surcroît prétendre à une réparation civile dans les termes du droit commun.
(Trib.1ère inst. Casablanca, 15-V-1922, *G.T.M.*, 1922, n° 40).

81 L'article 79 du D.O.C. a posé le principe de la responsabilité de l'Etat à raison des dommages causés par ses administrations et les fautes de ses agents.
Mais ce texte n'a en vue que les dommages subis par les administrés, et non ceux dont sont victimes les agents de l'Etat.
La responsabilité de l'Etat vis à vis de ses agents ne doit pas être recherchée, non plus, dans les textes de droit commun régissant les rapports d'employeur à employé. L'agent est lié à l'Etat, non par un contrat de louage de service, mais par un acte de la puissance publique, en vertu duquel il est recruté.
En conséquence, lorsque l'agent d'une administration est victime d'un accident survenu au cours du fonctionnement normal de son service, il court les risques de sa fonction, et il ne peut prétendre qu'au dédommagement prévu par les textes législatifs en vertu desquels il a été recruté.
Il en serait autrement si l'accident était dû non à un événement fortuit survenu au cours du fonctionnement normal du service, mais à une faute lourde de l'administration. Dans ce cas, une règle de droit supérieur, qui domine les règles du droit strict, commanderait la responsabilité de l'Etat.
(C.A.R., 24-III-1923, *R.A.C.A.R.*, T. II, p. 212).

82 La responsabilité de l'Etat, vis à vis de ses agents, à raison des dommages subis par eux dans l'exercice de leur profession, au cours du fonctionnement normal du service auquel ils sont attachés, ne peut être puisée dans l'article 79 du D.O.C.
Le fonctionnaire victime d'un accident non imputable à une faute lourde de l'administration, ne peut prétendre à une réparation excédant les avantages prévus par les textes en vigueur régissant son statut.
(C.A.R., 24-V-1923, *R.L.J.M.*, 1925, p. 18).

83 Lorsqu'il est établi que l'accident mortel dont a été victime un baigneur dans une piscine municipale est dû au geste imprudent ou maladroit d'un autre baigneur, il n'y a pas lieu de rechercher la responsabilité de la municipalité en qualité de gardien de la chose. En effet, ce n'est pas la chose elle-même, en l'espèce la piscine, qui a causé la mort, mais un co-usager de cette chose ; aucun lien de droit ne saurait exister entre la ville et ce co-usager, en ce qui concerne les dommages qu'il pouvait causer à autrui.
(C.A.R., 2-XII-1938, *R.A.C.A.R.*, T. X, p. 50).

84 Une administration publique tenue du dommage causé par un vice de conception ou un défaut d'exécution des travaux entrepris par elle, ne peut être déclarée responsable d'un fait dommageable qui, résultant de pluies anormales, qu'elle ne pouvait pas prévoir, a constitué le cas de force majeure.
(C.A.R., 24-II-1939, *R.A.C.A.R.*, T. X, p. 121).

85 La responsabilité d'une Municipalité ne peut être engagée du fait de son système d'égouts, s'il est démontré que les inondations dont souffrent les rez-de-chaussée des immeubles privés sont dues à l'insuffisance de surélèvement des seuils de ces immeubles.
(C.A.R., 19-X-1943, *R.A.C.A.R.*, T. XII, p. 301).

86 Il n'y a pas faute de l'Administration dans le cas d'incendie d'un commerce survenu la nuit, lorsque la pompe qui devait être mise en place à temps se trouvait en réparation, que l'absence d'eau a été due à l'interruption de la distribution motivée par la sécheresse, et que la Municipalité n'a pu avoir un matériel de remplacement propre à lutter contre l'incendie en raison de l'importance réduite de la localité et des ressources dont elle dispose.
L'intervention du personnel chargé de lutter contre l'incendie peu de temps après le sinistre, la mise en œuvre de la pompe avec un retard de plus d'une heure, compte tenu des circonstances, dégagent la ville de toute faute lourde, alors que le demandeur n'établit point et n'offre point d'établir qu'une intervention plus rapide des secours eût permis de sauver tout ou partie des objets sinistrés.
(Trib.1ère inst. Casablanca, 20-XII-1944, *G.T.M.*, 1945, n° 960, p. 70).

87 Ne commet aucune faute de service susceptible de donner droit à dommages-intérêts, l'Administration forestière qui prend, en temps utiles, toutes dispositions permettant à des propriétaires riverains d'une forêt domaniale, d'organiser la destruction des rongeurs et sangliers, alors surtout que le voisinage d'une forêt constitue pour lesdits riverains une sorte de servitude naturelle dont les inconvénients ne peuvent donner lieu à dommages-intérêts qu'au cas de faute nettement caractérisée ; de plus, l'inertie d'un riverain à user des moyens de destruction que l'Administration met à sa disposition, est de nature à exonérer partiellement ou totalement l'Etat de sa responsabilité.
(C.A.R., 26-III-1946, *R.A.C.A.R.*, T. XIII, p. 484).

88 Des pluies d'une abondance et d'une cadence extraordinaires ayant eu des effets irrésistibles caractérisent la force majeure.
Par suite, la responsabilité de la Municipalité ne saurait être engagée à raison des inondations provoquées par l'insuffisance d'un réseau d'égouts dont le débit a été calculé sur des prévisions fondées sur des données scientifiques.
(C.A.R., 9-XII-1947, *G.T.M.*, 1948, n° 1022, p. 79).

89 Il est de jurisprudence constante qu'en cas de collision entre une voiture particulière et une voiture militaire, les tribunaux statuant sur la responsabilité du conducteur de la voiture civile, statuent, en pareil cas, en matière civile, et ce ne sont pas les articles 79 et 80 du D.O.C., mais bien les articles 78 et 88 dudit D.O.C. qui s'appliquent.
(C.A.R., 7-III-1956, *R.A.C.A.R.*, T. XIX, p. 26).

90 Les aéro-clubs sont civilement responsables des fautes commises par les moniteurs, même bénévoles, au cours des leçons de pilotage, ceux-ci pouvant être considérés durant ce temps comme leurs préposés.
Les pilotes sont tenus de se conformer aux règles de la navigation aérienne et aussi aux règles générales de prudence qui s'imposent particulièrement à proximité des aérodromes.
On ne peut reprocher à l'Etat de ne pas avoir doté un aérodrome des installations fixes de sécurité et du personnel nécessaires, lorsque le terrain n'est utilisé que par des aéro-clubs permissionnaires du domaine public.
(C.A.R., 20-VI-1958, *G.T.M.*, 1958, n° 1235, p. 83 ; *R.M.D.*, 1959, p. 72, note Lacombe).

91 La responsabilité de la puissance publique n'est engagée vis-à-vis des propriétaires riverains, en cas d'inondation d'un oued canalisé, que si un aménagement des ouvrages non conforme à leur destination ou un défaut de leur entretien normal ont été la cause des dommages subis ou de leur aggravation.
Est entaché de défaut de motifs et manque de base légale l'arrêt qui retient la responsabilité de l'Etat sans répondre aux conclusions de l'administration selon lesquelles l'ouvrage avait un aménagement conforme à sa destination, compte tenu des crues normalement prévisibles.
(C.S., Adm., 18-V-1961, *R.M.D.*, 1962, p. 580).

92 Ne peut être assimilé à une action en réparation d'un préjudice causé par une collectivité publique le recours par lequel un agent public fait valoir un droit au paiement de prestations pécuniaires prévues par les stipulations d'un contrat administratif ; par suite un tel recours n'est pas de la compétence des juridictions de droit commun. Il en résulte que le requérant ne dispose pas pour faire valoir ses droits du recours ordinaire prévu par l'article 79 du D.O.C.
(C.S. Adm., 6-VI-1962, *R.A.C.S., Adm.*, T. III, p. 53-54).

93 En vertu du statut de fonctionnaire de la victime, ses ayants droit ne peuvent avoir d'autres droits, vis-à-vis de l'Etat, que ceux qui découlent du dahir du 1er mars 1930, modifié par celui du 12 mai 1950, instituant un régime de pensions civiles, accordant une pension d'invalidité aux fonctionnaires atteints d'infirmités résultant de l'exercice de leurs fonctions et, éventuellement, une pension de reversion à ses ayants droit.
Ces textes édictant un mode de réparation forfaitaire de l'Etat excluent tout autre mode de réparation et, notamment, l'allocation d'une indemnité basée sur les dispositions de l'article 79 du D.O.C.
(*C.A.R.*, 15-X-1965, Juris-Classeur Marocain, 5e cahier).

94 La responsabilité des dommages causés par les mesures judiciaires est régie par les dispositions de l'article 255 du D.P.C. ancien relatives à la prise à partie des magistrats (art. 391 nouveau) et l'action doit être portée devant la Cour suprême.
Les dommages causés à une personne poursuivie en vertu d'un procès-verbal établi par l'ingénieur des travaux publics et acquittée ensuite résulte d'une mesure judiciaire émanant d'un officier de police judiciaire, et la responsabilité résultant d'un tel acte doit être examinée dans le cadre du texte précité.
Encourt la cassation l'arrêt qui retient la responsabilité de l'Etat en la matière sur la base de l'article 79 du D.O.C.
(C.S. Adm., 24-V-1972, *J.C.S.*, n° 25 p. 177).

ART. 80. — Les agents de l'Etat et des municipalités sont personnellement res-

ponsables des dommages causés par leur dol ou par des fautes lourdes dans l'exercice de leurs fonctions.

L'Etat et les municipalités ne peuvent être poursuivis à raison de ces dommages qu'en cas d'insolvabilité des fonctionnaires responsables.

Jurisprudence :

1 Une mise hors de cause ne peut être demandée en appel que sous la forme d'une requête d'appel. Un agent de l'Etat qui néglige de prendre connaissance des pièces essentielles d'un dossier et cause ainsi un dommage à autrui, commet une faute lourde dont il doit être personnellement responsable (art. 80 du D.O.C.). L'Etat ne peut être poursuivi qu'en cas d'insolvabilité du fonctionnaire.
(C.A.R., 4-III-1925, *G.T.M.*, 1925, n° 181, p. 203 ; *R.L.J.M.*, 1926, p. 7).

2 Est prématurée une action dirigée contre l'Etat en réparation du préjudice causé par une faute d'un fonctionnaire tant que l'insolvabilité de cet agent n'a pas été démontrée.
L'exercice par un agent, de ses fonctions, n'ouvre pas contre cet agent une action en réparation des conséquences dommageables de l'exercice de ces fonctions.
(Trib. 1ère inst. Rabat, 19-V-1937, *G.T.M.*, 1937, n° 734, p. 202).

3 Lorsque le fait imputé à un agent de l'Administration n'est pas une faute administrative ou une faute de service ne pouvant se détacher de sa fonction, mais constitue un fait personnel, même commis dans l'exercice de ses fonctions, le juge pénal est compétent pour statuer sur une constitution de partie civile formée à l'encontre du fonctionnaire.
(Chambre provis, de Cass., 2-II-1944, *G.T.M.*, 1944, n° 949, p. 45).

4 L'homicide commis par un inspecteur de police en dehors des heures normales de service et à l'intérieur d'un appartement, voisin du sien, où ne l'appelait aucun motif de service, alors qu'il tentait d'entraîner de vive force sa voisine au commissariat, par suite d'une querelle survenue avec sa femme, constitue une faute personnelle détachée du service et exclusive de la fonction administrative.
(Trib.1ère inst.Casablanca, 27-XI-1946, *G.T.M.*, 1947, n° 992, p. 4).

5 Aux termes de l'article 80 du D.O.C., l'instance dirigée contre un agent de l'Etat, responsable personnellement des dommage causés par sa faute lourde dans l'exercice de ses fonctions, est civile et la responsabilité de l'Etat n'est engagée, dans ce cas, qu'à titre subsidiaire pour garantir l'insolvabilité de cet agent.
Doit donc être cassé l'arrêt qui, en présence d'une demande en dommages-intérêts fondée sur une faute personnelle et dirigée par un malade contre un médecin pris en tant que médecin traitant et non en tant que médecin-chef de l'hôpital, retient la responsabilité de l'Etat, sous prétexte que le médecin n'est recherché que comme un des organes du service de santé et condamne, statuant en matière administrative, l'Etat à payer une indemnité à la victime, alors que l'action avait une nature civile et qu'une telle condamnation ne pouvait intervenir qu'après la constatation de la faute du médecin et de l'insolvabilité.
(Cass. Civ., 3-XI-1947, *R.A.C.A.R.*, T. XIV, p. 354).

6 Le fait, par un agent de l'Etat, d'avoir pris une réquisition par suite d'une interprétation abusive du dahir du 13 septembre 1948, ne constitue pas une faute lourde susceptible d'engager sa responsabilité personnelle dans les termes de l'article 80 du D.O.C., mais constitue une faute de service commise par un fonctionnaire. L'état est donc responsable, en vertu de l'article 79 du D.O.C., du dommage causé par cette réquisition dont il doit répondre intégralement au regard de la partie lésée.
(Trib.1ère inst.Casablanca, 21-III-1949, *G.T.M.*, 1949, n° 1048, p. 116).

7 Lorsqu'un secrétaire-greffier en chef d'un tribunal de première instance a été désigné comme administrateur judiciaire avec une mission bien définie ; lorsqu'il est constant que l'administrateur ainsi désigné n'a rempli aucun poste de sa mission ; on doit admettre qu'en agissant ainsi il a commis des fautes de service indéniables. Les circonstances de la cause ne permettant pas d'assimiler ces fautes à un dol ou à une faute lourde passible d'une responsabilité personnelle dans les termes de l'article 80 du D.O.C., il faut s'en tenir aux termes de l'article 79 du D.O.C., l'Etat devant être considéré comme responsable du fonctionnement de l'administration de la justice et des fautes de service du secrétaire-greffier dans l'exercice de sa mission d'administrateur.
(C.A.R., 13-V-1961, *R.M.D.*, 1962, p. 505).

8 Les juridictions compétentes pour statuer sur la responsabilité de la puissance publique et la responsabilité personnelle de ses agents sont tenues par les constatations matérielles figurant dans un jugement condamnant pénalement un agent pour des faits survenus en service. Par contre ces juridictions doivent apprécier directement les responsabilités encourues à l'égard des tiers lésés en appliquant aux faits de la cause les règles du droit public. En particulier, une condamnation pénale contre un agent public n'implique pas par elle-même et dans tous les cas que l'agent a commis une faute personnelle engageant sa responsabilité à l'égard des tiers. D'après la législation en vigueur, les administrations ne doivent garantir les fautes personnelles de leurs

agents qu'en cas d'insolvabilité de ces derniers.
(C.S., Adm., 2-V-1962, *R.M.D.*, 1963, p. 14 ; *R.A.C.S., Adm.*, T. III, p. 230).

9 Aux termes des dispositions de l'article 79 du D.O.C., l'Etat est responsable des dommages causés directement par le fonctionnement des administrations et par les fautes de service de ses agents. Aux termes des dispositions de l'article 80 du D.O.C. les agents de l'Etat sont personnellement responsables des dommages causés par leur dol ou par les fautes lourdes commises dans l'exercice de leurs fonctions, l'Etat ne pouvant être poursuivi à raison de ces dommages que dans le cas où les fonctionnaires responsables sont insolvables.
En matière d'immatriculation des immeubles, la responsabilité personnelle du conservateur de la propriété foncière peut être recherchée dans les conditions prévues à l'article 97 du dahir du 12 août 1913.
(C.A.R., 23-VI-1964, *G.T.M.*, 1965, p. 10).

10 Le conservateur de la propriété foncière est personnellement responsable du préjudice résultant notamment de l'omission sur ses registres d'une inscription et des irrégularités et nullités des mentions ou radiations portées au livre foncier et ce quelle que soit la victime du préjudice ; l'Etat ne peut être poursuivi qu'en cas d'insolvabilité du fonctionnaire ou de ses héritiers.
(C.S. Adm., 22-XII-1965, *R.A.C.S., Adm.*, T. III, p. 313).

ART. 81. — Le magistrat qui forfait aux devoirs de sa charge en répond civilement envers la partie lésée, dans les cas où il y a lieu à prise à partie contre lui.

Principe :

Initialement prévue dans les articles 255 à 265 du code de procédure civile de 1913, la matière figure désormais dans les articles 391 à 401 du code de procédure civile du 28 septembre 1974. Aux termes de l'article 391, les magistrats peuvent être pris à partie dans les cas suivants :

1 S'il y a eu dol, fraude, concussion qu'on pourrait imputer, soit à un magistrat du siège dans le cours de l'instruction ou lors du jugement, soit à un magistrat du ministère public dans l'exercice de ses fonctions ;

2 Si la prise à partie est expressément prévue par une disposition législative ;

3 Si une disposition législative déclare des juges responsables, à peine de dommages-intérêts ;

4 S'il y a déni de justice (*Cf. B.O.* n° 3230 *bis* du 30-IX-1974, p. 1330).

Jurisprudence :

Une exception, fondée sur le principe d'indépendance des juges marocains vis-à-vis des juges français était apportée à cette règle au temps du protectorat.

1 Le principe de l'indépendance des juges marocains vis-à-vis des juges français qui ont les uns et les autres leurs compétences respectives et distinctes tracées par le dahir d'organisation judiciaire, s'oppose à ce que qu'un cadi soit recherché devant les juges français à raison d'un acte de ses fonctions. La juridiction française saisie, dans ces conditions, d'une action en responsabilité contre un cadi, doit se déclarer incompétente.
(C.A.R., 14-IV-1931, *R.A.C.A.R.*, T. VI, p. 175).

2 Le principe d'indépendance des juridictions chérifiennes, lié au statut du protectorat français du Maroc, s'oppose à ce que les juridictions françaises puissent être compétentes à l'égard d'un magistrat chérifien tel que le cadi, même si ce dernier a, par une faute commise dans l'exercice de ses fonctions et ayant entraîné sa révocation, gravement lésé les intérêts matériels des ressortissants français.
(Cass. Req., 31-I-1933, *R.A.C.A.R.*, T. VII, p. 1 ; *R.L.J.M.*,1935, p. 10).

ART. 82. — Celui qui, de bonne foi, et sans qu'il y ait faute lourde ou imprudence grave de sa part, donne des renseignements dont il ignore la fausseté, n'est tenu d'aucune responsabilité envers la personne qui est l'objet de ces renseignements :

1° Lorsqu'il y avait pour lui ou pour celui qui a reçu les renseignements un intérêt légitime à les obtenir ;

2° Lorsqu'il était tenu, par suite de ses rapports d'affaires ou d'une obligation légale, de communiquer les informations qui étaient à sa connaissance.

Droit comparé : C.C. all., 824.
Droit musulman : Ibn Farhoun, II, 224.
Jurisprudence :

1 L'inexactitude commise de bonne foi, ne saurait entraîner une responsabilité pour son auteur, tant qu'il n'est pas établi que ce dernier, agissant dans une intention coupable, a déposé men-

songèrement et de mauvaise foi.
(Trib.1ère inst. Casablanca, 24-VI-1925, *G.T.M.*, 1925, n° 195, p. 332).

ART. 83 — Un simple conseil ou une recommandation n'engage pas la responsabilité de son auteur, si ce n'est dans les cas suivants :

1° S'il a donné ce conseil dans le but de tromper l'autre partie ;

2° Lorsque étant intervenu dans l'affaire à raison de ses fonctions, il a commis une faute lourde, c'est-à-dire une faute qu'une personne dans sa position n'aurait pas dû commettre, et qu'il en est résulté un dommage pour l'autre ;

3° Lorsqu'il a garanti les résultats de l'affaire.

Jurisprudence :

1 En fournissant sur la solvabilité des acheteurs un renseignement inexact qui a été la cause déterminante d'une vente, les courtiers, intervenus dans l'affaire à raison de leurs fonctions, ont commis une faute lourde engageant leur responsabilité aux termes de l'article 83 du D.O.C., et ce nonobstant leur bonne foi.
(C.A.R., 28-II-1936, *R.A.C.A.R.*, T. IX, p. 236).

2 La responsabilité d'un architecte ne saurait être engagée, dans les termes de l'article 83 du D.O.C., pour faute lourde, lorsque, bien qu'il soit démontré qu'il y ait eu de sa part de graves erreurs d'appréciation dans la conception des plans de l'immeuble, il apparaît que les inconvénients dont se plaignent les maîtres de louvrage tiennent au type de construction choisi par ces derniers et qui étaient apparents sur les plans.
(C.A.R., 13-IV-1937, *R.A.C.A.R.*, T. IX, p. 306 ; *G.T.M.*, 1937, n° 729, p. 158).

ART. 84. — Peuvent donner lieu à des dommages-intérêts les faits constituant une concurrence déloyale et, par exemple :

1° Le fait d'user d'un nom ou d'une marque à peu près similaire à ceux appartenant légalement à une maison ou fabrique déjà connue, ou à une localité ayant une réputation collective, de manière à induire le public en erreur sur l'individualité du fabricant et la provenance du produit ;

2° Le fait d'user d'une enseigne, tableau, inscription, écriteau, ou autre emblème quelconque, identique ou semblable à ceux déjà adoptés légalement par un négociant, ou fabricant, ou établissement du même lieu, faisant le commerce de produits semblables, de manière à détourner la clientèle de l'un au profit de l'autre ;

3° Le fait d'ajouter au nom d'un produit les mots : *facon de..., d'après la recette de...*, ou autres expressions analogues, tendant à induire le public en erreur sur la nature ou l'origine du produit ;

4° Le fait de faire croire, par des publications ou autres moyens, que l'on est le cessionnaire ou le représentant d'une autre maison ou établissement déjà connu.

Droit comparé : Loi all. du 27 mai 1886, 8 § 13 ; C. féd. suis. des obligat., 876.
Droit musulman : Khalil, IV, 171 ; Tasouli, II, 339 ; Ibn Farhoun, II, 260 ; Ibn Acem, 1468.
Jurisprudence :

A. — *Généralités*

1 L'article 84 qui prévoit certains cas de concurrence déloyale, n'est pas limitatif, mais simplement énonciatif.
Les faits vérifiés de concurrence déloyale donnent ouverture à des dommages-intérêts dont le montant est laissé à l'appréciation des juges.
(C.A.R., 3-VI-1924, *R.A.C.A.R.*, T. III, p. 28).

2 En droit marocain le commerçant, victime de concurrence déloyale, peut porter son action devant les juridictions civiles (art. 84 du D.O.C.).
En matière d'imitation frauduleuse de marque déposée, la contrefaçon doit s'apprécier non d'après les différences, mais d'après les ressemblances.
Et ces ressemblances doivent être telles qu'elles soient de nature à créer une confusion dans l'esprit de l'acheteur et à le tromper sur l'origine et les qualités du produit exposé à la vente.
(C.A.R., 23-XI-1953, 21-XII-1955, et 12-III-1956, *R.M.D.*, 1956, p. 458).

3 En matière de contrefaçon ou d'imitation frauduleuse, la faute existe lorsque l'usage de l'imitation suffit à créer une confusion avec la marque d'origine dans l'esprit d'un acheteur de culture et d'intelligence moyennes.
Il y a lieu, d'autre part, d'attacher plus d'importance aux ressemblances qu'aux différences qui sont volontairement laissées dans la présentation par les imitateurs soucieux d'échapper aux

poursuites.
(Trib.1ère inst.Casablanca, 15-V-1961, *G.T.M.*, 1961, n° 1294, p. 77).

4 La doctrine et la jurisprudence qualifient de concurrence déloyale le fait d'un commerçant qui, de mauvaise foi, détourne ou tente de détourner la clientèle, nuit ou tente de nuire aux intérêts d'un concurrent par des moyens contraires aux lois, aux usages, ou à l'honnêteté professionnelle. Il y a notamment concurrence déloyale caractérisée lorsque est organisée la confusion des produits vendus, en remettant au client un produit différent de celui qu'il demande, même si le produit présente les mêmes qualités que celui demandé.
(Trib.1ère inst.Casablanca, 7-I-1963, *G.T.M.*, 1963, n° 1324, p. 17).

B — *Cas d'application*

5 Un vigneron ne saurait s'approprier pour son usage exclusif le nom d'une région sous le prétexte qu'il a été le premier à s'y établir et priver par là ceux qui s'y établissent par la suite de leur droit à ce nom d'origine. Ces derniers peuvent donc demander l'annulation du dépôt d'une marque dépourvue de caractère distinctif et composé exclusivement de l'indication du nom d'origine.
Une demande en concurrence déloyale, différente par son objet d'une demande en contrefaçon de marque, ne peut être produite pour la première fois en appel.
(C.A.R., 30-XI-1929, *G.T.M.*, 1930, n° 389, p. 34 ; *R.L.J.M.*, 1929; p. 102 et 1933 p. 15).

6 Le fabricant étranger de broderies qui a vendu l'exclusivité de celles-ci au Maroc à un acheteur qui s'engageait à lui réserver ses ordres et qui a autorisé cet acheteur, pour se protéger contre les tiers, à faire enregistrer le modèle au Maroc, n'en garde pas moins la propriété des dessins. L'acheteur qui, mis en demeure de prendre livraison des broderies, fabriquées en exécution de ce marché, n'a obéi que pour une faible partie, et qui a été avisé que, faute de se livrer, les marchandises seraient écoulées auprès d'autres acheteur, ne saurait poursuivre en concurrence déloyale le fabricant qui a pu livrer au Maroc une quantité infime des marchandises que le premier acheteur lui laissait pour compte.
(C.A.R., 5-V-1931, *R.A.C.A.R.*, T. VI, p. 245).

7 L'enseigne «Patisserie Princière» n'est pas de nature à faire naître une confusion dans l'esprit des consommateurs avec la raison commerciale «La Princière», lorsque le propriétaire de l'enseigne, sensiblement différente de la raison commerciale, fait suivre sa dénomination, sur ses papiers et cartonnages, de l'indication de son nom et de celle de son domicile dans une ville différente. Il n'y a donc pas concurrence déloyale, alors surtout qu'aucun fait préjudiciable n'est prouvé ni même articulé avec pertinence.
(C.A.R., 27-IV-1933, *R.A.C.A.R.*, T. VII, p. 363 ; Cass. Civ., 12-II-1935, *R.A.C.A.R.*, T. VIII, p. 3).

8 Le fait par un garage de faire de la publicité et de prendre une enseigne permettant au public d'attribuer audit garage la qualité de représentant d'une marque d'automobile constitue à l'égard du véritable représentant de cette marque, un fait de concurrence déloyale.
(C.A.R., 2-VII-1937, *G.T.M.*, 1937, n° 752, p. 325).

9 Aux termes de l'article 84 du D.O.C., constitue un acte de concurrence déloyale le fait d'user d'une enseigne déjà adoptée légalement par un négociant du même lieu faisant le commerce de produits semblables de manière à détourner la clientèle de l'un au profit de l'autre.
L'assemblage de deux termes constituant respectivement une expression générique, ou une désignation trop générale d'un produit donné, peut cependant former une dénomination suffisamment caractérisée et spéciale pour pouvoir être utilisée dans le but de distinguer un commerce quelconque de tous les autres établissements similaires et pour pouvoir par suite être susceptible d'appropriation.
Le fait d'associer une pareille dénomination à d'autres inscriptions n'est pas moins de nature à créer une confusion alors surtout qu'il s'agit de deux commerces identiques.
(Trib.1ère inst.Casablanca, 30-XI-1937, *G.T.M.*, 1938, n° 758, p. 28).

10 En matière de réparation de dommage causé par un quasi délit, l'action peut être portée devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit.
L'acheteur qui prétend avoir traité avec le représentant d'une maison pour l'achat d'un produit de sa fabrication et non avec un simple commerçant de la place, doit établir le lien de droit qu'il allègue.
Il doit également prouver que cette maison a pris un engagement envers son client et les détaillants, pour les garantir, au moyen d'un prix imposé, contre une baisse des prix.
La libre concurrence ne devient une occasion de responsabilité que lorsqu'elle se fait déloyale, c'est-à-dire est accompagnée de tromperies.
(C.A.R., 2-III-1945, *R.A.C.A.R.*, T. XIII, p. 155).

11 En période normale, l'utilisation par un commerçant de flacons portant inscrits dans la masse du verre et sur le fond du récipient la marque d'une maison concurrente pourrait prêter à discussion et constituer une concurrence déloyale.
Il ne saurait en être de même à l'époque actuelle où, faute de pouvoir imprimer des récipients appropriés, ce commerçant se voit contraint d'utiliser pour le logement de ses produits des récipients portant fréquemment inscrits, dans la masse du verre, des marques de maisons connues.

Un tel usage, en l'état de la crise actuelle de la production et des transports, étant à peu près tombé dans le domaine courant.
(Trib.1ère inst. Casablanca, 20-XII-1945, *G.T.M.*, 1946, n° 978, p. 99).

12 Si l'action en concurrence déloyale est, en principe, de la compétence des tribunaux de commerce, ce sont les tribunaux civils qui doivent en connaître lorsque des faits de concurrence déloyale se rattachent à des faits de contrefaçon de marque de fabrique.
Un nom patronymique et le nom d'un tiers peuvent constituer une marque de fabrique ou de commerce et peuvent être protégés au Maroc. Mais il n'y a pas contrefaçon ni imitation frauduleuse de marque si un homonyme utilise son propre nom comme marque de fabrique ou de commerce, même si ce nom constitue l'un des éléments principaux de la marque déjà déposée d'un concurrent, à condition, toutefois, de ne pas reproduire purement et simplement le nom de ce concurrent et de ne pas faire un abus de son propre nom.
Il n'y a pas non plus usurpation d'un nom commercial de la part de celui qui exerce personnellement et sérieusement le commerce ou l'industrie auquel son nom sert d'enseigne ou s'il appose son nom sur ses produits, même s'il est établi qu'il n'a entrepris son commerce qu'à raison de la similitude de son nom avec celui d'un commerçant réputé.
A raison de la confusion frauduleurse que ce commerçant à volontairemnt créée en se servant de son nom, il peut faire l'objet d'une action en concurrence déloyale et il appartient aux tribunaux de réprimer l'abus de ce nom et de réglementer l'usage de ce nom, sans pouvoir cependant priver ce commerçant du droit absolu de se servir d'un nom qui est sa propriété.
(C.A.R., 3-VI-1947, *R.A.C.A.R.*, T. XIV, p. 201).

13 Une marque de fabrique peut consister en une simple dénomination non accompagnée de dessins ou d'emblèmes, mais à condition qu'elle présente un caractère d'originalité en tant qu'appliquée à certains produits industriels.
Répondent à cette définition, les marques déposées «Net» et «O'Net» servant à désigner des produits de nettoyage.
La ressemblance phonétique et orthographique existant entre ces deux dénominations est susceptible d'amener une confusion de nature à tromper l'acheteur, alors surtout que ces deux marques s'appliquent à des produits d'un usage semblable.
La marque «O' Net» n'étant pas la reproduction exacte da la marque «Net», ne constitue pas une contrefaçon mais une imitation frauduleuse.
(C.A.R., 25-III-1952, *R.A.C.A.R.*, T. XVII, p. 494).

14 Le droit de faire usage d'un nom ou d'une raison sociale inscrite au registre du commerce appartient exclusivement au propriétaire de ce nom.
L'erreur commise par le Registre Central du Commerce qui a délivré un certificat négatif au vu duquel une raison sociale a été choisie malgré l'inscription antérieure d'une raison identique ne peut conférer aucun droit au second inscrit.
Le fait que l'activité du second soit totalement différente de celle du premier inscrit ne suffit pas à légitimer l'utilisation par lui du nom appartenant exclusivement à celui-ci.
(C.A.C., 30-X-1984, *R.M.D.*, n.s., 1985, n° 4, p. 275).

15 Subordonner l'allocation de dommages-intérêts à l'utilisation de la marque contrefaite dans les lieux mêmes dans lesquels la partie lésée exerce son activité n'est qu'un cas visés à titre d'exemple par l'article 84 du D.O.C.
On ne peut étendre ce cas d'une façon absolue pour imposer la condition de l'utilisation dans les mêmes lieux, car cela contreviendrait à l'ensemble des conventions internationales ratifiées par le Maroc (Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et Convention de Madrid) et dont l'objet est d'interdire tout fait constitutif de concurrence déloyale, quel que soit le lieu où ce fait se produit.
(C.A.C., 7-IV-1987, *R.M.D.*, n. s., 1987, n° 15, p. 297).

ART. 85. — *Modifié par les dahirs des 23 septembre 1929 et 19 juillet 1937.*

On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre.

Le père et la mère après le décès du mari, sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux ;

Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ;

Les artisans, du dommage causé par leurs apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance ;

La responsabilité ci-dessus a lieu à moins que les père et mère et artisans ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.

Le père, la mère, les autres parents ou conjoints répondent des dommages cau-

sés par les insensés, et autres infirmes d'esprit, même majeurs habitant avec eux, s'ils ne prouvent :

1° Qu'ils ont exercé sur ces personnes toute la surveillance nécessaire ;

2° Ou qu'ils ignoraient le caractère dangereux de la maladie de l'insensé ;

3° Ou que l'accident a eu lieu par la faute de celui qui en a été la victime.

La même règle s'applique à ceux qui se chargent, par contrat, de l'entretien ou de la surveillance de ces personnes.

Droit comparé : C.C. fr., 1384 ; C.C. all., 832 ; C.C. esp., 1903-2°.

Anciens textes :

1 *Article. 85 de 1913 (1).*
Le père, la mère et les autres parents ou conjoints répondent des dommages causés par les insensés et autres infirmes d'esprit, même majeurs, habitant avec eux, s'ils ne prouvent :
1°) Qu'ils ont exercé sur ces personnes toute la sureveillance nécessaire ;
2°) Qu'ils ignoraient le caractère dangereux de la maladie de l'insensé ;
3°) Ou que l'accident a eu lieu par la faute de celui qui en a été la victime.
La même règle s'applique à ceux qui se chargent, par contrat, de l'entretien ou de la surveillance de ces personnes.

2 *Article. 85 de 1929 (2).*
On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre.
Le père, et la mère après le décès du mari, sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux ;
Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ;
Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance ;
La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère, instituteurs et artisans ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.
Toutefois la responsabilité civile de l'Etat est substituée à celle des membres de l'enseignement public ;
Le père, la mère et les autres parents ou conjoints répondent des dommages causés par les insensés et autres infirmes d'esprit même majeurs, habitant avec eux, s'ils ne prouvent :
1°) Qu'ils ont exercé sur ces personnes toute la surveillance nécessaire ;
2°) Ou qu'ils ignoraient le caractère dangereux de la maladie de l'insensé ;
3°) Ou que l'accident a eu lieu par la faute de celui qui en a été la victime ;
La même règle s'applique à ceux qui se chargent, par contrat, de l'entretien ou de la surveillance de ces personnes.
C'est ce texte de 1929 qui a été modifié par le dahir du 19-VII-1937 (3).

Jurisprudence :

A. — *Généralités*

1 L'auteur d'un délit ou d'un quasi-délit ou celui qui en est civilement responsable est tenu de réparer le dommage, quelle qu'en soit la nature, qui a été causé directement par le fait illicite. (Cass. Civ., 4-II-1947, *R.A.C.A.R.*, T. XIV, p. 162).

2 La responsabilité civile découlant de la faute personnelle de l'auteur du fait dommageable exclut la responsabilité «du fait d'autrui» de cet auteur ; on ne peut être déclaré civilement responsable de soi-même.
(C.S. Crim., 27-X-1960, *R.A.C.S., Crim.*, T. II, p. 22 et 28).

B. — *Responsabilité des père et mère*

3 Une décision de la justice répressive qui n'a été saisie que de l'action publique, déclarant que le commettant de l'inculpé ne saurait être tenu pour civilement responsable des conséquences pécuniaires des contraventions et délits commis par son employé, n'est pas opposable au poursuivant, victime des faits délictueux, lequel n'a été ni présent, ni représenté à l'instance pénale. (C.A.R., 4-II-1933, *R.L.J.M.*, 1934, p. 5).

4 Le père est responsable du dommage causé par son enfant mineur, à moins de prouver qu'il n'a pu empêcher le fait dommageable. La manipulation maladroite par un enfant d'un jouet présentant une possibilité de danger engage la responsabilité du père qui a mis le jouet aux mains

(1) B.O., n° 46 du 12-VIII-1913, p. 83-84.
(2) B.O., n° 885 du 11-X-1929, p. 2546.
(3) B.O., n° 1298 du 10-IX-1937, p. 1222-1223.

de son enfant. Si deux enfants jouent ensemble avec le même jouet dangereux, cette communauté de jeux suffit à engager la responsabilité commune de leurs parents, tenus solidairement de réparer le dommage causé.
(C.A.R., 7-XI-1936, *R.A.C.A.R.*, T. IX, p. 198).

5 Aux termes de l'article 85 du D.O.C., le père, et la mère après le décès du mari, sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux, à moins qu'ils ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité. Cette dernière disposition de la loi exige que le père ou la mère, pour s'exonérer de la présomption de responsabilité qui pèse sur eux, établissent, non seulement qu'ils n'ont pu matériellement empêcher le geste dommageable de leur enfant, mais encore que ce geste n'est pas imputable à un défaut d'éducation ou à des instincts fâcheux et non réprimés.
(C.A.R., 15-VII-1938, *R.A.C.A.R.*, T. IX, p. 597 ; *R.L.J.M.*, 1939, p. XIX).

6 Le père qui a figuré à côté de son fils mineur dans une instance en dommages-intérêts engagée contre ce dernier, en réparation d'un quasi-délit, ne saurait prétendre échapper aux effets d'une condamnation conjointe et solidaire qui est la conséquence de la présomption légale de responsabilité des parents à raison des actes dommageables de leurs enfants.
(C.A.R., 16-IX-1941, *R.A.C.A.R.*, T. XI, p. 275).

7 Le père (ou la mère) ne saurait être responsable du dommage causé par son enfant mineur qui, au cours d'un jeu, a blessé un enfant de la famille dans laquelle il avait été invité à jouer, le père ayant été dans l'impossibilité manifeste d'empêcher le fait dommageable de se produire.
L'enfant mineur lui-même ne saurait être tenu pour responsable, faute de discernement, du dommage qu'il a causé à un enfant dont il ignorait la présence derrière une porte et qui, ayant colle son œil au trou d'une serrure, a reçu une fléchette lancée par celui dont la responsabilité est prétendue.
(C.A.R., 8-XI-1952, *R.M.D.*, 1954, p. 181-182, note R. Rodière).

8 Lorsque le mineur n'habite pas avec son père, la responsabilité de celui-ci reste engagée si le défaut de cohabitation résulte d'une faute du père, ou si le dommage n'a été rendu possible que par une faute de sa part.
(C.A.R., 9-II-1953, *R.M.D.*, 1953, p. 374-378, note R. Rodière).

9 La responsabilité du père en raison des dommages causés par son enfant mineur habitant avec lui, repose sur une présomption de faute et doit être écartée s'il est établi que tant au point de vue éducation que de la surveillance le père s'est comporté comme une personne prudente et n'a pu ainsi empêcher l'acte dommageable.
(C.A.R., 24-I-1958, *R.M.D.*, 1961, p. 133-135, note R. Rodière; *R.A.C.A.R.*, T. XIX, p. 390).

10 En vertu de l'article 141 du Code civil français applicable aux français demeurant au Maroc, l'épouse investie de la puissance paternelle répond des dommages causés par ses enfants mineurs habitant avec elle. En conséquence est recevable l'action dirigée contre la mère dès lors que le père a disparu ou est décédé. La mère ainsi actionnée peut demander à s'exonérer de la présomption de responsabilité énoncée à l'article 85 du D.O.C., en rapportant la preuve qu'elle n'avait pu empêcher le fait dommageable. Faute de quoi, elle est censée avoir reconnu implicitement sa responsabilité.
(C.S. Civ., 2-II-1960, *R.M.D.*, 1960, p. 160-162).

11 Le tribunal, qui énonce que l'accident s'est produit au moment où le fils mécanicien commandé par son père directeur et propriétaire du garage auquel la voiture avait été confiée aux fins de réparation, essayait cette voiture qu'il venait de réparer, justifie par ces constatations de fait sa décision déclarant le père civilement responsable de son mécanicien.
(C.S. Crim., 10-XI-1960, *R.A.C.S., Crim.*, T. II, p. 61).

12 Une juridiction ne saurait tirer argument d'un défaut de surveillance des parents, lorsque n'est pas caractérisé un comportement de l'enfant révélateur de son manque de discernement ou de son inexpérience.
Par suite, manque de base légale le jugement qui se borne à «incriminer la négligence dont ont fait preuve les parents de la victime en laissant un enfant de huit ans traverser seul une voie des plus fréquentées», alors que ce motif, énoncé sous forme de considération générale s'avère inopérant, la décision reconnaissant, en effet,que cet enfant avait utilisé le passage clouté affecté aux piétons, agissant ainsi raisonnablement.
D'autre part, les juges du fond, qui constataient expressément que le conducteur de l'automobile «s'était engagé sans précautions suffisantes» et «n'avait pas suffisamment ralenti sa vitesse, alors qu'il existait un passage clouté», ne pouvaient admettre l'hypothèse d'un recul de l'enfant en omettant d'en indiquer les circonstances et en s'abstenant d'examiner si ce recul n'avait pas été provoqué par un effet de légitime surprise résultant de l'arrivée inopinée du véhicule qui s'engageait sur le passage clouté sans précautions ni ralentissement suffisants.
(C.S. Crim., 7-XII-1961, *R.A.C.S., Crim.*, T. III, p. 48).

13 Constitue une imprudence et engage en conséquence la responsabilité des parents, le fait de laisser un enfant de douze ans jouer avec une carabine. Un tel jouet revêt, en effet, de par les

munitions dont il peut être chargé, le caractère d'une arme, donc d'un engin dangereux par nature.
(Trib.1ère inst. Casablanca, 19-IV-1962, *G.T.M.*, 1962, n° 1312, p. 67).

14 La responsabilité civile des père et mère ne peut être retenue que par application des dispositions de l'article 85 du D.O.C. Ceux-ci ont la possibilité de s'exonérer de cette responsabilité en prouvant qu'ils n'ont pu empêcher le fait dommageable.
(C.A.R., 23-X-1962, *G.T.M.*, 1963, n° 1322, p. 4).

15 La traversée d'une voie publique par un enfant circulant à pied, sans être accompagné, ne suffit pas, en l'absence d'autre précision, à constituer à elle seule une inobservation des dispositions de l'article 53 de l'arrêté viziriel du 24 janvier 1953.
Manque, par suite, de base légale le jugement qui, après avoir constaté que le conducteur d'un véhicule n'a pas adapté sa vitesse aux circonstances, procède à un partage de responsabilité de l'accident entre ce prévenu et la jeune victime en se bornant à constater que l'enfant, «âgé de cinq ans environ, avait été laissé sans surveillance et a traversé seul la chaussée, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 53» susvisé, alors qu'ayant omis de caractériser un comportement fautif de l'enfant, révélateur de son manque de discernement ou de son inexpérience, ce jugement ne pouvait tirer argument du défaut de surveillance des parents dont il ne démontrait pas le lien de causalité avec l'accident.
(C.S. Crim., 24-I-1963, *R.A.C.S., Crim.*, T. IV, p. 55).

16 Les juges répressifs, dès lors qu'ils constatent le comportement imprudent d'un enfant non accompagné, qui avait emprunté, sans précaution suffisante et sans avoir prêté attention à l'arrivée d'un vélomoteur, une chaussée bordée de trottoirs, peuvent estimer que ce comportement trouvait sa source dans le défaut de surveillance du père ayant laissé cet enfant de moins de cinq ans circuler seul aux abords d'une avenue fréquentée, et procéder à un partage de la responsabilité de l'accident entre le conducteur du vélomoteur et la victime en fondant la responsabilité du père sur ce défaut de surveillance et son lien de causalité avec l'imprudence fautive de l'enfant.
(C.S. Crim., 20-II-1964, *R.A.C.S., Crim.*, T. IV, p. 200).

17 La présomption de faute des père et mère en raison des dommages causés par les enfants mineurs cesse en même temps que la cohabitation, sans qu'il soit nécessaire que l'enfant passe sous la direction et la surveillance d'une autre personne soumise à une présomption analogue, à moins que l'absence de cohabitation résulte d'un motif non légitime ou n'empêche pas la surveillance de s'exercer.
(C.S. Crim., 3-XII-1964, *R.A.C.S., Crim.*, T. IV, p. 302).

18 Si l'accusé est un mineur qui n'a pas atteint encore l'âge de la responsabilité civile, c'est son père qui répond des dommages causés aux tiers. Doit être cassé pour violation de la loi, l'arrêt qui a condamné le mineur à la réparation.
(C.S. Crim., 15-IX-1983, *J.C.S.*, 1984, n° 33-34, p. 166).

C. — *Responsabilité des maîtres et des commettants*

19 Une compagnie d'assurances n'est pas responsable des actes de son agent qui cause un dommage à un assuré lorsqu'il s'agit d'actes personnels d'incurie, d'inertie ou de négligence.
(C.A.R., 26-I-1929, *G.T.M.*, 1929, n° 365, p. 192).

20 Aux termes de l'article 159 du Code de commerce maritime, l'autorité et la responsabilité du capitaine demeurent entières, nonobstant la présence d'un pilote à bord. Il est donc certain que, si le pilote, dès sa montée à bord, devient personnellement responsable de ses propres fautes, le capitaine ne saurait échapper à ses obligations comme maître du navire.
Le pilote, pendant son séjour à bord, est un préposé temporaire et occasionnel de l'armateur. Celui-ci est donc responsable des fautes du pilote selon les termes du droit commun (art. 85 D.O.C.).
(Trib. 1ère inst. Rabat, 4-I-1932, *R.L.J.M.*, 1933, p. 16).

21 Le critérium en matière de responsabilité du fait d'autrui est que la responsabilité est là où est l'autorité et que le lien de subordination est indispensable dans les rapports de préposé à commettant.
De ce fait, le maître qui met sa voiture et son chauffeur à la disposition d'un tiers conserve autorité sur son préposé et en demeure civilement responsable.
Il ne saurait, d'autre part, y avoir abus de fonctions dans le fait par le préposé de se détourner de son chemin à la demande d'un tiers à la dispostion duquel son patron lui a ordonné, d'une façon générale, de se mettre, alors que ce détour était motivé par les travaux exécutés par ce tiers pour le compte du patron. Le commettant est donc civilement responsable des conséquences des fautes de son préposé génératrices de l'accident survenu au tiers.
(Trib.1ère inst. Casablanca, 8-I-1932, *G.T.M.*, 1932, n° 485, p. 82).

22 La responsabilité du patron envers la victime d'un accident est engagée par la faute de ses préposés, qui est génératrice de l'accident.
(C.A.R., 21-XI-1935, *R.A.C.A.R.*, T. IX, p. 28).

23 La responsabilité des maîtres et commettants à raison du dommage causé par leurs domestiques ou préposés, dans les fonctions auxquelles ils les ont employés, s'étend même au dommage résultant de l'abus de ces fonctions ; mais il n'en est ainsi qu'autant que le fait dommageable a été commis soit dans l'exercice, soit à l'occasion de l'exercice de ces fonctions.
(Cass. Civ., 13-III-1936, *R.A.C.A.R.*, T. VIII, p. 501).

24 Une fracture causée à l'un des joueurs, au cours d'une compétition sportive, par l'un de ses camarades, ne peut donner lieu à responsabilité civile que s'il y a faute revêtant le caractère d'une véritable brutalité.
La pratique du sport expose, en effet, celui qui s'y livre à des risques.
Il n'existe aucun lien de commettant à préposé entre le joueur «amateur» d'une association de, foot-ball et l'association elle-même et il n'y a pas lieu, en conséquence, à l'application de l'article 85 du D.O.C.
(Trib.1ère inst.Casablanca, 15-XI-1937, *G.T.M.*, 1938, n° 756, p. 11).

25 Le vendeur à crédit et avec réserve de propriété, jusqu'à complet paiement d'un véhicule automobile, qui conserve la carte grise et contracte une assurance pour se couvrir des risques pécuniaires dont il pourrait encourir la responsabilité par suite des accidents occasionnés par ledit véhicule, doit être considéré comme ayant tacitement convenu avec l'acheteur qu'en cas d'accident il garantirait cet acheteur des risques pécuniaires que ce dernier pourrait encourir.
Est également justifié l'arrêt qui accueille, dans ces conditions, le recours de l'acheteur contre le vendeur, pour être indemnisé du montant des condamnations prononcées à son encontre, au profit de la victime d'un accident, comme civilement responsable de son préposé, sans qu'il puisse être soutenu que la garantie du vendeur ne pouvait jouer du fait que la responsabilité de l'acheteur ne se trouvait engagée que comme commettant, alors que l'accident n'était pas imputable au fait de la voiture elle-même.
(Cass. Req., 4-I-1938, *R.A.C.A.R.*, T. IX, p. 334 ; *G.T.M.*, 1938, n° 761, p. 51).

26 Le commettant est responsable non seulement du dommage causé par son préposé dans l'exercice normal ou régulier des fonctions auxquelles celui-ci est employé, mais encore du dommage résultant de l'abus de ces fonctions, lorsque le préposé peut être réputé avoir agi pour le compte du commettant.
(C.A.R., 12-I-1940, *R.A.C.A.R.*, T. X, p. 354 ; *G.T.M.*, 1940, n° 852, p. 72).

27 Le propriétaire du car est civilement responsable de la faute quasi-délictuelle de son préposé qui, après l'arrivée du car, blesse un voyageur en lançant un colis du haut de l'impériale.
(C.A.R., 30-VI-1942, *R.A.C.A.R.*, T. XI, p. 509).

28 Les deux propriétaires d'une ferme sont, à raison de leur gestion commune dans l'exploitation, les commettants des employés sous leur ordres et, de ce fait, ils doivent être déclarés civilement responsables du préjudice que l'un de leurs préposés, gardien de nuit, aurait provoqué par la manipulation maladroite d'un fusil qu'ils lui auraient confié pour la surveillance nocturne de la propriété.
(Trib.1ère inst.Casablanca, 25-X-1943, *G.T.M.*, 1944, n° 947, p. 25).

29 L'hôtelier est responsable des pertes survenant par le fait de ses préposés ou des personnes allant et venant dans l'hôtellerie, à l'exception des cas énumérés à l'article 744 du D.O.C. Cette responsabilité est fondée sur une présomption de faute de l'hôtelier.
(Trib.1ère inst.Casablanca, 1-III-1944, *G.T.M.*, 1944, n° 951, p. 81).

30 Peut être considéré comme commettant civilement responsable, un patron sous la subordination duquel s'est bénévolement et momentanément placé, avec son consentement, un tiers retenu comme préposé et condamné pour blessures par imprudence.
(C.A.R., 10-V-1944, *R.A.C.A.R.*, T. XIII, p. 456).

31 On ne peut pas dire qu'il y a une convention de location lorsqu'un matériel important est fourni avec un personnel chargé de le conduire ; le fait de ne pas laisser à des tiers la mise en marche de ce matériel étant la manifestation certaine d'une volonté très nette de ne pas laisser ce matériel à la merci de celui auquel on le fournit ; il y a lieu, dès lors, d'admettre, à défaut de convention spéciale à ce sujet, que le propriétaire du matériel en a conservé seul la garde responsable.
Par suite, on ne peut conclure à la responsabilité de celui à qui ce matériel est fourni, en vertu de l'article 678 du *D.O.C.*, si l'incendie d'une meule lui appartenant s'est communiqué à ce matériel, lui causant un dommage.
En présence de trois hypothèses, expliquant la naissance de l'incendie dans une meule d'avoine et qui s'est communiqué sous la poussée du vent à une batteuse et à une botteleuse, les juges doivent rechercher dans les faits celle qui paraît la plus plausible et qui s'expliquerait avantageusement par la faute certaine des préposés du propriétaire qui fumaient à proximité de la meule.
Dès lors, et sans avoir à invoquer la présomption de responsabilité tirée de l'article 88 du D.O.C., ni à rechercher à plus forte raison si la meule de paille qui a pris feu doit être considérée comme un meuble ou un immeuble, il suffit de retenir comme preuve suffisante la faute des ouvriers du patron auquel doit être attribuée la responsabilité du dommage qui a été causé à la batteuse et à la botteleuse incendiées, par application des articles 85 et 78 du D.O.C.

(C.A.R., 18-XII-1945, *R.A.C.A.R.*, T. XIII, p. 349 ; *G.T.M.*, 1946, n° 984, p. 143).

32 C'est à bon droit qu'en se fondant sur une abondante correspondance dont ils donnent des extraits, les juges déclarent que le commissionnaire ducroire qui, pour ses opérations, s'est adjoint un sous-agent, reste responsable de ce sous-agent, son véritable préposé, lequel ne peut être considéré comme un mandataire subtitué, accepté par le commettant, auquel, dès lors, les dispositions de l'article 901 du D.O.C. ne peuvent être opposées.
(Cass. Req., 26-II-1946, *R.A.C.A.R.*, T. XIV, p. 62).

33 La responsabilité des membres d'un mess-cercle de sous-officiers ne peut être engagée du fait du personnel employé par ce groupement qu'on ne saurait considérer comme une association non déclarée mais comme une organisation privée dépendant d'un service public, créée en vue d'assurer à ce service une bonne administration intérieure et fonctionnant sous le contrôle et la responsabilité de l'Etat.
La responsabilité du fait du préposé suppose chez le commettant le droit de donner au préposé des ordres ou des instructions sur la manière de remplir les fonctions auxquelles il est employé : les membres d'un mess-cercle ne peuvent être considérés comme civilement responsable du personnel choisi par eux.
(Cass. Crim., 12-VII-1946, *R.A.C.A.R.*, T. XIV, p. 220).

34 N'est pas civilement responsable le voyageur qui descend de wagon sur le quai d'une gare et qui confie ses bagages à un porteur, lorsque ce dernier, par suite de maladresse ou de toute autre cause, occasionne au cours de son service, un préjudice matériel à la compagnie de chemins de fer.
(Trib. paix Casablanca, 13-XII-1946, *G.T.M.*, 1947, n° 995, p. 32).

35 La responsabilité des commettants en raison des actes commis par leurs préposés dans l'exercice de leurs fonctions s'étend à l'abus desdites fonctions.
(Cass. Crim., 10-III-1949, *R.A.C.A.R.*, T. XV, p. 371).

36 La responsabilité du commettant est engagée quand le préposé abuse de ses fonctions, notamment en matière de délit de contrebande commis par son préposé avec l'automobile qu'il était chargé de conduire, et il importe peu que le préposé ait agi à l'insu ou contrairement aux instructions du commettant, ou pour son compte personnel.
(Trib1èreinst. Kenitra, 17-IV-1951, *R.M.D.*, 1952, p. 133-136 ; C.A.R., 13-VII-1951, *R.M.D.*, 1952, p. 133, note n.s.).

37 L'arrêt qui, pour retenir la responsabilité civile d'un commettant propriétaire d'un car à raison d'un accident survenu alors qu'un de ses préposés se trouvait au volant, se borne à indiquer que la cause de l'accident «semble» résider essentiellement dans le mauvais fonctionnement du système de freinage et que cet accident mécanique provient «vraisemblablement» du mauvais état de ces organes sur un véhicule déjà usé, ne constate pas d'une façon formelle le lien de causalité entre la négligence imputable au commettant et l'accident, lien qui constitue un des éléments du délit et que le motif dubitatif de leur décision ne suffit pas à caractériser et doit être cassé.
(Cass. Crim., 21-XI-1951, *R.M.D.*, 1952, p. 303-304).

38 Les aéro-clubs sont civilement responsables des fautes commises par les moniteurs, même bénévoles, au cours des leçons de pilotage, ceux-ci pouvant être considérés durant ce temps comme leurs préposés.
Les pilotes sont tenus de se conformer aux règles de la navigation aérienne et aussi aux règles générales de prudence qui s'imposent particulièrement à proximité des aérodromes.
Les aéro-clubs assument, sur le plan contractuel, une obligation générale de prudence et de diligence envers leurs membres.
(C.A.R., 20-VI-1958, *G.T.M.*, 1958, n° 1235, p. 83 ; *R.M.D.*, 1959, p. 72, note Lacombe ; *R.A.C.A.R.*, T. XX, p. 83).

39 Le commettant peut, en dehors du dommage causé par le préposé dans l'exercice de ses fonctions, être responsable des conséquences dommageables de l'activité de son employé, lorsque celle-ci s'exerce vers le but qu'il a lui-même fixé, et même si le préposé a utilisé, dans un but étranger, les moyens mis par le commettant à sa disposition ; il faut alors, mais il suffit, que le fait dommageable se rattache, par un lien de causalité, ou tout au moins de connexité, à l'exercice des fonctions, et que le préposé puisse être réputé avoir agi pour le compte du commettant.
C'est ainsi que le commettant doit être déclaré responsable par application de l'article 85 du D.O.C., de l'accident causé à un tiers par l'explosion d'un détonateur dont son préposé avait, sans l'en aviser, transporté une caisse à son domicile, estimant quecelle-cirisquaitd'êtredérobée si elle était laissée dans le chantier de l'entreprise.
(Cass. Civ., 8-I-1959, *G.T.M.*, 1959, n° 1246, p. 28 ; *R.A.C.A.R.*, T. XX, p. 247-248 ; *R.M.D.*, 1960, p. 79-80).

40 L'abus de fonction du préposé n'est pas opposable au commettant qui doit être déclaré civilement responsable, si cet abus (transport bénévole de passager), ignoré par la victime, a été perpétré alors que le véhicule était conduit par ordre et pour le compte du commettant.

(C.S. Crim., 5-II-1959, *R.M.D.*, 1959, p. 308-310).

41 En matière civile, les maîtres et commettants ne sont responsables des dommages causés par leurs domestiques et préposés dans l'exercice normal de leurs fonctions et de ceux qui résultent de l'abus de ces fonctions que lorsque le préposé est réputé avoir agi pour leur compte. Ils cessent en revanche d'être responsables lorsque le préposé a été envisagé par la victime de l'acte dommageable comme ayant agi pour son compte personnel.
Il en est ainsi en cas de transport de voyageurs, fait à la connaissance de ces derniers, à l'insu du propriétaire du véhicule, et sur la seule initiative et au seul bénéfice des préposés dudit propriétaire, qui, en cas d'accident, ne saurait donc encourir aucune responsabilité.
(C.A.R., 27-II-1959, *G.T.M.*, 1959, n° 1251, p. 58).

42 Le commettant ne saurait être déclaré responsable d'un accident dont a été victime une personne transportée dans un camion lui appartenant et conduit par son préposé, alors qu'en ayant pris place dans ce camion, qui n'était nullement agencé pour le transport des voyageurs, cette personne ne pouvait ignorer qu'elle se trouvait en présence d'un abus commis par le chauffeur dans son service.
(C.A.R., 23-VI-1959, *G.T.M.*, 1959, n° 1257, p. 94).

43 En vertu d'une jurisprudence maintenant bien établie de la chambre de cassation, si l'acte dommageable a trouvé sa source dans un abus de fonction de la part du préposé, le commettant n'est pas pour autant responsable dès lors qu'il n'existe aucun lien de connexité entre l'acte dommageable et la fonction du préposé.
(C.A.R., 21-X-1959, *R.M.D.*, 1961, p. 401).

44 La personne chargée par des chauffeurs de taxi de surveiller leurs véhicules en stationnement et de les pousser à la main pour qu'ils gardent leur place dans la file peut être considérée comme préposée de ces chauffeurs.
Mais il n'y a pas de lien de connexité entre ce rapport de préposition et l'abus de fonction ayant consisté pour cette personne, non titulaire du permis de conduire, à mettre l'un des taxis en route, à le conduire à une allure folle tous feux éteints, hors du parc de stationnement, et à renverser un piéton sur le trottoir. Le chauffeur de ce taxi ne saurait donc être déclaré responsable de l'accident en qualité de commettant.
(C.S. Civ., 26-I-1960, *R.A.C.S.*, *Civ.*, T. I, p. 137).

45 Le propriétaire d'un véhicule est civilement responsable de l'accident causé par son préposé, conducteur utilisant le véhicule sur un parcours non prévu par le commettant et transportant, au mépris de l'interdiction formulée par ce dernier, des passagers à titre onéreux, dès lors que c'est à l'occasion de ses fonctions et en raison des facilités qu'elles lui procuraient que le préposé a pu commettre le dommage.
Il n'y a pas contradiction de motifs dans le jugement qui constate que le commettant a autorisé son chauffeur à utiliser le véhicule en dehors de ses heures de service mais que néanmoins l'accident est survenu à l'occasion des fonctions du préposé.
(C.S: Crim., 18-II-1960, *R.A.C.S.*, *Crim.*, T. I, P. 219).

46 Le propriétaire d'une automobile, conduite par un tiers qui a provoqué un accident, ne peut être tenu pour civilement responsable du conducteur, s'il n'est jusitifié que ce dernier ait eu la qualité de préposé du propriétaire du véhicule ou que, au moment de l'accident, le véhicule ait été conduit par ordre ou pour le compte de son propriétaire.
(C.S. Crim., 26-V-1960, *R.A.C.S.*, *Crim.*, T. I, p. 287).

47 Le droit de mettre en cause le commettant n'appartient qu'à la seule victime ou à ses ayants droit, la responsabilité civile du commettant ayant seulement pour but de protéger les tiers contre l'insolvabilité de l'auteur du délit ou quasi-délit cause du dommage, mais non de décharger cet auteur de la responsabilité qui lui incombe et à laquelle il ne peut se soustraire.
(C.A.R., 21-VI-1960, *G.T.M.*, 1961, n° 1286, p. 27).

48 Les juges du fond, qui constatent que les fonctions du prévenu n'étaient pas étrangères à la conduite du véhicule de son commettant, que les facilités accordées à son préposé pour l'exercice de ses fonctions de chauffeur lui avaient fourni l'occasion et le moyen d'accomplir l'acte dommageable, jusitifient légalement leur décision déclarant le commettant civilement responsable de son préposé.
(C.S., Crim., 2-III-1961, *R.A.C.S.*, *Crim.*, T. II, p. 179).

49 Lorsque l'employé d'un garagiste utilise à des fins personnelles le véhicule appartenant à un tiers et confié à son employeur, celui-ci n'est pas civilement responsable de son employé, car il s'agit d'un acte indépendant du rapport de préposition qui le lie à son employeur.
(C.A.R., 13-III-1962,. *R.M.D.*, 1962, p. 796).

50 La déclaration de pourvoi souscrite sans rectriction par un demandeur contre un jugement l'ayant déclaré civilement responsable du prévenu dont il était l'employeur habituel, vise nécessairement la mise hors de cause de la partie qui était, selon ce demandeur, le véritable employeur du prévenu pendant le transport au cours duquel s'est produit l'accident.
(C.S. Crim., 15-III-1962, *R.A.C.S.*, *Crim.*, T. III, p. 178).

51 La procuration par laquelle une personne a constitué une autre personne «pour son mandataire» en spécifiant les opérations que cette dernière sera habilitée à effectuer en cette qualité établit l'existence d'un contrat de mandat, et le fait que dans certains actes de la procédure ce mandataire ait été désigné inexactement sous le terme d'«employé» ne saurait prévaloir sur les stipulations claires et précises de cette procuration.
(C.S. Civ., 18-IV-1962, *R.A.C.S., Civ.*, T. II, p. 21).

52 Toute personne qui a sollicité ou accepté de participer à titre gratuit à l'usage d'une voiture automobile, en pleine connaissance des dangers auxquels elle s'exposait, ne peut obtenir de dommages-intérêts du gardien du véhicule qu'à charge d'établir à sa charge, ou à celle de son préposé, une faute qui lui soit imputable dans les termes des articles 78 et 85 du D.O.C.
(C.A.R., 18-I-1963, *R.M.D.*, 1965, p. 199).

53 Le chirurgien ne peut être tenu pour le commettant des infirmiers de l'hôpital chargé des soins post-opératoires que dans la seule mesure où il existe entre lui et eux un lien de subordination. Ce lien existe si le chirurgien peut donner des ordres et des instructions à l'infirmier sur la manière de remplir ses fonctions mais non s'il se borne à prescrire des soins d'usage courant dont l'application se fait normalement hors de sa présence et de sa surveillance.
(C.S. Civ., 12-II-1963, *R.A.C.S., Civ.*, T. II, P 76).

54 Le commettant, condamné par les premiers juges en qualité de civilement responsable à réparer avec l'auteur du dommage le préjudice subi par la victime d'un accident, n'est pas recevable à former un appel provoqué lorsque son préposé a seul interjeté appel.
(C.S. Civ., 7-V-1963, *R.A.C.S., Civ.*, T. II, p. 112).

55 Il est de jurisprudence constante que l'Evêque n'est pas le commettant d'un curé. Les notions de «sacrée discipline» et de «devoir d'obéissance» auxquelles fait appel la partie demanderesse dans l'action en responsabilité contre l'Evêque, ne saurait trouver application dans l'organisation matérielle d'une kermesse paroissiale, laquelle ne présente aucun élément d'ordre spirituel et dogmatique.
Le fondement de la responsabilité du commettant se trouve dans le bénéfice pécuniaire ou moral de l'activité du préposé. Il en est ainsi en ce qui concerne les ministres du culte, lorsque ceux-ci deviennent les préposés d'une institution ou d'un établissement hospitalier qui les emploie
(Trib.1ère inst. Fès, 27-XI-1963, *G.T.M.*, 1964, n° 1345, p. 28).

56 Demeure responsable l'employeur du conducteur, même si celui-ci abuse de ses fonctions, alors que l'acte commis par ce conducteur n'est pas étranger à ces fonctions et n'a été rendu possible que par l'emploi qu'il exerce.
Le commettant civilement responsable de son préposé est tenu lui-même du paiement ordonné sous la substitution de son assurance dans les limites de son contrat.
(C.A.R., 28-I-1964, *R.A.C.A.R.*, T. XXIII, p. 385).

57 Les maîtres et commettants son responsables du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils sont employés.
Pour que cette responsabilité puisse être retenue, il n'est pas nécessaire que l'activité du préposé ait fidèlement répondu aux instructions du commettant ; il suffit qu'il existe un lien de causalité ou de connexité entre la fonction et la faute d'où est résulté le dommage ou que les fonctions du préposé aient été pour lui soit le but, soit le moyen nécessaire de sa faute.
(C.A.R., 18-XII-1964, *R.A.C.A.R.*, T. XXII, p. 515-516).

58 L'acte médical s'analyse juridiquement en un contrat entre médecin et malade, contrat n'engendrant pas chez le médecin une obligation de résultat, celle qui consisterait à guérir le malade, mais qui fait naître une obligation de moyens, c'est-à-dire de prudence et de diligence, et plus particulièrement celle de donner au malade des soins consciencieux et attentifs, conformes aux données acquises de la science. Dans le cadre de ces obligations, le chirurgien doit vérifier avec une attention continuelle la nature des médicaments utilisés pendant tout le temps où se déroule l'intervention.
La responsabilité du médecin pratiquant l'intervention et dirigeant son équipe, peut être engagée en raison d'une faute commise dans l'anesthésie, même si l'anesthésiste faisant partie de l'équipe chirurgicale est fourni par la clinique et fait partie de son personnel ; l'anesthésiste est en effet devenu le préposé occasionnel du chirurgien, seul qualifié pour lui donner des instructions, le contrôler et surveiller l'exécution.
(Trib.1ère inst .Casablanca, 30-VI-1965, *G.T.M.*, 1965, p. 68).

59 Le commettant est responsable du dommage causé par le préposé sur lequel il exerce les pouvoirs d'ordre et de direction.
En conséquence, lorsqu'un exploitant agricole a accepté d'envoyer un de ses ouvriers labourer avec son tracteur le champ d'un autre exploitant et que celui-ci a été blessé, condamne à bon droit le propriétaire du tracteur à réparer le dommage en qualité de commettant du conducteur responsable de l'accident, l'arrêt qui constate que cet employeur avait donné à cet ouvrier un emploi du temps bien déterminé auquel la victime n'aurait pu le faire déroger. Une telle constatation révèle en effet qu'au moment de l'accident le conducteur du tracteur n'était pas sous

la direction et la subordination de la victime mais était demeuré sous celles de son employeur habituel.
(C.S. Civ., 23-XI-1965, *R.A.C.S., Civ.*, T. II, p. 297).

60 L'employeur est responsable des actes occasionnant des dommages commis par l'un de ses domestiques si ce fait est commis pendant l'exercice de l'emploi ou à son occasion et qu'il y ait entre le fait et l'emploi une relation de cause à effet.
(C.S. Soc., 18-III-1975, *R.J.L.*, 1977, n° 126, p. 28).

61 Lorsqu'un préposé est au service de deux personnes différentes, exerçant leur activité en des lieux différents, seul répond du dommage causé à un tiers à l'occasion du service du préposé le commettant auquel était subordonné ledit préposé lorsque le dommage est survenu. Cette responsabilité n'est pas partagée par l'autre commettant.
(C.S. Civ., 15-XII-1976, *J.C.S.*, n° 28, 1981, p. 29).

62 *Infra* n° 278 sous l'article 88 (C.S. civ., 13-III-1985).

63 *Infra* n° 7 sous l'article 925 (C.A.C., 18-III-1980).

64 La R.A.P.C. est civilement responsable de toutes les fautes commises par son salarié. Celles-ci sont considérées comme ayant été commises par le civilement responsable lui-même.
Il s'ensuit que les demandes de partie civile présentées par la R.A.P.C. à l'encontre de son salarié s'analysent comme étant présentées contre elle-même et encourent donc l'irrecevabilité.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 29-I-1986, *G.T.M.*, n.s., 1986, n° 41, p. 29).

D — *Responsabilité des maîtres et commettants avant le dahir du 23 septembre 1929*

65 Lorsque dans un litige relatif à une vente commerciale, une Banque a été appelée en cause parce que, par l'intermédiaire de son caissier, elle aurait, sans mandat et sans droit, négocié cette vente, il y a lieu de la mettre hors de cause si cette articulation ne repose sur aucun fondement.
(C.A.R., 24-XII-1918, *R.L.J.M.*, 1920, p. 70).

66 Le D.O.C. ne renferme aucune disposition analogue à celle de l'article 1384 du Code civil français, rendant les maîtres et commettants responsables du dommage causé par leurs domestiques ou préposés dans les fonctions auxquelles ils sont employés.
Aux termes de l'article 16 du Dahir sur la condition civile des français et des étrangers au Maroc, cette législation est applicable à tous les justiciables.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 4-VI-1919, *R.L.J.M.*, 1920, p. 34).

67 Doit être considéré, en fait, comme commettant de l'employé qui se rend coupable dans son service d'une infraction pénale, un autre employé remplaçant par interim le directeur titulaire en congé, alors même que c'est ce dernier et non une société qui est propriétaire du fonds.
(Trib. paix Casablanca, 15-XI-1919, *R.L.J.M.*, 1921, p. 117).

68 Jugé, au contraire, que si, au point de vue civil, la législation marocaine, qui ne contient pas de texte spécial à ce sujet et qui, d'autre part, ne renvoie pas à l'article 1384 du Code civil français, n'édicte pas la responsabilité du maître et du commettant à l'égard des faits de ses ouvriers, domestiques ou préposés, il en est autrement au points de vue pénal ; en rendant applicable, au moins d'une façon générale, le Code pénal français, le dahir organique créant et organisant la justice a incorporé dans la législation pénale marocaine l'article 74 du Code pénal qui prescrit qu'en cas de responsabilité civile les cours et tribunaux se conforment aux articles 1383 et 1384 du Code civil français.
Le tribunal de paix peut donc, dans son audience correctionnelle, condamner un patron comme civilement responsable de l'infraction commise par son préposé.
(Trib. paix Casablanca, 15-XII-1919, *R.L.J.M.*, 1921, p. 117).

69 Le D.O.C., en ne prévoyant pas dans ses articles 77 et suivants la responsabilité des maîtres et commettants, à raison du dommage causé par leurs préposés, a adopté un principe du droit musulman.
Bien que le Code pénal français ait été rendu applicable dans le Protectorat français du Maroc par l'article 14 du dahir sur la procédure criminelle, on ne saurait trouver dans l'article 74 du Code pénal un moyen de déroger à ce principe. En effet, si cet article, en renvoyant pour les divers cas de responsabilité civile au chapitre II, titre IV, livre III du Code civil, semble autoriser, devant les juridictions répressives, une action contre les personnes civilement responsables, ses dispositions sont inconciliables avec l'article 16 du dahir sur la condition civile des français et des étrangers ; au surplus, l'application de l'article 74 du Code pénal semble écarté par l'article 14 du dahir sur la procédure criminelle, qui ne laisse dans ce Code que les dispositions relatives aux peines applicables aux crimes, délits et contraventions.
Toutefois, la législation du Protectorat a apporté une exception au D.O.C., relativement à la responsabilité civile, par le dahir du 3 octobre 1914 sur la police du roulage.
(C.A.R., 12-VI-1920, *R.L.J.M.*, 1920, p. 87).

70 Les principes généraux relatifs aux obligations qui résultent des délits ou des quasi-délits posés par les articles 77 et suivants du D.O.C. ne s'appliquent pas à la responsabilité du commettant. Cette responsabilité n'est prévue qu'en raison d'infractions pénales par des dahirs spéciaux.

(Trib. 1ère inst. Casablanca, 10-XI-1924, *R.L.J.M.*, 1927, p. 46).

71 Le patron répond du fait et de la faute des personnes qu'il emploie comme de son propre fait ou de sa faute. C'est ainsi qu'il engage sa responsabilité en confiant la direction de la manœuvre d'un treuil à un employé dont l'imprudence et la maladresse sont cause d'un accident.
(C.A.R., 2-XI-1927, *R.A.C.A.R.*, T. IV, p. 226).

E — *Responsabilité des père et mère avant le dahir du 23 septembre 1929*

72 L'article 74 du Code pénal français n'a pas été rendu applicable au Maroc : en effet, l'article 14 du dahir sur la procédure criminelle n'a puisé dans ce Code que les peines applicables aux crimes, délits et contraventions. Par conséquent, les parents de mineurs inculpés ne peuvent être déclarés civilement responsables des infractions commises par ces mineurs, d'autant que le D.O.C. ne prévoit, dans son article 85, la responsabilité des père et mère qu'à raison des dommages causés par leurs enfants, même majeurs, mais infirmes d'esprit. Mais les mineurs peuvent être condamnés à une réparation civile envers la partie civile constituée.
(Trib. crim. Rabat, 11-V-1921, *R.L.J.M.*, 1924, p. 52).

73 Les parents ne peuvent, en raison des mêmes motifs, être retenus comme civilement responsables des frais du procès envers l'Etat.
(Trib. crim. Rabat, 11-V-1921, *R.L.J.M.*, 1924, p. 52).

F — *Responsabilité des membres de l'enseignement public*

(Application de l'article 85, tel qu'il fut modifié par le dahir du 23 septembe 1929 et jusqu'à la création d'une responsabilité spécifique par le dahir du 4 mai 1942, modifiant le D.O.C. par ajout de l'article 85 bis).

74 L'article 85 fixe les rapports entre la responsabilité des membres de l'enseignement public et celle de l'Etat pour les accidents survenus aux élèves, ou du fait des élèves, quand ils sont sous la surveillance de leurs maîtres. Mais le Directeur général de l'instruction publique au Maroc reste libre de fixer les modalités de cette surveillance, en fonction des exigences de l'ensemble du service, et singulièrement de prescrire aux directeurs des écoles primaires d'inspecter leurs adjoints et de participer aux inspections auxquelles ces derniers sont soumis. La circulaire prise en ce sens est légale parce qu'elle ne modifie pas le statut de la responsabilité des fonctionnaires qu'elle vise.
(C.E., 12-VII-1932, *R.L.J.M.*, 1933, p. 12).

75 S'il n'est pas possible de déterminer la cause immédiate de la chute et de la blessure (fracture del'humerus)d'un élève, dans un jeux dangereux (lutte),le fait de n'avoir pas interdit et empêché ce jeu engage la responsabilité de l'instituteur surveillant et, cette faute n'étant pas détachable de la fonction publique exercée par lui, cette responsabilité incombe non à l'instituteur personnellement, mais à l'Etat.
(Trib. 1ère inst. Rabat, 13-III-1935, *R.L.J.M.*, 1936, p. 18).

76 Le membre de l'enseignement préposé à la surveillance des élèves est présumé responsable de l'accident survenu à l'un d'eux. Cette responsabilité civile reste engagée faute d'une preuve suffisante de son exonéraion. En ce cas, il y a lieu à substitution de la responsabilité de l'Etat, conformément à l'article 85 du D.O.C.
(C.A.R., 15-VI-1937, *G.T.M.*, 1937, n° 746, p. 282 ; *R.A.C.A.R.*, T. IX, p. 453 ; *R.L.J.M.*, 1939, p. XIX)

77 Le remplacement du professeur habituel d'une école d'apprentissage, sur ordre du directeur de cette école, par un contremaître prouve, soit une insuffisance du personnel, soit un défaut d'organisation du service.
Si l'absence du professeur habituel a eu pour effet de relâcher la discipline des élèves et de permettre l'usage intempestif de la forge qui n'était plus sous la surveillance vigilante d'un maître compétent et avisé, la responsabilité du service public est engagée pour les conséquences dommageables qui peuvent en résulter.
La perte de la vision d'un œil constitue un dommage grave, susceptible d'avoir des répercussions fâcheuses sur la carrière d'un enfant et il y a lieu d'en arbitrer largement la réparation.
Il est de règle et de jurisprudence que la victime d'un fait dommageable ne peut prétendre à aucun intérêt avant l'obtention du titre qui consacre ses droits à une indemnité.
(Trib.1èreinst. Marrakech, 19-VI-1941, *G.T.M.*, 1941, n° 885, p. 142).

ART. 85 bis. *Ajouté par le dahir du 4 mai 1942 (1).*

Les instituteurs et les fonctionnaires du service de la jeunesse et des sports sont responsables du dommage causé par les enfants et jeunes gens pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

Les fautes, imprudences ou négligences invoquées contre eux, comme ayant causé le fait dommageable, devront être prouvées conformément au droit commun

(1) B.O., n° 1546 du 12-VI-1942, p. 488.

par le demandeur à l'instance.

Dans tous les cas où la responsabilité des membres de l'enseignement public et des fonctionnaires du service de la jeunesse sera engagée à la suite ou à l'occasion d'un fait dommageable commis soit par les enfants ou jeunes gens qui leur sont confiés à raison de leurs fonctions, soit à ces enfants ou jeunes gens dans les mêmes conditions, la responsabilité de l'Etat sera subsituée à celle de ces agents qui ne pourront jamais être mis en cause devant les tribunaux civils par la victime ou ses représentants.

Il en sera ainsi toutes les fois que, pendant la scolarité ou en dehors de la scolarité, dans un but d'éducation morale ou physique non interdit par les règlements, les enfants ou jeunes gens confiés ainsi auxdits agents se trouveront sous la surveillance de ces derniers.

Une action récursoire pourra être exercée par l'Etat soit contre les membres de l'enseignement et les fonctionnaires du service de la jeunesse, soit contre les tiers, conformément au droit commun.

Dans l'action principale, les fonctionnaires contre lesquels l'Etat pourrait éventuellement exercer l'action récursoire ne pourront être entendus comme témoins.

L'action en responsabilité exercée par la victime, ses parents ou ses ayants droit, intentée contre l'Etat ainsi responsable du dommage, sera portée devant le tribunal de première instance ou le juge de paix (2) du lieu où le dommage a été causé.

La prescription, en ce qui concerne la réparation des dommages prévus par le présent article, sera acquise par trois annnées à partir du jour où le fait dommageable a été commis.

Jurisprudence :

1 Aux termes de l'article 85 bis, alinéa 2, du D.O.C., les fautes, imprudences ou négligences invoquées contre les instituteurs doivent être prouvées, conformément au droit commun, par le demandeur à l'instance.
Le fait de laisser jouer des élèves avec une balle de tennis, dans une cour de récréation, ne constitue pas une faute susceptible d'engager la responsabilité de l'instituteur, ce jeu étant courant dans les établissements scolaires et ne comportant pas plus de risques que tout autre jeu actif.
(C.A.R., 4-XI-1955, *G.T.M.*, 1956, n° 1186, p. 23).

2 Aux termes des alinéas 2, 3 et 4 de l'article 85 bis du D.O.C., la substitution de la responsabilité de l'Etat à celle des membres de l'enseignement public pour tous les faits dommageables survenus aux enfants placés sous leur surveillance est applicable quelle que soit la nature de la faute invoquée contre lesdits agents. Notamment, la circonstance que le préjudice causé, dans ces conditions, à un élève soit imputable, non à un défaut de surveillance, mais à un acte intentionnel de l'instituteur, même susceptible de constituer une infraction pénale, ne saurait avoir pour effet d'écarter l'application des dispositions de l'article 85 bis. Le législateur a entendu instituer une garantie générale et absolue de la responsabilité civile des membres de l'enseignement public à l'égard des élèves ou de leurs représentants en interdisant la mise en cause de ces agents devant les tribunaux compétents pour apprécier cette responsabilité.
La prescription prévue par ce texte est de trois années à compter du jour où le fait dommageable a été commis.
(C.S. Adm., 4-V-1964, *G.T.M.*, 1964, n° 1352, p. 61).

ART. 86. — Chacun doit répondre du dommage causé par l'animal qu'il a sous sa garde, même si ce dernier s'est égaré ou échappé, s'il ne prouve :

1° Qu'il a pris les précautions nécessaires pour l'empêcher de nuire ou pour le surveiller ;

2° Ou que l'accident provient d'un cas fortuit ou de force majeure, ou de la faute de celui qui en a été victime.

---

(2) Les juges de paix et les tribunaux de première instance ont été supprimés par le Dahir du 26 janvier 1965.
Les tribunaux de première instance, juge de droit commun, ont été créés par le Dahir du 28 Septembre 1974.
La formulation de ce septième alinéa devrait donc être la suivante : «... sera portée devant le tribunal de première instance du lieu où le dommage a été causé».

Droit comparé : C.C. fr., 1385 ; C.C. all., 833 ; C.C. esp., 1950 ; C.C. it., 1154 ; C. féd. suis. des obligat., 56.
Droit musulman : Khalil, III, 180 ; Zarkani, V, 20 et VIII, 204 ; Ibn Farhoum, II, 250, 251.
Droit romain D.1.1.5 et 10-11 ; D.9.2.8.1 ; Instit.4.4.9 pr.
Jurisprudence :

1 Une société de courses n'a d'autorité, tant sur les jockeys que sur les propriétaires de chevaux, que pour leur imposer l'observation des conditions réglementant les courses elles-mêmes. Le propriétaire du cheval, actionné par le jockey victime d'un accident, n'est pas fondé à invoquer l'insuffisance de largeur d'un paddock pour prétendre faire jouer la responsabilité de la société de courses.
(Trib.1ère inst. Casablanca, 30-VI-1924, *R.L.J.M.*, 1925, p. 127).

2 chacun doit répondre du dommage causé par l'animal qu'il a sous sa garde, même si ce dernier s'est égaré ou échappé. Le propriétaire d'un cheval a, de par son droit de propriété, la garde de cet animal, même lorsqu'il a préposé un de ses domestiques à cette garde. Il est donc responsable au même titre que ce dernier de l'accident survenu, même pendant son absence, du fait de l'animal ainsi gardé.
(C.A.R., 12-XI-1924, *G.T.M.*, 1925, n° 156, p. 4 ; *R.A.C.A.R.*, T. III, p. 92 ; *R.L.J.M.*, 1929, p. 123)

3 Chacun doit répondre du dommage causé par l'animal qu'il a sous sa garde, même lorsqu'il est confié aux mains d'un serviteur ou qu'il s'est égaré ou échappé.
D'après l'article 86 du D.O.C., il n'existe cependant aucune responsabilité s'il est prouvé que l'on a pris les précautions nécessaires pour empêcher le dommage ou que la victime a commis une faute.
La responsabilité doit être partagée s'il y a eu fautes réciproques.
(Trib.1ère inst. Rabat, 24-I-1925, *G.T.M.*, 1925, n° 175, p. 157).

4 Commet une faute celui qui confie un animal jeune et à peine dressé à un charretier ne présentant pas des garanties suffisantes.
Est également fautif celui qui, pour procéder à une réparation de son véhicule, néglige d'attacher l'animal, conformément aux dispositions de l'article 86 du D.O.C.
(Trib. paix Casablanca-Nord, 10-IX-1926, *G.T.M.*, 1926, n° 243, p. 623).

5 Celui qui contracte à titre onéreux l'obligation de faire saillir une jument par un étalon lui appartenant, sur un paddock et à l'aide d'instruments qui sont sa propriété, devient responsable du dommage causé par cette jument, celle-ci se trouvant sous sa garde à partir du moment précis où l'obligation est contractée.
(Trib. paix Casablanca-Nord, 2-VIII-1928, *R.L.J.M.*, 1929, p. 72).

6 Le commettant a la garde des animaux dont il confie la conduite à un préposé pour effectuer un transport, que ces animaux lui appartiennent en propre ou qu'ils lui aient été fournis par le tiers pour le compte de qui le transport est exécuté.
En conséquence, si le préposé est victime d'un accident causé par l'un quelconque de ces animaux, le commettant en est responsable s'il ne prouve pas que cet accident est le résultat d'une faute de la victime ou d'un cas fortuit ou encore qu'il avait pris toutes les précautions nécessaires pour l'éviter.
(C.A.R., 25-III-1930, *R.A.C.A.R.*, T. V, p. 443).

7 Le propriétaire d'un animal est responsable, aux termes de l'article 86 du D.O.C., du dommage causé par cet animal. Il ne saurait se décharger de la présomption de faute existant à son encontre qu'en prouvant la faute de la victime, la force majeure ou le cas fortuit.
(Trib1ère inst. Fès,25-XI-1931, *G.T.M.*, 1932, n° 480, p. 45).

8 Il existe à l'encontre du propriétaire d'un animal ou de celui qui s'en sert, une présomption de faute qui ne peut être détruite que s'il prouve que l'accident est imputable à la faute de la victime ou à un cas de force majeure. En cas de vente, cette responsabilité reste à la charge du propriétaire vendeur lorsque l'accident s'est produit au cours du transport de l'animal qu'il s'était engagé à assurer. Dans ce cas, le vendeur est, en effet, resté gardien de l'animal jusqu'à sa remise à l'acheteur.
(C.A.R., 18-IV-1939, *R.A.C.A.R.*, T. X, p. 182).

9 Les juges à qui est soumise une demande de dommages-intérêts, fondée sur la présomption de responsabilité de l'article 86 du D.O.C., doivent rechercher qui, de la victime ou du propriétaire, avait la garde juridique de la chose ayant causé le dommage. Le gardien de la chose n'est pas en effet nécessairement son propriétaire. Spécialement, le chef de culture qui fait le tour de la propriété agricole de son patron, en montant un cheval docile, dont il a d'habitude la libre disposition, doit en être considéré comme le seul gardien, alors surtout qu'il exerce ses fonctions dans la propriété, sans être sous la dépendance de son patron. Dès lors, celui-ci n'est pas responsable de l'accident survenu à son préposé, alors surtout que le dommage causé n'est pas dû au comportement de l'animal, mais seulement à la chute de la victime sur le sol.
(C.A.R., 20-XI-1945, *G.T.M.*, 1946, n° 985, p. 150 ; *R.A.C.A.R.*, T. XIII, p. 150).

10 Le gardien de la bête n'est pas le laboureur qui conduit un attelage de bovins, mais le propriétaire de l'animal pour le compte duquel le travail est effectué au moment de l'accident. Le propriétaire assume donc la responsabilité civile du dommage causé par l'action directe de la bête qui a mis en mouvement un roseau, cause de l'accident.
(C.A.R., 9-II-1946, *G.T.M.*, 1946, n° 982, p. 133).

11 L'animal domestique qui a blessé, indirectement, un laboureur engage la responsabilité civile de son propriétaire qui en est «le gardien», au sens de l'alinéa 1er de l'article 86 du D.O.C., si celui-ci ne prouve que l'accident provient d'un cas fortuit ou de la faute de la victime.
Le cas fortuit prévu par l'alinéa 3 dudit article 86 ne peut exonérer le propriétaire, de cette responsabilité, que s'il est indépendant de l'action de l'animal, auteur de l'accident.
(C.A.R., 14-II-1946, *R.A.C.A.R.*, T. XIII, p. 442 ; *G.T.M.*, 1946, n° 979, p. 109).

12 Si aux termes de l'article 86 du D.O.C. chacun doit répondre du dommage causé par l'animal qu'il a sous sa garde, encore faut-il que la personne recherchée en responsabilité ait eu, au moment où le dommage a été causé, l'usage personnel de l'animal, c'est-à-dire, qu'elle en ait été la détentrice et qu'elle ait eu sur lui un pouvoir de direction.
(C.A.R., 5-I-1960, *G.T.M.*, 1960, n° 1271, p. 57 ; *R.M.D.*, 1960, p. 423, note S. Depitre ; *R.A.C.A.R.*, T. XX, p. 350).

ART. 87. — Le propriétaire, fermier ou possesseur du fonds n'est pas responsable du dommage causé par les animaux sauvages ou non sauvages provenant du fonds, s'il n'a rien fait pour les y attirer ou les y maintenir.

Il y a lieu à responsabilité :

1° S'il existe dans le fonds une garenne, un bois, un parc ou des ruches destinés à élever ou à entretenir certains animaux, soit pour le commerce, soit pour la chasse, soit pour l'usage domestique ;

2° Si l'héritage est spécialement destiné à la chasse.

Droit comparé : C.C. all., 835 ; C.C. esp., 1906
Jurisprudence :

1 Les dommages causés aux fonds riverains d'un bois par les animaux nuisibles qui y séjournent (en l'espèce des sangliers) engagent la responsabilité du propriétaire (en l'espèce l'Administration des Eaux et Forêts) s'il est établi que, soit par omission, soit par action insuffisante, soit par des mesures tardives, le propriétaire n'a pas su parer utilement au danger de dévastation des récoltes.
(C.A.R., 7-II-1942, *G.T.M.*, 1942, n° 900, p. 63).

ART. 88. — Chacun doit répondre du dommage causé par les choses qu'il a sous sa garde, lorsqu'il est justifié que ces choses sont la cause directe du dommage, s'il ne démontre :

1° Qu'il a fait tout ce qui était nécessaire afin d'empêcher le dommage ;

2° Et que le dommage dépend, soit d'un cas fortuit, soit d'une force majeure, soit de la faute de celui qui en est victime.

Droit comparé : C.C. fr., 1384.
Droit musulman : Ibn Farhoun, II, 179
Jurisprudence :

A. — *Action en réparation. Généralités*

1 La présomption de faute édictée par l'article 88, à l'encontre du gardien d'une chose inanimée, se justifie par la nécessité de garantir les tiers qui n'ont pas participé à l'usage de cette chose contre les dangers qu'elle peut faire courir, mais elle ne saurait être invoquée par celui qui a accepté de participer à l'usage de cette chose, connaissant les dangers qu'elle pouvait présenter.
(C.A.R., 17-III-1923, *G.T.M.*, 1923, n° 544, p. 165).

2 L'article 88 du D.O.C., ainsi que l'article 1384 du Code civil français, établissant une présomption légale de faute à l'égard du propriétaire de la chose qui a causé l'accident, la victime du dommage n'a pas à prouver la faute de ce propriétaire, mais seulement un rapport de cause à effet entre la chose et le préjudice éprouvé.
(Trib.1ère inst.Rabat, 16-X-1924, *R.L.J.M.*, 1925, p. 131).

3 Le conducteur ne peut être exonéré de la présomption de faute de l'article 88 qu'en prouvant la faute de la victime, le cas fortuit ou la force majeure, ou qu'il a fait le nécessaire pour éviter le dommage.
(C.A.R., 14-III-1930, *R.L.J.M.*, 1932, p. 16).

4 La présomption de l'article 88 du D.O.C., malgré sa force, n'est qu'une présomption et peut totalement disparaître si le juge civil est à même d'apprécier, par ailleurs, que le dommage n'a point sa source dans une faute civile imputable au gardien de la chose.
Et cette appréciation peut s'induire de toutes pièces officielles ou enquêtes administratives régulièrement versées aux débats et communiquées aux parties.
(C.A.R., 29-IV-1930, *R.L.J.M.*, 1931, p. 122).

5 La faute, lorsqu'elle peut être établie, reste la première source de la responsabilité civile, et dans ce cas c'est l'article 78 du D.O.C. qui s'applique.
Seul un rôle subsidiaire est dévolu à l'idée de risque qui découle de l'article 88 du D.O.C.
C'est seulement lorsqu'aucune faute n'est prouvée à l'origine du dommage que la présomption de responsabilité du gardien de la chose prévue par l'article 88 s'applique.
(Trib. paix Casablanca, 17-IV-1931, *G.T.M.*, 1931, n° 451, p. 173).

6 L'article 88 du D.O.C., après avoir reproduit les termes de l'article 1384 du Code civil français, précise que la responsabilité du gardien de la chose (en l'espèce une locomotive) ne peut être écartée que si ce dernier prouve à la fois :
1° qu'il a fait tout le nécessaire pour empêcher le dommage ;
2° et que le dommage dépend soit d'un cas fortuit, soit d'une force majeure, soit de la faute de celui qui en est victime.
(C.A.R., 23-IV-1931, *R.L.J.M.*, 1935, p. 10).

7 L'article 106 du Dahir formant Code de commerce ne crée pas d'exception au principe général posé par l'article 88 du D.O.C. et ne met pas obstacle à l'action basée sur les dispositions de ce dernier article.
L'article 106 prévoit la responsabilité du fait d'un délit ou d'un quasi délit à établir à la charge du transporteur, alors que l'article 88 établit une présomption de faute et, par suite, de responsabilité à l'encontre de celui qui a la charge de la chose, cause du dommage.
L'article 106 met la preuve de la faute à la charge de celui qui se plaint du dommage.
Aux termes de l'article 88, le gardien d'une chose qui a causé un dommage ne peut écarter sa faute présumée qu'en justifiant qu'il a fait tout ce qui était nécessaire afin d'empêcher le dommage et que ce dommage dépend soit d'un cas fortuit, ou de force majeure, soit de la faute de la victime.
(C.A.R., 3-XI-1932, *R.A.C.A.R.*, T. VII, p. 30).

8 En matière de transport de personnes, la responsabilité du voiturier est basée sur l'article 106 du D.O.C. Par suite, elle ne peut être engagée que par une faute commise par lui et prouvée par le voyageur transporté.
Les dispositions de l'article 88 du D.O.C. ne sont pas applicables au contrat de transport de personnes.
(Cass. Req., 3-VI-1935, *R.L.J.M.*, 1936, p. 19).

9 Il convient de rejeter l'application de l'article 88 du D.O.C. lorsque l'accident est dû non à la chose elle-même, mais au fait de l'homme par qui elle était mue.
(C.A.R., 7-XI-1935, *R.A.C.A.R.*, T. IX, p. 35).

10 La responsabilité du transporteur est basée sur l'article 106 du D.C.C. Par suite, elle ne peut être engagée que si une faute est établie par le tiers lésé. Les dispositions de l'article 88 du D.O.C. ne sont pas applicables au contrat de transport de personnes.
(Trib.1ère inst. de Fès, 10-III-1937, *R.L.J.M.*, 1938, p. 14).

11 L'action de l'article 88 du D.O.C. consistant non plus dans une présomption de faute mais bien dans la présomption de responsabilité, doit être limitée quant à son exercice, à la justification préalable que le dommage a été causé directement par la chose que l'on a sous sa garde.
Si des faits de la cause, il ne résulte pas que la chose ait joué un rôle actif dans la réalisation du dommage, par un heurt, un choc reçu ou donné, l'action introduite en vertu de cet article est irrecevable.
Il ne suffit donc pas que la chose ait été l'occasion du dommage, car le fait devient alors imputable à l'homme et l'action change de climat juridique pour rentrer dans celui quasi-délictuel de l'article 78 du D.O.C.
(Trib.1ère inst. Rabat, 31-III-1937, *R.L.J.M.*, 1937, p. 127).

12 La présomption légale de faute érigée par l'article 88 du D.O.C. ne peut être renversée qu'à deux conditions : le gardien de la chose doit démontrer, d'une part, qu'il s'est livré à tous les faits positifs nécessaires pour empêcher le dommage subi par la victime, d'autre part, que ce dommage a été causé par un cas fortuit, une force majeure ou la faute de la victime.
En l'absence de ces deux preuves à sa charge, il pèse sur le gardien fautif de la chose une obligation de responsabilité qui dispense la victime de démontrer autre chose que la relation de cause à effet entre la faute ainsi établie et le dommage subi ; l'imprudence de la victime peut être retenue pour l'appréciation du dommage subi.
(C.A.R. 20-IX-1940, *G.T.M.*, 1941, n° 869, p. 11).

13 Faute par la victime de démontrer la participation matérielle de la chose au dommage dont elle dèmande réparation, son action ne peut être admise contre le gardien.
(C.A.R., 4-X-1940, *R.A.C.A.R.*, T. X, p. 533).

14 Les présomptions de responsabilité ne peuvent jouer qu'en faveur des victimes d'accident et ne saurait être invoquées contre elles.
Une créance de dommages-intérêts, née d'un quasi-délit, n'existe et ne peut produire d'intérêts que du jour où elle est alouée judiciairement.
(C.A.R., 2-XII-1941, *G.T.M.*, 1942, n° 906, p. 113).

15 La faute démontrée de la victime laisse subsister la présomption de responsabilité de l'article 88 du D.O.C., quand cette faute n'explique pas, a elle seule l'accident.
(C.A.R., 17-II-1942, *G.T.M.*, 1942, n° 907, p. 124).

16 Les articles 78 et 88 du D.O.C., relatifs à la responsabilité quasi-délictuelle, ne peuvent recevoir application que dans le cas où l'auteur du dommage ou son employeur ne sont liés à la victime par aucun contrat antérieur à l'événement dommageable. Par suite, ils ne s'appliquent pas au cas où la victime d'un accident était liée par un contrat de transport avec l'auteur du dommage. Seuls alors doivent s'appliquer les articles 64 et suivants du D.C.C., qui établissent les droits et obligations respectifs du voiturier et du voyageur.
(Trib.1ère inst.Casablanca, 16-VII-1945, *G.T.M.*, 1945, n° 965, p. 140).

17 La présomption de responsabilité édictée par l'article 88 du D.O.C. à l'encontre de celui qui a sous sa garde la chose inanimée qui a causé un dommage est détruite par la preuve d'un cas de force majeure ou d'une cause étrangère non imputable au gardien.
La faute de la victime n'exonère totalement le gardien que si, imprévisible et inévitable, elle a été la cause exclusive du dommage. Tant que ce caractère imprévisible et inévitable n'est pas démontré, le gardien ne peut prétendre qu'à un partage de responsabilité.
(Trib.1ère inst. Rabat, 17-I-1949, *R.M.D.*, 1949, p. 69-78, note H. Carteret.

18 En l'absence d'une faute relevée dans les termes de l'article 78 du D.O.C., la responsabilité d'un accident causé par une chose inanimée ne saurait incomber à la fois à celui qui en use, envisagé comme son gardien, et à celui qui n'est envisagé que comme le commettant du premier. La préposition implique, en effet, un lien de subordination et de dépendance incompatible avec les pouvoirs d'usage, de contrôle et de direction qui constituent le gardien.
La présomption de responsabilité édictée par l'article 88 à l'encontre de celui qui a sous sa garde la chose inanimée qui a causé le dommage, est détruite par la preuve d'un cas de force majeure ou d'une cause étrangère non imputable au gardien. La faute de la victime n'exonère totalement le gardien que si, imprévisible et inévitable, elle a été la cause exclusive du dommage. Tant que ce caractère imprévisible et inévitable n'est pas démontré, le gardien ne peut prétendre qu'à un partage de responsabilité.
(C.A.R., 31-III-1950, *R.A.C.A.R.*, T. XVI, p. 236-237).

19 La présomption de responsabilité édictée par l'article 88 du D.O.C. ne peut être combattue qu'en prouvant que la faute exclusive de la victime a causé le dommage.
(C.A.R., 17-II-1951, *R.M.D.*, 1951, p. 86, note J.M. Pansier).

20 S'il appartient à l'employeur, dans son action en responsabilité contre le tiers responsable de l'accident causé à un ouvrier en son travail, d'établir la faute commise par le tiers, cet employeur peut, du moins en vertu de la subrogation légale, se prévaloir de la présomption de faute de l'article 88 du D.O.C., moyen réservé à la victime.
(C.A.R., 15-XII-1951, *R.A.C.A.R.*, T. XVII, p. 362).

21 Aux termes de l'article 79 du D.O.C., l'Etat et les municipalités sont responsables des dommages causés directement par le fonctionnement de leurs administrations et par les fautes de service de leurs agents.
En édictant des dispositions spéciales pour régir la responsabilité des administrations publiques, le législateur marocain a implicitement, mais nécessairement écarté l'application à ces administrations des règles ordinaires de la responsabilité civile. Les dispositions de droit privé contenues dans l'article 88 relatif à la responsabilité du fait des choses ne sauraient donc leur être appliquées, dès lors que se trouve en cause le fonctionnement d'un service public ou la faute d'un agent.
(C.A.R., 19-V-1953, *G.T.M.*, 1968, n° 5, p. 18-22, commentaire R. Foucherot).

22 Les héritiers de la victime d'un accident mortel, survenu au cours d'un contrat de transport, agissent en tant que personnes juridiques distinctes dont le patrimoine peut être gravement atteint par la mort de celle-ci. A ce titre, leur action est fondée sur un intérêt strictement personnel, dont la protection légitime ne saurait être assurée par la complète exécution d'une convention à laquelle ils sont étrangers. Cette action doit donc être située dans le cadre de la responsabilité délictuelle du fait des choses (art. 88 du D.O.C.), de préférence à celui de la responsabilité née du contrat (art. 106 du D.C.C.).
(Trib.1ère inst. Casablanca, 28-IV-1955, *G.T.M.*, 1955, n° 1177, p. 129).

23 Il est de jurisprudence constante qu'en cas de collision entre une voiture particulière et une voiture militaire, les tribunaux statuant sur la responsabilité du conducteur de la voiture civile, statuent en pareil cas en matière civile et ce ne sont pas les articles 79 et 80 du D.O.C., mais bien les articles 78 et 88 dudit D.O.C. qui s'appliquent.
(C.A.R., 7-III-1956, *R.A.C.A.R.*, T. XIX, p. 26).

24 Si l'article 88 du D.O.C. n'exige pas la matérialité du contact, encore faut-il que la chose ait participé au dommage, c'est-à-dire que le rapport de causalité entre les faits allégués et le dommage définitif ait joué la condition nécessaire.
Il ne suffit donc pas, pour que la responsabilité du gardien soit engagée, que la chose ait pu ou ait exercé une influence psychologique sur la victime au moment de l'accident.
(C.A.R., 22-VI-1956, R.M.D., 1956, p. 364).

25 Dans le but de s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur lui, le gardien de la chose, défendeur à l'instance, ne saurait invoquer contre le demandeur une faute pour laquelle ce dernier a été relaxé par le juge pénal.
Lorsque les circonstances d'un accident demeurent indéterminées, il convient d'appliquer les dispositions de l'article 88 du D.O.C.
L'auteur responsable d'un accident ne saurait se prévaloir de la gravité des blessures de la victime et de la durée de l'incapacité en résultant, pour se soustraire au paiement de toute indemnité d'immobilisation au sujet du véhicule accidenté.
(C.A.R., 4-III-1958, *R.A.C.A.R.*, T. XIX, p. 416).

26 Le gardien d'une chose qui a été l'instrument du dommage est de plein droit responsable du dommage causé par cette chose à moins qu'il ne démontre qu'il a fait tout ce qui était nécessaire pour l'empêcher et que le dommage ne s'est produit que sous l'effet d'une cause étrangère qui ne peut pas lui être imputée.
(Cass. Civ., 5-III-1958, *R.M.D.*, 1959, p. 208-209, note R. Rodière).

27 Saisis de conclusions tendant à la condamnation d'un voiturier à raison du dommage subi par un voyageur transporté à titre onéreux, les juges du fait doivent apprécier la responsabilité de ce voiturier en fonction des dispositions de l'article 106 du D.C.C. et ne peuvent sans priver leur décision de base légale faire application de celles de l'article 88 du D.O.C.
(C.S. Civ., 10-VI-1959, *R.A.C.S.*, *Civ.*, T. II, P. 89-90).

28 La présomption de responsabilité édictée par l'article 88 du D.O.C. peut être invoquée pour la première fois en cause d'appel, à l'appui d'une demande en dommages-intérêts.
(C.A.R., 15-IV-1960, *R.A.C.A.R.*, T. XX, p. 376).

29 La responsabilité du fait des choses, telle qu'elle est définie par l'article 88 du D.O.C., peut être invoquée par la victime d'un dommage, bien que celle-ci ait participé à l'usage de la chose qui en est la cause, lorsqu'il est démontré que le gardien présumé responsable a tiré profit de l'activité déployée par la victime, et qu'il existait un intérêt commun entre le propriétaire de la chose d'une part et la victime d'autre part.
(C.S. chambres réunies, 20-IV-1960, *G.T.M.*, 1960, n° 1271, p. 58).

30 Lorsque l'absence de faute de la victime, admise à tort par les juges du fond, a pu les déterminer à attribuer au prévenu la responsabilité entière d'un accident, il appartient à la juridiction de renvoi après cassation de rechercher si la faute de la victime se trouve, ou non, en relation de cause à effet avec cet accident.
(C.S. Crim., 4-V-1961, *R.A.C.S.*, *Crim* T. II, p. 233).

31 Lorsqu'ils sont saisis de la constitution de partie civile de la victime d'un accident, les juges répressifs, qui déclarent l'unique prévenu coupable de l'infraction dont est résulté le préjudice et qui ne relèvent aucune faute à la charge de la victime, ont l'obligation de condamner le prévenu à l'entière réparation du dommage.
(C.S. Crim., 29-III-1962, *R.A.C.S.*, *Crim.*, T. III, p. 193 ; *G.T.M.*, 1962, n° 1311, p. 59).

32 La présomption de faute instituée par l'article 88 du D.O.C. à l'encontre du gardien de la chose a été établie pour assurer l'indemnisation des personnes qui sont victimes du dommage causé par cette chose sans qu'elles aient participé à son usage.
(C.A.R., 18-X-1963, *R.A.C.A.R.*, T. XXIII, p. 256).

33 La présomption de responsabilité édictée par l'article 88 du D.O.C. est indépendante de la faute pénale.
La relaxe de l'auteur d'un accident par la juridiction pénale ne fait pas obstacle à ce que celui-ci soit déclaré responsable par la juridiction civile.
(C.A.R., 28-X-1964, *R.A.C.A.R.*, T. XXII p. 493).

34 Le fait de démontrer la faute de la victime, «déterminante de l'accident, et imprévisible», n'exonère pas le gardien qui doit prouver néanmoins qu'il a fait tout ce qui était en son pouvoir pour éviter le dommage.
(C.S. Civ., 3-XI-1964, *R.A.C.A.R.*, T. XXII, p. 445-447).

35 Ne peuvent être considérés comme des fautes au sens des articles 78 et 88 du D.O.C., les actes accomplis par des aliénés ou des mineurs en bas âge ; l'un et l'autre sont, en effet, considérés comme irresponsables par défaut de discernement.
Le dommage qu'ils ont subi du fait d'une chose placée sous la garde d'autrui doit être supporté par le gardien conformément à l'article 88 du D.O.C.
Le gardien ne peut s'exonérer qu'en prouvant que le dommage résulte d'un cas fortuit ou de force majeure.
(C.S. Civ., 15-VI-1966, *J.C.S.*, 1968, n° 3, p. 20).

36 La responsabilité contractuelle du transporteur prévue à l'article 106 du D.C.C. ne joue que tant que le voyageur reste en contact avec le véhicule. Elle prend fin et laisse place à une responsabilité délictuelle, fondée sur l'article 88 du D.O.C., lorsque le voyageur quitte momentanément le véhicule pour des motifs personnels.
En l'espèce, c'est à bon droit que la décision attaquée a appliqué les règles de la responsabilité délictuelle puisqu'il n'est pas contesté que l'accident est survenu au moment où le voyageur avait les pieds au sol.
(C.S. Civ., 18-I-1978, *R.J.P.E.M.*, 1978, n° 34, p. 270 ; *R.J.L.*, 1979, n° 129, p. 28).

37 *Infra* n° 29 sous l'article 79 (C.S. Adm., 23-II-1979).

38 *Supra* n° 31 sous l'article 79 (C.S. Adm., 5-III-1982).

39 En cas de collision entre un navire accosté et un navire en marche, la responsabilité incombe à ce dernier.
L'article 88 du D.O.C. qui présume la responsabilité du gardien de la chose inanimée, n'est pas applicable en cas d'abordage, compte tenu de l'existence d'une disposition spécifique, l'article 297, paragraphe 2 du D.C.C.M.
(C.A.C., 13-IV-1982, *R.M.D.*, n.s., 1986, n° 2, p. 101).

40 La responsabilité présumée édictée à l'article 88 du D.O.C. régit les relations entre la victime et le gardien de la chose.
En cas de pluralité de gardiens, et en ce qui concerne notamment la relation entre deux gardiens, c'est la faute prouvée et non présumée qui permettra de déterminer quel est celui des deux qui doit être tenu pour responsable du dommage causé à la victime.
(C.S. Civ., 21-III-1984, *R.J.L.*, 1985, n° 133-134, p. 157).

B. — *Réparation du dommage*

41 Le droit à réparation résulte de tout préjudice direct actuel et certain éprouvé par le fait d'autrui.
Celui qui demande réparation à raison du décès de la victime d'un accident doit démontrer le préjudice subi, mais n'a pas à justifier du lien qui le rattachait à la victime.
En conséquence, une femme peut puiser dans la communauté de vie et d'intérêts qui l'a liée à la victime d'un fait dommageable, décédée à la suite de ce fait, les éléments d'un préjudice.
(C.A.R., 23-V-1931, *R.A.C.A.R.*, T. VI, p 322).

42 Les lois d'amnistie, alors surtout qu'elles réservent les droits des tiers, n'ont d'autre effet que d'effacer le caractère délictueux de l'infraction, mais non le caractère dommageable de celle-ci, non plus que les droits acquis par les tiers à la suite de condamnations pénales définitives.
(Trib.1ère inst. Casablanca, 8-I-1934, *G.T.M.*, 1934, n° 573, p. 28).

43 Doit être considéré comme provisoire le jugement qui a accordé une rente à la victime d'un accident, étant stipulé que cette rente serait révisible en cas d'amélioration de l'état de la victime.
Lorsque cet état s'est aggravé et qu'il est établi que la victime est atteinte d'une infirmité permanente, elle est fondée à intenter une nouvelle action pour obtenir par l'allocation d'un capital, la réparation définitive et totale du préjudice qui lui a été causé. Le tribunal qui doit statuer sur cette demande nouvelle n'est pas lié par le jugement qui a alloué la rente révisible.
En ce cas, l'indemnité en capital destinée à réparer le préjudice intégral subi, doit être calculée d'après les éléments de la cause et n'est pas influencé par le montant de la rente provisoire précédemment accordée.
(C.A.R., 10-V-1938, *R.A.C.A.R.*, T. IX, p. 450).

44 La marâtre, le frère et la sœur de l'ouvrier accidenté, s'ils ne figurent pas parmi les ayants droit pouvant prétendre au bénéfice de la législation du travail, peuvent du moins demander réparation à l'auteur responsable de l'accident, en se fondant sur l'article 88 du D.O.C. qui ouvre un droit à réparation à quiconque éprouve un dommage matériel ou moral du fait du gardien de la chose.
(C.A.R., 6-II-1940, *R.A.C.A.R.*, T. X, p. 420).

45 La créance de dommages-intérêts, née d'un quasi-délit n'existe et ne peut produire intérêt que du jour où elle est allouée judiciairement, à raison du caractère attributif et non déclaratif du jugement en cette matière.
(C.A.R., 28-X-1941, *G.T.M.*, 1942, n° 901, p. 74).

46 En matière de réparation du préjudice causé par une chose inanimée, les intérêts ne courent que du jour de la demande.

(C.A.R., 17-II-1951, *R.M.D.*, 1951, p. 86-90, note J.M. Pansier).

47 Les héritiers de la victime d'un accident mortel survenu au cours d'un contrat de transport, agissent en tant que personnes juridiques distinctes, dont le patrimoine peut être gravement atteint par la mort de celle-ci.
(Trib.1ère inst.Casablanca, 28-IV-1955, *G.T.M.*, 1955, n° 1177, p. 129).

48 Au cas où les prestations dont l'accidenté bénéficie de la part de son employeur, conformément aux dispositions du dahir sur les accidents du travail, excèdent le montant de l'indemnité mise, après partage de responsabilité, à la charge du tiers responsable de l'accident, l'accidenté ne peut prétendre à aucune indemnité complémentaire.
L'employeur qui a effectué le paiement des prestations mises à sa charge par le dahir sur les accidents du travail est en droit d'en exercer le recouvrement contre ce tiers, à concurrence de l'indemnité mise, après partage, à la charge de celui-ci.
(C.A.R., 25-II-1958, *R.A.C.A.R.*, T. XIX, p. 407).

49 Tout jugement doit, à peine de nullité, comporter les motifs propres à justifier la décision. La contrariété de motifs équivaut au défaut de motifs.
L'appréciation de l'indemnité réparatrice du préjudice cesse de relever du pouvoir souverain des juges du fond lorsqu'elle repose sur des motifs contradictoires entre eux.
La réparation du dommage doit être égale à l'intégralité du préjudice. L'incapacité permanente partielle dont reste atteinte la victime d'un accident, affecte l'ensemble de son activité et donc sa capacité de travail. Notamment chez un jeune enfant, le préjudice inhérent à la réduction de capacité, bien qu'il doive se réaliser dans l'avenir, est certain et doit être réparé.
(C.S. Civ., 6-III-1962, *G.T.M.*, 1962, n° 1310, p. 52).

50 Par application de l'article 233, al. 3, du Code de Procédure Civile, la victime d'un dommage qui avait fondé devant les premiers juges sa demande d'indemnité sur les dispositions de l'article 88 du D.O.C., est recevable en cause d'appel à fonder subsidiairement la même demande sur les dispositions de l'article 77 dudit D.O.C.
(C.S., Civ., 20-XI-1962, *R.A.C.S.*, *Civ.*, T. II, p. 66).

51 Il n'y a pas de solidarité entre co-auteurs lorsqu'intervient un partage de responsabilité.
Doit être cassé l'arrêt qui alloue une indemnité invoquée pour un préjudice propre à l'ayant cause de la victime, ce dernier faisant partie de la succession et devant se répartir entre les héritiers. Il convient dans ce cas d'allouer deux indemnités distinctes.
(C.S. Civ., 15-VII-1964, *R.M.D.*, 1965, p. 260).

C. — Autorité de la chose jugée au pénal

52 Lorsqu'une faute délictueuse existe sans élément intentionnel (notamment en cas d'homicide ou de blessures par imprudence), la faute civile se confond avec la faute pénale, et il y a chose jugée au civil quand la juridiction répressive a constaté qu'il n'existait aucune faute pénale.
(C.A.R., 16-VI-1926, *R.L.J.M.*, 1928, p. 51).

53 Lorsque dans une ordonnance définitive du juge d'instruction, une décision de non-lieu est motivée par l'absence de toute faute, même involontaire, notamment de toute imprudence, maladresse, négligence, il n'est pas possible d'allouer des dommages-intérêts à la partie civile, même alors que cette ordonnance renvoie d'autre part l'inculpé en police correctionnelle (ou en simple police) pour des infractions aux règlements, si cette ordonnance enlève aux infractions toutes relations de cause à effet entre elles et le délit de blessures involontaires à raison duquel est intervenue la décision de non-lieu.
(Trib. 1ère inst. Oujda, 8-IV-1927, *R.L.J.M.*, 1929, p. 70).

54 La chose jugée au criminel ne dispense pas les juges civils de rechercher si les faits de la cause ne constituent pas un quasi-délit entraînant, aux termes de l'article 88 du D.O.C., responsabilité présumée de leur auteur.
Cette responsabilité présumée disparaît cependant lorsqu'il résulte du dossier pénal que l'accident est survenu par la faute de la victime.
(Trib.1ère inst. Casablanca, 3-II-1930, *G.T.M.*, 1930, n° 401, p. 131).

55 En cas d'acquittement, par la juridiction correctionnelle, d'un conducteur automobile qui a heurté un bicycliste, circulant à droite, et lui a ainsi causé des blessures, l'exception de chose jugée ne peut être opposée par l'automobiliste à l'action intentée contre lui par le bicycliste devant la juridiction civile et basée sur les dispositions de l'article 88 du D.O.C., aux termes duquel on doit répondre des dommages causés par les choses que l'on a sous sa garde, lorsqu'il est justifié que ces choses sont la cause directe du dommage.
C.A.R., 14-III-1930, *R.L.J.M.*, 1932, p. 16).

56 Lorsqu'un conducteur d'automobile, poursuivi en vertu des articles 319 et 320 du Code pénal (de 1913), a été acquitté motif pris de ce «qu'il n'avait commis aucune faute», cette affirmation du juge répressif s'impose à toutes parties et pour tous intérêts civils.
La responsabilité civile qui aurait pu incomber au commettant du conducteur d'automobile se trouve donc écartée.

Au contraire, la chose ainsi jugée au pénal ne dégage pas le commettant, gardien et propriétaire du véhicule, de la responsabilité présumée de l'article 88, lorsque le juge répressif, après avoir écarté toute faute du chauffeur, laisse sans solution la question de savoir quelle est la cause de la collision.
(C.A.R., 29-IV-1930, *G.T.M.*, 1930, n° 409, p. 197, *R.A.C.A.R.*, T. V, p. 584).

57 La décision correctionnelle qui acquitte un prévenu a pour conséquence d'affranchir uniquement ce prévenu de la responsabilité civile résultant de délits et contraventions pour lesquels il était poursuivi et non de celle qu'il peut avoir encourue à la suite de faits dont la juridiction répressive n'a pas été saisie.
Il n'y a donc pas chose jugée quand la victime d'un accident d'automobile base son action sur l'article 88 aux termes duquel on doit répondre du dommage causé par les choses que l'on a sous sa garde, lorsqu'il est justifié que ces choses sont la cause directe du dommage ; et l'auteur de l'accident ne peut être exonéré de la présomption de faute résultant des termes de l'article 88 qu'en rapportant la preuve de la faute de la victime, d'un cas fortuit ou de force majeure et de ce qu'il a fait le nécessaire pour éviter le dommage.
(C.A.R., 14-III-1931, *G.T.M.*, 1931, n° 448, p. 146).

58 Dans une action en responsabilité civile pour accident, l'autorité de la chose jugée au criminel doit uniquement se limiter à la constatation, affirmée par le juge répressif, de la cause de l'accident. En conséquence, si cette cause a paru suffisante au juge répressif pour exonérer de toute faute pénale l'auteur de l'accident, il ne s'ensuit pas que ce dernier soit, par ce seul fait, dégagé de la présomption de responsabilité civile de l'article 88 du D.O.C.
En effet, si le fait générateur de l'accident est par lui-même exclusif d'une faute de l'auteur de l'accident, il peut être dû à des causes — mauvais entretien, négligence, etc... — qui sont elles-mêmes génératrices d'une faute civile, sans engendrer nécessairement une faute pénale. Le juge civil doit donc rechercher si toutes les précautions utiles ont été prises pour éviter la cause de l'accident ; et si la preuve contraire n'est pas rapportée par l'auteur de l'accident, c'est à bon droit que le juge civil déclare ce dernier responsable.
(C.A.R., 17-X-1933, *G.T.M.*, 1933, n° 564, p. 319 ; *R.A.C.A.R.*, T. VII, p. 221).

59 Un acquittement au pénal au bénéfice du doute ne constitue pas la chose jugée. La victime d'un accident, bien que l'automobiliste ait été acquitté dans ces conditions, peut assigner devant le juge civil en basant son action sur les termes de l'article 88 du D.O.C.
(Trib.1ère inst. Rabat, 20-I-1937, *G.T.M.*, 1937, n° 726, p. 137).

60 Un jugement relaxant un automobiliste inculpé de blessures involontaires, et déboutant la victime de sa constitution de partie civile, a l'autorité de la chose jugée et s'impose au juge civil. Ce jugement combat la présomption de responsabilité de l'article 88 du D.O.C.
(Trib.1ère inst. Casablanca, 1-III-1937, *G.T.M.*, 1937, n° 724, p. 122).

61 La victime d'un accident d'automobile qui se porte partie civile au cours des poursuites pénales base son action sur un délit. Elle peut, pendant ces poursuites pénales, assigner également l'automobiliste devant la juridiction civile, son action étant alors basée sur la présomption de responsabilité de l'article 88 du D.O.C.
(Trib.1ère inst.Casablanca, 15-III-1937, *G.T.M.*, 1937, n° 725, P. 126).

62 La victime qui s'est constituée partie civile devant la juridiction pénale ne peut, en cours de pourvoi en cassation de l'inculpé, engager une action en dommages-intérêts devant la juridiction civile.
(C.A.R., 29-X-1937, *G.T.M.*, 1938, n° 759, p. 34).

63 Le juge correctionnel, saisi d'une poursuite pour blessures involontaires par imprudence, doit rechercher si les faits relevés à l'encontre du prévenu présentent le caractère d'une faute punissable, mais il n'est pas qualifié pour décider avec l'autorité qui s'attache à la chose jugée, que l'accident avait sa cause dans l'imprudence de la victime ni que cette imputation soit de nature à exonérer l'auteur de l'accident au regard de la loi civile de tout ou partie de sa responsabilité en tant que gardien de la chose ayant causé l'accident.
D'autre part, le principe d'après lequel les décisions de la justice répressive ont au civil l'autorité de la chose jugée, doit être entendu en ce sens que le juge civil ne peut méconnaître ce qui a été jugé par le juge pénal sur l'existence du fait incriminé, sa qualification et la culpabilité ou l'innocence de ceux à qui le fait est imputé, de sorte que seuls le dispositif de la décision pénale et ceux de ses motifs qui en sont le soutien nécessaire acquièrent l'autorité de la chose jugée.
Il suit de là que n'est pas légalement justifié et doit être cassé l'arrêt qui rejette la demande de dommages-intérêts faite, en vertu de l'article 88 du D.O.C., devant la juridiction civile, contre l'auteur d'un accident, précédemment poursuivi devant une juridiction pénale et acquitté, en se fondant sur ce «que la présomption de faute établie par l'article 88 précité a bien été détruite par la décision ayant force de chose jugée du juge répressif», ne retenant aucune infraction à la charge du prévenu et imputant, au contraire, l'accident à l'imprudence de la victime.
(Cass. Civ., 27-XII-1938, *R.A.C.A.R.*, T. X, p. 4 ; *R.L.J.M.*, 1939, p. X)

64 Si le juge correctionnel doit rechercher si les faits reprochés à l'auteur d'un accident présentent le caractère d'une faute punissable, il n'a pas qualité pour décider, avec l'autorité qui s'attache

à la chose jugée, que l'accident a eu sa cause dans la faute seule de la victime, et que l'auteur de l'accident est exonéré, au regard de la loi civile, de la responsabilité qu'il a encourue comme gardien de la chose qui a causé l'accident.
(C.A.R., 16-V-1939, *R.A.C.A.R.*, T. X, p. 279).

65 La chose jugée au pénal ne s'impose pas au juge civil saisi d'une action différente. Il a pu être jugé au pénal qu'un prévenu n'avait pas commis le délit de blessures involontaires, sans que cette décision soit de nature à exonérer l'auteur d'un accident de tout ou partie de sa responsabilité en tant que gardien de la chose ayant causé l'accident.
(C.A.R., 20-VII-1939, *R.A.C.A.R.*, 1939, T. X, p. 281).

66 La décision de relaxe interdit à la juridiction civile, la recherche d'une faute quelconque en application de l'article 78 du D.O.C., mais elle laisse subsister la présomption de responsabilité objective du gardien de la chose prévue par l'article 88. Au cas d'accident, et en l'absence même d'une collision, le mouvement inopiné du gardien de la chose, qui a nécessité une manœuvre de sauvetage par réflexe naturel, entraîne la responsabilité de ce gardien. S'il ne peut démontrer une faute de la victime, il doit la réparation intégrale du préjudice.
(C.A.R., 1-XII-1939, *R.A.C.A.R.*, T. X, p. 475 ; *G.T.M.*, 1940, n° 848, p. 42).

67 Lorsqu'il y a chose jugée au pénal fixant le degré de responsabilité de chacun des co-auteurs d'un même fait dommageable, ce partage de responsabilité ne fait pas obstacle à la condamnation solidaire des co-responsables à la réparation du dommage subi par la victime.
La proportion de responsabilité fixée par le juge pénal n'est appelée à jouer que dans les rapports des co-responsables entre eux.
(C.A.R., 4-I-1940, *R.A.C.A.R.*, T. X, p. 425).

68 La victime d'un accident ne peut être admise à faire la preuve de la participation matérielle de la chose au dommage dont elle demande, au civil, la réparation, si le juge pénal a définitivement jugé qu'on ne saurait conclure avec certitude à un choc de la chose et, par suite, à la culpabilité de son gardien.
Si le juge pénal acquitte au bénéfice du doute, en déclarant que la faute ou la participation matérielle de l'inculpé ne sont pas suffisamment établies, il est définitivement jugé qu'aucune faute n'a été commise ou que l'inculpé n'a pas participé à la faute.
(C.A.R., 4-X-1940, *R.A.C.A.R.*, T. X, p. 533 ; *G.T.M.*, 1941, n° 869, p. 11).

69 La victime d'un accident ne peut se voir opposer l'acquittement du conducteur du véhicule, par la juridiction répressive, alors qu'il n'était pas partie au procès.
Son action doit être reçue dès lors qu'il la base sur l'article 88 du D.O.C.
(Trib.1ère inst.Marrakech, 19-XII-1940, *G.T.M.*, 1941, n° 890, p. 184).

70 C'est à bon droit qu'un arrêt décide que l'autorité de la chose jugée qui s'attache au jugement de relaxe dont a bénéficié l'auteur d'un accident d'automobile, à l'occasion des poursuites pour homicide par imprudence dont il avait été l'objet, ne fait pas obstacle à l'action de la victime en tant que fondée sur la présomption de responsabilité à l'encontre de l'auteur de l'accident, en sa qualité de gardien de la chose, cause du dommage (art. 88 du D.O.C.).
(Cass. Civ., 3-III-1941, *G.T.M.*, 1942, n° 894, p. 3).

71 Une décision de la juridiction répressive qui répartit la responsabilité d'un accident, pour les 3/4 à la victime et pour 1/4 à l'auteur de l'accident, est sans influence sur le civil et laisse au juge, chargé de régler le dommage, la faculté de répartir autrement la responsabilité civile.
En effet, le partage fait par la juridiction répressive n'est pas le soutien nécessaire de la condamnation qu'elle a prononcée.
On ne peut davantage tirer argument de ce que le quantum de la peine a été influencé par cette répartition : cette circonstance est sans influence sur le civil, car elle n'est pas l'unique cause de la fixation de la peine qui dépend également d'autres circonstances.
(C.A.R., 10-III-1943, *R.A.C.A.R.*, T. XII, p. 153).

72 Les décisions rendues en matière d'accident d'automobiles, par les tribunaux répressifs, sont sans influence sur la responsabilité civile encourue par l'auteur de l'accident.
La responsabilité de ce dernier, appréciée en vertu de l'article 88 du D.O.C., est foncièrement différente de celle prévue par l'article 320 du Code pénal (de 1913), et une condamnation par le tribunal civil peut être prononcée bien que le tribunal répressif compétent ait ordonné la relaxe.
(Trib.1ère inst.Casablanca, 14-VI-1944, *G.T.M.*, 1945, n° 956, p. 11).

73 Il n'est pas permis au juge civil de méconnaître ce qui a été jugé par le juge criminel, soit quant à l'existence du fait qui forme la base commune de l'action pénale et de l'action civile, soit quant à la participation du prévenu à ce même fait.
Lorsqu'un conducteur d'automobile, poursuivi pour homicide par imprudence, a été relaxé de ce chef par un jugement devenu définitif, au motif qu'il n'était pas établi qu'il eût heurté et renversé la victime, lui causant ainsi des blessures mortelles, ces motifs, qui sont le soutien nécessaire du dispositif, s'imposent au juge civil.
(Cass. Civ., 12-III-1945, *R.A.C.A.R.*, T. XIII, p. 133)

74 Encourt la cassation l'arrêt qui décide que, «malgré la décision du juge pénal», il apparaît que la chute de la victime a été déterminée par le frôlement de l'automobile contre la bicyclette, et qu'en conséquence, la présomption de responsablité est applicable contre le conducteur, gardien de la chose qui a causé le dommage.
(Cass. Civ., 12-III-1945, *R.A.C.A.R.*, T. XIII, p. 133).

75 Si un jugement interlocutoire s'est définitivement prononcé sur la nature d'un transport et sur la charge de la preuve d'une faute en n'admettant pas qu'une décision pénale d'acquittement se soit imposée au juge civil, un arrêt de la Cour d'appel qui se réfère expressément à ce jugement, ayant acquis l'autorité de la chose jugée, ne saurait être cassé, motif pris de sa contradiction avec le jugement d'acquittement rendu par la juridiction correctionnelle.
(Cass. Civ., 20-III-1945, *R.A.C.A.R.*, T. XIV, p. 10).

76 Ne viole ni l'article 77 ni l'article 88 du D.O.C., l'arrêt qui rejette une demande de dommages-intérêts dirigée contre celui qui a bénéficié d'un jugement d'acquittement au pénal, passé en force de chose jugée, lorsqu'il n'est allégué, devant les juges civils, d'autre faute que celle qui avait été reprochée devant le juge pénal et que n'est pas établie, d'autre part, la participation de l'automobile, dont le défendeur avait la garde, à la réalisation du dommage.
(Cass. Req., 1-V-1945, *R.A.C.A.R.*,T. XIV, p. 13).

77 S'il n'est pas permis au juge civil de méconnaître ce qui a été nécessairement et positivement jugé par la juridiction pénale, soit quant à l'existence du fait qui forme la base commune de l'action publique et de l'action civile, soit quant à la qualification légale, soit quant à la participation du prévenu à l'événement dommageable, il conserve sa liberté d'appréciation toutes les fois qu'il ne décide rien d'inconciliable avec ce qui a déjà été jugé au pénal.
La faute des articles 319 et 320 du Code pénal (de 1913) comprend tous les éléments de la faute civile. Par suite, lorsqu'un conducteur d'automobile a été relaxé par la juridiction pénale, motif pris de ce qu'aucune faute n'a été relevée à son encontre, une telle affirmation est générale et absolue, l'autorité de la chose jugée s'y attache et met obstacle à ce que le juge civil recherche ou relève dans la cause qui lui est soumise l'existence d'un quasi-délit de nature à engager sa responsabilité, soit entière, soit partagée.
Mais la relaxe laisse, en principe, subsister la responsabilité du fait des choses que l'on a sous sa garde, laquelle basée sur l'article 88 du D.O.C. est indépendante de la notion de faute au sens des articles 319 et 320 du Code pénal (de 1913).
L'autorité de la chose jugée au pénal se limite à la partie du jugement qui vise le prévenu, au dispositif et à ceux de ses motifs qui en sont le soutien nécessaire.
Les motifs d'un jugement d'acquittement énonçant que la cause de l'accident est imputable à la faute de la victime ne sont pas le soutien nécessaire du dispositif et n'ont pas l'autorité de la chose jugée.
La présomption de responsabilité édictée par l'article 88 du D.O.C., à l'encontre de celui qui a sous sa garde la chose inanimée qui a causé le dommage, est détruite par la preuve d'un cas de force majeure ou d'une cause étrangère non imputable au gardien.
La faute de la victime n'exonère totalement le gardien que si, imprévisible et inévitable, elle a été la cause exclusive du dommage. Tant que ce caractère imprévisible et inévitable n'est pas démontré, le gardien ne peut prétendre qu'à un partage de responsabilité.
(Trib.1ère inst. Casablanca, 17-I-1949, *R.M.D.*, 1949, p. 69-78, note H. Carteret).

78 La présomption de responsabilité, édictée par l'article 88 à l'encontre de celui qui a sous sa garde la chose inanimée qui a causé le dommage, est détruite par la preuve d'un cas de force majeure ou d'une cause étrangère non imputable au gardien. La faute de la victime n'exonère totalement le gardien que si, imprévisible et inévitable, elle a été la cause exclusive du dommage. Tant que ce caractère imprévisible et inévitable n'est pas démontré, le gardien ne peut prétendre qu'à un partage de responsabilité.
La faute des articles 319 et 320 du Code pénal (de 1913) comprend tous les éléments de cette faute civile. Par suite lorsqu'un conducteur d'automobile a été relaxé par la juridiction pénale, motif pris de ce qu'aucune faute n'a été relevée à son encontre, une telle affirmation générale et absolue, et à laquelle s'attache l'autorité de la chose jugée, met obstacle à ce que le juge civil recherche ou relève dans la cause qui lui est soumise, l'existence d'un quasi-délit de nature à engager, pour faute personnelle, sa responsabilité soit entière, soit partagée. Mais la relaxe laisse en principe subsister la responsabilité du fait des choses que l'on a sous sa garde, laquelle basée sur l'article 88 est indépendante de la nature de la faute au sens des articles 319 et 320 du Code pénal (de 1913).
L'autorité de la chose jugée au pénal se limite à la partie du jugement qui vise le prévenu, au dispositif et à ceux des motifs qui en sont le soutien nécessaire. Les motifs d'un jugement d'acquittement énonçant que la cause d'un accident est imputable à la faute de la victime, ne sont pas le soutien nécessaire du dispositif et n'ont pas l'autorité de la chose jugée.
(C.A.R., 31-III-1950, *R.A.C.A.R.*, T. XVI, p. 236-237).

79 La chose jugée au pénal ne s'applique avec pleine autorité que pour ce qui est de l'action civile née de l'infraction et non à l'encontre de l'action en responsabilité de l'article 88 du D.O.C. dont

la cause est différente (garde de la chose). Le criminel n'a autorité sur le civil qu'en ce qui concerne les seuls motifs du jugement pénal qui sont les soutiens nécessaires du dispositif.
(C.A.R., 17-II-1951, *R.M.D.*, 1951, p. 86-90, note J.-M. Pansier).

80 En cas de collision, ne joue pas un rôle purement passif la voiture automobile qui est en stationnement la nuit au bord de la route.
Le conducteur de ce véhicule, relaxé devant la juridiction pénale alors qu'il était poursuivi pour stationnement défectueux, défaut d'éclairage, blessures involontaires, ne peut être recherché devant la juridiction civile. Il y a chose jugée. Mais le propriétaire de ce véhicule peut être actionné en raison de la responsabilité du fait des choses que l'on a sous sa garde. Il ne bénéficie pas de la chose jugée au pénal et doit établir pour se décharger de sa responsabilité, le cas fortuit, la force majeure ou la faute de la victime.
(C.A.R., 29-IV-1955, *R.A.C.A.R.*, T. XVIII, p. 107).

81 Aux termes de l'article 88 du D.O.C., chacun doit répondre du dommage causé par les choses qu'il a sous sa garde, lorsqu'il est justifié que ces choses sont la cause directe du dommage, s'il ne démontre : 1°) qu'il a fait tout ce qui était nécessaire pour empêcher la réalisation du dommage ; 2°) et que le dommage dépend soit d'un cas fortuit, d'une force majeure ou de la faute de la victime.
Dans la collision survenue entre une motocyclette et une voiture automobile, doit être cassé l'arrêt qui rejette la demande en réparation formée par le motocycliste au motif qu'une décision pénale l'a reconnu coupable de n'avoir point respecté la priorité de passage de l'automobiliste et qu'il n'est pas établi si ce dernier a lui-même commis une faute en relation avec l'accident, mais sans rechercher s'il avait fait tout le nécessaire pour éviter le dommage et si ce dommage dépendait exclusivement d'un cas fortuit ou de force majeure ou de la faute de la victime.
(Cass. Civ., 20-XII-1956, *R.A.C.A.R.*, T. XIX, p. 85).

82 Pour l'appréciation de la responsabilité civile, la présomption mise par l'article 88 du D.O.C. à la charge du gardien de la chose qui a créé le dommage n'est pas nécessairement écartée par la décision de la juridiction répressive qui a acquitté l'auteur de l'accident.
(Cass. Civ., 6-II-1957, *G.T.M.*, 1958, n° 1239, p. 104 ; *R.M.D.*, 1957, p. 254).

83 La présomption mise par l'article 88 du D.O.C. à la charge du gardien de la chose qui a créé le dommage n'est pas nécessairement écartée par la décision de la juridiction répressive qui a acquitté l'auteur de l'accident alors, d'autre part, que l'autorité de la chose jugée ne peut être considérée comme acquise aux motifs de ladite décision invoqués par ce dernier pour se soustraire à cette présomption, n'étant pas le soutien nécessaire du dispositif qui, fondé sur d'autres motifs, a fait bénéficier ledit auteur d'un doute sur la matérialité des infractions qui lui étaient reprochées.
(Cass. Civ., 6-II-1957, *G.T.M.*, 1957, n°1216, p. 107 ; *R.M.D.*, 1958, p. 12-16, note P. Guiho ; *R.A.C.A.R.*, T. XIX, p. 170).

84 Ne viole pas le principe de l'autorité de la chose jugée le juge qui, dans les limites de son pouvoir souverain, retient une première décision comme élément d'appréciation de la responsabilité de l'auteur d'un même accident et comme élément d'évaluation du préjudice causé.
(Cass. Civ., 5-IV-1957, *R.A.C.A.R.*, T. XIX, p. 212).

85 A la priorité le cycliste arrivant sur la droite de l'automobiliste ; peu importe que ce dernier n'ait pas vu le cycliste et, avant d'aborder une voie transversale, se soit même arrêté pour laisser passer un flot de voitures.
L'ayant droit du cycliste blessé mortellement peut à bon droit demander l'indemnisation du dommage, en se fondant sur l'article 88 du D.O.C., du moment que l'automobiliste n'a pas démontré que la victime aurait commis une faute constitutive de l'action étrangère de nature à l'exonérer, même partiellement, de l'obligation de réparer le dommage par application dudit article 88.
Le fait que l'automobiliste ait été relaxé des fins de poursuite correctionnelle pour homicide involontaire n'est pas suffisant pour que l'auteur de l'accident n'ait pas l'entière responsabilité du dommage.
En conséquence , c'est à bon droit que les juges d'appel ont accordé à la veuve de la victime une rente complémentaire basée sur l'article 88, en conformité de l'article 7 du dahir du 25 juin 1927 relatif à la réparation des accidents du travail, en sus de la rente légale attribuée en vertu dudit dahir.
(Cass. Civ., 20-III-1958, *G.T.M.*, 1958, n° 1231, p. 57).

86 Lorsque le juge répressif a décidé dans un motif unique et indivisible que la responsabilité de l'accident incombait à la faute exclusive de la victime, ni poursuivie, ni partie civile, cette constatation s'impose au juge civil saisi d'une demande en réparation contre le gardien relaxé par le juge répressif, fondée sur l'article 88 du D.O.C. ; le gardien est alors exonéré de la présomption de responsabilité mise à sa charge.
(C.A.R., 11-VII-1958, *R.A.C.A.R.*, T. XX, p. 99).

87 L'autorité de la chose jugée au pénal n'a lieu qu'à l'égard de ce qui en fait l'objet ou de ce qui en est la conséquence nécessaire. Ainsi la constatation par le juge répressif de la faute d'un

conducteur non partie à l'instance pénale, n'empêche pas la juridiction civile, appelée à statuer sur l'action civile dirigée contre lui en application de l'article 88 du D.O.C., d'exonérer ce conducteur de toute responsabilité.
(C.S. Civ., 28-X-1958, *R.A.C.S., Civ.*, T. I, p. 35).

88 Aux termes de l'article 88 du D.O.C., chacun est responsable du dommage causé par la chose qu'il a sous sa garde à moins qu'il ne démontre qu'il a fait tout ce qui était nécessaire afin d'empêcher le dommage, que le dommage dépend soit d'un cas fortuit soit d'une force majeure, soit de la faute de la victime.
Le présumé responsable n'ayant pas excipé du jugement de relaxe dont a bénéficié le chauffeur de son camion prévenu d'avoir effectué un dépassement défectueux et d'avoir par imprudence, négligence, maladresse, inattention ou inobservation des réglements, causé involontairement des blessures, cette prévention englobant toutes les fautes possibles, et fait état de ce qu'aucune faute ne pouvait lui être imputée sans qu'il y ait contradiction avec la désicion pénale, le juge doit rechercher si une faute peut être mise à la charge de la victime et si le conducteur de ce camion a fait tout ce qui était en son pouvoir pour éviter le dommage.
(C.A.R., 7-IV-1959, *R.A.C.A.R.*, T. XX, p. 543).

89 C'est à bon droit que les juges du second degré ont déclaré que la chose jugée au pénal n'était pas opposable aux ayants droit de la victime, dès lors que leur action se fondait sur la présomption de responsabilité pesant sur le gardien de la chose leur ayant causé le dommage et non sur la faute de celui-ci ou de son préposé.
Les énonciations relatives à la participation du prévenu au fait incriminé et à la faute de la victime, contenues dans un jugement correctionnel d'acquittement et qui en sont le soutien nécessaire, s'imposent au juge civil.
(C.S. Civ., 8-XII-1959, *R.M.D.*, 1961 p. 150).

90 Lorsqu'un passager transporté à titre bénévole dans une voiture automobile et blessé au cours d'une collision entre cette voiture et un camion, demande réparation de son préjudice au gardien de ce camion sur le fondement de l'article 88 du D.O.C., ce gardien n'est fondé à exercer une action récursoire contre le conducteur de l'automobile que s'il prouve que ce dernier a commis une faute.
La juridiction civile ne peut retenir une faute à la charge du conducteur qui a été acquitté du chef de blessures involontaires par une décision irrévocable de la juridiction répressive.
(C.S. Civ., 16-III-1960, *R.A.C.S., Civ.*, T. I, p, 156).

91 Si la chose jugée résultant de l'acquittement du conducteur d'un camion du chef de blessures involontaires n'apporte aucun obstacle de principe à l'action en réparation exercée par la victime sur le fondement de l'article 88 du D.O.C., les juges civils ne peuvent, sans en méconnaître l'autorité, justifier leur refus d'exonérer le gardien du camion de sa responsabilité en imputant à son préposé relaxé des fautes dont les juges répressifs l'avaient irrévocablement déchargé.
(C.S. Civ., 13-VI-1961, *R.A.C.S., Civ.*, T. I, p. 257)

92 Il suffit au juge pénal, pour relaxer, de constater le doute sur la participation fautive de l'inculpé au dommage, ou sur la participation de la chose utilisée par l'inculpé ; cela seul est le soutien nécessaire de la décision.
En revanche les énonciations du jugement relatives à la réparation civile possible, et à la faute «soupçonnée», qui ne sont pas le soutien nécessaire du dispositif ne s'imposent pas à la juridiction civile qui doit seulement tenir pour non établis les faits, objet de la poursuite pénale, mais conserve son entière liberté d'appréciation pour rechercher si le gardien a apporté la preuve qui lui incombait pour faire tomber la présomption de responsabilité mise à sa charge par l'article 88 du D.O.C.
(C.S. Civ., 17-XI-1961, *R.A.C.A.R.*, T. XXI, p. 448-449).

93 L'autorité d'un jugement de la juridiction répressive, prononçant au bénéfice du doute la relaxe du conducteur d'une automobile poursuivi des chefs de blessures involontaires et vitesse inadaptée, ne met pas obstacle à l'exonération de responsabilité de ce même conducteur assigné par la victime devant la juridiction civile en qualité de gardien du véhicule ayant occasionné le dommage.
(C.S. Civ., 2-V-1962, *R.A.C.S., Civ.*, T. II, p. 26).

94 Il résulte des dispositions de l'article 88 du D.O.C. que, pour s'exonérer de la présomption de responsabilité mise à sa charge, le gardien d'une chose dommageable doit non seulement démontrer que l'accident est dû à un cas fortuit ou de force majeure ou à la faute de la victime, mais encore prouver qu'il a fait tout le nécessaire afin d'éviter le dommage.
En conséquence, est privé de base légale et encourt la cassation l'arrêt qui, pour exonérer le propriétaire d'une voiture automobile de la présomption de responsabilité qui pesait sur lui à la suite d'un accident mortel occasionné par ce véhicule, se borne à constater que l'irruption subite de la victime sur la chaussée à sept mètres de la voiture a rendu vaine toute manœuvre de sauvetage de la part du conducteur, sans rechercher si la condamnation pénale prononcée contre ce conducteur pour excès de vitesse n'interdisait pas au gardien de rapporter la preuve qu'il avait pris toutes les précautions pour éviter le dommage, non seulement au moment de

l'accident, mais dans les instants que l'avaient précédé.
(C.S. Civ., 19-II-1963, *R.A.C.S., Civ.*, T. II, p. 84).

95 L'acquittement, même prononcé au bénéfice du doute, a autorité de chose jugée en ce que la juridiction pénale qui l'a prononcé a constaté qu'aucune faute n'est établie à la charge du prévenu.
Viole l'autorité de la chose jugée au pénal et l'article 88 du D.O.C. le jugement qui, pour exonérer de toute responsabilité le gardien d'un véhicule ayant occasionné un accident, se fonde uniquement sur l'existence d'une faute à la charge d'un autre conducteur acquitté par la juridiction répressive, sans constater que le défendeur a rapporté la double preuve exigée par l'article susvisé.
(C.S. Civ., 27-II-1963, *R.A.C.S., Civ.*, T. II, P. 87).

96 L'autorité de la chose jugée au pénal met obstacle à ce que le juge civil recherche l'existence d'un quasi-délit de nature à engager pour faute personnelle la responsabilité d'un conducteur d'automobile relaxé des fins de la poursuite pour homicide involontaire.
Mais il est de jurisprudence constante que la relaxe du prévenu laisse en principe subsister la responsabilité du fait des choses que l'on a sous sa garde, laquelle, fondée sur les dispositions de l'article 88 du D.O.C., est indépendante de la nature de la faute au sens des articles 319 et 320 du Code pénal (de 1913).
(Trib.1ère inst.Casablanca, 21-XI-1963, *G.T.M.*, 1964, n° 1342, p. 10).

97 La constatation de la faute de la victime par le juge pénal, faute qui a été déterminante pour l'application de la peine, s'impose au juge civil et exonère pour partie l'automobiliste de la responsabilité du dommage tant à l'égard des dispositions de l'article 78 que de celles de l'article 88 du D.O.C.
(C.A.R., 10-XII-1963, *G.T.M.*, 1964, n° 1350, p. 50).

98 Il n'y a pas contradiction entre un jugement de relaxe en matière correctionnelle qui retient que les circonstances de l'accident sont demeurées indéterminées et un arrêt civil rendu sur la base de l'article 88 qui retient une part de responsabilité à la charge de la victime.
(C.S. Civ., 15-VII-1964, *R.M.D.*, 1965, p. 260 ; *R.A.C.S., Civ.*, T. II, p. 207).

99 Lorsqu'il a été reconnu par le juge pénal que le conducteur a fait tout ce qui était nécessaire pour empêcher le dommage, le juge civil méconnaît l'autorité de la chose jugée en recherchant si une faute pouvait être établie contre le gardien de la chose.
(C.S. Civ., 23-II-1965, *R.M.D.*, 1965, p. 257-258).

100 Le droit de se constituer partie civile devant les tribunaux répressifs pour la réparation du dommage résultant de l'infraction est un droit exceptionnel. Il ne peut s'exercer que dans les cas prévus par la loi.
Aux termes de l'article 7 du C.P.P., l'action civile ne peut être intentée que par celui qui a subi un dommage corporel, matériel ou moral causé directement par l'infraction.
L'exercice de l'action civile jointe doit être précédée par celui de l'action publique intentée soit sur la base d'une poursuite ordonnée par le parquet, soit sur une plainte de la victime soit sur un des cas prévus par l'article 393 du C.P.P.
Comme les pièces du dossier ne justifient pas que l'inculpé ait été poursuivi pour blessures involontaires, mais que l'inculpation a, au contraire, été fondée sur d'une part le défaut de maîtrise du véhicule et d'autre par un homicide involontaire la cour n'avait pas le droit de statuer sur les demandes de réparation civile présentées par les différents blessés.
(C.S. Crim., 14-I-1982, *J.C.S.*, 1983, n° 31, p. 167)

101 On ne peut être dégagé de la responsabilité fondée sur l'article 88 du D.O.C. que si l'on apporte la preuve que l'on a fait tout ce qui était nécessaire pour éviter le dommage et que le dommage dépend soit d'un cas fortuit ou de force majeure, soit de la faute de la victime.
Le Tribunal militaire n'est pas un simple Conseil de discipline. C'est une véritable juridiction qui statue en matière de poursuites engagées par la ministère public. Il rend ses jugements au nom de Sa Majesté. Ces jugements jouissent de l'autorité de la chose jugée. Cette autorité caractérise non seulement le dispositif des jugements, mais également les faits qui constituent la base du dispositif.
(C.S., Civ., 24-IX-1982, *J.C.S.*, 1983, n° 32, p. 103).

102 Si le pénal tient le civil en l'état dans les limites du fait infractionnel jugé, rien ne s'oppose à ce que le tribunal civil statue sur la responsabilité civile en mettant une part de cette responsabilité à la charge de la victime qui a contribué par sa faute à la survenance du dommage.
C'est à bon droit qu'une cour d'appel met une part de responsabilité à la charge de la victime lorsque cette dernière n'a pas pris les précautions nécessaires pour éviter la survenance de l'accident.
(C.S., Civ., 1-XII-1982, *J.C.S.*, 1983, n° 32, p. 11).

D. — *Définition de la chose, objet de la garde : meuble ou immeuble ?*

103 Lorsqu'un incendie, dû à toute autre cause qu'un cas de force majeure, se propage à un immeuble voisin, le propriétaire de l'immeuble où le feu a eu son origine est, aux termes de l'article 88 du D.O.C., considéré comme responsable et tenu à réparation du dommage causé.

(Trib.1ère inst. Casablanca, 16-I-1924, *G.T.M.*, 1924, n° 131, p. 137).

104 La responsabilité du propriétaire de la chose, telle qu'elle est établie par l'article 88 du D.O.C., ne saurait être étendue aux immeubles.
En conséquence, le propriétaire d'un immeuble, dans lequel un incendie a éclaté, n'est pas responsable du préjudice causé aux immeubles voisins par le sinistre, s'il n'est pas établi que ce sinistre est la conséquence directe d'une faute à lui imputable.
Ne saurait constituer une faute, de nature à engager la responsabilité du propriétaire, le fait d'avoir entreposé dans un magasin à ce destiné des meubles et des matières inflammables nécessaires au besoin du commerce, alors tout au moins qu'il n'est pas prouvé que ces matières se trouvaient entreposées, en prévision de l'avenir, en quantité excessive et hors de proportion avec l'exercice normal et actuel de l'industrie exercée.
(C.A.R., 5-XI-1924, *G.T.M.*, 1924, n° 150, p. 339).

105 Les dispositions de l'article 88 du D.O.C. ne peuvent être étendues aux immeubles, lesquels font l'objet des dispositions spéciales de l'article 89 du même Code.
(C.A.R., 23-XII-1925, *R.L.J.M.*, 1927, p. 108).

106 Le principe de la responsabilité du fait des choses (art. 88 du D.O.C.) basé sur une présomption de faute de celui qui en a la garde, ne concerne que les meubles et ne saurait être étendu aux immeubles.
La responsabilité du fait des immeubles est réglée par l'article 89 du D.O.C.
En dehors des cas limitativement fixés par cet article, c'est dans les articles 77 et 78 du D.O.C. que doit être recherchée la responsabilité quasi-délictuelle du propriétaire ou du gardien d'un immeuble.
Spécialement, la chute de rochers ne saurait donner lieu à application de l'article 89 du D.O.C.
(C.A.R., 28-XI-1936, *G.T.M.*, 1937, n° 714, p. 45).

107 L'incendie qui détruit un bâtiment, bien qu'il ait pris naissance parmi les meubles y contenus, est un incendie d'immeuble.
La faute du propriétaire de l'immeuble n'étant pas prouvée, sa responsabilité ne saurait non plus trouver son fondement dans les articles 88 ou 89 du D.O.C.
A aucun titre, il ne peut être recherché à l'occasion des vols commis par des tiers au cours des opérations de sauvetage.
(C.A.R., 14-I-1944, *R.A.C.A.R.*, T. XII, p. 369).

108 La présomption de responsabilité édictée par l'article 88 du D.O.C. concerne aussi bien les meubles que les immeubles dont on a la garde.
Dès lors, l'incendie qui s'est déclaré dans une meule d'avoine et qui s'est communiqué, sous la poussée du vent, à une batteuse et à une botteleuse oblige le gardien de la meule à réparer le préjudice commis.
Il ne saurait en être dégagé que par la preuve d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit.
Mais l'incendie de la meule ne constitue aucun de ces deux cas.
(Trib.1ère inst. Casablanca, 9-IV-1945, *G.T.M.*, 1945, n° 961, p. 85).

109 La généralité de l'expression de l'article 88 du D.O.C. n'autorise aucune distinction entre les meubles et les immeubles. La responsabilité du fait des choses dont a la garde s'entend aussi bien des choses mobilières que des choses immobilières.
Si l'immeuble, au moment de l'accident survenu à un ascenseur, était sous séquestre, le dommage causé ressortit au compte d'administration.
(C.A.R., 30-IV-1952, *R.M.D.*, 1953, p. 413-419, note H. de La Massuë).

110 Les termes de l'article 88 du D.O.C. sont d'une généralité absolue. Il n'y a donc pas lieu de faire une distinction entre les choses mobilières et les choses immobilières.
La présomption de responsabilité pèse sur le gardien de la chose, meuble ou immeuble, à la seule condition, en cas d'immeuble, que l'article 89 ne soit pas applicable, c'est-à-dire que le dommage ne provienne pas de l'écroulement ou de la ruine partielle d'un édifice ou autre construction.
S'il est constant que le feu a pris naissance sur un fonds et s'est communiqué à un autre fonds, le propriétaire du premier fonds devra, pour se décharger de la présomption de responsabilité pesant sur lui, prouver que le dommage causé à son voisin est dû à un cas de force majeure ou à la faute de celui-ci et qu'il a fait en outre tout ce qui était en son pouvoir pour l'éviter.
(C.A.R., 17-XI-1953, *R.M.D.*, 1956, p. 172, note M. Gayral).

111 Le locataire dont les locaux ont été endommagés par un incendie né chez un colocataire est en droit d'attraire directement celui-ci en réparation du dommage, le fait ne se rattachant pas à l'exercice de ses droits contractuels.
L'article 88 du D.O.C., en raison de la généralité de ses termes, vise les meubles ou immeubles ; il s'applique aux bâtiments lorsque le dommage n'est pas imputable à la ruine ou à l'écroulement de l'édifice.
(C.A.R., 30-V-1958, *G.T.M.*, 1958, n° 1235, p. 82 ; *R.M.D.*, 1958, p. 419-420 ; *R.A.C.A.R.*, T. XX, p. 71).

112 En édictant en termes généraux que chacun doit répondre du dommage causé par les choses qu'il a sous sa garde, l'article 88 du D.O.C. s'applique aussi bien aux meubles qu'aux immeubles, quelle que soit la cause du dommage, sous réserve des cas particuliers prévus par l'article 89 dudit D.O.C.
(C.S. Civ., 1-VII-1958, *G.T.M.*, 1958, n° 1238, p. 97 ; *R.A.C.S.*, *Civ.*, T. I, p. 26 ; C.A.R., 23-XI-1962,*R.A.C.A.R.*, T. XXII, p. 426 ; *R.M.D.*, 1965, p. 71).

113 Le seul texte régissant la responsabilité du gardien de la chose est l'article 88 du D.O.C. Le terme «chose» utilisé dans ce texte s'applique à toutes les choses inanimées aussi bien mobilières qu'immobilières.
La présomption de responsabilité, édictée en termes généraux par l'article 88, s'applique donc au gardien de l'immeuble sous réserve des dispositions de l'article 89.
(Trib. régional Casablanca, 4-X-1967, *G.T.M.*, 1968, n° 4, p. 29-31).

E. — *Détermination du gardien*

114 Aux termes de l'article 88 du D.O.C., chacun doit répondre du dommage causé par les choses qu'il a sous sa garde lorsqu'il est justifié que ces choses sont la cause directe du dommage. Et le fait qu'un propriétaire de camion automobile confie ce camion à un chauffeur n'enlève pas la garde au propriétaire qui doit exercer sur la chose la surveillance et lui apporter les soins nécessaires voulus par la loi.
(C.A.R., 21-XII-1927 ; *G.T.M.*, 1928, n° 301, p. 27 ; *R.A.C.A.R.*, T. IV, p. 192).

115 L'entrepreneur de travaux commet une faute engageant sa responsabilité en cas d'accident, lorsqu'en ouvrant une tranchée il néglige d'établir tout barrage ou toute installation de barrière utile aux abords de cette tranchée.
La surveillance ou la garde des travaux n'incombe pas à celui qui doit en profiter, s'il n'en a pas encore pris possession.
Ce dernier n'encourt en ce cas aucune responsabilité.
(C.A.R.,. 31-XII-1927, *G.T.M.*, 1928, n°305, p. 59 ; *R.A.C.A.R.*, T. IV, p. 94).

116 Si une société propriétaire d'une entreprise en confie l'exploitation et l'entretien à une Compagnie, en stipulant au contrat que les obligations de cette Compagnie se borneront à assurer la marche et l'entretien courant des installations, et que les grosses réparations resteront à la charge de la société propriétaire, cette société ne peut reprocher à la Compagnie de ne pas avoir modifié les installations de façon à éviter tout accident, un pareil travail constituant une grosse réparation laissée à la charge de la société par le contrat.
Dans ces conditions on doit dire que la société propriétaire a conservé la garde de l'installation, et en est responsable aux termes de l'article 88.
(C.A.R., 20-XII-1932, *G.T.M.*, 1933, n° 538, p. 37).

117 Un jugement correctionnel, ayant décidé sur une action publique qu'un commettant ne pouvait être tenu pour civilement responsable des conséquences pécuniaires des contraventions et délits commis par son préposé, n'est pas opposable à ce préposé, victime lui-même des faits délictueux, qui n'a été ni présent ni représenté à l'instance pénale ; et ce commettant ne peut arguer de ce jugement pour opposer l'autorité de la chose jugée à son préposé si celui-ci l'actionne non pas en qualité de commettant civilement responsable, mais en tant que gardien de la chose qui a occasionné l'accident, conformément au principe posé par l'article 88.
La remise d'une automobile aux mains d'un préposé n'en enlève pas la garde à son propriétaire ; celui-ci reste tenu d'une obligation de surveillance en vertu de laquelle il est toujours présumé responsable s'il ne justifie pas d'un des cas d'exonération prévus par l'article 88.
(C.A.R., 4-II-1933, *G.T.M.*, 1933, n° 531, p. 63 ; *R.A.C.A.R.*, T. VII, p. 231).

118 Une société de vente d'automobiles ayant amené à un tiers une voiture afin de tenter de la lui vendre, et s'étant vu refuser l'achat de cette voiture, avec sommation de la reprendre, ou à défaut avertissement que la voiture lui serait reconduite, charge implicitement, par son absence de réponse et son inertie, le tiers de lui ramener l'automobile, et conserve donc pour elle-même les risques du trajet. En conséquence elle assume la responsabilité des fautes courantes que le conducteur, bien que choisi par le tiers, peut commettre ; le tiers ne répond dans ce cas que des fautes lourdes et dolosives de son chauffeur. Les chauffeurs marocains, chaussés de babouches, conduisant couramment des automobiles au Maroc, le fait d'avoir accroché une babouche à l'accélérateur ne peut être retenu comme une faute même légère.
(Trib.1ère inst.Casablanca, 10-VII-1933, *G.T.M.*, 1933, n° 555, p. 252).

119 Le propriétaire d'une voiture automobile qui en a confié gracieusement la garde à un tiers pour un usage déterminé, et en ne consentant ce prêt que sous certaines conditions de sécurité, ne doit plus être considéré comme le gardien juridique de cette voiture pendant toute la durée de ce prêt ; et si un accident s'est produit au cours de cette période, le gardien juridique responsable est celui à qui la voiture a été confiée.
(C.A.R., 17-XI-1933, *G.T.M.*, 1933, n° 569, p. 360 ; *R.A.C.A.R.*, T. VII, p. 443).

120 L'article 88 du D.O.C. édicte une présomption de responsabilité à la charge du gardien de la chose ayant causé un accident. Un gardien n'est pas toujours le propriétaire de l'automobile.

Spécialement, cette présomption ne joue pas contre le propriétaire d'une automobile qu'il a vendue sous condition suspensive à un tiers, et alors que l'accident est causé par cet acquéreur qui n'est pas lui-même sous la surveillance du vendeur.
(Trib.1ère inst.Rabat, 12-XII-1934, *G.T.M.*, 1937, n° 728, p. 153).

121 Le séquestre salarié n'a plus la garde de la chose du moment que l'acquéreur de celle-ci en a pris livraison par son préposé, qui en assure la direction et la surveillance.
(C.A.R., 21-XI-1935, *R.A.C.A.R.*, T. IX, p. 28).

122 Le propriétaire d'une voiture automobile qui a causé un accident doit être déclaré civilement responsable des conséquences de l'accident, même si la voiture était conduite au moment de l'accident par une personne qui n'était pas à son service.
En confiant à son préposé la conduite de l'un de ses véhicules, à l'occasion d'une mesure déterminée et faisant l'objet de ses instructions, le commettant a par cela même assumé la responsabilité des actes de ce préposé qui a cru en cours de route pouvoir remettre à une autre personne non qualifiée le soin de conduire l'automobile, ce qui constituait à l'encontre dudit préposé une faute certaine engageant la responsabilité civile de son employeur.
En dehors de cette cause essentiellle de responsabilité, le commettant doit être, aux termes de l'article 88 du D.O.C., déclaré civilement responsable des conséquences de l'accident, puisque, en tant que propriétaire, il avait la garde juridique de l'automobile, cause directe et unique de l'accident.
(Trib. 1ère inst.Casablanca, 12-VII-1937, *G.T.M.*, 1937, n° 749, p. 303).

123 Le propriétaire d'un véhicule automobile qui le confie, aux fins de le nettoyer, à un jeune homme sans aptitudes ni occupations quelconques, en conserve juridiquement la garde.
Dès lors, si au cours du nettoyage un accident survient, imputable au préposé, le commettant est tenu à réparation du préjudice causé.
(C.A.R., 4-II-1938, *R.A.C.A.R.*, T. IX, p. 447).

124 Est légalement motivé l'arrêt qui déduit des constatations faites au cours de l'enquête, à laquelle il a été procédé, que l'accident est dû à la faute exclusive du conducteur de la voiture endommagée, admettant par cela même, implicitement mais nécessairement, que le gardien du véhicule par le fait duquel cet accident était survenu n'avait pu ni le prévoir ni le prévenir.
(Cass. Civ., 20-IV-1939, *R.A.C.A.R.*, T. X, p. 43).

125 La garde d'un fût confié à un commerçant, à charge par lui de le restituer après usage, incombe à ce commerçant, qui doit le conserver et l'entretenir.
Dès lors, celui-ci est responsable du dommage causé par l'explosion de ce fût au cours de son nettoiement.
(C.A.R., 28-IV-1939, *R.A.C.A.R.*, T. X, p. 123).

126 Aux termes de l'article 88 du D.O.C., le propriétaire reste responsable de la chose qu'il a sous sa garde, même si un tiers en a la disposition momentanée au moment de l'accident, alors surtout qu'il a commis une faute personnelle de défaut de surveillance antérieure à l'accident.
En l'absence d'une faute relevée dans les termes de l'article 78 du D.O.C., la responsabilité d'un accident causé par une chose inanimée ne saurait incomber à la fois à celui qui en use, envisagé comme son gardien, et à celui qui n'est envisagé que comme le commettant du premier. La proposition implique, en effet, un lien de subordination et de dépendance incompatible avec les pouvoirs d'usage, de contrôle et de direction qui constituent le gardien.
(C.A.R., 3-XI-1945, *R.A.C.A.R.*, T. XIII, p. 318).

127 Justifie en application du dahir du 23 décembre 1937 la déclaration de responsabilité civile du propriétaire d'un véhicule automobile, la décision qui énonce que l'auteur du transport de voyageurs incriminé était le préposé dudit propiétaire pour la conduite du véhicule.
La responsabilité des commettants en raison des actes commis par leurs préposés dans l'exercice de leurs fonctions s'étend à l'abus desdites fonctions.
(Cass. Civ., 10-III-1949, *R.A.C.A.R*, T. XV, p. 371).

128 Quand le propriétaire d'un camion a perdu la garde de son véhicule en le confiant à un dépositaire, c'est celui-ci qui en assume la responsabilité.
Dès lors, si ce camion prend feu et le communique à une voiture voisine, c'est le dépositaire qui devient responsable en vertu des articles 781 et suivants du D.O.C., vis à vis du propriétaire déposant de la voiture contaminée, non le propriétaire de la voiture incendiaire, qui échappe à l'article 88.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 12-XI-1949, *R.M.D., 1950, p. 412-414, note H. de La Massuë).*

129 La responsabilité du propriétaire d'un véhicule, recherchée sur la base du fait des choses, doit être écartée, et par suite celle de son assureur, dès lors que le véhicule échappait à sa garde juridique, ledit véhicule ayant été mis à la disposition entière et permanente d'un tiers.
La responsabilité civile d'un fonctionnaire qui, conduisant une automobile, cause un accident à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ne saurait être engagée personnellement dès lors que sa faute, non détachable de la fonction, devient une faute de service créant l'imputation de la responsabilité à l'Administration dont il relève.

(Trib.1ère inst. Casablanca, 11-II-1950, *R.M.D.*, 1950, p. 268, note A. de Laubadère).

130 Le gardien responsable d'une chose dommageable n'est point l'individu ayant l'obligation directe de la surveiller, mais celui possédant la haute direction de la chose, en même temps que le bénéfice des activités auxquelles elle sert de moyen.
(C.A.R., 16-I-1951, *R.A.C.A.R.*, T. XVII, p. 27).

131 La présomption de responsabilité édictée à l'encontre du gardien d'une chose qui a causé un dommage est fondée sur l'obligation de garde corrélative aux pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle qui caractérisent le gardien. Celui qui a reçu une chose à titre de locataire, et en est ainsi devenu le nouveau gardien, en assume donc, vis-à-vis des tiers, tous les risques dommageables, même ceux qui proviennent des pièces de cette chose, sauf recours contre celui dont il la tient.
C'est ainsi que, dans le cas de location d'une voiture, le locataire ne peut, en cas d'accident causé par ce véhicule, se décharger de la présomption de responsabilité de l'article 88 du D.O.C. qui pèse sur lui en sa qualité de gardien, sous le prétexte que seuls les défauts dudit véhicule auraient été la cause de cet accident.
(Cass. Civ., 11-VI-1953, *G.T,M.*, n° 1137, p. 167 ; *R.M.D.*, 1955, p. 70-73, note R. Rodière ; *R.A.C.A.R.*., T. XVII, p. 515-516).

132 Le garagiste qui loue une voiture automobile ignore par qui elle sera effectivement conduite et n'est pas en état de le savoir. Le locataire peut la conduire lui-même ou en laisser le soin à un tiers. On ne saurait pas suite faire grief au garagiste de n'avoir pas exigé du locataire la production de son certificat de capacité. C'est donc à tort qu'il a été déclaré avec le conducteur solidairement responsable des conséquences de l'accident causé par ce dernier.
(C.A.R., 3-XI-1953, *R.A.C.A.R.*, T. XVII, p. 696).

133 Celui qui se sert, dans son propre intérêt, d'une chose inanimée appartenant à autrui, ne peut actionner le propriétaire de cette chose sur la base de la présomption de l'article 88.
En cas d'incendie provoqué par une batteuse, l'agriculteur qui l'a empruntée, et par suite la compagnie d'assurances qui lui a payé une indemnité d'incendie, ne peuvent rechercher la responsabilité du propriétaire de la batteuse sur le fondement de l'article 88, au motif que celui-ci en aurait conservé la garde. L'emprunteur ou son assureur doit prouver la faute du propriétaire de la batteuse.
(C.A.R., 13-V-1955, *R.A.C.A.R.*, 1955, T. XVIII, p. 123).

134 Le propriétaire d'un véhicule automobile qui souscrit une assurance garantissant sa responsabilité en cas d'accident, ne stipule pas au profit des victimes éventuelles, mais à son propre profit.
La notion de stipulation pour autrui est étrangère au contrat d'assurance de responsabilité.
Il y a non-assurance si le propriétaire du véhicule le loue sans chauffeur, alors que la police précise que ce véhicule sert uniquement aux courses d'affaires ou d'agrément.
Le propriétaire du véhicule en perd la garde en le louant.
Par suite, les victimes de l'accident n'ont d'action ni contre le propriétaire du véhicule, ni contre l'assurance.
(C.A.R., 27-V-1955, *R.A.C.A.R.*, T. XVIII, p. 128-129).

135 La responsabilité du gardien juridique d'un scooter, cause d'un accident, ne saurait incomber au propriétaire, puisqu'il avait perdu, en prêtant l'engin à sa fiancée, alors que lui-même était rappelé sous les drapeaux, le pouvoir d'user de la chose, de la surveiller et de la contrôler.
(Trib. paix Kenitra, 18-III-1957, *R.M.D.*, 1958, p. 84-92, note M. Sumien).

136 Le propriétaire d'un immeuble en cours de construction qui assume les fonctions d'entrepreneur général et exerce les pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle des chantiers confiés à ses sous-entrepreneurs, doit être considéré comme le gardien des parties non habitées de l'immeuble ; spécialement il est gardien de la cage d'ascenseur dans laquelle cet appareil est en cours de montage par un installateur spécialisé. Il est responsable, en cette qualité, de la chute accidentelle dans la cage vide d'un visiteur se rendant chez un locataire, alors qu'il est démontré que les précautions prises par lui pour assurer la sécurité des personnes et prévenir de telles chutes ont été insuffisantes et qu'ainsi la cage vide a participé activement à la réalisation du dommage. La faute de la victime qui a manqué d'attention et s'est montrée négligente ne saurait dès lors l'exonérer que pour partie ; l'installateur de l'ascenseur contre lequel le gardien exerce un recours contractuel est aussi responsable si ses préposés n'ont pas pris, de leur côté, des mesures de sécurité suffisantes durant le montage de l'appareil.
(C.A.R., 28-XI-1958, *G.T.M.*, 1959, n° 1244, p. 14).

137 La non délivrance de la carte grise par le vendeur à l'acheteur n'empêche pas ce dernier de devenir gardien dès la livraison, dès lors qu'il a un pouvoir de commandement et de contrôle sur le véhicule.
(C.A.R., 16-II-1960, *R.M.D.*, 1961, p. 129).

138 La garde d'une chose inanimée est essentiellement caractérisée par l'usage ainsi que par le pouvoir de surveillance et de contrôle sur la chose.
Sauf l'effet de stipulations contraires valables entre les parties, le propriétaire ou le fabricant de la chose ne cesse d'en être le gardien que s'il est établi que celui à qui il l'a confiée a reçu

corrélativement toute possibilité de prévenir lui-même le préjudice qu'elle peut causer.
(Trib.1èreinst. Casablanca, 19-XII-1960, *G.T.M.*, 1961, n° 1284, p. 17).

139 La victime d'un dommage causé par une chose n'a d'autre preuve à rapporter que celle de la simple causalité matérielle existant entre le fait de la chose et le préjudice allégué.
Cette preuve une fois administrée, la présomption de responsabilité édictée par l'article 88 du D.O.C. frappe, en premier, le propriétaire de la chose qui a causé le dommage, lequel est réputé gardien de sa propre chose, à moins qu'il ne prouve qu'au moment où s'est produit le fait dommageable il en avait perdu la garde.
La présomption de garde tombe s'il est prouvé, que lors du fait dommageable le propriétaire avait perdu la garde de sa chose, soit parce que celle-ci lui avait été indûment soustraite, soit parce qu'il l'avait confiée pour un usage entièrement libre à une personne tenue de l'utiliser aussi raisonnablement que lui-même.
Mais elle doit jouer dans toute sa rigueur si le propriétaire de la chose, tenu d'exercer sur elle un contrôle permanent et de veiller à ce qu'elle ne cause pas d'accident, ne prouve pas ni n'offre de prouver qu'il avait délégué à un tiers l'usage, la direction et le contrôle de sa chose, ou qu'il avait été dépossédé de ces mêmes pouvoirs par l'effet d'un vol.
(Trib.1èreinst. Casablanca, 20-XI-1961, *G.T.M.*, 1961, n° 1300, p. 112).

140 Lorsque le propriétaire d'un véhicule a cédé à un tiers la garde de la chose, il ne peut plus être considéré comme responsable. La compagnie d'assurances qui a régulièrement fait connaître à son assuré qu'elle suspendait la garantie pour défaut de paiement de la prime doit renouveler cette formalité si une seconde prime vient à échoir par la suite.
A défaut, la police d'assurances reprend effet sans que la compagnie d'assurances puisse invoquer le fait que le véhicule aurait été conduit par un tiers non autorisé par l'assuré alors que ce tiers a été choisi par le nouveau gardien.
(Trib.1ère inst.Casablanca, 11-II-1962, *R.M.D.*, 1962, p. 752).

141 La présomption de faute de l'article 88 du D.O.C. s'applique au gardien d'un appareil incorporé à un immeuble, faisant partie intégrante de cet immeuble, tel un ascenseur ou monte-charge ; l'entrepreneur, installateur de l'appareil, en a la garde juridique durant le temps de l'installation, ayant alors un pouvoir de commandement et de surveillance générale sur l'ascenseur à l'exclusion du propriétaire de l'immeuble.
(C.A.R., 28-XI-1962, *R.A.C.A.R.*, T. XXIII, p. 430).

142 Les qualités de gardien et de préposé étant incompatibles, les juges violent la loi en décidant que la garde d'un camion a été transférée au préposé du gardien d'un garage et mettent en lieu et place du gardien le propriétaire du garage.
(C.S. Civ., 29-I-1963, *R.M.D.*, 1963, p. 408).

143 Le gardien de la chose est celui qui en a l'usage, la direction et le contrôle. Si le fabricant garde sur la chose une obligation particulière de surveillance, parce que, de par sa nature ou son aménagement, cette chose est difficilement contrôlable par des tiers, et qu'il est en mesure de prévenir les dommages qu'elle pourrait éventuellement causer, la responsabilité résultant de cette obligation particulière de surveillance ne peut cependant être retenue, qu'autant que la chose a conservé son intégrité et n'a pas été livrée à l'usage des tiers.
(C.A.R., 15-IV-1963, *G.T.M.*, n° 1336, p. 102 ; 20-XII-1963, *R.A.C.A.R.*, T. XXIII, p. 281).

144 Le gardien d'une chose est celui qui a sur elle les pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle. Caractérise suffisamment ces pouvoirs et donne une base légale à sa décision, la Cour d'appel qui, pour condamner, sur le fondement de l'article 88 du D.O.C., un garagiste à réparer les conséquences d'un accident causé par un camion poussé à la main, constate que ce garagiste s'était chargé d'amener ce véhicule en remorque dans un dépôt, que cette opération comportait toutes les manœuvres nécessaires pour la mener à bien, jusques et y compris sa phase finale consistant à ranger le camion le long d'un bâtiment, et que peu importait que ledit garagiste ait estimé préférable de ne pas utiliser le véhicule remorqueur pour cette ultime manœuvre opérée sous la surveillance de son chauffeur et alors que son graisseur était au volant du camion manœuvré.
(C.S. Civ., 2-VI-1965, *R.A.C.S.*, *Civ.*, T. II, p. 283-284).

F. — *Cas d'application : gardien de véhicule automobile*

145 Le propriétaire d'une automobile, qui est sous sa garde, est responsable du dommage dont ladite automobile a été la cause directe, a moins qu'il ne démontre qu'il a fait tout ce qui était nécessaire pour éviter le dommage, ou que le dommage a dépendu soit d'un cas fortuit, soit de la force majeure.
(C.A.R., 31-XII-1924, *G.T.M.*, 1925, n° 191, p. 282 ; *R.A.C.A.R.*, T. III, p. 90).

146 Le possesseur apparent d'un tracteur, utilisé pour ses propres besoins, en est responsable au regard des tiers, dès lors qu'il ne prouve pas qu'il a fait son possible pour empêcher l'accident de se produire.
Les précautions qu'il a déjà dû prendre pour obvier aux défectuosités de l'appareil prouvent qu'il était au courant des risques du tracteur et qu'il n'a pas employé des moyens suffisants pour

empêcher le sinistre de se produire. Par cette omission il a commis une faute personnelle dont il doit réparation.
(C.A.R., 19-I-1926, *G.T.M.*, 1926, n° 214, p. 387 ;*R.A.C.A.R.*, T. III, p. 324).

147 L'incendie causé aux récoltes d'un voisin par un tracteur défectueux, que son propriétaire a omis de réparer, constitue un dommage aux champs.
(C.A.R., 16-III-1927, *R.A.C.A.R.*, T. IV, p. 74).

148 Le propriétaire d'un véhicule automobile est responsable des conséquences dommageables de l'accident causé par ce véhicule à raison d'une présomption de faute inhérente aux risques de la chose qu'il a sous sa garde.
Il ne peut en être exonéré que si l'accident est le résultat d'un cas fortuit ou d'une force majeure, mais il doit, à cet effet, articuler une offre de preuves de faits précis, admissibles et concluants.
(C.A.R., 15-VI-1927, *R.A.C.A.R.*, T. IV, p. 221).

149 La responsabilité civile du propriétaire de la voiture est d'ordre public. Il ne peut y être dérogé par des conventions particulières.
(Trib.1ère inst. Casablanca, 17-VI-1927, *R.L.J.M.*, 1930, p. 34).

150 La présomption de faute inhérente aux risques des choses que l'on a sous sa garde conduit à rendre l'automobiliste responsable des conséquences dommageables d'un accident causé par sa voiture.
L'exonération de cette responsabilité ne peut résulter que d'une faute commise par la victime.
(C.A.R., 26-III-1929, *R.A.C.A.R.*, T. V, p. 107).

151 Le conducteur ne peut être exonéré de la présomption de faute de l'article 88 qu'en prouvant la faute de la victime, le cas fortuit ou la force majeure, ou qu'il a fait le nécessaire pour éviter le dommage.
(C.A.R., 14-III-1930, *R.L.J.M.*, 1932, p. 77).

152 La remise d'une voiture automobile aux mains d'un préposé n'en enlève pas la garde à son propriétaire ; ce dernier reste tenu d'une obligation de surveillance en vertu de laquelle il est toujours présumé responsable s'il ne justifie pas d'un cas d'exonération prévus par l'article 88 du D.O.C.
(C.A.R., 4-II-1933, *R.L.J.M.*, 1934, p. 15).

153 La responsabilité du chef d'un convoi de voitures dont les conducteurs passent l'examen du permis de conduite ne saurait faire obstacle à la responsabilité encourue, à l'occasion d'un accident, par le conducteur de l'une des voitures, en vertu de l'article 88 du D.O.C.
(Trib.1èreinst. Casablanca, 28-V-1934, *G.T.M.*, 1934, n° 593, p. 189).

154 L'assureur ne peut être tenu des conséquences du sinistre survenu qu'autant que l'assuré se trouve lui-même couvert des risques des accidents causés aux tiers par les dispositions contractuelles de sa police.
Lorsque la police d'assurances dispose que le véhicule assuré, affecté au transport en commun des voyageurs, doit être conduit par toute personne munie d'un permis régulier de conduire, le risque d'accidents causés aux tiers, alors que la voiture est conduite par une personne ne possédant pas de permis ou n'ayant qu'un permis de conduire irrégulier, ne se trouve pas couvert par l'assurance, les dispositions contractuelles de la police ne pouvant être étendues à ce risque.
(Trib.1ère inst. Casablanca, 29-XI-1937, *G.T.M.*, 1938, n° 759, p. 37).

155 Un cycliste ayant été heurté et blessé par une automobile qui voulait le dépasser, les juges du fond, saisis par la victime d'une action fondée sur l'article 88 du D.O.C., estiment à juste titre que l'automobiliste ne s'exonérait pas de la responsabilité mise à sa charge par ce texte, dès lors qu'ils relèvent que les traces de freinage démontraient qu'il se déplaçait à grande vitesse, qu'il avait tenté de dépasser le cycliste par la droite dans la croyance non justifiée que celui-ci allait tourner à gauche, et enfin qu'il l'avait heurté à moins de deux mètres de l'extrémité de la chaussée ; sans qu'il puisse être reproché à la victime de ne pas avoir emprunté le bas côté de la route, libre et praticable, mais démuni de piste aménagée où les cyclistes aient été tenus de circuler.
(Cass. Civ., 31-X-1957, *R.A.C.A.R.*, T. XIX, p. 460).

156 Lorsque la personne, non titulaire du permis de conduire, chargée par des chauffeurs de taxi de surveiller leurs véhicules en stationnement et de les pousser à la main pour qu'ils gardent leur place dans la file, a mis l'un des taxis en route et, dans une course folle, tous feux éteints, a heurté et tué un piéton sur le trottoir, le chauffeur de taxi qui avait laissé les clefs de contacts sur le tableau de bord n'a pas fait tout le nécessaire pour éviter le dommage.
En conséquence, bien que relaxé par la juridiction répressive du chef d'homicide volontaire, ce chauffeur est responsable du dommage en qualité de gardien du véhicule.
(C.S. Civ., 26-I-1960, *R.A.C.S., Civ.*, T. I, p. 137).

157 Celui qui exploite un taxi en qualité de locataire a la qualité de gardien de ce véhicule.
(C.S. Civ., 26-I-1960, *R.A.C.S., Civ.*, T. I, p. 137).

158 Le propriétaire d'un camion ayant occasionné un accident est considéré à bon droit comme ayant conservé sur ce véhicule les pouvoirs d'usage, de contrôle et de direction qui caractérisent la garde, lorsqu'il est établi qu'au moment de l'accident celui de ses préposés qui conduisait le camion agissait sous sa dépendance.
(C.S. Civ., 5-V-1964, *R.A.C.S.,Civ.*, T. II, p. 180).

159 Le piéton qui, pour traverser une chaussée, est passé entre deux voitures d'une file arrêtée par un agent de la circulation, sur la première partie de la chaussée, et qui, sur le point de rejoindre le trottoir opposé, est renversé par un motocycliste venant à sa gauche et remontant la file de voiture arrêtées, ne commet point de faute, même partielle, la collision survenant en un lieu où le conducteur ne devait pas circuler et où la victime qui devait prêter attention, en priorité, au véhicule venant à sa droite, ne pouvait normalement courir aucun danger de la part d'un véhicule venant à sa gauche.
C.S. Civ., 16-VI-1964, *R.A.C.A.R*, T. XXIII, p. 318 ; *R.M.D.*, 1964, p. 461).

160 Donne une base légale à sa décision la Cour d'appel qui, pour déclarer un défendeur responsable de l'accident causé par la voiture automobile dont il était propriétaire, constate qu'il n'a pas justifié avoir transféré à un tiers la garde de ce véhicule.
(C.S. Civ., 15-XII-1964, *R.A.C.S., Civ.*, T. II, p. 228).

161 Qu'il s'agisse de transport bénévole ou à titre onéreux, le propriétaire de la voiture demeure responsable conformément aux dispositions de l'article 88 du D.O.C., tant qu'il n'a pas établi l'existence d'une cause d'exonération.
(C.S. Civ., 11-VI-1969, *J.C.S.*, 1971, n° 22, p. 18).

G. — *Cas d'application : autres gardiens*

162 L'employeur doit répondre d'un dommage directement causé par une chose qu'il a sous sa garde, sauf son droit de prouver le cas fortuit ou la faute de la victime.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 4-I-1922, *R.L.J.M.*, 1923, p. 112).

163 Les accidents professionnels des cheminots sont soumis aux dispositions du D.O.C.. Par suite, l'employeur est responsable des dommages causés aux ouvriers par les choses qu'il a sous sa garde, sauf à lui à prouver qu'il y a eu cas fortuit, force majeure ou faute de la victime.
(C.A.R., 18-XI-1925, *R.L.J.M.*, 1924, p. 78)

164 Le déraillement d'une locomotive doit être présumé dû à la défectuosité du matériel mis par la Régie à la disposition de son personnel (machine ou voie ferrée).
Aux termes de l'article 88, la Régie, présumée en faute, est responsable de sa chose vis à vis de son employé, victime d'un accident.
(C.A.R., 18-XI-1925, *R.A.C.A.R.*, T. III, p. 341 ; *R.L.J.M.*, 1926, p. 86).

165 Une compagnie de navigation est, aux termes de l'article 88 du D.O.C., responsable du dommage causé par le fonctionnement prématuré du treuil de rotation de son navire, treuil qu'elle a sous sa garde.
(C.A.R., 2-XI-1927, *R.A.C.A.R.*, T. IV, p. 226).

166 Par application de l'article 88, l'armateur est responsable des conséquences de l'accident et du dommage causé à un chaland en bois, servant au déchargement des marchandises, par la chute d'une palanquée.
Il est cependant en droit de se retourner contre le stevedore, qui a commis une faute en ne plaçant pas des coins de bois entre la chaîne d'élingue et la marchandise, en l'espèce des rails, pour réduire presque complètement les chances de glissement de ceux-ci.
(C.A.R., 5-IV-1930, *G.T.M.*, 1930, n° 421, p. 289).

167 N'encourt aucune responsabilité, à raison de l'accident survenu à un autobus tamponné par un train, alors qu'il traversait un passage à niveau non muni de barrières, la Compagnie qui a disposé des poteaux indicateurs du passage et tout signal visuel utile, et dont les agents n'ont commis aucune faute dans l'exploitation ou dans les précautions recommandées soit par la situation des lieux, soit par les circonstances exeptionnelles dans lesquelles on se serait trouvé le jour de l'accident.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 12-XII-1930, *R.L.J.M.*, 1932, p. 8).

168 La Compagnie de chemins de fer est responsable de l'accident survenu à un tiers traversant une voie, alors que la manœuvre, génératrice de l'accident, n'était ni signalée ni surveillée, et que, d'autre part, aucune faute n'incombait à la victime.
(C.A.R., 20-XI-1931, *G.T.M.*, 1932, n° 475, p. 2).

169 Le fait pour un entrepreneur de Travaux Publics, au cours des ouvrages qu'il exécute, de causer, par suite de la crevaison d'une canalisation d'eau servant à un usage public et appartenant à une société concessionnaire, des dégâts à cette canalisation et une perte d'eau, constitue un fait accidentel engendrant une action en dommages de droit commun et non assimilable à un fait commercial comportant des obligations réciproques entre la société et un abonné. Par suite, la compagnie concessionnaire ne saurait réclamer à l'entrepreneur responsable une indemnité, pour perte d'eau notamment, suivant le tarif qu'elle applique à ses clients obligés, mais seule-

ment une indemnité de droit commun pour le préjudice matériel qu'elle a subi.
(C.A.R., 4-XII-1931, *G.T.M.*, 1932, n° 481, p. 51).

170 Lorsqu'aux abords d'un passage à niveau non gardé, une compagnie de chemins de fer a négligé de faire disparaître ou de ramener à une hauteur normale des haies vives et d'élaguer des arbres qui gênent la visibilité, elle encourt - à l'occasion d'un accident mortel survenu dans la traversée de ce passage à niveau - une responsabilité d'autant plus grande qu'elle a édifié des constructions en bordure de la voie du chemin de fer, planté et entretenu des haies vives, ne permettant pas aux usagers de la route de s'assurer de l'approche d'un train avant d'être sur la voie. Alors surtout que les poteaux indicateurs, installés à la distance réglementaire, étaient en mauvais état et que le signal avertisseur de la locomotive était insuffisant pour prévenir de l'approche d'un train.
(Trib.1ère inst. Rabat, 28-VI-1933, *G.T.M.*, 1934, n° 577, p. 60).

171 Lorsque, à l'occasion d'une fête sportive, une société assume toutes les charges, mais aussi tous les bénéfices de l'entreprise, elle est seule responsable des accidents qui peuvent se produire au cours de cette fête, du fait de l'effondrement des tribunes, parce que, d'une part, elle a la garde juridique de la chose dont elle assume tous les risques avec toutes leurs conséquences, en vertu de l'article 88 du D.O.C., et parce que, d'autre part, il lui appartenait de vérifier le montage des tribunes avant de les prendre en charge. La circonstance que les tribunes avaient été prêtées par la Municipalité de Casablanca qui en avait assuré le montage, ne déplace pas la responsabilité qui dérive de la garde de la chose. Il s'ensuit que la Municipalité ne peut pas être mise en cause par la victime de l'accident parce qu'elle est restée étrangère à l'organisation de la fête. Elle ne peut être exposée qu'à un recours indirect de la part de la société sportive aux fins par cette dernière d'être indemnisée des condamnations prononcées à son encontre au bénéfice de la victime.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 30-X-1933, *R.L.J.M.*, 1935, p. 17).

172 Le propriétaire d'une camionnette, conduite par son préposé, et chargée de fûts remplis d'huile, est civilement responsable de l'accident survenu à une automobile par dérapage sur l'huile ayant coulé des fûts sur la route. Il y a responsabilité, même en dehors de toute faute du propriétaire ou du conducteur de la camionnette, par application de l'article 88 du D.O.C., car l'huile transportée, étant momentanément incorporée par le transport à la camionnette, constituait avec celle-ci, une chose placée sous la garde du transporteur.
(Trib.1ère inst. Casablanca, 12-III-1934, *G.T.M.*, 1934, n° 582, p. 100).

173 Un entrepreneur de Travaux Publics qui, sous sa direction et pour son compte, a fait creuser une tranchée sur la voie publique doit, pour s'exonérer de la présomption de faute de l'article 88 du D.O.C., justifier soit qu'il a fait le nécessaire pour empêcher le dommage causé à un tiers du fait de cette tranchée, soit que le dommage est le résultat d'une faute imputable à ce tiers.
(C.A.R., 8-XII-1936, *R.A.C.A.R.*, T. IX, p. 130).

174 Est suffisamment motivé et ne fait pas une fausse application de la loi, en l'espèce l'article 88 du D.O.C., l'arrêt qui constate qu'un piquet qui se trouvait au milieu de la chassée, contre lequel s'est heurté un motocycliste, a été, par sa participation matérielle, la cause directe de la chute de ce dernier et que le gardien de la chose n'a pas rapporté la preuve d'une part, que la tranchée, où cet objet était placé, était suffisamment éclairée, d'autre part que le motocycliste ait commis une imprudence quelconque en marchant à une allure excessive ou en n'observant pas les règlements en vigueur.
(C.A.R., 8-XII-1936, *R.A.C.A.R.*, T. IX, p. 130 ; Cass. Req., 2-VIII-1939, *R.A.C.A.R.*, T. X, p. 229 ; *G.T.M.*, 1939, n° 840, p. 270).

175 Les accidents dans les exploitations agricoles du Maroc relèvent du D.O.C., sauf lorsqu'ils ont été occasionnés par l'emploi d'une machine et que la victime était occupée au service de la dite machine. Il y a présomption de relation de cause à effet entre l'accident et le fonctionnement de la machine, au cas d'accident survenu dans un transport de récoltes, effectué par véhicule automobile, lorsque la victime était, de par son travail, juchée sur ledit camion et que, le chargement s'écroulant pendant la marche de ce camion, a entraîné l'ouvrier dans sa chute. En effet, si la chute du chargement a pu résulter pour partie d'un arrimage défectueux, elle a pu être aussi causée par la trépidation du moteur du camion ou encore par une conduite insuffisamment prudente et habile du véhicule. Si le chargement avait été transporté sur un véhicule à traction animale, la chute dudit chargement, toujours possible évidemment par mauvais arrimage, n'aurait pas eu la brusquerie et partant la violence de la chute litigieuse, en raison même de la vitesse ralentie de cette traction et la victime aurait pu échaper à des conséquences mortelles.
(C.A.R., 3-XI-1939, *R.A.C.A.R.*, T. X, p. 348).

176 Aux termes de l'article 88 du D.O.C., chacun doit répondre du dommage causé par les choses qu'il a sous sa garde, lorsqu'il est justifié que ces choses sont la cause directe du dommage. Est donc légalement justifié l'arrêt qui rejette le recours de l'assureur contre le gardien d'un broyeur non protégé par un dispositif de sécurité, quand l'arrêt constate que l'accident n'est pas dû à cette circonstance, mais à la poussée qu'un autre ouvrier a exercé sur la victime.
(Cass. Req., 16-I-1940, *R.A.C.A.R.*, T. X, p. 377 ; *G.T.M.*, 1940, n° 848, p. 41).

177 La clôture d'un emplacement prélevé sur la voie publique constituée seulement par un fil de fer placé à 0 m 50 du sol, n'est pas suffisamment visible et constitue par elle-même une cause d'accident.
La défectuosité de cette installation n'incombe pas à la municipalité, mais à l'association spor tive qui en a choisi le dispositif, en a eu la garde et a bénéficié de l'usage momentané de l'emplacement.
(C A.R., 20-VI-1940, *R.A.C.A.R.*, T. X, p. 478).

178 Les accidents ocasionnés au Maroc par l'emploi de machines agricoles mues par des moteurs inanimés, ne sont à la charge de l'exploitant de ces moteurs qu'autant qu'ils surviennent à des personnes occupées à la conduite ou au service de ces machines à moteur ; l'ouvrier qui n'est pas directement occupé à la conduite de la machine ne peut être considéré comme à son ser vice que lorsque son travail est si intimement lié à sa marche que la moindre interruption en arrêterait le fonctionnement normal. L'arrêt qui relève seulement une relation de cause à effet entre le fonctionnement de la machine et l'accident litigieux, sans établir que la victime était alors employée à la conduite ou au service de cette machine, dans les conditions fixées par la loi, n'a pas légalement jusitifié sa décision.
(Cass., 23-II-1943, *R.A.C.A.R.*, T. XII, p. 471).

179 N'est pas un accident survenu dans l'exercice de ses fonctions la mort d'un fonctionnaire cau sée par l'écroulement d'un mur, au moment où il rentrait à son domicile, après avoir quitté son service.
L'Etat, en tant que propriétaire des biens composant son domaine privé, est soumis dans ses rapports avec les particuliers aux règles du droit civil.
Dès lors, la veuve de la victime peut avoir cumulativement droit au règlement du compte de son mari à la Caisse de Prévoyance et à la réparation du préjudice qui lui a été causé par l'Etat, par application de l'article 88 du D.O.C.
(C.A.R., 6-III-1945, *G.T.M.*, 1945, n° 962, p. 95).

180 Est responsable de la totalité du préjudice subi, par application de l'article 88 du D.O.C. et en vertu d'une responsabilité quasi-délictuelle, la Compagnie des chemins de fer, dont le wagon postal a été détruit par un incendie dont la cause est restée inconnue, qui ne fait ni la preuve d'un cas fortuit ou de force majeure, ni d'une faute de l'expéditeur, et qui ne se prévaut pas, par ailleurs, du contrat de transport passé avec l'Administration des P.T.T. et l'expéditeur et auquel elle a participé, ni de la subrogation légale existant entre voituriers successifs par application de l'article 85 du Dahir formant Code de Commerce.
(C.A.R., 26-XII-1945, *R.A.C.A.R.*, T. XIII, p. 363 ; *G.T.M.*, 1946, n° 981, p. 122).

181 En cas d'abordage entre un navire et un ponton d'embarquement appartenant à un club nautique, les règles édictées en matière d'abordage par le dahir formant Code de commerce doivent être exclues.
Dans ce cas, la responsabilité des parties en cause doit être appréciée à la lumière de l'article 88 du D.O.C.
(C.A.R., 4-IV-1946, *G.T.M.*, 1946, n° 982, p. 133).

182 Le propriétaire d'une machine niveleuse, qui la donne en location, en conserve la direction et la surveillance, mais il ne reste responsable des accidents qui peuvent survenir que dans la mesure où la machine a été utilisée pour son compte, surtout lorsque la victime a participé aux risques.
Est personnellement responsable de l'accident celui qui a indûment fait usage de la machine pour son compte personnel, en dehors de ses fonctions, sans même que le propriétaire puisse être recherché en vertu de l'article 88 du D.O.C.
(C.A.R., 26-XI-1952, *R.P.*, 1954, p. VIII).

183 L'assureur du propriétaire de l'immeuble, tenu en vertu de l'article 88 du D.O.C. d'indemniser le tiers blessé, alors qu'il pénétrait dans l'ascenseur, par la subite mise en marche de la cabine, est subrogé dans toutes les actions de la victime et du propriétaire contre la société qui a installé l'appareil et est chargé de son entretien.
Si l'assureur exerce les actions contractuelles du propriétaire contre ladite société, il devra établir la malfaçon dans l'installation ou le défaut d'entretien, car la société n'est pas tenue d'une obligation déterminée de sécurité.
(C.A.R., 7-III-1958, *R.A.C.A.R.*, T. XIX, p. 420).

184 Le libre accés dans un magasin n'impose aucune obligation contractuelle aux personnes qui y circulent, pas plus qu'à celles qui le dirigent.
En cas d'accident survenu à une personne qui circule dans un magasin, il y a lieu d'appliquer les principes de la responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle.A défaut de constat sur les circonstances de l'accident, il appartient au demandeur de prouver la participation matériellle de la chose à la réalisation du dommage.
Par ailleurs, le dommage survenu n'ayant pas pour cause un accident d'automobile, le demandeur ne saurait avoir d'action directe contre la compagnie d'assurances qui doit être mise hors de cause, et qui ne pourrait être condamnée qu'en cas d'appel en cause par son assuré.

(Trib.1ère inst.Casablanca, 26-X-1959, *G.T.M.*, 1960, n° 1265, p. 22, note L.R.).

185 Lorsqu'une personne a fait une chute dans la cage de l'ascenseur d'un immeuble en voie d'achèvement, l'entrepreneur chargé de l'installation de cet appareil est à bon droit déclaré seul responsable du dommage en qualité de gardien, dès lors que l'accident s'est produit avant la fin des travaux et avant leur réception par le propriétaire et que, n'étant pas entrepreneur général, ce dernier n'avait pas la direction et le contrôle de l'ouvrage.
(C.S. Civ., 17-XI-1964, *R.A.C.S., Civ.*, T. II, p. 220).

H. — *Action en répétition du gardien*

186 Lorsque dans un contrat de transport de personnes, le transporteur se substitue un tiers, ce dernier doit répondre du préjudice que son quasi-délit cause tant aux personnes transportées qu'au transporteur auquel il s'est substitué.
Le transporteur paye sa propre dette lorsqu'il verse des indemnités dues par la faute du tiers qu'il s'est substitué.
Il peut donc se retourner contre ce dernier, mais sans pouvoir lui réclamer plus qu'il n'aurait été condamné à payer aux personnes transportées si elles l'avaient actionné directement.
(C.A.R., 11-II-1930, *G.T.M.*, 1930, n° 400, p. 121 ; *R.A.C.A.R.*, T. V, p. 465).

187 Une fête sportive s'étant déroulée sous la direction complète et dans l'intérêt exclusif d'une société sportive, celle-ci doit être déclarée seule responsable, en vertu de l'article 88 du D.O.C., en tant que gardienne juridique de la chose, d'un accident survenu par l'écroulement de tribunes situées sur le stade, même si ces tribunes lui ont été prêtées par la municipalité de la ville qui les avait fait monter à ses frais par ses ouvriers ; la Municipalité ne peut être l'objet d'une action directe de la part de la victime de l'accident ; elle ne peut qu'être exposée à un recours en garantie de la part de la société sportive.
Cette société ne peut se décharger sur la Municipalité en prétendant que l'accident est dû à un défaut dans le montage effectué par celle-ci, car il lui incombait de verifier ces tribunes avant de les prendre en charge, et en les prenant comme elles étaient, elle en assume tous les risques avec toutes leurs conséquences.
(Trib.1ère inst. Casablanca, 30-X-1933, *G.T.M.*, 1933, n° 564, p. 322).

I. — *Concours et cumul de responsabilités*

188 En cas de collision entre un train et un car, à la traversée de la route par la voie ferrée, la con damnation correctionnelle du conducteur du car pour les blessures causées par son imprudence aux voyageurs, et du propriétaire du car, pris comme civilement responsable, ne peut avoir pour effet de priver ce dernier de tout recours à l'encontre du mécanicien et de la Régie des chemins de fer pour les condamnations pécuniaires qu'ils ont encourues au profit des blessés alors qu'il est établi que le mécanicien et la Régie de la voie, tout en s'étant strictement conformé aux règlements sur la circulation des convois, ont commis des fautes qui ont contribué à provoquer l'accident.
Ces fautes peuvent consister dans le mauvais état des freins des wagons et la faiblesse du sifflet de la locomotive, aussi bien que dans l'omission des précautions spéciales commandées par l'état des lieux, le temps brumeux et par le fait que la voie étant désaffectée, le conducteur du car ne pouvait s'attendre normalement au croisement d'un train à cet endroit.
Ces fautes commises entraînent le partage par le mécanicien et la Régie du chemin de fer de la responsabilité du propriétaire du car envers lequel ils doivent être condamnés à une indemnité.
(C.A.R., 15-II-1930, *R.A.C.A.R.*, T. V, p. 440).

189 La responsabilité des Compagnies de chemins de fer en matière d'incendie trouve en France son fondement dans l'article 1384 du Code civil, visant le dommage causé par les choses dont on a la garde, soit en vertu de la présomption de faute, soit par application de la théorie du risque.
L'article 88 du D.O.C. qui est applicable à la cause, après avoir reproduit les termes de l'article 1384, précise que la responsabilité du gardien de la chose ne peut être écartée que si ce dernier prouve à la fois : 1°) qu'il a fait tout le nécessaire pour empêcher le dommage ; 2°) que le dommage dépend soit d'un cas fortuit, soit d'une force majeure, soit de la faute de celui qui en est la victime.
Le fait qu'une escarbille, qui a provoqué un incendie, est tombé en dehors de l'emprise de la voie, sous l'action d'un vent violent, ne constitue ni un cas fortuit, ni un cas de force majeure.
Le propriétaire d'une meule incendiée doit supporter une partie du dommage quand il a négligé de désherber dans un rayon minimum de 30 mètres autour de la meule, conformément aux prescriptions de l'article 10 du dahir du 13 juillet 1926.
(C.A.R., 23-IV-1931, *G.T.M.*, 1931, n° 456, p. 210 ; *R.A.C.A.R.*, T. VI, p. 268).

190 La responsabilité de dégâts dus au fonctionnement d'un égout municipal en cours de modification, incombe à la fois à l'entrepreneur des travaux de modification par la faute de qui les dégâts ont été occasionnés, et à la municipalité, propriétaire de l'égout et maîtresse des travaux exécutés, et donc tenue de réparer «le domage causé par les choses qu'elle avait sous sa garde».
Il y a donc lieu de condamner conjointement et solidairement la municipalité et l'entrepreneur.
En revanche doit être mise hors de cause une société de distribution d'eau, qui avait fait exécu-

ter ces travaux pour permettre la pose d'une canalisation d'eau potable, s'il est établi que cette société n'avait aucun droit d'initiative ou d'autorité sur les travaux litigieux, et bien qu'elle en ait déjà payé le coût.
(C.A.R., 2-II-1934, *G.T.M.*, 1934, n° 584, p. 115 ; *R.A.C.A.R.*, T. VII, p. 497).

191 La responsabilité d'un accident survenu au cours d'une manifestation sportive à l'un des spectateurs par suite de l'effondrement partiel d'une tribune, incombe à la fois à l'association sportive qui, ayant organisé la manifestation, est gardienne des tribunes, et à la municipalité qui a construit les tribunes.
(C.A.R., 9-VI-1934, *G.T.M.*, 1934, n° 600, p. 142 ; *R.A.C.A.R.*, T. VIII, p. 206).

192 La présomption de responsabilité que la loi a créée à la charge du gardien de la chose (art. 88 du D.O.C.), ne peut être levée, même en cas de faute de la victime, que si le présumé responsable prouve, en outre, qu'il a fait tout ce qui était nécessaire pour éviter le dommage.
Constitue une imprudence de la part d'un cycliste, le fait de changer de direction sans annoncer au préalable son mouvement.
Mais la responsabilité du conducteur d'une motocyclette n'en doit pas moins être retenue, ne fut-ce que partiellement, lorsque dans un carrefour, vaste et entièrement dégagé, et malgré une parfaite visibilité, il heurte ce cycliste et que les circonstances de la cause démontrent que le motocycliste n'a ni effectué ni tenté d'effectuer les manœuvres qui eussent permis d'éviter l'abordage.
(C.A.R., 20-IX-1940, *R.A.C.A.R.*, T. XI, p. 312).

193 Il peut y avoir cumul de la responsabilité basée sur la faute prouvée et de la responsabilité basée sur la faute présumée.
Si la cause d'un accident n'est imputable qu'en partie à la faute de la victime, la responsabilité légale du gardien de la chose persiste pour le surplus.
A raison du caractère attributif et non déclaratif du jugement condamnant à des dommages-intérêts en réparation d'un quasi-délit, les intérêts de droit de la somme allouée sont dus non pas à partir du jour de la demande, mais à partir de la décision judiciaire qui reconnaît le droit de la victime.
(C.A.R., 28-X-1941, *R.A.C.A.R.*, T. XI, p. 312).

194 L'accident résultant de l'entrée en collision de deux véhicules est régi par l'article 88 du D.O.C.
En conséquence, chaque gardien de véhicule est présumé légalement responsable du dommage subi par l'autre véhicule.
En cas de dommage unilatéral, il n'y a qu'une seule présomption qui joue au profit du véhicule endommagé.
La créance de dommages-intérêts, née du quasi-délit, n'existe et ne produit des intérêts de droit que du jour de la décision judiciaire qui l'admet.
(C.A.R., 2-XII-1941, *R.A.C.A.R.*, T. XI, p. 384).

195 Quand la faute de la victime ne suffit pas à expliquer, à elle seule et entièrement, un accident de la circulation, la présomption de faute du conducteur du véhicule, chargé de sa garde et de son contrôle, persiste pour partie.
(C.A.R., 17-II-1942, *R.A.C.A.R.*, T. XI, p. 384).

196 L'électricté est une chose mobilière qui échappe au contrôle de celui qui la garde mais fait, néanmoins, jouer à l'encontre de ce dernier la présomption de responsabilité édictée par l'article 88 du D.O.C., susceptible toutefois d'être atténuée par les fautes de la victime.
Tel est le cas d'un usager du chemin de fer qui, en montant sur un wagon-trémie, muni d'une longue barre de fer, entre en contact avec la ligne conductrice du courant et s'électrocute.
(C.A.R., 3-VII-1943, *R.A.C.A.R.*, T. XII, p. 250).

197 Le piéton blessé alors qu'il a traversé la rue sans s'assurer qu'il peut le faire sans danger, contrairement aux prescriptions de l'arrêté viziriel applicable, ne peut réclamer de réparation que pour la moitié du dommage qu'il a souffert.
(C.A.R., 19-X-1948, *R.M.D.*, 1953, p. 127-129, note R. Rodière).

198 En cas de collision de deux véhicules, le tribunal doit apprécier le lien direct de cause à effet, la part de faute respective de circulation et n'accorder de réparation qu'en proportion de la faute reconnue.
La collision sur une route étroite de deux camions, dont l'un circulait à vide et à la descente alors que l'autre lourdement chargé gravissait la pente, doit être imputée à la faute principale du premier qui n'a pas ralenti son allure et au besoin arrêté sa marche dans ces circonstances.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 16-II-1952, *R.M.D.*, 1952, p. 305-307, note R. Rodière).

199 Les conducteurs de véhicules abordant un carrefour sont soumis à quatre obligations communes de faire selon les dispositions de l'article 11 du Code de la route. Le conducteur venant de la voie de gauche doit, en plus, obligatoirement céder le passage.
Un conducteur de véhicule ne doit jamais, d'autre part, prendre son tournant à sa corde gauche, et, dans une voie à sens unique, doit circuler toujours sur la partie droite de la chaussée. Son droit de priorité ne saurait l'exonérer des obligations communes de faire.

La responsabilité civile du prioritaire doit être retenue proportionnellement aux fautes de circulation qu'il a lui-même commises, et qui ont un lien commun de cause à effet avec l'accident survenu.
(Trib.1ère inst.Casablanca, 21-III-1953, *G.T.M.*, 1953, n° 1136, p. 163).

200 L'usager de la route ayant à franchir un passage à niveau non muni de barrière et averti de l'existence de ce passage par un signal, ne doit, aux termes du code de la route, s'y engager qu'après s'être assuré qu'aucun train ou machine n'est visible et que l'approche d'aucun train n'est annoncée.
Ces mesures de prudence édictées à l'égard des conducteurs de véhicules ne dispensent pas les compagnies de chemins de fer de prendre des précautions, commandées par la situation des lieux et par le danger exceptionnel que constitue un train franchissant un passage non gardé.
Les règlements concernant le fonctionnement intérieur des compagnies de chemins de fer ne font pas échec aux règles générales de la responsabilité civile.
L'éclairage insuffisant de la locomotive, l'omission de signaler par coups de sifflet l'arrivée au passage à niveau constituent des fautes devant entraîner une responsabilité partagée.
(C.A.R., 22-IV-1955, *R.A.C.A.R.*, T. XVIII, p. 98).

201 A la suite de la collision survenue de nuit entre deux camions dont l'un s'est jeté sur l'arrière de celui qui le précédait, si les juges du fond observent qu'en vertu de l'article 88 du D.O.C., le gardien d'une chose inanimée ne peut être exonéré de la responsabilité mise à sa charge en cas de dommage causé par celle-ci que s'il prouve notamment avoir fait tout ce qui était nécessaire pour l'éviter, et si ils relèvent que le chauffeur du véhicule tamponné, n'ayant pas démontré que son camion était régulièrement éclairé, n'avait pas rapporté la preuve qui lui incombait, tandis qu'en revanche l'excès de vitesse relevé à la charge du conducteur du camion tamponneur avait été une des causes de l'accident, la cour d'appel déduit, à bon droit, de ces énonciations, que la responsabilité du préjudice doit être partagée entre les deux parties dans une proportion par elle souverainement appréciée.
(Cass. Civ., 5-IV-1957, *R.A.C.A.R.*, T. XIX, p. 211).

202 Les parties ayant des intérêts communs, et dont l'action est basée sur la même cause, peuvent joindre leur demande dans une même assignation. Une seule et même somme demandée par les père et mère d'une victime d'accident, alors qu'un préjudice égal est invoqué, doit être divisée en parts égales de telle sorte que chacunes des parties est censée en demander la moitié.
En cas de responsabilité partagée, il y a lieu à déterminer la part de responsabilité de chacun des auteurs de l'accident afin de permettre l'exercice de recours ultérieurs entre eux.
Ce partage de responsabilité n'exclut pas la condamnation solidaire des co-auteurs de l'accident.
(C.A.R., 24-I-1958, *R.A.C.A.R.*, T. XIX, p. 385).

203 L'article 88 du D.O.C. ne peut être écarté que si sont démontrées la faute de la victime et l'exécution entière de son obligation par celui qui en est tenu.
Si des jeunes enfants s'introduisent dans un chantier, doivent être retenus aussi bien la faute des enfants que le défaut de garde des parents et le défaut de surveillance du chantier par l'entrepreneur, d'où se déduit une responsabilité partagée.
(C.A.R., 15-V-1959, *R.M.D.*, 1962, p. 596).

204 Il y a lieu à partage de responsabilité d'un accident survenu entre deux automobiles lorsque l'un des conducteurs n'a pas respecté un signal stop, tandis que l'autre roulait à une vitesse supérieure à celle autorisée dans le périmètre urbain.
(C.S. Crim., 7-VII-1960, *R.A.C.S.*, *Crim.*, T. I, p. 324)

205 Les juges du fond mettent à bon droit une part de responsabilité de l'accident à la charge du piéton lorsqu'ils constatent que ce dernier se trouvait sur la chaussée alors qu'il disposait d'un trottoir suffisamment large.
La victime a en effet commis, en même temps qu'une faute d'imprudence, une inobservation des dispositions de l'article 53 de l'arrêté viziriel du 24 janvier 1953, qui imposent aux piétons de se tenir sur les trottoirs et de n'emprunter la chaussée qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.
(C.S. Crim., 24-XI-1960, *R.A.C.S.*, *Crim.*, T. II, p. 83).

206 L'article 88 du D.O.C. ne met pas obstacle à un partage de responsabilité entre la victime dont la faute a concouru à la réalisation du dommage et le gardien de la chose qui ne démontre pas avoir accompli tout le nécessaire pour éviter l'accident.
(C.S. Civ., 6-XII-1960, *R.A.C.S.*, *Crim.*, T. I, p. 216).

207 Les juges motivent et donnent une base légale à leur décision en indiquant qu'un cycliste a débouché sans s'assurer qu'il pouvait le faire sans danger et en relevant en outre qu'il a traversé en biais, ce pourquoi ils partagent la responsabilité entre le cycliste et un camion automobile.
(C.S. Civ., 31-I-1961, *R.A.C.A.R.*, T. XXI, p. 56).

208 Lorsqu'ils constatent que le prévenu circulait en scooter sensiblement au milieu de la chaussée et qu'aucun obstacle n'entravait sa circulation, ce qui implique qu'au moment du croisement il disposait encore à sa droite d'un espace libre de quelques mètres, alors qu'en sens inverse son coprévenu, gêné par un cycliste, empiétait avec son camion sur la ligne médiane disconti-

de son époux.
(C.S. Civ., 15-VII-1964, *R.A.C.S.*, *Civ.*, T. II, p. 205).

217 En l'absence de conclusions de l'auteur de l'accident faisant état d'une faute de la victime et sollicitant en conséquence un partage de responsabilité, les juges répressifs qui caractérisent la faute du prévenu n'ont pas à se préoccuper de l'éventualité d'un tel partage.
(C.S. Crim., 16-VII-1964, *R.A.C.S. Crim.*, T. IV, p. 268-269).

218 Dans l'économie du texte marocain, le fardeau de la preuve est inversé.
Lorsqu'une partie est également un auteur de la collision entre deux véhicules, à défaut de faute prouvée contre lui-même, les juges du fond, appréciant souverainement les faits, peuvent retenir une part de responsabilité lorsqu'il est prouvé qu'il n'avait pas fait «tout ce qui était nécessaire pour éviter le dommage» et que, dès lors, la faute commise — par l'autre auteur — ne l'exonérait que partiellement.
(C.S. Civ., 27-X-1964, *R.M.D.*, 1965, p. 26).

219 Pour être exonéré totalement de la présomption mise à sa charge par l'article 88 du D.O.C., le gardien de la chose qui a occasionné un dommage doit prouver qu'il a fait tout le nécessaire afin de l'éviter et démontrer que ce dommage est dû à une cause étrangère, telle la faute de la victime. Lorsque cette faute est seule établie, il appartient aux juges du fait de rechercher dans quelle proportion elle a contribué à la réalisation du dommage et de partager la responsabilité en conséquence.
Par suite, lorsque deux véhicules sont entrés en collision et que leurs gardiens respectifs se sont assignés réciproquement en réparation de leur dommage, la Cour d'appel qui constate que l'un d'eux a commis une faute ne peut, sans priver sa décision de base légale, condamner l'autre à réparer l'intégralité du préjudice subi par le gardien fautif.
(C.S. Civ., 4-V-1965, *R.A.C.S.*, *Civ.*, T. II, p. 264-265).

220 La faute de la victime, lorsqu'elle ne présente pas les caractères de la force majeure, exonère partiellement de la présomption mise à sa charge par l'article 88 du D.O.C., le gardien de la chose ayant concouru à la réalisation du dommage, et entraîne par voie de conséquence un partage de responsabilité entre la victime et le gardien.
Par suite, lorsque deux véhicules sont entrés en collision et que leurs gardiens respectifs se sont assignés réciproquement en réparation de leur dommage, une Cour d'appel ne peut sans violer l'article susvisé les condamner chacun à réparer l'intégralité du préjudice subi par l'autre, dès lors qu'il résulte de ses constatations de fait qu'ils ont tous deux commis une faute.
(C.S. Civ., 30-XI-1965, *R.A.C.S.*, *Civ.*, T. II, p. 304).

J. — *Neutralisation des présomptions ?*

221 Le heurt d'une bicyclette par une automobile ne constitue pas une rencontre de véhicules permettant de plaider l'annulation des présomptions.
(C.A.R., 14-III-1930, *R.L.J.M.*, 1932, p. 16 et 77)

222 La présomption de faute de l'article 88 du D.O.C. n'est plus applicable lorsqu'il s'agit d'une collision entre une automobile et une bicyclette, car il n'y a pas lieu de distinguer entre les choses que l'on a sous sa garde, suivant leur caractère plus ou moins dangereux, ni qu'elles ont ou non un dynamisme propre.
La responsabilité de l'accident doit incomber à celui des deux conducteurs qui aura commis la faute qui a donné lieu à l'accident.
(Trib.1ère inst.Casablanca, 5-I-1931, *G.T.M.*, 1931, n° 434, p. 35 ; *R.L.J.M.*, 1933, p. 16).

223 Il n'y a pas lieu à neutralisation des présomptions de responsabilité quand il y a eu non rencontre d'une bicyclette avec une automobile, mais accrochage du premier véhicule par le second.
(C.A.R., 14-III-1931, *G.T.M.*, 1931, n° 448, p. 146).

224 Lorsque les circonstances d'une collision entre deux véhicules ne sont pas établies, le gardien juridique de chaque véhicule ne peut prétendre être exonéré de la présomption de responsabilité des dispositions de l'article 88 du D.O.C. et doit réparer les dommages causés à l'autre.
(C.A.R., 6-XI-1964, *R.A.C.A.R.*, T. XXII, p. 497).

K. — *Exonération du gardien qui démontre qu'il a fait tout ce qui était nécessaire pour éviter le dommage*

225 La présomption de responsabilité que la loi a créée à la charge du gardien de la chose ne peut être levée, même en cas de faute de la victime, que si le présumé responsable prouve, en outre, qu'il a fait tout ce qui était nécessaire pour éviter le dommage.
(C.A.R., 10-XII-1940, *R.A.C.A.R.*, T. XI, p. 22).

226 Viole les dispositions de l'article 88 du D.O.C. l'arrêt qui exonère le conducteur d'un camion de la réparation des dégâts causés par lui à un autre véhicule, sans constater qu'il avait fait tout ce qui était nécessaire afin d'empêcher le dommage, et au seul motif que le conducteur de ce dernier véhicule, bénéficiaire du droit de priorité, aurait abordé le croisement en roulant à sa gauche, et que la collision survenue serait donc due à sa faute unique, exclusive et imprévisible.
(Cass. Civ., 25-V-1956, *G.T.M.*, 1956, n° 1194, p. 99 ; *R.A.C.A.R.*, T. XVIII, p. 507).

227 Les juges du fond exonèrent à bon droit le propriétaire d'un camion de la responsabilité mise à sa charge par l'article 88 du D.O.C., dès lors qu'ayant observé que ce véhicule s'était rangé à droite au moment où il était dépassé par une voiture automobile, et que cette dernière avait dérapé sur la chaussée et était venue heurter, au cours de ce doublement, le pneumatique avant-gauche du camion, ils déduisent de ces constatations que le chauffeur de ce véhicule avait usé de tous les moyens en son pouvoir afin d'empêcher le dommage de se produire, lequel était la conséquence inévitable de la faute imprévisible du conducteur de l'automobile.
(Cass. Civ., 9-I-1958, *R.A.C.A.R.*, T. XIX, p. 476).

228 Le gardien d'une chose qui a été l'instrument du dommage est de plein droit responsable du dommage causé par cette chose, à moins qu'il ne démontre qu'il a fait tout ce qui était nécessaire pour l'empêcher et que le dommage ne s'est produit que sous l'effet d'une cause étrangère qui ne peut pas lui être imputée.
(Cass. Civ. 5-III-1958, *R.M.D.*, 1959, p. 208, note R. Rodière).

229 Lorsqu'un accident de la circulation s'est produit au cours d'un dépassement en troisième position, déclare à bon droit que le conducteur qui effectuait le premier dépassement a fait tout le nécessaire pour éviter le dommage, la décision qui constate que ce conducteur circulait à 75 km à l'heure sur une route rectiligne et qu'avant de commencer sa manœuvre il a actionné son bras de changement de direction et a fait signe de ralentir au conducteur qui le suivait.
(C.S. Civ., 28-X-1958, *R.A.C.S.*, *Civ.*, T. I, p. 35).

230 Un arrêt exonère à bon droit de la présomption prévue à l'article 88 du D.O.C. le conducteur d'une automobile heurtée par une camionnette, en constatant que cette camionnette dérapant sur le sol mouillé est venue se jeter sur la voiture qui roulait à une vitesse raisonnable et tenait sa droite, et que ce dérapage, par son caractère soudain et irrésistible, avait rendu vaine toute manœuvre de sauvetage de la part de l'automobiliste.
(C.S. Civ., 28-I-1964, *R.A.C.S.*, *Civ.*, T. II, p. 150).

231 La décision de relaxe, ainsi que la constatation par les juges du fond de l'imprudence commise par la victime, ne sauraient dispenser le conducteur du véhicule de rapporter la preuve de ce qu'il a fait tout ce qui était nécessaire pour éviter le dommage, conformément aux dispositions de l'article 88 du D.O.C.
Encourt donc la cassation, la décision qui, après avoir relevé l'imprudence de la victime en s'approchant du trottoir, énonce que la décision de relaxe dont avait bénéficié le conducteur, impliquait qu'aucune faute, même légère, ne pouvait être retenue contre lui.
(C.S., Civ., 15-VII-1964, *G.T.M.*, 1965, p. 7).

232 Le conducteur d'une voiture automobile qui a renversé et blessé le conducteur d'un scooter en effectuant un mouvement sur sa gauche est à bon droit exonéré de la présomption prévue à l'article 88 du D.O.C. par l'arrêt qui constate que cet automobiliste tenait sa droite avant l'accident, qu'une voiture arrivant en sens inverse sur sa propre gauche l'a obligé à quitter brutalement la partie droite de la chaussée, et que, compte tenu de la rapidité de la manœuvre qui s'imposait, il avait, ce faisant, pris la seule mesure permise par les circonstances.
(C.S. Civ., 15-XII-1964, *R.A.C.S.*, *Civ.*, T. II, p. 228).

233 L'article 88 du D.O.C. qui crée une présomption de responsabilité à la charge du gardien de la chose, cause directe d'un dommage, lui impose, pour s'en dégager l'obligation de prouver, outre que le dommage dépend d'une cause étrangère, qu'il a fait tout ce qui était nécessaire pour l'empêcher.
La preuve de ce que le gardien a fait tout ce qui était nécessaire pour empêcher le dommage ne peut résulter d'une décision de relaxe.
Encourt la cassation, la décision qui, sur un recours fondé sur ce texte, à la suite d'une collision entre deux véhicules exonère le gardien de la présomption, au motif qu'en braquant sur sa gauche pour éviter l'autre véhicule, il a accompli un acte excluant toute faute de sa part.
(C.S. Civ., 25-II-1965, *G.T.M.*, 1965, p. 53).

234 Dans l'économie du texte marocain, le fardeau de la preuve est inversé.
Lorsqu'une partie est également un auteur de la collision entre deux véhicules, à défaut de faute prouvée contre lui-même, les juges du fond, appréciant souverainement les faits, peuvent retenir une part de responsabilité lorsqu'il est prouvé qu'il n'avait pas fait «tout ce qui était nécessaire pour éviter le dommage et que, dès lors, la faute commise par l'autre auteur ne l'exonérait que partiellement».
(C.S. Civ., 27-X-1965, *R.M.D.*, 1965, p. 26).

235 L'article 88 du D.O.C. dispose que le gardien répond des dommages causés par les choses qu'il a sous sa garde, à moins qu'il ne démontre qu'il a fait tout ce qui était nécessaire afin d'éviter le dommage et que ce dernier dépende soit d'un cas fortuit ou de force majeure soit de la faute de celui qui en est victime.
La Cour a violé les dispositions de l'article 88 du D.O.C. en disant que le jugement d'acquittement constitue la preuve que le chauffeur a fait tout ce qui était nécessaire pour éviter le dommage. Le gardien est, en effet, appelé non seulement à ne pas commetre de faute mais à faire

tout acte positif et prendre les précautions nécessaires afin d'éviter l'accident.
(C.S. Civ., 13-V-1970, *J.C.S.*, 1970, n° 20, p. 10).

236 Aux termes de l'article 88 du D.O.C., le gardien d'une voiture n'est exonéré de la responsabilité qui pèse sur lui que s'il démontre la faute de la victime et qu'il a fait tout ce qui était nécessaire pour éviter le dommage. Ainsi il ne suffit pas d'exiger du gardien qu'il ne commette pas de faute, mais de lui imposer l'accomplissement de l'acte matériel ou la prise de précaution spéciale, susceptible d'éviter l'accident.
Manque de base légale l'arrêt qui fonde sa décision sur la faute de l'enfant, alors qu'il est spécifié dans un des attendus que cet enfant est âgé de cinq ans, et qui ne spécifie pas, conformément à l'article 77 du D.O.C., que cet enfant manque de discernement.
(C.S. Civ., 13-V-1970, *J.C.S.*, 1970, n° 19).

237 Il ne suffit pas pour exonérer l'auteur de l'accident de la présomption de responsabilité prévue par l'article 88 du D.O.C., de prouver outre la faute de la victime, que l'auteur circulait à vitesse limitée et à droite de la chaussée, il faut en plus que la Cour indique dans les motifs de sa décision si cet auteur a bien fait tout ce qui était nécessaire pour éviter le dommage et discute notamment le moyen selon lequel il aurait pu arrêter le véhicule.
(C.S. Civ., 23-VI-1971, *J.C.S.*, n° 25, p. 99).

238 Il ne suffit pas pour exonérer le conducteur de la présomption de responsabilité prévue à l'article 88 du D.O.C. de prouver que le conducteur circulait à vitesse normale et qu'il s'était rangé à droite au moment où il a vu la voiture de la victime zigzaguer de droite à gauche. Encore faut-il que la Cour indique si le conducteur a bien réduit sa vitesse, si la voiture de la victime lui a barré la route et s'il a fait tout ce qui était nécessaire pour éviter le dommage en appuyant sur les freins par exemple.
(C.S. Civ., 23-VI-1971, *J.C.S.*, n° 25, p. 102).

L. — *Exonération du gardien : cas fortuit, force majeure*

239 Le transporteur n'est pas responsable du dommage subi par la marchandise du fait d'un incendie survenu par cas fortuit ou force majeure.
Doit être réputé imputable à un cas fortuit ou de force majeure, l'incendie d'un camion automobile survenu, alors qu'aucune faute ou imprudence ne peut être relevée à la charge du chauffeur ou du voiturier, propriétaire du camion, et que le camion paraît avoir été entretenu en bon état de fonctionnement.
(Trib.1ère inst.Casablanca, 2-II-1924, *G.T.M.*, 1924, n° 141, p. 293).

240 La rupture d'un organe essentiel d'un car automobile due à l'altération du métal ne constitue pas un cas de force majeure permettant d'écarter la responsabilité de celui qui est propriétaire de ce car et en a la garde en cas d'accident ayant causé des dommages aux voyageurs.
(Trib.1ère inst.Casablanca, 29-II-1929, *G.T.M.*, 1929, n° 360, p. 153).

241 La rupture de l'arbre différentiel d'un car, lorsqu'elle doit être normalement attribuée à un défaut intrinsèque du métal, provenant d'un long usage, ne constitue pas un cas fortuit ni un cas de force majeure.
(C.A.R., 11-II-1930, *G.T.M.*, 1930, n° 400, p. 121).

242 Le fait d'avoir été ébloui par les phares d'une autre automobile, venant en sens inverse, est un fait prévisible et non un cas fortuit ou de force majeure.
(C.A.R., 14-III-1930, *R.L.J.M.*, 1932, p. 77).

243 L'éblouissement par les phares d'une voiture venant en sens inverse est une circonstance que doit prévoir tout conducteur d'automobile ; il ne constitue pas un cas fortuit, de nature à exonérer le gardien du véhicule de la responsabilité qu'il encourt par application de l'article 88 du D.O.C.
(Trib.1ère inst.Casablanca, 16-VI-1930, *G.T.M.*, 1930, n° 417, p. 260).

244 Le fait d'être ébloui par les phares d'une voiture venant en sens inverse est un de ceux qu'un automobiliste peut et doit prévoir et ne saurait être considéré comme constituant le cas fortuit ou de force majeure.
(C.A.R., 14-III-1931, *G.T.M.*, 1931, n° 448, p. 146).

245 Le fait qu'une escarbille est tombée de la locomotive en dehors de l'emprise de la voie, même si un vent violent soufflait, ne saurait constituer un cas fortuit, ni une force majeure.
(C.A.R., 23-IV-1931, *R.L.J.M.*, 1935, p. 10).

246 Il ne saurait y avoir lieu à application de l'article 88 créant une présomption de responsabilité à l'encontre du propriétaire d'une chose dangereuse, si ce dernier prouve son absence de faute dans la garde et que, d'autre part, l'accident s'est produit après que la chose ait été frauduleusement soustraite à sa garde, et qu'il est entièrement imputable au voleur de la chose, en l'espèce une voiture automobile.
(Trib.1ère inst. Casablanca, 27-IV-1931, *G.T.M.*, 1931, n° 471, p. 330 ; *R.L.J.M.*, 1933, p. 87).

247 La rupture d'un câble de commande des freins d'un véhicule automobile ne saurait être considérée comme un cas fortuit ou de force majeure, le gardien de ce véhicule ayant l'obligation de s'en prémunir en faisant procéder à toutes vérifications utiles. Doit donc être accueillie l'ac-

tion en réparation du préjudice causé à la victime d'un accident survenu à la suite de la rupture d'un câble de commande des freins.
(C.A.R., 3-XI-1932, *R.A.C.A.R.*, T. VII, p. 30).

248 La présomption de responsabilité édictée par l'article 88 du D.O.C. à l'encontre de celui qui a sous sa garde la chose inanimée qui a causé un dommage, est détruite par la preuve d'un cas de force majeure ou d'une cause étrangère non imputable au gardien. La faute de la victime n'exonère totalement le gardien que si, imprévisible et inévitable, elle a été la cause exclusive du dommage. Tant que ce caractère imprévisible et inévitable n'est pas démontré, le gardien ne peut prétendre qu'à un partage de responsabilité.
(C.A.R., 31-III-1950, *R.A.C.A.R.*, T. XVI, p. 236).

249 Le cas fortuit ou la force majeure, pour exonérer le gardien de la chose de la présomption de responsabilité pesant sur lui, doit consister en un événement qu'on ne peut prévoir et dont on ne peut empêcher les effets.
Un orage ne doit pas être considéré en lui-même et alors qu'aucune précision n'est apportée sur sa soudaineté et sa violence, comme un cas fortuit et de force majeure.
La chute de la foudre sur des lignes de haute tension n'est pas un fait imprévisible. Il n'est pas d'autre part, impossible d'en empêcher les effets.
Il importe à la société de distribution d'électricité de prouver que les mesures de sécurité habituelles avaient été prises et que la violence de l'orage les avaient rendues inefficaces.
(C.A.R., 29-VII-1955, *R.A.C.A.R.*, T. XVIII, p. 217).

250 Dès lors que la cour d'appel a relevé que l'accident a eu pour causes exclusives à la fois la survenance d'un cas de force majeure, constitué par la présence de débris de verre sur la route, et la faute de la victime, caractérisée par une allure excessive et la perte de la maîtrise de son véhicule, c'est à bon droit que l'arrêt exonère l'autre conducteur de la responsabilité édictée par l'article 88 du D.O.C., après avoir constaté que ce dernier a fait le nécessaire pour éviter l'accident dont il ne pouvait empêcher les conséquences dommageables.
(C.S. Civ., 29-IV-1958, *R.M.D.*, 1958, p. 361).

251 Le dérapage d'une automobile constitue pour le conducteur d'un véhicule heurté par cette automobile un événement imprévisible et irrésistible.
(C.S. Civ., 28-X-1958, *R.A.C.S., Civ.*, T. I, p. 35).

252 Le gardien de la chose s'exonère de la présomption de responsabilité en rapportant la double preuve que le dommage provient de la faute de la victime ou d'un cas fortuit ou de force majeure et qu'il a fait le nécessaire pour éviter le dommage.
Dès lors la faute d'un tiers n'emporte exonération que si elle présente les caractéristiques de la force majeure ou du cas fortuit.
(C.S. Civ., 2-XII-1959, *R.M.D.*, 1961, p. 154-156, note n.s.).

253 Lorsqu'une décision attribue à la défaillance mécanique du véhicule, invoquée par le prévenu, un caractère imprévisible, sans déterminer les circonstances particulières qui lui auraient conféré ce caractère et rendu l'accident inévitable, et qu'elle se borne à affirmer par une formule générale que les faits reprochés au prévenu ne sont pas établis, elle ne permet pas à la Cour suprême d'exercer son contrôle sur la légalité de l'acquittement prononcé en faveur de ce prévenu ; elle encourt en conséquence la cassation pour manque de base légale.
(C.S. Crim., 7-II-1963, *R.A.C.S., Crim.*, T. IV, p. 73)

254 Un caractère imprévisible constitutif de force majeure ne peut être attribué à une défaillance mécanique qu'autant que l'état et l'entretien du véhicule ne permettaient pas de prévoir cette défaillance.
En conséquence, ne donnent pas une base légale à leur décision les juges d'appel qui, pour exonérer de toute responsabilité le conducteur et propriétaire d'un véhicule, se bornent à affirmer que le blocage de la direction était la cause unique et imprévisible de l'accident, sans rechercher si ce blocage ne pouvait être imputé à la vétusté ou au mauvais entretien du véhicule qui l'aurait rendu prévisible, et en déclarant au contraire que devait être écartées toutes constatations sur l'état du véhicule, sur la vitesse à laquelle il circulait et sur les circonstances du dérapage.
(C.S. Crim., 11-VI-1964, *R.A.C.S., Crim.*, T. IV, p. 246).

255 La faute d'un tiers peut présenter les caractères du cas fortuit et exonérer le gardien d'un véhicule ayant causé un accident de la circulation, de la présomption de responsabilité résultant des dispositions de l'article 88 du D.O.C.
(C.A.R., 3-VII-1964, *R.A.C.A.R.*, T. XXII, p. 483).

256 Viole les dispositions de l'article 88 du D.O.C., l'arrêt qui rejette l'action de la victime, au motif que l'accident survenu dans l'ascenseur «est dû à un cas fortuit causé par un inconnu»,alors qu'il s'agit d'une simple présomption qui, en tout état de cause, ne découle pas de façon évidente des motifs du jugement. Cette présomption ne constitue donc pas un cas de force majeure.
(C.S. Civ., 15-IV-1970, *J.C.S.*, 1970, n° 17, p. 23).

M. — *Exonération du gardien : faute de la victime*

257 La responsabilité présumée de l'article 88 du D.O.C. disparaît lorsqu'il résulte des éléments du dossier et du plan dressé, dès l'accident, par le commissaire de police, que la collision est survenue par la faute de la victime.
(C.A.R., 29-IV-1930, *G.T.M.*, 1930, n° 409, p. 197 ; *R.A.C.A.R.*, T. V, p. 584).

258 Il n'est pas nécessaire qu'un jugement rendu en matière d'accident d'automobile, sur un moyen invoquant l'article 88 et la responsabilité présumée du gardien de la chose, réponde explicitement à ce moyen ; il suffit, en effet,que ce jugement constate que l'accident n'a été rendu possible que par l'imprudence de la victime pour que le gardien de la chose soit exonéré *ipso facto* de toute responsabilité.
(Cass. Req., 3-IV-1933, *G.T.M.*, 1933, n° 540, p. 133 ; *R.A.C.A.R.*, T. VII, p. 100 ; *R.L.J.M.*, 1935, p. 15).

259 Un arrêt infirmant un jugement rendu en matière d'accident ne peut déclarer responsable celui qui avait la garde de la chose ayant causé l'accident, conformément à l'article 88 du D.O.C., sur la simple affirmation, sans motifs à l'appui, que le gardien de la chose ne démontre pas la faute de la victime, si le jugement infirmé avait décidé au contraire qu'il y avait faute de la victime, en s'appuyant sur des faits précis retenus dans des conclusions reprises en appel.
(Cass. Civ., 3-V-1933, *R.A.C.A.R.*, T. VII, p. 174 ; *G.T.M.*, 1933, n° 544, p. 165 ; *R.L.J.M.*, 1934, p. 8).

260 On ne peut soutenir qu'il y avait faute de la part d'un piéton, victime d'un accident d'automobile, à circuler sur la chaussée, si l'un des trottoirs se trouvait entièrement envahi par des travaux dont une partie empiétait même sur la chaussée.
On ne peut dire que le piéton ait commis une imprudence en marchant sur la chaussée tout le long de ces travaux, et en faisant un crochet vers le milieu de la chaussée, pour contourner la partie des travaux empiétant sur la rue.
Il appartient au contraire à l'automobiliste, voyant que le trottoir est inutilisable, et la chaussée réduite dans sa largeur, de circuler avec prudence et attention.
(Trib.1ère inst. Casablanca, 22-V-1933, *G.T.M.*, 1933, n° 561, p. 296).

261 Lorsque le juge répressif recherchant, sur une poursuite en homicide involontaire, les origines et la cause d'un accident d'automobile, constaté un fait extérieur à la cause pénale, comme la faute de la victime, exclusif de toute possibilité de faute de la part du conducteur de la voiture, celui-ci et son commettant sont fondés à soutenir devant le juge civil que la présomption de faute établie par l'article 88 se trouve définitivement détruite.
(C.A.R., 17-X-1933, *R.A.C.A.R.*, T. VII, p. 224).

262 Dans une action en responsabilité civile pour un accident, la présomption de faute à la charge de l'auteur de l'accident, établie par l'article 88 du D.O.C., est détruite par une décision antérieure, ayant force de chose jugée, du juge répressif, qui, non seulement n'a retenu aucune infraction à la charge de l'auteur de l'accident, mais encore a imputé l'accident à l'imprudence de la victime.
(C.A.R., 11-V-1934, *G.T.M.*, 1934, n° 598, p. 226).

263 Doit être considéré comme uniquement dû à son imprudence et, par suite, ne donne lieu à aucune indemnité, l'accident dont a été victime un enfant qui a traversé une rue en courant, sans s'assurer que le passage était libre.
(C.E., 24-I-1941, *R.A.C.A.R.*, T. XIII, p. 503).

264 Un usager du chemin de fer, qui du quai de la gare tend à un autre voyageur une canne à pêche avec laquelle ce dernier heurte la ligne électrique, n'est pas responsable de l'accident survenu.
L'article 88 du D.O.C. ne peut, en l'espèce, recevoir application, étant prouvée la faute de la victime.
(C.A.R., 21-I-1944, *R.A.C.A.R.*, T. XII, p. 373).

265 Les piétons, victimes d'accidents de la circulation dus à l'inobservation par eux des prescriptions concernant la traversée des rues et des carrefours ne peuvent pas invoquer la présomption de responsabilité du gardien du véhicule contre lequel aucune faute de circulation n'est relevée.
(C.A.R., 19-X-1948, *R.M.D.*, 1953, p. 127-129, note R. Rodière).

266 La présomption de responsabilité édictée par l'article 88 du D.O.C. ne peut être combattue qu'en prouvant que la faute exclusive de la victime a causé le dommage.
(C.A.R., 7-II-1951, *R.M.D.*, 1952, p. 86-90, note J.M. Pansier).

267 Les dispositions du Code de la route s'imposent à tous les usagers quel que soit leur mode de locomotion.
Les piétons ne peuvent traverser la chaussée qu'aux passages cloutés et seulement au moment où le signal lumineux arrête la circulation des véhicules.
Le piéton qui n'observe pas cette règle commet une faute qui, en cas d'accident, exonère le gardien du véhicule de la présomption de responsabilité édictée par l'article 88 du D.O.C.
(C.A.R., 12-XI-1954, *R.M.D.*, 1955, p. 15).

268 Doit être cassé l'arrêt qui, par application de l'article 88 du D.O.C., déclare l'auteur d'un coup de feu responsable du dommage causé au cours d'une partie de chasse à un invité, dès lors qu'à l'offre de preuve d'une faute de la victime il se borne à répondre que les faits articulés, même s'ils étaient exacts, n'établiraient pas cette faute, la chambre de cassation n'étant pas en mesure de contrôler si les faits invoqués constituaient une faute.
(Cass. Civ., 8-XII-1955, *R.A.C.A.R.*, T. XVIII, p. 367).

269 Fait une exacte application de l'article 88 du D.O.C. l'arrêt qui déboute la victime d'un accident d'automobile de sa demande en réparation du préjudice qu'elle a subi au motif que cet accident serait dû à une faute de sa part, sans rechercher si cette faute en était la cause exclusive, et si la partie adverse avait fait tout le nécessaire pour empêcher le dommage.
(Cass. Civ., 20-XII-1956, *G.T.M.*, 1957, n° 1206, p. 34).

270 La responsabilité du conducteur d'un véhicule automobile ne saurait être retenue sur le fondement de l'article 88 du D.O.C. dès lors que l'accident est dû à la faute exclusive et imprévisible de la victime, un enfant de cinq ans qui, jouant sans surveillance sur la route, avait fait brusquement irruption sur la chaussée au moment où arrivait ledit véhicule.
(Trib.1ère inst.Casablanca, 31-X-1958, *G.T.M.*, 1959, n° 1250, p. 54).

271 Donne une base légale à sa décision la cour d'appel qui déduit de ses constatations qu'une compagnie de chemins de fer, gardienne d'un train entré en collision avec une automobile à un passage à niveau non gardé, s'exonérait, par suite de la faute de la victime, de la responsabilité prévue par l'article 88 du D.O.C., dès lors qu'elle observe que l'automobiliste, avant d'aborder ce passage à niveau, avait longé la voie ferrée sur une longue distance, qu'il avait commis la faute de s'engager sur la voie sans s'assurer qu'aucun train n'était en vue et au mépris de l'article 10 de l'arrêté viziriel du 10 janvier 1953 accordant droit de priorité aux convois, que le passage à niveau était convenablement signalé et en bon état et qu'enfin le mécanicien avait signalé par deux fois son approche et bloqué ses freins en voyant la voiture s'immobiliser au milieu de la voie ferrée.
(Cass. Civ., 8-I-1959, *R.A.C.A.R.*, T. XX, p. 244-245).

272 Saisie de l'action en dommages-intérêts intentée par un chasseur qu'un autre chasseur avait blessé d'un coup de fusil au cours d'une partie de chasse, les juges du fond peuvent déduire de leurs constatations que l'auteur du dommage ne s'exonérait pas de la responsabilité de plein droit par lui encourue en vertu de l'article 88 du D.O.C., bien qu'il ait reproché à la victime d'avoir commis une faute en ne respectant pas la formation «en ligne» qui avait été convenue entre les chasseurs et en s'arrêtant sans en avertir ses compagnons dès lors qu'ils observent que l'on ne saurait faire de chasse en ligne dans une région accidentée et boisée, où les chasseurs sont dissimulés tour à tour, l'un à l'autre, par les arbres qui forment écran entre eux et où il leur est difficile de suivre des routes strictement parallèles.
(Cass. Civ., 8-I-1959, *R.A.C.A.R.*, T. XX, p. 242).

273 Le gardien de la chose s'exonère de la présomption de responsabilité en rapportant la double preuve que le dommage provient de la faute de la victime ou d'un cas fortuit ou de force majeure et qu'il a fait tout le nécessaire pour éviter le dommage qu'ainsi, la faute du tiers n'emporte exonération que si elle présente les caractères de la force majeure ou du cas fortuit.
(C.S. Civ., 2-XII-1959, *R.M.D.*, 1961, p. 154).

274 Le gardien d'un véhicule automobile est exonéré de la présomption de responsabilité édictée par l'article 88 du D.O.C., lorsqu'il est démontré que, roulant à une «vitesse normale», il n'a pu éviter ou réduire les conséquences de la faute de la victime — qui circulait à vélomoteur en sens interdit — normalement imprévisible pour lui.
(C.S. Civ., 26-VI-1962, *R.M.D.*, 1963, p. 276).

275 En raison de la faute normalement imprévisible de la victime dont les conséquences étaient inévitables et du fait que le conducteur a observé les règles de la circulation, le gardien rapporte la preuve de la faute de la victime et de ce que tout a été fait pour éviter le dommage et échappe ainsi à la présomption de responsabilité mise à sa charge par l'article 88 du D.O.C.
(C.A.R., 25-II-1964, *G.T.M.*, 1964, p. 90).

276 Commet une faute grave, imprévisible, rendant l'accident inévitable, la victime qui circule sur la chaussée sans s'être assurée qu'elle pouvait le faire sans danger, et alors qu'il faisait déjà nuit. Le conducteur qui roule à une allure modérée, et qui a braqué au maximum sur la gauche, établit qu'il a fait tout ce qui était possible pour éviter le dommage et échappe en conséquence à la présomption de responsabilité mise à sa charge par l'article 88 du D.O.C.
(C.A.R., 17-XI-1964, *G.T.M.*, 1965, p. 14).

277 La Cour d'appel n'a pas à examiner des faits qui ne lui ont pas été soumis — présence de quatre personnes dans la cabine du conducteur et absence de rétroviseur — Est donc suffisamment motivé l'arrêt qui déclare que l'enfant s'est accroché au camion et que le conducteur du camion qui circulait à vitesse réduite et qui s'est immédiatement arrêté a fait tout ce qu'il pouvait pour éviter l'accident.
(C.S. Civ., 16-VI-1971, *J.C.S.*, n° 25, p. 96).

278 L'utilisation pour son propre compte, par la victime, qui ne se trouvait pas de ce fait en état de subordination, d'un engin ayant entraîné sa mort, fait perdre au propriétaire tant sa qualité de gardien de la chose que celle de commettant.
Il ne peut donc voir sa responsabilité engagée sur la base de l'article 88 du D.O.C. dont il échappe à la présomption n'étant plus gardien au moment de l'accident, ni sur la base de l'article 85 du D.O.C., puisqu'aucun lien de subordination ne le reliait à la victime au moment de l'accident.
(C.S. Civ., 13-III-1985, *R.J.L.*, 1986, n°135, p. 169).

N. — *Le gardien, transporteur bénévole, est-il exonéré ?*

279 Au cas de transport bénévole en automobile, le voyageur, victime d'un accident, ne peut prétendre à des dommages-intérêts qu'en établissant la faute du gardien de l'automobile ou de son préposé.
Un transporteur bénévole ne saurait, en effet, être présumé en état de faute alors que pareille présomption n'existe pas dans la législation marocaine à l'encontre de l'entrepreneur de transport que le dahir formant Code de commerce soumet, en cas d'accident, à la responsabilité délictuelle de droit commun et non à la responsabilité contractuelle.
L'éclatement d'un pneu, cause de l'accident, est un risque normal que le voyageur bénévole est censé avoir accepté.
(C.A.R., 7-VI-1928, *R.A.C.A.R.*, T. V, p. 33).

280 La présomption de faute instituée par l'article 88 du D.O.C., à l'encontre du gardien d'une chose mobilière inanimée soumise à la nécessité d'une garde en raison du danger qu'elle peut faire courir à autrui, a été établie pour protéger les victimes du dommage causé par une chose à l'usage de laquelle elles n'ont point participé. Cette présomption ne saurait être invoquée par la victime qui a pris place dans une automobile à la suite d'un acte de courtoisie purement bénévole et à titre gratuit. Ayant accepté de participer à l'usage d'une voiture, en pleine connaissance du danger auquel elle s'exposait, la victime ne peut demander réparation du dommage au gardien du véhicule que si elle établit à sa charge la faute quasi-délictuelle prévue par l'article 78 du D.O.C.
(Trib.1ère inst.Casablanca, 1-XII-1930, *G.T.M.*, 1931, n° 489, p. 76).

281 La personne qui a pris place dans une voiture automobile à titre bénévole et gratuit n'est pas, à l'égard du propriétaire de la voiture, un tiers au sens juridique du mot.
La présomption de faute de l'article 88 du D.O.C. ne saurait être invoquée par celui qui a accepté de participer à l'usage de la chose, connaissant les dangers qu'elle pouvait présenter.
(C.A.R., 17-III-1933, *R.A.C.A.R.*, T. VII, p. 226).

282 La décision du juge pénal, acquittant au bénéfice du doute, ne saurait empêcher la recherche devant le juge civil de la responsabilité civile.
L'exception de transport bénévole ne saurait être accueillie lorsque les circonstances de la cause démontrent que le transport a été effectué, non pas par pure complaisance, mais dans l'intérêt personnel et pour les commodités de l'entreprise du transporteur. Celui-ci est dès lors responsable des risques de la chose selon les prévisions de l'article 88 du D.O.C.
(C.A.R., 6-III-1936, *R.A.C.A.R.*, T. IX, p. 196).

283 La victime d'un accident d'automobile, qui voyage comme passager bénévole et accompagne une personne qui n'a pas la qualité de passager bénévole, ne peut pas bénéficier des dispositions de l'article 88 du D.O.C.
Elle est fondée à invoquer, en cause d'appel, la faute du conducteur quand sa demande, telle que formulée devant les premiers juges, non seulement n'excluait pas l'application éventuelle de l'article 77 du D.O.C., mais encore y tendait expressément.
(C.A.R., 26-I-1945, *R.A.C.A.R.*, T. XIII, p. 101 ; *G.T.M.*, 1945, n° 960, p. 66).

284 Si, en cas d'accident survenu en cours de transport, l'article 88 du D.O.C. ne peut être invoqué contre ceux qui ont opéré un transport gratuit, il en va autrement quand la victime avait un intérêt commun avec l'assuré et que le transporteur devait tirer profit du transport non spécialement rémunéré.
La présomption de responsabilité de l'assuré résulte alors de l'article 88 du D.O.C. et la compagnie d'assurances doit garantie de la condamnation prononcée contre l'assuré.
(C.A.R., 9-V-1951, *G.T.M.*, 1952, p. 19).

285 Si le passager bénévole ne peut pas invoquer la présomption de responsabilité de l'article 88, il peut obtenir des dommages intérêts de celui dont il démontre la faute.
En cas de faute du préposé, le commettant n'est cependant pas responsable si la victime a considéré le préposé comme ayant agi pour son compte personnel.
Tel est le cas lorsque le passager était monté dans une camionnette dont aucune marque de propriété ne pouvait indiquer qu'elle n'appartenait pas à celui qui la conduisait.
(Trib.1ère inst.Casablanca, 16-II-1952, *R.M.D.*, 1954, p. 37-39, note R. Rodière).

286 Doit être cassé l'arrêt qui, faisant application au conducteur d'une automobile, en tant que gardien, de l'article 88 du D.O.C., retient sa responsabilité dans l'accident survenu à un passager, dès lors qu'il constate que ce dernier était transporté bénévolement.
(Cass. Civ., 12-I-1956, *R.A.C.A.R.*, T. XVIII, p. 444).

287 Lorsqu'un passager transporté à titre bénévole dans une voiture automobile, et blessé au cours d'une collision entre cette voiture et un camion, demande réparation de son préjudice au gardien de ce camion sur le fondement de l'article 88 du D.O.C., ce gardien n'est fondé à exercer une action récursoire contre le conducteur de l'automobile que s'il prouve que ce dernier a commis une faute.
(C.S. Civ., 16-III-1960, *R.A.C.S., Civ.*, T. I, p. 155-156).

288 Doit être considéré comme transport gracieux, celui pour lequel peut être invoqué un lien d'amitié entre conducteur et transporté.
(C.A.R., 15-IV-1960, *R.A.C.A.R.*, T. XX, p. 376).

289 Lorsque le passager bénévole est inconscient du danger qu'il encourt du fait de la présence de plusieurs personnes dans la cabine d'un camion, du risque auquel il s'expose en prenant place sur le plateau, et qu'il ne commet aucune imprudence de nature à aggraver ce risque, la responsabilité du gardien (art. 88 du D.O.C.) demeure entière.
(C.A.R., 28-I-1964, *R.A.C.A.R.*, T. XXIII, p. 385).

290 Lorsqu'une personne transportée gratuitement dans une voiture automobile a été tuée par suite d'une collision entre cette voiture et un autre véhicule, le gardien de celui-ci, appelé à dédommager les père et mère de la victime en application de l'article 88 du D.O.C., n'est fondé à exercer une action récursoire contre le transporteur bénévole qu'à la condition de prouver sa faute. Si, par une précédente décision devenue irrévocable, la juridiction civile a débouté les père et mère de la victime de leur action en dommages-intérêts contre le transporteur bénévole au motif qu'il n'avait commis aucune faute, une Cour d'appel saisie de l'action principale dirigée par ces père et mère contre le gardien de l'autre véhicule et de l'action récursoire exercée par ce gardien contre le transporteur bénévole, ne peut, sans porter atteinte à l'autorité de la chose jugée, condamner le transporteur bénévole à réparer le dommage.
(C.S. Civ., 23-II-1965, *R.A.C.S., Civ.*, T. II, p. 247).

291 Viole les dispositions de l'article 88 du D.O.C., et encourt de ce fait la cassation, l'arrêt de la cour d'appel appliquant, en matière de dommage résultant d'un transport à titre bénévole, l'article 78 dudit D.O.C.
L'article 88 qui aurait dû être appliqué édicte une présomption de responsabilité à la charge du gardien, s'il est établi que la chose, sous sa garde, a été la cause directe du dommage.
(C.S. Civ., 20-XIII-1967, *G.T.M.* 1968, n° 2, p. 23-24).

O. — *Inapplicabilité de la présomption*

292 On ne peut pas voir la responsabilité du fait des choses prévue par l'article 88 du D.O.C. dans un accident dû au rebondissement d'une poutre métallique déchargée d'un wagon par un ouvrier. La chose n'est dans ce cas que l'instrument de l'accident dont la cause se trouve dans le fait de l'homme.
Mais, en organisant insuffisamment la surveillance du travail, et en ne prémunissant pas son ouvrier contre sa propre imprudence, le patron commet une faute personnelle qui engage sa responsabilité, aux termes de l'article 749 du D.O.C. Toutefois l'imprudence dont l'ouvrier a fait preuve permet de partager la responsabilité.
(C.A.R., 10-VI-1925, *R.A.C.A.R.*, T. III, p. 206).

293 La responsabilité de l'Administration, déduite de son abstention et de ses retards à agir en cas d'incendie, ne peut pas s'apprécier en vertu de l'article 88 du D.O.C. qui, supposant un acte ou un fait, se rapporte seulement au dommage causé directement par la chose ou l'usage de la chose dont on a la garde.
Pour le même motif, la théorie jurisprudentielle du risque créé n'est pas applicable du moment que la responsabilité invoquée n'est pas fondée par le demandeur sur la circulation ou l'utilisation d'une chose dangereuse.
(Trib.1ère inst.Casablanca, 20-XII-1944, *G.T.M.*, 1945, n° 960, p. 70).

294 En édictant des dispositions spéciales pour régir la responsabilité des administrations (art. 79 du D.O.C.) le législateur marocain a implicitement écarté l'application à ces administrations des règles ordinaires de la responsabilité civile ; ne peuvent donc leur être appliquées les dispositions de droit privé de l'article 88 du D.O.C., relatif à la responsabilité du fait des choses. Il y a lieu, en conséquence, de statuer en matière administrative et de s'inspirer, pour apprécier la responsabilité de la municipalité propriétaire du camion ayant causé l'accident, de la jurisprudence du Conseil d'Etat.
(C.A.R., 19-V-1953, *R.A.C.A.R.*, T. XVII, p. 673).

295 La responsabilité de l'Administration ne peut être engagée qu'à la suite d'une faute précise de l'un de ses agents, ou par un manquement grave touchant le fonctionnement de ses services. En aucun cas les règles civiles de l'article 88 du D.O.C. ne sont applicables.
Le fait que la route nécessitait une remise en état ne saurait être considéré comme une faute de l'Administration, mais comme la conséquence d'un usage normal de la route.
(Trib.1ère inst. Casablanca, 28-IV-1955, *G.T.M.*, 1955, n° 1176, p. 129).

296 Le conducteur d'une automobile qui subit des dommages à la suite d'un accident provoqué par la présence d'un chantier sur la voie publique, n'est pas fondé à se prévaloir de l'article 88 du D.O.C. relatif aux obligatons civiles, mais doit s'appuyer sur les principes généraux qui régissent la responsabilité de la puissance publique.
(C.A.R., 30-XI-1955, *R.A.C.A.R.*, T. XVIII, p. 276).

297 Est fondée à réclamer une indemnité à l'Etat la victime d'un accident d'automobile, dès lors qu'il n'est pas établi que le conducteur du véhicule utilitaire responsable de l'accident ait désobéi à un ordre de ses chefs et que la faute qu'il a commise ait eu lieu lors de l'accomplissement du service public. Cette demande est recevable non en vertu des dispositions de l'article 88 du D.O.C. mais de celle de l'article 79.
(C.A.R., 30-V-1959, *R.M.D.*, 1960, p. 117).

298 Les dispositions de l'article 88 du D.O.C. ne s'appliquent pas aux demandes en réparation d'un accident de la circulation causé par un véhicule appartenant à l'Etat ou à une administration publique.
La responsabilité de l'Etat devant être appréciée en fonction des impératifs du service public, le fondement de l'action ne peut être que l'article 79 du D.O.C. qui exige que soit établie une faute de l'agent et qui implique par conséquent l'application des règles du droit administratif.
(Trib.1ère inst.Casablanca, 18-I-1963, *G.T.M.*, 1964, p. 40).

ART. 89. — Le propriétaire d'un édifice ou autre construction est responsable du dommage causé par son écroulement ou par sa ruine partielle, lorsque l'un ou l'autre est arrivé par suite de vétusté, par défaut d'entretien, ou par le vice de la construction. La même règle s'applique au cas de chute ou ruine partielle de ce qui fait partie d'un immeuble tel que les arbres, les machines incorporées à l'édifice et autres accessoires réputés immeubles par destination. Cette responsabilité pèse sur le propriétaire de la superficie, lorsque la propriété de celle-ci est séparée de celle du sol.

Lorsqu'un autre que le propriétaire est tenu de pourvoir à l'entretien de l'édifice, soit en vertu d'un contrat, soit en vertu d'un usufruit ou autre droit réel, c'est cette personne qui est responsable.

Lorsqu'il y a litige sur la propriété, la responsabilité incombe au possesseur actuel de l'héritage.

Droit comparé : C.C. fr., 1386 ; C.P. fr., 471, n° 5 ; C.C. all., 836, 837, 838 ; C.C. esp., 1907 ; C.C. it., 1155 ; C. féd. suis. des obligat., 58.
Droit musulman : Zarkani, VIII, 117 ; Bennani, VIII, 117 ; Ibn Nadjim, I, 121.
Droit romain : D.29.2.7.2 ; D.29.2.9 pr.2.3 ; D.29.2.15.28 ; D.29.2.34 ; D.29.2.36 ; D.29.2.39.1 ; D.39.2.6.24. pr.2 ; D.5.6.19.1. D.44.4.4.3.
Jurisprudence :

1 Si, aux termes de l'article 89 du D.O.C., le propriétaire d'une construction est responsable en principe du dommage causé par son écroulement survenu par défaut d'entretien ou vice de construction, le dernier paragraphe du même article le décharge de cette responsabilité lorsqu'un tiers est tenu de pourvoir à l'entretien de la construction, notamment en vertu d'un contrat.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 9-III-1914, *R.L.J.M.*, 1914, p. 53).

2 L'article 89 du D.O.C. règle spécialement la responsabilité du fait des immeubles et n'établit une présomption de faute que pour les cas expressément déterminés où ce dommage, provenant du fait d'un immeuble, est dû à l'écroulement ou à la ruine partielle, et lorsque l'un ou l'autre de ces événements est arrivé par suite de vétusté, par défaut d'entretien ou par le vice de la construction, ladite présomption n'étant d'ailleurs opposable qu'au propriétaire de l'immeuble ou à celui qui a la charge de son entretien.
En dehors de ces cas, il ne saurait être fait application que de la règle posée par les articles 77 et 78 du D.O.C.
(C.A.R., 5-XI-1924, *R.A.C.A.R.*, 1925, T. III, p. 87).

3 Un voisin ne peut imputer aucune négligence au propriétaire d'un immeuble dans lequel un incendie a pris naissance. En effet, au cours de l'incendie les opérations de sauvetage et les précautions à prendre en vue de la sauvegarde des voisins ne lui incombent pas.
La responsabilité de ce propriétaire ne peut être retenue quant aux préjudices causés aux immeubles voisins que si l'incendie a été la conséquence directe d'une faute à lui imputable. En pareil cas, la présomption de faute de l'article 89 du D.O.C. est inapplicable et le demandeur doit être débouté s'il n'établit pas que les causes de l'incendie sont dues à une faute du défendeur.
(Trib.1èreinst. Casablanca, 25-X-1926, *G.T.M.*, 1926, n° 245, p. 637).

4 Les dispositions de l'article 88 du D.O.C. ne peuvent être étendues aux immeubles, lesquels font l'objet des dispositions spéciales de l'article 89 du même code.
(C.A.R., 23-XII-1925, *R.L.J.M.*, 1927, p. 108).

5 L'éboulement qui a eu pour conséquence la manifestation de troubles mentaux chez un individu, puis sa mort, même sans qu'il y ait eu un choc matériel sur sa personne, entraîne la responsabilité du propriétaire de la chose qui n'a pas pris toutes précautions pour éviter cet éboulement, et alors qu'il est établi une relation de cause à effet entre l'accident et la folie qui a déterminé la mort de la victime.
(C.A.R., 17-V-1930, *G.T.M.*, 1930, n° 422, p. 299).

6 L'écroulement d'un immeuble dû à sa vétusté et à son défaut d'entretien ne peut avoir pour seule conséquence la résolution sans indemnité du bail, à raison de la perte de la chose louée, en vertu de l'article 659 du D.O.C. En effet, cet article ne reçoit application que dans le cas où la chose périt sans la faute d'aucun des contractants ; or, les conditions ayant amené l'écroulement de l'immeuble entraînent pour son propriétaire une responsabilité quasi-délictuelle qui entre dans le cadre de l'article 89 du D.O.C., et cette responsabilité vise aussi bien les dommages causés aux locataires que ceux causés aux tiers, sans que l'on puisse prétendre que l'existence d'un bail change la source de cette responsabilité vis à vis du locataire, et en fasse une responsabilité contractuelle.
La responsabilité ne peut être retenue à titre solidaire à l'encontre du locataire principal qui a sous-loué l'immeuble, si cette solidarité ne résulte pas de l'accord des parties, l'article 89 faisant peser cette responsabilité seulement sur le propriétaire de la chose.
(C.A.R., 27-XII-1932, *R.A.C.A.R.*, T. VII, p. 50 ; *G.T.M.*, 1933, n° 530, p. 53).

7 La responsabilité d'un accident survenu au cours d'une manifestation sportive à l'un des spectateurs par suite de l'effondrement partiel d'une tribune, incombe à la fois à l'Association sportive qui, ayant organisé la manifestation, est gardienne des tribunes, et à la municipalité qui a construit les tribunes.
Cependant, les bases juridiques de ces responsabilités sont distinctes ; celle de l'Association sportive, *extra contractu* par sa nature, est fondée sur l'obligation de donner au spectateur, en contre-partie du prix d'entrée, le spectacle promis ainsi que la sécurité ; celle de la Municipalité, *extra contractu*, résulte d'un vice de construction des tribunes (art. 89 du D.O.C.), c'est-à-dire d'un quasi-délit, créant un lien de droit entre elle et le spectateur, et donnant à ce dernier une action directe en responsabilité contre la ville.
En conséquence, il ne peut y avoir une responsabilité conjointe et solidaire entre l'Association et la Municipalité ; et le spectateur, ne pouvant prétendre à une double réparation, doit manifester son choix, et ne peut actionner en justice que l'une à l'exclusion de l'autre.
(C.A.R., 9-VI-1934, *G.T.M.*, 1934, n° 600, p. 242 ; *R.A.C.A.R.*, T. VIII, p. 206).

8 La responsabilité du fait des immeubles est réglée par l'article 89 du D.O.C., lequel n'établit une présomption de faute que pour les cas expressément déterminés où le dommage, provenant du fait d'un immeuble, est dû à l'écroulement ou à la ruine partielle et lorsque l'un ou l'autre de ces événements est arrivé par suite de vétusté, par défaut d'entretien ou par le vice de construction, ladite présomption étant opposable au propriétaire de l'immeuble ou à celui qui a la charge de son entretien.
C'est étendre de façon arbitraire le champ d'application de l'article 89 du D.O.C. que de prétendre y faire entrer les rochers qui, s'élevant au-dessus du sol, constituent une menace pour les personnes qui passent ou qui travaillent au-dessous. La chute de ces rochers ne saurait donner lieu à l'application de l'article 89, c'est-à-dire à une responsabilité de plein droit fondée sur le défaut d'entretien ou le vice propre, car l'idée d'entretien, comme celle de construction, suppose un ouvrage de l'homme.
(C.A.R., 28-XI-1936, *R.A.C.A.R.*, T. IX, p. 201).

9 Le locataire qui a éprouvé un dommage, à la suite de la ruine partielle de l'immeuble qu'il occupait, peut invoquer contre son propriétaire l'article 89 du D.O.C., s'il prouve le défaut d'entretien ou le vice de construction.
La responsabilité du propriétaire, quasi délictuelle, entre dans le cadre de l'article 89, cette responsabilité visant aussi bien les dommages causés au locataire que ceux causés aux tiers.
(C.A.R., 5-XI-1937, *R.A.C.A.R.*, T. IX, p. 404 ; *G.T.M.*, 1938, n° 759, p. 35).

10 La présomption de responsabilité du gardien de la chose qui cause un dommage à autrui n'existe pas en ce qui concerne le propriétaire d'un immeuble, en dehors des cas prévus par l'article 89 du D.O.C.
(C.A.R., 14-I-1944, *G.T.M.*, 1944, n° 949, p. 48).

11 Les tribunaux ne peuvent donner acte d'une convention par laquelle le locataire décharge le propriétaire de toute responsabilité en cas d'écroulement de l'immeuble loué, cette convention ne pouvant engager aucune des parties dans leurs rapports personnels et dans leurs rapports avec les tiers.
(C.A.R., 16-XI-1949, *R.A.C.A.R.*, T. XVI, p. 39).

12 *Infra* n° 2 sous article 640 (Cass. Civ., 28-III-1950).

13 Edictant en termes généraux la règle selon laquelle chacun doit répondre du dommage causé par les choses qu'il a sous sa garde, l'article 88 du D.O.C. s'applique aussi bien aux immeubles qu'aux meubles, quelles que soient les causes du dommage, sous réserve des cas particuliers prévus à l'article 89 dudit D.O.C. Ainsi, le gardien d'un immeuble dans lequel a pris naissance un incendie dont la cause est demeurée inconnue, est à bon droit déclaré responsable des dommages causés aux tiers par la communication de cet incendie aux immeubles voisins.
(C.S. Civ., 1-VII-1958, *R.A.C.S., Civ.*, T. I, p. 26).

ART. 90. — Le propriétaire d'un héritage, qui a de justes raisons de craindre l'écroulement ou la ruine partielle d'un édifice voisin, peut exiger du propriétaire de l'édifice, ou de celui qui serait tenu d'en répondre, aux termes de l'article 89, qu'il prenne les mesures nécessaires afin de prévenir la ruine.

Droit comparé : C.C. all., 908.
Droit musulman : Zarkani, VIII, 117 ; Ibn Farhoun, II, 247 ; Eddor El-Mokhtar, V.528.
Droit romain : D.39.2.27.40.3.

ART. 91. — Les voisins ont action contre les propriétaires d'établissements insalubres ou incommodes pour demander, soit la suppression de ces établissements, soit l'adoption des changements nécessaires pour faire disparaître les inconvénients dont ils se plaignent ; l'autorisation des pouvoirs compétents ne saurait faire obstacle à l'exercice de cette action.

Droit comparé : C.C. esp., 1908-4°.
Droit musulman : Ibn Farhoun, II, 254, 257 ; Khalil, V, 201 ; Amalyât, 245, 246 ; Ibn Acem, 1471, 1472 ; Taoudi et Tasouli, II, 338, 342 ; Ibn Nadjim, I, 121 ; Eddor El-Mokhtar, IV, 305 ; Medjellé, 1200.
Droit romain : D.8.5.8.5 ; D.43.1 pr.2.20.24 ; D.43.8.2.10 ; D.43.43.10.11 ; D.43.14.3.4 ; D.43.24.15.1.
Jurisprudence :

1 L'autorisation administrative ne saurait faire obstacle à l'exercice de l'action des voisins contre les propriétaires d'établissements insalubres et incommodes.
(Trib.1ère inst. Casablanca, 29-II-1928, *G.T.M.*, 1928, n° 313, p. 125).

2 L'article 16 du dahir du 25 août 1914 portant réglementation des établissements incommodes, insalubres ou dangereux, modifié par la dahir du 13 octobre 1933, qui dispose que «le tribunal de première instance du lieu de la situation des biens peut, sur réquisition de l'Administration, ordonner la fermeture ou la suppression d'un établissement qui ne s'est pas conformé aux prescriptions dudit dahir ou de l'arrêté d'autorisation» n'a pas abrogé, ni explicitement, ni implicitement l'article 91 du D.O.C., permettant le recours des voisins contre les propriétaires d'établissements incommodes ou insalubres.
Le dahir du 25 août 1914 et le dahir du 13 octobre 1933 visent en effet les infractions à ces dahirs, constituées par l'ouverture des établissements incommodes ou insalubres, mais n'interdisent pas aux voisins troublés dans leur jouissance par le fonctionnement d'un établissement de cette nature, de faire valoir les droits qu'ils tiennent de l'article 91 du D.O.C., lequel a une portée générale.
Constitue un établissement incommode et insalubre une fabrique dont le fonctionnement occasionne un bruit continu et même une trépidation causant aux occupants des immeubles voisins une gêne considérable.
(Cass. Civ., 28-I-1955, *G.T.M.*, 1955, n° 1171, p. 76).

ART. 92. — Toutefois, les voisins ne sont pas fondés à réclamer la suppression des dommages qui dérivent des obligations ordinaires du voisinage, tels que la fumée qui s'échappe des cheminées et autres incommodités qui ne peuvent être évitées et ne depassent pas la mesure ordinaire.

Droit comparé : C.C. all., 906 ; C.C. esp., 1908-2°.
Droit musulman : Tasouli, II, 338 ; Radd El-Mokhtar, IV, 305.
Droit romain : D.8.5.8.5-6.

ART. 93. — L'ivresse, lorsqu'elle est volontaire, n'empêche point la responsabilité civile dans les obligations dérivant des délits et quasi-délits. Il n'y a point de responsabilité civile, lorsque l'ivresse était involontaire ; la preuve de ce fait incombe

au prévenu.

Droit musulman : Taoudi et Tasouli, II, 85 ; Zarkani, V, 8, 106.

ART. 94. — Il n'y a pas lieu à responsabilité civile, lorsqu'une personne, sans intention de nuire, a fait ce qu'elle avait le droit de faire.

Cependant, lorsque l'exercice de ce droit est de nature à causer un dommage notable à autrui et que ce dommage peut être évité ou supprimé, sans inconvénient grave pour l'ayant droit, il y a lieu à responsabilité civile, si on n'a pas fait ce qu'il fallait pour le prévenir ou pour le faire cesser.

Droit comparé : C.C. all., 823.
Droit musulman : Khalil, IV, 363 ; Taoudi et Tasouli, II, 338 ; Zarkani, VIII, 9 ; Ibn Acem, 1496 ; Ibn Nadjim, I, 119 et II, 99.
Droit romain : D.8.2.9.11 pr. ; D.8.2.9.15 ; D.9.2.29.7 ; D.39.2.24.12 ; D.39.2.24.26 ; D.39.3.1.12 ; D.39.3.1.21 ; D.50.17.155.1 ; D.50.17.155.55.
Jurisprudence :

1 Une plainte ou dénonciation portée non seulement dolosivement, mais même avec légèreté, sans que son auteur se soit assuré de la vraisemblance de ses imputations, peut donner ouverture à une action en dommages-intérêts.
(Trib. 1ère ins. Rabat, 11-XII-1918, *R.L.J.M.*, 1920, p. 79).

2 Commet un abus celui qui se sert de son droit d'une manière préjudiciable à autrui, sans intérêt légitime, pour la satisfaction d'un mobile malicieux ou dans le dessein manifeste de nuire.
Le concessionnaire exclusif d'une marque de tracteurs s'oblige à vendre les pièces détachées qui constituent les accessoires de ce tracteur.
(Trib.1ère inst.Casablanca, 20-III-1930, *G.T.M.*, 1930, n° 399, p. 116).

3 *Infra* n° 10 sous article 754 (Trib. paix casablanca-nord, 5-XI-1930).

4 *Infra* n° 15 sous article 754 (C.A.R., 10-XI-1933).

5 Une saisie conservatoire a pour objet exclusif de mettre sous main de justice les biens d'un débiteur pour en empêcher la disposition avant qu'il ait été statué au fond sur le droit du créancier.
Lorsque la saisie conservatoire apparaît plutôt comme un acte comminatoire que comme une mesure de sûreté, elle présente un caractère abusif et il peut être accordé au saisi la réparation du préjudice causé.
Lorsque le montant de ce dernier ne peut être justifié, la condamnation du saisissant aux dépens constitue une réparation suffisante.
(C.A.R., 31-XII-1935, *R.A.C.A.R.*, T. VII, p. 431).

6 La Municipalité qui a modifié un règlement sur les constructions, postérieurement à la vente d'un terrain, par elle consentie, ne peut se voir opposer par l'acheteur les dispositions de l'article 533 ou celles des articles 79 et 94 du D.O.C., si du moins cette modification du règlement ne comporte ni dépossession, ni éviction partielle.
De nouvelles charges publiques résultant d'une réglementation, demeurent extrinsèques au contrat. Constituant une mesure générale, elles ne peuvent être considérées comme une suppression arbitraire de qualités promises.
Ne pouvant justifier d'un dommage direct et excessif, l'acheteur est sans droit à des dommages-intérêts.
(C.A.R., 8-XII-1939, *R.A.C.A.R.*, T. X, p. 473).

7 Commet un abus de droit celui qui, ayant acquis dans l'indivision la moitié d'une maison immatriculée se refuse à faire inscrire son achat sur le titre foncier, dans le dessein manifeste d'échapper à l'exercice du droit de préemption par le copropriétaire.
Il appartient aux juges, suivant les circonstances du cas, d'ordonner l'inscription.
(C.A.R., 20-VI-1946, *R.A.C.A.R.*, T. XIII, p. 532).

8 Une action en justice ne peut donner lieu à dommages-intérêts, pour abus de droit, que si le demandeur a agi par pure malice, mauvaise foi ou erreur grossière équipollente au dol.
(Trib.1ère inst.Casablanca, 16-II-1952, *R.M.D.*, 1954, p. 37, note R. Rodière).

9 L'exercice d'un droit ne peut être considéré comme contraire au comportement normal des personnes, dès lors que les faits de la cause établissent la bonne foi de l'intéressé.
(C.S. Soc., 25-III-1985, *G.T.M.*, n.s., 1985, n° 38, p. 13).

ART. 95. — Il n'y a pas lieu à responsabilité civile dans le cas de légitime défense, ou lorsque le dommage a été produit par une cause purement fortuite ou de force majeure, qui n'a été ni précédée, ni accompagnée, d'un fait imputable au défendeur.

sous C.A.R., 9-XII-1952, *R.M.D.*, 1953, p. 365.

2 — Responsabilité administrative

104 — Ambialet (Ch.), *L'action de l'administration contre les tiers responsables d'accidents survenus à des fonctionnaires civils ou militaires. R.L.J.M.*, 1938, p. 1.

105 — Ambialet (Ch.), *Préjudice hyper-réparé (Recours de l'Etat contre l'auteur de l'accident). G.T.M.*, 1940, n° 855, p. 89.

106 — Atmani (A.), *Organisation générale du contentieux administratif au Maroc.* Mémoire 3eme cycle, F.S.J.E.S. Rabat, 1962, multigraphié.

107 — Bahnini (A.), *Certains aspects de l'évolution de la jurisprudence de la cour suprême. G.T.M.*, 1968, n° 5, p. 5.

108 — Benjelloun (A.), *Droit administratif*, Rabat, 1983, 2 vol.

109 — Benjelloun (Jaouhara), *La responsabilité administrative dans le cas des dommages de travaux publics au Maroc.* Mémoire 3eme cycle, F.S.J.E.S. Casablanca, 1985, multigraphié.

110 — Benseghir (M.A.), *La protection de la liberté individuelle contre les abus des fonctionnaires publics.* Mémoire 3ème cycle, F.S.J.E.S., Casablanca, 1983.

111 — Boujemaa (R.), *Le fonctionnaire marocain*, Casablanca, 1983. Préface S. Belbachir. Voir notamment le chap. VII de la 1ère partie : *Les contrôles juridiques exercés sur le fonctionnaire*, notamment p. 154-156, *Le rétablissement de l'équilibre patrimonial.*

112 — Bourely (M.), *Droit public marocain*, T. II, *Libertés publiques*, Rabat-Paris, 1965, p. 183-190, *Les recours contre l'action des pouvoirs publics.*

113 — Busquet (J.), *La responsabilité de l'Etat, contribution à l'étude du droit public du Maroc. G.T.M.*, 1925, n° 179-180, p. 185-187, 193-195.

114 — Busquet (R.), *Les administrations ont-elles un recours contre l'auteur d'un accident survenu à un de leurs agents. G.T.M.*, 1934, n° 590, p. 161.

115 — Decroux (P.), *Responsabilité des municipalités au Maroc. R.L.J.M.*, 1932 p. 31.

116 — Durand (E.), *Traité de droit public marocain*, Paris, L.G.D.J., 1955, notamment p. 222-247, Chap. VII, *Le contentieux administratif.*

117 — Fontanges (C.), *De la responsabilité des fonctionnaires au Maroc. R.L.J.M.*, 1925, p. 53.

118 — Garagnon (J.), Rousset (M.), *Droit administratif marocain*, Rabat, 3e édit., 1979.

119 — Lampué (P.), *Le contentieux administratif au Maroc. R.L.J.M.*, 1925, p. 33.

120 — Laubadère (A. de), *Le fondement de la responsabilité des collectivités publiques au Maroc : la faute ou le risque ? L'article 79 D.O.C. et sa signification véritable. G.T.M.*, 1943, n° 923, 926, p. 25-27, 49-53.

121 — Lidon (H.), *La responsabilité de la puissance publique et les règles de la compétence. La jurisprudence du tribunal des conflits et celle de la cour de Rabat. G.T.M.*, 1936, n° 689, p. 209.

122 — Michel (A.), *Traité du contentieux administratif au Maroc*, Paris, 1932.

123 — Monier (R.), *Le contentieux administratif au Maroc*, Paris, 1935.

124 — Ouazzani Chahdi (H.), *Les articles 79 et 80 du D.O.C. et l'évolution de la jurisprudence à ce sujet (Quelques aspects actuels de la responsabilité administrative au Maroc). R.M.D.E.D.*, 1984, n° 7, p. 163.

125 — Ouazzani Chahdi (H.), *La voie de fait administrative et la compétence du juge des référés. R.M.D.*, n. s., 1985, n° 3, p. 157.

126 — Prat (J.), *La responsabilité de la puissance publique au Maroc*, Rabat, 1963. Préface

par le juge du contentieux de la responsabilité de la puissance publique.
(C.S. Adm., 20-V-1963, *R.A.C.S.*, T. III, p. 277 ; *R.M.D.*, 1965, p. 48).

26 L'administration a le devoir juridique d'exécuter sans réserve ni restriction les décisions qui la condamnent.
Le refus ou le retard dans l'exécution constitue une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat et à servir de fondement à l'action en réparation devant les juridictions compétentes.
(C.A.R., 2-III-1965, *G.T.M.*, 1965, p. 74).

27 Rien ne s'oppose à l'application simultanée des dispositions de l'article 43 du statut de la fonction publique relatif aux traitements et indemnités versés par l'Etat aux fonctionnaires titulaires, victimes de dommages dans l'exercice de leurs fonctions, et des dispositions de l'article 79 du D.O.C. relatif à la responsabilité de l'Etat en cas de dommages causés par le fonctionnement de l'Administration et les fautes de service de ses agents, quelle que soit la qualité de la victime.
(C.S. Adm., 21-II-1975, *R.J.P.E.M.*, 1979, n° 5, p. 243).

28 Les actions intentées contre la municipalité doivent être dirigées contre la commune urbaine en la personne de son représentant élu qui seul peut représenter la collectivité devant les tribunaux, en application du dahir du 23 juin 1960.
L'article 46 de ce dahir ne permet pas au pacha, ni au gouverneur dans le cadre de ses fonctions municipales, de représenter les collectivités urbaines. De plus l'article 515 du Code de procédure civile prévoit dans son troisième alinéa que les collectivirés locales sont assignées en la personne du président du conseil communal en ce qui concerne les communes.
(C.S. Adm., 11-VII-1975, *R.J.P.E.M.*, 1979, n° 5, p. 244).

29 La responsabilité de l'Etat du fait des dommages causés par les objets dangereux qu'il utilise est soumise aux dispositions de l'article 79 du D.O.C. Cette responsabilité résulte du fonctionnement des services administratifs dont il n'est pas nécessaire de rapporter la faute. L'Etat ne peut être dégagé de cette responsabilité que s'il prouve que le dommage est dû à un cas fortuit ou de force majeure ou à une faute de la victime.
La Cour d'appel a mal fondé sa décision en actionnant l'Etat dans le cadre de l'article 88 du D.O.C.
(C.S. Adm., 23-II-1979, *J.C.S.*, 1983, n° 31, p. 118).

30 La responsabilité de l'Etat du fait des dommages causés par le fonctionnement des objets dangereux est régie par l'article 79 du D.O.C.
Cette responsabilité est engagée même sans faute.
La faute de la victime dégage totalement ou partiellement — selon la gravité de la faute et les circonstances — l'Etat de cette responsabilité.
(C.S. Adm., 26-VI-1981, *J.C.S.*, 1983, n° 31, P. 127).

31 Aux termes de l'article 79 du D.O.C., l'Etat est responsable des dommages causés du fait du fonctionnement des appareils qu'il utilise. Cette responsabilité est engagée en dehors de toute commission de faute par les agents de l'Etat. Il suffit, en effet, d'apporter la preuve de la relation de cause à effet entre l'appareil utilisé par l'Etat et le dommage causé. L'Etat ne peut être dégagé totalement ou partiellement de sa responsabilité que s'il y a faute de la victime.
Cette règle fondée sur l'article 79 du D.O.C. doit être substituée à celle invoquée par la Cour et fondée sur l'article 88 du D.O.C.
(C.S. Adm., 5-III-1982, *J.C.S.*, 1983, n° 31, p. 142).

32 Aucun texte ne dispense l'Etat d'exécuter les décisions de justice.
(Trib.1ère inst. Rabat, 16-XII-1985, *R.M.D.*, n. s., 1986, n° 4, p. 234, chronique H. Ouazzani Chahdi).

32 bis Une demande en indemnisation présentée par un employé se déclarant injustement licencié par l'O.C.E. ne constitue pas une demande d'annulation de la décision de licenciement relevant de la compétence de la Chambre administrative de la Cour suprême, mais une demande en réparation d'un préjudice causé par un établissement de l'Etat, fondée sur l'article 79 du D.O.C. relevant de la compétence du tribunal de première instance.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 21-I-1987, *R.M.D.*, n. s., 1987, n° 13, p. 199).

B. — *Cas d'application de la responsabilité de l'Etat*

33 Une administration municipale commet une faute en s'abstenant de faire éclairer pendant la nuit un caniveau établi le long d'une voie publique et qui n'en est séparé par aucune barrière ; elle est, en conséquence, tenue d'indemniser la passant qui s'est blessé en tombant dans ce caniveau.
(Trib.1ère inst. Casablanca, 13-XII-1915, *R.L.J.M.*, 1917, p. 12).

34 Les agents des douanes ne commettent aucune faute en signalant au service de la répression des fraudes commerciales des vins reconnus mouillés par le laboratoire officiel et en refusant, sur réquisition de l'officier de police judiciaire compétent, la mainlevée de ces marchandises.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 9-I-1917, *R.L.J.M.*, 1919, p. 45).

35 L'Administration des Travaux publics est responsable des conséquences de l'accident survenu par suite du défaut des réparations qui auraient dû être faites à un bac lui appartenant.
Et ce, alors même que ce bac serait exploité par un concessionnaire.

11 Les juges du fond apprécient souverainement dans les limites des conclusions de la partie civile, l'indemnité due à celle-ci, sans être tenus de spécifier sur quelles bases ils en ont calculé le montant, de se conformer à l'avis de l'expert ou de suivre les parties dans le détail de leur argumentation.
(C.S. Crim., 22-I-1959, *R.A.C.S.*, *Crim.*, T. I, p. 50 et *R.M.D.*, 1959, p. 209-211 ; 12-III-1959, *Ibid.* p. 67 ; 7-VI-1962, T. III, p. 268).

12 Il appartient au juge de déterminer le dommage subi par la victime d'un accident en considération de l'état dans lequel se trouvait celle-ci lors de cet accident.
Lorsqu'un individu déjà gêné du fait de l'ablation d'une jambe, mais pouvant encore vaquer à ses occupations d'agriculteur, se trouve dans une situation aggravée au point de vue fonctionnel puisqu'il ne peut plus opérer aucun chargement, ni supporter un faix de quelque importance en raison de la gêne éprouvée à l'épaule gauche du fait de la fracture dont elle a été le siège, le juge qui tient compte de l'état antérieur mais retient les conséquences de l'aggravation apportée à cet état ne peut être considéré comme ayant élevé ou entendu élever la réparation au-delà de l'importance du préjudice causé.
(C.A.R., 27-X-1959, *R.A.C.A.R.*, T. XX, p. 546).

13 Un prévenu et sa compagnie d'assurances sont irrecevables, en raison du défaut d'intérêt, à critiquer la disposition du jugement qui, sans répondre aux conclusions par lesquelles la partie civile invoquait un préjudice personnel, les condamne à verser la totalité de l'indemnité allouée à cette partie civile prise en la seule qualité d'administrateur légal des biens de son fils mineur.
(C.S. Crim., 21-I-1960, n° 513, *R.A.C.S.*, *Crim.*, T. I, p. 185).

14 Doit être cassé le jugement qui condamne un prévenu d'une part, à servir à la victime d'un accident du travail une rente annuelle et viagère au titre des accidents du travail et, d'autre part, à constituer le capital nécessaire au service de cette rente, accordant ainsi cumulativement à la victime, sous deux formes différentes, la réparation du même préjudice.
(C.S. Crim., 21-I-1960, n° 514, *R.A.C.S.*, *Crim.*, T. I, p. 187).

15 Lorsque la victime d'un accident a été amputée d'un bras et a dû, de ce fait, abandonner sa profession d'ouvrier agricole pour exercer celle de berger, viole les dispositions de l'article 98 du D.O.C. et doit être cassé, l'arrêt qui évalue le dommage en fonction de ce nouvel emploi au lieu de le déterminer en fonction du métier exercé avant l'accident.
(C.S. Civ., 16-II-1960, *R.A.C.S.*, *Crim.*, T. I, p. 148).

16 Le préjudice indemnisé doit être évalué à la date du jugement allouant l'indemnité, et le salaire à considérer pour la détermination de cette indemnité est celui que, sans l'accident, la victime eût gagné à la date dudit jugement.
(C.S. Crim., 2-VI-1960, *R.A.C.S.*, *Crim.*, T. I, p. 292 ; *R.M.D.*, 1961, p. 78).

17 Les juges du fond apprécient souverainement non seulement les éléments constitutifs du préjudice mais encore la quotité des dommages-intérêts qui doivent en assurer la réparation.
En ils ne sont pas tenus de caractériser d'une manière spéciale les divers éléments de ce préjudice dès lors qu'ils constatent son existence et procèdent à son évaluation globale.
(C.S. Crim., 23-VI-1960, *R.M.D.*, 1960, p. 442).

18 La détermination de l'indemnité à allouer dans les limites des conclusions de la partie civile pour assurer la réparation du préjudice résultant d'un délit relève du pouvoir d'appréciation des juges du fond qui ne sont tenus ni de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, ni de justifier la condamnation indemnitaire par des motifs appropriés ni d'en spécifier les bases.
(C.S. Crim., 27-X-1960, *R.A.C.S.*, *Crim.*, T. II, p. 23).

19 Les héritiers qui reprennent et continuent l'instance en réparation introduite par la victime d'un accident, sont fondés à poursuivre et à obtenir la réparation de l'entier préjudice subi par leur auteur.
Ce préjudice ayant pris fin à la date du décès de la victime, il ne peut être tenu compte, pour le réparer, de la période postérieure au décès.
(C.S. Crim., 24-XI-1960, *R.A.C.S.*, *Crim.*, T. II, p. 79 ; 12-I-1961, *Ibid.* p. 140 ; 15-III-1962, T. III, p. 172).

20 En l'absence d'appel de la partie civile, qui seul permet de modifier à l'avantage de celle-ci le jugement frappé d'appel par le prévenu et son civilement responsable, les juges du second degré ne peuvent majorer l'évaluation faite par le premier juge du préjudice subi par la partie civile, même lorsque cette majoration ne modifie pas, en raison d'un partage de responsabilité qu'ils ordonnent, le chiffre des dommages-intérêts, mais exonère la partie civile des conséquences de sa responsabilité partielle.
Les juges du fond statuent *ultra petita* et excèdent leurs pouvoirs lorsqu'ils allouent à la partie civile une indemnité qui dépasse, compte tenu du partage de responsabilité qu'ils ordonnent, le montant de la demande de cete partie.
(C.S. Crim., 1-XII-1960, *R.A.C.S.*, *Crim.*, T. II, p. 94).

21 Les juges du fond ont un pouvoir souverain pour apprécier le montant du préjudice éprouvé par la partie civile et, en l'absence de disposition légale fixant le mode d'indemnisation de la victime d'un accident de droit commun, pour déterminer même d'office le mode de paiement de l'indemnité pécuniaire qui peut, à leur choix, consister soit dans une somme d'argent à ver-

ser en une seule fois, soit dans une rente temporaire ou viagère, soit dans une combinaison partielle d'un capital et d'une rente.
Toutefois, les juges du fond ne peuvent exercer leur pouvoir souverain d'appréciation du préjudice que dans la limite des conclusions des parties et, en appel, dans la limite de leur saisine résultant de l'effet dévolutif de cette voie de recours.
Les juges d'appel, qui substituent au capital alloué en première instance une rente annuelle et viagère dont ils ne donnent pas les bases de calcul, ne permettent pas à la Cour suprême de vérifier si, comme le soutient la partie civile qui était seule appelante, l'infirmation de la décision du premier juge n'a pas, sur ce point, en méconnaissance du dernier alinéa de l'article 410 du Code de procédure pénale, été préjudiciable à ses intérêts.
(C.S. Crim., 15-VI-1961, *R.A.C.S., Crim.*, T. II, p. 267-268 ; *R.M.D.*, 1962, p. 588.

22 Le jugement qui prononce l'acquittement d'un prévenu statue, s'il échet, sur la demande en dommages-intérêts formée par le prévenu acquitté contre la partie civile, mais il ne peut connaître de la demande en dommages-intérêts formée par la partie civile contre le prévenu, parce que cette demande n'est plus fondée sur la réparation du préjudice causé par une infraction.
(C.S. Civ., 22-VI-1961, *R.A.C.S. Crim.*, T. II, p. 425-426).

23 Les juridictions répressives apprécient souverainement, dans les limites des conclusions de la partie civile, l'indemnité due à celle-ci, sans être tenues de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, ou d'évaluer séparément la réparation afférente à chacun des éléments du préjudice.
Notamment la juridiction du second degré, qui adopte les motifs du premier juge, n'est pas tenue d'indiquer à nouveau ceux de ces motifs qui concernent spécialement l'évaluation de l'incapacité permanente subie par la victime.
Les diverses considérations énoncées par les juges du fond sur l'importance relativement faible de certains éléments du préjudice expriment uniquement les tendances d'une appréciation à caractère subjectif qui, ne correspondant à aucune évaluation chiffrée précise, ne peut se trouver en contradiction avec cette dernière.
(C.S. Crim., 25-I-1962, *R.A.C.S., Crim.*, T. III, p. 103).

24 La réparation du dommage doit être égale à l'intégralité du préjudice. L'incapacité permanente partielle dont reste atteinte la victime d'un accident, affecte l'ensemble de son activité et donc sa capacité de travail.
Notamment, chez un jeune enfant, le préjudice inhérent à la réduction de capacité, bien qu'il doive se réaliser dans l'avenir, est certain et doit être réparé.
(C.S. Crim., 6-III-1962, *G.T.M.*, 1962, n° 1310, p. 52 ; *R.A.C.S., Crim.*, T. III, p. 161).

25 L'appréciation de l'indemnisation du préjudice cesse de relever des pouvoirs souverains des juges du fond lorsqu'elle repose sur des motifs contradictoires entre eux.
Ne justifient pas leur décision les juges d'appel qui infirment celle du premier juge ayant admis comme préjudice matériel donnant lieu à indemnisation les frais d'obsèques et la perte de la voiture automobile du défunt détruite par la collision et qui refusent toute indemnisation du préjudice matériel au motif qu'il n'est pas établi, alors précisément qu'ils déclarent d'autre part que le préjudice subi est «essentiellement» affectif, formule impliquant par l'emploi de cet adverbe la reconnaissance, à côté du préjudice affectif essentiel, d'un préjudice matériel de moindre importance.
En outre, en refusant la plus minime réparation d'un quelconque préjudice matériel, ils dénient l'existence des dégâts de la voiture, qu'ils venaient nécessairement d'admettre en constatant que cette voiture avait été «violemment heurtée à hauteur du capot» par un véhicule circulant à une vitesse exagérée.
(C.S. Crim., 22-III-1962, *R.A.C.S., Crim.*, T. III, p. 186).

26 Si les juges répressifs apprécient souverainement les éléments constitutifs du préjudice et la quotité de la réparation à accorder à la partie civile dans la limite de sa demande, leur appréciation n'échappe au contrôle du juge de cassation qu'autant qu'ils l'ont exprimée sans ambiguité ni contradiction et qu'ils ont justement déduit des circonstances par eux constatées les conséquences juridiques qu'elles comportent.
Ne justifient pas légalement leur décision les juges d'appel qui, ayant successivement examiné les divers chefs de préjudice indemnisés par la décision déférée, passent sous silence le «préjudice d'agrément» dont la réparation, sollicitée par la partie civile, avait été admise par le premier juge, sans permettre de déterminer si ce chef de préjudice a intentionnellement été écarté par eux, s'il a été omis par inadvertance ou si sa réparation a été englobée dans celle du *pretium doloris*.
(C.S. Crim., 19-IV-1962, *R.A.C.S., Crim.*, T. QIII, p. 230).

27 L'appréciation par les juges répressifs des éléments constitutifs du préjudice et de la quotité de la réparation à accorder à la partie civile dans les limites de sa demande n'échappe au contrôle du juge de cassation qu'autant qu'ils l'ont exprimée sans ambiguité ni contradiction et qu'ils ont justement déduit des circonstances par eux constatées les conséquences juridiques qu'elles comportent.
Le préjudice subi par la victime devant être intégralement réparé, les juges répressifs ne peuvent

refuser d'indemniser un élément de ce préjudice dès lors qu'ils ne constatent pas son inexistence. Ne justifient pas légalement leur décision les juges d'appel qui, pour infirmer celle du premier juge en ce qu'elle avait indemnisé la partie civile de son manque à gagner pendant la durée de son incapacité totale de travail, se bornent, sans dénier l'existence de cette incapacité et d'un manque à gagner, à refuser toute indemnisation de ce chef aux seuls motifs que la partie civile aurait exercé une profession différente de celle par elle déclarée, que l'attestation de salaires produite n'apparaissait pas sérieuse et qu'elle n'aurait pas fourni d'autres éléments d'appréciation sur son manque à gagner.
Il leur appartenait en effet de rechercher, d'après les éléments d'appréciation dont ils disposaient et de ceux qu'ils pouvaient recueillir en ordonnant les mesures d'instruction nécessaires, si par suite de l'incapacité totale dont elle avait été temporairement atteinte, la partie civile avait éprouvé un manque à gagner et, dans l'affirmative, d'en évaluer le montant d'après ces éléments.
(C.S. Crim., 10-V-1962, *R.A.C.S.*, *Crim.*, T. III, p. 234-235).

28 Les juges répressifs, s'ils apprécient souverainement les éléments constitutifs du préjudice et la quotité de la réparation à accorder à la partie civile, dans les limites de sa demande, ne peuvent refuser d'indemniser un élément de ce préjudice dès lors qu'ils ne constatent pas son inexistence. En conséquence, lorsqu'une partie civile sollicite la réparation du préjudice matériel et moral subi par sa mère, dont elle est héritière, et du préjudice matériel et moral qu'elle a personnellement éprouvé, les juges du fond ne peuvent, sans priver leur décision de base légale, se borner à allouer à cette partie civile la somme à laquelle ils évaluent le préjudice moral par elle subi, en s'abstenant de s'expliquer sur les autres éléments de préjudice allégués dont ils ne constatent pas l'inexistence.
(C.S. Crim., 8-XI-1962, *R.A.C.S.*, *Crim.*, T. IV, p. 31).

29 Manque de base légale la décision qui, pour allouer à la victime d'un accident la somme réclamée en réparation du préjudice qu'elle aura subi par suite d'interruption de ses études et d'échec à des examens, se borne à énoncer qu'il y a lieu d'évaluer à cette somme «le préjudice particulier résultant de l'échec aux examens, ce qui a entraîné un retard pour parvenir au professorat et a occasionné ainsi un manque à gagner».
En effet, ces seules énonciations, qui ne comportent aucune indication sur la valeur scolaire de la victime, sur la durée et l'époque de l'interruption des études, sur la nature des examens et les conditions dans lesquelles l'accident a pu entraîner un échec à ces examens, constituent une motivation insuffisante qui ne permet pas à la Cour suprême de contrôler si le préjudice résulte directement et avec certitude de l'infraction commise par le prévenu.
(C.S. Crim., 13-XII-1962, *R.A.C.S.*, *Crim.*, T. IV, p. 38).

30 Le préjudice résultant pour les parents du décès accidentel de leur fils existe tant sur le plan matériel que sur le plan affectif par les frais exposés par eux pour élever l'enfant et la douleur que leur cause la perte d'un être cher et ce, sans qu'il soit besoin d'établir qu'ils étaient à la charge de la victime.
(C.A.R., 15-I-1963, *R.A.C.A.R.*, T. XXIII, p. 99).

31 Le montant de l'indemnité réparatrice du préjudice résultant d'un délit est, dans les limites de la demande de la partie civile, souverainement évalué par les juges répressifs, qui ne sont tenus ni de justifier leur condamnation indemnitaire par des motifs spéciaux, ni d'en spécifier les bases, lorsque ses éléments de détermination ne sont pas contestés par des moyens de défense précis formulés dans des conclusions régulières.
Les débiteurs de l'indemnité réparatrice du dommage n'ont ni intérêt, ni qualité qui leur permettent de critiquer les modalités d'emploi de cette indemnité.
(C.S. Crim., 31-I-1963, *R.A.C.S.*, *Crim.*, T. IV, n° 1314, p. 63 ; *Ibid.* n° 1315, p. 66 ; *G.T.M.*, 1963, n° 1326, p. 26).

32 Il appartient aux juges répressifs d'évaluer en considération des éléments de la cause et des limites des conclusions de la partie civile, l'indemnité réparatrice du préjudice résultant d'une infraction sans qu'ils soient tenus en l'absence de contestation portant sur un élément précis de détermination, de spécifier les bases sur lesquelles ils en ont calculé le montant.
(C.S. Crim., 22-VII-1963, *R.M.D.*, 1964, p. 398).

33 Les juges répressifs, lorsqu'ils motivent leur décision fixant le montant des dommages-intérêts à accorder à la partie civile, ne peuvent fonder cette décision sur une motivation manifestement impropre à la justifier.
Encourt la cassation la décision d'appel qui, pour réduire le montant des dommages-intérêts alloués par le premier juge à la partie civile en réparation du préjudice matériel et moral subi par suite du décès d'un parent, se borne à énoncer qu'il s'agit d'une famille de «fellah».
Cette motivation s'avère inopérante en ce qui concerne le préjudice matériel puisque la qualité de «fellah» n'implique pas inéluctablement une situation pécuniaire déterminée, et se trouve d'autre part erronée en ce qui concerne le préjudice moral, celui-ci ne variant pas en fonction de la situation sociale ou pécuniaire de la personne qui le subit.
(C.S. Crim., 7-XI-1963, *R.A.C.S.*, *Crim.*, T. IV, p. 152).

34 Du fait du décès de l'auteur en raison d'une cause étrangère à l'accident, les héritiers sont en droit d'obtenir entière réparation du préjudice subi par leur auteur.
L'évaluation du dommage étant faite du jour de la décision qui en détermine le montant, il doit être tenu compte, du fait du décès, de la disparition de la possibilité de survie ordinairement retenue comme élement de calcul du montant de l'indemnité due.
Le *pretium doloris,* comme tous autres droits du défunt, trouvant sa source dans l'accident, figure dans son patrimoine à recueillir par ses ayants droit.
(C.A.R., 12-XI-1963, *R.A.C.A.R.*, T. XXIII, p. 268).

35 Une pension de retraite que la victime s'est légalement constituée, ayant une cause étrangère à l'accident, doit être écartée du calcul de l'indemnité destinée à réparer les conséquences dommageables de celui-ci.
Doivent en revanche être retenus comme importants éléments d'appréciation, le préjudice esthétique dû à d'importantes cicatrices, l'obligation pour un homme jeune de renoncer à la vie de plein air que devait lui assurer la carrière qu'il avait choisie, la perte enfin des avantages dus à un avancement normal dans cette carrière.
(C.A.R., 20-XI-1963, *R.A.C.A.R.*, T. XXIII, p. 81-82).

36 En cas d'indemnisation d'un préjudice moral, la difficulté de procéder à son évaluation pécuniaire ne dispense pas les juges du fond d'apprécier *in concreto* l'importance réelle de ce préjudice afin d'assurer non à titre symbolique mais aussi exactement que possible sa réparation effective.
(C.S. Crim., 9-XII-1963, *R.M.D.*, 1965, p. 17).

37 Le montant de l'indemnité réparatrice du préjudice résultant d'une infraction est, dans les limites de la demande de la partie civile, souverainement évalué par les juges répressifs en considération des éléments de la cause. Dès lors, la partie civile ayant sollicité 43.900 DH de dommages-intérêts les juges d'appel n'étaient tenus ni de justifier l'indemnité de 10.000 DH qu'ils lui ont accordée, ni d'en spécifier les bases, en l'absence de conclusions contestant ses éléments de détermination.
(C.S. Crim., 12-XII-1963, *R.M.D.*, 1965, p. 17).

38 Malgré la difficulté de son évaluation pécuniaire, les juges du fond doivent apprécier *in concreto* l'importance du préjudice moral, afin d'assurer, non à titre symbolique, mais aussi exactement que possible, sa réparation effective.
Encourt la cassation la décision qui déclare «accorder le dirham symbolique de dommages-intérêts» en réparation d'un dommage moral.
(C.S. Crim., 19-XII-1963, *R.A.C.S., Crim.*, T. IV, p. 173).

39 L'indemnité doit réparer l'entier préjudice.
Les juges répressifs, lorsqu'ils motivent leur décision fixant le montant des dommages-intérêts à accorder à la partie civile, ne peuvent fonder cette décision sur une motivation manifestement impropre à la justifier.
Encourt la cassation la décision d'appel qui, pour émender l'appréciation des dommages-intérêts faite par le premier juge, se borne à qualifier de frais de déplacement et de séjour les frais d'emploi dont justifiait la victime et à écarter cet élément de rétribution sans vérifier s'il ne lui assurait pas, au moins en partie, un avantage dont elle aurait été privée, puis affecte d'un coefficient arbitraire de «25% pour versement immédiat du capital» les dommages-intérêts alloués à la victime.
(C.S. Crim., 16-I-1964, *R.A.C.S., Crim.*, T. IV, p. 183 ; *R.M.D.*, 1965, p. 47).

40 Les juges ne sont pas tenus de justifier par des motifs spéciaux l'allocation d'une indemnité provisionnelle à la victime d'un dommage.
Cette indemnité constitue une avance sur l'indemnité définitive qui sera fixée après une mesure d'instruction, elle peut donc être accordée en l'absence de débours déjà effectués par la victime.
(C.S. Civ., 28-I-1964, *R.A.C.S.*, T. II, p. 150).

41 Il appartient aux juges répressifs d'apprécier pour chaque partie civile, en considération des éléments de détermination qui leur sont soumis, s'ils sont en mesure d'évaluer immédiatement dans les limites de sa demande le montant de l'indemnité réparatrice des divers chefs de préjudice qu'elle invoque ou s'ils doivent préalablement ordonner une mesure d'instruction.
(C.S. Crim., 20-II-1964, *R.A.C.S., Crim.*, T. IV, p. 197).

42 L'éstimation et l'appréciation tant du dommage que du *pretium doloris,* dûment motivées et ne se référant aucunement au taux de l'incapacité, échappent au contrôle de la Cour suprême.
(C.S. Civ., 7-IV-1964, *R.M.D.*, 1965, p. 186).

43 Entre dans l'évaluation du préjudice moral par une mère, la douleur éprouvée pour avoir assisté au spectacle particulièrement pénible de l'accident des suites duquel son enfant est décédé.
L'atténuation prétendue de la douleur d'une mère veuve, par la diminution des charges dues à l'entretien des enfants qui lui demeurent, du fait de la disparition d'une bouche à nourrir, constitue une affirmation contraire à la morale et sujette à bâtonnement.
(C.A.R., 21-IV-1964, *R.A.C.A.R.*, T. XXIII, p. 414).

44 Tout préjudice consécutif à un délit ou à un quasi-délit s'apprécie *in concreto* à la date du jugement qui en assure l'indemnisation et doit être entièrement réparé, compte tenu de tous ses éléments connus à cette date.
Manque de base légale la décision qui ne permet pas à la Cour suprême de vérifier si les juges du fond ont fait une exacte application des règles relatives à l'appréciation du préjudice.
(C.S. Crim., 17-XII-1964, *R.A.C.S., Crim.*, T. IV, p. 306).

45 Toute décision judiciaire doit comporter les motifs propres à la justifier.
Encourt la cassation le jugement d'appel qui, statuant sur les conclusions régulières des parties civiles sollicitant la réparation tant du préjudice matériel et moral éprouvé par leur mère, dont ils sont les héritiers, que du préjudice matériel et moral par eux personnellement subi, se borne à se référer à la réparation du préjudice «subi par chacun des trois demandeurs».
Ces énonciations laissent en effet présumer que les juges d'appel ont uniquement examiné l'action en réparation du préjudice matériel et moral personnellement subi par les demandeurs.
En tout cas, elles ne révèlent pas avec certitude si la juridiction d'appel s'est également prononcée sur l'action distincte intentée par les trois parties civiles en leur qualité d'héritier, pour obtenir la réparation du préjudice matériel et moral éprouvé par leur mère.
Les juges d'appel ne peuvent d'autre part, sans se méprendre sur la portée de leurs propres constatations de fait, déclarer injustifié tout préjudice matériel et donc notamment les dégâts d'une voiture, dont une partie civile sollicite l'indemnisation comme propriétaire, alors qu'un dommage appréciable de ce chef se trouve déjà établi par leurs précédentes constatations de la «violence du choc» avec «projection de la quatre chevaux à neuf mètres», énoncées dans les dispositions non annulées par la Cour suprême de leur précédent jugement, et qui impliquent inéluctablement des dégâts subis par le véhicule violemment heurté et projeté.
(C.S. Crim., 28-I-1965, *R.A.C.S., Crim.*, T. IV, p. 313-314).

46 Est insuffisamment motivée la décision qui évalue le montant des dommages-intérêts sans tenir compte du fait que la victime est un fonctionnaire qui a perçu intégralement son traitement pendant son incapacité temporaire.
(C.S. Adm., 26-XII-1975, *R.J.P.E.M.*, 1979, n° 5, p. 244-245).

47 Les magistrats statuant au pénal ont l'autorité absolue pour fixer le montant des dommages-intérêts devant être alloués à chaque demandeur, dans les limites de sa demande, sans être obligés de préciser les modes qui ont servi à cette évaluation, ou de justifier par des motifs spéciaux le quantum des dommages-intérêts alloués.
(C.S. Crim., 16-XII-1976, *R.J.L.*, 1978, n° 127).

48 N'est pas suffisamment motivée la décision qui accorde des dommages-intérêts sans préciser le fait ou la faute fondant la responsabilité et causant le préjudice.
Pour que le demandeur soit condamné à des dommages-intérêts, il ne suffit pas qu'il perde le procès ; il faut que les éléments constitutifs de sa responsabilité soient prouvés.
(C.S. Civ., 18-I-1978, *R.J.P.E.M.*, 1978, n° 4, p. 269-270).

49 La fixation de l'indemnité ressort du pouvoir souverain d'appréciation que la juridiction du fond possède en ce domaine, et dans les limites des réclamations présentées par le demandeur.
Les mentions du jugement sont réputées vraies et font foi jusqu'à inscription de faux.
(C.S. Crim., 26-I-1978, *R.J.L.*, 1978, n° 128, p. 25).

50 Les juges du fond disposent d'une autorité absolue dans la fixation des dommages-intérêts dus à chaque demandeur dans la limite de sa demande. Ils ne sont pas obligés de préciser les bases de cette détermination ni le montant des dommages qui fera l'objet du jugement.
En augmentant, sous forme de rente complémentaire, le taux de la rente fixée en première instance, la Cour a réparé tous les dommages causés à la victime.
(C.S. Crim., 26-VIII-1982, *J.C.S.*, 1983, n° 31, p. 157).

B. — *Intérêts moratoires et compensatoires*

51 Les intérêts, en matière de réparation du préjudice causé par une chose inanimée, ne courent que du jour de la demande.
(C.A.R., 7-II-1951, *R.M.D.*, 1952, p. 86-90, note J.M. Pansier).

52 Les intérêts des dommages-intérêts ne peuvent être accordés à titre moratoire qu'à compter de la date du jugement de condamnation qui alloue lesdits dommages-intérêts.
Dès lors, manque de base légale, le jugement qui fait remonter le point de départ de ces intérêts à une date antérieure, sans leur attribuer un caractère compensatoire.
(C.S. Crim., 12-XI-1959, *R.A.C.S., Crim.*, T. I, p. 124).

53 Les juges du fond peuvent accorder à titre compensatoire à la partie civile les intérêts des indemnités allouées : la fixation du point de départ de ces intérêts relève de leur pouvoir souverain.
(C.S. Crim., 19-XI-1959, *R.A.C.S., Crim.*, T. I, p. 127).

54 Une créance délictuelle ou quasi-délictuelle ne peut produire d'intérêts moratoires que du jour où elle est allouée judiciairement. Encourt la cassation le jugement qui accorde «les intérêts de droits» à compter d'une date antérieure, sans leur attribuer un caractère compensatoire.

(C.S. Crim., 21-I-1960, *R.A.C.S.*, T. I, *Crim.*, p. 185 ; *R.M.D.*, 1960, p. 164).

55 Hors le cas où ils déclarent expressément allouer des intérêts à caractère compensatoire à titre de supplément de dommages-intérêts, les juges du fond ne peuvent accorder que les intérêts moratoires à compter de la date du jugement de condamnation attributif de la créance indemnitaire.
(C.S. Crim., 27-X-1960, *R.A.C.S.*, *Crim.*, T. II, p. 22 ; *Ibid.*, 9-II-1961, p. 167).

56 Les juges du fond statuent *ultra petita* lorsqu'ils accordent à une partie, à compter de l'accident et sans qu'elle les ait demandés, les «intérêts de droit» des dommages-intérêts qu'ils lui attribuent. Il y a lieu, en ce cas, à cassation de leur décision, mais sans renvoi.
(C.S. Crim., 9-II-1961, *R.A.C.S.*, *Crim.*, T. II, p. 167-168).

57 Les juges du fond peuvent, sans motivation spéciale, joindre à une condamnation principale, des intérêts expressément attribués à titre compensatoire dont ils fixent librement le point de départ, sans pouvoir toutefois le faire remonter à une date antérieure à celle du fait dommageable.
(C.S. Crim., 24-V-1961, *R.A.C.S.*, *Crim.*, T. II, p. 253).

58 Les intérêts des dommages-intérêts ne peuvent être alloués qu'à compter de la date du jugement de condamnation attributif de droit qui alloue lesdits dommages-intérêts.
Si les juges peuvent cependant accorder des intérêts à partir d'une date antérieure à ce jugement de condamnation, c'est à la condition de préciser que ces intérêts ont un caractère compensatoire et sont attribués à titre de supplément de dommages-intérêts.
Par suite, en faisant remonter le point de départ des intérêts au jour de l'accident, sans préciser s'ils ont ou non un caractère compensatoire et s'ils constituent un supplément de dommages-intérêts, les juges du fond violent les dispositions des articles 77, 78 et 98 du D.O.C.
(*C.S. Crim.*, *25-I-1962*, *R.A.C.S.*, *Crim.*, T. III, p. 103 et *R.M.D.* 1962, p. 772 ; *Ibid.*, 31-I-1962, T. IV, p. 66 ; *G.T.M.*, 1963, n° 1326, p. 26).

59 Viole les articles 78 et 98 du D.O.C. le jugement d'appel qui, ayant majoré le montant des indemnités allouées par le tribunal de paix, décide, dans une formule générale englobant la majoration accordée en appel, que les «intérêts moratoires» partent de la décision du premier juge, alors qu'en ce qui concerne cette majoration le jugement d'appel est seul attributif de droit.
(C.S. Crim., 31-I-1963, *R.A.C.S.*, *Crim.*, T. IV, p. 66 ; *R.M.D.*, 1963, p. 348).

60 La créance née d'un délit ou d'un quasi-délit n'existe et ne peut produire d'intérêts moratoires que du jour où elle est judiciairement établie, la victime n'ayant, jusqu'à la décision de justice qui lui accorde une indemnité, ni titre de créance ni droit reconnu dont elle puisse se prévaloir.
Lorsque la victime d'un accident assurée «tous risques» a été dédommagée par sa compagnie d'assurances, et que celle-ci réclame à l'auteur du dommage le remboursement des sommes qu'elle a payées à sa place, cette compagnie qui agit en qualité de subrogé dans les droits de son assuré ne peut avoir plus de droits que celui-ci.
En conséquence, encourt la cassation l'arrêt qui, au motif que l'assureur justifie avoir indemnisé la victime, alloue à celui-ci les intérêts de droit à compter de sa demande.
(C.S. Civ., 12-II-1963, *R.A.C.S.*, *Civ.*, T. II, p. 81).

61 Une créance délictuelle ou quasi-délictuelle ne peut produire d'intérêts moratoires que du jour où elle est allouée judiciairement. Les juges d'appel méconnaissent ce principe en faisant courir les intérêts moratoires du jour de la décision infirmée du premier juge qui avait refusé toute indemnité à la victime d'un accident de la circulation.
(C.S. Crim., 30-I-1964, *R.M.D.*, 1965, p. 46).

ART. 99. — Si le dommage est causé par plusieurs personnes agissant de concert, chacune d'elles est tenue solidairement des conséquences, sans distinguer si elles ont agi comme instigateurs, complices ou auteurs principaux.

Droit comparé : C.P. fr., 55 ; C.C. all., 830 ; C. féd. suis. des obligat., 50-51.
Code pénal, art. 109 : Tous les individus condamnés pour un même crime, un même délit, ou une même contravention sont, si le juge n'en décide autrement, tenus solidairement des amendes, des restitutions, des dommages-intérêts et des frais.

Droit musulman : Ibn Farhoun, II, 126, 127 ; Zarkani, VIII, 9, 10 ; Tasouli, II, 276 ; Medjellé, 89 90, 1510 ; Morched El-Haïran, 389 ; Eddor El-Mokhtar, V, 186 ; Ibn Nadjim, I, 196, 197, 387.

Droit romain : D.2.10.1.4 ; D.9.2.11.1 ; D.9.2.11.4 ; D.9.2.51.2 ; D.47.2.50.1 ; D.47.2.80.4 ; D.47.7.7.4 ; Instit.4.1.11 ; C.4.8.1.

Jurisprudence :

1 *Infra n° 5 sous l'articles 903 (C.A.R., 8-VI-1926).*

2 Commet une faute l'agent de la Direction de l'Agriculture qui emploie, sans en vérifier la nature, un produit reçu d'un établissement fournisseur et dont l'application à des arbres fruitiers cause

la destruction de ceux-ci. Une telle faute commise par l'agent dans l'exercie de ses fonctions entraîne la responsabilité directe de l'Etat. L'établissement qui a reçu de l'Administration la commande du produit est aussi en faute de ne pas en avoir vérifié la nature. Enfin, est également en faute l'établissement commercial qui a livré le produit à l'établissement fournisseur de l'Administration et qui a commis l'erreur initiale. Cette dernière responsabilité, loin d'exonérer les deux autres, se conjugue avec elles.
La responsabilité commune entraîne partage égal du dommage causé. L'Etat, l'établissement fournisseur et l'établissement livreur sont tous trois tenus solidairement pour le tout envers la victime du préjudice.
(C.A.R., 16-IV-1932, *R.A.C.A.R.*, T. VI, p. 533 ; *R.L.J.M.*, 1933, p. 16).

3 En matière de concurrence déloyale, la condamnation, conjointe et solidaire, doit être prononcée, tant contre le fabricant que contre le commerçant qui sciemment vend les produits revêtus d'une marque contefaite, si ce dernier a apporté à la fraude le concours dommageable pour autrui prévu par l'article 99 du D.O.C.
(C.A.R., 9-III-1937, *R.A.C.A.R.*, T. IX, p. 149 ; *G.T.M.*, 1937, n° 734, p. 199).

4 La réparation intégrale des conséquences de la faute de chacun, dont le principe est formulé par le D.O.C. quel que soit le degré de responsabilité, conduit logiquement à la solidarité, prévue formellement par l'article 99 du D.O.C., en cas de pluralité de responsables ; la division, vis-à-vis de la victime de la faute à réparer, ne doit pas être envisagée, selon l'article 100, que si les fautes respectives, au lieu d'être confondues, peuvent être isolées et si le dosage de leur incidence sur le dommage est possible ; en définitive, l'obligation à la totalité de la dette de réparation étant admise pour chacun des coresponsables, ce n'est que pour la contribution entre eux qu'est susceptible de jouer la proportion de responsabilité fixée par décision définitive du juge pénal.
(C.A.R., 4-I-1940, *R.A.C.A.R.*, T. X, p. 425).

5 En cas d'accident d'automobile ayant provoqué des dégâts matériels à la propriété d'autrui, les proportions de responsabilité que dégage le juge pour les faire supporter par les auteurs de l'accident ne jouent que dans les rapports des coresponsables entre eux, et non à l'égard de la victime, vis-à-vis de laquelle leur responsabilité reste solidaire.
Il n'en pourrait être décidé autrement que s'il est possible de mesurer l'incidence de la faute de chaque auteur de l'accident sur le dommage, ou encore si l'on peut isoler chaque faute et discerner la marque particulière qu'elle a pu imprimer au dommage.
(Trib. 1re inst. Casablanca, 9-VI-1943, *G.T.M.*, 1944, n° 946, p. 15).

6 En cas de crimes ou de délits commis de concert entre plusieurs personnes, celles-ci sont solidairement tenues des restitutions et des dommages-intérêts, même dans le cas où la part prise par chacune d'elles dans le préjudice résultant de l'infraction peut être fixée.
Cette solidarité s'applique dans le cas de crimes ou de délits connexes et le receleur doit être tenu solidairement avec le voleur à la restitution des sommes et objets frauduleusement soustraits.
(C.A.R., 20-V-1952, *R.A.C.A.R.*, T. XVII, p. 551).

7 Les parties ayant des intérêts communs et dont l'action est basée sur la même cause peuvent joindre leur demande dans une même assignation. Une seule et même somme demandée par les père et mère d'une victime d'accident, alors qu'un préjudice égal est invoqué, doit être divisée en parts égales de telle sorte que chacune des parties est censée en demander la moitié.
En cas de responsabilité partagée, il y a lieu de déterminer la part de responsabilité de chacun des auteurs de l'accident afin de permettre l'exercice de recours ultérieurs entre eux.
Ce partage de responsabilité n'exclut pas la condamnation solidaire des co-auteurs de l'accident.
(C.A.R., 24-I-1958, *R.A.C.A.R.*, T. XIX, p. 385).

8 La réparation d'un fait dommageable survenu par la faute de deux personnes doit être ordonnée pour le tout contre chacune d'elles au profit des parties lésées, mais seulement lorsqu'il y a entre chaque faute et la totalité du dommage une relation directe et nécessaire de telle sorte que, vis-à-vis de la victime, chacune des fautes commises a causé l'entier dommage.
(C.A.R., 12-V-1961, *R.M.D.*, 1963, p. 230).

9 Si l'article 99 du D.O.C. institue une solidarité entre coauteurs d'un fait dommageable, il résulte de l'article 100 du même dahir que cette solidarité n'existe plus lorsqu'il a été possible de discerner la proportion dans laquelle chacun des coauteurs avait contribué au dommage.
Les juges répressifs, s'ils apprécient souverainement les éléments constitutifs du préjudice et la quotité de la réparation à accorder à la partie civile dans les limites de sa demande, ne peuvent refuser d'indemniser un élément de ce préjudice dès lors qu'ils n'ont pas constaté son inexistence.
(C.S. Crim., 8-XI-1962, *G.T.M.*, 1962, n° 1320 , p. 122).

10 L'appréciation des circonstances de fait relève du pouvoir souverain des juges du fond.
Il n'y a pas de solidarité entre co-auteurs lorsqu'intervient un partage de responsabilité.
(C.S. Civ., 15-VII-1964, *R.M.D.*, 1965, p. 260).

11 Après avoir refusé à l'auteur d'un dommage pénalement condamné toute possibilité de se retourner contre son coauteur, la jurisprudence est revenue sur cette position, estimant que l'action publique et l'action civile étant différentes par leur cause et leur objet, et indépendantes l'une de l'au-

tre, la notion d'ordre public ne saurait priver un débiteur qui a payé en vertu d'une obligation *in solidum* de la possibilité d'un recours contre son co-débiteur solidaire, recours qui trouve sa justification dans les règles de la solidarité passive édictées par les articles 164 et suivants du D.O.C., et plus spécialement en matière de responsabilité encourue par plusieurs personnes, auteurs d'un même dommage, dans les articles 99 et 100 dudit D.O.C.
(Trib 1ère inst. Casablanca, 2-XI-1964, *G.T.M.*, 1964, p. 107 ; *G.T.M.*, 1965, p. 43).

12 L'obligation *in solidum* qui contraint chacun des responsables d'un même dommage à le réparer en entier postule que celui qui a payé a la possibilité, par l'effet de la subrogation, de répéter contre celui qui était tenu avec lui au paiement de sa part dans la dette commune.
Si la victime, transportée à titre gratuit, se trouve dans l'impossibilité d'exercer un recours contre un transporteur, elle ne peut demander au co-auteur de la collision que la part du dommage qui lui est imputable.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 4-II-1965, *G.T.M.*, 1965, p. 75).

13 Le commerçant professionnel et son fournisseur doivent connaître les produits qu'ils mettent en vente et ne peuvent être considérés comme de bonne foi au seul motif qu'ils ne sont pas les fabricants ou les importateurs du produit d'imitation, alors surtout qu'ils ne peuvent ignorer, en raison de la différence de prix entre les deux produits, qu'il ne peut s'agir du véritable produit Chanel. Tous deux sont, conformément à l'article 99 du D.O.C., solidairement responsables du préjudice causé au propriétaire de la marque authentique.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 5-V-1986, *R.M.D.*, n.s., 1986, n° 5, p. 284).

ART. 100. — La règle établie en l'article 99 s'applique au cas où, entre plusieurs personnes qui doivent répondre d'un dommage, il n'est pas possible de déterminer celle qui en est réellement l'auteur, ou la proportion dans laquelle elles ont contribué au dommage.

Droit comparé : C.C. all., 830.
Droit musulman : Tasouli, II, 353 ; Ibn Nadjim, II, 89 ; Eddor El Mokhtar, V, 172.
Jurisprudence :

1 Par application de l'article 100 du D.O.C., lorsque plusieurs personnes doivent répondre d'un dommage, et s'il n'est pas possible d'en déterminer réellement l'auteur ou la proportion dans laquelle elles ont contribué au dommage, chacune d'elle est tenue solidairement.
(C.A.R., 30-I-1963, *G.T.M.*, 1963, n° 1327, p. 31).

2 Les dispositions de l'article 55 du Code pénal introduit au Maroc par le dahir du 12 août 1913 (dispositions aujourd'hui intégrées dans l'article 109 du Code pénal de 1962), qui créent une obligation solidaire entre «individus condamnés... pour un même délit», exigent pour leur application une pluralité de personnes pénalement condamnées et se trouvent donc inapplicables lorsqu'un seul individu fait l'objet d'une condamnation pénale.
Si l'article 99 du D.O.C. institue une solidarité entre co-auteurs d'un fait dommageable, l'article 100 prévoit que cette solidarité n'existe pas lorsqu'il est possible de déterminer la proportion dans laquelle chacun des co-auteurs a contribué au dommage.
En application de ce dernier texte, le partage de responsabilité effectué entre le prévenu et la victime est opposable au mari de cette dernière, bien qu'il exerce une action indépendante de la succession de son épouse et que son statut personnel français ne lui attribue pas, en raison de l'existence d'enfants de la victime, la qualité d'héritier de celle-ci.
(C.S. Crim., 8-XI-1962, *R.A.C.S.*, *Crim.*, T. IV, p. 23 ; C.S. Civ., 15-VII-1964, *R.A.C.S.*, *Civ.*, T. II, p. 205).

3 Par application de l'article 100 du D.O.C., lorsque la responsabilité d'un accident mortel est partagée entre le gardien du véhicule qui l'a occasionné et celui qui en a été la victime, ce partage de responsabilité est opposable à la veuve de la victime agissant en réparation du préjudice personnel à elle causé par le décès de son époux.
(C.S. Civ., 15-VII-1964, *R.A.C.S.*, *Civ.*, T. II, p. 205 ; *R.M.D.*, 1965, p. 260).

ART. 101 — Le possesseur de mauvaise foi est tenu de restituer, avec la chose, tous les fruits naturels civils qu'il a perçus ou qu'il aurait pu percevoir, s'il avait administré d'une manière normale depuis le moment où la chose lui est parvenue ; il n'a droit qu'au remboursement des dépenses, nécessaires à la conservation de la chose, et à la perception des fruits, mais ce remboursement ne peut être réclamé que sur la chose même.
les frais de restitution de la chose sont à sa charge.

Droit comparé : C.C. fr., 549, 1378, 1381 ; C.C. all., 850, 988, 992, 996 ; C.C. esp., 455 ;
: C.C. féd. suis., 940.

Droit musulman : Zarkani, V, 152 ; Taoudi et Tasouli, II, 348 ; Bennani, V, 19 ; Ibn Acem, 1544; 1545 ; Khalil, IV, 372, 373, 398, 390 ; Medjellé, 603.
Droit romain : D.12.6.55 ; D.13.1.3.8.1 ; D.13.7.22.2.
Jurisprudence :

1 Aux termes de l'article 101 du D.O.C., le possesseur de mauvaise foi est tenu de restituer, avec la chose, tous les fruits naturels et civils qu'il a perçus, ou qu'il aurait pu percevoir s'il avait administré d'une manière normale depuis le moment ou la chose lui est parvenue.
La cour d'appel fait à juste titre application de ce texte, lorsqu'elle déclare, souverainement, constitutifs de la possession de mauvaise foi, des faits constatés par un précédent arrêt.
(Cass. Civ., 12-II-1958, *G.T.M.*, 1958, n° 1238, p. 98 ; *R.M.D.*, 1961, p. 419, note J. Caillé ; *R.A.C.A.R.*, T. XIX, p. 493-494).

ART. 102. — Le possesseur de mauvaise foi a les risques de la chose. S'il ne peut la représenter ou si elle est détériorée, même par cas fortuit ou de force majeure, il est tenu d'en payer la valeur, estimée au jour où la chose lui est parvenue. S'il s'agit de choses fongibles, il devra restituer une quantité équivalente.

Lorsque la chose a été seulement détériorée, il doit la différence entre la valeur de la chose à l'état sain et sa valeur à l'état où elle se trouve. Il doit la valeur entière, lorsque la détérioration est de telle nature que la chose ne peut plus servir à sa destination.

Droit comparé : C.C. fr., 1302, 1379 ; C.C. all., 848 ; C.C. esp., 457 ; C.C. it., 1298 ; C.C. féd. suis., 940.
Droit musulman : Khalil, IV, 359, 360, 361, 370, 384, 390, 394 ; Taoudi, II, 348 ; Ibn Farhoun, II, 185, 186 ; Medjellé, 769, 771, 891, 905 ; Ibn Nadjim, I, 389.
Droit romain : D.2.24.48.8 ; D.13.1.18 ; D.20.1.8.1 ; D.20.1.8.20 ; D.25.2.17.2 ; D.43.16.19 ; D.47.2.43 pr. 2 ; D.47.2.80.6 ; C.4.8.2.7.7.

ART. 103. — Le possesseur de bonne foi fait les fruits siens, et il n'est tenu de restituer que ceux qui existent encore au moment où il est assigné en restitution de la chose, et ceux qu'il a perçus depuis ce ce moment.

Il doit, d'autre part, supporter les frais d'entretien et ceux de perception des fruits.

Le possesseur de bonne foi est celui qui possède en vertu d'un titre dont il ignore les vices.

Droit comparé : C.C. fr., 549, 550 ; C.C. all., 957, 993 ; C.C. esp. 451, 452 ; C.C. it., 550, 701, 703.
Droit musulman : Khalil, IV, 389, 403, 404, 404, 499 ; Zarkani, V, 19, 77, 93, 152, 153 ; Tasouli, II, 254, 354 ; Taoudi, II, 355 ; Amalyât, 386 ; Ibn Nadjim, I, 182, 183 ; II, 100.
Droit romain : D.5.3.40.8.1 ; D.6.1.17.1.
Jurisprudence :

1 Doit être considéré comme étant de bonne foi jusqu'au jugement statuant sur les prétentions respectives des parties pour les départager, le possesseur d'un immeuble sur lequel ses droits prétendus de propriété dont il ingorait les vices n'ont pas été reconnus.
Jusqu'à cette époque, il fait donc les fruits siens, conformément à l'article 103 du D.O.C.
(C.A.R., 17-V-1930, *G.T.M.*, 1930, n° 420, p. 284).

2 N'est pas possesseur de bonne foi, en vertu d'un titre dont il ignorait le vice, et ne saurait par suite prétendre à l'attribution des produits du bien donné à bail, le bénéficiaire d'un bail ne comprenant pas le sol litigieux et sur lequel, au surplus, ledit bénéficiaire ne justifie avoir fait aucun frais de culture.
(C.A.R., 25-XI-1930, *R.A.C.A.R.*, T. VI, p. 2).

3 En se reportant à la définition de la possession de bonne foi donnée par l'article 103 du D.O.C., on ne peut admettre comme telle et l'on doit au contraire déclarer infestée de mauvaise foi une possession qui s'est exercée en vertu d'une promesse de vente souscrite par un particulier incarcéré et sans aucune indication de prix, alors que d'une part la promesse de vente immobilière dans le droit traditionnel marocain ne peut produire aucun effet, que d'autre part les dispositions de l'article 487 du D.O.C. prohibent l'indétermination du prix de la vente ou sa fixation par arbitre, enfin que l'installation est en violation flagrante du dahir du 15 juin 1922 qui interdit à l'acquéreur en pays de coutume berbère, même lorsqu'il a payé son prix, de se mettre en possession

avant immatriculation.
(C.A.R., 12-III-1922, *R.A.C.A.R.*, T. VI, p. 544).

ART. 104. — Si le possesseur, même de mauvaise foi, d'une chose mobilière a, par son travail, transformé la chose de manière à lui donner une plus-value considérable par rapport à la matière première, il peut retenir la chose à charge de rembourser :

1° La valeur de la matière première ;

2° Une indemnité à arbitrer par le tribunal, lequel doit tenir compte de tout intérêt légitime du possesseur primitif et même de la valeur d'affection que la chose avait pour lui.

Cependant le possesseur primitif a la faculté de prendre la chose transformée en remboursant au possesseur la plus-value qu'il a donnée à la chose. Dans les deux cas, il a privilège sur tout autre créancier.

Droit comparé : C.C. fr. 570, 571 ; C.C. all., 950, 951.
Droit musulman : Ibn Nadjim, II, 103 et note 4, 202.

ART. 105. — Dans le cas de délit ou de quasi-délit, la succession est tenue des mêmes obligations que son auteur.

L'héritier auquel la chose est dévolue et qui connaissait les vices de la possession de son auteur est tenu, comme lui, du cas fortuit et de la force majeure et doit restituer les fruits qu'il a percus depuis le jour où la chose lui est parvenue.

Jurisprudence :

1 Aux termes de l'article 105 du D.O.C., dans les cas de délit ou de quasi-délit, la succession est tenue des mêmes obligations que son auteur. Les actions qui en dérivent doivent être portées devant le tribunal du lieu d'ouverture de la succession.
(Trib.1ère inst. Casablanca, 10-XI-1924, *G.T.M.*, 1925, n° 182, p. 211).

ART. 106. — *Modifié par le dahir du 17 novembre 1960 (1).*

L'action en indemnité du chef d'un délit ou quasi-délit se prescrit par cinq ans, à partir du moment où la partie lésée a eu connaissance du dommage et de celui qui est tenu d'en répondre. Elle se prescrit en tous les cas par vingt ans, à partir du moment où le dommage a eu lieu.

Ancien texte (dahir du 12-VIII-1913) : L'action en indemnité du chef d'un délit ou quasi-délit se prescrit par trois ans, à partir du moment où la partie lésée a eu connaissance du dommage et de celui qui est tenu d'en répondre. Elle se prescrit en tous les cas par quinze ans, à partir du moment où le dommage a eu lieu.

Droit comparé : C.C. all., 852.
Jurisprudence :

1 L'action de l'Administration des Douanes, tendant à obtenir du civilement responsable le paiement de condamnations pécuniaires correctionnellement prononcées contre son préposé, n'est pas une simple demande en paiement de droits, atteinte par la prescription annale, mais constitue une action en indemnité du chef d'un délit ou quasi-délit prescriptible par trois ans à partir du moment où l'Administration des Douanes a eu connaissance du dommage causé.
(Cass. Civ., 8-XI-1929, *G.T.M.*, 1929, n° 380, p. 311 ; *R.A.C.A.R.*, T. V, p. 248).

2 La responsabilité du patron dérivant de l'application de l'article 749 du D.O.C., est d'ordre délictuel et non d'ordre contractuel.
L'action en dommages-intérêts qui en dérive au profit d'un employé, ouvrier ou serviteur du patron, se prescrit, dès lors, par trois ans à partir du moment où la partie lésée a eu connaissance du dommage.
Si un acte interruptif de cette prescription vient à se produire, la nouvelle prescription qui recommence à courir est de même nature que la première et s'accomplit dans le même délai.
(C.A.R., 22-II-1930, *R.A.C.A.R.*, T. V, p. 574).

3 Lorsque la victime d'un accident a intenté une action en réparation déclarée éteinte par prescription, ses héritiers sont recevables à engager une nouvelle action ayant pour cause, diffé-

---

(1) *B.O., n° 2509 du 25-II-1960, p. 1991.*

rente de la première, le préjudice résultant pour eux de la mort de la victime.
La prescription triennale de l'article 106 ayant pour point de départ le moment où la partie lésée a eu connaissance du dommage, l'action des héritiers n'est pas prescrite si elle a été engagée moins de trois ans après le décès, la connaissance du dommage se confondant, en l'espèce, avec la date du décès.
Les héritiers sont tenus détablir que le dommage qu'ils éprouvent, par suite du décès, a pour origine indiscutable l'accident survenu plus de trois ans auparavant.
(C.A.R., 17-VI-1931, *R.A.C.A.R.*, T. VI, p. 335).

4 Une demande d'assistance judiciaire n'interrompt pas la prescription de trois ans de l'article 106 pour les actions en indemnité d'un délit ou d'un quasi-délit, une telle demande étant, devant les tribunaux, sans influence non seulement sur la marche de la procédure, mais encore sur la prescription en cours de réalisation.
Une action exercée plus de trois ans après l'acte dommageable, dont la victime a eu immédiatement connaissance, se trouve éteinte par la prescription.
Le justiciable qui, par suite de son indigence, se trouve dans l'impossibilité d'agir en justice, doit formuler sa demande d'assistance en temps utile.
La déclaration faite lors de l'instruction de la demande d'assistance judiciaire et par laquelle la partie défenderesse décline toute responsabilité quant à l'accident dommageable n'emporte pas renonciation tacite au bénéfice de la prescription, alors surtout si la prescription n'est pas acquise au moment où cette déclaration est faite.
(C.A.R., 20-X-1932,. *R.A.C.A.R.*, T. VII, p. 43).

5 L'action en indemnité du chef d'un délit ou d'un quasi-délit est soumise à la prescription de trois ans, s'il est prouvé que les demandeurs, bien que ne s'étant pas portés partie civile à l'action pénale, ont eu connaissance de cette action, et connaissaient par suite les auteurs de l'accident.
(C.A.R., 12-X-1933, *G.T.M.*, 1933, n° 566, p. 337 ; *R.A.C.A.R.*, T. VII, p. 456).

6 Un litige soulevé par un assuré contre son assureur, tendant à obtenir le remboursement d'une somme d'argent que l'assuré a payée et au paiement de laquelle l'assureur est tenu, est soumis aux règles du droit commun et la seule prescription pouvant être soulevée est celle de quinze ans.
(C.A.R., 30-XII-1933, *G.T.M.*, 1934, n° 575, p. 43 ; *R.A.C.A.R.*, T. VIII, p 105).

7 Si l'action en réparation du dommage résultant d'une indue possession est soumise, comme toute action en indemnité du chef d'un délit ou quasi-délit, à la prescription de trois ans de l'article 106 du D.O.C., il y a nécessairement suspension de cette prescription pendant tout le cours de l'instance sur le fond du droit de propriété.
On ne peut donc utilement opposer au demandeur le fait qu'il s'est abstenu de reprendre possession du terrain et d'agir en indemnité, pendant que la justice était saisie de l'action pétitoire.
(C.A.R., 15-II-1934, *R.A.C.A.R.*, T. VIII, p. 133).

8 L'action dirigée par un ouvrier contre son patron en vertu de l'article 749 du D.O.C. est une action *quasi ex delictu* et non par une action *ex contractu*. La prescription de trois ans de l'article 106 du D.O.C. lui est donc applicable.
(C.A.R., 30-I-1936, *R.A.C.A.R.*, T. IX, p. 31).

9 *Supra* n° 88 sous l'article 77 (C.A.R., 25-II-1936).

10 L'action en réparation d'un délit ou d'un quasi-délit se prescrit par trois ans. L'exception de prescription, tirée de l'article 106 du D.O.C., étant un moyen de défense, peut être opposée en tout état de cause, et notamment pour la première fois en appel.
(C.A.R., 4-III-1936, *R.A.C.A.R.*, T. IX, p. 195).

11 Aux termes de l'article 7 du dahir du 25 juin 1927, sur les accidents du travail, l'action réservée à la victime ou à ses représentants, à l'encontre des auteurs de l'accident autres que le patron ou ses préposés, est exercée conformément aux règles du droit commun. Par suite, le délai spécial d'un mois prévu pour l'appel des jugements rendus en matière d'accidents du travail ne lui est pas applicable. Cette action est soumise à la prescription de trois ans instituée par l'article 106 du D.O.C., sans qu'il y ait lieu de distinguer si cette action trouve sa base dans un délit ou dans un quasi-délit prévu en l'article 78 du D.O.C. ou dans la présomption de responsabilité édictée par l'article 88 dudit D.O.C.
La procédure de révision de la rente allouée dans le cadre de la législation des accidents du travail, ne saurait avoir pour effet d'interrompre la prescription de l'action en responsabilité de droit commun contre le tiers responsable.
(C.A.R., 29-X-1936, *R.A.C.A.R.*, T. IX, p. 210).

12 La procédure marocaine ne connaît pas l'action oblique par laquelle le créancier se substitue à son débiteur pour exercer à son nom un droit existant à son patrimoine.
Est donc irrecevable l'action par laquelle la victime d'un accident, bénéficiaire d'un jugement contre le responsable, tente d'obliger un tiers à relever et garantir son débiteur des condamnations prononcées contre ce dernier au profit de la victime.
(Trib.1ère int.Rabat, 15-III-1937, *G.T.M.*, 1937, n° 727, p. 145).

13 Quand une action en responsabilité délictuelle a été intentée dans le délai de trois ans de l'article 106 du D.O.C. et a abouti à un jugement, ce sont les règles relatives à l'autorité de la chose jugée, à l'exécution et à la préemption des jugements, qui reçoivent application, et non plus les règles de prescription de l'action.
(C.A.R., 23-XII-1937, *R.A.C.A.R.*, T. IX, p. 396).

14 La prescription de l'article 106 part du jour où la victime d'un accident a pu en connaître avec certitude l'auteur responsable.
Lorsque la connaissance certaine de l'auteur responsable dépend d'une action pénale suivie devant tous les degrés de juridiction jusqu'en cassation, ce n'est qu'à la date où la chambre de cassation a statué que la victime peut connaître d'une façon certaine l'auteur de l'accident, et c'est à partir de ce jour que doit être calculée la prescription prévue par ledit article 106.
(C.A.R., 7-VI-1938, *R.A.C.A.R.*, T. IX, p. 520).

15 La victime d'un accident d'automobile qui a obtenu en justice la réparation du préjudice immédiat par elle subi, est fondée, au cas d'aggravation subséquente de son état, à intenter une nouvelle action en réparation de ce nouveau préjudice, sans que puissent lui être opposées la prescription triennale de l'article 106 ou l'autorité de la chose jugée.
(C.A.R., 13-X-1938, *R.A.C.A.R.*, T. IX, p. 593).

16 Aux termes de l'article 106 du D.O.C., l'action en indemnité du chef d'un délit ou quasi-délit se prescrit par trois ans.
La contravention à un règlement de voirie, bien que permanente et continue, n'est pas successive. Le point de départ de la prescription triennale se situe, en conséquence, au moment où la partie lésée a eu connaissance du dommage et de celui qui est tenu d'en répondre.
(C.A.R., 31-X-1939, *R.A.C.A.R.*, T. X, p. 284).

17 La prescription triennale de l'action en réparation d'un fait dommageable, prévue dans la législation marocaine par l'article 106 du D.O.C., s'applique à toutes les actions qui ont pour base légale les articles 77 à 106.
L'action intentée, sur le fondement de l'article 88, contre le gardien de la chose qui a causé un accident, est donc soumise au délai de prescription de trois ans.
Cependant, cette prescription ne peut être opposée qu'à partir du moment où la partie lésée a eu connaissance du dommage et de celui qui est tenu d'en répondre, le retour à la prescription de droit commun de quinze ans, à défaut de cette connaissance, étant prévu par la loi à partir du dommage.
(C.A.R., 16-XII-1941, *R.A.C.A.R.*, T. XI, p. 337 ; *G.T.M.*, 1942, n° 906, p. 114).

18 La prescription triennale ne vise que la responsabilité délictuelle. Elle ne s'étend pas à l'action tendant à la réparation d'une faute contractuelle qui reste regie par la prescription de droit commun de quinze ans.
(C.A.R., 28-VII-1942, *R.A.C.A.R.*, T. XI, p. 529).

19 L'article 106 du Code du Commerce, avant qu'il n'ait été modifié par le dahir du 9 juin 1937, en posant le principe que le voiturier ne répond pas des accidents survenus aux voyageurs pendant le transport, à moins qu'il ne soit prouvé que l'accident a été produit par son fait ou par sa faute ou par celles des personnes dont il doit répondre, faisait de la responsabilité du voiturier une responsabilité délictuelle et non une responsabilité contractuelle.
Dès lors, la prescription de l'action en dommages-intérêts contre ledit transporteur ne pouvait être celle de quinze années prévue par l'article 106 du D.O.C., mais seulement celle de trois années, prévue par le même article.
(Cass. Civ., 11-XII-1945, *R.A.C.A.R.*, T. XIV, p. 27).

20 Aux termes des articles 637 et 638 du Code d'instruction criminelle, dont les termes ne sont pas inconciliables avec ceux de l'article 106 du D.O.C., l'action civile ayant exclusivement pour cause un délit est prescrite par les mêmes délais que l'action publique et alors même que l'action civile serait directement portée, d'une manière principale, devant les tribunaux civils et non accessoirement à l'action publique devant les tribunaux répressifs.
Cette prescription (qui est pour les délits de trois ans), a un caractère impersonnel et absolu et elle est interrompue tant devant les juridictions civiles que répressives par tout acte régulier de procédure, de sorte qu'une nouvelle prescription de droit commun (qui est celle de trois ans fixée par le Code d'instruction criminelle et non celle de quinze ans, fixée par l'article 106 du D.O.C.) doit recommencer à courir à dater de l'acte interruptif.
Est en conséquence recevable, une action civile intentée devant une juridiction civile, en suite d'un délit survenu plus de trois ans auparavant, lorsque la prescription a été interrompue devant la juridiction pénale par la citation régulière du ministère public.
(C.A R., 29-I-1946, *R.A.C.A.R.*, T. XIII, p. 421 ; 12-XI-1946, *R.A.C.A.R.*, T. XIV, p. 49).

21 L'article 106 du D.O.C. accorde un délai de trois ans non pas pour assigner celui qui devait être, par décision judiciaire sur appel, désigné comme tiers responsable dans une instance entre d'autres parties, mais pour manifester son intention, en ce qui concerne ses intérêts personnels, de poursuivre, en reconnaissance de ses droits et éventuellement en fixation de rente complémentaire,

les seules personnes qui, à part la victime elle-même, pouvaient être assignées comme tiers responsables de l'accident.
(C.A.R., 7-XI-1947, *G.T.M.*, 1948, n° 1016, p. 25)

22 Se prescrit par trois ans, l'action née du chef d'un délit ou d'un quasi-délit (art. 106 du D.O.C.). La demande d'assistance judiciaire par celui qui désire poursuivre l'action n'est pas interruptive de prescription.
(C.A.R., 15-III-1950, *R.A.C.A.R.*, T. XVI, p. 178).

23 Il n'existe qu'une seule prescription en matière de responsabilité administrative : celle de l'article 106 du D.O.C. ; que l'action soit fondée sur la faute administrative ou sur la notion de risque, les textes applicables étant les mêmes dans les deux cas.
(C.A.R., 13-III-1951, *R.A.C.A.R.*, T. XVII, p. 34 ; *R.M.D.*, 1951, p. 415-419, note L. de Brun).

24 La prescription de l'action civile basée sur un délit ou un quasi-délit part non seulement du moment où la partie lésée a eu connaissance du dommage, mais aussi du moment où elle a eu connaissance de celui qui doit en répondre.
Cette reconnaissance, en cas de poursuite devant les juridictions de répression, ne peut être acquise que du jour où est intervenue une décision définitive sur l'action publique.
La prescription est également interrompue par une offre d'indemnité, même faite à titre transactionnel. Une offre de cette nature constitue en effet l'acte par lequel le débiteur reconnaît le droit de celui contre lequel il avait commencé à prescrire.
(C.A.R., 28-I-1955, *R.A.C.A.R.*, T. XVIII, p. 39).

25 Le demandeur dont l'action tend au paiement d'une indemnité d'occupation, fondée sur le fait qu'il n'a pu jouir, pendant une certaine période, d'un terrain lui appartenant, ne saurait prétendre cette action fondée sur l'article 67 du D.O.C. relatif à l'enrichissement sans cause, alors que les faits dont il se plaint ne peuvent s'analyser que dans un quasi-délit, ladite action étant soumise en conséquence à la prescription de trois ans de l'article 106 du D.O.C.
(C.A.R., 5-III-1955, *G.T.M.*, 1955, n° 1178, p. 133).

26 Aux termes de l'article 106 du D.O.C., l'action en réparation d'un quasi-délit se prescrit par trois ans à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage et de celui qui est tenu d'en répondre.
La procédure d'accident du travail ne saurait interrompre ou suspendre cette prescription, dès lors qu'il est constant que les ayants droit de la victime ne pouvaient ignorer le dommage et celui qui est tenu d'en répondre.
(Cass. Soc., 10-VI-1955, *R.M.D.*, 1955, p. 454 ; *R.A.C.A.R.*, T. XVIII, p. 233-234).

27 Au Maroc la partie civile intimée ne peut pas contester les effets de la prescription, prétendre qu'elle ne pouvait poursuivre l'audience et faire vider l'appel.
(Cass. Crim., 11-I-1956, *R.A.C.A.R.*, T. XVIII, p. 386).

28 Si l'article 106 du D.O.C. édicte que l'action en dommages-intérêts ouverte en cas de dol se prescrit par trois ans, il est précisé que le délai ne court que du moment où la partie lésée a eu connaissance du dommage.
Notamment la prescription n'a pas lieu contre les absents, et celui qui se trouve éloigné du lieu où s'accomplit la prescription est assimilé à un absent dans l'impossibilité d'agir dans le délai établi.
(Cass. Civ., 4-VII-1957, *G.T.M.*, 1958, n° 1236, p. 87 ; *R.A.C.A.R.*, T. XIX, p. 358).

29 Aux termes de l'article 106 du D.O.C., l'action en indemnité d'un délit ou quasi-délit se prescrit par trois ans à partir du moment où la partie lésée a eu connaisance du dommage ou de celui qui est tenu d'en répondre. Elle se prescrit, en tous les cas, par quinze ans à partir du moment où le dommage a eu lieu. En conséquence, la prescription n'éteint pas l'action de la victime dès lors que l'accident a eu lieu le 15 juin 1950, que cette victime n'a pu connaître avec certitude l'auteur responsable qu'au terme de la procédure pénale qui s'est terminée par un jugement correctionnel le 12 mars 1951 et que l'instance a été introduite le 10 décembre 1963.
(Cass. Soc., 8-XI-1957, *R.A.C.A.R.*, T. XX, p. 5-6 ; *G.T.M.*, 1958, n° 1222, p. 1).

30 Aux termes de l'article 106 du D.O.C., l'action en indemnité du chef d'un délit ou quasi-délit se prescrit par trois ans, à partir du moment où la partie lésée a eu connaissance du dommage et de celui qui est tenu d'en répondre.
Cet article doit s'entendre en ce sens que la personne lésée doit agir dans un délai de trois ans à partir de la date à laquelle elle a pu avoir une connaissance de fait de l'identité de la personne pouvant être tenue de la réparation, sans qu'il soit nécessaire que la responsabilité de cette personne soit judiciairement établie.
Doit donc être délarée prescrite par application de l'article 106 du D.O.C., une action en dommages-intérêts engagée contre les responsables d'un accident plus de trois ans après que le demandeur ait eu connaissance de l'identité de ces derniers sans que ledit demandeur puisse sérieusement prétendre voir fixer le point de départ de trois ans à la date où la responsabilité des auteurs de l'accident a été reconnue par un arrêt de la Cour.
La prescription encourue par l'une des victimes d'un accident ne peut avoir été interrompue par les diverses procédures engagées par les autres victimes, ces procédures n'ayant donné lieu qu'à

des instances civiles, n'ayant que l'autorité relative de la chose jugée.
Il n'en aurait été autrement, en raison du caractère impersonnel et de l'effet absolu de l'action publique, que si des poursuites pénales avaient été engagées contre le ou les auteurs de l'accident.
(C.A.R., 17-I-1958, *G.T.M.*, 1959, n° 1259, p. 77 ; *R.A.C.A.R.*, T. XIX, p. 331).

31 En cas de pousuites pénales, la prescription triennale édictée par l'article 106 du D.O.C. ne court que du jour où la condamnation prononcée est devenue définitive, la victime étant à ce moment-là, seulement, en mesure de connaître d'une manière certaine quel est l'auteur du dommage qu'elle a subi.
(C.A.R., 5-I-1959, *G.T.M.*, 1959, n° 1247, p. 34).

32 L'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé, à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de son assuré, contre le tiers responsable du dommage. En conséquence la prescription de l'action civile est opposable à l'assureur comme à l'assuré.
(C.S. Civ., 8-XI-1960, *R.A.C.S., Civ.*, T. I, p. 209).

33 L'article 106 du D.O.C. ne peut avoir pour effet que de préserver les droits de ceux qui, placés dans une situation de fait assimilable à un cas de force majeure, ont été dans l'impossibilité de connaître les auteurs du délit ou quasi-délit et n'ont pu exercer leur action en temps utile, et non d'admettre une négligence qui, par le retard apporté à l'introduction d'une instance, ne peut qu'être préjudiciable à la manifestation de la vérité.
(C.A.R., 7-XI-1961, *G.T.M.*, 1962, n° 1317, p. 107).

34 L'action délictuelle de droit commun contre le tiers responsable d'un accident du travail se prescrit par l'expiration du délai de trois ans qui court du jour de l'accident en vertu de l'article 7 du dahir du 25 juin 1927 et non par l'expiration du délai de cinq ans prévu par l'article 106 du D.O.C. et qui court du jour de la connaissance du dommage et de celui qui doit en répondre.
(C.A.R., 13-IV-1962, *R.A.C.A.R.*, T. XXII, p. 312).

35 L'article 106 du D.O.C., aux termes duquel l'action en indemnité du chef d'un délit ou d'un quasi-délit se prescrit par cinq ans à partir du moment où la partie lésée a eu connaissance du dommage et de celui qui en doit réparation, n'exige pas, pour faire courir le délai de prescription, que la responsabilité de l'auteur du dommage soit judiciairement déclarée, mais exige seulement que la victime ait eu une connaissance de fait de l'identité de la personne pouvant être tenue de réparer le dommage.
(C.S. Civ., 20-XI-1962, *R.A.C.S., Civ.*, T. II, p. 64).

36 Le dommage dont l'article 64 du dahir du 12 août 1913 sur l'immatriculation des immeubles permet de réclamer la réparation pécuniaire est uniquement celui que constitue une immatriculation dolosive. Le délai de trois ans visé à l'article 106 du D.O.C. ne doit donc commencer à courir que du jour où la partie lésée a eu connaissance tant de l'immatriculation que du dol dont elle est la conséquence et qui seul autorise l'exercice d'un recours et la prescription de quinze ans doit avoir pour point de départ le jour où s'est réalisée cette immatriculation par l'inscription sur les livres fonciers.
(C.S. Civ., 18-V-1963, *G.T.M.*, 1964, p. 31).

37 Aux termes de l'article 106 du D.O.C., l'action en indemnité née d'un délit ou d'un quasi-délit se prescrit par cinq ans (trois ans à l'époque des faits) à partir du moment où la partie lésée a eu connaissance du dommage et de celui qui est tenu d'en répondre, et en tous cas par quinze ans à partir du moment où le dommage a eu lieu.
Lorsque cette action est exercée par la victime d'une immatriculation dolosive par application de l'article 64 du dahir du 12 août 1913 sur l'immatriculation des immeubles, le délai de cinq ans court de la date à laquelle la partie lésée a eu à la fois connaissance de l'immatriculation et connaissance du dol, et le délai de quinze ans court de la date de l'immatriculation.
En conséquence, encourt la cassation l'arrêt qui d'une part fait partir le délai de cinq ans de la date de l'immatriculation, sans avoir égard à la date à laquelle la victime a eu connaissance du dol, et qui d'autre part fait partir le délai de quinze ans de la date de la décision judiciaire qui a statué définitivement sur le contentieux de l'immatriculation entre la victime et son adversaire.
(C.S. Civ., 28-V-1963, *R.A.C.S., Civ.*, T. II, p. 120).

38 La prescription ne court contre une action que du jour où celle-ci peut être légalement exercée.
(C.S. Civ., 2-VII-1963, *R.M.D.*, 1964, p. 395).

39 L'article 106 du D.O.C. n'exige pas que celui qui est tenu de répondre du dommage ait été déterminé par une décision judiciaire, mais la date de cette décision peut être souverainement appréciée par les juges du fond comme étant celle à laquelle la victime a eu connaissance avec quelque certitude de ceux qu'elle devait rechercher.
Il est nécessaire de reprendre devant une cour d'appel les moyens auxquels elle est obligée de répondre.
(C.S. Civ., 7-I-1964, *R.M.D.*, 1965, p. 22).

40 L'action en indemnité du chef d'un délit ou quasi-délit se prescrit par trois ans (ancien texte) à compter du moment où la partie lésée a eu connaissance du dommage et de celui qui est tenu

d'en répondre.
Encourt la cassation l'arrêt qui fonde sa décision sur un motif inopérant, sans déterminer à quelle date la victime d'un accident a eu objectivement connaissance de l'identité exacte de celui qui devait en répondre.
(C.S. Civ., 4-III-1964, *R.M.D.*, 1964, p. 231 ; *R.A.C.S.*, *Civ.*, T. II, p. 165).

41 Lorsque, à l'occasion d'un délit ou d'un quasi-délit, les poursuites sont exercées seulement en matière civile, la partie lésée doit agir dès qu'elle a eu connaissance de fait de l'identité de la personne pouvant être tenue de la réparation sans qu'il soit nécessaire que la responsabilité de cette personne soit judiciairement établie, l'article 106 du D.O.C. n'imposant nullement cette condition.
La prescription commence donc à courir à la date à laquelle la partie lésée a eu connaissance du dommage.
(C.A.R., 17-XI-1964, *G.T.M.*, 1965, p. 14).

42 Aux termes de l'article 106 du D.O.C., le délai de prescription de l'action en indemnité du chef d'un délit ou d'un quasi-délit ne commence à courir qu'à partir du moment où la partie lésée a eu connaissance du dommage et de celui qui est tenu d'en répondre.
En l'absence d'indications sur l'identité de ce dernier, la simple connaissance de la profession ou des fonctoins qu'il exerçait au moment du dommage ne saurait suffire à faire courir ledit délai.
(C.S. Crim., 19-XI-1964, *R.A.C.S.*, *Crim.*, T. IV, p. 289).

43 Lorsqu'une information ouverte à la suite d'une plainte désignant nommément les auteurs du dommage a été clôturée par un arrêt de non-lieu, la date de cet arrêt marque le point de départ de la prescription de l'article 106 du D.O.C.
(C.A.R., 26-I-1965, *G.T.M.*, 1965, p. 74).

44 La connaissance par la victime de l'auteur du dommage, exigée par l'article 106 du D.O.C., ne s'entend pas d'une connaissance judiciairement déclarée, mais d'une connaissance de pur fait de l'identité des personnes susceptibles d'être tenues à réparation.
(C.A.F., 5-III-1965, *G.T.M.*, *n.s.*, 1969, n° 7-8, p. 30).

45 L'action en réparation fondée sur l'article 64 du Code foncier exige un dol et par conséquent se prescrit conformément aux dispositions de l'article 106 du D.O.C.
(C.S. Civ., 27-III-1968, *J.C.S.*, n° 1, p. 28).

46 La règle générale de prescription contenue dans l'article 106 du D.O.C. est une règle générale qui s'applique, sauf disposition légale contraire, à toutes les actions résultant d'un délit ou d'un quasi-délit, quelles que soient les parties en cause.
En l'absence de disposition spéciale dans le décret royal du 24 octobre 1966 qui a abrogé le dahir du 30 septembre 1953 relatif à la responsabilité de l'Etat en cas d'accident dû à des troubles à l'ordre public, c'est la prescription quinquennale de l'article 106 qui doit être appliquée.
(C.S. Civ., 25-II-1977, *J.C.S.*, n° 25, p. 46).

47 Le fait de connaître que le dommage s'est produit ne suffit pas pour supposer la connaissance de celui qui est tenu d'en répondre.
S'il n'y a pas d'autre preuve, la prescription quinquennale commence à partir de la date où l'action est introduite pour demander la réparation du dommage.
(C.S. Civ., 30-VI-1978, n° 311, *R.J.L.*, 1979, n° 129, p. 33).

48 La connaissance de l'accident et de celui qui est tenu d'en répondre par l'une des personnes ayant droit à réparation ne saurait être déduite de la connaissance qu'a pu en avoir un autre bénéficiaire.
Le délai de prescription légale, dans lequel la demande doit être présentée, commence à courir seulement du jour où cette personne a eu personnellement connaissance de l'accident et de celui qui est tenu d'un répondre.
(C.S. Civ., 30-VI-1978, n° 314, *R.J.L.*, 1979, n° 129, p. 33).

49 La precription quinquennale édictée à l'article 106 du D.O.C. est interrompue par une action en indemnité portant sur les fruits d'un immeuble.
(C.S., Civ., 24-XII-1980, *J.C.S.*, 1981, n° 27, p. 58).

50 Il appartient au défendeur à l'action en responsabilité délictuelle d'établir la date à laquelle la partie lésée a eu connaissance de l'auteur du dommage et de celui qui en est responsable.
(C.A.C., 19-IV-1983, *G.T.M.*, n.s., 1984, n° 30, p. 22).

TITRE DEUXIÈME

DES MODALITÉS DE L'OBLIGATION

CHAPITRE PREMIER

DE LA CONDITION

ART. 107 — La condition est une déclaration de volonté, qui fait dépendre d'un événement futur et incertain, soit l'existence de l'obligation, soit son extinction.

L'événement passé ou présent, mais encore inconnu des parties, ne constitue pas condition.

Droit comparé : C.C. fr., 1168, 1181 ; C.C. all., 158 et sq. ; C.C. esp., 1114 ; C.C. it., 1157
Droit musulman : Khalil, III, 533 ; IV, 127, 646, 647 ; Hamaoui sur Ibn Nadjim, II, 158, 225, 273 ; Morched El Haïran, 315, 317-319, 425 ; Medjellé, 300, 497, 636, 637.
Droit romain : D.12.1.39 ; D.28.3.16 ; D.44.7.44.2 ; Instit. 3.16.6.
Jurisprudence :

1 La correspondance échangée par deux parties forme entre elles un contrat indivisible lorsqu'elle renferme d'une part une offre et d'autre part une acceptation conditionnelle. Si l'offre faite n'est pas réalisée, la condition étant défaillie, l'engagement pris par l'acceptant se trouve sans objet.
(C.A.R., 24-I-1922, *R.A.C.A.R.*, T. I., p. 308 ; *G.T.M.*, 1922, n° 45).

2 Un marché en disponible n'est parfait qu'après que la marchandise a été agréée.
L'acheteur ne peut donc prétendre à des dommages-intérêts, en se basant sur la défaillance du vendeur, lorsque, loin d'avoir agréé la marchandise, il l'a expressément refusée. Le défaut d'agréage a, en effet, empêché le contrat de se former.
(C.A.R., 25-VII-1922, *R.A.C.A.R.*, T. II, p. 375).

3 Ne saurait être recherché, pour inexécution des engagements pris par lui, celui qui a accompli tout ce qu'il lui était possible de faire pour les remplir.
Un préjudice purement éventuel ne saurait donner lieu à l'allocation de dommages-intérêts.
(Trib.1ère inst. Casablanca, 24-VI-1925, *G.T.M.*, 1925, n° 197, p. 332).

4 La présentation au débiteur par le cessionnaire de traites cédées prouve suffisamment que la condition de la cession est réalisée.
(Cass. Req., 25-VI-1935, *R.L.J.M.*, 1937, p. 11).

5 L'acheteur, par la faute duquel il est prouvé que ne s'est pas accomplie la condition à laquelle était subordonnée la vente, doit payer le courtage, auquel a donné lieu la vente.
Les arrhes versées par l'acheteur ne doivent lui être restituées que sous déduction des dommages-intérêts alloués au vendeur par la justice.
(C.A.R., 17-VI-1944, *R.A.C.A.R.*, T. XII, p. 467).

6 Les clauses expresses de résolution sont d'interprétation restrictive, les cranciers étant tenus d'être parfaitement nets dans leurs formules et impérieux dans leurs exigences.
(Trib.1ère inst.Marrakech, 21-XII-1960, *G.T.M.*, 1961, n° 1283, p. 9).

ART. 108 — Toute condition d'une chose impossible, ou contraire aux bonnes mœurs ou à la loi, est nulle, et rend nulle l'obligation qui en dépend ; l'obligation n'est pas validée, si la condition devient possible par la suite.

Droit comparé : C.C. fr., 1172 ; C.C. esp., 1116 ; C.C. it., 1160.
Droit musulman : *Amalyât, 138, 139* ; Taoudi, I, 223 ; Khalil, III, 33, 402 ; IV, 190 ; Zarkani, V, 78 ; Ibn Acem, 674 ; Bennani, VII, 86 ; Morched El Haïran, 324, 326, 339, 819 ; Ibn Nadjim, II, 224.
Droit romain : D.40.7.4.1 ; D.44.7.31 ; D.45.1.7.137.6 ; Instit.3.19.11.

ART. 109 — Est nulle et rend nulle l'obligation qui en dépend, toute condition ayant pour effet de restreindre ou d'interdire l'exercice des droits et facultés appartenant à toute personne humaine, telles que celles de se marier, d'exercer ses droits civils.

Cette disposition ne s'applique pas au cas où une partie s'interdirait d'exercer une certaine industrie, pendant un temps ou dans un rayon déterminé.

Droit musulman : Eddor El Mokhtar, III, 591.
Droit romain : D.2.14.7.3 ; D.7.8.8.1 ; D.25.1.71.2-1 ; D.45.1.61.134 pr.123.
Jurisprudence :

1 Conformément à l'article 109 du D.O.C., est nulle et rend nulle l'obligation qui en dépend toute condition ayant pour effet de restreindre ou d'interdire l'exercice des droits et facultés attachés à la personne humaine, telle que la faculté de se marier.
Toutefois, s'il découle de la nullité de cette obligation une restriction des droits du salarié, seule la condition est annulée et non l'obligation sur laquelle elle porte.
Est donc conforme à la loi l'arrêt qui décide que la condition stipulant l'interdiction du mariage est nulle, que le contrat de travail reste valable et que sera *ipso jure* abusive la rupture dudit contrat par l'employeur.
(C.S. Civ., 21-VII-1983, *R.J.L.*, 1984, n° 132, p. 136).

ART. 110 — La condition incompatible avec la nature de l'acte auquel elle est ajoutée est nulle et rend nulle l'obligation qui en dépend.
Cette obligation peut être validée toutefois, si la partie en faveur de laquelle la condition a été apposée renonce expressément à s'en prévaloir.

Droit comparé : C.C. fr., 944.
Droit musulman : Khalil, III, 522, 532 ; Zarkani, VII, 94 ; Eddor El Mokhtar, IV, 167 ; Ibn Nadjim, II, 225.
Droit romain : D. 17.1.80.3.

Art. 111 — Est nulle et non avenue la condition qui ne présente aucune utilité appréciable, soit pour son auteur ou pour toute autre personne, soit relativement à la matière de l'obligation.

Droit musulman : Khalil, III, 300, 402, 403 ; IV, 510 ; Bennani, V, 89, 90 ; Zarkani, V, 127 ; Ibn Farhoun, I, 102 ; Taoudi, I, 30 ; Medjellé, 189 ; Morched El Haïran, 322, 349, 819 ; Ibn Nadjim, I, 325.

ART. 112. — L'obligation est nulle, lorsque l'existence même du lien dépend de la nue volonté de l'obligé (condition potestative). Néanmoins, chacune des parties, ou l'une d'elles, peut se réserver la faculté de déclarer, dans un délai déterminé, si elle entend tenir le contrat ou le résilier.

Cette réserve ne peut être stipulée dans la reconnaissance de dette, dans la donation, dans la remise de dette, dans la vente à livrer dite «*selem*».

Droit comparé : C.C. fr., 944, 1170, 1174 ; C.C. esp. 1115.
Droit musulman : Eddor El Mokhtar, IV, 506 ; Radd El Mokhtar, IV, 62, 634 ; Ibn Nadjim, I, 321.
Droit romain : D.50.17.22.1 ; C.4.38.13 ; C.18.1.35.1.
Jurisprudence :

1 L'article 7 de la loi du 7 mars 1925, rendue applicable par le dahir du 1er septembre 1926, impose la souscription intégrale du capital social lors de la constitution de la société et la libération complète des parts avant la constitution définitive, qu'il s'agisse de parts souscrites en numéraire ou de parts représentatives d'apports en nature.
Viole les dispositions impératives de la loi, une société à responsabilité limitée constituée conformément à une convention dont certaines clauses d'application aléatoire, variables dans leurs effets selon les éventualités, avaient pour résultat de rendre impossible la détermination du capital social, ainsi que la répartition définitive des parts dont, en fait, la libération n'aurait pas pu être réalisée au moment de la constitution.
(C.A.R., 15-III-1949, *R.A.C.A.R.*, T. XV. p. 353).

2 *Infra* n° 1 sous l'article 306 (C.S. Adm., 31-XII-1976).

3 Lorsque l'une des parties au contrat de vente s'est réservée le droit d'option, sans y indiquer de délai, l'option est alors déterminée de par la loi conformément aux article 112, 113, 603 et 604 du D.O.C.
(C.A.C., 22-V-1984, *G.T.M.*, n.s., 1984, n° 31, p. 23).

ART. 113 — Lorsque le délai n'est pas déterminé, dans le cas prévu en l'article précédent, chacune des parties peut exiger que l'autre contractant déclare sa décision dans un délai raisonnable.

Droit comparé : C.C. all., 355.
Jurisprudence :

1 *Supra* n° 3 sous l'art. 112 (C.A.C., 22-V-1984).

ART. 114 — Si le délai expire sans que la partie ait déclaré qu'elle entend résilier le contrat, celui-ci devient définitif à partir du moment où il a été conclu.

Si, au contraire, elle déclare formellement à l'autre partie sa volonté de se retirer du contrat, la convention est réputée non avenue.

Droit comparé : C.C. all., 355, 496.
Droit musulman : Morched El Haïran, 334, 337 ; Zarkani, VI, 114-118.

ART. 115 — Si la partie qui s'est réservé la faculté de résiliation meurt avant le délai, sans avoir exprimé sa volonté, ses héritiers ont la faculté de maintenir ou de résilier le contrat pour le temps qui restait encore à leurs auteurs.

En cas de désaccord, les héritiers qui veulent maintenir le contrat ne peuvent contraindre les autres à l'accepter, mais ils peuvent prendre tout le contrat à leur compte personnel.

Droit comparé : C.C. all., 356.
Droit musulman : Zarkani, V, 120, 121 ; Bennani, V, 120 ; Taoudi, II, 93 ; Tasouli, II, 64 ; Khalil, III, 288, 289.
Jurisprudence :

1 L'article 115 du D.O.C. confère aux héritiers, et à eux seuls, la faculté de maintenir ou de résilier un contrat lorsque le *de cujus* s'était réservé la faculté de résiliation et qu'avant son décès il n'a pas exprimé sa volonté.
(C.S. crim., 8-XI-1959, *R.M.D.*, 1961, p. 157).

ART. 116 — Si la partie qui s'est réservé la faculté de résiliation tombe en démence ou est atteinte d'une autre cause d'incapacité, le tribunal nomme, à la requête de l'autre partie ou de tout autre intéressé, un curateur *ad hoc*, lequel décide, avec l'autorisation du tribunal, s'il y a lieu d'accepter ou de résilier le contrat, selon que l'intérêt de l'incapable l'exige. En cas de faillite, le curateur est de droit le syndic ou autre représentant de la masse.

ART. 117 — Lorsqu'une obligation est contractée sous la condition qu'un événement arrivera dans un temps fixé, cette condition est censée défaillie, lorsque le temps est expiré sans que l'événement soit arrivé.

Le tribunal ne peut accorder, dans ce cas, aucune prorogation de délai.

Si aucun terme n'a été fixé, la condition peut toujours être accomplie ; et elle n'est censée défaillie que lorsqu'il est devenu certain que l'événement n'arrivera pas.

Droit comparé : C.C. fr., 1176 ; C.C. esp., 1117 ; C.C. it., 1167.
Droit musulman : Ibn Nadjim, I, 234.
Droit romain : D.45.1.10.27.1 ; D.45.1.10.99.1.
Jurisprudence :

1 Les articles 117 et suivants du D.O.C. ne peuvent s'appliquer à une lettre portant nantissement et datée du 5 décembre 1912, date antérieure à la publication de ce dahir, et ce sont les règles du droit musulman qui régissent la constitution de ce nantissement, laquelle s'établit par la production d'un acte écrit constatant le nantissement, ou, à défaut d'écrit, par l'aveu ou la délation du serment.
En matière de faillite, ces deux derniers modes de preuve ne sauraient être admis, en présence des contestations des tiers, et, en pareil cas, le créancier doit faire constater son droit de gage, non par un acte sous seings privés ou par un écrit quelconque, mais par un acte dressé devant adoul et homologué par le cadi, seul acte réunissant les conditions d'authenticité requises par le droit musulman pour être opposable aux tiers.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 28-II-1918, *R.L.J.M.*, 1920, p. 55).

2 Les correspondances échangées entre deux parties forment entre elles un contrat indivisible, lorsqu'elles renferment, d'une part, une offre, et, d'autre part, une acceptation conditionnelle. Si l'offre faite n'est pas réalisée, la condition étant défaillie, l'engagement pris par l'acceptant se trouve sans objet.
(C.A.R., 24-I-1922, *R.A.C.A.R.*, T. I, p. 308).

3 Lorsqu'un contrat emporte de la part d'un des co-contractants une obligation soumise à des événements conditionnels et répartis dans un certain délai, et que ce contrat est muet sur la situation des parties après l'expiration du délai, qu'il ne prévoit notamment aucune clause de résolution ; si les événements conditionnels, auxquels était subordonnée cette obligation, ne se sont pas produits avant l'expiration du délai, la convention, malgré l'absence de clause résolutoire, devient caduque, par l'application de l'article 117 du D.O.C., et le co-contractant peut valablement se considérer comme délié de son obligation.
(C.A.R., 20-IV-1932, *G.T.M.*, 1932, n° 498, p. 196).

ART. 118. — Lorsqu'une obligation licite est contractée sous la condition qu'un événement n'arrivera pas dans un temps fixé, cette condition est accomplie, lorsque ce temps est expiré sans que l'événement soit arrivé ; elle l'est également si, avant le terme, il est certain que l'événement n'arrivera pas ; et, s'il n'y a pas de temps déterminé, elle n'est accomplie que lorsqu'il est certain que l'événement n'arrivera pas.

Droit comparé : C.C. fr., 1176 ; C.C. esp., 1117 ; C.C. it., 1167.
Droit musulman : Ibn Nadjim, I, 284.
Droit romain : D.45.1.10.27.1 ; D.45.1.10.99.1.

ART. 119. — La condition qui dépend pour son accomplissement du concours d'un tiers ou d'un fait du créancier est censée défaillie, lorsque le tiers refuse son concours, ou que le créancier n'accomplit pas le fait prévu, même lorsque l'empêchement est indépendant de sa volonté.

Droit musulman : Eddor El Mokhtar, III, 40.
Droit romain : D.28.7.3.11 ; D.28.7.23 ; D.35.1.6 pr.; D.35.101 pr. 84 ; D.36.2.5.5.

ART. 120. — Lorsque l'obligation est subordonnée à une condition suspensive, et que la chose qui fait la matière de l'obligation périt ou se détériore avant l'accomplissement de la condition, on applique les règles suivantes :

Si la chose a péri entièrement sans le fait ou la faute du débiteur, l'accomplissement de la condition demeure sans objet, et l'obligation sera considérée comme non avenue.

Si la chose s'est détériorée ou dépréciée sans la faute ou le fait du debiteur, le créancier doit la recevoir en l'état où elle se trouve, sans diminution de prix.

Si la chose a péri entièrement par la faute ou par le fait du débiteur, le créancier a droit aux dommages-intérêts.

Si la chose a été détériorée ou dépréciée par la faute ou par le fait du débiteur, le créancier a le choix, ou de recevoir la chose en l'état où elle se trouve, ou de résoudre le contrat, sauf son droit aux dommages-intérêts dans les deux cas.

Le tout, sauf les stipulations des parties.

Droit comparé : C.C. fr., 1182 ; C.C. all., 163 ; C.C. esp. 1122 ; C.C. it., 1163.
Droit musulman : Zarkani, V, 123, 124.
Droit romain : D.18.6.8 pr.

ART. 121 — La condition résolutoire ne suspend point l'exécution de l'obligation. Elle oblige seulement le créancier à restituer ce qu'il a reçu dans le cas où l'événement prévu par la condition s'accomplit.

Il est tenu des dommages-intérêts, dans le cas où il ne pourrait faire cette restitution pour une cause dont il doit répondre.

Il ne doit pas restituer les fruits et accroissements ; toute stipulation qui l'obligerait à restituer les fruits est non avenue.

Droit comparé : C.C. fr., 1183 ; C.C. all., 158, 160 ; C.C. esp., 1113-2° ; C.C. it., 1164.
Droit musulman : Tasouli, II, 58.
Droit romain : D.18.2.4 pr. ; D.18.4.6pr. ; D.43.2.4.11.10 ; D.44.3.7.1.
Jurisprudence :

1 La consignation d'une somme litigieuse effectuée d'accord parties, entre les mains d'un avocat, libère le débiteur et constitue un règlement sous condition résolutoire.
(C.A.R., 9-V-1958, *R.A.C.A.R.*, T. XIX, p. 646.)

ART. 122 — La condition est réputée accomplie, lorsque le débiteur, obligé sous condition, en a sans droit empêché l'événement ou est en demeure de l'accomplir.

Droit comparé : C.C. fr., 1178 ; C.C. all., 162 ; C.C. esp., 1119 ; C.C. it., 1169.
Droit romain : D.18.1.50 ; D.35.1.81.1 ; D.50.17.39.161.

ART. 123 — La condition accomplie ne produit aucun effet, lorsque l'événement a eu lieu par le dol de celui qui était intéressé à ce que la condition s'accomplît.

Droit comparé : C.C. all., 162.
Droit musulman : Medjellé, 99 ; Hamaoui sur Ibn Nadjim, I, 212, note 3.
Jurisprudence :

1 Le courtier, en cas de vente conditionnelle, ne peut exiger l'émolument convenu que si la condition s'accomplit.
(C.A.R., 24-VII-1940, *R.A.C.A.R.*, T. X, p. 498).

ART. 124 — La condition accomplie a un effet rétroactif au jour auquel l'obligation a été contractée, lorsqu'il résulte de la volonté des parties ou de la nature de l'obligation qu'on a entendu lui donner cet effet.

Droit comparé : C.C. fr., 1179 ; C.C. all., 158, 159 ; C.C. esp., 1120 ; C.C. it., 1170.
Droit musulman : Amalyât, 147 ; Morched El Haïran, 920 ; Ibn Nadjim, II, 157 ; Zarkani, V, 121.
Droit romain : D.18.6.8pr.57 ; D.28.7.26 ; Instit.3.15.4.
Jurisprudence :

1 Le droit marocain, présentant sur ce point une différence profonde avec le droit français, dispose dans l'article 124 du D.O.C. que la condition réalisée ne rétroagit au jour de la naissance de l'obligation qu'en présence de la volonté des parties ou de la nature de l'obligation.
Il appartient donc au tribunal, saisi d'une demande d'interprétation d'un contrat, d'examiner quelle a été à cet égard la volonté des parties au moment de la convention ou quelle est la nature de leur obligation.
(Trib.1ère inst. Rabat, 22-IV-1936, *G.T.M.*, 1936, n° 679, p. 133.)

ART. 125. — L'obligé sous condition suspensive ne peut, avant l'événement de la condition, accomplir aucun acte qui empêche ou rende plus difficile l'exercice des droits du créancier au cas où la condition s'accomplirait.

Après l'événement de la condition suspensive, les actes accomplis dans l'intervalle par l'obligé sont résolus dans la mesure où ils peuvent porter préjudice au créancier, sauf les droits régulièrement acquis par les tiers de bonne foi.

La règle établie au présent article s'applique aux obligations sous condition résolutoire, à l'égard des actes accomplis par celui dont les droits doivent se résoudre par l'événement de la condition, et sauf les droits régulièrement acquis par les tiers

de bonne foi.

Droit comparé : C.C. all., 161.
Droit musulman : Tasouli, II, 335 ; Khalil, IV, 135.
Droit romain : D.8.6.11.1 ; D.18.2.4.3 ; D.35.1. 105.
Jurisprudence :

1 Si un créancier était fondé à se prévaloir du maintien à son profit de la clause de résolution inscrite dans un contrat, cette résolution, prononcée en justice, serait sans effet à l'égard d'un tiers créancier hypothécaire, de bonne foi, la clause résolutoire ne pouvant lui être opposée.
En d'autres termes, le créancier hypothécaire qui a traité avec l'acquéreur, sur la foi d'effets impliquant quittance du prix et dans l'ignorance d'un renouvellement, est un tiers de bonne foi qui ne peut se voir opposer la résolution de la vente au profit du vendeur non payé. Sa situation doit être appréciée au regard du droit commun et spécialement de l'article 125 du D.O.C.
En prononçant la résolution de la vente, sous réserve du droit du créancier hypothécaire, les juges, loin de porter atteinte au caractère inattaquable qui s'attache aux mentions du titre foncier, ne font que statuer sur les droits que ces mentions ont pour objet de réserver.
(C.A.R., 10-V-1927, *R.A.C.A.R.*, T. IV, p. 172 ; *R.L.J.M.*, 1927, p. 100).

ART. 126. — Le créancier peut, avant l'accomplissement de la condition, faire tous les actes conservatoires de son droit.

Droit comparé : C.C. fr., 1180, 2132, 2148 ; C.P.C. fr., 125 ; C.C esp., 1121 ; C.C. it., 1171.
Droit musulman : Tasouli, II, 335 ; Khalil, IV, 135.
Droit romain : D.42.6.4pr. ; D.44.7.42pr. ; D.46.4.12 ; D.5.1.41.
Jurisprudence :

1 Peu importe que, dans la convention intervenue pour ouverture d'un crédit, il ait été entendu que la seconde moitié du crédit ne serait à la disposition du débiteur qu'après la délivrance du titre foncier ; cette condition suspensive n'est pas de nature à anéantir ou à diminuer l'effet conservatoire de l'hypothèque consentie pour la totalité de la somme convenue, et ce aux termes de l'article 126 du D.O.C.
(C.A.R., 23-IX-1941, *R.A.C.A.R.*, T. XI, p. 287).

CHAPITRE II

DU TERME

ART. 127. — Lorsque l'obligation n'a pas d'échéance déterminée, elle doit être immédiatement exécutée, à moins que le terme ne résulte de la nature de l'obligation, de la manière ou du lieu indiqués pour son exécution.

Dans ces cas, le terme est fixé par le juge.

Droit comparé : C.C. fr., 1188, 1901 ; C.C. all., 271 ; C.C. it., 1173.
Droit musulman : Medjellé, 251 ; Eddor El Mokhtar, IV, 30, 354 ; Ibn Nadjim, I, 128, 398, 399 ; Radd El Mokhtar, IV, 134, V, 276.
Droit romain : D.1.46 pr. ; D.45.1.73 pr. ; D.45.1.98.1 ; D.45.1.137.2 ; D.50.17.14.186.
Jurisprudence :

1 La simple expiration du terme suffit pour mettre l'emprunteur en demeure de rembourser le capital prêté : sa prorogation doit être expresse et ne saurait être déduite des circonstances.
(Trib.1ère inst. Casablanca, 14-II-1923, *R.L.J.M.*, 1924, p. 110).

2 La concession du droit d'exploiter une carrière, loin d'être perpétuelle, a une durée limitée à l'époque où la pierre, par suite d'une exploitation régulière et continue, doit être épuisée.
En l'absence de limitation du terme dans une convention, il appartient au juge de le fixer.
(C.A.R., s. d., *G.T.M.*, 1923, n° 78).

3 La mention sur une reconnaissance de dette que le débiteur paiera dès que sa situation le lui permettra, ne donne pas à la dette le caractère d'une simple obligation de conscience dont l'accomplissement ne puisse jamais être réclamée en justice.
Une telle obligation doit être considérée non pas comme étant sous condition potestative, mais comme étant à terme indéfini ; et il appartient au juge de fixer le terme du paiement suivant les circonstances.
(Trib.1ère inst. Casablanca, 20-VI-1929, *G.T.M.*, 1929, n° 372, p. 249).

4 A défaut de terme convenu, l'obligation doit être exécutée immédiatement.
Une offre de preuve n'est ni pertinente, ni admissible et apparaît comme contraire aux faits quand la preuve offerte se heurte à plusieurs mises en demeure restées sans réponse.
Si en principe le montant du préjudice se détermine habituellement par la différence entre le prix de vente convenu et le cours au jour fixé pour la livraison ou à celui de la mise ne demeure, il doit en être différemment lorsqu'il s'agit de marchandises dont l'écoulement n'est pas immédiatement réalisable et reste au contraire soumis à certains aléas.
(C.A.R., 23-VII-1930, *G.T.M.*, 1931, n° 454, p. 195).

5 En matière de contrat de place, la clause paiement comptant doit être appliquée strictement et rend le paiement exigible avant l'enlèvement de la marchandise.
L'acceptation par le vendeur de livrer à un sous-acheteur n'entraîne pas l'annulation du contrat primitif et n'a pas pour effet d'opérer un transfert de contrat, ni de relever l'acheteur de ses obligations personnelles.
(Trib.1ère inst. Casablanca, 4-XII-1930, *G.T.M.*, 1931, n° 434, p. 37).

6 Si le locataire, se fondant sur une promesse de bail à lui faite par le propriétaire d'un immeuble à construire, a le droit de demander au propriétaire l'exécution de son engagement, et à défaut réparation du préjudice qu'il lui a causé faute d'avoir exécuté l'obligation à laquelle il était tenu, ce même locataire ne peut prétendre à la réparation de ce préjudice de la part des héritiers du propriétaire que si celui-ci, avant son décès, avait été mis en demeure d'effectuer la construction projetée.
Il n'y a, en effet, aucun lien juridique en ce qui touche l'engagement de construire un immeuble et de donner à bail une partie de cet immeuble après son achèvement, entre le futur locataire et les héritiers du propriétaire qui avait pris un pareil engagement.
L'obligation de faire est personnelle et ne peut se transmettre à ses héritiers.
(C.A.R., 20-XII-1939, *R.A.C.A.R.*, T. X, p. 69).

ART. 128. — Le juge ne peut accorder aucun terme ni délai de grâce, s'il ne résulte de la convention ou de la loi.

Lorsque le délai est déterminé par convention ou par la loi, le juge ne peut le proroger, si la loi ne l'y autorise.

Droit comparé : C.C. fr., 1184, 1244, 1292, 1655, 1656, 1900 ; C.P.C. fr., 122, 124 ; C.C. esp., 1128-1°.
Droit musulman : Ibn Nadjim, I, 160 ; Ibn Acem, 1426, 1436 ; Ibn Farhoun, II, 231, 232.

Droit romain : D.5.1.21 ; D.12.1.21.
Nota : On peut considérer que cet article a été implicitement supprimé par le dahir du 18 mars 1917 qui attribue formellement au juge le pouvoir d'accorder «avec une grande réserve» des délais de grâce. Voir *infra* ce texte qui constitue l'alinéa 2 de l'article 243.

ART. 129. — L'obligation est nulle, lorsque le terme a été remis à la volonté du débiteur ou dépend d'un fait dont l'accomplissement est remis à sa volonté.

Droit comparé : C.C. fr., 1900 ; C.C. esp., 1128-2° ; C.C. it., 1173.
Droit musulman : Zarkani, VIII, 126.
Droit romain : D.45.1.17.46.3 ; D.45.1.17.108.1 ; D.46.4.8.
Jurisprudence :

1 Est valable la clause d'un bail qui confère au seul preneur la faculté de renouveler le contrat à l'expiration.
Et, dès lors, le congé donné en violation de cette clause doit être réputé nul.
(Trib.1ère inst. Rabat, 22-II-1923, *G.T.M.*, 1923, n° 72).

ART. 130. — Le terme commence à partir de la date du contrat, si les parties ou la loi n'ont déterminé une autre date ; dans les obligations provenant d'un délit ou quasi-délit, il part du jugement qui liquide l'indemnité à payer par le débiteur.

ART. 131. — Le jour à partir duquel on commence à compter n'est pas compris dans le terme.
Le terme calculé par nombre de jours expire avec la fin du dernier jour du terme.

Droit comparé : C. com. fr., 132, 161, 162 ; C.P.C. fr., 1033 ; C.C. all., 188 ; C.C. esp., 1130.
Droit musulman : Ibn Farhoun, I, 150 ; II, 5 ; Ibn Salmoun, I, 254.
Droit romain : D.38.9.1 ; D.40.37 ; D.44.7.50 ; D.45.42.118.1 ; D.50.17.186 ; Instit. 3.15.2.

ART. 132. — Quand le terme est calculé par semaines, par mois ou par années, on entend par semaine un délai de sept jours entiers, par mois un délai de trente jours entiers, par année un délai de trois cent soixante-cinq jours entiers.

Droit comparé : C.C. all., 191.
Droit musulman : Koran, II, 85 ; XVIII, 13 ; Radd El Mokhtar, V, 31, 32, 164, 234.
Droit romain : D.9.2.51.2 ; D.12.1.40 ; D.40.7.4.5 ; D.48.5.4.1 ; D.48.5.11.6 ; D.50.16.134 pr.

ART. 133. — Lorsque l'échéance du terme correspond à un jour férié légal, le jour suivant non férié s'entend substitué au jour de l'échéance.

Droit comparé : C. com. fr., 134 ; C.C. all., 193.

ART. 134. — Le terme suspensif produit les effets de la condition suspensive ; le terme résolutoire produit les effets de la condition résolutoire.

Droit comparé : C.C. fr., 1180, 1185 ; C.C. all., 163.
Droit musulman : Medjellé, 656 ; Hamaoui, I, 273 ; Tasouli, II, 335 ; I, 191 ; Zarkani, VII, 84 ; Radd El Mokhtar, IV, 323 ; Eddor El Mokhtar, V, 498, 606.
Droit romain : D.20.1.14 pr. ; C.6.37.

ART. 135. — Le terme est censé stipulé en faveur du débiteur. Celui-ci peut accomplir l'obligation, même avant l'échéance, lorsque l'objet de l'obligation est du numéraire et s'il n'y a pas d'inconvénient pour le créancier à le recevoir. Lorsque l'obligation n'a pas pour objet du numéraire, le créancier n'est tenu de recevoir le payement avant l'échéance que s'il y consent : le tout, à moins de dispositions contraires de la loi ou du contrat.

Droit comparé : C.C. fr., 1187 ; C.C. all., 271 ; C.C. égyp., 101 ; C.C. esp., 1127 ; C.C. it., 1175 ; C. féd. suis. des obligat., 81.
Droit musulman : Khalil, III, 498 ; Ibn Acem, 1308 ; Ibn Salmoun, II, 256 ; Zarkani, V, 57 ; Ibn Nadjim, II, 46, 48 et note 7.
Droit romain : D.33.1.15 ; D.45.1.38.16 ; D.45.1.41.1 ; D.45.1.137.2 ; D.46.3.4.7 ; D.46.3.4.39 ; D.50.17.17.

ART. 136. — Le débiteur ne peut répéter ce qu'il a payé d'avance, même lorsqu'il ignorait l'existence du terme.

Droit comparé : C.C. fr., 1186 ; C.C. all., 272, 813 ; C.C. esp., 1126 ; C.C. it., 1174.
Droit musulman : Medjellé, 467.
Droit romain : D.12.6.10 ; D.44.7.50 ; D.45.1.38.16.

ART. 137. — Si le payement fait avant le terme est déclaré nul ou révoqué et qu'il y ait eu, en conséquence, restitution des sommes payées, l'obligation renaît, et, dans ce cas, le débiteur peut invoquer le bénéfice du terme stipulé, pour le temps qui restait à accomplir.

Droit musulman : Morched El Haïran, 213 ; Radd El Mokhtar, IV, 234.

ART. 138. — Le créancier à terme peut prendre, même avant l'échéance du terme, toutes mesures conservatoires de ses droits ; il peut même demander caution ou autre sûreté, ou procéder par la voie de la saisie conservatoire, lorsqu'il a de justes motifs de craindre la déconfiture du débiteur ou sa fuite.

Droit comparé : C.C. fr., 1185.
Droit musulman : Tasouli, I, 191 ; Ibn Acem, note 1342 ; Medjellé, 656.
Jurisprudence :

1 Une saisie conservatoire en vue de la sauvegarde des droits d'un créancier à terme ne peut être régulièrement ordonnée qu'à la charge par le créancier de démontrer que depuis les facilités de crédit par lui consenties, en pleine connaissance de cause, à son débiteur, la situation de ce dernier a subi des modifications de nature à compromettre la créance.
(C.A.R., 22-IV-1932, *G.T.M.*, 1932, n° 496, p. 180 ; *R.A.C.A.R.*, T. VI, p. 528).

ART. 139. — Le débiteur perd le bénéfice du terme, s'il est déclaré en faillite, si, par son fait, il diminue les sûretés spéciales qu'il avait données par le contrat, ou s'il ne donne pas celles qu'il avait promises. La même règle s'applique au cas où le débiteur aurait frauduleusement dissimulé les charges ou privilèges antérieurs qui grèvent les sûretés par lui données.

Lorsque la diminution des sûretés spéciales données par le contrat provient d'une cause indépendante de la volonté du débiteur, celui-ci n'est pas déchu de plein droit du bénéfice du terme, mais le créancier a le droit de demander un supplément de sûretés et, à défaut, l'exécution immédiate de l'obligation.

Droit comparé : C.C. fr., 1188, 1613, 1912, 1913, 2020, 2031, 2032 ; C.C. all., 163 ; C.C. esp., 1129 ; C.C. it., 1176.
Droit musulman : Khalil, III, 508 ; IV, 135 ; Amalyât, 347 ; Tasouli, I, 191.

ART. 140. — *Abrogé par le dahir du 19 juillet 1922 (1).*

La mort du débiteur fait venir à échéance toutes les obligations, même celles dont le terme est échu.

(1) B.O., n° 510, du 1-VIII-1922, p. 1219. Ce texte, emprunté au code tunisien des obligations et des contrats dont il forme toujours l'article 150, était en fait inadapté à la finalité initiale du D.O.C. Tirée du droit musulman, cette disposition était en effet conçue, dans la Régence, pour régir les obligations nées et les contrats intervenus entre les seuls tunisiens musulmans. Il ne pouvait donc être appliqué au Maroc où le D.O.C., mis en œuvre par les juridictions dites «modernes», formait alors le droit applicable, à défaut de convention contraire, aux européens. Il y avait d'ailleurs une contradiction flagrante entre le texte de l'article 140 prévoyant la déchéance du terme et celui de l'article 229 selon lequel «les obligations ont effet, non seulement entre les parties elles-mêmes, mais aussi entre leurs héritiers ou ayants-cause, à moins que le contraire ne soit exprimé ou ne résulte de l'obligation ou de la loi». Malgré la suppression de l'article 140, l'article 1135-1° qui prévoit la même déchéance du terme à la mort de la caution, n'a pas été abrogé. Cette disharmonie entre les textes du code est regrettable et mériterait une correction législative.

CHAPITRE III

DE L'OBLIGATION ALTERNATIVE

ART. 141. — En cas d'obligation alternative, chacune des parties peut se réserver le choix dans un délai déterminé. L'obligation est nulle, lorsqu'elle n'exprime pas la partie à laquelle le choix a été réservé.

Droit comparé : C.C. fr., 1180, 1189 ; C.C. all., 262 ; C.C. esp., 1132.
Droit musulman : Medjellé, 316, 318 ; Morched El Haïran, 409 ; Radd El Mokhtar, IV, 62, 80 ; Zarkani, V, 114.
Droit romain : D.18.1.25 pr. ; D.18.1.34.6 ; D.23.3.10.6. ; D.45.1.75.8.

ART. 142. — Le choix est opéré par la simple déclaration faite à l'autre partie ; dès que le choix est fait, l'obligation est censée n'avoir eu pour objet, dès le principe, que la prestation choisie.

Droit comparé : C.C. all., 263 ; C.C. esp., 1133.
Droit romain : D.45.1.138.1 ; D.45.1.138.106..

ART. 143. — Cependant, lorsqu'il s'agit de prestations périodiques portant sur des objets alternatifs, le choix fait à une échéance n'empêche pas l'ayant droit de faire un choix différent à une autre échéance, si le contraire ne résulte du titre constitutif de l'obligation.

ART. 144. — Si le créancier est en demeure de faire son choix, l'autre partie peut demander au tribunal de lui impartir un délai raisonnable pour se décider : si ce délai expire sans que le créancier ait choisi, le choix appartient au débiteur.

Droit comparé : C.C. fr., 1190.

ART. 145. — Si la partie qui avait la faculté de choisir meurt avant d'avoir choisi, le droit d'option se transmet à ses héritiers pour le temps qui restait à leur auteur. Si elle tombe en état d'insolvabilité déclarée, le choix appartient à la masse des créanciers.

Si les héritiers ou les créanciers ne peuvent s'accorder, l'autre partie peut leur faire assigner un délai, passé lequel le choix appartient à cette partie.

ART. 146. — Le débiteur se libère en accomplissant l'une des prestations promises ; mais il ne peut pas forcer le créancier à recevoir une partie de l'une et une partie de l'autre.

Le créancier n'a droit qu'à l'accomplissement intégral de l'une des prestations, mais il ne peut pas contraindre le débiteur à exécuter une partie de l'une et une partie de l'autre.

Droit comparé : C.C. fr., 1189, 1191 ; C.C. all., 266 ; C.C. esp., 1131 ; C.C. it., 1177.
Droit musulman : Morched El Haïran, 410.
Droit romain : D.12.6.25.13-14 ; D.45.1.2.1 ; D.45.1.85.4.

ART. 147. — Lorsque l'un des modes d'exécution de l'obligation devient impossible ou illicite, ou l'était déjà dès l'origine de l'obligation, le créancier peut faire son choix parmi les autres modes d'exécution, ou demander la résolution du contrat.

Droit comparé : C.C. fr., 1192 ; C.C. all., 265 ; C.C. esp., 1132-2 ; C.C. égyp., 97 ; C.C. it., 1179.
Droit musulman : Morched El Haïran, 411 ; Ibn Nadjim, I, 169.
Droit romain : D.13.4.2.3 ; D.18.1.34.6 ; D.45.1.128 ; D.46.3.72.4 ; D.46.3.95 pr.

ART. 148. — L'obligation alternative est éteinte, si les deux prestations qui en font l'objet deviennent impossibles en même temps, sans la faute du débiteur, et avant qu'il soit en demeure.

Droit comparé : C.C. fr., 1195.
Droit musulman : Morched El Haïran, 411.

ART. 149. — Si les deux prestations comprises dans l'obligation deviennent impossibles en même temps par la faute du débiteur, ou après sa mise en demeure, il doit payer la valeur de l'une ou de l'autre, au choix du créancier.

Droit comparé : C.C. fr., 1194 ; C.C. esp., 1135, 1136.

ART. 150. — Lorsque le choix est déféré au créancier, et que l'une des prestations comprises dans l'obligation devient impossible par la faute du débiteur, ou après sa demeure, le créancier peut exiger la prestation qui est encore possible, ou l'indemnité résultant de l'impossiblité d'exécution de l'autre.

Droit comparé : C.C. égyp., 100.
Droit romain : D.18.1.34.6 ; D.46.3.95 pr.

ART. 151. — Si l'une des prestations comprises dans l'obligation devient impossible par la faute du créancier, il doit être considéré comme ayant choisi cet objet, et ne peut plus demander celui qui reste.

Droit comparé : C.C. fr., 1194.

ART. 152. — Si les deux prestations deviennent impossibles par la faute du créancier, il est tenu d'indemniser le débiteur de celle qui est devenue impossible la dernière ou, si elles sont devenues impossibles en même temps, de la moitié de la valeur de chacune d'elles.

CHAPITRE IV

DES OBLIGATIONS SOLIDAIRES

SECTION I — *De la solidarité entre les créanciers*

ART. 153. — La solidarité entre créanciers ne se présume pas ; elle doit résulter de l'acte constitutif ou de la loi, ou être la conséquence nécessaire de la nature de l'affaire.

Cependant, lorsque plusieurs personnes stipulent une seule prestation conjointement et par le même acte, elles sont censées avoir stipulé solidairement, si le contraire n'est exprimé ou ne résulte de la nature de l'affaire.

Droit comparé	: C.C. fr., 1202 ; C.C. all., 420 ; C.C. esp., 1137.
Droit musulman	: Eddor El Mokhtar, IV, 662 ; Medjellé, 1093-1095 ; Morched El Haïran, 169, 170 ; Ibn Nadjim, I, 244 ; Zarkani, VIII, 153.
Droit romain	: D.45.2.11.1-2 ; C.4.2.5 ; Instit.3.16 pr.
Jurisprudence	:

1 Lorsque deux co-contractants sont intervenus primitivement dans un contrat à titre de débiteurs solidaires et que des faits postérieurs les transforment en créanciers, ils restent solidaires dans cette nouvelle posture par l'effet des dispositions de l'article 153. Cet article du D.O.C. n'a d'ailleurs fait que codifier une situation déjà largement établie par la jurisprudence française.
(Trib.1ère inst.Casablanca, 30-IV-1930, *G.T.M.*, 1930, n° 404, p. 155).

2 Aux termes des articles 153, alinéa 2, et 164 du D.O.C., la stipulation dans le même acte, par plusieurs débiteurs, d'une même obligation envers le créancier implique solidarité.
(C.A.R., 22-III-1935, *R.A.C.A.R.* T. VIII, p. 355).

3 Aux termes de l'article 183 du D.O.C., lorsque l'obligation est indivisible, le débiteur ne peut payer qu'à tous les créanciers conjointement, et chaque créancier ne peut demander l'exécution qu'au nom de tous, et s'il y est autorisé par eux.
Mais ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'obligation est solidaire entre les créanciers. Tel est le cas, selon l'article 153, alinéa 2, du D.O.C., quand une prestation est stipulée au profit de plusieurs personnes par un même acte, à moins que le contraire ne soit exprimé ou ne résulte de la nature de l'affaire.
En conséquence, doit être cassé l'arrêt qui, pour déclarer irrecevable la demande formée par l'un des acquéreurs conjoints d'un immeuble contre le vendeur en vue d'obtenir la délivrance d'un acte de vente et le dépôt du bordereau de celle-ci à la conservation foncière, énonce que cet acquéreur a demandé l'exécution de la vente à son profit sans justifier de l'autorisation de son co-acquéreur.
(C.S. Civ., 30-IV-1963, *R.A.C.S., Civ.*, T. II, p. 105).

ART. 154. — L'obligation est solidaire entre les créanciers, lorsque chacun d'eux a le droit de toucher le total de la créance, et le débiteur n'est tenu de payer qu'une seule fois à l'un d'eux. L'obligation peut être solidaire entre les créanciers, encore que la créance de l'un soit différente de celle de l'autre, en ce qu'elle est conditionnelle ou à terme, tandis que la créance de l'autre est pure et simple.

Droit comparé	: C.C. fr., 1197, 1198, 1224 ; C.C. all., 428 ; C.C. esp., 1137, 1140 ; C.C. it., 1185.
Droit musulman	: Hamaoui sur Ibn Nadjim, I, 245.
Droit romain	: D.2.14.9.pr. ; D.45.2.2 ; D.45.2.3.1 ; D.46.2.31.1 ; Instit.3.16pr.1.

ART. 155. — L'obligation solidaire s'éteint à l'égard de tous les créanciers par le payement, ou la dation en payement, la consignation de la chose due, la compensation, la novation, opérés à l'égard de l'un des créanciers.

Le débiteur qui paye au créancier solidaire la part de celui-ci est libéré, jusqu'à concurrence de cette part, vis-à-vis des autres.

Droit comparé	: C.C. all., 429 ; C.C. esp., 1145.
Droit musulman	: Morched El Haïran, 167 ; Fetoua Hendia, II, 289 ; Eddor El Mokhtar, VII, 241.
Droit romain	: D.45.2.3.1 ; D.45.2.3.10 ; D.45.3.33.1 ; D.46.2.31.1 ; Instit.3.16.1.

ART. 156. — La remise de la dette, consentie par l'un des créanciers solidaires, ne peut être opposée aux autres ; elle ne libère le débiteur que pour la part de ce créancier.

La confusion qui s'opère dans la personne de l'un des créanciers solidaires et du débiteur n'éteint l'obligation qu'à l'égard de ce créancier.

Droit comparé : C.C fr., 1198 ; C.C. all., 423, 429 ; C.C. esp., 1146 ; C.C. it. 1185.
Droit musulman : Medjellé, 1110 ; Morched El Haïran, 179 ; Eddor El Mokhtar, IV, 662 ; Zarkani, VII, 26.

ART. 157. — N'ont aucun effet en faveur des autres créanciers ni contre eux :

1° Le serment déféré par l'un des créanciers solidaires au débiteur;

2° La chose jugée entre le débiteur et l'un des créanciers solidaires ;

Le tout, si le contraire ne résulte des conventions des parties ou de la nature de l'affaire.

Droit musulman : Amalyât, 505, 506; Ibn Nadjim, I, 344 ; Ibn Acem, 1448 et note 1336.

ART. 158. — La prescription accomplie contre un créancier solidaire ne peut être opposée aux autres.

La faute ou la demeure d'un créancier solidaire ne nuit pas aux autres.

Droit comparé : C.C. all., 429

ART. 159. — Les actes qui interrompent la prescription au profit de l'un des créanciers solidaires profitent aux autres.

Droit comparé : C.C. fr., 1199 ; C.C. all., 425, 429 ; C.C it., 2131.

ART. 160. — La transaction intervenue entre l'un des créanciers et le débiteur profite aux autres, lorsqu'elle contient la reconnaissance du droit ou de la créance ; elle ne peut leur être opposée lorsqu'elle contient la remise de la dette ou lorsqu'elle aggrave la position des autres créanciers, à moins qu'ils n'y aient accédé.

Droit musulman : Khalil, IV, 108, 109 ; Eddor El Mokhtar, IV, 662, 663 ; VII, 238.
Jurisprudence :

1 Une transaction intervenue entre la victime et le coauteur d'un accident condamné solidairement avec l'Etat à des réparations civiles, n'est pas opposable à ce dernier, alors qu'il n'y a pas été partie et n'y a pas accédé.
(C.S. Adm., 24-III-1960, *R.A.C.A.R.*, T. XX, p. 508).

ART. 161. — Le délai accordé au débiteur par l'un des créanciers solidaires ne peut être opposé aux autres, si le contraire ne résulte de la nature de l'affaire ou des conventions des parties.

Droit musulman : Ibn Nadjim, II, 26 ; Morched El Haïran, 187, 188.

ART. 162. — Ce que chacun des créanciers solidaires reçoit, soit à titre de payement, soit à titre de transaction, devient commun entre lui et les autres créanciers, lesquels y concourrent pour leur part. Si l'un des créanciers se fait donner une caution ou une délégation pour sa part, les autres créanciers ont le droit de participer aux payements faits par la caution ou par le débiteur délégué : le tout, si le contraire ne résulte de la convention des parties ou de la nature de l'affaire.

Droit comparé : C.C. fr., 1365 ; C.C. all., 422.
Droit musulman : Eddor El Mokhtar, IV, 662, 663 ; Medjellé, 1100, 1101, 1104 ; Ibn Nadjim, I, 244 ; II, 212 ; Fetoua Hendia, II, 290.

ART. 163. — Le créancier solidaire qui, après avoir reçu sa part, ne peut la représenter pour une cause imputable à sa faute, est tenu envers les autres créanciers jusqu'à concurrence de leur part et portion.

SECTION II — *De la solidarité entre les débiteurs*

ART. 164 — La solidarité entre les débiteurs ne se présume point ; elle doit résulter expressément du titre constitutif de l'obligation, de la loi, ou être la conséquence nécessaire de la nature de l'affaire.

Droit comparé : C.C. fr., 1202 ; C.C. all., 424 ; C.C. esp., 1137.
Droit musulman : Medjellé, 432, 1113 ; Zarkani, VIII, 118, 153.
Droit romain : D.2.10.1.4 ; D.9.1.14 ; D.9.4.8; D.15.1.11.9 ; D.15.1.27.8 ; D.40.1.8.20 pr
Jurisprudence :

1 La solidarité entre débiteurs ne s'applique qu'à l'objet du contrat qui les lie au créancier.
En matière de compte courant avec une banque, sur accréditif accordé à deux ou plusieurs emprunteurs, les paiements faits par l'un des débiteurs solidaires éteignent la créance solidaire jusqu'à due concurrence. Et, si la banque fait de nouvelles avances à un autre des débiteurs, elle ne conserve, pour ces sommes, le bénéfice de la solidarité que s'il est établi que ces avances ont la même cause que l'accréditif antérieurement consenti.
Le débiteur *solvens* est autorisé à prouver qu'il s'agit là d'une nouvelle avance autrement causée, née sur la tête de son co-débiteur, pour ses besoins personnels.
(C.A.R., 20-VI-1922, *R.A.C.A.R.*, T. I, p. 351).

2 Le membre d'une société en nom collectif, laquelle avait fait escompter un effet, reste solidairement tenu de celui-ci envers l'établissement qui l'a escompté, bien que la société ait été dissoute.
(C.A.R., 13-V-1924, *R.A.C.A.R.*, T. II, p. 518).

3 En matière civile la solidarité ne se présume pas ; elle doit résulter expressément du titre constitutif, de la loi, ou être la conséquence nécessaire de la nature de l'affaire.
Le contrat n'est point parfait lorsque les parties ont expressément réservé certaines clauses comme devant former l'objet d'un contrat ultérieur.
Du fait qu'une chose est possédée dans l'indivision, il ne s'ensuit pas que cette chose, dans sa livraison, ne soit pas susceptible de division soit matérielle, soit intellectuelle, l'indivision ne devant pas être confondue avec l'indivisibilité.
En matière d'indivision, tout communiste a le droit d'aliéner sa quote-part indivise.
Quand la prestation consiste dans une chose susceptible de division, il importe de rechercher si l'indivisibilité de l'obligation n'est pas résultée de l'intention des parties contractantes.
(Trib.1ère *inst.* Casablanca, 29-VI-1925, *G.T.M.*, 1925, n° 188, p. 257).

4 Il y a solidarité résultant de la nature de l'affaire lorsqu'une dette a été contractée pour l'achat de semences plantées sur le terrain pour la mise en valeur duquel les défendeurs étaient associés.
(Trib. paix Casablanca, 11-X-1928, *G.T.M.*, 1929, n° 347, p. 44).

5 L'article 164 du D.O.C. qui dispose que la solidarité peut être «la conséquence nécessaire de la nature de l'affaire» est inspiré, sur ce point, du Code civil allemand qui a élargi le domaine de la solidarité passive ; il semble bien en conséquence que cette disposition ne se réfère qu'aux contrats écrits ou aux obligations ayant à leur base un titre constitutif.
(Trib.1ère inst. Casablanca, 16-IV-1930, *G.T.M.*, 1930, n° 414, p. 235).

6 Lorsque plusieurs parties ont été condamnées solidairement par le même jugement, l'appel de ce jugement, régulièrement formé par l'un des condamnés solidaires, profite à tous et couvre la déchéance encourue par celui dont l'appel était tardif.
Semblable décision est commandée par l'application des principes de la solidarité qui font que, bien qu'il y ait autant d'obligations que de co-débiteurs solidaires, les intérêts de ceux-ci sont liés de telle façon qu'il est impossible de modifier la situation des uns sans toucher à la situation des autres. Ces principes s'opposent à ce que l'arrêt intervenant sur l'appel régulier de l'un des condamnés solidaires ait pour conséquence d'accroître la dette du co-débiteur solidaire dont l'appel est atteint de forclusion.
(C.A.R., 21-VI-1932, *R.A.C.A.R.*, T. VI, p. 547).

7 La solidarité ne se présume pas, et elle doit résulter soit des accords des parties, soit de la loi elle-même, ou être la conséquence de la nature de l'affaire.
(C.A.R., 27-XII-1932, *R.A.C.A.R.*, T. VII, p. 50).

8 Il ne peut être prononcé de condamnation conjointe et solidaire contre deux parties, même à titre partiel pour chacune, si l'action du demandeur ne vise qu'une seule de ces parties.
(C.A.R., 30-XII-1932, *R.A.C.A.R.*, T. VII, p. 139 ; *G.T.M.*, 1933, n° 528, p. 37).

9 Aux termes des articles 153, paragraphe 2, et 164 du D.O.C., la stipulation dans le même acte, par plusieurs débiteurs, d'une même obligation envers le créancier implique solidarité.
(C.A.R., 22-III-1935, *R.A.C.A.R.*, T. VIII, p. 355).

10 La solidarité entre débiteurs d'une obligation civile, faute d'avoir été expressément stipulée suivant les exigences des articles 264 et 1133 du D.O.C., ne peut résulter de circonstances telles que l'emploi, par l'un des débiteurs qui a cautionné l'autre, du mot aval dans l'acte de prêt.
Dans le cas de prorogation du terme, la caution ne peut prétendre être libérée que s'il est établi que le débiteur principal solvable au moment de la prorogation est devenue insolvable par la suite.
(C.A.R., 27-I-1938, *R.A.C.A.R.*, T. IX, p. 400).

11 La solidarité qui a pour effet de créer un lien d'obligation commune entre les débiteurs, est de droit étroit et ne se présume pas.
Quand il s'agit de l'exécution d'un titre de justice, il ne peut être ajouté aux condamnations portées à ce titre. Si de celles-ci, il ne résulte aucun lien de solidarité entre les débiteurs condamnés au paiement de leur dette, ce lien ne peut être prétendu au cours d'une procédure d'exécution.
(C.A.R., 27-VI-1939, *R.A.C.A.R.*, T. X, p. 290).

12 Rien ne s'oppose à ce qu'une personne autre que le voiturier garantisse la bonne arrivée à destination de la marchandise transportée.
Une condamnation *in solidum* peut être prononcée contre le voiturier et celui qui a garanti la bonne exécution du transport, l'un et l'autre étant tenu de la totalité du dommage imputable au transport.
Celui qui, par la convention, répond de tous faits imputables aux voituriers, a un recours contre ces derniers, mais ce recours ne peut être exercé pour la première fois en appel.
Le transporteur est responsable des avaries survenues au cours du transport ; toutefois sa responsabilité cesse quand il établit que le dommage résulte du fait de l'expéditeur lui-même.
Lorsque le chargement est effectué par l'expéditeur, le transporteur n'encourt aucune responsabilité si les avaries proviennent du vice du chargement. Toutefois, le transporteur a l'obligation de contrôler le chargement qui lui est remis au point de vue des exigences du transport lui-même.
(C.A.R., 5-V-1943, *R.A.C.A.R.*, T. XII, p.182).

13 Aux termes de l'article 164 du D.O.C., la solidarité entre les débiteurs ne se présume point.
La preuve de l'existence entre eux d'une société universelle de gains n'entraînerait pas la condamnation solidaire des débiteurs, les dettes sociales en matière civile se divisant de plein droit entre les associés (art. 1042 du D.O.C.) dès lors que les prestations promises sont susceptibles de division matérielle.
C'est seulement si un contrat de société fiduciaire avait été passé entre les associés, que ceux-ci pourraient être tenus solidairement des actes qu'auraient faits l'un d'eux en qualité de mandataire des autres (art. 1043 du D.O.C.).
(C.A.R., 18-III-1944, *R.A.C.A.R.*, T.XII, p. 410).

14 Ne saurait être présenté pour la première fois devant la Cour suprême, le moyen pris de ce que les juges du fond ont condamné conjointement et solidairement le prévenu et le civilement responsable au paiement des dommages-intérêts alors que ce moyen n'a jamais été soulevé devant les juges d'appel qui se sont bornés à confirmer cette condamnation conjointe et solidaire prononcée par le premier juge.
(C.S. Crim., 24-V-1961, *R.A.C.S., Crim.*, T. II, p. 253).

15 La cassation prononcée sur pourvoi de l'un des co-débiteurs solidaires associés pour l'exercice d'un commerce commun profite aux autres.
Par suite, lorsqu'un arrêt a été cassé sur le pourvoi de l'un d'entre eux, le pourvoi formé par un autre contre la même décision se trouve sans objet.
(C.S. Civ., 26-XI-1963, *R.A.C.S., Civ.*, T. II, p. 138).

16 Après avoir refusé à l'auteur d'un dommage pénalement condamné toute possibilité de se retourner contre son coauteur, la jurisprudence est revenue sur cette position, estimant que l'action publique et l'action civile étant différentes par leur cause et leur objet, et indépendantes l'une de l'autre, la notion d'ordre public ne saurait priver un débiteur qui a payé en vertu d'une obligation *in solidum* de la possibilité d'un recours contre son co-débiteur solidaire, recours qui trouve sa justification dans les règles de la solidarité passive édictées par les articles 164 et suivants du D.O.C., et plus spécialement en matière de responsabilité encourue par plusieurs personnes auteurs d'un même dommage dans les articles 99 et 100 du D.O.C.
(Trib.1ère inst. Casablanca, 2-XI-1964, *G.T.M.*, 1964, p. 107 ; *G.T.M.*, 1965, p. 43).

17 Doit être cassé l'arrêt qui a fondé l'existence de la solidarité entre les différents débiteurs sur de simples conclusions. Cette solidarité doit être expressément prévue par le contrat ou bien résulter d'un texte de loi.
(C.S. Civ., 9-VI-1971, *J.C.S.*, 1971, n° 23, p. 17).

ART. 165. — La solidarité est de droit dans les obligations contractées entre commerçants, pour affaires de commerce, si le contraire n'est exprimé par le titre constitutif de l'obligation ou par la loi.

Droit comparé : C. com. fr. 118, 140, 187 ; C. com. it., 40.
Droit romain : D.2.14.27 pr. ; D.2.31.10 ; D.2.44.1
Jurisprudence :

1 La solidarité est de droit dans les obligations contractées entre commerçants pour affaires de commerce.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 11-III-1920, *R.L.J.M.*, 1921, p.75).

2 Entre associés réceptionnaires de marchandises, la solidarité est de droit alors que dans ces opérations ils agissaient solidairement, ce dont ils n'ont pas convenu du contraire et alors qu'ils n'ont pas défini le rôle qu'ils jouaient l'un et l'autre individuellement dans leur société.
(C.A.R., 23-V-1925, *R.L.J.M.*, 1926, p.151).

3 Une vente par filière passée avec des musulmans ne saurait être assimilée à une vente à terme assujetie aux règles spéciales du droit musulman.
La disposition de l'article 165 du D.O.C. concernant la solidarité entre commerçants s'applique plus particulièrement à la vente par filière.
(Trib.1èreinst. Rabat, 18-VI-1927, *G.T.M.*, 1927, n° 286, p.276).

ART. 166 — Il y a solidarité entre les débiteurs lorsque chacun d'eux est personnellement tenu de la totalité de la dette, et le créancier peut contraindre chacun des débiteurs à l'accomplir en totalité ou en partie, mais n'a droit à cet accomplissement qu'une seule fois.

Droit comparé : C.C. fr., 1200, 1221, 1222 ; C.C. all., 424 ; C.C. esp., 1137 ; C.C. it., 1186
Droit musulman : Medjellé, 635, 644-646 ; Morched El Haïran, 190, 191 ; Zarkani, VIII, 153.
Jurisprudence :

1 La victime d'un délit a la faculté de se faire indemniser à son choix par l'auteur de ce délit ou par son civilement responsable, tous deux étant tenus *in solidum* de l'entière réparation du dommage.
Le demandeur en cassation ne peut, en conséquence, faire grief au jugement attaqué de n'avoir pas simplement retenu à titre subsidiaire la responsabilité du civilement responsable.
(C.S. Crim., 27-X-1960, *R.A.C.A.R.*, T. II, p.23).

ART. 167 — L'obligation peut être solidaire, encore que l'un des débiteurs soit obligé d'une manière différente des autres, par exemple, si l'un n'est obligé que conditionnellement ou à terme, tandis que l'obligation de l'autre est pure et simple. L'incapacité de l'un des débiteurs ne vicie point l'engagement contracté par les autres.

Droit comparé : C.C. fr., 1201 ; C.C. esp. 1140.
Droit musulman : Medjellé, 623-625, 635, 636, 653, 654.
Droit romain : D.45.2.7.9.15 ; Instit. 3.16.2.

ART. 168. — Chacun des débiteurs solidaires peut opposer les exceptions qui lui sont personnelles et celles qui sont communes à tous les codébiteurs. Il ne peut opposer les exceptions qui sont purement personnelles à un ou plusieurs de ses codébiteurs.

Droit comparé : C.C. fr., 1208 ; C.C. esp., 1148 ; C.C. it., 1193.
Droit romain : D.2.14.25.1 ; D.4.4.48 pr. ; D.45.2.10.19 ; D.49.1.7. pr.1.
Jurisprudence :

1 La solidarité entre co-auteurs, condamnés à la réparation civile d'une même infraction, n'a pas pour effet de permettre à certains d'entre eux de bénéficier des voies de recours exercées par les autres.
(C.S. Crim., 26-III-1959, *R.A.C.S., Crim.*, T. I, p. 73).

ART. 169 — Le payement, la dation en payement, la consignation de chose

due, la compensation opérée entre l'un des débiteurs et le créancier libèrent tous les autres coobligés.

Droit comparé : C.C. fr., 1200, 1294 ; C.C. all., 421, 422 ; C.C. esp., 1143, 1145 ; C.C. it., 1290.
Droit musulman : Medjellé, 659 ; Ibn Nadjim, I, 333 ; Morched El Haïran, 190.
Droit romain : D.4.2.14.15 ; D.45.2.3.1 ; D.45.3.1.43 ; Instit. 3.16.1.

ART. 170. — La demeure du créancier à l'égard de l'un des coobligés produit ses effets en faveur des autres.

Droit comparé : C.C. all., 424.

ART. 171. — La novation opérée entre le créancier et l'un des coobligés libère les autres, à moins que ceux-ci n'aient consenti à accéder à la nouvelle obligation. Cependant, lorsque le créancier a stipulé l'accession des autres coobligés et que ceux-ci refusent de la donner, l'obligation antérieure n'est pas éteinte.

Droit comparé : C.C. fr., 1281 ; C.C. esp. 1143; C.C. it., 1277.
Droit musulman : Medjellé, 669 ; Morched El Haïran, 874.
Droit romain : D.16.1.20 ; D.46.2.31.1 ; C.8.41.4.

ART. 172 — La remise de la dette faite à l'un des débiteurs solidaires profite à tous les autres, à moins que le créancier n'ait expressément déclaré ne vouloir faire remise qu'au débiteur et pour sa part : dans ce cas, les autres codébiteurs n'ont de recours contre celui à qui la remise a été faite que pour sa contribution à la part des insolvables.

Droit comparé : C.C. fr., 1285 ; C.C. all., 423 ; C.C. esp., 1146 ; C.C. it., 1185, 1279, 1281.
Droit romain : D.2.14.21.5 ; D.2.14.24 ; D.2.14.25 pr.1 ; D.39.3.3.3 ; D.46.2.31.1 ; D.46.4.16.

ART. 173. — Le créancier qui consent à la division de la dette en faveur de l'un des débiteurs conserve son action contre les autres pour le total de la dette, s'il n'y a clause contraire.

Droit comparé : C.C. fr., 1210 ; C.C. all., 423 ; C.C. it., 1195.

ART. 174. — La transaction faite entre le créancier et l'un des coobligés profite aux autres, lorsqu'elle contient la remise de la dette ou un autre mode de libération. Elle ne peut les obliger ou aggraver leur condition, s'ils ne consentent à y accéder.

Droit romain : D.2.15.7.1 ; D.4.9.6.4 ; D.8.5.4.3 ; D.12.2.42.3 ; D.12.2.42.28 ; D.46.1.68.2.

ART. 175. — La confusion qui s'opère dans la personne du créancier et de l'un des codébiteurs n'éteint l'obligation que pour la part de ce débiteur.

Droit comparé : C.C. fr., 1209, 1301 ; C.C. it., 1194.
Droit musulman : Morched El Haïran, 248, 249 ; Medjellé, 668.
Droit romain : D.46.1.71 pr.

ART. 176. — Les poursuites exercées par le créancier contre l'un des débiteurs solidaires ne s'étendent pas aux autres débiteurs, et n'empêchent pas le créancier d'en exercer de pareilles contre eux.

La suspension et l'interruption de la prescription à l'égard de l'un des débiteurs solidaires ne suspend ni n'interrompt la prescription à l'égard des autres. La prescription de la dette accomplie par l'un des débiteurs ne profite pas aux autres.

Droit comparé : C.C. fr., 1199, 1204, 1207, 2249 ; C.C. all., 245 ; C.C. esp., 1144 ; C.C. it., 1190, 2130 ; C. com. it., 916.
Droit romain : D.9.3.1.10 ; D.9.3.2 ; D.9.3.4 ; D.16.3.1.43 ; D.28.7.18.1.
Jurisprudence :

1 Aux termes des articles 176 et 372 du D.O.C., «la prescription de la dette, accomplie par l'un des co-débiteurs solidaires, ne profite pas aux autres», et «le juge ne peut suppléer d'office le moyen résultant de la prescription».
Viole lesdits articles l'arrêt qui étend à tous les co-auteurs d'un même dommage les effets libératoires d'une prescription invoquée seulement par certains d'entre eux.
(C.S. Civ., 9-I-1962, *R.A.C.S., Civ.*, T. I, p. 288).

ART. 177. — La faute ou la demeure de l'un des débiteurs solidaires ne nuit pas aux autres, la déchéance du terme encourue par l'un des débiteurs dans les cas prévus en l'article 139 ne produit ses effets que contre lui ; la chose jugée ne produit ses effets qu'en faveur du débiteur qui a été partie au procès et contre lui : le tout, si le contraire ne résulte du titre constitutif de l'obligation ou de la nature de l'affaire.

Droit comparé : C.C. fr., 1205 ; C.C. all., 425 ; C.C. it., 1191.
Droit romain : D.4.3.19 ; D.22.1.32.4-5 ; D.45.2.18.
Jurisprudence :

1 La cassation prononcée sur pourvoi de l'un des co-débiteurs solidaires associés pour l'exercice d'un commerce commun profite aux autres.
Par suite, lorsqu'un arrêt a été cassé sur le pourvoi de l'un d'entre eux, le pourvoi formé par un autre contre la même décision se trouve sans objet.
(C.S. Civ., 26-XI-1963, *R.A.C.S., Civ.*, T. II, p. 138).

ART. 178. — Les rapports entre codébiteurs solidaires sont régis par les règles du mandat et du cautionnement.

Jurisprudence :

1 La solidarité entre co-auteurs, condamnés à la réparation civile d'une même infraction, n'a pas pour effet de permetre à certains d'entre eux de bénéficier des voies de recours exercées par les autres.
(C.S. Crim., 26-III-1959, *R.A.C.S., Crim.*, T. I, P. 73).

ART. 179 — L'obligation contractée solidairement envers le créancier se divise de plein droit entre les débiteurs.

Le codébiteur d'une dette solidaire, qui l'a payée ou compensée en entier, ne peut répéter contre les autres que les parts et portions de chacun d'eux.

Si l'un d'eux se trouve insolvable ou absent, sa part se répartit par contribution entre tous les autres débiteurs présents et solvables, sauf leur recours contre celui pour qui ils ont payé : le tout, à moins de stipulation contraire.

Droit comparé : C.C. fr., 1213, 1214 ; C.C. all., 426 ; C.C. it., 1198, 1199 ; C.C. égyp., 115.
Droit musulman : Khalil, IV, 145, 146, 149, 153 ; Morched el Haïran, 194 ; Hamaoui, I, 336 note 9 ; Zarkani, VII, 153.
Droit romain : D.28.3.1.13.4 ; D.46.1.26.28 ; C.5.58.2 ; Nov.99.1.
Jurisprudence :

1 Une transaction conclue par le coauteur d'un délit condamné solidairement avec l'Etat à la réparation du dommage causé par ce délit n'est pas opposable à l'Etat et ne peut servir de fondement à une action récursoire engagée contre ce dernier, alors que celui-ci n'est pas intervenu ou n'a pas accédé à cette transaction.
(C.S. adm., 24-III-1960, *R.M.D.*, 1961, p. 109, note J.C.).

2 L'obligation *in solidum* qui contraint chacun des responsables d'un même dommage à le réparer en entier postule que celui qui a payé a la possibilité, par l'effet de la subrogation, de répéter contre celui qui était tenu avec lui au paiement de sa part dans la dette commune.
Si la victime, transportée à titre gratuit, se trouve dans l'impossibilité d'exercer un recours contre un transporteur, elle ne peut demander au coauteur de la collision que la part du dommage qui lui est imputable.

(Trib.1ère inst. Casablanca, 4-II-1965, *G.T.M.*, 1965, p. 75, note D.C.R.).

ART. 180 — Si l'affaire pour laquelle l'obligation solidaire a été contractée ne concerne que l'un des coobligés solidaires, celui-ci est tenu de toute la dette vis-à-vis des autres codébiteurs ; ces derniers ne sont considérés, par rapport à lui, que comme ses cautions.

Droit comparé : C.C. fr., 1216 ; C.C. it., 1201.
Droit musulman : Taoudi et Tasouli, I, 192 ; Amalyât, 278, 279.
Droit romain : D.9.3.5pr. ; D.26.7.3.2 ; D.26.7.39.2 ; D.26.7.39.11 ; D.50.1.11-13 ; D.50.8.9.8.

CHAPITRE V

DES OBLIGATIONS DIVISIBLES ET INDIVISIBLES

SECTION I. — *Des obligations indivisibles*

ART. 181 — L'obligation est indivisible :

1° Par la nature de la prestation qui en fait l'objet, lorsqu'elle consiste en une chose ou un fait qui n'est pas susceptible de division, soit matérielle, soit intellectuelle ;

2° En vertu du titre qui constitue l'obligation ou de la loi, lorsqu'il résulte de ce titre ou de la loi que l'exécution ne peut en être partielle.

Droit comparé : C.C. fr., 1217, 1218 ; C.C. esp., 1151 ; C.C. it., 1202
Droit musulman : Ibn Nadjim, I, 145 ; Hamaoui, 319.
Droit romain : D.35.2.80.1.

ART. 182 — Lorsque plusieurs personnes doivent une obligation indivisible, chacune d'elles est tenue pour le total de la dette. Il en est de même de la succession de celui qui a contracté une pareille obligation.

Droit comparé : C.C. fr., 1222, 1223 ; C.C. all., 431.
Droit romain : D.8.1.17 ; D.8.3.19 ; D.45.1.2.1 ; D.45.1.2.2 ; D.45.1.2.85pr. ; D.50.17.192.

ART. 183 — Lorsque plusieurs personnes ont droit à une obligation indivisible, sans qu'il y ait entre elles solidarité, le débiteur ne peut payer qu'à tous les créanciers conjointement, et chaque créancier ne peut demander l'exécution qu'au nom de tous, et s'il y est autorisé par eux.

Cependant, chaque créancier conjoint peut exiger, pour compte commun, la consignation de la chose due, ou bien sa remise à un séquestre désigné par le tribunal lorsqu'elle n'est pas susceptible de consignation.

Droit comparé : C.C. fr., 1224 ; C.C. all., 432 ; C.C. it., 1207.
Droit musulman : Ibn Nadjim, I, 246.
Jurisprudence :

1 Aux termes de l'article 183 du D.O.C., lorsque l'obligation est indivisible, le débiteur ne peut payer qu'à tous les créanciers conjointement, et chaque créancier ne peut demander l'exécution qu'au nom de tous, et s'il y est autorisé par eux.
Mais ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'obligation est solidaire entre les créanciers. Tel est le cas, selon l'article 153, alinéa 2, du D.O.C., quand une prestation est stipulée au profit de plusieurs personnes par un même acte, à moins que le contraire ne soit exprimé ou ne résulte de la nature de l'affaire.
En conséquence, doit être cassé l'arrêt qui, pour déclarer irrecevable la demande formée par l'un des acquéreurs conjoints d'un immeuble contre le vendeur en vue d'obtenir la délivrance de l'acte de vente et le dépôt du bordereau de celle-ci à la conservation foncière, énonce que cet acquéreur a demandé l'exécution de la vente à son seul profit sans justifier de l'autorisation de son co-acquéreur.
(C.S. Civ., 30-IV-1963, *R.A.C.S., Civ.*, T. II, p. 105).

ART. 184. — L'héritier ou le débiteur conjoint, assigné pour la totalité de l'obligation, peut demander un délai pour mettre en cause les autres codébiteurs, à l'effet d'empêcher qu'une condamnation au total de la dette ne soit prononcée contre lui seul. Cependant, lorsque la dette est de nature à ne pouvoir être acquittée que par le débiteur assigné, celui-ci peut être condamné seul, sauf son recours contre ses cohéritiers ou coobligés pour leur part, d'après l'article 179 ci-dessus.

Droit comparé : C.C. fr., 1225.
Droit musulman : Medjellé, 1642 ; Hamaoui sur Ibn Nadjim, I, 399 note 19.

ART. 185. — L'interruption de la prescription, opérée par l'un des créanciers

d'une obligation indivisible, profite aux autres ; l'interruption opérée contre l'un des débiteurs produit ses effets contre les autres.

Droit comparé : C.C. fr., 2249 ; C.C. all., 425.

SECTION II. — *Des obligations divisibles*

ART. 186. — L'obligation qui est susceptible de division doit être exécutée, entre le créancier et le débiteur, comme si elle était indivisible.

On n'a égard à la divisibilité que par rapport à plusieurs coobligés qui ne peuvent demander une dette divisible et ne sont tenus de la payer que pour leur part.

La même règle s'applique aux héritiers. Ceux-ci ne peuvent demander et ne sont tenus de payer que leur part de la dette héréditaire.

Droit comparé : C.C. fr., 870, 1220 ; C.C. all., 432, 2058 ; C.C. it., 1204.
Droit musulman : Zarkani, V, 120 ; Bennani, V, 120.
Droit romain : D.45.1.2.1 ; D.45.1.2.85 pr. ; C.3.36.6.
Jurisprudence :

1 Aux termes de l'article 186 du D.O.C., alinéa 3, les héritiers ne sont tenus de payer que leur part de la dette héréditaire ; il n'y a donc pas solidarité entre eux.
(C.A.R., 26-II-1935, *R.A.C.A.R.*, T. VIII, p. 269).

2 Le principe de non solidarité ou de divisibilité entre héritiers, tenus seulement de leur part de la dette héréditaire, ne doit pas être étendu à des cohéritiers qui ont stipulé, postérieurement au décès du *de cujus*, en qualité de copropriétaire indivis.
(C.A.R., 22-III-1935, *R.A.C.A.R.*, T. VIII, p. 355).

3 Aux termes de l'article 186 du D.O.C., les héritiers ne sont tenus de payer que leur part dans la dette héréditaire.
Par suite, le créancier de la succession ne possède contre eux que des actions individuelles.
En conséquence, une même demande en paiement, formée contre plusieurs héritiers doit être déclarée irrecevable s'ils ressortissent à des tribunaux différents.
(Trib.1ère inst. Casablanca, 13-I-1941, *G.T.M.*, 1941, n° 877, p. 77).

ART. 187. — La divisibilité entre les codébiteurs d'une dette divisible n'a pas lieu :

1° Lorsque la dette a pour objet la délivrance d'une chose déterminée par son individualité, qui se trouve entre les mains de l'un des débiteurs ;

2° Lorsque l'un des débiteurs est chargé seul, par le titre constitutif ou par un titre postérieur, de l'exécution de l'obligation ;

Dans les deux cas, le débiteur qui possède la chose déterminée ou qui est chargé de l'exécution peut être poursuivi pour le tout, sauf son recours contre ses codébiteurs, dans le cas où le recours peut avoir lieu.

Droit comparé : C.C. fr., 1221 ; C.C. esp., 1151 ; C.C. it., 1205.
Droit musulman : Medjellé, 1642 ; Zarkani, V, 120.
Droit romain : D.6.1.55 ; D.35.2.80.4 ; D.45.1.2.2 ; D.45.1.4.1 ; D.45.1.85.4.

ART. 188. — Dans les cas énumérés en l'article précédent, l'interruption de la prescription, opérée contre le débiteur qui peut être poursuivi pour la totalité de la dette, produit ses effets contre les autres coobligés.

TITRE TROISIÈME

TRANSPORT DES OBLIGATIONS

CHAPITRE I

DU TRANSPORT EN GÉNÉRAL

ART. 189. — Le transport des droits et créances du créancier primitif à une autre personne peut avoir lieu, soit en vertu de la loi, soit en vertu d'une convention entre les parties.

Jurisprudence :

1 Devient nul et cesse de produire effet le contrat, portant cession d'un droit incorporel, dont l'exécution est devenu impossible du fait d'un acte administratif.
Il importe peu que le cédant ait fait insérer au contrat une clause de non garantie. Dans l'esprit des parties une pareille clause visait la mauvaise foi du débiteur cédé, mais non point l'intervention de l'Administration.
(C.A.R., 10-XI-1924, *G.T.M.*, 1925, n° 158, p. 19).

2 Le cédant du bénéfice de contrats par lesquels le cédé s'est engagé à livrer tous les produits de son industrie est garant envers le cessionnaire, sinon de l'exécution par le cédé de ses engagements, lorsque l'inexécution est due au mauvais vouloir ou à la mauvaise foi de celui-ci, du moins de l'inexécution desdits engagements lorsqu'elle est due à un cas de force majeure. Dans ce cas, le contrat devient, en effet, sans objet, et le cédant est garant de l'existence de l'objet. Il en est ainsi même lorsque le cédant a stipulé en sa faveur une clause de non garantie, lorsqu'il apparaît des termes du contrat que cette clause n'avait pu viser le cas de force majeure.
(Cass. Req., 8-III-1926, *R.A.C.A.R.*, T. III, p. 239.

3 Si le législateur marocain a cru devoir, à l'exemple du législateur tunisien, faire prédominer en matière de cession de créance civile, la conception musulmane limitant au principal les effets de la cession, en revanche sa volonté de suivre en matière commerciale le droit européen résulte, à l'évidence, de l'absolue similitude des textes marocains et européens.
(C.A.R., 21-I-1928, *R.A.C.A.R.*, T. IV, p. 365).

4 Les articles 194 et 195 du D.O.C. règlent seulement les conditions de validité de la cession contractuelle et non de la cession opérée en vertu de la loi.
La cession légale échappe à l'obligation de la signification prescrite pour la cession contractuelle.
(C.A.R., 28-II-1939, *R.A.C.A.R.*, T. X, p. 126)

ART. 190. — Le transport peut avoir pour objet des droits ou créances dont le droit n'est pas échu ; il ne peut avoir pour objet des droits éventuels.

Droit musulman : Zarkani, VIII, 151 ; Ibn Salmoun, I, 234 ; Eddor El-Mokhtar, IV, 17 ; Ibn Nadjim. I, 329.
Droit romain : D.17.1.43 ; D.18.4.17 ; C.8.54.3.
Jurisprudence :

1 L'acte, par lequel un co-contractant cède à l'autre le bénéfice d'un contrat aux termes duquel une personne s'est engagée à livrer tous les produits de son commerce ou de son industrie est une cession de droits incorporels et non une vente de choses mobilières.
(C.A.R., 19-XI-1924, *R.A.C.A.R.*, T. III, p. 94 ; *G.T.M.*, 1925, n° 158, p. 19).

ART. 191. — La cession est nulle :

1° Lorsque la créance ou le droit ne peut être cédé, en vertu de son titre constitutif ou de la loi ;

2° Lorsqu'elle a pour objet les droits qui ont un caractère purement personnel, tels que le droit de jouissance du dévolutaire d'un habous ;

3° Lorsque la créance ne peut former objet de saisie ou d'opposition ; cependant, lorsque la créance est susceptible d'être saisie à concurrence d'une partie ou valeur déterminée, la cession est valable dans la même proportion.

Droit comparé : C.C. fr., 631, 634, 1293, 1598, 1717 ; C.C. all., 399, 400 ; C.C. it., 1500 ;

C. com. it., 257 ; C. féd. suis. des obligat, 727, 733.
Droit musulman : Bennani, VIII, 169 ; Zarkani, V, 83.
Droit romain : D.38.1.9.1.
Jurisprudence :

1 Fait une exacte application de la loi le jugement qui refuse de considérer comme une constitution en gage de créance, la cession d'une créance de traitement à échoir, qui n'était constatée par aucun titre et qui condamne le débiteur à verser au cessionnaire la partie des mensualités de traitement échu, retenu en vertu de ladite cession.
(Cass. Civ., 25-VI-1935, *R.A.C.A.R.*, T. VIII, p. 184).

2 Les licences octroyées par l'Administration en vue de l'exportation, hors du territoire national, de céréales destinées à être importées en France, dans la limite du contingent exonéré de droits de douane, peuvent être cédées à un tiers par celui qui en est titulaire.
Mais la détention d'une licence d'exportation n'a d'autre effet que de conférer à celui qui l'a obtenue une simple faculté dépourvue de toute valeur commerciale indépendante de celle de la marchandise correspondante.
Le titulaire d'une pareille licence ne peut donc prétendre à aucun avantage pécuniaire distinct, lorsque le transfert de cette licence n'est pas accompagné d'une cession effective de marchandises.
(C.A.R., 29-III-1940, *R.A.C.A.R.*, T. X, p. 405).

ART. 192. — Est nul le transfert d'un droit litigieux, à moins qu'il n'ait lieu avec l'assentiment du débiteur cédé.

Le droit est litigieux, au sens du présent article : lorsqu'il y a litige sur le fond même du droit ou de la créance au moment de la vente ou cession, ou bien lorsqu'il existe des circonstances de nature à faire prévoir des contestations judiciaires sérieuses sur le fond même du droit.

Droit comparé : C.C. fr., 1700 ; C.C. all., 407 ; C. com. it., 43.
Droit musulman : Zarkani, V, 18 ; Taoudi, II, 47 ; Ibn Farhoun, I, 144.
Droit romain : C.2.13.15 ; C.8.37.4.
Jurisprudence :

1 Aux termes de l'article 189 du D.O.C., toute cession de créance doit être signifiée au débiteur cédé et ce pour que le cessionnaire puisse être saisi à l'égard du débiteur lui-même.
Dès lors, lorsqu'une société ayant été dissoute et ses operations reprises par une nouvelle société qui en a absorbé les éléments actifs et passifs, le directeur de la société dissoute ne saurait valablement poursuivre, sous son nom, le recouvrement d'une créance sous le seul prétexte que la nouvelle société l'a purement et simplement débité du montant de la créance litigieuse.
L'arrangement intervenu ne saurait en effet être opposable au débiteur que sous la forme d'une cession régulière. L'article 192 du D.O.C. déclarant nul le transfert d'un droit litigieux opéré sans l'assentiment du débiteur, il appartient au tribunal de dire que le demandeur était sans qualité pour intenter l'action.
(C.A.R., 17-VII-1926, *G.T.M.*, 1926, n° 239, p. 587 ; *R.A.C.A.R.*, *T.* III, p. 460).

2 L'article 192 du D.O.C., sur le transfert d'un droit litigieux, édicte une nullité relative qui peut être couverte par le débiteur cédé, mais dont le créancier cédant, ni le syndic de faillite, ne peut se prévaloir.
(Trib.1ère inst.Casablanca, 1-XII-1927, *G.T.M.*, 1928, n° 301, p. 28).

3 Ne peut être admise parce que collusoire une cession de créance faite dans le seul but d'échapper aux règles de la compétence.
(Trib.1ère inst.Casablanca, 7-III-1929, *G.T.M.*, 1929, n° 365, p. 193).

4 Porte sur une quote-part d'une universalité le pacte par lequel des héritiers chargent un mandataire de recouvrer en leur nom l'actif litigieux d'une succession et lui allouent, à titre de rémunération, une quote-part des résultats obtenus par cet agent.
Une telle convention est nulle comme cession de droits litigieux.
Le mandataire qui poursuit la revendication des immeubles successoraux ne peut donc, se basant sur ce même pacte, signer en son nom personnel, parmi les demandeurs, en soutenant qu'il est concessionnaire d'une quote-part du droit de propriété de ces immeubles, et que l'article 192 du D.O.C. ne s'applique pas aux cessions de droits litigieux portant sur des immeubles déterminés.
(C.A.R., 16-X-1929, *R.A.C.A.R.*, T. V, p. 424).

5 Il n'y a pas cession de droits litigieux lorsqu'il n'apparaît pas qu'il y avait litige au moment de la cession et qu'il n'y avait pas au surplus contestation sérieuse. Une nullité ne saurait être invoquée par celui qui l'a commise.
Lorsque l'enquête sur la possession est contradictoire, il y a lieu de s'en tenir aux titres des parties.
(C.A.R., 28-I-1936, *R.A.C.A.R.*, T. IX, p. 74).

6 Les dispositions de l'article 192 du D.O.C. sur la cession de droits litigieux ne sont pas applicables en matière de délégation de créance. Il appartient cependant au déléguant de fournir au délégataire les éléments de preuve de sa créance.
(Trib.1ère inst. Casablanca, 11-III-1937, *G.T.M.*, 1937, p. 136).

7 Est nulle la cession d'une rente viagère s'appliquant à une créance litigieuse, les arrérages échus de la vente faisant l'objet d'une saisie-arrêt.
(C.A.R., 16-IV-1937, *R.A.C.A.R.*, T. IX, p. 609).

8 Une prénotation sur le titre foncier ne peut entraîner aucune présomption en faveur de son auteur si l'immeuble qui en fait l'objet est aussi l'objet d'une contestation entre les parties.
(C.A.R., 26-III-1942, *R.A.C.A.R.*, T. XI, p. 436).

9 Aux termes de l'article 192 du D.O.C., le droit est litigieux lorsqu'il y a litige sur le fond même du droit ou de la créance au moment de la vente ou de la cession ou bien lorsqu'il existe des circonstances de nature à faire prévoir des contestations judiciaires sérieuses sur le fond même du droit.
La nullité d'un transfert de droit litigieux est prescrite uniquement en faveur du débiteur cédé.
(C.A.R.. 30-X-1945, *R.A.C.A.R.*, T. XIII, p. 277).

10 A partir du moment où le bail à usage commercial a pris fin, c'est-à-dire de la date d'effet d'un congé régulier, le droit au bail ne consiste plus désormais que dans un droit éventuel au paiement d'une indemnité d'éviction. Ce dernier droit est litigieux au sens de l'article 192 du D.O.C., dès lors que le principe, ou le quantum de l'indemnité d'éviction est l'objet d'un litige.
(C.A.R., 1-III-1957, *R.M.D.*, 1958, p. 173 ; *R.A.C.A.R.*, T. XIX, p. 195).

11 L'acte qui n'est pas entaché de violence, dol, fraude ou simulation fait pleine foi, même à l'égard des tiers, des conventions qu'il atteste, lesquelles ne peuvent dès lors être considérées comme litigieuses.
La cession des droits résultant d'un tel acte n'est donc pas nulle comme portant sur des droits litigieux.
(Cass. Civ., 11-III-1957, *G.T.M.*, 1957, p. 66).

ART. 193 — *Implicitement supprimé par le dahir du 26 janvier 1965. (1)*
Est nulle la cession à titre onéreux ou gratuit, lorsqu'elle n'a d'autre but que de soustraire le débiteur à ses juges naturels et de l'attirer devant une juridiction qui n'est pas la sienne, d'après la nationalité de la partie en cause.

Jurisprudence : Les deux décisions citées en annotation ne présentent plus qu'un intérêt historique.

1 Doit être déclaré nul et de nul effet l'endossement au profit d'un ressortissant des tribunaux français, d'une lettre de change tirée par un sujet marocain sur un autre sujet marocain alors que toutes les circonstances de fait prouvent que cet endossement n'a été fait qu'en vue de saisir un tribunal français d'un procès tout d'abord porté devant le tribunal chérifien.
Au surplus un pareil endossement fait postérieurement au protêt et après l'introduction de l'instance par le tireur contre le tiré devant le tribunal chérifien, constitue un transfert de droit litigieux.
(C.A.R., 6-IX-1922, *R.A.C.A.R.*, T. II, p. 101).

2 Est nul, par application de l'article 193 du D.O.C., le transport de créance ayant pour but d'attirer le débiteur marocain de droit commun, devant la juridiction française.
Le dessein de tourner les règles de compétence impératives du dahir d'organisation judiciaire et de soustraire le débiteur marocain à ses juges naturels apparaît suffisamment quand le créancier marocain est resté inactif près de deux ans avant de se substituer un ressortissant français et alors que le prix porté à l'acte de cession correspond exactement au montant de la créance.
(C.A.R., 30-I-1936, *R.A.C.A.R.*, T. IX, p. 40).

ART. 194. — La cession contractuelle d'une créance, ou d'un droit, ou d'une action est parfaite par le consentement des parties, et le cessionnaire est substitué de droit au cédant, à partir de ce moment.

Droit comparé : C.C. fr., 711, 1138, 1639 ; C.C. it., 1538.
Droit musulman : Ibn Acem, 1010 ; Khalil, III, 381 ; Ibn Saloun, I, 266 ; Ibn Nadjim, II, 41.
Droit romain : C.4.15 ; C.8.42.3 ; C.8.54.33 ; G.2.87.
Jurisprudence :

---

(1) B.O. n° 2727 du 3-II-1965, p. 103. L'article 1er de ce texte declare unifiées «sur l'ensemble du territoire du Royaume toutes les juridictions marocaines.»

1 L'acte par lequel un co-contractant cède à l'autre le bénéfice d'un contrat aux termes duquel une personne s'est engagée à livrer tous les produits de son commerce ou de son industrie est une cession de droits incorporels et non une vente de choses immobilières.
(C.A.R., 19-XI-1924, *R.A.C.A.R.*, T. III, p. 94).

2 Le cédant du bénéfice de contrats, par lequel le cédé s'est engagé à livrer tous les produits de son industrie est garant envers le cessionnaire sinon de l'exécution par le cédé de ses engagements, lorsque l'inexécution est due au mauvais vouloir ou à la mauvaise foi de celui-ci, du moins de l'inexécution desdits engagements lorsqu'elle est due à un cas de force majeure. Dans ce cas, le contrat devient en effet sans objet et le cédant est garant de l'existence de l'objet. Il en est ainsi, même lorsque le cédant a stipulé en sa faveur une clause de non-garantie, lorsqu'il apparaît des termes du contrat que cette clause n'avait pu viser le cas de force majeure.
(Cass. Civ., 8-III-1926, *R.A.C.A.R.* T. III, p. 239).

3 La cession de créance résulte non de la signification du transfert du débiteur, mais de l'acte lui-même, à condition que dans cet acte le cédant ait sans ambiguité transféré au cessionnaire la propriété de sa créance.
En conséquence si, dans un contrat de prêt, l'emprunteur se reconnaît débiteur pour une somme déterminée, qu'il s'engage à rembourser au moyen de traites mensuelles, et pour garantir ce remboursement consent au prêteur une cession d'appointements, cette cession n'apparaît que comme une sûreté accessoire, et on ne saurait soutenir que, dès la signature du contrat, le prêteur se trouvait substitué à l'emprunteur dans ses droits sur la portion cessible de ses appointements ; et le prêteur ne possède dans ces conditions qu'un droit de gage.
(Trib1ère inst.Rabat, 29-XI-1933, *G.T.M.*, 1934, n° 570, p. 3).

4 En représentant les traites impayées par le débiteur, le créancier justifie sa demande en paiement par le débiteur cédé et fait suffisamment la preuve de l'accomplissement de la condition dont était affectée la cession.
(Cass. Civ., 25-VI-1935, *R.A.C.A.R.*, T. VIII, p. 184).

ART. 195. — Le cessionnaire n'est saisi à l'égard du débiteur et des tiers que par la signification du transport faite au débiteur, ou par l'acceptation du transport faite par ce dernier dans un acte ayant date certaine, sauf le cas prévu à l'article 209 ci-dessous.

Alinéa 2 ajouté par le dahir du 20 mai 1939 (1).

Pour être opposable aux tiers, la cession de droits sociaux doit être signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte authentique ou dans un acte sous seing privé, enregistré *en zone française de l'Empire chérifien* (2).

Droit comparé : C.C. fr., 1690 ; C.C. all., 410 ; C.C. esp., 1526 ; C.C. it., 1539.
Droit musulman : Zarkani, V, 83 ; Taoudi et Tasouli, II, 47 ; Hamaoui, II, 213 note 6 ; Ibn Nadjim, II, 213 ; Ibn Salmoun, I, 266.
Droit romain : C.8.17.4 ; C.8.42.3.
Jurisprudence :

1 La cession de créance ne reçoit sa perfection à l'égard des tiers que par l'accomplissement de l'une des formalités prescrites par l'article 195 du D.O.C. (Signification du transport au débiteur ou acceptation du transport faite par ce dernier dans un acte ayant date certaine).
Mais entre parties il y a cession dès qu'il y a accord sur la chose et sur le prix et l'acte de cession donne ouverture au droit proportionnel de 1% en faveur du fisc, qui n'est pas un tiers auquel les dispositions de l'article 195 puissent être opposées.
(Trib 1ère inst.Rabat, 25-IV-1923, *G.T.M.*, 1924, n° 124, p. 130).

2 Lorsqu'une société nouvelle, qui absorbe l'intégralité des éléments actifs et passfis d'une ancienne société, abandonne au directeur de cette dernière les aléas d'une créance à recouvrer sur un de ses débiteurs, un pareil arrangement intervenu sans le consentement du débiteur lui est inopposable, et seul subsiste le lien juridique qui unit ce dernier à la nouvelle société.
On ne peut voir dans cette opération une cession régulière de créance, alors que cette cession n'a pas été notifiée au débiteur cédé, formalité prescrite par l'article 195 du D.O.C. Le cessionnaire ne peut en effet être saisi vis à vis du débiteur cédé que par la signigication à celui-ci.
(C.A.R., 17-VII-1926, *R.A.C.A.R.*, T. III, p. 460).

---

(1) B.O. n° 1388 du 2-VI-1939, p. 781.
(2) à l'intérieur du Royaume. Modification implicite par le dahir du 26 Janvier 1965. B.O. n° 2727 du 3-II-1965, p. 103.

3 Le transport de créance non opposable aux tiers, pour n'avoir pas été accompagné des formalités de l'article 195 du D.O.C., ne lie pas davantage envers le cessionnaire le débiteur cédé, quand celui-ci n'a adhéré ni expressément, ni tacitement à la cession.
Il en est ainsi même dans le cas où un associé est devenu cessionnaire des droits d'une société dissoute.
(Trib.1ère inst. Casablanca, 27-XI-1930, *G.T.M.*, 1931, n° 440, p. 82).

4 Les articles 194 et 195 du D.O.C. règlent seulement les conditions de validité de la cession contractuelle et non de la cession opérée en vertu de la loi. La cession légale échappe à l'obligation de la signification prescrite pour la cession contractuelle.
(C.A.R., 28-II-1939, *R.A.C.A.R.*, T. X, p. 126).

5 La signification faite par le créancier à son débiteur de la cession de sa créance à un tiers, saisit ce dernier de la propriété de ladite créance qui sort du patrimoine du cédant.
En conséquence, les tiers créanciers du cédant postérieurement à la date de la signification n'ont pas de recours sur l'objet de la cession.
(C.A.R., 30-V-1940, *R.A.C.A.R.*, T. X, p. 490).

6 Le cessionnaire d'une créance peut être considéré comme saisi, sans notification ni acceptation dans un acte authentique, à l'égard du cédé qui a eu connaissance du transport d'une manière quelconque et qui a voulu frauduleusement en paralyser l'effet.
(C.A.R., 9-X-1945, *R.A.C.A.R.*, T. XIII, p. 267).

7 L'engagement personnel du débiteur cédé résultant d'une acceptation tacite suffit, pour lier ce débiteur envers le cessionnaire de la créance.
Il y a acceptation tacite par un bailleur de la cession de bail, lorsque, avisé de la mise en adjudication publique du fonds de commerce de son locataire et convoqué à cette adjudication, il n'a pas résilié le bail et a laissé procéder à l'adjudication sans faire de réserve.
L'authenticité de l'acceptation exigée par l'article 195 du D.O.C. n'est pas nécessaire en ce cas, cette formalité n'étant édictée que pour la sûreté des tiers, qualité que l'acceptation a fait perdre au bailleur.
(C.A.R., 7-XI-1945, *R.A.C.A.R.*, T. XIII, p. 327).

8 La cession du droit au bail, en matière de location à usage commercial, est réputée régulière s'il est prouvé que le bailleur en a eu connaissance. L'acceptation tacite de la cession, résultant notamment de la délivrance de quittances de loyer, sans réserve, au nom du cessionnaire, vaut notification.
Le défaut de notification de la cession au propriétaire n'a pas pour conséquence la résiliation du bail, mais seulement l'inopposabilité de la cession au propriétaire.
(C.A.R., 24-X-1955, *R.M.D.*, 1956, p. 166).

9 Aux termes de l'article 141 du D.C.C., l'endossement d'une traite, postérieur à l'échéance ou fait après l'expiration du délai fixé pour dresser protêt, ne produit que les effets d'une cession ordinaire de créance.
Le bénéficiaire d'un tel endossement ne peut donc être considéré comme saisi à l'égard du débiteur si les formalités de l'article 195 du D.O.C. n'ont pas été remplies.
Il importe peu que le débiteur lui ait versé un acompte sur le montant de la traite alors que, eu égard à sa profession d'agent de recouvrement, ce paiement avait pu lui être fait en sa qualité de mandataire de l'endosseur de l'effet.
(Trib.1ère inst. Casablanca, 11-VI-1959, *G.T.M.*, 1959 n° 1259, P. 107).

10 L'apport du bail à une société constitue une cession de bail qui n'est opposable au bailleur que si elle lui a été signifiée conformément à l'article 195 du D.O.C.
La clause d'interdiction de cession (ou de sous-location) sans le consentement exprès du bailleur, inscrite dans un bail, est licite dès lors qu'elle a pour seul but de permettre au bailleur d'exercer un contrôle légitime sur la cession à intervenir, et qu'elle ne porte pas atteinte en même temps au droit reconnu au locataire par l'article 37 du dahir du 24 mai 1955 de céder son bail à l'acquéreur de son fonds de commerce.
(C.A.R., 20-XI-1959, *G.T.M.*, 1960, n° 1263, p. 7).

11 Les mesures conservatoires prises contre le débiteur doivent être maintenues en raison du caractère de certitude de la créance.
Le défaut de signification d'une cession-délégation fait qu'aucune garantie sérieuse n'est offerte au créancier.
(C.A.R., 4-V-1960, *R.A.C.A.R.*, T. XX, p. 383).

12 Une cession de bail n'est opposable au propriétaire de l'immeuble qu'après lui avoir été signifiée à moins qu'il ne l'ait acceptée dans un acte ayant date certaine.
Cette règle est d'application stricte en ce qui concerne la nécessité soit de la signification faite par le concessionnaire, soit de l'acceptation non équivoque du propriétaire. Mais cette acceptation peut être simplement tacite ; elle doit alors résulter de circonstances de fait établissant d'une manière certaine que le propriétaire a donné son adhésion à la cession.
(C.A.R., 24-XI-1961, *R.M.D.*, 1962, p. 846).

13 Au regard du débiteur cédé, un droit ne peut être juridiquement transporté au cessionnaire que par la notification de la cession à ce dernier ou son assentiment par un écrit ayant date certaine. Le droit au bail n'est valablement transporté à l'acquéreur d'un fonds de commerce que si cette cession est notifiée au bailleur.
(C.S. Civ., 14-XI-1984 *G.T.M.*, *n.s.*, 1986, n° 43, p. 18).

ART. 196 — La cession des baux ou loyers d'immeubles ou autres objets susceptibles d'hypothèque, ou des rentes périodiques constituées sur ces objets, n'a d'effet à l'égard des tiers que si elle est constatée par écrit ayant date certaine, lorsqu'elle est faite pour une période excédant une année.

ART. 197 — Entre deux cessionnaires de la même créance, celui qui a le premier notifié la cession au débiteur cédé doit être préféré, encore que sa cession soit postérieure en date.

Jurisprudence :

1 Est légalement justifié l'arrêt qui, sans répondre expressément à des conclusions relevant la nécessité d'appliquer la disposition statutaire prévoyant la dissolution anticipée de la société pour cause de perte supérieure aux 3/4 du capital social, constate qu'au moment du paiement effectué à l'un des créanciers par les administrateurs, la situation de la société était critique, mais non désespérée ; si bien que la date de la cessation des paiements de cette société a été fixée par justice à une époque postérieure au paiement incriminé.
(Cass. Req., 24-XI-1937, *R.A.C.A.R.*, T. IX, P. 330).

ART. 198 — Si, avant que le cédant ou le cessionnaire eût signifié le transport au débiteur, celui-ci avait payé le cédant, ou avait autrement éteint la dette, d'accord avec ce dernier, il serait valablement libéré, s'il n'y a dol ou faute lourde de sa part.

Droit comparé : C.C. fr., 1691 ; C.C. all., 407 ; C.C. esp., 1527 ; C.C. it., 1540.
Droit romain : D.46.3.12.2 ; C.4.35.3 ; C.7.42.3 ; C.8.17.4.

ART. 199 — Le cédant doit remettre au cessionnaire un titre établissant la cession, et lui fournir, avec le titre de créance, les moyens de preuve et les renseignements dont il dispose et qui sont nécessaires pour l'exercice des droits cédés. Il est tenu, si le cessionnaire le requiert, de fournir à ce dernier un titre authentique établissant la cession ; les frais de ce titre seront à la charge du cessionnaire.

Droit comparé : C.C. all., 402 ; C. féd. suis. des obligat., 170.
Droit musulman : Ibn Salmoun, I, 266.

ART. 200 — La cession d'une créance comprend les accessoires qui font partie intégrante de la créance, tels que les privilèges, à l'exception de ceux qui sont personnels au cédant. Elle ne comprend les gages, hypothèques et cautions que s'il y a stipulation expresse. Elle comprend également les actions en nullité ou en rescision qui appartenaient au cédant. Elle est présumée comprendre aussi les intérêts échus et non payés, sauf stipulation ou usage contraire : cette dernière disposition n'a pas lieu entre musulmans.

La caution ou sûreté ne peut être cédée sans l'obligation.

Droit comparé : C.C. fr., 1692 ; C. com. fr., 136 ; C.C. all., 1153, 1250 ; C.C. it., 1542, 1886 ; C. féd. suis. des obligat., 170.
Droit musulman : Zarkani, V, 83 ; Taoudi, II, 38 ; Ibn Nadjim, I, 154.
Droit romain : D.10.3.14.1 ; D.18.4.6 pr. ; D.18.4.23 pr. ; D.32.34 pr. ; D.42.26.7 ; D.50.17.196.

Jurisprudence :

1 Le transport de la créance, suivant l'article 200 du D.O.C., ne comprend les gages, hypothèques

et cautions que s'il y a stipulation expresse.
Cette disposition, contraire au droit européen, s'inspire de la doctrine d'un auteur musulman, Taoudi, qui considère que toute constitution de gage est faite *intuitu personae,* le cédant qui l'a obtenue personnellement du débiteur cédé ne pouvant la transmettre au cessionnaire sans la volonté expresse du cédé.
En matière commerciale, malgré les termes formels de l'article 200 du D.O.C., il faut admettre, comme une conséquence des obligations cambiaires, conformément au droit européen, que la législation commerciale marocaine a entendu suivre la transmission à l'endosseur d'une lettre de change, à moins de stipulations spéciales, de tous les accessoires de la créance, notamment du gage qui en garantit le paiement.
(C.A.R., 21-I-1928, *R.A.C.A.R.,* T. IV, p. 365).

ART. 201 — Lorsque la cession comprend aussi le gage, le cessionnaire est substitué, dès la délivrance du gage entre ses mains, à toutes les obligations de son cédant envers le débiteur, en ce qui concerne la garde et la conservation de ce gage.

En cas d'inexécution de ces obligations, le cédant et le cessionnaire répondent solidairement envers le débiteur.

Cette règle n'a pas lieu lorsque la cession s'opère en vertu de la loi ou d'un jugement ; dans ce cas, le cessionnaire répond seul du gage envers le débiteur.

Droit comparé : C.C. fr., 2080 ; C.C. all., 1251.
Droit musulman : Medjellé, 690.

ART. 202 — La vente ou cession d'une créance ou d'un droit comprend les charges ou obligations dont la créance ou le droit est grevé, s'il n'y a stipulation contraire.

ART. 203 — Celui qui cède à titre onéreux une créance ou autre droit incorporel doit garantir :

1° Sa qualité de créancier ou d'ayant droit ;
2° L'existence de la créance ou du droit au temps de la cession ;
3° Son droit d'en disposer ;

Le tout, quoique la cession soit faite sans garantie.

Il garantit également l'existence des accessoires, tels que les privilèges et les autres droits qui étaient attachés à la créance ou au droit cédé au moment de la cession, à moins qu'ils n'aient été expressément exceptés.

Celui qui cède à titre gratuit ne garantit même pas l'existence de la créance ou du droit cédé, mais il répond des suites de son dol.

Droit comparé : C.C. fr., 1693, 1695 ; C.C. all., 137 ; C.C. esp., 1529 ; C.C. it., 1542 ; C. féd. suis. des obligat., 171.

Droit musulman : Hamaoui sur Ibn Najim, II, 82.
Droit romain : D.18.4.4.5 ; D.21.2.74.3 ; D.39.5.18.3.

ART. 204. — Le cédant ne garantit la solvabilité du débiteur que lorsqu'il a cédé une créance contre un débiteur qui n'était déjà plus solvable au moment de la cession. Cette garantie comprend le prix qu'il a touché pour la cession et les frais de poursuites que le cessionnaire a dû faire contre le débiteur, sans préjudice de plus amples dommages, en cas de dol du cédant.

Droit comparé : C.C. fr., 1630, 1694, 1695 ; C.C. all., 438 ; C.C. it., 1543 ; C. féd. suis. des obligat., 173.

ART. 205. — Le créancier qui s'est engagé à garantir la solvabilité du débiteur cesse d'être tenu de cette garantie :

1° Si le défaut de payement provient, soit du fait, soit de la négligence du cessionnaire, par exemple, s'il avait négligé de prendre les mesures nécessaires pour

recouvrer la dette ;

2° Si le cessionnaire a accordé au débiteur une prorogation de terme après l'échéance de la dette.

Cette garantie est régie, au demeurant, par des dispositions spéciales, insérées au chapitre *De la vente*.

ART. 206. — En cas de cession partielle d'une créance, le cédant et le cessionnaire concourent également au marc le franc de leurs parts dans l'exercice des actions résultant de la créance cédée. Le cessionnaire a toutefois le droit de priorité :

1° Lorsqu'il l'a stipulé expressément ;

2° Lorsque le cédant a garanti la solvabilité du débiteur cédé, ou s'est engagé à payer à défaut de ce dernier.

ART. 207. — Le débiteur peut opposer au cessionnaire toutes les dispositions qu'il aurait pu opposer au cédant, si elles étaient déjà fondées au moment de la cession ou de la signifgication.

Il ne peut opposer l'exception de simulation, ni les contre-lettres et traités secrets échangés entre lui et le cédant, lorsque ces conventions ne résultent pas du titre constitutif de l'obligation, et que le cessionnaire n'en a pas obtenu connaissance.

Droit comparé : C.C. fr., 1321 ; C.C. all., 402, 405 ; C. fed. suis des obligat., 169.
Droit musulman : Morched El-Haïran, 896 ; Radd El-Mokhtar, IV, 410.
Jurisprudence :

1 Contre-lettres et conventions secrètes qui ne résultent pas du titre constitutif de l'obligation sont sans valeur pour le cessionnaire qui n'en a pas eu connaissance. Elles ne sauraient donc lui être opposées.
(C.A.R., 26-III-1942, *R.A.C.A.R.*, T. XI, p. 432)

ART. 208. — Le transfert des lettres de change, des titres à ordre et au porteur est régi par des dispositions spéciales.

CHAPITRE II

DU TRANSFERT D'UN ENSEMBLE DE DROITS OU D'UN PATRIMOINE

ART. 209. — Celui qui cède une hérédité n'est tenu de garantir que sa qualité d'héritier. Cette cession n'est valable que si les deux parties connaissent la valeur de l'hérédité.

Par l'effet de cette cession, les droits et obligations dépendant de l'hérédité passent de plein droit au cessionnaire.

Droit comparé : C.C. fr.,. 1696 ; C.C. esp., 1531.
Droit musulman : Ibn Nadjim, II, 205.
Droit romain : D.8.4.9 ; D.18.4.2.18 ; D.18.4.2 pr. ; D.18.4.7 ; D.18.4.9 ; D.18.1.3.14.1.
Jurisprudence :

1 Les héritiers d'une succession qui en sont en même temps les débiteurs et qui cèdent leurs droits successifs à un cohéritier, cumulent la qualité de cédants et de cédés. Le seul échange de consentements entre les cédants-cédés et le cessionnaire suffit dès lors à assurer la régularité de la cession.
(C.A.R., 23-VI-1938, *R.A.C.A.R.,* T. IX, p. 589).

ART. 210. — Dans tous les cas de cession d'un fonds de commerce, d'une hérédité ou d'un patrimoine, les créanciers du fonds de commerce, de l'hérédité ou du patrimoine cédé peuvent, à partir de la cession, exercer leurs actions telles que de droit contre le précédent débiteur et contre le cessionnaire conjointement, à moins qu'ils n'aient consenti formellement à la cession.

L'acquéreur ne répond toutefois qu'à concurrence des forces du patrimoine à lui cédé, tel qu'il résulte de l'inventaire de l'hérédité. Cette responsabilité du cessionnaire ne peut être restreinte ni écartée par des conventions passées entre lui et le précédent débiteur.

Droit comparé : C.C. all., 419.
Droit romain : C.3.2.25-26 ; C.4.39.2 ; C.8.54.22.
Jurisprudence :

1 L'acheteur d'un fonds de commerce est tenu, conjointement et solidairement avec ses vendeurs, au payement des dettes de ces derniers, s'il n'a pas fait les publications prescrites par l'article 4 du dahir du 31 décembre 1914.
La même publicité doit être faite, sous les mêmes sanctions, quand les divers éléments du fonds de commerce sont vendus séparément par suite d'un concert frauduleux pour échapper aux prescriptions légales.
En cas de vente sans publicité de plusieurs éléments du fonds, il appartient aux tribunaux d'apprécier s'ils se trouvent en présence d'un pareil concert frauduleux.
Et, dans ce cas, l'acheteur doit être condamné, conjointement et solidairement avec ses vendeurs, au payement des dettes de ces derniers.
(C.A.R., 14-X-1925, *G.T.M.,* 1925, N° 198, p. 339).

2 Au regard du débiteur cédé, un droit ne peut être juridiquement transporté au cessionnaire que par la notification de la cession à ce dernier ou son assentiment par un écrit ayant date certaine. Le droit au bail n'est valablement transporté à l'acquéreur d'un fonds de commerce que si cette cession est notifiée au bailleur.
(C.S., Civ., 14-XI-1984, *G.T.M.,* n.s., 1986, n° 43, p. 12).

CHAPITRE III

DE LA SUBROGATION

ART. 211 — La subrogation aux doits du créancier peut avoir lieu, soit en vertu d'une convention, soit en vertu de la loi.

Droit comparé : C.C. fr., 1249 ; C.C. esp., 1209.
Jurisprudence :

1 Une subrogation constatée par un acte distinct de celui relatant le paiement est valable s'il est reconnu que les deux actes sont concomitants.
Le débiteur ne saurait contester légitimement la certitude de la date de la subrogation, n'ayant intérêt. Tenu d'une dette, il lui est indifférent de payer au subrogeant ou au subrogé.
(C.A.R., 25-II-1930, *G.T.M.*, 1930, n° 412, p. 218).

ART. 212 — La subrogation conventionnelle a lieu, lorsque le créancier, recevant le payement d'un tiers, le subroge aux droits, actions, privilèges ou hypothèques qu'il a contre le débiteur ; cette subrogation doit être expresse et faite en même temps que le payement.

Droit comparé : C.C. fr., 1250 ; C.C. it., 1252.
Droit musulman : Taoudi et Tasouli, II, 48 ; Ibn Nadjim, II, 41.
Droit romain : D.20.3.3.
Jurisprudence :

1 La subrogation conventionnelle devant être expresse, ne peut s'induire des circonstances de la cause, en l'absence d'une manifestation expresse de volonté. Elle ne peut résulter, à défaut de cette expression certaine de volonté, d'une quittance, d'une indemnité, délivrée par un sinistré à sa Compagnie d'assurances.
(Trib.1ère inst.Rabat, 9-I-1929, *R.L.J.M.*, 1930, p. 15 ; *G.T.M.*, 1929, n° 351, p. 77).

2 Un créancier recevant son paiement d'une tierce personne peut valablement la subroger dans ses droits et actions contre le débiteur, ou prétendu débiteur, lorsque cette subrogation a été expresse et faite en même temps que le paiement.
(Trib.1ère inst. Casablanca, 2-V-1932, *G.T.M.*, 1932, n° 502, p. 235).

3 L'action en responsabilité des dégâts causés à une voiture automobile par une conllision, est régulièrement engagée par la compagnie qui a assuré le propriétaire de cette voiture, alors qu'il est justifié par une quittance que cette compagnie a été subrogée dans tous les droits et actions de l'assuré relativement à l'accident.
(C.A.R., 23-VII-1935, *R.A.C.A.R.*, T. VIII, p. 595).

4 L'assureur qui, en exécution d'une police d'assurance-crédit, a remboursé au tiers-porteur escompteur une traite impayée à son échéance, peut prétendre être conventionnellement subrogé aux droits du tiers porteur. La subrogation est expresse du moment qu'aucun doute ne peut exister sur l'intention véritable des parties. Pour être dans les conditions requises par la loi, elle doit être faite au moment du paiement. Enfin, la compagnie d'assurances est une tierce personne dans ses rapports avec le créancier et avec le débiteur ; en effet, elle a payé la traite en qualité d'assureur du tireur et non en qualité de débiteur du tiers porteur à qui elle ne doit rien ; l'assureur n'est également tenu d'aucune obligation vis-à-vis du tiré.
(C.A.R., 20-XIII-1940, *R.A.C.A.R.*, T. XI, p. 55).

5 Il ne saurait exister de subrogation conventionnelle sans paiement.
(C.A.R., 3-V-1949, *R.M.D.*, 1949, p. 111-117, note R. Vinay).

ART. 213. — La subrogation conventionnelle a lieu également, lorsque le débiteur emprunte la chose ou la somme qui fait l'objet de l'obligation afin d'éteindre sa dette, et subroge le prêteur dans les garanties affectées au créancier. Cette subrogation s'opère sans le consentement du créancier, et au refus de celui-ci de recevoir le payement, moyennant la consignation valablement faite par le débiteur.

Il faut, pour que cette subrogation soit valable :

1° Que l'acte d'emprunt et la quittance soient constatés par acte ayant date certaine ;

2° Que, dans l'acte d'emprunt, il soit déclaré que la somme ou la chose a été

empruntée pour faire le payement, et que, dans la quittance, il soit déclaré que le payement a été fait des deniers ou de la chose fournie à cet effet par le nouveau créancier ; en cas de consignation, ces énonciations doivent être portées sur la quittance délivrée par le receveur des consignations ;

3° Que le débiteur ait subrogé expressément le nouveau créancier dans les garanties affectées à l'ancienne créance.

Droit comparé : C.C. fr., 1250 ; C.C. esp., 1211 ; C.C. it., 1252.
Droit musulman : Ibn Nadjim, II, 213, note 5.
Droit romain : D.20.3.3 ; D.20.4.12.8 ; C.8.19.1.

ART. 214. — La subrogation a lieu, de droit, dans les cas suivants :

1° Au profit du créancier, soit hypothécaire ou gagiste, soit chirographaire, remboursant un autre créancier, même postérieur en date, qui lui est préférable à raison de ses privilège, de ses hypothèques ou de son gage ;

2° Au profit de l'acquéreur d'un immeuble, jusqu'à concurrence du prix de son acquisition, lorsque ce prix a servi à payer des créanciers auxquels cet immeuble était hypothéqué ;

3° Au profit de celui qui a payé une dette dont il était tenu avec le débiteur, ou pour lui, comme débiteur solidaire, caution, cofidéjusseur, commissionnaire ;

4° Au profit de celui qui, sans être tenu personnellement de la dette, avait intérêt à son extinction et, par exemple, en faveur de celui qui a fourni le gage ou l'hypothèque.

Droit comparé : C.C. fr., 1251, 2029 ; C.C. all., 268, 774 ; C.C. esp., 1210 ; C.C. it., 1253.
Droit musulman : Khalil, IV, 133, 144, 146.
Droit romain : D.20.4.12.6 ; D.20.4.12.20 ; D.20.5.5 pr., ; C.8.14.22 ; C.8.18.1.5. ; C.8.19.3.4 ; C.8.41.2.11 ; C.8.41.2.14 ; C.8.41.2.21.
Jurisprudence :

1 L'endosseur d'une lettre de change qui rembourse le porteur et qui exerce ensuite son recours contre le tiré, comme ayant été tenu avec lui et pour lui, se trouve légalement subrogé au porteur et peut continuer les poursuites d'exécution entamées par ce dernier.
(Trib.1èreinst. Casablanca, 29-I-1930, *G.T.M.*, 1930, n° 402, p. 138).

2 Le privilège général du Trésor ne s'exerce sur les immeubles qu'à défaut de mobilier. Mais rien ne s'oppose à ce que le créancier privilégié soit colloqué et même payé sur le prix de l'immeuble, sauf à faire raison ultérieurement au créancier hypothécaire des résultats des réalisations immobilières, à moins que celui-ci ne poursuive lui-même celle-ci comme subrogé dans le privillège par application de l'article 214 du D.O.C.
(C.A.R., 27-II-1931, *R.A.C.A.R.*, T. VI, p. 205).

3 En vertu de l'article 214, paragraphe 3, du D.O.C. la subrogation a lieu de droit au profit de celui qui a payé une dette dont il était tenu avec le débiteur ou pour lui comme débiteur solidaire ou caution. La subrogation ayant lieu de droit, il n'est pas nécessaire de la faire constater par une décision de justice.
(C.A.R., 24-III-1936, *R.A.C.A.R.*, T. VIII, p. 439).

4 Au Maroc, la subrogation légale résultant de l'article 214 du D.O.C., portant sur des droits hypothécaires frappant un immeuble immatriculé, doit être comprise dans les termes généraux de l'article 2 de la loi foncière de 1915, et n'est par suite valable et garantie, même entre parties, que par le fait de l'inscription.
Tout droit réel sur un immeuble immatriculé n'existe au Maroc que par son inscription et par suite cesse d'exister si l'inscription vient à être radiée, même à tort.
Si donc en droit français la jurisprudence admet, en cas d'annulation d'une radiation, que le rétablissement de l'inscription nouvelle rétroagit à la date de l'inscription primitive à l'égard des créanciers inscrits postérieurement à cette inscription mais avant la radiation, cette règle ne peut être admise en droit marocain.
L'inscription d'un commandement sur un titre foncier n'immobilise que le droit grevé du commandement mais non les droits des tiers inscrits.
Il est par suite toujours possible, malgré un commandement de faire inscrire la subrogation à l'hypothèque d'un créancier régulièrement inscrit.
(Trib.1ère inst.Oujda, 14-XII-1938, *G.T.M.*, 1941, n° 880, p. 101).

5 Un codébiteur solidaire qui a payé le montant des causes d'un jugement se trouve subrogé de

plein droit dans les droits du créancier.
Porteur de la grosse de ce jugement, il est donc fondé à réclamer la validation de la saisie-arrêt à laquelle il a été procédé en vertu d'un titre exécutoire régulier.
(C.A.R., 8-VI-1943, *R.A.C.A.R.*, T. XII, p. 221).

6 Le créancier bénéficiaire d'un jugement de condamnation qui a payé les droits d'enregistrement est subrogé de plein droit au privillège dont jouit le Trésor pour le recouvrement des droits d'enregistrement qui lui sont dus.
Il est dès lors fondé à produire à la faillite de son débiteur pour le montant des droits d'enregistrement, dès lors qu'il a acquitté ces droits pour le compte du failli.
S'il en est ainsi en ce qui concerne le montant du droit de condamnation, tel n'est pas nécessairement le cas du droit de titre qui est dû par l'auteur de la production.
(Trib.1ère inst.Casablanca, 11-I-1955, *R.M.D.*, 1955, p. 231).

ART.215 — La subrogation établie aux articles précédents a lieu tant contre les cautions que contre le débiteur. Le créancier qui a été payé en partie, et le tiers qui l'a payé, concourent ensemble dans l'exercice de leurs droit contre le débiteur, à proportion de ce qui est dû à chacun.

Droit comparé : C.C. fr., 1252 ; C.C. esp., 1212, 1213 ; C.C. it., 1254.

ART. 216 — La subrogation est régie, quant à ses effets, par les principes établis aux articles 190, 193 à 196 et 203 ci-dessus.

CHAPITRE IV

DE LA DÉLÉGATION

ART. 217. — La délégation est l'acte par lequel un créancier transmet ses droits sur le débiteur à un autre créancier, en payement de ce qu'il doit lui-même à ce dernier ; il y a aussi délégation dans l'acte de celui qui charge un tiers de payer pour lui, encore que ce tiers ne soit pas débiteur de celui qui lui donne mandat de payer.

Droit comparé : C.C. fr., 1271, 3°.
Droit musulman : Khalil, IV, 117 ; Taoudi et Tasouli, II, 55 ; Touati, 182 ; Ibn Salmoun, I, 271 ; Medjellé, 252, 686, 1512 ; Eddor El-Mokhtar, IV, 400 ; Morched El-Haïran, 876, 879 ; Ibn Nadjim, II, 44 ; Radd El Mokhtar, IV, 400.
Droit romain : D.16.1.8.3 ; D.39.6.18.1 ; D.46.2.17 ; D.46.2.11 pr. ; C.8.42.7 ; C.8.54.2.11.
Jurisprudence :

1 Lorsqu'une cession-délégation de créance n'a été subordonnée à aucune condition suspensive, mais a emporté mutation de droits au profit du cessionnaire, le droit proportionnel d'enregistrement est légalement perçu lors de la notification de l'acte au débiteur cédé et ne saurait être remboursé, même si par la suite le contrat liant les parties est transformé.
Quand un procès est engagé de bonne foi, les juges peuvent ordonner la restitution à la partie déboutée de la moitié de la taxe judiciaire.
(C.A.R., 7-V-1924, *G.T.M.*, 1924, n° 129, p. 171).

ART. 218. — La délégation ne se présume pas ; elle doit être expresse. Les personnes qui n'ont pas la capacité d'aliéner ne peuvent déléguer.

Droit comparé : C.C. fr., 1272, 1273.
Jurisprudence :

1 L'article 218 du D.O.C. stipulant que la délégation ne se présume pas, c'est à bon droit que le syndic d'une faillite refuse d'admettre à titre privilégié le créancier porteur d'un acte dont les termes ne permettent pas de dire qu'il s'agit d'une cession de délégation.
Et comme il appartient au tribunal de décider, ce dernier a tous pouvoirs pour étudier les clauses de l'acte et, les interprétant, de dire qu'il ne s'agit pas d'une cession de délégation, mais simplement d'une procuration. Alors même que le contestant verse au dossier un récépissé de cautionnement à lui remis par le débiteur, une telle pièce ne pouvant constituer un titre susceptible d'être donné en gage et le gage d'ailleurs devant faire l'objet d'un contrat précis pour pouvoir être opposé aux tiers.
(Trib.1ère inst.Rabat, 31-III-1926, *G.T.M.*, 1926, n° 228, p. 500).

ART. 219 — La délégation est parfaite par le consentement du déléguant et du délégataire, même à l'insu du débiteur délégué. Néanmoins, lorsqu'il existe des causes d'inimitié entre le délégataire et le débiteur délégué, l'assentiment de ce dernier est requis pour la validité de la délégation, et le débiteur demeure libre de le refuser.

Droit comparé : C.C. fr., 1274, 1699 ; C.C. all., 415.
Droit musulman : Ibn Salmoun, I, 271 ; Khalil, IV, 115 et *sq.* ; Touati, 181 ; Taoudi et Tasouli, II, 55. 56 ; Hamaoui, II, 46, note 5 ; Eddor El-Mokhtar, IV, 402
Jurisprudence :

1 La délégation étant parfaite, aux termes de l'article 219 du D.O.C., par le consentement du déléguant et du délégataire, même à l'insu du débiteur délégué, il en résulte qu'un créancier n'est pas recevable à poursuivre en remboursement le souscripteur de billets à lui souscrits, lorsque ce souscripteur a régulièrement délégué son associé à l'effet de payer toutes ses dettes, en vertu d'un acte de liquidation de société régulièrement passé.
Alors surtout que le créancier a été averti de la délégation et qu'il l'a acceptée sans réserve en assignant d'abord le délégataire.
Mais il en est autrement lorsque, par suite des circonstances de fait de la cause rendant nécessaire l'application de l'article du dahir sur la condition civile des français et des étrangers au Maroc, c'est non plus la législation marocaine qui est applicable aux parties, mais la législation française.
Dans ce cas, aux termes de l'article 1275 du Code civil français, la délégation n'opérant novation que si le créancier a expressément déclaré qu'il entendait décharger son débiteur qui a fait la délégation, le débiteur qui ne rapporte pas la preuve que cette déclaration a été faite par son

créancier ne saurait être exonéré du paiement de billets à ordre par lui souscrits, par le seul motif qu'il a délégué son associé à l'effet de payer toutes ses dettes.
(Trib.1ère inst. Oujda, 18-XII-1918, *R.L.J.M.*, 1920, p. 130).

2 A l'inverse du principe posé par l'article 1275 du Code civil français, l'article 219 du D.O.C., pour rendre parfaite la délégation, n'exige que le consentement du déléguant et du délégataire.
(C.A.R., 20-III-1943, *R.A.C.A.R.*, T. XII, p. 157).

ART. 220 — La délégation n'est valable :
1° Que si la dette déléguée est juridiquement valable ;
2° Que si la dette à la charge du créancier déléguant est également valable.
Des droits aléatoires ne peuvent être délégués.

Droit musulman : Khalil, IV, 115, 116 ; Tasouli, II, 58 ; Touati, 182 ; Morched El Haïran, 883-885 ; Eddor El-Mokhtar, IV, 402, 403 ; Medjellé, 638.

ART. 221 — Il n'est pas nécessaire pour la validité de la délégation que les deux ,ettes soient égales quant à la quotité, ni qu'elles aient une cause analogue.

Droit musulman : Khalil, IV, 118 ; Touati, 132 ; Ibn Salmoun, I, 271, 272.

ART. 222 — Le débiteur délégué peut opposer au nouveau créancier tous les moyens et exceptions qui aurait pu opposer au créancier déléguant, même celles qui sont personnelles à ce dernier.

Droit musulman : Morched El-Haïran, 896 ; Radd El-Mokhtar, IV, 410.
Droit romain : D.44.1.7.

ART. 223. — La délégation valable libère le déléguant, sauf stipulation contraire et les cas énumérés en l'article suivant.

ART. 224. — La délégation ne libère point le déléguant, et le délégataire a recours contre lui pour le montant de sa créance et des accessoires :
1° Lorsque l'obligation déléguée est déclarée inexistante ou est résolue, pour l'une des causes de nullité ou de résolution établies par la loi ;
2° Dans le cas prévu à l'article 354 ;
3° Lorsque le débiteur délégué démontre qu'il s'est déjà libéré avant d'avoir eu connaissance de la délégation. Le débiteur délégué qui a payé le déléguant après avoir eu connaissance de la délégation, demeure responsable envers le délégataire, sauf la répétition de ce qu'il a payé au déléguant.

Droit musulman : Eddor El-Mokhtar, IV, 405, 407 ; Morched El-Haïran, 890, 894, 900, 903 ; Khalil, IV, 118, 120.
Droit romain : D.17.1.45.7 ; D.21.2.68 ; D.39.6.18.1 ; D.39.6.31.3 ; D.46.3.96.2.

ART. 225. — Le règles établies aux articles 193, 197, 198, 200, 201, 202, 204 s'appliquent à la délégation.

ART. 226. — Lorsque la délégation est faite à deux personnes sur le même débiteur, celui dont le titre a une date antérieure précède l'autre. Lorsque les deux délégations sont datées du même jour et qu'on ne peut établir l'heure à laquelle chacune d'elles a été donnée, on partage la somme entre les deux créanciers, chacun à proportion de la créance.

Jurisprudence :

1 Les parties ont toujours la possibilité de convenir que si l'une d'elles ne remplit pas ses obligations, l'autre partie pourra se considérer comme dégagée et demander à son profit le règlement de la différence des cours.
Si le vendeur dispose, pour l'exécution, du délai extrême prévu au contrat, il ne saurait, sans engager sa responsabilité, attendre cette date limite dès lors qu'il sait que cértaines circonstances,

telles qu'une réglementation administrative nouvelle à intervenir, ne lui permettront pas d'utiliser l'intégralité du délai pour satisfaire aux conditions du contrat. La force majeure ne peut être invoquée à la décharge de sa défaillance.
(C.A.R., 25-I-1952, *R.A.C.A.R.*, T. XVII, p. 428).

ART. 227. — Le délégué qui a payé a recours contre le déléguant à concurrence de la somme qu'il a payée, d'après les règles du mandat, s'il n'était pas débiteur du déléguant.

TITRE QUATRIEME
DES EFFETS DES OBLIGATIONS

CHAPITRE PREMIER
DE L'EFFET DES OBLIGATIONS EN GÉNÉRAL

ART. 228. — Les obligations n'engagent que ceux qui ont été parties à l'acte : elles ne nuisent point aux tiers et elles ne leur profitent que dans les cas exprimés par la loi.

Droit comparé : C.C. fr., 1119, 1121, 1165 ; C.C. all., 328 ; C.C. it., 1130.
Droit musulman : Khalil, IV, 263 ; Medjellé, 259, 365, 368 ; Morched El-Haïran, 306.
Droit romain : D.2.15.3.
Jurisprudence :

1 Au cas où, pour assurer l'exécution d'un marché, le vendeur passe lui-même un marché avec un marchand en gros, ce dernier, faute de lien de droit avec l'acheteur primitif, ne saurait, au cas d'inexécution du marché, être condamné à payer à ce dernier des dommages-intérêts. (C.A.R., 7-I-1919, *R.L.J.M.*, 1919, p. 38).

2 Il n'y a pas lieu à application de l'article 419 du D.O.C. à un acte litigieux ne présentant pas les vices de fraude, dol ou simulation, susceptibles de l'affecter en tant qu'instrument de preuve. Cet acte, tout en faisant loi entre les parties contractantes aux termes de l'article 228, ne peut cependant nuire aux tiers et peut, de ce chef, être attaqué par eux, en vertu de l'article 77 du D.O.C. L'intenton de nuire aux tiers, en l'espèce, le créancier saisissant, peut résulter de la part du débiteur saisi, auteur de l'acte incriminé, des circonstances de la cause, indiquant sa volonté de frustrer le créancier du gage de sa créance, ce, avec le concours conscient de l'autre contractant, acheteur prétendu de l'objet litigieux.
Les contrats de vente, ainsi établis, ne sont donc pas opposables au créancier saisissant. (C.A.R., 24-III-1933, *R.A.C.A.R.*, T. VIII, p.218).

3 L'associé nouveau répond du passif ancien sur le montant de ses apports, mais non sur son patrimoine personnel.
L'associé nouveau, en effet, dans ses rapports avec ses co-associés ne pouvant se faire attribuer rétroactivement les bénéfices acquis antérieurement à son entrée, est affranchi de toute obligation née au cours de cette période tant au regard de ses co-associés qu'au regard des tiers. (C.A.R., 6-II-1938, *R.A.C.A.R.*, T. XI, p. 409).

4 La clause par laquelle le créancier d'un lotissement traitant avec un acquéreur de lots s'engage en cas de sous-aliénation à renoncer à son action résolutoire, ne lie que le vendeur initial envers son propre acquéreur.
Elle ne confère pas aux sous-acquéreurs éventuels, tiers indéterminés, un droit propre susceptible d'action directe.
(C.A.R., 3-XII- 1938, *R.A.C.A.R.*, T. X, p. 59).

5 Le transitaire désigné par le connaissement nominatif, comme expéditeur et destinataire, a seul contracté avec le transporteur, et c'est à lui que le capitaine peut délivrer la marchandise. C'est également lui seul qui peut intenter l'action née du contrat de transport. (C.A.R., 9-II-1943, *R.A.C.A.R.*, T. XII, p. 121).

6 Lorsqu'un fabricant a consenti à un commerçant l'exclusivité de la vente de ses produits dans une ville, et qu'un tiers, connaissant l'existence de ce contrat d'exclusivité, a obtenu de ce fabricant, à l'aide de manœuvres dolosives, la livraison des mêmes produits et les a vendus dans la même ville, encourt la cassation l'arrêt qui, sans se prononcer sur la faute délictuelle retenue par les premiers juges pour condamner ce tiers à verser des dommages-intérêts au commerçant lésé, se borne à débouter celui-ci de sa demande d'indemnité, au seul motif que le contrat d'exclusivité conclu entre lui et le fabricant était inopposable aux tiers.
(C.S. Civ., 19-III-1953, *R.A.C.S., Civ.*, T. II, p. 94).

7 *Infra* n° 7 sous l'article 925 (C.A.C., 18-III-1980).

ART. 229 — Les obligations ont effet, non seulement entre les parties elles-mêmes, mais aussi entre leurs héritiers ou ayants cause, à moins que le contraire ne soit exprimé ou ne résulte de la nature de l'obligation ou de la loi. Les héritiers ne sont tenus toutefois que jusqu'à concurrence des forces héréditaires, et proportionnellement à l'émolument de chacun d'eux.

Lorsque les héritiers refusent d'accepter la succession, ils ne peuvent y être contraints et ils ne sont nullement tenus des dettes héréditaires : les créanciers ne peuvent, dans ce cas, que poursuivre leurs droits contre la succession.

Droit comparé : C.C. fr., 724, 870, 1122, 1514, 1795, 1865, 1879, 2003 ; C.C. all., 1942 ; C.C. it., 1127.

Droit musulman : Zarkani, V, 120 ; Hamaoui, I, 281 ; Ibn Nadjim, II, 202 ; Radd El-Mokhtar, VI, 15 ; Eddor El-Mokhtar, VI, 454.

Droit romain : D.4.8.32.2 ; D.17.2.65.9 ; D.35.2.32 pr. ; D.39.1.22 ; D.45.56.4 ; D.46.3.31 ; D.50.17.143 ; Instit., 3.26.10.

Jurisprudence :

1 Au termes de l'article 229, directemet inspiré du droit successoral musulman, les dettes d'une succession musulmane ne tombent pas à la charge des héritiers, lesquels ne continuent pas la personne du *de cujus,* mais sont de simples successeurs à l'actif net.
Chaque héritier ne peut être actionné par un créancier du *de cujus* que jusqu'à concurrence de son émolument.
Le créancier n'a qu'une action individuelle contre chaque héritier, et non une action solidaire contre tous les héritiers.
(C.A.R., 23-III-1927, *R.A.C.A.R.*, T. IV, p. 90).

2 Le décès de l'assuré n'entraîne pas en principe la résiliation du contrat d'assurance, lorsque ce contrat n'a pas été passé en considération exclusive de la personne de l'assuré.
(Trib. paix Casablanca, 12-XII-1927, *G.T.M.*, 1928, n° 311, p. 109).

3 La prescription quinquennale ne peut être acquise au débiteur tant que le compte-courant n'a pas été définitivement arrêté, et ses héritiers affirment leur volonté de le laisser se proroger lorsqu'ils ne font pas connaître le décès de leur auteur et leur intention de régler.
(C.A.R., 25-II-1928, *G.T.M.*, 1928, n° 313, p. 124 ; *R.A.C.A.R.*, T. IV, p. 368).

4 Le créancier chirographaire est l'ayant cause, à titre universel, de son débiteur. Par suite, la saisie pratiquée par ce créancier sur l'immeuble du débiteur ne peut produire ses effets qu'autant qu'il est jugé que la vente de cet immeuble n'est pas affectée d'une condition résolutoire.
La résolution de la vente ne peut jouer de plein droit que lorsque les parties l'ont stipulée.
(C.A.R.. 22-X-1929, *G.T.M.*, 1929, n° 380, p. 313 ; *R.A.C.A.R.*, T. V, p. 266).

5 Les actes de disposition du débiteur étant opposables à son ayant cause, comme à lui-même, en vertu de l'article 229 du D.O.C., l'acte de vente d'un immeuble, passé par le débiteur, et bien que non enregistré, est opposable aux créanciers, à moins qu'il ne soit entaché de fraude ou de mauvaise foi.
(C.A.R., 29-XII-1933, *G.T.M.*, 1934, n° 574, p. 34 ; *R.A.C.A.R.*, T. VII, p. 429).

6 Les cohéritiers n'étant tenus de payer que leur part de la dette héréditaire, il n'y a pas de solidarité entre eux.
(C.A.R., 26-II-1935, *R.A.C.A.R.*, T. VIII, p. 269).

7 En vertu de l'article 229 du D.O.C., directement inspiré du droit musulman, les dettes d'un *de cujus* musulman ne tombent pas à la charge des héritiers qui ne continuent pas la personne du défunt.
Le créancier n'a qu'une action individuelle contre chaque héritier à concurrence de l'actif net que ce dernier a retiré de la succession.
(C.A.R., 21-IV-1942, *R.A.C.A.R.*, T. XI, p. 445).

8 Les héritiers d'une caution ne peuvent soutenir — à défaut d'une clause expresse dans ce sens — que le décès de leur auteur a entraîné la disparition du cautionnement à compter du jour de ce décès ; une telle prétention serait, en effet, contraire aux dispositions de l'article 1160 du D.O.C.
Toutefois s'agissant de musulmans, en vertu de l'article 229 du D.O.C., ces héritiers ne peuvent être tenus vis à vis du créancier que proportionnellement à leur part dans la succession et à concurrence de leur émolument, et ce, alors même que l'acte de caution aurait prévu entre eux une solidarité
(Trib.1ère inst.Casablanca, 8-XI-1956, *G.T.M.*, 1957, n° 1212, p. 83).

9 Doit être cassé pour dénaturation l'arrêt qui condamne un assuré à payer des primes échues faute de n'avoir pas respecté le délai de dénonciation de deux mois prévu à l'article 11 de la police dès lors que les attestations d'assurances faisaient état d'un simple délai d'un mois et que la lettre de dénonciation ne se référait pas expressément à l'article 11 précité.
(C.S., Civ., 28-III-1961, *R.M.D.*, 1962, p. 633).

10 On ne peut retenir la responsabilité d'une compagnie d'assurances qui a assuré des véhicules en tant que moyens de transports s'il survient un accident provoqué par un câble actionné par un treuil installé sur un camion arrêté.

L'interprétation contraire résultant de la clause «quel que soit leur usage» constitue une dénaturation des clauses claires et précises de la police d'assurance limitant la garantie à l'usage des véhicules en tant que tels.
(C.S. Crim., 9-V-1963, *R.M.D.*, 1963, p. 355).

11 Le contrat par lequel une société de distribution de produits pétroliers, propriétaire d'une station service, confie la gérance de cette station à un particulier constitue un mandat à titre onéreux, *intuitu personae,* qui prend fin avec le décès du mandataire.
Les héritiers du gérant ne peuvent bénéficier de ce contrat et exiger la poursuite de son exécution.
(C.A. Meknès, 13-VII-1984, *R.M.D.*, n.s., n° 2, p. 140).

ART. 230. — Les obligations contractuelles valablement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, et ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou dans les cas prévus par la loi.

Nota : La résiliation résulte du consentement mutuel des parties lorque celles-ci ont convenu que le contrat serait résolu dans le cas où l'une d'elles n'accomplirait pas ses engagements : dans ce cas, la résolution s'opère de plein droit par le seul fait de l'inexécution (*cf.* art. 260).
Postérieurement au contrat, et sans qu'aucune clause soit prévue à cet effet, les parties peuvent, d'un commun accord, convenir de la résiliation dans les cas où la loi l'autorise.
Les cas de résiliation prévus par la loi sont :

1°) La résiliation de plein droit quand l'exécution de l'obligation est devenue impossible sans qu'il y ait ni fait, ni faute du débiteur et sans quil soit en demeure (*cf.* art. 335).

2°) La résolution judiciaire quand le débiteur n'ayant pas exécuté son obligation se trouvait en demeure (*cf.* art. 259).

3°) La rescision prononcée par le juge lorsque l'obligation a été viciée à l'origine par l'erreur, la violence, le dol, ou l'orsqu'il y a eu lésion (*cf.* art. 311).

Droit comparé : C.C. fr.,1134 ; C.C. esp., 1091.
Droit musulman : Koran, XXIII, 8 ; XXVI, 183 ; LXX, 32 ; Amalyât, 240 ; Khalil, III, 299, 532, 544, 545 ; Taoudi, II, 159, 196 ; Medjellé, 100 ; Morched El-Haïran, 306 ; Fetoua Hendia, III, 4, 9 ; Ibn Nadjim, II, 44, notes 3 et 4 ; II, 143.
Droit romain : D.50.17.15.
Jurisprudence :

A. — *Principes généraux*

1 Le juge du fait a un pouvoir souverain pour rechercher l'intention des parties et interpréter les clauses ambiguës des contrats.
Sa décision sur ce point n'est pas soumise au contrôle de la chambre de cassation, pourvu, toutefois, que, dans son interprétation, il n'ait pas dénaturé les termes du contrat litigieux.
(Cass. Civ., 11-VI-1925, *G.T.M.*, 1925, n° 187, p. 251).

2 Dans la mesure où la réglementation d'une obligation est abandonnée à la volonté des parties contractantes, l'obligation est régie par la loi que les parties ont expressément ou implicitement choisie *brevitatis causa* par la loi d'autonomie.
(C.A.R., 7-VI-1927, *R.L.J.M.*, 1929, p. 90).

3 Le juge est tenu de déterminer lui-même la véritable nature des conventions conclues entre les parties, il n'est pas lié par la qualification donnée par celles-ci à leur contrat. Manque de base légale l'arrêt qui, sans rechercher si les stipulations du contrat étaient compatibles avec la qualification d'«association en participation» donnée par les parties à ce contrat, adopte cette qualification au seul motif qu'elle est celle que les parties lui ont attribuée.
(C.S. Civ., 26-V-1959, *R.A.C.S., Civ,* T. I, p. 83 ; *R.M.D.*, 1959, P. 104).

4 Encourt la cassation l'arrêt qui dénature le sens et la portée des conclusions des parties ou de la correspondance versée aux débats, pour tirer de ces documents la preuve de l'accord des parties sur le prix de la chose vendue.
(C.S. Civ., 2-I-1962, *R.A.C.S., Civ.*, T. I, p. 284).

5 La convention fait la loi des parties et n'est rescindable que si le consentement de l'une d'elles a été surpris par des manœuvres ou des réticences telles que sans elles cette partie n'aurait pas contracté.
(C.S., Civ.,30-I-1962, *G.T.M.*, 1962, p. 41).

6 La modification apportée par l'une des parties à une convention, nécessite l'accord exprès de l'autre partie contractante, le silence de cette dernière pouvant tout au plus s'analyser en un refus de souscrire à la modification proposée.
Le fait d'accepter qu'une facture soit payée ailleurs qu'au lieu du paiement stipulé du contrat n'est pas de nature à déplacer le lieu du paiement stipulé contractuellement payable au Maroc.

(Trib.1ère inst. Casablanca, 19-IV-1962, *G.T.M.*, 1962, n° 1318, p. 72).

B. — *Force obligatoire des contrats*

7 L'article 7 des contrats passés aux anciennes conditions générales de la place de Casablanca, stipule que : «Si l'une des parties ne remplit pas ses obligations, l'autre partie, après les lui avoir rappelées par l'intermédiaire d'un courtier ou, à défaut par lettre recommandée, pourra, après un délai de 48 heures, vendre ou remplacer la marchandise et réclamer à l'autre partie tout dommage en résultant».
La partie, qui a vendu ou remplacé, a donc le droit de demander des dommages-intérêts, si elle a subi une perte, mais elle n'est pas tenue de tenir compte au co-contractant défaillant des bénéfices qu'elle a pu réaliser.
Viole une convention claire sous prétexte de l'interpréter et doit, en conséquence, être annulé l'arrêt qui décide que le vendeur, en liquidant après mise en demeure régulière la marchandise objet du contrat, a vendu la chose d'autrui et doit tenir compte à son acheteur défaillant du bénéfice réalisé si la marchandise était en hausse.
(Cass. Civ., 2-XII-1924, *G.T.M.*, 1924, n° 156, p. 3).

8 Le cas fortuit ou la force majeure consistent en un événement que les contractants ne pouvaient prévoir et qui rend possible l'exécution du contrat ; autrement dit l'impossibilité de l'exécution doit être insurmontable et imprévisible. Une récolte déficitaire au Maroc ne constitue pas un événement imprévisible et, par suite, le vendeur à terme de céréales, obligé de s'approvisionner ou de se couvrir dans des conditions plus difficiles, ou plus onéreuses eu égard au volume déficitaire de la récolte, ne peut invoquer le cas de force majeure.
(C.A.R., 20-XI-1937, *R.A.C.A.R.*, T. IX, p. 475).

9 La clause suivant laquelle un bailleur s'oblige à vendre, pendant toute la durée du bail, à première réquisition de la société preneuse, la propriété actuellement donnée à bail, moyennant un prix déterminé, constitue une obligation unilatérale tombant sous l'application de l'article 18 du D.O.C. et non pas la simple promesse visée par l'article 14 dudit D.O.C. Ce n'est pas non plus une vente à option, convention synallagmatique, régie par les articles 601 et suivants du D.O.C., qui suppose, dès sa formation, l'engagement mutuel des parties, l'une de vendre et l'autre d'acheter.
Il ne saurait être fait échec à la force obligatoire des contrats, formulée par l'article 230 du D.O.C., sous le prétexte que les obligations stipulées sont devenues plus onéreuses par l'effet de circonstances exceptionnelles.
(C.A.R., 13-I-1950, *R.A.C.A.R.*, T. XVI, p. 105).

10 En l'absence dans le droit marocain de disposition relative à la rescision pour lésion dans les ventes d'immeubles, est légalement justifié l'arrêt qui déclare, sur le fondement de l'article 230 du D.O.C., qu'il ne saurait être fait échec à la force obligatoire des contrats sous le prétexte que les obligations stipulées sont devenues plus onéreuses par l'effet de circonstances exceptionnelles.
(C.A.R., 4-II-1957, *R.A.C.A.R.*, T. XIX, p. 167 ; Cass. Civ., 4-II-1957, *R.A.C.A.R.*, T. XIX, p. 167).

11 Encourt la cassation l'arrêt qui dénature un acte adoulaire portant location d'un fonds de commerce de café maure, en l'interprétant comme portant location d'un local à usage de café maure.
(C.S. Civ., 29-IV-1958, *R.A.C.S., T. I, P. 20)*.

12 Les juges du fond ont la mission d'appliquer les conventions des parties, et il ne leur appartient pas, sous couleur d'interprétation, d'en dénaturer les clauses claires et précises. En conséquence, doit être cassée la décision qui déclare non fondée la demande en paiement d'une taxe d'édilité formée par un propriétaire contre son locataire, alors qu'une clause du bail stipulait que le bailleur conservait «seulement la charge de la taxe urbaine incombant au propriétaire».
(C.S. Civ., 13-II-1962, *R.A.C.S., Civ.*, T. I, p. 301).

13 Le licenciement d'un employé, sauf le cas de force majeure ou le fait du prince, ne peut dispenser l'employeur de lui verser les indemnités prévues par son statut. Il en est ainsi de la prime d'ancienneté, statutairement prévue au profit des employés de Royal Air Maroc et à laquelle ils peuvent prétendre en cas de licenciement pour cause de marocanisation du personnel.
(Trib. Travail Casablanca, 29-I-1965, *R.M.D.*, 1965, p. 179).

C. — *Validité des clauses pénales. Limites*

14 On ne saurait voir une obligation avec clause pénale dans un contrat accordant une remise de dette sous la condition que la partie de la dette non remise serait payée exactement aux échéances convenues.
(Trib. *1ère inst.* Casablanca, 19-II-1920, *R.L.J.M.*, 1921, p. 77).

15 Le principe de la liberté des conventions posé par l'article 230 du D.O.C. rend licite une clause pénale par laquelle les parties fixent d'avance les dommages-intérêts à payer par l'une d'elles en cas d'inexécution du contrat. L'absence de toute disposition du D.O.C. à cet égard ne signifie pas prohibition.
(C.A.R., 20-X-1926, *R.A.C.A.R.*, T. IV, p. 52).

16 Les divers dahirs de juillet 1936, qui ont réglementé le prix des blés et du pain, n'ont pu avoir pour effet de modifier les conditions des marchés.
La récolte de 1936, bien que déficitaire, ne peut être considérée comme inexistante. De simples difficultés d'exécution ne peuvent constituer un cas de force majeure.
Le vendeur, dont les prévisions ont été déjouées par les événements, doit subir les conséquences de la clause pénale convenue et demeure tenu de payer à son acheteur la différence des cours.
(C.A.R., 1-IV-1938, *R.A.C.A.R.*, T. IX, p. 541).

D. — *Résiliation, Résolution. Limites*

17 Un arrêt ayant prononcé la résiliation d'un contrat commercial, pour ce motif que les marchandises offertes n'étaient ni loyales, ni marchandes, il y aurait incompatibilité à ce que les juges statuent sur des conclusions subsidiaires, tendant à ce que les mandants soient tenus de prendre livraison des marchandises offertes à un cours fixé, et examiné les autres fautes que le mandataire a pu commettre dans l'exécution du contrat.
(Cass. Req., 7-VII-1924, *R.L.J.M.*, 1925, p. 115).

18 Lorsque postérieurement à un jugement prononçant la résolution d'une vente mobilière, faute de paiement du prix, le vendeur reçoit des acomptes, cette acceptation, même accompagnée de réserves, implique renonciation au bénéfice du jugement ordonnant la restitution par l'acheteur de la chose vendue.
(C.A.R., 3-III-1931, *R.A.C.A.R.*, T. VI, p. 192).

E. — *Liberté contractuelle et ordre public*

19 Sous l'empire du cours forcé institué par le dahir du 21 juin 1920, toute stipulation obligeant le débiteur résidant au Maroc, quelle que soit sa nationalité, à s'acquitter en une monnaie autre que celle ayant cours légal dans ce pays, est frappée d'une nullité absolue d'ordre public, à moins qu'il ne s'agisse du règlement d'opérations ayant un caractère international.
(Cass. Req., 10-V-1938, *R.A.C.A.R.*, T. IX, p. 492 ;. *G.T.M.*, 1938, n° 778, p. 190).

F. — *Vente des droits immobiliers*

20 En soumettant les ventes immobilières au contrôle administratif et en subordonnant leur validité à la non-opposition de l'autorité compétente, le législateur (dahir du 17 février 1941) n'a eu d'autre but que d'assujettir toutes les opérations immobilières au contrôle de l'Etat.
Ce contrôle se concilie avec les règles du droit civil sur la formation des conventions qui demeurent intactes.
(C.A.R., 15-III-1944, *R.A.C.A.R.*, T. XII, p. 407).

21 En frappant de nullité absolue toutes les opérations immobilières réalisées en contravention de ses prescriptions, le dahir du 17 février 1941 n'a pas entendu abroger les règles du droit civil sur les effets des conventions ; seul demeure condamné par ce dahir tout transfert de propriété avant la délivrance de l'autorisation administrative.
Cette autorisation, régulièrement délivrée, continue à produire tous ses effets tant qu'elle n'a pas été annulée par l'autorisation dont elle émane.
La vente des droits immobiliers doit être faite par écriture ayant date certaine.
La preuve de la résolution d'une telle vente doit être également constatée par écrit et ne peut résulter de simples présomptions.
(C.A.R., 5-VI-1945, *R.A.C.A.R.*, T. XIII, p. 197).

G. — *Prêt à intérêt*

22 L'article 230 du D.O.C. stipule que les obligations contractuelles valablement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou dans les cas prévus par la loi. En conséquence dans un contrat de prêt à intérêt comportant des obligations réciproques, les parties peuvent, sans violer aucun principe de droit, régler d'un commun accord les conditions du remboursement ; il est loisible au créancier de stipuler les garanties nécessaires à la sûreté de sa créance et notamment d'éviter, par des clauses appropriées, le préjudice qui pourrait résulter pour lui de la dépréciation éventuelle de la monnaie indiquée pour le paiement. Il est vrai que le dahir du 21 juin 1920, article 2, a reproduit les dispositions de la loi française du 5 août 1914, article 3, et que la jurisprudence, après avoir montré quelque hésitation, semble s'être rangée en France à l'avis que la clause dite d'option de change devait être considérée comme contraire à l'ordre public et par suite frappée de nullité. Mais l'ordre public est essentiellement territorial et peut même varier, dans un même pays d'une époque à l'autre ; les événements ont pu exiger en France que le principe de la liberté des conventions s'inclinât exceptionnellement devant l'intérêt supérieur de la collectivité, sans qu'il s'ensuive nécessairement que la même règle doive être suivie au Maroc, où d'ailleurs d'autres considérations entrent en jeu. En effet, au Maroc l'égalité économique dans la liberté commerciale est un principe fondamental ; les étrangers ont la faculté de se référer, pour les conditions et les effets de leurs conventions, à toute loi étrangère, principe, expressément reconnu par l'article 13 du Dah. Cond. Civ. ; ainsi une pratique bancaire et commerciale constante a recours à diverses monnaies étrangères ; l'interdiction de cet emploi jusqu'ici considéré comme tout à fait normal serait

susceptible de désorganiser profondément la vie économique du Maroc et de mettre en état d'infériorité les français auxquels l'emploi des moyens stabilisés demeurerait interdit, à l'égard des étrangers qui pourraient y avoir recours. Ces principes s'imposent avec plus de force encore depuis le dahir du 5 septembre 1928 qui a stabilisé la monnaie marocaine. (L'intérêt de cette jurisprudence est d'ordre purement historique).
(C.A.R., 1-XII-1928, *R.A.C.A.R.*, T. V, p. 109).

23 Doit être déclarée nulle et de nul effet comme contraire aux dispositions légales fixant un taux maximum des intérêts conventionnels, la clause pénale insérée dans un contrat de prêt d'argent, selon laquelle, en cas de non remboursement du prêt à son échéance convenue, l'emprunteur devra régler au créancier une astreinte fixe par jour de retard dans le paiement, outre les intérêts conventionnels stipulés au contrat, cette clause ayant pour effet et pour résultat, même en dehors de toute intention d'usure de la part du prêteur, d'attribuer à ce dernier des intérêts de retard dépassant le taux maximum établi par la loi, sans qu'il ait à justifier d'un préjudice spécial dû à la faute du débiteur autre que celui résultant du retard.
(C.A.R., 8-XII-1953, *G.T.M.*, 1954, n° 1149, p. 58).

24 Le second alinéa de l'article 1er du dahir du 9 octobre 1913 qui fixe au taux maximum de 10% les intérêts conventionnels en matière civile et commerciale s'applique non seulement aux conventions de prêt, mais également à tout contrat donnant naissance à une obligation de payer un capital restant dû pendant un certain temps, tel la vente à crédit.
Si, selon l'article 230 du D.O.C., les obligations contractuelles valablement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, l'article 62 dudit D.O.C. dispose que l'obligation sans cause ou fondée sur une cause illicite est non avenue.
Par suite, ne viole pas les dispositions du premier de ces textes et fait une exacte application du second, la Cour d'appel qui, constatant le caractère illicite des clauses d'un contrat de vente à crédit prévoyant des intérêts conventionnels supérieurs au taux légal autorisé, fait droit au moyen de défense que l'acheteur tirait de la nullité de ces clauses.
(C.S. Civ., 26-X-1965, *R.A.C.S.*, *Civ.*, T. II, p. 281).

H. — *Droit des assurances*

25 La clause d'une police d'assurance qui attribue compétence à un tribunal étranger, pour les contestations auxquelles donnerait lieu l'application du contrat, fait la loi des parties qui l'ont souscrite librement et en connaissance de cause.
(C.A.R., 28-II-1922, *R.L.J.M.*, 1924, p. 67).

26 Sont opposables à l'assuré les clauses de la police d'assurance inscrites au dos de cette police et après sa signature, alors qu'au recto de la police et avant la signature il est dit que le contrat est passé aux conditions générales et particulières qui suivent.
(C.A.R., 16-X-1923, *G.T.M.*, 1923, n° 102).

27 L'action dérivant d'un contrat d'assurance n'a pas le caractère d'une demande en garantie permettant à l'assuré poursuivi par des tiers, en réparation du dommage qui fait l'objet de l'assurance, d'assigner l'assureur devant le Tribunal saisi de cette poursuite : elle constitue une action principale et directe soumise aux règles ordinaires de compétence.
(C.A.R., 22-VI-1933, *G.T.M.*, 1933, n° 563, p. 313).

28 Le contrat d'assurance est un contrat consensuel qui se forme par le seul échange des consentements des parties sur ses conditions essentielles. La rédaction d'un écrit et la signature d'une police ne constituent qu'un moyen de preuve du contrat. Elles ne sont point nécessaires à sa formation.
(C.A.R., 17-III-1934, *R.L.J.M.*, 1934, p. 6-7).

29 L'assureur tient, non de la loi mais du contrat, le droit de vérifier les livres comptables de l'assuré. Si donc l'assureur a résilié la police, il ne peut exercer ce droit de vérification postérieurement à la date de résiliation, son action ne pouvant désormais prendre pour base qu'un des cas de réticence, d'omission ou de déclaration inexacte de la part de l'assuré.
(C.A.R., 28-XII-1939, *R.A.C.A.R.*, T. X, p. 482).

30 L'assuré qui a manqué aux obligations de sa police en s'abstenant d'aviser l'assureur des poursuites exercées à la suite d'un accident, encourt une déchéance personnelle qui n'est pas opposable au tiers victime de l'accident.
(C.A.R., 1-II-1941, *R.A.C.A.R.*, T. XI, p. 32).

31 Est couvert par la police d'assurance, en vertu d'une clause au profit d'un emprunteur occasionnel, l'accident produit par l'automobile d'un assuré sous la conduite d'un emprunteur, et n'encourt pas la cassation la décision rendue constatant la validité de cette clause, dès lors que les juges se sont, dans leurs motifs, suffisamment expliqués sur les circonstances dans lesquelles l'emprunteur de l'automobile s'est servi du véhicule.
Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour ou ce tiers a exercé une action en justice ou a été indemnisé.
Le recours de la personne responsable d'un délit contre l'assureur de sa responsabilité est prescrit par deux ans à compter du jour où la victime du délit a exercé une action en justice contre elle,

sans distinction, suivant que cette personne est le souscripteur ou le bénéficiaire de la garantie promise.
La prescription, interrompue par une désignation d'expert, court de nouveau à dater de cette désignation au profit de l'assureur.
Les stipulations d'une police couvrant, d'une part, la responsabilité du propriétaire, d'autre part, celle d'un emprunteur d'une voiture, sont, en elles-mêmes, indépendantes et il appartient à l'un ou à l'autre des intéressés, de citer en justice respectivement leur assureur, chacun dans le délai fixé par la loi.
Dès lors que l'assureur n'est pas partie à une procédure entre l'auteur d'un accident causé par un automobiliste emprunteur de ce véhicule directement assuré en vertu d'une stipulation pour autrui de la police, et la victime de cet accident, la connaissance que ledit assureur a eue de cette procédure en assurant la défense du souscripteur de celle-ci, n'est pas une cause d'interruption de la prescription courant à son égard dans ses rapports avec ledit tiers.
(Cass. Civ., 15-III-1948, *R.A.C.A.R.*, T. XIV, p. 1).

32 Il n'appartient pas aux juges du fond d'étendre la garantie contractuelle au-delà des clauses claires et précises d'une police d'assurance, sous prétexte d'interprétation.
Dès lors, doit être cassé l'arrêt qui, pour écarter l'application de la clause d'un avenant excluant formellement de la garantie «les personnes se trouvant sur le chargement» du véhicule assuré, décide sous le prétexte d'interpréter le contrat que cette exclusion ne s'entend que des seules personnes transportées sur le chargement dans des conditions incompatibles avec leur entière sécurité.
(Cass. Civ., 31-V-1948, *R.A.C.A.R.*, T. XIV, p. 68).

33 Lorsqu'une police d'assurance, garantissant la responsabilité civile que peut encourir l'assuré à raison des accidents causés aux tiers par le véhicule désigné au contrat, a exclu de la garantie les sinistres survenus «lors d'inondations», dénature cette clause claire et précise du contrat et encourt la cassation l'arrêt qui, tout en constatant qu'un accident s'est produit dans un oued en crue débordant de plusieurs centaines de mètres, rejette l'exception de non assurance au motif que l'accident n'a pas été directement provoqué par l'inondation mais par la faute du conducteur.
(C.S. Civ., 29-IV-1958, *R.A.C.S., Civ.*, T. I, p. 24).

34 La clause d'une police d'assurance excluant de la garantie les dommages causés par l'émeute et le mouvement populaire, ne s'applique pas aux dommages résultant d'un incendie criminel allumé par trois individus dans un but de sabotage et de terrorisme.
(C.S. Civ., 7-VII-1959, *R.A.C.S., Civ.*, T. I, p. 112).

35 Est insuffisamment motivé l'arrêt qui ne s'explique pas sur la contradiction existant entre les conditions générales et les conditions particulières d'un contrat d'assurances, alors qu'il était essentiel à la solution du litige de savoir lesquelles devaient prévaloir.
(C.S. Crim., 10-XII-1959, *R.A.C.S., Crim.*, T. I, p. 152).

36 Une police d'assurance à usage agricole stipulant qu'elle garantit l'assuré des accidents corporels et de leurs conséquences vestimentaires causés aux passagers transportés sans rémunération en espèces, ne cesse de produire effet vis-à-vis des passagers transportés à titre gratuit du seul fait occasionnel de la présence accessoire, et sans relation de causalité avec l'accident, de passagers transportés à titre onéreux.
(C.S. Crim., 18-II-1960, *R.A.C.S., Crim.*, T. I, p. 223).

37 Lorsqu'une police d'assurance, après avoir prévu dans ses conditions générales imprimées une exclusion de garantie des sinistres survenus quand une personne non titulaire du permis de conduire se trouve au volant, énonce que le véhicule assuré est utilisé à usage d'auto-école, stipule, dans ses conditions particulières dactylographiées, que le véhicule comporte un dispositif de double commande pouvant être aisément actionné par l'instructeur, et étend la garantie aux accidents survenus pendant les leçons de conduite, à l'exclusion des «dommages causés par la machine conduite par le seule élève non accompagné du professeur», cette dernière limitation, qui se borne à préciser que l'extension de la garantie accordée pour les leçons de conduite en double commande ne couvre pas les accidents survenus alors que l'élève, par définition dépourvu de permis de conduire, conduit seul et sans professeur la voiture auto-école, constitue uniquement un rappel et un cas d'application de l'exclusion de garantie édictée aux conditions générales du fait de la conduite du véhicule par une personne non titulaire du permis.
Cette limitation ne saurait donc, malgré sa rédaction sous forme d'exclusion, être assimilée à une clause de déchéance ou de non-assurance dont l'article 10 de l'arrêté du 20 mars 1942 interdit sous peine de nullité l'insertion dans les conditions particulières de la police et le jugement applique faussement et viole cet article s'il se fonde sur ses dispositions pour écarter l'exception de garantie invoquée par la compagnie d'assurances.
D'autre part, l'exigence, comme condition d'extension de la garantie, d'un véhicule à double commande conduit par un élève accompagné d'un professeur implique la présence, à côté de l'élève, d'un professeur en mesure de surveiller et d'intervenir par la double commande en cas d'imprudence, défaillance ou fausse manœuvre de cet élève.

Ne satisfait donc pas à cette exigence le moniteur qui, sans raison majeure, descend de voiture en laissant l'élève seul au volant et va, même s'il ne perd pas de vue le véhicule, discuter à proximité avec un tiers.
Dès lors, dénature les termes de la police et viole l'article 230 du D.O.C. le jugement qui déclare que par «non-accompagnement» il faut seulement entendre «la circulation isolée et indépendante de l'élève hors de la vue du moniteur» et décide, en conséquence, que le moniteur, condamné d'ailleurs pénalement pour abandon de véhicule, a, bien que descendu de voiture, continué à accompagner son élève parce que ce dernier n'était pas hors de vue.
(C.S. Crim., 12-I-1961, *R.A.C.S.*, *Crim.*, T. II, p. 136).

38 Doit être cassé pour dénaturation l'arrêt qui condamne un assuré à payer des primes échues, faute de n'avoir pas respecté le délai de dénonciation de deux mois prévu à l'article 11 de la police, dès lors que les attestations d'assurances faisaient état d'un simple délai d'un mois et que la lettre de dénonciation ne se référait pas expressément à l'article 11 précité.
(C.S. Civ., 28-III-1961, R.M.D., 1962, p. 633).

39 L'assurance étant un contrat aléatoire qui doit être rigoureusement renfermé dans les termes des conventions des parties, il s'en suit que lorsque l'assuré est une société dont l'objet social fait apparaître qu'il s'agit d'une société d'exploitation à activités multiples, mais de natures juridiques différentes dans leur objet, sans lien obligatoire entre elles et comportant des risques différents, les risques garantis sont seulement ceux découlant de la profession de l'assuré, telle qu'elle a été déclarée par celui-ci dans la police.
(C.A.R., 12-II-1963, *R.A.C.A.R*, T. XXIII, p. 116).

40 L'assureur ne doit garantie à l'assuré que dans les limites fixées par le contrat d'assurance.
Lorsque des diverses énonciations claires et précises d'un contrat d'assurance, il résulte manifestement que la garantie de l'assureur n'est due que pour les accidents de la circulation causés par le «véhicule» assuré, les juges du fond ne peuvent, sans dénaturer le contrat et violer l'article 230 du D.O.C., considérer que l'expression «quel que soit son usage», insérée dans la police, et qui se trouve restreinte aux différents usages dont un véhicule peut être l'objet en tant que moyen de transport, implique la garantie de l'assureur pour les dommages causés par le fonctionnement d'un outil de chantier adapté sur le véhicule, comme un treuil, dès lors que la mise en fonctionnement de cet outil est étrangère à l'utilisation du véhicule comme moyen de transport.
(C.S. Crim., 9-V-1963, *R.A.C.S., Crim.*, T. IV, p. 111 ; *R.M.D.*, 1963, p. 365-367).

41 Lorsqu'un contrat d'assurance souscrit pour un usage déclaré d' «agriculture» prévoit l'utilisation du véhicule pour les transports nécessaires aux besoins de l'exploitation de l'assuré, qui sont assimilés aux transports privés de marchandises en vertu de l'article 3 (2°) du dahir du 23 décembre 1937, la suspension du contrat ne peut, en raison de cet usage, et par application de l'article 30 (2°) de l'arrêté viziriel du 8 juillet 1937 instituant un contrôle en matière d'assurances automobiles, prendre effet avant le 20° jour de la réception de l'avis de suspension envoyé par l'assureur, sous pli recommandé avec accusé de réception, au secrétariat de la commission des transports.
S'il appartient aux juges du fond d'interpréter les conventions des parties, ils ne peuvent, sous prétexte d'interprétation, dénaturer le sens et la portée de clauses claires et précises, sans violer l'article 230 du D.O.C.
Lorsqu'un contrat d'assurance prévoit que «la garantie vis-à-vis des tiers transportés à titre gratuit n'aura d'effet... en ce qui concerne les véhicules utilitaires, que si le nombre des passagers, membres de la famille et préposés de l'assuré inclus, n'excède pas cinq en sus du conducteur (les enfants de moins de quatre ans n'étant pas compris dans la limite précitée)», les juges du fond qui constatent que huit passagers à titre gratuit et trois enfants dont l'âge n'est pas indiqué, avaient pris place dans le véhicule utilitaire de l'assuré, ne peuvent, sans méconnaître cette clause claire et précise de non-assurance, ni dénaturer la convention qui leur est soumise, substituer l'assureur pour le paiement des condamnations civiles à intervenir en faveur de ceux de ces tiers transportés qui se sont constitués parties civiles contre l'assuré.
(C.S. Crim., 26-III-1964, *R.A.C.S., Crim.*, T. IV, p. 224).

42 Un contrat d'assurances, valablement formé, tient lieu de loi aux parties.
En présence d'une stipulation claire et précise de la police, strictement limitée au risque souscrit, l'arrêt qui, néanmoins, veut interpréter la clause stipulant une exclusion de risque, encourt la cassation, pour dénaturation du contrat.
(C.S. Civ., 23-II-1965, *R.M.D.*, 1965, p. 255).

43 Lorsqu'une assurance couvre le décès accidentel pouvant survenir au conducteur d'une voiture, la notion de conduite doit être entendue d'une manière générale. Dès lors, si à la suite d'une panne survenue à cette voiture en cours d'utilisation, le conducteur, sorti pour en rechercher les causes, a été mortellement blessé par elle, cet accident donne lieu à indemnisation de ses ayants-droits.
(C.A.C., 6-II-1986, *R.M.D.*, n.s., 1986, n° 2, p. 113, note F.P. Blanc).

I. — *Contrat de louage*

44 Les conventions, faisant la loi pour les parties, doivent être en principe exécutées, quelque onéreuse qu'elles puissent devenir pour l'une d'elles.
En conséquence, le locataire de sacs et bâches ne saurait légalement refuser de payer l'indemnité déterminée au contrat pour remboursement d'un certain nombre de sacs égarés, ni obtenir une réduction sur le prix de location stipulé, sous pretexte que les sacs ont été conservés inutilement, pendant plusieurs semaines à l'Intendance.
(Trib. paix Casablanca, 25-I-1916, *R.L.J.M.*, 1916, p. 78).

45 Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.
Le locataire n'est pas admis à cesser le paiement de ses loyers aux motifs que son propriétaire n'exécute pas les réparations à sa charge, que le taux du loyer est exagéré, voire illicite.
Il lui appartient de payer le prix convenu, sauf à introduire une action en nullité ou en réduction.
Le défaut de paiement aux échéances normales le constitue de mauvaise foi, à moins d'excuse valable et le congé qui lui a été donné pour inexécution de son obligation contractuelle de paiement doit être validé, quand bien même une instance en révision aurait été introduite.
(C.A.R., 18-II-1957, *R.A.C.A.R.*, T. XIX, p. 120-121).

46 La convention formant la loi des parties prévaut. Ainsi le contrat de location immobilière à usage d'habitation stipulant sa tacite reconduction à défaut de dénonciation par lettre recommandée dans un délai déterminé, le locataire est tenu de respecter ce délai et la manifestation de sa volonté doit être inconditionnelle sans que soit substantielle la forme du congé.
(C.S., Civ., 18-X-1960, *R.A.C.A.R.*, T. XXI, p. 26).

47 L'action en révision du montant du loyer d'un local commercial, suivie de l'accord des parties, ne peut justifier une expertise.
(C.S. Civ., 17-I-1961, *R.A.C.A.R.*, T. XXI, p. 44).

48 *Infra* n° 19 sous l'article 723 (C.A.C., 19-XI-1962).

J. — *Courtage*

49 Selon les usages reconnus au bénéfice des courtiers d'assurances terrestres, le droit à une commission sur les primes dure aussi longtemps que l'assurance elle-même, soit qu'il y ait continuation de la police par tacite reconduction, soit qu'il y ait renouvellement direct.
Lorsque le remplacement est accordé à un nouveau courtier, porteur d'un ordre de remplacement non accompagné d'une dénonciation régulière, l'ancien courtier apporteur conserve son droit à la commission sur toutes les primes du nouveau contrat, à concurrence du chiffre de celles par lui apportées.
(C.A.R., 17-V-1944, *R.A.C.A.R.*, T. XII, p. 458).

50 La commission du courtage doit être payée par le vendeur, s'il est prouvé que c'est par sa faute que la condition à laquelle était subordonnée la vente qui a donné lieu à ce courtage ne s'est pas accomplie.
Les arrhes versées ne doivent être restituées que sous déduction des dommages-intérêts alloués par justice.
(C.A.R., 17-VI-1944, *R.A.C.A.R.*, T. XII, p. 467).

51 Viole l'article 230 du D.O.C. et, partant, manque de base légale l'arrêt qui, pour refuser d'allouer à un intermédiaire la commission qu'il demandait en invoquant les stipulations d'une lettre par lui écrite à son client, se fonde sur le taux des commissions en usage, sur la qualité des marchandises livrées et sur le fait que l'intermédiaire avait attendu plus d'un an pour réclamer son dû.
(C.S. Civ., 11-IV-1961, *R.A.C.S.*, *Civ.*, T. I, p. 239).

K. — *Autres cas*

52 Ouverture de crédit et compte courant. L'acte par lequel un commerçant avance, dans la proportion qui lui convient, à un autre commerçant des fonds nécessaires à l'achat de peaux constitue une ouverture de crédit à laquelle se joint un compte-courant lorsqu'il est stipulé que chaque mois il sera établi un compte de ces opérations.
Il ne saurait s'agir, en ce cas, d'une association surtout quand les parties ne se sont pas fait connaître leurs prix respectifs d'achat et de vente de peaux.
(C.A.R., 9-XII-1925, *G.T.M.*, 1926, n° 210, p. 355).

53 Marché à livrer. Lorsque, par un marché passé à Casablanca, le 5 juillet 1917, il a été vendu 25.000 kilos d'une marchandise livrables au mois d'août de la même année suivant l'option du vendeur et payables contre livraison ; que ce contrat a été conclu conformément aux conditions générales de la place de Casablanca, dont l'article 7 stipule que «si l'une des parties ne remplit pas ses obligations, l'autre partie, après les lui avoir rappelées par l'entremise d'un courtier ou à défaut par lettre recommandée, pourra, après un délai de 48 heures, vendre ou remplacer la marchandise et réclamer à l'autre partie tout dommage en résultant» ; que l'acheteur n'ayant pas pris livraison de la marchandise malgré deux lettres recommandées des 2 et 7 août 1917 le mettant en demeure d'en opérer le retirement, le vendeur l'a informé, par lettre recommandée du 11 août 1917, qu'il considérait le contrat comme résolu et qu'il a disposé de la marchandise

vendue ; ce vendeur a, par les deux lettres recommandées des 2 et 7 août susvisées, adressé à l'acheteur la sommation prévue par l'article 7 précité des conditions générales de la place de Casablanca. Dès lors, il n'a pas vendu la chose d'autrui en aliénant des marchandises qui, vendues au poids et n'ayant pas encore été livrées, n'étaient pas sorties de son patrimoine et dont une clause expresse du contrat lui rendait de plein droit la libre disposition par suite de la résolution résultant de l'inexécution des obligations de l'acheteur dans le délai fixé.
Viole donc l'article 230 du D.O.C. consacrant la règle posée par l'article 1134 du Code civil français et doit être cassé l'arrêt qui refusant d'appliquer, sous prétexte de l'interpréter, la convention claire et précise qui faisait la loi des parties, a condamné le vendeur, comme ayant vendu la chose d'autrui, à payer à l'acheteur une somme fixée par expert et au remboursement des frais de courtage.
(C.A.R., 19-I-1926, *R.L.J.M.*, 1926, p. 115).

54 Vente C.A.F. L'acheteur en caf ne peut prétendre que la vente s'est transformée, par novation, en une vente ordinaire, par le motif que le vendeur, sur sa demande, a consenti à retirer les marchandises restées en souffrance en douane, pour parer aux conséquences de la défaillance de l'acheteur.
Le défaut de concordance de la marchandise avec l'échantillon ne dispense pas l'acheteur, en vente caf, d'honorer les documents de la vente.
(C.A.R., 9-XI-1927, *R.L.J.M.*, 1929, p. 28).

55 Affrètement. En matière d'affrètement, le chargeur doit le fret lorsque le défaut de livraison provient de sa faute. La faute du chargeur peut résulter d'une déclaration de poids inexacte lorsque cette fausse déclaration est cause d'un accident qui rend impossible l'exécution du contrat d'affrètement. Le triple fret stipulé dans les conditions générales du connaissement pour tous les surpoids au-delà des poids indiqués, est dû dès la signature du connaissement, par conséquent même pour la marchandise qui, par suite d'accident, n'a pas été effectivement transportée.
(C.A.R., 17-XII-1929, *G.T.M.*, 1930, n° 389, p. 35).

56 Dénaturation d'une pièce de procédure. Encourt le grief de dénaturation d'une pièce de procédure, et partant viole l'article 230 du D.O.C., l'arrêt qui confond un simple avis d'ordonnance de désignation d'expert avec un certificat de remise constituant preuve de la notification d'une décision et faisant courir les délais d'appel à l'égard de celle-ci.
(C.S. Civ., 6-VI-1961, *R.A.C.S., Civ.*, T. I, p. 253).

ART. 231 — Tout engagement doit être exécuté de bonne foi, et oblige, non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que la loi, l'usage ou l'équité donnent à l'obligation d'après sa nature.

Droit comparé	: C.C. fr., 1134, 1135 ; C.C. all., 157, 242 ; C.C. it., 1124.
Droit musulman	: Koran, II, 184 ; III, 70 ; IV, 33, 61 ; V, 1 ; VI, 153 ; XVI, 92 ; XVII, 36, 37 ; Khalil, III, 451 ; Tasouli, II, 183 ; Zarkani, V, 58.
Droit romain	: D.21.1.31.20 ; D.44.7.2.3 ; D.50.17.90.
Jurisprudence	:

1 L'acheteur qui n'a pas prétendu tout d'abord que la marchandise devait être spécialisée dans un connaissement distinct et qui, à l'arrivée, a accepté des bons de livraison la spécialisant par marque et numéro, n'est pas fondé à prétendre que la marchandise, voyageant sous connaissement collectif, n'avait pas été régulièrement spécialisée.
(C.A.R., 9-XII-1925, *R.L.J.M.*, 1928, p. 93).

2 Les gérants d'une société assurée sont tenus de faire à l'assureur toutes déclarations visées par le contrat d'assurances, notamment quant à l'obligation de déclaration par les gérants de la dissolution de la société, les associés ne peuvent se soustraire au paiement des primes en invoquant cette dissolution qui reste inopposable à l'assureur.
(C.A.R., 21-III-1928, *R.A.C.A.R.*, T. IV, p. 422).

3 Lorsque le contrat d'assurance prévoit la présentation des primes au domicile de l'assuré et, en cas de non paiement, une mise en demeure de l'assuré, l'assureur ne peut invoquer à son profit la déchéance résultant du non paiement s'il ne justifie pas de cette présentation et de cette mise en demeure. L'assureur est tenu du paiement du sinistre survenu hors la zone indiquée dans la police d'assurance, même en l'absence d'avenant, lorsqu'une lettre adressée par lui à l'assuré informe ce dernier que son contrat d'assurance a été transféré à une agence située dans la zone du sinistre.
(C.A.R., 19-VI-1928, *G.T.M.*, 1928, n° 329, p. 251).

4 L'assuré n'a droit qu'à la réparation de la perte matérielle que le sinistre lui fait éprouver. Par application de ce principe, on doit déduire de l'indemnité d'assurance, la dépréciation de l'objet assuré au jour de l'accident, le produit de la vente des débris de cet objet après l'accident et enfin la contribution dans le coût du sinistre prévue par la police à la charge de l'assuré.
(C.A.R., 31-X-1928, *R.A.C.A.R.*, T. V, p. 123).

5 Le contrat d'assurance, comme tout engagement, doit être interprété de bonne foi.
Le délai dans lequel la déclaration d'accident doit parvenir à l'assureur ne peut commencer à courir qu'à partir du moment où l'accident s'est révélé suffisamment sérieux pour permettre à l'assuré de faire valoir utilement les droits résultant de son contrat.
(C.A.R., 31-X-1928, *R.A.C.A.R.*, T. V, p. 126).

6 En matière de vente caf livrable en fabrique, l'établissement de la facture vaut livraison à la date de la facture.
Si à la réception de la facture l'acheteur n'a formulé aucune réserve, il doit être tenu pour constant que le vendeur a effectué la livraison dans le délai stipulé.
Pour l'expédition au port d'embarquement, s'agissant de vente caf, le vendeur agit en qualité de mandataire de l'acheteur et répond par suite des fautes du mandataire salarié.
(C.A.R., 26-XII-1928, *G.T.M.*, 1929, n° 362, p. 168).

7 Doivent être admis en preuve des faits précis tendant à établir l'existence de manœuvres ayant eu pour objet, de la part du cédant d'un fonds de commerce à usage de dancing, de laisser croire à son cessionnaire que la licence de débit de boissons dont il était titulaire était de plein exercice, alors qu'elle était restreinte aux heures de spectacle.
(Trib.1ère inst.Casablanca, 21-II-1929, *R.L.J.M.*, 1931, p. 18).

8 L'assureur est censé renoncer à se prévaloir de toute fin de non recevoir tirée du retard excessif de la déclaration de l'accident, lorsqu'il reconnaît cet accident, paye les frais médicaux et engage avec son assuré une discussion sur le fond de son droit.
(C.A.R., 23-III-1929, *G.T.M.*, 1929, n° 358, p. 137).

9 Dans un contrat d'assurances, l'erreur et la bonne foi importent peu et ne relèvent pas l'assuré de la nullité, du moment que la réticence ou les fausses déclarations sont de nature à diminuer l'opinion du risque et à induire en erreur l'assureur.
Les juges du fond apprécient souverainement si les changements opérés rentrent dans les prévisions du contrat ou s'ils constituent une aggravation du risque.
La clause prévoyant une déchéance doit être appliquée à la lettre.
(Trib.1ère inst.Casablanca, 23-VII-1930, *G.T.M.*, 1930, n° 423, p. 309).

10 Il n'y a convention parfaite que par l'accord des volontés des parties sur les éléments essentiels de l'obligation.
La prime à payer par l'assuré étant un des éléments essentiels du contrat d'assurance, un pareil contrat n'est parfait qu'autant que l'assuré a accepté irrévocablement le chiffre de la prime proposée par l'assureur.
L'envoi des trois exemplaires de la police, signés par l'assureur, avec la quittance de la première prime, ne suffit pas à établir l'obligation de l'assuré si ce dernier a immédiatement répondu en discutant le montant de la prime.
(C.A.R., 17-I-1931, *R.A.C.A.R.*, T. VI, p. 190).

11 Le vendeur d'une chose mobilière qui, postérieurement au jugement prononçant en sa faveur la résolution de la vente et la restitution de la chose vendue, a accepté de l'acquéreur des acomptes sur le prix, est censé avoir renoncé au jugement et avoir poursuivi l'exécution de la vente, nonobstant les réserves qu'il a pu insérer dans les quittances délivrées à l'acquéreur.
(C.A.R., 3-III-1931, *G.T.M.*, 1931, n° 449, p. 156).

12 Il est de règle fondamentale en matière d'assurances que le contrat ne doit jamais être une source d'enrichissement pour l'assuré ; mais il est également fondamental que l'assuré ait l'exacte réparation du dommage subi. Si le montant du dommage réel est supérieur à la valeur vénale de la chose assurée au moment de l'accident, l'allocation de la somme représentant le dommage, ne doit pas être considérée comme une source d'enrichissement pour l'assuré, mais comme l'exacte réparation du dommage, à condition que ce dommage soit garanti par les clauses du contrat.
(C.A.R., 31-I-1933, *G.T.M.*, 1933, n° 533, p. 78).

13 Si, par contrat, un copropriétaire d'un immeuble indivis s'est engagé à vendre sa quote part et à apporter l'assentiment de ses coindivisaires à la vente de leurs propres droits et si, bien que n'ayant pu faire conclure la vente par un de ses copropriétaires, il vend cependant à son co-contractant sa part, de laquelle l'acquéreur est évincé au moyen de l'exercice du droit de chefâa du second copropriétaire, une telle vente ne peut être déclarée nulle sur la demande du vendeur, ni en vertu du contrat puisque lui-même ne l'a pas exécuté, ni sous prétexte d'une collusion entre l'acquéreur et le second copropriétaire, même si ce dernier a par la suite vendu le reste du terrain audit acquéreur.
(C.A.R., 10-II-1934, *R.A.C.A.R.*, T. VII, p. 558).

14 En réglementant les rapports entre bailleurs et preneurs le législateur marocain a eu le souci d'enrayer une hausse qui aurait pu être dangereuse pour l'ordre social. Mais cette protection légale des locataires ne saurait aller jusqu'à faire envisager l'abolition des règles essentielles de la morale et du droit. Les restrictions à la liberté des conventions, apportées dans l'intérêt général, loin de la contredire, se combinent parfaitement avec le principe supérieur de droit civil et de

droit musulman, inscrit dans l'article 231 du D.O.C., qui veut que chacun exerce ses droits selon les règles de la bonne foi.
(C.A.R., 10-III-1942, *R.A.C.A.R.*, T. XI, p. 412).

15 L'utilisation du véhicule est un des éléments essentiels qui permettent à l'assureur d'apprécier les risques, de déterminer l'étendue de la garantie et de fixer, en proportion, le montant de la prime. Un contrat d'assurances formant un tout, ne peut couvrir l'assuré qu'autant que celui-ci a respecté toutes les clauses du contrat.
(C.A.R., 30-I-1962, *G.T.M.*, 1963, n° 1338, p. 111).

16 La présence occasionnelle et accessoire dans un véhicule effectuant un déplacement conforme à son usage déclaré à l'assureur, de passagers à titre onéreux, comme tels exclus de la garantie par une clause du contrat d'assurance, ne saurait, lorsqu'elle n'a en rien contribué à la réalisation de l'accident causé par ce véhicule à d'autres usagers de la route, créer à elle seule un changement d'usage dudit véhicule et entraîner à défaut de clause du contrat la stipulant expressément, une absence de garantie opposable à ces victimes de l'accident.
(C.S., Civ. 6-XII-1962, *G.T.M.*, 1963, n° 1322, p. 2).

17 La responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle du propriétaire ne peut être recherchée par le locataire que si elle ne se rattache pas à l'exécution des obligations purement contractuelles et si le dommage subi par le preneur est non point la perte des prestations promises par la convention mais la conséquence d'une faute ou d'une négligence commise hors des rapports contractuels.
Manque à l'obligation de garantie prévue par l'article 654 du D.O.C. le propriétaire qui laisse se propager dans son immeuble un incendie ayant pris naissance hors des lieux loués ; dès lors l'action des compagnies d'assurances, subrogées au droit du preneur et partant placées dans la même situation juridique que ce dernier, trouve son fondement non point dans l'article 88 du D.O.C. mais dans les principes de la responsabilité contractuelle.
Les clauses d'exonération de responsabilité contractuelle librement consenties doivent recevoir application en vertu du principe posé par l'article 231 du D.O.C., à moins qu'elles ne s'analysent en stipulations exonérant le débiteur de sa faute lourde ou de son dol.
(Trib.1ère inst.Casablanca, 17-II-1965, *G.T.M.*, 1965, p. 33).

ART. 232. — On ne peut stipuler d'avance qu'on ne sera pas tenu de sa faute lourde ou de son dol.

Droit comparé : C.C. esp., 1102 ; C. féd. suis. des obligat., 100.
Droit romain : D.2.14.27.3 ; D.16.3.1.6.
Jurisprudence :

1 Tout dépositaire s'engage à restituer l'objet à lui confié et à répondre de sa valeur, puisqu'il a le devoir de veiller à la conservation de la chose en y apportant les soins d'un bon père de famille et ce, malgré la clause de non garantie du contrat qui ne peut avoir pour résultat de l'exonérer de sa faute lourde.
Il importe peu que les autorités aient, dès lors, approuvé les règlements contenant cette clause de non garantie, ces approbations administratives étant toujours données aux risques et périls de ceux qui les obtiennent et ne pouvant avoir pour effet de rendre inopérants les principes généraux du droit.
(Trib. paix Casablanca-Nord, 8-IV-1926, *G.T.M.*, 1926, n° 223, p. 460).

2 L'existence d'un contrat ne suffit pas pour écarter *de plano* la loi quasi-délictuelle ou délictuelle et il y a débordement des règles quasi-délictuelles ou délictuelles dans le champ du contrat quand le débiteur contractuel commet une faute atteignant un caractère de quasi-délit.
(Trib.1ère inst.Casablanca, 13-XII,1948, *G.T.M.*, 1949, n°1041, P. 41).

3 Le fait, par l'entrepreneur, de faire souscrire entre ses mains une assurance «tous risques» par son client, tend à exonérer celui-là de sa responsabilité professionnelle, ce qui est contraire à l'ordre public, et à l'affranchir de sa propre prime d'assurance.
(Trib.1ère inst.Rabat, 16-I-1950, *R.M.D.*, 1951, P. 27-33, note H. de La Massuë).

4 Le contrat d'aconage est un contrat synallagmatique en exécution duquel l'aconier reçoit une redevance en contrepartie des services qu'il fournit.
Dépositaire d'une marchandise de nature délicate, il lui appartient de prendre les mesures nécessaires pour en assurer la conservation sans avoir à attendre que le destinataire lui en fasse la demande.
La lettre par laquelle le destinataire accepte de l'exonérer de toute responsabilité en cas de dommage dus à une protection insuffisante est sans effet en application de l'article 232 du D.O.C. qui déclare nulle toute clause de non responsabilité en cas de faute lourde ou de dol, alors surtout qu'en raison du monopole dont il bénéficie il lui est aisé d'obtenir ce document.
(C.A.C., 20-XI-1984, *R.M.D.*, n.s., 1985, n° 5, p. 328 ; *G.T.M.*, *n. s.*, 1986, n° 44, p. 16).

ART. 233. — Le débiteur répond du fait et de la faute de son représentant et des personnes dont il se sert pour exécuter son obligation, dans les mêmes conditions où il devrait répondre de sa propre faute, sauf son recours tel que de droit contre les personnes dont il doit répondre.

Droit comparé : C.C. all., 278.
Droit musulman : Taouati, 177 ; Morched El-Haïran, 206 ; Hamaoui sur Ibn Nadjim, II, 98.

ART. 234. — Nul ne peut exercer l'action naissant d'une obligation, s'il ne justifie qu'il a accompli ou offert d'accomplir tout ce qu'il devait, de son côté, d'après la convention ou d'après la loi et l'usage.

Droit comparé : C. féd. suis. des obligat., 82.
Droit musulman : Khalil, III, 317 ; Lamiat Ezzakkat, 140, 141 ; Eddor El-Mokhtar, IV. 495, 595.
Droit romain : D.19.1.13.8 ; D.19.1.13.25 ; D.44.4.5.4-5 ; C.2.3.21 ; C.8.45.5.
Jurisprudence :

1 Ne se conforme pas à l'obligation de l'article 234 du D.O.C., le vendeur (demandeur au procès) qui ne fait pas diligence pour mettre son acheteur en possession des marchandises faisant l'objet du contrat et qui, bien au contraire, apporte un délai excessif à leur livraison effectuée, au surplus, non pas à l'endroit stipulé au contrat, mais au port de débarquement.
(Trib.1ère inst.Casablanca, 15-IV-1920, *R.L.J.M.*, 1921, p. 144).

2 Le bailleur ne saurait demander utilement la résiliation du bail, pour défaut de paiement de loyers, lorsqu'il est établi qu'il n'a pas rempli les obligations qui lui incombent pour assurer au locataire la jouissance paisible et utile des lieux loués.
Le locataire qui, avant toute assignation, a fait régulièremet constater l'état des lieux loués et a dénoncé cet état au propriétaire, est en droit en premier lieu de retenir les loyers et, en second lieu, de formuler une demande reconventionnelle pour obtenir l'exécution des travaux indispensables.
(Trib. paix Casablanca-Nord, 20-V-1926, *G.T.M.*, 1926, n° 232, p. 532).

3 Il est d'usage sur la place de Casablanca de livrer en sacs ou en vrac les marchandises vendues en vrac.
Encourt donc la résiliation du marché l'acheteur qui refuse de procéder à l'agréage de la marchandises sous prétexte que celle-ci lui est présentée en sacs, alors surtout que la mise en vrac lui a été offerte.
S'il est vrai qu'aux termes de l'article 5 des conditions générales du contrat de place de l'association des commerçants exportateurs du Maroc, tout bon de livraison doit être revêtu du visa du détenteur de la chose vendue, cette obligation ne saurait être étendue au simple dépositaire de la marchandise.
Quand la résistance de la partie qui a encouru la résiliation s'affirme comme ayant un caractère nettement dilatoire, l'autre partie peut prétendre à des dommages-intérêts en sus de la différence de cours et des intérêts légaux.
(C.A.R., 22-XII-1928, *G.T.M.*, 1929, n° 346, p. 35).

4 Le fait par le vendeur d'expédier à l'acheteur une partie des marchandises vendues en spécifiant que le restant sera à la disposition de l'acheteur jusqu'à une date déterminée, postérieurement à celle fixée au contrat de vente pour le retrait, constitue de sa part une renonciation à la clause dudit contrat, en vertu de laquelle, faute de retiraison à la date fixée, la vente sera résolue de plein droit et le vendeur aura la faculté de faire vendre, par courtier assermenté, les marchandises, objet du contrat, aux risques et périls de l'acheteur.
(Trib.1ère inst.Casablanca, 14-III-1932, *G.T.M.*, 1932, n° 491, p. 139).

5 Dans le cas où il est passé, entre un vendeur et un acheteur, un contrat de vente particulier, contenant des clauses dérogeant aux conditions générales de vente, ces dernières, même si elles sont imprimées sur le bon de commande signé par l'acheteur, ne peuvent être invoquées par le vendeur pour justifier de l'inexécution des clauses spéciales du contrat.
(Trib.1ère inst. Casablanca, 12-I-1933, *G.T.M.*, 1933, n° 558, p. 273).

6 Lorsqu'un acheteur a accepté une clause d'un contrat de vente spécifiant que «les marchandises voyagent aux risques et périls de l'acheteur», il est mal fondé à refuser au vendeur paiement de ces marchandises parce qu'il ne les a pas reçues, si le vendeur justifie avoir accompli les obligations mises à sa charge par les conditions du contrat de vente.
L'acheteur ne peut invoquer le fait que la livraison de la marchandise a été effectuée par le vendeur un mois avant la date convenue entre les parties, ce fait ne devant pas être considéré comme une dérogation aux conditions du contrat de vente.
(Trib.1ère inst.Casablanca, 5-IX-1933, *G.T.M.*, 1933, n° 559, p. 282).

7 Une compagnie d'assurances accidents n'ayant pas accompli ou offert d'accomplir les obligations lui incombant en vertu du contrat, à l'occasion d'un accident, est mal fondée à exercer l'action naissant de l'obligation à la charge de l'assuré et à poursuivre ce dernier en paiement des primes de la police d'assurance.
(C.A.R., 2-III-1934, *G.T.M.*, 1934, n° 583, p. 105 ; *R.A.C.A.R.*, T. VII, p. 534).

8 *Infra* n° 5 sous l'article 654 (C.A.R., 19-X-1936).

9 *Infra* n° 2 sous l'article 634 (C.A.R., 15-II-1939).

10 Le prétendu défaut de qualité pour agir en justice,opposé à un comptoir commercial au prétexte qu'il serait intermédiaire de la maison intéressée,seule qualifée pour se prévaloir d'une inexécution de convention, ne saurait être retenu lorsqu'il est établi que le comptoir a contracté pour son propre compte et non comme intermédiaire ou mandataire.
Lorsque le vendeur exige après confirmation de la commande par l'acheteur une fraction du prix à titre de garantie, l'acompte ainsi payé doit être déduit au moment du retrait des documents ou paiement des traites.
(C.A.R., 3-XII-1938, *R.A.C.A.R.*, T. X, p. 39).

11 La responsabilité des opérations de remorquage incombe au capitaine du navire remorqué, qui doit veiller à ce que la mise en marche des machines de son bateau ne fasse courir aucun danger au remorqueur placé à l'arrière.
Le remorqueur n'est pas tenu, par les usages, de contracter une assurance pour le compte du remorqué afin de garantir ce dernier de tous les dommages dont il pourrait avoir à répondre envers le remorqueur.
(C.A.R., 25-IV-1944, *R.A.C.A.R*, T. XII, p. 430).

12 Aux termes de l'article 234 du D.O.C., nul ne peut exercer l'action naissant d'une obligation s'il ne justifie qu'il a accompli ou offert d'acomplir tout ce qu'il devait de son côté, d'après la convention, d'après la loi ou selon l'usage.
Cette nécessité d'exécuter, au préalable, son obligation avant la contrepartie , dépend évidemment de la nature du contrat, qu'il faut, en premier lieu, avoir déterminée.
Dans l'interprétation d'une convention, les juges doivent rechercher quelle a été la commune intention, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes, à condition de ne pas dénaturer les obligations résultant de la convention et interpréter les clauses d'un acte, les unes par les autres, par le sens qui résulte de l'acte entier.
Un internement administratif à durée indéterminée justifie une dissolution de société, dès lors que celle-ci, aux termes du pacte social, a été prévue «au cas où une incapacité physique et morale affecterait l'un des associés pendant une période supérieure à six mois consécutives».
(C.A.R., 22-I-1946, *R.A.C.A.R.*, T. XIII, p. 403).

13 C'est à bon droit que les juges du fond refusent d'autoriser une personne à bénéficier d'une promesse de vente à elle consentie avant de s'être assurés, au moyen d'une expertise, qu'en contrepartie, elle a bien satisfait à ses obligations de locataire, du moment qu'ils constatent que la promesse de vente était, aux termes de la convention, conditionnée par la bonne exécution du contrat de bail, ainsi que d'autres engagements souscrits par l'intéressé.
(Cass. Soc., 19-XI-1951, *R.A.C.A.R.*, T. XVI, p. 552).

14 L'immatriculation annule tous titres et purge tous droits antérieurs qui n'y seraient pas mentionnés. Ne peut dès lors être l'instrument d'une revendication l'acte de vente intervenu avant l'établissement du titre foncier et non déposé pendant la procédure d'immatriculation.
La partie qui ne justifie pas avoir accompli ou offert d'accomplir les obligations mises à sa charge par un contrat est irrecevable à demander la résiliation de ce contrat par application de l'article 234 du D.O.C.
(C.A.R., 5-IV-1952, *R.M.D.*, 1954, p. 364).

15 On ne peut parler de simple promesse de vente lorsque les parties sont d'accord sur la chose et sur le prix, alors même qu'il est stipulé que ce prix ne serait versé que lors de la passation de l'acte définitif. C'est donc à juste titre que la Cour d'appel constatant que le vendeur s'était toujours refusé à passer cet acte, a validé les offres réelles de l'acheteur, et décidé que son arrêt vaudrait acte de vente.
(Cass. Civ., 2-XI-1954, *G.T.M.*, 1955, n° 1165, P. 28).

16 La stipulation de livraison d'une marchandise «prise à l'usine» n'exonère pas le vendeur de l'obligation de prévenir l'acheteur de ce que cette marchandise est à la disposition de ce dernier contre paiement du prix.
En conséquence, le silence du vendeur pendant toute la période contractuelle de livraison lui interdit de demander à son profit la résolution du contrat, dès lors qu'il ne justifie pas au préalable, et conformément aux dispositions de l'article 234 du D.O.C., avoir accompli sa propre obligation, c'est-à-dire avoir tenu à la disposition de l'acheteur, à son usine, et dans le délai contractuel, la marchandise objet du contrat.
(C.A.R., 8-II-1961, *G.T.M.*, 1961, n° 1287, p. 34).

17 Il est de principe qu'une clause figurant sur un contrat de bail, aux termes de laquelle compé-

tence est attribuée au président du tribunal de première instance statuant dans la forme du référé pour ordonner l'expulsion du preneur, ne saurait s'imposer au juge des référés qui peut l'écarter soit en raison de l'absence de toute urgence démontrée, soit pour une bonne administration de la justice.
Notamment doit décliner sa compétence le juge des référés saisi d'une demande d'expulsion par le bailleur, lorsque le preneur soulève l'exception d'inexécution prévue en matière d'obligation bilatérale par l'article 235 du D.O.C. et que le moyen paraît sérieux.
(Trib.1ère inst.Casablanca, 11-I-1962, *G.T.M.*, 1962, n° 1304, p. 19).

18 Nul ne peut exercer l'action naissant d'une obligation s'il ne justifie qu'il a accompli ou offert d'accomplir tout ce qu'il devait, de son côté, d'après la convention (art. 234 du D.O.C.).
Dans les contrats synallagmatiques, l'une des parties peut refuser d'accomplir son obligation jusqu'à l'accomplissement de l'obligation corrélative de l'autre partie (art. 235 du D.O.C.).
Viole en conséquence la loi et encourt la cassation le moyen soulevé par le demandeur en appel et selon lequel il ne pouvait être obligé d'accomplir son obligation avant que son cocontractant n'accomplisse la sienne, le défendeur étant prêt à verser le restant du prix.
(C.S. Civ., 16-II-1983, *J.C.S.*, 1983, n° 32, p. 21).

19 L'action en réalisation de la vente n'est pas recevable s'il n'est justifié de l'accomplissement de l'offre du reliquat du prix, de manière effective et régulière, conformément aux articles 234, 275 et 280 du D.O.C. et 171 et suivants du C.P.C.
(C.A.C., 22-V-1984, *G.T.M.*, n.s., 1984, n° 31, p. 24).

20 La cour, nonobstant tous les moyens soulevés par les plaideurs, déclare que l'action en réalisation de la vente ne remplissait pas les conditions légales requises pour sa recevabilité, car une telle action n'est recevable que si le requérant établit la preuve qu'il a payé ou offert de payer tout ce dont il était obligé, de son côté, soit par la convention, soit par la loi ou l'usage, conformément aux dispositions de l'article 234 du D.O.C.
(C.A.C., 13-VII-1984, *G.T.M.*, n.s., 1984, n° 32, p. 22).

ART. 235 — Dans les contrats bilatéraux, l'une des parties peut refuser d'accomplir son obligation jusqu'à l'accomplissement de l'obligation corrélative de l'autre partie, à moins que, d'après la convention ou l'usage, l'un des contractants ne soit tenu d'exécuter le premier sa part de l'obligation.

Lorsque l'exécution doit être faite à plusieurs personnes, le débiteur peut refuser d'accomplir la prestation due à l'une d'elles jusqu'à l'accomplissement intégral de la prestation correlative qui lui est due.

Droit comparé : C.C. fr., 1102 ; C.C. all. 320.
Droit musulman : Zarkani, V, 161 ; Khalil, III, 357, 358 ; Amalyât, 152 ; Ibn Nadjim, II, 254 ; Hamaoui, I, 244 ; Medjellé, 186, 262, 278, 283 ; Morched El-Haïran, 454, 458.

Jurisprudence :

1 C'est à bon droit que les juges du fond refusent d'autoriser une personne à bénéficier d'une promesse de vente à elle consentie avant de s'être assurés, au moyen d'une expertise, qu'en contrepartie, elle a bien satisfait à ses obligations de locataire, du moment qu'ils constatent que la promesse de vente était, aux termes de la convention, conditionnée par la bonne exécution du contrat de bail, ainsi que d'autres engagements souscrits par l'intéressé.
(Cass. Soc., 19-XI-1951, *R.A.C.A.R.*, T. XVI, p. 552 ; *R.M.D.*, 1952, p. 302).

2 Doit décliner sa compétence le juge des référés saisi d'une demande d'expulsion par le bailleur, lorsque le preneur soulève l'exception d'inexécution prévue en matière d'obligation bilatérale par l'article 235 du D.O.C. et que le moyen paraît sérieux.
(Trib.1ère inst.Casablanca, 11-I-1962, *G.T.M.*, 1962, n° 1304, p. 19).

CHAPITRE II

DE L'EXÉCUTION DES OBLIGATIONS

ART. 236. — Le débiteur peut exécuter l'obligation, soit personnellement, soit par l'intérmédiaire d'une autre personne.

Il doit l'exécuter personnellement :

a) Lorsqu'il est expressément stipulé que l'obligation sera accomplie par lui personnellement : dans ce cas, il ne pourra se faire remplacer, même si la personne qu'il veut se substituer est préférable à la sienne ;

b) Lorsque cette réserve résulte tacitement de la nature de l'obligation ou des circonstances : par exemple, lorsque l'obligé a une habileté personnelle, qui a été l'un des motifs déterminatifs du contrat.

Droit comparé : C.C. fr., 1237 ; C.C. esp., 1261.
Jurisprudence :

1 Le vendeur qui s'est engagé par contrat de place à fournir à une date déterminée une certaine quantité de marchandises ne peut pas, de sa propre autorité et sans accord avec son acheteur, procéder à la cession de son contrat.
Dès lors, aucun lien de droit n'existant entre l'acheteur et le tiers à qui le vendeur a cédé le contrat de place, ce tiers a agi sans qualité lorsqu'il a mis en demeure l'acheteur et c'est à tort que le tribunal du premier degré n'a pas prononcé la mise hors de cause de ce dernier.
Principalement lorsqu'il s'agit d'une vente à terme, contrat dans lequel chacune des parties a un intérêt évident à ne traiter qu'avec un co-contractant présentant une surface commerciale réelle, et que tels sont d'ailleurs les usages de commerce en la matière.
Mais lorsque le vendeur initial a, postérieurement à la cession de son contrat de place, accepté de l'acheteur une indemnité pour la résiliation de ce contrat, et ce, au mépris de la cession consentie, le vendeur a violé ses engagements et doit au cessionnaire la réparation du préjudice qu'il lui a seul causé.
(C.A.R., 26-I-1926, *G.T.M.*, 1926, n° 225, p. 476).

2 Lorsqu'il y a eu promesse de vente avec engagement réciproque des parties, et qu'un versement partiel du prix a été effectué par le futur acquéreur, ce dernier ne peut obliger le vendeur à rembourser ce versement, au cas où cette vente n'a pas lieu, que si, à défaut d'une résolution expresse du contrat, il peut démontrer soit une résolution tacite résultant des circonstances, soit l'existence de causes de résolution légale.
La demande, par le vendeur, d'un sursis à exécution forcée et d'une autorisation de vendre lui-même, sans désignation, dans cette demande du nom de l'acquéreur, ne constitue pas la preuve d'une renonciation par le vendeur au droit de se prévaloir de l'engagement de l'acquéreur.
La réalisation ultérieure du fonds par voie judiciaire, et l'adjudication d'un tiers, ne dégagent nullement en droit l'acquéreur des conséquences dommageables de son refus injustifié d'exécuter le contrat en temps voulu.
(C.A.R., 14-VI-1933, *G.T.M.*, 1933, n° 562, p. 303).

ART. 237. — Lorsque l'obligation ne doit pas être exécutée par le débiteur lui-même, elle peut être accomplie par un tiers, même contre le gré du créancier, et cet accomplissement libère le débiteur, pourvu que le tiers agisse au nom et en l'acquit dudit débiteur.

L'obligation ne peut être accomplie contre le gré du débiteur et du créancier à la fois.

Droit comparé : C.C. fr., 1236, 1237 ; C.C. all., 267 ; C.C. esp., 1158 ; C.C. it., 1238.
Droit musulman : Morched El-Haïran, 887.
Droit romain : D.3.6.39 ; D.5.3.31 pr. ; D.46.3.53 ; C.2.19.

ART. 238. — L'exécution doit être faite dans les mains du créancier, de son représentant dûment autorisé ou de la personne indiquée par le créancier comme autorisée à recevoir ; l'exécution faite à celui qui n'a pas pouvoir de recevoir ne libère le débiteur, que :

1° Si le créancier l'a ratifiée, même tacitement, ou s'il en a profité ;
2° Si elle est autorisée par justice.

Droit comparé : C.C. fr., 1239 ; C.C. all., 362 ; C.C. esp., 1162 ; C.C. it., 1241.
Droit musulman : Touati, 177 ; Ibn Nadjim, II, 49, 255 ; Morched El-Haïran, 206.
Droit romain : D.13.7.11.5 ; D.16.3.12.4.49.58 pr. ; D.16.3.12.34.9 ; C.5.37.25 ; Instit. 2.802.
Jurisprudence :

1 Le tiré qui a accepté une traite ne se trouve pas libéré envers le tireur lorsqu'il paye entre les mains d'un tiers qui n'a pas reçu mandat de ce dernier pour percevoir en son nom.
(Trib. paix Casablanca-Nord, 21-XI-1929, *G.T.M.*, 1930, n°387, p. 20).

ART. 239. — Celui qui présente une quittance ou décharge du créancier, ou un acte l'autorisant à recevoir ce qui est dû à celui-ci, est présumé autorisé à recevoir l'exécution de l'obligation, à moins qu'en fait, le débiteur ne sût ou ne dût savoir que cette autorisation n'existait pas.

Droit comparé : C.P.C. fr., 556 ; C.C. all., 370.
Jurisprudence :

1 C'est à bon droit qu'un assuré considère comme mandataire des assureurs, un courtier d'assurances, alors surtout que celui-ci a servi d'intermédiaire pour la souscription de la police, a encaissé le montant de la première prime, payable lors de la remise de la police, et que, les primes étant quérables, il se présente à son domicile pour toucher le montant de la seconde prime.
Mais il appartient à l'assuré de vérifier les pouvoirs de ce courtier et de se faire délivrer quittance.
(Trib. paix El Jadida, 19-X-1932, *G.T.M.*, 1932, n° 512, p. 317).

ART. 240. — Est valable l'exécution faite de bonne foi entre les mains de celui qui est en possession de la créance, tel que l'héritier apparent, encore qu'il en soit évincé par la suite.

Droit comparé : C.C. fr., 1240 ; C.C. esp., 1164 ; C.C. it., 1242 ; C.C. égyp., 167.
Droit musulman : Khalil, IV, 402 ; Ibn Nadjim, II, 103.
Droit romain : D.2.15.17.
Jurisprudence :

1 Une mutilation du pouce et de l'index qui met la victime d'un accident dans l'impossibilité de saisir tout objet, équivaut à la perte totale de ces deux doigts.
L'assuré n'a pas droit à des dommages-intérêts si la compagnie d'assurances a pu croire à la validité de la clause qu'elle a invoquée contre lui ; en tout cas, ces dommages-intérêts ne sauraient être augmentés en raison de la dévaluation de la monnaie, cette dévaluation étant d'ordre public.
(C.A.R., 15-VII-1938, *R.A.C.A.R.*, T. IX, p. 605).

ART. 241. — Lorsque l'exécution est faite par un débiteur qui n'est pas capable d'aliéner, ou à un créancier qui n'est pas capable de recevoir, on appliquera les règles suivantes :

1° Le payement ou exécution d'une chose due, qui ne nuit pas à l'incapable qui l'a fait, éteint l'obligation, et ne peut être répété contre le créancier qui l'a reçu ;

2° Le payement fait à un incapable est valable, si le débiteur prouve que l'incapable en a profité, au sens de l'article 9.

Droit comparé : C.C. fr., 482, 499, 513, 1238, 1241, 1312 ; C.C. all., 814 ; C.C. esp., 1160, 1163 ; C.C. it., 1240, 1243.
Droit musulman : Morched El-Haïran, 218, 219 ; Ibn Acem, 1353 et note 1264 ; Medjellé, 896 ; Ibn Nadjim, II, 80, 288.
Droit romain : D.12.1.19.1 ; D.44.4.4.4 ; D.46.3.14.8 ; D.46.3.14.15 ; D.46.3.14.61 ; Instit.2.8.2.

ART. 242 — Le débiteur ne se libère qu'en délivrant la quantité et la qualité portées dans l'obligation.

Il ne peut contraindre le créancier à recevoir une autre prestation que celle qui lui est due, ni d'une manière différente de celle déterminée par le titre constitutif de l'obligation ou, à défaut, par l'usage.

Droit comparé : C.C., fr., 1243 ; C.C. esp., 1166 ; C.C. it., 1245.

Droit musulman : Eddor El-Mokhtar, III, 183 ; Ibn Acem, 770, 771.
Droit romain : D.12.1.2.1 ; D.46.3.46 pr.4 ; D.46.3.98.6 ; C.8.36.16.17.

ART. 243 — S'il n'y a qu'un seul débiteur, le créancier ne peut être tenu de recevoir l'exécution de l'obligation par prestations partielles, même lorsqu'elle est divisible, s'il n'en est autrement convenu, et sauf s'il s'agit de lettres de change.

Alinéa 2 ajouté par le dahir du 18 mars 1917 (1).

Les juges peuvent néanmoins, en considération de la position du débiteur, et en usant de ce pouvoir avec une grande réserve, accorder des délais modérés pour le payement, et surseoir à l'exécution des poursuites, toutes choses demeurant en état.

Droit comparé : C.C. fr., 1244 ; C.C. esp., 1169
Jurisprudence :

1 Le jugement accordant un délai de grâce peut être frappé d'appel. Usant du pouvoir discrétionnaire de l'article 243 nouveau, le juge doit cependant s'inspirer des circonstances de la cause, et sa décision peut être soumise à une meilleure appréciation du juge du second degré.
Le délai de grâce doit être refusé lorsqu'il ne repose sur aucun motif sérieux.
Il en est notamment ainsi lorsque le créancier nanti d'un droit de gage, court le risque de voir péricliter son gage, et que le retard apporté à la réalisation de celui-ci apparaît sans profit pour le débiteur.
(C.A.R., 9-XI-1927, *R.A.C.A.R.*, T. IV, p. 279).

2 Aux termes de l'article 1er du dahir du 18 mars 1917, complément de l'article 243 du D.O.C., les juges peuvent accorder des délais pour le paiement et surseoir à l'exécution des poursuites.
Aucune convention entre parties ne peut porter renonciation par avance au bénéfice des dispositions de l'article 243 qui est d'intérêt général et d'ordre public.
(Trib. paix Rabat-Sud, 14-II-1928, *R.L.J.M.*, 1928, p. 69).

3 Ni l'article 295 du D.O.C., ni l'article 205 du dahir sur l'immatriculation n'imposent, sous peine de la nullité de la mise en demeure, l'indication du détail des sommes réclamées.
Les juges, aux termes de l'article 243 du D.O.C., peuvent, suivant les circonstances, accorder un délai de grâce au débiteur malheureux.
(C.A.R., 28-IV-1951, *R.A.C.A.R.*,T. XVII, p. 203).

4 Si, aux termes de l'article 692 du D.O.C., le locataire encourt la résiliation s'il ne paie pas le prix échu du bail ou de la location, on ne saurait étendre ce texte édictant contre le preneur une sanction grave au simple retard dans le paiement, alors surtout qu'aux termes de l'article 243 du D.O.C., les juges conservent un pouvoir d'appréciation relativement à la position prise par le débiteur et à l'impossibilité dans laquelle il s'est trouvé de remplir son obligation.
(Trib.1ère inst. Casablanca, 31-III-1955, *G.T.M.*, 1955, n° 1176, p. 123).

5 Il y a lieu de faire bénéficier des dispositions de l'article 243, alinéa 2, du D.O.C., ceux qui ont certainement vu toutes leurs prévisions bouleversées du fait des circonstances politiques et économiques et qui offrent le règlement immédiat des intérêts dus sur les prêts à eux consentis.
(Trib.1ère inst. Casablanca, 5-VII-1956, *R.M.D.*, 1959, p. 229, note J. Caillé).

6 Il n'est pas interdit aux parties par une convention expresse, d'attacher au retard ou à l'inexécution constatée les effets d'une condition résolutoire opérant de plein droit après commandement infructueux.
Alors, la résiliation de bail est immédiate et absolue, sans que le juge ait le moyen d'empêcher ou de retarder la résilitation en accordant un délai pour le paiement.
La procédure en révision, introduite après l'expiration du délai imparti par la clause résolutoire, ne peut faire échec aux effets déjà acquis du commandement.
Constatant la résiliation et ordonnant, vu l'urgence, l'expulsion du locataire devenu occupant sans droit ni titre, le juge peut cependant lui octroyer un délai, en vertu de l'article 243 du D.O.C., pour l'exécution de son obligation de déguerpir. Ce délai n'est pas incompatible avec la constatation de l'urgence.
(C.A.R., 21-I-1957, *R.A.C.A.R.*, T. XIX, p. 112-113).

7 Il est de principe que le juge de la propriété commerciale, saisi en vertu de l'article 21 du dahir du 24 mai 1955, est compétent pour ordonner l'expulsion du locataire, en contrepartie du versement de l'indemnité provisionnelle.
Cette indemnité est destinée à permettre au locataire sa réinstallation dans un autre local. Elle s'imputera soit sur l'indemnité forfaitaire, soit sur l'indemnité définitive d'évicton, s'il en est ultérieurement alloué une et donnera droit éventuellement à un remboursement.
Usant de l'article 243 du D.O.C., ce juge peut accorder en raison des circonstances de la cause

(1) B.O., n° 233 du 9-IV-1917, p. 418-419.

un sursis de courte durée à sa décision ordonnant l'expulsion.
(C.A.R., 17-II-1959, *R.M.D.*, 1962, p. 933).

8 Si les juges peuvent, conformément aux dispositions de l'article 243 du D.O.C., accorder des délais au débiteur en matière civile, compte tenu de sa situation, il n'en est pas de même pour l'employeur, qui ne bénéficie pas de ce droit puisqu'il représente la partie économiquement forte bien que débitrice, vis à vis de l'employé, qui est la partie économiquement faible, bien que créancière.
(C.A.C., ord. 1er prés., 30-VI-1983, *G.T.M.*, n.s., 1983, n° 25, p. 31).

ART. 244. — Lorsque la chose n'est déterminée que par son espèce, le débiteur n'est pas tenu de la donner de la meilleure espèce, mais il ne pourra l'offrir de la plus mauvaise.

Droit comparé : C.C. fr., 1022, 1246 ; C.C. all., 243, 2155.
Droit musulman : Khalil, III, 465 ; Zarkani, VIII, 191.
Droit romain : D.12.6.32.3 ; D.17.1.52 ; D.45.1.2.1 ; Instit.20.22.

ART. 245. — Le débiteur d'une chose déterminée par son individualité est libéré par la remise de la chose en l'état où elle se trouve lors du contrat. Il répond toutefois des détériorations survenues depuis cette date :

1° Lorsqu'elles proviennent d'un fait ou d'une faute qui lui est imputable d'après les règles établies pour les délits et quasi-délits ;

2° Lorsqu'il était en demeure au moment où ces détériorations sont survenues.

Droit comparé : C.C. fr., 1245, 1302, 1303 ; C.C. all., 275, 282, 287.
Droit romain : D.46.3.33.1 ; D.6.1.15.3.
Jurisprudence :

1 Bien que la demande en rétractation n'ait pas d'effet suspensif, le juge des référés peut, s'il juge cette demande sérieuse et sans examiner le bien fondé, ordonner qu'il sera sursis à l'exécution.
(Trib.1ère inst.Rabat, 24-II-1922, n° 36).

ART. 246. — Lorsque l'objet de l'obligation consiste en choses fongibles, le débiteur ne doit que la même quantité, qualité et espèce portées dans l'obligation, quelle que soit l'augmentation ou la diminution de la valeur.

Si, à l'échéance, les choses faisant l'objet de l'obligation sont devenues introuvables, le créancier aura le choix d'attendre qu'elles puissent se trouver, ou bien de résoudre l'obligation et de répéter les avances qu'il aurait faites de ce chef.

Droit comparé : C.C. fr., 1897 ; C.C. it., 1823.
Droit musulman : Khalil, III, 221 ; Morched El-Haïran, 805.

ART. 247. — Lorsque le nom des espèces portées dans l'obligation s'applique à plusieurs monnaies ayant également cours, mais de valeurs différentes, le débiteur se libère, en cas de doute, en payant la monnaie de valeur inférieure.

Cependant, dans les contrats commutatifs, le débiteur est présumé devoir la monnaie qui est le plus en usage ; lorsque les monnaies ont toutes également cours, il y a lieu à la rescision du contrat.

Droit comparé : C.C. esp., 1170.
Jurisprudence :

1 Au temps du Protectorat la Cour d'appel de Rabat avait été conduite à préciser que :
La clause d'option de change est valable et licite dans le Protectorat français du Maroc.
Son interdiction, au nom de l'ordre public, mettrait les nationaux français en état d'infériorité vis à vis des étrangers, alors que les uns et les autres, soumis à la loi de de l'égalité économique dans la liberté commerciale, ont la faculté complète de se référer pour les conditions et les effets de leurs conventions à la loi de leur choix (art. 13 du Dah. cond. civ.).
Le commandement immobilier fait en vertu d'une clause d'option de change et tendant à un paiement en monnaie étrangère, est donc régulier au Maroc.
(C.A.R., 1-XII-1928, *R.A.C.A.R.*, T. V, p. 109).

ART. 248. — L'obligation doit être exécutée dans le lieu déterminé par la nature de la chose ou par la convention. A défaut de convention, l'exécution est due au lieu du contrat, lorsqu'il s'agit de choses dont le transport est onéreux ou difficile. Lorsque l'objet de l'obligation peut être transporté sans difficulté, le débiteur peut se libérer partout où il trouve le créancier, à moins que celui-ci n'ait une raison plausible de ne pas recevoir le payement qui lui est offert.

Dans les obligations provenant d'un délit l'exécution a lieu au siège du tribunal qui a été saisi de l'affaire.

Droit comparé : C.C. fr., 1247, 1609, 1651 ; C.C. all., 269 ; C.C. esp., 1171 ; C.C. it., 1249.
Droit musulman : Khalil, III, 498 ; Ibn Acem, 704 ; Medjellé, 285, 465, 797 ; Hamaoui, II, 48, note 7 ; Ibn Nadjm, II, 49 ; I, 395, note 3.
Droit romain : D.10.4.11.1 ; D.5.1.38 ; D.13.4.9 ; D.16.3.12.1 ; D.30.26.1 ; D.30.26.47 pr. ; D.46.3.85.
Jurisprudence :

1 C'est à bon droit que le vendeur liquide la marchandise qui n'a pas été retirée par l'acheteur dans les délais fixés et celui-ci encourt la résiliation du marché à ses torts et griefs outre la condamnation à des dommages-intérêts, en conformité de l'article 10 des conditions générales des contrats de place.
(Trib.1ère inst. Casablanca, 1-XII-1927, *G.T.M.*, 1928, n° 302, p. 37).

2 En matière de contrat de place la résiliation du contrat n'est acquise *ipso facto* au profit d'une partie par la défaillance de l'autre qu'à la condition que cette défaillance soit constatée par une mise en demeure, la rupture de la convention n'étant définitive que vingt-quatre heures après le lendemain de l'envoi resté sans effet.
Par suite, le refus par le vendeur de livrer la marchandise malgré la remise d'un chèque ne permet pas aux acheteurs de considérer qu'ils sont désormais dégagés de toute obligation.
(Trib.1ère inst. Casablanca, 19-IV-1928, *G.T.M.*, 1928, n° 319, p. 171).

3 Aux termes des dispositions de l'article 248 du D.O.C. lorsque l'obligation s'exécute en espèces, qu'il s'agit donc de choses facilement transportables, le lieu de l'exécution de l'obligation qui incombe à l'acheteur d'une marchandise, c'est-à-dire le paiement du prix, ne peut se trouver qu'au lieu du domicile du créancier ou au lieu déterminé par la convention.
Il est de jurisprudence constante que la monnaie indiquée dans le contrat ne peut être que la monnaie ayant cours légal dans le pays où le paiement est effectué.
La dévaluation de la monnaie est de nature à rendre l'obligation plus onéreuse mais non impossible.
Aux termes d'une jurisprudence constante, si le vendeur n'a procédé à la liquidation de la marchandise venue à la disposition de l'acheteur qu'à une date postérieure à celle de l'échéance, non par idée de spéculation, mais par pure bienveillance, on doit, tenant compte de cette circonstance, se placer à cette date pour apprécier les dommages-intérêts dus au vendeur.
(Trib.1ère inst. Casablanca, 10-IV-1962, *G.T.M.*, 1962, n° 1313, p. 72).

ART. 249. — Les règles relatives au temps dans lequel l'exécution doit être faite sont énoncées aux article 127 et suivants.

ART. 250. — Les frais de l'exécution sont à la charge du débiteur, ceux de la réception à la charge du créancier, s'il n'y a stipulation ou usage contraire, et sauf les cas où il en est autrement disposé par la loi.

Droit comparé : C.C. fr., 1248, 1608, 1942 ; C.C. all., 369, 448 ; C.C. esp.;, 1168 ; C.C. it., 1250.
Droit musulman : Zarkani, V, 158 ; Tasouli, II, 144 ; Medjellé, 289, 292 ; Morched El-Haïran, 353, 467, 468.

ART. 251. — Le débiteur qui a exécuté l'obligation a le droit de demander la restitution du titre établissant sa dette, dûment acquitté ; si le créancier ne peut faire cette restitution, ou s'il a un intérêt légitime à garder le titre, le débiteur peut exiger, à ses frais, une quittance notariée établissant sa libération.

Droit comparé : C.C. all., 368, 371.
Droit musulman : Amalyât, 188, 189 ; Lamiat Ezzakkak, 202 ; Ibn Farhoun, II, 79, 80.
Droit romain : Nov.90.c.2 ; C.4.20.18 ; C.4.21.19.

ART. 252. — Le débiteur qui acquitte partiellement l'obligation a le droit de se faire délivrer un reçu et d'exiger, en outre, la mention du payement partiel sur le titre.

ART. 253. — Lorsqu'il s'agit de rentes, de baux, ou d'autres prestations périodiques, la quittance délivrée sans réserve pour l'un des termes fait présumer le payement des termes échus antérieurement à la date de la quittance.

Droit comparé : C. féd. suis. des obligat., 88.
Droit romain : C.10.22.3.

CHAPITRE III

DE L'INEXÉCUTION DES OBLIGATIONS ET DE SES EFFETS

SECTION I — *De la demeure du débiteur*

ART. 254. — Le débiteur est en demeure, lorsqu'il est en retard d'exécuter son obligation, en tout ou en partie, sans cause valable.

Jurisprudence :

1 Un acheteur à terme qui, d'après son contrat, devait prévenir ses vendeurs au moins deux jours à l'avance de son intention de prendre livraison des marchandises achetées, n'est pas fondé à réclamer l'exécution du marché, alors qu'il a laissé arriver le terme extrême du délai sans annoncer son intention de prendre livraison, bien qu'il ait été averti par lettre recommandée des vendeurs, et s'est présenté seulement pour demander l'exécution du marché le lendemain du jour extrême du délai.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 16-V-1917, *R.L.J.M.,* 1920, P. 98).

2 Les conditions générales qui régissent les contrats de place à Casablanca renferment deux dispositions distinctes, l'une dans l'article 10 qui prévoit le droit pour une partie de demander à celle qui n'a pas exécuté son obligation, le règlement à son profit de la différence entre le prix du contrat et celui du cours officiel de la marchandise au jour où le contrat aurait été exécuté, l'autre contenue dans l'article 11, qui prévoit une tacite prorogation dans le cas où l'exécution du marché n'est réclamée ni par l'acheteur ni par le vendeur.
Fait une fause appréciation de ces dispositions le jugement qui fixe à la date extrême du délai de la livraison de la marchandise, objet du contrat de place, date qui est en principe celle à laquelle il faut se placer pour apprécier les dommages-intérêts dus par la partie défaillante, lorsque à cette date les parties n'ont pas demandé l'exécution du contrat litigieux qui s'est trouvé ainsi prorogé.
Lorsque, comme le lui permettaient les dispositions de l'article 11 du contrat de place, un vendeur a, après l'expiration du délai de livraison, indiqué à son acheteur une date ferme pour le retirement de la marchandise et le paiement du prix et prorogé ainsi les effets du contrat, il s'est interdit lui-même le droit de proroger le marché à une date ultérieure, et c'est à la date par lui fixée qu'il faut se placer pour apprécier les dommages-intérêts qui peuvent lui être dus par suite de la défaillance de l'acheteur, lequel, malgré le délai supplémentaire qui lui a été accordé, ne s'est pas exécuté.
(C.A.R., 7-II-1922, *R.A.C.A.R.,* T. II, p. 318).

3 Ne représente pas le montant d'une clause pénale mais une simple couverture destinée à garantir l'acheteur contre la défaillance possible du vendeur, la somme d'argent remise par ce dernier «en garantie de l'inexécution du contrat de vente».
En cas d'inexécution du contrat, due à la faute du vendeur, celui-ci doit donc être condamné à payer à l'acheteur, à titre de dommages-intérêts, la différence des cours. Il ne peut restreindre sa perte au montant de la somme versée comme garantie.
(C.A.R., 23-XII-1925, *R.A.C.A.R.,* T. III, p. 352).

4 La Cour saisie d'une demande en paiement de loyers peut, si le locataire a été mis, par le fait du bailleur, dans l'impossibilité d'entrer en jouissance du local loué, repousser la demande et rejeter sans motifs les conclusions du bailleur soutenant qu'un bail ne saurait être résilié par le locataire, de sa propre autorité, de telles conclusions constituant un simple argument auquel la Cour n'est pas tenue de répondre.
(Cass. Req., 24-VII-1928, *R.L.J.M.,* 1930, p. 24).

5 Les juges du fond constatent souverainement en matière de contrat l'inobservation d'une clause par l'une des parties contractantes.
(C.S. Civ., 18-IV-1961, *R.M.D.,* 1962, p. 635).

6 Le créancier qui dispose de plusieurs actions pour obtenir l'exécution d'une obligation peut non seulement opter pour celle qui lui paraît préférable, mais encore, lorsque son choix s'est exercé en vain et qu'il n'a pas été rempli de ses droits, en poursuivre une seconde, dès lors qu'il n'a pas renoncé de façon certaine à recouvrer sa créance et que l'obligation n'est pas éteinte pour l'une des causes prévues par la loi.
(C.S. Civ., 28-V-1963, *R.A.C.S., Civ.,* T. II, p. 125).

7 Si la partie qui s'est réservée le droit d'option est l'acheteur et qu'elle a laissé passer le délai sans avoir avisé légalement l'autre partie de sa décision, elle est présumée de plein droit avoir accepté. Le vendeur à qui l'acheteur n'a pas alors demandé de conclure la vente ne peut lui

réclamer que d'accomplir cette obligation, en sa qualité de créancier, par application des dispositions des articles 608 et 254 du D.O.C.
(C.A.C., 22-V-1984, *G.T.M.*, n.s., 1984, n° 31, p. 23).

ART. 255. — Le débiteur est constitué en demeure par la seule échéance du terme établi par l'acte constitutif de l'obligation.

Si aucune échéance n'est établie, le débiteur n'est constitué en demeure que par une interpellation formelle du représentant légitime de ce dernier. Cette interpellation doit exprimer :

1° La requête adressée au débiteur d'exécuter son obligation dans un délai raisonnable ;

2° La déclaration que, passé ce délai, le créancier se considérera comme dégagé en ce qui le concerne.

Cette interpellation doit être faite par écrit ; elle peut résulter même d'un télégramme, d'une lettre recommandée, d'une citation en justice, même devant un juge incompétent.

Droit comparé : C.C. fr., 1139, 1149 ; C.C. all., 284 ; C.C. it., 1213.
Droit musulman : Eddor El Mokhtar, IV, 696.
Droit romain : D.22.1.23.1 ; D.22.1.32 pr. ; D.30.36.3 ; D.44.3.22.1 ; D.45.1.23.24 ; C.4.10.

Jurisprudence :

1 Si, aux termes de l'article 255 du D.O.C., le débiteur est constitué en demeure par la seule échéance du terme, les usages locaux et commerciaux du Maroc exigent une mise en demeure par lettre recommandée, ou par courtier, pour tous les marchés à livrer, et l'article 615 du même Code sanctionne ces usages dans le cas de «selem» (vente à livrer) ne prévoyant aucun délai de livraison : en ce cas les parties sont - en vertu de cet article - présumées s'en remettre à l'usage des lieux.
(Trib.1ère inst. Casablanca, 29-IX-1916, *R.L.J.M.*, 1917, p. 56

2 Conformément à l'article 255 du D.O.C., le créancier a action contre la caution dès que le débiteur principal est en demeure.
(C.A.R., 3-V-1921, *R.A.C.A.R.*, T. II, p. 179).

3 Lorsque le créancier est porteur d'un titre, il n'y a pas lieu de lui déférer le serment, alors surtout que le débiteur qui prétend l'avoir désintéressé n'apporte à l'appui de son affirmation aucune preuve.
(C.A.R., 25-X-1921, *R.A.C.A.R.*, T. II, p. 179).

4 Un usage local au Maroc oblige le vendeur, dans un contrat de place, à ne pas disposer de la chose vendue sans mettre son acheteur en demeure de prendre livraison.
(C.A.R., 18-I-1922, *R.L.J.M.*, 1923, p. 81).

5 Les réquisitions militaires sont des actes de puissance publique, elles n'ont le caractère ni d'un achat commercial, ni d'un contrat de droit commun.
Les prestations fournies à l'armée donnent droit à des indemnités représentatives de leur valeur ; celle-ci est déterminée par le cours ou prix de revient au moment de la réquisition.
Les intérêts moratoires qui peuvent être dus ne commencent à courir que du jour de la sommation à payer ou de la demande en justice.
(C.A.R., 14-III-1923, *G.T.M.*, 1923, n° 77).

6 Recevant une mise en demeure régulière, comme satisfaisant aux dispositions de l'article 255 du D.O.C. et de plus suffisamment précise, le promettant doit exécuter l'obligation de faire à laquelle il est tenu, dans les termes de son contrat. Celui qui s'est engagé à vendre certains immeubles dont il doit apurer la situation juridique, à l'aide d'une avance reçue de son co-contractant, ne satisfait pas à son obligation en produisant des documents impropres à justifier de son droit de propriété, qui témoignent seulement de ses démarches en vue d'acquisitions non réalisées sous la forme authentique. Il doit donc être tenu pour défaillant et condamné à la restitution des sommes avancées ainsi qu'à des dommages-intérêts.
(C.A.R., 17-VII-1923, *R.A.C.A.R.*, T. II, p. 158).

7 Suivant le contrat de place en usage à Casablanca et adopté par les parties, le marché, dont l'exécution n'est réclamée par aucune des parties au terme fixé, se trouve tacitement prorogé. Le bon à délivrer remis par le vendeur, sur un tiers, constitue une mise en demeure de l'acheteur. Néanmoins si l'acheteur s'abstient de prendre livraison, et que le vendeur, dans ce cas, n'use pas de la faculté que lui accorde l'article 11 du contrat de place de vendre la marchandise

pour le compte et aux risques de l'acheteur, le marché se trouve tacitement prorogé.
L'acheteur ne peut pas, postérieurement et à une date arbitrairement choisie, procéder à un constat duquel résulterait que les marchandises, faisant l'objet du bon à délivrer, ne se trouvent pas dans les magasins du tiré. Il ne peut, conformément au contrat de place, que mettre son vendeur en demeure de livrer.
Si cette mise en demeure n'est pas effectuée, le vendeur auquel le contrat donne l'option, peut exercer le droit d'option et exiger de l'acheteur la prise de possession des marchandises.
Se trouve défaillant et encourt la résolution du contrat, avec toutes ses conséquences, l'acheteur qui, dans les quarante-huit heures d'une pareille mise en demeure, n'a rien fait pour prendre possession des marchandises.
(C.A.R., 20-XI-1923, *R.A.C.A.R.*, T. III, p. 353).

8 La dispense de protêt, donnée à une banque par le tireur, a pour effet, vis à vis de celui-ci, de rendre inopérantes les exceptions opposables au porteur négligent. Elle a également pour effet de faire courir les intérêts du jour de l'échéance, tant en vertu des usages bancaires, que de l'article 255 du D.O.C., lequel pose la règle : *Dies interpellat pro homine*.
(C.A.R., 13-V-1924, *R.A.C.A.R.*, T. III, p. 524).

10 L'article 255 du D.O.C. admettant la mise en demeure sans fixer quel agent doit procéder ni imposer une forme particulière de notification, le tribunal a pu valablement décider que la notification d'une mise en demeure, faite par une maison de commerce anglaise à une maison de commerce marocaine, ait été assurée régulièrement par intervention du consul britannique, agissant même officieusement dans l'intérêt de la compagnie, sa ressortissante.
(Cass. Req., 3-V-1927, *R.L.J.M.*, 1928, p. 25).

11 Aux termes de l'artice 381 du D.O.C., la prescription est interrompue par toute demande extra-judiciaire ayant date certaine et constituant le débiteur en demeure d'exécuter son obligation.
On ne saurait interpréter cette disposition autrement qu'en considérant comme suffisante pour interrompre la prescription toute mise en demeure extrajudiciaire, pourvu qu'elle ait date certaine. L'article 255 du D.O.C. admet la lettre recommandée comme mise en demeure extrajudiciaire, et l'on ne peut refuser à celle-ci la date certaine qui résulte de la recommandation même.
(C.A.R., 25-III-1930, *R.A.C.A.R.*, T. V, p. 437).

12 Lorsque dans un contrat de vente au Maroc, les parties ont prévu l'inexécution des prestations de l'acheteur et ont stipulé dans ce cas la résolution de plein droit, cette résolution s'opère *ipso facto*, sans mise en demeure, et nonobstant toutes offres d'exécutions ultérieures.
(C.A.R., 7-V-1930, *R.A.C.A.R.*, T. V, p. 642).

13 Un vendeur qui s'engage expressément par un contrat de vente, à livrer des marchandises dans un délai précis et déterminé, renonce par ce fait même à toutes les réserves, concernant les délai de livraison, auxquelles les opérations de vente effectuées par ce vendeur sont soumises d'une façon générale, même si ces réserves, imprimées sur le papier de correspondance du vendeur, spécifient que les délais ne sont donnés «qu'à titre d'indication».
(Cass. Civ., 20-VII-1933, *G.T.M.*, 1933, n° 557, p. 263).

14 On ne peut soutenir que l'article 16 du dahir du 31 décembre 1914, exigeant qu'une sommation précède la requête aux fins de mise en vente, ait dérogé à la règle établie par l'article 255 du D.O.C., suivant laquelle une mise en demeure extra-judiciaire est valablement faite par voie de lettre recommandée ou de citation en justice.
En conséquence, il suffit, pour qu'une requête de mise en vente soit recevable, que, par l'un des actes envisagés par l'article 255 précité le débiteur ne puisse avoir de doutes sur l'intention des poursuivants.
(Trib.1ère inst. Casablanca, 11-I-1934, *G.T.M.*, 1934, n° 577, p. 59 ; *R.L.J.M.*, 1934, p. 12)

15 La lettre recommandée, dont la date certaine résulte de la recommandation même, constitue une mise en demeure extra-judiciaire interruptive de prescription.
(C.A.R., 9-VI-1934, *R.A.C.A.R.*, T. VIII, p. 217).

16 La délibération de l'assemblée générale d'une société d'assurances mutuelles, prise conformément aux dispositions de son règlement intérieur, est opposable à tous les mutualistes et suffit à priver de tout fondement l'action engagée par l'un d'eux.
(Cass., 28-III-1939, *R.A.C.A.R.*, T. X, p. 141).

17 En cas de non-déclaration de l'accident par l'assuré, l'assignation donnée par ce dernier à l'agent local de la compagnie d'assurances a pour effet de porter le sinistre à la connaissance de la compagnie.
Par suite, la date de cette assignation sert de point de départ aux délais prévus pour intenter les actions dérivant du contrat.
(C.A.R., 3-XII-1940, *R.A.C.A.R.*, T. XI, p. 48).

18 Quand un contrat synallagmatique a été conclu pour l'exécution d'un ouvrage, si l'une des parties ne remplit pas son obligation, l'autre doit la mettre en demeure. En négligeant de le faire et en assurant par elle-même la terminaison des travaux, elle est censée s'être comportée en gérante de l'affaire.

(C.A.R., 12-XI-1943, *R.A.C.A.R.*, T. XII, p. 313).

19 Le commandement mettant en demeure le débiteur de payer, n'a d'effet interruptif de prescription qu'à la date de sa notification.
(C.A.R., 21-XII-1943, *R.A.C.A.R.*, T. XII, p. 332).

20 En vertu de l'article 255 du D.O.C. le vendeur se trouve en demeure par la seule échéance du terme.
(C.A.R., 1-IV-1944, *R.A.C.A.R*, T. XII, p. 423).

21 Le fait, par l'acheteur, de prendre sans réserve livraison partielle de la marchandise, et, pour le vendeur, de ne pas faire de réserves sur le retard apporté à cette prise de livraison, démontre que les parties ont renoncé à se prévaloir des clauses initiales du contrat.
L'acheteur, mis en demeure de remplir son obligation et qui, sans réserve, s'est exécuté pour partie, n'est pas fondé à demander la résolution du contrat, lorsqu'il est prouvé que le vendeur était en mesure d'exécuter en totalité.
En revanche, la résolution doit être prononcée quand il est établi que le vendeur n'était pas en possession de la marchandise.
(C.A.R., 16-II-1945, *R.A.C.A.R.*, T. XIII, p. 115).

22 Le non paiement du prix dans les délais couvenus n'est une cause de résolution de plein droit du contrat qu'au cas de stipulation expresse audit contrat ou de coutume du lieu.
De même, à défaut de terme formellement exprimé pour l'exécution d'un marché et l'enlèvement de la marchandise, le marché ne peut être résolu de plein droit en faveur du créancier que si une mise en demeure a été notifiée dans les conditions de l'article 255 du D.O.C.
(C.A.R., 21-III-1951, *R.A.C.A.R.*, T. XVII, p. 49).

23 La résiliation d'un marché à liver pour l'exécution duquel diverses échéances avaient été prévues à l'intérieur d'une période déterminée, ne saurait être prononcée pour inexécution à l'échéance du terme limité. L'absence de mise en demeure du vendeur laisse présumer la renonciation par l'acquéreur à l'exécution du marché.
(C.A.R., 21-III-1951, *R.A.C.A.R.*, T. XVII, p. 319).

24 Aux termes de l'article 255 du D.O.C., l'échéance du terme sans exécution de contrat n'est pas une condition automatique de la résolution du contrat. Les parties peuvent y déroger.
Il en est ainsi lorsque les conditions de vente imprimées sur le bon de commande fixent une date pour la livraison, spécifiant notamment que l'époque de la livraison n'est donnée qu'à titre indicatif et que par une mention manuscrite le vendeur a stipulé que le paiement devrait précéder l'expédition.
(C.A.R., 9-I-1952, *G.T.M.*, 1952, p. 153).

25 La sommation préalable à faire au débiteur, imposée par l'article 16 du dahir du 31 décembre 1914, au créancier nanti sur un fonds de commerce, avant d'obtenir l'autorisation de procéder à la réalisation du gage peut être faite par tous les moyens en usage au Maroc et notamment par lettre recommandée, ainsi que le permet l'article 255 du D.O.C. Le créancier n'est pas dans l'obligation de recourir à un acte du greffe, ledit article 16 ne contenant aucune référence à l'article 217 du dahir formant code de procédure civile.
(C.A.R., 5-III-1952, *R.A.C.A.R.*, T. XVII, p. 480).

26 Si aux termes de l'article 255 du D.O.C., le débiteur est constitué en demeure par la seule échéance du terme, les tribunaux disposent cependant d'un large pouvoir d'appréciation pour décider si le retard apporté à l'exécution du contrat doit entraîner ou non la résolution de celui-ci au profit du créancier.
(Cass. Civ., 13-I-1958, *G.T.M.*, 1958, n° 1226, p. 28 ; *R.A.C.A.R.*, T. XIX, p. 478)

27 Il résulte de l'article 255 du D.O.C. que les intérêts moratoires courent du jour d'une interpellation faite au débiteur par écrit, et pouvant résulter d'une demande en justice.
Viole donc les dispositions de cet article l'arrêt qui ne fixe le point de départ des intérêts moratoires qu'au jour où le chiffre définitif des prétentions du demandeur a été fixé, et non au jour de la demande en justice, alors que cette seule demande constituait le débiteur en demeure au sens de l'article susvisé.
(Cass. Civ., 10-II-1959, *G.T.M.*, 1959, n° 1252, p. 61 ; *R.A.C.A.R.*, T. XX, p. 263 ; *R.A.C.A.R.*, T. XXII, p. 206).

28 Le débiteur étant en demeure par la seule échéance du terme convenu, c'est à cette date que le créancier doit, soit le contraindre à s'exécuter, soit demander la résolution du contrat, Il ne peut pas, sans l'accord du débiteur, apporter une modification aux échéances, ce qui équivaudrait pour le créancier à déterminer unilatéralement à propos d'une vente sujette à fluctuations de cours, la date à laquelle il sera en droit de se remplacer.
(C.S., Civ., 12-VI-1962, *G.T.M.*, 1962, n° 1315, p. 92 ; *R.M.D.*, 1963, p. 151).

29 Le signataire d'un effet de commerce contractant l'obligation d'en payer le montant à son échéance, celle-ci constitue le débiteur en demeure et justifie chez le créancier l'urgence pour requérir des mesures conservatoires.
(C.A.R., 22-VI-1962, *G.T.M.*, 1963, n° 1323, p. 9).

30 Un arrêt a pu légalement décider que des lettres recommandées de mise en demeure, dont les copies étaient produites, n'avaient pas été portées à la connaissance du débiteur sans pour autant avoir à imposer à ce dernier une preuve négative, la preuve de l'efficacité de la mise en demeure incombant au créancier.
(C.S. Civ., 19-XI-1963, *R.M.D.*, 1965, P. 187).

31 Le débiteur est constitué en demeure par la seule échéance du terme établi par l'acte constitutif de l'obligation. Est nulle la stipulation tendant à exonérer celui qui, même sans intention, a causé un dommage par sa faute ou son fait.
(C.S. Civ., 1-VII-1964, *R.M.D.*, 1965, p. 284).

32 Dans le régime intérieur, l'accusé de réception d'une lettre recommandée fait foi de la remise, même s'il n'est pas signé par le destinataire mais à la condition qu'il soit visé par le préposé de l'administration des P.T.T.
(C.A.R., 30-X-1964, *R.A.C.A.R.*, T. XXIII, p. 495).

33 Est conforme à la loi l'arrêt qui déclare que le contrat n'a fixé ni la date du paiement du reliquat, ni celle de la conclusion du contrat définitif.
L'acheteur n'est constitué en demeure que par une interpellation formelle au sens de l'article 255, alinéa 2, du D.O.C.
(C.S. Civ., 6-I-1982, *J.C.S.*, 1982, n° 30, p. 28).

34 L'article 255 du D.O.C. énonce que le débiteur n'est constitué en demeure qu'après une interpellation formelle lui enjoignant par écrit d'exécuter son obligation dans un délai raisonnable, et que cette interpellation soit demeurée sans effet. S'il est établi, à travers les pièces du dossier de l'arrêt attaqué, que le propriétaire n'a adressé au locataire aucune mise en demeure, conformément à l'article 255 du D.O.C., la Cour d'appel, en considérant le locataire en demeure, alors qu'il n'avait reçu aucune interpellation à l'effet d'exécuter son obligation, a violé l'article 255 susvisé et exposé son arrêt à la cassation.
(C.S. Civ., 28-IV-1982, *G.T.M.*, n.s., 1983, n° 27, p. 12).

35 Le congé, en tant qu'acte juridique unilatéral, ne peut produire d'effet à l'égard de l'autre partie que s'il lui a été notifié par les mêmes moyens de notification communément usités devant les tribunaux et propres aux notifications d'instance.
La contestation portant sur l'accusé de réception qui ne porte pas la signature du destinataire dans la case qui lui est réservée, est une contestation sérieuse qui échappe à la compétence du juge des référés.
(C.A.C., 11-XII-1984, *G.T.M.*, n.s., 1986, n° 42, p. 20).

ART. 256. — L'interpellation du créancier n'est pas requise :
1° Lorsque le débiteur a refusé formellement d'exécuter son obligation ;
2° Lorsque l'exécution est devenue impossible.

Jurisprudence :

1 L'acheteur est mal fondé à soutenir que, du moment qu'il était propriétaire de la marchandise dès son embarquement en vertu de la clause C.A.F. et que les marchés n'étaient pas résiliés judiciairement, le vendeur ne pouvait disposer de cette marchandise ni la vendre sans y avoir été autorisé par justice. La présentation des documents constituait le vendeur en demeure ; au surplus, aux termes de l'article 256 du D.O.C., l'interpellation du créancier n'est pas requise lorsque le débiteur a formellement refusé d'exécuter ses obligations ce qui est le cas. En présence de la défaillance de son acheteur, le vendeur avait le droit de procéder à la liquidation de la marchandise, conformément aux usages locaux, à défaut de stipulation contraire. L'autorisation de justice, pour être procédé à la vente, n'était pas indispensable. En effet, dans les marchés de ce genre, la clause que le contrat sera résolu de plein droit, faute par l'une des parties de tenir ses engagements, est tacitement convenue. En faisant liquider une marchandise périssable par un courtier assermenté, après la publicité voulue et dans le plus bref délai possible, le vendeur a sauvegardé, en même temps que ses propres intérêts, les intérêts de l'acheteur défaillant.
(C.A.R., 9-XII-1933, *R.A.C.A.R.*, T. VII, p. 555).

2 Aux termes de l'article 256 du D.O.C., la mise en demeure du débiteur n'est pas requise lorsque celui-ci a formellement refusé d'exécuter son obligation.
Le locateur d'ouvrage ne saurait donc, invoquant à son profit l'article 768 du D.O.C., prétendre que son commettant aurait dû, avant de faire corriger par un tiers l'ouvrage effectué, le mettre en demeure de procéder lui-même aux corrections nécessaires, alors qu'il résulte des circonstances de la cause qu'il avait auparavant écarté délibérément toute idée d'une correction de l'ouvrage par ses soins.
(Cass. Civ., 10-XI-1958, *G.T.M.*, 1959, n° 1242, p. 3 ; *R.A.C.A.R.*, T. XX, p. 134).

ART. 257. — Lorsque l'obligation échoit après la mort du débiteur, ses héri-

tiers ne sont constitués en demeure que par l'interpellation formelle, à eux adressée par le créancier ou par les représentants de celui-ci, d'exécuter l'obligation de leur auteur ; si, parmi les héritiers, il y a des mineurs ou des incapables, l'interpellation doit être adressée à celui qui les représente légalement.

ART. 258. — L'interpellation du créancier n'a aucun effet, si elle est faite à un moment ou dans un lieu où l'exécution n'est pas due.

Droit romain : D.22.1.23 pr. ; D.45.1.49.3.

ART. 259. — Lorsque le débiteur est en demeure, le créancier a le droit de contraindre le débiteur à accomplir l'obligation, si l'exécution en est possible ; à défaut, il peut demander la résolution du contrat, ainsi que des dommages-intérêts dans les deux cas.

Lorsque l'exécution n'est plus possible qu'en partie, le créancier peut demander, soit l'exécution du contrat pour la partie qui est encore possible, soit la résolution du contrat, avec dommages-intérêts dans les deux cas.

On suit, au demeurant, les règles établies dans les titres relatifs aux contrats particuliers.

La résolution du contrat n'a pas lieu de plein droit, mais doit être prononcée en justice.

Droit comparé : C.C. fr., 1136, 1146, 1184 ; C.C. all., 276, 286, 325, 361 ; C.C. it., 1165, 1298.
Droit musulman : Khalil, IV, 412, 414, 547, 576, 577, 617, 618 ; Ibn Nadjim, II, 194, 195 ; Zarkani, V, 161 ; Eddor El Mokhtar, IV, 57, 58.
Droit romain : D.20.1.31.11 ; D.45.1.91.3.6 ; D.46.3.95 pr. ; C.2.3.28.36.
Jurisprudence :

1 La résolution du contrat, sauf la clause résolutoire expresse, n'a pas lieu de plein droit ; la force majeure s'entend uniquement des faits qui rendent l'exécution de la convention impossible et non des événements qui la rendent plus difficile.
(Trib.1ère inst. Casablanca, 4-III-1920, *R.L.J.M.*, 1921, p. 146).

2 *Infra* n° 2 sous l'article 260 (C.A.R., 12-VI-1920).

3 L'article 259 du D.O.C. permet au créancier, lorsque le débiteur est en demeure, de le contraindre à accomplir l'obligation si l'exécution en est possible.
Lorsque le vendeur, mis en demeure de livrer, met à l'exécution du contrat des obstacles tels qu'ils équivalent paratiquement à une impossibilité d'exécution, et lorsque le terme prévu pour la livraison était une clause essentielle des accords, la résolution du contrat doit être prononcée.
(C.A.R., 27-VII-1920, *R.A.C.A.R.*, T. I, p. 20 ; *R.L.J.M.*, 1921, p. 131).

4 Le vendeur qui a stipulé de l'acheteur le paiement de la marchandise vendue au fur et à mesure des livraisons successives, et qui se trouve encore nanti de sommes supérieures à la valeur des marchandises livrées, ne peut, sans manquer à son obligation de vendeur, se refuser à continuer les livraisons promises.
S'il laisse expirer le terme convenu au marché, en l'espèce la période dite de la «campagne des céréales», il s'expose à la réalisation du marché à ses torts.
Et si, postérieurement, le vendeur offre, sans la consigner, de livrer la marchandise, cette offre ne peut être reçue par le double motif que la marchandise n'est pas disponible, et qu'il n'est plus possible au vendeur d'exécuter son obligation en dehors du terme stipulé en faveur de l'acheteur. C'est en ce sens que doit être interprété l'article 259 du D.O.C. qui donne au créancier le droit à l'exécution forcée de l'obligation lorsque cette exécution est possible.
La vente doit être résolue, aux torts du vendeur, avec dommages-intérêts, au profit de l'acheteur. Ces dommages-intérêts doivent être de la différence entre le prix d'achat et le cours de la marchandise au jour où la livraison aurait dû être opérée. Pour obtenir de plus amples dommages-intérêts l'acheteur ne saurait opposer au vendeur un contrat de vente avec un tiers, contrat auquel le vendeur est resté étranger.
(C.A.R., 19-XII-1922, *R.A.C.A.R.*, T. II, p. 41).

5 Aux termes de l'article 259 du D.O.C., la transaction, contrat synallagmatique, peut être résolue quand une des parties n'exécute pas la prestation à laquelle elle s'est engagée.
En conséquence, lorsqu'après une vente qui a révélé un vice de la chose, une transaction est intervenue entre les parties, transaction aux termes de laquelle le vendeur s'engage à fournir

une chose semblable exempte de vices et qu'après la livraison, une expertise révèle que la chose faisant l'objet de cette seconde livraison est inutilisable, la vente doit être résolue aux torts et griefs du vendeur.
(Trib.1ère inst. Casablanca, 13-III 1930, *R.L.J.M.*, 1935, p. 11).

6 Lorsque postérieurement à un jugement prononçant la résolution d'une vente mobilière, faute de paiement du prix, le vendeur reçoit des acomptes, cette acceptation, même accompagnée de réserves, implique renonciation au bénéfice du jugement ordonnant la restitution par l'acheteur de la chose vendue.
(C.A.R., 3-III-1931, *R.A.C.A.R.*, T. VI, p. 192).

7 Un vendeur qui s'engage expressément par un contrat de vente à livrer des marchandises dans un délai précis et déterminé renonce, par ce fait même, à toutes les réserves concernant les délais de livraison, auxquelles les opérations de vente effectuées par ce vendeur sont soumises d'une façon générale, même si ces réserves, imprimées sur le papier de correspondance du vendeur, spécifient que les délais ne sont donnés «qu'à titre indicatif».
(Cass. Req., 29-VII-1933, *R.A.C.A.R.*, T. VII, p. 181).

8 Une Compagnie d'assurances ne peut se dérober aux obligations qui résultent pour elle du contrat d'assurance qu'elle a signé. Par suite, l'inexécution de ses obligations libère l'assuré des siennes et la Compagnie d'assurances est mal fondée à réclamer le paiement des primes échues ou à échoir après l'accident.
L'assuré qui a rempli ses obligations peut demander la réparation des dommages que lui a causé l'accident.
(C.A.R., 2-III-1934, *R.L.J.M.*, 1936, p. 9).

9 Si l'assureur a la faculté, - après avoir mis l'assuré en demeure de payer les primes échues - de demander en justice la résiliation ou l'exécution du contrat, on ne saurait admettre qu'il laisse en quelque sorte, se perpétuer au préjudice de l'assuré, les effets de la suspension de ce contrat, sans avoir à prendre parti lui-même entre la résiliation de ce contrat ou l'action judiciaire en paiement de la prime échue ; un tel cumul d'actions est manifestement contraires au droit commun en matière de contrats synallagmatiques.
(C.A.R., 26-III-1936, *R.L.J.M.*, 1937, p. 10).

10 Il serait à la fois léonin et contraire à l'essence du contrat d'assurance, qui suppose une obligation réciproque des parties, de permettre à l'assureur de suspendre l'effet du contrat après la mise en demeure à l'échéance d'une seule prime, et sans avoir à rappeler à l'assuré l'échéance des primes suivantes, de lui réclamer, de nombreuses années après leur date d'échéance, des primes afférentes à une police suspendue et pour laquelle ele n'avait couru aucun risque.
(C.A.R., 26-III-1936, *R.L.J.M.*, 1937, p. 10).

11 Les dispositions de l'article 259 du D.O.C. ne s'opposent pas à ce que, le contrat, dont l'inexécution a motivé la demande en dommages-intérêts, continuant à recevoir exécution pour une partie des obligations qu'il contient, le demandeur ait la faculté de demander réparation du préjudice que lui cause cette inexécution partielle, sans être tenu de poursuivre la résolution du contrat.
(C.A.R., 28-IV-1939, *R.A.C.A.R.*, T. X, p. 128).

12 Le contrat qui se forme par correspondance constitue une vente parfaite.
Ayant pour objet un immeuble immatriculé, le refus du vendeur de se prêter à l'inscription de la vente sur le titre foncier ne donne pas uniquement ouverture à des dommages-intérêts. Cette inscription peut être ordonnée par justice, par application de l'article 259 du D.O.C., dès lors qu'il n'existe, sur le titre, aucune inscription de droit réel susceptible de la primer.
(C.A.R., 5-IV-1941, *G.T.M.*, 1941, n° 878, p. 83 , *R.A.C.A.R.*, T. XI, p. 154).

13 L'article 258 du D.O.C. n'a pas entendu soumettre la faculté de demander la résolution à l'impossibilité d'exécution de l'obligation ; si le législateur marocain avait entendu rompre avec la solution traditionnelle et innover sur ce point, il n'aurait pas employé le terme «à défaut» qui se rapporte visiblement à la volonté du créancier de ne pas opter pour le droit de contraindre le débiteur à l'exécution de l'obligation ; l'on ne saurait, sans ajouter au texte, donner à ce terme le sens de : «si l'exécution est impossible» ; cette façon de voir est corroborée par le fait que dans le deuxième alinéa de l'article 259, le législateur prévoyant le cas où l'exécution n'est plus possible que pour partie, laisse au créancier la faculté soit de poursuivre l'exécution pour la partie qui est encore possible, soit de demander la résolution ; l'article 259 du D.O.C. doit donc être interprété comme l'article 1184 du Code civil français.
(C.A.R., 26-IX-1941, *R.A.C.A.R.*, T. XI, p. 293).

14 Aux termes de l'article 259 du D.O.C., le créancier a le droit de contraindre le débiteur à accomplir l'obligation, si l'exécution en est possible.
Les articles 498 et suivants du même Code appliquent à l'obligation de délivrance les sanctions ordinaires des obligations contractées par les parties dans les contrats synallagmatiques. En conséquence, l'action en délivrance de la chose vendue se prescrit par quinze ans, selon la règle posée par l'article 387 du D.O.C.
(C.A.R., 1-VI-1943, *R.A.C.A.R.*, T. XII, p. 423).

15 Les dispositions de l'article 259 du D.O.C. permettent au créancier de contraindre le débiteur, en demeure en vertu de l'article 255, à compléter la livraison.
(C.A.R., 1-IV-1944, *R.A.C.A.R.*, T. XII, p. 423).

16 Bien que non exprimée d'une façon expresse, l'intention de demander la résolution du contrat peut se dégager de l'analyse de la requête, compte tenu de ce que le droit marocain n'est pas formaliste, alors qu'il ne s'agit pas d'une demande unique de dommages-intérêts, mais d'une demande de sommes représentant un manque à gagner et des dommages-intérêts.
Doit être infirmé le jugement qui a déclaré irrecevable «en l'état», par application de l'article 259 du D.O.C., l'action en dommages-intérêts concomitante à une demande en résolution. Si la cause est en état, l'évocation est de règle.
(C.A.R., 24-X-1950, *R.A.C.A.R.*, T. XVI, p. 397).

17 Les parties ont toujours la possiblité de convenir que si l'une d'elles ne remplit pas ses obligations l'autre partie pourra se considérer comme dégagée et demander à son profit le règlement de la différence des cours.
Si le vendeur dispose, pour l'exécution, du délai extrême prévu au contrat, il ne saurait, sans engager sa responsabilité, attendre cette date limite dès lors qu'il sait que certaines circonstances, telles qu'une réglementation administrative nouvelle à intervenir, ne lui permettront pas d'utiliser l'intégralité du délai pour satisfaire aux conditions du contrat. La force majeure ne peut être invoquée à la décharge de sa défaillance.
(C.A.R., 25-I-1952, *R.M.D.*, 1953, p. 329 , note J. Hemard).

18 Il appartient aux juges du fond, saisis d'une demande de résolution fondée sur l'inexécution par le débiteur de ses obligations légales ou conventionnelles, de dire si une exécution en cours d'instance est de nature à mettre obstacle à la résolution pousuivie.
Spécialement, les juges du fond peuvent prononcer la résolution d'un contrat alors que le locataire avait, sans l'autorisation du bailleur, apporté d'importantes modifications aux lieux loués et contrevenu à une clause du contrat interdisant l'exercice d'un commerce similaire à ceux déjà exploités dans l'immeuble, bien qu'en cours d'instance les aménagements incriminés aient été supprimés et que l'exploitation du deuxième commerce ait cessé.
(Cass. Civ., 20-X-1952, *R.A.C.A.R.*, T. XVII, p. 276).

19 Les articles 647 et 644 du D.O.C. obligent le bailleur à assurer au preneur une jouissance paisible et à répondre à cet égard des abus de jouissance des autres locataires excédant les inconvénients normaux du voisinage.
Le bailleur peut alors appeler en garantie le co-locataire auquel est imputable le trouble de jouissance.
Il résute de la combinaison des articles 259 à 263 et 647 du D.O.C. que trois actions sont ouvertes au locataire :
1°) Réclamer paiement des dommages-intérêts (art. 259 à 263 du D.O.C.) ;
2°) Demander la résiliation du bail ;
3°) Solliciter une réduction temporaire du loyer.
(C.A.R., 23-IV-1956, *R.M.D.*, 1958, p. 125 ; *R.A.C.A.R.*, T. XVIII, p. 559-560).

20 Lorsque, en cas de résolution d'un contrat, la remise des choses dans l'état antérieur, par la restitution en nature des prestations fournies, est impossible, les juges du fond peuvent ordonner la restitution de celles-ci en valeur, dans la mesure du profit qu'en a retiré celui qui les a reçues.
Spécialement, est légalement justifié l'arrêt qui, après avoir prononcé aux torts d'un entrepreneur de peinture la résolution d'un contrat pour inexécution dans les délais convenus et non-conformité des travaux effectués aux engagements pris, décide que cet entrepreneur doit recevoir une somme représentant le profit que le client a retiré des travaux exécutés.
(Cass. Civ., 22-V-1957, *R.A.C.A.R.*, T. XIX, p. 284).

21 Le débiteur étant en demeure par la seule échéance du terme convenu, c'est à cette date que le créancier doit, soit le contraindre à s'exécuter, soit demander la résolution du contrat. Il ne peut pas, sans l'accord du débiteur, apporter une modification aux échéances, ce qui équivaudrait pour le créancier à déterminer unilatéralement, à propos d'une vente sujette à fluctuations de cours, la date à laquelle il sera en droit de se remplacer.
(C.S., Civ., 12-VI-1962, *G.T.M.*, 1962, n° 1315, p. 92 ; *R.A.C.A.R.*, T. XXII, p. 206).

22 Par application de l'article 259 du D.O.C., le juge ne peut, sauf disposition légale particulière, refuser de prononcer la résolution d'un contrat dont les clauses essentielles n'ont pas été respectées.
Par suite, viole ledit article et encourt la cassation, l'arrêt qui rejette pour des motifs d'équité et d'opportunité la demande en résolution d'une vente immobilière, dès lors qu'il résulte de ses constatations que l'acheteur n'a pas rempli ses obligations relatives au paiement du prix.
(C.S., Civ., 17-XI-1964, *R.A.C.S., Civ.*, T. II, p. 219).

23 Aux termes de l'article 259, alinéa 2, du D.O.C., lorsque l'exécution d'un contrat n'est plus possible qu'en partie, le créancier peut demander soit l'exécution du contrat pour la partie qui est encore possible soit la résolution du contrat avec dommages-intérêts dans les deux cas.

Par suite, est légalement justifiée la décision qui prononce la résolution d'une vente immobilière après avoir constaté que l'acquéreur n'avait ni accompli son obligation de prendre en charge une dette hypothécaire, obligation de faire impliquant de sa part certaines diligences personnelles et devant en cas de carence établie se résoudre en dommages-intérêts, sans pouvoir donner lieu à exécution forcée, ni satisfait à son engagement de payer le prix.
(C.S. Civ., 14-XII-1965, *R.A.C.S., Civ.*, T. II, p. 313).

24 Lorsque le débiteur est en demeure, le créancier a le droit soit de le contraindre à accomplir l'obligation, soit de demander la résolution du contrat.
Le créancier bénéfice de ce choix même si l'exécution est encore possible.
Si l'obligation porte sur une somme d'argent, le débiteur doit faire des offres réelles ; si le créancier refuse de les accepter, il se libère en consignant la somme offerte dans le dépôt indiqué par le tribunal.
Le débiteur est tenu d'effectuer l'offre et le dépôt, même en l'absence du créancier, le concours de ce dernier n'étant pas nécessaire. L'absence du créancier n'affranchit pas, en effet, le débiteur de la nécessité d'accomplir ces deux formalités.
(C.S., Civ., 25-II-1981, *J.C.S.*, n° 28, p. 44).

25 La demande reconventionnelle du vendeur tendant à la résolution du compromis de vente est irrecevable, sauf si l'acheteur, en sa qualité de débiteur, est mis en demeure conformément à l'article 259 du D.O.C.
(C.A.C., 22-V-1984, *G.T.M.*, n.s., 1984, n° 31, p. 24).

26 Selon l'article 259 du D.O.C., lorsque le débiteur est en demeure, le créancier est en droit de le contraindre à accomplir l'obligation, à défaut il peut demander la résolution du contrat.
La résolution n'a pas lieu de plein droit mais doit être prononcée en justice. Viole cette disposition et est entachée d'excès de pouvoir la décision qui condamne le co-contractant à rembourser les acomptes qu'il a reçus alors que la résolution du contrat n'a pas été demandée.
(C.S, Civ., 23-VII-1984, *R.M.D.*, n.s., 1985, n° 1, p. 67, note F.P. Blanc).

ART. 260. — Si les parties sont convenues que le contrat sera résolu dans le cas où l'une d'elles n'accomplirait pas ses engagements, la résolution du contrat s'opère de plein droit par le seul fait de l'inexécution.

Droit comparé	: C.C. fr., 1183, 1184, 1657 ; C.C. all., 326.
Droit musulman	: Ibn Nadjim, II, 195.
Droit romain	: D.17.3.4.8 ; D.19.1.51.1.
Jrisprudence	:

1 La clause de résiliation de plein droit pour défaut de paiement d'un seul terme à l'échéance, insérée dans un acte de vente immobilière, n'est que facultative pour le vendeur et le laisse libre, s'il le préfère, d'exiger l'exécution du contrat. En effet, le pacte commissoire doit être considéré comme établi, non dans l'intérêt de celui qui a manqué à ses engagements, mais contre lui. Décider autrement conduirait à ce résultat déraisonnable que l'acheteur puisse se créer un droit par l'inexécution de ses propres engagements.
(Trib.1ère inst.Casablanca, 27-III-1918, *R.L.J.M.*, 1921, p. 81).

2 Aux termes de l'article 260 du D.O.C., la résolution d'un contrat ne s'opère de plein droit, par le seul fait de l'inexécution, que si les parties en ont ainsi convenu. D'autre part, d'après l'article 259 du même Code, la résolution d'un contrat n'a pas lieu de plein droit et doit être prononcée en justice.
(C.A.R., 12-VI-1920, *R.L.J.M.*, 1920, p. 113).

3 L'inexécution d'un contrat de place peut comporter la résiliation avec dommages-intérêts. La partie qui ne reçoit pas satisfaction peut, après mise en demeure, exécuter la différence des cours. Le cas fortuit invoqué tardivement ne peut être accueilli par le tribunal. Le silence constitue un acquiescement au mode de règlement choisi par la partie lésée.
(Trib.1ère inst.Casablanca, 9-VI-1927, *G.T.M.*, 1927, n° 284, p. 260).

4 Lorsque dans un contrat de vente au Maroc, les parties ont prévu l'inexécution des prestations de l'acheteur, celui-ci est en demeure par la seule échéance du terme fixé. En effet, par application des articles 260 et 581 du D.O.C., la résolution s'opère de plein droit du fait de l'inexécution, lorsqu'elle a été stipulée.
(C.A.R., 7-V-1930, *R.A.C.A.R.*, T. V, p. 642).

5 Aux termes de l'article 260 du D.O.C., si les parties ont convenu que le contrat sera résolu dans le cas où l'une d'elle n'accomplirait pas ses engagements, la résolution s'opèrera de plein droit par le seul fait de l'inexécution.
Dès lors, si la résiliation de plein droit du bail d'une villa n'est pas prononcée par les juges, au cas de non-autorisation par le contrat d'une sous-location, les juges doivent, pour éviter la cassation, pour insuffisance de motifs, préciser, dans leur décision, les circonstances particulières qui pourraient justifier l'inapplicabilité de l'article 260 du D.O.C.

(Cass. Soc., 9-II-1948, *R.A.C.A.R.*, T. XIV, p. 415).

6 Aux termes de l'article 260 du D.O.C., le juge ne peut se refuser à constater la résiliation d'un bail en vertu d'une clause résolutoire.
(Cass. Civ., 17-I-1949, *R.A.C.A.R*, 1950, T. XV, p. 312 ; *R.M.D.*, 1949, p. 92).

ART. 261. — L'obligation de faire se résout en dommages-intérêts en cas d'inexécution. Cependant, si l'obligation consiste en un fait dont l'accomplissement n'exige pas l'action personnelle du débiteur, le créancier peut être autorisé à la faire exécuter lui-même aux dépens de ce dernier.
Cette depense ne peut excéder, toutefois, ce qui est nécessaire pour obtenir l'exécution de l'obligation : lorsqu'elle dépasse la somme de *cent francs (100 francs)*, le créancier doit se faire autoriser par le juge compétent (1).

Droit comparé : C.C. fr., 1142, 1144 ; C.C. all., 280 ; C.C. it., 1220.
Droit musulman : Taoudi et Tasouli, II, 187, 188 ; Bennani, VII, 25.
Jurisprudence :

1 Aux termes des articles 261 et suivants, dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixes par la loi.
(C.A.R., 29-XI-1920, *R.L.J.M.*, 1921, p. 161 ; *R.A.C.A.R.*, T. I. p. 16).

2 En s'engageant à vendre certains immeubles, dont il doit apurer la situation juridique, à l'aide d'une avance reçue de son co-contractant, le promettant contracte une obligation de faire à l'exécution de laquelle il est tenu dans les termes de son contrat.
Le promettant doit donc obtempérer à la mise en demeure d'avoir à remettre les titres de propriété et les actes de vente réguliers. Et il n'y satisfait pas en produisant des documents impropres à justifer de son droit de propriété, notamment des actes sous seing privé qui témoignent simplement de ses démarches en vue d'acquisitions non réalisées en la forme authentique, notamment encore une *moulkia* où on remarque une signature d'adel effacée, et présentant des irrégularités quant à l'identification des signatures des notaires rédacteurs.
Le promettant doit donc être tenu pour défaillant et il doit être condamné à la restitution des sommes avancées, ainsi qu'à des dommages-intérêts.
Pour la fixation de ceux-ci, il doit être tenu compte de ce fait que le contractant n'ignorait pas le caractère litigieux de l'immeuble dont on lui avait promis la vente, et qu'il s'est ainsi livré à une opération hasardeuse.
(C.A.R., 17-VII-1923, *R.A.C.A.R.*, T. II, p. 158).

3 N'a pas valablement interjeté appel la partie qui, intervenant à un jugement relatif à l'action en garantie dirigée contre elle, n'a pas versé la taxe judiciaire.
Dans une fourniture qui doit être considérée non comme une vente mais comme un marché ayant pour objet l'exécution d'une entreprise de travaux, l'action rédhibitoire n'est pas subordonnée aux déchéances des articles 573 et 771 du D.O.C. parce qu'elle trouve son fondement dans l'obligation de faire effectuer les réparations nécessaire et qu'elle a pour but de contraindre à l'exécution de cette obligation. Il en est ainsi surtout lorsqu'il a existé entre parties de longs pourparlers et que l'action n'a été introduite que lorsque tout espoir d'arrangement a été perdu.
(C.A.R., 22-XII-1926, *G.T.M.*, 1927, n° 253, p. 13).

4 Il faut voir une obligation de faire dans la promesse par laquelle le vendeur d'un terrain dénommé et d'une superficie indiquée, s'engage à livrer à son acquéreur le complément de la superficie, pour le cas où celle-ci se trouverait inférieure à l'indication, complément non déterminé à l'avance et à prendre sur d'autres terrains insuffisamment précisés.
L'acquéreur, dans le cas de défaillance du vendeur, ne peut, en effet, poursuivre la résiliation d'un contrat qui n'a pu effectuer le transfert de la propriété d'un objet resté ainsi indéterminé. Il ne peut que poursuivre l'obligation de faire et, à défaut d'accord, que demander la résolution du contrat avec dommages-intérêts.
(C.A.R., 18-VI-1929, *R.A.C.A.R.*, T. V, p. 226).

5 Est injustifié le motif d'appel contre un jugement qui avait statué *ultra petita* parce que la demande en dommages-intérêts n'aurait pas été précédée d'une demande en résolution du contrat, alors que cette demande se trouve incluse implicitement dans la demande en dommages-intérêts et

(1) L'édition officielle du Dahir formant code des obligations et des contrats, publiée en langue arabe par le ministère de la justice, précise que le taux de cent francs (100 francs) 1913 est devenu cent-vingt dirhams (120 dirhams) à la suite du Dahir au 26 Janvier 1965 portant arabisation et unification des tribunaux du Royaume. Rien, en fait, dans ce texte ne permet d'opérer une telle modification. Le Dahir du 17 octobre 1959 susbtituant le dirham au franc devrait, en revanche, pouvoir être appliqué à la condition toutefois de réévaluer le franc 1913.

qu'en outre elle est formulée explicitement dans le dispositif de la demande.
(C.A.R., 3-XII-1953, *R.A.C.A.R.*, T. XVII, p. 714).

6 Les articles 261 et 262 du D.O.C. qui précisent que les obligations de faire ou de ne pas faire peuvent, dans certains cas, se résoudre en dommages-intérêts, ne s'appliquent strictement qu'aux droits personnels et non aux droits réels qui produisent un effet absolu et opposable à tous. La violation d'une servitude *non aedificandi* doit donc être sanctionnée, si la partie lésée le demande, par la destruction de tous les ouvrages entrepris en dépit de cette servitude, quelles que soient les conséquences qui peuvent en résulter.
(Trib.1ère inst.Casablanca, 7-III-1957, *G.T.M.*, 1957, n° 1208, p. 53).

ART. 262. — Lorsque l'obligation consiste à ne pas faire, le débiteur est tenu des dommages-intérêts par le seul fait de la contravention ; le créancier peut, en outre, se faire autoriser à supprimer, aux dépens du débiteur, ce qui aurait été fait contrairement à l'engagement.

Droit comparé : C.C. fr., 1143, 1145 ; C.C. it., 1221, 1222.
Jurisprudence :

1 En matière de concurrence déloyale et lorsqu'il s'agit d'un fonds de commerce, la prohibition contractuelle de tout ce qui peut diminuer ou faire perdre la clientèle doit s'appliquer à tout moyen détourné de causer un préjudice à l'acheteur ou au preneur de fonds.
Mais le fait par la concurrence d'avoir toléré pendant longtemps la situation qui lui fait grief doit entraîner une diminution de l'indemnité due normalement.
(Trib.1ère inst.Casablanca, 7-V-1930, *G.T.M.*, 1930, n° 414, p. 235).

2 Les cours et tribunaux interprètent souverainement, d'après l'intention des parties, et conformément à l'article 262 du D.O.C., les clauses contractuelles qui expriment incomplètement la volonté de leur auteur.
Cest ainsi que la Cour d'appel a pu, sans en dénaturer le sens, interpréter souverainement une clause d'un contrat de bail à ferme conclu pour une durée de trois, six, neuf années, par laquelle le bailleur s'interdisait de dénoncer le bail en fin des deux premières périodes triennales, sauf au cas de reprise personnelle de l'exploitation par lui-même de la ferme en déclarant que la clause susvisée n'avait pour objet que de permettre au preneur évincé de réclamer ensuite des dommages-intérêts si le bien était reloué à un autre preneur.
(Cass., Civ., 4-XII-1951, *G.T.M.*, 1953, n° 1136, p. 162).

ART. 263. — Les dommages-intérêts sont dus, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, et encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de la part du débiteur.

Droit comparé : C.C. fr., 1147 ; C.C. all., 249, 251 ; C.C. it., 1225.
Jurisprudence :

1 Dans les obligations ayant pour objet le paiement d'une somme, les dommages-intérêts dus à raison du retard dans l'exécution de l'obligation sont représentés par les intérêts moratoires ; il n'en est pas d'autres, à moins que le créancier ne justifie d'un préjudice indépendant du retard.
(Trib.1ère inst.Oujda, 27-XI-1913, *R.L.J.M.*, 1914, p. 1).

2 A défaut de justification de la privation d'un bénéfice déterminé, les dommages-intérêts doivent être fixés au bénéfice qui pouvait être légitimement espéré.
Le débiteur doit, en outre, être condamné à rembourser au créancier la différence d'intérêts sur les sommes immobilisées en banque, du jour du dépôt au jour où le retrait en a été possible.
(C.A.R., 27-VII-1920, *R.L.J.M.*, 1921, p. 131).

3 Les articles 261 et suivants du D.O.C., qui traitent des dommages-intérêts, ne contiennent aucune disposition analogue à celle de l'article 1153 du Code civil français, aux termes duquel, dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi. Aussi le juge doit, dans tous les cas, rechercher la perte effective que le créancier a éprouvé et la gain dont il a été privé.
(C.A.R., 29-XI-1920, *R.L.J.M.*, 1921, p. 161 ; *R.A.C.A.R.*, T. I, p. 16).

4 Le retard mis par un débiteur à exécuter son obligation donne bien lieu, au profit du créancier, à l'allocation de dommages-intérêts ; mais ceux-ci doivent être limités au préjudice qui provient du fait du débiteur.
(C.A.R., 25-III-1925, *R.A.C.A.R.*, T. III, p. 202).

5 Aux termes de l'article 263 du D.O.C., des dommages-intérêts peuvent être alloués au créancier à raison du retard du débiteur à exécuter son obligation, même en l'absence de mauvaise foi de la part de ce dernier qui, dès le prononcé du jugement, était en mesure d'exécuter son obligation.

Droit musulman : Eddor El-Mokhtar, III, 183 ; Ibn Acem, 770, 771.
Droit romain : D.12.1.2.1 ; D.46.3.46 pr.4 ; D.46.3.98.6 ; C.8.36.16.17.

ART. 243 — S'il n'y a qu'un seul débiteur, le créancier ne peut être tenu de recevoir l'exécution de l'obligation par prestations partielles, même lorsqu'elle est divisible, s'il n'en est autrement convenu, et sauf s'il s'agit de lettres de change.

Alinéa 2 ajouté par le dahir du 18 mars 1917 (1).

Les juges peuvent néanmoins, en considération de la position du débiteur, et en usant de ce pouvoir avec une grande réserve, accorder des délais modérés pour le payement, et surseoir à l'exécution des poursuites, toutes choses demeurant en état.

Droit comparé : C.C. fr., 1244 ; C.C. esp., 1169
Jurisprudence :

1 Le jugement accordant un délai de grâce peut être frappé d'appel. Usant du pouvoir discrétionnaire de l'article 243 nouveau, le juge doit cependant s'inspirer des circonstances de la cause, et sa décision peut être soumise à une meilleure appréciation du juge du second degré.
Le délai de grâce doit être refusé lorsqu'il ne repose sur aucun motif sérieux.
Il en est notamment ainsi lorsque le créancier nanti d'un droit de gage, court le risque de voir péricliter son gage, et que le retard apporté à la réalisation de celui-ci apparaît sans profit pour le débiteur.
(C.A.R., 9-XI-1927, *R.A.C.A.R.*, T. IV, p. 279).

2 Aux termes de l'article 1er du dahir du 18 mars 1917, complément de l'article 243 du D.O.C., les juges peuvent accorder des délais pour le paiement et surseoir à l'exécution des poursuites.
Aucune convention entre parties ne peut porter renonciation par avance au bénéfice des dispositions de l'article 243 qui est d'intérêt général et d'ordre public.
(Trib. paix Rabat-Sud, 14-II-1928, *R.L.J.M.*, 1928, p. 69).

3 Ni l'article 295 du D.O.C., ni l'article 205 du dahir sur l'immatriculation n'imposent, sous peine de la nullité de la mise en demeure, l'indication du détail des sommes réclamées.
Les juges, aux termes de l'article 243 du D.O.C., peuvent, suivant les circonstances, accorder un délai de grâce au débiteur malheureux.
(C.A.R., 28-IV-1951, *R.A.C.A.R.*,T. XVII, p. 203).

4 Si, aux termes de l'article 692 du D.O.C., le locataire encourt la résiliation s'il ne paie pas le prix échu du bail ou de la location, on ne saurait étendre ce texte édictant contre le preneur une sanction grave au simple retard dans le paiement, alors surtout qu'aux termes de l'article 243 du D.O.C., les juges conservent un pouvoir d'appréciation relativement à la position prise par le débiteur et à l'impossibilité dans laquelle il s'est trouvé de remplir son obligation.
(Trib.1ère inst. Casablanca, 31-III-1955, *G.T.M.*, 1955, n° 1176, p. 123).

5 Il y a lieu de faire bénéficier des dispositions de l'article 243, alinéa 2, du D.O.C., ceux qui ont certainement vu toutes leurs prévisions bouleversées du fait des circonstances politiques et économiques et qui offrent le règlement immédiat des intérêts dus sur les prêts à eux consentis.
(Trib.1ère inst. Casablanca, 5-VII-1956, *R.M.D.*, 1959, p. 229, note J. Caillé).

6 Il n'est pas interdit aux parties par une convention expresse, d'attacher au retard ou à l'inexécution constatée les effets d'une condition résolutoire opérant de plein droit après commandement infructueux.
Alors, la résiliation de bail est immédiate et absolue, sans que le juge ait le moyen d'empêcher ou de retarder la résilitation en accordant un délai pour le paiement.
La procédure en révision, introduite après l'expiration du délai imparti par la clause résolutoire, ne peut faire échec aux effets déjà acquis du commandement.
Constatant la résiliation et ordonnant, vu l'urgence, l'expulsion du locataire devenu occupant sans droit ni titre, le juge peut cependant lui octroyer un délai, en vertu de l'article 243 du D.O.C., pour l'exécution de son obligation de déguerpir. Ce délai n'est pas incompatible avec la constatation de l'urgence.
(C.A.R., 21-I-1957, *R.A.C.A.R.*, T. XIX, p. 112-113).

7 Il est de principe que le juge de la propriété commerciale, saisi en vertu de l'article 21 du dahir du 24 mai 1955, est compétent pour ordonner l'expulsion du locataire, en contrepartie du versement de l'indemnité provisionnelle.
Cette indemnité est destinée à permettre au locataire sa réinstallation dans un autre local. Elle s'imputera soit sur l'indemnité forfaitaire, soit sur l'indemnité définitive d'évicton, s'il en est ultérieurement alloué une et donnera droit éventuellement à un remboursement.
Usant de l'article 243 du D.O.C., ce juge peut accorder en raison des circonstances de la cause

(1) B.O., n° 233 du 9-IV-1917, p. 418-419.

4 La clause insérée dans un acte relatif à une vente commerciale stipulant que «les délais de livraison ne sont donnés que comme probalité et qu'aucune indemnité ne sera due pour retard de livraison» doit s'entendre en ce sens qu'il est laissé au vendeur une certaine latitude pour livrer, mais non la faculté de retarder indéfiniment la livraison.
La résiliation du contrat peut être en conséquence prononcée aux torts et griefs du vendeur si la livraison ayant été promise dans un délai déterminé, il s'est écoulé plusieurs mois depuis l'expiration de ce délai.
Lorsqu'il s'agit de choses fongibles, telles que les céréales, les dommages- interêts, suivant une pratique constante, représentent la différence entre le cours d'achat et le cours du jour où la défaillance a été constatée, mais il doit en être différemment pour les marchandises dont l'écoulement n'est pas immédiatement réalisable et reste soumis à certains aléas. Les dommages-intérêts doivent alors correspondre au montant du bénéfice que l'acheteur pouvait compter retirer d'une opération commerciale moyenne.
(C.A.R., 31-I-1922, *R.A.C.A.R*, T. II, p. 216).

5 Pour apprécier le dommage subi par le vendeur du fait de la défaillance de l'acheteur, un principe, consacré par l'usage, veut que l'on se place au terme assigné par les parties à l'exécution du contrat.
Mais, si le vendeur a réalisé la marchandise vendue avant cette échéance, et s'il résulte des faits de la cause que la différence des cours était moindre à ce moment qu'elle n'eut été à l'échéance même, le vendeur ne peut se voir attribuer, comme dommages-intérêts, que le montant de la perte effectivement subie par lui.
En conséquence, est inutile une expertise dont le résultat évident serait de faire attribuer au vendeur une somme supérieure.
(C.A.R., 10-X-1922, *R.A.C.A.R*, T. II, p. 171).

6 Si l'acheteur F.O.B. refuse arbitrairement l'expédition, il y a lieu à résiliation du contrat à ses torts et griefs, les dommages-intérêts dus au vendeur devant être calculés sur la base de la différence des cours.
Les intérêts de droit ne sont dus au vendeur que du jour de la demande en justice et non du jour de l'embarquement.
Si, au contraire, le vendeur F.O.B. ne livre pas la marchandise promise, l'acheteur a droit à des dommages-intérêts calculés sur la différence entre son prix d'achat et le cours pratiqué à l'époque à laquelle il pouvait exiger la livraison.
Mais il n'y a pas à tenir compte, pour la fixation des dommages-intérêts, de ce que l'acheteur aurait revendu la marchandise à un cours plus élevé par un contrat qui est, au regard de son vendeur, *res inter alios acta*.
(C.A.R., 25-X-1922, *R.L.J.M.*, 1923, p. 101).

7 Le retard apporté par l'acheteur à payer le prix, cause au vendeur un dommage dont il est dû réparation.
L'évaluation de ce dommage est laissé par le législateur à l'appréciation du juge et ce dernier peut le fixer au montant de l'intérêt commercial des sommes dont le vendeur a ainsi été privé.
L'acheteur qui, par sa faute, n'enlève pas dans le délai convenu la marchandise vendue, et qui encombre ainsi les magasins de son vendeur, est tenu à titre de réparation de lui payer un droit de magasinage.
(C.A.R., 3-VI-1924, *G.T.M.*, 1924, n° 139, p. 250).

8 L'estimation des dommages, en ce qui concerne le *lucrum cessans*, est laissée à la prudence du tribunal et doit répondre au préjudice direct ; mais la somme fixée ne saurait produire des intérêts.
(Trib.1ère inst.Casablanca, 27-VI-1927, *G.T.M.*, 1927, n° 280, p. 225).

9 Il appartient au juge du fond, saisi d'une demande de dommages-intérêts, d'apprécier souverainement jusqu'où s'étend le préjudice qui doit servir de base à l'allocation de ces dommages ; dans la cause, la Cour d'appel, en tenant compte pour déterminer le préjudice, soit de la correspondance des parties, soit de la différence des cours qu'elle révélait, n'a fait qu'user de ce pouvoir.
(Cass. Req. 3-IV-1928, *R.A.C.A.R.*, T. V, p. 244 ; *R.L.J.M.*, 1929, p. 108)

10 Le préjudice ne peut s'entendre que d'un dommage actuel et certain. La perte d'un manque à gagner hypothétique, d'un *lucrum cessans* incertain et futur ne constitue qu'une possibilité de préjudice éventuel et ne saurait constituer le dommage certain et direct, seul susceptible d'être considéré par le juge.
(C.A.R., 15-VI-1937, *R.A.C.A.R.*, T. IX, p. 467).

11 La solidarité entre débiteurs d'une obligation civile, faute d'avoir été expressément stipulée, ne peut résulter de circonstances telles que l'emploi par l'un des débiteurs, qui a cautionné l'autre, du mot «aval» dans l'acte de prêt.
Dans le cas de prorogation du terme, la caution ne peut prétendre être libérée que s'il est établi que le débiteur, principal solvable au moment de la prorogation, est devenu insolvable par la suite.
(C.A.R., 27-I-1938, *R.A.C.A.R.*, T. IX, p. 400).

12 Est légalement motivé l'arrêt qui refuse une expertise quand les juges, qui ont à cet égard un pouvoir souverain d'appréciation, estiment être suffisamment renseignés et fixent, compte tenu de tous documents et de toutes circonstances de la cause, le montant des dommages-intérêts. (Cass., 14-III-1939, *R.A.C.A.R.*, T. X, p. 93).

13 Il est de règle générale de se placer à la date du jugement pour évaluer le montant du dommage subi par le demandeur à l'instance, mais cette règle n'est pas inflexible, le calcul du dommage devant être effectué de manière qu'il n'y ait pour celui qui l'a prouvé ni perte ni profit. (Trib.1ère inst.Casablanca, 1-VII-1947, *G.T.M.*, 1948, n° 1029, p. 134).

14 Les juges du fond ne sont pas tenus de détailler les divers éléments du préjudice subi par le cocontractant, victime de l'inexécution ou du retard apporté à l'exécution de la convention. Ils ne sont pas tenus davantage de répondre à de simples arguments relatifs à la prise en considération de tel ou tel élément particulier du dommage. Spécialement, est légalement motivé l'arrêt qui, après avoir estimé que le vendeur d'un immeuble s'est maintenu dans les lieux abusivement, alloue à l'acquéreur une indemnité globale pour «tous les avantages sur lesquels il était en droit de compter».
Est légalement justifié l'arrêt qui, après avoir relevé expressément que le vendeur d'un immeuble s'est efforcé de se soustraire à l'exécution des engagements que lui imposait la vente et qu'il s'est abusivement maintenu dans les lieux, fait application de l'article 264 du D.O.C., d'après lequel le chiffre des dommages-intérêts est apprécié plus sévèrement en cas de dol du débiteur. (Cass. Civ., 5-1-1956, *R.A.C.A.R.*, T. XVIII, p. 382).

ART. 265. — Si le créancier a traité pour le compte d'un tiers, il a action du chef des dommages éprouvés par le tiers dans l'intérêt duquel il a traité.

Droit romain : D.2.11.4 ; D.45.1.81.1.

ART. 266. — Le débiteur en demeure répond du cas fortuit et de la force majeure.

Droit comparé : C. C. fr., 1138, 1302, 1807 ; C. C. all., 287, 819 ; C. féd. suis. des obligat., 103.
Droit musulman : Khalil, IV, 362 ; Medjellé, 545, 548, 794, 901 ; Ibn Nadjim, II, 59 note 2 ; Eddor El Mokhtar, IV, 696.
Droit romain : D.12.1.5 ; D.16.3.12.3 ; D.24.3.25.2.

ART. 267. — Dans le cas de l'article précédent, si la chose a péri, il est tenu de l'estimation de la chose selon la valeur qu'elle avait à l'échéance de l'obligation. Si le demandeur ne fait pas la preuve de cette valeur, l'estimation doit en être faite sur la description donnée par le défendeur, pourvu que cette description soit vraisemblable et corroborée par serment. Si le défendeur refuse le serment, on s'en rapporte à la déclaration du demandeur, à charge du serment.

Droit comparé : C. C. fr., 1302.

SECTION II — *De la force majeure et du cas fortuit*

ART. 268. — Il n'y a lieu à aucuns dommages-intérêts, lorsque le débiteur justifie que l'inexécution ou le retard proviennent d'une cause qui ne peut lui être imputée, telle que la force majeure, le cas fortuit ou la demeure du créancier.

Droit comparé : C.C. fr., 1147, 1148, 1302, 1808 ; C.C. all., 285 ; C.C. it., 1225, 1226.
Droit musulman : Ibn Acem, 1294 et sq. ; Lamiat Ezzakkat, 179.
Droit romain : D.4.8.23.1 ; D.12.1.5. ; D.22.17.3 ; D.22.17.21 ; D.22.17.23 pr. ; D.16.3.1.16 ; D.45.1.91.3.

Jurisprudence :

1 En constatant l'impossibilité pour le vendeur d'exécuter la livraison des sacs promis, par suite de la réquisition par l'autorité militaire dans ses magasins des sacs objets du marché et d'autre part de son impossibilité à se réapprovisionner du fait de la guerre, les juges peuvent en déduire légitimement l'existence d'un cas de force majeure exclusif d'une allocation de dommages-intérêts. (Cass. Civ., 5-I-1949, *R.M.D.* 1949, p. 93).

2 Aux termes de l'article 268 du D.O.C., le débiteur est tenu au paiement de dommages-intérêts

au cas d'inexécution de l'obligation qu'il a contractée, à moins que celle-ci ne soit rendue impossible pour cas fortuit ou de force majeure.
En déboutant l'acheteur de sa demande en dommages-intérêts pour inexécution d'un contrat, au motif qu'en vertu «des réglements en vigueur à l'époque», le vendeur était dans l'impossibilité d'exécuter son obligation de vendre la totalité des bois de récupération qu'il recevait d'un organisme de commerce, sans rechercher la portée des règlements dont l'application aurait empêché le vendeur d'exécuter son obligation, les juges du fond ne mettent pas la chambre de cassation en mesure d'exercer son contrôle sur la régularité de sa décision.
(Cass. Civ., 29-XII-1952, *R.A.C.A.R.*, T. XVII, p. 309-310 ; *R.M.D.*, 1953, p. 317).

ART. 269. — La force majeure est tout fait que l'homme ne peut prévenir, tel que les phénomènes naturels (inondations, sécheresses, orages, incendies, sauterelles), l'invasion ennemie, le fait du prince, et qui rend impossible l'exécution de l'obligation.

N'est point considéré comme force majeure la cause qu'il était possible d'éviter, si le débiteur ne justifie qu'il a déployé toute diligence pour s'en prémunir.

N'est pas également considérée comme force majeure la cause qui a été occasionnée par une faute précédente du débiteur.

Droit musulman : Ibn Acem, 729 ; Khalil, III, 418 ; IV, 632 ; Amalyat, 162 ; Tasouli, II, 280 ; Taoudi, II, 33 ; Hamaoui sur Ibn Nadjim, II, 61 note 8.
Droit romain : D.13.6.5.4 ; D.44.7.1.4. ; D.47.1.137.4 ; D.47.1.137.34 ; D.50.7.23.
Jurisprudence :

A. — *Définition*

1 Le cas fortuit est tout événement occasionné par une force majeure qu'on n'a pu prévoir ou annihiler.
La question de savoir si un fait constitue un cas de force majeure rentre dans le pouvoir d'appréciation des juges du fond.
(Trib. paix Fès, 21-XII-1916, *R.L.J.M.*, 1917, p. 66).

2 La force majeure s'entend uniquement des faits qui rendent l'exécution de la convention impossible et non des événements qui la rendent plus difficile.
(Trib.1ère inst.Casablanca, 4-III-1920, *R.L.J.M.*, 1921, p. 146).

3 Si l'article 269 du D.O.C. précise bien que ne peut être considérée comme force majeure la cause dommageable qu'il était possible d'éviter, encore faut-il que cette cause ait été prévisible, afin que toutes précautions utiles soient prises par ceux à qui elles incombent contractuellement ou réglementairement.
(Cass. Civ., 22-III-1957, *R.A.C.A.R.*, T. XIX, p. 204-205).

B. — *Accident mécanique*

4 L'éclatement du radiateur d'une automobile ne doit pas être considéré comme un cas fortuit. Il engage la responsabilité du gardien de la chose et du gérant de l'entreprise de transports par la négligence duquel le radiateur s'est trouvé dans un mauvais état tel qu'il a pu éclater.
(C.A.R., 31-XII-1924, *R.A.C.A.R.*, T. III, p. 90).

5 S'agissant d'un accident survenu au cours d'un transport bénévole en automobile, il n'y a pas lieu d'examiner si l'éclatement d'un pneu doit ou non être considéré come un cas de force majeure. A supposer que l'éclatement d'un pneu trop gonglé ait été la cause directe de l'accident, on n'y pourrait voir qu'une de ces négligences ou imprudences légères habituelles aux conducteurs d'automobile, inhérentes en quelque sorte à ce genre de locomotion et dont on ne saurait dire qu'elles n'auraient pas été commises par un bon père de famille, soucieux de ses propres intérêts.
(C.A.R., 7-VI-1928, *R.A.C.A.R.*, T. V, P. 33).

6 La rupture de l'arbre différentiel d'un car automobile doit être attribuée à un défaut intrinsèque du métal qui constituait cet arbre. Il n'y a donc là ni le cas fortuit ni le cas de force majeure.
(C.A.R., 11-II-1930, *R.A.C.A.R.*, T. V, p. 465).

7 La cause obscure ou inconnue d'un accident ne peut être assimilée à un cas fortuit ou de force majeure. Par exemple, l'impossibilité où se trouve l'expert de déterminer la cause de la rupture d'une élingue au cours du déchargement d'un navire, ne suffit pas à démontrer que l'accident soit la conséquence d'un cas fortuit ou de force majeure.
(C.A.R., 28-X-1930, *R.A.C.A.R.*, T. V, p. 60).

8 Ne constitue pas un cas fortuit ou de force majeure l'immobilisation momentanée d'un camion automobile, utilisé pour le transport d'un mobilier. L'accident dont il s'agit n'était pas imprévisible ; il appartenait à la compagnie propriétaire de faire toutes diligences pour remédier à cette situation sans retard, le défaut ou l'insuffisance des moyens de transport ne suffisant pas pour dégager sa responsabilité.

(C.A.R., 21-XI-1930, *R.A.C.A.R.*, T. VI, p. 142).

9 On ne saurait considérer comme un cas fortuit ou de force majeure la rupture du cable de commande des freins d'une automobile, rupture contre laquelle le gardien de la chose avait l'obligation de se prémunir en faisant procéder à toutes vérifications utiles.
(C.A.R., 3-XI-1932, *R.A.C.A.R.*, T. VII, p. 30).

10 Lorsque le juge correctionnel a constaté que l'accident était dû à l'éclatement d'un pneumatique et qu'il a déduit de ce fait qu'il s'agissait là d'un cas de force majeure, d'un élément complètement étranger à la volonté du prévenu, qu'il a par suite relaxé ledit prévenu, il reste à ce dernier, pour être exonéré de la responsabilité civile prévue par l'article 88 du D.O.C., à prouver, devant le juge civil, qu'il avait pris toutes les précautions nécessaires et utiles pour éviter l'éclatement.
(C.A.R., 17-X-1933, *R.A.C.A.R.*, T. VII, p. 221).

11 La rupture d'un ressort peut, suivant les circonstances, constituer ou ne pas constituer le cas de force majeure prévu par l'article 106 du D.C.C.
(C.A.R., 19-XII-1945, *R.A.C.A.R.*, T. XIII, p. 357).

12 Un caractère imprévisible constitutif de la force majeure ne peut être attribué à une défaillance mécanique qu'autant que l'état et l'entretien du véhicule ne permettaient pas de prévoir cette défaillance, et la décision judiciaire doit s'en préoccuper.
(C.S. Crim., 11-VI-1964, *R.M.D.*, 1965, p. 242).

C. — *Fait du prince*

13 Le fait de la mobilisation, en enlevant aux mobilisés la disposition de leur personne et de leur temps, particulièrement à Casablanca, a entraîné pour eux l'impossibilité de faire des déclarations immédiates de sinistre et des transmissions de pièces.
N'encourt pas, dès lors, la déchéance prévue par une police d'assurance contre l'incendie, l'assuré qui a été mobilisé dès le début de la guerre et qui l'était encore quand il a fait sa déclaration et a envoyé les pièces prévues par le contrat, alors que c'est la veille de la mobilisation que le sinistre s'est produit.
(C.A.R., 18-XII-1916, *R.L.J.M.*, 1919, p. 35).

14 Constitue le cas de force majeure, empêchant l'exécution d'un marché à livrer portant sur une quantité déterminée de pommes de terre d'une origine déterminée, la réquisition par l'intendance militaire de la totalité des stocks commerciaux et agricoles disponibles de cette origine.
(C.A.R., 7-I-1919, *R.L.J.M.*, 1919, p. 104).

15 Constitue un fait de force majeure que peut invoquer le vendeur, la non livraison, par une maison d'apprêt, des tissus qu'il lui a confiés en vue du blanchiment, lorsque, par suite des événements de guerre, cette maison a manqué temporairement des matières premières nécessaires à cette opération.
(Trib. 1ère inst. Oujda, 2-VII-1919, *R.L.J.M.*, 1920, P. 36).

16 Ne constituent pas un cas de force majeure tel que le définit l'article 269 du D.O.C., les difficultés d'exécution d'un contrat de vente résultant d'une interdiction d'exporter d'un gouvernement étranger, limitée dans son application, ni à celles provenant de la guerre sous-marine, difficultés d'ailleurs connues au moment de la formation du contrat.
(C.A.R., 27-VII-1920, *R.A.C.A.R.*, T. I, p. 20 ; *R.L.J.M.*, 1921, P. 131).

17 Une mesure administrative ordonnant la destruction de marchandises avariées ne peut être considérée comme un cas de force majeure, le dépositaire salarié répondant de toute cause de perte contre laquelle il était possible de se prémunir.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 29-XI-1921, *G.T.M.*, 1921, n° 11).

18 La réquisition des blés par l'Intendance, lorsqu'elle grève la marchandise d'une charge et d'un risque sans empêcher la livraison et le transfert de propriété de la marchandise entre commerçants de la même place, ne constitue pas au regard de l'acheteur un cas de force majeure, de nature à justifier la défaillance.
(C.A.R., 28-VI-1922, *R.A.C.A.R.*, T. II, p. 38).

19 Le vendeur F.O.B. ne peut être recherché, sous prétexte de faute commise dans l'exécution de son mandat, quand, alors qu'il avait pris toutes dispositions utiles pour l'embarquement, celui-ci n'a pu avoir lieu par suite de la réquisition presque totale du fret, et que la marchandise a été expédiée par le vapeur suivant.
(C.A.R., 25-X-1922, *R.L.J.M.*, 1923, p. 101).

20 Ne constitue pas une force majeure et, dès lors, ne dispense pas l'affréteur d'exécuter le contrat, l'interdiction d'exporter au-delà d'un certain contingent, lorsque ce contingentement était connu à l'époque de la conclusion de l'affrètement.
(C.A.R., 15-IV-1923, *R.L.J.M.*, 1926, p. 127).

21 Constitue un cas de force majeure l'appel sous les drapeaux, par l'effet de la mobilisation générale, du locateur d'ouvrage mis ainsi dans l'impossibilité d'exécuter personnellement ses obligations.

(C.A.R., 2-V-1923, *R.A.C.A.R.*, T. II, p. 307).

22 Lorsque, par suite du fait du prince, une des parties est mise dans l'impossibilité de tenir ses engagements, le contrat devient sans objet et, ne pouvant plus recevoir son exécution dans les conditions arrêtées dans l'esprit des parties, doit cesser de produire ses effets. Tel est le cas lorsqu'un *aarif* a été mis dans l'impossiblité de livrer les boyaux provenant d'un abattoir, par l'effet d'un acte administratif réglementant ledit abattoir et enlevant à sa disposition ce qu'un usage établi de longue date lui avait accordé jusque là.
(C.A.R., 19-XI-1924, *R.A.C.A.R.*, T. III, p. 94).

23 N'est pas admissible à exciper du cas de force majeure la maison qui, en connaissance de cause, s'engage dans une opération d'exportation à une époque où elle devait prévoir que les exportations, autorisées jusqu'à une limite connue, pouvaient d'un jour à l'autre être interdites.
(C.A.R., 15-IV-1925, *R.A.C.A.R.*, T. III, p. 416 ; Cass., 3-V-1927, *R.A.C.A.R.*, T. IV, p. 131 ; *G.T.M.*, 1927, n° 75, p. 187).

24 Le fait du prince oblige à soumission comme un fait de nature et constitue un cas fortuit et de force majeure.
(Trib.1ère inst. Rabat, 28-IV-1927, *G.T.M.*, 1927, n° 275, p. 189).

25 Les juges du fond, pour repousser l'exception de force majeure invoquée en vue de justifier l'inexécution d'un contrat d'affrètement, constatent souverainement que l'affréteur s'est, en connaissance de cause, engagé dans une opération d'exportation à une époque où il pouvait prévoir que l'exportation alors autorisée, mais limitée, pouvait d'un jour à l'autre être interdite.
(Cass. Req., 3-V-1927, *R.L.J.M.*, 1928, p. 25).

26 Les traités internationaux qui dominent tous les contrats privés constituent des cas de force majeure s'imposant au mandataire comme aux mandants. C'est ainsi que ne peut être recherchée la responsabilité du représentant des porteurs d'obligations d'un emprunt d'Etat, qui ayant reçu le mandat d'assurer effectivement, sous forme de prélèvement sur des recettes douanières, la remise de la garantie prévue au contrat d'emprunt, n'a plus exécuté son mandat, s'étant trouvé dans l'impossibilité de le faire par suite de la réorganisation financière du pays emprunteur.
(C.A.R., 31-V-1932, *R.A.C.A.R.*, T. VI, p. 372).

27 Ne peut être considéré comme un cas de force majeure empêchant une clause ducroire de jouer, le fait pour un gouvernement étranger de réglementer strictement la sortie des devises nationales ou étrangères, monnaie de paiement des marchandises importées, dès lors que cette réglementation, si elle apporte une entrave sérieuse aux opérations d'importation et à leur règlement, ne les rend pas impossibles.
(C.A.R., 6-VIII-1940, *R.A.C.A.R.*, T. XI, p. 458).

28 Une banque ne saurait être tenue responsable de l'inexécution d'un ordre, alors que l'exécution en était impossible à raison des circonstances internationales qui constituent, pour la banque, comme pour sa clientèle, un cas de force majeure.
(C.A.R., 12-IX-1940, *R.A.C.A.R.*, T. X, p. 567).

29 Pour qu'il y ait force majeure ou cas fortuit, il faut que l'impossibilité soit absolue, c'est-à-dire indépendante de la personnalité du débiteur et des moyens dont il peut disposer. Le fait que la guerre a privé un contractant des ressources et du crédit sur lesquels il avait tablé ne crée qu'une impossibilité toute personnelle ; c'est donc à bon droit que les juges rejettent l'exception de force majeure.
(C.A.R., 11-VI-1942, *R.A.C.A.R.*, T. XI, p. 490).

30 Les faits de réquisition et de non-réapprovisionnement nés de la guerre constituent des cas de force majeure, couverts par l'article 268 du D.O.C.
(C.A.R., 17-VII-1942, *G.T.M.*, 1943, n° 923, p. 30).

31 Le blocage de dollars déposés aux Etats-Unis, par l'effet de la loi américaine du 17 juin 1940, constituait un fait étranger aux parties, le fait du prince, qui pesait sur le contrat et dont les parties devaient supporter les conséquences inéluctables.
(C.A.R., 2-IV-1943, *R.A.C.A.R.*, T. XII, p. 289).

32 Le débarquement allié du 8 novembre 1942, ayant empêché la livraison FOB à Casablanca d'une marchandise destinée à la France occupée, constitue le cas fortuit rendant impossible l'exécution des obligations réciproques du vendeur et de l'acheteur.
L'un et l'autre ne sauraient être tenus réciproquement à des dommages-intérêts, alors qu'ils ne peuvent être considérés comme étant en faute ou en demeure.
(C.A.R., 20-I-1945, *R.A.C.A.R.*, T. XIII, p. 90).

33 Est légalement justifié, l'arrêt qui apprécie souverainement les circonstances invoquées par le commissionnaire ducroire comme force majeure (changement de législation relative au paiement du prix de vente en monnaie française et étrangère), en décidant que ces circonstances avaient rendu plus difficile, mais non impossible, l'exécution du contrat liant le commettant et le commissionnaire et que, dans ces conditions, la clause ducroire devait recevoir son entière exécution.
(Cass. Req., 26-III-1946, *R.A.C.A.R.*, T. XIV, p. 62).

34 C'est à bon droit que les juges du fond décident que constitue un cas de force majeure exclusif d'une allocation de dommages-intérêts, aux termes de l'article 268 du D.O.C., l'impossibilité pour un contractant d'exécuter l'obligation par suite de la réquisition par l'autorité militaire de la marchandise, objet du contrat, et de son non-réapprovisionnement du fait de la guerre.
(Cass. Civ., 5-I-1949, *R.A.C.A.R.*, T. XV, p. 304 ; *R.M.D.*, 1949, p. 13).

35 Les parties ont toujours la possibilité de convenir que si l'une d'elles ne remplit pas ses obligations, l'autre partie pourra se considérer comme dégagée et demander à son profit le règlement de la différence des cours.
Si le vendeur dispose, pour l'exécution, du délai extrême prévu au contrat, il ne saurait, sans engager sa responsabilité attendre cette date limite dès lors qu'il sait que certaines circonstances, telle qu'une réglementation administrative nouvelle à intervenir, ne lui permettront pas d'utiliser l'intégralité du délai pour satisfaire aux conditions du contrat. La force majeure ne peut être invoquée à la décharge de sa défaillance.
(C.A.R., 25-I-1952, *R.A.C.A.R.*, T. XVII, p. 428).

36 Manque à ses obligations de mandataire salarié l'établissement bancaire qui, malgré l'opposition de son mandant, cède à un cours de change désavantageux les avoirs en dollars de son client déposés à l'étranger.
Le cas de force majeure, tel que l'ordre de la loi, ne peut être invoqué à sa décharge qu'autant que le texte de la loi invoqué s'applique sans discussion possible. S'il n'en est pas ainsi le banquier engage sa responsabilité personnelle en passant outre à la défense de son client.
(C.A.R., 26-III-1952, *R.A.C.A.R.*, T. XVII, p. 506).

37 La force majeure ne saurait résulter de difficultés provenant de l'état de guerre (notamment raréfaction des matériaux) dès lors que ces difficultés pouvaient être prévues lors de la conclusion du contrat.
(Cass., Com., 19-XI-1957, *R.M.D.*, 1961, p. 235, note R. Rodière).
Une banque ne saurait être responsable du retard apporté au règlement d'une dette en devises étrangères lorsqu'elle rapporte la preuve de ce qu'elle a sollicité dans les délais les devises nécessaires à la Banque du Maroc.
La carence de devises de la Banque du Maroc est un cas de force majeure exonérant le banquier chargé d'un transfert.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 13-I-1986, *R.M.D., n. s.*, 1987, n° 14, p. 247)

D — *Fait d'un tiers*

38 Doit être considéré comme un cas de force majeure le meurtre du surveillant d'un chantier de travaux de chemins de fer, alors qu'il n'est pas établi que l'employeur n'ait pas satisfait aux prescriptions de l'article 749 du D.O.C. en s'abstenant de prendre pour la sécurité de son personnel toutes les précautions compatibles avec la nature de son industrie.
(C.A.R., 25-VII-1921, *R.A.C.A.R.*, T. I, p. 157).

39 D'après le principe général inscrit dans les articles 268 et 269 du D.O.C., le débiteur n'est pas responsable de l'inexécution de l'obligation lorsque cette inexécution ou ce retard provient d'une cause qui ne peut lui être imputée, telle que la force majeure, le cas fortuit ou la demeure du créancier. Le fait d'un tiers, lorsqu'il rend impossible l'exécution de l'obligation doit être considéré comme un cas de force majeure. La force majeure, constituée par le fait d'un tiers, peut empêcher le débiteur, non seulement d'exécuter son obligation, mais encore d'être valablement mis en demeure par la seule échéance du terme.
(C.A.R., 7-II-1922, *R.A.C.A.R.*, T. I, p. 311).

40 Le fait d'avoir été ébloui par les phares d'une autre automobile venant en sens inverse est un fait prévisible et non un cas fortuit ou de force majeure.
(C.A.R., 14-III-1930, *R.L.J.M.*, 1932, p. 16).

41 Du rapprochement des articles 710 et 712 du D.O.C., le fermier victime, par cas fortuit ou de force majeure, de la perte totale ou partielle de sa récolte, ne peut, à peine de nullité de toute clause contraire, être privé de son droit à remise, répétition ou réduction proportionnelle du prix du bail, sinon en conséquence et dans la mesure de l'indemnisation reçue soit d'un assureur, soit de l'auteur des dommages.
(Cass. Civ., 9-VII-1946, *R.A.C.A.R.*, T. XIV, p. 99).

42 Un vendeur qui ne délivre pas la marchandise vendue ne saurait puiser une exception de force majeure dans la carence de ses propres vendeurs, ne lui transmettant pas la chose sur laquelle il comptait pour la transmettre à son tour à son acheteur.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 8-XI-1949, *R.M.D.*, 1950, 1ère note H. de la Massuë ; *G.T.M.*, 1950, n° 1063. p. 45).

43 Le dérapage d'une automobile constitue pour le conducteur d'un véhicule heurté par cette automobile un événement imprévisible et irrésistible.
(C.S. Civ., 28-X-1958, *R.A.C.S., Civ.*, T. I, p. 35).

E. — *Incendie*

44 Aux termes de l'article 269 du D.O.C., l'incendie peut constituer un cas de force majeure, mais seulement s'il est dû à une cause naturelle et à la quelle l'homme est resté étranger, tel le feu du ciel ; il ne peut constituer en toute hypothèse un cas fortuit, étant un de ces éléments prévisibles contre lesquels il est possible de se prémunir.
(C.A.R., 28-XII-1925, *R.A.C.A.R.*, T. III, p. 268 ; *R.L.J.M.*, 1927, p. 108).

45 Ne constitue ni un cas fortuit, ni une force majeure le fait que des escarbilles échappées d'une locomotive, qui ont provoqué l'incendie d'une meule de paille, sont tombées en dehors de l'emprise de la voie sous l'action d'un vent violent.
S'il a négligé de desherber, comme l'y astreint le dahir du 13 juillet 1926, le propiétaire de la meule incendiée doit supporter une partie des dommages.
(C.A.R., 23-IV-1931, *R.A.C.A.R.*, T. VI, p. 268 ; *R.L.J.M.*, 1935, p. 10).

46 L'incendie dont la cause est mal établie ne peut être considéré comme constituant le cas fortuit ou de force majeure exonérant le preneur de sa responsabilité.
(C.A.R., 21-XII-1943, *R.A.C.A.R.*, T. XII, p. 327).

F. — *Intempéries*

47 Le mauvais temps ne constitue pas, en principe, un cas de force majeure, non plus que l'état houleux de la mer, situation fréquente sur la rade de Safi et certainement connue des parties.
(Trib. 1ere inst. Casablanca, 27-XI-1924, *R.L.J.M.*, 1926, p. 34).

48 On ne saurait voir un cas de force majeure dans l'abondance des pluies en décembre. En effet, cet événement dont l'expert a justement constaté la fréquence au Maroc est un de ceux qui se peuvent prévoir et contre lesquels on peut se prémunir.
L'abondance d'un précipitation fluviale, phénomène fréquent au Maroc, ne constitue donc pas un cas de force majeure.
(C.A.R., 17-XII-1929, *R.A.C.A.R.*, T. V, p. 376 ; *G.T.M.*, 1930, n° 390, p. 42).

49 Constitue le cas fortuit susceptible de justifier une demande en restitution de fermages, en cas de perte totale ou partielle de la récolte, l'inondation causée dans toute une région par des pluies d'une abondance et d'une continuité exceptionnelles.
Il importe peu que les terres du preneur aient été ou non complètement couvertes par les eaux, si elles ont souffert de toutes les causes qui ont amené l'inondation sur les terres limitrophes.
On ne peut imputer à faute au fermier d'avoir tenté une récolte dans des terres détrempées par les pluies, mais où elles avaient encore des chances de germer, alors que ses semences ont été détruites par une reprise, après les semailles, de pluies exceptionnelles.
(C.A.R., 17-V-1930, *R.A.C.A.R.*, T. V, p. 592).

50 On ne saurait considérer comme un cas fortuit ou de force majeure une pluie abondante survenant au mois de mars, époque de l'année où les pluies sont fréquentes au Maroc.
(C.A.R., 2-II-1934, *R.A.C.A.R.*, T. VII, p. 497).

51 Le cas fortuit ou la force majeure consistent en un événement que les contractants ne pouvaient prévoir et qui rend impossible l'exécution de l'obligation ; autrement dit, l'impossiblité de l'exécution doit être à la fois insurmontable et imprévisible.
Une récolte déficitaire au Maroc ne constitue pas un événement imprévisible et, par suite, le vendeur à terme de céréales, obligé de s'approvisionner ou de se couvrir dans des conditions plus difficiles, ou plus onéreuses eu égard au volume déficitaire de la récolte, ne peut invoquer le cas de force majeure.
(C.A.R., 20-XI-1937, *R.A.C.A.R.*, T. IX, p. 475).

52 Ne constitue pas une inexécution contractuelle fautive, le retard apporté par un agriculteur dans la livraison d'oranges, lorsqu'il se trouve justifié par des pluies persistantes et des conditions atmosphériques attestées par le bureau météorologique, alors surtout que le destinataire a reconnu que les circonstances défavorables sont la seule cause du retard.
(C.A.R., 10-II-1938, *R.A.C.A.R.*, T. IX, p. 513).

53 Une récolte qui n'est pas inexistante mais seulement déficitaire ne constitue pas un fait imprévisible et un cas de force majeure, mais de simples difficultés d'exécution qui n'exonèrent pas le vendeur d'exécuter son contrat.
(C.A.R., 1-IV-1938, *R.A.C.A.R.*, T. IX, p. 541).

54 Constitue le cas fortuit susceptible de justifier une demande en restitution de fermages, en cas de perte partielle de récoltes supérieures à la moitié, l'inondation de terres louées.
(C.A.R., 25-X-1938, *R.A.C.A.R.*, T. IX, p. 611).

55 Des pluies anormales constituent, dans le cadre de l'article 269 du D.O.C., un cas de force majeure de nature à rendre impossible l'exécution de l'obligation. On ne saurait raisonnablement faire à une administration municipale l'obligation d'assurer, au cours d'un orage, la surveillance des égouts construits par elle de façon à en assurer un fonctionnement satisfaisant et à parer à tout engagement et à tout débordement qui seraient dus à une arrivée soudaine et à une abondance exceptionnelle des eaux de pluies.

(C.A.R., 24-II-1939, *R.A.C.A.R.*, T. X, p. 121).

56 Les pluies abondantes qui tombent en octobre constituent, par leur renouvellement même, une menace qui doit être prévue et qui commande la conception et la construction d'un dispositif d'évacuation, de manière à assurer l'écoulement normal des eaux. On ne saurait donc soutenir que des pluies de cette nature constituent un cas fortuit ou de force majeure.
(C.A.R., 7-XI-1940, *R.A.C.A.R.*, T. XI, p. 29).

57 C'est à bon droit que les juges n'admettent pas comme cas fortuit une tempête, pour aussi violente qu'elle soit, à moins qu'elle ne prenne la tournure d'un véritable cyclone dévastant tout sur son passage ; cette tempête est un événement prévisible auquel il peut être obvié par des constructions suffisamment solides.
La responsabilité du propriétaire de l'immeuble doit donc être retenue en cas de dommages subis par le locataire.
(C.A.R., 17-XI-1942, *R.A.C.A.R.*, T. XII, p. 22 ; *G.T.M.*, 1943, n° 927, p. 60).

58 Des pluies violentes, d'une intensité sans précédent, constituent le cas de force majeure prévu par l'article 269 du D.O.C.
Par suite, n'est pas responsable des dégâts causés par ces pluies la ville contre laquelle n'est pas alléguée ou démontrée la défectuosité de construction des égouts municipaux ou leur défaut d'entretien.
(Trib.1ère inst. Casablanca, 21-V-1946, *G.T.M.*, 1946, n° 987, p. 165).

59 Ne peuvent être considérés comme événements de force majeure, la pluie et le vent en décembre au port de Casablanca, s'il n'est pas établi que ces phénomènes atmosphériques ont revêtu un caractère de violence exceptionnelle et imprévisible.
(C.A.R., 27-VI-1956, *R.A.C.A.R.*, T. XVIII, p. 574).

60 C'est à juste titre que les juges du fond ont pu considérer qu'un orage d'une force exceptionnelle, tel «qu'un événement de cette sorte ne survient avec une telle violence qu'un fois en plusieurs années», constitue un cas force majeure au sens des articles 268 et 269 du D.O.C.
(Cass. Civ., 22-III-1957, *G.T.M.*, 1958, n° 1236, p. 87).

61 Les pluies ne constituent un événement de force majeure susceptible de libérer le débiteur que s'il est établi qu'elles ont eu une durée et une importance exceptionnelles.
(Cass., 19-XI-1957, *R.M.D.*, 1961, p. 235, note R. Rodière).

62 Est suffisamment motivée la décision qui déclare que la diminution de la production agricole était due à la sécheresse et que cette cause étrangère, imprévisible et irrésistible, constitue un cas de force majeure qui dispense de l'exécution de l'obligation entière.
(C.S. Adm., 14-VII-1972, *J.C.S.*, n° 25, p. 189).

63 Doit être cassé pour violation de l'article 15 des Conditions générales de l'Assurance, l'arrêt qui a, par erreur, déclaré que le contrat d'assurance oblige la Compagnie d'assurances à garantir tous les dommages dus à la tempête au motif que ce genre de dégats n'a pas été prévu par l'article 15.
(C.S. Civ., 6-I-1980, *J.C.S.*, 1984, n° 33-34, p. 9).

64 Selon l'article 221 du D.C.C.M. le frêteur est responsable des pertes et avaries occasionnées aux marchandises qui sont sous sa garde à moins qu'il ne prouve la force majeure.
Une tempête de force 8 à 10 constitue un événement insurmontable revêtant un caractère de force majeure.
A suffisamment motivé sa décision la Cour qui, faisant usage de son pouvoir souverain d'appréciation, retient un rapport d'expertise judiciaire concluant au caractère insurmontable d'une tempête, et exonère le transporteur maritime de sa responsabilité.
(C.S. Com., 11-III-1985, *R.M.D.*, n.s., 1986, n° 3, p. 155)

65 Une tempête de force 10 survenant au mois de décembre, époque à laquelle les intempéries sont fréquentes sur le trajet utilisé, ne peut avoir pour le capitaine le caractère d'imprévisibilité nécessaire pour constituer un cas de force majeure.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 2-X-1986, *R.M.D.*, n.s., 1986, n° 5, p. 288).

G. — *Invasion d'animaux nuisibles*

66 La destruction totale ou partielle d'une récolte par suite d'une très forte attaque d'un ver, constitue un cas fortuit au sens de la loi.
(C.A.R., 19-V-1943, *R.A.C.A.R.*, T. XII, p. 193).

H. — *Perte*

67 La perte d'un acte produit en justice à l'appui d'une requête introductive d'instance, perte à laquelle la partie est restée étrangère, constitue un cas fortuit ou force majeure.
(C.A.R., 27-V-1927, *R.A.C.A.R.*, T. IV, p. 235).

I. — Vol

68 Le vol d'animaux par une bande armée, au cours d'une émeute, n'ayant pu être prévu ni empê-

ché, est bien un cas fortuit, exonérant de toute responsabilité le détenteur des animaux, à titre de location envers le bailleur de ces animaux.
(Trib. paix Fès, 21-XII-1916, *R.L.J.M.*, 1917, p. 66).

69 Le dépositaire responsable de l'objet déposé, aux termes des articles 791 et 806 du D.O.C., est exonéré de cette responsabilité par le cas fortuit ou de force majeure.
Le vol constitue un cas de force majeure, pourvu qu'il ne soit pas occasionné par la faute du dépositaire.
(C.A.R., 14-III-1933, *R.A.C.A.R.*, T. VII, p. 242).

70 Le dépositaire d'un fusil qui a dû abandonner son établissement à une époque troublée en y laissant le matériel et les marchandises qui s'y trouvaient et qui ont disparu après son départ, est libéré à l'égard du déposant de son obligation de restitution. Ces circonstances présentent bien les caractères d'imprévisibilité et d'insurmontabilité consécutifs de la force majeure dont la preuve n'est d'ailleurs pas à sa charge.
(C.A.R., 27-XI-1954, *G.T.M.*, 1955, n° 1170, p. 73).

71 Le cambriolage d'un coffre-fort ne peut être considéré comme un cas fortuit ou de force majeure exonérant la banque dépositaire de la restitution des sommes déposées entre ses mains.
Et ladite banque ne saurait se prévaloir contre le déposant des dispositions de l'article 808 du D.O.C., alors que la disparition des fonds n'est imputable qu'à sa propre négligence, en l'espèce au fait qu'elle avait négligé d'utiliser la combinaison secrète du coffre-fort contenant les sommes déposées.
(C.A.R., 28-I-1959, *G.T.M.*, 1959, n° 1250, p. 52).

J. — *Grève*

72 Une grève qui n'a fait que retarder l'expédition, n'a pas d'effet sur un emballage insuffisant et ne constitue pas un cas de force majeure.
(Trib.1ère inst. Rabat, 16-I-1950, *R.M.D.*, 1951, p. 27-33, note H. De La Massuë).

73 Une grève générale, non prévisible ni susceptible d'être empêchée, constitue un cas de force majeure. L'aconier, en pareil cas, est déchargé de sa responsabilité et ne saurait répondre des vols commis pendant la durée de la grève. Postérieurement à la fin de la grève, il commet une faute lourde professionnelle, s'il ne fait pas assurer la surveillance des marchandises dont il a la garde.
(C.A.R., 30-I-1951, *R.A.C.A.R.*, T. XVI, p. 519).

K. — *Maladie*

74 La maladie invoquée par un travailleur, comme circonstance de force majeure emportant la résolution de son contrat de travail, n'est pas un argument recevable si l'employeur lui a fait connaître qu'il attendrait son complet rétablissement, et si, après cette maladie qui n'a duré que quinze jours, le travailleur s'est engagé dans une entreprise concurrente.
(Trib.1ère inst.Casablanca, 27-I-1947, *G.T.M.*, 1947, n° 996, p. 39).

L. — *Autres cas*

75 L'exception tirée de ce qu'il n'a pas été procédé aux constatations requises par un article de la police d'assurance pour l'administration de la preuve du sinistre, ne suffit pas pour faire rejeter la demande en paiement des sommes assurées, lorsque l'assureur a, au cours des pourparlers antérieurs au litige, expressément renoncé à se prévaloir de cet article de la police et que l'assuré s'est trouvé, par cas de force majeure, dans l'impossibilité matérielle de procéder à aucune mesure conservatoire de ses droits.
Doit être cassé l'arrêt qui ne répond pas aux conclusions prises par l'assuré sur ces deux points.
(Cass. Civ., 8-II-1928, *G.T.M.*, 1928, n° 308, p. 82).

76 Dans le crédit confirmé, le banquier est lié directement et irrévocablement par la confirmation du crédit, suivant les conditions et modalités de la lettre de crédit.
Le délai stipulé constitue une condition essentielle de l'obligation.
Le banquier est libéré par l'expiration du délai qui ne saurait être prorogé., même si l'exécution dans le délai a été empêchée par force majeure.
(C.A.R., 2-VIII-1944, *R.A.C.A.R.*, T. XII, p. 511).

77 L'animal domestique qui a blessé un laboureur engage la responsabilité civile de son propriétaire qui en est «le gardien» au sens du premier alinéa de l'article 86 du D.O.C., si celui-ci ne prouve que l'accident provient d'un cas fortuit ou de la faute de la victime.
Le cas fortuit prévu par l'alinéa 3 ne peut exonérer le propriétaire de cette responsabilité que s'il est indépendant de l'action de l'animal, auteur de l'accident.
Ce risque peut être couvert par une assurance.
(C.A.R., 12-II-1946, *R.A.C.A.R.*, T. XIII, p. 442).

78 Le transporteur est tenu de prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer la sécurité de ses passagers et ne peut être exonéré que par la preuve d'un cas fortuit et de force majeure.
N'est pas due à un événement de cette nature la blessure causée à un passager par une pierre

ayant pénétré à l'intérieur de l'autobus par une fenêtre restée ouverte.
(C.A.C., 23-X-1984, *R.M.D.*, n.s., 1986, n° 4, p. 218, note F.P. Blanc).

SECTION III — *De la demeure du créancier*

ART. 270. — Le créancier est en demeure, lorsqu'il refuse, sans juste cause, de recevoir la prestation que le débiteur, ou un tiers agissant en son nom, offre d'accomplir de la manière déterminée par le titre constitutif ou par la nature de l'obligation.

Le silence ou l'absence du créancier, dans le cas où son concours est nécessaire pour l'exécution de l'obligation, constitue un refus.

Droit comparé : C.C. fr., 1257, 1259 ; C.C. all., 295 ; C.C. esp., 1176.
Droit musulman : Bennani, V, 160 ; Khalil, IV, 600 ; Eddor El Mokhtar, III, 183.
Droit romain : D.13.5.17 ; D.17.1.37 ; D.18.6.1.3 ; D.18.6.4.2 ; D.46.3.72 pr. ; C.4.32.6.
Jurisprudence :

1 L'acheteur CAF qui n'a pas opéré le retrait des documents est mal fondé à soutenir que ces documents auraient dû lui être livrés aux lieux de débarquement des marchandises, alors qu'il n'a donné aucune instruction dans ce sens au vendeur, que les documents lui ont été présentés au lieu de son domicile et que, procédant avec le bénéfice de l'assistance judiciaire, il ne justifie pas qu'il était en mesure d'effectuer le retrait des documents.
(C.A.R., 2-XI-1929, *G.T.M.*, 1930, n° 386, p.11).

2 A défaut de terme prévu, l'obligation doit être immédiatement exécutée.
Doit être accueillie la demande en résolution, aux torts du vendeur d'un marché de bois, quand les parties ayant convenu, au moins implicitement, d'une livraison à bref délai, le vendeur n'a pas, d'une part, répondu à trois mises en demeure de l'acheteur, et, d'autre part, n'a pas sommé ce dernier d'enlever le bois qu'il prétend avoir mis à sa disposition.
L'acheteur d'une marchandise ne peut fixer arbitrairement le cours de remplacement en adoptant comme tel le cours le plus élevé atteint pendant une campagne. Il doit, au contraire, s'en tenir au cours du jour de sa mise en demeure au vendeur, date à laquelle il aurait pu normalement se remplacer.
(C.A.R., 23-VII-1930, *R.A.C.A.R.*, T. VI, p. 53).

ART. 271. — Le créancier n'est pas constitué en demeure, lorsque, au moment où le débiteur offre d'accomplir son obligation, ce dernier n'est réellement pas en état de l'accomplir.

Droit comparé : C. C. all., 297.
Droit musulman : Khalil, IV, 600.
Droit romain : D.19.1.3.4.

ART. 272. — Le créancier n'est pas constitué en demeure par le refus momentané de recevoir la chose :

1° Lorsque l'échéance de l'obligation n'est pas déterminée ;
2° Ou lorsque le débiteur a le droit de s'acquitter avant le terme établi.

Cependant, si le débiteur l'avait prévenu, dans un délai raisonnable, de son intention d'exécuter l'obligation, le créancier serait constitué en demeure même par une refus momentané de recevoir la chose qui lui est offerte.

Droit comparé : C.C. all., 299.
Jurisprudence :

1 Aux termes des articles 270 à 272 du D.O.C., lorsque le débiteur propose au créancier d'exécuter son obligation, le silence de ce dernier équivaut à un refus momentané de recevoir la chose offerte et le créancier se trouve ainsi en demeure.
(Trib. paix Casablanca, 26-XII-1924, *G.T.M.*, 1925, n° 178, p. 181).

ART. 273. — A partir du moment où le créancier est constitué en demeure, la perte ou la détérioration de la chose sont à ses risques, et le débiteur ne répond plus que de son dol et de sa faute lourde.

Droit comparé : C.C. all., 300, 301.

Droit musulman : Khalil, III, 551.
Droit romain : D.18.6.5.12 ; D.18.6.5.14 pr. ; D.24.3.9 ; D.45.1.122.5 ; D.26.7.28.1.
Jurisprudence :

1 A partir du moment où le créancier est constitué en demeure, le débiteur ne répondant plus que de son dol et de sa faute lourde (art. 273 du D.O.C.), la détérioration d'une partie de la marchandise et les frais exposés pour la constater ne doivent être supportés que par le créancier.
(Trib. paix Casablanca, 26-XII-1924, *G.T.M.*, 1925, n° 178, p. 181).

ART. 274. — Le débiteur ne doit restituer que les fruits qu'il a réellement perçus pendant la demeure du créancier, et il a, d'autre part, le droit de répéter les dépenses nécessaires qu'il a dû faire pour la conservation et la garde de la chose, ainsi que les frais des offres par lui faites.

Droit comparé : C.C. all., 302, 304.
Droit romain : D.18.6.1.2 ; D.19.1.38.1 ; D.23.6.8.

SECTION IV — *Des offres d'exécution et de la consignation*

ART. 275. — La demeure du créancier ne suffit pas pour libérer le débiteur.

Si l'objet de l'obligation est une somme d'argent, le débiteur doit faire des offres réelles et, au refus du créancier de les accepter, il se libère en consignant la somme offerte dans le dépôt indiqué par le tribunal ; si l'objet de l'obligation est une quantité de choses qui se consomment par l'usage ou un corps déterminé par son individualité, le débiteur doit inviter le créancier à le recevoir au lieu déterminé par le contrat ou par la nature de l'obligation, et, faute par le créancier de le recevoir, il se libère en le consignant dans le dépôt indiqué par le tribunal du lieu de l'exécution, lorsque la chose est susceptible de consignation.

Droit comparé : C.C fr., 1257, 1264 ; C.C. all., 372 ; C.C. esp., 1178.
Droit musulman : Khalil, III, 385, 485 ; IV, 403 ; Hamaoui sur Ibn Nadjim, I, 364 note 4 ; Eddor El-Mokhtar, III, 133.
Droit romain : D.17.1.56.1 ; D.18.1.26.7 ; D.18.6.1.3-4.
Jurisprudence :

1 Une offre verbale n'est pas suffisante pour libérer un débiteur ; cette offre doit être suivie d'une consignation réelle.
(C.A.R., 28-III-1922, *R.A.C.A.R.*, T. II, p. 298).

2 Ne sont valables que les offres d'exécution faites en conformité des prescriptions édictées par les articles 275 et suivants du D.O.C.
(Trib. paix Casablanca, 26-XII-1924, *G.T.M.*, 1925, n° 178, p. 181).

3 Le vendeur qui, à la suite du refus de l'acheteur de prendre livraison de la marchandise, fait procéder à la vente de sa propre autorité et pour son propre compte, au lieu de demander en justice la consignation puis la réalisation régulière, renonce par là au marché conclu et n'est plus recevable par suite dans une action en paiement de la différence entre le prix et le produit de la vente.
(Trib. paix Casablanca-Nord, 17-VII-1928, *G.T.M.*, 1928, n° 340, p. 340).

4 Aucun délai n'est imparti pour l'introduction d'une instance en validité d'offres réelles suivies de consignation, en matière de préemption.
Pour la régularité de la préemption, il suffit que la déclaration de retrait ait été notifiée dans le délai légal et que l'offre du prix et des loyaux coûts du contrat ait été en cas de refus, suivie de consignation.
(C.A.R., 22-III-1941, *R.A.C.A.R.*, T. XI, p. 123).

5 L'action en réalisation de la vente n'est pas recevable s'il n'est justifié de l'accomplissement de l'offre du reliquat du prix, de manière effective et régulière, conformément aux articles 234, 275 et 280 du D.O.C. et 171 et suivants du C.P.C.
(C.A.C., 22-V-1984, *G.T.M.*, n.s., 1984, n° 31, p. 24).

6 La consignation par le locataire de certaines mensualités du loyer entre les mains du greffe, après réception de la mise en demeure, le libère de l'obligation de paiement dans les limites dudit paiement, mais ne saurait le décharger des conséquences de sa résistance qui entraîne la résiliation du contrat de bail.
Bien que le bailleur n'ait pu être touché à son adresse en vue du règlement des loyers, le preneur était tenu de faire l'offre de ces derniers.

S'agissant du paiement d'une somme d'argent, le locataire avait la possibilité de la consigner au profit de son locateur, conformément à l'article 275 du D.O.C.
Le bailleur, après demeure, et désireux de résilier le bail peut recourir soit à la procédure prévue par le dahir du 24 mai 1955, soit au droit commun du D.O.C.
(C.A.C., 5-II-1985, *G.T.M.*, *n.s.*, 1986, n° 45, p. 19).

ART. 276. — Si l'objet de l'obligation est un fait, le débiteur ne se libère pas en offrant de l'accomplir. Mais si l'offre a été faite en temps opportun, et dans les conditions déterminées par la convention ou par l'usage des lieux, et si elle a été dûment constatée au moment même, le débiteur a recours contre le créancier à concurrence de la somme qui lui aurait été due s'il avait accompli son engagement.

Le juge peut cependant réduire cette somme, d'après les circonstances de l'affaire.

Jurisprudence :

1 Bien qu'il ait été convenu entre un débiteur et son créancier que ce dernier serait payé, pour le solde de sa créance, en fret, dans une proportion déterminée des affaires traitées pour son compte, par le débiteur, celui-ci ne peut prolonger le règlement de sa dette, en invoquant que le moment n'est pas propice aux affaires d'affrètements ; dans ce cas le créancier est fondé à demander le paiement en deniers, et si aucun délai n'a été stipulé, le paiement est immédiatement et intégralement exigible.
(Trib.1ère inst.Casablanca, 15-VI-1933, *G.T.M.*, 1933, n° 554, p. 247).

ART. 277. — Aucune offre réelle n'est nécessaire de la part du débiteur :

1° Lorsque le créancier lui a déjà déclaré qu'il refuse de recevoir l'exécution de l'obligation ;

2° Lorsque le concours du créancier est nécessaire pour l'accomplissement de l'obligation et que le créancier s'abstient de le donner ; tel est le cas où la dette est payable au domicile du débiteur, si le créancier ne se présente pas pour la recevoir.

Dans ces cas, une simple invitation adressée au réancier peut tenir lieu d'offre réelle.

Droit comparé : C.C. fr., 1259 ; C.C. all., 295.
Droit musulman : Zarkani, VIII, 157.
Droit romain : C.5.56.4 ; C.8.28.5.
Jurisprudence :

1 Lorsqu'un payement doit être effectué au domicile du débiteur, l'avis, donné par celui-ci au créancier dans une lettre, qu'il est disposé à payer, suffit pour mettre le créancier en demeure de recevoir l'argent, sans qu'il soit besoin de faire offres réelles.
(Trib. paix Casablanca-Nord, 7-I-1926, *G.T.M.*, 1926, n° 210, p. 356).

ART. 278. — Le débiteur est également affranchi de la nécessité de faire des offres réelles et se libère en consignant ce qu'il doit :

1° Lorsque le créancier est incertain ou inconnu ;

2° Dans tous les cas où, pour un motif dépendant de la personne du créancier, le débiteur ne peut pas accomplir son obligation ou ne peut l'accomplir avec sécurité : tel est le cas où les sommes dues sont frappées de saisie ou d'opposition à l'encontre du créancier ou du cessionnaire.

Droit comparé : C.C. all., 372 ; C.C. esp., 117-2°.
Droit musulman : Hamaoui sur Ibn Nadjim, I, 364.
Droit romain : D.4.4.7.2 ; D.14.3.1.36 ; D.17.1.6.1 ; D.18.3.4.4. ; C.4.32.6.

ART. 279. — Pour que les offres réelles soient valables, il faut :

1° Qu'elles soient faites au créancier ayant la capacité de recevoir, ou à celui qui a pouvoir de recevoir pour lui. En cas de faillite du débiteur, les offres doivent être faites à celui qui représente la masse ;

2° Qu'elles soient faites par une personne capable de payer, même par un tiers agissant au nom et en l'acquit du débiteur ;

3° Qu'elles soient de la totalité de la prestation exigible ;
4° Que le terme soit échu, s'il a été stipulé en faveur du créancier ;
5° Que la condition sous laquelle la dette a été contractée soit arrivée ;
6° Que les offres soient faites au lieu dont on est convenu pour le paiement et, à défaut, à la persoone du créancier ou au lieu du contrat ; elles peuvent même être faites à l'audience.

Droit comparé : C.C. fr., 1258 ; C.C. all., 372.
Droit romain : C.4.32.6.9.
Jurisprudence :

1 C'est à tort qu'il a été décidé qu'une offre de paiement faite par le défendeur au demandeur, n'était pas satisfactoire, pour n'avoir pas été suivie de consignation, lorsque cette offre a été faite par une lettre de l'avocat de la partie qui la propose, à l'avocat de l'autre partie. En effet, conformément aux dispositions de l'article 279 du D.O.C., les termes de cette lettre valent consignation et l'offre doit être considérée comme valable.
(C.A.R., 3-V-1932, *G.T.M.*, 1932, n° 509, p. 292 ; *R.A.C.A.R.*, T. VI, p. 447).

2 D'après l'article 279 du D.O.C., il faut, pour que des offres réelles soient valables, qu'elles soient faites par une personne capable de payer ; or, il est évident qu'une personne décédée ne peut être en état de payer.
(C.A.R., 1-III-1952, *R.M.D.*, 1955, p. 22-25, note J. Caillé ; Cass. Civ., 19-XI-1954, *R.M.D.*, 1955, p. 64-65).

ART. 280. — L'offre non suivie de la consignation effective de la chose ne libère pas le débiteur. La consignation ne libère le débiteur des conséquences de sa demeure que pour l'avenir ; elle laisse subsister à sa charge les effets de la demeure acquis au jour de la consignation.

Droit comparé : C.C. fr., 1257.
Jurisprudence :

1 *Supra* n° 5 sous l'article 275 (C.A.C., 22-V-1984).

ART.281. — Le débiteur d'une chose mobilière peut, après les offres et même après le dépôt, se faire autoriser à vendre la chose offerte pour le compte du créancier, et à consigner, s'il y a lieu, le produit de la vente, dans les cas suivants :
1° S'il y a péril en la demeure ;
2° Lorsque les frais de conservation de la chose dépasseraient sa valeur ;
3° Lorsque la chose n'est pas susceptible de consignation.
La vente doit être faite aux enchères publiques ; cependant, lorsque la chose a un prix de bourse ou de marché, le tribunal peut autoriser la vente par l'entremise d'un courtier ou d'un officier public à ce autorisé, et au prix courant du jour. Le débiteur doit notifier sans délai le résultat de la vente à l'autre partie, à peine des dommages ; il aura recours contre l'autre partie, à concurrence de la différence entre le produit de la vente et le prix convenu entre les parties, sans préjudice de plus amples dommages. Les frais de la vente sont à la charge du créancier.

Droit comparé : C.C. all., 384, 385 ; C. com. it., 68.
Droit romain : D.18.6.1.3.
Jurisprudence :

1 Lorsque par suite de la défaillance de l'acheteur, le marché est résolu aux torts et griefs de ce dernier et que le prix de vente de la marchandise aux enchères publiques est inférieur au cours du jour, fixé par décision de justice, le montant des dommages-intérêts dus par l'acheteur est égal à la différence entre le prix prévu au contrat et le cours du jour, sans qu'il soit tenu compte du prix de la vente aux enchères publiques.
(C.A.R., 24-IV-1951, *G.T.M.*, 1952, p. 136).

ART. 282. — Le débiteur doit notifier sur-le-champ au créancier la consignation opérée pour son compte, à peine des dommages-intérêts ; cette notification peut être omise dans les cas où elle serait superflue ou impossible, aux termes des articles 277 et 278 ci-dessus.

Droit comparé : C.C. fr., 1259 ; C.C. all., 372 ; C.C. esp., 1177, 1178.

ART. 283. — A partir du jour de la consignation, la chose consignée demeure aux risques du créancier, lequel jouit aussi des fruits. Les intérêts, dans les cas où il en serait dû, cessent de courir, les gages et hypothèques s'éteignent, les codébiteurs et les cautions son libérés.

Droit comparé : C.C. fr., 1257 ; C.C. all., 300 ; C.C. it., 1259.
Droit musulman : Khalil, III, 551, 552.
Droit romain : D.22.1.1.3 ; D.22.1.1.7 ; D.26.7.28.2 ; C.4.24.10.12 ; C.4.24.31.12 ; C.8.14.20 ; C.8.32.2.9.19.

ART. 284. — Tant que la consignation n'a pas été acceptée par le créancier, le débiteur peut la retirer. Dans ce cas, la dette renaît avec les privilèges et hypothèques qui y étaient attachés et les codébiteurs ou cautions ne sont point libérés.

Droit comparé : C.C. fr., 1261 ; C.C. all., 376, 379 ; C.C. esp., 1180-2° ; C.C. it., 1263.

ART. 285. — Le débiteur n'a plus la faculté de retirer sa consignation :
1° Lorsqu'il a obtenu un jugement, passé en force de chose jugée, qui a déclaré ses offres et sa consignation bonnes et valables ;
2° Lorsqu'il a déclaré qu'il renonçait au droit de retirer sa consignation.

Droit comparé : C.C. fr., 1262.

ART. 286. — En cas d'insolvabilité déclarée du débiteur, la consignation ne peut être retirée par ce dernier ; elle ne peut l'être que par la masse des créanciers dans les conditions indiquées aux articles précédents.

Droit comparé : C.C. all., 377.

ART. 287. — Les frais des offres réelles et de la consignation sont à la charge du créancier, si elles sont valables. Elles sont à la charge du débiteur, s'il retire sa consignation.

Droit comparé : C.C. fr., 1260 ; C.C. all., 381 ; C.C. esp., 1179.
Jurisprudence :

1 Si, aux termes de l'article 287 du D.O.C., les frais des offres réelles et de la consignation sont à la charge du créancier si elles sont valables, cela n'est vrai qu'autant que les offres n'ont pas été acceptées sous réserves, et, qu'il a été statué sur leur validité. Sinon il y a lieu de réserver les frais afférents aux offres et ce serait à tort que le juge prononcerait une condamnation sur les frais nécessités par les offres de consignation.
(C.A.R., 11-II-1932, *G.T.M.*, 1932, n° 492, p. 147 ; *R.A.C.A.R.*, T. VI, p. 458).

CHAPITRE IV

DE QUELQUES MOYENS D'ASSURER L'EXÉCUTION DES OBLIGATIONS

SECTION I. — *Des arrhes*

ART. 288. — Les arrhes sont ce que l'un des contractants donne à l'autre afin d'assurer l'exécution de son engagement.

Jurisprudence :

1 L'acheteur ne saurait, une fois la vente liée, exciper d'une commune intention de résolution, faute par lui d'établir une convention nouvelle entre les parties. Il ne peut davantage exciper d'une résolution conventionnelle en se basant sur les termes d'un reçu portant paiement d'un acompte sur le prix, alors qu'il est indiqué que cet acompte n'est pas versé à titre de simple dédit. L'acheteur ne saurait obtenir remboursement du vendeur que si les circonstances démontraient une résolution tacite ou l'existence de causes d'une résiliation légale.
(C.A.R., 14-VI-1933, *R.A.C.A.R.*, T. VII, p. 266).

ART. 289. — En cas d'exécution du contrat, le montant des arrhes est porté en déduction de ce qui est dû par la partie qui les donne ; par exemple, du prix de vente ou du loyer, lorsque celui qui a donné les arrhes est l'acheteur ou le preneur ; elles sont restituées après l'exécution du contrat, lorsque celui qui a donné les arrhes est le vendeur ou le locateur.

Elles sont également restituées, lorsque le contrat est résilié de commun accord.

Droit comparé : C.C. all., 337.
Droit musulman : Zarkani, V, 83.
Jurisprudence :

1 Lorsque le vendeur exige, après confirmation de la commande par l'acheteur, une fraction du prix à titre de garantie, l'acompte ainsi payé doit être déduit au moment du retrait des documents ou paiement des traites.
(C.A.R., 3-XII-1938, *R.A.C.A.R.*, T. X, p. 39).

2 Dans la législation civile marocaine, les arrhes versées ont, en principe, le caractère d'une preuve de la conclusion du contrat plutôt que celui d'un moyen de dédit.
En cas d'inexécution par l'acquéreur de son engagement, le vendeur doit être indemnisé de tous les dommages que l'inexécution lui a causés.
(C.A.R., 25-IV-1944, *R.A.C.A.R.*, T. XII, p. 427).

ART. 290. — Lorsque l'obligation ne peut être exécutée ou est résolue par la faute de la partie qui a donné les arrhes, celui qui les a reçues a le droit de les retenir et ne doit les restituer qu'après la prestation des dommages alloués par le tribunal, si le cas y échet.

Droit comparé : C.C. fr., 1590 ; C.C. all., 338 ; C.C. it., 1217.
Droit musulman : Zarkani, V, 83.
Jurisprudence :

1 Quand bien même le demandeur, par l'occupation d'une baraque à usage de cantine installée sur un terrain au sujet duquel il prétend qu'une promesse de vente lui a été consentie, sans avoir jamais pu être réalisée, semble avoir joui dudit terrain pendant plusieurs années, il doit être débouté de sa demande en remboursement des arrhes qu'il aurait versées, s'il n'établit pas avoir passé le contrat régulier de vente avec le défendeur, ni lui avoir versé le prix de vente allégué.
(Trib. 1ère inst. Rabat, 22-I-1919, *R.L.J.M.*, 1921, p. 20).

2 Ne représente pas le montant d'une clause pénale, mais une simple couverture destinée à garantir l'acheteur contre la défaillance possible du vendeur, la somme d'argent remise par ce dernier «en garantie de l'exécution du contrat de vente».
En cas d'inexécution du contrat, due à la faute du vendeur, celui-ci doit donc être condamné à payer à l'acheteur, à titre de dommages-intérêts, la différence des cours. Il ne peut restreindre sa perte au montant de la somme versée comme garantie.
(C.A.R., 23-XII-1925, *R.A.C.A.R.*, T. III, p. 352).

3 En cas d'inexécution par l'acquéreur de son engagement, le vendeur a le droit, en vertu de l'article 290 d D.O.C., de retenir les arrhes versées jusqu'après la prestation des dommages alloués par le tribunal et ne peut donc être tenu de payer les intérêts qu'à compter de cette même prestation.
(C.A.R., 25-IV-1944, *R.A.C.A.R.*, T. XII, p. 427).

4 Les arrhes, en droit marocain (art. 290 du D.O.C.), ne constituent pas un moyen de dédit. Elles permettent à celui qui les a reçus d'exercer sur elles un droit de rétention jusqu'à l'allocation, le cas échéant, de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par le créancier pour rupture de contrat.
(C.A.R., 20-III-1951, *R.A.C.A.R.*, T. XVII, p. 42).

SECTION II. — *Du droit de rétention*

ART. 291. — Le droit de rétention est celui de posséder la chose appartenant au débiteur, et de ne s'en dessaisir qu'après payement de ce qui est dû au créancier. Il ne peut être exercé que dans les cas spécialement établis par la loi.

Droit comparé : C. com. fr., 95 ; C.C. all., 273.
Droit romain : D.6.1.23.4 ; D.24.3.21 ; C.8.27 ; C.8.45.5.
Jurisprudence :

1 Lorsque plusieurs choses ont été vendues en bloc, le vendeur a le droit de retenir la totalité des choses vendues jusqu'au paiement de la totalité du prix, alors même que le prix de chaque objet aurait été établi séparément.
(Trib. 1ère inst. Rabat, 10-VII-1918, *R.L.J.M.*, 1919, p. 23).

2 Si le créancier de l'article 291 du D.O.C. a le droit de posséder la chose appartenant au débiteur et de ne s'en dessaisir qu'après paiement de ce qui lui est dû, le débiteur peut, de son côté, en s'appuyant sur l'article 303 du D.O.C., obtenir la restitution de cette chose, moyennant la consignation par lui de la somme réclamée, jusqu'à la solution du litige.
(C.A.R., 8-II-1928, *R.A.C.A.R.*, T. IV, p. 354).

3 C'est à tort que l'on soutiendrait que le droit de rétention ne peut empêcher la vente de la chose objet de ce droit, mais seulement être opposé sur le prix de vente.
En effet, aux termes de l'article 305 du D.O.C., le droit de rétention peut être opposé aux créanciers et ayants cause du débiteur dans les mêmes cas où il pourrait l'être au débiteur lui-même. C'est donc à juste titre que le bénéficiaire du droit de rétention résiste à la prétention de l'un des créanciers de son débiteur de faire vendre la chose qu'il détient et dont il est fondé, aux termes de l'article 291 du D.O.C., à ne se dessaisir qu'après paiement de ce qui lui est dû.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 19-X-1954, *G.T.M.*, 1955, n° 1163, p. 22).

4 Le droit de rétention ne peut être exercé que dans les cas prévus par l'article 291 du D.O.C. Dès lors, le locataire ne saurait retenir par devers lui les loyers dus au propriétaire, pour garantir le paiement de dégradations survenues aux objets garnissant les lieux à la suite d'infiltrations d'eau dues au fait des propriétaires.
(Trib. paix, Casablanca, 23-XI-1955, *R.M.D.*, 1956, p. 234).

5 Le droit de rétention ne peut être exercé que contre les choses qui appartiennent au débiteur ; spécialement un garagiste, qui a effectué des réparations à un véhicule acheté à crédit, et qui devait savoir que le conducteur avait une carte grise encore barrée, ne saurait arguer de son droit de rétention à l'encontre de la société encore propriétaire du véhicule.
(C.A.R., 30-XI-1955, *R.A.C.A.R.*, T. XVIII, p. 412).

6 Les travaux de remise en état du navire sont visés par l'article 1250 du D.O.C., accordant un privilège, sur certains meubles, pour les frais faits pour la conservation de la chose, sa sauvegarde, ou son maintien en état de servir à sa destination.
Le droit marocain, comme le droit français, admet que le navire est grevé de privilèges du droit civil, lesquels prennent rang après les privilèges spéciaux du droit maritime et les hypothèques maritimes.
L'administration de la marine marchande, en matière de privilèges et hypothèques maritimes, est un tiers au sens de l'article 291 du D.O.C.
(C.A.R., 17-V-1957, *R.A.C.A.R.*, T. XIX, p. 146).

7 Le droit de rétention ne saurait s'exercer sur une chose qui n'a été confiée qu'avec une destination spéciale connue et acceptée de celui qui, ensuite, veut la retenir.
Il ne suppose pas seulement que les parties soient réciproquement créancière et débitrice l'une de l'autre pour des causes quelconques ; la créance invoquée doit, en outre, avoir pris naissance à l'occasion de la chose retenue.
(C.A.R., 6-IV-1962, *R.A.C.A.R.*, T. XXII, p. 305).

8 Le litige portant sur la réalisation d'un hôtel destiné à l'hébergement de touristes présente un caractère d'urgence incontestable. Est en conséquence fondée, la décision de la cour d'appel confirmant l'ordonnance du juge des référés prescrivant l'évacuation du chantier de l'hôtel. Le droit de rétention prévu par l'article 762 du D.O.C. ne permet pas à l'entrepreneur de rester sur le chantier après la résiliation du contrat d'entreprise car les conditions exigées par l'article 291 du D.O.C. ne sont pas remplies, notamment que la créance soit exigible et déterminée, ce qui n'est pas le cas en cette affaire puisque la créance est litigieuse.
(C.S. Civ., 30-III-1977, *R.J.P.E.M.*, 1979, n° 5, p. 248).

ART. 292. — Le droit de rétention est reconnu en faveur du possesseur de bonne foi :

1° Pour les dépenses nécessaires à la chose, jusqu'à concurrence de ces dépenses ;

2° Pour les dépenses qui ont amélioré la chose, pourvu qu'elles soient antérieures à la demande en revendication, jusqu'à concurrence de la plus value acquise par le fonds ou par la chose ; après la demande en revendication, il n'est tenu compte que des dépenses strictement nécessaires. Ce droit ne peut être exercé pour les dépenses simplement voluptuaires ;

3° Dans tous les autres cas exprimés par la loi.

Droit comparé : C.C. fr., 555, 861, 867, 1673, 1948, 2087 ; C.C. all., 500, 994, 996 ; C.C. esp., 453 ; C.C. it., 701, 704, 705, 709, 1023.

Droit musulman : Khalil, III, 547 ; IV, 196, 374 ; Ibn Nadjim, I, 120 ; Eddor El-Mokhtar, III, 445,453.

Droit romain : D.5.3.38.39 ; D.6.1.38 ; D.10.3.14.1 ; D.12.6.33 ; D.25.1.1.1. ; D.25.1.1.3 ; D.25.1.2.4 ; D.25.1.2.14 pr. ; D.25.1.5.3 ; D.25.1.5.6 ; D.25.1.14.1 ; D.44.4.16 ; D.50.16.79.

Jurisprudence :

1 Le prossesseur de bonne foi est en droit de retenir la chose jusqu'à complet paiement des améliorations.
(C.A.R., 3-VI-1958, *R.A.C.A.R.*, T. XIX, p. 556).

ART. 293. — Le droit de rétention ne peut être exercé :

1° Par le possesseur de mauvaise foi ;

2° Par le créancier dont la créance a une cause illicite ou prohibée par la loi.

Jurisprudence :

1 Le droit de rétention est formellement refusé au possesseur de mauvaise foi. Est entachée de mauvaise foi une possession exercée en vertu d'une promesse de vente souscrite sans indication de prix. En effet, l'article 487 du D.O.C. prohibe l'indétermination du prix de la vente ou sa fixation par arbitre. Le possesseur de mauvaise foi n'a droit qu'au remboursement des impenses nécessaires, c'est-à-dire des avances par lui faites pour la conservation de la chose.
(C.A.R., 12-III-1932, *G.T.M.*, 1932, n° 498, p. 194 ; *R.A.C.A.R.*, T.VI, p. 544).

ART. 294. — Le droit de rétention peut avoir pour objet les choses tant mobilières qu'immobilières, ainsi que les titres nominatifs, à l'ordre ou au porteur.

ART. 295. — Le droit de rétention ne peut être exercé :

1° Sur les choses qui n'appartiennent pas au débiteur, telles que les choses perdues ou volées, revendiquées par leur possesseur légitime ;

2° Sur les choses à l'égard desquelles le créancier savait ou devait savoir, à raison des circonstances ou de l'accomplissement des publications prescrites par la loi, qu'elles n'appartenaient pas au débiteur ;

3° Sur les choses soustraites à l'exécution mobilière.

Droit comparé : C.C. all., 559 ; C.C. esp. 464 ; C.C. it., 1958 ; C.C. féd. suis., 896 ; C. féd. suis. des obligat., 272, 273.

Jurisprudence :

1 Est présumé de mauvaise foi l'acquéreur qui savait ou devait savoir, au moment où il a reçu

la chose, que celui dont il l'a reçue n'avait pas le droit d'en disposer ; cette présomption se déduit implicitement des termes de l'article 295 du D.O.C.,
En ce cas, le propriétaire dépossédé par un vol a le droit, soit de revendiquer la chose contre le possesseur, lorsqu'elle se trouve en nature entre les mains de ce dernier, soit, dans l'hypothèse contraire, de former contre lui une action en dommages-intérêts.
(C.A.R., 8-V-1923, *G.T.M.*, 1923, n° 88).

2 Il ne peut y avoir lieu à retention que si le créancier possède la chose de son débiteur. C'est là l'élément essentiel de ce droit. Les énonciations du titre foncier établissent *erga omnes* les faits de possession.
Dès que la chose que veut retenir le créancier a cessé d'appartenir à son débiteur, il ne peut plus exercer sur elle de droit de rétention.
Le tiers qui est devenu propriétaire de la chose du débiteur et dont le droit de propriété a été transcrit sur les titres fonciers, n'a dès lors, nul besoin pour résister aux prétentions du créancier d'invoquer l'immutabilité du titre foncier ou d'établir sa bonne foi. Celle-ci résulte de la mention de son droit sur le titre foncier.
(C.A.R., 5-IV-1941, *R.A.C.A.R.*, T. XI, p. 159).

3 Lorsque les juges du fond ont souverainement constaté des faits de la cause que le gagiste était tiers détenteur, c'est à bon droit qu'ils en ont déduit qu'il disposait d'un droit de rétention en garantie du paiement des frais divers qui lui étaient dus (possession, dédouanement, magasinage).
(C.S. Civ., 12-I-1965, *R.M.D.*, 1965, p. 386).

ART. 296. — Il ne peut être exercé que dans les conditions suivantes :

1° Si le créancier est en possession de la chose ;

2° Si la créance est échue : lorsqu'elle n'est pas liquide, le tribunal fixe au créancier un délai, le plus bref possible, pour liquider ses droits ;

3° Si la créance est née de rapports d'affaires existant entre les parties, ou de la chose même qui est l'objet de la rétention.

Droit comparé : C.C. all., 273 ; C.C. féd. suis., 895.
Droit musulman : Radd El-Mokhtar, V, 465 ; Zarkani, V, 159, 160 ; Amalyât, 152.
Jurisprudence :

1 Une créance pour réparation d'objet mobilier justifie le droit de rétention, alors même que l'objet réparé, restitué par le créancier à son débiteur, n'est rentré en la possession du premier que par le fait d'un nouveau propriétaire.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 23-II-1914, *R.L.J.M.*, 1914, p. 68).

2 Le vendeur à terme d'un objet mobilier non entièrement payé ne saurait, après la livraison, revendiquer aucun avantage à raison du droit de rétention qu'il lui eut été loisible d'exercer auparavant.
(Trib. 1ère inst. Oujda, 24-VIII-1916, *R.L.J.M.*, 1917, p. 9).

3 De deux conventions contradictoires passées entre deux mêmes contractants, c'est la dernière en date qui fait la loi des parties ; la date à considérer est celle de la signature de la convention, et non pas celle de la légalisation, puisqu'entre parties les actes sous seing privé font foi de leur date.
On ne saurait dire que la créance qui a fait naître un droit de rétention a un caractère privilégié, le droit de rétention étant un droit d'une nature tout à fait spéciale qui produit seulement certains effets du privilège.
Le seul fait d'avoir laissé sur un immeuble — et pendant une certaine période seulement — un gardien dans le but de ne pas laisser cet immeuble à l'abandon, ne saurait être considéré comme un acte suffisant pour sauvegarder le droit de rétention, la possession exigée par l'article 296 devant consister pour celui qui l'invoque, dans la possibilité physique, actuelle, et exclusive d'agir matériellement sur la chose détenue.
(Trib.1èreinst. Casablanca, 30-XI-1933, *G.T.M.*, 1934, n° 575,p. 44).

4 Un arbitre qui, aux fins de sa mission, a reçu de l'une des parties des titres en dépôt, n'est pas fondé à les retenir, sous le prétexte que ses honoraires d'arbitre ne lui ont pas été réglés par le déposant.
(C.A.R., 27-XI-1936, *R.A.C.A.R.*, T. IX, p. 146).

5 Le droit de rétention ne saurait s'exercer sur une chose qui n'a été confiée qu'avec une destination spéciale connue et acceptée de celui qui, ensuite, veut la retenir.
Il ne suppose pas seulement que les parties soient réciproquement créancière et débitrice l'une de l'autre pour des causes quelconques ; la créance invoquée doit, en outre, avoir pris naissance à l'occasion de la chose retenue.
(C.A.R., 6-IV-1962, *R.M.D.*, 1963, p. 378).

ART. 297. — Lorsque les objets retenus par le créancier ont été déplacés clandestinement ou malgré son opposition, il a le droit de les revendiquer afin de les rétablir au lieu où ils se trouvaient dans les trente jours à partir du moment où il a eu connaissance du déplacement.

Passé ce délai, il est déchu du droit de suite.

Droit comparé : C.C. all., 560, 561.
Jurisprudence :

1 Si, en matière de nantissement agricole, le débiteur conserve la possession des objets nantis, les droits du créancier nanti sont les mêmes que ceux du créancier gagiste ; toutefois, pour exercer utilement son droit de suite à l'égard de l'acquéreur de bonne foi, le créancier revendiquant ne dispose que d'un délai de trente jours à compter du moment où il a eu connaissance du déplacement du gage ; à défaut d'établir la mauvaise foi du tiers acquéreur, le créancier est déchu de son droit de suite.
(C.A.R., 15-I-1952, *R.A.C.A.R.*, T. XVII, p. 417).

ART. 298. — Le droit de rétention peut être exercé, même à raison de créances non échues :

1° Lorsque le débiteur a suspendu ses payements ou est en état d'insolvabilité déclarée ;

2° Lorsqu'une exécution poursuivie sur le débiteur a donné un résultat négatif.

Droit comparé : C. com. fr., 577 ; C.C. féd. suis., 897.

ART. 299. — Le droit de rétention ne peut être exercé, lorsque les choses appartenant au débiteur ont été remises au créancier avec une affectation spéciale, ou lorsque le créancier s'est engagé à en faire un emploi déterminé. Cependant lorsque, postérieurement à ces faits, le créancier apprend la suspension des payements ou l'insolvabilité de son débiteur, il est autorisé à faire usage du droit de rétention.

Droit comparé : C.C. féd. suis., 897.
Jurisprudence :

1 L'arrêt qui fait application de dispositions de portée plus générale que celles invoquées par l'appelant, justifie sa décision.
Par suite, l'agent d'une Compagnie d'assurances, engagé sans limitation de durée, licencié de la seule volonté de son employeur, n'est pas fondé à soutenir que l'arrêt attaqué devait lui reconnaître le droit de rétention prévu par l'article 919 du D.O.C., alors que ledit arrêt a basé sa décision sur l'article 299 du même dahir.
(Cass. req., 19-II-1934, *R.L.J.M.*, 1935, p. 14).

2 Le droit de rétention accordé par l'article 919 du D.O.C. au mandataire sur les effets mobiliers à lui remis par le mandant, est cependant soumis aux dispositions générales de l'article 299 du D.O.C., et il ne peut donc être exercé lorsque les choses ont été remises au mandataire avec une affectation spéciale, ou lorsque le mandataire s'est engagé à en faire un emploi déterminé.
(Cass., 27-XI-1936, *R.A.C.A.R.*, T. IX, p. 146).

3 Les juges du fond apprécient souverainement les conséquences d'un contrat de nantissement, exclusif du droit de rétention, dès lors qu'il n'est pas fait reproche à l'arrêt d'avoir dénaturé le même contrat.
(C.S. Civ., 12-I-1965, *R.M.D.*, 1965, p. 386).

ART. 300. — Quand le droit de rétention est éteint par la dépossession, il renaît si, par un fait postérieur, le créancier est remis en possession de la chose.

Jurisprudence :

1 La dépossession de la chose met fin au droit de rétention du créancier. Toutefois, ce droit renaît si la chose revient ensuite en la possession de ce créancier mais à la condition que le débiteur en soit toujours propriétaire.
Si cette condition n'est pas remplie, le juge des référés, vu l'urgence, peut ordonner la restitution de cette chose à son nouveau propriétaire.
(C.A.R., 9-XII-1932, *R.A.C.A.R.*, T. VII, p. 45 ; *G.T.M.*, 1933, n° 526, p. 21).

ART. 301. — Le créancier qui exerce le droit de rétention répond de la chose, d'après les règles établies pour le créancier gagiste.

1 Les réparations effectuées sur une voiture par son acheteur éventuel, avant d'en faire l'essai, doivent lui être intégralement payées dans le cas où le vendeur éventuel reste propriétaire de la voiture parce que la vente n'a pas lieu. Il n'en serait autrement qu'au cas où l'acheteur éventuel n'aurait exécuté ces réparations que dans son propre intérêt.
L'entretien imposé par l'article 301 du D.O.C. à un créancier de la chose qu'il retient en gage, ne saurait, lorsqu'il s'agit d'une voiture à peu près hors d'usage, consister en autre chose que la mise à l'abri de l'intempérie et des déprédations, et on ne peut réclamer au créancier gagiste des dommages-intérêts pour le mauvais état de la voiture si cet état résulte de l'inaction et de l'immobilité.
(Trib.1ère inst.Casablanca, 6-VI-1932, *G.T.M.*, 1932, n° 512, p. 316).

ART. 302. — Lorsque la chose retenue par le créancier est sujette à dépérissement ou court risque de se détériorer, le créancier peut se faire autoriser à la vendre dans les formes prescrites pour la vente du gage ; le droit de rétention s'exerce sur le produit de la vente.

Jurisprudence :

1 La restitution des choses retenues par le créancier peut être ordonnée par le juge suivant l'appréciation qu'il fait des circonstances de la cause.
(C.A.R., 6-XI-1920, *R.L.J.M.*, 1921, p. 163-164).

2 Le droit de rétention du créancier sur la chose appartenant au débiteur doit céder devant la consignation du montant de la créance par le débiteur. En cas d'urgence, le juge des référés est compétent pour ordonner la restitution de la chose retenue.
(C.A.R., 8-II-1928, *R.A.C.A.R.*, T. IV, p. 354).

ART. 303. — Le tribunal peut, d'après les circonstances, ordonner la restitution des choses retenues par le créancier, si le débiteur offre de déposer entre les mains de ce dernier une chose ou valeur équivalente, ou de consigner la somme réclamée jusqu'à la solution du litige. Il peut aussi ordonner la restitution partielle de ces choses, dans les cas où elle peut se faire, lorsque le débiteur offre d'en déposer l'équivalent ; l'offre d'une caution ne suffirait pas à libérer le gage.

Droit comparé : C.C. all., 273, 562 ; C. com. it., 412 ; C. féd. suis. des obligat., 451.
Jurisprudence :

1 Si le créancier de l'article 291 du D.O.C. a le droit de posséder la chose appartenant au débiteur et de ne s'en dessaisir qu'après paiement de ce qui lui est dû, le débiteur peut, de son côté, en s'appuyant sur l'article 303 du D.O.C., obtenir la restitution de cette chose moyennant la consignation par lui de la somme réclamée, jusqu'à la solution du litige.
(C.A.R., 8-II-1928, *R.A.C.A.R.*, T. IV, p. 354).

ART. 304. — A défaut de payement de ce qui lui est dû, le créancier peut, après une simple sommation faite au débiteur, se faire autoriser par le tribunal à vendre les choses dont il est nanti, et à appliquer le produit de la vente au payement de sa créance par privilège sur tous autres créanciers. Il est soumis, en ce qui concerne cette liquidation et ses suites, à toutes les obligations du créancier gagiste.

Droit comparé : C.C. fr., 2078 ; C.C. all., 274 ; C.C. féd. suis., 898.
Jurisprudence :

1 Entre l'hôtelier et le preneur au mois d'une chambre garnie n'intervient pas un contrat inommé qui se rapproche du louage de services beaucoup plus que du louage de choses.
L'hôtelier n'est pas protégé par le droit de rétention du bailleur d'immeuble (art. 684 du D.O.C.), mais par le privilège des aubergistes, logeurs et hôteliers (art. 1250 § 7 du D.O.C.) qui emporte le droit de rétention : les fournitures auxquelles est attaché ce privilège comprennent le logement aussi bien que la nourriture.
L'expertise de ce droit de rétention issu d'un privilège n'est pas, par lui-même, un acte conservatoire pouvant interrompre la prescription de la créance qu'il protège.
(Trib. paix Rabat-Sud, 1-XII-1931, *G.T.M.*, 1932, n° 457, p. 5).

2 Il résulte des dispositions de l'article 304 du D.O.C., rapprochées de celles de l'article 1184 du même code, que le privilège du créancier rétenteur est de même nature, de même qualité, que celui du créancier gagiste.
Le législateur marocain a fait, dans son article 1249 du D.O.C., une place particulière au créancier gagiste, marquant ainsi nettement son intention de conférer, à ce privilège, un rang et une qualité préférables à ceux des privilèges spéciaux.
Il s'enssuit que si le Trésor jouit, pour le recouvrement des impôts directs, d'un privilège spécial s'exerçant avant tout autre privilège de même nature énoncé à l'article 1250 du D.O.C., son droit de préférence se trouve néanmoins primé par celui du créancier gagiste et, par voie de conséquence, par celui du créancier rétenteur.
(C.A.R., 22-VI-1955, *R.A.C.A.R.*, T.XVIII, p. 136).

3 Le bailleur d'immeuble n'est pas créancier gagiste de plein droit ; il possède seulement le privilège spécial qui lui a été attribué par l'article 1250, alinéa 2, du D.O.C.
En outre, en vertu des dispositions de l'article 56 du dahir du 21 août 1935 portant règlement des poursuites en matière d'impôts directs, le Trésor jouit d'un privilège spécial s'exerçant avant tout autre privilège de même nature énoncé à l'article 1250 du D.O.C.
Il incombe donc au bailleur, pour primer le privilège du Trésor, de suivre la procédure de l'article 304 du D.O.C. et d'intervenir à la vente des meubles de son locataire en vertu des droits du créancier gagiste tels qu'ils sont définis par l'article 1184 du D.O.C.
(C.A.R., 23-I-1959, *R.M.D.*, 1959, p. 224).

4 Pour primer le privilège du Trésor, les bailleurs doivent suivre la procédure de l'article 304 du D.O.C. et intervenir à la vente des objets mobiliers en vertu des droits du créancier gagiste, définis par l'article 1184 du D.O.C. Le privilège du Trésor doit être garanti par une sommation, seul acte visé par l'article 60 du dahir du 21 août 1935. Le liquidateur judiciaire n'est pas un tiers détenteur, n'ayant reçu les fonds qu'en sa qualité de représentant de la masse débitrice.
(C.A.R., 24-XI-1962, *R.A.C.A.R.*, T. XXIII, p. 84).

ART. 305. — Le droit de rétention peut être opposé aux créanciers et ayants cause du débiteur, dans les mêmes cas où il pourrait être opposé au débiteur lui-même.

Droit comparé : C. com. fr., 578.
Droit musulman : Ibn Nadjim, II, 53 note 7.
Jurisprudence :

1 C'est à tort que l'on soutiendrait que le droit de rétention ne peut empêcher la vente de la chose objet de ce droit, mais seulement être opposé sur le prix de vente.
En effet, aux termes de l'article 305 du D.O.C., le droit de rétention peut être opposé aux créanciers et ayants cause du débiteur dans les mêmes cas où il pourrait l'être au débiteur lui-même.
C'est donc à juste titre que le bénéficiaire du droit de rétention résiste à la prétention de l'un des créanciers de son débiteur de faire vendre la chose qu'il détient et dont il est fondé aux termes de l'article 291 du D.O.C. à ne se dessaisir qu'après paiement de ce qui lui est dû.
(Trib.1ère inst.Casablanca, 19-X-1954, *G.T.M.*, 1955, n° 1163, p. 22).

TITRE CINQUIÉME

DE LA NULLITÉ ET DE LA RESCISION DES OBLIGATIONS

CHAPITRE I

DE LA NULLITÈ DES OBLIGATIONS

ART. 306. — L'obligation nulle de plein droit ne peut produire aucun effet, sauf la répétition de ce qui a été payé indûment en exécution de cette obligation.

L'obligation est nulle de plein droit :

1° Lorsqu'elle manque d'une des conditions substantielles de sa formation ;

2° Lorsque la loi en édicte la nullité dans un cas déterminé.

Droit comparé : C.C. it., 1310.
Droit musulman : Eddor El-Mokhtar, V, 442, 464 ; Ibn Nadjim, II, 194, 270 ; Hamaoui, I, 345, note 5; Medjellé, 52, 115, 370 ; Morched El-Haïran, 310, 428, 433.
Droit romain : D.50.17.23.
Jurisprudence :

1 L'obligation est nulle lorsque l'existence même du lien dépend de la nue volonté de l'obligé (condition potestative). Néanmoins chacune des parties ou l'une d'elles peut se réserver la faculté de déclarer, dans un délai déterminé, si elle entend maintenir le contrat ou le résilier. Mais la condition qui dépend, pour son accomplissement, du concours d'un tiers ou d'un fait du créancier est censée défaillie lorsque le tiers refuse son concours ou que le créancier n'accomplit pas le fait prévu, même lorsque l'empêchement est indépendant de sa volonté.
(C.S. Adm., 31-XII-1976, *R.J.P.E.M.*,1979, n° 5, p. 247).

ART. 307. — La nullité de l'obligation principale entraîne la nullité des obligations accessoires, à moins que le contraire ne résulte de la loi ou de la nature de l'obligation accessoire.

La nullité de l'obligation accessoire n'entraîne point la nullité de l'obligation principale.

Droit comparé : C.C. fr., 1281, 1287, 1294, 1301, 2013, 2180.
Droit musulman : Khalil, III, 523 ; Medjellé, 50, 52 ; Ibn Nadjim, I, 55 ; II, 270-271 ; Eddor El-Mokhtar, IV, 16.
Droit romain : D.50.17.139.1 ; D.50.17.178.
Jurisprudence :

1 La nullité de l'obligation remet les cocontractants dans la situation dans laquelle ils se trouvaient au moment de la naissance de cette obligation et oblige chacune des parties à remettre à l'autre la chose, objet du contrat frappé de nullité.
(C.S., Civ., 30-IV-1980, *J.C.S.*, 1981, n° 28, p. 60).

ART. 308. — La nullité d'une partie de l'obligation annule l'obligation pour le tout, à moins que celle-ci puisse continuer à subsister à défaut de la partie atteinte de nullité, auquel cas elle continue à subsister comme contrat distinct.

Droit comparé : C.C. all., 139.
Droit musulman : Zarkani, V, 23 ; VII, 77 ; Ibn Farhoun, I, 204 ; Eddor El-Mokhtar, V, 7 ; Ibn Nadjim, I, 149, II, 555 ; Hamaoui, I, 31.
Droit romain : D.45.1.1.5 ; C.8.54.34.

ART. 309. — L'obligation qui est nulle comme telle, mais qui a les conditions de validité d'une autre obligation légitime, doit être régie par les règles établies pour cette obligation.

Droit comparé : C.C. all., 140.
Droit musulman : Hamaoui sur Ibn Nadjim, II, 4, 57 ; Eddor El-Mokhtar, V, 442 ; Zarkani, VII, 64.

Droit comparé : D.13.5.1.4 ; D.18.5.5. pr. ; D.29.1.3 ; D.46.4.8 ; D.46.4.19 pr.

ART. 310. — La confirmation ou ratification d'une obligation nulle de plein droit n'a aucun effet.

Droit comparé : C.C. all., 141 ; C.C. esp., 1310.
Droit musulman : Hamaoui, I, 325 ; Ibn Nadjim, II, 95 ; Radd El-Mokhtar, IV, 9.
Jurisprudence :

1 Si, aux termes de l'article 37 du D.O.C., la ratification d'un acte accompli implique qu'elle est nulle de plein droit lorsqu'elle manque d'une des conditions substantielles à sa formation, l'article 310 dispose, par ailleurs, que la confirmation d'une obligation nulle de plein droit n'a aucun effet.
(Cass. Civ., 6-I-1961, *R.A.C.A.R.*, T. XXII, p. 187).

CHAPITRE II

DE LA RESCISION DES OBLIGATIONS

ART. 311. — L'action en rescision a lieu dans les cas prévus au présent dahir, articles 4, 39, 55, 56 et dans les autres cas déterminés par la loi. Elle se prescrit par un an, dans tous les cas où la loi n'indique pas un délai différent. Cette prescription n'a lieu qu'entre ceux qui ont été parties à l'acte.

Droit comparé : C.C. fr., 1304 ; C.C. all., 121, 124 ; C.C. esp., 1290-1291 ; C.C. it., 1300 ; C. féd. suis. des obligat., 31.
Droit musulman : Tasouli, II, 106 ; Bennani, V, 153 ; Ibn Acem, 830, 910, 979.
Jurisprudence :

1 L'action *de in rem verso* n'est recevable que lorsque le demandeur ne dispose d'aucune autre action contractuelle ou délictuelle, pour obtenir satisfaction. Elle ne peut suppléer une voie de droit devenue inopérante, par exemple par suite de la prescription ; elle est donc irrecevable lorsque l'action en rescision pour cause d'erreur sur la chose vendue a été déclarée prescrite en application de l'article 311 du D.O.C.
(C.A.F., 16-XII-1963, *R.M.D.*, 1964, p. 238).

ART. 312. — Ce temps ne court, dans le cas de violence, que du jour où elle a cessé ; dans le cas d'erreur ou de dol, du jour où ils ont été découverts ; à l'égard des actes faits par les mineurs, du jour de leur majorité ; à l'égard des actes faits par les interdits et les incapables, du jour où l'interdiction est levée ou du jour de leur décès ; en ce qui concerne leurs héritiers, lorsque l'incapable est mort en état d'incapacité ; en cas de lésion, lorsqu'il s'agit de majeurs, du jour de la prise de possession de la chose qui fait l'objet du contrat.

Droit comparé : C.C. fr., 1304 ; C.C. esp., 1299 ; C.C. it, 1300 ; C. féd. suis. des obligat., 31.
Droit musulman : Morched El-Haïran, 296 ; Ibn Acem, 979.
Droit romain : C.2.53.5.7.

ART. 313. — L'action en rescision se transmet aux héritiers pour le temps qui restait à leur auteur, sauf les dispositions relatives à l'interruption ou à la suspension de la prescription.

Droit comparé : C.C. it., 1301.
Droit musulman : Eddor El-Mokhtar, IV, 177.

ART. 314. — L'action en rescision est prescrite, dans tous les cas, par le laps de quinze ans à partir de la date de l'acte.

Droit comparé : C.C. all., 121, 124.

ART. 315. — L'exception de nullité peut être opposée, par celui qui est assigné en exécution de la convention, dans tous les cas où il aurait pu lui-même exercer l'action en rescision.

Cette exception n'est pas sousmise à la prescription établie par les articles 311 à 314 ci-dessus.

Droit comparé : C.C. it., 1302.
Droit romain : D.4.3.40 ; D.4.6.28 ; D.44.4.2.

ART. 316. — La rescision de l'obligation a pour effet de remettre les parties au même et semblable état où elles étaient au moment où l'obligation a été constituée, et de les obliger à se restituer réciproquement tout ce qu'elles ont reçu l'une de l'autre en vertu ou en conséquence de l'acte annulé ; en ce qui concerne les droits régulièrment acquis par les tiers de bonne foi, on suit les dispositions spécia-

les établies pour les différents contrats particuliers.

Droit comparé : C.C. all., 142 ; C.C. esp., 1295 ; C.C. it., 1308.
Droit musulman : Khalil, III, 172 ; Taoudi et Tasouli, II, 76 ; Ibn Nadjim, I, 270 note 3, 271 note 5 ; Morched El-Haïran, 298-299 ; Ibn Acem, 830.
Jurisprudence :

1 La résolution amiable d'une vente, pour vice grave de rédaction dans l'acte, fait obstacle à l'exercice du droit de préemption d'un tiers.
(C.A.R., 30-X-1963, *R.A.C.A.R.,* T. XXIII, p. 259).

ART. 317. — La confirmation ou ratification d'une obligation contre laquelle la loi admet l'action en rescision n'est valable que lorsqu'elle renferme la substance de cette obligation, la mention du motif qui la rend annulable, et la déclaration qu'on entend réparer le vice qui donnerait lieu à la rescision.

Droit comparé : C.C. fr., 1338 ; C.C. it., 1309.
Droit musulman : Hamaoui sur Ibn Nadjim, II, 142.

ART. 318. — A défaut de confirmation ou de ratification expresse, il suffit que l'obligation rescindable soit exécutée volontairement, en tout ou en partie, par celui qui en connaît les vices, après l'époque à laquelle l'obligation pouvait être valablement confirmée ou ratifiée.

La confirmation, reconnaissance ou exécution volontaire, dans les formes et à l'époque déterminée par la loi, emporte la renonciation aux moyens et exceptions que l'on pouvait opposer contre l'obligation rescindable. Quand aux droits régulièrement acquis par les tiers de bonne foi, avant la ratification ou exécution, on suit la règle établie par l'article 316 *in fine*.

Droit comparé : C.C. fr., 1311, 1388 ; C.C. all., 141 ; C.C. it., 1309.
Droit musulman : Khalil, IV, 227, 233 ; Medjellé, 55, 312, 335 ; Eddor El-Mokhtar, IV, 181, 447, 1006, 1126, 1453 ; Morched El-Haïran, 548 ; Ibn Nadjim, II, 95.
Droit romain : C.2.46.1.2.

TITRE SIXIÈME

DE L'EXTINCTION DES OBLIGATIONS

ART. 319. — Les obligation s'éteignent par :
1° Le payement ;
2° L'impossibilité de l'exécution ;
3° La remise volontaire ;
4° La novation ;
5° La compensation ;
6° La confusion ;
7° La prescription ;
8° La résiliation volontaire.

Droit comparé : C.C. fr., 1234 ; C.C. esp., 1156.

CHAPITRE I

DU PAYEMENT

SECTION I — *Du payement en général*

ART. 320. — L'obligation est éteinte, lorsque la prestation qui en est l'objet est faite au créancier dans les conditions déterminées par la convention ou par la loi.

Droit comparé : C.C. fr., 1239 ; C.C. all., 362 ; C.C. esp., 1157 ; C.C. it., 1241.
Droit musulman : Ibn Nadjim, II 76 notes 9 et 10 ; Ibn Acem, 778-779 et note 690 ; Zarkani, VI, 220.
Droit romain : D.46.3.61.
Jurisprudence :

1 Lorsque le règlement d'un marché est effectué par traite, le domicile du tiré doit être considéré comme étant le lieu du paiement.
(Trib.1ère inst. Rabat, 10-VII-1918, *R.L.J.M.*, 1919, p. 23).

2 Le débiteur dont la dette est fixée en pesetas espagnoles, et qui a payé en francs alors que la valeur du franc était inférieure à celle de la peseta, ne peut soutenir avoir fait un paiement libératoire si le versement a été reçu, par erreur ou ignorance, par une personne qui n'était pas le mandataire du créancier et si le créancier lui-même n'a pas accepté le paiement insuffisant.
(Cass. Req., 8-XI-1922, *R.L.J.M.*, 1923, p. 129).

3 En l'absence de toute convention contraire, le lieu de paiement est en principe le lieu de domicile du débiteur.
(Trib.1ère inst. Oujda, 21-XI-1923, *R.L.J.M.*, 1925, p. 611).

ART. 321. — L'obligation est également éteinte, lorsque le créancier consent à recevoir en payement de sa créance une prestation autre que celle portée dans l'obligation ; ce consentement est présumé, lorsqu'il reçoit sans réserve une prestation différente de celle qui était l'objet de l'obligation.

Droit comparé : C.C. all., 363-364 ; C.C. esp., 1166.
Droit musulman : Zarkani, V, 81-82 ; Bennani, V, 81 ; Tasouli, II, 151 ; Ibn Acem, 331 et note 239, 780 et notes 695, 697, 699, 781, 953, 956, 1011, 1012, 1013.
Droit romain : D.16.1.5 ; D.44.4.4.31 ; C.8.43.17.

ART. 322. — Le débiteur qui donne en payement à son créancier une chose, une créance ou un droit incorporel, est tenu de la même garantie que le vendeur à raison, soit des vices cachés de la chose, soit de l'insuffisance du titre.
Cette disposition ne s'applique pas aux libéralités et autres actes à titre gratuit.

Droit musulman : Ibn Acem, notes 687 et 954.
Droit romain : D.13.7.24 pr ; D.39.6.18.1 ; D.39.6.31.3 ; D.46.3.20.38.3 ; D.46.3.20.46 pr. ; D.46.3.20.69 ; D.46.3.20.72.5 ; D.46.3.20.98 pr.

ART. 323. — Les payements s'imputent sur la dette que le débiteur désigne lorsqu'il paye ; s'il n'a rien dit, il conserve le droit de déclarer la dette qu'il a eu l'intention de payer ; en cas de doute, l'imputation se fait sur la dette qu'il a, pour lors, le plus d'intérêt à acquitter, et de préférence sur celle qui est échue ; entre plusieurs dettes échues, sur celle qui offre le moins de garanties pour le créancier ; entre plusieurs dettes égalemet garanties, sur celle qui est la plus onéreuse pour le débiteur ; entre plusieurs dettes également onéreuses, sur la plus ancienne en date.

Droit comparé : C.C. fr., 1253-1254, 1256 ; C.C. all., 366 ; C.C. esp., 1172-1°, 1174 ; C.C. it., 1255-1258.
Droit musulman : Khalil, III, 562-563 ; Ibn Farhoun, I, 250 ; Medjellé, 1775 ; Morched El-Haïran, 216 ; Fetoua Hendia, II, 222.
Droit romain : D.46.3.2.101.1 ; C.8.43.1.
Jurisprudence :

1 La caution qui consent à cautionner, près d'une banque, l'ouverture d'un crédit, ne saurait être recherchée pour le paiement d'une dette antérieurement contractée par le débiteur cautionné. Il importe peu que, se créant une présomption, la banque, après avoir ouvert deux comptes distincts pour les deux dettes, les ait ensuite confondus en un seul.
Au surplus, en cas de désaccord et de doute, l'article 323 du D.O.C. donne au débiteur, en l'espèce la caution, le droit de déclarer la dette qu'il a eu l'intention de payer.
(C.A.R., 23-XII-1924, *R.A.C.A.R.*, T. III, p. 98).

2 Le bénéficiaire d'une hypothèque garantissant une créance doit obtenir un titre exécutoire pour poursuivre la vente par expropriation forcée de l'immeuble.
La renonciation à une prescription acquise devant être exprimée, un notaire ne peut, sans mandat spécial, imputer un acompte sur des intérêts prescrits.
Entre plusieurs dettes également onéreuses, faute de désignation, le paiement s'impute sur la plus ancienne.
(C.A.R., 17-XI-1943, *R.A.C.A.R.*, T. XII, p. 315).

ART. 324. — Lorsque le débiteur de diverses dettes a accepté une quittance par laquelle le créancier a imputé ce qu'il a reçu sur l'une de ses dettes spécialement, le débiteur ne peut plus demander l'imputation sur une dette différente, si l'imputation a été faite d'une manière conforme à ses intérêts.

Droit comparé : C.C. fr., 1255 ; C.C. all., 366 ; C.C. esp., 1173 ; C.C. it., 1257.
Droit romain : D.46.3.1.

SECTION II. — *Du payement par chèque*

Section abrogée par le dahir du 19 janvier 1939 formant nouvelle législation sur les payements par chèque (1).

Anciens textes :

ART. 325. — Le chèque est l'écrit qui, sous la forme d'un mandat de payement, sert au tireur à effectuer le retrait, à son profit ou au profit d'un tiers, de tout ou partie de fonds portés au crédit de son compte chez le tiré et disponibles.

Il est signé par le tireur et porte la date du jour où il est tiré.

Il ne peut être tiré qu'à vue.

Il peut être souscrit au porteur ou au profit d'une personne dénommée.

Il peut être souscrit à ordre et transmis, même par voie d'endossement en blanc.

6e alinéa ajouté par le dahir du 16 mars 1918 (2) .

Le chèque indique le lieu d'où il est émis. La date du jour où il est tiré est inscrite en toutes lettres et de la main de celui qui a écrit le chèque. Le chèque, même

1 *B.O. n° 1393 bis du 28-IV-1939, p. 582.*

2 *B.O. n° 284 du 1-IV-1918, p. 314.*

au porteur, est acquitté par celui qui le touche ; l'acquit est daté. Toutes stipulations entre le tireur, le bénéficiaire ou le tiré, ayant pour objet de rendre le chèque payable autrement qu'à vue et à première réquisition, sont nulles de plein droit.

ART. 326. — Le chèque ne peut être tiré que sur un tiers ayant provision préalable ; il est payable à présentation.

Alinéas 2,3,4 et 5 ajoutés par le dahir du 25 mai 1927 (3).

Si la provision est inférieure au montant du chèque, le porteur a le droit, soit de recevoir le payement jusqu'à concurrence de la provision, soit de refuser tout payement.

Si le porteur accepte le payement partiel, il est tenu d'en faire mention sur le chèque et de donner au tiré quittance de la somme payée. Cette quittance, délivrée sur titre séparé, jouit, à l'égard du droit de timbre, de la même dispense que la quittance donnée sur le chèque lui-même.

Si le porteur refuse tout payement, le tiré doit faire mention sur le chèque du montant de la provision partielle, et celle-ci est immobilisée au profit exclusif du porteur.

Le tiré qui indique sciemment une provision inférieure à la provision existante, ou qui refuse de faire mention sur le chèque du montant de la provision, est passible d'une amende de 500 francs à 10.000 francs.

ART. 327. — Le chèque peut être tiré d'un lieu sur un autre ou sur la même place.

ART. 328. — L'émission d'un chèque, même lorsqu'il est tiré d'un lieu sur un autre ne constitue pas, par sa nature, un acte de commerce.

Toutefois, les dispositions de notre dahir sur le commerce relatives à la garantie solidaire du tireur et des endosseurs, au protêt et à l'exercice de l'action en garantie, en matière de lettres de change, sont applicables au chèque.

Alinéa 3 ajouté par le dahir du 25 mai 1927.

En cas de protêt, les formalités du timbre et de l'enregistrement sont données en débet. Le recouvrement des droits est poursuivi par le trésor contre le tireur.

Art. 329. — Le porteur d'un chèque doit en réclamer le payement dans le délai de cinq jours, y compris le jour de la date, si le chèque est tiré de la place sur laquelle il est payable, et dans le délai de huit jours, y compris le jour de la date, s'il est tiré d'un autre lieu. Ce délai est porté à vingt jours pour tout chèque payable dans l'étendue du territoire de la juridiction des tribunaux français du Maroc et tiré d'un lieu situé hors de ce territoire, ou pour tout chèque tiré d'un lieu situé dans ledit territoire sur une place située en dehors.

Le porteur d'un chèque qui n'en réclame pas le payement dans les délais ci-dessus perd son recours contre le tireur, si la provision a péri par le fait du tiré, après lesdits délais. Toutefois, en ce qui concerne les chèques remis par un banquier à une chambre de compensation, il suffit d'apposer sur le chèque un simple cachet à date avec la mention «compensé».

ART. 330. — Le tireur qui émet un chèque sans date ou non daté en toutes lettres, s'il s'agit d'un chèque de place à place ; celui qui revêt un chèque d'une fausse date ou d'une fausse énonciaion du lieu d'où il est tiré, est passible d'une amende de 6 pour 100 de la somme pour laquelle le chèque est tiré, sans que cette amende puisse être inférieure à cent francs (100 francs).

---

3 *B.O. n° 767 du 5-VII-1927, p. 1487-1488. L'article 326 avait préalablement été complété par le dahir du 16 mars 1918 de façon suivante : «Si la provision est inférieure au montant du chèque, celui-ci produit tous les effets attachés au chèque régulier jusqu'à concurrence de ladite provision».*

La même amende est due personnellement et sans recours par le premier endosseur ou le porteur d'un chèque sans date ou non daté en toutes lettres, s'il est tiré de place à place, ou portant une date postérieure à l'époque à laquelle il est endossé ou présenté. Cette amende est due en outre par celui qui paye ou reçoit en compensation un chèque sans date ou irrégulièrement daté, ou présenté au payement avant la date d'émission.

Alinéa 3 modifié par le dahir du 16 mars 1918.

Celui qui émet un chèque sans provision préalable et disponible est passible de la même amende. *Le texte de 1913 précisait* «sans préjudice des peines correctionnelles, s'il y a lieu».

Alinéa 4 ajouté par le dahir du 16 mars 1918.

Si la provision est inférieure au montant du chèque, l'amende ne porte que sur la différence entre le montant de la provision et le montant du chèque.

Alinéas 5 et 6 ajoutés par le dahir du 25 mai 1927.

Celui qui, de mauvaise foi, a, soit émis un chèque sans provision préalable et disponible, ou avec une provision inférieure au montant du chèque, soit retiré, après l'émission, tout ou partie de la provision, soit fait défense au tiré de payer, est passible des peines de l'escroquerie prononcées par l'article 405 du Code pénal français. Dans ce cas, l'amende ne peut excéder le double, ni être inférieure à la moitié du montant du chèque.

L'article 463 du Code pénal est applicable à ces délits.

ART. 331. — Celui qui paye un chèque sans exiger qu'il soit acquitté, est passible personnellement et sans recours, d'une amende de cinquante Francs (50 francs).

ART. 332. — Le chèque traversé de deux barres parallèles ne peut être présenté au payement que par un banquier ; il ne peut être tiré que sur un banquier.

Le barrement peut être effectué par le tireur ou par un porteur.

ART. 333. — Le barrement peut être général ou spécial.

Le barrement est général s'il ne porte entre les deux barres aucune désignation ou seulement la mention «et compagnie» ; il est spécial si le nom d'un banquier est inscrit entre les deux barres.

Le barrement général peut être transformé en barrement spécial.

Le chèque à barrement spécial ne peut être présenté au payement que par le banquier désigné. Toutefois, si celui-ci n'opère pas l'encaissement lui-même, il peut se substituer un autre banquier.

Il est interdit au porteur d'effacer le barrement, ainsi que le nom du banquier désigné.

Art. 334. — Le tiré qui paye un chèque barré à une personne autre qu'un banquier, si le barrement est général, ou à une personne autre que le banquier désigné, si le barrement est spécial, n'est pas libéré.

Annexe : Dahir du 19 janvier 1939 formant nouvelle législation sur les payements par chèques

Vu les dispositions de la loi uniforme annexée à la convention signée à Genève, le 19 mars 1931, en vue de l'unification du droit en matière de chèques ;

Considérant l'intérêt que présente l'adaptation de la législation de Notre Empire aux dispositions internationales précitées,

TITRE PREMIER
DE LA CRÉATION ET LA FORME DU CHÈQUE

Art. 1. — Le chèque contient :

1°) La dénomination de chèque, insérée dans le texte même du titre et exprimée dans la langue

employée par la rédaction de ce titre ;
2°) Le mandat pur et simple de payer une somme déterminée ;
3°) Le nom de celui qui doit payer (tiré) ;
4°) L'indication du lieu où le payement doit éffectuer ;
5°) L'indication de la date et du lieu où le chèque est créé ;
6°) La signature de celui qui émet le chèque (tireur).

Art. 2. — Le titre dans lequel une des énonciations indiquées dans l'article précédent fait défaut. ne vaut pas comme chèque sauf dans les cas déterminés par les alinéas suivants.

A défaut d'indication spéciale, le lieu désigné à côté du nom du tiré est réputé être le lieu de payement. Si plusieurs lieux sont indiqués à côté du nom du tiré, le chèque est payable au premier lieu indiqué.

A défaut de ces indications ou de toute autre indication, le chèque est payable au lieu où le tiré a son établissement principal.

Le chèque sans indication du lieu de sa création est considéré comme souscrit dans le lieu désigné à côté du nom du tireur.

Art. 3. — *Modifié par le dahir du 30 septembre 1950 (1).*

Le chèque ne peut être tiré que sur un banquier, le trésorier général du Protectorat, les receveurs des finances ou les receveurs du Trésor ayant, au moment de la création du titre, des fonds à la disposition du tireur et conformément à une convention expresse ou tacite d'après laquelle le tireur a le droit de disposer de ces fonds par chèque.

La provision doit être faite par le tireur ou par celui pour le compte de qui le chèque sera tiré sans que le tireur pour compte d'autrui cesse d'être personnellement obligé envers les endosseurs et le porteur seulement.

Le tireur seul est tenu de prouver, en cas de dénégation, que ceux sur qui le chèque était tiré avaient provision au moment de la création du titre : sinon il est tenu de la garantir quoique le protêt ait été fait après les délais fixés.

Les titres, tirés et payables en zone française de Notre Empire, sous forme de chèques sur toute autre personne que celles visées au premier alinéa du présent article, ne son valables comme chèques.

Art. 4. — *Modifié par le dahir du 23 août 1955 (2).*

Le chèque ne peut pas être accepté. Une mention d'acceptation portée sur le chèque est réputée non écrite.

Toutefois, tout chèque pour lequel la provision correspondante existe à la disposition du tireur doit être certifié par le tiré si le tireur ou le porteur le demande.

La provision du chèque certifié reste, sous la responsabilité du tiré, bloquée au profit du porteur jusqu'au terme du délai de présentation.

La certification résulte de la signature du tiré au recto du chèque. Elle ne peut être refusée que pour insuffisance de provision.

Art. 5. — Le chèque peut être stipulé valable.
A une personne dénommée, avec ou sans clause expresse «à ordre» ;
A une personne dénommée avec la clause «non à ordre» ou une clause équivalente ;
Au porteur.

Le chèque au profit d'une personne dénommée, avec la mention «ou au porteur» ou un terme équivalent, vaut comme chèque au porteur. Il en est de même du chèque sans indication du bénéficiaire.

Art. 6. — Le chèque peut être à l'ordre du tireur lui-même.

Le chèque peut être tiré pour le compte d'un tiers.

Le chèque ne peut pas être tiré sur le tireur lui-même, sauf dans le cas où il s'agit d'un chèque tiré entre différents établissements d'un même tireur et à condition que ce chèque ne soit pas au porteur.

Art. 7 — Toute stipulation d'intérêts insérée dans le chèque est réputée non écrite.

Art. 8 — Le chèque peut être payable au domicile d'un tiers, soit dans la localité où le tiré a son domicile, soit dans une autre localité, à condition toutefois que le tiers soit banquier.

Lors de la présentation d'un chèque àl'encaissement,l'addition sur le chèque de la domiciliation pour payement soit à la Banque d'Etat du Maroc, soit dans une banque ayant un compte à la Banque d'Etat du Maroc, ne donnera ouverture à aucun droit de timbre.

Cette domiciliation ne pourra au surplus être faite contre la volonté du porteur, à moins que le chèque ne soit barré et que la domiciliation n'ait lieu à la Banque d'Etat du Maroc sur la même place.

Art. 9. — Le chèque dont le montant est écrit à la fois en toutes lettres et en chiffres vaut, en cas de différence, pour la somme écrite en toutes lettres.

Le chèque dont le montant est écrit plusieurs fois soit en toutes lettres, soit en chiffres ne vaut, en cas de différence, que pour la moindre somme.

---

(1) B.O. n° 1991 du 22-XII-1950, p. 1547.
(2) B.O. n° 2239 du 23-IX-1955, p. 1420.

Art. 10. — Si le chèque porte les signatures de personnes incapables de s'obliger par chèques, des signatures fausses ou des signatures de personnes imaginaires ou des signatures qui, pour toute autre raison, ne sauraient obliger les personnes qui ont signé le chèque ou au nom desquelles il a été signé, les obligations des autres signataires n'en sont pas moins valables.

Art. 11. — Quiconque appose sa signature sur un chèque comme représentant d'une personne pour laquelle il n'avait pas le pouvoir d'agir, est obligé lui-même, en vertu du chèque et, s'il a payé, a les mêmes droits qu'aurait eu le prétendu représenté. Il en est de même du représentant qui a dépassé ses pouvoirs.

Art. 12. — Le tireur est garant du payement. Toute clause par laquelle le tireur s'exonère de cette garantie est réputée non écrite.

TITRE II
DE LA TRANSMISSION

Art. 13. — Le chèque stipulé payable au profit d'une personne dénommée avec ou sans clause expresse «à ordre» est transmissible par la voie de l'endossement. Le chèque stipulé payable au profit d'une personne dénommée avec la clause «non à ordre» ou une clause équivalente n'est transmissible que dans la forme et avec les effets d'une cession ordinaire.

Art. 14. — L'endossement peut être fait même au profit du tireur ou de tout autre obligé. Ces personnes peuvent endosser le chèque à nouveau.

Art. 15. — L'endossement doit être pur et simple. Toute condition à laquelle il est subordonné est réputée non écrite.

L'endossement partiel est nul.

Est également nul l'endossement du tiré.

L'endossement au porteur vaut comme un endossement en blanc.

L'endossement au tiré ne vaut que comme quittance, sauf le cas où le tiré a plusieurs établissements et où l'endossement est fait au bénéfice d'un établissement autre que celui sur lequel le chèque a été tiré.

Art. 16. — L'endossement doit être inscrit sur le chèque ou sur une feuille qui y est rattachée (allonge). Il doit être signé par l'endosseur.

L'endossement peut ne pas désigner le bénéficiaire ou consister simplement dans la signature de l'endosseur (endossement en blanc). Dans ce dernier cas, l'endossement, pour être valable, doit être inscrit au dos du chèque ou sur l'allonge.

Art. 17. — L'endossement transmet tous les droits résultant du chèque et, notamment, la propriété de la provision.

Si l'endossement est en blanc, le porteur peut :

1°) Remplir le blanc, soit de son nom, soit du nom d'une autre personne.
2°) Endosser le chèque de nouveau en blanc ou à une autre personne.
3°) Remettre le chèque à un tiers, sans remplir le blanc et sans l'endosser.

Art. 18. — L'endosseur est, sauf clause contraire, garant du payement.

Il peut interdire un nouvel endossement ; dans ce cas, il n'est pas tenu à la garantie envers les personnes auxquelles le chèque est ultérieurement endossé.

Art. 19. — Le détenteur d'un chèque endossable est considéré comme porteur légitime s'il justifie de son droit par une suite ininterrompue d'endossement, même si le dernier endossement est en blanc. Les endossements biffés sont, à cet égard, réputés non écrits. Quand un endossement en blanc est suivi d'un autre endossement, le signataire de celui-ci est réputé avoir acquis le chèque par l'endossement en blanc.

Art. 20. — Un endossement figurant sur un chèque au porteur rend l'endosseur responsable aux termes des dispositions qui régissent le recours ; il ne convertit d'ailleurs par le titre en un chèque à ordre.

Art. 21. — Lorsqu'une personne a été dépossédée d'un chèque à ordre par quelque événement que ce soit, le bénéficiaire qui justifie de son droit de la manière indiquée à l'article 19 n'est tenu de se dessaisir du chèque que s'il l'a acquis de mauvaise foi ou si, en l'acquérant, il a commis une faute lourde.

Art. 22. — Les personnes actionnées en vertu du chèque ne peuvent pas opposer au porteur les exceptions fondées sur leurs rapports personnels avec le tireur ou avec les porteurs antérieurs, à moins que le porteur, en acquérant le chèque, n'ait agi sciemment au détriment du débiteur.

Art. 23. — Lorsque l'endossement contient la mention «valeur en recouvrement», «pour encaissement», «par procuration» ou toute autre mention impliquant un simple mandat, le porteur peut exercer tous les droits découlant du chèque, mais il ne peut endosser celui-ci qu'à titre de procuration.

Les obligés ne peuvent, dans ce cas, invoquer contre le porteur que les exceptions qui seraient opposables à l'endosseur.

Le mandat renfermé dans un endossement de procuration ne prend pas fin par le décès du mandant ou la survenance de son incapacité.

Art. 24. — L'endossement fait après le protêt ou après l'expiration du délai de présentation ne produit que les effets d'une cession ordinaire.

Sauf preuve contraire, l'endossement sans date est présumé avoir été fait avant le protêt ou avant l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent.

Il est défendu d'antidater les ordres à peine de faux.

TITRE III
DE L'AVAL

Art. 25. — Le payement d'un chèque peut être garanti pour tout ou partie de son montant par un aval.

Cette garantie est fournie par un tiers, sauf le tiré, ou même par un signataire du chèque.

Art. 26. — L'aval est donné soit sur le chèque ou sur une allonge, soit par un acte séparé indiquant le lieu où il est intervenu.

Il est exprimé par les mots «bon pour aval» ou par toute autre formule équivalente ;

Il est signé par le donneur d'aval.

Il est considéré comme résultant de la seule signature du donneur d'aval, apposée au recto du chèque, sauf quand il s'agit de la signature du tireur.

L'aval doit indiquer pour le compte de qui il est donné. A défaut de cette indication, il est réputé donné pour le tireur.

Art. 27. — Le donneur d'aval est tenu de la même manière que celui dont il s'est porté garant.

Son engagement est valable, alors même que l'obligation qu'il a garantie serait nulle pour toute cause autre qu'un vice de forme.

Quand il paye le chèque, le donneur d'aval acquiert les droits résultant du chèque contre le garanti et contre ceux qui sont tenus envers ce dernier en vertu du chèque.

TITRE IV
DE LA PRÉSENTATION ET DU PAYMENT

Art. 28. — Le chèque est payable à vue.

Toute mention contraire est réputée non écrite.

Le chèque présenté au payement avant le jour indiqué comme date d'émission est payable le jour de la présentation.

Art. 29. — Le chèque émis dans les différentes zones de Notre Empire et payable en zone française, doit être présenté au payement dans le délai de huit jours.

Le chèque émis hors des différentes zones de Notre Empire et payable en zone française doit être présenté dans un délai de vingt jours s'il est remis en Europe ou dans un des pays riverains de la Méditerranée, soit de soixante-dix jours si le chèque a été émis en tout autre lieu.

Le point de départ des délais susindiqués est le jour porté sur le chèque comme date d'émission.

Art. 30. — Lorsqu'un chèque, payable en zone française de Notre Empire, est émis dans un pays où est en usage un calendrier différent, le jour de l'émission sera ramené au jour correspondant du calendrier du lieu de payement.

Art. 31. — La présentation à une chambre de compensation équivaut à la présentation au payement.

Art. 32. — Le tiré peut payer même après l'expiration du délai de présentation.

Il n'est admis d'opposition au payement du chèque par le tireur qu'en cas de perte du chèque ou de faillite du porteur.

Si, malgré cette défense, le tireur faisait une opposition pour d'autres causes, le juge des référés, même dans le cas où une instance en principal serait engagée, devra, sur la demande du porteur, ordonner la mainlevée de cette opposition.

Art. 33. — Ni le décès du tireur ni son incapacité survenant après l'émission ne touchent aux effets du chèque.

Art. 34. — Le tiré peut exiger, en payant le chèque, qu'il lui soit remis acquitté par le porteur.

Le porteur ne peut pas refuser un payement partiel.

Si la provision est inférieure au montant du chèque, le porteur a le droit d'exiger le payement jusqu'à concurrence de la provision.

En cas de payement partiel, le tiré peut exiger que mention de ce payement soit faite sur le chèque et qu'une quittance lui en soit donnée.

Cette quittance, délivrée sur titre séparé, jouit à l'égard du droit de timbre de la même dispense que la quittance donnée sur le chèque lui-même.

Les payements partiels sur le montant d'un chèque sont à la décharge des tireurs et endosseurs. Le porteur est tenu de faire protester le chèque pour le surplus.

Art. 35. — Celui qui paye un chèque sans opposition est présumé valablement libéré.

Le tiré qui paye un chèque endossable est obligé de vérifier la régularité de la suite des endossements, mais non la signature des endosseurs.

Art. 36. — Lorsqu'un chèque est stipulé valable en une monnaie n'ayant pas cours en zone française de Notre Empire, le montant peut en être payé, dans le délai de présentation du chèque, d'après sa valeur en francs marocains au jour du payement. Si le payement n'a pas été effectué à la présentation, le porteur peut, à son choix, demander que le montant du chèque soit payé en francs marocains d'après le cours du jour de la présentation, ou du jour du payement.

Les usages de la zone française de Notre Empire servent à déterminer la valeur en francs marocains de la monnaie étrangère dans laquelle est libellé le chèque. Toutefois, le tireur peut stipuler que la somme à payer sera calculée d'après un cours déterminé dans le chèque.

Les règles énoncées ci-dessus ne s'appliquent pas au cas où le tireur a stipulé que le payement devra être fait dans une certaine monnaie indiquée (clauses de payement effectif en une monnaie étrangère).

Si le montant du chèque est indiqué dans une monnaie ayant la même dénomination mais une valeur différente dans le pays d'émission et dans celui du payement, on est présumé s'être référé à la monnaie du lieu de payement.

Art. 37. — En cas de perte du chèque, celui à qui il appartient peut en poursuivre le payement sur un second, troisième, quatrième, etc.

Si celui qui a perdu le chèque ne peut représenter le second, troisième, quatrième, etc., il peut demander le payement du chèque perdu et l'obtenir par ordonnance du juge en justifiant de sa propriété par ses livres et en donnant caution.

Art. 38. — En cas de refus de payement, sur la demande formée en vertu de l'article précédent , le propriétaire du chèque perdu conserve tous ses droits par un acte de protestation. Cet acte doit être fait au plus tard le premier jour ouvrable qui suit l'expiration du délai de présentation. Les avis prescrits par l'article 46 doivent être donnés au tireur et aux endosseurs dans les délais fixés par cet article.

Art. 39. — Le propriétaire du chèque égaré doit, pour s'en procurer un second, s'adresser à son endosseur immédiat qui est tenu de lui prêter son nom et ses soins pour agir envers son propre endosseur, et ainsi en remontant d'endosseur à endosseur jusqu'au tireur du chèque. Le propriétaire du chèque égaré supportera les frais.

Art. 40. — L'engagement de la caution mentionné à l'article 37 est éteint après six mois, si pendant ce temps il n'y a eu ni demandes ni poursuites en justice.

TITRE V
DU CHÈQUE BARRÉ

Art. 41. — Le tireur ou le porteur d'un chèque peut le barrer avec les effets indiqués dans l'article suivant.

Le barrement s'effectue au moyen de deux parallèles apposées au recto. Il peut être général ou spécial.

Le barrement est général s'il ne porte entre les deux barres aucune désignation ou la mention «banquier» ou un terme équivalent. Il est spécial si le nom d'un banquier est inscrit entre les deux barres.

Le barrement général peut être transformé en barrement spécial, mais le barrement spécial ne peut être transformé en barrement général.

Le biffage du barrement ou du nom du banquier désigné est réputé non avenu.

Art. 42. — Un chèque à barrement général ne peut être payé par le tiré qu'à un banquier, à un chef de bureau de chèques postaux ou à un client du tiré.

Un chèque à barrement spécial ne peut être payé par le tiré qu'au banquier désigné ou, si celui-ci est le tiré, qu'à son client. Toutefois, le banquier désigné peut recourir pour l'encaissement à un autre banquier.

Un banquier ne peut acquérir un chèque barré que d'un de ses clients, d'un chef de bureau des chèques postaux ou d'un autre banquier. Il ne peut l'encaisser pour le compte d'autres personnes que celles-ci.

Un chèque portant plusieurs barrements spéciaux ne peut être payé par le tiré que dans le cas où il s'agit de deux barrements dont l'un pour encaissement par une chambre de compensation.

Le tiré ou le banquier qui n'observe pas les dispositions ci-dessus est responsable du préjudice jusqu'à concurrence du montant du chèque.

Art. 43. — Les chèques à porter en compte émis à l'étranger et payables en zone française de Notre Empire seront traités comme chèques barrés.

TITRE VI
DU RECOURS FAUTE DE PAYEMENT

Art. 44. — Le porteur peut exercer ses recours contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés, si le chèque, présenté en temps utile, n'est pas payé et si le refus de payement est constaté par un acte authentique (protêt).

Art. 45. — Le protêt doit être fait avant l'expiration du délai de présentation.

Si la présentation a lieu le dernier jour du délai, le protêt peut être établi le premier jour ouvrable suivant.

Art. 46. — Le porteur doit donner avis du défaut de payement à son endosseur et au tireur dans les quatre jours ouvrables qui suivent le jour du protêt et, en cas de clause de retour sans frais, le jour de la présentation.

Les agents des secrétariats-greffes sont tenus, lorsque le chèque indiquera les noms et domicile du tireur, de prévenir celui-ci dans les quarante-huit heures du protêt, par la poste et par lettre recommandée, des motifs du refus de payer.

Chaque endosseur doit, dans les deux jours ouvrables qui suivent le jour où il a reçu l'avis, faire connaître à son endosseur l'avis qu'il a reçu, en indiquant les noms et adresses de ceux qui ont donné les avis précédents, et ainsi de suite, en remontant jusqu'au tireur. Les délais ci-dessus indiqués courent de la réception de l'avis précédent.

Lorsqu'en conformité de l'alinéa ci-dessus, un avis est donné à un signataire du chèque, le même avis doit être donné dans le même délai à son avaliseur.

Dans le cas où un endosseur n'a pas indiqué son adresse ou l'a indiquée d'une façon illisible, il suffit que l'avis soit donné à l'endosseur qui le précède.

Celui qui a un avis à donner peut le faire sous une forme quelconque, même par un simple renvoi de chèque.

Il doit prouver qu'il a donné l'avis dans le délai imparti. Ce délai sera considéré comme observé si une lettre missive donnant l'avis a été émise à la poste dans ledit délai.

Celui qui ne donne pas l'avis dans le délai ci-dessus indiqué n'encourt pas de déchéance ; il est responsable, s'il y a lieu, du préjudice causé par sa négligence, sans que les dommages-intérêts puissent dépasser le montant du chèque.

Art. 47. — Le tireur, un endosseur ou un avaliseur peut, par la clause «retour sans frais», «sans protêt», ou toute autre clause équivalente, inscrite sur le titre et signée, dispenser le porteur, pour exercer ces recours, de faire établir un protêt.

Cette clause ne dispense pas le porteur de la présentation du chèque dans le délai prescrit ni des avis à donner. La preuve de l'inobservation du délai incombe à celui qui s'en prévaut contre le porteur.

Si la cause est inscrite par le tireur, elle produit ses effets à l'égard de tous les signataires ; si elle est inscrite par un endosseur ou par un avaliseur, elle produit ses effets seulement à l'égard de celui-ci. Si, malgré la clause inscrite par le tireur, le porteur fait établir le protêt, les frais en restent à sa charge. Quand la clause émane d'un endosseur ou d'un avaliseur, les frais du protêt, s'il en est dressé un, peuvent être recouvrés contre tous les signataires.

Art. 48. — Toutes les personnes obligées en vertu d'un chèque sont tenues solidairement envers le porteur.

Le porteur a le droit d'agir contre toutes ces personnes, individuellement ou collectivement, sans être astreint à observer l'ordre dans lequel elles se sont obligées.

Le même droit appartient à tout signataire d'un chèque qui a remboursé celui-ci.

L'action intentée contre un des obligés n'empêche pas d'agir contre les autres, même postérieurs à celui qui a été d'abord poursuivi.

Art. 49. — Le porteur peut réclamer à celui contre lequel il exerce son recours :

1°) Le montant du chèque non payé ;

2°) Les intérêts à partir du jour de la présentation, dus au taux légal pour les chèques émis et payables en zone française de Notre Empire, ce taux étant majoré de 1 % pour les autres chèques ;

3°) Les frais de protêt, ceux des avis donnés ainsi que les autres frais.

Art. 50. — Celui qui a remboursé le chèque peut réclamer à ses garants :

1°) La somme intégrale qu'il a payée ;

2°) Les intérêts de la dite somme, à partir du jour où il l'a déboursée, calculés au taux légal pour les chèques émis et payables en zone française de Notre Empire, ce taux étant majoré de 1% pour les autres chèques ;

3°) Les frais qu'il a faits.

Art. 51. — Tout obligé contre lequel un recours est exercé ou qui est exposé à un recours peut exiger, contre remboursement, la remise du chèque avec le protêt, et un compte acquitté.

Tout endosseur qui a remboursé le chèque peut biffer son endossement et ceux des endosseurs subséquents.

Art. 52. — Quand la présentation du chèque ou la confection du protêt dans les délais prescrits est empêchée par un obstacle insurmontable (prescription légale ou autre cas de force majeure),

ces délais sont prolongés.

Le porteur est tenu de donner, sans retard, avis du cas de force majeure à son endosseur et de mentionner cet avis, daté et signé de lui, sur le chèque ou sur une allonge ; pour le surplus, les dispositions de l'article 46 sont applicables.

Après la cessation de la force majeure, le porteur doit, sans retard, présenter le chèque au payement et, s'il y a lieu, faire établir le protêt.

Si la force majeure persiste au-delà de quinze jours à partir de la date à laquelle le porteur a, même avant l'expiration du délai de présentation, donné avis de la force majeure à son endosseur, les recours peuvent être exercés, sans que ni la présentation ni le protêt soient nécessaires à moins que ces recours ne se trouvent suspendus pour une période plus longue par application de textes spéciaux visant les cas de mobilisation, de fléau, de calamité publique ou d'interruption des services publics gérés par l'Etat ou les municipalités.

Ne sont pas considérés comme constituant des cas de force majeure les faits purement personnels au porteur ou à celui qu'il a chargé de la présentation du chèque ou de l'établissement du protêt.

TITRE VII
DE LA PLURALITÉ D'EXEMPLAIRES

Art. 53. — Sauf les chèques au porteur, tout chèque émis dans un pays et payable dans un autre pays ou dans une partie d'outre-mer du même pays et vice versa, ou bien émis et payable dans la même partie ou dans diverses parties d'outre-mer du même pays, peut être tiré en plusieurs exemplaires identiques. Lorsqu'un chèque est établi en plusieurs exemplaires, ces exemplaire doivent être numérotés dans le texte même du titre, faute de quoi chacun d'eux est considéré comme un chèque distinct.

Art. 54. — Le payement fait, sur un des exemplaires, est libératoire, alors même qu'il n'est pas stipulé que ce payement annule l'effet des autres exemplaires.

L'endosseur qui a transmis les exemplaires à différentes personnes, ainsi que les endosseurs subséquents, sont tenus à raison de tous les exemplaires portant leur signature qui n'ont pas été restitués.

TITRE VIII
DES ALTÉRATIONS

Art. 55. — En cas d'altération du texte du chèque, les signataires postérieurs à cette altération sont tenus dans les termes du texte altéré ; les signataires antérieurs le sont dans les termes du texte originaire.

TITRE IX
DE LA PRESCRIPTION

Art. 56. — Les actions en recours du porteur contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés se prescrivent par six mois à partir de l'expiration du délai de présentation.

Les actions en recours des divers obligés au payement d'un chèque les uns contre les autres se prescrivent par six mois à partir du jour où l'obligé a remboursé le chèque ou du jour où il a été lui-même actionné.

Toutefois, en cas de déchéance ou de prescription, il subsiste une action contre le tireur qui n'a pas fait provision ou les autres obligés qui se seraient enrichis injustement.

L'action du porteur du chèque contre le tiré se prescrit par trois ans à partir de l'expiration du délai de présentation.

Pour les chèques émis antérieurement à la promulgation du présent dahir, le délai de trois ans prévu à l'alinéa précédent courra à dater de cette promulgation.

Toutefois, les chèques ayant cinq ans de date ou plus lors de ladite promulgation seront prescrits au 31 décembre 1939.

Art. 57. — Les prescriptions en cas d'action exercée en justice ne courent que du jour de la dernière poursuite judiciaire. Elles ne s'appliquent pas s'il y a eu condamnation ou si la dette a été reconnue par acte séparé.

L'interruption de la prescription n'a d'effet que contre celui à l'égard duquel l'acte interruptif a été fait.

Néanmoins, les prétendus débiteurs seront tenus, s'ils en sont requis, d'affirmer sous serment qu'ils ne sont plus recevables, et leurs veuves, héritiers ou ayants cause, qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû.

TITRE X
DES PROTÊTS

Art. 58. — Le protêt doit être fait par les agents des secrétariats-greffes des juridictions françaises au domicile de celui sur qui le chèque était payable ou à son dernier domicile connu. En cas de fausse indication de domicile, le protêt est précédé d'un acte de perquisition.

Art. 59. — L'acte de protêt contient la transcription littérale du chèque et des endossements ainsi que la sommation de payer le montant du chèque. Il énonce la présence ou l'absence de celui qui doit payer, les motifs du refus de payer et l'impuissance ou le refus de signer et, en cas de payement partiel, le montant de la somme qui a été payée.

Les agents des secrétariats-greffes sont tenus de faire, sous leur signature, mention sur le chèque du protêt avec sa date.

Art. 60. — Nul acte de la part du porteur de chèque ne peut suppléer l'acte de protêt, hors le cas prévu par les articles 36 et suivants touchant la perte du chèque.

Art. 61. — Les agents des secrétariats-greffes des juridictions françaises sont tenus de laisser copie exacte des protêts et de les inscrire en entier, jour par jour et par ordre de dates, dans un registre particulier, coté, paraphé et vérifié comme les autres registres du secrétariat.

TITRE XI
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 62. — Dans le présent dahir le mot «banquier» comprend aussi les persones ou institutions assimilées par la loi aux banquiers.

Art. 63. — La présentation et le protêt d'un chèque ne peuvent être faits qu'un jour ouvrable.

Lorsque le dernier jour du délai accordé par la loi pour l'accomplissement des actes relatifs au chèque et notamment pour la présentation ou pour l'établissement du protêt est un jour férié légal, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui en suit l'expiration. Les jours fériés intermédiaires sont compris dans la computation du délai.

Il sera, en outre, fait application suivant les cas, des articles 552 bis, 552 ter et 552 quater du dahir sur la procédure civile, tel qu'il a été complété par le dahir du 6 juillet 1933-13 rebia I 1352.

Art. 64. — Les délais prévus par le présent dahir ne comprennent pas le jour qui leur sert de point de départ.

Art. 65. — Aucun jour de grâce, ni légal, ni judiciaire, n'est admis sauf dans les cas prévus par des textes spéciaux et concernant la mobilisation, le fléau, la calamité publique et l'interruption des services publics gérés par l'Etat ou les municipalités.

Art. 66. — La remise d'un chèque en payement, acceptée par un créancier, n'entraîne pas novation. En conséquence, la créance originaire subsiste, avec toutes les garanties y attachées, jusqu'à ce que ledit chèque soit payé.

Art. 67. — Indépendamment des formalités prescrites pour l'exercice de l'action en garantie, le porteur d'un chèque protesté peut, en obtenant la permission du juge, saisir conservatoirement les effets mobiliers des tireurs et endosseurs.

Art. 68. — Le tireur qui émet un chèque ne portant pas l'indication du lieu de l'émission ou sans date, celui qui revêt un chèque d'une fausse date, celui qui tire un chèque sur une personne autre qu'un banquier est passible d'une amende de 6% de la somme pour laquelle le chèque est tiré, sans que cette amende puisse être inférieure à 100 francs.

2° alinéa abrogé par le dahir du 27 mars 1954 (1).

Celui qui émet un chèque sans provision préalable et disponible est passible de la même amende.

Si la provision est inférieure au montant du chèque, l'amende ne porte que sur la différence entre le montant de la provision et le montant du chèque.

Art. 69. — Tout banquier qui délivre à son créancier des formules de chèques en blanc, payables à sa caisse, doit, sous peine d'une amende de 50 francs par contravention, mentionner sur chaque formule le nom de la personne à laquelle cette formule est délivrée.

Tout banquier qui, ayant provision et en l'absence de toute opposition, refuse de payer un chèque régulièrement assigné sur ses caisses, est tenu responsable des dommages résultant pour le tireur, tant de l'inexécution de son ordre que de l'atteinte portée à l'ordre public.

Art. 70 — Est passible des peines de l'escroquerie prononcées par l'article 405, paragraphe 1er, du Code pénal, sans que l'amende puisse être inférieure au montant du chèque ou de l'insuffisance :

Celui qui, de mauvaise foi, a soit émis un chèque sans provision préalable et disponible ou avec

---

(1) B.O. n° 2164 du 16-IV-1954, p. 522.

une provision inférieure au montant du chèque, soit retiré, après l'émission, tout ou partie de la provision, soit fait défense au tiré de payer ;

Celui qui, en connaissance de cause, a accepté de recevoir un chèque émis dans les conditions visées à l'alinéa précédent.

Est passible des peines de l'escroquerie prononcées par l'article 405, paragraphe 2, du Code pénal, sans que l'amende puisse être inférieure au montant du chèque :

Celui qui a contrefait ou falsifié un chèque ;

Celui qui, en connaissance de cause, a accepté de recevoir un chèque contrefait ou falsifié.

Dans tous les cas prévus aux alinéas qui précèdent, le tribunal pourra, en outre, faire application de l'alinéa 3 de l'article 405 du Code pénal.

En cas de récidive, l'interdiction totale ou partielle des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal devra être prononcée.

Toutes les infractions ci-dessus visées sont considérées comme étant, au point de vue de la récidive, un même délit.

Alinéas ajoutés par le dahir du 4 janvier 1947 (2).

Le sursis à l'exécution des peines n'est pas applicable à celui qui a contrefait ou falsifié un chèque ou à celui qui, en connaissance de cause, a accepté de recevoir un chèque falsifié ou contrefait. Il n'est applicable qu'en ce qui concerne la peine d'emprisonnement à celui qui, de mauvaise foi, a émis un chèque sans provision ou à celui qui, en connaissance de cause, a accepté de recevoir un chèque sans provision.

L'article 463 du Code pénal n'est pas applicable aux diverses infractions prévues par le présent article. Toutefois, lorsque le tireur d'un chèque sans provision aura constitué ou complété la provision dans les vingt jours de l'émission, la peine d'emprisonnement pourra être réduite, ou même entièrement supprimée, tant à son égard qu'à l'égard de tous coauteurs ou complices et même à l'égard de celui qui, en connaissance de cause, a accepté de recevoir le chèque sans provision.

A l'occasion des poursuites pénales exercées contre le tireur, le bénéficiaire qui s'est constitué partie civile est recevable à demander devant les juges de l'action publique une somme égale au montant du chèque, sans préjudice, le cas échéant, de tous dommages-intérêts. Il pourra néanmoins, s'il le préfère, agir en payement de sa créance devant la juridiction ordinaire (3).

Art. 71 — Le tiré qui indique sciemment une provision inférieure à la provision existante est passible d'une amende de 1 000 à 10 000 francs.

Art. 72 — Les juridictions françaises de Notre Empire connaîtront de la répression des infractions en matière de chèque telles qu'elles sont précisées aux articles 70, 71 et 74 du présent dahir, toutes les fois qu'un ressortissant de ces juridictions aura un intérêt en cause.

Art. 73 — La responsabilité de l'Etat et celle des agents des secrétariats-greffes, à raison de l'inobservation des prescriptions prévues par le présent dahir, est engagée dans les termes des articles 33 du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur la procédure civile et 79 et 80 du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) formant Code des obligations et des contrats.

Art. 74. — Il n'est en rien dérogé par le présent dahir aux dispositions du dahir du 12 mai 1926 (29 chaoual 1344) instituant un service de comptes courants et de chèques postaux, ni à celles du dahir du 11 avril 1930 (12 kaada 1348) portant ratification des conventions et arrangements de l'Union postale universelle, signés à Londres le 28 juin 1929.

Toutefois, les dispositions de l'article 70 du présent dahir sont applicables aux chèques postaux émis dans les conditions prévues à cet article, et qui ne pourraient être suivis d'effet à l'issue du huitième jour suivant leur réception par le bureau des chèques.

Art. 75. — Toutes les dispositions législatives concernant les droits de timbre et d'enregistrement relatives aux chèques tirés en zone française de Notre Empire sont applicables aux chèques tirés hors de cette zone et payables en ladite zone.

Les chèques peuvent, avant tout endossement dans la zone française, être timbrés avec des timbres mobiles.

Si le chèque tiré hors de ladite zone n'a pas été timbré conformément aux dispositions ci-dessus, le bénéficiaire, le premier endosseur, le porteur ou le tiré sont tenus, sous peine de l'amende de 10% prévue par l'article 23, alinéa 2, du dahir du 15 décembre 1917 (29 safar 1336) sur le timbre, de le faire timbrer avant tout usage dans ladite zone.

Si le chèque tiré hors de la zone française n'est pas souscrit conformément aux prescriptions des articles 1er et 3 du présent dahir, il est assujetti au droit de timbre des effets de commerce. Dans ce cas, le bénéficiaire, le premier endosseur, le porteur ou le tiré sont tenus de le faire timbrer, avant tout usage dans ladite zone, sous peine de l'amende de 10% susvisée.

Toutes les parties sont solidaires pour le recouvrement des droits et amendes.

Art. 76. — Sont abrogées toutes dispositions contraires et, notamment, les articles 325 à 334 inclus constituant la section II du chapitre 1er du titre sixième du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan

---

(2) B.O. n° 1789 du 7-II-1947, p. 102.

(3) Les articles 42, 405 et 463 du Code pénal de 1913 sont respectivement devenus les articles 26, 543 et 147 dans le Code pénal de 1962.

Droit comparé : C.C. fr., 1259 ; C.C. all., 372 ; C.C. esp., 1177, 1178.

ART. 283. — A partir du jour de la consignation, la chose consignée demeure aux risques du créancier, lequel jouit aussi des fruits. Les intérêts, dans les cas où il en serait dû, cessent de courir, les gages et hypothèques s'éteignent, les codébiteurs et les cautions son libérés.

Droit comparé : C.C. fr., 1257 ; C.C. all., 300 ; C.C. it., 1259.
Droit musulman : Khalil, III, 551, 552.
Droit romain : D.22.1.1.3 ; D.22.1.1.7 ; D.26.7.28.2 ; C.4.24.10.12 ; C.4.24.31.12 ; C.8.14.20 ; C.8.32.2.9.19.

ART. 284. — Tant que la consignation n'a pas été acceptée par le créancier, le débiteur peut la retirer. Dans ce cas, la dette renaît avec les privilèges et hypothèques qui y étaient attachés et les codébiteurs ou cautions ne sont point libérés.

Droit comparé : C.C. fr., 1261 ; C.C. all., 376, 379 ; C.C. esp., 1180-2° ; C.C. it., 1263.

ART. 285. — Le débiteur n'a plus la faculté de retirer sa consignation :

1° Lorsqu'il a obtenu un jugement, passé en force de chose jugée, qui a déclaré ses offres et sa consignation bonnes et valables ;

2° Lorsqu'il a déclaré qu'il renonçait au droit de retirer sa consignation.

Droit comparé : C.C. fr., 1262.

ART. 286. — En cas d'insolvabilité déclarée du débiteur, la consignation ne peut être retirée par ce dernier ; elle ne peut l'être que par la masse des créanciers dans les conditions indiquées aux articles précédents.

Droit comparé : C.C. all., 377.

ART. 287. — Les frais des offres réelles et de la consignation sont à la charge du créancier, si elles sont valables. Elles sont à la charge du débiteur, s'il retire sa consignation.

Droit comparé : C.C. fr., 1260 ; C.C. all., 381 ; C.C. esp., 1179.
Jurisprudence :

1 Si, aux termes de l'article 287 du D.O.C., les frais des offres réelles et de la consignation sont à la charge du créancier si elles sont valables, cela n'est vrai qu'autant que les offres n'ont pas été acceptées sous réserves, et, qu'il a été statué sur leur validité. Sinon il y a lieu de réserver les frais afférents aux offres et ce serait à tort que le juge prononcerait une condamnation sur les frais nécessités par les offres de consignation.
(C.A.R., 11-II-1932, *G.T.M.*, 1932, n° 492, p. 147 ; *R.A.C.A.R.*, T. VI,p. 458).

bée par le dahir du 19 janvier 1939. L'article 32 du dahir spécifiant que le juge des référés devait, sur la demande du porteur, ordonner la mainlevée de l'opposition, même si une instance au principal était engagée, doit être également appliqué.
Au cas où une instance en validité de la saisie serait en cours, la disposition est d'ordre public.
(C.A.R., 19-II-1946, *R.A.C.A.R.*, T. XIII, p. 472 ; *G.T.M.*, 1946, n° 976, p. 79).

10 En cas d'opposition au paiement d'un chèque, la mauvaise foi consiste dans la connaissance par le tireur, que l'opposition est faite en dehors des cas limitativement déterminés par la loi, de perte du chèque ou de faillite du porteur.
(Cass. Crim., 6-V-1949, *R.A.C.A.R.*, T. XV, p. 389 ; 21-V-1953, *R.A.C.A.R.*, T. XVII, p. 389 ; *R.M.D.*, 1953, p. 410).

11 L'article 35 du dahir du 19 janvier 1939, d'après lequel celui qui paye un chèque sans opposition est valablement libéré, ne peut être invoqué par un banquier qui a payé un chèque dont la signature est susceptible de constituer un faux.
(C.A.R., 13-II-1951, *G.T.M.*, 1952, p. 135).

12 La remise d'un chèque par une personne à une autre nécessite, en cas de litige, la recherche d'un lien de causalité et la constatation de la cause de l'obligation.
(C.S. Crim., 14-IV-1977, *R.J.L.*, 1979, n° 129. p.44).

D. — *De la provision*

13 Le chèque tiré par un failli ne constitue pas titre de créance suffisante, susceptible d'être admis au passif de la faillite, lorsqu'aucune autre pièce ne peut être produite pour prouver qu'il s'agit d'une somme dont le bénéficiaire se serait appauvri au profit du patrimoine du failli.
(Trib.1ère inst.Casablanca, 6-X-1943, *G.T.M.*, 1944, n° 947, p.17).

14 Le banquier tiré n'est pas tenu de bloquer au profit du bénéficiaire d'un chèque la somme qui constituait au moment du protêt le solde créditeur du compte du tireur, solde que le bénéficiaire du chèque aurait pu se faire verser sur le champ.
(C.A.R., 15-XII-1953, *R.M.D.*, 1955, p. 74).

15 Si, en l'absence de toute mention spéciale dans l'endossement d'un chèque, celui-ci est présumé être translatif de propriété, la preuve contraire est cependant possible dans les rapports entre l'endosseur et l'endossataire pour établir la nature du contrat qui les unit.
Lorsqu'il est établi que l'endossement n'est fait qu'à titre de mandat aux fins d'encaissement, l'endossataire est responsable de toutes les conséquences dommageables des fautes qu'il a commises dans l'exécution de son mandat. C'est à bon droit que les juges du fond ont qualifié de faute lourde le fait par le banquier endossataire d'un chèque pour encaissement, d'avoir tardivement avisé son client du défaut de provision et de la situation obérée du débiteur, alors que si le client avait été avisé en temps utile, il n'aurait pas traité une affaire nouvelle avec ce débiteur.
C'est à bon droit également qu'en présence de cette faute lourde, la Cour d'Appel a déclaré inopérante la clause d'exonération de responsabilité invoquée par le banquier.
(Cass., 16-V-1955, *G.T.M.*, 1955, n° 1775, p. 109).

E. — *Juridiction compétente*

16 Lorsque le tireur et le bénéficiaire d'un chèque sont tous deux marocains, il importe peu que la banque du bénéficiaire qui a procédé à l'encaissement soit française. Cette banque n'a été qu'un simple mandataire et sa personnalité s'efface devant celle de son mandant.
(Trib.1ère inst.Casablanca, 17-I-1956, *R.M.D.*, 1957, p. 276).

17 Les juridictions du Royaume du Maroc sont compétentes pour connaître de la répression des infractions en matière de chèque «toutes les fois qu'un ressortissant de ces juridictions aura un intérêt en cause», (art. 72 du dahir du 19 janvier 1939). Il en est ainsi lorsque la banque tirée est étrangère «en raison de l'intérêt qu'a toujours un établissement bancaire à ce que les chèques tirés sur ses caisses ne donnent pas lieu à des contestations préjudiciables à la réputation de sa clientèle et par voie de conséquence à son crédit».
(C.S. Crim. 10-XII-1959, *R.M.D.*, 1960, p. 450 ; *R.A.C.S., Crim.*, T. I, p. 147).

18 Le débiteur qui remet ou envoie un chèque à son créancier n'est libéré que par l'encaissement de ce chèque ; dès lors, le lieu du paiement de la dette est celui de l'encaissement du chèque. En conséquence, manque de bas légale, l'arrêt qui, par application de l'article 24, alinéa 6, du Code de Procédure civile, déclare le tribunal de Casablanca compétent pour statuer sur une action en paiement formée par une société ayant son siège social dans cette ville contre une société ayant son siège social à Alger, aux seuls motifs que la dette était payable par chèques tirés à Alger et envoyés à Casablanca et que dès lors le lieu du paiement était Casablanca, sans préciser que ces chèques étaient payables à Casablanca et non pas à Alger.
(C.S. Civ., 31-X-1961, *R.A.C.S., Civ.*, T. I, p. 281 ; *R.M.D.*, 1963, p. 218-219).

19 S'il est de jurisprudence constante que le juge des référés est compétent pour ordonner la radiation d'un protêt d'une lettre de change, il n'en est pas de même en matière de chèque sans provision.
Le protêt d'un chèque constitue, en effet, l'élément de preuve d'un délit pénal dont la poursuite

relève de l'appréciation souveraine des magistrats du parquet et le juge des référés ne saurait, sous peine de violer gravement les règles fondamentales d'ordre public, en ordonner la radiation.
(Trib.1ère inst.Casablanca, 4-XI-1961, *G.T.M.*, 1961, n° 1300, p. 113).

F. — *Des effets de la remise du chèque*

20 La remise d'un chèque par le débiteur au créancier n'a ni effet libératoire ni novatoire, elle laisse subsister les actions et garanties attachées à la créance.
(C.A.R., 8-V 1951, *G.T.M.*, 1952, n° 1102).

G. — *Absence ou insuffisance de provision*

21 Le délit d'émission de chèque sans provision est caractérisé dès lors que les juges du fond constatent outre la mauvaise foi du tireur, tous les caractères légaux de l'écrit incriminé, alors même que le chèque, dont l'existence n'est pas contestée et dont la teneur est reproduite dans le protêt figurant au dossier, n'est pas représenté.
(Cass. Crim., 21-VI-1951, *R.A.C.A.R.*, T. XVI, p. 363).

22 L'émission de mauvaise foi d'un chèque sans provision suffisante est délictueuse, même si le porteur n'a réclamé le paiement du chèque qu'après l'expiration du délai légal de présentation.
(Cass., 13-XI-1952, *R.A.C.A.R.*, T. XVII, p. 294).

23 Lorsqu'un chèque est impayé, le tireur inculpé d'émission de chèque sans provision ne peut prétendre pour sa défense qu'il prévoyait des versements à son compte en banque.
Il lui appartenait, avant d'émettre le chèque, de s'assurer que ces versements avaient été réellement effectués.
(C.A.R., 10-I-1955, *R.A.C.A.R.*, T. XVIII, p. 31).

24 Celui qui reçoit de mauvaise foi un chèque sans provision est irrecevable en sa constitution de partie civile visant au paiement dudit chèque.
(C.A.R., 11-II-1957, *R.M.D.*, 1958, p. 177).

25 En considérant que la preuve de l'existence alléguée d'une ouverture de crédit ne résultait ni d'un cautionnement fourni par un tiers, ni de paiements habituels à découvert moyennant commission, ni du fonctionnement, postérieurement à l'émission du chèque impayé, d'un compte qui comportait seulement deux opérations de crédit et un débit pour intérêts, les juges du fond ne font qu'user de leur pouvoir souverain d'appréciation.
En déduisant de ces considérations la mauvaise foi du prévenu, dont le compte était, au jour de l'émission, débiteur de plus de 21 millions, le tribunal, loin de violer l'article 70 du dahir du 19 janvier 1939, en a fait une exacte application.
(C.S. Crim., 21-V-1959, F.P. Blanc, *Code pénal annoté*, p. 230).

26 Les juges du fond peuvent allouer à la partie civile des dommages-intérêts d'un montant égal à celui du chèque litigieux s'il n'est pas prouvé que le prévenu s'est acquitté en totalité ou en partie du montant du chèque.
(C.S. Crim., 10-XII-1959, *R.A.C.S.*, *Crim.*,T. I, p. 147).

27 En matière d'émission de chèque sans provision, la mauvaise foi consiste, non dans le fait par le tireur du chèque de tromper le bénéficiaire sur l'existence d'une provision suffisante, mais dans la simple connaissance qu'a ou devait avoir le tireur, au moment de l'émission, de l'absence de l'insuffisance ou de l'indisponibilité de la provision.
(C.S. Crim., 8-XII-1960, 5-I-1961, 9-VII-1964, *R.A.C.S.*, *Crim.*, T. II., p. 113 ; T. II, p. 131 ; T. IV, p. 262 ; F.P. Blanc, *Code pénal annoté*, p. 231).

28 Aucun mode de preuve légal n'étant imposé pour la constatation du délit d'émission de chèque sans provision, la détermination et la valeur des éléments de preuve régulièrement produits aux débats, et sur lesquels se forme la conviction des juges du fond, échappent, conformément à l'article 568 du Code de procédure pénale, au contrôle de la Cour suprême qui ne constitue pas un troisième degré de juridiction.
(C.S. Crim., 15-XII-1960, *R.A.C.S.*, *Crim.*, T. II, p. 120 ; F.P. Blanc, *Code pénal annoté*. p. 232).

29 Le juge répressif, saisi d'une demande en paiement du montant d'un chèque émis sans provision, n'est pas tenu, bien qu'il réprime l'infraction commise, d'ordonner sans contrôle le paiement sollicité.
Il doit, au contraire, se préoccuper des conventions intervenues entre les parties et ne peut accorder au bénéficiaire, dont le nom est porté sur le chèque, le paiement demandé que s'il existe une cause à l'obligation qu'a le tireur de garantir le paiement du chèque.
Cette cause qui consiste le plus souvent dans l'existence, antérieure à l'émission du chèque, d'une créance du bénéficiaire à l'égard du prévenu, peut également se trouver dans l'engagement pris par ce dernier de régler la dette d'un tiers.
C.S. Crim., 26-I-1961, *R.A.C.S.*, *Crim.*, T. II, p. 158 ; F.P. Blanc, *Code pénal annoté*, p. 232).

30 Lorsque le délit d'émission de chèque sans provision est consommé, il est indifférent en ce qui concerne la culpabilité du prévenu que le bénéficiaire ait ensuite falsifié ce chèque en majorant la somme pour laquelle il avait été émis.

(C.S. Crim., 6-IV-1961, *R.A.C.S., Crim.*, T. II, p. 208 ; F.P. Blanc, *Code pénal annoté*, p. 232).

31 La mauvaise foi du tireur, élément constitutif du délit d'émission de chèque sans provision, consiste en la connaissance de l'insuffisance ou de l'indisponibilité de la provision qu'au jour de l'émission le tireur avait, ou aurait dû avoir, par suite de l'obligation lui incombant de vérifier le solde de son compte. Il appartient donc aux juges répressifs, pour justifier légalement une décision de condamnation, de constater l'existence de la mauvaise foi au jour de l'émission du chèque.
Ne donne pas une base légale à sa décision et doit être cassé l'arrêt qui se borne à énoncer que le chèque s'est trouvé sans provision à la date de sa présentation (trois mois environ après son émission) et qui, d'autre part, se réfère à des principes généraux de jurisprudence sans les appliquer spécialement au prévenu.
(C.S. Crim., 18-I-1962, *R.A.C.S., Crim.*, T. III, p. 96 ; *R.M.D.*, 1962, p. 889 ; F.P. Blanc, *Code pénal annoté*, p. 232).

32 La connaissance, par le bénéficiaire d'un chèque, du défaut de provision au moment de l'émission ne le prive pas du droit que lui confère l'article 70, dernier alinéa, du dahir du 19 janvier 1939 de porter comme partie civile sa demande en paiement d'une somme égale au montant du chèque devant les juges répressifs.
En application du principe édicté par l'article 14 du Code de procédure pénale, l'action civile en paiement d'une somme égale au montant du chèque, que l'article 70, dernier alinéa, du dahir du 19 janvier 1939 ouvre devant les juridictions répressives au bénéficiaire d'un chèque sans provision, se prescrit selon les règles admises en matière civile.
L'article 372, 2e alinéa, du D.O.C. interdit au juge de suppléer d'office le moyen résultant de la prescription.
(C.S. Crim., 21-II-1963, *R.A.C.S., Crim.*, T. IV, p. 75-76 ; F.P. Blanc, *Code pénal annoté*, p. 233 ; *R.M.D.*, 1965, p. 56-62, note G. Ruolt).

33 En matière d'émission de chèque sans provision, la mauvaise foi consiste dans la simple connaissance qu'à le tireur, lors de l'émission, du défaut, de l'insuffisance ou de l'indisponibilité de la provision.
(C.S. Crim., 7-XI-1963, *R.M.D.*, 1965, p. 351).

34 Le délit d'émission de chèque sans provision étant consommé dès la remise du titre à son bénéficiaire, les circonstances postérieures à cette émission demeurent sans influence sur la culpabilité du tireur.
(C.S. Crim., 9-VII-1964, *R.A.C.S., Crim.*, T. IV, p. 263 ; F.P. Blanc, *Code pénal annoté*, p. 233 ; *R.M.D.*, 1965, p. 284).

35 Le protêt est le seul moyen de preuve établissant le non paiement des chèques présentés à l'encaissement en temps opportun (art. 44, 58, 60 et 65 du dahir du 19 janvier 1939).
Le protêt doit être établi avant l'écoulement du délai de présentation du chèque pour encaissement, soit huit jours à compter de la date de son émission.
Bien que la prescription prévue par l'article 56 du dahir susvisé relative au recours du porteur du chèque contre le tireur et dont le délai est de six mois concerne l'action civile et non, en principe, l'action pénale, le juge pénal ne peut l'ignorer en examinant l'élément moral constitutif du délit d'émission de chèque sans provision, c'est à dire la mauvaise foi, dès lors qu'en fixant le délai dont s'agit le législateur entendait protéger le tireur des conséquences du retard apporté par le bénéficiaire à la présentation du chèque ; outre que l'écoulement du délai de prescription fait perdre au chèque son caractère juridique en tant que document commercial régi par des dispositions législatives particulières et auquel ne peuvent, par conséquent, être applicables les dispositions de l'article 543 du Conde pénal.
(C.A.R., 22-II-1982, *G.T.M.*, n.s.., 1985, n° 36, p. 20).

36 Il y a mauvais foi dès qu'il n'y a pas de provision ou que la provision est inférieure à la valeur du chèque. L'intéressé, en effet, doit, en principe, connaître le montant de son compte à la banque. Il ne doit pas ainsi émettre un chèque sans provision.
(C.S. Crim., 26-VII-1983, *J.C.S.*, 1984, n° 33-34, p. 216).

37 Etant donné qu'il est établi sur la base des éléments du dossier que l'injonction de payer est fondée sur un chèque bancaire dont le tireur et le bénéficiaire ont été déclarés coupables en vertu d'une décision définitive, l'un pour émission de chèque sans provision et l'autre pour acceptation de chèque de garantie.
Etant donné qu'il est admis que la décision correctionnelle dont s'agit, considérée comme un principe de vérité, s'impose au juge civil et lui interdit de décider le contraire tant en ce qui concerne l'objet des poursuites qu'en ce qui concerne les faits établis par le juge pénal.
Et comme, en vertu de la doctrine et de la jurisprudence constante, le bénéficiaire du chèque n'est pas fondé à introduire à l'encontre du tireur une action civile tendant au paiement de la valeur du chèque ou des dommages-intérêts, au cas où il est prouvé qu'il avait connaissance au préalable de ce que le chèque était sans garantie.
La Cour d'appel statuant dans le cadre de la procédure d'injonction de payer prononce, compte tenu de ce qui précède, l'infirmation de l'injonction de payer et le renvoi des parties devant le

juge du fond en constatant que le bénéficiaire du chèque n'est pas fondé à poursuivre le tireur en remboursement de la valeur du chèque ou en paiement de dommages-intérêts.
(C.A.C., 3-I-1984, *G.T.M.*, n.s., 1985, n° 37, p. 19).

H. — *Chèques postaux*

38 En convenant de se régler par virement de comptes postaux, deux pesonnes s'en remettent implicitement à l'Administrtion des Postes, responsable des opérations, du soin de faire parvenir d'un lieu à un autre les sommes prélevées sur la provision du débiteur et affectées par lui au paiement de sa dette. Par suite, cette convention ne modifie pas le lieu du paiement de la dette tel que déterminé par l'article 1247 du Code civil.
Par suite, le créancier ne peut pas assigner son débiteur devant le tribunal de son propre domicile, l'avis donné par l'Administration des Postes de l'envoi de fonds au domicile du créancier n'étant que la notification du fait du paiement précédemment effectué par le débiteur.
(Cass., 16-VI-1931, *G.T.M.*, 1931, n° 466, p. 289).

39 Attendu qu'au Maroc il n'existe qu'un seul bureau de chèques postaux installé à Rabat, le fait de régler une marchandise par virement au compte chèque postal d'un commerçant non domicilié à Rabat ne saurait *ipso facto*, et en dehors de l'accord des parties, désigner d'office Rabat comme lieu de paiement ; en décider autrement serait donner compétence à Rabat comme lieu de paiement pour tous les virements effectués aux comptes chèques des commerçants domiciliés dans tout le Maroc et entraîner, par suite, la compétence du tribunal de Rabat pour la plupart des litiges commerciaux, le paiement par virement du chèque postal étant devenu d'usage courant entre commerçants.
Doit donc être seulement considéré comme lieu de paiement le lieu où le vendeur est avisé par le service des chèques postaux du paiement effectué par virement à son compte.
(C.A.R., 21-X-1942, *R.A.C.A.R.*, T. XII, p. 5).

CHAPITRE II

DE L'IMPOSSIBILITÉ DE L'EXÉCUTION

ART. 335. — L'obligation s'éteint lorsque, depuis qu'elle est née, la prestation qui en fait l'objet est devenue impossible, naturellement ou juridiquement, sans le fait ou la faute du débiteur et avant qu'il soit en demeure.

Droit comparé : C.C. fr., 1302, 1722, 1741, 1795, 1867 ; C.C. all., 275 ; C.C. it., 1298.
Droit musulman : Morched El-Haïran, 254 ; Eddor El-Mokhtar, IV, 57 ; Ibn Nadjim, II, 159 et note 3, 195 ; Hamaoui, 259 note 3.
Droit romain : D.17.1.39 ; D.30.47.4-6 ; D.44.7.1.4 ; D.45.1.51 ; D.45.1.83.5 ; D.46.3.107 ; D.50.17.23.
Jurisprudence :

1 C'est à bon droit que les juges du fond déclarent, par application des articles 335 et 338 du D.O.C., résolu pour cause d'impossibilité d'exécution un marché ayant pour objet des marchandises destinées à être exportées alors que le directeur du commerce et du ravitaillement avait fait connaître par lettre que l'exportation du Maroc de ces marchandises était interdite.
(Cass., Civ., 27-VI-1949, *R.A.C.A.R.*, T. XV, p. 451).

2 Aux termes de l'article 335 du D.O.C., l'obligation s'éteint par l'impossibilité physique ou juridique de l'exécuter. En conséquence, le contrat de livrer du poisson «sauf pêche» est éteint si le débiteur rapporte la preuve qu'il n'a pu, sans faute de sa part, exécuter la prestation convenue.
(C.A.R., 20-XII-1950, *R.A.C.A.R.*, T. XVI, p. 470).

3 Il n'y a pas lieu d'appliquer les dispositions de l'article 257 du D.C.C.M. sur la faculté de résiliation de l'affréteur contre le paiement de la moitié du fret, lorsque l'inexécution du contrat est la conséquence prévisible de deux saisies consécutives du navire dans deux ports différents et que la mainlevée de ces saisies n'est pas intervenue faute de diligence de la part du transporteur. Il n'y a pas lieu non plus de faire intervenir les dispositions des articles 335 et 338 du D.O.C., l'inexécution de l'obligation n'étant pas provenue d'une cause indépendante de la volonté des contractants.
(C.A.R., 30-I-1957, *R.A.C.A.R.*, T. XIX, p. 509-510).

ART. 336. — Lorsque l'impossibilité n'est que partielle, l'obligation n'est éteinte qu'en partie ; le créancier a le choix de recevoir l'exécution partielle ou de résoudre l'obligation pour le tout, lorsque cette obligation est de telle nature qu'elle ne peut se partager sans préjudice pour lui.

Droit comparé : C.C. fr., 1722.
Droit musulman : Ibn Nadjim, II, 195.

ART. 337. — Lorsque l'obligation est éteinte par l'impossibilité de l'exécution, sans la faute du débiteur, les droits et actions relatifs à la chose due qui appartiennent à ce dernier passent au créancier.

Droit comparé : C.C. fr., 1303 ; C.C. esp., 1186 ; C.C. it., 1299.
Droit musulman : Khalil, III, 526 ; IV, 139 ; Ibn Nadjim, 208.
Droit romain : D.16.3.1.47 ; D.18.1.35.4 ; D.19.1.13.12 ; D.19.1.13.17.

ART. 338. — Lorsque l'inexécution de l'obligation provient d'une cause indépendante de la volonté des deux contractants, et sans que le débiteur soit en demeure, le débiteur est libéré, mais il n'a plus le droit de demander la prestation qui serait due par l'autre partie.

Si l'autre partie a déjà rempli son obligation, elle a le droit, selon les cas, d'en répéter la totalité, ou une partie, comme indue.

Droit comparé : C.C. fr., 1302 ; C.C. all., 323.
Droit musulman : Hamaoui sur Ibn Nadjim, II, 210 note 2.
Droit romain : D.12.6.39.40.1 ; D.14.2.10 pr. ; D.19.1.50 ; D.19.2.9.1.
Jurisprudence :

1 C'est à bon droit que les juges du fond déclarent, par application des articles 335 et 338 du D.O.C., résolu pour cause d'impossibilité d'exécution un marché ayant pour objet des marchandises des-

tinées à être exportées alors que le directeur du commerce et du ravitaillement avait fait connaître par lettre que l'exportation du Maroc de ces marchandises était interdite.
(Cass. Civ., 27-IV-1949, *R.A.C.A.R.*, T. XV, p. 451).

2 Il n'y a pas lieu d'appliquer les dispositions des articles 338 et 335 du D.O.C. sur la faculté de résiliation de l'affréteur contre le paiement de la moitié du fret, lorsque l'inexécution du contrat est la conséquence prévisible de deux saisies consécutives du navire dans deux ports différents et que la mainlevée de ces saisies n'est pas intervenue faute de diligence de la part du transporteur. En l'espèce, en effet, l'inexécution de l'obligation ne provient pas d'une cause indépendante de la volonté des contractants.
(C.A.R., 30-I-1957, *R.A.C.A.R.*, T. XIX, p. 509-510).

ART. 339. — Lorsque l'impossibilité d'exécution dépend du fait du créancier ou d'une autre cause qui lui est imputable, le débiteur conserve le droit d'exiger l'exécution de l'obligation pour ce qui lui est dû, mais il est tenu de faire raison à l'autre partie de ce qu'il épargne par suite de l'inexécution de son obligation ou du profit qu'il a retiré de la chose qui en fait l'objet.

Droit comparé : C.C. all., 324.
Droit musulman : Eddor El-Mokhtar, IV, 57.
Droit romain : D.3.5.11.

1 Le bénéficiaire de la clause ducroire ne peut être considéré comme ayant renoncé aux droits que lui confère cette dernière du fait qu'il a poursuivi directement les acheteurs et leur a accordé termes et délais sans avoir consulté le souscripteur de la clause.
De telles initiatives n'impliquent pas, de la part du bénéficiaire de la clause, renonciation à s'en prévaloir, dès lors que le souscripteur de la clause est resté en mesure de surveiller et de faciliter les recouvrements directement opérés par le vendeur et qu'aucune faute n'est alléguée contre ce dernier. Par suite, le souscripteur de la clause ducroire doit garantir la solvabilité des acquéreurs.
(Cass. Req., 14-IV-1934, *G.T.M.*, 1934, n° 591, p.169).

2 Le retard apporté par le débiteur à payer une somme d'argent est générateur de dommages-intérêts, même en l'absence de mauvaise foi, alors qu'il était en demeure par le prononcé du jugement de condamnation.
L'impossibilité d'exécution prévue par l'article 339 du D.O.C. ne peut être invoquée par le débiteur que s'il établit que l'exécution de l'obligation dépend d'un fait du créancier.
(C.A.R., 27-II-1943, *R.A.C.A.R.*, T. XII, p. 144).

3 Le débarquement allié du 8 novembre 1942 ayant empêché la livraison fob à Casablanca, d'une marchandise destinée à la France occupée, constitue le cas fortuit rendant impossible l'exécution des obligations réciproques du vendeur et de l'acheteur. L'article 339 du D.O.C. n'est pas, en l'espèce, applicable. L'un et l'autre ne sauraient être tenus réciproquement à des dommages-intérêts, alors qu'il ne peuvent être considérés comme étant en faute ou en demeure.
(C.A.R., 20-I-1945, *R.A.C.A.R.*, T. XIII, p. 90).

CHAPITRE III

DE LA REMISE DE L'OBLIGATION

ART. 340. — L'obligation est éteinte par la remise volontaire qu'en fait le créancier capable de faire une libéralité.

La remise de l'obligation a effet, tant qu'elle n'a pas été refusée expressément par le débiteur.

Droit musulman : Eddor El-Mokhtar, IV, 223 ; Morched El-Haïran, 232 ; Ibn Nadjim, II, 161 et note 5, 43, 248 ; I, 272.
Droit romain : D. 39.3.7.1 ; D.44.4.6 pr. ; Instit. 3.29.1.
Jurisprudence

1 En l'état d'un contrat dont les termes comme l'esprit établissent que, dans la commune intention des parties, l'obligation du débiteur (en l'espèce, la livraison de peaux d'animaux) était liée à l'exécution d'un marché de fournitures (en l'espèce, un marché conclu avec l'Intendance pour l'alimentation des troupes de la garnison de Casablanca), le débiteur est dégagé de son obligation lorsqu'une décision résidentielle l'a dégagé des obligations résultant de son marché.
(C.A.R., 17-II-1920, *R.L.J.M.*, 1921, p. 8).

ART. 341. — La remise peut être expresse et résulter d'une convention, d'une quittance ou autre acte portant libération ou donation de la dette au débiteur.

Elle peut aussi être tacite et résulter de tout fait indiquant clairement chez le créancier la volonté de renoncer à son droit.

La restitution volontaire du titre original, faite par le créancier au débiteur, fait présumer la remise de la dette.

Droit comparé : C.C. fr., 1212, 1282-1283 ; C.C. all., 371 ; C.C. esp., 1187, 1189 ; C.C. it., 1279.
Droit musulman : Ibn Nadjim, I, 321 ; II, 42, 161 et note 5 ; Ibn Farhoun, II, 68, 79.
Droit romain : D.2.14.2.1 ; D.22.1.17.1 ; D.22.3.24 ; C.8.26.43.14.
Jurisprudence :

1 La seule présomption légale de remise de dette est constituée par la restitution du titre original faite par le créancier au débiteur. En dehors de ce cas, la remise tacite doit résulter d'un fait indiquant clairement chez le créancier la volonté de renoncer à son droit. Cette renonciation n'a que la portée qui résulte évidemment des termes employés par son auteur, et ne peut être étendue au moyen de l'interprétation.
(C.A.R., 13-II-1934, *G.T.M.*, 1934, n° 581, p. 91).

ART. 342. — La restitution par le créancier de la chose donnée en nantissement ne suffit point pour faire présumer la remise de la dette.

Droit comparé : C.C. fr., 1286 ; C.C. esp., 1291 ; C.C. it., 1280.
Droit musulman : Ibn Nadjim, I, 154 ; Ibn Farhoun, II, 81.

ART. 343. — La remise de l'obligation n'a aucun effet, lorsque le débiteur refuse expressément de l'accepter.

Il ne peut refuser :

1° Lorsqu'il l'a déjà acceptée ;

2° Lorsqu'elle a été donnée à la suite de sa demande.

Droit musulman : Ibn Najim, II, 43 et note 5.
Droit romain : D.39.5.19.2.

ART. 344. — La remise faite par un malade, pendant sa dernière maladie, à l'un de ses héritiers, de tout ou partie de ce qui est dû par ce dernier n'est valable que si les autres héritiers la ratifient.

Droit musulman : Koran, IV, 37 ; Ibn Acem, 1380 et note 1290, 1399, 1415, 889 ; Ibn Najim, II, 26 ; Morched El-Haïran, 241 ; Medjellé, 73.

Jurisprudence :

1 La nullité des ventes faites, pendant la dernière maladie, à un des héritiers du vendeur (art. 344 et 479 du D.O.C.) est fondée non sur l'insanité d'esprit faisant disparaître la volonté de contracter, mais sur l'intention de favoriser contrairement aux principes généraux du droit musulman, un successible aux dépens des autres.
(C.A.F., 13-IV-1964, *R.M.D.*, 1965, p. 165).

ART. 345. — La remise accordée par un malade à un tiers pendant sa dernière maladie est valable jusqu'à concurrence du tiers de ce qui reste dans la succession après le payement des dettes et des frais funéraires.

Droit musulman : Morched El-Haïran, 242 ; Hamaoui sur Ibn Nadjim, II, 123 note 5 ; Ibn Acem, 838.

Jurisprudence :

1 La dernière maladie entraîne la nullité du contrat conclu pendant cette période.
(C.S. Civ., 25-XII-1982, *J.C.S.*, 1983, n° 31, p. 45).

2 Le legs est valable même en cas de dernière maladie, tant que le testateur connaît ce dont il a attesté lui-même. Si le légataire se prévaut expressément de l'acte de legs, après menace par la partie adverse de recourir en faux, le tribunal n'a pas besoin de lui adresser une mise en demeure, pour lui faire déclarer qu'il entend se prévaloir du legs.
(C.S., St. pers., 30-VI-1986, *G.T.M.*, n.s., 1987, n° 47, p. 28).

ART. 346. — La remise ou libération de toute dette en général et sans réserve ne peut être révoquée et libère définitivement le débiteur, alors même que le créancier ignorerait le montant précis de sa créance, ou que des titres à lui inconnus seraient découverts par la suite, à moins qu'il ne s'agisse de la remise d'une dette héréditaire faite par l'héritier et qu'il soit justifié de fraude ou de dol de la part du débiteur ou d'autres personnes de complicité avec lui.

Droit musulman : Eddor El-Mokhtar, VII, 198 ; IV, 579 ; Ibn Nadjim, II, 11, 48, 164 et notes 3 et 4, 211 ; Amalyât, 220, 271 ; Khalil, IV, 91-93.
Droit romain : D.46.4.18.

CHAPITRE IV

DE LA NOVATION

ART. 347. — La novation est l'extinction d'une obligation moyennant la constitution d'une obligation nouvelle qui lui est substituée.

La novation ne se présume point ; il faut que la volonté de l'opérer soit exprimée.

Droit comparé : C.C. fr., 1273 ; C.C. esp., 1204 ; C.C. it., 1269.
Droit musulman : Morched El-Haïran, 251 ; Khalil, IV, 117.
Droit romain : D.45.1.58 ; D.46.2.1 pr. ; C.8.42.8 ; Instit.3.29.3.
Jurisprudence :

1 La novation ne se présumant point, il ne saurait y avoir novation par changement de débiteur dans le fait par un débiteur d'avoir adressé à son créancier des traites acceptées par un tiers et non payées à l'échéance, alors que rien n'établit l'acceptation de cette novation par le créancier. En cas de contestation sur le point de savoir s'il n'y a pas eu intention de nover, il appartient aux tribunaux de constater les faits et de déterminer souverainement le sens des actes dont on prétend faire ressortir cette novation.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 12-III-1930, *G.T.M.*, 1930, n° 407, p. 180).

2 Le fait par un preneur d'avoir payé ses loyers à terme ne saurait valoir, de sa part, renonciation à des réserves par lui expressément formulées et utilement maintenues quant à ses droits à d'éventuels dommages pour retard préjudiciable dans la mise en possession des lieux loués.
Et les paiements ainsi effectués ne sauraient faire présumer chez le preneur en question une intention quelconque de nover, alors surtout que cette intention ne résulte en aucune façon de circonstances de fait de la cause.
Une épidémie de paludisme ne constitue pas au sens de l'article 269 du D.O.C., pour un obligé, un cas de force majeure l'exonérant de toute responsabilité.
(Trib.1ère inst.Casablanca, 5-XI-1930, *G.T.M.*, 1931, n° 449, p. 157).

3 L'effet de la novation étant d'éteindre l'obligation novée, comme s'il y avait eu paiement, dans le cas de novation, par changement de débiteur, le créancier qui ne s'est pas réservé le maintien de l'antichrèse que lui avait consentie son premier débiteur, perd le bénéfice de cette sûreté réelle du fait qu'il a accepté purement et simplement un nouveau débiteur au lieu et place de l'ancien.
(C.A.R., 9-XII-1931, *R.A.C.A.R.*, T. VI, p. 474).

4 Un débiteur se substituant à un autre à l'égard de son créancier devient un débiteur principal. Il y a novation par changement du débiteur. Dès lors, les conditions de compétence convenue entre le créancier et le débiteur nouveau s'imposent aux parties.
(C.A.R., 20-I-1933, *R.A.C.A.R.*, T. VII, p. 120).

5 La volonté de nover doit résulter clairement et d'une manière indubitable des faits et actes intervenus entre les parties d'où résulte une nouvelle dette, ou qui ont modifié l'ancienne dette ; s'il y a contestation sur l'intention de nover, il appartient au tribunal de déterminer le sens des actes dont on prétend faire ressortir cette intention, et son interprétation est souveraine.
C'est à celui qui invoque la novation à qui il incombe d'établir son existence.
La seule souscription d'effets faite directement par le maître de travaux au profit des sous-traitants de l'entrepreneur est insuffisante en soi pour faire présumer une intention quelconque chez ces sous-traitants, de nover par changement de débiteur.
(Trib.1ère inst.Casablanca, 27-XII-1933, *G.T.M.*, 1934, n° 576, p. 51).

6 L'exception de novation est un moyen mélangé de fait et de droit et doit être expressément élevé soit devant le juge de première instance, soit devant la Cour d'Appel. A défaut, doit être rejeté le pourvoi basé sur une telle exception.
(Cass. Civ., 29-XI-1939, *R.A.C.A.R.*, T. X, p. 376).

7 La novation ne se présumant pas, on ne saurait voir une transaction, libérant le débiteur d'une partie de sa dette, dans l'acceptation par ce dernier de traites d'un montant inférieur à celui de la créance.
Le règlement d'une obligation par la souscription d'effets de commerce n'est, en effet, qu'un mode de paiement qui n'entraîne pas novation.
(Trib.1ère inst.Casablanca, 20-VII-1954, *G.T.M.*, 1954, n° 1159, p. 179).

8 La novation ne se présume pas ; la volonté de nover doit être clairement exprimée, ou résulter de manière indubitable des faits et actes intervenus entre les parties. S'il y a contestation sur l'intention de nover, il appartient aux juges du fond de constater les faits et de déterminer souverainement le sens des actes dont on prétend faire ressortir la novation.
(C.S. Crim., 26-V-1960, *R.A.C.S.*, *Crim.*, T. I, p. 286).

9 La novation ne se présume pas et il faut que la volonté de l'opérer soit exprimée ou en tout cas certaine.
Dès lors, la remise d'effets de commerce constitue un mode de paiement qui n'emporte pas, à lui seul, présomption que les parties ont éteint l'ancienne dette dont le créancier perdrait le droit de se prévaloir.
(C.S., Ch. réunies, 29-VI-1960, *R.M.D.*, 1960, p. 373 ; *R.A.C.S., Civ.*, T. I, p. 191).

10 La preuve de la novation peut être tirée des circonstances de la cause et de l'interprétation des conventions des parties. Est légalement justifié l'arrêt qui se fonde sur elles pour attribuer un effet novatoire à un acte portant vente à la mesure de terres dont la superficie ne sera connue qu'après immatriculation, succédant à un acte portant vente d'un nombre d'hectares déterminé et garanti.
(C.S. Civ., 19-X-1960, *R.A.C.S., Civ.*, T. I, p. 199).

ART. 348. — Il faut, pour opérer la novation :
1° Que l'ancienne obligation soit valable ;
2° Que l'obligation nouvelle qui lui est substituée soit aussi valable.

Droit comparé : C.C. esp., 1208.

ART. 349. — La novation ne peut s'opérer que si le créancier est capable d'aliéner, et le nouveau débiteur capable de s'obliger. Les tuteurs, mandataires et administrateurs du bien d'autrui ne peuvent nover que dans le cas où ils peuvent aliéner.

Droit comparé : C.C. fr., 1272 ; C.C. it., 1268.
Droit romain : D.46.2.3.9 pr. ; D.46.2.3.20.1 ; D.46.2.3.34.1.
Jurisprudence :

1 La volonté de nover, nécessaire pour que la novation soit valable, ne résulte pas *ipso facto* de la remise d'un effet de commerce.
Dès lors, le dépositaire qui, ne représentant pas les marchandises déposées, remet au déposant, en réparation du préjudice causé par son délit, un effet de commerce, ne peut prétendre que le déposant originairement créancier de marchandises a vu cette créance en marchandises novée en une créance de derniers.
(C.A.R., 26-II-1951, *R.M.D.*, 1953, p. 118-123, note J. Hemard).

ART. 350. — La novation s'opère de trois manières :
1° Lorsque le créancier et le débiteur conviennent de substituer une nouvelle obligation à l'ancienne, laquelle est éteinte, ou de changer la cause de l'obligation ancienne ;
2° Lorsqu'un nouveau débiteur est substitué à l'ancien, qui est déchargé par le créancier ; cette substitution peut s'opérer sans le concours du premier débiteur ;
3° Lorsque, par l'effet d'un nouvel engagement, un nouveau créancier est substitué à l'ancien, envers lequel le débiteur se trouve déchargé.
La simple indication, faite par le débiteur, d'une personne qui doit payer à sa place, n'opère point novation ; il en est de même de la simple indication, faite par le créancier, d'une personne qui doit recevoir pour lui.

Droit comparé : C.C. fr., 1271, 1274, 1277 ; C.C. all., 414 ; C.C. esp., 1203 ; C.C. it., 1267, 1270.
Droit musulman : Morched El-Haïran, 250 ; Ibn Nadjim, I, 326-327 ; Khalil, IV, 115-116 ; Medjellé, 648, 669.
Droit romain : D.46.2.8.5 ; D.46.3.91 ; Instit.3.9.3.

1 Une opposition ou saisie-arrêt, pratiquée par un créancier sur une créance de son débiteur, n'opère novation que si ce débiteur consent au paiement de sa dette au créancier saisissant par le tiers saisi.
(C.A.R., 13-III-1916, *R.L.J.M.*, 1918, p. 18).

2 La novation ne se présumant point, il ne saurait y avoir novation par changement de débiteur dans le fait par un débiteur d'avoir adressé à son créancier des traites acceptées par un tiers et non payées à l'échéance, alors que rien n'établit l'acceptation de cette novation par le créancier.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 12-III-1930, *G.T.M.*, 1930, n° 407, p. 180).

ART. 351. — La substitution d'une prestation à celle portée dans l'ancienne

susceptible de désorganiser profondément la vie économique du Maroc et de mettre en état d'infériorité les français auxquels l'emploi des moyens stabilisés demeurerait interdit, à l'égard des étrangers qui pourraient y avoir recours. Ces principes s'imposent avec plus de force encore depuis le dahir du 5 septembre 1928 qui a stabilisé la monnaie marocaine. (L'intérêt de cette jurisprudence est d'ordre purement historique).
(C.A.R., 1-XII-1928, *R.A.C.A.R.*, T. V, p. 109).

23 Doit être déclarée nulle et de nul effet comme contraire aux dispositions légales fixant un taux maximum des intérêts conventionnels, la clause pénale insérée dans un contrat de prêt d'argent, selon laquelle, en cas de non remboursement du prêt à son échéance convenue, l'emprunteur devra régler au créancier une astreinte fixe par jour de retard dans le paiement, outre les intérêts conventionnels stipulés au contrat, cette clause ayant pour effet et pour résultat, même en dehors de toute intention d'usure de la part du prêteur, d'attribuer à ce dernier des intérêts de retard dépassant le taux maximum établi par la loi, sans qu'il ait à justifier d'un préjudice spécial dû à la faute du débiteur autre que celui résultant du retard.
(C.A.R., 8-XII-1953, *G.T.M.*, 1954, n° 1149, p. 58).

24 Le second alinéa de l'article 1er du dahir du 9 octobre 1913 qui fixe au taux maximum de 10% les intérêts conventionnels en matière civile et commerciale s'applique non seulement aux conventions de prêt, mais également à tout contrat donnant naissance à une obligation de payer un capital restant dû pendant un certain temps, tel la vente à crédit.
Si, selon l'article 230 du D.O.C., les obligations contractuelles valablement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, l'article 62 dudit D.O.C. dispose que l'obligation sans cause ou fondée sur une cause illicite est non avenue.
Par suite, ne viole pas les dispositions du premier de ces textes et fait une exacte application du second, la Cour d'appel qui, constatant le caractère illicite des clauses d'un contrat de vente à crédit prévoyant des intérêts conventionnels supérieurs au taux légal autorisé, fait droit au moyen de défense que l'acheteur tirait de la nullité de ces clauses.
(C.S. Civ., 26-X-1965, *R.A.C.S., Civ.*, T. II, p. 281).

H. — *Droit des assurances*

25 La clause d'une police d'assurance qui attribue compétence à un tribunal étranger, pour les contestations auxquelles donnerait lieu l'application du contrat, fait la loi des parties qui l'ont souscrite librement et en connaissance de cause.
(C.A.R., 28-II-1922, *R.L.J.M.*, 1924, p. 67).

26 Sont opposables à l'assuré les clauses de la police d'assurance inscrites au dos de cette police et après sa signature, alors qu'au recto de la police et avant la signature il est dit que le contrat est passé aux conditions générales et particulières qui suivent.
(C.A.R., 16-X-1923, *G.T.M.*, 1923, n° 102).

27 L'action dérivant d'un contrat d'assurance n'a pas le caractère d'une demande en garantie permettant à l'assuré poursuivi par des tiers, en réparation du dommage qui fait l'objet de l'assurance, d'assigner l'assureur devant le Tribunal saisi de cette poursuite : elle constitue une action principale et directe soumise aux règles ordinaires de compétence.
(C.A.R., 22-VI-1933, *G.T.M.*, 1933, n° 563, p. 313).

28 Le contrat d'assurance est un contrat consensuel qui se forme par le seul échange des consentements des parties sur ses conditions essentielles. La rédaction d'un écrit et la signature d'une police ne constituent qu'un moyen de preuve du contrat. Elles ne sont point nécessaires à sa formation.
(C.A.R., 17-III-1934, *R.L.J.M.*, 1934, p. 6-7).

29 L'assureur tient, non de la loi mais du contrat, le droit de vérifier les livres comptables de l'assuré. Si donc l'assureur a résilié la police, il ne peut exercer ce droit de vérification postérieurement à la date de résiliation, son action ne pouvant désormais prendre pour base qu'un des cas de réticence, d'omission ou de déclaration inexacte de la part de l'assuré.
(C.A.R., 28-XII-1939, *R.A.C.A.R.*, T. X, p. 482).

30 L'assuré qui a manqué aux obligations de sa police en s'abstenant d'aviser l'assureur des poursuites exercées à la suite d'un accident, encourt une déchéance personnelle qui n'est pas opposable au tiers victime de l'accident.
(C.A.R., 1-II-1941, *R.A.C.A.R.*, T. XI, p. 32).

31 Est couvert par la police d'assurance, en vertu d'une clause au profit d'un emprunteur occasionnel, l'accident produit par l'automobile d'un assuré sous la conduite d'un emprunteur, et n'encourt pas la cassation la décision rendue constatant la validité de cette clause, dès lors que les juges se sont, dans leurs motifs, suffisamment expliqués sur les circonstances dans lesquelles l'emprunteur de l'automobile s'est servi du véhicule.
Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour ou ce tiers a exercé une action en justice ou a été indemnisé.
Le recours de la personne responsable d'un délit contre l'assureur de sa responsabilité est prescrit par deux ans à compter du jour où la victime du délit a exercé une action en justice contre elle,

place de l'ancien.
(C.A.R., 9-XII-1931, *R.A.C.A.R.*, T. VI, p. 374).

ART. 356. — La novation éteint définitivement l'ancienne obligation, lorsque celle qui lui est substituée est valable et alors même que la nouvelle obligation ne serait pas exécutée.

Cependant, lorsque la nouvelle obligation dépend d'une condition suspensive, l'effet de la novation dépend de l'événement de la condition et, si celle-ci vient à défaillir, la novation est non avenue.

Droit musulman : Medjellé, 51, 1227 ; Ibn Nadjim, II, 164.
Jurisprudence :

1 *Supra* n° 1 sous l'article 355 (C.A.R., 9-XII-1931).

CHAPITRE V

DE LA COMPENSATION

ART. 357. — La compensation s'opère, lorsque les parties sont réciproquement et personnellement créancières et débitrices l'une de l'autre. Elle n'a pas lieu entre musulmans, dans le cas où elle constituerait une violation de la loi religieuse.

Droit comparé	: C.C. fr., 1289-1290 ; C.C. all., 387 ; C.C. esp., 1195 ; C.C. it., 1285, 1286.
Droit musulman	: Eddor El-Mokhtar, V, 431 ; Hamaoui sur Ibn Nadjim, II, 47 note 5 ; Morched El-Haïran, 177, 184, 565-566, 892, 1010-1011, 1013 ; Taoudi et Tasouli, II, 51 ; Ibn Acem, 700.
Droit romain	: D.16.2.18.1 ; C.4.31.9.
Jurisprudence	:

1 La compensation ne peut avoir lieu entre deux obligations dans lesquelles les parties ne figurent pas en la même qualité : ainsi entre les sommes qu'un mandataire est chargé de payer ou de recevoir et les sommes dont il est personnellement créancier ou débiteur de la personne auprès de laquelle il doit exécuter le mandat.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 19-II-1920, *R.L.J.M.*, 1920, p. 119).

2 La compensation judiciaire ne peut s'opérer qu'entre deux chefs de condamnation distincts au profit de l'une et de l'autre des parties. Le maître de l'ouvrage qui discute les comptes de l'entrepreneur, pour le motif que les travaux, appelés supplémentaires par celui-ci, sont en réalité compris dans le forfait, et qui conclut à un règlement de comptes sur ces bases, ne peut justifier sa résistance au paiement de ce qu'il est reconnu devoir, en alléguant des malfaçons alors qu'il ne conclut à l'allocation d'aucuns dommages-intérêts en réparation de ces malfaçons.
(C.A.R., 18-II-1925, *R.A.C.A.R.*, T. III, p. 145).

3 Une partie condamnée qui prétend avoir éteint, par compensation, les causes d'un arrêt, soulève ainsi une difficulté d'exécution qui est de la compétence du tribunal délégué par la Cour d'Appel pour en connaître. Toutefois, si le moyen paraît sérieux, le juge des référés peut, par provision, suspendre l'exécution de l'arrêt jusqu'à ce qu'il ait été décidé par le tribunal compétent.
(C.A.R., 6-I-1926, *R.A.C.A.R.*, T. III, p. 315).

4 Lorsqu'une partie prétend déduire de la créance dont son adversaire poursuit le recouvrement diverses sommes qui lui seraient dues à titre de dommages-intérêts pour malfaçons, retards dans la livraison de l'ouvrage et autres causes, il ne s'agit pas là d'une compensation véritable, mais de prétentions consistant à préparer pour l'avenir les éléments d'une compensation qui demeure subordonnée à des vérifications ultérieures. Une telle demande n'est donc pas recevable pour la première fois en appel.
(C.A.R., 13-VII-1926, *R.A.C.A.R.*, T. III, p. 483).

5 Il y a lieu de déduire de l'indemnité que l'assureur doit à l'assuré en cas de sinistre la dépréciation subie par l'objet assuré au cours de l'accident, le produit de la vente des débris de cet objet et la contribution dans le coût du sinistre mise par la police à la charge de l'assuré.
(C.A.R., 31-X-1928, *G.T.M.*, 1929, n° 356, p. 114).

6 Le fait par une société d'accepter que son directeur, appointé par elle, et acquéreur d'actions de cette société, se libère envers elle du prix de ces actions par prélèvements sur ses appointements ne constitue pas un engagement à la charge de cette société, mais seulement un simple mode de paiement par compensation de pratique plus facile.
(C.A.R., 19-II-1935, *R.A.C.A.R.*, T. VIII, p. 302).

7 Lorsqu'une partie se trouve d'une part créancière, d'autre part débitrice de l'autre par l'effet de deux titres ayant en même temps force exécutoire, la compensation prévue par les articles 357 et suivants du D.O.C. doit s'opérer entre ces deux dettes, toutes deux liquides et exigibles, jusqu'à concurrence de la moins forte, ainsi qu'il est disposé à l'article 364 du D.O.C.
(C.A.R., 24-III-1936, *R.A.C.A.R.*, T. VIII, p. 439 ; *G.T.M.*, 1936, n° 706, p. 339).

8 Les salaires n'ont été déclarés insaisissables par la loi que dans la mesure où ils ont un caractère alimentaire. Il n'en est pas ainsi lorsqu'il s'agit de sommes dues à raison d'un travail remontant à plusieurs années en arrière, ces arrérages, par l'effet de la longue période de temps qui s'est ainsi écoulée, ayant perdu tout caractère alimentaire et ne constituant plus qu'une créance globale figurant dans le patrimoine du salarié. La compensation peut alors être opérée à bon droit.
(C.A.R., 11-VI-1940, *R.A.C.A.R.*, T. X, p. 456).

9 La compensation qui s'opère au profit de celui qui est à la fois créancier et débiteur du failli, quand c'est le même fait qui a produit la créance et la dette, échappe à l'application de l'article 206 du D.C.C.
Le caractère d'irrecevabilité qui s'attache à l'administration d'une créance à la faillite ne fait pas

obstacle à la compensation.
Il ne peut être fait valablement grief au créancier admis de n'avoir pas opposé la compensation antérieurement à son admission, alors que le principe et le montant de sa dette n'on été reconnus et fixés que par une décision judiciaire subséquente.
(C.A.R.,3-IX-1940, *R.A.C.A.R.*, T. X, p. 573).

10 Le bénéficiaire d'un nantissement peut, avant de poursuivre la réalisation de son gage, procéder par injonction, alors surtout que l'article 15 du dahir du 31 décembre 1914 suppose que le créancier poursuivant s'est préalablement muni d'un titre exécutoire.
(C.A.R., 25-XI-1952, *R.M.D.*, 1954, p. 80).

11 Par application des articles 357 et suivants du D.O.C., le défendeur peut, par simples conclusions, opposer la créance certaine, liquide et exigible qu'il a contre le demandeur, en compensation de la somme qu'il doit à celui-ci.
En conséquence, lorsque le défendeur est le créancier de loyers à lui dus par le demandeur, dont le non paiement est reconnu par celui-ci, dont le montant a été fixé par une décision judiciaire devenue définitive et dont le nombre d'échéances n'est pas discuté, une Cour d'appel ne peut, sans violer les dispositions susvisées, refuser de faire droit aux conclusions par lesquelles ce défendeur demandait que ces loyers soient compensés à due concurrence avec la somme qu'il allait être condamné à payer au demandeur.
(C.S. Civ., 12-II-1963 ; *R.A.C.S., Civ.*, T. II, p. 79).

ART. 358. — Le juge ne doit tenir compte de la compensation que si elle est expressément opposée par celui qui y a droit.

Droit romain : D.16.2.2.4.5 ; D.16.2.5 ; D.27.4.1.4 ; D.40.7.20.2.
Jurisprudence :

1 On peut, pour la première fois en appel, par exception au principe du double degré de juridiction, opposer à une demande en paiement la compensation d'une créance, et si cette créance, une fois la compensation opérée, présente une reliquat, il est même permis de demander aux juges d'appel condamnation pour ce reliquat. Toutefois, dans ce dernier cas, la demande de condamnation doit, pour être recevable, être assortie du paiement de la taxe judiciaire.
(C.A.R., 14-I-1925, *R.A.C.A.R.*, T.III, p. 145).

2 Ordonne à bon droit la compensation, l'arrêt qui prononce contre chacune des parties en cause une condamnation à des dommages-intérêts en réparation du préjudice résultant du même accident.
(Cass. Req., 8-III-1933, *R.L.J.M.*, 1934, p. 14).

ART. 359. — Le débiteur, qui a accepté sans réserve la cession faite par le créancier à un tiers, ne peut plus opposer au cessionnaire la compensation qu'il eût pu, avant l'acceptation, opposer au créancier primitif ; il peut seulement exercer sa créance contre le cédant.

Droit comparé : C.C. fr., 1296 ; C.C. all., 406 ; C.C. esp., 1138 ; C.C. it., 1291.
Jurisprudence :

1 La signification faite à un débiteur d'un transport de créance ne saurait, à elle seule, constituer la preuve de la renonciation de ce débiteur à la compensation qu'il était, à ce moment, en droit d'opposer au créancier cédant.
Si la renonciation à un droit acquis n'est soumise à aucune forme spéciale, encore faut-il que cette renonciation soit formelle ou s'induise, tout au moins, d'un fait avec lequel elle a une relation nécessaire.
(C.A.R., 21-VI-1930, *R.A.C.A.R.*, T.V, p. 517).

ART. 360. — L'associé ne peut opposer à son créancier la compensation de ce qui est dû par le créancier à la société. Le créancier de la société ne peut opposer à l'associé la compensation de ce qui lui est dû par la société ; il ne peut opposer à la société ce qui lui est dû personnellement par l'un des associés.

Droit comparé : C.C. all., 719 ; C. féd. suis. des obligat., 571.
Droit musulman : Khalil, III, 499; Radd El-Mokhtar, IV, 332.

ART. 361. — La compensation n'a lieu qu'entre dettes de même espèce et, par exemple, entre choses mobilières de même espèce et qualité, ou entre du numéraire et des denrées.

Droit comparé : C.C. fr., 1291 ; C.C. all., 387 ; C.C esp. 1196 ; C.C. it., 1287.
Droit musulman : Khalil, III, 299.
Jurisprudence :

1 Le créancier antichrésiste est en droit de conserver entre ses mains et comme garantie de sa créance les biens à lui antichrésés, jusqu'au remboursement complet des sommes qui lui sont dues. Le créancier ne peut faire les fruits siens que pour la période fixée au contrat et doit compte des fruits pour le surplus.
La compensation ne peut s'opérer qu'entre deux dettes également liquides et exigibles.
(Trib.1ère inst.Casablanca, 1-XII-1930, *G.T.M.*, 1931, n° 440, p. 81).

ART. 362. — Pour opérer la compensation, il faut que les deux dettes soient liquides et exigibles, mais il n'est pas nécessaire qu'elles soient payables au même lieu. La déchéance dù terme produite par l'insolvabilité du débiteur et par l'ouverture de la succession a pour effet de rendre la dette compensable.

Droit comparé : C.C. fr., 1291 ; C.C. all., 390 ; C.C. esp., 1196.
Droit musulman : Khalil, III, 500 ; Taoudi, II, 52 et sq.
Droit romain : D.16.2.6.7 pr. ; D.16.2.15 ; D.40.7.20.2 ; C.4.31.14.1.
Jurisprudence :

1 Est exigible la dette sans échéance déterminée.
La compensation ne peut être utilement opposée par le débiteur dont la propre créance fait l'objet d'une contestation non susceptible de solution immédiate.
En présence d'une pareille situation, le juge doit faire droit à l'action principale et réserver le jugement de la demande reconventionnelle en ordonnant toute mesure d'instruction utile pour rechercher le bien-fondé de cette demande.
(C.A.R., 19-XI-1927, *R.A.C.A.R.*, T. IV, p. 296).

ART. 363. — Une dette prescrite ne peut être opposée en compensation.

Droit comparé : C.C. all., 390.
Droit romain : D.16.2.14.

ART. 364. — La compensation peut avoir lieu entre des dettes qui ont des causes ou des quotités différentes. Lorsque les deux dettes ne sont pas de même somme, la compensation s'effectue jusqu'à concurrence de la dette la moins forte.

Droit comparé : C.C. fr., 1293.
Droit musulman : Khalil, III, 500 ; Taoudi et Tasouli, II, 51 ; Eddor El-Mokhtar, IV, 331-332 ; Morched El-Haïran, 227.
Droit romain : C.31.14.1.
Jurisprudence :

1 La subrogation a lieu de droit au profit de celui qui a payé une dette dont il était tenu avec le débiteur ou pour lui comme débiteur solidaire ou caution. La subrogation ayant lieu de droit, il n'est pas nécessaire de la faire consacrer par une décision de justice.
La compensation s'opère lorsque les parties sont réciproquement et personnellement créancières et débitrices l'une de l'autre et qu'il s'agit de dettes de même espèce, liquides et exigibles.
(C.A.R., 24-III-1936, *R.A.C.A.R.*, T. VIII, p.439).

2 Lorsqu'une partie se trouve d'une part créancière, d'autre part débitrice de l'autre par l'effet de deux titres ayant en même temps force exécutoire, la compensation doit s'opérer entre ces deux dettes, toutes deux liquides et exigibles, jusqu'à concurrence de la moins forte, ainsi qu'il est disposé à l'article 364 du D.O.C.
(C.A.R., 24-III-1936, *R.A.C.A.R.*, T. VIII, p. 439).

ART. 365. — La compensation n'a pas lieu :

1° Lorsque l'une des dettes a pour cause des aliments ou autres créances non saisissables ;

2° Contre la demande en restitution d'une chose dont le propriétaire a été injustement dépouillé, soit par violence, soit par fraude, ou d'une créance ayant pour cause un autre délit ou quasi-délit ;

3° Contre la demande en restitution d'un dépôt, d'un prêt à usage ou d'un précaire, ou contre la demande en dommages-intérêts résultant de ces contrats, au

cas de perte de la chose due ;

4° Lorsque le débiteur a renoncé dès l'origine à la compensation, ou lorsque l'acte constitutif de l'obligation l'a prohibée ;

5° Contre les créances de l'Etat et des communes pour contributions ou taxes, à moins que la créance de celui qui oppose la compensation ne soit due par la même caisse qui réclame la contribution ou la taxe.

Droit comparé : C.C. fr., 1293 ; C.C. all., 393, 395 ; C.C. esp., 1200 ; C.C. it., 1289.
Droit musulman : Eddor El-Mokhtar, IV, 332 ; Morched El-Haïran, 229 ; Ibn Nadjim, II, 50 note 2.
Droit romain : D.16.2.20 ; D.49.14.46.5 ; C.4.31.1 ; C.4.31.3.7 ; C.4.34.11 ; C.4.31.14.1.2 ; Instit. 4.6.30.
Jurisprudence :

1 Le locateur de services est tenu de restituer après accomplissement de son travail les choses qui lui ont été remises et répond de la perte imputable à sa faute. Le vol ou la soustraction frauduleuse de ces choses ne décharge pas sa responsabilité à moins qu'il ne prouve ses diligences à se prémunir contre ce risque.
Un patron ne peut opposer la compensation quand sa créance a pour cause une chose dont il a été injustement dépouillé, même malgré les conventions intervenues entre parties, la règle de l'article 365 du D.O.C. ayant un caractère d'ordre public.
(Trib. paix Casablanca-Nord, 9-IV-1927, *G.T.M.*, 1927, n° 278, p. 214).

2 Aux termes de l'article 365-1° du D.O.C., les salaires ont été déclarés insaisissables dans la mesure où ils ont un caractère alimentaire ; la loi, en effet, a voulu par un souci d'humanité que le salarié ne puisse se voir privé de ressources dont il a le plus pressant besoin pour assurer sa subsistance actuelle et future. Il n'en est, cependant, pas ainsi lorsqu'il s'agit de sommes dues à raison d'un travail remontant à plusieurs années en arrière, ces arrérages, par l'effet de la longue période de temps qui s'est ainsi écoulée, ayant perdu tout caractère alimentaire et ne constituant plus qu'une créance globale figurant dans le patrimoine du salarié.
(C.A.R., 11-VI-1940, *R.A.C.A.R.*, T. X, p. 456).

ART. 366. — La compensation n'a pas lieu au préjudice des droits régulièrement acquis à des tiers.

Droit comparé : C.C. fr., 1298 ; C. com. fr., 443-446 ; C.C. all., 392 ; C.C. it., 1294.
Droit musulman : Hamaoui, II, 47, note 5.

ART. 367. — L'effet de la compensation opposée est d'opérer l'extinction des deux dettes, jusqu'a concurrence de leurs quotités respectives, à partir du moment où les deux dettes se sont trouvées exister à la fois, dans les conditions déterminées par la loi pour donner lieu à la compensation.

Droit comparé : C.C. fr., 1289-1290 ; C.C. all., 389 ; C.C. esp., 1202.
Droit musulman : Zarkani, V, 77 ; Bennani, V, 82 ; Morched El Haïran, 184 ; Eddor El-Mokhtar, IV 332 ; Hamaoui, III, 44.
Droit romain : D.16.2.4.10 pr. ; D.16.2.4.21 ; Instit.4.6.30.

ART. 368. — Lorsqu'il y a plusieurs dettes compensables dues par la même personne, on suit, pour la compensation, les règles établies pour l'imputation.

Droit comparé : C.C. fr., 1297 ; C.C. all., 396 ; C.C. it. 1292.

CHAPITRE VI

DE LA CONFUSION

ART. 369. — Lorsque les qualités de créancier et de débiteur d'une même obligation se réunissent dans la même personne, il se produit une confusion de droits qui fait cesser le rapport de créancier et débiteur.

La confusion peut être totale ou partielle, selon qu'elle a lieu pour toute l'obligation ou pour une partie seulement.

Droit comparé : C.C. fr., 1300 ; C.C. esp., 1192.
Droit musulman : Khalil, IV, 135 ; Zarkani, VIII, 26 ; Medjellé, 442 ; Ibn Nadjim, II, 205 ; Morched El-Haïran, 909.
Droit romain : D.46.3.107.75 ; Instit.4.8.6.1.

ART. 370. — Lorsque la cause qui a produit la confusion vient à disparaître, la créance revit avec ses accessoires, à l'égard de toutes personnes, et la confusion est réputée n'avoir jamais eu lieu.

Droit comparé : C.C. fr., 1698.
Droit musulman : Ibn Nadjim, II, 164.

CHAPITRE VII

DE LA PRESCRIPTION

ART. 371. — La prescription, pendant le laps de temps fixé par la loi, éteint l'action naissant de l'obligation.

Droit comparé : C.C. fr., 2219, 2262 ; C.C. all., 194, 900 ; C.C. esp., 1961.
Droit musulman : Taoudi, II, 12, 345 ; Khalil, IV, 325, 352 ; Ibn Acem, 979 ; Taouti, 170, 185 ; Zarkani, VIII, 203 ; Amalyât, 214, 279.
Droit romain : D.2.11.10 pr. ; D.3.5.8. pr. ; D.12.2.9.3 ; D.36.1.59 pr. ; D.46.1.37 ; D.46.8.25.1.
Jurisprudence :

A. — *Droit marocain*

1 L'article 371 du D.O.C. qui spécifie que la prescription pendant le laps de temps fixé par la loi éteint l'action naissant de l'obligation, n'établit aucune distinction entre la prescription de droit commun et les courtes prescriptions et marque ainsi nettement, en s'abstenant de reproduire les dispositions de l'article 2275 du Code civil français, l'intention du législateur marocain de ne pas suivre les principes de la loi française en la matière.
(C.A.R., 30-XII-1925, *G.T.M.*, 1926, n° 210, p. 353).

2 S'il intervient, au cours d'une instance pour accident du travail, un accord entre les parties, toute convention non homologuée par le tribunal est radicalement nulle.
La convocation du juge de paix en tentative de conciliation interrompt la prescription d'un an prévue par l'article 18 du dahir du 25 juin 1927 ; et, dès lors, l'action n'est plus éteinte que par la prescription ordinaire de quinze ans.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 29-V-1933, *G.T.M.*, 1933, n° 551, p. 222).

3 La renonciation a une prescription acquise peut résulter d'une manifestation de volonté non douteuse et être déduite du sens de lettres missives adressées par le débiteur à son créancier.
(C.A.R., 10-X-1940, *R.A.C.A.R.*, T. X, p. 545).

4 Le moyen de prescription non soulevé devant les juges du fond ne peut être soulevé pour la première fois devant la Cour suprême.
(C.S. Civ., 26-X-1983, *G.T.M.*, n.s., 1983, n° 27, p.12).

B. — *Droit musulman*

— *Prescription cinquantenaire*

5 En droit musulman, la prescription ne peut être invoquée pour établir l'existence d'une servitude de vue dans un mur mitoyen, la prescription ne courant pas entre copropriétaires indivis.
(C.A.R., 15-XII-1925, *R.A.C.A.R.*, T. III, p. 290).

6 En droit musulman, la prescription de l'action concernant une servitude créée par le fait de l'homme bénéficie de la plus longue prescription (50 ans), en raison de la présomption de tolérance que cette servitude comporte.
(C.A.R., 3-XI-1936, *R.A.C.A.R.*, T. IX, p. 154).

7 La servitude de passage, résultant de la tolérance, ne peut plus être révoquée si son usage continu et répété s'est prolongé pendant un temps immémorial, c'est-à-dire suivant les jurisconsultes musulmans, pendant au moins cinquante ans (Cf. Ibn Moussa, traduction Barbier, p. 82).
La prescription extinctive précitée ne saurait être opposée que si sa réalisation est établie d'une façon incontestable.
(C.A.R., 1-VII-1943, *R.A.C.A.R.*, T. XII, p.247).

— *Prescription quarantenaire*

8 La prescription ne s'acquiert entre parents que par quarante ans écoulés de possession ; il n'en est autrement qu'en cas d'inimitié dûment constatée.
(C.A.R., 31-XII-1925, *R.A.C.A.R.*, T. III, p. 117).

— *Prescription décennale*

9 La prescription entre parents est ramenée à dix ans lorsqu'il existe une cause d'inimitié.
(C.A.R., 2-IV-1930, *R.A.C.A.R.*, T. V, p. 640).

10 Suivant la doctrine dominante en droit musulman, la prescription court au profit de l'aliénateur contre son propre ayant cause.
(C.A.R., 21-II-1931, *R.A.C.A.R.*, T. VI, p. 289).

11 Est en situation de se prévaloir de la prescription, par jonction de possession, l'acquéreur de bonne foi ayant cause d'un précédent possesseur, lui-même successeur de bonne foi d'un tiers, aux lieu et place duquel il se trouve en vertu d'une décision de justice définitive.
(C.A.R., 13-VI-1932, *R.A.C.A.R.*, T. VI, p. 575).

12 Toute prétention à droit réel, sous la dénomination de *guelsa* ou de *hazaka* est inadmissible contre un propriétaire qui, depuis plus de dix ans, s'est comporté en maître exclusif de la chose dont il a perçu seul le revenu intégral.
(C.A.R., 17-V-1933, *R.A.C.A.R.*, T. VII, p. 299).

13 La longue possession dont les premiers juges ont cru faire état pour attribuer au requérant l'entière propriété, sol et constructions, ne pouvait permettre à celui-ci de prescrire qu'en ce qui concerne les constructions seulement.
En effet, quant au sol, il était indispensable d'établir que son occupation s'était exercée à titre de propriétaire en vertu d'un titre (Ibn Acem, 1227). Or, il est constant que la possession du requérant s'est exercée sur un terrain qu'il savait appartenir à une autre personne, puisqu'il a cru devoir solliciter d'un des héritiers de celle-ci l'autorisation de construire, et acheter d'un autre héritier.
(C.A.R., 30-IV-1941, *R.A.C.A.R.*, T. XI, p. 175).

14 Dans le cas où la servitude de passage a pour origine le préjudice causé à un voisin, l'action de celui-ci est éteinte, comme pour les immeubles après dix ans, aussi bien pour les proches parents que pour les étrangers (Cf. Taouli et El Ouazzani dans leurs commentaires sur la *Tohfat* d'Ibn Acem). La prescription précitée ne saurait être opposée que si sa réalisation est établie d'une façon incontestable.
(C.A.R., 1-VII-1943, *R.A.C.A.R.*, T. XII, p. 247).

— *Prescription annale*

15 En droit musulman, la vente du bien d'une personne faite à son encontre l'oblige si elle a gardé le silence pendant un an après avoir eu connaissance de la vente.
(Trib. 1ère inst. Oujda, 9-V-1924, *R.L.J.M.*, 1925, p. 65).

16 En droit musulman, l'action en rescision du cohéritier pour lésion dans la cession de ses droits successoraux à un de ses cohéritiers, se prescrit par le délai d'un an, à partir de l'acte de cession.
(C.A.R., 30-XII-1931, *R.A.C.A.R.*, T. VI, p. 488).

ART. 372. — La prescription n'éteint pas l'action de plein droit ; elle doit être invoquée par celui qui y a intérêt.

Le juge ne peut suppléer d'office le moyen résultant de la prescription.

Alinea 3 ajouté par le dahir du 6 juillet 1954 (1).

Néanmoins, ceux auxquels ces prescriptions seront opposées peuvent déférer le serment à ceux qui les opposent, sur la question de savoir si la chose a été réellement payée. Le serment pourra être déféré aux veuves et héritiers, ou aux tuteurs de ces derniers, s'ils sont mineurs, pour qu'ils aient à déclarer s'ils ne savent pas que la chose soit due.

Droit comparé : C.C. fr., 2223, 2262 ; C.C. it., 2109.
Droit musulman : Medjellé, 1674 ; Morched El-Haïran, 195 ; Eddor El-Mokhtar, IV, 475-476.
Droit romain : C.7.39.3.
Jurisprudence :

1 Le tuteur d'un mineur est sans qualité pour renoncer, au nom de ce dernier, à invoquer la prescription (Art. 12 et 372 du D.O.C.).
(C.A.R., 14-V-1918, *R.A.C.A.R.*, T. I, p. 128).

2 Aux termes de l'article 372 du D.O.C., toute prescription doit être invoquée par celui qui y a intérêt ; le juge ne peut y suppléer d'office. Un demandeur ne peut, en conséquence, être débouté de son action, motif pris de ce que celle-ci n'a pas été intentée dans le délai fixé par l'article 573, alors que le défendeur n'a pas excipé de ce moyen et a au contraire conclu au fond.
L'exception de prescription, qui n'est autre chose qu'un simple moyen de défense, peut être soulevée pour la première fois en appel.
(C.A.R., 3-IV-1921, *R.A.C.A.R.*, T. I, p. 212).

3 La clause d'une police d'assurance contre l'incendie soumettant à une courte prescription l'action de l'assuré, est opposable à ce dernier alors même qu'il serait détenu préventivement. La détention préventive n'empêche pas, en effet, celui qui la subit d'accomplir, par mandataire de justice, les actes interruptifs de prescription.
C.A.R., 31-I-1928, *R.A.C.A.R.*, T.IV, p. 361 ; *G.T.M.*, 1929, n° 352, p. 85).

4 L'action qui n'est pas dirigée contre la personne en faveur de laquelle court la prescription, ne peut pas interrompre cette prescription.
Le juge ne peut suppléer d'office le moyen résultant de la prescription lorsque l'action civile est

(1) B.O., n° 2178 du 23-VII-1954, p. 1044

intentée séparément de l'action publique, la prescription n'ayant pas dans ce cas un caractère d'ordre public.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 26-XII-1928, *G.T.M.*, 1929 n° 325, p. 85).

5 Le principe posé à l'article 372 du D.O.C. qui interdit au juge de suppléer d'office le moyen résultant de la prescription lui interdit également de substituer une autre prescription à celle que le débiteur aurait invoquée par erreur.
Lorsque le demandeur en cassation invoque la fausse application de la loi, il doit, sous peine d'irrecevabilité du moyen invoqué, préciser en quoi le texte visé a été violé.
(C.S., *Civ.*, 6-I-1960, *G.T.M.*, 1960, n° 1269, p.45).

6 L'article 372 du D.O.C. interdit au juge de suppléer d'office le moyen résultant de la prescription.
(C.S. Civ., 4-VII-1961, *R.A.C.S. Civ.,*, T. I, p. 264 ; C.S. Crim., 21-II-1963, *R.A.C.S. Crim.,*, T.IV, p. 76).

7 Lorsqu'il n'a pas été invoqué devant les juges du fond le moyen résultant de la prescription est irrecevable devant la Cour suprême comme mélangé de fait et de droit.
(C.S. Civ., 4-VII-1961, *R.A.C.S. Civ.,*, T. I, p. 264).

8 Aux termes des articles 176 et 372 du D.O.C., «la prescription de la dette, accomplie par l'un des co-débiteurs solidaires, ne profite pas aux autres», et «le juge ne peut suppléer d'office le moyen résultant de la prescription».
Viole lesdits articles l'arrêt qui étend à tous les co-auteurs d'un même dommage les effets libératoires d'une prescription invoquée seulement par certains d'entre eux.
(C.S. Civ., 1962, *R.A.C.S. Civ.,*, T. I, p.288).

9 Les diverses prescriptions régies par les articles 269 et suivants du dahir du 6 février 1963, relatif aux accidents du travail, sont soumises aux règles du droit commun, et notamment à l'article 372 du D.O.C.
En conséquence, la prescription ne met pas fin à l'action de plein droit mais elle doit être invoquée par toute personne qui y a intérêt étant entendu que le juge n'a pas à la soulever d'office.
La prescription ne peut non plus être soulevée pour la première fois devant la Cour Suprême, si elle ne l'avait pas été devant les juges du fond.
(C.S. Soc., 17-VI-1985, *G.T.M.*, n.s., 1985, n° 38, p. 14).

ART. 373. — On ne peut d'avance renoncer à la prescription. On peut renoncer à la prescription acquise.

Celui qui ne peut faire de libéralité ne peut renoncer à la prescription acquise.

Droit comparé : C.C. fr., 2220, 2222 ; C.C. esp., 1935 ; C.C. it., 2108.
Jurisprudence :

1 Lorsque deux associés reconnaissent une dette de leur société, mais que chacun d'eux prétend que son coassocié en est seul tenu, il y a renonciation implicite à la prescription libératoire.
(Trib. 1ère inst. Rabat, 13-VI-1917, *R.L.J.M.*, 1918, p. 13).

2 Aux termes des articles 12 et 373 du D.O.C., le tuteur d'un mineur est sans qualité pour renoncer, au nom de ce dernier, à invoquer la prescription.
(C.A.R., 14-V-1918, *R.A.C.A.R.*, T. I, p. 128).

3 La prescription peut être opposée en tout état de cause. Mais les parties ne peuvent plus l'invoquer après y avoir renoncé.
Le juge du fond est souverain pour apprécier si les actes ou les faits du débiteur manifestent implicitement ou explicitement la volonté de renoncer à une prescription acquise.
(Trib. paix Casablanca-Sud, 29-X-1924, *G.T.M.*, 1924, n° 148, p. 323).

4 Aux termes de l'article 373 du D.O.C., on ne peut d'avance renoncer à une prescription établie par la loi. Dès lors, n'est pas opposable au voyageur la clause insérée aux bulletins de bagages délivrés par une compagnie de transports, limitant à sept jours, à compter du jour où le transport eut dû être effectué, la recevabilité de l'action en dommage pour cause de retard ou pertes de bagages.
(Trib. 1ère inst. Rabat, 26-V-1926, *G.T.M.*, 1926, n° 235, p. 556).

5 Les premiers juges ont débouté le demandeur motif pris de ce que son action était prescrite, un délai de quinze ans s'étant écoulé entre la date de la vente et celle de la requête introductive d'instance. La prescription n'ayant pas été invoquée par le défendeur, ne pouvait être soulevée par le juge. Il échet, en conséquence, d'infirmer le jugement entrepris.
(C.A.R., 7-V-1931, *R.A.C.A.R.*, T. VII, p. 93).

6 La renonciation a une prescription acquise peut résulter d'une manifestation de volonté non douteuse et être déduite du sens de lettres missives adressées par le débiteur à son créancier.
(C.A.R., 10-X-1940, *R.A.C.A.R.*, T. X, p. 545).

7 Un notaire ne peut, sans mandat spécial, renoncer à une prescription acquise.

(C.A.R., 17-XI-1943, *R.A.C.A.R.*, T. XII, p. 315).

8 Si, aux termes de l'article 373 du D.O.C., la renonciation à prescription est possible, elle ne peut, aux termes de l'article 467 du D.O.C., être invoquée qu'autant qu'elle a été formulée en termes non équivoques.
(C.A.R., 24-V-1952 , *R.A.C.A.R.*, T. XVII, p. 565).

ART. 374. — Le créancier, ou tout autre intéressé à opposer la prescription, tel que la caution, peut s'en prévaloir, encore que le débiteur principal y renonce.

Droit comparé : C.C. fr., 2225 ; C.C. esp., 1937.

ART. 375. — Les parties ne peuvent, par des conventions particulières, proroger le délai de la prescription au-delà des quinze ans fixés par la loi.

Droit comparé : C.C. all., 225.

ART. 376. — La prescription éteint les actions relatives aux obligations accessoires en même temps que celle relative à l'obligation principale, alors même que le temps fixé pour la prescription des obligations accessoires ne serait pas encore écoulé.

Droit comparé : C.C. all., 224.
Droit romain : C.4.32.26 pr.

ART. 377. — La prescription n'a pas lieu, lorsque l'obligation est garantie par un gage ou une hypothèque.

Jurisprudence :

1 Le fait par le débiteur de ne pas réclamer la restitution de son gage implique de sa part une reconnaissance constante de sa dette, reconnaissance interruptive de la prescription.
(Trib.1ère inst. Rabat, 13-VII-1932, *R.L.J.M.*, 1934, p. 19).

2 Les obligations garanties par une hypothèque ne se prescrivent pas, l'article 377 du D.O.C. ne distinguant pas entre celles inscrites et celles qui ne le sont pas.
(Trib.1ère inst. Rabat, 22-I-1945, *G.T.M.*, 1945, n° 959, p. 55).

3 Si, d'une manière générale, suivant les termes de l'article 377 du D.O.C., la prescription n'a pas lieu, lorsque l'obligation est garantie par un gage ou une hypothèque, cette disposition ne vise que la prescription de droit commun de 15 ans et non la prescription de 5 ans de l'article 391 qui s'applique à toutes les prestations payables à termes périodiques et contre toutes personnes.
(C.A.R., 19-II-1947, *R.A.C.A.R.*, T. XIV, p. 140).

4 Aux termes des articles 377 et 387 du D.O.C., l'obligation de faire qui n'est pas garantie par un gage ou une hypothèque se prescrit par un délai de quinze ans.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 14-X-1982, *G.T.M.*, n.s. 1983, n° 24, p. 24).

ART 378. — Aucune prescription n'a lieu :
1° Entre époux pendant la durée du mariage ;
2° Entre le père ou la mère et leurs enfants ;
3° Entre l'incapable, le habous ou autre personne morale, et le tuteur, curateur ou administrateur, tant que leur mandat n'a pas pris fin et qu'ils n'ont pas définitivement rendu leurs comptes.

Droit comparé : C.C. fr., 2252-2253 ; C.C. all., 204 ; C.C. it., 2119.
Droit musulman : Eddor El-Mokhtar, IV, 77 ; Zarkani, VII, 226.
Jurisprudence :

1 La remise d'un chèque par le débiteur au créancier n'a ni effet libératoire ni novatoire, elle laisse subsister les actions et garanties attachées à la créance.
Aucune prescription n'a lieu entre époux pendant le mariage.
Les circonstances de fait sont de nature à rendre injustifiée la cause d'une prétendue créance.
(C.A.R., 8-V-1951, *G.T.M.*, 1952, p. 18).

ART. 379. — La prescription ne court point contre les mineurs non émancipés

et autres incapables, s'ils n'ont pas de tuteur, de conseil judiciaire ou de curateur, jusqu'après leur majorité, leur émancipation ou la nomination d'un représentant légal.

Droit musulman : Eddor El-Mokhtar, 447 ; Morched El-Haïran, 157 ; Medjellé, 1663 ; Hamaoui sur Ibn Nadjim, I, 369 note 4 ; Taoudi et Tasouli, II, 256.
Droit romain : D.4.6.28. pr. ; D.4.26.8 ; D.15.2.1.2 ; D.45.1.48 ; C.7.39.7.4 ; C.7.39.7.6 ; C.7.40.1-2.
Jurisprudence :

1 La prescription ne court pas contre les mineurs non émancipés, s'ils n'ont pas de représentant légal. (Trib.1ère inst. Casablanca, 4-VI-1925, *G.T.M.*, 1926, n° 205, p. 318).

2 L'état de minorité est non interruptif, mais seulement suspensif de la prescription. Le principe posé par l'article 379 est le même que celui posé par l'article 2252 du Code civil français. (C.A.R., 18-III-1930, *R.A.C.A.R.*, T. V, p. 521).

ART. 380. — La prescription ne court contre les droits que du jour où ils sont acquis ; par conséquent, elle n'a pas lieu :

1° En ce qui concerne les droits conditionnels, jusqu'à ce que la condition arrive ;

2° A l'égard d'une action en garantie, jusqu'à l'éviction accomplie ou la réalisation du fait donnant lieu à garantie ;

3° A l'égard de toute action dont l'exercice dépend d'un terme, avant que le terme soit échu ;

4° Contre les absents, jusqu'à la déclaration d'absence et la nomination du curateur ; celui qui se trouve éloigné du lieu où s'accomplit la prescription est assimilé à l'absent ;

5° Lorsque le créancier s'est trouvé en fait dans l'impossibilité d'agir dans le délai établi pour la prescription.

Droit comparé : C.C. fr., 2257.
Jurisprudence :

1 Aux termes de l'art. 380 du D.O.C., la prescription ne court pas contre le créancier qui s'est trouvé dans l'impossibilité d'agir dans le délai établi pour la prescription. Et l'on doit reconnaître que les troubles constants existant en Chaouia jusqu'en 1912 constituaient une impossibilité pour un créancier d'exercer efficacement des poursuites devant un tribunal. (C.A.R., 14-V-1918, *R.L.J.M.*, 1919, p. 78).

2 Ne peut être considérée comme une absence légale suspendant le cours de la prescription, l'exercice de fonctions maghzen dans une ville du Maroc autre que celle où se trouve l'immeuble litigieux, alors surtout que le fonctionnaire chérifien qui invoque cette absence n'a jamais quitté le Maroc et a eu toutes les facilités d'information à sa portée. (C.A.R., 17-X-1928, *R.A.C.A.R.*, T. V, p. 154).

3 L'action de la victime d'un accident du travail est prescrite s'il n'y a pas eu, dans le délai d'un an, de déclaration faite à l'autorité compétente. L'interruption de prescription tirée de l'article 380 du D.O.C. ne peut s'appliquer à la matière spéciale régie par le dahir du 25 juin 1927. (C.A.R., 28-X-1937, *R.A.C.A.R.*, T. IX, p. 461).

4 L'action du gérant d'affaires contre le géré en remboursement des sommes payées pour son compte se prescrit par quinze ans, et ce par application de l'article 387 du D.O.C. Aux termes de l'article 380, alinéa 5, du D.O.C., la prescription des intérêts sur ces sommes est suspendue pendant le temps que le gérant a été en fait dans l'impossibilité d'agir. (Trib. 1ère inst. Casablanca, 17-III-1941, *G.T.M.*, 1941, n° 875, p. 61).

5 La convention, aux termes de laquelle les contractants affirment leur volonté de mettre en commun, l'un ses capitaux, l'autre ses démarches, peines et soins, son expérience des affaires immobilières, en vue de constituer un domaine et de partager le bénéfice de sa revente, présente bien les caractères d'une association en participation et non d'un contrat de louage de services. Lorsque la liquidation de cette association a été, sur la demande de l'une des parties, ajournée au lieu d'être réalisée à l'échéance fixée par la convention, cette partie ne saurait, par la suite, prétendre que les droits de son associé sont éteints par la prescription de l'article 380 du D.O.C. L'une des parties en cause ne peut arguer de la nullité de la convention pour le motif qu'elle a été signée par un tiers sans procuration et, en tout cas, au-delà des pouvoirs qui lui avaient été conférés, si elle a reconnu postérieurement la validité de cette convention, notamment par une lettre non contestée dont la copie figure au dossier. . (C.A.R., 13-VII-1943, *R.A.C.A.R.*, T. XII, p. 251).

6 C'est à bon droit que les juges du fond admettent que la règle édictée par l'article 263 du D.C.C.M.,

aux termes duquel toutes actions dérivant d'un contrat d'affrètement sont prescrites par un an à dater de l'arrivée de la marchandise au port de destination, a une portée générale et qu'en conséquence, l'action du destinataire d'une marchandise contre un commissionnaire de transport ne saurait avoir interrompu le cours de la prescription de l'action en garantie que ce dernier possédait contre la compagnie de navigation à la quelle il s'était adressé.
Si l'article 380 du D.O.C. dispose que la prescription ne court pas lorsque le créancier s'est trouvé, en fait, dans l'impossibilité d'agir dans le délai légal, le commissionnaire auquel l'action du destinataire de la marchandise avait été notifiée moins de dix mois après l'arrivée du navire au port, n'est pas en droit de bénéficier de ce texte.
(Cass. Civ., 11-VI-1952, *R.A.C.A.R.*, T. XVII, p. 198).

7 La simple demande de révision constitue, aux termes de l'article 5 du dahir du 5 janvier 1953, une demande amiable et peut être formulée par le gérant.
En vertu des dispositions de l'article 380 du D.O.C. la prescription ne peut commencer à courir que du jour où le droit est acquis.
Est donc recevable, en dépit d'une demande amiable formulée le 13 novembre 1953, l'instance introduite le 29 février 1956, dès lors qu'il est constant que le droit à révision était acquis le 1er mars 1954.
(Trib.1ère inst. Casablanca, 11-V-1956, *R.M.D.*, 1956, p. 318).

8 L'article 380 du D.O.C. dispose que la prescription n'a pas lieu contre les absents et celui qui se trouve éloigné du lieu où s'accomplit la prescription, est assimilé à un absent dans l'impossibilité d'agir dans le délai établi.
(Cass. Civ., 4-VII-1957, *R.A.C.A.R.*, T. XIX, p. 358).

9 Sisis d'une exception tendant à faire valoir la prescription de l'action, les juges du fond apprécient souverainement si les circonstances constitutives de «l'impossibilité d'agir» invoquées par le demandeur, en application de l'article 380 du D.O.C, sont réunies.
(Cass. Civ., 5-XII-1961, *R.M.D.*, 1962, p. 832 ; *R.A.C.A.R.*, T. XXII, p. 197).

10 La prescription est suspendue tant que le créancier se trouve dans l'impossibilité d'agir en justice ; mais la circonstance que le créancier a obtenu l'assistance judiciaire ne suffit pas à démontrer qu'il s'est trouvé dans l'impossibilté d'agir pendant toute la durée du délai de prescription.
(C.S. Civ., 12-VI-1962, *R.A.C.S.*, *Civ.*, T. II, P. 42).

ART. 381. — La prescription est interrompue :
1° Par toute demande judiciaire ou extra-judiciaire ayant date certaine qui constitue le débiteur en demeure d'exécuter son obligation, même lorsqu'elle est faite devant un juge incompétent ou que l'acte est déclaré nul pour vice de forme ;
2° Par la demande d'admission de la créance à la faillite du débiteur ;
3° Par un acte conservatoire ou d'exécution entrepris sur les biens du débiteur, ou par toute requête afin d'être autorisé à procéder à un acte de ce genre.

Droit comparé	: C.C. fr., 2244-2246 ; C.C., all., 212-216 ; C.C., esp., 1973.
Droit musulman	: Taoudi, II, 254, 256-257 ; Tasouli, II, 250, 267 ; Medjellé, 1666 ; Morched El-Haïran, 159, 269.
Droit romain	: C.7.21.7 ; C.7.39.7 pr.5 ; C.7.40.2.3.
Jurisprudence	:

1 *infra* n°12 sous l'article 388 (C.A.R., 15-I-1917).

2 Aux termes de l'article 381 du D.O.C., la prescription étant interrompue par toute demande judiciaire ou extrajudiciaire, une demande d'assistance auprès du bureau est interruptive de prescription et la date de réception, par le défendeur, de la convocation à comparaître devant ce bureau doit être considérée comme le point de départ de l'interruption de la prescription.
(Trib. paix Safi, 23-III-1922, *R.L.J.M.*, 1923, p. 145).

3 Le tiers qui reprend la culture d'un terrain dont lui ou ses prédécesseurs ont eu la possession immémoriale, se replace ainsi par un acte de volonté dans la situation juridique antérieure au trouble résultant pour lui de la délimitation englobant ledit terrain, tracée par l'acheteur d'un domaine contigu et, ce faisant, il interrompt la prescription annale. Et lorsque l'acheteur, après avoir consenti, en attendant l'immatriculation, à laisser le tiers jouir paisiblement du terrain litigieux, laboure, au mépris de l'accord intervenu, une partie de ce terrain, il cause, par la même, un trouble certain aux droits du tiers, et c'est ce trouble qui doit être pris en considération pour fixer le point de départ du délai d'un an par lequel se prescrit l'action possessoire.
(Trib. paix Kenitra, 9-II-1923, *R.L.J.M.*, 1923, p. 118).

4 Aux termes de l'article 381 du D.O.C., la prescription est interrompue par toute demande judiciaire ou extrajudiciaire ayant date certaine qui constitue le débiteur en demeure, même lorsqu'elle est faite devant un juge incompétent ou que l'acte est nul pour vice de forme. Par suite, la prescription établie par l'article 263 du D.C.C. est interrompue par une sommation, faite aux affré-

teurs, d'avoir à payer le montant du fret, alors même qu'elle a été faite par le Consul de l'armateur, incompétent en l'espèce.
(C.A.R., 15-IV-1925, *R.A.C.A.R.*, T. IV, p. 131 ; *R.L.J.M.*, 1926, p. 126).

5 L'action en justice portée même devant un tribunal incompétent interrompt la prescription jusqu'au prononcé du jugement, conformément à l'article 381 du D.O.C.
(Cass., 19-X-1925, *R.A.C.A.R.*, T. III, p. 177).

6 Interrompt valablement la prescription au regard de l'article 381 du D.O.C., l'opposition faite par le créancier au paiement du fonds de commerce vendu par le débiteur, pourvu que les formes et délais prescrits par l'article 4 du dahir du 31 décembre 1914 sur la vente et le nantissement des fonds de commerce aient été observés.
Dans ce cas, il appartient au débiteur qui prétend que, depuis l'opposition la prescription a de nouveau commencé à courir, de justifier d'une cause légitime de la cessation des effets interruptifs de l'opposition.
(C.A.R., 30-XII-1925, *R.A.C.A.R.*, T. III, p. 326).

7 La mise en demeure, intervenue dans les délais de la loi, interrompt la prescription annale.
(Cass., Civ., 3-V-1927, *R.L.J.M.*, 1928, p. 25).

8 La clause d'une police d'assurance contre l'incendie, soumettant à une courte prescription l'action de l'assuré, est opposable à ce dernier alors même qu'il serait détenu préventivement.
La détention préventive n'empêche pas, en effet, celui qui la subit d'accomplir, par mandataire de justice, les actes interruptifs de prescription.
(C.A.R., 31-I-1928, *R.A.C.A.R.*, T. IV, p. 361).

9 Une lettre recommandée mettant le débiteur en demeure d'accomplir son obligation, alors surtout que ce débiteur en a accusé réception, constitue une demande extrajudiciaire ayant date certaine susceptible d'interrompre la prescription.
(C.A.R., 25-III-1930, *R.A.C.A.R*, T. V, p. 437 ; *G.T.M.*, 1930, n° 416, p. 250).

10 L'exercice du droit de rétention des aubergistes, logeurs et hôteliers, issu d'un privilège, n'est pas par lui-même un acte conservatoire pouvant interrompre la prescription de la créance qu'il protège.
(Trib. paix Rabat-sud, 1-XII-1931, *G.T.M.*, 1932, n° 475, p.5).

11 Une requête afin de saisie-arrêt interrompt la prescription.
(Trib.1ère inst. Casablanca, 16-VI-1932, *G.T.M.*, 1932, n° 508, p. 284).

12 Aux termes de l'article 381 du D.O.C., la prescription est interrompue par toute demande extrajudiciaire ayant date certaine et constituant le débiteur en demeure d'exécuter son obligation, par exemple par une lettre recommandée.
(C.A.R., 9-VI-1934, *R.A.C.A.R.*, T. VII, p. 217).

13 Une action, même portée devant un juge incompétent, peut interrompre la prescription si elle est introduite à temps.
(C.A.R., 19-II-1935, *R.A.C.A.R.*, T. VIII, p. 293).

14 La prescription biennale établie en matière d'assurance de responsabilité par l'article 25 de l'arrêté viziriel du 26 novembre 1934, ne court pas en faveur de l'assureur pendant les instances engagées par les tiers et destinées à déterminer les responsabilités des assurés.
(C.A.R., 13-V-1939, *R.A.C.A.R.*, T. X, p.562).

15 Le point de départ de la prescription du paiement d'une lettre de change est la date où le protêt aurait dû être fait, c'est-à-dire le lendemain de l'échéance. Pour se soustraire à ses obligations, le débiteur ne saurait tirer argument d'un jugement en premier ressort ayant rejeté la demande en paiement, si une reconnaissance de dette et une acceptation de la lettre de change sont intervenues postérieurement.
(C.A.R., 21-XII-1943, *R.A.C.A.R.*, T. XII, p. 329).

16 Pour qu'une demande judiciaire ou extrajudiciaire puisse interrompre la prescription, il faut qu'elle constitue en demeure le débiteur ; celui-ci n'est de toute évidence constitué en demeure que lorsque la demande elle-même a été portée à sa connaissance. Le commandement mettant en demeure le débiteur de payer n'a donc effet interruptif de prescription qu'à la date de sa notification.
(C.A.R., 21-XII-1943, *R.A.C.A.R.*, T. XII, p. 332).

17 Des pourparlers ne sont pas interruptifs de la prescription d'un an visée à l'article 389-7 du D.O.C. Seules les causes énumérées en l'article 381 du D.O.C. sont interruptives de prescription. Les pourparlers constitués par la correspondance échangée, n'ont aucun effet interruptif.
(C.A.R., 8-VII-1951, *G.T.M.*, 1952, p. 35 ; *R.A.C.A.R.*, T. XVII, p.227).

18 La prescription n'est pas interrompue par le dépôt d'une demande d'assistance judiciaire ; une telle demande adressée au Procureur du Roi ne comporte en effet aucune injonction au débiteur et ne saurait constituer une demande judiciaire ou extra-judiciaire mettant celui-ci en demeure d'exécuter son obligation.
(C.S. Civ., 12-VI-1962, *R.A.C.S.*, *Civ.*, T. II, p. 42).

19 Selon l'article 220 du décret du 10 juillet 1962 relatif au transport aérien, les actions en responsabilité et en réparation des dommages nés des accidents de transport aérien se prescrivent par deux années à compter de la date d'arrivée de l'avion ou de la date prévue pour son arrivée. L'article 221 du même texte dispose que les causes d'interruption et de suspension de prescription prévues par le D.O.C. sont applicables à ce délai ; mais, selon le deuxième alinéa de cet article, aucune action en responsabilité n'est recevable à l'expiration de trois années à compter de la date à laquelle s'est produit le fait dommageable.
Ce délai est non un délai de prescription mais de forclusion, qui est d'ordre public et peut être invoqué à tout moment de la procédure et pour la première fois en appel. Une demande introduite plus de trois ans après la date de l'accident est donc irrecevable même si par une lettre antérieure le transporteur avait exprimé son intention d'indemniser les ayants-droits de la victime.
(C.A.C., 2-II-1982, *R.M.D.*, n.s., 1985, n° 5, p. 320, note F.P. BLANC).

20 La prescription est interrompue par toute demande extra-judiciaire ayant date certaine qui, conformément à l'article 381-1° du D.O.C., constitue le débiteur en demeure d'exécuter son obligation. Une lettre recommandée adressée au débiteur en vue d'un arrangement à l'amiable, sans pour autant fixer une somme donnée, est considérée comme une demande extra-judiciaire pouvant interrompre la prescription.
Encourt la cassation l'arrêt qui rejette ce moyen au motif que la lettre ne fait pas mention d'une somme déterminée.
(C.S. Civ., 3-II-1982, *J.C.S.*, 1982, n° 30, p. 40).

21 Le délai d'un an par lequel se prescrivent, conformément à l'article 263 du D.C.C.M., les actions dérivant du contrat d'affrètement, est susceptible d'être interrompu par les causes ordinaires d'interruption de prescription de l'article 381 du D.O.C. et notamment par une lettre de mise en demeure.
(C.A.R., 23-VI-1982, *R.M.D.*, n.s., 1985, n° 4, p. 272).

ART. 382. — La prescription est également interrompue par tout acte par lequel le débiteur reconnait le droit de celui contre lequel il avait commencé à prescrire ; par exemple, s'il y a eu compte arrêté ; s'il paye un acompte, lorsque ce payement résulte d'un acte ayant date certaine ; s'il demande un délai pour payer ; s'il fournit une caution ou autre garantie ; s'il oppose la compensation à la demande de payement du créancier.

Droit comparé : C.C. fr., 2248 ; C.C. All., 208 ; C.C. esp., 1973 ; C.C. it., 2129.
Droit musulman : Morched El-Haïran, 154.
Droit romain : C.4.21.19 ; C.7.39.7 pr.5 ; C.8.40.5.
Jurisprudence :

1 L'interruption d'une courte prescription par la reconnaissance résultant de l'acte de protêt ne substitue pas à cette prescription, la prescription de droit commun.
(Trib. paix Casablanca, 14-V-1928, *G.T.M.*, 1928 n° 326, p. 299).

2 Aux termes des articles 382 et 383 du D.O.C., les actions relatives aux lettres de change et billets à ordre se prescrivent par cinq ans.
La prescription se trouve interrompue par tout versement du débiteur ayant date certaine et un nouveau délai quinquennal court dans ce cas à partir de ce versement.
(C.A.R., 31-XII-1931, *G.T.M.*, 1932, n° 483, p. 66).

3 Le privilège de l'hôtelier et son droit de rétention sont fondés sur une idée de gage tacite, le voyageur étant censé donner en gage à l'hôtelier, comme garantie de ses dépenses, les effets qu'il transporte avec lui. Le fait par le débiteur de ne pas réclamer la restitution de son gage implique de sa part une reconnaissance constante de sa dette interruptive de la prescription.
(Trib. 1ère inst. Rabat, 13-VII-1932, *R.L.J.M.*, 1934, p. 19.)

4 La prescription libératoire est interrompue par tout acte du débiteur impliquant reconnaissance du droit de son créancier.
En conséquence, le versement d'un acompte a effet interruptif.
(C.A.R., 10-VI-1939, *R.A.C.A.R.*, T. X, p. 344).

5 Doit être cassé, pour défaut de motifs, l'arrêt qui, à des conclusions nettes et formelles invoquant l'interruption de la prescription d'une lettre de change, se borne à répondre que le débiteur a lui-même fait état, dans ses propres conclusions, de l'envoi par mandat-carte d'une somme reçue et acceptée par le créancier.
(C.S. Civ., 9-VI-1964, *R.A.C.A.R.*, T. XXIII, p. 314).

ART. 383. — Lorsque la prescription est valablement interrompue, le temps écoulé jusqu'à l'acte interruptif n'est pas compté aux effets de la prescription et

un nouveau delai de prescription commence à partir du moment où l'acte interruptif a cessé de produire son effet.

Droit comparé : C.C. all., 217.
Droit musulman : Morched El-Haïran, 158.
Jurisprudence :

1 La convocation en vue de conciliation devant le juge de paix a pour effet d'interrompre la prescription de l'article 18 du dahir du 25 juin 1927 sur les accidents du travail, mais il y a lieu de faire application, en ce cas, non de l'article 387 du D.O.C. qui prévoit que les actions naissant d'une obligation se prescrivent par 15 ans, mais de l'article 383 qui décide que lorsque la prescription est valablement interrompue, un nouveau délai de prescription commence à partir du moment où l'acte interruptif a cessé de produire son effet.
(C.A.R., 8-IX-1932, *R.A.C.A.R.*, T.VII, p. 35).

2 Aux termes de l'article 675 du D.O.C., le preneur doit restituer la chose à l'expiration du terme fixé. Le temps d'occupation qui le dépasse donne lieu au paiement d'une indemnité corrélative, différente du loyer.
Aux termes de l'article 678 du D.O.C., le preneur doit encore réparation des dégradations de la chose, causées par son fait, sa faute ou son abus.
D'autre part, l'article 686 du D.O.C. veut que les actions du locateur contre le preneur, à raison des articles 675 et 678, se prescrivent par six mois à partir du moment où celui-là rentre en possession de la chose louée.
Si ces actions ont pu être valablement interrompues, c'est un nouveau délai de même durée que le premier qui atteindra la prescription.
Cette notion ressort à la fois des termes de l'article 383 du D.O.C. et de l'idée qu'à la différence du droit français, les courtes prescriptions ne reposent pas sur une présomption de paiement, mais sur un souci de l'ordre public, comme pour la prescription de droit commun.
(Trib1ère inst. Casablanca, 22-I-1953, *R.M.D.*, 1955, p. 325-331, note H. De la Massuël).

ART. 384. — L'interruption de la prescription contre l'héritier apparent et tout autre possesseur de la créance s'étend à celui qui succède à ses droits.

ART. 385. — L'interruption de la prescription peut être opposée aux héritiers et ayants droit du créancier.

Droit comparé : C.C. esp., 1974.

ART. 386. — La prescription se calcule par jours entiers et non par heures ; le jour qui sert de point de départ à la prescription n'est point compté dans le calcul du temps requis pour prescrire.
La prescription s'accomplit, lorsque le dernier jour du terme est expiré.

Droit comparé : C.C. fr., 2260-2261 ; C.C. all. 188 ; C.C. it., 2133-2134.
Droit musulman : Ibn Farhoun, I, 140.

ART. 387. — Toutes les actions naissant d'une obligation sont prescrites par quinze ans, sauf les exceptions ci-après et celles qui sont déterminées par la loi dans les cas particuliers.

Droit comparé : C.C. all., 195 ; C.C. esp., 1964 ; C.C. it., 2135.
Jurisprudence :

1 La prescription de droit commun, quand elle est acquise, absorbe toutes les prescriptions exceptionnelles de courte durée ; spécialement au Maroc, lorsque la prescription de quinze ans est acquise, il n'y a pas lieu d'examiner en matière de lettre de change si celle de cinq ans est applicable et le tribunal n'a pas à faire droit à la demande de délation de serment formée contre le débiteur en vertu de l'article 196 du D.C.C.
(Trib. paix Casablanca-sud, 3-VII-1923, *R.L.J.M.*, 1924, p. 54).

2 L'action en résiliation de marché, pour défaillance, et paiement de dommages-intérêts, ne se prescrit pas par une année comme l'action en paiement de fournitures faites.
Elle se prescrit par quinze ans.
(Trib.1ère inst. Casablanca, 23-X-1924, *G.T.M.*, 1924, n° 150, p. 339).

3 Le gérant d'un marchand qui se fait à lui-même des fournitures appartenant à ce dernier, ne peut lui opposer la prescription libératoire prévue par l'article 388 du D.O.C. pour les fournitures

Droit musulman : Khalil, III, 551.
Droit romain : D.18.6.5.12 ; D.18.6.5.14 pr. ; D.24.3.9 ; D.45.1.122.5 ; D.26.7.28.1.
Jurisprudence :

1 A partir du moment où le créancier est constitué en demeure, le débiteur ne répondant plus que de son dol et de sa faute lourde (art. 273 du D.O.C.), la détérioration d'une partie de la marchandise et les frais exposés pour la constater ne doivent être supportés que par le créancier.
(Trib. paix Casablanca, 26-XII-1924, *G.T.M.*, 1925, n° 178, p. 181).

ART. 274. — Le débiteur ne doit restituer que les fruits qu'il a réellement perçus pendant la demeure du créancier, et il a, d'autre part, le droit de répéter les dépenses nécessaires qu'il a dû faire pour la conservation et la garde de la chose, ainsi que les frais des offres par lui faites.

Droit comparé : C.C. all., 302, 304.
Droit romain : D.18.6.1.2 ; D.19.1.38.1 ; D.23.6.8.

SECTION IV — *Des offres d'exécution et de la consignation*

ART. 275. — La demeure du créancier ne suffit pas pour libérer le débiteur.

Si l'objet de l'obligation est une somme d'argent, le débiteur doit faire des offres réelles et, au refus du créancier de les accepter, il se libère en consignant la somme offerte dans le dépôt indiqué par le tribunal ; si l'objet de l'obligation est une quantité de choses qui se consomment par l'usage ou un corps déterminé par son individualité, le débiteur doit inviter le créancier à le recevoir au lieu déterminé par le contrat ou par la nature de l'obligation, et, faute par le créancier de le recevoir, il se libère en le consignant dans le dépôt indiqué par le tribunal du lieu de l'exécution, lorsque la chose est susceptible de consignation.

Droit comparé : C.C fr., 1257, 1264 ; C.C. all., 372 ; C.C. esp., 1178.
Droit musulman : Khalil, III, 385, 485 ; IV, 403 ; Hamaoui sur Ibn Nadjim, I, 364 note 4 ; Eddor El-Mokhtar, III, 133.
Droit romain : D.17.1.56.1 ; D.18.1.26.7 ; D.18.6.1.3-4.
Jurisprudence :

1 Une offre verbale n'est pas suffisante pour libérer un débiteur ; cette offre doit être suivie d'une consignation réelle.
(C.A.R., 28-III-1922, *R.A.C.A.R.*, T. II, p. 298).

2 Ne sont valables que les offres d'exécution faites en conformité des prescriptions édictées par les articles 275 et suivants du D.O.C.
(Trib. paix Casablanca, 26-XII-1924, *G.T.M.*, 1925, n° 178, p. 181).

3 Le vendeur qui, à la suite du refus de l'acheteur de prendre livraison de la marchandise, fait procéder à la vente de sa propre autorité et pour son propre compte, au lieu de demander en justice la consignation puis la réalisation régulière, renonce par là au marché conclu et n'est plus recevable par suite dans une action en paiement de la différence entre le prix et le produit de la vente.
(Trib. paix Casablanca-Nord, 17-VII-1928, *G.T.M.*, 1928, n° 340, p. 340).

4 Aucun délai n'est imparti pour l'introduction d'une instance en validité d'offres réelles suivies de consignation, en matière de préemption.
Pour la régularité de la préemption, il suffit que la déclaration de retrait ait été notifiée dans le délai légal et que l'offre du prix et des loyaux coûts du contrat ait été en cas de refus, suivie de consignation.
(C.A.R., 22-III-1941, *R.A.C.A.R.*, T. XI, p. 123).

5 L'action en réalisation de la vente n'est pas recevable s'il n'est justifié de l'accomplissement de l'offre du reliquat du prix, de manière effective et régulière, conformément aux articles 234, 275 et 280 du D.O.C. et 171 et suivants du C.P.C.
(C.A.C., 22-V-1984, *G.T.M.*, n.s., 1984, n° 31, p. 24).

6 La consignation par le locataire de certaines mensualités du loyer entre les mains du greffe, après réception de la mise en demeure, le libère de l'obligation de paiement dans les limites dudit paiement, mais ne saurait le décharger des conséquences de sa résistance qui entraîne la résiliation du contrat de bail.
Bien que le bailleur n'ait pu être touché à son adresse en vue du règlement des loyers, le preneur était tenu de faire l'offre de ces derniers.

14 L'action en délivrance de la chose vendue se prescrit par quinze ans, conformément à l'article 387 du D.O.C.
On ne saurait appliquer, en semblable matière, la prescription annale de l'article 531 qui ne vise que les actions en résolution du contrat et en diminution ou en supplément de prix.
(C.A.R., 1-VI-1943, *R.A.C.A.R.*, T. XII, p. 215).

15 Les dispositions de l'article 427 du D.O.C. ne constituent qu'une mesure de protection en faveur de l'illettré contractant et ne peuvent être invoquées à son encontre.
Aux termes de l'article 387 du D.O.C., toutes les actions naissant d'une obligation sont prescrites par quinze ans et cette règle s'applique aussi bien aux actions réelles qu'aux actions personnelles.
(C.A.R., 5-V-1951, *R.A.C.A.R.*, T. XVII, p. 124).

16 Sont applicables, en matière de prescription des obligations, les règles du droit civil français, règles du lieu du contrat et du domicile des parties ; le fait du domicile ultérieur du débiteur au Maroc ne saurait permettre à celui-ci d'invoquer le bénéfice de la prescription de quinze ans prévue par l'article 387 du D.O.C.
(C.A.R., 22-V-1951, *R.A.C.A.R.*, T. XVII, p. 137).

17 C'est à juste titre que la Cour d'appel a déclaré éteinte par la prescription de quinze ans de l'article 387 du D.O.C. une action engagée contre le Domaine privé de l'Etat chérifien et tendant à l'inscription sur le titre foncier, au nom du requérant, d'une parcelle dont la cession avait été autorisée par dahir, dès lors qu'il résultait des circonstances de la cause que l'existence même des obligations de l'Administration pouvant résulter de ce dahir était discutée. Dans un tel cas, la Cour d'appel a fait à bon droit application des dispositions de l'article 387 susvisé, aux termes duquel les actions naissant d'une obligation se prescrivent par quinze ans.
(Cass. Civ., 11-II-1959, *G.T.M.*,1959, n° 1254, p. 76 ; *R.A.C.A.R.*, T. XX, p. 267).

18 Les dispositions de l'article 389-2 du D.O.C. qui édictent que l'action des médiateurs pour le paiement de leurs courtages se prescrit par une année de trois cent soixante cinq jours à partir de la conclusion de l'affaire, ne visent que l'action des médiateurs et commissionnaires agissant en recouvrement de leurs courtages contre les parties qu'ils ont rapprochées, et non l'action en recouvrement de salaires et frais intentée contre son mandant par le mandataire salarié.
Cette dernière action n'est soumise qu'à la prescription de droit commun fixée par l'article 387 du D.O.C.
(C.A.R., 22-V-1959, *G.T.M.*, 1959, n° 1256, p. 89).

19 La prescription annale tirée des dispositions de l'article 389 du D.O.C. ne concerne que les litiges nés d'un transport de marchandises et non les actions relatives à la réparation du dommage causé par des accidents survenus à des tiers transportés à titre onéreux. Seule est applicable à ces derniers la prescription de quinze ans prévue par l'article 387 du D.O.C.
(C.A.R., 27-V-1960, *G.T.M.*, 1962, n° 1302, p. 2 ; *R.A.C.A.R.*, T. XX, p. 395).

20 Aux termes de l'article 388 du D.O.C. les actions des marchands, fournisseurs, fabricants à raison des fournitures faites par eux aux particuliers, se prescrivent par deux ans. Si ce texte peut être invoqué lorsqu'il s'agit de fournitures distinctes les unes des autres et payables à chaque livraison, il se trouve au contraire sans emploi si il s'est établi, entre le marchand et son client, un compte-courant comprenant en débit les fournitures faites et en crédit les acomptes versés à des dates diverses. En ce cas la seule prescription applicable est celle de quinze ans prévue par l'article 387 du D.O.C. qui court de la date d'arrêté de compte.
(C.A.R., 5-V-1962, *R.M.D.*, 1963, p. 67).

21 Le point de départ du délai de prescription concernant la nullité des contrats de vente adoulaire se situe au jour de l'établissement de l'attestation.
(C.S. Civ., 28-VII-1982, *J.C.S.*, 1983, n° 31, p. 52).

22 *Supra* n°4 sous l'article 377 (Trib. 1ère inst. Casablanca, 14-X-1982).

ART. 388. — *Modifié par les dahirs des 7 juillet 1928 (1), 8 avril 1938 (2), 6 juillet 1954 (3) et 2 avril 1955 (4).*

Se prescrit par cinq ans : l'action des marchands, fournisseurs, fabricants, à raison des fournitures par eux faites, pour les besoins de leur profession, à d'autres marchands, fournisseurs ou fabricants.

Se prescrivent par deux ans :

1° L'action des médecins, chirurgiens, accoucheurs, dentistes, vétérinaires, pour

---

(1) B.O. n° 826 du 21-VIII-1928, p. 2241.
(2) B.O. n° 1340 du 1-VII-1938, p. 864-865.
(3) B.O. n° 2178 du 23-VII-1954, p. 1044-1045.
(4) B.O. n° 2219 du 6-V-1955, p. 675.

Droit musulman : Khalil, III, 551.
Droit romain : D.18.6.5.12 ; D.18.6.5.14 pr. ; D.24.3.9 ; D.45.1.122.5 ; D.26.7.28.1.
Jurisprudence :

1 A partir du moment où le créancier est constitué en demeure, le débiteur ne répondant plus que de son dol et de sa faute lourde (art. 273 du D.O.C.), la détérioration d'une partie de la marchandise et les frais exposés pour la constater ne doivent être supportés que par le créancier.
(Trib. paix Casablanca, 26-XII-1924, *G.T.M.*, 1925, n° 178, p. 181).

ART. 274. — Le débiteur ne doit restituer que les fruits qu'il a réellement perçus pendant la demeure du créancier, et il a, d'autre part, le droit de répéter les dépenses nécessaires qu'il a dû faire pour la conservation et la garde de la chose, ainsi que les frais des offres par lui faites.

Droit comparé : C.C. all., 302, 304.
Droit romain : D.18.6.1.2 ; D.19.1.38.1 ; D.23.6.8.

SECTION IV — *Des offres d'exécution et de la consignation*

ART. 275. — La demeure du créancier ne suffit pas pour libérer le débiteur.

Si l'objet de l'obligation est une somme d'argent, le débiteur doit faire des offres réelles et, au refus du créancier de les accepter, il se libère en consignant la somme offerte dans le dépôt indiqué par le tribunal ; si l'objet de l'obligation est une quantité de choses qui se consomment par l'usage ou un corps déterminé par son individualité, le débiteur doit inviter le créancier à le recevoir au lieu déterminé par le contrat ou par la nature de l'obligation, et, faute par le créancier de le recevoir, il se libère en le consignant dans le dépôt indiqué par le tribunal du lieu de l'exécution, lorsque la chose est susceptible de consignation.

Droit comparé : C.C fr., 1257, 1264 ; C.C. all., 372 ; C.C. esp., 1178.
Droit musulman : Khalil, III, 385, 485 ; IV, 403 ; Hamaoui sur Ibn Nadjim, I, 364 note 4 ; Eddor El-Mokhtar, III, 133.
Droit romain : D.17.1.56.1 ; D.18.1.26.7 ; D.18.6.1.3-4.
Jurisprudence :

1 Une offre verbale n'est pas suffisante pour libérer un débiteur ; cette offre doit être suivie d'une consignation réelle.
(C.A.R., 28-III-1922, *R.A.C.A.R.*, T. II, p. 298).

2 Ne sont valables que les offres d'exécution faites en conformité des prescriptions édictées par les articles 275 et suivants du D.O.C.
(Trib. paix Casablanca, 26-XII-1924, *G.T.M.*, 1925, n° 178, p. 181).

3 Le vendeur qui, à la suite du refus de l'acheteur de prendre livraison de la marchandise, fait procéder à la vente de sa propre autorité et pour son propre compte, au lieu de demander en justice la consignation puis la réalisation régulière, renonce par là au marché conclu et n'est plus recevable par suite dans une action en paiement de la différence entre le prix et le produit de la vente.
(Trib. paix Casablanca-Nord, 17-VII-1928, *G.T.M.*, 1928, n° 340, p. 340).

4 Aucun délai n'est imparti pour l'introduction d'une instance en validité d'offres réelles suivies de consignation, en matière de préemption.
Pour la régularité de la préemption, il suffit que la déclaration de retrait ait été notifiée dans le délai légal et que l'offre du prix et des loyaux coûts du contrat ait été en cas de refus, suivie de consignation.
(C.A.R., 22-III-1941, *R.A.C.A.R.*, T. XI, p. 123).

5 L'action en réalisation de la vente n'est pas recevable s'il n'est justifié de l'accomplissement de l'offre du reliquat du prix, de manière effective et régulière, conformément aux articles 234, 275 et 280 du D.O.C. et 171 et suivants du C.P.C.
(C.A.C., 22-V-1984, *G.T.M.*, n.s., 1984, n° 31, p. 24).

6 La consignation par le locataire de certaines mensualités du loyer entre les mains du greffe, après réception de la mise en demeure, le libère de l'obligation de paiement dans les limites dudit paiement, mais ne saurait le décharger des conséquences de sa résistance qui entraîne la résiliation du contrat de bail.
Bien que le bailleur n'ait pu être touché à son adresse en vue du règlement des loyers, le preneur était tenu de faire l'offre de ces derniers.

les déboursés par eux faits, à raison de leurs services, ainsi que celle de l'employeur ou patron pour les sommes avancées à ses ouvriers, aux mêmes titres ;

6° Celle des hôteliers ou traiteurs, à raison du logement et de la nourriture qu'ils fournissent, et des déboursés faits pour leurs clients ;

7° Celle des locateurs de meubles et choses mobilières, à raison du prix du louage de ces choses ;

8° Celle des établissements publics ou privés destinés au traitement des maladies physiques ou mentales, ou à la garde des malades, à raison des soins par eux donnés auxdits malades et des fournitures ou déboursés faits pour ces derniers, à partir du jour où les soins ont été donnés et où les fournitures ont été faites.

2 *Dahir du 7 juillet 1928*
Se prescrit par cinq ans : l'action des marchands,... (même formulation que dans le texte actuel).
Se prescrivent par deux ans :

1° L'action des marchands,... (même formulation que l'alinéa deux 5° actuel) ;

2° Celle des agriculteurs... (même formulation que le 2° de 1913 et que l'alinéa deux 6° actuel).
Se prescrivent par une année de trois cent soixante-cinq jours :

1° L'action des instituteurs... (même formulation que le 3° de 1913 et que l'alinéa trois 1° actuel) ;

2° Celle des domestiques... (même formulation que le 4° de 1913 et que l'alinéa trois 2° actuel) ;

3° Celle des ouvriers... (même formulation que le 5° de 1913).

4° Celle des hôteliers... (même formulation que le 6° de 1913 et que l'alinéa trois 4° actuel) ;

5° Celle des locateurs... (même formuation que le 7° de 1913 et que l'alinéa trois 5° actuel) ;

6° Celle des établissements... (même formulation que le 8° de 1913 et que l'alinéa deux 3° actuel).
Se prescrit par cinq ans... (sans changement).

3 *Dahir du 8 avril 1938*
Se prescrivent par deux ans :

1° L'action des médecins, chirurgiens, accoucheurs, dentistes, vétérinaires, pour leurs visites et opérations, ainsi que pour leurs fournitures et déboursés, à partir de la dernière visite ou opération ;

2° Celle des pharmaciens,... (même formulation que l'alinéa deux 2° actuel) ;

3° Celle des architectes,... (même formulation que l'alinéa deux 4° actuel) ;

4° Celle des marchands,... (même formulation que l'alinéa deux 1° de 1928 et que l'alinéa deux 5° actuel.

5° Celle des agriculteurs... (même formulation que le 2° de 1913, que l'alinéa deux 2° de 1928 et que l'alinéa deux 6° actuel.
Se prescrivent par une année de trois cent soixante-cinq jours... (sans changement).

4 *Dahir du 6 juillet 1954*
Alinéa un et deux sans changement.
Alinéa trois : se prescrivent par une année de trois cent soixante-cinq jours :
1° ; 2° (sans changement) ;

3° Celle des ouvriers,... (même formulation que le texte actuel) ;
4° ; 5° ; 6° (sans changement).

5 *Dahir du 2 avril 1955 (texte actuel)*
La modification apportée par ce dahir à l'article 388 du D.O.C. était précédée de l'exposé des motifs suivants :
«L'article 388 du dahir formant code des obligations et des contrats dispose que se prescrit par une année de trois cent soixante cinq jours l'action des établissements publics ou privés destinés au traitement des maladies physiques ou mentales ou à la garde des malades, à raison des soins par eux donnés auxdits malades et des fournitures et déboursés faits pour ces derniers, à partir du jour où les soins ont été donnés et où les fournitures ont été faites.
L'expérience a montré que cette durée d'un an était souvent insuffisante pour permettre à ces établissements d'effectuer toutes les diligences voulues en vue de recouvrer leurs créances et que, par suite, ce trop bref délai de prescription risquait d'avantager des débiteurs de mauvaise foi.
En conséquence, le présent dahir porte ce délai d'un an à deux ans, durée prévue pour la prescription de l'action des médecins, chirurgiens, dentistes pharmaciens, pour le paiement de leurs visites, opérations, fournitures et déboursés».

Jurisprudence :
A. — *Généralités*

1 Les courtes prescriptions, et notamment la prescription annale de l'article 388 du D.O.C., reposent sur une présomption de paiement.
N'est donc pas recevable à demander le bénéfice d'une courte prescription celui qui invoque

un moyen de défense exclusif d'un paiement effectif.
(C.A.R., 6-XI-1922, *R.A.C.A.R.*, T. III, p. 336 ; *G.T.M.*, 1923, n° 93).

2 La prescription annale prévue par l'article 531 du D.O.C. est définie par l'article 388 du même Code qui la détermine par une année de 365 jours. Il ne peut donc être question d'une année hégirienne comptée de date à date.
(C.A.R., 17-II-1923, *R.A.C.A.R.*, T. II, p. 231 ; *R.L.J.M.*, 1925, p. 40).

3 La demande aux fins de diminution de prix, formulée par requête devant un tribunal même incompétent, est, aux termes de l'article 388 du D.O.C., interruptive de la prescription d'un an de l'article 531.
(C.A.R., 4-III-1924, *R.A.C.A.R.*, T. III, p. 30).

4 La courte prescription de l'article 388 n'est pas fondée, comme les courtes prescriptions des articles 2271 à 2273 du Code civil français, sur une présomption de payement, mais bien exclusivement, comme la prescription de droit commun, sur l'idée d'ordre public.
Cette interprétation s'impose en présence des textes du dahir formant Code des obligations et des contrats relatifs à la prescription, textes qui ne reproduisent pas les dispositions de l'article 2275 du Code civil français et n'établissent aucune distinction entre la prescription de droit commun et les courtes prescriptions.
Ne peut donc se voir opposer l'irrecevabilité du moyen tiré de la prescription, motif pris de ce qu'il a tout d'abord proposé un moyen exclusif de l'idée de payement, le défendeur qui, avant d'invoquer la prescription, a discuté le relevé de compte dont payement lui est réclamé.
(C.A.R., 30-XII-1925, *R.A.C.A.R.*, T. III, p. 326).

5 L'interruption d'une courte prescription par la reconnaissance résultant de l'acte de protêt ne substitue pas à cette prescription, la prescription de droit commun.
(Trib. paix Casablanca-nord, 14-V-1928, *G.T.M.*, 1928, n° 326, p. 229).

6 La prescription annale de l'article 388 du D.O.C. n'est pas applicable à une action tendant non au paiement de salaires et de commissions dus en contrepartie d'un travail fourni, mais au paiement d'une indemnité en suite de la rupture anticipée du contrat de travail.
(Cass., 30-I-1958, *G.T.M.*, 1958, n° 1226, p. 25).

7 La prescription de l'article 388 du D.O.C. repose sur une présomption de paiement et peut être détruite par l'aveu de non paiement de celui qui l'oppose.
(C.S., Civ., 5-V-1964, *G.T.M.*, 1964, p. 87 ; *R.A.C.S.*, *Civ.*, T. II, P. 183).

B. — *Prescription quinquennale*

8 Un tailleur qui confectionne et vend des costumes sur commande est un commerçant. Les règles qui lui sont applicables en matière de prescription sont celles que la loi prévoit pour les marchands, fournisseurs et fabricants pour les besoins de leur profession.
(Trib. paix Casablanca-nord, 4-IX-1928, *R.L.J.M.*, 1929, p. 104).

9 S'il est exact que l'action des marchands se prescrit par cinq ans, cela doit s'entendre pour des fournitures distinctes les unes des autres et payables à chaque livraison.
S'il est établi entre le marchand et son acheteur un compte-courant comprenant en débit des fournitures livrées à des époques successives et en crédit des acomptes payés à des dates diverses, ce n'est que du jour de l'arrêt de ce compte que court la prescription, non plus de cinq ans, mais de quinze ans.
(C.A.R., 28-XI-1939, *R.A.C.A.R.*, T. X, p. 346).

10 La prescription de deux ans, qui concerne les fournitures faites aux particuliers, est sans application quand il s'agit de fournitures faites par des marchands à des entrepreneurs pour le besoin de leur profession, laquelle prescription est de cinq ans.
(Trib.1ère inst. Casablanca, 2-VII-1957, *G.T.M.*, 1958, n° 1223, p. 10).

11 Aux termes de l'article 388 du D.O.C., l'action des marchands, fabricants et fournisseurs se prescrit par cinq ans lorsque les fournitures ont été faites à d'autres marchands, fournisseurs ou fabricants pour les besoins de leur profession, et par deux ans lorsqu'elles ont été faites à des particuliers pour servir à leur usage domestique.
Doit être cassé comme se fondant sur un motif non déterminant, faute par les juges d'avoir recherché si des fournitures ont été faites pour les besoins de la profession, et, par suite, si la prescription applicable est celle de cinq ans, la décision qui déclare éteinte par la prescription de deux ans l'action en paiement de fournitures et de travaux d'installation introduite contre un agriculteur, au motif que la facture produite par le fournisseur, consistant pour la majeure partie en fournitures, celles-ci constituent le principal et les travaux d'installation l'accessoire.
(C.S. Civ., 9-VI-1964, *R.A.C.A.R.*, T. XXIII, p. 312)

C. — *Prescription de deux ans*

12 La prescription de l'action des marchands, fournisseurs, fabricants, édictée par l'article 388 du D.O.C., ne concerne que les fournitures faites aux acheteurs ordinaires ne se livrant à aucun commerce, à l'exclusion de celles faites à d'autres commerçants ou négociants.
Le délai de ladite prescription qui commence seulement à courir du jour de la réception des four-

nitures, est interrompu lorsque le débiteur, sur la réclamation du créancier, s'est borné à réclamer délai pour s'acquitter, sans discuter le principe de sa dette.
(C.A.R., 15-I-1917, *R.L.J.M.*, 1917, p. 98).

13 Le compte courant est un contrat par lequel deux personnes s'engagent réciproquement à transformer des créances d'argent qui naîtront entre elles, en de simples articles anonymes de crédit ou de débit, non exigibles, se fondant dans un compte unique dont le solde, en clôture, constituera la seule dette exigible.
La créance d'un architecte qui ne s'est pas fondue dans un compte courant, est soumise à la prescription de l'article 388 du D.O.C.
(C.A.R., 15-XII-1942, *R.A.C.A.R.*, T. XII, p. 53).

14 Aux termes de l'article 388 du D.O.C., les actions des marchands, fournisseurs, fabricants à raison des fournitures faites par eux aux particuliers, se prescrivent par deux ans. Si ce texte peut être invoqué lorsqu'il s'agit de fournitures distinctes les unes des autres et payables à chaque livraison, il se trouve au contraire sans emploi si il s'est établi, entre le marchand et son client, un compte-courant comprenant en débit les fournitures faites et en crédit les acomptes versés à des dates diverses. En ce cas la seule prescription applicable est celle de 15 ans prévue par l'article 387 du D.O.C. qui court de la date d'arrêté de compte.
(C.A.R., 5-V-1962, *R.M.D.*, 1963, p. 67).

15 La prescription biennale prévue à l'article 388 du D.O.C. est fondée sur une présomption de paiement. Cette prescription est inapplicable lorsque le débiteur conteste le principe de sa dette et reconnaît ainsi implicitement qu'il ne l'a pas payée.
(C.S. Civ., 2-I-1963, *R.A.C.S.*, *Civ.*, T. II, p. 71).

16 Le délai de prescription de l'action des ingénieurs commence à courir à partir de la date d'achèvement de tous les travaux qu'ils se sont engagés à effectuer, et non à partir de la date de réalisation d'une partie de ces travaux seulement.
(C.S. Civ., 5-III-1980, *J.C.S.*, 1984, n° 33-34, p. 12).

D. — *Prescription annale*

17 Lorsqu'une demande tend d'une part à obtenir le paiement d'une location de fournitures, et d'autre part à obtenir la restitution de ces mêmes fournitures prêtées, ou de leur valeur, on ne peut appliquer la même prescription aux deux chefs de la demande ; le chef relatif au prix de location se prescrit par un an en vertu de l'article 388 § 7 (= alinéa trois § 5) ; en revanche l'action en restitution d'objets prêtés ou de leur valeur est soumise à la prescription de droit commun, l'article 388 n'étant pas applicable à cette action.
(C.A.R., 18-X-1932, *R.A.C.A.R.*, T. VII, p.40 ; *G.T.M.*, 1932, n° 516, p.345).

18 L'article 388, alinéa 3, § 3°, du D.O.C. prévoit la prescription annale de l'action des ouvriers, artisans et apprentis pour le paiement de leurs salaires, ainsi que depuis sa modification par le dahir du 6 juillet 1954, de celle des employés, représentants ou placiers pour leurs salaires ou commissions.
Le caractère interprétatif d'une loi ne pouvant se déduire que de l'intention claire du législateur de préciser et d'expliquer le sens obscur et contesté d'un texte déjà existant, c'est à tort que les juges d'appel déclarent prescrite par un an l'action d'un voyageur en paiement de ses commissions, que l'employeur reconnaissait n'avoir pas payées, bien que la décision de première instance fut antérieure au dahir du 6 juillet 1954, au motif que ce texte n'avait fait que préciser la portée du texte primitif, alors qu'il résulte de son intitulé qu'il avait pour objet de modifier et de compléter le D.O.C.
(Cass. Soc., 17-I-1958, *R.A.C.A.R.*, T. XIX, p. 481).

19 Dans l'hypothèse d'un contrat de travail à durée indéterminée l'employeur peut y mettre fin dans le cas d'une fermeture de son entreprise, sans que cette cessation d'activité puisse être considérée comme une cause de dommages-intérêts pour résiliation abusive.
L'employeur est bien fondé à invoquer la prescription de l'article 388 pour le congé payé remontant à plus de deux années.
L'employé est, en revanche, bien fondé à demander que les bilans qui lui sont présentés et qui ont servi de base au calcul de son salaire soient vérifiés, s'il invoque non une critique de la gestion de l'affaire mais des erreurs.
(C.S. Civ., 29-V-1962, *R.M.D.*, 1963, p. 165).

20 L'employé peut prouver le contrat de travail par tous les moyens. Les actions en réparation intentées par les employés en cas de licenciement simple ou de licenciement abusif ne se prescrivent pas par un an.
(C.S. Civ., 29-XI-1982, *J.C.S.*, 1983, n° 31, p. 111).

21 Selon l'article 388 du D.O.C. se prescrivent par une année de 365 jours les actions des ouvriers pour leurs salaires et indemnités de congés annuels ou compensatrices de congés. A fait une bonne application de ce texte l'arrêt qui déclare prescrites les indemnités pour lesquelles plus d'une année s'est écoulée depuis leur date d'exigibilité.
(C.S. Civ., 2-XII-1985, *R.M.D.*, n.s., 1987, n° 11, p. 64).

21 bis Le droit aux commissions, accessoires au salaire se prescrit par une année.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 30-VI-1987, *R.M.D.*, n.s., 1987, n° 4, p. 253).

E. — *Limites du champ d'application de l'article 388*

22 La prescription extinctive édictée par les articles 388 et 389 du D.O.C. n'est pas opposable aux entrepreneurs qui ne veulent pas être assimilés aux architectes ni aux artisans.
(Trib.1ère inst. Rabat, 13-VI-1917, *R.L.J.M.*, 1918, p.13).

23 Les textes établissant une courte prescription différente du droit commun doivent être interprétés restrictivement. C'est ainsi que les entrepreneurs n'y étant pas compris, ne doivent pas être assimilés à des ouvriers.
(Trib,1ère inst. Rabat, 5-I-1923, *G.T.M.*, 1923, n° 71).

24 La prescription de l'article 388 du D.O.C. ne peut pas être opposée par le débiteur à un marchand à raison des fournitures faites par celui-ci si la demande en paiement est fondée sur une reconnaissance de dette intervenue depuis. Dans ce cas, en effet, l'action repose sur une obligation soumise à la prescription de droit commun de quinze années prévue par l'article 387 du D.O.C.
(C.A.R., 17-II-1923, *R.A.C.A.R.*, T. III, p. 229 ; *G.T.M.*, 1923, n° 93).

25 La prescription de l'article 388 du D.O.C. ne s'applique pas à des travaux effectués par un entrepreneur, celui-ci ne pouvant être considéré comme un ouvrier, un artisan ou un apprenti. Il n'est pas davantage un employeur qui poursuit le paiement des sommes avancées à ses ouvriers.
(Trib 1ère inst.Casablanca, 6-III-1924, *G.T.M.*, 1925, n° 199, p.342).

26 L'employé de banque qui reçoit un traitement fixe n'est pas compris parmi les gens de travail prévus à l'article 388, dont l'action en paiement de salaires est soumise à la prescription annale.
(C.A.R., 6-V-1924, *R.A.C.A.R.*, T. III, p.44).

27 Celui qui fait exécuter certains travaux pour le compte d'autrui, moyennant un prix arrêté à l'avance est lié par un contrat de louage d'ouvrage, et non de services. Il est un entrepreneur et non un artisan, ni un ouvrier. On ne peut donc lui opposer la prescription de l'article 388.
(C.A.R., 19-XI-1924, *R.A.C.A.R.*, T. III, p.100).

28 L'article 388 du D.O.C. ne peut, en raison des termes mêmes employés par le législateur, être étendu aux entrepreneurs de transports ou aux transitaires. Cette prescription doit être réservée «aux marchands, fournisseurs ou fabricants, à raison des fournitures par eux faites», en d'autres termes à ceux qui livrent des marchandises, c'est-à-dire tous objets devenant la propriété du client dès qu'ils sont passés entre ses mains.
(C.A.R., 28-IV-1926, *R.A.C.A.R.*, T.III, p.403 ; *G.T.M.*, 1926, n° 228, p. 499 ; *R.L.J.M*,1926,p.150).

29 Les informations télégraphiques ne constituant pas une marchandise, une denrée ou un produit, on ne peut leur appliquer la prescription concernant l'action des marchands, fournisseurs et fabricants, surtout lorsqu'il s'agit d'un service continu, permanent et ininterrompu.
(Trib. paix Casablanca-nord, 23-VIII-1928, *G.T.M.*, 1928, n° 330, p.261).

30 Le gérant d'une maison de commerce, qui se fait à lui-même des fournitures de marchandises, ne peut opposer à son chef d'entreprise la prescription libératoire de l'article 388 du D.O.C., limitée, en l'espèce, à des fournitures faites aux particuliers.
La mention dans la comptabilité du gérant, des fournitures dont il a bénéficié, constitue, de sa part, une reconnaissance de dette prescriptible par quinze ans, suivant les prévisions de l'article 387 du D.O.C.
(C.A.R., 25-II-1930, *R.A.C.A.R.*, T. V, p.519).

31 La prescription instituée par l'article 388 du D.O.C. pour l'action des marchands, fournisseurs, fabricants, à raison des fournitures par eux faites, ne peut être opposée à l'action du fournisseur basée sur une convention de vente à la commission. Seule, la prescription de quinze années fixée par l'article 387 du même code est applicable.
(C.A.R., 3-III-1931, *R.A.C.A.R.*, T.VI, p.186 ; *G.T.M.*, 1931, n° 451, p.171).

32 La demande en paiement d'une différence de cours d'un contrat de place, n'est pas soumise à la prescriptiun de l'article 388 du D.O.C. qui ne vise que le prix des fournitures.
La mise en demeure destinée à faire courir le délai de grâce, à l'expiration duquel doit avoir lieu la liquidation du marché, est superflue quand, dans le délai de tolérance, l'acquéreur déclare son impuissance à donner suite au marché.
(C.A.R., 13-III-1931, *G.T.M.*, 1931, n° 451, p.172).

33 Une société d'entreprise générale d'électricité et de plomberie ne saurait entrer dans la catégorie des artisans, ou marchands et fournisseurs pour les fournitures par eux faites aux particuliers.
(C.A.R., 15-I-1951, *R.A.C.A.R.*, T. XXI, p. 113).

34 Si les parents d'un jeune enfant remettent cet enfant à des tiers en leur promettant de consentir à son adoption lorsque ceux-ci seront en âge de l'adopter et se dérobent à cet engagement, ceux qui ont recueilli l'enfant sont en droit, en se fondant sur l'article 67 du D.O.C., de leur réclamer les frais d'entretien qu'ils ont exposés.

Les parents de l'enfant sont mal fondés à opposer à cette action la courte prescription prévue à l'article 388, 4° du D.O.C., visant l'action des hôteliers ou traiteurs.
(C.A.R., 29-XI-1955, *R.A.C.A.R.* T. XVIII, p. 273).

35 La prescription instituée par l'article 388 du D.O.C. ne peut s'appliquer qu'aux artisans, et non aux entreprises de travaux constituées la plupart du temps en sociétés anonymes.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 26-I-1956, *G.T.M.*, 1957, n° 1204, p. 23).

36 La prescription des articles 388 et 389 du D.O.C. n'est pas opposable aux entrepreneurs qui ne sont ni marchands ni artisans.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 27-III-1956, *G.T.M.*, 1957, n° 1206, p.38).

37 La prescription annale de l'article 388 du D.O.C. n'est pas applicable à une action tendant non au paiement de salaires et de commissions dus en contrepartie d'un travail fourni, mais au paiement d'une indemnité en suite de la rupture anticipée du contrat de travail.
(Cass. Civ., 1958, *G.T.M.*, 1958, n° 1226, p. 29 ; *R.A.C.A.R.*, T. XIX, p. 484).

ART. 389. — *Modifié par les dahirs des 8 avril 1938 (1) et 17 février 1939 (2).*

Se prescrivent également par une année de trois cent soixante cinq jours :

1° L'action des mandataires *ad litem* (oukil) pour les honoraires et déboursés, à partir du jugement définitif ou de la révocation du mandat à eux conféré ;

2° Celle des médiateurs, pour le payement de leurs courtages, à partir de la conclusion de l'affaire ;

3° Celle des parties contre les personnes ci-dessus dénommées, à raison des sommes avancées par les parties auxdites personnes pour l'accomplissement des affaires dont celles-ci sont chargées, à partir des mêmes dates établies pour chacune de ces catégories de personnes.

4° Les actions pour avaries, pertes ou retards et toutes les autres actions auxquelles peut donner lieu le contrat de transport, tant contre le voiturier ou le commissionnaire que contre l'expéditeur ou le destinataire, *ainsi que les actions qui naissent des dispositions de l'article 282 du dahir sur la procédure civile, à l'occasion du contrat de transport. (3)*

Le délai de cette prescription est compté, dans le cas de perte totale, du jour où la remise de la marchandise aurait dû être effectuée, et, dans tous les autres cas, du jour où la marchandise aura été remise ou offerte au destinataire.

Le délai pour intenter chaque action récursoire est d'un mois. Cette prescription ne court que du jour de l'exercice de l'action contre le garanti.

Dans les cas de transports faits pour le compte de l'Etat, la prescription ne commence à courir que du jour de la notification de la décision administrative emportant liquidation ou ordonnancement définitif.

---

(1) B.O. n° 1340 du 1-VII-1938, p. 864-865.

(2) B.O. n° 1382 du 1-IV-1939, p. 464.

(3) Partie implicitement supprimée par le dahir du 28 septembre 1974 approuvant le texte du Code de procédure civile qui, dans ses articles 419 à 427, ne prévoit plus cette disposition.
L'article 282 du code de procédure civile de 1913 stipulait : «Il n'est procédé à la révision d'aucun compte, sauf aux parties, s'il y a erreurs, omissions, faux ou doubles emplois, à en former leurs demandes devant les mêmes juges» (cf., B.O., n° 46 du 12-IX-1913, p. 43).
Cette disposition ne figure pas dans le code de procédure civile de 1974 dont l'article 426 recouvre implicitement le contenu de l'ancien article 282. Aux termes de ce texte, en effet, «Aux jours et heure indiqués par le juge commis, les parties se présentent devant lui, soit en personne, soit par leur mandataire, pour formuler, le cas échéant, les griefs et observations ainsi que les réponses à l'occasion du compte. Le juge peut, selon l'étendue du compte, accorder à celui à qui le compte est rendu, un délai pour formuler de nouvelles observations... Si les parties ne se présentent pas ou si s'étant présentées elles ne s'accordent pas, le juge renvoie l'affaire devant la juridiction qui l'a commis pour être statué en audience publique. Si les parties s'accordent, elles peuvent faire homologuer leur accord par le tribunal. Toutefois, le procès verbal signé des parties peut constater valablement cet accord» (Cf. B.O., n° 3230 bis du 30-IX-1974, p. 1332).

Droit comparé : C.C. fr., 2272 ; C.C. all., 196 ; C.C. esp., 1967.
Anciens textes :

1 *Dahir du 12 août 1913*
Se prescrivent également par une année de trois cent soixante-cinq jours :

1° L'action des médecins, chirurgiens, accoucheurs, dentistes, vétérinaires, pour leurs visites et opérations, ainsi que pour leurs fournitures et débours, à partir de la dernière visite ou opération ;

2° Celle des pharmaciens pour les médicaments par eux fournis, à partir de la date de la fourniture ;

3° Celle des mandataires *ad litem* (oukil) pour les honoraires et déboursés, à partir du jugement définitif ou de la révocation du mandat à eux conféré ;

4° Celle des architectes, ingénieurs, experts, géomètres, pour leurs devis ou opérations, et les déboursés par eux faits à partir du jour où le devis a été remis, les opérations accomplies ou les déboursés effectués ;

5° Celle des médiateurs pour le payement de leurs courtages, à partir de la conclusion de l'affaire ;

6° Celle des parties contre les personnes ci-dessus dénommées, à raison des sommes avancées par les parties auxdites personnes pour l'accomplissement des affaires dont celles-ci sont chargées, à partir des mêmes dates établies pour chacune de ces catégories de personnes.

2 *Dahir du 8 avril 1938*
Ce texte modifia considérablement l'article 389, dans sa formulation de 1913, en intégrant dans l'article 388 les §1°, 2° et 4° devenus les §1°, 2° et 3° de l'alinéa deux de ce texte. Cf. ci-dessus art. 388, *anciens textes,* et réduisant, de ce fait, l'article 389 aux trois premiers paragraphes actuels.

3 *Dahir du 17 février 1939*
Ce texte divisa l'article 389 en quatre alinéas. Le premier alinéa, complété par un §4°, énumère les différents cas où est susceptible de jouer la prescription annale ; les trois autres alinéas précisent les règles de délai.

Jurisprudence :

A. — *Généralités*

1 Des pourparlers ne sont pas interruptifs de la prescription d'un an visée à l'article 389 du D.O.C. Seules les causes énumérées en l'article 381 du D.O.C. sont interruptives de prescription. Les pourparlers constitués par la correspondance échangée, n'ont aucun effet interruptif.
(C.A.R., 8-VII-1951, *G.T.M.*, 1952, p. 35).

2 L'article 262 du D.C.C.M. édicte non une prescription au sens de l'article 389 du D.O.C., mais une fin de non recevoir exceptionnelle.
(C.A.R., 26-X-1955, *R.A.C.A.R.*, T. XVIII, p. 519).

B. — *Action des mandataires ad litem*

3 Le dahir du 10 janvier 1924 sur les avocats au Maroc, organisant la taxe des honoraires, prévoit formellement que l'avocat a le droit de demander la taxe à toute époque (disposition rigoureusement maintenue par la loi de 1979 sur la profession d'avocat) ; si une prescription d'un an a été prévue, quant au droit de recourir à la taxe (art. 43), cette prescription n'atteint que le client et non l'avocat.
En ce qui concerne l'action en paiement des frais et honoraires, aucune disposition ne la visant, elle doit rester placée sous l'empire du droit commun, alors surtout que le législateur, loin de limiter dans le temps le recours à la taxe, dit au contraire que l'avocat peut exercer ce recours à toute époque. L'article 389 du D.O.C. qui, sur ce point, n'est que la reproduction intégrale de l'article 404 du Code tunisien des obligations et contrats, ne vise que les mandataires *ad litem*, c'est-à-dire les oukils.
(C.A.R., 17-II-1934, *R.A.C.A.R.*, T. IX, p. 518).

4 La prescription d'un an de l'article 389 qui vise l'action des mandataires *ad litem* (oukils), pour leurs honoraires et déboursés n'est pas applicable aux avocats.
La prescription annale prévue par l'article 43 du dahir du 10 janvier 1924, quant au droit de recourir à la taxe, n'atteint que le client et non l'avocat, dont l'action en paiement des frais des honoraires reste placée sous l'empire du droit commun.
(C.A.R., 17-II-1938, *R.A.C.A.R.*, T. IX, p. 518).

5 La prescription annale de l'article 389 du D.O.C. ne s'applique pas aux avocats. Faute de dispositions spéciales dans le dahir sur la profession d'avocat, l'action en paiement d'honoraires intentée par un avocat contre son client est soumise au délai de prescription de droit commun.
(C.A.R., 9-XII-1938, *R.A.C.A.R.*, T. X, p.57).

C. — *Action des médiateurs*

6 L'action des médiateurs pour le paiement de leurs courtages se prescrit par 365 jours à partir

de la conclusion de l'affaire.
En droit marocain, la prescription de l'article 389 du D.O.C. n'est pas basée sur une présomption de paiement.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 8-II-1923, *G.T.M.*, 1924 n° 119, p. 93).

7 La courte prescription de l'article 389 du D.O.C. n'est pas opposable à la demande en paiement de la commission quand le contrat de courtage s'est formé en France. La commission est due au courtier qui a découvert l'acquéreur, même quand le vendeur traite, par la suite, directement avec celui-ci.
(Trib.1ère inst.Casablanca, 9-IV-1942, *G.T.M.*, 1942. n° 905, p.109).

8 Les dispositions de l'article 389 du D.O.C., paragraphe 2, qui édicte que l'action des médiateurs pour le paiement de leurs courtages se prescrit par une année de trois cent soixante-cinq jours à partir de la conclusion de l'affaire, ne visent que l'action des médiateurs et commissionnaires agissant en recouvrement de leurs courtages contre les parties qu'ils ont rapprochées, et non l'action en recouvrement de salaires et frais intentée contre son mandant par le mandataire salarié. Cette dernière action n'est soumise qu'à la prescription de droit commun fixée par l'article 387 du D.O.C.
(C.A.R., 22-V-1959, *G.T.M.*, 1959, n° 1256, p.89).

D. – *Action liée au contrat de transport de marchandises.*

9 La prescription annale tirée des dispositions de l'article 389 du D.O.C. ne concerne que les litiges nés d'un transport de marchandises et non les actions relatives à la réparation du dommage causé par des accidents survenus à des tiers transportés à titre onéreux. Seule est applicable à ces derniers la prescription de quinze ans prévue par l'article 387 du D.O.C.
(C.A.R., 27-V-1960, *G.T.M.*, 1962, n° 1302, p.2 ; *R.A.C.A.R.*, T. XX, p. 395).

10 Les dispositions de l'article 389 du D.O.C. instituant une prescription abrégée pour toutes les actions auxquelles peut donner lieu le contrat de transport, ne sont applicables qu'en matière de transport de marchandises et ne peuvent être étendues aux contrats de transport de voyageurs.
(C.S. Civ., 28-III-1961, *R.A.C.S., Civ.*, T. I, p. 234).

11 Si, aux termes de l'article 389 du D.O.C., les actions auxquelles peut donner lieu le contrat de transport se prescrivent par une année de trois cent soixante-cinq jours, ces dispositions qui font allusion au commissionnaire, à l'expéditeur, au destinataire et au jour de la remise de la marchandise sont sans application au contrat de transport de personnes et ne concernent que le transport de marchandises.
(C.A.R., 1-II-1963, *G.T.M.*, 1963, n° 1338, p. 113).

11 bis L'action en réparation du dommage causé à une grue appartenant à la R.A.P.C. lors du déchargement de grumes de bois doit être engagée, conformément à l'article 389, alinéa 4 du D.O.C., dans le délai d'une année.
(C.A.C., 16-IX-1986, *R.M.D., n.s.*, 1987, n° 13, p. 187).

E. – *Action des architectes (art. 388 actuel)*

12 L'action des architectes, pour leur devis ou opérations et les déboursés par eux faits, se prescrit par une année de trois cent soixante-cinq jours à partir du jour où le devis a été remis, les opérations accomplies ou les déboursés effectués.
Une visite faite par le débiteur à l'architecte pour lui faire connaître qu'il entend surseoir à la construction ne constitue pas un acte interruptif de cette prescription.
(Trib. paix Casablanca-nord, 28-III-1929, *G.T.M.*, 1929. n° 364, p. 186).

13 Des plans et devis constituant un projet de construction sur un terrain, signés par le propriétaire du terrain, et produits par l'architecte qui les a établis, ainsi qu'une demande en autorisation de construire, signée par le propriétaire et laissée aux mains de l'architecte, constituent la preuve incontestable du contrat de louage d'ouvrage, liant le propriétaire et l'architecte, et de l'importance des travaux envisagés, du moment que ces documents ne sont pas argués de dol d'une façon précise.
Si le projet de construction est abandonné, l'architecte n'en doit pas moins être rémunéré de ses peines et soins, conformément aux usages relatifs à la rétribution des architectes.
(Trib.1ère inst.Casablanca, 1-V-1933, *G.T.M.*, 1933, n° 543, p. 160).

ART. 390. — La prescription, dans les cas des articles 388 et 389 ci-dessus, a lieu quoiqu'il y ait eu continuation de fournitures, livraisons, services et travaux.

Alinéa 2 ajouté par le dahir du 6 juillet 1954 (1).

Néanmoins, ceux auxquels les prescriptions desdits articles 388 et 389 seront opposées peuvent déférer le serment à ceux qui les opposent, sur la question de

---

(1) B.O. n° 2178 du 23-VII-1954, p. 1044-1045.

savoir si la chose a été réellement payée. Le serment pourra être déféré aux veuves et héritiers ou aux tuteurs de ces derniers, s'ils sont mineurs, pour qu'ils aient à déclarer s'ils ne savent pas que la chose est due.

Droit comparé : C.C. fr., 2274.
Jurisprudence :

1 Aux termes de l'article 390 du D.O.C., la prescription établie par l'article 388 pour l'action en paiement de fournitures de marchandises, s'accomplit quoi qu'il y ai eu continuation de fournitures. Le fournisseur ne saurait faire échec à cette prescription en invoquant l'existence d'un compte courant présentant des livraisons de marchandises et des paiements dont le montant est sensiblement équivalent à la valeur des marchandises fournies.
On ne saurait, en effet, y voir l'existence d'un compte courant, lequel suppose pour sa formation le consentement des parties, des remises réciproques faites en propriété et destinées à se fondre en un compte unique.
(C.A.R., 5-II-1932, *G.T.M.*, 1932, n° 495, p. 169).

ART. 391. — Les redevances, pensions, fermages, loyers, arrérages, intérêts et autres prestations analogues, se prescrivent, contre toutes personnes, par cinq années à partir de l'échéance de chaque terme.

Droit comparé : C.C. fr., 2277 ; C.C. all., 197 ; C.C. esp., 1966.
Jurisprudence :

1 Lorsqu'un compte-courant existe entre des contractants et que, par suite du paiement d'un acompte, cet acompte s'est imputé sur les intérêts, le débiteur est sans droit pour invoquer la prescription des intérêts ultérieurs moins de cinq ans après le paiement partiel.
(C.A.R., 13-III-1916, *R.L.J.M.*, 1918, p. 18).

2 La prescription quinquennale ne saurait être admise tant que le compte courant n'a pas été définitivement arrêté.
(C.A.R., 17-III-1925, *R.A.C.A.R.*, T. III, p. 47).

3 La prescription de cinq ans établie par l'article 391 du D.O.C. s'applique aux arrérages des pensions alimentaires ; mais le point de départ du calcul de cette prescription est la date de l'acte qui l'interrompt.
Une saisie exécution constitue une mise en demeure et est, à ce titre, interruptrice de prescription.
(Trib.1ère inst. Rabat, 17-XI-1926, *G.T.M.*, 1927, n° 259, p. 62).

4 Des héritiers qui s'abstiennent de dénoncer le décès du de *cujus* au créancier qui avait consenti à ce dernier une ouverture de crédit en compte courant, marquent, par leur silence, leur volonté de laisser se proroger le compte courant et la capitalisation des intérêts qu'il comporte.
Aux termes de l'article 391 du D.O.C., les intérêts ne se prescrivent par cinq ans qu'à partir de l'échéance du terme. Pareille prescription ne peut commencer à courir tant qu'il n'y a pas arrêté de compte.
(C.A.R., 25-II-1928, *R.A.C.A.R.*, T.IV, p.369).

5 Il suffit que les intérêts d'un capital pour le paiement duquel aucun terme n'est prévu soient stipulés exigibles annuellement, pour que cette périodicité les soumette à la prescription quinquennale de l'article 391 du D.O.C.
(C.A.R., 18-III-1933, *R.A.C.A.R.*, T. VII, p. 460).

6 L'article 391 sur la prescription quinquennale s'étend aux intérêts dus en vertu d'un jugement. Il n'y a pas lieu de distinguer suivant la nature du jugement, dès lors que ce dernier constitue un titre permettant des mesures d'exécution que le créancier s'est abstenu de poursuivre pendant cinq ans.
(C.A.R., 8-XII-1939, *R.A.C.A.R.*, T. X, p.434 ; *G.T.M.*, 1940, n° 848, p.43).

7 La prescription par cinq années à partir de l'échéance du terme, spécialement prévue par l'article 391 du D.O.C. en cas d'intérêts, s'applique à toutes les prestations payables à termes périodiques, et contre toutes personnes.
Ne sont pas contraires à cette règle, qui est d'ordre public, les dispositions de l'article 377 du D.O.C., aux termes duquel la prescription n'a pas lieu lorsque l'obligation est garantie par un gage ou une hypothèque ; ce texte ne vise, en effet, que la prescription générale par quinze années qui frappe les obligations elles-mêmes.
(C.A.R., 19-II-1947, *G.T.M.*, 1947, n° 1008, p.153).

8 La prescription quinquennale prévue à l'article 391 du D.O.C. s'applique aux fermages et aux loyers, même si le montant du loyer est constitué par un pourcentage déterminé des revenus de l'immeuble loué.

Viole la loi, l'arrêt qui considère que cette prescription ne s'applique pas à l'espèce, au motif que le montant du loyer n'est pas déterminé et que cette détermination constitue avec la périodicité et le renouvellement une des conditions nécessaires à la validité du contrat, alors qu'aux termes de l'article 633 du D.O.C., le prix du louage qui est soumis par la loi à la prescription quinquennale peut consister en une part indivise des produits de la chose louée, si cette part est déterminée.
(C.S. Civ., 6-III-1985, *R.J.L.*, 1986, n° 135-136, p. 166).

ART. 392. — Toutes actions entre les associés, et entre ceux-ci et les tiers, à raison des obligations naissant du contrat de société, sont prescrites par cinq ans, à partir du jour où l'acte de dissolution de la société, ou de renonciation de l'associé, a été publié.

Lorsque le droit du créancier de la société échoit seulement après la date de la publication, la prescription ne commence qu'à partir de l'échéance.

Il n'est pas dérogé aux prescriptions plus brèves établies par la loi en matière de société.

Droit comparé : C. com. fr., 64.
Jurisprudence :

1 Dans une association en nom collectif, les héritiers d'un coassocié ne sont pas tenus en vertu d'un quasi-délit commis par leur auteur ; ils peuvent être recherchés à l'occasion du contrat d'association. Cependant, ils sont fondés à soutenir que les droits du demandeur sont éteints par la prescription si plus de cinq ans se sont écoulés depuis le jour où l'association ayant existé entre celui-ci et leur auteur a été dissoute.
(Trib.1ère inst.Casablanca, 21-III-1922, *R.L.J.M.*, 1923, p. 85).

2 Les associés en nom collectif restent tenus envers les tiers des obligations contractées par eux antérieurement à la dissolution de la société ; et les tiers peuvent utilement exercer leur action dans le délai de cinq ans à compter de la dissolution de la société.
Par application de ce principe, l'associé en nom collectif doit le paiement, à l'établissement qui l'a escompté, d'un effet régulièrement souscrit par la société antérieurement à sa dissolution.
(C.A.R., 13-V-1924, *R.A.C.A.R.*, T. III, p. 518).

3 La prescription de cinq ans de l'article 392 du D.O.C. ne peut être opposée aux actions des tiers contre une société, non plus que celle tirée de l'article 196 du Code de commerce.
L'action du créancier contre le liquidateur d'une société se prescrit par quinze ans ; elle doit établir la carence manifeste du liquidateur.
(C.A.R., 18-VI-1942, *R.A.C.A.R.*, T. XI, p. 190 ; *G.T.M.*, 1942, n° 915, p. 190).

4 La prescription de cinq ans prévue par l'article 392 du D.O.C. ne frappe les actions entre les associés qu'à dater de la dissolution de la société ou de la renonciation des associés à la continuer.
(Trib.1ère inst.Casablanca, 2-XI-1944, *G.T.M.*, 1945, N° 961, p. 86).

5 Les dispositions de l'article 392 du D.O.C. s'appliquent à la prescription de l'action entre associés et non aux actions nées de délits ou quasi-délits.
(C.S. Civ., 27-III-1968, *J.C.S.*, 1968, n° 1, P. 28).

CHAPITRE VIII

DE LA RÉSILIATION VOLONTAIRE

ART. 393. — Les obligations contractuelles s'éteignent lorsque, aussitôt après leur conclusion, les parties conviennent d'un commun accord de s'en départir, dans les cas où la résolution est permise par la loi.

Droit comparé : C.C. fr., 1134, 1395, 1443.
Droit musulman : Ibn Acem, 322, 998, 1009 ; Khalil, III 370-371 ; Tasouli, II, 196 ; Touati, 259 ; Medjellé, 163, 718, 1159 ; Eddor El-Mokhtar, IV, 199, 201 ; Ibn Nadjim, II, 41 et note 10 ; Morched El-Haïran, 259, 1047.
Droit romain : D.2.14.58 ; D.18.5.3 ; D.18.5.5.1 ; D.18.5.6.2 ; Instit.3.29.4.
Jurisprudence :

1 Manque de base légale l'arrêt qui, pour faire droit à une demande de dommages-intérêts fondée sur la rupture unilatérale d'une convention, se borne à énoncer que les parties étaient liées par un contrat de représentation et que la société défenderesse n'a pas justifié d'un motif légitime de résiliation. En effet, en statuant ainsi les juges d'appel n'ont pas permis à la Cour suprême de déterminer, en fonction de la nature exacte du contrat, si la résiliation pouvait intervenir seulement du consentement mutuel des contractants, auquel cas il eût effectivement incombé à la partie qui en avait pris l'initiative de justifier de la légitimité de la rupture, ou si ainsi que le soutenait la société, la convention pouvait être résiliée unilatéralement sauf à l'autre partie à établir le caractère abusif de la rupture.
(C.S. Civ., 17-XI-1964, *R.A.C.S., Civ.*, T. II, p. 212).

ART. 394. — La résiliation peut être tacite ; tel est le cas où, après une vente conclue, les parties se restituent réciproquement la chose et le prix.

Droit musulman : Medjellé, 192 ; Radd El-Mokhtar, IV, 199 ; Ibn Nadjim, I, 323.
Droit romain : Instit.3.29.4.

ART. 395. — La résiliation est soumise, quant à sa validité, aux règles générales des obligations contractuelles.

Les tuteurs, administrateurs et autres personnes agissant au nom d'autrui ne peuvent résilier que dans les cas et avec les formalités requises, pour les aliénations, par le mandat en vertu duquel ils agissent, et lorsqu'il y a utilité pour les perssones au nom desquelles ils agissent.

Droit musulman : Khalil, III, 373 ; Medjellé, 191-193 ; Ibn Nadjim, I, 330 ; Eddor El-Mokhtar, IV, 201, 204.

ART. 396. — La résiliation ne peut avoir effet :

1° Si le corps certain qui a fait l'objet du contrat a péri, a été détérioré ou s'il a été dénaturé par le travail de l'homme ;

2° Si les parties ne peuvent, pour toute autre cause, se restituer exactement ce qu'elles ont reçu l'une de l'autre, à moins, dans les deux cas précédents, que les parties ne conviennent de compenser la différence.

Droit comparé : C.C. all., 352-353.
Droit musulman : Medjellé, 194-196 ; Eddor El-Mokhtar, IV, 207 ; Taoudi et Tasouli, II, 148 ; Ibn Acem, 1002-1003.

ART. 397. — La résiliation remet les parties dans la situation où elles se trouvaient au moment de la conclusion du contrat.

Les parties doivent se restituer réciproquement ce qu'elles ont reçu l'une de l'autre en vertu de l'obligation résiliée.

Toute modification apportée au contrat primitif vicie la résiliation, et la transforme en un nouveau contrat.

Droit comparé : C.C. all., 346.
Droit musulman : Khalil, III, 371 ; Medjellé, 1159 ; Eddor El-Mokhtar, IV, 203 ; Morched El-Haïran, 253 ; Taoudi, II, 146 ; Ibn Acem, 1004, notes 941-942.

ART. 398. — La résiliation amiable ne peut nuire aux tiers qui ont acquis régulièrement des droits sur les choses qui font l'objet de la résiliation.

TITRE SEPTIÈME

DE LA PREUVE DES OBLIGATIONS ET DE CELLE DE LA LIBÉRATION

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 399. — La preuve de l'obligation doit être faite par celui qui s'en prévaut.

Droit comparé : C.C. fr., 1315 ; C.C. all., 282 ; C.C. esp., 1214 ; C.C. it., 1312.
Droit musulman : Amalyat, 1415 ; khalil, III, 422 ; IV, 529, 643 ; Ibn Farhoun, I, 97 ; Ibn Acem, 24, 1250-1251 ; Zarkani, V, 37 ; Medjellé, 8-9, 13, 16, 77, 1621, 1627, 1629, 1818, 1822.
Droit romain : D.22.3.2.5 pr. ; C.4.19.1.8.10.
Jurisprudence :

1 Le fardeau de la preuve incombe au demandeur, d'après les principes généraux du droit. (Trib. 1ère inst. Oujda, 9-III-1921, *R.L.J.M.*, 1923, p. 117).

2 La demande accessoire en payement, à titre de dommages-intérêts, de droits d'enregistrement non appréciés, constitue une demande indéterminée, rendant la cause susceptible d'appel quel que soit le montant de la demande principale.
En présence d'un tiers, qui réclame un objet mobilier et justifie d'un droit de propriété, le détenteur de cet objet ne saurait être considéré comme détenteur de bonne foi, si, lui-même, ne justifie pas à son tour avoir acquis un droit de propriété par une mutation ultérieure.
(C.A.R., 19-VII-1924, *G.T.M.*, 1924, n° 152, p. 356).

3 Une pure allégation se référant à une prétendue renonciation sans condition à un droit immobilier litigieux entre parties et qui ne se trouve assortie d'aucune preuve, doit être déclarée irrecevable. (Trib. 1ère inst. Casablanca, 30-IV-1930, *G.T.M.*, 1930, n° 404, P. 155).

4 C'est au créancier qui oppose une signature privée à un débiteur qui la dénie, qu'incombe la preuve de la sincérité de cette signature. Il ne saurait, par suite, être fait grief au prétendu débiteur de n'avoir pas offert d'établir par le faux incident civil ou par la vérification d'écriture que la signature invoquée n'émane pas de lui.
S'il est vrai que le juge peut, d'office, en présence d'une dénégation de signature, procéder lui-même à toutes recherches utiles en réunissant des présomptions graves, précises et concordantes pour juger de l'authenticité de cette signature, encore faut-il que les éléments de conviction qu'il recueillera ainsi portent uniquement sur le fait matériel de l'opposition de la signature contestée, sans qu'il lui soit permis de rechercher d'abord, dans une matière où la preuve écrite est de rigueur, des présomptions de nature à établir la dette elle-même pour en faire ensuite la base unique d'une déclaration de sincérité de la signature légitime.
Lorsqu'il y a doute sur la véracité de la signature contestée, ce doute doit être interprété en faveur du prétendu signataire.
(C.A.R., 14-XI-1930, *G.T.M.*, 1931, n° 435, p. 43 ; *R.A.C.A.R.*, T. VI, p.11).

5 La Cour d'appel peut valablement, se référant aux constatations des premiers juges du fond, déduire, en conformité des dispositions combinées des articles 217-218 et 549 du D.P.C. et ce, sans méconnaître les intérêts d'aucune des parties, que le tribunal avait valablement puisé dans les travaux des experts régulièrement nommés par justice, les éléments nécessaires pour déterminer sa décision.
La Cour peut de même, tout en appréciant souverainement en fait le défaut de pertinence de l'offre en preuve des faits de la cause, légitimement déduire des constats des experts commis à la requête de l'une des parties, que celle-ci a fait la preuve qui lui incombait en vertu de l'article 299 du D.O.C.
(Cass. 1-V-1939, *R.A.C.A.R.*, T. X, p. 150).

6 Pour attribuer au versement d'un chèque par la caution au créancier, le caractère soit d'un paiement, soit d'un dépôt de garantie, le juge doit tenir compte de la correspondance relative au versement du chèque et de la commune intention du créancier et de la caution. Il ne doit pas s'arrêter à l'intention manifestée par la caution au débiteur, tous deux étant intéressés dans le débat et leur accord étant inopposable au créancier.
(C.A.R., 25-I-1944, *R.A.C.A.R.*, T. XII, p. 379).

7 La déclaration écrite par laquelle le vendeur soumet au contrôle de l'autorité administrative, conformément au dahir du 17 février 1941, la cession qu'il projette, ne prouve pas que les parties soient définitivement liées entre elles.
Il leur appartient de faire constater au préalable leurs conventions, suivant les règles du D.O.C.
(C.A.R., 20-I-1945, *R.A.C.A.R.*, T. XIII, p. 88).

8 Les juges ne peuvent, sans violer l'article 399 du D.O.C., fonder leur conviction sur des investigations personnelles.
(C.S. Civ., 12-VII-1960, *R.A.C.S. Civ.*,, T. I, p.196 ; *R.M.D.*, 1961, p. 22-23).

9 L'opportunité d'une expertise est appréciée souverainement par les juges du fond et leur décision à cet égard échappe au contrôle de la Cour suprême dès lors qu'elle est légalement motivée.
Le refus, légalement motivé, d'ordonner une expertise comptable ne saurait donc constituer un renversement de la charge de la preuve et, partant, violer l'article 399 du D.O.C.
(C.S. Crim., 11-V-1961, *R.A.C.S. Crim.*,, T. II, P. 235-238).

10 La Cour d'appel a toujours la possibilité d'évoquer dès lors qu'est infirmé un jugement avant faire droit qui ne statue pas au fond.
Lorsqu'une personne a reçu des fonds à titre de prêt et qu'elle allègue qu'elle agissait seulement en tant que représentant d'une société, il lui appartient d'apporter la preuve de ses dires.
(C.S. Civ., 17-X-1961, *R.M.D.*, 1962, p. 782 ; *R.A.C.S.*, *Civ.*, T. I, p. 268).

11 L'erreur de droit donne ouverture à une action en répétition de l'indu lorsqu'elle a déterminé une personne à payer ce qu'elle ne devait pas. La preuve de cette erreur est appréciée librement par les juges du fond.
(C.S. Civ., 16-I-1962, *R.A.C.S.*, *Civ.*,, T. I, p. 291).

12 Par application du principe édicté par l'article 399 du D.O.C., il incombe à celui qui réclame le bénéfice de la garantie d'un contrat d'assurance, de rapporter la preuve de son droit à cette garantie et, en conséquence, de justifier lorsqu'elles sont expressément contestées par l'assureur, des circonstances matérielles auxquelles le contrat subordonne l'octroi de cette garantie.
(C.S. Crim., 18-I-1962, *R.M.D.*, 1962, p. 583, note G.D. ; *R.A.C.S.*, *Crim.*,, T. III, p. 93).

13 Lorsqu'une compagnie d'assurances soutient qu'au moment de l'accident l'assurance était éteinte par expiration du contrat et qu'en conséquence le prévenu n'était plus son assuré, le tribunal ne justifie pas légalement sa décision rejetant ce moyen de défense, et partant viole l'article 399 du D.O.C., s'il s'abstient d'examiner la police versée aux débats pour rechercher la durée de la garantie qui en résulte, s'il se détermine en fonction de circonstances extérieures au contrat sans indiquer si elle viennent corroborer un commencement de preuve par écrit, s'il fait état d'une déclaration de l'agent d'assurrances sans préciser si elle est de nature à constituer ce commencement de preuve et, enfin, s'il déclare, non que le prévenu est assuré, mais seulement que rien n'établit qu'il ne l'est pas.
(C.S. Crim., 8-II-1962, *R.A.C.S.*, *Crim.*, T. III, p. 126 ; *R.M.D.*, 1962, p. 890-892).

14 Lorsque le premier juge a décidé qu'une compagnie d'assurances serait tenue à garantie au motif que la preuve de la convention d'assurance se trouvait établie par le récépissé versé aux débats et par les déclarations respectives du propriétaire du véhicule et du délégué de la compagnie d'assurances, la juridiction d'appel, qui déclare que ladite compagnie n'a pas apporté de preuves suffisantes pour être mise hors de cause, se borne ainsi à constater l'insuffisance des moyens de l'appelant et ne renverse pas le fardeau de la preuve dès lors qu'elle confirme la décision ayant retenu comme preuves de la convention d'assurance les éléments positifs précités.
(C.S. Crim., 22-III-1962, *R.A.C.S.*, *Crim.*, T. III, p. 188).

15 Renverse le fardeau de la preuve et viole en conséquence les dispositions de l'article 399 du D.O.C., la décision qui accueille une demande en paiement d'une indemnité de congédiement au motif que l'employeur n'a pas rapporté la preuve que son employé l'avait quitté de son plein gré.
(C.S., Civ., 5-III-1963, *G.T.M.*, 1963, n° 1333, p. 81).

16 Par application des principes édictés à l'article 399 du D.O.C., il incombe à celui qui réclame le bénéfice d'un contrat d'assurance de rapporter, en cas de contestation, la preuve de son droit à garantie.
En conséquence, lorsque l'assureur prétend qu'en vertu des clauses du contrat, limitant la durée de celui-ci, la garantie avait pris fin à une date antérieure à l'accident, c'est à l'assuré qu'il appartient de prouver que le contrat était encore en vigueur.
Viole donc l'article 399 susvisé le jugement qui rejette ce moyen de défense opposé par la compagnie d'assurances à la demande en garantie, au motif que ladite compagnie n'a pas «rapporté preuve suffisante de l'exception de non-assurance qu'elle avait soulevée».
En statuant ainsi le tribunal renverse le fardeau de la preuve et attribue à tort au moyen de défense de la compagnie d'assurances le caractère d'une véritable exception à laquelle elle aurait été demanderesse.
(C.S. Crim., 12-XII-1963, *R.A.C.S.*, *Crim.*, T. IV, p. 171)

17 Par application du principe édicté à l'article 399 du D.O.C., il incombe à celui qui réclame le

bénéfice de la garantie d'un contrat d'assurance, de rapporter la preuve de son droit à cette garantie et donc de justifier de la gratuité du transport contesté par l'assureur.
(C.S. Crim., 19-III-1964, *G.T.M.*, 1964, p. 89).

18 Un tribunal ne renverse pas la charge de la preuve et fait une exacte application des articles 399 et 400 du D.O.C. en faisant droit à l'action en paiement dirigée par le vendeur contre l'acheteur, au motif que ce dernier reconnaît avoir reçu livraison des marchandises vendues et n'établit pas en avoir payé le prix.
(C.S. Civ., 26-V-1964, *R.A.C.S.*, *Civ.*, T. II, p. 189).

19 Renverse le fardeau de la preuve et viole les articles 21 et 22 de l'arrêté viziriel du 28 novembre 1934 relatif au contrat d'assurance, ainsi que les articles 399 et 400 du D.O.C., la décision qui, statuant sur une exception de nullité du contrat d'assurance soulevée par l'assureur, met à la charge de l'assuré la preuve de sa bonne foi.
(C.S. Crim., 15-VII-1965, *R.A.C.S.*, *Crim.*, T. IV, p. 350).

20 La présentation d'une preuve est considérée come une demande de statuer en conformité de cette preuve.
(C.S. Civ., 16-IV-1976, *R.J.L.*, 1977, n° 126, p. 24).

21 Il n'appartient pas au tribunal d'attirer l'attention des parties sur les vices de leurs preuves, alors que c'est le demandeur qui doit présenter une preuve saine spontanément, sans avoir besoin de recevoir les directives du tribunal, lequel doit demeurer neutre.
(C.S. Civ., 20-IV-1976, *R.J.L.*, 1977, n° 126, p. 25).

22 L'employeur qui prétend que l'ouvrier a quitté le travail de sa propre volonté doit le prouver.
(C.S. Soc., 21-X-1978, *R.J.L.*, 1979, n° 129, p. 38).

23 En application du principe énoncé à l'article 399 du D.O.C., celui qui demande à bénéficier du contrat d'assurance doit faire la preuve de son droit à cette garantie et doit en conséquence établir les circonstances matérielles déterminant l'obtention de ladite garantie, en cas de contestation sérieuse de la part de la compagnie d'assurances.
Obliger la Compagnie d'assurances à apporter la preuve de l'inexistence de la visite médicale, par le simple fait qu'elle soulève le moyen de la non-assurance, constitue un renversement de la charge de la preuve.
(C.S. Crim., 15-VII-1982, *G.T.M.*, n.s., 1983, n° 28, p. 21).

ART. 400. — Lorsque le demandeur a prouvé l'existence de l'obligation, celui qui affirme qu'elle est éteinte ou qu'elle ne lui est pas opposable doit le prouver.

Droit comparé : C.C. fr., 1315 ; C.C. all., 282 ; C.C. it., 1312.
Droit musulman : Khalil, IV, 643 ; Ibn Farhoun, I, 97, 129, 250, 251 ; Medjellé, 76, 1631-1632 ; Ibn Acem, 20, 22 note 10 ; Ibn Nadjim, I, 88, 94, 360, 400.
Droit romain : D.22.3.12.19 pr. ; D.22.3.12.22 ; C.2.1.4 ; C.8.19.1 ; C.8.43.25.
Jurisprudence :

1 Si la preuve de l'obligation est à la charge de celui qui l'invoque, l'existence de celle-ci une fois établie par le demandeur, il appartiendra au défendeur qui affirme qu'elle est éteinte ou qu'elle ne lui est pas opposable de le prouver.
(C.S. Civ., 26-V-1964, *R.A.C.S.*, *Civ.*, T. II, p. 189-190).

2 La décision qui, statuant sur une exception de nullité du contrat d'assurance soulevée par l'assureur, met à la charge de l'assuré la preuve de sa bonne foi, renverse le fardeau de la preuve et viole les articles 399 et 400 du D.O.C.
(C.S. Crim., 15-VII-1965, *R.A.C.S.*, *Crim.*, T. IV, p. 350-351).

ART. 401. — Aucune forme spéciale n'est requise pour la preuve des obligations, si ce n'est dans les cas où la loi prescrit une forme déterminée.

Lorsque la loi prescrit une forme déterminée, la preuve de l'obligation ou de l'acte ne peut être faite d'aucune autre manière, sauf dans les cas spécialement exceptés par la loi.

Lorsque la loi prescrit la forme écrite pour un contrat, la même forme est censée requise pour toutes les modifications de ce même contrat.

Droit comparé : C.C. fr., 931, 1108, 1134-1135, 1160, 1250 ; C.C. all., 518.
Droit musulman : Khalil, III, 507 ; Morched El-Haïran, 346-347, 357 ; Ibn Farhoun, I, 162 ; Zarkani, V, 3 ; Ibn Nadjim, II, 124 et note 11 ; Eddor El-Mokhtar, V, 577.

Droit romain : D.22.4.4.5 ; C.4.21.1.
Jurisprudence :

1 La date inscrite sur un acte de vente sous seing privé fait foi entre les parties, et vis à vis des tiers elle peut être établie par tous les moyens de preuve.
Si la révocation du mandataire de la venderesse n'est pas antérieure à cette date, la vente est valable. Celle-ci est donc inscriptible sur le titre foncier qui avait été établi avant sa conclusion.
(C.A.R., 17-VI-1948, *R.A.C.A.R.*, T. XV, p. 74).

2 Aux termes des articles 489 et 401 du D.O.C., la vente ayant pour objet des immeubles doit être faite par écrit ayant date certaine et, lorsque la loi prescrit la forme écrite pour un contrat, la même forme est requise pour toutes les modifications qui lui sont apportées.
Si le dahir du 17 février 1941 frappe de nullité absolue toutes les opérations immobilières effectuées en contradiction avec ses dispositions, et par là celles qui n'ont pas donné lieu à la délivrance par l'autorité administrative d'un certificat de non-opposition, ce texte n'a apporté aucune modification aux règles du D.O.C. relatives aux éléments constitutifs du contrat de vente, qui a été formé dès que les parties sont convenues de la chose et du prix.
Son unique effet a été d'en retarder la réalisation en subordonnant la mutation, c'est-à-dire le transfert de propriété, au contrôle par l'autorité administrative que ces clauses et conditions ne portaient aucun tort aux intérêts généraux de l'Etat.
(Cass. Civ., 15-III-1949, *R.A.C.A.R.*, T. XV, p. 373).

3 Si en présence d'une dénégation d'écriture, au sens des articles 1323 du Code civil français et 401 du D.O.C., il appartient à la partie qui se prévaut de l'acte dénié d'en établir l'authenticité, il ne s'ensuit pas que le juge saisi de cette dénégation soit dans tous les cas obligé de recourir à la procédure de vérification d'écriture.
Il lui est, au contraire, loisible de statuer immédiatement sur cette contestation s'il est déjà en possession des éléments de conviction nécessaires.
(Cass. Civ., 16-VII--1956, *R.M.D.*, 1957, p. 18).

4 Le rejet par le tribunal d'une preuve présentée d'une façon légale, sans discussion, est considéré comme une insuffisance de motifs équivalant à un défaut de motifs.
(C.S. Civ., 7-VII-1976, *R.J.L.*, 1977, n° 126, p. 20).

5 Viole la loi la décision qui accepte un témoignage, renforcé de deux présomptions, comme preuve d'une vente, alors que l'article 489 du D.O.C. exige la rédaction d'un écrit pour la preuve d'un contrat de vente d'immeuble immatriculé et que les présomptions judiciaires, ainsi que le témoignage, n'ont pas valeur probante là où la loi exige la preuve écrite .
(C.S. Civ., 19-X-1977, *R.J.P.E.M.*, 1978, n° 4, p. 268).

6 En application des dispositions de l'article 401 du D.O.C., chaque fois que la loi prescrit que le contrat doit être fait par écrit, la même forme doit être respectée dans toute les modifications apportées à ce contrat.
(C.S. Civ., 14-IX-1983, *G.T.M.*, n.s., 1984, n° 32, p. 12).

ART. 402. — Lorsque, dans un contrat non soumis à une forme particulière, les parties sont expressément convenues de ne tenir la convention comme définitive que lorsqu'elle aura été passée en une forme déterminée, l'obligation n'existe que si elle a revêtu la forme établie par les parties.

Droit comparé : C. féd. suis, des obligat., 16.
Droit musulman : Ibn Nadjim, II, 197 ; Ibn Farhoun, I, 299.
Droit romain : D. 18.1.21 ; C.4.21.17 ; Instit. 3.23 pr.
Jurisprudence :

1 Une promesse de vente d'immeuble constitue un acte unilatéral. Cette promesse n'est donc pas soumise aux dispositions de l'article 402 du D.O.C., ni à la formalité du double écrit.
Lorsqu'une promesse de vente porte sur la chose d'autrui et que l'exécution en est poursuivie, il y a lieu, pour le tribunal et par application de l'article 485 du D.O.C., de fixer au promettant un délai pour régulariser sa possession et procéder à la vente.
(C.A.R., 30-XI-1920, *R.L.J.M.*, 1922, p.7).

ART. 403. — La preuve de l'obligation ne peut être faite :
1° Lorsqu'elle tendrait à établir l'existence d'une obligation illicite ou pour laquelle la loi n'accorde aucune action ;
2° Lorsqu'elle tendrait à établir des faits non concluants.

Droit comparé : C.P.C. fr., 34, 253.
Droit musulman : Ibn Nadjim, I, 358, 361 ; II, 80 ; Ibn Farhoun, II, 100, 103, 119.
Jurisprudence :

1 S'il est exact que les sociétés formées entre époux sont illicites et, partant, nulles, comme portant notamment atteinte à l'immutabilité des conventions matrimoniales, il n'en reste pas moins qu'il peut exister entre époux une association de fait.
Cette association de fait doit être liquidée et partagée conformément aux principes et aux usages en la matière.
L'interdiction faite par l'article 403 du D.O.C. de rapporter la preuve de l'existence d'une société présentant un caractère illicite ne peut viser que des sociétés régulières en la forme mais ne saurait s'appliquer à une simple association de fait.
La preuve de l'existence d'une association de fait peut être rapportée par tous les moyens possibles, non seulement par des écrits mais par des témoignages oraux et même par de simples présomptions.
(C.A.R., 4-III-1948, *R.M.D.*, 1950, p. 21-27, note P.L. Rivière).

2 Ayant déclaré irrecevable une demande principale en recherche de paternité dirigée par une mère naturelle musulmane marocaine contre un français marié, une Cour d'appel peut, sans violer le statut personnel respectif des parties ni les articles 62 et 403 du D.O.C., déclarer recevable une demande subsidiaire d'aliments pour les enfants, et, avant dire droit au fond, autoriser la demanderesse à prouver par enquête qu'elle a vécu en concubinage avec le défendeur pendant quinze ans au cours desquels celui-ci a pourvu à son entretien et à celui de ses enfants. En effet, une telle demande d'aliments, recevable en droit français contre un père adultérin, ne tend ni à maintenir l'état de concubinage ni à établir une filiation adultérine, mais trouve sa source dans une situation de fait génératrice d'un droit à réparation fondé sur les articles 77 et 78 du D.O.C. en raison du préjudice résultant de l'abandon fautif des enfants par leur père.
(C.S. Civ., 13-XI-1962, *R.A.C.S.*, T. II, p.60).

ART. 404. — Les moyens de preuve reconnus par la loi sont :
1° L'aveu de la partie ;
2° La preuve littérale ou écrite ;
3° La preuve testimoniale ;
4° La présomption ;
5° Le serment et le refus de le prêter.

Droit comparé : C.C. esp., 1215.
Jurisprudence :

1 L'admissibilité de la preuve testimoniale ou par présomption tient non pas à la nature de la juridiction saisie mais à celle de l'acte. Aussi bien si l'acte litigieux a la nature civile à l'égard de la partie contre laquelle la preuve doit être administrée, seule la preuve par écrit sera admise bien que cet acte ait la nature commerciale à l'égard de la partie adverse et que le litige ait été porté devant la juridiction commerciale.
(C.A.R., 14-XI-1958, *R.M.D.*, 1959, p. 231-232).

3 L'article 404 du D.O.C. ne connaît que le serment décisoire dont la délation appartient exclusivement aux parties parce qu'il suppose la renonciation à toute autre espèce de preuve. Un jugement ne viole pas la loi en refusant au serment ainsi prêté et ordonné d'office par le premier juge toute valeur probante .
(C.S. Civ., 16-VI-1962, *R.M.D.*, 1963, p. 152).

SECTION I. — *De l'aveu de la partie*

ART. 405. — L'aveu est judiciaire ou extra-judiciaire. L'aveu judiciaire est la déclaration que fait en justice la partie ou son représentant, à ce spécialement autorisé. L'aveu fait devant un juge incompétent, ou émis au cours d'une autre instance, a les effets de l'aveu judiciaire.

Droit comparé : C.C. fr. 1354, 1356 ; C.C. esp., 1231 ; C.C. it., 1356.
Droit musulman : Khalil, IV, 266 ; Ibn Farhoun, I, 127 ; II, 55 ; Medjellé, 79, 1830 ; Ibn Nadjim, I, 397 et note 9 ; II, 19 ; Eddor El-Mokhtar, IV, 650.
Droit romain : D.42.2.1.6 pr. ; C.19.1.2 ; C.7.59.
Jurisprudence :

1 L'argumentation de droit d'un avocat, sujette à discussion, ne peut être retenue comme un aveu.

(C.A.R., 1-XII-1934, *R.A.C.A.R.*, T. VIII, p. 149).

2 Il ne faut pas voir un aveu judiciaire impliquant reconnaissance d'une obligation au fond dans le fait que l'exception de prescription a été opposée par le prétendu débiteur à l'action de son créancier.
La prescription ainsi opposée par l'avocat du débiteur n'est qu'un moyen de défense basé sur un fait qui, lui-même, n'est pas en question dans la production du moyen.
Par ailleurs, le moyen de défense d'un avocat ne constitue pas un aveu liant le client.
(C.A.R., 27-IV-1937, *R.A.C.A.R.*, T. IX, p.309).

3 La preuve qu'un propriétaire a considéré comme son preneur à bail une personne mobilisée, résulte de l'aveu émis au cours d'une instance antérieure.
(C.A.R., 11-X-1944, *R.A.C.A.R.*, T. XII, p. 528).

4 S'agissant d'un aveu extra-judiciaire le juge peut rechercher les conditions dans lesquelles cet aveu est intervenu et en apprécier la portée.
(C.A.R., 14-XI-1958, *R.M.D.*,1959, p.231).

5 Il appartient aux juges du fond d'apprécier les faits visés dans un aveu, ainsi que les conséquences qui en découlent. Spécialement en présence de déclarations faites par l'acquéreur d'un immeuble, qui reconnaît ne pas avoir payé le prix en espèces, contrairement aux mentions de l'acte, mais prétend avoir reçu l'immeuble en règlement d'une créance, les juges du fond peuvent estimer, sans dénaturer ces déclarations, que la créance invoquée est un fait juridiquement entièrement distinct et sans aucun rapport, ni par son objet, ni par sa nature, ni par sa date, avec l'obligation de payer le prix et qu'ainsi cet aveu est divisible.
(Cass. Civ., 4-XI-1959, *R.A.C.A.R.*, T. XX, p. 416).

6 Si les actes comportant des obligations de personnes illétrées n'ont pas de valeur à l'exception du cas où les notaires ou les fonctionnaires publics autorisés les ont reçus, l'aveu judiciaire n'est pas considéré comme un contrat soumis dans ses dispositions aux procédures des contrats.
(C.S. Civ., 27-II-1974, *R.J.L.*, 1977, n° 126, p.19).

ART. 406. — L'aveu judiciaire peut résulter du silence de la partie, lorsque, formellement invitée par le juge à s'expliquer sur la demande qui lui est opposée, elle persiste à ne pas répondre, et ne demande pas de délai pour ce faire.

Droit comparé : C.C. esp., 1236.
Droit musulman : Zarkani, VII, 142 ; Ibn Farhoun, II, 155 ; I, 130 ; Khalil, IV, 91 ; Amalyât, 410, 499 ; Ibn Acem, 54-55 ; Ibn Nadjim, I, 188 ; Lamiat Ezzakkak, 42.
Jurisprudence :

1 Le moyen tiré de l'aveu judiciaire doit être suppléé d'office par le juge.
(Trib. paix Fès, 20-VIII-1914, *R.L.J.M.*, 1917, p. 128).

ART. 407. — L'aveu extra-judiciaire est celui que la partie ne fait pas devant le juge. Il peut résulter de tout fait qui est incompatible avec le droit que l'on réclame.

La simple demande de transaction sur une réclamation ne constitue pas aveu quant au fond du droit ; mais celui qui accepte une libération ou remise sur le fond du droit est présumé avouer.

Droit comparé : C.C. esp., 1239 ; C.C. it., 1357.
Jurisprudence :

1 Lorsque le débiteur d'une traite acceptée s'est contenté de répondre, lorsqu'elle lui a été présentée et que protêt a été dressé, «qu'il ne pouvait actuellement payer», cette réponse doit être considérée, aux termes de l'article 407 du D.O.C., comme un aveu extrajudiciaire équivalent à une reconnaissance de signatures.
(C.A.R., 30-IX-1920, *R.A.C.A.R.*, T. I, p. 160).

2 La lettre, précédant tout litige, qui a été écrite sur l'initiative de l'avocat à une époque où des pourparlers d'arrangement étaient en cours, et qui avait pour but d'envisager les moyens pratiques de liquider une affaire coûteuse pour toutes les parties, ne saurait, n'émanant pas de la partie elle-même ni sur ses instructions précises, constituer un aveu extra-judiciaire au sens exact du terme.
(C.A.R., 29-I-1929, *R.A.C.A.R.*, T. V, p.49).

3 L'aveu extrajudiciaire résulte d'une correspondance incompatible avec le droit réclamé.
(C.A.R., 25-III-1949, *G.T.M.*, 1949, n° 1042, p.54).

4 S'il est possible à un assureur d'exercer une action récursoire à l'encontre d'un assuré dont la garantie aurait été suspendue pour défaut de paiement des primes, il ne peut réclamer ce droit

lorsque après avoir reçu de son assuré les primes en retard, il lui réclame l'état des salaires se rapportant à la période au cours de laquelle s'est produit l'accident : cette demande constitue en effet, l'aveu extrajudiciaire qui ne permet pas l'exercice de l'action récursoire par l'assureur. (C.A.R., 4-X-1954, *G.T.M.*, 1957, n° 1217, p.117).

5 Les juges du fond ont la faculté d'apprécier la pertinence d'un aveu extrajudiciaire et par conséquent de constater que la vitesse excessive reprochée à un automobiliste est démentie par son arrêt sur place.
(C.S. Crim., 24-XII-1959, *R.A.C.S.*, *Crim.*, T. I, p.178).

6 Un écrit produit n'émanant d'aucune des parties litigieuses ou de leurs représentants peut légitimement ne pas être considéré comme un aveu par les juges du fond.
(C.S. Civ., 10-IV-1962, *R.M.D.*, 1963, p.56).

ART. 408. — L'aveu doit être fait en faveur d'une personne capable de posséder, soit qu'il s'agisse d'un individu, d'une classe déterminée ou d'une personne morale ; l'objet doit en être déterminé ou susceptible de détermination.

Droit comparé : C.C. fr., 1356 ; C.C. it., 1360.

ART. 409. — L'aveu doit être libre et éclairé ; les causes qui vicient le consentement vicient l'aveu.

Droit comparé : C.C. esp., 1234.
Droit musulman : Eddor El-Mokhtar, VII, 197 ; Medjellé, 1575 ; Ibn Nadjim, II, 21 ; Eddor El-Mokhtar, IV, 651 ; Ibn Farhoun, II, 156.

ART. 410. — L'aveu judiciaire fait pleine foi contre son auteur et contre ses héritiers et ayants cause ; il n'a d'effet contre les tiers que dans les cas exprimés par la loi.

Droit comparé : C.C. fr., 1356 ; C.C. esp., 1232, 1238.
Droit musulman : Eddor El-Mokhtar, VII, 85 ; Ibn Nadjim, II, 24-25 ; Lamiat Ezzakkak, 26-28.
Jurisprudence :

1 L'aveu est la déclaration par laquelle une personne reconnaît comme devant être tenu pour avéré à son égard un fait de nature à produire contre elle-même des conséquences juridiques.
(C.S. Crim., 16-III-1961, *R.A.C.S.*, *Crim.*, T. II, p. 199).

ART. 411. — L'aveu d'un héritier ne fait pas foi contre les autres cohéritiers ; il n'oblige l'héritier que pour sa part et juqu'à concurrence de sa part contributive.

ART. 412. — Le mandat, donné par la partie à son représentant, d'avouer une obligation fait pleine foi contre son auteur, même avant la déclaration du mandataire.

ART. 413. — L'aveu extra-judiciaire ne peut être prouvé par témoins, toutes les fois qu'il s'agit d'une obligation pour la quelle la loi exige preuve par écrit.

Droit comparé : C.C. fr., 1355 ; C.C. it., 1359.
Droit musulman : Amalyât, 464 ; Ibn Nadjim, I, 262 ; II, 80.

ART. 414. — L'aveu ne peut être divisé contre celui qui l'a fait, lorsqu'il constitue la seule preuve contre lui. Il peut être divisé :
1° Lorsque l'un des faits est prouvé indépendamment de l'aveu ;
2° Lorsque l'aveu porte sur des faits distincts et séparés ;
3° Lorsqu'une partie de l'aveu est reconnue fausse.
L'aveu ne peut être révoqué, à moins qu'on ne justifie qu'il a été déterminé par une erreur matérielle.
L'erreur de droit ne suffit point pour autoriser la révocation d'un aveu, à moins qu'elle ne soit excusable, ou causée par le dol de l'autre partie.

L'aveu ne peut être révoqué, alors même que la partie adverse n'en aurait pas pris acte.

Droit comparé : C.C. fr., 1356 ; C.C. esp., 1233 ; C.C. it., 1360.
Droit musulman : Khalil, III, 430-431 ; IV, 221 ; Ibn Farhoun, I, 282 ; Amalyât, 271, 274 ; Eddor El-Mokhtar, VII, 196 ; Lamiat Ezzakkak, 27.
Droit romain : D.42.2.2.

Jurisprudence :

1 L'aveu judiciaire est divisible lorsqu'il porte sur des faits distincts, spécialement si celui qui reconnaît une dette pour fournitures invoque une créance pour d'autres fournitures qui la compenserait.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 11-V-1914, *R.L.J.M.*, 1916, p. 117).

2 Une obligation et son exécution, affirmées dans le même aveu judiciaire, ont entre elles une corrélation si étroite et une telle connexité que cet aveu est indivisible.
(Trib. paix Fès, 20-VIII-1914, *R.L.J.M.*, 1917, p. 128).

3 L'aveu ne peut être divisé contre celui qui l'a fait lorsqu'il constitue la seule preuve contre lui. Lorsque le demandeur n'établit pas la preuve qu'il est créancier du défendeur et que, malgré cela, ce dernier reconnaît avoir effectué la vente et versé le prix intégralement, la cour ne peut diviser l'aveu ainsi fait, celui-ci étant composé de deux faits étroitement liés, et considérer la dette comme étant, tout à la fois, née et éteinte par le paiement.
Viole en conséquence les dispositions de l'article 414 du D.O.C. et encourt la cassation, l'arrêt qui retient l'aveu établissant l'achat et qui rejette le paiement du prix, divisant ainsi l'aveu contre celui qui l'a fait.
(C.S. Civ., 30-VII-1980, *J.C.S.*, 1981, n° 28, p. 71).

ART. 415. — L'aveu ne peut faire foi :

1° Lorsqu'il énonce un fait physiquement impossible, ou dont le contraire est démontré par des preuves irrécusables ;

2° Lorsque celui en faveur duquel il est fait y contredit formellement ;

3° Lorsqu'il tend à établir une obligation ou un fait contraire à la loi ou aux bonnes mœurs, ou pour lequel la loi n'accorde aucune action, ou à éluder une disposition positive de la loi ;

4° Lorsqu'une chose jugée est intervenue établissant le contraire de ce qui résulte de l'aveu.

Droit comparé : C.C. fr., 1355 ; C.C. esp., 1232-1233.
Droit musulman : Khalil, IV, 297-298 ; Medjellé, 1577 ; Ibn Nadjim, I, 95, 97 ; II, 22-23, 25 ; Eddar El-Mokhtar IV, 650 ; VII, 197.

Jurisprudence :

1 L'aveu d'un fait imaginaire ne peut avoir d'effets juridiques.
Par suite, la reconnaissance d'enfants, recueillis par acte authentique, est révocable s'il est prouvé que, pendant toute la durée de la conception des enfants, la mère n'a pu avoir aucun rapport avec leur auteur prétendu.
(Trib.1ère inst.Casablanca, 26-VI-1946, *G.T.M.*, 1946, n° 986, p. 156).

2 L'article 415 du D.O.C. ne confère pas au juge conciliateur le droit de refuser au demandeur l'autorisation d'introduire sa demande en divorce devant le tribunal, en préjugeant de sa recevabilité, cette autorisation étant la conséquence de l'échec de la tentative de conciliation.
Doit donc être cassé l'arrêt de la Cour d'Appel qui, méconnaissant l'étendue des pouvoirs conférés au président du tribunal par l'article 415 du D.O.C., a admis que le magistrat conciliateur aurait pu se prononcer sur la fin de non-recevoir opposée par la défenderesse, alors qu'elle touchait au fond du droit.
(C.S., Civ., 1-III-1960, *G.T.M.*, 1960, n° 1269, p. 43).

SECTION II. — *De la preuve littérale*

ART. 416. — L'aveu de la partie peut résulter de preuves écrites appelées aussi preuves littérales.

Droit musulman : Koran, II, 282 ; Amalyât, 472 ; Ibn Farhoun, II, 55, 299 ; Medjellé, 1536, 1606, 1674, 1736 ; Ibn Nadjim, II, 197.

ART. 417. — La preuve littérale résulte d'un acte authentique ou d'une écriture sous seing privé. Elle peut résulter également de la correspondance, des télégrammes et des livres des parties, des bordereaux des courtiers dûment signés par les parties, des factures acceptées, des notes et documents privés, et de toutes autres écritures, sauf au tribunal à donner à chacun de ces moyens la valeur qu'il mérite, selon les cas, et à moins que la loi ou les parties n'aient exigé expressément une forme spéciale.

Droit comparé : C. com., fr., 109 ; C. féd. suis. des obligat., 13.
Droit musulman : Ibn Nadjim, II, 196-197.
Jurisprudence :

1 Une quittance d'achat des objets saisis suffit pour en établir la propriété.
(Trib.1ère inst. Casablanca, 1-V-1918, *R.L.J.M.*, 1922, p.18).

2 Est dépourvu de toute valeur probante le bulletin de souscription à un certain nombre d'actions d'une société commerciale, lorsque ledit bulletin ne porte pas la signature du souscripteur, cependant lettré, et n'est pas assorti de la preuve du mandat donné par lui à la personne qui l'a signé.
(C.A.R., 30-IV-1924, *R.L.J.M.*, 1926, p. 122).

3 Ce n'est pas prouver outre et contre le contenu d'un acte que de rechercher la cause de l'obligation, lorsque cette cause n'est pas énoncée dans l'acte. Ainsi, on peut rechercher la cause d'un règlement de compte qui fait l'objet d'un acte notarié, où il est simplement porté que le débiteur doit une certaine somme au créancier pour le règlement de compte.
(C.A.R., 10-VI-1925, *R.A.C.A.R.*, T. III, p. 208).

4 La force probante d'un connaissement régulier ne peut être détruite que par d'autres preuves écrites plus solides et marquant plus nettement la volonté des parties.
Ne saurait être retenu par les juges un document opposé au connaissement, lorsqu'il est trop gravement discrédité par une trace apparente de surcharge.
(C.A.R., 9-XI-1927, *R.L.J.M.*, 1929, p.30).

5 Le contrat écrit ne crée pas l'accord mais a pour but d'en matérialiser les conditions pour en faciliter l'application.
La preuve des accords intervenus entre parties peut résulter de tous autres écrits et circonstances.
(Trib. com. Lyon, 26-X-1948, *G.T.M.*, 1948, n° 1033, p. 166).

6 Le fait, purement matériel, qu'un employé a cessé d'apporter son activité à une société, après avoir refusé de se rendre à une réunion à laquelle il était convié, peut être constaté par les juges du fond, sans qu'il résulte d'un des modes de preuve admissibles suivant l'article 417 du D.O.C., lequel vise «toutes conventions ou faits juridiques qui doivent être constatés par écrit notarié ou sous seing privé».
(Cass. Com., 3-XII-1958, *R.A.C.A.R.*, T. XX, p. 151-152).

7 La propriété d'un véhicule automobile vendu à crédit n'est conservée par le vendeur jusqu'au paiement intégral du prix qu'à la condition que la vente ait été effectuée dans les conditions prévues aux articles 3 et 4 du dahir du 17 juillet 1936, c'est-à-dire notamment que le contrat ait été écrit et ait fait dans la quinzaine de sa signature l'objet d'une déclaration au centre immatriculateur du véhicule.
Le récépissé dit «carte grise» de la déclaration de mise en circulation d'un véhicule automobile ne constitue au profit de son titulaire qu'une présomption de propriété dont les juges apprécient librement la force probante.
(C.S. Civ., 26-VI-1962, *R.A.C.S., Civ.*, T. II, p. 47).

8 En matière de preuve seul l'original est pris en considération. Le juge ne peut se fonder sur la seule traduction, car celle-ci n'est que la transposition d'un texte de sa langue originelle dans une langue étrangère. La traduction ne peut, en aucun cas, remplacer l'original qui reste nécessaire pour apprécier la valeur de la preuve avancée.
(C.S. Civ., 8-V-1968, *J.C.S.*, 1968, n° 1, p. 36).

9 Le dahir du 19 janvier 1939 considère que le chèque est un simple ordre du tireur à sa banque d'effectuer le versement d'une somme d'argent au profit du bénéficiaire, sans mention de la cause du paiement. Cependant, le juge du fond peut considérer le chèque comme un commencement de preuve par écrit lorsqu'il existe des présomptions qui le confirment.
(C.S. Civ., 18-II-1976, *R.J.P.E.M.*, 1979, n° 5, p.246).

§1. *Du titre authentique*

ART. 418. — L'acte authentique est celui qui a été reçu avec les solennités

requises par des officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé.

Sont également authentiques :

1° Les actes reçus officiellement par les cadis en leur tribunal ;

2° Les jugements rendus par les tribunaux marocains et étrangers, en ce sens que ces derniers peuvent faire foi des faits qu'ils constatent, même avant d'avoir été rendus exécutoires.

Droit comparé : C.C. fr., 1317 ; C.C. esp., 1216.
Droit musulman : Koran, XLV, 2 ; II, 282 ; Ibn Farhoun, I, 186, 192 ; Touati, 6, 8 ; Lamiat Ezzakkak, 198-202.
Jurisprudence :

1 Un titre de propriété reçu en la forme locale, d'apparence régulière, doit être qualifié d'authentique.
(C.A.R., 26-VII-1915, *R.L.J.M.*, 1915, p.53).

2 Le constat dressé par le secrétaire-greffier en chef d'un tribunal de paix pour établir la preuve d'un acte de concurrence déloyale constitue un acte authentique dont l'exactitude des énonciations ne peut être contestée que par la procédure d'inscription de faux.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 25-XI-1915, *R.L.J.M.*, 1916, p.34).

3 Un acte de vente rédigé en langue hébraïque, par deux notaires israélites, et établi dans les formes admises par les usages locaux, entre parties de religion israélite, domiciliées au Maroc, est valable, alors même que les parties ne l'auraient pas signé. Il suffit, en effet, d'après la coutume, pour conférer l'authenticité à un acte rédigé par les rabbins notaires et qui intéresse les israélites, que les notaires l'aient revêtu de leur signature.
(C.A.R., 26-VII-1921, *R.L.J.M.*, 1922, p. 116).

4 L'article 418 du D.O.C. ne confère l'authenticité qu'aux actes reçus officiellement par les cadis en leur tribunal et aux jugements rendus par les tribunaux marocains. Ne rentre dans aucune de ces catégories le procès-verbal d'arrangement entre parties devant le khalifat d'un pacha ; d'ailleurs, d'après le droit local, le tribunal du pacha, juridiction de jugement, n'a pas qualité pour authentifier les accords passés devant lui entre parties, seuls les cadis ayant cette qualité. On peut, au reste, trouver la preuve d'une transaction dans un acte qui n'a aucun caractère authentique, si cet acte n'est pas combattu par la preuve contraire et si on trouve la confirmation dans d'autres documents.
(C.A.R., 28-III-1922, *R.A.C.A.R.*, T. I, p. 297).

5 Un acte d'adoul a le caractère d'acte authentique. Il ne peut donc être utilement discuté que par la procédure d'inscription en faux.
(C.A.R., 13-II-1924, *R.A.C.A.R.*, T. II, p. 513).

6 L'authenticité d'un acte de simulation ne fait point obstacle au pouvoir d'interprétation des juges du fond et à l'exercice de leur appréciation souveraine s'agissant de la cause du versement mentionné à l'acte.
(Cass. Req., 4-VI-1931, *R.L.J.M.*, 1932, p. 93).

7 Dans l'acte notarié, la signature des parties constitue une formalité substantielle dont l'absence entraîne la nullité de l'acte.
Le dépôt d'un acte sous seing privé au rang des minutes notariales ne saurait conférer l'authenticité à cet acte, si le dépôt n'émane pas de toutes les parties.
Est nulle la saisie pratiquée en vertu d'un acte authentique irrégulier.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 8-VI-1925, *G.T.M.*, 1925, n° 139, p. 300).

8 La date certaine d'un acte d'adoul est celle de la transcription sur le registre de contrôle de la mahakma et non celle à laquelle les notaires prétendent avoir reçu les déclarations des parties dont ils auraient différé la rédaction.
(C.A.R., 24-VI-1931, *R.A.C.A.R.*, T. VI, p. 358).

9 L'article 418 du D.O.C. rend inopérante la formule de rédaction différée qui figure fréquemment dans les actes adoulaires.
En droit marocain, les actes adoulaires constatant des droits sur immeubles ne sont opposables aux tiers que du jour de leur transcription sur les registres du cadi.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 7-II-1938, *G.T.M.*, 1938, n° 768, P. 105).

10 Faute d'avoir usé de la faculté qu'elle s'était réservé de s'inscrire en faux contre un acte adoulaire produit par son adversaire, une partie n'est pas fondée à faire grief aux juges d'appel d'avoir retenu cet acte contre elle.
(C.S. Civ., 25-X-1960, *R.A.C.S., Civ.*, T. I, p. 202).

11 L'acte adoulaire dans lequel les adoul attestent que l'intéressé est en parfaite connaissance de cause et qu'il ne souffre pas de la dernière maladie, a le caractère d'acte authentique.
Le *lafif* est considéré, au point de vue forme, comme un acte authentique. En revanche, il ne

constitue au fond qu'un simple témoignage.
(C.S. Civ., 25-XII-1982, *J.C.S.*, 1983, n° 31, p. 45).

ART. 419. — L'acte authentique fait pleine foi, même à l'égard des tiers et jusqu'à inscription de faux, des faits et des conventions attestés par l'officier public qui l'a rédigé comme passé en sa présence.

Cependant, lorsque l'acte est attaqué pour cause de violence, de fraude, de dol et de simulation ou d'erreur matérielle, la preuve peut en être faite par témoins, et même à l'aide de présomptions graves, précises et concordantes, sans recourir à l'inscription de faux.

Cette preuve peut être faite, tant par les parties que par les tiers ayant un intérêt légitime.

Droit comparé : C.C. fr., 1319 ; C.C. esp. 1218 ; C.C. it., 1317.
Droit musulman : Ibn Farhoun, I, 222 ; Amalyât, 264 ; Medjellé, 1821 ; Lamiat Ezzakkak, 142
Jurisprudence :

1 Ne peut ête considéré comme présentant une crédibilité suffisante un acte passé devant adoul et certifié par douze témoins, alors qu'il s'agit d'une hérédité ouverte à une époque très ancienne et au sujet de laquelle il est invraisemblable qu'aucune personne ait pu fournir un témoignage suffisamment clair et précis, et que la plupart des témoins, dont les noms sont portés à l'acte, ont affirmé postérieurement qu'ils n'avaient jamais comparu devant les adoul et qu'ils ignoraient complètement la succession litigieuse.
(C.A.R., 2-III-1920, *R.L.J.M.*, 1921, p. 3).

2 Les dispostions de l'article 419, confirmées en ce qui concerne les droits incorporels par l'article 501, ne sauraient mettre en échec le principe général inscrit dans les articles 268 et 269 du D.O.C. et d'ailleurs rappelé, pour la vente, à l'article 546, principe d'après lequel le débiteur n'est pas responsable de l'inexécution ou du retard dans l'exécution de l'obligation, lorsque cette inexécution ou ce retard provient d'une cause qui ne peut lui être imputée, telle que la force majeure, le cas fortuit ou la demeure du créancier.
Le fait d'un tiers, lorsqu'il rend impossible l'exécution de l'obligation, doit être considéré comme un cas de force majeure.
(C.A.R., 7-II-1922, *R.A.C.A.R.*, 1922, T. II, p. 312).

3 La foi due à un acte authentique n'est attachée qu'aux faits et conventions attestés par l'officier public qui l'a rédigé (art. 419 du D.O.C.) ou des constatations faites par ce même officier public lorsqu'il énonce comment il est parvenu à les faire (art. 420 du D.O.C.).
(C.A.R., 5-I-1926, *R.A.C.A.R.*, T. III, p. 374).

4 Un acte authentique ne peut faire pleine foi que des faits attestés par l'officier public qui l'a rédigé ou des constatations faites par ce même officier public lorsqu'il énonce comment il est parvenu à les faire.
Un acte n'est donc pas authentique en ce qui concerne l'identité des comparants lorsque les adoul ne certifient pas les connaître et ne font pas établir leur identité, se bornant à donner d'eux un signalement ne correspondant pas exactement.
(C.A.R., 3-IV-1928, *G.T.M.*, 1928, n° 317, p. 154).

5 L'action par laquelle un créancier cherche à faire déclarer fictive une vente d'immeuble effectuée par son débiteur, constitue l'action en déclaration de simulation prévue par le D.O.C., et non une action paulienne ou une action oblique.
Cette vente ne peut être déclarée fictive pour le seul motif que le vendeur a continué à occuper et à exploiter l'immeuble vendu, s'il est établi qu'il était débiteur de son acheteur précédemment à la vente et que celle-ci est antérieure à toute poursuite exercée par son créancier.
Ladite action en déclaration de simulation ne remplace pas l'action en validité de prénotation, qui doit être engagée dans le délai d'un mois.
(Trib.1ère inst.Rabat, 28-I-1929, *G.T.M.*, 1929, n° 356, p. 115).

6 Un créancier, quoique ayant cause de son débiteur, vendeur d'un immeuble, peut, en vertu des articles 419 et 424 du D.O.C., attaquer l'acte de vente de cet immeuble comme entaché de fraude et comme tendant à le priver d'une partie de son gage général sur le patrimoine de son débiteur.
La preuve de cette fraude peut être administrée par tous moyens admis par la loi.
Ne constituent pas une preuve suffisante de cette fraude, le fait que l'acheteur est le père du vendeur, la modicité du prix de vente, l'enregistrement tardif, la continuation de la gérance par le vendeur, alors qu'il est constant que, par son achat, le père n'a eu en vue que de recouvrer ses avances à son fils, et que, lors de l'accord des parties, rien ne laissait prévoir les difficultés surgies dans la suite entre le créancier et le vendeur.

(C.A.R., 21-XII-1929, *R.A.C.A.R.*, T. V, p. 373).

7 Si la sincérité des conventions et des déclarations des parties consignées dans un acte authentique peut être combattue par tous moyens de preuve afin d'établir la simulation, l'erreur, la violence, le dol ou la fraude qui les vicient, cependant les constatations dans ledit acte, par l'officier public, de faits qui se sont passés à sa vue, ne peuvent être attaqués que par l'inscription de faux.
C'est donc à tort qu'est ordonnée une enquête pour établir qu'un débiteur n'a reçu en présence des adouls qu'une somme de 10.000 francs, alors que ceux-ci ont porté à l'acte que le prêteur avait remis, à leur vue, une somme de 15.000 francs à l'emprunteur.
(C.A.R., 12-IV-1930, *R.A.C.A.R.*, T. V, p. 568).

8 Aux termes de l'article 419, alinéa 2, du D.O.C., lorsque l'acte authentique (acte d'adoul en l'espèce) est attaqué pour cause de violence, de fraude, de dol et de simulation ou d'erreur matérielle, la preuve peut être faite par témoins et même à l'aide de présomptions graves.
(Cass. Req., 4-VI-1931, *R.A.C.A.R.*, T. VI, p. 167 ; *G.T.M.*, 1931, n° 458, p. 225).

9 En vertu des articles 419 et 424 du D.O.C., tout tiers intéressé peut attaquer une vente pour fraude ou simulation.
Lesdits articles, dans la généralité de leurs termes, entendent également permettre l'annulation de l'acte quand les deux parties sont de connivence frauduleuse pour frustrer un tiers, et particulièrement un créancier, de ses droits sur l'actif de son débiteur.
(Trib.1ère inst. Casablanca, 23-V-1932, *G.T.M.*, 1932, n° 508, p. 283).

10 Il n'y a pas lieu à application de l'article 419 du D.O.C. à un acte litigieux ne présentant pas les vices de fraude, dol ou simulation, susceptibles de l'affecter en tant qu'instrument de preuve.
Cet acte, tout en faisant loi entre les parties contractantes, aux termes de l'article 228 du D.O.C., ne peut cependant nuire aux tiers et peut, de ce chef, être attaqué par eux, en vertu de l'article 77 du D.O.C.
L'intention de nuire aux tiers, en l'espèce, le créancier saisissant, peut résulter, de la part du débiteur saisi, auteur de l'acte incriminé, des circonstances de la cause, indiquant sa volonté de frustrer le créancier du gage de sa créance, ce, avec le concours conscient de l'autre contractant, acheteur prétendu de l'objet litigieux.
Les contrats de vente, ainsi établis, ne sont donc pas opposables au créancier saisissant.
(C.A.R., 24-III-1933, *R.A.C.A.R.*, T. VII, p. 218).

11 Il est de principe, et d'ailleurs énoncé par l'article 419 du D.O.C., que si l'acte authentique fait foi, même à l'égard des tiers et jusqu'à inscription de faux, c'est seulement des faits et des conventions, attestés par l'officier public qui l'a rédigé comme passés en sa présence.
Cette foi, due aux déclarations du notaire rédacteur de l'acte, ne s'étend pas à celles des parties comparaissant devant lui, déclarations qui peuvent être combattues par la preuve contraire, résultant soit d'une enquête, soit même de présomptions graves, précises et concordantes, sans pour cela recourir à l'inscription de faux.
(C.A.R., 5-V-1936, *R.A.C.A.R.*, T. VIII, p.607).

12 Dès lors qu'un acte authentique présente les caractères extérieurs de l'authenticité, il est de principe qu'il ne peut être attaqué que par la procédure de l'inscription de faux.
Le juge n'aurait le pouvoir de le rejeter sans inscription de faux que si la seule inspection en révélait la fausseté.
(Trib.1ère inst. Casablanca, 27-I-1937, *G.T.M.*, 1937, n° 721, p.100).

13 Est recevable de la part des créanciers eux-mêmes, l'action dirigée contre un acte passé par le failli antérieurement à la faillite.
L'action judiciaire ou révocatoire dirigée contre un acte à titre onéreux, ne peut réussir qu'à la double condition de preuve du préjudice subi par le créancier et de la fraude du débiteur et de son contractant.
Lorsque l'acte attaqué est un prêt et qu'il est démontré que les fonds prêtés ont été investis dans une construction devenue gage commun des créanciers du failli, l'action paulienne est absolument injustifiée.
(C.A.R., 2-IV-1937, *R.A.C.A.R.*, T. IX, p.312).

14 Est nulle pour le double motif qu'elle s'applique à une créance litigieuse (ses arrérages faisant l'objet d'une saisie-arrêt) et qu'elle est faite dans la pensée de frauder les créanciers du crédit-rentier, la cession de rente viagère consentie à vil prix.
(C.A.R., 16-IV-1937, *R.A.C.A.R.*, T. IX, p. 609).

15 Aucun vice de fraude, dol ou simulation n'affectant en tant qu'instrument de preuve la valeur d'un acte de notariat arabe régulier, dressé antérieurement à une saisie portant sur l'objet de la saisie, cet acte fait, à défaut d'inscription de faux, pleine foi des faits et conventions qu'il contient.
L'action en revendication est engagée à bon droit si cette vente n'a pas été réalisée en fraude des droits du créancier dans le but concerté entre le débiteur et l'acquéreur de rendre le premier insolvable et, partant, de faire obstacle à la procédure d'exécution engagée par le créancier.
(C.A.R., 25-IV-1939, *R.A.C.A.R.*, T. X, p. 188).

16 Revêt le caractère de libéralité déguisée et doit être annulée comme entachée de fraude, conformément à l'article 419 du D.O.C., la reconnaissance de dette envers son épouse souscrite par un musulman au cours de la maladie dont il est décédé.
En effet, en droit successoral musulman malékite, les parts héréditaires fixées par le Coran sont intangible. Le cumul de la qualité d'héritier et de la qualité de légataire est interdit. Il ne peut y avoir de legs en faveur d'un héritier.
(C.A.R., 19-VI-1942, *R.A.C.A.R.*, T. XI, p.495).

17 Si l'acte d'adoul fait foi jusqu'à inscription de faux, le droit mumulman, dont l'article 419 du D.O.C. s'est inspiré, permet, néanmoins, de le combattre à l'aide de présomptions graves, précises et concordantes, en cas de dol ou de fraude.
Il en est ainsi lorsqu'il résulte, sans discussion possible, des constatations du magistrat enquêteur que, lors de la passation d'un acte de vente, le vendeur était mineur et incapable.
(C.A.R., 14-I-1943, *R.A.C.A.R.*, T. XI, p.91).

18 Aux termes de l'article 419 du D.O.C., lorsqu'un acte authentique est attaqué pour cause de simulation, la preuve de celle-ci peut être faite tant par les parties que par les tiers y ayant un intérêt légitime, au moyen de témoignages, et même à l'aide de présomptions graves, précises et condordantes.
(Cass. Civ., 22-I-1959, *G.T.M.*, 1959, n° 1246, p. 28).

19 Conformément aux principes du droit musulman, les juges statuant en matière d'immatriculation ont, même en l'absence d'inscription de faux, le pouvoir d'écarter des débats un acte adoulaire qu'ils estiment suspect.
(C.S. Civ., 17-II-1959, *R.A.C.S., Civ.*, T. I, p. 62).

20 La Cour d'appel, qui écarte des débats un acte adoulaire en constatant que cet acte n'est pas avéré et que les dessins qui y sont apposés ne peuvent être considérés comme des signatures, use de sa liberté d'appréciation de la valeur des actes produits par les parties.
(C.S. Civ., 5-IV-1961, *R.A.C.S., Civ.*, T. I, p. 237).

21 Une décision judiciaire ne peut, sans violer la foi due aux actes authentiques, admettre ou dénier des faits en méconnaissance des énonciation de ces actes. Encourt en conséquence la cassation le jugement d'appel qui, pour débouter une mère de sa constitution de partie civile formée au nom de son enfant mineur, affirme que l'acte du cadi par elle produit aux débats ne lui attribue pas la qualité de tutrice dative du mineur, alors que cet acte authentique lui confère expressément cette qualité.
(C.S. Crim., 25-X-1962, *R.A.C.S., Crim.*, T. IV, p. 17).

22 L'acte authentique faisant pleine foi, même à l'égard des tiers et jusqu'à inscription de faux, le moyen tiré du défaut de forme alléguée ne peut être retenu, lorsqu'un tel défaut n'a exercé aucune influence sur la décision attaquée.
(C.S. Civ., 5-I-1965, *R.M.D.*, 1965, p. 348).

ART. 420. — L'acte authentique fait foi des conventions et des clauses intervenues entre les parties, des causes qui ont été énoncées et des autres faits ayant un rapport direct avec la substance de l'acte, ainsi que des constatations faites par l'officier public, lorsqu'il énonce comment il est parvenu à connaître ces faits. Toutes autres énonciations n'ont aucun effet.

Droit comparé : C.C. fr., 1320.
Jurisprudence :

1 Aux termes de l'article 420 du D.O.C., l'acte authentique fait pleine foi des constatations faites par l'officier public rédacteur, lorsqu'il énonce comment il est parvenu à les faire.
Il n'y a donc pas authenticité de l'identité des comparants dans un acte du notariat musulman, lorsque les adouls n'ont certifié, ni qu'ils les connaissaient, ni qu'ils ont fait établir leur identité, mais se sont bornés à donner un signalement discutable.
(C.A.R., 3-IV-1928, *R.A.C.A.R.*, T. IV, p. 440).

2 Il n'est pas établi qu'une reconnaissance de dette constitue une donation déguisée lorsque son bénéficiaire a eu les fonds nécessaires pour consentir le prêt d'argent et que l'auteur de la reconnaissance a eu la possibilité d'utiliser les fonds prêtés qui ne se retrouvent pas dans sa succession.
(C.A.R., 31-I-1958, *R.A.C.A.R.*, T. XIX, p. 396).

ART. 421. — En cas de plainte en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux est suspendue par la mise en accusation ; tant que la mise en accusation n'a pas été prononcée, ou en cas d'inscription de faux faite incidemment, le tribunal peut, suivant les circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte.

Droit comparé : C.C. fr., 1319 ; C.C. it., 1317.

ART. 422. — L'acte authentique, portant l'attestation dite «témoignage de surprise» est nul de plein droit et ne constitue même pas un commencement de preuve.

Est également nul et non avenu l'acte authentique portant une réserve ou protestation secrète.

Jurisprudence :

1 L'allégation d'une partie qu'un acte de vente adoulaire par elle produit couvre, non point une vente véritable, mais seulement une garantie réelle convenue d'accord entre les parties en garantie d'un prêt, ne saurait prévaloir contre la foi due à un tel acte.
L'acte authentique s'impose au respect du juge ; il ne peut être tenu pour nul et non avenu que s'il porte une réserve ou une protestation secrète et, par ailleurs, les magistrats sont investis d'un pouvoir souverain pour apprécier la valeur probante des faits allégués comme présomptions.
(Trib.1ère inst.Casablanca, 2-VII-1930, *G.T.M.*, 1930, n° 427, p. 339).

ART. 423. — L'acte qui ne peut valoir comme authentique par suite de l'incompétence ou de l'incapacité de l'officier, ou d'un défaut de forme, vaut comme écriture privée, s'il a été signé des parties dont le consentement est nécessaire pour la validité de l'acte.

Droit comparé : C.C. fr., 1318 ; C.C. esp., 1223 ; C.C. it., 1316.
Jurisprudence :

1 On peut s'inscrire en faux contre une pièce produite en cours d'instance possessoire.
L'acte du notariat musulman non signé par les parties ne peut valoir comme écriture privée.
La signature d'un cadi en tant qu'il homologue par surprise un acte faussement rédigé par un seul adel ne peut être retenue comme signature privée.
(C.A.R., 5-IV-1927, *R.A.C.A.R.*, T. IV, p. 139).

§ 2. *De l'acte sous seing privé*

ART. 424. — L'acte sous seing privé, reconnu par celui auquel on l'oppose, ou légalement tenu pour reconnu, fait le même foi que l'acte authentique, envers toutes personnes, des dispositions et énonciations qu'il renferme, dans les conditions énoncées aux articles 419 et 420 ci-dessus, sauf en ce qui concerne la date, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Droit comparé : C.C. fr., 1322 ; C.C. esp., 1225 ; C.C. it., 1320.
Droit musulman : Amalyât, 271-272 ; Ibn Farhoun, I, 299 ; II ; 55 ; Medjellé, 1658, 1736 ; Ibn Nadjim, I, 338 ; II, 198 ; Radd El-Mokhtar, II, 559.
Droit romain : C.4.30.13.
Jurisprudence :

1 Les actes sous seing privé, au Maroc, doivent être rédigés suivant les articles 424 et suivants du D.O.C.
(Trib.1ère inst.Rabat, 10-V-1919, *R.L.J.M.*, 1921, p. 18).

2 Un acte sous seing privé, non enregistré — et qui a pour objet la vente d'immeubles désignés dans d'autres actes passés en la forme authentique — ne peut être opposé aux tiers comme n'ayant pas date certaine.
(C.A.R., 16-III-1920, *R.L.J.M.*, 1921, p. 167).

3 Un acte sous seing privé, constatant une vente immobilière, peut être opposé victorieusement à un acte authentique concernant le même objet, dès lors qu'il est antérieur en date, sa date étant certaine, et qu'il a été passé du plein et libre consentement du vendeur.
(C.A.R., 11-VII-1923, *R.A.C.A.R.*, T. II, p. 177).

4 S'agissant d'un acte sous seing privé non reconnu, la voie de l'inscription en faux n'est nullement obligatoire pour enlever à cet acte toute force probante.
(C.A.R., 8-XII-1925, *R.A.C.A.R.*, T. III, p. 287).

5 La législation marocaine ne possède aucun texte qui permettre de déclarer nul un engagement écrit dans une langue autre que celle de celui qui l'a signé, même s'il ignore cette langue, alors qu'il est dans ses habitudes de signer en arabe des correspondances écrites en français et qu'il

a pris soin de faire légaliser sa signature.
(Trib.1ère inst.Casablanca, 28-VII-1926, *G.T.M.*, 1926, n° 250, p. 676).

6 Il ressort des articles 419 et 424 du D.O.C. que les parties en cause ou un tiers ayant un intérêt légitime, peuvent attaquer un acte authentique ou sous seing privé pour cause de violence, de fraude, de dol et de simulation ou d'erreur matérielle ; la preuve peut être rapportée par témoins, ou même à l'aide de présomptions graves, précises et concordantes.
Un créancier, ayant cause du vendeur d'un immeuble, peut être considéré comme un tiers ayant un intérêt légitime à attaquer la vente comme entachée de fraude et destinée à faire échec à ses droits.
(C.A.R., 21-XII-1929, *R.A.C.A.R.*, T. V, p. 373).

7 La force probante d'un acte sous seing privé est circonscrite à l'obligation constatée ou intervenue entre les parties, et ne saurait être étendue à d'autres faits concernant des personnes non parties à l'acte.
(C.A.R., 16-VI-1951, *G.T.M.*, 1962, n° 1305, p. 24).

8 Un acte sous seing privé perd toute force probante lorsque, sans en contester la réalité matérielle, celle des parties à qui l'autre l'oppose rapporte la preuve qu'il est entaché d'erreur.
(C.S. Civ., 15-XII-1959, *R.A.C.S.*, *Civ.*, T. I, p. 127).

9 Ne viole pas l'article 424 du D.O.C. concernant la force probante due à un acte sous seing privé, un arrêt qui, pour s'assurer de la véracité du caractère d'illétré prétendu, du souscripteur, pouvant entraîner la nullité de l'acte, ordonne des mesures d'instruction pour apprécier la qualification ultérieure des faits allégués.
(C.S. Civ., 19-I-1965, *R.M.D.*, 1965, p. 443).

10 L'acte sous seing privé reconnu a la même valeur de preuve que l'acte authentique à l'égard de tous, relativement aux engagements et indications qu'il contient.
La dénégation de la transaction et du désistement ne peut produire aucun effet sur la force probatoire de l'acte sous seing privé versé aux débats tant qu'il n'est pas argué de faux contre cet acte.
(C.S. Civ., 22-IV-1977, *J.C.S.*, n° 25, P. 74).

ART. 425. — Les actes sous seing privé font foi de leur date entre les parties, leurs héritiers et leurs ayants cause à titre particulier, agissant au nom de leur débiteur.

Ils n'ont de date contre les tiers que :

1° Du jour où ils ont été enregistrés, soit au Maroc, soit à l'étranger ;

2° Du jour où l'acte a été déposé dans les mains d'un officier public ;

3° Si l'acte est souscrit, soit comme partie, soit comme témoins, par une personnalité décédée ou réduite à l'impossibilité physique d'écrire, du jour du décès ou de l'impossibilité reconnue ;

4° De la date du visa ou de la légalisation apposée sur l'acte par un officier à ce autorisé ou par un magistrat, soit au Maroc, soit à l'étranger ;

5° Lorsque la date résulte d'autres preuves équivalentes et absolument certaines.

Les ayants cause et successeurs à titre particulier sont considérés comme tiers, aux effets du présent article, lorsqu'ils n'agissent pas au nom de leur débiteur.

Droit comparé : C.C. fr., 1328 ; C.C. esp., 1227.
Droit musulman : Ibn Farhoun, I, 296 ; Lamiat Ezzakkak, 178.
Jurisprudence :

1 La légalisation des signatures constitue, à sa date, la date certaine.
(C.A.R., 19-II-1924, *R.A.C.A.R.*, T. III, p. 49).

2 Une vente immobilière, si elle n'a pas été enregistrée, a toutefois acquis date certaine par la légalisation des signatures, et ce conformément à l'article 425 du D.O.C.
(C.A.R., 12-X-1926, *R.A.C.A.R.*, T. III, p. 470).

3 Il n'y a pas légalisation, au sens de l'article 425 du D.O.C., par la seule apposition sur une pièce, du cachet d'un bureau. Pour avoir date certaine, la pièce doit être également revêtue de la signature du chef de ce bureau.
(C.A.R., 22-II-1927, *R.A.C.A.R.*, T. IV, p. 107).

4 Une vente immobilière passée sous seing privé, non enregistrée, acquiert date certaine du jour de son dépôt à la Conservation foncière, à l'appui d'une réquisition d'immatriculation.
(C.A.R., 29-III-1927, *R.A.C.A.R.*, T. IV, p. 179).

5 L'identification des signatures d'un acte de mutation sous seing privé, déposé en cours d'instance d'immatriculation, doit être établie régulièrement.

La simple certification d'une signature par deux particuliers ne constitue pas une légalisation régulière.
(C.A.R., 19-VI-1929, *R.A.C.A.R.*, T. V, p. 549).

6 Les créanciers chirographaires, investis d'un droit de gage général sur l'ensemble du patrimoine du débiteur, ne peuvent avoir plus de droits que lui ; ils ne peuvent donc être considérés comme des tiers, au sens de l'article 424 du D.O.C., mais comme des ayants cause, et les actes, même sous seing privé, opposables au débiteur, font la même foi vis à vis de ces créanciers quant à leur contenu et à leur date, sauf à eux à les repousser éventuellement comme frauduleusement antidatés.
(C.A.R., 19-XI-1929, *R.A.C.A.R.*, T. V, p. 360).

7 Les actes de disposition du débiteur étant opposables à son ayant cause comme à lui-même, en vertu de l'article 229 du D.O.C., l'acte de vente d'un immeuble, passé par le débiteur, et bien que non enregistré, est opposable aux créanciers, à moins qu'il ne soit entaché de fraude ou de mauvaise foi.
(C.A.R., 29-XII-1933, *G.T.M.*, 1934, n° 574, p. 34).

8 L'acte sous seing privé a date certaine le rendant oposable aux tiers du fait de sa légalisation ou de son enregistrement.
(C.A.R., 12-XII-1934, *R.A.C.A.R.*, T. VIII, p. 235).

9 La date inscrite sur un acte de vente sous seings privés fait foi entre les parties, et vis à vis des tiers elle peut être établie par tout moyen de preuve . Si la révocation du mandataire de la venderesse n'est pas antérieure à cette date, la vente est valable. Celle-ci est donc inscriptible sur le titre foncier qui avait été établi avant sa conclusion.
(C.A.R., 17-VI-1948, *R.A.C.A.R.*, T. XV, p. 74).

ART. 426. — L'acte sous seing privé peut être d'une autre main que celle de la partie, pourvu qu'il soit signé par elle.

La signature doit être apposée de la propre main de la partie au bas de l'acte ; un timbre ou cachet ne peuvent y suppléer et sont considérés comme non apposés.

Droit comparé : C.C. fr., 1326 ; C.C. it., 1325.
Droit musulman : Medjellé, 1607, 1609 ; Hamaoui, II, 197, note 4.
Jurisprudence :

1 Une empreinte digitale apposée dans des conditions qui ne sont pas déterminées, au bas d'un écrit dont il n'est pas dit que lecture a été donnée à l'intéressé, ne saurait suppléer à une signature, en présence des dénégations de l'auteur présumé.
(Trib. 1ère inst. Rabat, 22-I-1919, *R.J.J.M.*, 1921, p. 20).

ART. 427. — Les écritures portant l'obligation de personnes illettrées ne valent que si elles ont été reçues par notaires ou par officiers publics à ce autorisés.

Droit comparé : C. féd. suis. des obligat., 15.
Droit musulman : Ibn Farhoun, I, 296 ; Touati, 245.
Jurisprudence :

1 Les tribunaux ont le pouvoir souverain de décider si une personne qui a signé une obligation, une reconnaissance ou un contrat écrit dans une langue qui n'est pas la sienne, a agi en pleine connaissance de cause et après avoir compris le contenu et la portée de l'acte qu'il a signé.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 2 jugements du 28-II-1918, *R.L.J.M.*, 1919, p. 66, et 1920, p. 55).

2 Un écrit émanant du demandeur et ne portant pas la signature du défendeur ne saurait constituer un commencement de preuve par écrit. L'empreinte digitale attribuée par le demandeur audit défendeur et qui aurait été apposée au bas de cette pièce dans des conditions qui ne sont pas déterminées, sans qu'il soit dit que lecture en a été donnée à l'intéressé, ne saurait suppléer à une signature en présence des dénégations de l'auteur présumé.
(Trib. 1ère inst. Rabat, 22-I-1919, *R.L.J.M.*, 1921, p. 20).

3 Est nul l'écrit portant obligation d'une personne illettrée sur lequel a été apposée l'empreinte digitale du débiteur. Alors surtout qu'il n'est pas contesté que ce dernier, complètement illettré, se trouvait dans l'impossibilité de se rendre compte par lui-même de la teneur de l'écrit sur lequel il avait apposé son empreinte digitale.
(Trib. 1re inst. Casablanca, 14-X-1923, *G.T.M.*, 1924, n° 109, p. 13).

4 Aux termes de l'article 427 du D.O.C., la transaction ne peut être constatée que dans un acte authentique lorsqu'une des parties est illettrée.
Et l'on ne peut voir l'exécution d'une transaction, et partant sa preuve, dans le fait reconnu par cette partie, d'avoir reçu une certaine somme d'argent, alors qu'elle affirme n'avoir ainsi touché

qu'un acompte sur les causes d'un jugement et non le prix d'une transaction.
(C.A.R., 31-XII-1924, *R.A.C.A.R.*, T, III, p. 101).

5 Un négociant averti, traitant de nombreuses opérations commerciales avec des maisons étrangères, ne peut soutenir qu'étant illettré, il peut évoquer à son profit les dispositions de l'article 427 du D.O.C.
(C.A.R., 15-VI-1932, *R.A.C.A.R.*, T. VI, p. 444).

6 Le tribunal ne peut , sous peine d'affaiblir dangereusement les principes qui font la base de la procédure en matière de preuve littérale, accorder de valeur probatoire aux empreintes digitales apposées sur des actes écrits, que dans des circonstances rigoureusement contrôlées et exceptionnelles, et éliminant, d'une façon décisive, toute possibilité de fraude à la loi et aux intérêts dont elle a la sauvegarde.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 23-XI-1932, *G.T.M.*, 1933, n° 527, p. 32).

7 Si une empreinte digitale, apposée sur un effet ou un contrat, ne vaut pas acceptation au sens de la loi, elle vaut, à tout le moins, comme reconnaissance de dette lorsqu'elle a été faite en présence d'un fonctionnaire public d'autorité, et dans les attributions duquel rentrent précisément la légalisation des signatures avec comparution des parties.
(Trib.1ère inst.Casablanca, 26-XI-1932, *G.T.M.*, 1932, n° 480, p. 44).

8 L'article 427 du D.O.C., en exigeant que les actes comportant des obligations d'illetrés soient passés devant notaires, a entendu prescrire que le contenu de ces actes soit expliqué au contractant et que le consentement de celui-ci, complètement informé, résulte d'une déclaration sans équivoque et authentiquement constatée.
(Trib.1ère inst. Casablanca, 27-III-1933, *G.T.M.*, 1933, n° 541, p. 142).

9 Lorsqu'une partie a revêtu de sa signature en langue arabe les obligations stipulées en langue française, sa seule méconnaissance de cette dernière langue ne saurait la constituer «personne illettrée» au sens de l'article 427 du D.O.C.
(C.A.R., 16-I-1934, *R.A.C.A.R.*, T. VII, p. 544 ; *G.T.M.*, 1934, n° 581, p. 89).

10 Les empreintes digitales plus ou moins nettes et apparentes, apposées sur un acte de vente immobilière par des personnes illettrées, n'ont ni la signification ni l'effet d'une signature. Les personnes illettrées, au sens de l'article 427 du D.O.C., ne peuvent s'engager valablement que par acte authentique.
(C.A.R., 11-V-1935, *R.A.C.A.R.*, T. VIII, p. 605).

11 Une vente immobilière, intervenue par contrat sous seings privés entre personnes illettrées, tant en langue arabe qu'en langue française, est nulle en la forme.
Cette nullité peut être opposée par le créancier du vendeur à l'acquéreur, au cours d'une instance en revendication de l'immeuble saisi engagée par ce dernier.
(C.A.R., 15-III-1938, *R.A.C.A.R.*, T. IX, p. 478).

12 Le législateur marocain n'a pas entendu, en légiférant sur la matière, s'écarter des principes généraux du droit français, selon lequel tout acte sous seings privés est parfait en la forme, s'agissant de contrats synallagmatiques, dès lors qu'il est revêtu de la signature de la ou des parties auxquelles on l'oppose, ces personnes fussent-elles ignorantes de la langue dans laquelle cet acte a été rédigé.
Juridiquement parlant, on doit considérer comme illettrées, au sens de l'article 427 du D.O.C., non pas les personnes qui ne savent ni lire ni écrire, mais exclusivement celles qui ne savent pas signer. En effet, les dispositions de l'article 427 font suite à celles de l'article 426 qui régissent le cas des personnes qui savent signer ; en les prescrivant, le législateur marocain a entendu se référer à l'article 15 du Code fédéral suise des obligations qui vise le cas des personnes qui ne peuvent pas signer. Cette référence autorise à soutenir qu'en employant le mot «illettré» le législateur marocain a bien entendu parler exclusivement des personnes ne sachant pas signer, et décidé à cet égard que leurs obligations, par cela seul qu'elles ne pouvaient être signées par elles, ne seraient valablement constatées que par actes authentiques.
(C.A.R., 31-I-1939, *R.A.C.A.R.*, T. X, p. 62).

13 En employant le terme «illetré» dans l'article 427 du D.O.C., le législateur marocain a voulu parler exclusivement des personnes ne sachant pas signer et a décidé, à cet égard, que leurs obligations, par cela seul qu'elles ne pouvaient être signées par elles, ne seraient valablement constatées que par des actes authentiques.
Ne peuvent donc se prévaloir des dispositions de cet article que les personnes qui ne savent pas signer et non pas celles qui ne savent pas lire ni écrire.
(C.A.R., 12-III-1949, *R.A.C.A.R.*, T. XV, p. 349 ; *G.T.M.*, 1949, n° 1049, p. 124 ; *R.M.D.*, 1949, p. 98).

14 Le fait par un contractant de signer un acte suffit pour établir qu'il n'est pas illétré.
(C.A.R., 3-III-1951, *R.P.*, 1951, p. 194).

15 Les dispositions de l'article 427 du D.O.C. ne constituent qu'une mesure de protection en faveur de l'illettré contractant et ne peuvent être invoquées à son encontre.
(C.A.R., 5-V-1951, *R.A.C.A.R.*, T. XVII, p. 124).

16 La nullité résultant de l'inobservation des dispositions de l'article 427 du D.O.C. étant prévue dans le seul but de protéger les intérêts de l'illettré, n'est pas d'ordre public.
Elle peut, en conséquence, être couverte, même implicitement, par l'illettré ou ses ayants droits.
(C.A.R., 6-I-1952, *R.A.C.A.R.*, T. XXII, p. 252).

17 L'article 427 du D.O.C. frappe de nullité tout acte portant obligation de personnes illettrées lorsqu'il n'a pas été reçu par notaire ou par un officier public compétent.
Doit être cassé l'arrêt qui décide que le vendeur d'un immeuble ne peut être tenu pour illettré parce qu'il a signé l'acte et que si sa signature apparaît peut-être comme un peut hésitante, elle ne saurait, contrairement à ses dires, être considérée comme un griffonnage.
L'arrêt ne s'explique pas en effet sur l'affirmation que le demandeur au pourvoi ne sait ni lire ni écrire, alors que cet état d'illettré était attesté par un acte de notoriété.
(Cass. Civ., 8-IV-1957, *R.M.D.*, 1960, p. 107, note non signée).

18 Aux termes de l'article 427 du D.O.C., tout acte portant obligation de personnes illettrées doit, à peine de nullité être reçu en la forme authentique.
Le seul fait de savoir signer ne saurait prouver que l'obligé est lettré alors surtout qu'il est démontré que celui-ci ne savait ni la langue française dans laquelle était rédigé le contrat ni la langue arabe.
(Cass. Civ., 8-IV-1957, *R.M.D.*, 1960, p. 107, note non signée ; *R.A.C.A.R.*, T. XIX, p. 214).

19 L'article 427 du D.O.C. prescrit que «les écritures portant obligation de personnes illettrées ne valent que si elles ont été reçues par notaires ou par officiers publics à ce autorisés».
Une signature apposée au bas d'un acte sous seing privé ne représente qu'un signe graphique souvent tracé de façon plus ou moins malhabile qui ne saurait constituer à lui seul la preuve que le scripteur n'est pas illettré au sens de la loi.
En conséquence, le fait d'avoir apposé sa signature ne saurait priver l'auteur de celle-ci de la possibilité de prouver qu'il est illettré et d'invoquer à son profit les dispositions de l'article 427 du D.O.C. dont l'intérêt social est précisément de protéger les analphabètes.
(C.A.R., 25-II-1958, *G.T.M.*, 1960, n° 1265, p.20 ; *R.A.C.A.R.*, T. XIX, p. 523-524).

20 La qualité d'illettré suppose l'impossibilité d'apposer sa signature. N'est pas fondée à s'en prévaloir la partie qui a signé, alors surtout que la matérialité du fait résulte de ce que la signature a été apposée en présence de deux témoins.
(C.A.R., 30-I-1962, *R.A.C.A.R.*, T. XXII, p. 259).

21 Encourt la cassation l'arrêt qui, ayant admis qu'un créancier était illettré au sens de l'article 427 du D.O.C., donne néanmoins à la quittance par lui délivrée la valeur d'un commencement de preuve par écrit de la libération du débiteur, dès lors que la défectuosité de cette quittance rejaillissait sur la réalité de l'obligation qu'elle devait constater et que d'autre part elle ne remplissait pas les conditions exigées par l'article 447 dudit D.O.C.
(C.S. Civ., 26-VI-1962, *R.A.C.S. Civ.*, T. II, p. 51 ; *R.M.D.*, 1963, p. 152 ; *R.A.C.A.R.*, T. XXI, p. 210).

22 La signature qui ne représente que des signes graphique malhabiles ne peut, à elle seule, constituer la preuve que le scripteur n'est pas illettré ; elle ne peut, non plus, priver son auteur de rapporter la preuve qu'il était illettré, au moment des faits, et partant de se prévaloir des dispositions de l'article 427 du D.O.C.
(C.S. Civ., 13-X-1964, *R.A.C.A.R.*, T. XXII, p. 429-430).

23 Aux termes de l'article 427 du D.O.C., les écritures portant obligation de personnes illettrées ne valent que si elles ont été reçues par notaires ou par officiers ministériels à ce autorisé.
Par personne illettrée il faut entendre celle qui ne sait ni lire ni écrire, même si elle a appris par un procédé purement manuel à tracer son nom. Les dispositions restrictives de l'article 427 précité s'appliquent donc à toutes les écritures portant obligation de personnes illettrées même si ces écritures sont revêtues de la signature de ces dernières, rien dans la loi ne permettant d'établir une distinction entre ceux qui savent tracer leur nom et ceux qui n'ont pas cette faculté ; cet article qui constitue une exception aux règles générales édictées par les articles précédents sur la force probante des actes sous seing privé tend à ce que le contenu des actes auxquels interviennent des personnes illettrées soit expliqué à ces dernières afin qu'elles puissent en prendre une entière et parfaite connaissance avant de donner leur consentement par une déclaration sans équivoque et authentiquement constatée.
(C.S. Civ., 30-XII-1965, *R.A.C.S., Civ.*, T. II, p. 338).

24 En admettant qu'il est établi que les vendeurs soient illétrés, la nullité qui frappe les ventes litigieuses n'a qu'une valeur relative et ne peut être relevée que par les seuls vendeurs.
La Cour peut sans se contredire déclarer, d'une part que le demandeur a intérêt à intenter l'action en justice et d'autre part qu'il ne peut se prévaloir de l'article 427 du D.O:C.
En confirmant le jugement du tribunal de première instance qui a défini avec raison les personnes illettrées en se référant à leur incapacité à signer et qui, *a contrario*, considère comme lettré ceux qui ont été à même d'apposer leur signature au bas du contrat, la Cour ne viole pas les dispositions de l'article 427 du D.O.C.
(C.S.Civ., 25-IV-1970, *J.C.S.*, 1970, n° 17, p. 26).

25 Si les actes comportant des obligations de personnes illettrées n'ont pas de valeur à l'exception du cas où les notaires ou les fonctionnaires publics autorisés les ont reçus, l'aveu judiciaire n'est pas considéré comme un contrat soumis dans ses dispositions aux procédures des contrats. (C.S. Civ., 27-II-1974, *R.J.L.*, 1977, n° 126, p. 19).

26 Le moyen fondé sur l'analphabétisme est à la fois considéré comme une question de fait et de droit. Il ne peut donc être soulevé pour la première fois devant la Cour suprême. (C.S. Civ., 30-IV-1980, *J.C.S.*, 1981, n° 28, p.60).

27 L'apposition d'empreintes ne constitue pas une signature qui obligerait son titulaire. C'est à bon droit que la Cour rejette un contrat ainsi paraphé. (C.S. Civ., 11-VI-1980, *J.C.S.* 1982, n° 30, p.15).

ART. 428. — Le télégramme fait preuve comme écriture privée, lorsque l'original porte la signature de la personne qui l'a expédié, ou s'il est prouvé que l'original a été remis au bureau du télégraphe par cette personne, bien qu'elle ne l'ait pas signé elle-même.

La date des télégrammes fait foi, jusqu'à preuve contraire, du jour et de l'heure auxquels ils ont été remis ou expédiés au bureau du télégraphe.

ART.429. — Le télégramme a date certaine, lorsque l'expéditeur a eu soin de s'en faire délivrer copie certifiée par le bureau de départ, indiquant le jour et l'heure du dépôt.

ART.430. — En cas d'erreur, d'altération ou de retard dans la transcription d'un télégramme, on applique les principes généraux relatifs à la faute ; l'expéditeur d'un télégramme est présumé exempt de faute, s'il a eu soin de faire collationner ou recommander le télégramme selon les règlements télégraphiques.

Droit comparé : C. com. it., 46.

ART. 431. — Celui auquel on oppose un acte sous seing privé est obligé de désavouer formellement son écriture ou sa signature, s'il ne veut la reconnaître ; faute de désaveu, l'écrit est tenu pour reconnu.

Les héritiers ou ayants cause peuvent se borner à déclarer qu'ils ne connaissent point l'écriture ou la signature de leur auteur.

Droit comparé : C.C. fr., 1323 ; C.P.C. fr., 194, 199 ; C.C. esp., 1226 ; C.C. it., 1321.
Droit musulman : Ibn Farhoun, I, 299-300 ; Medjellé, 1610-1611.
Jurisprudence :

1 Une demande incidente d'inscription de faux devant être formée et communiquée suivant les règles établies pour les requêtes introductives d'instance, une pareille demande, incorporée dans la requête principale d'appel, n'est pas recevable.
Elle implique toutefois une dénégation d'écriture dont la procédure ne nécessite pas une requête distincte. La preuve de l'authenticité de la pièce est alors à la charge de celui qui entend en faire usage. Aux termes de l'article 431 du D.O.C., les héritiers ou ayants cause peuvent se borner à déclarer qu'ils ne connaissent point l'écriture de leur auteur.
Une demande d'inscription en faux incident, irrecevable en la forme, implique nécessairement la non-reconnaissance expresse de la signature contre laquelle la partie a entendu s'inscrire en faux. (C.A.R., 13-III-1941, *R.A.C.A.R.*, T. XI, p. 94 ; *G.T.M.*, 1941, n° 881, p. 108).

ART. 432. — La partie qui a avoué son écriture ou sa signature ne perd point le droit d'opposer à l'acte tous les autres moyens de fond et de forme qui peuvent lui appartenir.

Droit comparé : C.C. it., 1324.
Droit musulman : Amalyât, 472 ; Tasouli, II, 90 ; Medjellé, 1610-1611 ; Ibn Nadjim, I, 386 ; Eddor El-Mokhtar, IV, 648.
Droit romain : D.22.3.25.4 ; D.46.4.19.1 ; C.4.22.1-5 ; C.4.30.2-3 ; C.4.30.5 ; C.4.30.13 ; C.4.31.6 ; C.8.43.13.21 ; C.8.43.13.23.

§ 3. *Des autres écritures pouvant constituer une preuve littérale*

ART. 433. — Lorsque les livres des marchands portent l'annotation ou la reconnaissance écrite de l'autre partie, ou correspondent à un double qui se trouve entre les mains de cette dernière, ils constituent pleine preuve contre elle et en sa faveur.

Droit comparé : C. com. fr., 12.
Jurisprudence :

1 Sont admis comme moyens de preuve, seulement entre commerçants, les livres de commerce produits en justification d'une créance.
(C.A.R., 31-VII-1928, *R.A.C.A.R.*, T. V, p. 26 ; *R.L.J.M.*, 1929, p. 26).

ART. 434. — Les inscriptions faites sur les livres de commerce par le commis qui tient les écritures, ou qui est chargé de la comptabilité, ont la même foi que si elles étaient écrites par le commettant lui-même.

Droit comparé : C. com. it., 48.
Droit musulman : Medjellé, 1609 ; Radd El-Mokhtar, IV, 491.

ART. 435. — La communication à l'autre partie des livres et inventaires des commerçants et des livres domestiques ne peut être ordonnée en justice que dans les affaires dérivant d'un rapport de succession, communauté, société, et dans les autres cas où les livres sont communs aux deux parties, et en cas de faillite. Elle peut être ordonnée, soit d'office, soit à la requête de l'une des parties, au cours d'un litige et même avant toute contestation, lorsqu'il est justifié d'une nécessité suffisante et seulement dans la mesure où cette nécessité l'exige.

Droit comparé : C. com., fr., 13-15 ; C. com. it., 27.
Jurisprudence :

1 Manque de motifs et viole la loi l'arrêt qui écarte un relevé de compte au motif qu'il ne contient pas l'approbation du défendeur. Un relevé de comptes, conforme aux livres régulièrement tenus, constitue une preuve écrite entre commerçants pour affaires commerciales. Le tribunal peut prendre connaissance des livres de commerce dont le relevé est extrait pour vérifier l'exactitude des indications qu'il contient et les comparer, le cas échéant, avec les livres de la parties adverse.
(C.S. Civ., 27-II-1980, *G.T.M.*, n.s., 1984, n° 34, p. 11).

ART. 436. — La communication a lieu de la manière établie entre les parties, et, si elles ne peuvent s'accorder, moyennant le dépôt au secrétariat de la juridiction saisie.

Droit comparé : C. com. it., 27.

ART. 437. — Les livres des médiateurs relatifs aux affaires conclues par leur entremise et ceux des tiers non intéressés au litige ont la valeur d'un témoignage non suspect, s'ils sont bien et régulièrement tenus.

Droit comparé : C. com., fr., 84 ; C. com. it., 52.
Droit musulman : Ibn Nadjim, I, 339 ; II, 198 et note 4 ; Radd El-Mokhtar, IV, 490, 689.

ART. 438. — Les registres et papiers domestiques, tels que les lettres, notes et papiers volants, écrits de la main de la partie qui les invoque ou signés par elle, ne font pas foi en faveur de celui qui les a écrits.

Ils font foi contre lui :

1° Dans tous les cas où ils énoncent formellement un payement reçu par le créancier ou un autre mode de libération ;

2° Lorsqu'ils contiennent la mention expresse que la note a été faite pour suppléer le défaut de titre en faveur de celui qui y est dénommé.

Droit comparé : C.C. fr., 1331 ; C.C. esp., 1228.

Droit romain : C.4.19.5-7.
Jurisprudence :

1 Un écrit émanant du demandeur et ne portant pas la signature du défendeur ne saurait constituer un commencement de preuve par écrit. L'empreinte digitale attribuée par le demandeur audit défendeur et qui aurait été apposée au bas de cette pièce dans des conditions qui ne sont pas déterminées, sans qu'il soit dit que lecture en a été donnée à l'intéressé, ne saurait suppléer à une signature en présence des dénégations de l'auteur présumé.
(Trib. 1ère inst. Rabat, 22-I-1919, *R.L.J.M.*, 1921, p. 20).

2 Le créancier peut invoquer, avec le même succès, contre les héritiers de son débiteur, les moyens de preuve qu'il avait à produire contre celui-ci. Les héritiers sont, en effet, des ayants cause à titre universel du *de cujus*.
Aux termes de l'article 438 du D.O.C., les registres peuvent faire foi, contre celui qui les a écrits, lorsqu'ils constatent la libération du débiteur. Mais la simple mention, suivant laquelle une certaine somme a été reçue à titre de prêt, ne saurait tenir lieu de titre de créance en faveur de celui-ci qui y est dénommé ; cette mention devrait être accompagnée de la déclaration expresse qu'elle a été faite pour suppléer le défaut de titre. Elle vaut, toutefois, comme commencement de preuve par écrit.
(C.A.R., 17-II-1923, *R.A.C.A.R.*, T. III, p. 297).

3 Est irrecevable la demande en paiement de dommages-intérêts d'un médecin pour rendez-vous pris et manqué.
Les livres d'un médecin ne forment pas titre en sa faveur.
(Trib. paix Casablanca-nord, 6-I-1928, *G.T.M.*, 1928, n° 310, p. 100).

4 La lettre de change constitue en elle-même un titre commercial indépendant de la relation d'affaire ayant donné lieu à sa création . Une relation d'affaire avec son porteur, antérieure à la création de la lettre de change, ne peut servir de présomption de preuve de la dette représentée par cette lettre.
(C.S. Civ., 12-X-1977, *R.J.P.E.M.*, 1978, n° 4, p. 270-271).

ART. 439. — La mention de la libération apposée sur le titre par le créancier, bien que non signée ni datée, fait foi contre lui, sauf la preuve contraire.

Droit comparé : C.C. fr., 1332 ; C.C. esp., 1229 ; C.C. it., 1331.
Droit musulman : Ibn Farhoun, I, 299.
Droit romain : D.22.3.24.

§ 4. Des copies de titres

ART. 440. — Les copies faites sur les originaux des titres authentiques ou des écritures privées ont la même valeur que les originaux, lorsqu'elles sont certifiées par officiers publics à ce autorisés dans les pays où les copies ont été faites. La même règle s'applique aux photographies de pièces faites sur les originaux.

Droit comparé : C. C. fr., 1335 ; C. C. esp., 1220 ; C.C. it., 1333.
Jurisprudence :

1 Les photocopies prises de l'original des pièces ont la même force de preuve que cet original lorsqu'elles sont certifiées conformes par les fonctionnaires officiels qualifiés du pays où elles ont été prises.
(C.S. St. pers., 27-IV-1976, *R.J.L.*, 1977, n° 126, P. 24).

ART. 441. — Les copies des actes privés ou publics existant dans les archives publiques, faites conformément aux règlement par l'archiviste qui les a en dépôt, font la même foi que les originaux. La même règle s'applique aux copies des actes transcrits sur les registres des cadis, lorsqu'elles sont certifiées conformes par ces derniers.

Droit comparé : C.C. esp. 1220 ; C.C. it., 1333.
Droit musulman : Medjellé, 1737-1739 ; Radd El-Mokthar, IV, 428, 489.
Jurisprudence :

1 Les copies des originaux des pièces officielles ont la même force probante que les originaux, si elles sont certifiées conformes à ces derniers. Il en est de même pour les copies enregistrées sur les registres des Cadis de Taoutiq lorsqu'elles comportent la mention attestant de leur conformité aux originaux.
(C.S. Soc., 2-XII-1974, *R.J.L.*, 1978, n° 128, p. 21).

ART. 442. — Dans les cas prévus aux articles précédents, les parties ne peuvent exiger la représentation au tribunal de l'acte original déposé aux archives, mais ells ont toujours le droit de demander la collation de la copie sur l'original, et, à défaut, sur la copie déposée aux archives. Elles peuvent aussi en demander à leurs frais une reproduction photographique.

A défaut de l'original et d'une copie déposée dans les archives publiques, les copies authentiques faites en conformité des articles 440 et 441 font foi, si elles ne présentent ni ratures, ni altérations, ni aucune autre circonstance supecte.

Droit comparé : C.C. it., 1335-1336.
Droit musulman : Amalyât, 280-281.

SECTION III. — *De la preuve testimoniale*

ART. 443. — *Modifié par le dahir du 6 juillet 1954 (1).*

Les conventions ou autres faits juridiques ayant pour but de créer, de transférer, de modifier ou d'éteindre des obligations ou des droits, et excédant la somme ou valeur de *25.000 francs*, ne peuvent être prouvés par témoins, il doit en être passé acte devant notaire ou sous seing privé. (2).

Anciens textes :

L'article 443 du D.O.C. de 1913 avait fixé à 150 francs le taux maximum au-delà duquel la preuve testimoniale n'était plus admise (3) ; ce taux sera porté à 500 francs par le dahir du 2 septembre 1931 (4), puis à 3.000 francs par le dahir du 24 juillet 1944 (5), et enfin à 20.000 francs par le dahir du 6 février 1951 (6).

Droit comparé : C.C. fr., 1341, 1834 ; C.C. esp., 1244 ; C.C. it., 1341.
Droit musulman : Koran, II, 282 ; Bennani, VII, 157 ; Ibn Farhoun, I, 173 ; Zarkani, VII, 158 et *sq.*, 190, 209 ; Eddor El-Mokhtar, IV, 524, 528, 530 ; Ibn Nadjim, I, 286, 354 ; Ibn Acem, 164 et *sq.*
Jurisprudence :

1 Celui qui s'entremet pour une vente d'immeubles n'accomplit pas un acte de commerce ; il ne peut donc pas recourir à la preuve testimoniale pour prouver une obligation excédant le quantum prévu à l'article 443 du D.O.C. et s'il a demandé au tribunal de première instance qu'il soit statué en matière commerciale, ce tribunal doit se déclarer incompétent.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 18-III-1914, *R.L.J.M.*, 1915, p.45).

2 *Infra* n° 1 sous l'article 943 (Trib. paix Casablanca, 27-V-1915).

3 Une attestation donnée pa un parent du débiteur «à l'encontre» de ce débiteur, ne saurait constituer un commencement de preuve par écrit, rendant admissible la preuve par témoins de l'existence d'une caution de dette supérieure au quantum légal prévu par l'article 443 du D.O.C., lorsque cette attestation forme le contexte du prétendu contrat de cautionnement.
(Trib. 1ère inst. Rabat, 20-VI-1917, *R.L.J.M.*, 1919, p. 12).

4 Lorsqu'il s'agit d'une convention civile ayant pour effet de créer une obligation excédant le quantum prévu à l'article 443 du D.O.C., la preuve n'en peut être rapportée par témoins en l'absence de tout écrit émanant de la personne à laquelle on l'oppose.
Le contrat de louage entre un architecte et un propriétaire est un contrat civil.
(C.A.R., 26-XII-1922, *R.L.J.M.*, 1924, p. 101).

---

(1) *B.O. n° 2178 du 23-VII-1954, p. 1044-1045.*

(2) *Taux transformé en 250 dirhams par application du Dahir du 17 octobre 1959 instituant une nouvelle unité monétaire. (B.O., n° 2451 bis du 19-X-1959, p. 1764).*

(3) *B.O. n° 46 du 12-IX-1913, p.111.*

(4) *B.O. n° 988 du 2-X-1931, p. 1125. Il faut voir l'inspiration de ce texte dans le dahir du 25 juin 1924 qui rendait applicable en zone française de l'Empire Chérifien les dispositions de l'article 27 de la loi du 27 décembre 1923 portant au titre du budget général et du budget spécial des dépenses recouvrables en exécution des traités de paix : «La preuve testimoniale est admise devant les tribunaux en matière de contestations relatives au fait matériel du payement des sommes ne dépassant pas 500 francs, lorsque ce payement est à la charge de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics».*

(5) *B.O. n° 1661 du 25-VIII-1944, p. 494*

(6) *B.O. n° 2003 du 16-III-1951, p. 374-375.*

5 En l'absence de toute convention écrite, la preuve offerte par le demandeur tendant à établir non un fait naturel, mais à prouver un fait juridique créateur d'une obligation, est irrecevable lorsque l'obligation excède la somme prévue par l'article 443. Un jugement autorisant, dans cette matière, une enquête par témoins, est susceptible d'appel.
(C.A.R., 26-XII-1923, *G.T.M.*, 1923, n° 71).

6 Le serment décisoire ne peut être assimilé à la preuve testimoniale.
(Trib. paix Casablanca-Nord, 15-VII-1927, *G.T.M.*, 1927, n° 283, p. 253).

7 Une déclaration contredite constitue contre son auteur un commencement de preuve par écrit que des témoignages peuvent compléter.
(Trib.1ère inst. Casablanca, 13-I-1928, *G.T.M.*, 1928, n° 334, p. 291).

8 Les dispositions du D.O.C. sur la preuve testimoniale ne constituent pas des prescriptions d'ordre public auxquelles il soit interdit de déroger par convention ; la partie qui a accepté la preuve testimoniale, hors le cas où elle est autorisée par la loi, n'est pas fondée à arguer de nullité le jugement qui a ordonné l'enquête, surtout si elle n'a fait aucune autre réserve.
(Cass. Req., 27-II-1928, *R.A.C.A.R.*, T. IV, p. 324 ; *R.L.J.M.*, 1929, p. 1).

9 La preuve qu'un créancier, ayant effectué des réparations à un camion, s'est également engagé à faire accomplir par un sous-traitant, moyennant un prix supérieur à la somme prévue par l'article 443, des travaux de carrosserie, ne peut être faite que par écrti.
(C.A.R., 29-I-1929, *R.A.C.A.R.*, T. V, p. 49).

10 Doivent être admis en preuve des faits précis tendant à établir l'existance de manoeuvres ayant eu pour objet, de la part du cédant d'un fonds de commerce à usage de dancing, de laisser croire à son cessionnaire que la licence du débit de boissons dont il était titulaire était de plein exercice, alors qu'elle était restreinte aux heures de spectacle.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 21-II-1929, *R.L.J.M.*, 1931, p. 18).

11 L'expression «à valoir» portée sur un reçu de somme d'argent, ne signifie pas par elle-même que la personne qui a payé cette somme reste tenue à d'autres versements.
(Trib.1ère inst. Casablanca, 30-XI-1933, *G.T.M.*, 1934, n° 575, p. 44).

12 Les dispositions de l'article 443 du D.O.C. sur la preuve testimoniale ne constituent pas des prescriptions auxquelles on ne peut déroger. La partie qui a accepté cette preuve ne peut attaquer le jugement qui a ordonné l'enquête. Elle est irrecevable à faire appel de ce jugement, dès lors qu'elle a assisté à l'enquête sans aucune réserve.
(C.A.R., 10-XI-1951, *R.A.C.A.R.*, T. XVII, p. 311-312).

13 Aux termes de l'article 443 du D.O.C., les conventions ou autres faits juridiques ayant pour but de créer, de transférer, de modifier ou d'éteindre des obligations ou des droits excédant la somme ou valeur prévue audit article, ne peuvent être prouvés par témoins et il doit en être passé acte devant notaire ou sous seing privé.
Ces dispositions sont applicables notamment à la renonciation à un pacte de préférence relatif à l'achat d'un fonds de commerce, cette renonciation constituant bien, en effet, un fait juridique tendant à l'extinction d'un droit, dans le sens de l'article 443 susvisé.
(Cass. Civ., 25-XI-1953, *G.T.M.*, 1954, n°1144, p. 20 ; *R.A.C.A.R.*, T. XVII, p. 605-606).

14 Les dispositions de l'article 443 du D.O.C., aux termes duquel les conventions relatives à des droits ou obligations excédant la somme fixée audit article ne peuvent être prouvées par témoins, ne sont pas d'ordre public, et les parties peuvent renoncer à leur application.
(Cass. Civ., 14-III-1956, *G.T.M.*, 1956, n° 1194, p. 97 ; *R.A.C.A.R.*, T. XVIII, p. 474).

15 S'agissant d'un aveu extrajudiciaire, le juge peut rechercher les conditions dans lesquelles cet aveu est intervenu et en apprécier la portée.
L'admissibilité de la preuve testimoniale ou par présomptions tient non pas à la nature de la juridiction saisie mais à celle de l'acte Aussi bien si l'acte litigieux a la nature civile à l'égard de la partie contre laquelle la preuve doit être administrée , seule la preuve par écrit sera admise bien que cet acte ait la nature commerciale à l'égard de la partie adverse et que le litige ait été porté devant la juridiction commerciale.
(C.A.R., 14-XI-1958, *R.M.D.*, 1959, p. 231).

16 Lorsque la somme litigieuse est inférieure au quantum prévu par l'article 443 du D.O.C., une compagnie d'assurances a la faculté, pour justifier l'exclusion de garantie dont elle se prévaut, de démontrer par tout moyen de preuve l'existence du contrat de transport à titre onéreux qui aurait, selon elle, été conclu entre l'assuré et les passagers du véhicule de ce dernier.
(C.S. Crim., 22-XII-1960, *R.A.C.S.*, *Crim.*, T. II, p. 125).

17 Si les tribunaux disposent d'un pouvoir souverain en matière de preuve testimoniale, ils doivent, pour justifier leur décision lorsqu'ils statuent sur une demande d'enquête, se prononcer sur la pertinence, la vraisemblance ou l'admissibilité des faits positifs ou négatifs cotés en preuve.
(C.S., 29-V-1962, *G.T.M.*, 1962, n° 1315, p. 92).

18 Par application des articles 443 et 447 du D.OC., les conventions ou autres faits juridiques ayant pour but de créer, de transférer, de modifier ou d'éteindre des obligations ou des droits excé-

dant une certaine somme ou valeur ne peuvent être prouvés par témoin, sauf s'il existe un commencement de preuve par écrit.
(C.S. Civ., 18-VI-1963, *R.A.C.S., Civ.*, T. II, p. 127-128).

19 Les conventions ayant pour but de créer des obligations excédant la somme de «25.000 francs» doivent faire l'objet d'actes notariés ou sous seings privés. Manque de base légale une décision qui détermine la situation juridique des parties par l'affirmation de l'existence d'un prêt supérieur à cette somme sans constater la production d'un écrit.
(C.S. Civ., 8-X-1963, *R.M.D.*, 1964, p. 454 ; *R.A.C.A.R.*, T. XXIII, p. 193).

20 La preuve du paiement des obligations portant sur les sommes d'argent, étant soumise aux règles établies pour la preuve des conventions, ne peut résulter que d'un écrit lorsque la somme payée est supérieure au quantum prévu par l'article 443 du D.O.C., sauf impossibilité pour le débiteur de s'en procurer un.
Les déclarations de témoins, même consignées par un acte écrit, ne constituent pas la preuve littérale exigée par le dit article 443 du D.O.C.
(C.S., Crim., 16-I-1964, *G.T.M.*, 1964, p. 57 ; *R.M.D.* 1965, p. 46-47).

21 Dans les matières où l'administration de la preuve n'est pas limitée par la loi, les juges apprécient librement la valeur probante et la portée des témoignages et des documents produits. Ils peuvent donc, sans priver leur décision de base légale, fonder leur appréciation des circonstances et des conséquences d'un accident sur la déposition d'un témoin critiquée par l'une des parties et sur un certificat médical non daté.
(C.S. Civ., 28-I-1964, *R.A.C.S., Civ.*, T. II, p. 150).

22 La valeur de l'objet gagé est fixée par rapport à la créance qu'il garantit.
Si le quantum de la créance excède 250 dirhams, la preuve n'en peut être rapportée par témoins. Elle ne peut l'être que par écrit.
Viole les dispositions de l'article 443 du D.O.C. et encourt la cassation, l'arrêt qui retient la preuve testimoniale alors que le contrat porte sur une somme supérieure à 250 dirhams.
(C.S. Civ., 2-VII-1980, *J.C.S.*, n° 29, p. 50).

23 Aux termes des articles 289 et 290 du C.P.P., le juge ne peut fonder son jugement que sur les preuves qui ont fait l'objet des débats et qui ont été discutées oralement et contradictoirement devant le tribunal. Si la preuve de l'infraction dépend d'un moyen relevant du droit civil, le tribunal fait appel aux règles civiles.
En faisant du témoignage une preuve d'obtention d'une somme supérieure au quantum légal, témoignage que l'inculpé a par ailleurs contesté, la Cour n'a pas respecté les règles civiles de preuve.
(C.S. Crim., 3-VI-1982, *J.C.S.*, 1983, n° 31, p. 172).

ART. 444. — *Modifié par le dahir du 6 juillet 1954.*

Il n'est reçu entre les parties aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes et encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur inférieure au quantum prévu à l'article 443.

Cette règle reçoit exception au cas où il s'agit de prouver des faits de nature à établir le sens des clauses obscures ou ambiguës d'un acte, à en déterminer la portée ou à en constater l'exécution.

Anciens textes :
Le dahir du 12 août 1913 portant approbation du Code des obligations et des contrats fixait à 150 francs, par référence à l'article 443, le quantum prévu aux articles 444, 445 et 446 ; les dahirs du 2 septembre 1931, 24 juillet 1944 et 6 février 1951 modifièrent, dans ces trois articles, le quantum initialement prévu et, toujours par référence à l'article 443, le portèrent successivement à 500, à 3 000, puis à 20.000 francs. Le dahir du 6 juillet 1954, élevant à 25.000 francs le quantum de l'article 443, supprima tout chiffrage des articles 444, 445 et 446 qui se réfèrent désormais et seulement au «quantum prévu à l'article 443».

Droit comparé : C.C. fr., 1341, 1384 ; C.C. all., 311 ; C.C. it., 1341.

Jurisprudence :

1 Un congé est un acte qui se suffit à lui-même, mais s'il est nul pour un terme, il ne peut être valable pour le terme suivant.
(Trib. paix Casablanca, 16-XII-1920, *R.L.J.M.*, 1922, p. 49).

2 Il ne peut être reçu entre parties aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur inférieure au quantum visé par l'article 444.
Les seules exceptions à cette règle, que l'on puisse admettre, sont l'existence d'un commencement de preuve par écrit, ou les exceptions contenues dans l'article 448 du D.O.C. : l'usage de l'absence d'un écrit pour constater les conditions du contrat de travail, ou la crainte révérentielle de l'employé à l'égard de l'employeur pour faire passer l'acte de la nouvelle convention

invoquée.
(C.A.R., 10-V-1932, *G.T.M.*, 1932, n° 508, p. 282).

3 Le signataire d'une reconnaissance de dette ne peut en invoquer la nullité pour vice du consentement que s'il allègue l'un des faits prévus par la loi, soit l'erreur, le dol ou la violence.
Si l'auteur de l'acte n'invoque aucun de ces faits, on ne peut ordonner la preuve testimoniale contre le contenu de cet acte, ce qui serait méconnaître l'article 444 du D.O.C. ; on ne peut alléguer quelques imprécisions contenues dans l'acte pour appliquer le 2e alinéa de cet article 444, si ces imprécisions ne concernent pas l'objet même de la reconnaissance de dette, et si ni la teneur ni la signature de l'acte ne sont contestées.
(C.A.R., 15-XI-1932, *G.T.M.*, 1933, n° 535, p. 93).,

4 Une offre de preuve tendant à établir que postérieurement à une police d'assurances les parties ont été d'accord pour que l'assurance ne soit pas renouvelée et que, en présence de cet accord, elles ont estimé inutile la formation de l'envoi de la lettre recommandée, ne va pas à l'encontre des énonciations de l'article 444 puisqu'il ne s'agit pas en réalité de prouver outre ou contre le contenu de la police.
(C.A.R., 13-I-1933, *G.T.M.*, 1933, n° 542, p. 151 ; *R.A.C.A.R.*, T. VII, p. 141).

5 Bien que les parties à un procès soient toutes deux des commerçants, il ne saurait en résulter que l'objet du litige constitue une opération commerciale : en l'espèce, une affaire portant sur un bail à loyer ordinaire, et sur le paiement de frais de nourriture, est une affaire purement civile.
On ne saurait soutenir que ce litige est de ceux dont il n'est pas d'usage d'exiger des preuves écrites.
Les dispositions de l'article 444 permettant d'établir par témoins le sens des clauses obscures ou ambiguës d'un acte ne sauraient s'étendre au cas où aucun acte n'a été dressé.
(C.A.R., 28-XII-1933, *G.T.M.*, 1934, n° 574, p. 36).

6 L'admissibilité de la preuve testimoniale ou par présomption tient non pas à la nature de la juridiction saisie mais à celle de l'acte.
(C.A.R., 14-XI-1958, *R.M.D.* 1959, p. 231-232).

7 La disposition de l'article 444 du D.O.C., aux termes de laquelle il n'est reçu entre les parties aucune preuve par témoins contre et outre le contenu des actes, n'est applicable qu'aux faits juridiques, c'est-à-dire aux faits qui ont pour résultat immédiat et nécessaire, soit de créer ou de transférer, soit de confirmer ou de reconnaître, soit de modifier ou d'éteindre des obligations ou des droits.
Viole donc les dispositions susvisées l'arrêt qui déclare irrecevable, comme allant contre le contenu du contrat de vente passé entre les parties et suivant lequel le vendeur déclarait que l'immeuble vendu n'était frappé d'aucune servitude autre que celle indiquée au titre foncier, l'offre de preuve par voie d'enquête, émise par ledit vendeur, de ce que l'acquéreur connaissait parfaitement le caractère de monument historique de cet immeuble.
La connaissance que pouvait avoir, au moment du contrat, l'acheteur, de la circonstance que la propriété acquise par lui était classée monument historique n'impliquait, en effet, par elle-même, ni obligation, ni libération. Le fait articulé, considéré en soi, était donc un fait pur et simple, qui pouvait être établi par les divers modes de preuve admis par la loi notamment par témoins.
(Cass. Civ., 9-II-1961, *G.T.M.*, n°1249, p. 44 ; *R.A.C.A.R.*, T. XX, p. 259).

8 Si les conventions et autres faits juridiques ayant pour but de créer ou d'éteindre des obligations ou des droits excédant une certaine somme ne peuvent être prouvés par témoins que s'il existe un commencement de preuve par écrit, cette règle édictée par les articles 443 et 444 du D.OC., n'est pas applicable aux obligations commerciales dont l'existence et l'extinction se prouvent par tous moyens et notamment par témoins et présomptions.
(C.S., 18-VI-1963, *G.T.M.*, 1963, n° 1340, p. 123).

ART. 445. — *Modifié par le dahir du 6 juillet 1954.*

Celui qui a formé une demande excédant la somme ou le quantum prévu à l'article 443 ne peut plus être admis à la preuve testimoniale, même en restreignant sa demande primitive, s'il ne justifie que cette demande a été majorée par erreur.

Droit comparé : C.C. fr., 1343 ; C.C. it., 1343.

ART. 446. — *Modifié par le dahir du 6 juillet 1954.*

La preuve testimoniale sur la demande d'une somme dont le quantum est inférieur à celui prévu à l'article 443 ne peut être admise, lorsque cette somme est déclarée faire partie d'une créance plus forte qui n'est point prouvée par écrit.

Droit comparé : C.C. fr., 1344 : C.C. it., 1344.

Jurisprudence :

1 Une enquête peut être ordonnée, même en l'absence de tout commencement de preuve par écrit de la créance litigieuse, dans le cas où il n'est pas d'usage de constater les transactions par acte notarié ou sous seing privé.
(C.A.R., 15-VII-1953, *G.T.M.*, 1955, n° 1179, p. 145).

ART. 447. — Les règles ci-dessus reçoivent exception lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit.

On appelle ainsi tout écrit qui rend vraisemblable le fait allégué, et qui est émané de celui auquel on l'oppose, de son auteur, ou de celui qui le représente.

Est réputé émané de la partie toute acte dressé à sa requête par un officier public compétent, dans la forme voulue pour faire foi, ainsi que les dires des parties consignés dans un acte ou décision judiciaire régulier en la forme.

Droit comparé : C.C. fr., 1347 ; C.C. it., 1347.
Jurisprudence :

1 La preuve par témoins du mandat ne peut être rapportée en dehors de tout commencement de preuve par écrit.
On ne peut retenir comme commencement de preuve par écrit d'un mandat un compte établi par le prétendu mandataire et auquel le prétendu mandant est resté étranger.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 26-XII-1918, *R.L.J.M.*, 1919, p. 98).

2 *infra* n° 2 sous l'article 629 (Trib. 1ère inst. Casablanca, 14-IV-1932).

3 Les juges du fond apprécient souverainement que l'accord des parties sur la chose et le prix, exigé par l'article 488 du D.O.C., résulte d'une preuve littérale que l'article 489 dudit D.O.C. rend indispensable sans l'astreindre à une forme déterminée, dont il ne prescrit l'enregistrement qu'à l'égard des tiers et qui, quoique non signée, peut, aux termes de l'article 447 du D.O.C., être constituée par «toute écriture», sauf au tribunal à donner à ce moyen de preuve «la valeur qu'il comporte».
Lesdits juges ne sont pas tenus de recourir à un commencement de preuve par écrit pour donner à l'écrit qu'ils considèrent comme contenant la preuve de la vente une force supplémentaire, tirée de l'exécution de la convention.
(Cass. Civ., 2-V-1949, *R.A.C.A.R.*, T. XIV, p. 383).

4 Constitue un moyen nouveau mélangé de fait et de droit, et comme tel irrecevable, le moyen non soumis aux juges du fait, pris devant la Cour suprême de l'existence d'un commencement de preuve par écrit permettant d'admettre la preuve testimoniale.
(C.S. Civ., 3-VI-1958, *R.A.C.S.*, *Civ.*, T. I, p. 25).

5 Encourt la cassation l'arrêt qui, ayant admis qu'un créancier était illettré au sens de l'article 427 du D.O.C., donne néanmoins à la quittance par lui délivrée la valeur d'un commencement de preuve par écrit de la libération du débiteur, dès lors que la défectuosité de cette quittance rejaillissait sur la réalité de l'obligation qu'elle devait constater et que d'autre part elle ne remplissait pas les conditions exigées par l'article 447 du même code.
(C.S. Civ., 26-VI-1962, *R.A.C.A.R.*, T. XXII, p. 210 ; *R.A.C.S.*, *Civ.*, T. II, p. 51).

6 Les conventions et autres faits juridiques ayant pour but de créer ou d'éteindre des obligations ou des droits excédant une certaine somme ne peuvent être prouvés par témoins à moins qu'il n'existe un commencement de preuve par écrit ; cette règle, édictée par les articles 443 et 447 du D.O.C., n'est pas applicable aux obligations commerciales dont l'existence et l'extinction se prouvent par tous moyens et notamment par témoins ou présomptions.
(C.S. Civ., 18-VI-1963, *R.A.C.S.*, *Civ.*, T. II, p. 127-128).

7 Il résulte des énonciations de l'article 447 du D.O.C. que le commencement de preuve par écrit est admis dans les cas où la loi exige la preuve écrite.
Le commencement de preuve par écrit résulte de tout écrit émanant de la partie adverse et rendant vraisemblable le fait allégué.
L'écrit est réputé émanant de la partie adverse par la signature de celle-ci sur l'écrit du tiers.
(C.S. Civ., 26-V-1976, *G.T.M.*, n.s., 1984, n° 31, p. 17).

8 L'acte adoulaire *lafif* peut être retenu comme preuve de faits matériels.
(C.S. Civ., 11-XI-1976, *J.C.S.*, n° 25, p. 21).

ART. 448. — La preuve testimoniale est recevable, par exception aux dispositions ci-dessus :

1° Toutes les fois que la partie a perdu le titre qui constituait la preuve littérale de l'obligation ou de la libération en conséquence d'un cas fortuit, d'une force majeure, d'une soustraction frauduleuse ; le cas des billets de banque et des titres

au porteur est sousmis a des règles spéciales ;

2° Lorsqu'il n'a pas été possible au créancier de se procurer une preuve littérale de l'obligation ; tel est le cas des obligations provenant des quasi-contrats et des délits ou quasi-délits et celui où il s'agit d'établir une erreur matérielle commise dans la rédaction de l'acte, ou des faits de violence, simulation, fraude ou vol dont l'acte est entaché, ou bien, entre commerçants, dans les affaires où il n'est pas d'usage d'exiger des preuves écrites.

L'appréciation des cas où il n'a pas été possible au créancier de se procurer une preuve écrite est remise à la prudence du juge.

Droit comparé : C.C. it., 1348.
Droit musulman : Lamiat Ezzakkak, 39.
Droit romain : C.4.21.1 ; C.4.21.5 ; C.4.21.8 ; C.4.21.10.
Jurisprudence :

1 L'article 448 du D.O.C. donne exceptionnellement à toute partie qui demande devant les juges civils la nullité d'une obligation comme usuraire, le droit de prouver le fait d'usure par témoins à l'encontre de tous actes, et ce quel que soit le taux du litige.
(C.A.R., 8-VII-1924, *R.L.J.M.*, 1928, p. 117).

2 Au cas de perte d'un acte produit en justice, à l'appui d'une requête introductive d'instance, la preuve du contrat constaté par ledit acte peut être faite par témoins et par présomptions de fait.
(C.A.R., 24-V-1927, *R.A.C.A.R.*, T. IV, p. 235).

3 Les dispositions du D.O.C. sur la preuve testimoniale ne constituent pas des prescriptions d'ordre public auxquelles il soit interdit de déroger par convention ; et la partie qui a accepté la preuve testimoniale, hors les cas où elle est autorisée par la loi, n'est pas fondée à arguer de nullité le jugement qui a ordonné l'enquête.
(Cass., 27-II-1928, *R.A.C.A.R.*, T. IV, p. 324).

4 Celui qui agit en revendication d'objets saisis n'est pas tenu de fournir la preuve littérale de son droit de propriété lorsque la valeur desdits objets dépasse le quantum légal ; cette preuve serait le plus souvent impossible, la propriété des objets mobiliers étant rarement fondée sur des titres ; les tribunaux ont sur ce point un large pouvoir d'appréciation et peuvent se baser sur tous moyens de preuve.
(C.A.R., 27-III-1928, *R.A.C.A.R.*, T. IV, 432).

5 Si la preuve testimoniale est, par exception, recevable lorsqu'il n'a pas été possible au créancier de se procurer une preuve littérale du fait juridique accompli, cette dernière condition, c'est-à-dire l'impossibilité alléguée, doit être préalablement prouvée par la partie qui propose la preuve testimoniale.
(C.A.R., 30-X-1928, *R.A.C.A.R.*, T. IV, p. 432).

6 La présomption de propriété qui s'attache à la possession d'un mobilier en qualité de locataire de l'immeuble où il se trouve, vaut pour le sous-locataire, à l'encontre du locataire principal. La fraude ou simulation d'un acte peut être prouvée par simple présomption, et le juge peut refuser l'enquête par témoins offerte par le défendeur pour établir la preuve contraire, s'il estime les indices recueillis suffisamment probants.
Une convention préjudiciable aux intérêts d'un tiers doit être déclarée nulle et de nul effet vis-à-vis de ce tiers en vertu de l'article 228 du D.O.C.
(Trib.1ère inst.Casablanca, 10-V-1933, *G.T.M.*, 1933, n° 558, p. 273).

7 Du fait que les deux parties en cause sont des commerçants, il ne résulte pas que l'objet du litige constitue une opération commerciale, et qu'il soit possible d'invoquer l'article 448, paragraphe 2, du D.O.C.,
(C.A.R., 28-XII-1933, *R.A.C.A.R., T. VIII, p. 89).*

8 L'article 448 du D.O.C. fait exception à la règle de la preuve écrite au cas où il s'agit d'affaires dans lesquelles il n'est pas d'usage d'exiger une telle preuve. Tel est le cas lorsque des avances de fonds ont été effectuées en vue d'achats et de ventes de bestiaux dont les bénéfices doivent être partagés entre les contractants.
Par suite, il peut être suppléé au défaut de preuve écrite par tout autre moyen et, notamment, par présomptions graves, précises et concordantes.
Constitue un ensemble de présomptions apportant la preuve de la créance d'un contractant, l'enquête officieuse au cours de laquelle l'autre contractant a reconnu sa dette.
(C.A.R., 5-XI-1948, *R.A.C.A.R.*, XV, p. 181 ; *R.M.D.*, 1949, p. 54, note H.C. ; *G.T.M.*, 1949, n° 1037, p. 14).

9 Aux termes de l'article 448 du D.O.C., la preuve testimoniale est recevable *entre* commerçants dans les affaires où il n'est pas d'usage d'exiger les preuves écrites.
(C.A.R., 28-III-1958, *G.T.M.*, 1958, n° 1235, p. 81).

10 Un acte sous seing privé perd toute force probante lorsque, sans en contester la réalité matérielle, celle des parties à qui l'autre l'oppose rapporte la preuve qu'il est entaché d'erreur. Cette erreur peut être prouvée par tous moyens.
(C.S. Civ., 15-XII-1959, *R.A.C.S., Civ.*, T. I, p. 127).

11 L'accord des témoins sur un seul événement et une seule déclaration constitue une question de fait qui est de la compétence exclusive de la juridiction du fond.
(C.S. Civ., 27-V-1977, *R.J.L.*, 1978, n° 127, p. 12 et 13).

12 L'appréciation des témoignages et la prise en considération de l'un deux à l'exclusion des autres est laissée à l'appréciation du juge du fond.
(C.S. Adm., 15-VII-1977, *R.J.L.*, 1978, n° 127, p. 19).

SECTION IV. — *Des présomptions*

ART. 449. — Les présomptions sont des indices au moyen desquels la loi ou le juge établit l'existence de certains faits inconnus.

Droit comparé : C.C. fr., 1349 ; C.C. it., 1349.
Droit musulman : Ibn Farhoun, I, 162 ; II, 61 ; Khalil, III, 428-429, 432 ; IV, 196, 499, 530 ; Zarkani, III, 50 ; Ibn Acem, 1553 et sq.
Jurisprudence :

1 Lorsqu'un vendeur et son héritier ont formé dans la même instance, deux demandes successives, le premier ayant demandé qu'une vente fut déclarée constituer une donation déguisée, puis annulée comme faite en fraude du droit de ses héritiers, le second demandant que la même vente soit, de même, déclarée constituer une donation déguisée, puis que cette donation soit réduite à la quotité disponible, et que le tribunal, déclarant le vendeur recevable, a jugé que la vente n'était pas annulée, ce qui écartait toute demande relative à l'hypothèse où elle eut été une donation déguisée, l'héritier demande la même chose, pour la même cause que le vendeur, et, en tant qu'ayant cause à titre universel de ce dernier, il se heurte à une décision passée en force de chose jugée aux termes de laquelle ladite vente était un acte sincère.
(C.A.R., 8-III-1949, *R.A.C.A.R.*, T. XV, p. 330).

2 Si les juges du fond ont un pouvoir souverain d'appréciation en ce qui concerne les présomptions simples, encore faut-il qu'ils ne méconnaissent pas les conditions légales de leur application en les déduisant d'un fait unique non susceptible d'établir à lui seul la preuve nécessaire.
(C.S. Civ., 23-V-1961, *R.M.D.*, 1962, p. 881).

§ 1. *Des présomptions établies par la loi*

ART. 450. — La présomption légale est celle qui est attachée par la loi à certains actes ou à certains faits. Tels sont :

1° Les actes que la loi déclare nuls d'après leurs seules qualités comme présumés faits en fraude de ses dispositions ;

2° Les cas dans lesquels la loi déclare que l'obligation ou la libération résulte de certaines circonstances déterminées, telles que la prescription ;

3° L'autorité que la loi attribue à la chose jugée.

Droit comparé : C.C. fr., 1350 ; C.C. it., 1350.
Droit musulman : Ibn Acem, 98, 100 ; Taouti, 73,76, 79, 115 ; Ibn Farhoun, I, 81 ; Zarkani, VII, 150 ; Ibn Nadjim, I, 141, 346, 349, 353, 360, 378, 395, 400.
Droit romain : D.15.1.3 ; D.20.13.4 ; D.42.1.457 ; D.46.1.8.3.
Jurisprudence :

1 L'exception de chose jugée n'est pas recevable lorsque la décision sur laquelle elle est basée émane d'un tribunal qui n'était pas comptétent pour connaître du litige.
(C.A.R., 26-XII-1923, *G.T.M.*, 1924, n° 113, p. 41).

2 Les jugements rendus par les rabbins, entre israélites et en matière immobilière, n'ont pas l'autorité de la chose jugée, puisqu'émanant de juridictions incompétentes.
Le caractère de décisions judiciaires doit être refusé à ces actes rabbiniques, car il n'est pas possible non plus de voir en eux des sentences arbitrales, car ni en la forme, ni au fond, de tels documents ne ressemblent en rien à un arbitrage.
(C.A.R., 22-IV-1931, *G.T.M.*, 1931, n° 456, p. 212).

3 La présomption de violence édictée par l'article 1er du dahir du 16 avril 1947 est une présomption simple.
Le défendeur, qui est forclos pour soulever l'exception de juste prix, est recevable à faire la preuve de la violence par tous moyens.
(C.A.R., 29-VI-1948, *R.A.C.A.R.*, T. XV, p. 45).

4 S'il n'est pas permis au juge civil de méconnaître ce qui a été nécessairement et positivement jugé par la juridiction pénale, soit quant à l'existence du fait qui forme la base commune de l'action publique et de l'action civile, soit quant à la qualification légale, soit quant à la participation du prévenu à l'événement dommageable, il conserve sa liberté d'appréciation toutes les fois qu'il ne décide rien d'inconciliable avec ce qui a été déjà jugé au pénal.
L'autorité de la chose jugée au pénal se limite à la partie du jugement qui vise le prévenu, au dispositif et à ceux de ses motifs qui en sont le soutien nécessaire.
(Trib.1ère inst.Rabat, 17-I-1949, *R.M.D.* 1949, p. 69-78, note H. Carteret).

5 L'autorité de la chose jugée au pénal n'a lieu qu'à l'égard de ce qui en fait l'objet ou de ce qui en est la conséquence nécessaire. Ainsi la constatation par le juge répressif de la faute d'un conducteur non partie à l'instance pénale, n'empêche pas la juridiction civile appelée à statuer sur l'action civile dirigée contre lui en application de l'article 88 du D.O.C. d'exonérer ce conducteur de toute responsabilité.
(C.S. Civ., 28-X-1958, *R.A.C.S., Civ.*, T. I, p. 35).

6 Une décision judiciaire ne peut sans violer la foi due aux actes authentiques admettre ou dénier des faits en méconnaissance des énonciations de ces actes.
Encourt la cassation le jugement d'appel qui, pour débouter une mère de sa constitution de partie civile formée au nom de son enfant mineur, affirme que l'acte du cadi par elle produit aux débats ne lui attribue pas la qualité de tutrice dative du mineur, alors que cet acte authentique lui confère expressément cette qualité.
(C.S. Crim., 25-X-1962, *R.A.C.S., Crim.*, T. IV, p. 17).

7 Le simple classement d'un procès-verbal par le représentant du ministère public ne constitue pas une décision de justice à laquelle pourrait s'attacher l'autorité de la chose jugée.
(C.S. Civ., 20-XI-1962, *R.M.D.* 1963, p. 267).

ART. 451. — L'autorité de la chose jugée ne s'attache qu'au dispositif du jugement et n'a lieu qu'à l'égard de ce qui en fait l'objet ou de ce qui en est une conséquence nécessaire et directe. Il faut :

1° Que la chose demandée soit la même :

2° Que la demande soit fondée sur la même cause ;

3° Que la demande soit entre les mêmes parties et formée par elles et contre elles en la même qualité.

sont considérés comme parties les héritiers et ayants cause des parties qui ont figuré à l'instance, lorsqu'ils exercent les droits de leurs auteurs, sauf le cas de dol et de collusion.

Droit comparé : C.C. fr., 1351 ; C.C. esp., 1252 ; C.C. it., 1351.
Droit musulman : Ibn Farhoun, I, 114 ; II, 48 ; Ibn Nadjim, I, 141, 148, 160, 344, 360 ; Ibn Acem, 1448 et note 1336 ; Eddor El-Mokhtar, IV, 467.
Droit romain : D.44.2-3 ; D.44.5 ; D.44.7 ; D.44.12-14 ; D.44.19 ; D.44.22 ; D.44.26.1 ; C.7.56.2.
Jurisprudence :

1 La victime d'un accident qui a obtenu, par un premier jugement passé en force de chose jugée, la réparation du préjudice subi tel qu'il existait au moment de la demande, peut, sans violer l'autorité de la chose jugée, engager une nouvelle instance en dommages-intérêts en raison de l'aggravation de son état.
L'objet de cette seconde instance n'est pas identique à la première.
La réparation des conséquences dommageables nouvelles d'un même quasi-délit constitue une instance nouvelle de droit commun et non une révision de l'instance ancienne.
(C.A.R., 23-XI-1927, *R.A.C.A.R.*, T. IV, p. 350).

2 L'autorité de la chose jugée ne s'attache qu'au dispositif de la décision judiciaire et ne bénéficie qu'aux droits qui y sont sanctionnés.
En dehors de cette sanction ou liquidation par le juge dans son dispositif, les parties n'ont pas un droit acquis à l'autorité de la chose jugée, et ne sauraient fonder ce droit sur les motifs de la décision.
Ainsi il n'y a pas chose jugée sur le reliquat d'une créance lorsqu'un arrêt, après avoir admis que le demandeur justifie d'une créance déterminée, reconnaît le droit à une indemnité du défen-

deur et en prononce la compensation avec la créance plus forte du demandeur, mais sans condamnation du défendeur au reliquat.
(C.A.R., 23-X-1928, *R.A.C.A.R.*, T. IV, p. 500).

3 L'étendue du dispositif d'un jugement peut être déterminée à l'aide des motifs lorsqu'il ne contient rien qui leur soit contraire.
Un co-défenseur défaillant n'empêche pas un jugement définitif à l'égard d'une partie d'avoir en ce qui concerne celle-ci l'autorité de la chose jugée, avec toutes ses conséquences de droit, nonobstant tous vices de forme.
L'exécution provisoire d'un jugement dont il n'y a pas eu appel ne peut être prononcée lorsque cette décision est basée sur un précédent jugement dont la validité est contestée et auquel les parties n'ont pas acquiescé.
(Trib.1ère inst.Casablanca, 23-VII-1930, *G.T.M.*, 1931, n° 431, p. 13).

4 Lorsqu'un prévenu a été acquitté uniquement au bénéfice du doute, de l'inculpation d'abus de blanc-seing, sans que le jugement de relaxe ait statué sur la validité de l'obligation, le juge civil reste compétent, sans enfreindre le principe de l'autorité de la chose jugée, pour apprécier la validité de cette obligation et notamment, pour décider si la lettre de change, objet de la plainte en abus de blanc-seing, avait ou n'avait pas provision à son échéance.
(C.A.R., 28-VI-1932, *R.A.C.A.R.*, T. VI, p. 555).

5 L'exception de chose jugée ne peut être opposée quand le fait dommageable est distinct de celui qui a fait l'objet de la précédente décision. Il n'y a pas, en ce cas, d'identité de cause ni d'objet au sens de l'article 451 du D.O.C.
(C.A.R., 27-VI-1940, *G.T.M.*, 1940, n° 863, p. 140).

6 La chose jugée peut résulter d'une décision simplement explicite, lorsque cette décision est une suite nécessaire d'une disposition expresse et que la question a été tranchée par le dispositif de la sentence et les motifs qui en constituent la base essentielle.
Doit donc être cassé l'arrêt qui, alors que le Haut Tribunal chérifien, constatant qu'une personne avait remis une somme d'argent à une société à titre de dépôt, avait condamné ladite société à restituer l'intégralité de cette somme aux termes de motifs impliquant qu'aucun lien social n'existait entre cette dernière et l'intéressé, a néanmoins, méconnaissant l'autorité de la chose jugée qui s'attachait à cette décision définitive antérieure, déclaré que cette dernière était tenue, en qualité de commanditaire, de supporter une partie des pertes faites par la société.
(Cass. Com., 17-I-1952, *R.A.C.A.R.*, T. XVII, p. 296).

7 La désignation par le juge pénal de la personne lésée par une infraction ne s'impose au juge civil que lorsqu'elle constitue un élément nécessaire de ladite infraction.
En conséquence est valablement engagée, sans que l'exception de la chose jugée puisse lui être opposée, l'action intentée par la partie prétendue lésée, autre que celle désignée par le juge pénal, en résolution du contrat de vente et en réparation du préjudice causé.
(C.A.R., 30-I-1953, *R.A.C.A.R.*, T. XVII, p. 434).

8 Statuant sur expertise dans une instance en apurement des comptes d'une association dont elle a prononcé par une décision antérieure la résolution judiciaire, la cour d'appel méconnaît l'autorité de la chose jugée lorsque, se mettant en contradiction volontaire avec ses précédentes décisions devenues définitives et qui lui faisaient obligation de liquider tous les comptes entre les parties,elle décide d'arrêter la liquidation à la date de constitution de l'association et refuse d'examiner tout ce qui, dans l'expertise, a trait à la période antérieure.
(Cass. Com., 22-I-1958, *R.A.C.A.R.*, T. XIX, p. 483).

9 L'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil s'applique au dispositif des décisions et aux motifs qui en sont le support nécessaire.
(C.A.R., 22-II-1958, *R.M.D.* 1960, p. 87-91, note R. Barre).

10 Aux termes de l'article 451 du D.O.C., l'autorité de la chose jugée au pénal n'a lieu qu'à l'égard de ce qui en fait l'objet ou de ce qui en est la conséquence nécessaire. Ainsi la constatation par le juge répressif de la faute d'un conducteur non partie à l'instance pénale, n'empêche pas la juridiction civile appelée à statuer sur l'action civile dirigée contre lui en application de l'article 88 du D.O.C. d'exonérer ce conducteur de toute responsabilité.
(C.S. Civ., 28-X-1958, *R.A.C.S.*, *Civ.*, T. I, p. 35).

11 Lorsque le conducteur d'un véhicule automobile poursuivi pour homicide involontaire a été relaxé au bénéfice du doute, la constatation par le juge répressif du caractère imprévisible de la manoeuvre de la victime ne constitue pas le soutien nécessaire du dispositif et n'a donc pas autorité de la chose jugée.
(C.S. Civ., 14-IV-1959, *R.A.C.S.*, *Civ.*, T. I, p. 67).

12 Il n'y a pas identité d'objet entre deux demandes introduites par les mêmes co-propriétaires indivis contre les mêmes acquéreurs en vue de l'exercice du droit de retrait sur des droits indivis cédés par les mêmes co-indivisaires, lorsque ces demandes portent sur des quotités de droit différentes notamment par leur origine. En conséquence, et conformément à l'article 451-1°, ce qui a été jugé sur la première demande n'a pas autorité de chose jugée à l'égard de la seconde.

(C.S. Civ., 14-IV-1959, *R.A.C.S.*, *Civ.*, T. I, p. 69).

13 La violation de l'autorité de la chose jugée constitue une violation de la loi. Ne violent pas l'autorité de la chose jugée les juges qui accueillent une demande additionnelle de dommages-intérêts postérieurement au jugement qui a opéré partage de responsabilité sans statuer définitivement sur l'incapacité permanente partielle et le *pretium doloris*.
(C.S. Crim., 11-II-1960, *R.A.C.S.*, *Crim.*, T. I, p. 210-211 ; *R.M.D.*, 1960, p. 159).

14 Lorsqu'un jugement devenu irrévocable a ordonné la mainlevée d'une saisie-arrêt au motif qu'aucun lien de droit n'existait entre le créancier saisissant et son prétendu débiteur, doit être cassé le jugement qui méconnaissant l'autorité qui s'attachait aux conséquences nécessaires et directes de la chose ainsi jugée, a, en violation de l'article 451 du D.O.C., reconnu l'existence de ce même lien de droit en condamnant le débiteur à verser au créancier la somme qu'il lui réclamait.
(C.S. Civ., 22-VI-1960, *R.A.C.S.*, *Civ.*, T. I, p. 182-183).

15 Si, en principe, l'autorité de la chose jugée n'est pas attachée aux jugements interlocutoires, il en est différemment lorsque ceux-ci contiennent une décision définitive, même implicite, sur un des points du litige.
De plus, bien que cette autorité ne soit conférée qu'au dispositif de décisions judiciaires, elle s'étend cependant aux motifs qui en sont le soutien et s'y rattachent par un lien nécessaire.
(Cass. Civ., 15-XI-1960, *R.A.C.A.R.*, T. XXI, p. 175).

16 Par application de l'article 451 du D.O.C., l'autorité de la chose jugée n'existe qu'entre les personnes qui ont été parties à l'insance ou qui y ont été représentées. Si les décisions des juridictions répressives ont au civil l'autorité de la chose jugée à l'égard de tous en ce qui concerne l'existence du fait incriminé, sa qualification, l'innocence ou la culpabilité de celui à qui ce fait est imputé, il n'en est pas de même en ce qu'elles déclarent civilement responsable un tiers. En assignant ce tiers pour le faire condamner aux frais du procès, le ministère public agit uniquement pour la sauvegarde des intérêts pécuniaires de l'Etat et ne représente pas envers ce tiers les intérêts de la victime. Dès lors une personne déclacrée civilement responsable par la juridiction répressive peut être mise ensuite hors de cause par la juridiction civile devant laquelle elle est appelée en la même qualité à la requête de la victime de l'infraction pourvu que cette victime n'ait pas été partie à l'instance pénale.
(C.S. Civ., 21-VI-1961, *R.A.C.S.*, *Civ.*, T. I, p. 263).

17 En énonçant expressément que les poursuites en détournement d'objets saisis portent sur des objets «en partie différents» de ceux qui avaient motivé la précédente poursuite, les juges du fond, qui indiquent également que les saisies ont été dans chaque affaire effectuées à des dates et dans des lieux différents, justifient légalement, par appliquation de l'article 451 du D.O.C., leur décision rejetant l'exception de chose jugée soulevée par le prévenu.
(C.S. Crim., 7-XII-1961, *R.A.C.S.*, *Crim.*, T. III, p. 40).

18 Un jugement interlocutoire ne peut avoir l'autorité de la chose jugée quant à une question qui n'a été ni examinée dans les motifs, ni résolue dans le dispositif, alors surtout que ce jugement n'a ordonné qu'une mesure d'instruction et qu'il n'est pas réputé avoir tranché une question de compétence qui d'ailleurs n'avait pas été soulevée.
(C.S., 18-IV-1962, *G.T.M.*, 1962, n° 1313, p. 71).

19 L'acquittement, même prononcé au bénéfice du doute, a autorité de chose jugée en ce que la juridiction pénale qui l'a prononcé a constaté qu'aucune faute n'est établie à la charge du prévenu.
Viole l'autorité de la chose jugée au pénal et les articles 88 et 451 du D.O.C. le jugement qui, pour exonérer de toute responsabilité le gardien d'un véhicule ayant occasionné un accident, se fonde uniquement sur l'existence d'une faute à la charge d'un autre conducteur acquitté par la juridiction répressive, sans constater que le défendeur a rapporté la double preuve exigée par l'article 88 susvisé.
(C.S. Civ., 27-II-1963, *R.A.C.S.*, *Civ.*, T. II, p. 87).

20 Une partie qui a acquiescé tacitement à un arrêt rendu dans une instance à laquelle elle n'a pas été attraite, est irrecevable à exciper de l'autorité relative de la chose jugée pour méconnaître les dispositions de cette décision.
(C.A.R., 6-II-1963, *R.A.C.A.R.*, T. XXIII, p. 144).

21 L'exception de chose jugée est valablement invoquée lorsqu'il y a entre la demande déjà jugée et la nouvelle demande, identité d'objet, de cause et de parties. Sont considérés comme parties, en application de l'article 451 du D.O.C., les ayants cause de celles qui ont figuré à l'instance lorsqu'ils exercent les droits de leurs auteurs.
En conséquence, lorsqu'une décision devenue irrévocable a déclaré non fondée une opposition formée contre une réquisition d'immatriculation au nom de tous les héritiers d'un ancêtre commun, et lorsque, pour se défendre contre une nouvelle opposition formée contre la même réquisition par quelques descendants du même auteur, le requérant soulève l'exception de chose jugée, une Cour d'appel ne peut, sans priver sa décision de base légale, rejeter cette exception au seul motif que les opposants invoquaient l'héritage de leur propre père, sans constater que celui-ci

tenait ses droits d'une autre source que la succession de l'ancêtre commun.
(C.S. Civ., 1-IV-1964, *R.A.C.S., Civ.*, T. II, p. 173).

22 L'autorité de la chose jugée s'attache au dispositif de la décision lorsqu'il y a, avec le nouveau litige, identité d'objet, de cause et de parties.
Encourt dès lors la cassation, un arrêt qui permet de faire renaître, par le jeu de la subrogation légale, un litige qui avait déjà statué sur les droits des parents de la victime.
(C.S. Civ., 23-II-1965, *R.M.D.*, 1965, p. 259 ; *R.A.C.S., Civ.*, T. II, p. 247).

23 Pour qu'une cour puisse retenir la présomption d'autorité de la chose jugée, la décision doit réunir les conditions prévues par l'article 451 du D.O.C., savoir que la chose demandée doit être identique à celle qui a déjà été demandée, que l'instance soit intentée pour la même cause et oppose les mêmes parties ; qu'elle doit être intentée par les parties intéressées avec la même qualité ; que l'autorité ne s'attache qu'au dispositif de la décision, laquelle doit statuer définitivement sur le litige.
(C.S. Civ., 24-III-1982, *R.M.D.*, n.s., 1985, n° 4, p. 281).

24 Pour que l'exception de l'autorité de la chose jugée soit retenue, il faut identité de parties, d'objet et de cause.
(C.A.C., 8-I-1985, *R.M.D.*, n.s., 1985, n° 4, p. 281).

ART. 452. — L'exception de la chose jugée doit être opposée par la partie qui a intérêt à l'invoquer ; elle ne peut être suppléée d'office par le juge.

Jurisprudence :

1 Il n'est pas permis au juge de méconnaître ce qui a été jugé par le juge-criminel, soit quant à l'existence du fait qui forme la base commune de l'action pénale et de l'action civile, soit quant à la participation du prévenu à ce même fait.
Lorsqu'un conducteur d'automobile, poursuivi pour homicide par imprudence, a été relaxé de ce chef par un jugement devenu définitif, au motif qu'il n'était pas établi qu'il eut heurté et renversé la victime, lui causant ainsi des blessures mortelles, ces motifs, qui sont le soutien nécessaire du dispositif, s'imposent au juge civil.
Encourt donc la cassation l'arrêt qui décide que, «malgré la décision du juge pénal», il apparaît que la chute de la victime a été déterminée par le frôlement de l'automobile contre la bicyclette, et qu'en conséquence, la présomption de responsabilité est applicable contre le conducteur, gardien de la chose qui a causé le dommage.
(Cass. Civ., 12-III-1945, *R.A.C.A.R.*, T. XIII, p. 133).

2 Le simple classement d'un procès-verbal par le représentant du Ministère Public ne constitue pas une décision de justice à laquelle peut s'attacher l'autorité de la chose jugée.
La juridiction civile peut donc, sans violer le prinicipe de l'autorité de la chose jugée et par une appréciation souveraine des éléments de l'enquête effectuée par la gendarmerie, retenir une faute du conducteur du véhicule, cause d'un accident, et ce sur le fondement de l'article 77 du D.O.C.
(C.S., 13-VII-1962, *G.T.M.*, 1963, n° 1327, p. 31).

3 Les dispositions de l'article 452 du D.O.C. relatives à l'exception de chose jugée, supposent nécessairement l'existence de deux procès distincts, et ne peuvent recevoir application au cours du même procès, fut-il scindé en diverses phases.
Dès lors, lorsqu'un tribunal a, dans une phase d'un procès, tranché par une disposition nette et précise ayant une valeur décisoire intrinsèque une contestation soulevée par une partie, et que sa décision, non frappée d'appel, est devenue irrévocable, il a épuisé sa saisine sur le point tranché et ne peut donc plus, puisqu'il en est dessaisi, y revenir dans une décision ultérieure.
Par suite, c'est à bon droit que la juridiction d'appel, qui constate qu'au cours du même procès pénal, le premier juge avait, par une décision irrévocable, déclaré une partie civilement responsable du prévenu, infirme la décision ultérieure du même juge mettant hors de cause cette personne et fait produire ses effets légaux au jugement l'ayant délarée civilement responsable.
(C.S. Crim., 1-IV-1965, *R.A.C.S., Crim.*, T. IV, p. 326).

ART. 453. — La présomption légale dispense de toute preuve celui au profit duquel elle existe.
Nulle preuve n'est admise contre la présomption de la loi.

Droit comparé : C.C. fr., 1352 ; C.C. esp., 1250-1251 ; C.C. it., 1353.
Droit musulman : Amalyât, 415, 416 ; Medjellé, 1751, 1820, 1837 ; Ibn Nadjim, I, 349, 358 ; Eddor El-Mokhtar, IV, 610.
Droit romain : D.1.6.25 ; D.20.6.13 ; D.25.3.3. pr. ; D.38.2.12.3 ; D.50.17.207.

Jurisprudence :

1 L'article 453 du D.O.C., relatif à la présomption légale, n'est pas applicable à la matière excep-

tionnelle des spoliations, exclusivement régie par le dahir du 16 avril 1947 qui reproduit les dispositions de l'ordonnance législative du 21 avril 1945.
Dès lors, la preuve de la non violence peut être rapportée à l'encontre de la présomption légale de violence établie par l'article 1er dudit dahir de 1947.
(Cass. Civ., 24-VII-1951, *R.A.C.A.R.*, T. XVI, p. 369).

§ 2. *Des présomptions qui ne sont pas établies par la loi*

ART. 454. — Les présomptions qui ne sont pas établies par la loi sont remises à la prudence du juge ; il ne doit admettre que des présomptions graves et précises ou bien nombreuses et concordantes ; la preuve contraire est de droit, et elle peut être faite par tous moyens.

Droit comparé : C.C. fr., 1353 ; C.C. esp., 1253 ; C.C. it., 1354.
Droit musulman : Ibn Acem, 152, 866 ; Tasouli, II, 349 ; Zarkani, V, 136 ; Khalil, III, 429, 431 ; IV, 196, 499, 643.
Droit romain : D.22.5.3.5.

1 Le contrat passé entre l'architecte et le maître de l'ouvrage peut être prouvé par le commencement d'exécution que l'ouvrage a reçu.
Les honoraires de l'architecte ne comprennent pas seulement la confection de plans et devis, mais aussi, et surtout, les soins de surveillance et de contrôle qui lui incombent dans la confection de l'ouvrage. Si donc un architecte, par suite des circonstances, n'a pas eu à effectuer cette surveillance et ce contrôle, la construction projetée n'ayant pas été exécutée, ses honoraires doivent être réduits dans de notables proportions.
(C.A.R., 15-IV-1924, *R.A.C.A.R.*, T. III, p. 35).

2 Aux termes de l'article 454 du D.O.C., les présomptions qui ne sont pas établies par la loi sont soumises à la prudence du juge et le fardeau de la preuve n'est pas renversé quand un arrêt constate qu'une partie s'est obligée à livrer des marchandises qu'elle avait précédemment vendues à une autre personne, et que cette déclaration de l'arrêt répond à des conclusions prises par cette partie, offrir de prouver la mauvaise foi du défendeur.
(Cass. Req., 3-IV-1928, *R.A.C.A.R.*, T. V, p. 244 ; *R.L.J.M.*, 1929, n° 108).

3 Il n'est pas nécessaire d'être pourvu d'un titre foncier pour demander l'expulsion de l'occupant d'un terrain sans droit ni titre, le droit de propriété pouvant exister indépendamment de l'immatriculation. Justifie suffisamment de son droit de propriété le porteur d'un arrêt de la Cour d'appel qui l'a déclaré propriétaire du terrain en question.
(C.A.R., 15-XII-1931, *R.A.C.A.R.*, T. VI, p. 394).

4 Est légalement motivé et justifié un jugement qui déclare que l'une des parties «n'a pu ignorer» certaines conditions d'aménagement d'un passage desservant sa propriété, du moment que cette constatation est fondée, conformément aux articles 454 et suivants, 883 et suivants du D.O.C. sur des présomptions graves et précises.
(Cass., 20-XI-1934, *R.A.C.A.R.*, T. VII, p. 598).

5 Aux termes de l'article 454 du D.O.C., le juge ne doit admettre que des présomptions graves et précises ou bien nombreuses et concordantes.
Doit être cassé l'arrêt qui ne précise pas la présomption retenue revêtant les caractères exigés par le texte susvisé.
(C.S., 17-I-1951, *G.T.M.*, 1961, n° 1286, p. 27).

6 Si l'article 454 du D.O.C. prévoit que la preuve contraire est de droit, il appartient au juge, statuant pour l'application du dahir du 16 avril 1947, d'apprécier souverainement la pertinence des faits offerts en preuve relativement à l'existence du juste prix.
L'existence de mesures générales ne peut constituer la violence personnelle et directe, dont la preuve incombe au demandeur en cas de juste prix, que s'il y a rapport de causalité entre ces mesures et l'acte litigeux qu'aucun motif ne saurait expliquer.
(Cass. Civ., 5-III-1952, *R.A.C.A.R.*, T. XVII, p. 23 ; *R.M.D.*, 1953, p. 47).

7 L'article 454 du D.O.C. est sans application à la matière exceptionnelle des spoliations, exclusivement régie par le dahir du 16-IV-1947 qui reproduit les dispositions de l'article 11 de l'ordonnance législative du 21-IV-1945.
(Cass. Civ., 27-V-1952, *R.A.C.A.R.*, T. XVII, p. 195 ; Cass. Civ., 11-VI-1952, *R.M.D.*, 1953, p. 47).

8 Celui qui invoque la simulation a la charge d'en rapporter la preuve qu'il peut faire par tous moyens.
La fausseté reconnue de certaines énonciations contenues dans l'acte incriminé n'entraîne nullement un renversement de la preuve relativement aux autres énonciations de l'acte.
(C.A.R., 31-I-1958, *R.A.C.A.R.*, T. XIX, p. 396).

9 L'exclusion, par l'article 52 du dahir du 11 mars 1915, de la preuve par serment et, s'il n'y a pas commencement de preuve par écrit, de la preuve testimoniale en matière d'enregistrement,

n'interdit pas aux juges du fond d'admettre la preuve par présomptions dans les conditions prévues aux articles 454 et 455 du D.O.C.
(C.S. Adm., 26-II-1959, *R.A.C.S., Adm.*, T. I, p. 174).

10 Par application de l'article 454 du D.O.C., le juge ne doit admettre que des présomptions graves et précises, ou bien nombreuses et concordantes.
(C.S. Civ., 17-I-1961, *R.A.C.S., Civ.*, T. I, p. 224).

11 Si, aux termes de l'article 454 du D.O.C., l'appréciation des présomptions est laissée à la prudence du juge, celui-ci méconnaît les conditions légales de leur application quand il les déduit d'un fait unique insusceptible d'établir à lui seul la preuve nécessaire.
(C.S. Civ., 23-V-1961, *R.A.C.S., Civ.*, T. I, p. 251 ; *R.M.D.*, 1961, p. 881-882).

12 Viole les dispositions de l'art. 88 du D.O.C., l'arrêt qui rejette l'action de la victime, au motif que l'accident survenu dans l'ascenseur «est dû à un cas fortuit causé par un inconnu», alors qu'il s'agit d'une simple présomption qui, en tout état de cause, ne découle pas de façon évidente des motifs du jugement.
(C.S. Civ., 15-IV-1970, *J.C.S.*, 1970, n° 17, p. 23).

ART. 455. — Les présomptions mêmes graves, précises et concordantes, ne sont admises que si elles sont confirmées par serment de la partie qui les invoque, si le juge le croit nécessaire.

Jurisprudence :

1 Le recours à la preuve par présomptions n'est pas nécessairement soumis, par l'article 455 du D.O.C., à la condition que les présomptions invoquées soient confirmées par serment ; ce texte, en effet, laisse cette confirmation à la libre appréciation du juge lorsqu'il la croit nécessaire.
(C.S. Adm., 26-II-1959, *R.A.C.S., Adm.*, T. I, p. 174-176).

ART. 456. — Celui qui possède de bonne foi une chose mobilière ou un ensemble de meubles est présumé avoir acquis cette chose régulièrement et d'une manière valable, sauf à celui qui allègue le contraire à le prouver.

N'est pas présumé de bonne foi celui qui savait ou devait savoir, au moment où il a reçu la chose, que celui dont il l'a reçue n'avait pas le droit d'en disposer.

Droit comparé : C.C. fr., 2279 ; C.C. all., 932 ; C.C. esp., 434, 448 ; C.C. it., 687, 701, 707 ; C. com. it., 332 ; C.C. féd. suis., 930 et sq.
Droit musulman : Taoudi, II, 255 ; Ibn Farhoun, II, 85, 90 ; Ibn Acem, 149, 202, 1250-1251 ; Tasouli, II, 254, 266, 354 ; Zarkani, VII, 209-211 ; Medjellé, 1754 ; Eddor El Mokhtar, III, 354-355 ; VII, 647.
Droit romain : D.4.17.136.
Jurisprudence :

1 N'est pas de bonne foi et commet une faute lourde le bijoutier qui, ayant acheté pour un prix minime des objets volés, ne se préoccupe pas de l'origine de ces objets, ne vérifie pas les déclarations du vendeur et ne mentionne pas l'achat sur ses livres de commerce.
Il importe peu que cet acheteur n'ait pas été poursuivi, au pénal, pour recel.
La faute relevée, bien que ne constituant pas un délit, peut engager la responsabilité civile de l'acheteur.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 21-VI-1922, *G.T.M.*, 1922, n° 50).

2 L'article 456 établit, d'une part, une présomption de bonne foi du possesseur d'une chose mobilière, mais cette présomption peut être combattue par la preuve contraire ; il établit, d'autre part, une présomption de mauvaise foi contre l'acquéreur qui savait ou devait savoir, au moment où il a reçu la chose, que celui dont il l'a reçue n'avait pas le droit d'en disposer.
Ce texte permet au propriétaire d'une chose volée de la revendiquer contre le tiers acquéreur ; et, dans le cas où elle ne se trouverait plus en nature, à former contre lui une action en dommages-intérêts. Suivant les cas, il aura à prouver la mauvaise foi du tiers acquéreur, ou celui-ci présumé de mauvaise foi aura à faire la preuve contraire.
(C.A.R., 8-V-1923, *R.A.C.A.R.*, T. III, p. 300).

3 Le possesseur d'une chose mobilière (automobile) ne peut être considéré comme un possesseur de bonne foi, quand il a acquis cette chose pour un prix très inférieur à sa valeur, et inférieur à celui fixé, lors du premier contrat d'achat, alors surtout que ce posseseur savait ou devait savoir que celui dont il avait reçu la chose n'avait pas le droit d'en disposer (Saisie mobilière par le vendeur entre les mains d'un tiers acquéreur).
(Trib.1ère inst.Rabat, 31-V-1923, *R.L.J.M.*, 1925, p. 107).

4 Aux termes de l'article 456 du D.O.C., «celui qui possède de bonne foi une chose mobilière est

présumé avoir acquis cette chose régulièrement et de manière valable, sauf à celui qui allègue le contraire à le prouver» ; il s'ensuit que la personne qui, se prétendant victime du vol d'un animal, en revendique la propriété envers celui chez qui il a été trouvé et qui présente un acte régulier d'acquisition doit, pour triompher dans son action, offrir de prouver la mauvaise foi du défendeur.
(Cass. Req., 9-I-1929, *R.A.C.A.R.*, T. V, p. 169).

5 En cas de vente d'une voiture automobile par un contrat prévoyant paiement par versements échelonnés et à défaut du paiement d'un seul terme, résiliation du contrat, avec obligation pour l'acheteur de restituer la voiture au vendeur, celui-ci redevient propriétaire de la voiture par le seul effet de la mise en demeure adressée par lui à l'acheteur, invitant ce dernier à acquitter le terme impayé. L'ordonnance de référé rendue par la suite à la requête du vendeur pour ordonner que la voiture lui soit restituée, ne prononce pas la résiliation du contrat de vente, mais la constate. Cependant, cette résiliation n'est pas opposable au tiers acquéreur qui est présumé de bonne foi, sauf preuve contraire incombant au vendeur initial.
(Trib.1ère inst.Casablanca, 6-XI-1933, *G.T.M.*, 1934, n° 574, p. 37).

6 Une vente de matériel n'est pas soumise aux formalités qui doivent accompagner la cession des fonds de commerce. Par application de l'article 456 du D.O.C., l'acquéreur de bonne foi d'un matériel saisi en devient régulièrement propriétaire.
(Trib.1ère inst.Casablanca, 31-V-1937, *G.T.M.*, 1937, n° 737, p. 220).

7 Aux termes de l'article 456 du D.O.C., n'est pas présumé de bonne foi celui qui savait ou devait savoir au moment où il a reçu la chose que celui dont il l'a reçue n'avait pas le droit d'en disposer. Une vente doit donc être résolue, si l'acquéreur savait que son vendeur restait redevable de partie du prix de la chose vendue, et qu'il ne devait en devenir propriétaire qu'après paiement intégral du prix de vente.
(Trib.1ère inst.Casablanca, 17-I-1938, *G.T.M.*, 1938, n° 765, p. 83).

8 Celui qui possède de bonne foi une chose mobilière ou un ensemble de meubles est présumé avoir acquis cette chose régulièrement et d'une manière valable. Il appartient à celui qui allègue le contraire de le prouver. L'article 456 établit une présomption de bonne foi en faveur du possesseur d'une chose mobilière, mais cette présomption peut être combattue par la preuve contraire.
(C.A.R., 29-III-1938, *R.A.C.A.R.*, T. IX, p. 442).

9 Un créancier peut faire saisie-arrêt entre ses propres mains, s'il est à la fois débiteur et créancier. Tel est le cas du banquier qui, chargé d'un ordre de virement au profit de son propre débiteur, saisit-arrête les sommes destinées à ce dernier.
Le revendiquant saisi-arrêté est, en l'occurence, présumé être le véritable créancier du donneur d'ordre de virement.
(C.A.R., 21-V-1942, *R.A.C.A.R.*, T. XI, p. 477).

10 Si, en matière de nantissement agricole, le débiteur conserve la possession des objets nantis, les droits du créancier manti sont les mêmes que ceux du créancier gagiste ; toutefois, pour exercer utilement son droit de suite à l'égard de l'acquéreur de bonne foi, le créancier revendiquant ne dispose que d'un délai de trente jours à compter du moment où il a eu connaissance du déplacement du gage ; à défaut d'établir la mauvaise foi du tiers acquéreur, le créancier est déchu de son droit de suite.
(C.A.R., 15-I-1952, *R.A.C.A.R.*, T. XVII, p. 417).

11 Une voiture automobile achetée, à frais communs, par des concubins est leur copropriété. Les versements de sommes d'argent effectués pour l'entretien du faux ménage ne s'analysent pas en des prêts d'argent et ne sont pas susceptibles de répétition.
Le fait que certains meubles sont en la possession d'un concubin n'empêche pas les héritiers de l'autre de les revendiquer mais ceux-ci ont la charge de prouver que ces meubles étaient la propriété personnelle de leur auteur.
(C.A.R., 12-XI-1957, *R.A.C.A.R.*, T. XIX, p. 302).

12 Les actions au porteur sont considérées comme des meubles librement transmissibles. En conséquence, en application des articles 456 et 457 du D.O.C, le dernier porteur est considéré comme acquéreur légitime s'il prouve la transmission de bonne foi.
(C.S. Adm., 25-VI-1976, *R.J.P.E.M.*, 1979, n° 5, p. 246).

ART. 456 bis. — *Ajouté par le dahir du 3 juin 1953 (1).*

Celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose, peut la revendiquer pendant trois ans, à compter du jour de la perte ou du vol, contre celui dans les mains duquel elle se trouve, sauf à celui-ci son recours contre celui duquel il la tient.

---

(1) B.O. n° 2124 du 10-VII-1953, p. 927.

ART. 457. — Entre deux parties qui sont également de bonne foi, celle qui est en possession doit être préférée, si elle était de bonne foi au moment où elle a acquis la possession, et encore que son titre soit postérieur en date.

Droit comparé : C.C fr., 1141 ; C.C. it., 1126.

Droit musulman : Khalil, IV, 255 ; Eddor El-Mokhtar, VII, 19, 21 ; Medjellé, 1758-1759, 1761 ; Ibn Acem, 149 ; Zarkani, VII, 210-211.

Droit romain : D.4.17.128. ; D.15.1.52 pr. ; D.42.1.19 pr.

1 Les articles 456 et 457 du D.O.C. qui reproduisent l'article 2279 du Code civil français ne s'appliquant pas aux meubles incorporels, c'est à juste titre que les juges du fond ont refusé la qualité de locataire au cessionnaire d'un bail d'appartement, auquel cette cession avait été indûment consentie par un non-locataire, bien que ledit cessionnaire ait été de bonne foi, et qu'il aft été mis en possession des lieux.
(Cass. Soc., 3-VII-1952, *G.T.M.*, 1953, n° 1137, p.168).

2 Aux termes de l'article 457 du D.O.C., entre deux parties également de bonne foi, celle qui est en possession doit être préférée à l'autre, encore que son titre soit postérieur en date.
(Cass. Civ. 30-VI-1953, *R.A.C.A.R.*, T. XVII, p. 394 ; *R.M.D.*, 1953, p. 412).

3 L'article 467 du D.O.C. qui dispose, d'une part que «les renonciations à un droit doivent être entendues strictement et n'ont jamais que la portée qui résulte évidemment des termes employés par leur auteur et ne peuvent être étendues au moyen de l'interprétation», d'autre part, que «les actes dont le sens est douteux ne peuvent servir de fondement pour en induire la renonciation», n'a point comme effet d'enlever au juge du fond son pouvoir d'appréciation et de lui interdire notamment, d'interpréter une lettre comme une renonciation à des droits locatifs.
Les dispositions de l'article 457 du D.O.C., se rattachant à celles de l'article précédent, qui reproduisent celles de l'article 2279 du Code civil français, ne sont point applicables aux meubles incorporels. En particulier, on ne saurait reconnaître des droits à une personne qui se prétend cessionnaire d'un bail au motif qu'étant en posession des lieux, elle doit être préférée à tous autres ayants droit.
(Cass. Civ., 3-VII-1953, *R.A.C.A.R.*, T. XVII, p. 520-521).

4 Aux termes de l'article 457 du D.O.C., entre deux parties qui sont également de bonne foi c'est celle qui est en possession qui doit être préférée si elle était de bonne foi au moment où elle a acquis la possession et encore que son titre soit postérieur en date.
Doit, dès lors, être expulsé le dernier occupant qui, lors de son installation, n'ignorait pas qu'il existait déjà un locataire qui avait été victime d'une voie de fait opérant une véritable spoliation.
(Cass. Civ., 23-VI-1955, *R.M.D.*, 1955, p. 418).

ART. 458. — A défaut de possession et à égalité de titres, celui dont le titre a une date antérieure doit être préféré.

Lorsque le titre de l'une des parties n'a pas une date certaine, on préfère celle dont le titre a une date certaine.

ART. 459. — Lorsque les choses sont représentées par des certificats de dépôt, des lettres de voiture ou autres titres analogues, celui qui a la possession des choses est préféré à celui qui est nanti du titre, si les deux parties étaient également de bonne foi au moment où elles ont acquis la possession.

SECTION V. — *Du serment*

ART. 460. — Les règles relatives au serment sont établies par *notre dahir sur la procédure civile devant les juridictions françaises établies dans le protectorat français du Maroc (1).*

Droit comparé : C.C. fr., 1357

Jurisprudence :

1 La responsabilité d'un dépositaire étant encourue lorsque le déposant n'établit pas la valeur de

---

(1) Partie à remplacer (modification implicite) par : le Code de procédure civile approuvé par le dahir portant loi n° 1-74-447 du 28 septembre 1974.
Les articles 379 à 386 du D.P.C. de 1913 sur lesquels l'article 460 est en référence sont, en effet, devenus les articles 85 à 88 du C.P.C. de 1974. Cf. B.O. n° 3230 bis du 30-IX-1974, p. 1312.

l'objet non représenté, il y a lieu de lui déférer d'office le serment supplétoire.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 8-VI-1914, *R.L.J.M.*, 1915, p. 38).

2 La délation du serment peut être demandée pour la première fois en appel, mais il ne convient pas d'ordonner cette mesure si la formule du serment proposée par l'appelant n'est pas suffisamment décisive pour amener un résultat opérant.
(Trib. 1ère inst. Oujda, 13-IX-1916, *R.L.J.M.*, 1917, p.18).

3 Lorsque c'est l'existence même du mandat qui est contestée et qu'il n'y a pas seulement des doutes sur l'étendue ou les clauses des pouvoirs conférés au mandataire, le serment ne peut être déféré au mandant.
Il en,est de même en matière commerciale, alors qu'il ne s'agit pas d'une affaire entre commerçants où il n'est pas d'usage d'exiger des preuves écrites.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 26-XII-1918, *R.L.J.M.*, 1919, p. 98).

4 La prestation du serment en la forme religieuse ne peut être ordonnée d'office, mais seulement après accord à ce sujet entre les parties.
(Trib. 1ère inst. Oujda, 11-IV-1923, *R.L.J.M.*, 1924, p. 80).

5 Dans la législation marocaine, le mandataire, même le mandataire de justice, ne peut déférer le serment sans un pouvoir exprès et formel du mandant, partie en cause.
(Trib. 1ère inst. Oujda, 10-X-1923, *R.L.J.M.*, 1923, p. 115).

6 Le serment décisoire peut être déféré sur quelque contestation que ce soit, sans qu'il y ait lieu de distinguer si la chose qui fait l'objet du litige excède ou non la valeur de 150 francs, ni si le serment est déféré contre et outre le contenu d'un acte. Mais il ne peut être déféré qu'à une personne figurant dans le procès en son nom personnel.
(C.A.R., 30-X-1928, *R.A.C.A.R.*, T. IV, p. 498).

7 Lorsque les parties sont d'accord pour recourir à la procédure exceptionnelle du serment religieux, cet accord doit, à peine de nullité, être constaté par le jugement qui ordonne la prestation de serment et le délai dans lequel elle sera faite. Ce serment et cet accord sont, en effet, dérogatoires aux prescriptions légales sur la forme du serment.
En conséquence, lorsqu'un serment décisoire a été déféré en la forme religieuse et que la partie à laquelle il a été déféré a refusé de le prêter sous cette forme et a offert de prononcer le serment légal, le juge ne peut, à peine de nullité, conférer à ce refus la même conséquence qu'au refus de prêter le serment légal.
(Cass. Civ., 30-IV-1929, *R.L.J.M.*, 1931, p. 3 ; *R.A.C.A.R.*, T. V., p. 463).

8 Une partie à qui le serment décisoire est déféré par son adversaire, et qui consent à prêter le serment légal institué par les articles 385 et 386 du D.P.C., ne peut se voir imposer de le prêter sous une forme religieuse, notamment «more judaïco».
(C.A.R., 19-VI-1931, *R.A.C.A.R.*, T. VI, p. 256).

9 Est légalement justifié l'arrêt qui a repoussé une demande en paiement du solde d'un compte de marchandises, formée par un commerçant contre un autre commerçant, en se fondant sur ce que le débiteur avait, conformément à l'article 18 du dahir formant Code de commerce, prêté serment qu'il ne devait rien, et quand l'arrêt attaqué décide que l'attitude du créancier doit être considérée comme un refus de produire ses livres de commerce, ou comme impliquant qu'aucune comptabilité n'a été tenue.
(Cass. Civ., 21-I-1936, *R.A.C.A.R.*, T. VIII, p. 400).

10 Le serment prêté hors de la présence de l'adversaire est inopérant.
(C.A.R., 17-II-1937, *R.A.C.A.R.*, T. IX, p. 322).

11 Le serment religieux musulman, déféré au cours d'une instance, a, conformément aux articles 460 du D.O.C. et 386 (devenu 88) du D.P.C.,un caractère de transaction conditionnelle entre les parties, qui nécessite qu'elles soient d'accord pour sa prestation.
(C.A.R., 30-V-1940, *R.A.C.A.R.*, T. X, p. 484).

12 L'article 386 du D..P.C. (devenu l'article 88 du C.P.C.) dispose que le juge peut toujours admettre ou provoquer un accord entre les parties ayant pour objet la prestation d'un serment religieux, mais il s'agit là d'une formalité exceptionnelle dérogeant aux prescriptions de l'article 385 du même dahir (devenu l'article 86 du C.P.C.).
A défaut par le défendeur d'avoir accepté de prêter le serment religieux, son refus n'a pas les mêmes conséquences que celui de prêter le serment légal et il ne peut en être fait état pour condamner le défendeur.
(C.A.R., 23-IV-1953, *R.P.*, 1956, p. IV).

CHAPITRE II

DE L'INTERPRÉTATION DES CONVENTIONS ET DE QUELQUES RÈGLES GÉNÉRALES DE DROIT

SECTION I — *De l'interprétation des conventions*

ART. 461. — Lorsque les termes de l'acte sont formels, il n'y a pas lieu à rechercher quelle a été la volonté de son auteur.

Droit comparé : C.C. esp., 1281-1°.
Droit musulman : Medjellé, 12-14 ; Ibn Nadjim, I, 160.
Droit romain : C.4.28.3.
Jurisprudence :

1 Une commission stipulée dans un contrat qui a pour but la préservation d'un terrain, et consistant en un pourcentage sur la valeur des terres sauvegardées, peut être calculée d'après la valeur du terrain à l'époque où a pris fin la mission qui faisait l'objet du contrat ; en effet, le caractère d'ambiguïté d'un tel accord rend nécessaire son interprétation, et il appartient au juge du fond de se prononcer souverainement sur le sens et la portée qu'il convient de lui donner.
(Cass. Req., 3-XII-1934, *R.A.C.A.R.*, T. VII, p. 599).

2 Lorsqu'un preneur à bail s'est engagé vis-à-vis du bailleur à supporter les créations ou accroissements de taxes pouvant résulter de réglementations nouvelles, il est tenu du montant des droits d'enregistrement établis postérieurement à l'engagement qu'il a souscrit.
(C.A.R., 28-X-1941, *R.A.C.A.R.*, T. XI, p. 310).

3 Lorsqu'un acte est susceptible de deux sens, il faut l'entendre dans celui avec lequel il peut avoir quelque effet.
L'application de cette règle d'interprétation juridique doit être faite à la vente immobilière d'une superficie déterminée, à distraire par morcellement ou partage d'une part indivise.
(C.A.R., 17-III-1942, *R.A.C.A.R.*, T. XI, p. 424).

4 Lorsqu'une police d'assurance automobile exclut de la garantie les sinistres survenus quand la personne tenant le volant ne peut justifier qu'elle possède le certificat de capacité exigé par les règlements, viole l'article 461 du D.O.C. en dénaturant cette clause claire et précise et encourt la cassation l'arrêt qui, tout en constatant que celui qui tenait le volant n'était pas titulaire du permis de conduire, rejette l'exception de non-assurance au motif qu'une autre personne, titulaire de ce permis, était assise à côté de lui et assurait effectivement la conduite du véhicule.
(C.S. Civ., 12-IV-1960, *R.A.C.S., Civ.*, T. I, p. 162 ; *R.M.D.*, 1960, p. 315-316).

5 Lorsqu'une clause d'une police d'assurance, souscrite par une personne ayant déclaré exercer la profession d'agriculteur et utiliser exclusivement le véhicule pour les besoins de son exploitation agricole, prévoit que l'assuré doit déclarer à la compagnie toute modification des risques concernant les voitures mentionnées dans la police et notamment tout changement dans l'usage du véhicule ou dans le mode d'exploitation, stipule que si la déclaration a été omise et si la modification entraîne une augmentation de prime l'indemnité sera réduite proportionellement et précise que cette clause ne sera pas opposable aux victimes d'accidents, les juges du fond qui constatent que l'assuré transportait dans son véhicule, occasionnellement, à titre onéreux, des marchandises pour le compte d'un tiers, peuvent, sans dénaturer la convention d'assurance, décider, par application de l'article 461 du D.O.C., que ce transport n'entraîne pas une non-assurance opposable à la victime et condamner en conséquence la compagnie d'assurances à substituer son assuré pour le paiement des indemnités accordées à cette victime.
(C.S. Crim., 26-I-1961, *R.A.C.S., Crim.*, T. II, p. 155-156).

6 Lorsqu'une police d'assurance prévoit qu'il n'y a pas assurance «pour les accidents survenus lorsque la personne *tenant le volant* ne peut justifier être titulaire du permis de conduire en état de validité exigé par les règlements publics en vigueur», cette clause, dont le libellé clair et précis ne donne lieu à aucune interprétation, exclut de la garantie tous les accidents sans exception survenus alors que le volant de la voiture est effectivement manié par une personne non titulaire du certificat de capacité exigé pour la conduite du véhicule.
(C.S. Crim., 1-III-1962, *R.A.C.S., Crim.*, T. III, p. 114).

7 Le fait par l'une des parties de désigner l'autre dans divers actes de procédure comme son «employé» ne saurait prévaloir contre les stipulations d'une procuration dans laquelle cette même partie constitue l'autre en qualité de «mandataire» en spécifiant les opérations que le mandataire serait en cette qualité habilité à effectuer.
C'est donc à bon droit, et sans commettre aucune dénaturation de la convention intervenue

entre les parties, que les juges d'appel, relevant que la compétence *ratione materiae* des juridictions est d'ordre public, ont estimé qu'il ne s'agissait pas d'un louage de services régi par la législation du travail et où les premiers juges auraient dû relever d'office leur incompétence.
(C.S., 18-IV-1962, *G.T.M.*, 1962, n° 1313, p. 71).

8 Par application de l'article 461 du D.O.C., les juges n'ont pas à interpréter la convention des parties lorsque les termes du contrat sont clairs, conciliables avec le but évident de l'acte et que le rapprochement de ses différentes clauses ne fait naître aucune incertitude sur leur sens et leur portée.
En conséquence, lorsqu'une police d'assurance dispose que l'assureur garantit le paiement des sommes susceptibles d'être mises à la charge de l'assuré par suite d'accidents du travail survenus au Maroc à ses ouvriers, doit être cassé l'arrêt qui, après recherche et interprétation de la commune intention des parties étend la garantie de l'assureur aux conséquences d'un accident du travail survenu hors du Maroc.
(C.S. Civ., 10-VII-1962, *R.A.C.S., Civ.*, T. II, p. 53-54 ; *R.M.D.*, 1963, p. 169-170).

9 S'il est de principe que la vente, par un ou plusieurs des copropriétaires, d'une parcelle déterminée d'un immeuble indivis ne peut être opposée aux autres copropriétaires et est en conséquence nulle, sans qu'il y ait lieu de rechercher l'intention commune des parties, une telle vente peut cependant être reconnue valable dans le cas où le contrat précise que le terrain dont s'agit est sous le régime de l'indivision.
(C.A.R., 8-V-1963, *R.A.C.A.R.*, T. XXIII, p. 174).

10 S'il appartient aux juges du fond d'interpréter les conventions des parties, ils ne peuvent, sous prétexte d'interprétation, dénaturer le sens et la portée des clauses claires et précises.
Lorsqu'un contrat d'assurance prévoit que «la garantie vis à vis des tiers transportés à titre gratuit n'aura d'effet... en ce qui concerne les véhicules utilitaires, que si le nombre des passagers membres de la famille et préposés de l'assuré inclus, n'excède pas cinq en sus du conducteur (les enfants de moins de quatre ans n'étant pas compris dans la limite précitée)», les juges du fond qui constatent que huit passagers à titre gratuit et trois enfants dont l'âge n'est pas indiqué, avaient pris place dans le véhicule utilitaire de l'assuré ne peuvent, sans méconnaître cette clause claire et précise de non-assurance, ni dénaturer la convention qui leur est soumise, ni substituer l'assureur pour le paiement des condamnations civiles à intervenir en faveur de ceux de ces tiers transportés qui se sont constitués partie civile contre l'assuré.
(C.S. Crim., 26-III-1964, *R.A.C.S., Crim.*, T. IV, p. 224)

11 L'ordonnance de conciliation a la force et l'autorité d'une convention privée, et doit être interprétée, si c'est nécessaire, selon les règles fixées par les articles 461 et suivants du D.O.C. lorsque la transaction qu'elle contient a été conclue sous l'empire du dahir du 17 janvier 1948, c'est manifestement à ce texte que bailleur et preneur ont entendu se référer.
(Trib.1ère inst.Casablanca, 6-IV-1964, *G.T.M.*, 1964, p. 63).

ART. 462. — Il y a lieu à interprétation :

1° Lorsque les termes employés ne sont pas conciliables avec le but évident qu'on a eu en vue en rédigeant l'acte ;

2° Lorsque les termes employés ne sont pas clairs par eux-mêmes, ou expriment incomplètement la volonté de leur auteur ;

3° Lorsque l'incertitude résulte du rapprochement des différentes clauses de l'acte, qui fait naître des doutes sur la portée de ces clauses.

Lorsqu'il y a lieu à interprétation, on doit rechercher quelle a été la volonté des parties sans s'arrêter au sens littéral des termes ou à la construction des phrases.

Droit comparé : C.C. fr., 1156 ; C.C. esp., 1281-2°.
Droit musulman : Hamaoui sur Ibn Nadjim, I, 274.
Jurisprudence :

1 Dans le silence des parties concernant la situation juridique de la propriété vendue, il importe de chercher quelle a été leur volonté.
(C.A.R., 24-I-1923, *R.A.C.A.R.*, T. II, p. 26).

2 La clause d'un contrat, imprécise quant à l'étendue d'une obligation contractée par une des parties, doit être interprétée d'après l'ensemble du contrat et les autres déclarations des parties.
C'est ainsi que l'acheteur d'un terrain qui s'est engagé envers le vendeur à construire un mur de six mètres de hauteur, dont la mitoyenneté est reconnue audit vendeur, ne peut s'autoriser du manque de précisions pour construire un mur sans épaisseur ni solidité suffisante, qui ne correspondrait pas aux conditions techniques, certainement envisagées par les parties, étant donné le but qu'elles poursuivaient
(C.A.R., 25-III-1925, *R.A.C.A.R.*, T. III, p. 202).

3 Ce n'est pas prouver outre et contre le contenu d'un acte que de rechercher la cause de l'obliga-

tion lorsque cette cause n'est pas énoncée dans l'acte. Ainsi, on peut rechercher la cause d'un règlement de compte qui fait l'objet d'un acte notarié où il est simplement porté que le débiteur doit une certaine somme au créancier «pour règlement de compte».
(C.A.R., 10-VI-1925, *R.A.C.A.R.*, T. III, p. 208).

4 En interprétant les clauses ambiguës de contrats litigieux, sans d'ailleurs les dénaturer, d'après la commune intention des parties, la Cour d'appel, dont l'arrêt ne contient aucune contradiction, n'a fait qu'user de son pouvoir d'appréciation.
(Cass., 11-VI-1925, *R.A.C.A.R.*, T. III, p. 121).

5 Echappe à la censure de la Cour de cassation, l'arrêt qui a décidé, d'après l'ensemble de ses constatations et par une interprétation qui ne dénature aucune des conventions examinées, que les parties avaient substitué à une convention temporaire qui n'avait pu recevoir exécution, une autre convention qui avait fixé les conditions d'une vente ainsi que la répartition des produits de cette vente.
(Cass., 24-III-1936, *R.A.C.A.R.*, T. VIII, p. 494).

6 Les clauses du contrat litigieux, interprétées différemment par les premiers juges et par la Cour d'appel, étaient équivoques et ambiguës ; dès lors, en les interprétant sans les dénaturer, la Cour d'appel a simplement usé du pouvoir souverain qui lui appartient.
(Cass., 30-I-1939, *R.A.C.A.R.*, T. X, p. 81).

7 Dans l'interprétation d'une convention, les juges doivent rechercher quelle a été la commune intention des parties, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes, à condition de ne pas dénaturer les obligations résultant de la convention et d'interpréter les clauses d'un acte, les unes par les autres, par le sens qui résulte de l'acte entier.
Un internement administratif a durée indéterminée justifie une dissolution de société, dès lors que celle-ci, aux termes du pacte social, a été prévue «au cas où une incapacité physique et morale affecterait l'un des associés pendant une période supérieure à six mois consécutifs».
(C.A.R., 22-I-1946, *R.A.C.A.R.*, T. XIII, p. 403).

8 L'arrêt qui, interprétant souverainement la volonté des parties, ne dénature ni le sens ni la portée des circonstances dont elle déduit l'interprétation du contrat et qui décide que les parties ont entendu soumettre leurs accords à la loi française, ne viole aucun texte.
(Cass. Civ., 21-I-1947, *R.A.C.A.R.*, T. XIV, p. 160).

9 Il n'appartient pas aux juges du fond d'étendre la garantie contractuelle audelà des clauses claires et précises d'une police d'assurance, sous prétexte d'interprétation.
Dès lors, doit être cassé l'arrêt qui, pour écarter l'application de la clause d'un avenant excluant formellement de la garantie «les personnes se trouvant sur le chargement» du véhicule assuré, décide, sous le prétexte d'interpréter le contrat, que cette exclusion ne s'entend que des seules personnes transportées sur le chargement dans des conditions incompatibles avec leur entière sécurité.
(Cass. Civ., 31-V-1948, *R.A.C.A.R.*, T. XV, p. 68).

10 S'il appartient au juge du fait d'interpréter les conventions des parties, il ne peut, sous prétexte d'interprétation, en dénaturer le sens et la portée.
Dès lors, si une police d'assurance de responsabilité civile d'un fonctionnaire porte la mention «luxe et affaires», ce mot «affaires» ne saurait être étendu en dehors des activités rentrant normalement dans le cadre de la profession déclarée.
(Cass. Civ., 22-IV-1950, *R.A.C.A.R.*, T. XVI, p. 143).

11 Un contrat d'assurances, en règle générale, doit être interprété restrictivement par les juges qui appliquent strictement les termes de la convention, l'assureur n'étant tenu de garantir que le risque déclaré qui a servi de base à la fixation du taux de la prime.
(C.A.R., 13-II-1951, *R.A.C.A.R.*, T. XVI, p. 597).

12 Le caractère juridique des conventions dépend non pas de la qualification qui leur a été donnée par les parties, mais de la nature intrinsèque de leurs clauses.
Le juge peut donc donner à la convention le qualificatif qui lui convient, nonobstant celui donné par les parties, et en déduire toutes les conséquences légales ou conventionnelles.
C'est ainsi que, bien qu'un contrat de travail contienne la mention d'engagement «pour une durée indéterminée», le juge peut déduire des circonstances de la cause que l'intention des parties était de conclure en réalité un contrat d'une année.
Et, dès lors, l'employé congédié avant la fin de l'année pour la durée de laquelle il avait été engagé est en droit de prétendre à la rémunération minima qui lui était garantie pour la période restant à courir, augmentée des avantages résultant des conventions.
(Trib.1ère inst.Casablanca, 4-IV-1957, *G.T.M.*, 1957, n° 1217, p. 121).

13 La question de savoir si un acte qui présente les apparences d'un acte à titre onéreux constitue une donation déguisée relève du pouvoir souverain des juges du fond. Spécialement lorsqu'après avoir constaté que le prix de vente porté à l'acte n'a pas été payé ni en espèces, ni par règlement de compte et souligné les réponses évasives de l'acquéreur, ils en déduisent que la vente dissimule une libéralité pour le tout, ils admettent nécessairement l'intention de gratifier du vendeur

et n'excèdent nullement leur pouvoir.
(Cass. Civ., 4-XI-1959, *R.A.C.A.R.*, T. XX, p. 417).

14 Lorsque la police d'assurance exclut de la garantie les dommages causés par un conducteur non titulaire du permis de conduire mais garantit néanmoins l'assuré «au cas où il serait reconnu responsable d'un accident causé par un véhicule volé», et qu'un préposé de l'assuré a occasionné un accident en conduisant, sans permis de conduire, la voiture de son employeur à l'insu de ce dernier, une Cour d'appel met à bon droit l'assureur hors de cause en constatant, les clauses des polices d'assurance étant d'interprétation stricte, que l'auteur de l'accident n'a jamais eu l'intention de commetre un vol et que son comportement s'analyse en un abus de fonction.
(C.S. Civ., 26-I-1960, *R.A.C.S., Civ.*, T. I, p. 136-143).

15 Les juges du fond ne peuvent, sans contradiction de motifs, constater que du bétail accompagné d'un gardien a été transporté à titre onéreux, et affirmer néanmoins que le transport du gardien n'était pas effectué à titre onéreux, mais moyennant un avantage indirect ou occasionnel, à savoir le transport du bétail.
(C.S. Crim., 25-II-1960, *R.A.C.S., Crim.*, T. I, P. 228).

16 La clause d'un contrat d'assurance souscrit par un «potier-briquetier», selon laquelle le camion, objet de l'assurance, n'est pas utilisé même occasionnellement au transport à titre onéreux de marchandises appartenant à des tiers, détermine en raison de l'usage convenu du véhicule la garantie accordée à l'assuré. Une telle clause ne fait pas partie de celles qui sont frappées de nullité par l'article 7 du dahir du 8 juillet 1937 modifié par celui du 12 mars 1957. Fait en conséquence une exacte application de l'article 462 du D.O.C. et ne dénature pas le contrat d'assurance, l'arrêt qui déboute de son action contre l'assureur, la victime d'un accident causé par ce camion au cours d'un transport de raisin effectué à titre onéreux pour le compte d'un tiers.
(C.S. Civ., 12-IV-1960, *R.A.C.S., Civ.*, T. I, p. 161).

17 L'appréciation par les juges du fait des clauses ambiguës ou contradictoires des conventions des parties échappe au contrôle de la Cour suprême.
(C.S. Civ., 12-IV-1961, *R.A.C.S., Civ.*, T. I, P. 243).

18 Use de son libre pouvoir d'appréciation de la commune intention des parties et fait une exacte application des articles 461 et 462 du D.O.C., la Cour d'appel qui, pour décider que les frais de dédouannement de marchandises vendues par une société marocaine à une société française devaient être à la charge de celle-ci, se fonde sur le rapprochement des dates et des termes des trois lettres, apparemment contradictoires, par lesquelles les parties avaient fixé les modalités de la vente et de la livraison en France des produits vendus.
(C.S. Civ., 13-III-1962, *R.A.C.S., Civ.*, T. I, p. 308).

19 Fait une exacte application de l'article 462 du D.O.C., le tribunal qui décide que la procuration par laquelle une personne a constitué une autre personne «pour son mandataire» en spécifiant les opérations que cette dernière sera habituée à effectuer en cette qualité établit l'existence d'un contrat de mandat, et le fait que dans certains actes de la procédure ce mandataire ait été désigné inexactement sous le terme d'«employé» ne saurait prévaloir sur les stipulations claires et précises de cette procuration.
(C.S. Civ., 18-IV-1962, *R.A.C.S., Civ.*, T. II, p. 21).

20 En cas de vente d'un permis de recherches minier, le vendeur au profit duquel il a été stipulé une redevance conserve le bénéfice de cette stipulation si ce permis vient à être transformé en concession minière.
Au cas où l'acheteur cesse d'acquitter la redevance convenue, il ne s'ensuit pas nécessairement une résolution de plein droit nonobstant une clause résolutoire qui, à défaut de disposition formelle, peut être interprétée par le Tribunal.
(C.A.R., 16-VI-1962, *R.M.D.*, 1965, p. 28).

21 Ne viole pas les dispositions de la loi relatives à la force et à l'interprétation des conventions, en matière d'obligations et contrats, ni ne dénature le contrat, la décision qui, pour accorder à un employé, congédié par une société concessionnaire de service public, une indemnité de licenciement spéciale prévue par la convention collective de travail conteste que le licenciement n'a eu pour cause ni une faute du salarié, ni une situation contraignant le concessionnaire à cesser son exploitation, et, ainsi décide que le licenciement a le caractère d'un congédiement «pour convenance de l'entreprise», donnant ouverture à l'indemnité, et ne procède pas de l'exécution de décision de l'autorité administrative.
La condamnation du concessionnaire au paiement de l'indemnité dont s'agit ne viole pas, non plus, la disposition légale selon laquelle une indemnité n'est due qu'au cas où une des partie résoud brusquement le louage de services sans motifs plausibles, puisque la condamnation se fonde non sur une obligation légale mais sur un engagement d'ordre contractuel.
(C.S. Adm, 25-XI-1963, *R.A.C.A.R.*, T. XIII, P. 333).

22 L'interprétation d'une convention ambiguë relève du pouvoir souverain des juges du fond.
(C.S. Civ., 7-IV-1964, *R.M.D.*, 1965, p. 186).

23 L'interprétation de la clause ambiguë d'un contrat relève de la libre appréciation du juge du fait.
(C.S. Civ., 9-VI-1964, *R.A.C.S., Civ.*, T. II, p. 193).

24 Lorsque le contrat d'assurance souscrit par le propriétaire d'un véhicule automobile sur route précise dans ses conditions générales que la responsabilité civile, objet de l'assurance, est celle que l'assuré peut encourir «à la suite d'accidents causés à des tiers», mais que «ne sont pas considéré comme tiers... les conjoints de l'assuré ou du conducteur», c'est à bon droit que les juges du fond décident que la compagnie d'assurances ne garantit pas la responsabilité civile encourue par ce conducteur à la suite de l'accident mortel par lui causé à son épouse passagère du véhicule assuré, bien que le décès ait occasionné directement un préjudice aux enfants d'un premier lit de la victime, qui ont qualité de tiers.
(C.S. Crim., 23-VII-1964, *R.A.C.S., Civ.*, T. IV, p. 273).

25 Lorsque le contrat d'assurance stipule qu'un véhicule automobile assuré à l'usage de «promenade et affaires», usage par lui défini comme excluant toute utilisation commerciale, «même à titre exceptionnel pour le transport ou la livraison de produits et marchandises», les juges du fond qui constatent qu'au moment de l'accident le véhicule transportait une malle de tissus, ne peuvent, sans dénaturer la clause claire et précise précitée, décider qu'il ne s'agit pas «d'un transport de marchandises caractérisé, en dehors des prévisions de la police d'assurance».
(C.S. Crim., 7-I-1965, *R.A.C.S., Crim.*, T. IV, p. 309).

26 L'incertitude qui résulte du rapprochement des clauses du contrat ne prive pas ce dernier de tout effet.
Mieux vaut appliquer un contrat que de le priver de tout effet par défaut d'interprétation.
L'application du contrat nécessite, en effet, son interprétation par la Cour ; elle est tenue de rechercher la volonté des parties sans s'arrêter au sens littéral des termes ou à la construction des phrases.
Viole la loi et encourt la cassation l'arrêt qui prive le contrat de tout effet, alors qu'il était possible de concilier les clauses entre elles par le biais de l'interprétation.
(C.S. Civ., 1-XII-1982, *J.C.S.*, 1983, n° 31, p. 32).

27 Lorsque les termes d'un acte sont formels, il n'y a pas lieu de rechercher quelle a été la volonté de son auteur. Il y a donc pas lieu d'interpréter l'acte par lequel une société s'est engagée à libérer à une date déterminée les locaux qu'elle prenait en location et le juge n'a pas à rechercher l'intention de celui qui a souscrit cet engagement.
(C.S. Civ., 15-V-1985, *R.M.D.*, n.s., 1987, n° 11, p. 60).

ART. 463. — On doit suppléer les clauses qui sont d'usage dans le lieu où l'acte a été fait ou qui résultent de sa nature.

Droit comparé : C.C. fr., 1159, 1161 ; C.C. all., 133, 157, 242 ; C.C. esp., 1286-1287.
Droit musulman : Ibn Farhoun, II, 67-68, 70 ; Medjellé, 37, 43-45, 230, 233, 554-555 ; *Radd El-Mokhtar*, V, 310 ; Eddor El-Mokhtar, IV, 251.
Jurisprudence :

1 L'usage qui doit suppléer les clauses d'un contrat est celui du lieu où ce contrat a été conclu, alors même qu'il doit être exécuté en un autre lieu.
(Trib. paix Casablanca, 19-XII-1914, *R.L.J.M.*, 1916, p. 64).

ART. 464. — Les clauses des actes doivent être interprétées les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier ; lorsque les clauses sont inconciliables entre elles, on s'en tient à la dernière dans l'ordre de l'écriture.

Droit comparé : C.C. fr., 1161 ; C.C. esp., 1285 ; C.C. it., 1136.
Droit musulman : Hamaoui, II, 42 note 6 ; Eddor El-Mokhtar, V, 584 ; Ibn Nadjim, I, 180.
Droit romain : D.30.12.3 ; D.35.1.87 ; D.35.1.90 ; D.40.5.24.17.
Jurisprudence :

1 La clause d'un contrat, imprécise quant à l'étendue d'une obligation contractée par une des parties, doit être interprétée d'après l'ensemble du contrat et les autres déclarations des parties.
(C.A.R., 25-III-1925, *R.A.C.A.R.*, T. III, p. 202).

2 Aux termes de l'article 464 du D.O.C., lorsque les clauses des actes ne sont pas inconciliables, elles doivent être interprétées les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier ; d'autre part la volonté des parties doit être recherchée.
(C.A.R., 20-II-1934, *R.A.C.A.R.*, T. VII, p. 540).

ART. 465. — Lorsqu'une expression ou une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet, que dans le sens avec lequel elle n'en aurait aucun.

Droit comparé : C.C. fr., 1157 ; C.C. all., 2084 ; C.C. esp., 1284 ; C.C. it., 1132.
Droit musulman : Khalil, III, 433, 459 ; IV, 556 ; Tasouli, II, 199 ; Bennani, VIII, 143 ; Medjellé, 60 ; Ibn Nadjim, I, 168, 171, 321 ; II, 210-211.
Droit romain : D.34.5.21 ; D.45.1.80 ; D.50.17.67.
Jurisprudence :

1 Lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet que dans le sens avec lequel elle n'en aurait aucun.
(C.A.R., 20-II-1934, *R.A.C.A.R.*, T. VII, p. 540).

2 Aux termes de l'article 465 du D.O.C., «lorsqu'une expression ou une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet que dans le sens avec lequel elle n'en aurait aucun». La convention aux termes de laquelle est vendue «une parcelle de terrain de culture d'une superficie de 11 hectares, à distraire par voie de morcellement de la moitié indivise de la propriété» ne doit donc pas être entendue comme la vente d'une parcelle divise de 11 hectares à distraire d'une part indivise de 22 hectares, mais comme la cession de droits sur la moitié de la part indivise dont le vendeur est resté propriétaire, droits qui seront cantonnés après partage, à concurrence de 11 hectares sur 22.
(C.A.R., 17-III-1942, *R.A.C.A.R.*, T. XI, p. 424).

3 Le tribunal apprécie souverainement dans le sens où elles sont susceptibles d'avoir quelque effet, les clauses d'un testament prêtant à interprétations différentes.
Dans le langage courant, les mots «meubles, effets et droits mobiliers» désignent les objets garnissant la maison ou servant directement à l'usage de la personne, mais non l'argent comptant ou les créances.
Le leg résultant d'une clause rédigée en ces termes par un testateur n'ayant pas de connaissances juridiques, se résume en conséquence aux meubles et objets mobiliers d'usage personnel, à l'exclusion de l'argent comptant et des créances de sommes d'argent.
(Trib.1ère inst.Casablanca, 2-XII-1946, *G.T.M.*, 1947, n° 989, p. 177).

4 Si l'appréciation des preuves dont l'admission n'est pas limitée par la loi échappe en principe au contrôle du juge de cassation, il appartient toutefois à ce dernier d'exercer sa censure lorsque par suite de la dénaturation des termes clairs et précis d'un document dont ils ont fait expressément état pour fonder leur décision, les juges du fond n'ont pu déduire de ce document ses véritables conséquences juridiques.
(C.S. Crim., 10-I-1963, *R.A.C.S., Crim.*, T. IV, p. 53).

5 Lorsque, des diverses énonciations claires et précises d'un contrat d'assurance, il résulte manifestement que la garantie de l'assureur n'est due que pour les accidents de la circulation causés par le «véhicule» assuré, les juges du fond ne peuvent, sans dénaturer le contrat, considérer que l'expression «quel que soit son usage», insérée dans la police, et qui se trouve restreinte aux différents usages dont un véhicule peut être l'objet en tant que moyen de transport, implique la garantie de l'assureur pour les dommages causés par le fonctionnement d'un outil de chantier adapté sur ce véhicule, comme un treuil, dès lors que la mise en fonctionnement de cet outil est étrangère à l'utilisation du véhicule comme moyen de transport.
(C.S. Crim., 9-V-1963, *R.A.C.S., Crim.*, T. IV, p. 111).

6 Aux termes de l'article 465 du D.O.C., lorsqu'une expression ou une clause est susceptible de deux sens, on doit pluôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet, que dans le sens avec lequel elle n'en aurait aucun.
Par suite, lorsque certains co-indivisaires ont déclaré par acte adoulaire vendre «dix hectares à prendre sur leurs droits dans une propriété indivise immatriculée», les juges du fait, interprétant cette convention dans le sens avec lequel elle pouvait produire effet, peuvent, sans dénaturation, décider que les vendeurs avaient cédé des droits sur les trois quarts indivis qu'ils possédaient dans le terrain, droits qui seraient cantonnés, après partage éventuel, à concurrence de dix hectares.
(C.S. Civ., 16-III-1965, *R.A.C.S., Civ.*, T. II, p. 251).

ART. 466. — Les termes employés doivent être entendus selon leur sens propre et leur acception usuelle dans le lieu où l'acte a été fait, à moins qu'il ne soit justifié qu'on a voulu les employer dans une acception particulière. Lorsqu'un mot a une acception technique usuelle, c'est dans cette signification qu'on est censé l'avoir employé.

Droit comparé : C.C. fr., 1159 ; C.C. esp. 1287.
Droit musulman : Bennani, VIII, 143 ; Ibn Farhoun, II, 67-68, 71, 73 ; Medjellé, 40 ; Ibn Nadjim, I, 100, 169, 180.
Droit romain : D.30.50.3 ; D.32.69.1 ; D.32.65.7 ; D.33.10.7.2 ; D.50.17.34.

Jurisprudence :

1 Ne viole pas les dispositions de l'article 466 du D.O.C. l'arrêt qui, tout en énonçant que l'acceptation technique usuelle du terme d'«aval» est celle qui lui est donnée en droit cambiaire, écarte néanmoins cette acception au motif que les parties n'ont conclu qu'un contrat de droit civil.
(C.S. Civ., 6-VI-1961, *R.A.C.S., Civ.*, T. I, p. 255).

ART. 467. — Les renonciations a un droit doivent être entendues strictement et n'ont jamais que la portée qui résulte évidemment des termes employés par leur auteur, et ne peuvent être étendues au moyen de l'interprétation. Les actes dont le sens est douteux ne peuvent servir de fondement pour en induire la renonciation.

Droit comparé : C.C. fr., 274, 1273, 1286, 2048-2049 ; C.C. esp., 1289.
Droit musulman : Khalil, IV, 439 ; Ibn Nadjim, I, 101 ; Hamaoui, II, 42, note 6.
Jurisprudence :

1 Dans le cas d'une vente contractée «marchandise flottante caf», la décision par laquelle une Cour d'appel, interprétant les termes des conventions et la correspondance échangée entre les parties, déclare qu'il y a eu, non pas vente caf, mais vente par navire à désigner, rentre dans le pouvoir d'appréciation des juges du fond et échappe au contrôle de la juridiction de cassation.
(Cass. req., 8-XI-1922, *R.L.J.M.*, 1923, p. 69).

2 Une clause emportant renonciation à des droits et garanties doit être entendue strictement et ne peut avoir que la portée qui résulte évidemment des termes employés sans pouvoir être étendue au moyen de l'interprétation.
(C.A.R., 3-XII-1928, *R.A.C.A.R.*, T. V, p. 59).

3 Il y a lieu à interprétation lorsque les termes d'un acte ne sont pas clairs par eux-mêmes ou expriment incomplètement la volonté de leur auteur ; dans ce cas on doit rechercher la volonté des parties et lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet que dans le sens avec lequel elle n'en aurait aucun ; et c'est à l'époque de la convention qu'il faut se placer pour en interpréter sainement les termes. Donc lorsqu'une des parties signataires d'un contrat de bail a été substituée, par la suite, par le défendeur à l'instance dont il est question, si ce contractant signataire partage l'avis et l'interprétation des autres co-signataires, demandeurs à l'instance, c'est cette interprétation qui doit prévaloir puisque les conventions doivent être exécutées conformément au but que les parties se sont proposé en contractant.
D'autre part, aux termes de l'article 467 du D.O.C., les renonciations à un droit doivent être entendues strictement, et les actes dont le sens est douteux ne peuvent servir de fondement pour en induire une renonciation.
(Trib.1ère inst.Casablanca, 1-VI-1932, *G.T.M.*, 1932, n° 509, p. 293).

4 Une clause de contrat en vertu de laquelle le preneur de la chose, objet du contrat, doit en devenir propriétaire par le seul fait qu'il aura effectué un certain nombre de versements périodiques, a pour effet de donner au contrat le caractère d'une vente, l'apparence d'un bail attribué par les parties à leurs conventions n'étant qu'un moyen d'augmenter les garanties de la venderesse. Il importe peu que le preneur invoque par la suite le fait de ne pas s'être prévalu de la clause lui permettant de se rendre acquéreur de la chose, puisqu'il résulte des conventions des parties qu'elles ont effectivement eu l'intention de contracter une vente.
(Trib.1ère inst.Casablanca, 10-VII-1933, *G.T.M.*, 1933, n° 554, p. 245).

5 S'il est vrai que les articles 461 et 464 du D.O.C. prévoient que les clauses des actes doivent être interprétées les unes par les autres, il y a lieu, cependant, au cas où la simple lecture d'un acte fait ressortir le caractère inconciliable des clauses litigieuses, de s'en tenir à la dernière des clauses dans l'ordre de l'écriture.
(Trib.1ère inst.Casablanca, 30-X-1933, *G.T.M.*, 1933, n° 564, p. 321).

6 Les renonciations a un droit n'ont jamais que la portée qui résulte évidemment des termes employés par leur auteur et ne peuvent être étendues au moyen de l'interprétation.
(C.A.R., 13-II-1934, *R.A.C.A.R.*, T. VII, p. 545).

7 Si, aux termes de l'article 373 du D.O.C., la renonciation à prescription est possible, elle ne peut, aux termes de l'article 467 du même code, être invoquée qu'autant qu'elle a été formulée en termes non équivoque.
(C.A.R., 24-V-1952, *R.A.C.A.R.*, T. XVII, p. 565).

8 L'article 467 du D.O.C. qui dispose d'une part, que, «les renonciations à un droit doivent être entendues strictement et n'ont jamais que la portée qui résulte évidemment des termes employés par leur auteur et ne peuvent être étendues au moyen de l'interprétation», d'autre part, que «les actes dont le sens est douteux ne peuvent servir de fondement pour en induire la renonciation»,

n'a point comme effet d'enlever au juge du fond son pouvoir d'appréciation et de lui interdire, notamment, d'interpréter une lettre comme une renonciation à des droits locatifs.
Les dispositons de l'article 457 du D.O.C., se rattachant à celles de l'article précédent, qui reproduisent celles de l'article 2279 du Code civil français, ne sont point applicables aux meubles incorporels. En particulier, on ne saurait reconnaître des droits à une personne qui se prétend cessionnaire d'un bail au motif qu'étant en possession des lieux, elle doit être préférée à tous autres ayants droit.
(Cass. Civ., 3-VII-1953, *R.A.C.A.R.*, T. XVII, p. 520-521).

9 La renonciation à un droit ne se présume pas et doit être établie par des faits qui l'impliquent nécessairement.
Le fait par un propriétaire d'avoir délivré à son locataire, postérieurement à une ordonnance d'expulsion dont il n'a cessé de poursuivre l'éxécution, des quittances de loyer ne comportant aucune réserve, ne saurait emporter renonciation tacite à se prévaloir de ladite ordonnance.
Le juge des référés n'a pas le pouvoir de suspendre, même provisoirement, l'exécution d'un titre revêtu de la formule exécutoire.
(C.A.R., 13-VII-1962, *R.A.C.A.R.*, T. XXII, p 393).

10 Ayant souverainement apprécié la force probante des documents versés aux débats et la commune intention des parties, les juges du fond ont pu, sans violer les articles 663, 692 et 467 du D.O.C., déclarer qu'une partie était mal venue à contester la régularité d'une sous-location et les conditions dans lesquelles un garage avait été aménagé.
(C.S. Civ., 29-X-1963, *R.M.D.*, 1964, p. 78 ; 1965, p. 15).

ART. 468. — Lorsque deux actions sont ouvertes à une personne à raison de la même cause, le choix de l'une de ces actions ne saurait être considéré comme une renonciation à l'autre.

Droit musulman : Ibn Nadjim, II, 42 notes 6 et 7, 96 note 8.
Droit romain : D.44.7.41 ; D.50.17.130.

ART. 469. — Lorsque, dans un acte, on a exprimé un cas pour l'application de l'obligation, on n'est pas censé avoir voulu par là restreindre l'étendue que l'engagement reçoit de droit aux cas non exprimés.

Droit comparé : C.C. fr., 1164 ; C.C. it., 1139.
Droit musulman : Eddor El-Mokhtar, III, 467.

ART. 470 — Lorsque, dans une obligation, la somme, mesure ou quantité, est indiquée approximativement par les mots : «environ, à peu près» et autres équivalents, il faut entendre la tolérance admise par l'usage du commerce ou du lieu.

Droit musulman : Khalil, IV, 288.

ART. 471. — Lorsque la somme ou quantité est écrite en toutes lettres et en chiffres, il faut, en cas de différence, s'en tenir à la somme écrite en toutes lettres, si l'on ne prouve avec précision de quel côté est l'erreur.

Droit comparé : Loi all. sur le change, 5 ; C. com. it., 291.

ART. 472. — Lorsque la somme ou quantité est écrite plusieurs fois en toutes lettres, l'acte vaut, en cas de différence, pour la somme ou quantité la moins forte, si l'on ne prouve avec précision de quel côté est l'erreur.

Droit comparé : C.C. fr., 1162, 1237 ; C.C. it., 1326 ; C. féd. suis. des obligat., 723.
Droit musulman : Ibn Nadjim, I, 92, 345 ; II, 31.
Droit romain : D.50.17.34.

ART. 473. — Dans le doute, l'obligation s'interprète dans le sens le plus favorable à l'obligé.

Droit comparé : C.C. fr., 1162 ; C.C. esp., 1289 ; C.C. it., 1137.
Droit musulman : Medjellé, 8, 77, 1266 ; Eddor El-Mokhtar, IV, 594-595, 597 ; Ibn Nadjim, I, 19, 93-94, 348 ; Khalil, III, 340-341, 359.

Droit romain : D.2.14.39 ; D.34.5.26 ; D.42.1.38 pr. ; D.44.7.47 ; D.45.1.99 ; D.50.17.125.

Jurisprudence :

1 En cas de doute sur la monnaie dans laquelle doit être effectué un règlement, les tribunaux doivent adopter l'hypothèse la plus favorable au débiteur.
(Trib.1ère inst.Casablanca, 14-IV-1922, *G.T.M.*, 1922, n° 35).

2 Lorsqu'une clause d'une police d'assurance, souscrite par une personne ayant déclaré exercer la profession d'agriculteur et utiliser exclusivement le véhicule pour les besoins de son exploitation agricole, prévoit que l'assuré doit déclarer à la compagnie toute modification des risques concernant les voitures mentionnées dans la police et notamment tout changement dans l'usage du véhicule ou dans le mode d'exploitation, stipule que si la déclaration a été omise et si la modification entraîne une augmentation de prime l'indemnité sera réduite proportionnellement et précise que cette clause ne sera pas opposable aux victimes d'accidents, les juges du fond, qui constatent que l'assuré transportait dans son véhicule, occasionnellement, à titre onéreux, des marchandises pour le compte d'un tiers, peuvent, par application de l'article 473 du D.O.C. et sans dénaturer la convention d'assurance, décider que ce transport n'entraîne pas une non-assurance opposable à la victime et condamner en conséquence la compagnie d'assurances à substituer son assuré pour le paiement des indemnités accordées à cette victime.
(C.S. Crim., 26-I-1961, *R.A.C.S., Crim.*, T. II, p. 155-156).

3 Les juges du fait apprécient librement l'intention des parties et le sens et la portée des conventions sur l'interprétation desquelles elles sont en désaccord. Dans le doute l'obligation s'interprète dans le sens le plus favorable à l'obligé.
(C.S. Civ., 28-II-1962, *R.A.C.S., Civ.*, T. I, p. 305-306).

SECTION II. — *De quelques règles générales de droit*

ART. 474. — Les lois ne sont abrogées que par des lois postérieures, lorsque celles-ci l'expriment formellement, ou lorsque la nouvelle loi est incompatible avec la loi antérieure, ou qu'elle règle toute la matière réglée par cette dernière.

Droit musulman : Ibn Nadjim, I, 144, 152.

Jurisprudence :

1 Si, à la vérité, il n'y a dans la législation marocaine aucune disposition comparable à l'article 1er du Code civil français et aux textes qui l'ont modifié et complété, en sorte qu'un dahir n'a pas besoin d'être publié pour être exécutoire, cependant, comme en fait, les dahirs ayant une portée générale font l'objet d'une publication au B.O., il est conforme aux principes généraux du droit de décider que l'existence d'un texte de la législation marocaine se trouve consacrée par sa publication au B.O. et que, à partir de cette publication, doit jouer cet autre principe de droit non écrit que nul n'est censé ignorer la loi, ainsi que ce principe de droit écrit (art. 474 du D.O.C.) que les lois ne sont abrogées que par des lois postérieures, lorsque celles-ci l'expriment formellement.
(C.A.R., 18-V-1936, *R.A.C.A.R.*, T. IX, p. 106).

ART. 475. — La coutume et l'usage ne sauraient prévaloir contre la loi, lorsqu'elle est formelle.

Droit musulman : Eddor El-Mokhtar, IV, 251 ; Radd El-Mokhtar, 170.

Jurisprudence :

1 *infra* n° 1 sous l'article 695 (Trib. paix Casablanca, 16-XII-1920).

2 Il est de jurisprudence de faire prévaloir la coutume sur les textes légaux dans certains litiges comme c'est le cas dans les affaires maritimes. En ce domaine la coutume précède dans son application les textes légaux lorsque ces derniers ne touchent pas les intérêts essentiels.
(C.A.C., 20-XI-1984, *G.T.M.*, n.s., 1986, n° 44, p. 16).

ART. 476. — Celui qui invoque l'usage doit en justifier l'existence ; l'usage ne peut être invoqué que s'il est général ou dominant et s'il n'a rien de contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Jurisprudence :

1 *infra* n° 1 sous l'article 695 (Trib. paix Casablanca, 16-XII-1920).

2 Bien qu'en règle générale une convention bilatérale ne puisse être annulée qu'avec l'accord des

deux parties, cet accord ne pouvant être réalisé que lorsque les contractants ont eu connaissance de leurs intentions respectives, cependant, lorsqu'il s'agit d'une police d'assurance, la résiliation est valable dès qu'elle a été prononcée par l'une des parties, dans les conditions exigées par le contrat, et avant même que l'autre contractant en ait eu connaissance puisque ce dernier ne peut la refuser.
Lorsqu'il n'est pas précisé au contrat si le délai de préavis commence à courir du jour où la lettre recommandée a été envoyée, ou du jour où elle a été reçue, il y a lieu d'interpréter les termes généraux du contrat, et à recourir à l'usage général et dominant en cette matière qui donne la préférence à la date d'envoi.
(Trib. paix Safi, 22-XII-1932, *G.T.M.*, 1933, n° 525, p. 17).

3 Un employeur ne peut être tenu de verser une prime à son employé, quelle qu'en soit la nature, que si elle résulte de la convention ou de l'usage.
Le fait qu'il ait payé une prime de 13ème mmois une seule année ne donne pas à ce paiement le caractère périodique et régulier suffisant à constituer l'usage et à créer une obligation juridiquement exigible.
(C.A. Safi, 6-V-1985, *R.M.D.*, n.s., 1986, n° 4, p. 229).

ART. 477. — La bonne foi se présume toujours, tant que le contraire n'est pas prouvé.

Droit comparé : C.C. fr., 1116, 2268 ; C.C. it., 702.
Droit musulman : Amalyât, 386 ; Eddor El-Mokhtar, III, 357 ; VII, 48 ; Bennani, VIII, 86.
Jurisprudence :

1 Quant un contrat d'assurances spécifie un délai pour la déclaration d'un sinistre, ce contrat doit être interprété de bonne foi, et le délai doit s'entendre en ce sens qu'il commence à courir à partir du moment où la blessure reçue présente une gravité suffisante pour modifier le paiement du sinistre par la compagnie d'assurances.
Il en est d'autant plus ainsi lorsque le retard apporté à la déclaration par l'assuré est dû à son état physique — suite de l'accident — équivalent à un cas de force majeure.
(C.A.R., 31-X-1928, *R.L.J.M.*, 1931, p. 10).

LIVRE DEUXIÈME

DES DIFFÉRENTS CONTRATS DÉTERMINÉS ET DES QUASI-CONTRATS QUI S'Y RATTACHENT

TITRE PREMIER

DE LA VENTE

CHAPITRE PREMIER
DE LA VENTE EN GÉNÉRAL

SECTION I. — *De la nature et des éléments constitutifs de la vente*

ART. 478. — La vente est un contrat par lequel l'une des parties transmet la propriété d'une chose ou d'un droit à l'autre contractant, contre un prix que ce dernier s'oblige à lui payer.

Droit comparé : C.C. fr., 1582 ; C.C. all.., 443 ; C.C. esp., 1445 ; C.C. it., 1447 ; C. féd. suis. des obligat., 184.
Droit musulman : Taoudi, II, 3, 5 ; Morched El-Haïran, 342 ; Zarkani, V, 3.
Droit romain : D.18.25.1 ; D.19.1.30.1 ; D.50.16.188 pr.
Jurisprudence:

1 En principe, d'après les conditions générales des contrats de place, c'est au jour même de livraison fixé au contrat qu'il faut se placer pour apprécier les sommes dues au vendeur, du fait de la défaillance de l'acheteur.
Cependant, s'il est établi en fait que le vendeur n'a procédé à la liquidation de la marchandise tenue à la disposition de l'acheteur qu'à une date postérieure à celle de l'échéance, non pas par idée de spéculation, mais par pure bienveillance, on peut, tenant compte de cette circonstance, se placer exceptionnellement à cette date pour apprécier les dommages-intérêts dus au vendeur.
(C.A.R., 7-II-1922, *R.A.C.A.R.*,, T. II, p. 316).

2 Dans les ventes de céréales passées par l'entremise de courtiers, le mandat écrit de vendre n'est pas nécessaire.
L'existence d'une telle vente peut être établie par les moyens de preuve admis en matière commerciale, en particulier par la correspondance émanant du courtier et de l'une des parties.
(C.A.R., 5-II-1924, *G.T.M.*, 1924, n° 118, p. 32).

3 Le marché conclu par intermédiaire est parfait au moment et dans le lieu où celui qui a reçu l'offre répond à l'intermédiaire qu'il accepte et lui restitue le contrat revêtu de sa signature.
Un retard de quelques jours dans la représentation du contrat signé au vendeur ne saurait autoriser ce dernier à considérer de plein droit le marché comme caduc, alors surtout qu'il lui était loisible d'interpeller l'intermédiaire ou l'acheteur pour être fixé sur la question de signature.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 26-V-1925, *G.T.M.*, 1925, n° 187, p. 253).

4 La promesse unilatérale de vente ne confère à l'acheteur éventuel aucun droit réel. La résiliation de cette promesse par l'acceptation de l'acheteur n'a donc pas d'effet rétroactif et la promesse n'est pas opposable, ni préjudiciable aux tiers.
(C.A.R. 22-XII-1928, *R.L.J.M.*, 1929, p. 54).

5 Dans une vente de vin de table, quand le prix unitaire est fixé à l'hectolitre et non au degré, avec cependant indication du degré, cette dernière n'a pour but que de déterminer la qualité de la marchandise objet de la vente.
Par suite, en cas d'agréage et de retiraison de la marchandise, l'acheteur est mal venu à réclamer une diminition du prix proportionnelle à l'insuffisance de la teneur en alcool.
(C.A.R., 19-VI-1931, *G.T.M.*, 1931, n° 463, p. 269).

6 Aux termes de l'article 478 du D.O.C., la vente est un contrat par lequel une des parties transmet la propriété d'une chose ou d'un droit à l'autre contractant contre un prix que celui-ci s'engage à payer.
Lorsque l'Administration concède le droit de récolter et d'acheter une certaine quantité d'alfa à des emplacements fixés, moyennant un prix que l'adjudicataire s'engage à payer, l'on se trouve en présence d'une vente et non d'un bail.
(C.A.R., 18-IV-1936, *R.A.C.A.R.*,, T. IX, p. 229 ; Cass., 23-I-1939, *R.A.C.A.R.*,, T. X, p. 79).

7 Lorsqu'un tribunal prononce une condamnation à des dommages-intérêts en vue de retard (astreinte) que la partie pourrait apporter à l'exécution du jugement, cette condamnation peut être ferme et définitivement ou purement comminatoire et sujette à révision.
S'il y a lieu de rechercher quel est celui des deux caractères que la condamnation présentait, les juges du fait statuent à cet égard avec un pouvoir absolu d'appréciation.
(C.A.R., 15-X-1940, *R.A.C.A.R,*, T. X, p. 571).

8 La convention par laquelle un héritier vend ses droits successoraux ainsi que ceux de ses cohéritiers, présente les caractères de la vente «safqa» et non ceux d'un contrat aléatoire comme le jeu.
Elle peut n'être pas suivie d'effets, faute de délivrance de la part vendue et de notification aux cohéritiers en vue de leur ratification ou de l'exercice du retrait ou «dohm», mais le vendeur n'en reste pas moins tenu envers l'acheteur d'une obligation de donner et d'une obligation de faire avec toutes les conséquences de droit résultant de ces obligations.
(C.A.R., 18-III-1941, *R.A.C.A.R.,*, T. XI, p.111).

9 Si le transfert du droit de propriété est, en règle générale, lié à la vente et opère immédiatement, il peut y avoir, cependant, vente parfaite sans transfert immédiat.
Un pareil contrat n'est nullement affecté d'une condition potestative, il donne à l'acquéreur le droit de mettre en demeure le vendeur et de la contraindre à poursuivre l'immatriculation.
(C.A.R., 19-I-1943, *R.A.C.A.R.,*, T. XII, p. 93).

10 La déclaration de command a pour résultat de lier directement le command au vendeur originaire et d'éviter ainsi deux mutations.
Le commandé disparaît donc de la mutation ainsi intervenue entre le vendeur originaire et le command.
Par suite, le command ne saurait invoquer le bénéfice d'une prénotation inscrite à la requête du commandé et à son profit personnel.
(Trib. 1ère inst. Rabat, 11-VII-1949, *G.T.M.*, 1949, p. 169.

11 Les dispositions des articles 1 et 13 du dahir du 17 juillet 1936, réglementant la vente à crédit des véhicules automobiles ne s'appliquent qu'à la triple condition de l'existence : a) d'une vente à crédit du véhicule réalisée entre le vendeur d'automobile et l'acheteur ; b) du paiement par le prêteur, entre les mais du vendeur, et pour le compte de l'acheteur, de tout ou partie du prix du véhicule ; c) d'une subrogation dans ses droits et obligations consenties par le vendeur à crédit au bénéfice du prêteur.
(C.S. Crim., 18-V-1961, *R.A.C.S. Crim.*, T. II, p. 247).

12 Le document qui indique les parties, l'objet et le prix de vente est un contrat consensuel réunissant les éléments et conditions requis dans un contrat de vente.
(C.S. Civ., 18-IV-1984 , *G.T.M.*, n.s., 1984, n° 33, p. 13).

ART. 479. — La vente faite par un malade, pendant sa dernière maladie, est régie par les dispositions de l'article 344, lorsqu'elle est faite à un de ses successibles dans l'intention de le favoriser, comme si, par exemple, on lui vendait à un prix beaucoup inférieur à la valeur réelle de la chose ou si on lui achetait à une valeur supérieure.

La vente faite par le malade à un non successible est régie par les dispositions de l'article 345.

Jurisprudence :

1 La nullité des ventes faites pendant la dernière maladie, à un des héritiers du vendeur (a. 344 et 479 du D.O.C.), est fondée non sur l'insanité d'esprit faisant disparaître la volonté de contracter, mais sur l'intention de favoriser,contrairement aux principes généraux du droit musulman, un successible aux dépens des autres.
Le délai pouvant exister entre la vente et la mort en ce qui concerne l'application de ces articles, n'est pas fixé par la loi et est donc laissé à l'appréciation du juge.
L'intention de favoriser découle notamment de l'insuffisance du prix par rapport à la valeur vénale du bien vendu et de la preuve que le prix quittancé dans l'acte, n'a pas été réellement payé ainsi que de la comparaison des l'avantages résultant de la vente simulée avec les avancements d'hoirie, dont ont pu bénéficier les cohéritiers .
(C.A.F., 13-IV-1964, *R.M.D.*, 1965, p. 165).

ART. 480. — Les administrateurs des municipalités et établissements publics, les tuteurs, les conseils judiciaires ou curateurs, les pères qui gèrent les biens de leurs enfants, les syndics de faillite, les liquidateurs de societé, ne peuvent se rendre cessionnaires des biens de personnes qu'il représentent, sauf dans le cas où ils seraient copropriétaires des biens à aliéner. Ne peuvent également les personnes

ci-dessus se rendre cessionnaires des créances quelconques contre ceux dont ils administrent les biens. Ils ne peuvent recevoir les biens en échange ou en nantissement.

La cession, vente, échange ou nantissement peut toutefois être ratifiée par celui pour le compte duquel elle a lieu, s'il a capacité d'aliéner, ou par le tribunal, ou par toute autre autorité compétente, sous réserve des règles y relatives exprimées dans notre dahir sur la procédure civile.

Droit comparé : C.C. fr., 450, 1596-1597 ; C.P.C. fr., 711, 964, 988 ; L. fr. du 18-VII-1886, art. 6 ; C.C. all., 456-458 ; C.C. esp., 1459.

Droit musulman : Morched El-Haïran, 362, 946 ; Ibn Nadjim, II, 120 note 5, 121 ; Ibn Salmoun, I, 199-201 ; Zarkanî, VIII, 202 ; Amalyât, 205 ; Medjellé, 1485, 1488, 1496.

Droit romain : D.I.16.6 ; D.18.1.62 pr. ; D.26.8.5.2 ; D.26.8.5.7 pr. ; C.4.38.5.

ART. 481. — Les courtiers et experts ne peuvent se rendre acquéreurs, ni par eux-mêmes, ni par personne interposée, des biens meubles ou immeubles dont la vente ou estimation leur a été confiée, ni les recevoir en échange ou en nantissement, le tout à peine de nullité qui peut être prononcée, ainsi que les dommages.

Jurisprudence :

1 Dans une vente par intermédiaire de courtier, le vendeur qui a soumis l'exécution de la vente à l'agrément par lui de l'acheteur, n'est pas tenu d'exécuter la vente conclue par le courtier en dehors de son agrément.
L'acheteur qui a rétrocédé le marché à un deuxième acheteur est en revanche responsable envers ce dernier de l'inexécution du marché et doit lui verser à titre de dommages-intérêts la différence des cours, en l'absence de justification d'un remplacement à un prix supérieur.
C'est à juste titre que le courtier est tenu de garantir le premier acheteur du montant des condamnations prononcées contre lui.
En effet, le courtier, s'il n'est pas responsable de l'exécution du marché, est responsable de son existence.
Le donneur d'ordre doit être cru, jusqu'à preuve contraire par le courtier, quant à l'existence de la condition soumettant la formation de la vente à l'agrément par lui de l'acheteur.
(Trib.1ère inst.Casablanca, 11-II-1932, *G.T.M.*, 1932, n° 488, p. 107).

2 La commission de courtage peut être réduite, lorsque le courtier s'est borné à faire visiter l'immeuble à vendre par l'acheteur, à lui donner l'adresse du vendeur, sans participer ni aux discussions, ni à la rédaction de l'acte.
Le salaire du courtier doit alors correspondre à la juste rémunération du service rendu.
(C.A.R., 7-I-1944, *R.A.C.A.R.*, T. XII, p. 340).

3 Il résulte des termes de l'article 481 du D.O.C. que les courtiers ne peuvent se rendre acquéreurs ni par eux-mêmes ni par personne interposée des biens meubles ou immeubles dont la vente leur a été confiée, le tout à peine de nullité, ainsi que des dommages-intérêts.
Les tribunaux ont cependant le pouvoir d'apprécier s'il y a lieu ou non de prononcer cette nullité.
(C.A.R., 20-V-1957, *G.T.M.*, 1958, n° 1225, p. 21).

ART. 482. — Sont réputées personnes interposées, dans les cas prévus aux articles 480 et 481 ci-dessus, la femme et les enfants, même majeurs, des personnes qui y sont dénommées.

ART. 483. — Est valable la vente d'une partie déterminée de l'espace libre ou colonne d'air qui s'élève au-dessus de l'édifice déjà construit et l'acquéreur peut y construire, pourvu que la nature et les dimensions de la construction aient été déterminées ; mais l'acquéreur n'a pas le droit de vendre l'espace au-dessus de lui sans le consentement du vendeur primitif.

Droit musulman : Khalil, III, 182 ; Ibn Salmoun, I, 171-172 ; Taoudi et Tasousi, II, 12 ; Ibn Acem, 680 ; Zarkani, V, 22.

ART. 484. — Est nulle entre musulmans la vente de choses déclarées impures par la loi religieuse, sauf les objets dont elle a autorisé le commerce, tels que les engrais animaux pour les besoins de l'agriculture.

Droit musulman : Khalil, III, 173, 178, 183 ; Amalyât, 123, 124 ; Ibn Salmoun, I, 239 ; Ibn Acem, 677 ; Taoudi et Tasouli, II, 10 ; Ibn Nadjim, I, 107 ; Eddor El-Mokhtar, IV, 297, 339.

Jurisprudence :

1 La vente d'éléments incorporels, tels que l'achalandage et la clientèle, qui sont de nature à influer d'une manière indéterminée sur le prix de la chose vendue, n'est admise ni par la loi ni par la coutume musulmane. Par suite, la vente par un musulman à un musulman d'un matériel de minoterie n'emporte pas vente du fonds de commerce, le vendeur ne s'interdit nullement d'installer dans le voisinage une nouvelle minoterie, et le non musulman substitué à l'acheteur, n'est pas fondé à rechercher de ce fait le premier vendeur en garantie.
(C.A.R., 7-XII-1920, *R.A.C.A.R.*, T. I, P. 76).

ART. 485. — La vente de la chose d'autrui est valable :

1° Si le maître la ratifie ;

2° Si le vendeur acquiert ensuite la propriété de la chose.

Dans le cas où le maître refuse de ratifier, l'acquéreur peut demander la résolution de la vente ; le vendeur est tenu, en outre, des dommages-intérêts, lorsque l'acquéreur ignorait, au moment de la vente, que la chose était à autrui.

La nullité du contrat ne peut jamais être opposée par le vendeur, à raison de ce que la chose était à autrui.

Droit comparé : C.C. fr., 1599 ; C.C. all., 439 ; C.C. it., 1459 ; C. féd. suis. des obligat., 111.

Droit musulman : Khalil, III, 180 ; Zarkani, V, 19, 20, 52 ; Ibn Salmoun, I, 203, 208 ; Taoudi, I, 301, 393 ; Ibn Acem, 810, 811, 814, 816 ; Medjellé, 111, 365, 368, 379 ; Morched El-Haïran, 394, 396, 428 ; Eddor El-Mokhtar, IV, 145, 188 ; Ibn Salmoun, I, 208, 209.

Droit romain : D.11.1.13.15 ; D.18.1.28 ; D.21.2.16.1.

Jurisprudence :

1 Une promesse de vente d'immeuble constitue un acte unilatéral.
Lorsqu'une promesse de vente porte sur la chose d'autrui et que l'exécution en est poursuivie, il y a lieu pour le tribunal de fixer au promettant un délai pour régulariser sa possession et procéder à la vente.
(C.A.R., 30-XI-1920, *R.L.J.M.*, 1922, n° 403, p. 7).

2 Constitue la vente du bien d'autrui celle de la portion divise d'un immeuble commun non partagé. Et ce, nonobstant le fait que l'immeuble litigieux était immatriculé au nom du vendeur seul. Cette vente, aux termes de l'article 485 du D.O.C., n'est pas nulle, mais est résoluble si les copropriétaires indivis, non partie à l'acte, refusent de ratifier ou sont incapables de le faire.
Les acquéreurs de bonne foi de cet immeuble ont droit, en vertu dudit article 485, paragraphe 2, à des dommages-intérêts pour le préjudice causé ; mais le montant en doit être réduit, s'il leur aurait été facile de connaître le défaut de droits de leur vendeur et s'ils ont, depuis la vente, perçu les fruits de la chose.
Le tribunal ne saurait à la fois résoudre la vente litigieuse et en ordonner l'exécution pour le cas où, à la suite d'un partage, le défendeur deviendrait propriétaire exclusif des biens litigieux.
(Trib.1ère inst. Oujda, 29-XII-1920, *R.L.J.M.*, 1922, p. 24).

3 Les membres d'une tribu n'ont pas qualité pour aliéner une terre collective sur laquelle ils n'ont pas de droits individuels de propriété, parce que la régularité de cette vente supposerait connue l'importance respective de la part de chacun des vendeurs, c'est à dire le nombre des membres de la collectivité décédés depuis l'origine de la fraction et de leurs successibles.
(Trib.1ère inst. Oujda, 28-X-1921, *R.L.J.M.*, 1923, p. 91).

4 Il n'y a pas lieu à restitution de la taxe de plus-value pour le seul motif qu'un jugement sur réquisition d'immatriculation a déclaré la chose vendue propriété d'autrui.
Cette restitution ne peut avoir lieu que lorsque la vente a été annulée par une décision judiciaire. Or la nullité du contrat ne peut jamais être opposée par le vendeur à raison de ce que la chose était à autrui.
(C.A.R., 26-XII-1928, *G.T.M.*, 1929, n° 355, p. 108).

5 Celui qui, propriétaire d'un immeuble avec d'autres cohéritiers, donne à bail cet immeuble en déclarant qu'il en est seul propriétaire en vertu de titres qui sont en sa possession , n'agit pas

comme coindivisaire et dans l'intérêt des communistes. Il contracte au contraire en son nom personnel et le bail qu'il consent est celui de la chose d'autrui. Une telle convention est nulle en vertu des articles 485 et 632 du D.O.C., si les autres ayants droit ne l'ont pas ratifiée.
Elle ne peut donc faire échec à la vente des produits du sol du même immeuble, passée au profit d'un tiers, par d'autres communistes agissant comme tels et au nom de la cohérie.
(C.A.R., 21-V-1929, *R.A.C.A.R.*, T. V, p. 219).

6 *Supra*, n° 1 sous l'article 481 (Trib. 1ère inst. Casablanca, 11-II-1932).

7 L'article 485 du D.O.C. valide la vente de la chose d'autrui si le maître de cette chose ratifie la vente, ou si le vendeur acquiert ensuite la propriété de cette chose. L'acquéreur peut demander la résolution de la vente si le maître refuse de ratifier ; mais il doit s'agir d'un refus volontaire et non d'une incapacité de vendre tenant à la minorité.
Au cas de résolution, le vendeur est tenu de dommages-intérêts lorsque l'acquéreur ignorait au moment de la vente que la chose était à autrui, mais *a contrario* il y échappe lorsque l'acquéreur connaissait le défaut de qualité de propriétaire dans la personne de son vendeur et par la même acceptait le risque pouvant en résulter.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 14-X-1940, *G.T.M.*, 1941, n° 888, p. 164).

8 L'article 485 du D.O.C. qui règle les effets de la vente de la chose d'autrui et dispose que la nullité du contrat ne peut jamais être opposée par le vendeur à raison de ce que la chose était à autrui, est sans application en ce qui concerne les actes de dispositition passés pr le tuteur sans l'accomplissement des formalités protectrices prévues par la loi.
(Cass. Civ., 8-XII-1952, *R.A.C.A.R.*, T. XVII, p. 305 ; *Gazette du Palais*, janv. - févr. 1953).

ART. 486. — La vente peut avoir pour objet une chose déterminée seulement quant à son espèce ; mais, dans ce cas, la vente n'est valable que si la désignation de l'espèce s'applique à des choses fongibles suffisamment déterminées quant au nombre, à la quantité, au poids ou à la mesure et à la qualité, pour éclairer le consentement donné par les parties.

Droit musulman : Khalil, III, 461 ; Medjellé, 213 ; Radd El-Mokhtar, IV, 29.
Jurisprudence :

1 La loi musulmane considère comme inexistante toute vente dont l'objet est indéterminé. Il en est ainsi notamment de la vente de parts dans une communauté de biens dont il est impossible aux parties contractantes de déterminer, au moment de la vente, l'exacte quotité.
(C.A.R., 11-VII-1923, et 15-VII-1923, *R.A.C.A.R.*, T. II, p. 177 et 188).

2 Les ventes qui n'ont pu porter que sur des parts indivises dont la quotité n'était pas déterminée, n'ont pu, faute de détermination de leur objet, être translatives de propriété : elles n'ont eu pour effet que de faire naître une obligation à la charge des vendeurs.
(C.A.R., 9-II-1926, *R.A.C.A.R.*, T. III, p. 428).

3 La vente d'un nombre déterminé de mètres carrés de terrain à prendre sur une part indivise est sans valeur. Cet acte ne peut créer qu'un droit d'obligation au profit de l'acheteur à l'encontre de son vendeur, mais non un transfert de propriété.
(C.A.R., 22-XI-1927, *R.A.C.A.R.*, T. IV, p. 316).

4 Quand des copropriétaires vendent à un tiers un certain nombre d'hectares à prélever sur un domaine indivis entre eux, avec indication que les hectares vendus sont indivis dans la propriété jusqu'à leur détermination ultérieure par des experts, cette vente ne porte pas sur une part indivise du domaine mais sur une surface bien spécifiée dont l'assiète seule reste à fixer. Cette vente ne crée donc aucune indivision entre l'acquéreur et ses vendeurs. Dès lors, si cet acquéreur vend à son tour la moitié de cette même superficie, le second acheteur ne se trouvera pas davantage en état d'indivision avec les premiers vendeurs qui ne peuvent exercer à son encontre le droit de *chefâa*.
(C.A.R., 6-II-1929, *R.A.C.A.R.*, T, V, p. 302).

5 Lorsqu'il n'est nullement spécifié au contrat de vente que le prix du vin est fixé au degré, mais qu'au contraire le prix est fixé au volume, la mention que le vin titre en moyenne 11 degrés d'alcool n'a pour but que de déterminer la qualité de la marchandise, objet de la vente.
(C.A.R., 19-VI-1931, *R.A.C.A.R.*, T. VI, p. 281).

6 Sont nulles les ventes ayant pour objet des parcelles individualisées et délimitées, alors que les vendeurs n'étaient titulaires que de droits indivis.
(C.A.R., 25-VI-1938, *R.A.C.A.R.*, T. IX, p. 627).

7 Dans le système du droit foncier marocain, le créancier est habilité à poursuivre la vente des parts indivises qui lui sont affectées en garanties, sans qu'il soit nécessaire d'attendre les résultats d'une action en partage.
(C.A.R., 26-V-1939, *R.A.C.A.R.*, T. X, p. 297).

8 La propriété étant indivise, la vente d'une certaine superficie, qui n'avait pas été consentie par l'unanimité des copropriétaires, ne pouvait avoir aucun effet translatif et en tout cas n'était pas susceptible de mettre fin à l'indivision.
(C.A.R., 1-VII-1939, *R.A.C.A.R.*, T. X, p. 367).

9 Si la totalité d'un terrain est vendue par une personne qui s'en prétend seule propriétaire et s'il est établi par la suite qu'elle n'a sur ce terrain que des droits indivis, la vente est valable, mais à concurrence seulement des droits du vendeur.
(C.A.R., 23-IV-1941, *R.A.C.A.R.*, T. XI, p. 204).

10 Lorsqu'un acte est susceptible de deux sens il faut l'entendre dans celui avec lequel il peut avoir quelque effet. En conséquence s'agissant d'une vente immobilière consentie par un propriétaire indivis, il faut considérer non pas l'impossibilité de vendre une parcelle divise à distraire d'un quantum indivis, mais l'intention du vendeur de céder, sur la part indivise dont il est resté propriétaire, des droits, qui seront cantonnés après partage, jusqu'à concurrence de la superficie indiquée.
(C.A.R., 17-III-1942, *R.A.C.A.R.*, T. XI, p. 424).

11 La concession d'une carrière n'est pas une location, mais une vente de meubles par anticipation, parce que le contrat porte sur des objets dont la jouissance entraîne la consommation.
(C.A.R., 21-XII-1956, *R.M.D.*, 1958, p. 186).

ART. 487. — Le prix de la vente doit être déterminé. On ne peut en rapporter la détermination à un tiers ni acheter au prix payé par un tiers, à moins que le prix ne fût connu des contractants. On peut cependant s'en référer au prix fixé dans une mercuriale, ou tarif déterminé, ou à la moyenne des prix du marché, lorsqu'il s'agit de marchandises dont le prix ne subit pas de variation. Lorsque ce prix est variable, les contractants sont présumés s'en être référés à la moyenne des prix pratiqués.

Droit comparé : C.C. fr., 1591, 1592 ; C.C. esp., 1447, 1448 ; C.C. it., 1454 ; C. com. it., 60.
Droit musulman : Zarkani, V, 23, 75 ; Khalil, III, 236 ; Medjellé, 237, 249 ; Morched El-Haïran, 416 ;
Droit romain : D.18.1.7.1 ; Instit., 3.23.1 ; C.4.38.15.
Jurisprudence :

1 En se reportant à la définition de la possession de bonne foi donnée par l'article 103 du D.O.C., on ne peut admettre comme telle et l'on doit au contraire déclarer infestée de mauvaise foi une possession qui s'est exercée en vertu d'une promesse de vente souscrite par un particulier incarcéré et sans aucune indication de prix, alors que d'une part la promesse de vente immobilière dans le droit traditionnel marocain ne peut produire aucun effet, que d'autre part les dispositions de l'article 487 du D.O.C. prohibent l'indétermination du prix de la vente ou sa fixation par arbitre, enfin que l'installation est en violation flagrante du dahir du 15 juin 1922 qui interdit à l'acquéreur en pays de coutume berbère, même lorsqu'il a payé son prix, de se mettre en possession avant immatriculation.
(C.A.R., 12-III-1922, *R.A.C.A.R.*, T. VI, p. 544).

2 L'engagement pris de passer divers actes de vente au profit d'un tiers par d'autres ayants droit n'est pas translatif de propriété ; c'est une transaction qui impose aux parties une série d'obligations de faire réciproque.
(Trib. 1ère inst. Rabat, 18-VI-1927, *G.T.M.*, 1927, n° 285, p. 269).

3 Ne contrevient pas à l'article 487 du D.O.C. le contrat de vente immobilière conclu par des parties qui, ayant commencé par s'en remettre à des arbitres pour déterminer le prix, s'accordent sur ledit prix.
(C.A.R., 18-III-1928, *R.L.J.M.*, 1928, p. 137).

4 La clause d'un contrat de vente qui charge des experts ou des arbitres de déterminer le prix, est une condition de fond de ce contrat qui rentre dans les prévisions de l'article 13 du dahir sur la conditions civ. et consacrant le principe de l'autonomie de la volonté.
Les parties peuvent donc déroger à la disposition de l'article 487 du D.O.C. qui interdit de s'en remettre à un tiers pour la détermination du prix.
Pareille disposition impérative, inspirée du droit musulman, et qui peut s'expliquer entre contractants musulmans, est de l'ordre purement contractuel et n'a aucun caractère réel touchant aux statuts des biens.
(C.A.R., 28-III-1928, *R.A.C.A.R.*, T. IV, p. 336).

5 Les prohibitions de l'article 487 du D.O.C. peuvent être couvertes par l'accord des parties intervenu postérieurement à l'établissement du contrat. En conséquence, est valable et conforme

aux prescriptions de cet article un acte portant cession de la part indivise d'un immeuble moyennant un prix à déterminer par expert, lorsqu'il est établi que les parties se sont mises ultérieurement d'accord sur l'objet et sur le prix.
(Cass. Req., 2-VII-1929, *R.L.J.M.*, 1930, p. 1 ; *G.T.M.*, 1929, n° 372, p. 247 ; *R.A.C.A.R.*, T. V, p. 174).

6 Le droit de rétention est formellement refusé au possesseur de mauvaise foi.
Est entachée de mauvaise foi une possession exercée en vertu d'une promesse de vente souscrite sans indication de prix. En effet, l'article 487 du D.O.C. prohibe l'indétermination du prix de la vente ou sa fixation par arbitre. Le possesseur de mauvaise foi n'a droit qu'au remboursement des impenses nécessaires, c'est à dire des avances par lui faites pour la conservation de la chose.
(C.A.R., 12-III-1932, *G.T.M.*, 1932, n° 498. p. 194 ; *R.A.C.A.R.*, T. VI, p. 544).

7 Par application de l'article 487 du D.O.C., en cas de vente d'une récolte d'artichauts encore pendante, ceux-ci restent aux risques du vendeur jusqu'à leur maturité.
(C.A.R., 19-V-1943, *R.A.C.A.R.*, T. XII, p. 193).

8 Malgré l'article 487 du D.O.C. est valable la vente d'un immeuble dont le prix n'a pas été déterminé au moment de l'accord, lorsqu'il est établi que l'acheteur s'est comporté comme propriétaire des lieux et qu'ultérieurement un prix a pu être fixé sur le chiffre duquel cependant les parties sont en contestation.
Il appartient, en ce cas, au tribunal de rechercher à la lumière des faits de la cause si le prix proposé par un expert a été accepté par elles et, dans l'affirmative, de fixer la vente à ce prix.
(C.A.R., 13-X-1943, *G.T.M.*, 1944, n° 952, p. 88).

SECTION II. — *De la perfection de la vente*

ART. 488. — La vente est parfaite entre les parties dès qu'il y a consentement des contractants, l'un pour vendre, l'autre pour acheter, et qu'ils sont d'accord sur la chose, sur le prix et sur les autres clauses du contrat.

Droit comparé : C.C. fr., 1583 ; C.C. esp., 1450 ; C.C. it., 1448.
Droit musulman : Khalil, III, 170, 171 ; Morched El-Haïran, 344, 345 ; Medjellé, 167, 177, 181, 237, 254, 255, 361 ; Zarkani, VIII, 3 ; Fetoua Hendia, III, 9.
Droit romain : D.18.1.1.2.6 ; D.19.2.2 pr; Instit. 3.23 pr.;
Jurisprudence :

1 Ne constitue pas une cause de nullité d'un contrat de vente immobilière, la prétention de l'acheteur d'avoir passé un contrat à la légère, alors surtout que cet acquéreur s'est rendu sur place pour examiner la valeur du terrain et qu'il n'a été l'objet d'aucune manœuvre déloyale.
(Trib. 1ère inst.Casablanca, 26-I-1914, *R.L.J.M.*, 1914, p. 59).

2 Un engagement comportant promesse de vente unilatérale ne constitue un contrat de vente que le jour où l'acheteur déclare formellement se porter acquéreur aux conditions proposées.
(Trib. 1ère inst. Rabat, 2-IV-1919, *R.L.J.M.*, 1922, p. 45).

3 Un contrat relatif à une vente d'animaux est imparfait comme ne répondant pas aux dispositions de l'article 488 du D.O.C. et doit être tenu pour inexistant s'il ne fixe pas les conditions de la livraison.
(C.A.R., 13-XII-1921, *R.A.C.A.R.*, T. I, p. 305).

4 Une vente est parfaite par le consentement des parties et ce consentement est établi par le paiement d'un acompte accepté par le vendeur.
(C.A.R., 18-I-1922, *R.L.J.M.*, 1923, p. 81).

5 Lorsque en signant de bonne foi un acte de mutation immobilière, acheteur et vendeur avaient en vue deux terrains différents et qu'ainsi l'accord des parties n'a pas réellement existé malgré l'apparence, il y a lieu de décider qu'aucun contrat n'a pu se former en suite d'un consentement ainsi donné par erreur.
Et il convient dès lors de remettre les parties dans la situation où elles se trouvaient avant les tractations.
Les juges du fait puisent, dans les circonstances de la cause, les éléments leur permettant d'apprécier la réalité de l'erreur et la part de responsabilité de chacun dans cette erreur.
(C.A.R., 28-XI-1922, *G.T.M.*, 1923, n° 62, p. 1).

6 Le vendeur d'un immeuble, frappé d'expropriation par des arrêtés viziriels pris antérieurement à la vente, n'a pu céder à l'acquéreur que son droit à l'indemnité d'expropriation. S'il ne résulte ni de la lettre ni de l'esprit du contrat de vente que les parties aient entendu traiter sur ces bases, le contrat n'a pu se former et l'acquéreur peut prétendre à des dommages-intérêts ; toutefois, pour la fixation de ceux-ci, il y a lieu de tenir compte de la bonne ou de la mauvaise foi du vendeur.
(C.A.R., 24-I-1923, *R.A.C.A.R.*, T. II, p. 26. *R.L.J.M.*, 1924, p. 31)

7 S'il est exact de dire qu'un terrain frappé d'expropriation peut faire l'objet d'une vente, encore faut-il, pour la perfection du contrat, que l'acquéreur ait accepté la vente dans de pareilles conditions. Lorsqu'il apparaît nettement que telle n'a pas été sa volonté, le contrat de vente se trouve vicié par l'erreur sur la chose vendue et doit, par suite, être résolu.
(C.A.R., 29-V-1923, *R.L.J.M.*, 1924, p. 125).

8 La vente n'est parfaite que lorsque les parties ont accordé leurs volontés sur la chose, sur le prix et sur les clauses essentielles du contrat.
Spécialement dans une vente de céréales, doit être considérée comme essentielle la clause mettant à la charge de l'une des parties la fourniture des sacs destinés à loger la marchandise. Tant que les parties ne se sont pas entendues sur ce point, le contrat n'est pas parfait et elles peuvent l'une et l'autre rompre les pourparlers.
Est donc sans fondement l'action par laquelle une partie tend à faire résoudre un contrat de vente, alors que, les pourparlers n'ayant pas encore abouti, l'autre partie a déclaré son intention de ne pas acheter.
(C.A.R., 16-X-1923, *R.A.C.A.R.*, T. II, p. 384).

9 Un immeuble, même s'il est susceptible d'expropriation, peut faire l'objet d'une vente valable, dès lors que l'acheteur avait eu connaissance de sa situation.
(Cass. Crim., 13-I-1926, *R.L.J.M.*, 1926, p. 109).

10 Lorsque le vendeur d'un terrain dénommé et d'une superficie déterminée s'engage, pour le cas où ledit terrain n'atteindrait pas celle-ci, à la compléter par prélévements sur d'autres terrains insuffisamment précisés, cet engagement ne peut faire naître qu'une obligation de faire, dont l'inexécution se résoud, le cas échéant, par des dommages-intérêts, mais en aucun cas par la réalisation de l'obligation. Une pareille convention ne peut, en effet, produire les effets d'une vente immobilière emportant transfert de propriété.
(C.A.R.,. 18-VI-1929, *R.A.C.A.R.*, T. V, p. 226).

11 Le mandat qu'un courtier reçoit d'un propriétaire d'immeuble à l'effet, non pas de vendre, mais de rechercher acquéreur à un moment déterminé et à certaines conditions, dont l'acceptation doit être soumise au propriétaire, ne constitue pas une offre de vente ferme et durable.
L'échange de consentement entre l'acquéreur et le propriétaire ou le mandataire de ce dernier — à l'exclusion du courtier — est nécessaire pour la perfection du contrat, notamment en ce qui concerne le prix qui peut être modifié par le propriétaire, si ce n'est que longtemps après la correspondance échangée entre le propriétaire et le courtier que ce dernier a trouvé acquéreur.
(C.A.R., 26-X-1929, *R.A.C.A.R.*, T. V, p. 454).

12 Le fait d'essayer sur route une voiture avant que le marché concernant cette voiture ne soit arrêté, ne peut être considéré comme acte de propriétaire, entraînant la conclusion du marché ; et ceci même au cas où cet essai a été fait sur un long parcours, en l'espèce sur le trajet de Larache à Casablanca.
Ne peut non plus être considéré comme un acte impliquant l'intention de se rendre définitivement propriétaire d'une voiture, le fait d'effectuer des réparations sur cette voiture, avant la conclusion du marché ; ces réparations doivent être au contraire considérées comme la condition préalable et nécessaire de l'essai convenu.
(C.A.R., 5-IV-1930, *G.T.M.*, 1932, n° 512, p. 316).

13 Ne viole pas l'article 488 du D.O.C. l'arrêt qui déclare imparfaite et non opposable aù vendeur, une vente faite par un courtier, ayant mandat de vendre, à un prix fixé, l'ensemble de deux immeubles contigus ou l'un d'eux spécialement désigné et ayant vendu, au prix fixé pour l'ensemble des immeubles, l'immeuble dont le prix n'avait pas été fixé s'il était vendu seul. Ce faisant le mandataire avait excédé son mandat.
(Cass. Req., 4-III-1931, *R.L.J.M.*, 1932, p. 18).

14 Le vendeur qui a donné mission à un intermédiaire de vendre ferme pour un prix donné dans un délai déterminé, est lié si l'acheteur a fait parvenir son acceptation à l'intermédiaire avant l'expiration du délai. Peu importe que le vendeur n'ait eu connaissance de cette acceptation qu'après l'expiration du délai.
(C.A.R., 31-XII-1931, *R.A.C.A.R.*, T. VI, p. 490).

15 Si, aux termes d'un contrat de vente, la garantie est expressément limitée à l'échange gratuit des pièces reconnues défectueuses par le service technique du vendeur, l'acheteur ne peut prétendre à aucune indemnité pour quelque cause que ce soit, et ne peut arguer de la défectuosité de certaines pièces, pour refuser le paiement d'une partie du prix de vente. Il peut d'autant moins refuser ce paiement, et il ne peut même pas exiger l'échange des pièces défectueuses de la voiture vendue, s'il a, postérieurement à ses démarches pour faire remplacer ces pièces, déclaré recevoir la voiture en état de marche.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 27-X-1932, *G.T.M.*, 1933, n° 530, p. 57).

16 La vente est liée entre les parties, dès que, par l'intermédiaire du courtier, l'offre de l'acheteur a été acceptée par le vendeur et que l'un et l'autre sont d'accord sur l'objet de la vente, le prix et ses modalités.

(C.A.R., 14-VI-1933, *R.A.C.A.R.*, T. VII, p. 266).

17 Lorsqu'un courtier muni par le propriétaire d'une documentation l'autorisant à faire connaître à tout acquéreur éventuel les conditions de la vente d'un terrain, les a soumises à un tiers qui les a acceptées, la vente est parfaite par l'acceptation de celui-ci en raison de l'accord des parties sur la chose et sur le prix, ainsi que sur les autres clauses du contrat.
(Cass., Civ., 19-VI-1933, *R.A.C.A.R.*, T. VII, p. 178).

18 Quand les clauses d'un contrat de vente sont équivoques et ambiguës, la cour d'appel use du pouvoir souverain qui lui appartient en les interprétant sans les dénaturer.
(Cass. Civ., 30-I-1939, *R.A.C.A.R.*, T. X, p. 81).

19 La vente d'un immeuble grevé d'un droit de *zina* est valable quant au droit du tréfoncier, s'il y a accord entre le vendeur et l'acheteur sur la chose et sur le prix.
(C.A.R., 2-XI-1942, *R.A.C.A.R.*, T. XII, p. 13).

20 Si, en règle générale, le transfert de propriété est lié à la vente et s'opère immédiatement, il n'en est pas moins certain que la vente peut être parfaite sans transfert immédiat de propriété, la doctrine admettant que si le transfert de la propriété est de la nature de la vente, il n'est pas de son essence.
Tel paraît être le cas lorsque le vendeur n'a pas eu l'intention de tranférer immédiatement un droit de propriété qui n'est pas encore établi à l'heure actuelle puisqu'il doit, pour constituer la parcelle, procéder à des échanges et régulariser des cessions de droit, et que d'autre part le prix porté dans l'engagement souscrit par lui a été fixé en fonction de l'immatriculation du terrain. Cela étant, de l'engagement sont nées seulement des obligations réciproques ; plus précisément est née à la charge du vendeur l'obligation de recourir à la procédure d'immatriculation. Il appartient à l'acheteur de le mettre en demeure et de le contraindre à s'exécuter par toutes voies de droit qu'il jugera utiles.
(C.A.R., 19-I-1943, *R.A.C.A.R.*, T. XII, p. 93).

21 La déclaration écrite par laquelle le vendeur soumet au contrôle de l'autorité administrative, conformément au dahir du 17 février 1941, la cession qu'il projette, ne prouve pas que les parties soient définitivement liées entre elles.
Il leur appartient de faire constater au préalable leurs conventions suivant les règles du Code des obligations et des contrats.
(C.A.R., 20-I-1945, *R.A.C.A.R.*, T. XIII, p. 90).

22 La vente d'un immeuble est parfaite par l'échange d'écrits non équivoques entre l'acheteur et le mandataire régulier du vendeur, lorsque l'Administration ne formule pas ultérieurement d'opposition à la vente.
Le fait que la vente ne peut être formalisée à raison du décès du vendeur, survenu quelques jours après la non-opposition de l'Administration, est sans influence, l'immeuble aliéné étant valablement et définitivement sorti du patrimoine du défunt à la date de son décès.
Il importe peu dans ces conditions que, par testament antérieur d'un an, le vendeur ait, par voie de legs à titre particulier, disposé *post mortem* de cet immeuble qu'il avait régulièrement cédé à un tiers.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 18-VI-1945, *G.T.M.*, 1945, n° 966, p. 152).

23 Les juges du fond apprécient souverainement que l'accord des parties sur la chose et le prix, exigé par l'article 488 du D.O.C. résulte d'une preuve littérale que l'article 489 du même dahir rend indispensable sans l'astreindre à une forme déterminée, dont il ne prescrit l'enregistrement qu'à l'égard des tiers et qui, quoique non signée, peut, aux termes de l'article 447, être constituée par «toute écriture», sauf au tribunal à donner à ce moyen de preuve «la valeur qu'il comporte».
Lesdits juges ne sont pas tenus de recourir à un commencement de preuve par écrit pour donner à l'écrit qu'ils considèrent comme contenant la preuve de la vente une force supplémentaire, tirée de l'exécution de la convention.
(Cass. Civ., 2-V-1949, *R.A.C.A.R.*, T. XIV, p. 383 ; *G.T.M.*, 1949, n° 1053,p. 155 ; *R.M.D.*, 1951, p. 300, note J.J. Bertrand).

24 Il ne peut être fait grief aux juges du fond de déduire l'existence de la vente d'un appartement, dépendant d'un immeuble appartenant à une société immobilière, d'une lettre de l'acquéreur au directeur de cette société et de la mention «Bon pour accord», portée à la main par ce directeur, sous prétexte que l'accord sur la chose et les autres clauses du contrat ne peut être réalisé en l'absence du règlement de copropriété et des procès-verbaux descriptifs des fractions divises et indivises de l'immeuble, impérativement prescrits par le dahir sur la copropriété, dès lors que lesdits juges n'ont pas été requis de faire porter leurs recherches sur l'existence d'une contestation relative aux fractions communes et aux fractions divises.
L'acquéreur d'un immeuble n'a pas l'obligation de vérifier l'étendue des pouvoirs du mandataire de la société venderesse, dès lors que l'administrateur délégué de celle-ci, par son attitude, laisse croire aux tiers que le mandat de vendre était régulier et a, d'ailleurs, ratifié l'acte litigieux.
(Cass. Civ., 12-V-1952, *R.A.C.A.R.*, T. XVII, p. 186 ;*R.M.D.*, 1953, p. 48).

présumé avoir acquis cette chose régulièrement et de manière valable, sauf à celui qui allègue le contraire à le prouver» ; il s'ensuit que la personne qui, se prétendant victime du vol d'un animal, en revendique la propriété envers celui chez qui il a été trouvé et qui présente un acte régulier d'acquisition doit, pour triompher dans son action, offrir de prouver la mauvaise foi du défendeur.
(Cass. Req., 9-I-1929, *R.A.C.A.R.*, T. V, p. 169).

5 En cas de vente d'une voiture automobile par un contrat prévoyant paiement par versements échelonnés et à défaut du paiement d'un seul terme, résiliation du contrat, avec obligation pour l'acheteur de restituer la voiture au vendeur, celui-ci redevient propriétaire de la voiture par le seul effet de la mise en demeure adressée par lui à l'acheteur, invitant ce dernier à acquitter le terme impayé. L'ordonnance de référé rendue par la suite à la requête du vendeur pour ordonner que la voiture lui soit restituée, ne prononce pas la résiliation du contrat de vente, mais la constate. Cependant, cette résiliation n'est pas opposable au tiers acquéreur qui est présumé de bonne foi, sauf preuve contraire incombant au vendeur initial.
(Trib.1ère inst.Casablanca, 6-XI-1933, *G.T.M.*, 1934, n° 574, p. 37).

6 Une vente de matériel n'est pas soumise aux formalités qui doivent accompagner la cession des fonds de commerce. Par application de l'article 456 du D.O.C., l'acquéreur de bonne foi d'un matériel saisi en devient régulièrement propriétaire.
(Trib.1ère inst.Casablanca, 31-V-1937, *G.T.M.*, 1937, n° 737, p. 220).

7 Aux termes de l'article 456 du D.O.C., n'est pas présumé de bonne foi celui qui savait ou devait savoir au moment où il a reçu la chose que celui dont il l'a reçue n'avait pas le droit d'en disposer. Une vente doit donc être résolue, si l'acquéreur savait que son vendeur restait redevable de partie du prix de la chose vendue, et qu'il ne devait en devenir propriétaire qu'après paiement intégral du prix de vente.
(Trib.1ère inst.Casablanca, 17-I-1938, *G.T.M.*, 1938, n° 765, p. 83).

8 Celui qui possède de bonne foi une chose mobilière ou un ensemble de meubles est présumé avoir acquis cette chose régulièrement et d'une manière valable. Il appartient à celui qui allègue le contraire de le prouver. L'article 456 établit une présomption de bonne foi en faveur du possesseur d'une chose mobilière, mais cette présomption peut être combattue par la preuve contraire.
(C.A.R., 29-III-1938, *R.A.C.A.R.*, T. IX, p. 442).

9 Un créancier peut faire saisie-arrêt entre ses propres mains, s'il est à la fois débiteur et créancier. Tel est le cas du banquier qui, chargé d'un ordre de virement au profit de son propre débiteur, saisit-arrête les sommes destinées à ce dernier.
Le revendiquant saisi-arrêté est, en l'occurence, présumé être le véritable créancier du donneur d'ordre de virement.
(C.A.R., 21-V-1942, *R.A.C.A.R.*, T. XI, p. 477).

10 Si, en matière de nantissement agricole, le débiteur conserve la possession des objets nantis, les droits du créancier manti sont les mêmes que ceux du créancier gagiste ; toutefois, pour exercer utilement son droit de suite à l'égard de l'acquéreur de bonne foi, le créancier revendiquant ne dispose que d'un délai de trente jours à compter du moment où il a eu connaissance du déplacement du gage ; à défaut d'établir la mauvaise foi du tiers acquéreur, le créancier est déchu de son droit de suite.
(C.A.R., 15-I-1952, *R.A.C.A.R.*, T. XVII, p. 417).

11 Une voiture automobile achetée, à frais communs, par des concubins est leur copropriété. Les versements de sommes d'argent effectués pour l'entretien du faux ménage ne s'analysent pas en des prêts d'argent et ne sont pas susceptibles de répétition.
Le fait que certains meubles sont en la possession d'un concubin n'empêche pas les héritiers de l'autre de les revendiquer mais ceux-ci ont la charge de prouver que ces meubles étaient la propriété personnelle de leur auteur.
(C.A.R., 12-XI-1957, *R.A.C.A.R.*, T. XIX, p. 302).

12 Les actions au porteur sont considérées comme des meubles librement transmissibles. En conséquence, en application des articles 456 et 457 du D.O.C, le dernier porteur est considéré comme acquéreur légitime s'il prouve la transmission de bonne foi.
(C.S. Adm., 25-VI-1976, *R.J.P.E.M.*, 1979, n° 5, p. 246).

ART. 456 bis. — *Ajouté par le dahir du 3 juin 1953 (1).*

Celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose, peut la revendiquer pendant trois ans, à compter du jour de la perte ou du vol, contre celui dans les mains duquel elle se trouve, sauf à celui-ci son recours contre celui duquel il la tient.

---

(1) B.O. n° 2124 du 10-VII-1953, p. 927.

au Maroc, est valable, alors même que les parties ne l'auraient pas signé. Il suffit, en effet, d'après la coutume, pour conférer l'authenticité à un acte rédigé par les rabins notaires et qui intéresse des israélites, que les notaires l'aient revêtu de leur signature.
(C.A.R., 26-VIII-1921, *R.L.J.M.*, 1922, p. 116).

5 En droit musulman, la vente est un contrat purement consensuel ; l'accord des parties sur la chose et sur le prix suffit, en dehors de toute sollennité, pour transmettre la propriété du vendeur à l'acheteur.
Il est vrai que, d'après une règle généralement admise dans l'usage local, confirmée d'ailleurs par la convention de Madrid, l'Acte d'Algésiras, les circulaires vizirielles et dahirs relatifs aux mutations immobilières, et dont au surplus l'esprit se retrouve dans l'article 489 du D.O.C., les ventes d'immeubles doivent en principe être passées devant notaires, après enquête et autorisation du cadi. Mais ces formalités ne constituent que de simples mesures de publicité ; il est impossible de considérer leur accomplissement comme une condition substantielle de la validité de toute mutation immobilière et de faire ainsi échec à la loi coranique fondamentale.
L'acte translatif de droits réels immobiliers, passé dans une forme non prescrite par les règlements locaux et spécialement dans la forme sous seing privé, n'est pas opposable aux tiers ; c'est là, en définitive, la seule sanction que comporte l'inobservation des règlements susvisés ; mais ne peuvent être considérés, en la matière, comme des tiers que les personnes justifiant d'un droit valable régulièrement acquis.
(C.A.R., 27-XII-1921, *R.A.C.A.R.*, T. I, p. 230 ; *R.L.J.M.*, 1922, p. 86).

6 Un acte sous seing privé constatant une vente immobilière peut être opposé victorieusement à un acte authentique concernant le même objet, dès lors qu'il est antérieur en date, sa date étant certaine, et qu'il a été passé du plein et libre consentement du vendeur.
C.A.R., 11-VII-1923, *R.A.C.A.R.*, T. II, p. 177).

7 Il n'est pas invraisemblable qu'une acquisition immobilière assez peu importante ait pu, en 1913, être réalisée verbalement en présence de la *djemaa* d'une tribu.
(C.A.R., 18-VI-1924, *R.A.C.A.R.*, T. II, p. 462).

8 En vertu d'un principe certain du droit musulman, la vente, consentie par un des copropriétaires, à la suite de laquelle l'acquéreur à été mis et est resté en possession sans soulever la moindre protestation, est opposable à tous les copropriétaires et leur fait perdre tout droit de suite, pour ne conserver qu'un recours personnel contre les vendeurs.
(C.A.R., 21-II-1925, *R.A.C.A.R.*, T. III, p. 59).

9 En droit musulman l'existence de la vente peut être prouvée par témoins, mais il est, au Maroc, un usage constant d'après lequel une vente immobilière est constatée par un acte ; et la preuve testimoniale n'est admise en cette matière, que lorsque des circonstances exceptionnelles en justifient l'admission.
La vente opposée à un tiers acquéreur doit, de toute nécessité, avoir date certaine. Une vente verbale ne peut donc être utilement prouvée contre le tiers acquéreur qui se prévaut d'un écrit ayant acquis date certaine.
(C.A.R., 12-V-1925, *R.A.C.A.R.*, T. III, p. 227 ; *G.T.M.*, 1925, n° 189, p. 266).

10 Aux termes de l'article 489 du D.O.C., une vente immobilière doit acquérir date certaine par la formalité de l'enregistrement pour être opposable aux tiers.
Un créancier chirographaire ne peut pas être considéré comme un tiers, mais bien comme un ayant cause à titre universel, et les actes d'administration et de disposition de son débiteur accomplis de bonne foi lui sont opposables (a. 425 D.O.C.). La bonne foi doit se présumer d'autant plus que la vente a acquis date certaine par la légalisation des signatures. Et lorsque la vente est antérieure à la saisie, celle-ci doit être déclarée nulle et sans effet, le bien sorti du patrimoine du débiteur ne faisant plus partie de son gage général.
(C.A.R., 12-X-1926, *G.T.M.*, 1926, n° 243, p. 621 ; *R.A.C.A.R.*, T. III, p. 470).

11 Pour être opposable aux tiers, la vente des immeubles et autres choss susceptibles d'hypothèques, doit être faite par écriture ayant date certaine et enregistrée en la forme déterminée par la loi. Sont dès lors inexistants à l'égard d'un créancier hypothécaire tenant ses droits d'un seul propriétaire, les droits de copropriété qui ont leur source dans une vente demeurée occulte.
(C.A.R., 22-II-1927, *R.A.C.A.R.*, T. IV, p. 107).

12 Aux termes de l'article 489 du D.O.C., la vente immobilière doit être faite par écriture ayant date certaine et n'a d'effet au regard des tiers que si elle est enregistrée en la forme déterminée par la loi. Mais un acte passé antérieurement à la date à laquelle l'enregistrement des actes a été rendu obligatoire dans une région est opposable aux tiers du jour où il est déposé à la conservation foncière ; il acquiert ainsi date certaine.
(C.A.R., 29-III-1927, *R.A.C.A.R.*, T. IV, p. 179 ; *G.T.M.*, 1927, n° 268, p. 131).

13 Un immeuble ne peut, par simple acte sous seing privé, être donné valablement en *rahnia* ou antichrèse.
Est seule efficace et opposable aux tiers la *rahnia* constituée par un acte authentique musulman constatant la prise de possession et la jouissance de l'immeuble par le créancier.

Le créancier nanti qui prétend que l'immeuble lui a été, par la suite, vendu, ne peut par simple acte sous seing privé opposer à un tiers - spécialement à un créancier chirographaire saisissant - cette prétendue alliénation. En effet, aux termes de l'article 489 du D.O.C. et suivant l'interprétation jurisprudentielle de ce texte, l'acte authentique est nécessaire pour l'opposabilité aux tiers de la mutation immobilière.
Mais le droit de rétention que possède le créancier antichrésiste lui permet de refuser de se dessaisir de l'immeuble tant qu'il n'a pas reçu paiement intégral de sa créance.
(C.A.R., 29-VI-1929, *R.A.C.A.R.*, T. V, p. 383).

14 S'agissant d'un immeuble indivis, la vente d'une parcelle à l'hectare est nulle ; cette vente tendrait *manifestement à frustrer les copropriétaires des vendeurs du droit de retrait d'indivision.*
(C.A.R., 2-IV-1930, *R.A.C.A.R.*, T. V, p. 640).

15 En droit musulman, l'existence d'une vente peut être prouvée par témoins ; d'ailleurs, il est de jurisprudence au Maroc, où l'usage constant dans les régions pourvues de notaires est de faire dresser acte des ventes immobilières, de n'autoriser la preuve testimoniale que lorsque des circonstances exceptionnelles en justifient l'admission.
(C.A.R., 13-VI-1934, *R.A.C.A.R.*, T. VIII, p. 244).

16 Il est de principe en droit musulman que la vente du sol fait présumer celle des constructions et plantations qui s'y trouvent, à condition qu'elles soient la propriété du vendeur.
(C.A.R., 5-XII-1934, *R.A.C.A.R.*, T. VIII, p. 308).

17 Une vente immobilière, intervenue par contrat sous seing privé entre personnes illéttrées, tant en langue arabe qu'en langue française, est nulle en la forme.
(C.A.R., 15-III-1938, *R.A.C.A.R.*. T. IX, p. 478).

18 Un acte de vente d'immeuble immatriculé rédigé et signé par le vendeur lui est opposable dans son intégralité, du moment qu'il remplit les conditions requises par les articles 424 et 439 du D.O.C.
(C.A.R., 30-V-1940, *R.A.C.A.R.*, T. X, p. 484).

19 Si la totalité d'un terrain est vendue par une personne qui s'en prétend seule propriétaire et s'il est établi dans la suite qu'elle n'a sur ce terrain que des droits indivis, la vente est valable mais à concurrence seulement des droits du vendeur.
La vente du bien d'autrui effectuée sous l'empire de la fraude, n'est pas valable.
(C.A.R., 23-IV-1941, *R.A.C.A.R.*, T. XI, p. 204).

20 L'action relative à un contrat de réméré, étant une action immobilière, doit être régie par les principes du D.O.C. lorsqu'elle se rapporte à un immeuble immatriculé ; l'article 106 du dahir foncier n'a, en effet, prévu une codification ultérieure que pour les droits réels, lesquels ont fait l'objet du dahir du 2 juin 1915.
(C.A.R., 12-XII-1942, *R.A.C.A.R.*, T. XII, p. 49).

21 En vertu d'un principe certain du droit immobilier musulman, la vente de la totalité d'un immeuble par un copropriétaire est opposable aux autres copropriétaires dont l'inaction équivaut à un acquiescement. En effet, de l'article 814, note 749, de la *Tohfat* d'Ibn Acem, il ressort que le propriétaire qui ne revendique pas à l'encontre de l'acheteur le terrain que ce dernier a acquis d'un tiers, dans l'année qui suit le moment où il a eu connaissance de cette vente, perd tout droit de suite et ne conserve, pendant dix ans, qu'un recours personnel contre le vendeur.
(C.A.R., 28-I-1943, *R.A.C.A.R.*, T. XII, p. 117).

22 La vente des droits immobiliers doit être faite par écriture ayant date certaine. La preuve de la résolution d'une telle vente doit être également constatée par écrit et ne peut résulter de simples présomptions.
(C.A.R., 5-VI-1945, *R.A.C.A.R.*, T. XIII, p. 197).

23 L'article 489 du D.O.C. exige que toute vente de droits réels soit faite au moyen d'un écrit ayant date certaine.
L'acte de notoriété contenant douze témoignages attestant de la réalité d'une vente immobilière ne saurait suppléer à l'écrit exigé par la loi.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 12-XI-1945, *G.T.M.*, 1946, n° 984, p. 145).

24 L'existence de la vente d'un immeuble immatriculé ne peut être établie par des témoignages. La nécessité de l'acte écrit est d'autant plus impérieuse que, s'agissant d'un immeuble immatriculé, seule l'inscription sur le titre foncier fait produire effet à la vente, même entre parties.
(C.A.R., 14-III-1946, *R.A.C.A.R.*, T. XIII, p. 496 ; *G.T.M.*, 1946, n° 980, p. 115).

25 La date inscrite sur un acte de vente sous seings privés fait foi entre les parties, et vis à vis des tiers elle peut être établie par tous moyens de preuve.
Si la révocation du mandataire de la venderesse n'est pas antérieure à cette date, la vente est valable. Cette-ci est donc inscriptible sur le titre foncier qui avait été établi avant sa conclusion.
(C.A.R., 17-VI-1948, *R.A.C.A.R.*, T. XV, p. 74).

26 La vente immobilière d'une propriété immatriculée ne peut être rapportée par de simples présomptions, mais seulement par un acte régulier répondant aux conditions prévues par l'article

489 du D.O.C.
(C.A.R., 18-VI-1948, *G.T.M.*, 1949, n° 1042, p. 52).

27 Aux termes des articles 401 et 489 du D.O.C., la vente ayant pour objet des immeubles doit être faite par écrit ayant date certaine et, lorsque la loi prescrit la forme écrite pour un contrat, la même forme est requise pour toutes les modifications qui lui sont apportées.
(Cass. Civ., 15-III-1949, *R.A.C.A.R.*, T. XV, p. 373).

28 *Supra* n° 23 sous l'article 488 (Cass. Civ., 2-V-1949).

29 L'acheteur d'un immeuble n'a pas à rechercher l'étendue des pouvoirs du mandataire de la société venderesse, si son administrateur délégué a laissé croire aux tiers, par son attitude, que le mondat de vendre a été régulier et ratifié la vente.
(Cass. Civ., 12-V-1952, *R.M.D.*, 1953, p. 47).

30 Le dahir du 30 novembre 1953 relatif aux lotissements et morcellements subordonne à une autorisation administrative préalable, dans les villes municipales, toute vente en indivision d'un fonds qui aurait pour effet d'attribuer à l'un au moins des acquéreurs des droits de copropriété d'une équivalence en superficie inférieure à celle prévue par les plans et règlements d'aménagement ou de zonage et, à défaut, à 2500 mètres carrés.
Dans ses articles 4, 18 et 19, ce dahir dispose d'une part, que l'inscription d'une telle vente sur le titre foncier, qui seule, aux termes de l'article 67 du dahir du 12 août 1913 sur l'immatriculation des immeubles, lui fait produire effet même entre les parties, exige la production d'un certificat attestant qu'elle a été autorisée, d'autre part, qu'à défaut d'autorisation la personne qui procède à la vente est punie d'une amende de mille à cinq mille dirhams, la nullité de cette vente pouvant, en outre, être prononcée à la requête de l'acquéreur ou de l'administration.
(C.S. Crim., 6-IV-1961, *R.A.C.S.*, *Crim.*, T. II, p. 212).

31 En matière de vente d'immeuble si une option comportant un délai a été levée dans les délais impartis, il importe peu que le candidat acheteur ait, avant l'expiration du délai, formulé des propositions différentes des conditions fixées par le vendeur dès lors qu'avant l'expiration du délai il a purement et simplement accepté les conditions fixées par le vendeur.
L'option peut être levée par mandataire et par correspondance, le candidat acheteur ayant dans ce cas une action directe contre le vendeur.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 20-VII-1964, *R.M.D.*, 1965, p. 367).

32 Viole la loi la décision qui accepte le témoignage *lafif* renforcé de deux présomptions comme preuve d'une vente, alors que l'article 489 du D.O.C. exige la rédaction d'un écrit pour la preuve d'un contrat de vente d'immeuble immatriculé et que les présomptions judiciaires ainsi que les témoignages n'ont pas valeur probante, là où la loi exige la preuve écrite.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 12-XII-1975, n° 957, non publié)

33 Le fait d'avoir conclu un accord pour remettre la rédaction du contrat de vente jusqu'au paiement du solde restant dû sur le prix, ne change pas la nature du contrat.
(C.S. Civ., 20-I-1978, *R.J.L.*, 1979, n° 129, p. 29).

34 Lorsque la vente porte sur un immeuble immatriculé, elle doit être faite par écriture ayant date certaine. Si cette condition de forme fait défaut, la vente est nulle.
Viole les dispositions de l'article 489 du D.O.C. et encourt la cassation l'arrêt qui fonde sa décision sur l'existence d'un aveu judiciaire obtenu devant la Chambre correctionnelle, comme preuve de la vente d'un immeuble immatriculé.
(C.S. Civ., 27-IV-1983, *J.C.S.*, 1983, n° 32, p. 52).

ART. 490. — Lorsque la vente a été faite en bloc, le contrat est parfait dès que les parties sont convenues de l'objet et du prix et des autres clauses du contrat, quoique les choses qui en font l'objet n'aient pas encore été pesées, comptées, mesurées ou jaugées.

La vente en bloc est celle qui a pour objet un ensemble de choses à un seul et même prix, sans égard au nombre, au poids ou à la mesure, si ce n'est à l'effet de déterminer le prix total.

Droit comparé : C.C. fr., 1586, 1587 ; C.C. esp., 1452 ; C.C. it., 1451.
Droit musulman : Eddor El-Mokhtar, IV, 36, 37, 39 ; Medjellé, 217, 220, 223 ; Morched El-Haïran, 403, 405 ; Ibn Nadjim, I, 110 ; Radd El-Mokhtar, IV, 28 ; Bennani, V, 29 ; Ibn Salmoun, I, 177 et *sq.* ; Zarkani, V, 29, 31).
Jurisprudence :

1 Est valable un contrat constituant une vente ferme d'un certain nombre d'unités de mesure à prendre dans un terrain plus vaste, à condition que les parties soient d'accord à la fois sur le prix et sur la chose vendue.
Cette chose, objet de la vente, est suffisamment déterminée par une convention qui donne à

un tiers le soin de fixer l'assiette du terrain vendu à prendre dans un ensemble nettement précisé.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 3-VII-1933, *G.T.M.*, 1933, n° 553, p. 237).

2 La vente d'une marchandise existante et individualisée, faite pour un prix déterminé, est une vente en bloc parfaite, aux termes de l'article 490 du D.O.C., bien que la marchandise n'ait pas encore été pesée, comptée et reconnue, et une telle vente fait passer, le jour du contrat, la propriété de la chose vendue sur la tête de l'acquéreur.
(C.A.R., 20-X-1945, *R.A.C.A.R.*, T. XIII, p. 271).

CHAPITRE II

DES EFFETS DE LA VENTE

SECTION I. — *Des effets de la vente en général*

ART. 491. — L'acheteur acquiert de plein droit la propriété de la chose vendue, dès que le contrat est parfait par le consentement des parties.

Droit comparé : C.C. fr., 1583 ; C.C. all., 433 ; C.C. it., 1448.
Droit musulman : Zarkani, V, 128 ; Medjellé, 369, 374 ; Morched El-Haïran, 74, 163, 426, 427 ; Ibn Nadjim, II, 203, 323.
Droit romain : D.18.6.8 pr. ; Instit. 3.28.3.
Jurisprudence :

1 Décision n'intéressant que l'histoire du droit colonial.
Aux termes du cahier des charges relatives à l'attribution des lots de colonisation, ces lots ne peuvent être vendus par leurs concessionnaires qu'après autorisaion de l'administration.
Cependant, la vente faite sans cette autorisation préalable, n'est pas entachée d'une nullité absolue.
La nullité résultant du défaut d'autorisation est seulement relative, édictée au profit de l'Administration, et non dans l'intérêt des attributaires de ces lots.
L'autorisation constitue au regard des parties une condition suspensive au contrat-cession, lequel se trouve ainsi parfaitement valable, les parties étant d'accord sur la chose et le prix.
Le prix n'est exigible qu'après accomplissement de la condition suspensive ; son non-paiement avant cet accomplissement ne saurait justifier la résolution de la vente.
(C.A.R., 21-VI-1927, *R.A.C.A.R.*, T. IV, p. 202).

2 Il y a vente à livrer et non vente de parcelles de terrain parfaitement individualisées lorsque certaines limites ne sont portées au contrat que pour valoir indication de l'étendue de façade sur les places et rues déterminées, alors même que le vendeur remet à son acheteur un croquis du projet de lotissement.
L'acheteur peut donc engager une action pour se faire transférer la propriété du même nombre de mètres à prendre dans le lotissement que celui dont il est privé par suite de modifications apportées au plan de ce lotissement.
Et le vendeur ne peut soutenir que l'éviction partielle résultant de ces modifications est le fait du prince si elles proviennent d'un accord intervenu entre lui et l'Administration.
(C.A.R., 5-III-1929, *G.T.M.*, 1929, n° 371, p. 238).

3 Une propriété soumise à la formalité d'une délimitation domaniale ne peut être vendue au cours de cette procédure, sans un certificat de non-opposition de l'Administration des domaines.
Cette nullité est relative, et elle ne peut être invoquée que par l'Administration en faveur de laquelle elle a été établie.
Un vendeur ne peut donc l'opposer à son acheteur s'il est établi, par ailleurs, que l'Administration, loin de s'opposer à la vente, l'a approuvée.
(C.A.R., 30-VI-1930, *R.A.C.A.R.*, T. V, p. 485).

4 L'acquéreur de droits indivis immobiliers est mal fondé à refuser au vendeur le paiement du solde du prix alors qu'il ne justifie d'aucune éviction et d'aucun inaccomplissement de ses obligations par le vendeur, et que les troubles dont il se plaint proviennent uniquement de ce qu'aucune entente amiable n'a pu avoir lieu quant au fonctionnement pratique de l'indivision et quant au partage.
Il lui appartient simplement de faire diligence pour sortir de cette indivision.
(C.A.R., 17-VI-1931, *G.T.M.*, 1931, n° 470, p. 324).

5 Si deux parties passent un contrat de location d'immeuble, comportant promesse de vente de l'immeuble loué de la part de l'une d'elles, mais en faisant de la location l'objet principal du contrat, ce n'est qu'à partir du moment où le bénéficiaire de cette promesse unilatérale de vente notifie sa volonté d'acquérir au promettant, que la vente devient parfaite ; ce n'est donc que du jour de l'acceptation définitive par le bénéficiaire que commence à courir la prescription de l'action en nullité, en rescision, ou en diminution de prix.
(C.A.R., 20-XII-1932, *G.T.M.*, 1933, n° 531, p. 61).

6 Au Maroc, lorsqu'il s'agit de terrains immatriculés, les conventions tendant à transmettre un droit réel ne produisent effet, même entre parties, qu'à dater de leur inscription sur le livre foncier, sans préjudice des droits et actions réciproques des parties, pour l'inexécution de leurs conventions (article 67 du dahir du 12 août 1913).
(C.A.R., 16-XII-1942, *R.A.C.A.R.*, T. XII, p. 56).

7 Le non-paiement du prix dans les délais convenus n'est une cause de résolution de plein droit du contrat qu'au cas de stipulation expresse audit contrat ou de coutume du lieu.

L'acheteur acquiert, de plein droit, la propriété de la chose vendue dès que le contrat est parfait ; le fait par le vendeur de reprendre la marchandise vendue l'expose à payer des dommages-intérêts (a. 491 du D.O.C.).
(C.A.R., 21-III-1951, *R.A.C.A.R.*, T. XVII, p. 49).

8 La propriété d'un véhicule automobile vendu à crédit n'est conservée par le vendeur jusqu'au paiement intégral du prix qu'à la condition que la vente ait été effectuée dans les conditions prévues aux articles 3 et 4 du dahir du 17 juillet 1936, c'est à dire notamment que le contrat ait été écrit et ait fait dans la quinzaine de sa signature l'objet d'une déclaration au centre immatriculateur du véhicule.
(C.S. Civ., 26-VI-1962, *R.A.C.S., Civ.*, T. II, P. 47).

9 La clause prohibitive contenue dans le contrat aux termes duquel un lot de terrain a été octroyé par l'Etat à un individu en vue de la construction d'un logement ne produit qu'un effet relatif, limité aux seules parties concernées.
La vente du lot en question, en violation de la clause prohibitive, n'autorise pas le vendeur à utiliser celle-ci comme moyen de défense contre l'acheteur. Le contrat demeure parfait tant que l'Administration n'exerce pas son droit de l'annuler.
(C.S. Civ., 28-VII-1982, *J.C.S.*, 1983, n° 31, p. 52).

Annexe de l'article 491 : Dahir du 17 juillet 1936 réglementant la vente à crédit des véhicules automobiles (1)

Art. 1er — La vente à crédit des véhicules automobiles est soumise, en l'absence de stipulations contraires, aux dispositions du présent dahir.

Art. 2 — Par véhicules automobiles on entend : les automobiles, les autobus, les autos-camions, les auto-tracteurs de remorque sur route, ainsi que les motocyclettes.

Art. 3 — La vente à crédit est constatée par un acte écrit mentionnant : les noms et prénoms de l'acheteur et du vendeur, ainsi que leur domicile, le prix de vente, les modalités de paiement, et toutes indications nécessaires à l'individualisation du véhicule.

Art. 4 — Pour être opposable aux tiers, le contrat, dispensé de tout droit d'enregistrement, doit dans la quinzaine de sa signature, faire l'objet d'une déclaration qui sera classée à sa date, avec le contrat, au centre immatriculateur du véhicule. Cette formalité doit être effectuée avant la délivrance ou le transfert de la carte grise qui en fait mention.

Art. 5 — Par dérogation à l'article 28 de l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353) sur la police de la circulation et du roulage, le vendeur peut seul obtenir délivrance de la carte grise obtenue au nom de l'acquéreur ; il la remet à ce dernier au moment de la livraison du véhicule, après s'être assuré que la mention ci-dessus y a été inscrite.

Le tout à peine de déchéance, vis à vis des tiers, des droits prévus au profit du vendeur par l'article 6 ci-dessous.

Art. 6 — Dans la vente à crédit des véhicules automobiles effectuée comme il est prévu aux articles 3 et 4, la propriété de l'objet vendu et de ses accessoires est conservée par le vendeur jusqu'au paiement intégral du prix, même en cas de faillite ou de déconfiture du débiteur, et en quelques mains que le véhicule puisse se trouver.

Art. 7 — Les risques de toute nature prévus ou non, même de force majeure ainsi que les indemnités envers les tiers provenant d'accidents produits par les véhicules automobiles vendus dans les conditions ci-dessus fixées, sont à la charge de l'acheteur dès la livraison du véhicule.

Art. 8 — En cas de non paiement d'une échéance, le contrat, sur la seule demande du vendeur, est résilié de plein droit. Le vendeur fait constater à cet effet l'inéxécution des obligations de l'acheteur par le juge des référés, qui ordonne la restitution du véhicule et désigne un ou plusieurs experts pour en fixer la valeur au jour de la reprise.

Si le chiffre fixé par le ou les experts n'est pas agréé par l'une des parties, il est procédé à la vente aux enchères publiques du véhicule.

Si la valeur d'estimation acceptée par les parties ou le produit de la vente excède le montant des sommes dues, la différence profite à l'acquéreur. Dans le cas contraire, l'acquéreur reste débiteur pour le surplus.

Art. 9 — L'acheteur qui dispose du véhicule ou de ses accessoires avant paiement complet du prix se rend coupable du délit prévu par l'article 408 du code pénal.

Art. 10 — Dans la quinzaine qui suit le paiement complet du prix, le vendeur est tenu d'en donner avis au centre immatriculateur qui a reçu la déclaration. Passé ce délai, l'acheteur est autorisé, par ordonnance du juge des référés, à remplir cette formalité.

Art. 11 — Les formalités prévues par le présent dahir sont toujours réputées faites aux risques et périls des requérants, sans que, en aucun cas, la responsabilité de l'Etat puisse être considérée comme engagée.

(1) B.O. n° 1239 du 24-VII-1936, p. 916

Art. 12 — Les dispositions du présent dahir ne sont pas applicables aux ventes à crédit dans lesquelles des acheteurs exercent eux-mêmes le commerce des véhicules automobiles.

Art. 13 — *Ajouté par le dahir du 6 juillet 1953 (1).*

Le vendeur d'un véhicule automobile aura toujours la faculté de subroger dans ses droits et obligations prévus par les articles 5, 6, 8 et 10 ci-dessus, toute personne physique ou morale qui, en contrepartie, lui aura payé tout ou partie du véhicule pour le compte de l'acquéreur.

Art. 14 — *Ajouté par le dahir du 22 avril 1957 (2)*

La sortie hors des frontières du Maroc est interdite à tout véhicule automobile doté d'une carte grise portant la mention prescrite aux articles 4 et 5 du présent dahir (carte grise barrée rouge), à moins que le titulaire de la carte grise ne soit muni d'une autorisation d'utilisation dudit véhicule à l'extérieur du Maroc délivrée par la personne ou l'établissement au profit duquel le gage a été institué et contresignée par le centre immatriculateur qui a délivré la carte grise.

ART. 492. — Dès que le contrat est parfait, l'acheteur peut aliéner la chose vendue, même avant la délivrance ; le vendeur peut céder son droit au prix, même avant le payement, sauf les conventions contraires des parties. Cette disposition n'a pas lieu dans les ventes de denrées alimentaires entre musulmans.

Droit comparé : C.C. fr., 1583 ; C.C. it., 1448.
Droit musulman : Khalil, III, 367 ; Ibn Acem, 316 et note 225 ; 701, 710 et note 595 ; Bennani, V, 159 ; Zarkani, V, 158 ; Taouli et Tasouli, II, 151 ; Medjellé, 253 ; Morched El-Haïran, 404, 484, 489, 490 ; Ibn Nadjim, II, 707 ; Eddor El-Mokhtar, IV, 224, 230 ; Ibn Salmoun, I, 164, 183, 233.
Jurisprudence :

1 L'opposition à un jugement de défaut ne peut lier que les parties entre lesquelles le jugement de défaut a été prononcé, sauf si l'instance est indivisible, en cas de solidarité et en matière de garantie.
Par application de ce principe, un vendeur condamné par défaut envers son acheteur à réparer le préjudice résultant pour celui-ci de la non-livraison des marchandises vendues, ne saurait, dans son opposition à ce jugement de défaut, comprendre que son vendeur immédiat, et non les auteurs de ce dernier, bien que tous aient été parties à l'instance de défaut.
Sauf convention expresse, la vente successive de la même marchandise ne crée pas entre les vendeurs successifs un lien de solidarité. Il s'agit, en réalité, d'une série de vente ne créant de liens de droit qu'entre vendeur et acheteur immédiats.
(C.A.R., 19-V-1925, *R.A.C.A.R.*, T. III, p. 219).

2 La convention, par laquelle un propriétaire d'immeuble déclare vendre, sous condition suspensive, ledit immeuble à un groupe d'acquéreurs, tout en se réservant un droit de préemption, pour le cas où l'un ou plusieurs de ses cocontractants trouveraient à revendre leur part dans le délai d'un an, ce droit ne pouvant au surplus être exercé qu'à partir d'une certaine date et après un délai de préavis fixé au contrat, ne peut être considéré comme une vente ferme et définitive permettant à l'acheteur d'aliéner la chose vendue, même avant la délivrance (article 492 du D.O.C.), cette aliénation ne pouvant, aux termes du contrat, avoir lieu que dans des conditions étroitement déterminées. On ne peut voir dans la convention intervenue qu'un contrat *sui generis,* dont les effets doivent être recherchés dans la volonté des parties contractantes, telle qu'elle peut se dégager des termes du contrat.
(C.A.R., 20-IV-1932, *R.A.C.A.R.*, T. VI, p. 565).

ART. 493. — Dès la perfection du contrat, l'acheteur doit supporter les impôts, contributions et autres charges qui grèvent la chose vendue, s'il n'y a stipulation contraire ; les frais de conservation de la chose sont également à sa charge, ainsi que ceux de perception des fruits. En outre, la chose vendue est aux risques de l'acheteur, même avant la délivrance, sauf les conventions des parties.

Droit comparé : C.C. fr., 1583.
Droit musulman : Ibn Salmoun, I, 176, 177.
Droit romain : D.19.1.13.22 ; D.19.1.38.1 ; C.4.49.13.6.
Jurisprudence :

1 L'acheteur acquiert de plein droit la propriété de la chose vendue dès que le contrat est parfait par le consentement des parties et, dès la perfection du contrat, la chose vendue est aux risques de l'acheteur, même avant la délivrance, à défaut de convention des parties.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 21-I-1926, *G.T.M.*, 1926, n° 226, p. 484).

(2) B.O. n° 2125 du 17-VII-1953, p. 970.
(3) B.O. n° 2330 du 21-VI-1957, p. 725.

ART. 494. — Lorsque la vente est faite à la mesure, à la jauge, au compte, à l'essai, sur dégustation ou sur simple description, tant que les choses n'ont pas été comptées, mesurées, jaugées, essayées, dégustées ou examinées et agréées par l'acheteur ou par son représentant, elles sont aux risques du vendeur, alors même qu'elles se trouveraient déjà au pouvoir de l'acheteur.

Droit comparé : C.C. fr., 1585, 1587, 1588 ; C.C. all., 495 ; C.C. esp., 1452, 1453 ; C.C. it., 1450, 1452 ; C. féd. suis. des obligat., 223.
Droit musulman : Khalil, III, 185, 188, 194, 196, 355 à 359, 405 ; Amalyât, 125, 126 ; Bennani, V, 38, 159 ; Zarkani, V, 158, 160 ; Medjellé, 299, 320, 323, 324, 327, 333 ; Morched El-Haïran, 369, 370, 375, 381, 404 ; Ibn Nadjim, I, 324.
Droit romain : D.19.5.20 pr. ; D.18.6.1 pr. ; D.18.6.4 pr. ; Instit.3.23.3 ; C.4.48.2.
Jurisprudence :

1 *Infra* n° 14 sous l'article 553 (Trib. 1ère inst. Casablanca, 11-II-1932).

2 Dans une vente à la mesure la chose reste aux risques du vendeur tant qu'elle n'a pas été mesurée. Par suite, la tradition de la chose ne s'effectue qu'au moment de son individualisation par le mesurage ou le jaugeage.
(C.A.R., 3-XII-1949, *R.A.C.A.R.*, T. XVI, p. 52 ; *G.T.M.*, 1950, n° 1964, p. 51).

ART. 495. — Lorsque la vente est alternative avec détermination d'un délai pour le choix, les risques ne sont à la charge de l'acquéreur qu'à partir de l'avènement de la condition, s'il n'y a stipulation contraire.

ART. 496. — La chose vendue voyage aux risques du vendeur jusqu'à sa réception par l'acheteur.

Droit comparé : C.C. all., 447.
Droit musulman : Ibn Salmoun, I, 235 ; Zarkani, V, 158
Jurisprudence :

1 La règle de l'article 496 du D.O.C., énonçant que la chose vendue voyage aux risques du vendeur, ne s'applique pas si les facteurs et lettres du vendeur portent que les marchandises voyagent aux risques du destinataire ; cette mention doit être considérée comme acceptée par l'acheteur qui a reçu ces papiers sans protestation ni réserve, et qui a d'ailleurs déjà traité plusieurs affaires avec ce vendeur.
Mais cette disposition ne peut s'apliquer s'il y a faute du vendeur, par exemple en cas d'emballage défectueux, constaté par un expert.
Cependant, pour que l'acheteur puisse invoquer les articles 513 et 527 du D.O.C., il doit faire constater la défectuosité de l'emballage par justice, ou par un expert autorisé, et intenter une action dans le délai d'un mois.
(Trib. paix Marrakech, 7-X-1932, *G.T.M.*, 1933, n° 526, p. 25).

ART. 497. — En cas de vente de fruits sur l'arbre, des produits d'un potager ou d'une récolte pendante, les fruits ou les légumes sont aux risques du vendeur jusqu'au moment de leur complète maturation.

Droit musulman : Taoudi et Tasouli, II, 34 ; Ibn Salmoun, I, 247, 248 ; Zarkani, V, 92, 93, 160, 161 ; Ibn Acem, 731, 736.
Jurisprudence :

1 Par application de l'article 497 du D.O.C., l'acquéreur d'une récolte de raisins est fondé à demander à son vendeur la restitution du prix d'achat, lorsque la récolte a été détruite avant sa complète maturité, alors même qu'une partie des raisins, d'une variété plus précoce, a pu être récoltée. La valeur marchande des raisins récoltés doit être déduite de la somme à restituer par le vendeur.
(Trib. 1ère inst. Rabat, 24-III-1943, *G.T.M.*, 1943, n° 934, p. 117).

2 Par application de l'article 497 du D.O.C., en cas de vente d'une récolte d'artichauts encore pendante, ceux-ci restent aux risques du vendeur jusqu'à leur maturité.
La destruction totale ou partielle de cette récolte par des vers, au cours de sa maturation, constitue un cas fortuit au sens de la loi : En cas de vente de récoltes pendantes, les risques dus au cas fortuit sont à la charge du vendeur jusqu'au moment de la complète maturation des fruits. S'il y a une discussion sur ce dernier point, c'est à l'acheteur qu'incombe la charge de prouver que le cas fortuit s'est produit avant la maturation des fruits.
(C.A.R., 19-V-1943, *R.A.C.A.R.*, T. XII, p. 193 ; *G.T.M.*, 1943, n° 943, p. 167).

SECTION II — *Des obligations du vendeur*

ART. 498. — Le vendeur a deux obligations principales :
1° Celle de délivrer la chose vendue ;
2° Celle de la garantir.

Droit comparé : C.C. fr., 1603 ; C.C. esp., 1461.
Droit musulman : Medjellé, 263 ; Morched El-Haïran, 434 ; Hammaoui sur Ibn Nadjim, I, 327 note 6.
Droit romain : D.19.1.11.2 ; D.19.1.3.4. ; D.18.1.6 pr. ; C.8.44.6.
Jurisprudence :

1 L'action, basée sur l'obligation de délivrance dérivant du contrat de vente, dirigée par un acheteur contre son vendeur, et tendant à une diminution du prix de vente est une action personnelle mobilière.
(C.A.R., 29-XII-1926, *R.A.C.A.R.*, T. IV, p. 92).

2 Aux termes de l'article 259 du D.O.C., le créancier a le droit de contraindre le débiteur à accomplir l'obligation, si l'exécution en est possible. Les articles 498 et sq.du D.O.C. appliquent à l'obligation de délivrance les sanctions ordinaires des obligations contractées par les parties dans les contrats synallagmatiques. En conséquence, l'action en délivrance de la chose vendue se prescrit par quinze ans, selon la règle posée par l'article. 387 du D.O.C.
(C.A.R., 1-VI-1943, *R.A.C.A.R.*, T. XII, p. 215).

3 Un vendeur qui ne délivre pas la marchandise vendue ne saurait puiser une exception de force majeure dans la carence de ses propres vendeurs, ne lui transmettant pas la chose sur laquelle il comptait pour la transmettre à son tour à son acheteur.
La vente et la revente successive d'un même produit, à des dates et à des conditions différentes, constituent autant de contrats distincts, sans aucun lien de connexité.
Et il n'y a pas lieu à garantie du premier vendeur pour l'exécution du second contrat, en application de l'article 117 du D.P.C. ; la garantie en matière de vente se limitant au cadre de l'article 532 du D.O.C., suivant lequel le vendeur doit à l'acquéreur la possession paisible de la chose vendue et la garantie des défauts ou vices rédhibitoires.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 8-XI-1949, *R.M.D.*, 1950, p. 448 note H. de la Massuë ; *G.T.M.*, 1950, n° 1063, p. 45).

§ 1. *De la délivrance*

ART. 499. — La délivrance a lieu, lorsque le vendeur ou son représentant se dessaisit de la chose vendue et met l'acquéreur en mesure d'en prendre possession sans empêchement.

Droit comparé : C.C. fr., 1604 ; C.C. all., 929 ; C.C. esp., 1462
Jurisprudence :

1 Le fait par un vendeur de remettre à son acheteur un bon représentant la quantité de marchandises vendues, n'équivaut pas à la livraison.
Doit donc être considéré comme défaillant le vendeur qui, après la remise d'une pareille pièce, n'a pu assurer la livraison effective de l'objet de la vente.
L'acheteur, qui devait payer son prix comptant à la livraison, ne peut dans de pareilles conditions se voir reprocher un manquement à ses obligations.
(C.A.R., 24-V-1921, *R.A.C.A.R.*, T. I, p. 121).

2 Un vendeur qui s'engage à livrer une marchandise dès réception des envois attendus, ne stipule pas une vente sous condition suspensive ; en conséquence, le naufrage du navire sur lequel était embarquée cette marchandise, le nom de ce navire n'ayant pas été préalablement indiqué, ne constitue pas le cas fortuit ou de force majeure et n'éteint pas l'obligation du vendeur. Il lui appartient de se procurer par tout autre moyen les marchandises qu'il s'était engagé à livrer.
(C.A.R., 17-I-1922, *R.L.J.M.*, 1924, p. 104).

3 Si à la vérité lorsqu'il s'agit de choses fongibles dont la vente est courante, il est d'une pratique constante d'allouer à titre de dommages-intérêts la différence entre le cours d'achat et le cours du jour où la défaillance a été constatée, il doit en être différemment lorsqu'il s'agit de marchandises dont l'écoulement n'est pas immédiatement réalisable et reste, au contraire, soumis à certains aléas. Dans ces conditions, il échet d'allouer à l'acheteur, à titre de dommages-intérêts, le montant du bénéfice qu'il devait légitimement espérer retirer d'une opération commerciale moyenne.
(C.A.R., 31-I-1922, *R.A.C.A.R.*, T. I, p. 215).

4 Le fait qu'il a été stipulé dans un contrat de vente de marchandises, que ces marchandises devaient provenir de l'achat fait par le vendeur à un tiers ne crée aucun lien de droit entre l'acheteur et ce tiers. Cette stipulation, qui peut n'avoir d'autre objet que d'indiquer le type et la qualité de la marchandise vendue, ne saurait être considérée dans ce cas comme une cession du bénéfice de l'achat effectué par le vendeur. Dans le litige qui peut s'élever entre le vendeur et l'acheteur, le tiers ne peut donc être mis en cause. Le vendeur conserve son recours contre ce tiers, mais il est seul tenu à l'éxécution des obligations qu'il a contractées, par acte distinct, vis à vis de son acheteur.
La clause insérée dans un acte relatif à une vente commerciale stipulant que les«délais de livraison" ne sont donnés que comme probabilité et qu'aucune indemnité ne sera due pour retard de livraison» doit s'entendre en ce sens qu'il est laissé au vendeur une certaine latitude pour livrer, mais non la faculté de retarder indéfiniment la livraison. La résiliation du contrat peut être, en conséquence, prononcée aux torts et griefs du vendeur si la livraison ayant été promise dans un délai déterminé, il s'est écoulé plusieurs mois avant l'expiration de ce délai.
(C.A.R., 31-I-1922, *R.A.C.A.R.*, T. I, p. 215).

5 Aux termes de l'article 499 du D.O.C., le vendeur est tenu de délivrer la chose vendue en s'en déssaisissant et en mettant l'acquéreur en mesure d'en prendre possession sans empêchement ; cette obligation est confirmée, en ce qui concerne les droits incorporels sur l'article 501 du D.O.C. Mais ces dispositions ne sauraient mettre en échec le principe général inscrit dans les articles 268 et 269 du D.O.C., et d'ailleurs rappelé pour la vente à l'article 546, d'après lequel le débiteur n'est pas responsable de l'inexécution ou du retard dans l'exécution de l'obligation, lorsque ce retard ou cette inexécution provient d'une cause qui ne peut lui être imputée, telle que la force majeure, le cas fortuit ou la demeure du créancier.
(C.A.R., 7-II-1922, *R.A.C.A.R.*, T. I, p. 311).

6 Pour la perfection d'un marché en disponible il faut que la marchandise ait été préalablement agréée, faute de quoi il n'y a entre les parties ni vente, ni achat et c'est à ses risques et périls que l'acheteur se remplace.
(C.A.R., 25-VII-1922, *R.A.C.A.R.*, T. I, p. 375).

7 Le vendeur, qui a stipulé à l'acheteur le paiement de la marchandise vendue au fur et à mesure des livraisons successives et qui se trouve encore nanti de sommes supérieures à la valeur des marchandises livrées, ne peut, sans manquer à son obligation de vendeur, se refuser à continuer les livraisons promises. S'il laisse expirer le terme convenu au marché, il s'expose à la résiliation du marché à ses torts.
Les dommages intérêts au profit de l'acheteur doivent être de la différence entre le prix d'achat et le cours de la marchandise au jour où la livraison aurait dû être opérée.
(C.A.R., 19-XII-1922, *R.A.C.A.R.*, T. II, p. 41).

8 Lorsque, par l'effet d'arrêtés viziriels d'expropriation, antérieurs à la vente, la libre disposition du droit de propriété était enlevée à l'exproprié, ce dernier ne pouvait plus transmettre à son acquéreur que le droit à l'indemnité ou à une compensation en nature, et s'il ne résulte ni de la lettre, ni de l'esprit du contrat de vente que les parties aient entendu contracter sur ces bases, comme, à la date de ce contrat, le vendeur se trouvait dans l'impossibilité d'exécuter une de ces obligations, à savoir la délivrance de l'objet vendu, il doit restituer à l'acquéreur la somme que celui-ci lui a versée comme acompte, assortie des intérêts de droit à dater du versement.
(C.A.R., 24-I-1923, *R.L.J.M.*, 1924, p. 31).

9 Le contrat de vente doit être résolu quand la vente constituant non une vente en bloc, mais une vente à la mesure, les parties ayant témoigné qu'elles attachaient une grande importance à la mesure et qu'elles entendaient que le prix fut exactement proportionné à la quantité de mesures, un arrêté viziriel antérieur à la vente, mais ignoré des parties, a frappé d'expropriation une partie du terrain vendu, mettant le vendeur dans l'impossibilité de disposer du droit de propriété, et, par suite, de livrer la chose vendue dans l'état où il avait été convenu que la délivrance en serait faite.
(C.A.R., 29-V-1923, *R.L.J.M.*, 1924, p. 125).

10 La remise d'un bon de livraison sur un tiers ne libère pas le vendeur de son obligation de livrer, et si, à l'échéance prévue, le tiers ne s'exécute pas, le vendeur peut être recherché par l'acheteur, sauf son recours contre le tiers défaillant.
(C.A.R., 19-V-1925, *R.A.C.A.R.*, T. III, p. 219).

11 Lorsqu'une vente porte non sur des droits indivis mais sur des parts d'un terrain encore dans l'indivision, le montant total de la vente, de même que l'assiette du terrain vendu, ne seront complètement déterminés qu'après le partage de la propriété et l'attribution d'un lot au vendeur. Celui-ci, étant tenu à la délivrance de la chose vendue, est dans l'obligation d'exécuter toute la diligence nécessaire pour aboutir à la détermination du lot vendu, et à son arpentage. Cependant, si aucun délai n'a été stipulé pour ce faire, l'acheteur ne peut lui imputer à faute un retard si long soit-il qu'après une mise en demeure. Et d'autre part il incombe à l'acheteur de prouver qu'il y a faute de son vendeur, pour qu'il y ait lieu de prononcer la résiliation de la vente ; il ne suffira pas d'établir que le vendeur ne peut livrer la part même dans un long délai,

ce retard pouvant provenir d'une cause indépendante de sa volonté, notamment de la procédure de partage.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 24-X-1932, *G.T.M.*, 1932, n° 517, p. 354).

12 Par vente «en disponible», on entend une vente portant sur des marchandises dont le vendeur peut disposer immédiatement, parce qu'il les a dans son magasin ou dans quelqu'autre endroit rapproché, et non pas une vente mettant l'acheteur dans l'obligation d'aller prendre livraison de la marchandise dans les magasins du vendeur.
(C.A.R., 10-XI-1942, *R.A.C.A.R.*, T. XII, p. 18).

13 Ne constitue pas le cas de force majeure, déliant le vendeur de son obligation de livrer la marchandise, le fait que celle-ci serait devenue rare par suite de récolte déficitaire ou d'accaparement par quelques spéculateurs.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 20-VII-1948, *G.T.M.*, 1948, n° 1033, p. 165).

14 Le vendeur *fob* qui, par application de la convention, doit livrer la marchandise «en fait à la Manutention marocaine», ce qu'il n'a pas fait, ne saurait faire grief à l'acheteur de ne pas lui avoir désigné le navire transporteur et le port de chargement.
En déduisant des constatations souveraines que le demandeur au pourvoi n'a pas rempli ses obligations contractuelles, l'arrêt attaqué n'a commis aucune dénaturation et le pourvoi formé contre cet arrêt doit être rejeté.
(Cass. Civ., 3-V-1949, *R.A.C.A.R.*, T. XV, p. 383).

15 L'acheteur qui s'est déterminé en fonction de la qualité promise est en droit de refuser la livraison de la chose vendue en l'absence de cette qualité.
Dès lors, il n'y a pas délivrance au sens de l'article 499 du D.O.C. et ce n'est pas l'action rédhibitoire qui doit être exercée, mais l'action en résolution de la vente et restitution du prix dont la recevabilité est subordonnée à la seule constatation de l'inexécution par le vendeur de son obligation.
(C.A.R., 4-II-1957, *R.A.C.A.R.*, T. XX, p. 58).

16 En l'état de ses énonciations et appréciations qui échappent au contrôle de la cour suprême, une cour d'appel a justement qualifié une vente litigieuse de vente à l'agréage, dès lors qu'il en ressort que l'acheteur avait la faculté d'accepter ou de refuser, la marchandise «en disponible» qu'il devait examiner.
(C.S. Civ., 22-X-1963, *R.M.D.*, 1965, p. 15).

ART. 500. — La délivrance a lieu de différentes manières :

1° Pour les immeubles, par le délaissement qu'en fait le vendeur, et par la remise des clefs, lorsqu'il s'agit d'un héritage urbain, pourvu qu'en même temps l'acheteur ne trouve pas d'empêchement à prendre possession de la chose ;

2° Pour les choses mobilières, par la tradition réelle, ou par la remise des clefs du bâtiment ou du coffre qui les contient, ou par tout autre moyen reconnu par l'usage ;

3° Elle s'opère même par le seul consentement des parties, si le retirement des choses vendues ne peut être effectué au moment de la vente, ou si elles étaient déjà au pouvoir de l'acheteur à un autre titre ;

4° Lorsqu'il s'agit de choses qui se trouvent dans un dépôt public, le transfert ou la remise du certificat de dépôt, du connaissement ou de la lettre de voiture vaut délivrance.

Droit comparé : C.C. fr., 1605, 1606 ; C.C. esp., 1463 ; C.C. it., 1464, 1465 ; C. com. it., 362, 456, 804.

Droit musulman : Khalil, III, 456 ; Zarkani, V, 159 ; Medjellé, 266, 271 ; Morched El-Haïran, 435, 436, 440 ; Ibn Nadjim, I, 327 ; Ibn Salmoun, I, 222 ; Hamaoui, note 15.

Droit romain : D.19.1.2.1. ; D.19.1.2.75. ; D.41.1.9.5. ; D.41.1.9.6. ; D.41.2.1.21. ; D.41.2.3.1.

Jurisprudence :

1 Est régulière la délivrance de terrains vendus, faite conformément à l'article 500 du D.O.C., alors même que la remise des titres de propriété n'aurait pas été faite, s'il a été convenu au contrat que cette remise ne serait faite qu'après paiement du prix.
Et l'acquéreur ne peut refuser de payer son prix pour défaut de garantie, alors qu'il n'a pas été troublé, ni ne paraît en danger de l'être.
Il ne peut d'avantage subordonner le paiement du prix à l'immatriculation préalable de l'immeuble, alors qu'aucune réserve n'a été faite dans le contrat.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 26-I-1914, *R.L.J.M.*, 1916, p. 27).

2 Le vendeur d'un terrain ne commet aucune faute quand il a délaissé un lot vendu et que, par suite d'un acte administratif, l'acheteur n'a pu prendre possession, surtout quand il est prouvé que le vendeur a fait tous ses efforts auprès de l'Administration pour hâter les formalités permettant à l'acheteur d'entrer en possession.
(C.A.R., 20-V-1919, *R.L.J.M.*, 1920, p. 68).

3 Lorsqu'un des acheteurs, après la vente, a visité l'immeuble et a convenu avec le vendeur de certaines réparations à y effectuer, ce vendeur a satisfait à son obligation de livrer et la vente ne peut être résolue pour défaut de livraison.
(C.A.R., 27-I-1920, *R.L.J.M.*, 1921, p. 10).

4 Le vendeur satisfait à son obligation de livrer en remettant à l'acheteur, qui les a acceptés, des bons de livraison sur un tiers. Et si, dans le contrat de vente, la faculté a été donnée au vendeur de livrer successivement aux dates de son choix, la remise des bons sur un tiers équivaut, pour l'acheteur, à une sommation de prendre livraison.
(C.A.R., 28-VI-1922, *R.A.C.A.R.*, T. III, p. 38).

5 Aux termes de l'article 500-2e du D.O.C., la délivrance d'une chose mobilière peut avoir lieu non seulement par la tradition réelle, mais encore par tout autre moyen.
Relativement à une coupe de bois en forêt, la tradition de la chose doit être considérée comme faite, par le transfert à l'acquéreur des laissez-passer et permis de colportage permettant l'enlèvement des bois vendus.
(C.A.R., 20-X-1945, *R.A.C.A.R.*, T. XIII, p. 271).

ART. 501. — La délivrance des droits incorporels, par exemple un droit de passage, se fait, soit par la remise des titres qui en constatent l'existence, soit par l'usage que l'acquéreur en fait avec le consentement du vendeur ; lorsque l'exercice du droit incorporel comporte aussi la possession d'une chose, le vendeur est tenu de mettre l'acquéreur à même d'en prendre possession sans obstacle.

Droit comparé : C.C. fr., 1607 ; C.C. all., 433 ; C.C. esp., 1464 ; C.C. it., 1466.
Droit musulman : Medjellé, 276.
Jurisprudence :

1 Les dispositions de l'article 419 du D.O.C., confirmées en ce qui concerne les droits incorporels par l'article 501 du D.O.C., ne sauraient mettre en échec le principe général inscrit dans les articles 268 et 269 du D.O.C. et d'ailleurs rappelé, pour la vente, à l'article 546 du D.O.C., principe d'après lequel le débiteur n'est pas responsable de l'inexécution ou du retard dans l'exécution de l'obligation, lorsque cette inexécution ou ce retard provient d'une cause qui ne peut lui être imputée, telle que la force majeure, le cas fortuit ou la demeure du créancier.
Le fait d'un tiers, lorsqu'il rend impossible l'exécution de l'obligation, doit être considéré comme un cas de force majeure.
(C.A.R., 7-II-1922, *R.A.C.A.R.*, 1922, T. II, p. 312).

ART. 502. — La délivrance doit se faire au lieu où la chose vendue se trouvait au moment du contrat, s'il n'en a été autrement convenu.

Si l'acte de vente porte que la chose se trouve dans un lieu autre que celui où elle se trouve réellement, le vendeur est tenu de transporter la chose à l'endroit désigné, si l'acheteur l'exige.

Droit comparé : C.C. fr., 1247, 1609 ; C.C. all., 269 ; C.C. it., 1468.
Droit musulman : Medjellé, 285, 287 ; Morched El-Haïran, 444, 446 ; Ibn Nadjim, I, 339 ; Khalil, III, 436, 490.
Droit romain : D.19.1.3.4. ; D.6.1.10.

ART. 503. — Lorsque la chose vendue doit être expédiée d'un lieu à un autre, la délivrance n'a lieu qu'au moment où la chose parvient à l'acquéreur ou à son représentant.

Droit comparé : C.C. all., 447 ; C.C. féd. suis., 714.

ART. 504. — La délivrance doit se faire aussitôt après la conclusion du contrat, sauf les délais exigés par la nature de la chose vendue ou par l'usage.

Le vendeur qui n'a pas accordé de terme pour le payement n'est pas tenu de délivrer la chose, si l'acheteur n'offre d'en payer le prix, contre la remise de la chose.

L'offre d'une caution ou autre sûreté ne peut tenir lieu de payement du prix.

Droit comparé : C.C. fr., 1612 ; C.C. esp. 1466, 1467.
Droit musulman : Khalil, III, 433, 469.

Jurisprudence :

1 Un usage local au Maroc oblige le vendeur, dans un contrat de place, à ne pas disposer de la chose vendue sans mettre son acheteur en demeure de prendre livraison.
(C.A.R., 18-I-1922, *R.L.J.M.*, 1923, p. 81).

2 Le vendeur qui a stipulé de l'acheteur le paiement de la marchandise vendue au fur et à mesure des livraisons successives, et qui se trouve encore nanti de sommes supérieures à la valeur des marchandises livrées, ne peut, sans manquer à son obligation de vendeur, se refuser à continuer les livraisons promises.
S'il laise expirer le terme convenu au marché, il s'expose à la résiliation du marché à ses torts.
(C.A.R., 19-XII-1922, *R.A.C.A.R.*, T. II, p. 41).

3 Et si, postérieurement, le vendeur offre, sans la consigner, de livrer la marchandise, cette offre ne peut être reçue pour le double motif que la marchandise n'est pas disponible et qu'il n'est plus possible au vendeur d'exécuter son obligation en dehors du terme stipulé en faveur de l'acheteur.
La vente doit donc être résolue aux torts du vendeur, avec dommages-intérêts au profit de l'acheteur. Ces dommages-intérêts doivent être de la différence entre le prix d'achat et le cours de la marchandise au jour où la livraison aurait pu être opérée. Pour obtenir de plus amples dommages-intérêts, l'acheteur ne saurait opposer au vendeur un contrat de vente passé avec un tiers, contrat auquel le vendeur est resté étranger.
(C.A.R., 19-XII-1922, *R.A.C.A.R.*, T. II, p. 41).

4 Un vendeur qui s'engage expressément par un contrat de vente, à livrer des marchandises dans un délai précis et déterminé, renonce par ce fait même à toutes les réserves concernant les délais de livraison auxquels les opérations de vente effectuées par ce vendeur sont soumises d'une façon générale, même si ces réserves, imprimées sur le papier de correspondance du vendeur, spécifient que les délais ne sont donnés «qu'à titre d'indication».
(Cass. Civ., 20-VII-1933, *G.T.M.*, 1933, n° 557, p. 263).

5 Par la clause «livraison le plus tôt possible», il faut entendre un délai normal eu égard aux circonstances.
Dès lors, doit être considérée comme tardive la délivrance offerte le 15 juillet en suite d'une commande du 24 novembre précédent alors surtout qu'avant cette date du 15 juillet une première livraison a été faite mais que la marchandise ne correspondant pas aux conditions du marché, le vendeur a dû la reprendre.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 17-VI-1926, *G.T.M.*, 1926, n° 233, p. 540)

6 A défaut du terme prévu, l'obligation doit être immédiatement exécutée.
Doit être accueillie la demande en résolution, aux torts du vendeur, d'un marché quand les parties ayant convenu au moins implicitement, d'une livraison à bref délai, le vendeur n'a pas, d'une part, répondu à trois mises en demeure de l'acheteur, et d'autre part sommé ce dernier d'enlever le bois qu'il prétend avoir mis à sa disposition.
L'acheteur d'une marchandise ne peut fixer arbitrairement le cours de remplacement en adoptant comme tel le cours le plus élevé atteint pendant une campagne. Il doit, au contraire, s'en tenir au cours du jour de sa mise en demeure au vendeur, date à laquelle il aurait pu normalement remplacer.
(C.A.R., 23-VII-1930, *R.A.C.A.R.*, T. VI, p. 53).

7 Lorsqu'il est établi au contrat passé entre les parties que l'acheteur n'a pas exigé du vendeur de lui remetre libre le local acheté, les principes généraux du droit obligent le vendeur à remettre ledit local à l'acheteur lors de la conclusion de la vente.
Le maintien sur les lieux, de la part des héritiers du vendeur, après le décès de celui-ci et la perfection de la vente, constitue une occupation justifiant leur explusion.
(C.A.C., 23-XII-1982, *G.T.M.*, n.s., 1984 n° 30, p. 21).

ART. 505. — Lorsque plusieurs choses ont été vendues en bloc, le vendeur a le droit de retenir la totalité des choses vendues, jusqu'au payement de la totalité du prix, alors même que le prix de chaque objet aurait été établi séparément.

Droit musulman : Medjellé, 279 ; Morched El-Haïran, 454 ; Radd El-Mokhtar, IV, 58.
Jurisprudence :

1 Par application de l'article 505 du D.O.C., lorsque plusieurs choses ont été vendues en bloc, le vendeur a le droit de retenir la totalité des choses vendues jusqu'au paiement de la totalité du prix, quand bien même, et par exception à l'article 490 du même Code, le prix de chaque

objet aurait été établi séparément.
(Trib. 1ère inst. Rabat, 10-VII-1918, *R.L.J.M.*, 1919, p. 23).

ART. 506. — Le vendeur ne peut refuser de livrer la chose vendue :
1° S'il a autorisé un tiers à toucher le prix, ou le solde restant dû sur le prix ;
2° S'il a accepté une délégation sur un tiers pour le payement du prix ou du solde restant dû sur le prix ;
3° Si, après le contrat, il a accordé un terme pour payer.

Droit musulman : Medjellé, 282 ; Morched El-Haïran, 456, 457, 894 ; Radd El-Mokhtar, IV, 58.
Droit romain : D.18.1.53.19.
Jurisprudence :

1 Si l'acheteur tarde à payer le solde restant dû sur le prix, le vendeur ne se trouve pas pour autant en droit de se libérer de son engagement à faire la vente.
(C.S. Civ., 20-I-1978, *R.J.L.*, 1979, n° 129, p. 29).

ART. 507. — Le vendeur n'est pas tenu de délivrer la chose vendue, quand même il aurait accordé un délai pour le payement :
1° Si, depuis la vente, l'acheteur est tombé en déconfiture ;
2° S'il était déjà en faillite au moment de la vente, à l'insu du vendeur ;
3° S'il a diminué les sûretés qu'il avait données pour le payement, de manière que le vendeur se trouve en danger de perdre le prix.

Droit comparé : C.C. fr., 1188, 1613 ; C. com. fr., 577 ; C.C. it., 1469.
Droit musulman : Medjellé, 296 ; Morched El-Haïran, 464 ; Ibn Acem, 1459.

ART. 508. — Lorsque le vendeur use du droit de rétention établi aux articles ci-dessus, il répond de la chose dans les mêmes conditions que le créancier gagiste du gage qu'il détient.

Droit musulman : Khalil, III, 357 ; Zarkani, V,159, 160 ; Bennani, V, 160 ; Amalyât, 155, 156.
Jurisprudence :

1 Par application des articles 508 et 1211 du D.O.C., le vendeur qui use de son droit de rétention répond de la chose vendue dans les mêmes conditions que le créancier gagiste répond du gage qu'il détient ; il est donc responsable de sa perte, sauf s'il prouve qu'elles est due à un cas fortuit ou de force majeure.
(C.S. Civ., 1-VI-1965, *R.A.C.S.*, *Civ.*, T. II, p. 267).

ART. 509. — Les frais de la délivrance, tels que ceux de mesurage, de pesage, de comptage, de jaugeage, sont à la charge du vendeur.
Sont aussi a la charge du vendeur, lorsqu'il s'agit d'un droit incorporel, les frais des actes nécessaires pour constituer ou transmettre ce droit.
Le tout, sauf les usages locaux et les conventions des parties.

Droit comparé : C.C. fr., 1608, 2155 ; C.C. all., 448 ; C.C. esp., 1465 ; C.C. it., 1467.
Droit musulman : Khalil, III, 365 ; Ibn Salmoun, I, 177, 178, 234 ; Tasouli, II, 144 ; Zarkani, V, 158 ; Ibn Acem, 990, 991 ; Medjellé, 289 ; Morched El-Haïran, 353, 367 ; Eddor El-Mokhtar, IV, 57.

ART. 510. — Les frais de courtage sont à la charge du vendeur, lorsque le courtier a conclu lui-même la vente, sauf les usages locaux et les stipulations des parties.

Droit musulman : Morched El-Haïran, 353, 635 ; Eddor El-Mokhtar, IV, 57.

ART. 511. — Les frais d'enlèvement et de réception de la chose vendue, ainsi que ceux du payement du prix, de change, et d'actes de notaire, d'enregistrement et de timbre, pour ce qui concerne l'acte d'achat, sont à la charge de l'acheteur. Sont également à sa charge les frais d'emballage, de chargement et de transport.
Les frais de réception comprennent les droits de transit, d'octroi et de douane

perçus pendant le transport et à l'arrivée de la chose.
Le tout, sauf usages ou stipulations contraires.

Droit comparé : C.C. fr., 1248, 1593, 1608, 2155 ; C.C. all., 448 ; C.C. esp., 1465 ; C.C. it., 1467 ; C. féd. suis. des obligat., 188, 189.
Droit musulman : Khalil, III, 198 ; Zarkani, V, 158 ; Medjellé, 290, 292 ; Morched El-Haïran, 353, 466, 468.

ART. 512. — La chose doit être délivrée en l'état où elle se trouvait au moment de la vente. A partir de ce moment, le vendeur ne peut en changer l'état.

Droit comparé : C.C. fr., 1136, 1614 ; C.C. esp. 1468 ; C.C. it., 1470.
Droit musulman : Medjellé, 236 ; Ibn Acem, 687 et note 568.
Jurisprudence :

1 Commet une faute celui qui ayant vendu une marchandise à un prix fixé, refuse de la livrer au prix convenu, en invoquant la force majeure, et offre cependant de livrer à un prix supérieur. Il n'y a pas force majeure du moment que le fait matériel de livrer reste possible.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 29-VI-1922, *G.T.M.*, 1922, n° 51 p. 1).

ART. 513. — Si, avant la délivrance, la chose déterminée qui fait l'objet de la vente est détériorée ou détruite par le fait du vendeur ou par sa faute, l'acheteur a le droit de demander la valeur de la chose ou une indemnité correspondant à sa moins-value, dans les mêmes conditions où il aurait action contre tout autre tiers.

Lorsque l'objet de la vente est une chose fongible, le vendeur est tenu de délivrer une chose semblable en qualité et quantité à celle qui a fait l'objet du contrat, le tout sauf le droit de l'acheteur à de plus amples dommages, si le cas y échet.

Jurisprudence :

1 La règle de l'article 496 du D.O.C., énonçant que la chose vendue voyage aux risques du vendeur, ne s'applique pas si les factures et lettres du vendeur portent que les marchandises voyagent aux risques du destinataire ; cette mention doit être considérée comme acceptée par l'acheteur qui a reçu ces papiers sans protestation ni réserve, et qui a d'ailleurs déjà traité plusieurs affaires avec ce vendeur.
Cette disposition, toutefois, ne peut s'appliquer s'il y a faute du vendeur, par exemple en cas d'emballage défectueux, constaté par un expert.
Cependant, pour que l'acheteur puisse invoquer les articles 513 et 527 du D.O.C., il doit faire constater la défectuosité de l'emballage par justice, ou par un expert autorisé, et intenter une action dans le délai d'un mois.
(Trib. paix Marrakech, 7-X-1932, *G.T.M.*, 1933 , n° 526, p. 25).

2 En matière commerciale, les dommages-intérêts du fait de l'inexécution du marché, doivent être basés sur la différence de cours entre le prix de vente et le cours de la marchandise au jour où la défaillance du vendeur est devenue certaine.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 20-VII-1948, *G.T.M.*, 1948, n° 1033, p. 165).

ART. 514. — Si la chose vendue est détériorée ou détruite avant la délivrance par le fait de l'acheteur, ou par sa faute, celui-ci est tenu de recevoir la chose en l'état où elle se trouve et de payer le prix par entier.

Droit musulman : Khalil, III, 365 ; Medjellé, 298 ; Morched El-Haïran, 461.

ART. 515. — Tous les fruits et accroissements de la chose, tant civils que naturels, appartiennent à l'acquéreur depuis le moment où la vente est parfaite, et doivent lui être délivrés avec elle, s'il n'y a convention contraire.

Droit comparé : C.C. fr., 1614 ; C.C. all., 446.
Droit musulman : Zarkani, V, 77 ; Medjellé, 236 ; Morched El-Haïran, 480 ; Ibn Nadjim, I, 182, 183 ; II, 203 ; Ibn Salmoun, I, 280.
Droit romain : D.18.6.7 pr. ; D.19.1.3.1. ; D.19.1.13.13. ; D.22.1.4.1. ; C.4.49.16.

ART. 516. — L'obligation de délivrer la chose comprend également ses acces-

soires selon les conventions des parties ou selon l'usage.

A défaut de stipulation ou d'usage, on suit les règles ci-après.

Droit comparé : C.C. fr., 1615 ; C.C. all., 314 ; C.C. it., 1471.
Droit musulman : Khalil, III, 397 ; Taouti, 103 ; Medjellé, 49, 230 ; Morched El-Haïran, 469.
Droit romain : D.19.1.6.6. ; D.21.1.33 pr. ; D.21.2.5.

ART. 517. — La vente d'un héritage comprend celle des constructions et des plantations qui s'y trouvent, celle des récoltes qui n'ont pas encore levé, des fruits non noués.

Elle ne comprend pas les fruits noués, les récoltes pendantes, les plantes en pots et les pépinières, les arbres secs qui ne peuvent être utilisés que comme bois, les choses enfouies par le fait de l'homme, et qui ne remontent pas à une haute antiquité.

Droit comparé : C.C. fr., 520.
Droit musulman : Khalil, III, 397 , 398 ; Amalyât, 156, 159 ; Ibn Salmoun, I, 168, 173 ; Ibn Acem, 682, 683, 686 : Taoudi et Tasouli, II, 16 ; Morched El-Haïran, 471, 473, 474.
Droit romain : D.6.1.67. ; D.19.1.13.10-11. ; D.19.13.17.2.

ART. 518. — La vente d'un édifice comprend celle du sol qui le soutient, et des accessoires fixes et immobilisés, tels que les portes, fenêtres, clefs faisant partie des serrures, moulins, escaliers ou armoires fixes, tuyaux servant à la conduite des eaux, poutres et fourneaux fixés au mur.

Elle ne comprend pas les objets mobiles, que l'on peut enlever sans dommage, les matériaux réunis pour faire des réparations, et ceux qui ont été séparés de l'édifice pour être remplacés.

Droit comparé : C.C. fr., 519, 525, 536 ; C.C. it., 1471.
Droit musulman : Khalil, III, 397, 401 ; Ibn Salmoun, I, 161 ; Ibn Farhoun, II, 67 ; Medjellé, 232, 233 ; Morched El-Haïran, 470, 474 ; Eddor El-Mokhtar, IV, 45 à 47, 262 ; Ibn Nadjim, II, 67.
Droit romain : D.19.3.13-15 ; D.19.3.17.pr.
Jurisprudence :

1 Un couloir et un escalier non incorporés à un immeuble vendu ne peuvent être considérés comme des accessoires de cet immeuble, à moins que cela ne résulte de la destination du père de famille manifestée par des signes apparents et incontestables, révélateurs de la volonté du maître de grever de façon définitive et permanente l'un des immeubles contigus au profit de l'autre. Ces circonstances sont démenties lorsque le maître n'a créé le couloir que pour sa commodité personnelle et que l'acquéreur de l'immeuble contigu n'a été autorisé à user dudit couloir qu'à titre provisoire et bénévole.
(C.A.R., 9-IV-1929, *R.A.C.A.R.*, T: V, p. 148).

ART. 519. — La vente d'un héritage comprend aussi les plans, devis, titres et documents relatifs à la propriété. Lorsque les titres relatifs à la propriété se rapportent aussi à d'autres objets non compris dans la vente, le vendeur n'est tenu que de délivrer un extrait authentique de la partie relative à l'héritage vendu.

Droit comparé : C.C. fr., 1605 ; C.C. all., 444.
Droit musulman : Amalyât, 159 ; Ibn Salmoun, I, 164.

ART. 520. — Les ruches et les colombiers mobiles ne font pas partie de l'héritage vendu.

Droit comparé : C.C. fr., 524.
Droit musulman : Ibn Nadjim, II, 67 ; Zarkani, V, 33 ; Ibn Salmoun, I, 161.
Droit romain : D.19.1.15.16.

ART. 521. — Le jardin ou autre terrain, complanté ou non, qui se trouve en dehors de la maison, n'est pas considéré comme un accessoire de cette maison, même s'il communique avec elle par une porte intérieure, à moins :

1° Qu'il ne soit de si petite étendue par rapport à l'édifice qu'on doive le considérer comme un accessoire ;

2° Ou qu'il ne résulte de la destination du père de famille qu'il a été considéré comme un accessoire.

Droit musulman : Morched El-Haïran, 470 ; Eddor El-Mokhtar, IV, 262.

ART. 522. — La vente d'une coupe ou récolte ne comprend pas celle du regain, lorsqu'il s'agit de produits qui repoussent après une première coupe ou récolte, tels que le trèfle, la luzerne, le sainfoin. La vente de légumes, de fleurs, de fruits, comprend les légumes, les fruits et les fleurs sur pied, ainsi que ceux qui mûrissent ou éclosent après la vente et qui en sont considérés comme accessoires et non comme un regain.

Droit musulman : Khalil, III, 399 ; Ibn Salmoun, I, 246 ; Ibn Acem, 722.
Jurisprudence :

1 Les juges du fond peuvent estimer que celui qui a vendu forfaitairement une récolte sur pied, sans aucune indication quantitative, et qui poursuit l'exécution de ce contrat à l'encontre de celui qui s'en est fait céder le bénéfice par l'acquéreur originaire, n'est pas tenu, du fait qu'il reconnaît ainsi la cession intervenue, par l'indication dans ce dernier acte auquel il est demeuré étranger, de la quantité des produits vendus.
(Cass. Civ., 25-II-1957, *R.A.C.A.R.*, T. XIX, p. 180).

ART. 523. — La vente d'un animal comprend :
1° Celle du petit qu'il allaite ;
2° Celle de la laine ou du poil prêt pour la tonte.

Droit musulman : Khalil, III, 392 ; Morched El-Haïran, 475 ; Ibn Nadjim, II, 53 et n. 4 ; Eddor El-Mokhtar, IV, 47.

ART.524. — La vente des arbres comprend le sol qui le porte, ainsi que les fruits non noués.

Les fruits noués appartiennent au vendeur, s'il n'y a stipulation contraire.

Droit musulman : Khalil, III, 400 ; Ibn Salmoun, I, 173 ; Amalyât , 158 ; Ibn Acem, 682 ; Taoudi et Tasouli, II, 16 ; Morched El-Haïran, 474, 476 ; Eddor El-Mokhtar, IV, 51.

ART. 525. — Les valeurs ou objets précieux trouvés dans l'intérieur d'un objet mobilier ne sont pas réputés compris dans la vente, s'il n'y a stipulation contraire.

Droit musulman : Ibn Farhoun, II, 100 ; Ibn Salmoun, I, 168, 169 ; Hamaoui sur Ibn Nadjim, II, 106.

ART. 526. — Les choses qui se vendent au poids et au nombre et ne présentent pas de variations sensibles dans leur prix, celles qu'on peut diviser sans préjudice, peuvent être vendues pour un prix unique ou à raison de tant par unité de mesure ou de poids. Si la quantité indiquée est trouvée complète au moment de la délivrance, la vente est obligatoire pour le tout. Dans le cas où il y a une différence en plus ou en moins, et où on a vendu, soit pour un prix unique, soit à tant par unité, on applique les règles suivantes :

S'il y a un excédent, il appartient au vendeur ; si la différence est en moins, l'acheteur a le choix de résilier le contrat pour le tout ou d'accepter la quantité livrée, en la payant à proportion.

Droit comparé : C.C. fr., 1617.

ART. 527. — Lorsque la vente a pour objet des choses qui se vendent au nombre et dont le prix subit des variations sensibles, on applique les règles suivantes :

Si elles ont été vendues en bloc et pour un prix unique, toute différence en plus ou en moins annule la vente ; si elles ont été vendues à tant par unité, la différence en plus annule la vente ; si la différence est en moins, l'acheteur a le choix de résilier la vente pour le tout, ou d'accepter la quantité livrée en la payant à proportion.

Jurisprudence :

1 La règle de l'article 496 du D.O.C., énonçant que la chose vendue voyage aux risques du vendeur, ne s'applique pas si les factures et lettres du vendeur portent que les marchandises voyagent aux risques du destinataire ; cette mention doit être considérée comme acceptée par l'acheteur qui a reçu ces papiers sans protestation ni réserve, et qui a d'ailleurs déjà traité plusieurs affaires avec ce vendeur.
Mais cette disposition ne peut s'appliquer s'il y a faute du vendeur, par exemple en cas d'emballage défectueux, constaté par un expert.
Cependant, pour que l'acheteur puisse invoquer les articles 513 et 527 du D.O.C., il doit faire constater la défectuosité de l'emballage par justice, ou par un expert agréé, et intenter une action dans le délai d'un mois.
(Trib. paix Marrakech, 7-X-1932, *G.T.M.*, 1933, n° 526, p. 25).

ART. 528. — Lorsque la vente a pour objet des choses qui se vendent au poids et à la mesure et ne peuvent se fractionner sans dommage, entre autres des terres vendues à la mesure, on applique les règles suivantes :

a) Si la chose a été vendue tout entière pour un prix unique, l'excédent appartient à l'acheteur, sans que le vendeur ait le choix de résilier la vente. Si la différence est en moins, l'acheteur a le droit de résilier la vente ou bien d'accepter la quantité livrée en payant tout le prix fixé.

b) Si la vente a été faite à tant par unité de mesure et qu'on trouve une différence en plus ou en moins, l'acheteur a le droit de résilier le contrat ou bien d'accepter la quantité livrée en la payant à proportion.

Droit comparé : C.C. esp. 1469.
Jurisprudence :

1 La vente d'un terrain de 27.344 mètres carrés frappé pour partie d'un décret d'expropriation ignoré des vendeurs et acquéreurs est une vente à la mesure qui donne à l'acquéreur le droit, dans le cas d'une différence en plus ou en moins, entre la résiliation du contrat ou l'acceptation de la quantité livrée avec paiement à proportion.
(C.A.R., 29-V-1923, *G.T.M.*, 1923, n° 99, p. 2).

2 La vente litigieuse constitue non une vente en bloc mais une vente à la mesure, les parties ayant témoigné qu'elles attachaient une grande importance à la mesure et qu'elles entendaient que le prix fut exactement proportionné à la quantité de mesures. S'il apparaît par la suite que le contrat est vicié par l'erreur sur la chose vendue, il n'est possible que de proposer aux acheteurs que le choix prévu à l'article 528-b du D.O.C. entre la résiliation du contrat et l'acceptation de la quantité livrée, payée à proportion. Il ne saurait y avoir lieu d'examiner le moyen tendant à atteindre le contrat de vente par l'effet de la garantie du vendeur pour cause d'éviction.
(C.A.R., 29-V-1923, *R.A.C.A.R.*, T. II, p. 304).

3 Lorsqu'il résulte des qualités et des motifs d'un arrêt qu'au moment de la vente d'un terrain, les acheteurs ont ignoré l'existence d'un arrêté viziriel qui a compris une partie du terrain vendu parmi les immeubles devant être expropriés pour la construction d'un chemin de fer, et que le juge s'est fondé sur cette mesure administrative pour ordonner la résolution de la vente à la demande des acheteurs, le moyen tiré de ce que les irrégularités commises dans la procédure auraient rendu l'expropriation caduque est mélangé de fait et de droit et, par conséquent, irrecevable, s'il n'a pas été allégué devant la cour d'appel que l'arrêté précité fût irrégulier ni qu'il eût cessé de produire effet.
(Cass. Civ., 13-I-1926, *R.A.C.A.R.*, T. III, p. 379).

4 L'arrêt qui, après avoir constaté qu'un terrain, qui a fait l'objet d'une vente, était parfaitement défini et délimité, déclare que sa situation juridique a été modifiée par une mesure administrative, précédant l'expropriation prise antérieurement à la vente et à l'insu des acheteurs, que, par suite de la procédure d'expropriation, il n'a pas été livré dans un état conforme à la volonté des parties et que cette erreur a vicié le contrat, justifie légalement par ces appréciations souveraines,

et abstraction faite d'un motif surabondant, la décision par laquelle il prononce la résolution de la vente.
(Cass. Civ., 13-I-1926, *R.A.C.A.R.*, T. III, p. 379 ; *R.L.J.M.*, 1926, p. 110).

5 Il y a vente à la mesure lorsqu'il est stipulé que les terrains, objets du contrat, ont une superficie déterminée et que leur prix est fixé à tant le mètre carré.
S'il constate un déficit, dont il ne peut se faire livrer le montant en nature compris dans un titre foncier établi au profit d'un tiers, l'acheteur a contre son vendeur non l'action en restitution pour éviction, mais l'action en réduction, pour défaut de contenance.
En droit marocain, comme en droit français, l'action *quanti minoris* doit, à peine de déchéance, être intentée dans l'année de délivrance des terres vendues à la mesure ou, à défaut, à partir de la date fixée par le contrat pour l'entrée en jouissance.
(C.A.R., 7-VI-1928, *R.A.C.A.R.*, T. III, p. 75).

6 Lorsque les grains d'une récolte, n'ont pas été pesés et mesurés, leur propriété n'a pu être transférée à l'acheteur et ce dernier ne peut les revendiquer. Dès lors, si un créancier a saisi la récolte sur le vendeur, la livraison de cette dernière ne peut être autorisée par le juge des référés au profit du bénéficiaire de la vente portant sur des choses promises *in genere* et dont il n'a pu devenir propriétaire.
(C.A.R., 20-IX-1928, *R.A.C.A.R.*, T. V, p. 280).

7 Un contrat de vente portant sur une quantité indéterminée de terrain à raison d'un prix fixé par hectare, et spécifiant que le mesurage serait fait ultérieurement et qu'il y aurait lieu à ce moment à rectification du paiement définitif par rapport aux sommes versées comptant, exclut toute erreur de mesurage dans la quantité vendue et par conséquent n'est pas régi par les articles 528 et 529 du D.O.C.
(C.A.R., 10-IV-1934, *R.A.C.A.R.*, T. VII, p. 477 ; *G.T.M.*, 1934, n° 592, p. 178).

8 Dans une vente à la mesure, la chose reste aux risques du vendeur tant qu'elle n'a pas été mesurée. Par suite, la tradition de la chose ne s'effectue qu'au moment de son individualisation par le mesurage ou le jaugeage.
(C.A.R., 3-XII-1949, *R.A.C.A.R.*, T. XVI, p. 52).

9 La preuve de la novation peut être tirée des circonstances de la cause et de l'interprétation des conventions des parties. Est légalement justifié l'arrêt qui se fonde sur elles pour attribuer un effet moratoire à un acte portant vente à la mesure de terres dont la superficie ne sera connue qu'après immatriculation, succédant à un acte portant vente d'un nombre d'hectares déterminé et garanti.
(C.S. Civ., 19-X-1960, *R.A.C.S., Civ.*, T. I, p. 199).

ART. 529. — Si la chose a été vendue en bloc ou comme un corps déterminé par son individualité, l'expression du poids, de la mesure ou de la contenance ne donne lieu à aucun suplément de prix en faveur du vendeur ni à aucune réduction en faveur de l'acheteur, à moins que la différence de la quantité ou mesure réelle à celle exprimée au contrat ne soit d'un vingtième en plus ou en moins.

Le tout, s'il n'y a stipulation ou usage contraire.

Droit comparé : C.C. fr., 1619 ; C.C. esp., 1471 ; C.C. it., 1475.
Droit musulman : Morched El-Haïran, 450 ; Bennani, V, 40 ; Zarkani, V, 39.
Jurisprudence :

1 La vente d'un fonds de commerce, en l'espèce un hôtel-restaurant, comprenant l'immeuble où ce fonds est exploité, ainsi qu'une certaine parcelle de terrain dépendant de l'immeuble, dont la superficie est indiquée au contrat, le tout moyennant un prix global, constitue la vente d'un corps certain ne pouvant donner lieu à une réduction de prix en faveur de l'acheteur, à raison d'un manquant dans la superficie du terrain.
Le terrain doit être considéré comme l'accessoire du fonds de commerce ; et, dans l'impossibilité où l'on se trouve de faire la ventilation du prix convenu entre le portion concernant le fonds de commerce et celle concernant le terrain lui-même, on doit interpréter la volonté de l'acheteur comme ayant été de renoncer à toute réduction de prix, même pour le cas où la mesure réelle du terrain serait inférieure de plus d'un vingtième de celle exprimée au contrat.
(C.A.R., 17-II-1923, *R.A.C.A.R.*, T. II, p. 232 ; *R.L.J.M.*, 1925, p. 585).

2 Par l'insertion de la clause de garantie de fait et de droit dans un contrat de vente d'immeuble, on entend garantir aussi bien la délivrance de la chose que son éviction. Mais si l'on se trouve en présence d'une aliénation faite en bloc, la garantie ne peut produire effet, aux termes de l'article 529 du D.O.C., qu'autant que le déficit est du vingtième de la mesure totale. Faute par l'acquéreur de le prouver, le tribunal ne peut pas dégager si l'obligation de délivrer la chose vendue a été remplie et partant lui attribuer un supplément de prix qui pourrait constituer un enrichissement sans cause.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 22-XI-1926, *G.T.M.*, 1926, n° 251, p. 684).

3 Constitue la vente en bloc, la vente de la «totalité du terrain» dont les limites sont précisées pour un prix «total» prévu au contrat, bien que la superficie en soit indiquée.
L'acheteur est autorisé à demander une réduction du prix de vente lorsque la différence de la mesure réelle d'avec celle prévue au contrat est égale ou supérieure à un vingtième.
(C.A.R., 29-XII-1926, *R.A.C.A.R.*, T. IV, p. 92).

4 Supra n° 7 sous l'article. 528 (C.A.R., 10-IV-1934).

ART. 530. — Dans le cas où, suivant l'article précédent, il y a lieu à augmentation de prix pour excédent de quantité ou de mesure, *l'acquéreur* a le choix ou de se désister du contrat ou de fournir le supplément de prix.

Droit comparé : C.C. fr., 1620 ; C.C. it., 1476.
Jurisprudence :

1 Un contrat de vente d'un terrain fixant un prix de vente pour une superficie minime garantie, et stipulant qu'au cas où le mesurage du terrain révélerait une superficie supérieure, les acquéreurs devraient payer cette différence aux vendeurs d'après un taux déterminé, donne lieu, si cette condition se réalise, à une action en paiement exercée par le vendeur à l'encontre de l'acquéreur. Cette action en paiement ne doit pas être considérée comme une action en exécution du contrat de vente soumise au droit commun, mais au contraire comme une action en diminution de prix, prévue aux articles 530 et 531 du D.O.C., et soumise en conséquence à la prescription d'un an.
La seule action pouvant être considérée comme une action en exécution du contrat et échappant donc à cette prescription annale, est celle tendant à faire opérer le mesurage ; mais cette dernière ne saurait être confondue avec l'action en diminution de prix.
(Trib. *1ère inst.* Casablanca, 19-VII-1933, *G.T.M.*, 1933, n° 557, p. 264).

ART. 531. — L'action en résolution du contrat et celle en diminution ou en supplément de prix, dans les cas ci-dessus, doivent être intentées dans l'année, à partir de la date fixée par le contrat pour l'entrée en jouissance ou la délivrance, et, à défaut, à partir de la date du contrat, le tout à peine de déchéance.

Droit comparé : C.C. fr., 1622 ; C.C. it., 1478.
Droit musulman : Ibn Salmoun, I, 180.
Jurisprudence :

1 L'action tendant à la diminution ou au remboursement du prix à raison d'une différence en moins constatée sur les quantités vendues doit être intentée, à peine de déchéance, dans l'année à partir de la date fixée par le contrat pour la délivrance, et, à défaut, à partir de la date du contrat.
(Trib. 1ère inst Casablanca, 15-XI-1921, *G.T.M.*, 1921, n° 10, p. 1 ; *R.L.J.M.*, 1924, p. 77).

2 L'action en résolution d'un contrat de vente intentée dans l'année de la date dudit contrat est recevable en la forme.
Lorsque le vendeur n'a garanti que l'absence des servitudes actuelles, une servitude d'alignement qui n'existait pas au moment où l'acte a été passé ne saurait donner droit à la résiliation du contrat.
(Trib. *1ère inst.* Casablanca, 1-III-1922, *R.L.J.M.*, 1924, p. 15).

3 L'action de l'acquéreur contre son vendeur, fondée sur une délivrance imparfaite, se prescrit par un an.
La prescription annale prévue par l'article 531 du D.O.C. est définie par l'article 383 du D.O.C. qui la détermine par une année de 365 jours.
Il ne peut donc être question d'une année hégirienne comptée de date à date.
(C.A.R., 17-II-1923, *R.A.C.A.R.*, T. II, p. 231).

4 Pour être recevable à intenter une action pour éviction, le demandeur doit préalablement établir qu'il a eu la possession de la parcelle dont il prétend avoir été évincé.
Doit être introduite dans le délai d'un an de la prise de possession l'action dirigée contre le vendeur en bloc d'un terrain pour différence de plus d'un vingtième dans la surface vendue.
(Tirb. *1ère inst.* Oujda, 23-III-1923, *G.T.M.*, 1923, n° 81, p. 2).

5 L'article 531 du D.O.C. qui limite à une année, à peine de déchéance, l'exercice de l'action en résolution, en cas de différence de quantité ou de mesure, n'est pas applicable en cas d'inexécution partielle d'un marché à livrer.
Dans un marché comptant des livraisons successives, il n'est pas nécessaire de mettre à chaque échéance le vendeur en demeure de livrer, cette mise en demeure résultant suffisamment de l'échéance du terme.
Le préjudice que la partie défaillante doit être *tenue* de réparer comprend non seulement la différence de cours, mais encore tout autre élément de dommage dont la partie justifie (a 264 D.O.C.).

(Trib. *1ère inst.* Casablanca, 12-VII-1923, *G.T.M.*, 1923, n° 103).

6 L'action, qui a pour fondement non pas une éviction subie du fait d'une dépossession partielle de la propriété, mais une réduction du prix résultant du manquant sur la superficie vendue, est soumise à la déchéance prévue par l'article 531 du D.O.C.
L'acquéreur qui, sous forme d'opposition à une réquisition d'immatriculation, a recherché la responsabilité de son vendeur pour manquant dans la superficie déclarée a, par cette action en justice, suspendu le cours de la déchéance, bien qu'il se soit adressé à un juge incompétent.
(C.A.R., 4-III-1924, *R.A.C.A.R.*, T. III, p. 30 ; *R.L.J.M.*, 1925, p. 11).

7 Aux termes de l'article 531 du D.O.C., l'action en résolution de vente doit être intentée par l'acquéreur, dans l'année de l'entrée en jouissance ou de la délivrance.
L'acquéreur qui, sous forme d'opposition à une réquisition d'immatriculation, a recherché la responsabilité de son vendeur pour manquant dans la superficie déclarée, a par cette action en justice, suspendu le cours de la déchéance.
On ne peut voir la confirmation ou la ratification d'une obligation rescindable dans le fait par un acquéreur, qui se prétend lésé par son vendeur, de revendre à un tiers la chose vendue, alors qu'il a effectué cette vente, en l'espèce des terrains de culture, compte tenu de la rectification apportée à la superficie.
Une pareille vente n'a aucune influence sur l'action en diminution de prix intentée par l'acquéreur à son vendeur.
Le caractère définitif du titre foncier d'une propriété immatriculée est sans influence sur l'action en réduction du prix de vente, ladite action n'ayant pas pour but de faire modifier le titre foncier.
(C.A.R., 12-VII-1924, *R.A.C.A.R.*, T. III, p. 17).

8 L'action en résolution d'une vente immobilière est une action mixte, en ce qu'elle poursuit la résolution des conventions passées entre les parties et non la reconnaissance d'un droit réel.
Le tribunal de droit commun, saisi d'une pareille action sur laquelle il est seul compétent pour statuer, ne saurait donc surseoir à l'examen de l'affaire jusqu'à ce qu'il ait été décidé sur la réquisition d'immatriculation déposée par l'acquéreur, alors que le sort de ladite réquisition doit dépendre de son jugement.
(C.A.R., 21-I-1925, *R.A.C.A.R.*, T. III, p. 96).

9 En matière de vente d'immeuble, l'action en réduction de prix pour défaut de contenance doit, pour être recevable, être intentée dans l'année à partir de la date fixée par le contrat pour l'entrée en jouissance ou la délivrance et, à défaut, à partir de la date du contrat, le tout à peine de déchéance.
La requête portée devant un tribunal incompétent est interruptive de la prescription.
(Cass. Req., 19-X-1925, *R.A.C.A.R.*, T. III, p. 177 ; *R.L.J.M.*, 1926, p. 1).

10 La somme d'argent remise par le vendeur en garantie de l'exécution du contrat de vente par lui consenti, ne représente pas le montant d'une clause pénale, mais une simple couverture destinée à garantir l'acheteur contre la défaillance possible du vendeur. En cas d'inexécution du contrat par sa faute, celui-ci doit donc être condamné à payer à l'acheteur, à titre de dommages-intérêts, la différence des cours. Il ne peut restreindre sa perte au montant de la somme versée comme garantie.
(C.A.R., 23-XII-1925, *R.A.C.A.R.*, T. III, p. 352).

11 Par l'insertion de la clause de garantie de fait et de droit dans un contrat de vente d'immeuble, on entend garantir aussi bien la délivrance de la chose que son éviction. Mais si l'on se trouve en présence d'une aliénation faite en bloc, la garantie ne peut produire effet, aux termes mêmes de l'article 529 du D.O.C. qu'autant que le déficit est du vingtième de la mesure totale. Faute par l'acquéreur de le prouver, le tribunal ne peut pas dégager si l'obligation de délivrer la chose vendue a été remplie et partant lui attribuer un supplément de prix qui pourrait constituer un enrichissement sans cause.
Encourt la déchéance de l'article 531 du D.O.C., celui qui n'intente pas l'action en diminution ou en supplément de prix dans l'année à partir de la date fixée pour l'entrée en jouissance ou la délivrance ou, à défaut, à partir de la date du contrat.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 21-XI-1926, *G.T.M.*, 1926, n° 251, p. 684).

12 La vente d'un terrain à tant par unité de mesure autorise l'acheteur, en cas de manquant, à demander la résolution du contrat.
Mais l'action doit être intentée dans le délai d'un an à compter de l'entrée en jouissance de l'acquéreur, et il n'y a pas lieu de distinguer suivant que le vendeur est de bonne ou de mauvaise foi, la mauvaise foi devant, à l'évidence, dans pareil cas, être déjouée dès la mise en possession de l'acheteur.
Il en serait autrement s'il s'agissait non d'un manquant, mais de vices cachés, ou encore d'une éviction (a. 574 D.O.C.).
(C.A.R., 29-XII-1926, *R.A.C.A.R.*, T. IV, p. 94).

13 En droit marocain comme en droit français, l'action *quanti minoris* doit, à peine de déchéance, être intentée dans l'année de la délivrance des terres vendues à la mesure, ou, à défaut, à partir

de la date fixé par le contrat pour l'entrée en jouissance.
(C.A.R., 7-VI-1928, *R.A.C.A.R.*, T. V, p. 75).

14 L'action en diminution du prix de vente est, aux termes de l'article 531 du D.O.C., soumise à la prescription annale.
La prescription ne commence à courir que du jour où la contenance de l'immeuble vendu peut être effectivement connue.
(C.A.R., 18-III-1930, *R.A.C.A.R.*, T. V, p. 521).

15 S'agissant d'une location avec promesse de vente, ce n'est que du jour de l'acceptation définitive du bénéficiaire que commence à courir la prescription de l'action en nullité, en rescision ou en diminution de prix.
(C.A.R., 27-XII-1932, *R.A.C.A.R.*, T. VII, p. 47).

16 Ne constitue pas éviction donnant lieu à garantie, le fait par le vendeur d'un terrain d'avoir omis volontairement d'informer l'acheteur que ce terrain était *grevé* d'un droit de *gza*.
Une telle action en garantie ne peut en effet être exercée que par un acheteur évincé d'un droit transmis par le contrat.
N'ayant pas été mis en possession du domaine éminent, l'acheteur pur et simple ne peut agir en délivrance.
Mais il est forclos après l'expiration du délai de 365 jours prévu par l'article 531 du D.O.C.
Sa renonciation à l'exercice de cette action résulte, au surplus, de ses négociations directes avec le titulaire du domaine éminent.
(C.A.R., 25-III-1933, *R.A.C.A.R.*, T. VII, p. 375).

17 *Supra* n. 1 sous l'article 530 (Trib. 1ère inst. Casablanca, 19-VII-1933)

18 En cas de vente d'une quantité indéterminée de terres de culture pour un prix déterminé à l'hectare, ledit contrat de vente exclut toute erreur de mesurage dans la quantité vendue et n'est pas régi par les articles 528 et 529 du D.O.C.
L'action du vendeur réclamant à l'acheteur, après mesurage, un complément aux sommes versées, n'est donc pas une action en supplément de prix soumise à la prescription annale de l'article 531 du D.O.C., mais au contraire une demande en paiement du solde du prix du terrain vendu, soumise uniquement à la prescription de l'article 387 du D.O.C.
(C.A.R., 10-IV-1934, *R.A.C.A.R.*, T. VII, p. 477 ; *G.T.M.*, 1934, n° 592, p. 178).

19 Le délai d'un an fixé par l'article 531 du D.O.C., pour intenter une action en résolution de vente pour défaut de superficie, court du jour de la prise de possession, alors surtout que, s'agissant d'un terrain, ce jour est celui où l'acheteur peut effectivement connaître la contenance de l'immeuble vendu.
Une action portée même devant un juge incomptent peut interrompre la prescription si elle est introduite à temps.
(C.A.R., 19-II-1935, *R.A.C.A.R.*, T. VIII, p. 293).

20 Le délai d'un an fixé par l'article 531 du D.O.C. pour intenter une action en résolution de vente pour défaut de superficie, court du jour de la prise de possession, alors surtout que, s'agissant d'un terrain, ce jour est celui où l'acheteur peut effectivement connaître la contenance de l'immeuble vendu.
(C.A.R., 28-VI-1935, *R.A.C.A.R.*, T. VIII, p. 293).

21 L'action en délivrance de la chose vendue se prescrit par quinze ans, conformément à l'article 387 du D.O.C.,
On ne saurait appliquer, en semblable matière, la prescription annale de l'article 531 du D.O.C. qui ne vise que les actions en résolution du contrat et en diminution ou en supplément de prix.
(C.A.R., 1-VI-1943, *R.A.C.A.R.*, T. XII, p. 215 ; *G.T.M.*, 1943, n° 936, p. 133).

22 En cas de vente immobilière à la mesure, le délai d'un an imparti pour exercer l'action en supplément ou en diminution de prix court, malgré une entrée en jouissance antérieurement effectuée, du jour de la clôture de l'immatriculation, puisque c'est seulement à ce moment que les parties ont pu connaître les limites exactes du terrain vendu et sa contenance.
L'article 531 du D.O.C. confirme cette solution en édictant que le demandeur a le choix, pour intenter son action, entre la date de l'entrée en jouissance et celle de la délivrance de la chose vendue.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 16-II-1944, *G.T.M.*, 1944, n° 952, p. 93).

23 Le délai d'un an imparti, par l'article 531 du D.O.C. pour l'exercice des actions en augmentation ou en diminution de prix, ne s'applique qu'aux ventes en bloc soumises, faute de stipulation contraire, à l'article 529 du D.O.C.
(C.A.R., 16-II-1944, *R.A.C.A.R.*, T. XII, p. 393).

24 Les dispositions de l'article 531 du D.O.C. qui limitent à une année l'exercice de l'action en résolution, en cas de différence de quantité ou de mesure, sont inapplicables à l'action qui tend à sanctionner l'exécution partielle d'un marché à livrer.
Le vendeur se trouvant en demeure par la seule échéance (a. 255 D.O.C.) peut être contraint

d'exécuter le contrat ayant pour objet la livraison de grignons d'olives.
Au cas où l'acquéreur accepte le paiement de la valeur de cette marchandise, celle-ci doit être calculée à la date à laquelle il lui appartient de se remplacer, à la suite de la défaillance de son vendeur.
L'autorisation de prouver par serment l'existence d'un marché à livrer, ne peut être accordée que si l'appelant a déféré ce serment à son adversaire et non pas offert de prêter un tel serment.
(C.A.R., 1-IV-1944, *R.A.C.A.R.*, T. XII, p. 423).

25 Aux termes de l'article 531 du D.O.C., l'action en supplément de prix doit, à peine de déchéance, être intentée dans l'année à partir de la date fixée au contrat pour l'entrée en jouissance et, à défaut, à partir de la date du contrat.
Doit donc être cassé pour avoir ajouté au contrat liant les parties, l'arrêt qui, dans la vente d'un terrain en cours d'immatriculation, convenue à la surface, fait partir ce délai des opérations de mesurage qui ont été effectuées au cours de cette procédure et ont révélé l'existence d'une plus grande superficie, au motif que la volonté des parties avait été de subordonner l'entrée en jouissance «à l'apurement de la situation juridique de l'immeuble», alors qu'il avait été stipulé que celle-ci intervenait à la date de l'acte.
(Cass. Civ., 4-V-1957, *R.A.C.A.R.*, T. XIX, p. 267).

26 L'action résultant d'un éventuel défaut de contenance doit, aux termes de l'article 531 du D.O.C., être exercée dans l'année de la prise de possession.
(C.A.R., 31-X-1962, *R.A.C.A.R.*, T. XXII, p. 412).

§ 2. *De la garantie*

ART. 532. — La garantie que le vendeur doit à l'acquéreur a deux objets :
a) Le premier est la jouissance et la possession paisible de la chose vendue (garantie pour cause d'éviction) ;
b) Le second, les défauts de cette chose (garantie pour les vices rédhibitoires).
La garantie est due de plein droit, quand même elle n'aurait pas été stipulée. La bonne foi du vendeur ne l'exonère pas de cette obligation.

Droit comparé : C.C. fr., 1625, 1626 ; C.C. all., 434, 459 ; C.C. esp., 1474 ; C.C. it., 1981.
Droit musulman : Zarkani, V, 150 ; Taoudi et Tasouli, II, 36 ; Ibn Acem, 738.
Droit romain : D.21.2.34.2. ; D.21.2.8.7 pr.
Jurisprudence :

1 Le vendeur d'un terrain qui a établi sur son propre terrain, au profit de la parcelle vendue, certaines servitudes actives, est tenu, par son obligation de garantie, de respecter la situation créée par lui-même.
Manque à cette obligation, le vendeur qui, en requérant l'immatriculation de son propre fonds, omet de déclarer les servitudes passives qui le grèvent et qui doivent être inscrites sur le titre foncier.
(C.A.R., 12-V-1923, *R.A.C.A.R.*, T. II, p. 152).

2 Le vendeur d'un immeuble est tenu de garantir l'acquéreur de l'éviction que celui-ci subit par suite de l'immatriculation de l'immeuble au profit d'un tiers.
L'acquéreur ne perd pas son droit à la garantie du fait qu'il n'a pas dénoncé au vendeur la menace d'éviction créée par la réquisition d'immatriculation, alors surtout que, par son opposition à la réquisition, il a fait tout ce qu'il a pu pour éviter l'éviction.
Le système de la procédure d'immatriculation, par une large publicité, permet, en effet, à tout intéressé d'intervenir pour la sauvegarde de ses droits et intérêts. Le vendeur, garant de l'acquéreur, et par suite intéressé à faire opposition, peut et doit intervenir à la procédure d'immatriculation en vertu de son obligation de garantie.
(C.A.R., 6-VII-1924, *R.A.C.A.R.*, T. II, p. 510).

3 Le vendeur d'une partie d'un immeuble immatriculé, qui, postérieurement à la vente, dont la transcription a été négligée, consent une hypothèque sur la totalité de l'immeuble, est tenu à la garantie vis à vis de son acquéreur.
Le créancier hypothécaire, dont la mauvaise foi n'a pas été démontrée, ne peut être condamné à rapporter la mainlevée de l'hypothèque grevant la partie de l'immeuble sorti du patrimoine de son débiteur. Le régime de l'immatriculation veut, en effet, que seules soient opposables aux tiers les mentions du titre foncier. Le vendeur reste donc seul responsable vis à vis de l'acquéreur, et doit subir les conséquences de sa faute.
(C.A.R., 29-X-1924, *R.A.C.A.R.*, T. III, p. 103).

4 L'acquéreur évincé, en matière immobilière, est en droit de se retourner contre ses propres vendeurs et de leur demander la restitution du prix par lui déboursé et des dommages-intérêts qui sont la suite directe de l'éviction. On ne saurait invoquer à son encontre les moyens tirés des articles573 et 537 du D.O.C. qui sont inapplicables à l'espèce.

D'autre part, son appel en garantie est valable, lorsqu'il s'agit d'un immeuble en cours d'immatriculation et alors même qu'il n'aurait pas dénoncé le trouble ou la menace d'éviction, car la publicité qui entoure la procédure d'immatriculation est telle qu'aucun intéressé ne peut prétendre avoir été laissé dans l'ignorance.
Mais les garants, lorsqu'aucune solidarité n'est stipulée entre eux, ne peuvent être tenus des sommes qui leur sont réclamées que pour la part leur appartenant dans la propriété vendue.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 8-IV-1927, *G.T.M.*, 1927, n° 267, p. 125).

5 L'acquéreur d'un immeuble, évincé du chef d'une immatriculation au profit d'un acquéreur ultérieur du même vendeur, est fondé à agir en garantie contre le vendeur qui est à la fois auteur de l'évincé et de l'évinçant.
Le vendeur ne saurait décliner sa responsabilité en invoquant le prétendu dol du bénéficiaire de l'immatriculation qui aurait profité d'un manque de surveillance du personnel de la Conservation foncière pour faire disparaître une procuration restreignant l'étendue de la vente ayant servi de base au titre foncier.
Le dépôt de la réquisition et la publicité légale consécutive faisaient une obligation au vendeur de frapper d'opposition une demande d'immatriculation partiellement abusive.
En s'abstenant de faire opposition, le vendeur a engagé sa responsabilité et encourt la résolution du contrat, le remboursement du prix, et l'allocation des dommages-intérêts au profit de l'acquéreur évincé.
(C.A.R., 25-II-1930, *R.A.C.A.R.*, T. V, p. 537).

6 Ne viole pas les dispositions de l'article 24 du dahir sur l'immatriculation des immeubles, 532, 533 et 546 du D.O.C., un arrêt qui ayant constaté qu'un immeuble avait été vendu successivement à deux acheteurs, que le vendeur avait reçu le prix du premier acheteur et avait participé à l'immatriculation de la seconde vente, a prononcé la résolution de la première vente, a condamné le vendeur a rembourser au premier acheteur le prix de la première vente et à des dommages-intérêts envers lui.
(Cass. Req., 23-XI-1931, *R.L.J.M.*, 1933, p. 17).

7 Lorsqu'un même terrain a fait successivement, de la part de la même personne, l'objet : 1° d'une vente constatée par simple reçu du prix mais non régularisée ; 2° d'une vente suivie de l'immatriculation au profit du second acquéreur, le premier acheteur, complètement évincé, est fondé à demander à son vendeur réparation du préjudice que ce dernier lui a causé.
Le vendeur ne saurait dégager sa responsabilité en faisant grief au premier acheteur de n'avoir pas fait opposition à la réquisition d'immatriculation du second, car celui-là n'ayant pu obtenir délivrance du titre, courrait le risque d'être déclaré mal fondé. Le fait que le vendeur a demandé la réouverture des délais et fait opposition pour sauvegarder, déclare-t-il, les droits de son premier acheteur, n'a eu pour but que de faire disparaître les conséquences du dol imputable au vendeur, mais celui-ci continue à être responsable du dol lui-même.
(Cass. Civ., 6-III-1933, *R.A.C.A.R.*, T. VII, p. 93 ; même affaire que ci-dessus)

8 Lorsque le vendeur d'une propriété se trouve dans l'impossiblilité de livrer le terrain vendu à son acheteur, les dommages-intérêts qu'il doit à ce dernier comprennent les droits d'enregistrement payés de la mutation de la propriété ; le vendeur ne peut prétendre qu'il ne doit ces droits que si l'acheteur rapporte la preuve du refus de l'Enregistrement de les lui restituer. En effet, l'acheteur n'est pas tenu de solliciter ou d'exiger de l'Enregistrement leur restitution, et son droit à des dommages-intérêts de ce chef, se trouve ouvert par la seule résolution du contrat et doit être sanctionné par une condamnation immédiate.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 7-XII-1932, *G.T.M.*, 1933, n° 523, p. 3).

9 *Supra* n°16 sous l'article 531 (C.A.R., 25-III-1933).

10 L'acquéreur, qui s'est engagé à se conformer aux règlements et à supporter toutes servitudes et charges auxquelles la propriété vendue était ou pouvait être assujettie, ne peut se plaindre d'une prétendue éviction partielle qui n'aurait sa cause que dans une servitude légale dispensée de publicité et réputée connue de l'acquéreur en vertu de l'adage«que nul n'est censé ignorer la loi».
(C.A.R., 21-XII-1935, *R.A.C.A.R.*, T. VII, p. 474).

11 Même en l'absence d'une clause spéciale et en vertu des dispositions des articles 998 et 532 du D.O.C., l'apporteur d'un fonds de commerce, comprenant tous ses éléments corporels et incorporels, est tenu à garantie envers le bénéficiaire de l'apport et doit par suite s'interdire de se livrer à un commerce semblable dans des conditions de nature à porter préjudice au cessionnaire de son ancien établissement.
Ce dernier est fondé à demander la suppression du fonds de commerce concurrent, avec dommages-intérêts à son profit.
(Trib.1ère inst. Casablanca, 30-IV-1936, *G.T.M.*, 1936, n° 688, p. 204).

12 Il ne peut y avoir, en cas de vente, appel en garantie, avec toutes les conséquences légales que ce terme de garantie comporte, que dans le cadre des dispositions de l'article 532 du D.O.C. (garantie d'éviction, garantie des vices rédhibitoires).

En dehors de cette hypothèse précise, il y a seulement action récursoire, laquelle ne peut être admise qu'en cas de connexité avec la demande principale. Or, à cet égard,les ventes et reventes successives d'un même produit à des dates et conditions différentes constituent autant de contrats distincts ne présentant entre eux aucun lien de connexité.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 8-XI-1949, *G.T.M.*, 1950, n° 1063, p. 45 ; *R.M.D.*, 1950, p. 448, note H. de la Massuë).

13 Encourt la cassation comme ayant statué hors des termes du litige, l'arrêt qui, pour passer outre à l'exception de forclusion opposée par le vendeur d'un immeuble à l'appel en garantie dirigé à son encontre par le propriétaire, lui-même assigné par son locataire en réparation du préjudice subi par ce dernier du fait d'un incendie résultant d'un vice de construction, déclare que ledit appel en garantie ne constituait pas en fait une action pour vice rédhibitoire mais une action en responsabilité civile, alors cependant que le propriétaire avait expressément fondé son recours sur les articles 532 et 556 du D.O.C., relatifs aux défauts de la chose vendue.
(Cass. Civ., 18-XII-1957, *G.T.M.*, 1958, n° 1225, p. 20 ; *R.A.C.A.R.*, T. XX, p. 31).

14 Aux termes de l'article 532 du D.O.C., le vendeur doit garantir à l'acquéreur la jouissance et la possession paisible de la chose vendue.
Constitue notamment un trouble de jouissance d'une importance telle qu'il vicie la chose vendue, le fait par un vendeur de véhicules à crédit, de vendre une voiture sous saisie, fait qui rend impossible l'immatriculation de la voiture au nom de l'acquéreur et qui autorise ce dernier à demander la résiliation de la vente par application des dispositions de l'article 542 du D.O.C..
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 24-I-1963, *G.T.M.*, 1963, n° 1328, p. 40).

A. — *De l'obligation de garantir la jouissance et la paisible possession (garantie pour cause d'éviction).*

ART. 533. — L'obligation de garantir emporte pour le vendeur celle de s'abstenir de tout acte ou réclamation qui tendrait à inquiéter l'acheteur ou à le priver des avantages sur lesquels il avait droit de compter, d'après la destination de la chose vendue et l'état dans lequel elle se trouvait au moment de la vente.

Jurisprudence :

1 Le vendeur est tenu à garantie envers l'acheteur, et lorsque, dans une instance où il a été appelé en cause, il a été décidé qu'il a vendu la chose d'autrui, il doit à l'acheteur non seulement la restitution du prix, mais encore tous dommages résultant de l'éviction.
Il doit être tenu compte cependant, dans l'évaluation des dommages-intérêts, de sa bonne foi.
(C.A.R., 20-VI-1922, *R.A.C.A.R.*, T. I, p. 347).

2 *Supra* n° 6 sous l'article 532 (Cass. Req., 23-XI-1931).

3 La municipalité qui a modifié un règlement sur les constructions, postérieurement à la vente d'un terrain, par elle consentie, ne peut se voir opposer par l'acheteur les dispositions de l'article 533 du D.O.C., si du moins cette modification du règlement ne comporte ni dépossession, ni éviction partielle.
De nouvelles charges publiques résultant d'une réglementation demeurent extrinsèques au contrat. Constituant une mesure générale, elles ne peuvent être considérées comme une suppression arbitraire de qualités promises.
(C.A.R., 8-XII-1939, *R.A.C.A.R.*, T. X, p. 473).

4 Dans certaines régions du Maroc, la propriété est suceptible de se décomposer en deux éléments distincts : la terre et l'eau d'irrigation.
Une vente pouvant porter exclusivement sur des droits d'eau, le vendeur qui a manqué à son obligation de livraison, peut être actionné en résolution.
(C.A.R., 14-XII-1940, *R.A.C.A.R.*, T. XI, p. 62).

5 Le fait que le bailleur est également le vendeur du fonds de commerce ne peut avoir pour résultat de modifier les clauses du bail.
L'action en garantie imposée au vendeur par l'article 533 du D.O.C. ne saurait être invoquée par l'acquéreur locataire qui n'a pas dans les délais prévus par le bail demandé le renouvellement du contrat.
Occupant sans droit ni titre, le locataire acquéreur du fonds, doit subir l'expulsion prononcée contre lui.
(C.A.R., 23-VIII-1950, *R.A.C.A.R.*, T. XVI, p. 386 ; *G.T.M.*, 1951, P. 29).

6 L'obligation de garantie comporte l'abstention de tout acte qui priverait l'acheteur des avantages sur lesquels il avait le droit de compter d'après la destination de la chose vendue et l'état dans lequel elle se trouvait au moment de la vente.
(C.S. Adm., 1-X-1976, *R.J.P.E.M.*, 1979, n° 5, p. 246).

7 Si, après avoir conclu une première vente portant sur un immeuble immatriculé, le vendeur revend

l'immeuble à son épouse dans le but d'empêcher le premier acquéreur d'en prendre possession, la deuxième vente réalisée frauduleusement doit être déclarée nulle, en tant qu'elle porte sur un immeuble préalablement transféré à un tiers, même si, comme en l'espèce, la deuxième vente a fait l'objet d'une inscription au livre foncier.
(C.S. Civ., 4-I-1978, *R.J.P.E.M.*, 1978, n° 4, p. 273).

ART. 534. — Le vendeur est également tenu de droit à garantir l'acquéreur de l'éviction qu'il souffre, en vertu d'un droit subsistant au moment de la vente.

Il y a éviction :

1° Lorsque l'acquéreur est privé en tout ou en partie de la possession de la chose ;

2° Lorsqu'il ne réussit pas à en obtenir la possession contre un tiers détenteur ;

3° Ou, enfin, lorsqu'il est obligé de faire un sacrifice pour la délivrer.

Droit comparé : C.C. fr., 1626, 2178, 2191 ; C.C. all., 439 ; C.C. esp., 1475 ; C. féd. suis. des obligat., 192.
Droit musulman : Morched El-Haïran, 495 ; Ibn Salmoun, I, 160 ; Ibn Acem, 1253 et n. 1172 ; Eddor El-Mokhtar, IV, 267.
Droit romain : D.19.1.3 pr. ; D.21.2.16.1. ; D.21.2.21.2. ; D.21.2.29 pr.; D.21.2.35. ; D.21.2.57 pr.; D.21.2.62.2 ; C.4.481.
Jurisprudence :

1 Lorsqu'un géomètre, chargé du lotissement d'un terrain, a vendu une parcelle à un premier acquéreur en l'entretenant dans la croyance qu'il aurait une rue sur son confront ouest, et que, tout en évitant par d'habiles atermoiements de délivrer à cet acquéreur son titre de propriété, il a négocié à un second acquéreur la vente d'un autre lot en y ajoutant la bande séparative des deux lots qui figurait comme rue sur le plan de lotissement, le droit de jour et de vue légitimement escompté par le premier acquéreur, mais non formellement concédé et non constaté dans un acte, est inopposable au second acquéreur, qui se présente avec un contrat régulier d'acquisition, mais le géomètre vendeur a, par ses agissements, commis une faute dont il doit réparation au premier acquéreur et le préjudice subi par celui-ci est d'autant plus grave qu'il a édifié une construction aménagée en vue d'une rue sur le confront ouest, rue supprimée par la seconde vente.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 13-II-1922, *R.L.J.M.*, 1923, p. 164).

2 Constitue une charge et non un vice l'existence d'un bail grevant un immeuble vendu. En conséquence, l'obligation de garantie édictée par l'article 534 du D.O.C. ne saurait être écartée par la forclusion de l'article 573 du D.O.C.
Mais est mal fondé en sa demande l'acquéreur qui intente une action en réparation du préjudice causé par un bail de neuf ans non inscrit sur les livres fonciers. Ce bail non rendu public par cette inscription n'étant opposable aux tiers que pour une durée de trois ans à compter de sa date. Quant aux baux n'ayant pas date certaine, ils peuvent être résolus conformément aux termes de l'article 695 du D.O.C., et l'expulsion des locataires peut avoir lieu, selon l'usage, sans qu'il y ait lieu à tenir compte de ces baux. Dès lors l'acquéreur ne peut arguer d'autre préjudice.
(C.A.R., 9-VI-1926, *G.T.M.*, 1926, n° 232, p. 530 ; *R.L.J.M.*, 1926, p. 149).

3 Lorsqu'un même immeuble est aliéné, en faveur de deux acquéreurs successifs, par le même vendeur, si l'acquéreur second en date obtient l'immatriculation, le premier peut se retourner valablement contre le vendeur, sans que ce dernier puisse lui opposer un défaut d'intervention à la procédure d'immatriculation.
(C.A.R., 20-III-1928, *R.A.C.A.R.*, T. IV, p. 443).

4 La vente d'un immeuble immatriculé ne produisant effet entre les parties qu'à dater de son inscription sur le titre foncier, la garantie due par le vendeur entraîne nécessairement pour celui-ci l'obligation de prendre toutes les mesures utiles en vue de permettre l'inscription de l'acte, même si ce dernier ne contient aucune clause expresse à cet effet.
(C.A.R., 24-IV-1963, *R.A.C.A.R.*, T. XXIII, p. 167).

5 La garantie d'éviction étant à la charge du vendeur, l'acheteur a le droit de diriger l'action contre le vendeur seul, sans mettre en cause le tiers qui possède l'immeuble. C'est à bon droit que la cour accepte l'action de l'acheteur en rejetant le moyen de défense du vendeur tendant au rejet de cette action pour défaut de mise en cause du tiers.
(C.S. Civ., 30-XI-1983, *J.C.S.*, 1985, n° 35-36, p. 20).

ART. 535. — L'éviction d'une partie déterminée de la chose équivaut à l'éviction du tout, si cette partie est de telle importance par rapport au reste que l'acquéreur n'eût point acheté sans elle.

Il en est de même si l'héritage se trouve grevé de servitudes non apparentes,

ou autres droits sur la chose non déclarés lors de la vente.

Droit comparé : C.C. fr., 1638, 1676 ; C.C. esp., 1479-1°, 1483 ; C.C. it., 1492, 1494.
Droit musulman : Morched El-Haïran, 519 ; Taoudi et Tasouli, II, 273, 274 ; Zarkani, V, 162.
Droit romain : D.18.1.6 pr. ; D.19.1.11.13. ; D.21.2.1.39.12. ; D.41.3.23.1.
Jurisprudence :

1 Lorsque par l'effet d'arrêtés viziriels d'expropriation, antérieurs à la vente, la libre disposition du droit de propriété a été enlevée à l'exproprié et que ce dernier l'a laissé ignorer à l'acquéreur, il y a lieu de prononcer la résiliation d'une telle vente parce que le vendeur était dans l'impossibilité d'exécuter une de ses obligations principales, la délivrance de l'objet vendu.
(C.A.R., 24-I-1923, *R.L.J.M.*, 1924, p. 31).

2 En matière d'éviction le principe général est que l'acheteur n'a droit qu'à une diminution proportionnelle du prix si l'éviction partielle n'a pas une importance suffisante pour justifier la résolution de la vente.
L'article 535 du D.O.C. ne fait qu'appliquer ce principe de l'article 542 du D.O.C. Au cas d'une éviction provenant de ce que «l'héritage se trouve grevé de servitudes non apparentes ou autres droits sur la chose non déclarés lors de la vente» et il en est de même de l'article 536 du D.O.C. qui sanctionne l'engagement pris par le vendeur de garantir la complète liberté du fonds, même au cas où il s'agit de «servitudes nécessaires et naturellement inhérentes sau fonds».
En conséquence, doit être rejeté le pourvoi se basant sur la violation de ces articles, alors que la servitude *non aedificandi* dont est grevé le fonds ne porte que sur une très faible partie du terrrain vendu et n'est pas de telle importance que l'acquéreur n'eût point acheté sans elle.
(Cass. Req., 26-X-1927, *R.A.C.A.R.*, T. IV, p. 197; *G.T.M.*, 1927 , n° 292, p. 323).

ART. 536. — S'il s'agit de servitudes nécessaires et naturellement inhérentes au fonds, telles, par exemple, que le droit de passage sur un fonds enclavé, l'acheteur n'a de recours contre son vendeur que dans le cas où celui-ci a garanti la complète liberté du fonds.

Droit romain : D.18.1.59 ; D.21.2.75.
Jurisprudence :

1 Lorsqu'il a été stipulé dans un contrat de vente que l'acquéreur prendrait le terrain dans l'état où il se trouvait, qu'il profiterait des servitudes actives et supporterait, le cas échéant, les servitudes passives, sans pouvoir faire aucune réclamation, lorsqu'il a été précisé dans ledit contrat qu'il n'existait, à la connaissance du vendeur, aucune servitude et qu'il n'en avait créé lui-même aucune, ni activement, ni passivement, le vendeur ayant ainsi seulement garanti l'absence des servitudes actuelles, l'acquéreur ne peut faire état, pour demander la résiliation de la vente, d'une servitude d'alignement qui n'existait pas encore au moment où l'acte a été passé.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 1-III-1922, *R.L.J.M.*, 1924, p. 15).

2 En déclarant l'immeuble vendu «net et libre de toutes charges», on ne reproduit pas une clause de style visant uniquement les servitudes du fait de l'homme : on prend l'engagement formel de garantir toutes les causes d'éviction quelles qu'elles soient. Les termes de cette déclaration équivalent à ceux de l'article 536 du D.O.C. et les dispositions interprétatives s'imposent en l'absence de toute volonté contraire.
La servitude de *non aedificandi* qui ne porte que sur une très faible partie de terrain sans grande importance par rapport au reste de l'immeuble, ne justifie pas la résolution de la vente, mais seulement une diminution proportionnelle du prix.
(C.A.R., 25-III-1925, *G.T.M.*, 1925, n° 183, p. 219).

3 *Supra* n° 2 sous l'article 535 (Cass. req., 26-X-1927).

ART. 537. — L'acheteur, actionné à raison de la chose vendue, est tenu, au moment où le demandeur a produit ses preuves, de dénoncer la demande en éviction à son vendeur. Le tribunal l'avertit à ce moment qu'en suivant l'action en son nom personnel, il s'expose à perdre tout recours contre son auteur ; si, malgré cet avertissement, il préfère défendre directemnt à l'action, il perd tout recours contre le vendeur.

Droit comparé : C.C. fr., 1640 ; C.C. esp., 1481, 1482.
Jurisprudence :

1 La forclusion de l'article 537 du D.O.C., en matière d'éviction, ne peut jouer que lorsque l'éviction provient d'un tiers et non pas du vendeur lui-même.
(C.A.R., 20-III-1928, *R.A.C.A.R.*, T. IV, p. 443).

2 Le fait qu'un vendeur d'immeuble, actionné en garantie en raison de la chose vendue, n'a pas dénoncé la demande en éviction dont il est l'objet à son vendeur, ne lui fait pas perdre son recours contre ce dernier, s'il n'a par reçu du tribunal l'avertissement prescrit par l'article 537 du D.O.C. (C.A.R., 3-XI-1036, *R.A.C.A.R.*, T. IX, p. 154).

ART. 538. — L'acheteur qui a souffert l'éviction totale de la chose sans qu'il y ait eu, de sa part, reconnaissance du droit de l'évinçant, a le droit de se faire restituer :

1° Le prix qu'il a déboursé et les loyaux coûts du contrat ;
2° Les dépens judiciaires qu'il a faits sur la demande en garantie ;
3° Les dommages qui sont la suite directe de l'éviction.

Droit comparé : C.C. fr., 1630 ; C.C. esp., 1478 ; C.C. it., 1486, 1491 ; C. féd. suis. des obligat., 195.
Droit musulman : Ibn Nadjim, II, 23, 195 ; Hamaoui, II, 37 n. 3 ; Morched El-Haïran, 491 ; Eddor El-Mokhtar, IV, 278 ; Tasouli, II, 118 ; Amalyât, 283.
Droit romain : D.19.1.43. ; D.21.2.8.66.3 ; D.21.2.8.70 ; C.8.45.17, 23 et 25.
Jurisprudence :

1 *Infra* n° 1 sous l'article 542 (Cass. Req., 2-X-1927).
2 Les frais de courtage, non indispensables, ne sauraient rentrer dans les frais et dommages répétibles énumérés dans l'article 538 du D.O.C.
(C.A.R., 6-VII-1939, *R.A.C.A.R.*, T. X, p. 245).

ART. 539. — L'acheteur a le droit de se faire restituer la totalité du prix, même si la chose évincée se trouve détériorée ou dépréciée, en tout ou en partie, par son fait ou sa faute, ou par une force majeure.

Droit comparé : C.C. fr., 1631, 1632 ; C.C. it., 1487, 1488.
Droit musulman : Morched El-Haïran, 512.

ART. 540. — Le vendeur de mauvaise foi doit rembourser à l'acquéreur de bonne foi toutes les dépenses, même voluptuaires ou d'agrément, que celui-ci a faites.

Droit comparé : C.C. fr., 1635 ; C.C. it., 1491.
Droit musulman : Medjellé, 658 ; Morched El-Haïran, 517.

ART. 541. — Si la chose évincée se trouve avoir augmenté de valeur au moment de l'éviction, même indépendamment du fait de l'acquéreur, la plus-value est comprise dans le montant des dommages-intérêts, s'il y a eu dol du vendeur.

Droit comparé : C.C. fr., 1633, 1637 ; C.C. it., 1489.
Droit musulman : Morched El-Haïran, 513.
Droit romain : D.19.1.1 pr.; D.19.1.45 pr. ; D.21.1.2.45. ; D.21.1.2.66.3 ; D.21.1.2.66.8 D.21.1.2.70.
Jurisprudence :

1 Quand une marchandise non fongible n'est pas destinée par l'acheteur à la revente, mais à un usage déterminé, le préjudice résultant de l'inexécution du contrat de vente ne peut être évalué que par la différence entre le prix payé au vendeur et celui de remplacement.
(C.A.R., 17-I-1922, *R.L.J.M.*, 1924, p. 104).

2 Si l'acheteur F.O.B. refuse arbitrairement l'expédition, il y a lieu à résiliation du contrat à ses torts et griefs, les dommages-intérêts dus au vendeur devant être calculés sur la base de la différence des cours.
Les intérêts de droit ne sont dus au vendeur que du jour de la demande en justice et non du jour de l'embarquement.
Si, en revanche, c'est le vendeur F.O.B. qui, arbitrairement, ne livre pas la marchandise promise, l'acheteur a droit à des dommages-intérêts calculés sur la différence entre son prix d'achat et le cours pratiqué à l'époque à laquelle il pouvait exiger la livraison.
Mais il n'y a pas à tenir compte, pour la fixation des dommages intérêts, de ce que l'acheteur aurait revendu la marchandise à un cours plus élevé par un contrat qui est, au regard de son vendeur, *res inter alios acta*.

(C.A.R., 25-X-1922, *R.L.J.M.*, 1923, p. 101).

ART. 542. — En cas d'éviction partielle, mais de telle importance qu'elle vicie la chose vendue et que l'acheteur n'aurait pas acheté s'il avait pu la connaître, l'acheteur peut, à son choix, se faire restituer le prix de la partie évincée et maintenir la vente pour le surplus, ou bien résilier la vente et se faire restituer le prix total.

Lorsque l'éviction partielle n'a pas une importance suffisante pour justifier la résolution de la vente, l'acheteur n'a droit qu'à une diminution proportionnelle du prix.

Droit comparé : C.C. fr., 1636 à 1638 ; C.C. esp. 1479-1° ; C.C. it., 1492, 1494 ; C. féd. suis. des obligat., 196.
Droit musulman : Eddor El-Mokhtar, IV, 279 ; Morched El-Haïran, 519 ; Hamaoui, II, 195.
Jurisprudence :

1 Quand, par une appréciation souveraine des faits de la cause, et en vertu de l'article 542 du D.O.C., la juridiction saisie déclare qu'une servitude *non aedificandi* frappant un immeuble qui a été vendu libre et net de toute charge, ne porte que sur une très faible partie dudit terrain et n'est pas de telle importance que, sans cette partie, l'acquéreur n'eût pas acheté, elle fait une exacte application des articles 535, 536, 538 et 542 du D.O.C. en ne prononçant pas la résolution de la vente, mais en accordant à l'acheteur une simple indemnité.
(Cass. Req., 26-X-1927, *R.L.J.M.*, 1928, p. 131 ; *R.A.C.A.R.*, T. IV, p. 197 ; *G.T.M.*, 1927, n° 292, p. 323)

2 Constitue notamment un trouble de jouissance d'une importance telle qu'il vicie la chose vendue, le fait par un vendeur de véhicules à crédit, de vendre une voiture sous saisie, fait qui rend impossible l'immatriculation de la voiture au nom de l'acquéreur et qui autorise ce dernier à demander la résiliation de la vente par application des dispositions de l'article 542 du D.O.C.
(C.A.R., 24-I-1963, *G.T.M.*, 1963, n° 1328, p. 40).

ART. 543. — Lorsque la vente a pour objet plusieurs choses mobilières achetées en bloc et pour un prix unique, l'acheteur qui est évincé d'une partie de ces objets peut, à son choix, résilier le contrat et se faire restituer le prix, ou bien demander une réduction proportionnelle.

Mais si les choses sont de telle nature qu'on ne puisse les séparer sans dommage, l'acheteur n'a droit à la résolution que pour le tout.

Droit comparé : C.C. esp. 1479-2° ; C. féd. suis. des obligat., 209.
Droit musulman : Khalil, IV, 411 ; Radd El-Mokhtar, IV, 279.
Droit romain : D.21.2.47.

ART. 544. — Les parties peuvent convenir que le vendeur ne sera soumis à aucune garantie.

Cette clause n'a cependant pour effet que d'affranchir le vendeur des dommages-intérêts, mais ne peut le libérer de l'obligation de restituer, en tout ou en partie, le prix qu'il a reçu, si l'éviction s'accomplit.

La stipulation de non-garantie n'a aucun effet ;

1° Si l'éviction se fonde sur un fait qui est personnel au vendeur lui-même ;

2° Lorsqu'il y a dol du vendeur, par exemple, lorsqu'il a sciemment vendu la chose d'autrui, ou lorsqu'il connaissait la cause de l'éviction et qu'il ne l'a pas déclarée.

Dans ces deux cas, il doit, en outre, les dommages.

Droit comparé : C.C. fr., 1627, 1628 ; C.C. all., 443 ; C.C. esp., 1475, 1477 ; C.C. it., 1484 ; C. féd. suis. des obligat., 192.
Droit musulman : Zarkani, V, 139 ; Khalil, III, 402 ; Morched El-Haïran, 492 ; Ibn Nadjim, I, 232 ; II, 304, 305.
Droit romain : D.19.1.11.18. ; D.21.2.69 pr. ; D.21.2.69.5.

ART. 545. — Le vendeur est tenu de restituer le prix ou de subir la réduction, même si l'acheteur connaissait le risque de l'éviction ou l'existence des charges.

Droit comparé : C.C. fr., 1629 ; C.C. esp., 1477.

ART. 546. — Le vendeur n'est tenu d'aucune garantie :

a) Si l'éviction a lieu par violence ou par force majeure ;

b) Si elle dépend du fait du prince, à moins que le fait du prince ne se fonde sur un droit préexistant qu'il appartenait au souverain de déclarer ou de faire respecter, ou sur un fait imputable au vendeur ;

c) Lorsque l'acheteur est toublé dans sa jouissance par des voies de fait de la part de tiers qui ne prétendent d'ailleurs aucun droit sur la chose vendue.

Droit romain : D.21.2.21. pr. ; D.21.2.21.1. ; D.21.2.64.2. ; D.21.2.64.11. ; C.4.49.17. ; C.8.45.26.

Jurisprudence :

1 Un vendeur qui s'engage à livrer une marchandise dès réception des envois attendus, ne stipulé pas une vente sous condition suspensive ; en conséquence, le naufrage du navire sur lequel était embarquée cette marchandise, le nom de ce navire n'ayant pas été préalablement indiqué, ne constitue pas le cas fortuit ou de force majeure et n'éteint pas l'obligation du vendeur. Il lui appartient de se procurer par tout autre moyen les marchandises qu'il s'était engagé à livrer. (C.A.R., 17-I-1922, *R.L.J.M.*, 1924, p. 104).

2 Aux termes de l'article 499 du D.O.C., le vendeur est tenu de délivrer la chose vendue en s'en déssaisissant et en mettant l'acquéreur en mesure d'en prendre possession sans empêchement ; cette obligation est confirmée, en ce qui concerne les droits incorporels par l'article 501 du D.O.C. Mais ces dispositions ne sauraient mettre en échec le principe général inscrit dans les articles 268 et 269 du D.O.C., et d'ailleurs rappelé pour la vente à l'article 546 du D.O.C., d'après lequel le débiteur n'est pas responsable de l'inexécution ou du retard dans l'exécution de l'obligation, lorsque ce retard ou cette inexécution provient d'une cause qui ne peut lui être imputée, telle que la force majeure, le cas fortuit ou la demeure du créancier. (C.A.R., 7-II-1922, *R.A.C.A.R.*, T. I, p. 311).

3 *Supra* n° 6 sous l'article. 532 (Cass. Req., 23-XI-1931).

4 Alors que l'objet de la vente est formé de deux éléments distincts : 1° un terrain ; 2° des droits d'eau, l'acheteur qui se plaint du manque d'eau motive à tort sa demande en résiliation de la vente par l'absence de qualités promises de la chose vendue ; si la vente avait visé uniquement un terrain irrigable, l'irrigabilité aurait pu s'analyser en une qualité de la chose promise ; mais il s'agit en l'espèce de la chose vendue elle même, dont les tours d'eau constituaient le deuxième élément. L'action paraît donc avoir pour fondement l'article 546 du D.O.C. (C.A.R., 14-XII-1940, *R.A.C.A.R.*, T. XI, p. 62).

5 Le vendeur d'un immeuble ne saurait être tenu à garantie après le transfert de propriété en raison d'une éviction dépendant du fait du prince, alors que ses droits n'étaient pas mis en cause au moment dudit transfert et ne l'ont pas été par la suite en raison d'un fait qui lui soit imputable. En ce cas, le risque d'éviction incombe à l'acquéreur. (C.A.R., 31-X-1962, *R.A.C.A.R.*, T. XXII, p. 412).

ART. 547. — Le vendeur, même appelé en cause en temps utile, n'est tenu d'aucune garantie, lorsque l'éviction a lieu par le dol ou la faute de l'acquéreur, si cette faute a été la cause déterminante du jugement qui a évincé ce dernier, et notamment :

a) Lorsque l'acquéreur a laissé accomplir contre lui une prescription commencée du temps de son auteur, ou s'il néglige lui-même d'accomplir une prescription déjà commencée par ce dernier ;

b) Lorsque l'éviction se fonde sur un fait ou une cause personnelle à l'acquéreur.

Droit comparé : C. féd. suis. des obligat., 192.
Droit romain : D.21.2.27 ; D.21.2.28 ; D.21.2.56.3.

ART. 548. — L'acheteur ne perd point son recours en garantie contre le vendeur, lorsqu'il n'a pu, à cause de l'absence de ce dernier, le prévenir en temps utile et qu'il a été obligé, en conséquence, de se défendre seul contre l'évinçant.

B. — *De la garantie des défauts de la chose vendue*

ART. 549. — Le vendeur garantit les vices de la chose qui en diminuent sensi-

blement la valeur, ou la rendent impropre à l'usage auquel elle est destinée d'après sa nature ou d'après le contrat. Les défauts qui diminuent légèrement la valeur ou la jouissance, et ceux tolérés par l'usage, ne donnent pas ouverture à garantie.

Le vendeur garantit également l'existence des qualités par lui déclarées, ou qui ont été stipulées par l'acheteur.

Droit comparé : C.C. fr., 1641, 1643 ; C.C. all., 459 ; C.C. esp. 1484 ; C.C. it., 1498 ; C. féd. suis. des obligat., 197.

Droit musulman : Taoudi, 323, 324 ; Ibn Acem, 895 ; Amalyât, 142 : Zarkani, V, 127 ; khalil, III, 298, 300 ; Medjellé, 336, 338, 355 ; Ibn Nadjim, I, 328, 329 Eddor El-Mokhtar, IV, 98 ; Morched El-Haïran, 526, 527, 544.

Droit romain : D. 19.1.6.4. ; D.19.1.13.3. ; D.19.1.13.4. ; D.19.1.22. ; D.19.1.34. D.21.1.18. ; D.21.1.19.1. ; D.21.1.38.10. ; D.21.1.8. ; D.21.4.6.

Jurisprudence :

1 L'action en nullité de vente intentée contre son vendeur par l'acheteur d'une vache reconnue enragée moins de quarante jours après la livraison, ne peut être basée que sur les articles 549 et *sq* du D.O.C..
(Trib. paix Mazagan (El-Jadida) , 14-II-1918, *R.L.J.M.*, 1919, p. 15).

2 Dans la vente C.A.F. les risques de la chose vendue sont à la charge de l'acheteur dès l'embarquement. Il subit donc les vices survenus à la chose vendue depuis ce moment.
Toutefois le vendeur, dans toutes les opérations concernant l'expédition de la chose vendue, est le mandataire de l'acquéreur, et, comme tel, il est responsable de sa faute.
Si donc l'acquéreur recherche le vendeur non à raison des vices de la chose, mais à raison de la défectuosité de l'emballage, son action est une action de mandat et non une action de garantie. Elle peut donc être reçue hors le délai dans lequel l'acheteur doit dénoncer au vendeur le vice de la marchandise.
(C.A.R., 5-XI-1924, *R.A.C.A.R.*, T. III, p. 107).

3 *Infra* n° 10 sous l'article 573 (Trib. 1ère inst. Casablanca, 15-VII-1926).

4 Le vendeur, quelles que soient les clauses de style du contrat de vente, n'ayant pas stipulé conformément à l'article 571 du D.O.C. qu'il ne serait tenu à aucune garantie à ce point de vue, ne peut se soustraire à la garantie de droit de l'article 549 du D.O.C. renforcée d'une garantie de fait.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 27-VI-1927, *G.T.M.*, 1927, n° 280, p. 225).

5 Dans le commerce des blés, l'acheteur ne peut se prévaloir de la tolérance admise au Maroc, lorsqu'il y a vice affectant d'une façon générale la qualité de la chose vendue.
(C.A.R., 17-IV-1928, *G.T.M.*, 1928, n° 317, p. 155).

6 L'action rédhibitoire ne peut être exercée que dans les limites et sous les conditions prévues par les articles 549 et *sq* du D.O.C.
En conséquence, l'acheteur qui ne forme aucune demande en résolution et conserve la chose vendue sans former aucune demande en dommages basée sur l'article 556 du D.O.C., ne peut prétendre à une diminution du prix et est justement contraint de payer le prix réclamé.
Et les juges ne sauraient opérer d'office une diminution de prix sans statuer *ultra petita* et faire une inexacte application des articles précités.
(C.A.R., 19-II-1932, *G.T.M.*, 1932, n° 488, p. 107).

7 Ne constitue pas éviction donnant lieu à garantie, le fait par le vendeur d'un terrain d'avoir omis volontairement d'informer l'acheteur que ce terrain était grevé d'un droit de *gza*..
Une telle action en garantie ne peut, en effet, être exercée que par un acheteur évincé d'un droit transmis par le contrat.
N'ayant pas été mis en possession du domaine éminent, l'acheteur pur et simple peut agir en délivrance.
Mais il est forclos après l'expiration du délai délai de trois cent soixante cinq jours prévu par l'article 531 du D.O.C.
Sa renonciation à l'exercice de cette action résulte, au surplus, de ses négociations directes avec le titulaire du domaine éminent.
(C.A.R., 25-III-1933, *R.A.C.A.R.*, T. VII, p. 375).

8 En matière de vente de voitures usagées, ces voitures doivent fournir un service suffisant, et le vendeur doit garantir les réparations motivées par les défauts ou l'usure anormale de certains organes essentiels, de telle sorte que ces voitures puissent servir à l'usage auquel l'acheteur les destine.
Le fait de vendre une de ces voitures après essai n'exonère pas le vendeur de livrer un véhicule apte à assurer le service pour lequel l'acquisition est faite, surtout lorsque le vendeur exerce la profession de garagiste, auquel cas il est obligé de réparer tout le préjudice causé à l'acheteur en même temps qu'il encourt la résiliation de la vente.
(Trib. 1ère inst. Rabat, 20-VI-1934, *G.T.M.*, 1934, n° 599, p. 233).

9 Le vendeur professionnel n'est fondé à appeler en garantie son précédent vendeur que s'il y a identité de contrat.
(Trib. 1ère inst. Rabat, 20-VI-1934, *G.T.M.*, 1934,n° 599, p. 233).

10 En matière de vente de fonds de commerce, il y a lieu de se référer aux articles 549 et *sq.* du D.O.C. pour apprécier la recevabilité de la demande en réduction du prix, basée sur des agissements frauduleux imputés au vendeur.
Par manœuvres dolosives, il faut entendre des affirmations mensongères et des actes combinés en vue de tromper l'acheteur sur la nature et les qualités de la chose vendue et de l'amener à accepter des conditions plus onéreuses.
(Trib. 1ère inst. Rabat, 16-XI-1936, *G.T.M.*, 1937, n° 722, p. 105).

11 Une marchandise non exportable n'est pas par cela même non marchande.
On ne saurait faire dépendre la qualité de la marchandise du prix auquel elle est vendue, ces deux notions «qualité de la chose vendue» et «prix de la chose vendue» n'étant pas forcément dépendante l'une de l'autre.
La modicité du prix de vente d'une chose n'est pas le signe nécessaire de l'infériorité de sa qualité.
(C.A.R., 15-IV-1939, *R.A.C.A.R.*, T. X, p. 194).

12 Les personnes inscrites sur un titre foncier sont, seules, considérées comme propriétaires d'un immeuble immatriculé.
Par suite, c'est avec juste raison qu'au cours d'une instance en partage et des opérations de la vente par licitation des immeubles inscrits sur le titre foncier, il n'a été tenu compte que des mentions figurant sur ce titre.
Toute tierce-opposition tendant à l'annulation des opérations d'adjudication poursuivies en l'absence des tiers opposants, doit être rejetée s'il ressort des éléments du dossier que toutes les formalités prévues tant par le dahir sur la procédure civile que par le dahir foncier ont été régulièrement remplies.
(C.A.R., 20-VII-1943, *R.A.C.A.R.*, T. XII, p. 265).

13 Si le vice de l'ouvrage, qui n'était pas reconnaissable au premier examen, n'a pu être découvert que grâce à une expertise, l'action en garantie intentée dans les trente jours du dépôt du rapport d'expertise, est recevable par application des article 549 et *sq* du D.O.C.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 21-VIII-1945, *G.T.M.*, 1945, n° 966, p. 153).

14 Il résulte à l'évidence de l'article 533 du D.O.C., qu'à défaut de délivrance de la chose, la notification des vices dont le vendeur doit répondre n'est pas exigée pour la recevabilité de l'action en garantie.
L'article 549 du D.O.C., de même que l'article 573 du D.O.C., qui stipule dans quel délai l'acquéreur doit agir, prévoit que le vendeur doit garantir non seulement les vices de la chose qui la rendent impropre à l'usage auquel elle est destinée, mais encore l'existence des qualités qu'il a déclarées ou que l'acheteur a stipulées.
(Cass. Civ., 4-VII-1955, *R.A.C.A.R.*, T. XVIII, p. 289).

15 Le vice de la chose vendue doit être considéré comme rédhibitoire, lorsque :
1) il est grave, comme rendant la chose impropre à l'usage auquel elle est destinée ;
2) il existait antérieurement au transfert de la propriété, au moment de la vente ;
3) il était caché.
L'action rédhibitoire ne produit son plein et entier effet que lorsque le vice est irréparable ; dans le cas contraire, il y a seulement lieu d'ordonner la réparation, ou le remplacement de la partie défectueuse, au besoin par d'autres que le vendeur, mais à ses frais.
Le vice est réparable lorsque :
1) les frais de réparation ne sont pas anormaux, eu égard à la valeur de la chose ;
2) la réparation est techniquement possible ;
3) elle ne diminue pas sensiblement la valeur de la chose ;
4) elle rend la chose propre à l'usage auquel elle est destinée, par nature ou par contrat.
(C.A.R., 21-XII-1956, *R.M.D.*, 1958, p. 77).

16 Les clauses imprimées au bon de commande ne s'appliquent en principe qu'aux voitures neuves et ne peuvent en toute occurence concerner les véhicules de reprise. Le vendeur professionnel reste responsable du vice rédhibitoire d'un véhicule d'occasion, dont il devait avoir normalement connaissance.
(C.A.R., 21-I-1961, *R.A.C.A.R.*, T. XXI, p. 122).

17 Les clauses limitatives de responsabilité n'exonèrent pas le vendeur de mauvaise foi de sa responsabilité contractuelle à raison des vices de la chose vendue ou de l'absence des qualités promises. L'existence d'une telle clause dans un contrat portant vente d'une voiture d'occasion, conclu entre un commerçant en automobiles et un particulier, ne met pas obstacle à la condamnation de ce vendeur à des dommages-intérêts, lorsque sa mauvaise foi résulte des constatations des juges du fait.
(C.S. Civ., 17-I-1962, *R.A.C.S. Civ.*, T. I, p. 295).

18 Le vendeur garantit les vices de la chose qui en diminuent la valeur. Doit être considéré comme

de mauvaise foi, le vendeur professionnel de véhicules automobiles et constitue une escroquerie à l'égard de l'acheteur le fait d'assimiler au modèle 1959, un véhicule de l'année 1958.
(C.A.R., 17-II-1962, *R.A.C.A.R.*, T. XXII, p. 285).

19 Le fournisseur ayant délivré des tuyaux défectueux et puisles ayant remplacésà ses frais, un tribunal a pu en déduire que la demande de l'acheteur s'analyse non en une action en rescision pour vices rédhibitoires mais en une action en dommages et intérêts pour inexécution ou retard dans l'exécution de l'obligation.
(C.S. Civ., 5-XI-1963, *R.M.D.*, 1965, p. 188).

20 Le vendeur garantit les qualités par lui déclarées ou qui ont été stipulées par l'acheteur ; tout vice de la chose vendue entraîne la responsabilité du vendeur dans le cadre de l'action en garantie. Si la marchandise vendue est d'une catégorie différente de celle prévue au contrat, il n'y a pas lieu de faire jouer les dispositions de l'action en garantie de la chose vendue.
(C.S. Civ., 8-III-1978, *R.J.P.E.M.*, 1978, n° 4, p. 268).

ART. 550. — Cependant, lorsqu'il s'agit de choses dont le véritable état ne peut être connu qu'en les dénaturant, telles que des fruits en coque, le vendeur ne répond des vices cachés que s'il s'y est expressément engagé, ou si l'usage local lui impose cette garantie.

Droit comparé : C.C. esp., 1485.
Droit musulman : Zarkani, V, 131, 132.

ART. 551. — Dans les ventes sur échantillon, le vendeur garantit l'existence des qualités de l'échantillon. Lorsque l'échantillon a péri ou s'est détérioré, l'acheteur est tenu de prouver que la marchandise n'est pas conforme à l'échantillon.

Droit comparé : C.C. all. 494 ; C. féd. suis. des obligat., 222.
Droit musulman : Medjellé, 32, 325 ; Radd El-Mokhtar, IV, 90, 91 ; Zarkani, V, 36.

ART. 552. — Le vendeur ne garantit que les vices qui existaient au moment de la vente, s'il s'agit d'un corps déterminé par son individualité, ou au moment de la délivrance, s'il s'agit d'une chose fongible qui a été vendue au poids, à la mesure, sur description.

Droit musulman : Khalil, III, 298, 300, 318, 343, 355 ; Ibn Acem, 738 ; Ibn Salmoun, I, 216 ; Taoudi, II, 37 ; Zarkani, V, 130 ; Medjellé, 337, 339 ; Morched El-Haïran, 528, 529, 531.

ART. 553. — Lorsqu'il s'agit de choses mobilières, autres que les animaux, l'acheteur doit examiner l'état de la chose vendue aussitôt après l'avoir reçue et notifier immédiatement au vendeur tout défaut dont celui-ci doit répondre, dans les sept jours qui suivent la réception.

A défaut, la chose est censée acceptée, à moins qu'il ne s'agisse de vices non reconnaissables par un examen ordinaire, ou que l'acheteur n'ait été empêché, pour une cause indépendante de sa volonté, d'examiner l'état de la chose vendue. Dans ce cas, les vices de la chose doivent être notifiés au vendeur aussitôt après leur découverte ; à défaut, la chose est censée acceptée. Le vendeur de mauvaise foi ne peut se prévaloir de cette dernière réserve.

Droit comparé : C.C. all., 464 ; C. com. it., 70 ; C. féd. suis. des obligat., 201.
Droit musulman : Khalil, III, 306 ; Taoudi, II, 37, 99, 202 ; Tasouli, 100 ; Ibn Acem, 903, 904 ; Ibn Nadjim, I, 329 ; Zarkani, V, 138.

Jurisprudence :

1 *Infra* n° 1 sous l'article 771 (Trib. 1ère inst. Casablanca, 10-I-1918).

2 *Infra* n° 2 sous l'article 574 (Trib. 1ère inst. Casablanca, 2-V-1918).

3 La société concessionnaire de l'aconage est, avant tout, un dépositaire salarié qui doit représenter l'objet du dépôt, et elle ne peut s'exonérer de cette obligation que si la perte de cet objet est due à un cas de force majeure dont la preuve lui incombe. Elle ne peut opposer au destinataire d'une marchandise, dont elle a assuré la garde, les termes de l'article 553 du D.O.C., lequel enlève tout recours à l'acheteur qui a pris livraison de la marchandise sans protestation ni réserve.

Ce texte ne règle en effet que les rapports entre vendeur et acheteur.
(C.A.R., 21-VI-1922, *R.A.C.A.R.*, T. I, p. 365).

4 Le vendeur est tenu à la garantie des vices de la chose vendue. Mais lorsque l'acheteur a pris livraison lui-même de la marchandise, et qu'il s'agit de vices reconnaissables par un examen ordinaire, il doit, aux termes de l'article 553 du D.O.C., notifier le défaut au vendeur dans les sept jours. Passé ce délai, l'acheteur est censé avoir accepté la marchandise et il est déchu de son droit à l'action en garantie.
(C.A.R., 19-XII-1922, *R.A.C.A.R.*, T. II, p. 41).

5 La clause insérée sur une facture aux termes de laquelle la marchandise vendue a été agréée à sa sortie de l'usine, est opposable à l'acheteur, alors surtout que les parties sont en rapports suivis d'affaires.
Le vice constaté dans la marchandise doit être notifié dans les sept jours de la réception ainsi fixée, et l'action doit être intentée dans les trente jours, conformément aux articles 553 et 573 du D.O.C.,
Ces délais emportent forclusion à moins que la mauvaise foi du vendeur ne soit prouvée.
(C.A.R., 21-II-1925, *R.A.C.A.R.*, T. III, p. 335).

6 L'action exercée contre un acquéreur, suivant contrat C.A.F., contre son vendeur pour vice d'emballage, n'est pas soumise à la forclusion qui atteint l'action exercée pour un vice inhérent à la marchandise.
Le vendeur a, en effet, mandat de l'acheteur de soigner l'expédition et l'assurance, et il est responsable envers l'acheteur de l'accomplissement de son mandat.
(Cass. Req., 24-III-1926, *R.A.C.A.R.*, T. III, p. 241).

7 *Infra* n° 10 sous l'article 573 (Trib. 1ère inst. Casablanca, 15-VII-1926).

8 L'acheteur qui argue de vices rédhibitoires notifiés au vendeur, doit actionner celui-ci dans les délais de l'article 573 du D.O.C. , c'est à dire dans les trente jours de la délivrance. En conséquence, il est irrecevable en sa prétention de ne pas payer le solde du prix de vente, s'il n'a pas intenté cette action.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 3-II-1927, *G.T.M.*, 1927, n° 265, p. 107).

9 Est déchu du droit d'invoquer le défaut de qualités promises celui qui, après avoir fait constater ce défaut, ne l'a pas notifié à son vendeur dans les sept jours de la réception.
Par l'expression «tout défaut dont le vendeur doit répondre», il faut entendre aussi la non-concordance entre la chose vendue et la chose livrée..
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 17-III-1927, *G.T.M.*, 1927, n° 273, p. 173).

10 Le délai dans lequel l'acquéreur doit dénoncer au vendeur le vice caché de la chose vendue court du jour de la découverte de ce vice et non du jour de la livraison.
(C.A.R., 20-IV-1929, *G.T.M.*, 1929, n° 374, p. 262).

11 Les dispositions des articles 553 et 573 du D.O.C. sont impératives, et nul ne saurait être admis à y faire échec en formulant une offre en preuve dont l'accueil aurait pour conséquence directe de paralyser les effets des textes en question.
Vainement, l'acheteur d'une chose mobilière, afin d'échapper à la sanction des articles précités, prétendrait-il invoquer le bénéfice des articles 583 et 584 du D.O.C. pour exercer la rétention de tout ou partie du prix de la chose livrée en arguant d'un prétendu vice rédhibitoire.
Il appartient au juge du fait d'apprécier souverainement si les défauts de la chose vendue constituent des vices cachés engageant la responsabilité du vendeur.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 11-VI-1930, *G.T.M.*, 1930, n° 423, p. 308).

12 L'acheteur est fondé à refuser et à retourner au vendeur une marchandise non conforme à la commande et inutilisable, si la non conformité est imputable au second.
Les délais des articles 553 et *sq.* du D.O.C. ne sont pas aplicables quand le veudeur a renoncé à se prévaloir du délai de deux mois écoulé entre l'expédition de la marchandise et la protestation de l'acheteur.
Cette renonciation peut s'induire d'abord de l'offre, sans réserve à cet égard, du vendeur de fournir gratuitement une marchandise conforme à la commande, en laissant à la charge de l'acheteur les seuls frais de transport, et ensuite des pourparlers engagés entre les parties en vue de cette solution amiable refusée finalement par l'acheteur en renvoyant la chose litigieuse.
La réception de celle-ci par le vendeur sans aucune protestation et son long silence impliquent pour l'acheteur que le marché est purement et simplement résilié ; le vendeur ne peut donc opposer à l'acheteur la forclusion de l'article 573 du D.O.C., si ledit acheteur répond à une demande en paiement de la marchandise par une exception de non-conformité.
(C.A.R., 20-I-1931, *R.A.C.A.R.*, T. VI, p. 278).

13 En matière de vente de choses mobiliers, l'acquéreur doit notifier au vendeur les défauts de la chose vendue dans les sept jours et intenter l'action rédhibitoire dans le mois de la délivrance.
S'agissant d'un marché exécutoire par tranches, chaque tranche étant, quand à son exécution, indépendante des autres, la défectuosité d'une tranche ne saurait donner ouverture à la résilia-

tion partielle de cette tranche défectueuse.
Si l'acheteur a pris livraison de la marchandise sans faire aucune réserve ni protestation et l'a emmagasinée chez lui sans prendre aucune mesure pour lui conserver son caractère indiscutable d'identité, il est non seulement déchu de tout recours et présumé avoir reçu la marchandise telle qu'elle est désignée au connaissement, mais de plus non recevable à formuler une réclamation soit à raison de sa nature, soit à raison de ses défectuosités.
Les expertises auxquelles il aurait été procédé sur requête dans de telles conditions doivent être considérées comme nulles et sans valeurs.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 12-XI-1931, *G.T.M.*, 1932, n° 477, p. 21).

14 La vente de marchandises, par livraisons successives d'un poids déterminé, ne saurait constituer une vente de choses comptées, mesurées ou agréées, au sens des articles 553 et 573 du D.O.C. alors qu'il ressort de l'intention commune des parties que le pesage avait simplement pour objet de déterminer la quantité de marchandises à livrer jusqu'à extinction des livraison prévues. Par suite, est irrecevable la demande en résiliation de l'acheteur, et inopposable au vendeur l'expertise à laquelle il a été procédé sur référé, après expiration des délais prévus par lesdits articles.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 11-II-1932, *G.T.M.*, 1932, n° 485, p. 83).

15 L'article 553 du D.O.C. décide que les vices de la chose vendue, lorsqu'il s'agit de vices non reconnaissables par un examen ordinaire, doivent être notifiés aussitôt après leur découverte, et à défaut de ce faire la chose est censée acceptée.
Bien que ce texte concerne la vente, la doctrine et la jurisprudence s'accordent pour en étendre l'application par voie d'analogie à tous les contrats, par identité de raisons. Donc il y a faute de la part de la partie au contrat qui a livré un appareil défectueux, mais la survenance et la gravité de cette faute sont, pour une grande part, imputable à l'inertie et à la négligence de la partie qui a pris livraison si elle n'a rien fait en temps utile pour prévenir cette faute ou en pallier les effets ; en conséquence, les torts doivent dans ce cas être partagés par moitié entre les parties.
L'action résultant des vices des choses mobilières doit être, aux termes de l'article 573 du D.O.C., intentée dans les trente jours, s'il y a eu avis au vendeur, et en tous cas, selon la doctrine dominante et la jurisprudence, dans un bref délai, sinon le demandeur est forclos.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 19-V-1932, *G.T.M.*, 1932, n° 500, p. 221).

16 C'est à tort qu'un acheteur d'une chose dans laquelle il a été constaté un vice, prétend échapper à la forclusion due aux délais de notification prévus aux articles 553 et 573 du D.O.C., en s'appuyant sur le fait que par la pratique suivie pendant plusieurs années entre les parties, il n'a jamais eu à faire constater les vices découverts, pour être indemnisé conformément à l'accord intervenu entre ces parties. Cette objection est sans valeur comme sans portée, étant donné que, bien que les rapports entre les parties se soient étendus sur un ensemble d'opérations commerciales déterminées, il est évident que chacune d'elles, quant à son exécution, était indépendante des autres et se suffisait à elle - même. Si l'on interprétait les articles 553 et 573, quant à l'obligation de garantie, dans le sens indiqué par l'acheteur, cela conduirait à en restreindre singulièrement le champ d'application.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 5-VI-1932, *G.T.M.*, 1932, n° 506, p. 267).

17 *Infra* n° 4 sous l'article 574 (Trib. 1ère inst. Casablanca, 9-VI-1932)

18 Lorsqu'une exception de déchéance soulevée en première instance n'a pas été examinée par les premiers juges et qu'elle est reprise en appel, la Cour doit y répondre.
Aux termes de l'article 553 du D.O.C., lorsqu'il s'agit de choses mobilières, l'acheteur doit examiner l'état de la chose vendue aussitôt après l'avoir reçue, et notifier au vendeur tout défaut dont celui-ci doit répondre, dans les sept jours qui suivent la réception. A moins qu'il ne s'agisse de vices non reconnaissables par un examen ordinaire ou si l'acheteur a été empêché de l'examiner aussitôt après sa découverte, la chose est censée acceptée.
Aux termes de l'article 573 du D.O.C., toute action résultant des vices réhibitoires ou du défaut des qualités promises, doit être intentée à peine de déchéance, pour les choses mobilières, dans les trente jours après la délivrance.
Est tardive l'action introduite plus de quatre mois après la délivrance d'un mobilier et sans qu'il ait été, au surplus, donné au vendeur l'avis dont il est parlé à l'article 553, alors que l'acheteur n'ignorait pas le défaut des qualités promises.
(C.A.R., 13-X-1932, *R.A.C.A.R.*, T. VII, p. 37).

19 L'acheteur qui, par lettre recommandée, a notifié au vendeur les défauts de la chose vendue ne peut être considéré comme forclos si rien ne prouve que les défauts de la chose se soient manifestés dans le temps fixé par l'article 553 du D.O.C.
Dans ces conditions, les premiers juges ont pu valablement ordonner expertise sur le bienfondé de la demande en fait.
(C.A.R, 30-XII-1932, *R.A.C.A.R.*, T. VII, p. 122 ; *G.T.M.*, 1933, n° 530, p. 55).

20 La règle que la livraison de la chose, dans la vente C.A.F., est faite au port d'embarquement et que cette chose est, dès ce moment, aux risques de l'acheteur, doit se concilier avec l'usage constant d'après lequel le vendeur accomplit, pour le compte de l'acheteur qui ne peut y procé-

der lui-même, toutes les opérations d'embarquement.
Le vendeur agissant alors comme mandataire de l'acheteur, doit répondre des fautes du mandataire salarié, la rémunération de ses peines et soins étant comprise dans le prix de vente.
L'action introduite dans ces conditions est une action en responsabilité de mandant contre mandataire, et non une action d'acheteur contre vendeur pour défaut des qualités promises.
L'exercice de cette action échappe donc aux délais de forclusion prévus par l'article 573 du D.O.C.
(C.A.R., 20-I-1933, *R.A.C.A.R.*, T. VII, p. 258).

21 *Infra* n° 30 sous l'article 573 (Trib. 1ère inst. Casablanca, 20-XII-1933).

22 L'assimilation du travail livré par un locateur d'ouvrage à la chose délivrée par un vendeur, ne joue que lorsqu'il s'agit de choses matérielles ou de valeurs corporelles provenant d'un travail intellectuel consistant dans des études, devis et plans d'architecte ; dans ce dernier cas on ne peut donc invoquer les règles et délais prévus par les articles 553 et 573 du D.O.C.
(C.A.R., 2-II-1934, *G.T.M.*, 1934, n° 580, p. 83).

23 En cas de griefs contre un architecte, en vertu de son obligation de garantie de locateur d'ouvrage (a. 765 et *sq.* D.O.C.), les délais de forclusion des articles 553 et 573 du D.O.C. sont subordonnés à la réception par le commettant de l'ouvrage litigieux. Par suite, au cas de construction d'immeubles, ces délais ne courent qu'à partir de la réception définitive et sans réserve des travaux.
L'architecte est responsable de son défaut de prévoyance dans l'établissement de ses plans et, concuremment avec l'entrepreneur, des négligences et fautes de construction de ces derniers.
(C.A.R., 28-I-1936, *R.A.C.A.R.*, T. VIII, p. 463).

24 En cas de vente de récoltes pendantes, les risques dus au cas fortuit sont à la charge du vendeur jusqu'au moment de la complète maturation des fruits. S'il y a une discussion sur ce dernier point, c'est à l'acheteur qu'incombe la charge de prouver que le cas fortuit s'est produit avant la maturation des fruits.
(C.A.R., 19-V-1943, *G.T.M.*, 1943, n° 943, p. 167 ; *R.A.C.A.R.*, T. XII, p. 193).

25 L'action du chef de vices cachés est soumise au délai des articles 553 et 573 du D.O.C., à partir de la date de la découverte de ces vices.
(C.A.R., 9-VII-1948, *G.T.M.*, 1948, n° 1031, p. 147).

26 Est régulière la notification prévue par l'article 553 du D.O.C., faite dans les sept jours de la communication du rapport d'expertise constatant le mauvais état de la marchandise.
En cas de vice impliquant la mauvaise foi, la forclusion ne saurait être opposée utilement (a. 574 D.O.C.).
Un certificat d'agréage n'est valable qu'à défaut d'éléments permettant d'établir le mauvais état de la marchandise à son arrivée.
(C.A.R., 15-II-1950, *R.A.C.A.R.*, T. XVI, p. 155).

27 Les indications contenues au livre de bord du navire et un constat d'huissier ne sauraient être invoquées pour établir des vices cachés ; seules doivent prévaloir les règles des articles 553 et 573 du D.O.C.
A défaut de paiement du prix, c'est à bon droit que le tribunal de première instance a prononcé la résolution de la vente et ordonné la restitution du navire.
(C.A.R., 22-V-1951, *R.A.C.A.R.*, T. XVII, p. 140).

28 La formalité prévue par l'article 553 du D.O.C., consistant dans la notification au vendeur dans les sept jours de leur découverte des défauts de la chose vendue, est une formalitésubstantielle.
En conséquence, est forclose l'action en résolution intentée dans les trente jours prévus par l'article 573 du D.O.C., mais non précédée de la notification prévue à l'article 533 du D.O.C.
(C.A.R., 23-V-1951, *R.A.C.A.R.*, T. XVII, p. 150 ; *G.T.M.*, 1952, p. 45).

29 L'action en réparation du préjudice introduite, sur la base de l'article 106 du D.C.C. contre une compagnie de chemins de fer, à la suite d'un accident survenu pendant le transport, n'est pas soumise au délai de déchéance de trente jours prévu à l'article 553 du D.O.C.
Bien que l'article 64 du D.C.C. dispose que le contrat de transport est régi par les règles générales du louage d'ouvrage, l'article 759 du D.O.C. relatif au louage d'ouvrage renvoie aux articles 723 et 729 qui n'édictent ni prescription ni délai de déchéance. En conséquence, l'action en réparation du préjudice causé aux personnes à l'occasion d'un transport reste soumise, quant à la prescription, aux règles du droit commun.
(C.A.R., 1-XII-1953 , *R.A.C.A.R.*, T. XVII, p. 706).

30 Les délais auxquels les articles 553 et 573 du D.O.C. soumettent l'exercice de l'action en garantie ne reçoivent pas application lorsqu'une clause du contrat dérogeant aux règles de droit commun garantit les vices de la chose vendue pendant une période déterminée.
(Trib.1ère inst.Casablanca, 4-V-1955, *G.T.M.*, 1956, n° 1183, p. 11).

31 Il résulte à l'évidence de l'article 553 du D.O.C. aux termes duquel «l'acheteur doit examiner l'état de la chose vendue aussitôt après l'avoir reçue et notifier immédiatement au vendeur tout défaut dont celui-ci doit répondre, dans les sept jours qui suivent la réception», qu'à défaut de délivrance de la chose, la notification des vices dont le vendeur doit répondre n'est pas exigée

pour la recevabilité de l'action en garantie.
Le vendeur doit la garantie non seulement des vices de la chose qui la rendent impropre à l'usage auquel elle est destinée par sa nature ou par le contrat, mais encore de l'existence des qualités par lui déclarées, ou qui ont été stipulées par l'acheteur.
(Cass. Civ., 4-VII-1955, *R.A.C.A.R.*, T. XVIII, p. 289 ; *G.T.M.*, 1956, n° 1182, p. 4).

32 La forclusion des articles 553, 573 et 574 du D.O.C. ne joue pas lorsque l'acquéreur a été sans interruption en rapport avec la venderesse ou ses agents, de la livraison à la restitution du véhicule aux fins de remise en état, en vue de la réparation du vice rédhibitoire.
(C.A.R., 21-XII-1956, *R.M.D.*, 1978, p. 77).

33 L'acheteur qui a reçu du vendeur une marchandise de marque et de catégorie différentes de celles prévues au contrat est fondé à poursuivre la résolution de la vente, sans que le vendeur puisse lui opposer la forclusion prévue aux articles 553 et 573 du D.O.C.
(C.S. Civ., 31-V-1960, *R.A.C.S.*, *Civ.*, T. I, p. 178).

ART. 554. — L'acheteur doit, sans délai, faire constater l'état de la chose vendue par l'autorité judiciaire, ou par experts à ce autorisés, contradictoirement avec l'autre partie ou son représentant, s'ils sont sur les lieux. A défaut de constatation régulière, il est tenu de prouver que les vices existaient déjà au moment de la réception. Cette vérification n'est par requise, lorsque la vente est faite sur échantillon, dont l'identité n'est pas contestée.

Si la marchandise provient d'un autre lieu, et si le vendeur n'a point de représentant au lieu de réception, l'acheteur est tenu de pourvoir provisoirement à la conservation de la chose.

S'il y a danger d'une détérioration rapide, l'acheteur a le droit et, lorsque l'intérêt du vendeur l'exige, il a le devoir de faire vendre la chose en présence de l'autorité compétente du lieu où elle se trouve, après la constatation dont il est parlé ci-dessus. Il doit aussitôt, et à peine des dommages-intérêts, donner avis au vendeur de tout ce qui précède.

Droit comparé : C. com. it., 71 ; C. féd. suis. des obligat., 204.
Droit musulman : Khalil, III, 316, 317, 485 ; Eddor El-Mokhtar, IV, 131 ; Ibn Salmoun, I, 225, 226 ; Taoudi et Tasouli, II, 102.
Jurisprudence :

1 L'acheteur d'une chose mobilière doit constater l'état de la chose aussitôt après l'avoir reçue. S'il découvre des défauts, il doit les notifier au vendeur dans les sept jours qui suivent la réception. Il doit en outre faire constater l'état de la chose vendue par l'autorité judiciaire.
A défaut de notification au vendeur dans les sept jours et de constatation régulière de l'état de la chose vendue, l'action de l'acheteur n'est pas recevable.
(Tribunal paix Casablanca-Sud, 19-IX-1922, *G.T.M.*, 1922, n° 58, p. 2).

2 L'acheteur qui, en exécution d'un contrat de place, refuse la livraison de céréales à lui offerte parce que non conforme au contrat de vente, doit, en principe, recourir à une expertise pour faire établir le défaut de qualité de la marchandise.
Mais, lorsque, à la suite de ce refus, l'acheteur fait connaître à son vendeur les raisons pour lesquelles il ne lui a pas été possible d'accepter la livraison et que le vendeur, dans sa réponse, reconnaît l'existence des défauts de la marchandise, il n'est pas nécessaire de recourir à l'expertise habituelle.
Si le vendeur, dès lors, ne livre pas dans les délais, il doit être considéré comme défaillant.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 17-VI-1926, *G.T.M.*, 1926, n° 233, p. 540).

3 La garantie stipulée pour une période déterminée dans un contrat de vente, ne saurait faire échec aux dispositions prévues par la loi et concernant les délais dans lesquels le vice de la chose vendue doit être notifié au vendeur, et l'action portée devant la juridiction compétente.
L'état de la chose vendue doit en outre être constaté par l'autorité judiciaire ou par experts à ce autorisés.
(Trib. paix Casablanca-Nord, 18-X-1928, *G.T.M.*, 1929, n° 354, p. 101).

4 L'acheteur de tissus exposés à une détérioration rapide fait à bon droit procéder d'urgence à une expertise en l'absence du vendeur ou de son représentant.
(C.A.R., 17-V-1930, *R.A.C.A.R.*, T. V, p. 491).

5 Si la vente sous clause C.A.F. oblige l'acheteur, dont la marchandise est transportée à ses risques et périls, au paiement de la traite documentaire, elle n'en oblige pas moins le vendeur à la garantie d'une marchandise loyale et marchande au moment de l'embarquement.
Les réclamations de l'acheteur à la réception de la marchandise, suivies d'une expertise même

contradictoire, établissant le vice grave de la marchandise, suffisent pour justifier d'une demande en résolution de vente, alors que, d'autre part, la mauvaise foi du vendeur ressort de son attitude passive.
C'est en vain que ce dernier exciperait de ce que l'acheteur ne peut lui représenter les marchandises litigieuses, celles-ci étant éminemment périssables.
(C.A.R., 30-X-1931, *G.T.M.*, 1931, n° 572, p. 339).

ART. 555. — Les frais de réexpédition, dans le cas de l'article précédent, sont à la charge du vendeur.

Droit musulman : Khalil, III, 326 ; Tasouli, II, 103 ; Zarkani, V, 145.

ART. 556. — Lorsqu'il y a lieu à rédhibition, soit pour causes de vices, soit à raison de l'absence de certaines qualités, l'acheteur peut poursuivre la résolution de la vente et la restitution du prix. S'il préfère garder la chose, il n'a droit à aucune diminution de prix.

Il a droit aux dommages :

a) Lorsque le vendeur connaissait les vices de la chose ou l'absence des qualités par lui promises et n'a pas déclaré qu'il vendait sans garantie : cette connaissance est toujours présumée lorsque le vendeur est un marchand ou un artisan qui vend les produits de l'art qu'il exerce ;

b) Lorsque le vendeur a déclaré que les vices n'existaient pas, à moins qu'il ne s'agisse de vices qui ne se sont révélés qu'après la vente, ou que le vendeur pouvait ingnorer de bonne foi ;

c) Lorsque les qualités dont l'absence est constatée avaient été expressément stipulées ou étaient requises par l'usage du commerce.

Droit comparé : C.C. fr., 1644, 1645 ; C.C. all., 462, 463, 480 ; C.C. esp., 1486 ; C. com. it., 36.
Droit musulman : Khalil, III, 326 ; Taoudi, 327, 336 ; Morched El-Haïran, 544 ; Ibn Nadjim, II, 303 ; Zarkani, V, 133.
Droit romain : D.19.1.6.4. ; D.19.1.13 pr. ; D.21.1.10 pr. ; D.21.1.30 pr. ; D.21.1.46.6. ; D.44.2.25.1.
Jurisprudence :

1 Aux termes de l'article 556 du D.O.C., l'action basée sur les vices ou défauts cachés de la chose vendue donne lieu à résolution de la vente avec restitution du prix, et, dans certains cas, à des dommages-intérêts. Cependant, à défaut de disposition contraire, l'acheteur ne saurait être privé au Maroc de l'exercice d'un droit qu'il tient des principes généraux qui régissent le contrat de vente et peut, par conséquent, obliger le vendeur soit à faire les réparations nécessaires, soit à lui en rembourser la dépense.
Même s'il s'agit d'une vente sur échantillon, il est de doctrine et de jurisprudence que l'acheteur soit admis à réclamer la garantie des défauts cachés, surtout lorsque le défaut de la chose vendue rend celle-ci non loyale ni marchande.
Ne peut être invoquée la déchéance de l'article 573 du D.O.C. lorsque les défaut ne peuvent être reconnus qu'à la suite d'un certain usage et que les vendeurs se sont engagés à effectuer les réparations voulues.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 18-I-1926, *G.T.M.*, 1926, n° 237, p. 570).

2 Pour les vices résolutoires dans les ventes d'animaux domestiques, il y a lieu de se référer aux articles 549-569 du D.O.C. Le vice doit être caché et rendre la chose impropre à l'usage auquel elle est destinée.
En vertu de l'article 556, l'acheteur peut poursuivre la résiliation de la vente et la restitution du prix.
(Trib. paix Safi, 23-XII-1926, *G.T.M.*, 1927, n° 261, p. 77).

3 En dehors de la garantie de droit ordinaire, le législateur marocain, dans l'article 549 du D.O.C., a imposé au vendeur l'obligation de garantir l'existence des qualités par lui déclarées ou qui ont été stipulées par l'acheteur.
D'autre part le législateur marocain s'est écarté des articles 1644 et 1645 du Code civil français : l'article 556 du D.O.C. admet, en effet, que la rédhibition a lieu non seulement pour cause de vice, mais aussi en raison de l'absence de certaines qualités. Dans ces cas l'acheteur peut poursuivre la résolution du contrat et la restitution du prix ou garder la chose ; mais il ne peut réclamer des dommages-intérêts, ceux-ci n'étant prévus que dans trois cas déterminés par l'article 556 du D.O.C.. Au surplus l'article 569 du D.O.C. n'est pas applicable lorsqu'il s'agit de l'absence de qualité de la chose ; il ne vise que les vices apparents.

(Trib. 1ère inst. Casablanca, 27-VI-1927, *G.T.M.*, 1927, n° 280, p. 225).

4 L'acheteur resté en possession de la chose, objet de la vente, n'est pas fondé, sous prétexte des vices rédhibitoires tardivement allégués, en sa prétention de refus de paiement ou de diminution de prix alors qu'il n'a formé, dans les conditions prévues par les articles 549 et *sq*, et spécialement par l'article 556 du D.O.C., ni action en résolution, ni action en dommages-intérêts.
(C.A.R., 19-II-1932, *R.A.C.A.R.*, T. VI, p. 240 ; *G.T.M.*, 1932, n° 488, p. 107).

5 Saisie de l'action en dommages-intérêts, engagée par l'acquéreur qui, contestant la qualité loyale et marchande, a obtenu de son vendeur la reprise d'une petite partie de la marchandise et a lui-même liquidé le solde, et alors qu'elle constate qu'ayant ainsi disposé de la marchandise, l'acheteur, qui ne donne d'ailleurs aucune indication sur les conditions de cette revente, ne peut plus, sans contradiction, soutenir qu'il a considéré le marché comme résilié amiablement ni solliciter cette résiliation aux torts du vendeur, la cour d'appel justifie légalement sa décision déboutant le demandeur en l'état de ces constatations souveraines et des articles 556 et 572 du D.O.C. aux termes desquels l'acheteur à qui une marchandise atteinte de vices ou manquant des qualités promises a été livrée n'a droit à aucune diminution de prix, ne peut prétendre à des dommages-intérêts s'il préfère garder la chose et perd tout recours contre son vendeur s'il a disposé de celle-ci à titre de propriétaire, en plein connaissance des vices ayant affecté la marchandise.
(Cass. Com., 23-XI-1955, *G.T.M.*, 1956, n° 1193, p. 87 ; *R.A.C.A.R.*, T. XVIII, p. 362).

6 Doit être cassé l'arrêt qui, pour condamner le vendeur d'immeuble à garantir l'acquéreur du préjudice résultant d'un vice de construction, bien que celui-ci ait été découvert après l'expiration du délai de 365 jours imparti par l'article 573 du D.O.C., déclare «qu'il ne s'agit pas d'une action pour vice rédhibitoire, mais d'une action en responsabilité civile qui n'est pas soumise à la courte prescription et qui naît de la garantie de fait résultant du contrat de vente», alors que la cour d'appel était saisie d'une demande tendant à faire juger que le vendeur de l'immeuble devait sa garantie en application des articles 532 et 556 du D.O.C., et que la cour a ainsi statué hors des termes du litige.
(Cass. Civ., 18-XII-1957, *R.A.C.A.R.*, T. XX, p. 31 ; *G.T.M.*, 1958, n° 1225, p. 20).

7 En matière de tromperie sur la teneur en principes utiles de la marchandise vendue, si le fait que le vendeur a négligé de vérifier la pureté de la marchandise ne peut à lui seul créer à son encontre une présomption de mauvaise foi, les juges du fond peuvent, lorsque d'autres circonstances tendent à établir la mauvaise foi, faire état du défaut de vérification pour réduire, de l'ensemble des faits constatés, l'existence de cet élement intentionnel.
(C.S. Crim., 20-VII-1961, *R.A.C.S. Crim.*, T. II, p. 305).

8 Par application de l'article 556 du D.O.C., l'acheteur qui n'exerce pas l'action rédhibitoire en vue de la résolution de la vente peut néanmoins obtenir des dommages-intérêts en réparation du préjudice qu'il a subi par la faute du vendeur.
(C.S. Civ., 17-I-1962, *R.A.C. Civ.*, T. I, p. 295).

ART. 557. — Lorsque la vente a pour objet un ensemble de choses déterminées et qu'une partie en est viciée, l'acheteur a le droit de se prévaloir de la faculté qui lui est accordée par l'article 556 ; lorsque la vente a pour objet des choses fongibles, le vendeur ne peut exiger que la délivrance d'une quantité de choses de la même espèce, exempte des défauts constatés, sauf son recours pour les dommages, si le cas y échet.

ART. 558. — Si la vente a pour objet plusieurs choses différentes achetées en bloc et pour un prix unique, l'acheteur peut, même après délivrance, faire résilier la vente pour la partie défectueuse de ces objets et se faire restituer une partie proportionnelle du prix ; cependant, lorsque les objets ne peuvent être séparés sans dommage, par exemple, lorsqu'ils forment une paire, il ne peut faire résilier le marché que pour le tout.

Droit comparé : C.C. all., 469 ; C. féd. suis. des obligat., 209.
Droit musulman : Khalil, III, 336, 338, 364 ; Zarkani, V, 149, 150 ; Morched El-Haïran, 534 ; Medjellé, 351 ; Eddor El-Mokhtar, LV, 129.
Droit romain : D.21.1.38 pr. ; D.21.1.38.12.14.39 et 40 ; D.21.1.34.1. ; D.21.1.35 ; D.21.1.59.1.

ART. 559. — La résolution à cause du défaut de la chose principale s'étend aussi aux accessoires, même lorsque le prix en a été fixé séparément.
Le vice de la chose accessoire ne résout par la vente de la chose principale.

Droit comparé : C. féd. suis. des obligat., 209.
Droit musulman : Khalil, 307, 362 ; Taoudi, 322, 324 ; Amalyât, 142, 149.

ART. 560. — La diminution du prix se fait en établissant, d'une part, la valeur de la chose à l'état sain au moment du contrat et, d'autre part, la valeur qu'elle a en l'état où elle se trouve.

Lorsque la vente a pour objet plusieurs choses achetées en un lot unique, l'évaluation se fait sur la base de la valeur de toutes les choses constituant le lot.

Droit comparé : C.C. all., 472.
Droit musulman : Tasouli, II, 99 ; Ibn Salmoun, I, 166 ; Khalil, III, 319 à 321.

ART. 561. — Au cas de résolution de la vente, l'acheteur doit restituer :

1° La chose affectée du vice rédhibitoire, telle qu'il l'a reçue, avec ses accessoires et ce qui en faisait partie, ainsi que les accessoires qui se sont incorporés avec elle depuis le contrat ;

2° Les fruits de la chose, depuis le moment de la résolution amiable ou du jugement qui la prononce, de même que les fruits antérieurs à cette date. Cependant, lorsque les fruits n'étaient pas noués au moment de la vente, l'acheteur les fait siens, s'il les a cueillis, même avant leur maturité ; il fait également siens les fruits parvenus à leur maturité, encore qu'il ne les ait pas perçus.

D'autre part, le vendeur est tenu :

1° De faire raison à l'acheteur des frais de culture, d'arrosage ou d'entretien et des frais relatifs aux fruits que l'acheteur lui a restitués ;

2° De restituer le prix qu'il a reçu, ainsi que les frais et loyaux coûts du contrat ;

3° D'indemniser l'acheteur des pertes que la chose peut lui avoir occasionnées, si le vendeur était en dol.

Droit comparé : C.C. all., 488.
Droit musulman : Khalil, III, 344, 345 ; Zarkani, V, 152 ; Taoudi , II, 104, 355.
Droit romain : D.21.1.1.1. ; D.21.1.23.1. ; D.21.1.23.9. ; D.21.1.24. ; D.21.1.25.10. ; D.21.1.26 et 27. ; D.21.1.29.3. ; D.21.1.31.2 et 4. ; D.21.1.33.1. ; D.21.1.60.
Jurisprudence :

1 Le marchand qui vend un objet effecté d'un vice rédhibitoire est tenu de restituer la somme reçue en paiement avec les intérêts comptés du jour du paiement, et ne saurait se libérer en offrant d'autres objets à prendre dans son magasin à concurrence de cette somme. (Trib. paix Casablanca-nord, 3-VIII-1922, *G.T.M.*, 1922, n° 44, p. 2).

2 Si, au cours d'une instance en résolution de contrat, l'acheteur vend une chose affectée de vice résolutoire, alors qu'il devait en vertu de l'article 561 du D.O.C. la restituer telle qu'il l'avait reçue, et avec les accessoires qui s'y étaient incorporés depuis le contrat, il y a lieu dans ce cas d'appliquer l'article 75 du D.O.C. et d'obliger celui qui avait reçu la chose à en restituer la valeur. (Trib. 1ère inst. Casablanca, 19-VII-1932, *G.T.M.*, 1932, n° 514, p. 332).

ART. 562. — L'acheteur n'a droit à aucune restitution, ni diminution de prix, s'il ne peut restituer la chose, dans les cas suivants :

1° Si la chose a péri par cas fortuit ou par la faute de l'acheteur ou des personnes dont ce dernier doit répondre ;

2° Si la chose a été volée ou soustraite à l'acheteur ;

3° S'il a transformé la chose de manière qu'elle ne puisse plus servir à sa destination primitive. Cependant, si le vice de la chose n'est apparu qu'au moment où par suite de la manipulation, l'acheteur conserve son recours contre le vendeur.

Droit comparé : C.C. fr., 1647 ; C.C. all., 467 . C.C. esp., 1488 ; C.C. it., 1504 ; C. féd. suis. des obligat., 207.
Droit musulman : Khalil, III, 318, 350, 351 ; Morched El-Haïran, 543 ; Ibn Acem, 406 ; Taoudi, II, 102.
Droit romain : D.21.1.31.10 et 16. ; D.21.1.38.3. ; D.21.1.47.1. ; D.21.1.48 pr.

ART. 563. — Si la chose vendue a péri à cause du vice dont elle était affectée ou d'un cas fortuit occassionné par ce vice, la perte est pour le vendeur, lequel est tenu de restituer le prix. Il est tenu, en outre, des dommages, s'il est de mauvaise foi.

Droit comparé : C.C. fr., 1647 ; C.C. all., 347 ; C.C. esp.,1487 ; C. féd. suis. des obligat., 207.
Droit musulman : Khalil, III, 330 ; Zarkani, V, 144, 147 ; Tasouli, V, 101.
Droit romain : D. 21.1.31.6. ; D.21.1.47.1. ; D.21.1.48.
Jurisprudence :

1 Au Maroc où l'action rédhibitoire doit être intentée dans un délai de trente jours ou de trois cent soixante cinq jours à partir de la livraison, selon qu'il s'agit d'un meuble ou d'un immeuble, le caractère immobilier peut être invoqué pour la première fois en appel.
Des machines frigorifiques installées dans des chambres en maçonneries ont le caractère mobilier. (C.A.R., 9-XII-1938, *R.A.C.A.R.*, T. X, p. 67).

ART. 564. — Il n'y a pas lieu à résolution, et l'acheteur ne peut demander qu'une diminution de prix :

1° Si la chose a été détériorée par sa faute ou par celle des personnes dont il doit répondre ;

2° S'il l'a appliquée à un usage qui en diminue notablement la valeur. Cette disposition s'applique au cas où il aurait fait usage de la chose avant de connaître le défaut ; s'il a fait usage de la chose après, on applique l'article 572.

Droit comparé : C.C. all., 351, 467.
Droit musulman : Khalil, 315, 329.
Droit romain : D.21.1.1.1. ; D.21.1.23 pr. ; D.21.1.25 pr.

ART. 565. — Lorsque la chose vendue et délivrée est atteinte d'un vice rédhibitoire et qu'il survient un vice nouveau non imputable à l'acheteur, celui-ci a le choix soit de garder la chose en exerçant son recours tel que de droit du chef de l'ancien vice, soit de la rendre au vendeur, en subissant, sur le prix qu'il a payé, une diminution proportionnelle au vice nouveau qui a surgi depuis la vente. Cependant le vendeur peut offrir de reprendre la chose dans l'état où elle se trouve, en renonçant à toute compensation pour le vice qui a surgi : dans ce cas, l'acheteur a le choix, soit de retenir la chose dans l'état où elle se trouve, en renonçant à un recours, soit de la restituer, sans payer d'indemnité.

Droit musulman : Khalil, 328 ; Zarkani, V, 141, 142, 146 ; Amalyât, 151, 152 ; Medjellé, 345 ; Eddor El-Mokhtar, IV, 108, 109 ; Morched El-Haîran, 587.

ART. 566. — Si le nouveau défaut vient à disparaître, le défaut antérieur à la délivrance fait renaître l'action rédhibitoire en faveur de l'acheteur.

Droit musulman : Medjellé, 347 ; Morched El-Haîran, 538 ; Eddor El-Mokhtar, IV, 130.

ART. 567. — La diminution de prix obtenue du chef d'un vice reconnu n'empêche pas l'acheteur de demander, soit la résolution de la vente, soit une nouvelle diminution de prix, si un autre vice venait à se déclarer.

Droit comparé : C.C. all., 475.

ART. 568. — L'action rédhibitoire s'éteint, lorsque le vice a disparu avant ou pendant l'instance en résolution ou en diminution de prix, s'il s'agit d'un vice transitoire de sa nature et qui n'est pas susceptible de reparaître. Cette disposition ne s'applique pas, si le vice est de telle nature qu'il pourrait se reproduire.

Droit musulman : Zarkani, V, 137.
Droit romain : D.21.1.16.

ART. 569. — Le vendeur n'est point tenu des vices apparents, ni de ceux dont l'acheteur a eu connaissance ou qu'il aurait pu facilement connaître.

Droit comparé : C.C. fr., 1642 ; C.C. all., 460 ; C.C. esp.,1484 ; C.C. it., 1499 ; C. féd. suis. des obligat., 200.
Droit musulman : Bennani, V, 148 ; Khalil, III, 222, 232, 342 ; Zarkani, V, 127, 134, 136, 151 ; Tasouli et Taoudi, II, 37. 38 ; Ibn Acem, 742, 894.
Droit romain : D.21.1.6. ; D.21.14.10 ; D.21.48.4.
Jurisprudence :

1 En dehors de la garantie de droit ordinaire, le législateur marocain, dans l'article 549 du D.O.C., a imposé au vendeur l'obligation de garantir l'existence des qualités par lui déclarées ou qui ont été stipulées par l'acheteur. Le législateur marocain s'est, par ailleurs, écarté des articles 1644 et 1645 du Code civil français : l'article 556 du D.O.C. admet, en effet, que la rédhibition a lieu non seulement pour cause de vice, mais aussi en raison de l'absence de certaines qualités. Dans ces cas l'acheteur peut poursuivre la résolution du contrat et la restitution du prix ou garder la chose ; mais il ne peut réclamer des dommages-intérêts, ceux-ci n'étant prévus que dans trois cas déterminés par l'article 556 du D.O.C. Au surplus, l'article 569 du D.O.C. n'est pas applicable lorsqu'il s'agit de l'absence de qualité de la chose ; il ne vise que les vices apparents.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 26-VI-1927, *G.T.M.*, 1927, n° 280, p. 225).

2 Les vices de la chose vendue ne peuvent être considérés comme cachés lorsque l'acheteur, à raison de sa compétence professionnelle, a pu s'en rendre compte avant son acquisition.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 30-X-1930, *G.T.M.*, 1931, n° 435, p. 44).

ART. 570. — Le vendeur répond même des défauts que l'acheteur aurait pu facilement connaître, s'il a déclaré qu'ils n'existaient pas.

Droit comparé : C.C. all., 460 ; C. féd. suis. des obligat., 200.
Droit musulman : Taoudi, 327 ; Medjellé, 310.
Droit romain : D.21.1.1.1. ; D.21.1.6.4. ; D.21.1.13.3. ; D.21.1.17.2. ; D.21.1.18. pr. ; D.21.1.38.10. ; D.21.1.52.

ART. 571. — Le vendeur ne répond pas des vices de la chose ou de l'absence des qualités requises :
1° S'il les a déclarés ;
2° S'il a stipulé qu'il ne serait tenu d'aucune garantie.

Droit comparé : C.C. fr., 1643 ; C.C. esp., 1485 ; C.C. it., 1500 ; C. féd. suis. des obligat., 201.
Droit musulman : Zarkani, V, 137 ; Morched El-Haïran, 530 ; Eddor El-Mokhtar, IV, 133 ; Amalyât, 139, 140 ; Khalil, III, 213, 317, 325 ; Ibn Acem, 749, 753 et note 649 ; Ibn Nadjim, I, 328.
Jurisprudence :

1 Le vendeur, quelles que soient les clauses de style du contrat de vente, n'ayant pas stipulé conformément à l'article 571 du D.O.C. qu'il ne serait tenu à aucune garantie à ce point de vue, ne peut se soustraire à la garantie de droit de l'article 549 du D.O.C., renforcée d'une garantie de fait.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 27-VI-1927, *G.T.M.*, 1927, n° 280, p. 225).

ART. 572. — L'action rédhibitoire s'éteint :
1° Si l'acheteur y a expressément renoncé après avoir eu connaissance du vice de la chose ;
2° Si, depuis que le vice lui a été connu, il a vendu la chose ou en a autrement disposé à titre de propriétaire ;
3° S'il l'a appliquée à son usage personnel et continue à s'en servir après avoir connu le vice dont elle est affectée. Cette règle ne s'applique pas aux maisons et autres immeubles analogues, que l'on peut continuer à habiter pendant l'instance en résolution de la vente.

Droit comparé : C.C. all., 352, 464.
Droit musulman : Khalil, III, 350 ; Medjellé, 343 ; Ibn Nadjim, I, 186 ; Taoudi et Tasouli, II, 102 ; Zarkani, V, 137, 141.
Droit romain : D.21.1.47 pr. ; D.21.1.43.8.

Jurisprudence :

1 Saisie de l'action en dommages-intérêts engagée par l'acquéreur qui, contestant la qualité loyale et marchande, a obtenu de son vendeur la reprise d'une petite partie de la marchandise et a lui même liquidé le solde et alors qu'elle constate qu'ayant ainsi disposé de la marchandise, l'acheteur, qui ne donne d'ailleurs aucune indication sur les conditions de cette revente, ne peut plus, sans contradiction, soutenir qu'il a considéré le marché comme résilié amiablement ni solliciter cette résiliation aux torts du vendeur, la cour d'appel justifie légalement sa décision déboutant le demandeur en l'état de ces constatations souveraines et des articles 556 et 572 du D.O.C. aux termes desquels l'acheteur à qui une marchandise atteinte de vices ou manquant des qualités promises a été livrée n'a droit à aucune diminution de prix, ne peut prétendre à des dommages-intérêts s'il préfère garder la chose et perd tout recours contre son vendeur s'il a disposé de celle-ci à titre de propriétaire, en pleine connaissance des vices ayant affecté la marchandise. (Cass. Com., 23-XI-1955, *G.T.M.*, 1956, n° 1193, p. 87 ; *R.A.C.A.R.*, T. XVIII, p. 362, confirme C.A.R., 9-IV-1952).

2 Ne justifie pas légalement sa décision, la Cour d'appel qui, pour repousser la fin de non-recevoir opposée à l'action de l'acquéreur d'un véhicule, dont une pièce est atteinte d'un vice caché, et fondée sur la déchéance prévue par l'article 572 du D.O.C. — lequel dispose que «l'action rédhibitoire s'eteint... si l'acheteur a appliqué la chose à son usage personnel et continue à s'en servir après avoir connu le vice dont elle est affectée...» — se borne, sans contester que l'acquéreur n'a jamais cessé d'utiliser la voiture après la découverte du vice, à énoncer que le vendeur «lui affirmait l'inexistence ou, du moins, l'insignifiance de ce dernier, ne lui offrait aucun véhicule de remplacement et continuait à lui présenter les traites de payement du prix». (Cass. Com., 5-XII-1961, *R.A.C.A.R.*, T. XXII, p. 199 ; *R.M.D.*, 1962, p. 831, casse C.A.R., 21-XII-1955).

ART. 573. — Toute action résultant des vices rédhibitoires, ou du défaut des qualités promises, doit être intentée, à peine de déchéance :

Pour les choses immobilières, dans les 365 jours après la délivrance ;

Pour les choses mobilières, et les animaux, dans les 30 jours après la délivrance, pourvu qu'il ait été donné au vendeur l'avis dont il est parlé à l'article 553.

Ces délais peuvent être prolongés ou réduits d'un commun accord par les parties. Les règles des articles 371 à 377 s'appliquent à la déchéance en matière d'action rédhibitoire.

Droit comparé : C.C. fr., 1648 et loi française du 21-VII-1881, article 5 ; C.C. all., 477 ; C.C. esp., 1490 ; C.C. it., 1505 ; C. féd. suis. des obligat., 210.

Droit musulman : Khalil, III, 315, 316, 347, 348, 350 ; Taoudi, II, 42 ; Ibn Acem, 844 ; Zarkani, V, 136.

Jurisprudence :

1 *Infra* n° 1 sous l'article 771 (Trib. 1ère inst. Casablanca, 10-I-1918).

2 L'entrepreneur qui a sciemment construit une maison en dehors de toutes les règles de l'art. et de toutes conditions normales de construction, doit être réputé de mauvaise foi et ne peut être admis à se prévaloir des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 573 du D.O.C.. Il n'est pas fondé davantage a tirer un moyen du délai de 30 jours prévu par l'article 769 du D.O.C. (C.A.R., 18-II-1919, *R.A.C.A.R.*, T. I, p. 117).

3 Aux termes de l'article 372 du D.O.C., toute prescription doit être invoquée par celui qui y a intérêt ; le juge ne peut y suppléer d'office. Un demandeur ne peut en conséquence être débouté de son action, motif pris de ce que celle-ci n'a pas été intentée dans le délai fixé par l'article 573 du D.O.C., alors que le défendeur n'a pas excipé de ce moyen et a, au contraire, conclu au fond. (C.A.R., 3-IV-1921, *R.A.C.A.R.*, T. I, p. 212).

4 Est recevable l'action en résiliation pour vice caché (automobile) lorsque l'acheteur a fait sommation à son vendeur dans les huit jours et que, dans le mois, il a introduit une action en référé en vue de faire désigner un expert. (Trib. 1ère inst. Casablanca, 24-I-1922, *G.T.M.*, 1922, n° 25, p. 2).

5 L'action basée sur de simples malfaçons provenant d'un défaut de qualités promises, doit être intentée à peine de déchéances pour les choses immobilières dans les 365 jours qui suivent la délivrance. (C.A.R., 31-X-1922, *G.T.M.*, 1922, n° 58, p. 3).

6 *Supra* n° 5 sous l'article 553 (C.A.R., 21-II-1925).

7 Ne peut être invoquée la déchéance de l'article 573 du D.O.C., lorsque les défauts ne peuvent être reconnus qu'à la suite d'un certain usage et que les vendeurs se sont engagés à effectuer

les réparations voulues.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 18-I-1926, *G.T.M.*, 1926, n° 237, p. 570).

8 L'action exercée par l'acquéreur, suivant contrat C.A.F., contre son vendeur, pour vice d'emballage, n'est pas soumise à la forclusion qui atteint l'action exercée pour un vice inhérent à la marchandise.
Le vendeur a, en effet, mandat de l'acheteur de soigner l'expédition et l'assurance, et il est responsable envers l'acheteur de l'accomplissement de son mandat.
(C.A.R., 24-III-1926, *R.A.C.A.R.*, T. III, p. 241).

9 Un bail à longue durée, non déclaré à l'acquéreur par le vendeur d'un immeuble, constitue une charge non déclarée et non point un vice de l'immeuble.
L'action basée sur l'obligation de garantie, édictée par l'article 534 du D.O.C., ne saurait donc être écartée par le moyen d'irrecevabilité tiré de l'article 573 du D.O.C. qui ne vise que les actions résultant des vices rédhibitoires ou du défaut des qualités promises.
(C.A.R., 9-VI-1926, *R.A.C.A.R.*, T. III, p. 478).

10 L'acheteur de choses mobilières doit examiner l'état de la chose vendue aussitôt après l'avoir reçue, notifier au vendeur tout défaut reconnaissable par un examen ordinaire, dans les sept jours de la réception, et intenter son action dans les trente jours, délais impartis par les articles 553 et 573 du D.O.C. En n'obéissant pas à ces règles, l'acheteur commet une faute dont il doit supporter les conséquences, même en alléguant que le point de départ des délais précités doit être retardé en raison de certaines circonstances de fait ; ces délais sont fixés de façon formelle par la loi.
Seul le vendeur de mauvaise foi, qui a employé des manœuvres dolosives pour créer ou dissimuler le vice, ne peut pas opposer les moyens de prescription établis par l'article 573 du D.O.C. ; encore faut-il que l'acheteur rapporte la preuve de telles manœuvres.
A défaut, le tribunal n'a pas à rechercher si le vice de la chose en diminue sensiblement ou légèrement la valeur ou l'usage (a. 549 D.O.C.), surtout lorsque l'acheteur a renoncé lui-même à son action rédhibitoire en ayant continué à se servir de la chose.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 15-VII-1926, *G.T.M.*, 1926, n° 245, p. 637).

11 Dans une fourniture qui doit être considérée non comme une vente, mais comme un marché ayant pour objet l'exécution d'une entreprise de travaux, l'action rédhibitoire n'est pas subordonnée aux déchéances des articles 573 et 771 du D.O.C. parce qu'elle trouve son fondement dans l'obligation de faire effectuer les réparations nécessaires et qu'elle a pour but de contraindre à l'exécution de cette obligation. Il en est surtout ainsi lorsqu'il a existé entre parties de longs pourparlers et que l'action n'a été introduite que lorsque tout espoir d'arrangement a été perdu.
(C.A.R., 22-XII-1926, *G.T.M.*, 1927, n° 253, p. 13).

12 *Supra* n° 8 sous l'article 553 (Trib. 1ère inst. Casablanca, 3-II-1927).

13 Au cas de vice caché de la chose vendue, c'est nécessairement à dater de la découverte du vice et non de la livraison que l'acheteur est dans l'obligation de faire une dénonciation immédiate au vendeur.
La forclusion de l'article 573 du D.O.C. n'est pas encourue au principal lorsque le vice de la chose a été constaté et dénoncé en temps utile et que devant le juge des référés saisi à fin d'expertise urgente, une transaction a été offerte par le vendeur.
(C.A.R., 20-IV-1929, *R.A.C.A.R.*, T. V, p. 203).

14 Est inopposable à l'action au principal introduite par l'acquéreur la forclusion de l'article 573 du D.O.C., lorsque le vice de la chose vendue a été constaté en temps utile et que, surtout, le vendeur a offert une transaction au cours de l'expertise prescrite.
Par suite est fondée la demande de l'acquéreur tendant à la restitution du prix et à des dommages-intérêts pour arrêt dans ses travaux du fait du vice propre de la chose vendue.
(C.A.R., 29-IV-1929, *G.T.M.*, 1929, N° 374, p. 262).

15 Le délai de trente jours prévu par l'article 573 du D.O.C. est suspendu au cours des pourparlers engagés en vue d'un règlement amiable du litige.
L'acheteur de tissus exposés à une détérioration rapide fait à bon droit procéder d'urgence à une expertise en l'absence du vendeur ou de son représentant.
(C.A.R., 17-V-1930, *R.A.C.A.R.*, T. V, p. 491).

16 *Supra* n° 11 sous l'article 553 (Trib. 1ère inst. Casablanca, 11-VI-1930).

17 La prescription de trente jours, impartie pour l'introduction de l'action résultant des vices ou défaut de qualités des choses mobilières, conformément à l'article 573 du D.O.C., commence à courir du jour où s'est vérifié le fait qui donne lieu à garantie. Le point de départ de cette prescription n'est ni le jour auquel le propriétaire a cru constater le fait dommageable, ni celui auquel l'expert commis par justice a constaté ce fait, mais celui auquel le rapport d'expertise a été connu du propriétaire.
(C.A.R., 23-VII-1930, *R.A.C.A.R.*, T. VI, p. 49).

18 Lorsque la qualité de la marchandise vendue ne répond pas à celle promise dans le contrat, l'ac-

quéreur est en droit de refuser la livraison et ne peut être contraint de l'accepter.
Dans ce cas, l'acquéreur ne peut pas exercer l'action rédhibitoire, mais l'action ordinaire en résiliation pour cause d'inexécution de la convention. Par suite, cette action n'est pas subordonnée quant au délai dans lequel elle doit être introduite, à la déchéance prévue par l'article 573 du D.O.C..
Faute par le vendeur de reprendre la marchandise litigieuse malgré l'invitation que lui en a faite l'acquéreur, ce dernier est en droit de la faire vendre aux enchères publiques aux risques et périls du vendeur.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 8-I-1931, *G.T.M.*, 1931, n° 438, p. 68).

19 Le délai de trente jours pendant lequel l'acheteur doit, à partir de la délivrance de la marchandise, intenter l'action du chef de défaut de la qualité promise n'est pas applicable à l'action née d'un manquant dans l'expédition de cette marchandise.
Doit être considéré comme établi, le manquant attesté au port d'arrivée, par les certificats des Docks officiels ou des Warfingers d'Angleterre ou d'Amérique.
N'est pas incompatible avec la vente C.A.F., la clause d'un marché de livraison de cuirs spécifiant que le règlement s'effectuera sur le poids réellement délivré au débarquement.
(C.A.R., 16-I-1931, *R.A.C.A.R.*, T. VI, p. 210).

20 *Supra* n° 12 sous l'article 553 (C.A.R., 20-I-1931).

21 S'agissant d'une vente commerciale, quand l'acheteur n'a pas mis en demeure le vendeur de retirer la marchandise prétendue non conforme, ou de lui restituer l'effet accepté remis en paiement, ce dans les délais prévus par l'article 573 du D.O.C., la vente demeure parfaite et l'acheteur ne saurait en demander la résiliation.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 2-VII-1931, *G.T.M.*, 1931, n° 467, p. 300).

22 L'action intentée par l'adjudicataire contre l'administration des domaines, en réparation du préjudice qui lui a été causé par la perte d'un bétail empoisonné par du son arseniqué vendu aux enchères publiques, n'est pas l'action rédhibitoire de l'article 573 du D.O.C., mais celle de l'article 78 du D.O.C., basée sur le fait et la faute du vendeur , alors que l'intoxication ressort de l'examen des viscères des animaux morts et que, d'autre part, il existe des présomptions graves, précises et concordantes à l'encontre du vendeur.
L'article du cahier des charges indiquant que les objets sont mis en vente sans garantie de qualité d'origine ou de valeur ne trouve pas d'application en l'espèce.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 25-I-1932, *G.T.M.*, 1932, n° 483, p. 69).

23 *Supra* n° 14 sous l'article 553 (Trib. 1ère inst. Casablanca, 11-II-1932).

24 *Supra* n° 15 sous l'article 553 (Trib. 1ère inst. Casablanca, 19-V-1932).

25 *Supra* n° 16 sous l'article 553 (Trib. 1ère inst. Casablanca, 5-VI-1932).

26 *Infra* n° 4 sous l'article 574 (Trib. 1ère inst. Casablanca, 9-VI-1932).

27 *Supra* n° 18 sous l'article 553 (Trib. 1ère inst. Casablanca, 13-X-1932).

28 C'est à partir de la date à laquelle l'acheteur a eu connaissance d'un rappport d'expert révélant un vice caché de la chose livrée, que doit courir le délai d'un mois pendant lequel, sous peine de déchéance, doit être intentée l'action prévue par l'article 573 du D.O.C.
On ne peut prétendre que ce délai doit courir de la date où l'acheteur a eu connaissance d'un deuxième rapport d'expertise, cette deuxième expertise ayant eu seulement pour objet de faire exécuter les travaux urgents nécessités par l'accident résultant du vice de la chose, et non comme la première, de rechercher s'il y avait des vices cachés.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 10-XI-1932, *G.T.M.*, 1932, n° 519, p. 370).

29 *Supra* n° 20 sous l'article 553 (C.A.R., 20-I-1933).

30 Les délais de forclusion prévus par les articles 553 et 573 du D.O.C. visant des choses mobilières faisant l'objet de prestations isolées et distinctes, ne sauraient jouer au regard des choses mobilières incorporées dans un immeuble.
C'est dans ce cas la réception provisoire seule qui joue en ce qui concerne l'action en garantie afférente à toutes les choses qui se rattachent à l'immeuble, et il ne peut y avoir de prescription partielle pour chacune des fournitures qui a concouru à l'ensemble de l'édifice.
Ne peut opposer aucune forclusion au propriétaire qui lui réclame des réparations pour malfaçons, l'entrepreneur dont l'ouvrage n'a été l'objet d'aucune réception définitive, surtout si les réparations demandées ont fait l'objet au procès-verbal de réception provisoire de réserves quant à la garantie due à leur sujet par l'entrepreneur .
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 20-XII-1933, *G.T.M.*, 1934 n° 576, p. 50).

31 *Supra*, n° 22 sous l'article 553 (C.A.R., 2-II-1934).

32 La prescription de trente jours visée à l'article 573 du D.O.C. est interrompue par une instance en référé ayant pour but de constater les vices et l'état de l'objet vendu litigieux ; dans ce cas, elle ne commence à courir que du jour où le fait donnant lieu à garantie s'est vérifié, par exemple, du jour où le rapport d'expertise, prescrit par l'ordonnance de référé, a été connu de l'acheteur. Le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile, interrompt encore cette prescrip-

tion, qui ne peut reprendre que du jour où la solution donnée à cette plainte a acquis un caractère définitif .

Au cas où l'action pour vice rédhibitoire est prescrite, l'acheteur peut encore engager une action en responsabilité civile contre le vendeur, qui n'est pas soumise au court délai de l'article 573 du D.O.C. et qui naît de la violation de la garantie de fait stipulé par une clause du contrat, même si cette garantie n'est pas stipulée en termes exprès ; dans ce cas, il appartient aux juges du fait de décider si le demandeur est dans les délais convenables pour agir.
(Trib. 1ère inst. Rabat, 20-VI-1934, *G.T.M.*, 1934, n° 599, p. 236).

33 Des dispositions de l'article 771 du D.O.C., il résulte que les délais de forclusion prévus par les articles 553 et 573 du D.O.C. auxquels il est référé sont subordonnés à la condition que le commettant ait préalablement reçu l'ouvrage dont il invoque les vices ou, tout au moins,n'ait pas réservé ses droits.
(C.A.R., 28-I-1936, *R.A.C.A.R.*, T. VIII, p. 463).

34 Une servitude n'est pas un vice rédhibitoire mais une charge, dont un des éléments est l'existence d'un fonds servant, ce qui n'existe pas dans le vice rédhibitoire. Par suite, l'action en garantie de l'acquéreur contre le vendeur n'est pas soumise à la prescription annale de l'article 573 du D.O.C.
(C.A.R., 3-XI-1936, *R.A.C.A.R.*, T. IX, p. 154 ; *G.T.M.*, 1937, n° 709, p.1).

35 Aux termes de l'article 573 du D.O.C., toute action résultant des vices rédhibitoires ou du défaut des qualités promises doit être intentée, à peine de forclusion, pour les choses mobilières dans les trente jours de la délivrance.

L'offre du vendeur de procéder à titre purement «gracieux» à la révision de la chose vendue ou à son échange, alors surtout que loin de reconnaître ou même de les discuter, il repousse catégoriquement les prétentions de l'acheteur, ne saurait être considérée comme un acte interruptif de la prescription dans les termes de l'article 382 du D.O.C.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 16-XII-1937, *G.T.M.*, 1938, n° 763, p. 68).

36 Aux termes de l'article 573 du D.O.C., toute action résultant du défaut des qualités promises doit être intentée, à peine de déchéance, pour les choses mobilières dans les trente jours de la délivrance.

Ce délai de trente jours peut être prorogé, les parties étant d'accord ; il est de principe aussi qu'il soit suspendu pendant les pourparlers des parties en vue d'une solution amiable.
Mais ce délai recommence à courir à l'expiration de la prorogation convenue ou de la rupture définitive des pourparlers.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 10-II-1938, *G.T.M.*, 1938, n° 769, p. 118).

37 Une action en responsabilité contractuelle pour défaut des qualités promises dans une vente est soumise au délai de l'article 573 du D.O.C.

L'action en responsabilité délictuelle doit s'intenter dans le délai de trois ans de l'article 106 du D.O.C.

Il ne faut pas voir un engagement juridique de l'Etat, mais de simples assurances bénévoles, dans les plans d'aménagement des ressources hydrauliques d'une région. L'insuccès des efforts de l'Etat n'engage donc pas sa responsabilité.
(C.A.R., 21-IV-1938, *R.A.C.A.R.*, T. IX, p. 553).

38 Le délai de trente jours durant lequel doit être intentée, sous peine de déchéance, toute action résultant de vices rédhibitoires, ne court pas seulement à partir du premier moment où l'acheteur en a connaissance par les résultats d'une analyse officielle de la marchandise, mais aussi du jour où prennent fin les pourparlers entre parties en vue d'un règlement amiable, car il doit être admis, dans ce cas, que les parties ont entendu suspendre, pendant la durée des négociations, le délai de trente jours de l'article 573 du D.O.C.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 24-VI-1943, *G.T.M.*, 1943, n° 937, p. 139).

39 En matière de vices rédhibitoires ou de défaut de qualités promises, l'action, aux termes de l'article 573 du D.O.C.,doit être intentée, à peine de déchéance, dans les 365 jours de la délivrance, s'il s'agit d'un immeuble.

La délivrance se situe au jour de l'occupation sans réserve des lieux.
(Trib. 1ère inst. Fès, 12-II-1947, *G.T.M.*, 1947, n° 863, p. 140).

40 Est irrecevable, par application de l'article 69 du D.O.C., l'action intentée par le maître de l'ouvrage, contre l'architecte ou l'ingénieur, plus de trente jours après la découverte des vices et des malfaçons de l'immeuble.

S'agissant de graves malfaçons de nature à compromettre la solidité de l'immeuble, en l'espèce l'étanchéité défectueuse des terrasses nécessitant leur réfection totale, l'action entre dans le cadre de l'article 769 du D.O.C. et non pas de l'article 573 D.O.C.
(C.A.R., 25-II-1948, *R.A.C.A.R.*, T. XIV, p. 431).

41 *Supra* n° 25 sous l'article 553 (C.A.R., 9-VII-1948).

42 Le délai de trente jours prévu par l'article 573 du D.O.C. part du jour de la constatation des vices de la marchandise. Ce délai ne peut donc courir du jour d'un constat judiciaire alors qu'il est établi que les vices ont été reconnus antérieurement.

La mauvaise foi qui, aux termes de l'article 574 du D.O.C., interdit aux vendeurs de se prévaloir de l'inobservation du délai prescrit par l'article 573 susvisé, ne peut résulter du fait par le vendeur d'avoir expédié la marchandise dans des caisses fermées.
(C.A.R., 3-II-1950, *G.T.M.*, 1950, n° 1064, p. 52).

43 *Supra* n° 27 sous l'article 553 (C.A.R., 22-V-1951).

44 *Supra* n° 28 sous l'article 553 (C.A.R., 23-V-1951).

45 *Supra* n° 30 sous l'article 553 (Trib. 1ère inst. Casablanca, 4-V-1955).

46 *Supra* n° 31 sous l'article 553 (Cass. Civ., 4-VII-1955).

47 *Supra* n° 32 sous l'article 553 (C.A.R., 21-XII-1956).

48 Encourt la cassation comme ayant statué hors des termes du litige, l'arrêt qui, pour passer outre à l'exception de forclusion opposée par le vendeur d'un immeuble à l'appel en garantie dirigé à son encontre par le propriétaire, lui-même assigné par son locataire en réparation du préjudice subi par ce dernier du fait d'un incendie résultant d'un vice de construction, déclare que ledit appel en garantie ne constituait pas en fait une action en responsabilité civile, alors cependant que le propriétaire avait expressément fondé son recours sur les articles 532 et 556 du D.O.C. relatifs aux défauts de la chose vendue.
(Cass. Civ., 18-XII-1957, *G.T.M.*, 1958, n° 1225, p. 20)

49 La cour d'appel qui, saisie d'une action formée par l'acquéreur d'un véhicule dont une pièce est atteinte d'un vice caché, relève que, si l'examen de l'expert judiciaire n'a fait que confirmer l'existence du vice, dont l'acheteur avait déjà connaissance, celui-ci, sitôt qu'il s'est aperçu du défaut, l'a dénoncé au vendeur, lequel a, avant comme après l'expertise, tenté vainement d'y porter remède et que les contacts entre les parties se sont poursuivis jusqu'au déclenchement de l'instance, peut estimer que l'action n'a point été tardivement engagée au regard des dispositions de l'article 573 du D.O.C.
(Cass. Com., 5-XII-1961, *R.A.C.A.R.*, T. XXII, p. 199; *R.M.D.*, 1962, p. 831, casse C.A.R. 21-XII-1955).

50 L'action fondée sur le fait qu'un lot de terrain n'a pas pu être alimenté en électricité malgré l'obligation souscrite par le vendeur est une action qui résulte d'un défaut de qualité promise. L'article 573 du D.O.C. exige qu'une telle action soit intentée pour les choses immobilières dans les 365 jours après la délivrance. L'acheteur se trouve déchu de cette action s'il ne l'a exercée que cinq ans après l'acquisition de son lot.
(C.S. Civ., 18-IV-1984, *R.M.D.*, n.s. 1986, n° 3, p. 145).

ART. 574. — Le vendeur de mauvaise foi ne peut opposer les moyens de prescription établis en l'article précédent, ni toute autre clause limitant sa garantie. Est de mauvaise foi tout vendeur qui aurait employé des manœuvres dolosives pour créer ou dissimuler les vices de la chose vendue.

Droit comparé : C.C. all., 476, 477 ; C. féd. suis. des obligat., 210.
Droit musulman : Zarkani, V, 136, 144 ; Bennani, V, 137.
Jurisprudence :

1 Aux termes de l'article 574 du D.O.C., le vendeur de mauvaise foi - et tel est le cas du vendeur d'une vache reconnue enragée moins de quarante jours après la livraison - ne peut opposer les moyens de prescription établis à l'article 573.
(Trib. paix Mazagan (El-Jadida), 14-II-1918, *R.L.J.M*, 1919, p. 15).

2 L'article 574 du D.O.C. définit le vendeur de mauvaise foi celui «qui a employé des manœuvres dolosives pour créer ou dissimuler les vices de la chose vendue». Si les vices de cette chose ne peuvent être dissimulés ni échapper à un examen, même rapide et superficiel, de l'acheteur, le vendeur ne saurait être considéré comme étant de mauvaise foi, d'autant que l'article 553 du même Code oblige l'acheteur à examiner l'état de l'objet vendu aussitôt après l'avoir reçu et à notifier immédiatement au vendeur tout défaut dont celui-ci doit répondre.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 2-V-1918, *R.L.J.M.*, 1919, p. 48).

3 L'entrepreneur qui a sciemment construit une maison en dehors de toutes les règles de l'art et de toutes conditions normales de construction, doit être réputé de mauvaise foi et ne peut être admis, par application de l'article 574 du D.O.C., à se prévaloir des dispositions de l'article 573 al. 2 du D.O.C. Il n'est pas fondé d'avantage, pour ce même motif, à tirer un moyen du délai de trente jours de l'article 769 du D.O.C.
(C.A.R., 18-II-1919, *R.A.C.A.R.*, T. I, p. 117).

4 Dans une action rédhibitoire, l'acheteur ne peut se soustraire à la forclusion pour inobservation des formalités et des délais prévus aux articles 553 et 573 du D.O.C., en invoquant la mauvaise foi du vendeur, que s'il peut établir que celui-ci a employé des manœuvres dolosives pour créer ou dissimuler les vices de la chose vendue.

(Trib. 1ère inst. Casablanca, 9-VI-1932, *G.T.M.*, 1932, n° 509, p. 294).

5 La vente d'un terrain à tant par unité de mesure autorise l'acheteur, en cas de manquant, à demander la résolution du contrat.
Mais l'action doit être intentée dans le délai d'un an à compter de l'entrée en jouissance de l'acquéreur, et il n'y a pas lieu de distinguer suivant que le vendeur est de bonne ou de mauvaise foi, la mauvaise foi devant, à l'évidence, et conformément à l'article 574 du D.O.C., dans pareil cas, être déjouée dès la mise en possession de l'acheteur.
Il en irait autrement s'il s'agissait non d'un manquant, mais de vices cachés, ou encore d'une éviction.
(C.A.R., 29-XII-1926, *R.A.C.A.R.*, T. IV, p. 94).

6 Le vendeur n'est considéré comme étant de mauvaise foi que s'il a employé des manœuvres dolosives pour créer ou dissimuler les vices de la chose vendue (a. 574 D.O.C.).
Le simple fait que les couches supérieures de fruits ou primeurs sont présentées de façon plus avantageuse que les couches inférieures ne peut être considéré que comme un subterfuge commercial courant et banal mais qui ressort des procédés classiques employés par tous les négociants en fruits ou primeurs lorsqu'il ne s'agit pas d'un défaut de qualité du fruit, tel que la corruption.
(Trib. 1ère inst. Fès, 5-II-1947, *G.T.M.*, 1947, n° 1000, p. 75).

7 La mauvaise foi qui, aux termes de l'article 574 du D.O.C. interdit au vendeur de se prévaloir de l'inobservation du délai prescrit par l'article 573 du D.O.C., ne peut résulter du fait par le vendeur d'avoir expédié la marchandise dans des caisses fermées.
(C.A.R., 3-II-1950, *G.T.M.*, 1950, n° 1064, p. 52).

8 *Supra* n° 26 sous l'article 553 (C.A.R, 15-II-1950).

9 L'exception de prescription refusée par l'article 574 du D.O.C., au vendeur, ne s'entend que dans la mesure où il est de mauvaise foi. Toutefois l'article 574 du D.O.C., plus restrictif que l'article 52 du D.O.C., exige, pour établir la mauvaise foi, des manœuvres dolosives et non pas de simples réticences.
(C.A.R., 14-XI-1951, *R.A.C.A.R.*, T. XVII, p. 321).

10 La forclusion de l'article 574 du D.O.C. ne joue pas lorsque l'acquéreur a été sans interruption en rapport avec le vendeur ou ses agents, de la livraison à la restitution du véhicule aux fins de remise en état, en vue de la réparation du vice rédhibitoire.
(C.A.R., 21-XII-1956, *R.M.D.*, 1958, p. 77).

11 Est légalement justifié l'arrêt qui, pour condamner le vendeur d'une voiture d'occasion, en raison de vices de la chose vendue malgré la limitation de garantie stipulée au contrat, relève que l'acheteur ne s'était décidé à l'achat qu'en raison de l'état apparemment neuf du véhicule lequel n'avait accompli, d'après l'indication portée au compteur, que 4280 kilomètres, alors que l'expert a constaté que le moteur avait parcouru plus de 30.000 kilomètres et que la rupture du compteur n'avait été signalée qu'après le démontage du moteur et la conclusion de la vente. De telles constatations justifient l'application de l'article 574 du D.O.C., selon lequel le vendeur de mauvaise foi ne peut se prévaloir d'aucune clause limitant sa garantie.
(C.S. Civ., 17-I-1962, *R.A.C.A.R.*, T. XXII, p. 204 ; *R.A.C.S.*, *Civ.*, T. I, p. 295).

ART. 575. — L'action rédhibitoire n'a pas lieu dans les ventes faites par autorité de justice.

Droit comparé : C.C. fr., 1649 ; C.C. all., 461 ; C.C. esp. 1489 ; C.C. it., 1506.
Droit musulman : Khalil, III, 352 ; Amalyât, 139 ; Ibn Salmoun, I, 220 ; Taoudi et Tasouli, II, 83 ; Ibn Acem, 840 ; Zarkani, V, 135.
Droit romain : D.21.1.1.3.

SECTION III. — *Des obligations de l'acheteur*

ART. 576. — L'acheteur a deux obligations principales :
Celle de payer le prix ;
Et celle de prendre livraison de la chose.

Droit comparé : C.C. fr., 1650 ; C.C. all., 433 ; C.C. esp. 1500.
Droit musulman : Khalil, III, 485, 490.
Jurisprudence :

1 Pour apprécier le dommage subi par le vendeur du fait de la défaillance de l'acheteur, un principe consacré par l'usage veut que l'on se place au terme assigné par les parties à l'exécution du contrat.

Mais si le vendeur a réalisé la marchandise vendue avant cette échéance, et s'il résulte des faits de la cause que la différence des cours était moindre à ce moment qu'elle n'eût été à l'échéance même, le vendeur ne peut se voir attribuer, comme dommages-intérêts, que le montant de la perte effectivement subie par lui.
En conséquence est inutile une expertise dont le résultat évident serait de faire attribuer au vendeur une somme supérieure.
(C.A.R., 10-II-1922, *R.A.C.A.R.*, T. II, p. 171).

2 Celui qui allègue un fait est tenu d'en rapporter la preuve ; spécialement l'acheteur, qui base son refus de prendre la marchandise sur de prétendues défectuosités, doit rapporter la preuve de ces défectuosités.
Et, à défaut de preuve rapportée, il doit être tenu d'indemniser son vendeur conformément à la convention et à l'usage.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 18-X-1923, *G.T.M.*, 1924,n° 115, p.58).

3 En l'absence de toute convention contraire, le lieu de paiement est en principe le domicile du débiteur et le défendeur doit être assigné à son domicile lorsqu'il y a contestation sur l'existence et la validité du marché. La législation marocaine ne prévoit pas que le défendeur peut être poursuivi au lieu où la promesse a été faite. Par lieu de promesse, il faut entendre celui d'où ont été expédiées les lettres d'acceptation.
(Trib. 1ère inst. Oujda, 2-XI-1923, *R.L.J.M.*, 1925, p. 109).

4 Si celui qui acquiert un fonds de commerce assorti du droit au bail contracte commercialement pour le tout, au regard de son cédant, le droit au bail devant être considéré dans ce cas comme l'accessoire du principal qui est la vente du fonds, il n'en est moins vrai que dans ses rapports avec le propriétaire de l'immeuble le concessionnaire du fonds de commerce demeure lié par un contrat d'ordre exclusivement civil.
(C.A.R., 18-VI-1924, *R.L.J.M.*, 1925, p. 81).

5 La résolution pour défaut de paiement de prix entraîne la nullité de tous droits des tiers, même si cette résolution de la vente a pour cause la non-exécution par l'acheteur des clauses d'une contre-lettre.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 24-VI-1925, *R.L.J.M.*, 1926, p.14).

6 L'acquéreur d'une quotité de copropriété indivise d'un immeuble, qui est en désaccord avec ses coindivisaires, quant à l'administration de la chose commune, n'est pas fondé à se dire évincé et à se prétendre délié de ses obligations d'acheteur.
(C.A.R., 17-VI-1931, *R.A.C.A.R.*,, T. VI, p. 347).

7 Le fait par l'acheteur, de prendre sans réserve livraison partielle de la marchandise, et, pour le vendeur, de ne pas faire de réserves sur le retard apporté à cette prise de livraison, démontre que les parties ont renoncé à se prévaloir des clauses initiales du contrat.
L'acheteur, mis en demeure de remplir son obligation et qui, sans réserve, s'est exécuté pour partie, n'est pas fondé à demander la résolution du contrat, lorsqu'il est prouvé que le vendeur était en mesure d'exécuter en totalité.
En revanche, la résolution doit être prononcée quand il est établi que le vendeur n'était pas en possession de la marchandise.
(C.A.R., 16-II-1945, *R.A.C.A.R.*,, T. XIII, p. 115).

8 La désignation par le juge pénal de la personne lésée par une infraction ne s'impose au juge civil que lorsqu'elle constitue un élément nécessaire de ladite infraction.
En conséquence est valablement engagée, sans que l'exception de la chose jugée puisse lui être opposée, l'action intentée par la partie prétendue lésée, autre que celle désignée par le juge pénal, en résolution du contrat de vente et en réparation du préjudice causé.
Est susceptible de résolution, pour défaut de paiement du prix, le contrat de vente dont le solde du prix résultant d'une contre-lettre a été détourné par le courtier mandataire de l'acquéreur.
(C.A.R., 30-I-1952, *R.A.C.A.R.*,, T. XVII, p. 434).

ART. 577. — L'acheteur est tenu de payer le prix à la date et de la manière établie au contrat ; à défaut de convention, la vente est censée faite au comptant, et l'acheteur doit payer au moment même de la délivrance.
Les frais du payement sont à la charge de l'acheteur.

Droit comparé : C.C. fr., 1650, 1651 ; C.C. esp. 1500 ; C.C. it., 1508 ; C. féd. suis. des obligat., 211.
Droit musulman : Khalil, III, 358 ; Medjellé, 251, 262 ; Morched El-Haïran, 421, 423, 481, 482 ; Ibn Nadjim, I, 333.
Droit romain : D.21.1.13.8.9.
Jurisprudence :

1 L'acheteur de terrains qui n'a pas exécuté, malgré les mises en demeure résultant de lettres successives du vendeur, l'obligation par lui assumée de payer un acompte, au moment de la rédac-

tion de l'acte devant les adoul, encourt la résiliation du contrat.
Il n'est, en conséquence, plus fondé à réclamer la résiliation de la vente, mais se trouve au contraire passible de dommages-intérêts envers le vendeur.
Et le taux de ces dommages-intérêts doit être égal au rabais que le vendeur a dû consentir à un nouvel acquéreur.
(C.A.R., 15-V-1916, *R.L.J.M.*, 1916, p. 56).

2 L'acheteur qui n'exécute pas ses obligations, notamment celle de payer le prix, ne peut contraindre le vendeur à exécuter les siennes.
(Trib. 1ère inst. Rabat, 10-VII-1918, *R.L.J.M.*, 1919, p.23).

3 Il est de principe que, sauf le cas d'une collusion frauduleuse, le jugement prononçant la résolution d'une vente pour défaut de paiement du prix est opposable aux tiers acquéreurs, leur auteur n'ayant pu leur transmettre que des droits soumis à la même cause de résolution.
(C.A.R., 29-V-1923, *R.A.C.A.R.*,, T. II, p.234).

4 En l'absence de toute convention contraire, le lieu de paiement est en principe le domicile du débiteur.
(Trib. 1ère inst. Oujda, 21-XI-1923, *R.L.J.M.*, 1925, p. 611).

5 Les droits d'enregistrement du contrat de vente incombent à l'acheteur.
(C.A.R., 21-VI-1927, *R.A.C.A.R.*,, T. IV, p. 202).

6 Lorsque le règlement d'un marché est effectué par traite, le domicile du tiré doit être considéré comme étant le lieu du paiement.
(Trib. 1ère inst. Rabat, 10-VII-1928, *R.L.J.M.*, 1929, p. 23).

7 L'offre de vente et l'offre d'achat d'un même immeuble, qui ne s'expliquent pas sur le paiement du prix, impliquent que ce dernier doit être payé comptant. Le vendeur n'est pas tenu, si l'acheteur ne le met pas en demeure de passer l'acte et ne lui présente pas le prix à deniers découverts.
(C.A.R., 14-XI-1930, *R.A.C.A.R.*,, T. VI, p. 183).

8 Une vente immobilière n'est pas susceptible d'être résolue pour retard dans le paiement des intérêts du prix, en l'absence de toute clause résolutoire de ce chef, alors qu'il y a contestation sérieuse sur le chiffre de ces intérêts et qu'une clause du contrat prévoit que, dans ce cas, «les frais et honoraires seront à la charge du débiteur», cette convention entre les parties réglant et limitant les conséquences du retard dans le paiement des intérêts.
(C.A.R., 11-V-1934, *R.A.C.A.R.*,, T. VIII, p.130).

9 Le vendeur d'une automobile au comptant qui n'a pas été intégralement payé du prix de vente et qui est donc en droit de conserver la carte grise, reste ainsi responsable vis à vis des tiers, et il est donc fondé à continuer à payer lui-même les primes d'assurance et les diverses taxes concernant le véhicule, bien que celui-ci soit en la possession de l'acheteur.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 14-XII-1933, *G.T.M.*, 1934, n° 571, p. 11).

10 L'acheteur dans le contrat de vente à prix avancé, n'est obligé de payer le prix qu'au moment de la délivrance.
(C.S. Civ., 20-I-1978, *R.J.L.*, 1979, n° 129, p.29).

11 Dans l'hypothèse d'un avant-contrat et, dans le silence des parties, à défaut de conventions contraires, la vente est censée être faite au comptant.
L'acheteur ne doit payer le prix qu'après rédaction de l'acte définitif et délivrance de la chose, objet du contrat, conformément à l'article 577 du D.O.C.
Est conforme à la loi l'arrêt qui déclare que le contrat n'a fixé ni la date du paiement du reliquat, ni celle de la conclusion du contrat définitif. L'acheteur n'est, en effet, constitué en demeure que par une interpellation formelle au sens de l'article 255 du D.O.C.
(C.S. Civ., 6-I-1982, *J.C.S.*, 1982, n° 30, p. 28).

ART. 578. — Néanmoins, dans les cas où il est d'usage que le payement ait lieu dans un certain délai, ou par échéances déterminées, les parties sont censées avoir voulu se conformer à l'usage, si elles n'ont expressément stipulé le contraire.

Droit musulman : Medjellé, 251; Morched El-Haïran, 423.
Jurisprudence :

1 Lorsque le vendeur a notifié à l'acheteur qu'il ne continuerait pas à exécuter le marché à livrer, devenu trop onéreux pour lui, ce fait ne légitime pas le refus de l'acheteur de payer les effets tirés sur lui en paiement des marchandises livrées, alors qu'il n'a eu connaissance de cette décision que postérieurement aux échéances des effets.
(Trib. 1ère inst. Rabat, 10-VII-1918, *R.L.J.M.*, 1919, p. 23).

ART. 579. — Lorsqu'un délai a été accordé pour le payement du prix, le terme commence à courir de la conclusion du contrat, si les parties n'ont établi une autre

date.

Droit musulman : Morched El Haïran, 421; Ibn Salmoun, I, 233.

ART. 580. — L'acheteur est tenu de prendre livraison de la chose vendue, dans le lieu et à la date fixés par le contrat. A défaut de convention ou d'usage, il est tenu de la retirer immédiatement, sauf le délai moralement nécessaire pour opérer le retirement. S'il ne se présente pas pour la recevoir, ou s'il se présente sans offrir en même temps le payement du prix, lorsque la vente est faite au comptant, on applique les principes généraux relatifs à la mise en demeure du créancier.

Lorsque les choses vendues doivent être livrées en plusieurs fois, le défaut de retirement des objets formant la première livraison produit les mêmes conséquences que le défaut de retirement de la totalité.

Le tout, sauf les conventions contraires des parties.

Droit comparé : C.C. fr., 1184, 1264 ; 1657 ; C.C. all., 326 ; C.C. esp. 1505 ; C.C. it., 1512.
Droit musulman : Eddor El-Mokhtar, IV, 300.
Droit romain : D.19.1.9.
Jurisprudence :

1 Le délai supplémentaire, qui est généralement accordé à Casablanca à l'acheteur, en matière de vente de céréales, ne résulte pas seulement de l'usage mais des conventions des parties, qui ont toujours soin de le stipuler dans leurs contrats.
Il est toujours admis que le délai d'une journée est un intervalle de vingt-quatre hèures qui se calcule de minute à minute pour l'évaluation de la durée du délai.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 18-VIII-1915, *R.L.J.M.*, 1918, p. 10).

2 L'acheteur qui a payé le prix de vente, a encore l'obligation de retirer la marchandise .
Néanmoins le vendeur ne peut se libérer lui-même de son obligation de livrer qu'en consignant la marchandise dont l'acheteur n'aurait pas opéré l'enlèvement. La liquidation que le vendeur en fait intempestivement, pour le compte de l'acheteur, est arbitraire et l'expose à des dommages-intérêts.
L'acheteur, mis en demeure de prendre livraison dans le délai prévu au contrat, et qui n'y a pas satisfait, est en faute. Il ne peut plus, sur une nouvelle mise en demeure, exciper une seconde fois du même délai, et il n'a qu'à obtempérer au délai de rigueur que le vendeur lui impose.
(C.A.R., 1-VII-1922, *R.A.C.A.R.*, T. I, p. 372).

3 L'acheteur qui a bénéficié d'une prorogation d'échéance à laquelle il devait prendre livraison des marchandises vendues, se trouve en demeure par l'arrivée du nouveau terme, sans qu'une nouvelle sommation doive lui être faite.
(C.A.R., 3-VI-1924, *R.A.C.A.R.*, T. II, p. 524).

4 Le vendeur qui n'a pas liquidé, aux risques de l'acheteur, les marchandises dont ce dernier a négligé de prendre livraison, ne peut plus exiger la différence des cours. Il a droit, toutefois, à des dommages-intérêts, et quelle que soit la valeur de la marchandise à l'époque du terme, fut-elle supérieure à celle fixée au contrat de vente, il a droit aux intérêts du prix de vente dont il a été privé. Cet intérêt n'est pas forcément au taux légal, il peut être fixé par les juges à un taux pratiqué usuellement dans le commerce.
Il pourrait en être autrement si l'objet vendu consistait en marchandises de vente courante, assimilable en quelque sorte aux espèces monnayées. Mais s'agissant d'une marchandise dont le placement est sujet aux aléas de l'offre et de la demande, sa valeur en magasin ne représente pas pour le vendeur un dédommagement certain de la perte qu'il a subie du fait de la défaillance de l'acheteur.
(C.A.R., 3-VI-1924, *R.A.C.A.R.*, T. II, p. 524).

5 L'acheteur est tenu de prendre livraison de la chose vendue dans le lieu et à la date fixée par le contrat. A défaut de convention ou d'usage, il est tenu de l'enlever immédiatement. En pareil cas, il importe d'appliquer les principes généraux relatifs à la mise en demeure du créancier.
(Cass. Req., 4-VII-1927, *R.A.C.A.R.*, T. IV, p. 193).

6 Doit être considéré comme défaillant l'acheteur C.A.F. qui, régulièrement avisé, en personne, puis mis en demeure à son domicile, ne retire pas les documents.
Il soutiendrait en vain que les documents devaient lui être présentés au lieu de débarquement de la marchandise, s'il n'avait pas de domicile en ce lieu de débarquement et s'il n'avait pas donné d'instructions en ce sens à son vendeur. C'est dès lors à bon droit que celui-ci fait procéder, les marchandises étant susceptibles d'avaries, à leur liquidation conformément aux usages commerciaux en matière de vente C.A.F.
(C.A.R., 2-XI-1929, *R.A.C.A.R.*, T. VI, p. 138).

7 Bien que des marchandises vendues par vente C.A.F. soient, dès leur embarquement, propriété de l'acheteur, le vendeur peut cependant à bon droit en disposer et les liquider sans autorisation de justice, et quoique le marché n'ait pas été résilié judiciairement, s'il est constant ou prouvé que l'acheteur a refusé d'honorer les documents et de retirer les marchandises. En effet, dans les marchés de ce genre, la clause que le contrat sera résolu de plein droit, faute par l'une des parties de tenir ses engageents, est tacitement convenue.
(C.A.R., 9-XII-1933, *G.T.M.*, 1934, n° 574, p. 35).

8 Aux termes de l'article 580 du D.O.C., l'acheteur est tenu de prendre livraison de la marchandise dans le lieu et à la date fixés par le contrat, les principes généraux relatifs à la mise en demeure du créancier ne concernant, comme l'indiquent les dispositions prévues par ce texte, que les cas où il n'y a ni usage ni convention et où la marchandise doit être retirée immédiatement, sauf le délai nécessaire pour opérer ce retrait.
(C.A.R., 21-X-1960, *G.T.M.*, 1961, n° 1292, p. 64).

ART. 581. — S'il a été stipulé, d'après le contrat ou la coutume du lieu, que la vente serait résolue faute de payement du prix, le contrat est résolu de plein droit par le seul fait du non-payement dans le délai convenu.

Droit comparé	: C.C. fr., 1656, 1657
Droit musulman	: Medjellé, 313, 314 ; Ibn Nadjim, I, 110 ; Morched El-Haïran, 483. Zarkani, V, 5, 88.
Droit romain	: D.18.3.1. ; D.18.3.4.
Jurisprudence	:

1 Lorsque dans un contrat de vente, les parties ont prévu l'inexécution des prestations de l'acheteur, celui-ci est en demeure par la seule échéance du terme fixé. En effet, par application des articles 260 et 581 du D.O.C., la résolution s'opère de plein droit du fait de l'inexécution, lorsqu'elle a été stipulée.
(C.A.R., 7-V-1930, *R.A.C.A.R.*, T. V, p. 642).

2 Lorsque postérieurement à un jugement prononçant la résolution d'une vente mobilière, faute de paiement du prix, le vendeur reçoit des acomptes, cette acceptation, même accompagnée de réserves, implique renonciation au bénéfice du jugement ordonnant la restitution par l'acheteur de la chose vendue.
(C.A.R., 3-III-1931, *R.A.C.A.R.*, T. VI, p. 192).

3 Faute de stipulation écrite prévoyant la résolution de plein droit de la vente immobilière à défaut de paiement du prix, conformément à l'article 581 du D.O.C., cette action peut être réservée d'office par le juge suivant le droit musulman.
(C.A.R., 3-VII-1935, *R.A.C.A.R.*, T. VIII, p. 634).

4 Si l'article 581 du D.O.C. déclare résolue de plein droit, par le seul fait du non paiement, la vente dans laquelle les parties ont expressément stipulé la clause résolutoire, il n'interdit nullement, en l'absence de cette stipulation, à la partie qui a rempli son obligation, de demander au juge, suivant le droit commun, de prononcer la résolution de la vente contre la partie qui n'a pas rempli la sienne.
L'article 259 du D.O.C. doit être interprété comme l'article 1184 du Code civil français, le législateur marocain n'ayant pas entendu subordonner l'octroi de la résolution de la vente à l'impossibilité d'exécution de l'obligation.
(C.A.R., 26-IX-1941, *R.A.C.A.R.*, T. XI, p. 293).

5 Le non paiement du prix dans les délais convenus n'est une cause de résolution de plein droit du contrat qu'au cas de stipulation expresse audit contrat ou de coutume du lieu (a. 581 D.O.C.). De même à défaut de terme formellement exprimé pour l'exécution d'un marché et l'enlèvement de la marchandise, le marché ne peut être résolu de plein droit en faveur du créancier que si une mise en demeure a été notifiée dans les conditions de l'article 255 du D.O.C.
(C.A.R., 21-III-1951, *R.A.C.A.R.*, T., XVII, p. 49).

ART. 582. — Le vendeur qui n'a pas accordé de délai peut aussi, à défaut de payement du prix, revendiquer les choses mobilières qui se trouvent au pouvoir de l'acheteur, ou en arrêter la vente. L'action en revendication n'est pas recevable après quinze jours, à partir de la remise de la chose à l'acheteur. La revendication a lieu, même si la chose vendue a été incorporée à une chose immobilière, et à l'encontre de tous tiers ayant des droits sur l'immeuble.

La revendication en cas de faillite est régie par les dispositions spéciales à la faillite.

Droit comparé : C.C. fr., 1657, 2102, 2108 ; C. Com. fr., 576 ; C.C. all., 559.
Droit musulman : Ibn Acem, 1460 et n. 349 ; Taoudi et Tasouli, II, 336.

ART. 583. — L'acheteur qui est troublé ou qui se trouve en danger imminent et sérieux d'être troublé, en vertu d'un titre antérieur à la vente, a le droit de retenir le prix, tant que le vendeur n'a pas fait cesser le trouble. Mais le vendeur peut le forcer à payer en donnant caution ou autre sûreté suffisante pour la restitution du prix et des loyaux coûts du contrat en cas d'éviction.

Lorsque le trouble ne porte que sur une partie de la chose, l'acheteur ne peut retenir qu'une partie proportionnelle du prix, et le cautionnement est limité à la portion de la chose en danger d'éviction.

L'acheteur ne peut exercer ce droit de rétention, lorsqu'il a été stipulé qu'il payera nonobstant tout trouble, ou lorsqu'il connaissait le danger d'éviction lors de la vente.

Droit comparé : C.C. fr., 1653 ; C.C. all., 320, 440.
Droit musulman : Ibn Nadjim, II, 254 et n. 3
Droit romain : D.18.6.18.1. ; C.8.45.24.
Jurisprudence :

1 Le tiers acquéreur d'un immeuble immatriculé qui avait connaissance d'inscriptions hypothécaires antérieures à la vente, et qui n'a fait aucune réserve, ne peut se baser, pour refuser de payer le prix, sur un trouble de droit dont le vendeur serait garant.
(C.A.R., 21-I-1925, *R.A.C.A.R.*, T. III, p. 158).

2 L'acquéreur d'une terre soumise au régime de l'immatriculation qui, ayant eu connaissance de l'hypothèque consentie par son vendeur immédiat aux vendeurs de ce dernier, n'en a pas moins accepté de payer son prix dans un délai déterminé, malgré le trouble auquel l'exposaient les inscriptions hypothécaires, n'a pas le droit d'arrêter les paiements auxquels il s'était engagé sous le prétexte que son vendeur n'a pas, depuis le vente, effectué de paiements à ses propres vendeurs à raison d'une hypothèque conventionnelle dont bénéficiaient ces derniers.
(Cass. Req., 18-X-1926, *R.L.J.M.*, 1928, p. 7).

3 *Infra* n° 1 sous l'article 584 (Trib. 1ère inst. Casablanca, 11-VI-1930).

ART. 584. — Les dispositions de l'article précédent s'appliquent au cas où l'acheteur découvre un vice rédhibitoire dans la chose vendue.

Droit comparé : C.C. all., 478.
Droit musulman : Amalyât, 152, 153.
Jurisprudence :

1 Les dispositions des articles 553 et 573 du D.O.C. sont impératives et nul ne saurait être admis à y faire échec en formulant une offre en preuve dont l'accueil aurait pour conséquence directe de paralyser les effets des textes en question. Vainement, l'acheteur d'une chose mobilière, afin d'échapper à la sanction des articles précités, prétendrait-il invoquer le bénéfice des articles 583 et 584 du D.O.C. pour exercer la rétention de tout ou partie du prix de la chose livrée, en arguant d'un prétendu vice rédhibitoire.
Il appartient au juge du fait d'apprécier souverainement si les défauts de la chose vendue constituent des vices cachés engageant la responsabilité du vendeur.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 11-VI-1930, *G.T.M.*, 1930, n° 423, p. 308).

CHAPITRE III

DE QUELQUES ESPÈCES PARTICULIÈRES DE VENTE

SECTION I. — *De la vente à réméré*

ART. 585. — La vente avec faculté de rachat, ou vente à réméré, est celle par laquelle l'acheteur s'oblige, après la vente parfaite, à restituer la chose au vendeur contre remboursement du prix. La vente à réméré peut avoir pour objet des choses mobilières ou des choses immobilières.

Droit comparé : C.C. fr., 1659 ; C.C. all. , 497 ; C.C. esp., 1507 ; C.C. it., 1515.
Droit musulman : Ibn Nadjim, I, 110, 111, 126 ; Eddor El-Mokhtar, IV, 342 ; Ibn Salmoun, I, 195, 196 ; Ibn Acem, 804, 806 ; Taoudi, II, 58, 60 ; Tasouli, II, 60, 61 ; Zarkani, V, 87.
Droit romain : D.18.1.75. ; C.4.54.2.7. ; C.4.66.3. ; C.5.72.1.
Jurisprudence :

1 La vente à réméré d'un immeuble que le vendeur continue à détenir et dont il perçoit les revenus, ne peut valoir que comme un acte conférant une hypothèque.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 28-II-1918, *R.L.J.M.*, 1919, p. 66).

2 Ne dissimule pas un contrat de prêt, le contrat de vente par lequel le vendeur tranfère à l'acquéreur la propriété d'un terrain sur lequel l'acquéreur s'engage à édifier une construction, à l'achèvement de laquelle il s'oblige à revendre l'immeuble à son cocontractant moyennant le remboursement avec certaines facilités de paiement, du prix de vente et du montant de la construction.
(C.A.R., 29-V-1923, *R.A.C.A.R.*, T. II, p. 234).

3 En présence de deux interprétations différentes d'un acte, le tribunal doit rechercher quelle a été l'intention des parties.
La vente à réméré, admise dans le droit hébraïque, est inattaquable à une double condition : qu'elle constitue une vente ferme et une promesse de rétrocession par acte séparé, reçu deux ou trois jours après la vente.
En l'occurrence, la loi hébraïque s'accordant avec le D.O.C. qui réglemente la vente à réméré, et l'acte produit contenant la volonté d'aliéner et d'acquérir de l'une et l'autre partie, il y a lieu de dire que la vente avec faculté de rachat est bien une vente à réméré.
(Trib., 1ère inst. Casablanca, 14-III-1925, *G.T.M.*, 1925, n° 185, p. 236).

4 Les parties, toutes deux de confession israëlite, ayant nettement manifesté leur volonté, c'est la loi hébraïque qui doit régir les conditions de forme, de fond et les effets du contrat, avec ce tempérament toutefois que, portant sur un immeuble, ses effets sont nécessairement influencés par la loi de situation dudit immeuble, en l'espèce la loi musulmane. En droit hébraïque, la vente à réméré est régulière si elle satisfait aux deux conditions suivantes : 1° vente ferme ; 2° promesse de rétrocession par acte séparé ; d'autre part, la vente à réméré est admise par le droit musulman qui la soumet d'ailleurs à des conditions analogues au point de vue de la forme à celle de la loi hébraïque.
(C.A.R., 5-I-1926, *R.A.C.A.R.*, T. III, p. 374).

5 La prise de possession n'a rien d'essentiel en matière de vente à réméré. Le vendeur ne saurait donc, pour discuter la nature exacte du contrat qui le lie à l'acheteur, faire grief à ce dernier de l'avoir laissé en possession de l'immeuble, objet du réméré, alors surtout que ce maintien en possession est la conséquence d'un geste de bienveillance.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 19-II-1930, *G.T.M.*, 1930, n° 405, p. 164).

6 L'acheteur à réméré qui affirme son droit de propriété faute d'exercice du réméré à l'expiration du délai, n'est pas recevable à requérir du juge des référés l'expulsion des vendeurs restés en possession, alors que ces derniers lui opposent que les clauses du contrat n'ont pas été respectées et qu'il a omis notamment d'interpeller par écrit ses contractants.
(C.A.R., 19-III-1937, *R.A.C.A.R.*, T. IX, p. 316).

7 Manque en fait le moyen qui reproche à l'arrêt attaqué d'avoir qualifié de vente à réméré le lien juridique établi entre parties, alors que cet arrêt, sans adopter les motifs du jugement, qui avait adopté cette qualification, s'est borné à déclarer que la convention par laquelle l'une des parties avait remis à l'autre un certain nombre d'actions d'une société constituait une cession pure et simple, ces actions ayant été acceptées et reçues à titre de dation en paiement d'une créance, et le créancier se trouvant par suite sans droit désormais à l'encontre du débiteur.
(Cass. Req. 2-IV-1940, *R.A.C.A.R.*, T. X, p. 381).

8 L'article 32 du dahir du 2 juin 1915 exige que le droit de préemption soit exercé, à peine de forclusion, dans le délai d'un an à partir de l'inscription de la vente sur les livres fonciers, sans faire aucune distinction entre les différentes sortes de ventes et sans exclure les ventes à réméré.

Aucune disposition légale ne s'oppose à ce que la préemption soit exercée contre un acquéreur devenu propriétaire sous condition résolutoire.
(C.A.R., 3-II-1942, *R.A.C.A.R.*, T. XI, p. 364).

9 L'action en réméré ou celle en nullité par laquelle un aliénateur prétend faire cesser par les tribunaux l'aliénation qu'il a consentie, de manière à reprendre possession de l'immeuble vendu, est une action immobilière soumise à la législation moderne et non au droit musulman.
L'article 585 du D.O.C. n'impose pas que la vente à réméré doive être passée en deux actes séparés.
(C.A.R., 12-XII-1942, *R.A.C.A.R.*, T. XII, p. 49 ; *G.T.M.*, 1943, n° 928, p. 70).

ART. 586. — La faculté de rachat ne peut être stipulée pour un terme excédant trois ans ; si elle a été stipulée pour un délai plus long, elle est réduite à ce terme.

Droit comparé : C.C. fr., 1660 ; C.C. all., 503 ; C.C. esp., 1508 ; C.C. it., 1516.
Droit musulman : Ibn Acem, 807 n. 735 ; Ibn Salmoun, I, 196.
Droit romain : C.4.54.2. et 7.
Jurisprudence :

1 Lorsque le vendeur à réméré exerce son droit de rachat, l'objet de la vente est censé n'avoir jamais cessé de lui appartenir ; l'acheteur, par conséquent, est censé n'en avoir jamais été le propriétaire.
Il ne saurait, dès lors, y avoir lieu à exercice du droit de préemption de la part des copropriétaires soit du vendeur, soit de l'acquéreur qui subit le rachat.
(C.A.R., 2-II-1945, *R.A.C.A.R.*, T. XIII, p. 63 ; *G.T.M.*, 1945, n° 960, p. 67).

ART. 587. — Le terme fixé est de rigueur et ne peut être prolongé par le juge, alors même que le vendeur n'aurait pu faire usage de la faculté de rachat pour une cause indépendante de sa volonté. Cependant, lorsque c'est par la faute de l'acheteur que le vendeur n'a pu exercer la faculté de rachat, l'expiration du délai fixé ne l'empêche pas d'exercer son droit.

Droit comparé : C.C. fr., 1661 ; C.C. esp., 1509 ; C.C. it., 1517, 1519.
Jurisprudence :

1 Il n'y a pas prorogation du délai de rachat, mais contrat nouveau et véritable revente, dans l'acte par lequel un acquéreur à réméré consent, après l'expiration du délai de rachat, à rétrocéder l'immeuble, objet de la vente, à son vendeur.
(Trib. 1ère inst. Rabat, 8-II-1928, *R.L.J.M.*, 1929, p. 123).

ART. 588. — Pendant la durée du délai stipulé, l'acheteur à pacte de rachat peut jouir de la chose vendue à titre de propriétaire, sous réserve de ce qui est établi à l'article 595 ; il en perçoit les fruits, et il exerce toutes les actions relatives à la chose, pourvu que ce soit sans fraude.

Il a qualité pour procéder aux formalités établies afin de purger l'immeuble des hypothèques qui le grèvent.

Droit comparé : C.C. fr., 1665 ; C.C. esp., 1511.
Droit musulman : Eddor El-Mokhtar, IV, 343, 344.

ART. 589. — Faute par le vendeur d'exercer son droit de rachat dans le terme établi par les parties, le vendeur perd son droit de rachat.

Si, au contraire, le vendeur exerce son droit de rachat, la chose vendue est censée n'avoir jamais cessé de lui appartenir.

Droit comparé : C.C. fr., 1662 ; C.C. esp., 1509, 1520 ; C.C. it., 1518.
Droit musulman : Morched El-Haïran, 429 ; Taoudi et Tasouli, II, 63 ; Ibn Salmoun, I, 196.
Droit romain : C.4.54.7.
Jurisprudence :

1 *Supra* n° 1 sous l'article 586 (C.A.R., 2-II-1945).

ART. 590. — La faculté de réméré s'exerce par la notification, faite par le vendeur à l'acquéreur, de sa volonté d'effectuer le rachat : il est, de plus, nécessaire que le vendeur fasse en même temps l'offre du prix.

Jurisprudence :

1 L'article 590 du D.O.C., plus précis que l'article 1662 du Code civil français, exige que le retrayant fasse l'offre du prix en même temps qu'il manifeste sa volonté d'exercer le rachat. (Trib. 1ère inst. Casablanca, 29-V-1956, *G.T.M.*, 1957, n° 1215, p. 105).

ART. 591. — Si le vendeur meurt avant d'avoir exercé son droit de rachat, ce droit passe à ses héritiers pour le temps qui restait à leur auteur.

Droit musulman : Eddor El-Mokhtar, IV, 343 ; Medjellé, 402 ; Morched El-Haïran, 567 ; Taoudi et Tasouli, II, 63 ; Ibn Acem, 804.

ART. 592. — Les héritiers du vendeur ne peuvent exercer le rachat que conjointement, et pour la totalité de la chose vendue.

Faute par eux de s'entendre, il est loisible à ceux qui veulent opérer le rachat de l'exercer pour leur compte, et pour la totalité de la chose vendue.

La même disposition s'applique au cas où plusieurs personnes ont vendu conjointement, et par un seul contrat, une chose commune entre elles, si elles n'ont réservé le droit de rachat chacune pour sa part.

Droit comparé : C.C. fr., 1668, 1669 ; C.C. all., 502 ; C.C. esp., 1514, 1515 ; C.C. it., 1524, 1525, 1527.
Droit musulman : Ibn Nadjim, I, 331 ; Khalil, III, 289 ; Ibn Acem, n. 739.
Droit romain : D.4.4.47.1.

ART. 593. — L'action de réméré peut être exercée contre les héritiers de l'acheteur pris collectivement.

Mais si l'hérédité a été partagée, et si la chose vendue est échue au lot de l'un des héritiers, le réméré peut être exercé contre lui pour le tout.

Droit comparé : C.C. fr., 1672 ; C.C. esp., 1517 ; C.C. it., 1527.
Droit musulman : Taoudi et Tasouli, II, 63 ; Eddor El-Mokhtar, IV, 343.
Jurisprudence :

1 L'action relative à un contrat de réméré est une action immobilière. (C.A.R., 12-XII-1942, *R.A.C.A.R.*, T. XII, p. 49).

ART. 594. — En cas d'insolvabilité déclarée du vendeur, la faculté de réméré peut être exercée par la masse des créanciers.

Droit comparé : C.C. esp., 1512.

ART. 595. — Le vendeur à réméré peut exercer son action contre un second acquéreur, quand même la faculté de rachat n'aurait pas été déclarée dans le second contrat.

Droit comparé : C.C. fr., 1664 ; C.C. esp. 1510.
Droit musulman : Medjellé, 397 ; Morched El-Haïran, 563 ; Taoudi et Tasouli, II, 63 ; Ibn Acem, n.739.

ART. 596. — Le vendeur qui use du pacte de rachat ne peut rentrer en possession de la chose vendue qu'après avoir remboursé :

1° Le prix qu'il a touché ;

2° Les impenses utiles qui ont augmenté la valeur de la chose, jusqu'à concurrence de la plus-value. Quant aux impenses simplement voluptuaires, l'acheteur n'a que le droit d'enlever les améliorations par lui accomplies, s'il peut le faire sans dommage. Il ne peut répéter ni les impenses nécessaires et d'entretien, ni les frais de perception des fruits.

D'autre part, l'acheteur doit restituer :

1° La chose, ainsi que tous ses accroissements depuis la vente ;

2° Les fruits qu'il a perçus depuis le jour où le prix a été payé ou consigné.

Il a un droit de rétention du chef des remboursements qui lui sont dus.
Le tout, sauf les stipulations des parties.

Droit comparé : C.C. fr., 1673 ; C.C. all. 498 à 500 ; C.C. esp. 1518 ; C.C. it., 1528.
Droit musulman : Tasouli, II, 61 ; Zarkani, V, 88, 152, 153 ; Ibn Acem, 804.
Droit romain : D.50.17.10.

ART. 597. — L'acheteur répond en outre des détériorations ou de la perte de la chose, survenues par son fait, par sa faute ou par celle des personnes dont il est responsable. Il répond également des changements qui ont essentiellement transformé la chose vendue au préjudice du vendeur.

Il ne répond pas des cas fortuits et de la force majeure, ni des changements de peu d'importance faits à la chose, et le vendeur n'a point le droit, dans ces cas, de réclamer une diminution de prix.

Droit comparé : C.C. all., 498.
Droit musulman : Morched El-Haïran, 562 ; Medjellé, 401.

ART. 598. — Lorsque le vendeur rentre dans son héritage par l'effet du pacte de rachat, il le reprend exempt de toutes les charges et hypothèques dont l'acquéreur l'aurait grevé, mais il est tenu d'exécuter les baux faits sans fraude par l'acquéreur, si le terme du bail ne dépasse pas le délai stipulé pour le rachat, et s'il a date certaine.

Droit comparé : C.C. fr., 1673-2° ; C.C. All., 499 ; C.C. esp., 1520.
Droit musulman : Morched El-Haïran, 563 ; Medjellé, 397.

ART. 599. — Lorsque l'objet du rachat est une propriété rurale et que le réméré est exercé pendant l'année agricole, l'acheteur, s'il l'a ensemencée lui-même ou louée à d'autres qui l'ont ensemencée, a le droit de continuer à occuper les parties ensemencées jusqu'à la fin de l'année agricole, en payant un loyer à dire d'experts pour le temps restant à courir depuis la résiliation jusqu'à cette date.

Jurisprudence :

1 *Supra* n° 1 sous l'article 600 (C.A.R., 19-III-1937).

ART. 600. — Lorsque la convention dénommée vente à réméré constitue en réalité un nantissement, les effets du contrat entre les parties seront régis, selon les cas, par les dispositions relatives au gage ou à l'hypothèque. Mais l'acte n'est opposable aux tiers que s'il a été fait en la forme requise par la loi pour la constitution du gage ou de l'hypothèque.

Droit musulman : Radd El-Mokhtar, IV, 341, 343.

Jurisprudence :

1 Le caractère inattaquable du titre foncier de la propriété immatriculée n'intéresse que l'établissement du titre lui-même précédé d'une procédure de purge et non les mentions subséquentes.
L'irrévocabilité des mentions du titre ne s'oppose pas à une discussion du droit conventionnel liant les parties et objet d'une inscription postérieure à l'établissement du titre.
En conséquence, l'acheteur a réméré qui affirme son droit de propriété faute d'exercice du réméré à l'expiration du délai, n'est pas recevable à requérir du juge des référés l'expulsion des vendeurs restés en possession, alors que ces derniers lui opposent que les clauses du contrat n'ont pas été respectées et qu'il a omis notamment d'interpeller par écrit ses cocontractants.
Du fait même qu'il existe une contestation sérieuse sur l'engagement objet d'une inscription postérieure à l'établissement du titre et que cette contestation ne doit avoir effet qu'entre parties sans nuire aux tiers, le juge du fond est seul compétent.
(C.A.R., 19-III-1937, *R.A.C.A.R.*, T. VIII, p. 316).

2 Manque en fait, le moyen qui reproche à l'arrêt attaqué d'avoir qualifié de vente à réméré le lien juridique établi entre parties, alors que cet arrêt, sans adopter les motifs du jugement qui avait retenu cette qualification s'est borné à déclarer que la convention par laquelle l'une des

parties avait remis à l'autre un certain nombre d'actions d'une société constituait une cession pure et simple, ces actions ayant été acceptées et reçues à titre de dation en paiement d'une créance et le créancier se trouvant, par suite, sans droit désormais à l'égard du débiteur.
(Cass. Req., 2-IV-1940, *R.A.C.A.R.*, T.X, p. 381).

3 Dès lors qu'il apparaît des circonstances de la cause qu'une vente à réméré constitue en réalité une vente fictive destinée à éluder les prohibitions de la loi sur la limitation des intérêts conventionnels, mais qu'il n'existe aucun doute sur l'intention des parties de faire un prêt avec garantie pour le remboursement de la somme prêtée, le juge doit restituer à la convention son véritable caractère avec tous les effets licites qu'elle comporte.
Aussi bien le taux des intérêts usuraires sera ramené au maximum du taux conventionnel autorisé par la loi à l'époque du prêt, et le débiteur contraint de constituer régulièrement le gage au profit du créancier.
(C.A.R., 19-XI-1948, *R.M.D.*, 1949, p. 151).

4 En prohibant le contrat pignoratif (a. 600 D.O.C.), le législateur a voulu que le créancier ne puisse, sous l'apparence d'une vente à réméré, devenir propriétaire de la chose donnée en nantissement par le seul défaut de paiement au terme convenu.
Il prohibe également par l'article 877 du D.O.C., les impignations qui masquent un prêt d'argent à un taux d'intérêt supérieur à celui permis par la loi.
Par suite, lorsqu'il est démontré que la vente à réméré n'est qu'une vente fictive destinée à éluder les prohibitions de la loi sur la limitation des intérêts conventionnels, qu'elle est en réalité un prêt, avec garantie pour le remboursement de la somme prêtée, à un taux de beaucoup supérieur aux intérêts calculés au taux légal, la convention est nulle.
En revanche, lorsque de la vente fictive à réméré résulte l'intention des parties de donner au créancier un nantissement pour garantir le remboursement de la somme prêtée, un tel accord est licite et valable et doit être exécuté par les parties qui l'ont librement conclu.
(C.A.R., 3-XII-1948, *R.A.C.A.R.*, T.XV, p. 256).

SECTION II. — *De la vente sous condition suspensive en faveur de l'une des parties (Vente à option).*

ART. 601. — La vente peut être faite à condition que l'acheteur ou le vendeur aura le droit de se départir du contrat dans un délai déterminé. Cette condition doit être expresse ; elle peut être stipulée, soit au moment du contrat, soit après, par une clause additionnelle.

Droit musulman : Taoudi et Tasouli, II, 58, 59 ; Ibn Acem, 803 ; Ibn Salmoun, I, 193, 194.
Droit romain : D.44.4.4.; Instit., 3.25.5.
Jurisprudence :

1 Lorsque, dans une vente à option d'immeuble, le cessionnaire de l'acheteur se déclare prêt à verser les sommes stipulées au contrat, le vendeur qui refuse de procéder devant les adoul aux formalités de la vente peut être condamné avec astreinte, à satisfaire cette obligation.
le vendeur soutiendrait vainement qu'il est dégagé par une mise en demeure adressée à l'acheteur et demeurée sans effet, lorsque celle-ci a spécifié un délai dans lequel l'exécution de l'engagement était pratiquement impossible.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 26-I-1914, *R.L.J.M.*, 1916, p. 27).

2 La vente sous condition suspensive, comme la vente pure et simple, exige, pour être parfaite, l'accord des parties sur la chose et sur le prix, ainsi que sur toutes autres clauses du contrat. Quand un écrit ne constitue qu'une promesse de vente unilatérale, le contrat ne se forme que le jour où l'acheteur, s'emparant de la promesse du vendeur, déclare se porter acquéreur aux conditions proposées.
(Trib. 1ère inst. Rabat, 2-IV-1919, *R.L.J.M.*, 1922, p. 45).

3 Un vendeur qui s'engage à livrer une marchandise dès réception des envois attendu, ne stipule pas une vente sous condition suspensive ; en conséquence, le naufrage du navire sur lequel était embarquée cette marchandise, le nom de ce navire n'ayant pas été préalablement indiqué, ne constitue pas le cas fortuit ou de force majeure et n'éteint pas l'obligation du vendeur. Il lui appartient de se procurer par tout autre moyen les marchandises qu'il s'était engagé à livrer.
(C.A.R., 17-I-1922, *R.L.J.M.*, 1924, p. 104).

4 Une vente est parfaite par le consentement des parties et ce consentement est établi par le paiement d'un acompte accepté par le vendeur. Bien que cette vente soit faite à terme, elle ne peut être considérée comme soumise à une condition suspensive.
(C.A.R., 18-I-1922, *R.L.J.M.*, 1923, p. 81).

5 Les parties peuvent stipuler qu'une vente sera faite sous la condition suspensive du respect de ses engagements par l'acheteur, qu'en cas d'inobservation de ses obligations par l'acheteur,

le vendeur pourra résilier le contrat de sa seule volonté, et que les sommes versées à valoir sur le prix de vente lui demeureront cependant définitivement acquises.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 17-V-1922, *G.T.M.*, 1922, n° 39, p. 3).

6 Dans les contrats de place à l'option du vendeur, soumis à des clauses et conditions générales, la levée d'option faite par le vendeur, vaut fixation du délai normal de livraison, mais point mise en demeure.
Lorsque l'acheteur ne prend pas livraison dans le délai de trois jours qui suit la levée d'option, délai fixé par lesdites conditions générales, le marché est prorogé jusqu'à ce que l'une des parties mette l'autre en demeure d'exécuter ses obligations.
(C.A.R., 28-VI-1922, *G.T.M.*, 1922, n° 41, p.2).

7 Un contrat conférant, dans un délai stipulé, option d'acquérir, ne constitue pas une vente sous condition suspensive, aux termes des articles 601 et *sq* du D.O.C., mais est un contrat unilatéral dénommé pollicitation. Un nouveau contrat est nécessaire pour la réalisation de la vente.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 14-V-1923, *R.L.J.M.*, 1924, p. 68).

8 Constitue une vente à option, régie par les articles 601 et sp. du D.O.C., et non une simple promesse unilatérale de vente, le contrat constaté dans un acte auquel a été donné la forme synallagmatique, qui, malgré l'impropriété de certains termes employés, ne laisse pas de doute sur l'intention qu'ont eue les parties, l'une de vendre, l'autre d'acheter sous condition suspensive.
On peut trouver cette intention, à l'occasion d'un contrat par lequel une partie donne à l'autre «option d'acquérir», dans un délai fixé, un immeuble déterminé, dans le fait que toutes les conditions d'une vente sont énumérées et acceptées, dans cet autre fait que les parties se sont référées expressément aux dahirs en vigueur, et que les termes «option d'acquérir» sont généralement usités en droit marocain pour définir la vente à option, dans ce fait encore que, dès la formation du contrat, la partie qui avait la faculté d'opter s'est, vis à vis des tiers, comportée en véritable propriétaire.
La partie qui s'est réservée le droit d'option est présumée, de plein droit, avoir accepté, lorsqu'elle laisse écouler le délai d'option établi par le contrat, sans faire connaître sa décision.
(C.A.R., 12-IV-1924, *R.A.C.A.R.*, T. II, p. 367; *G.T.M.*, 1924, n° 25, p. 139).

9 Dans la vente sous condition suspensive (vente à option), la clause d'option doit être expresse, mais elle peut être stipulée soit au moment du contrat, soit après, par une clause additionnelle.
Le délai d'option pour les immeubles urbains est de soixante jours à partir de la date du contrat ; ce délai est de rigueur et toute stipulation d'un délai supérieur est nulle et doit être réduite au délai de soixante jours.
La partie qui laisse passer le délai sans faire connaître sa décision est présumée de plein droit avoir accepté.
Le fait par le bénéficiaire du droit d'option de ne pas prendre part dans le délai équivaut à une renonciation de son droit d'option et le rend acquéreur pur et simple.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 29-VI-1925, *G.T.M.*, 1925, n° 188, p. 258).

10 *Supra* n° 1 sous l'article 491 (C.A.R., 21-VI-1927).

11 L'option pour l'achat comptant d'un immeuble ne peut être levée valablement que s'il y a paiement dans le délai stipulé.
En raison de l'exigibilité du prix à l'échéance, la caducité de l'option n'est pas subordonnée à une interpellation ou mise en demeure formelle de l'acheteur par le vendeur.
La prorogation d'une option définitivement expirée, ne peut être prouvée par témoins, pas plus qu'une prétendue option verbale nouvelle, distincte d'une option écrite.
(C.A.R., 15-I-1929, *R.A.C.A.R.*, T. V, p. 277).

12 Une option consentie par des faillis à leurs créanciers et emportant cession de leurs parts de copropriété d'un immeuble produit translation de propriété.
(C.A.R., 27-IV-1932, *R.A.C.A.R.*, T. VII, p. 73).

13 Constitue une vente à option régie par les article 601 et *sq* du D.O.C. le contrat constaté dans un acte auquel a été donnée la forme synallagmatique et qui, malgré l'impropriété de certains termes employés, ne laisse aucun doute sur l'intention qu'ont eue les parties, l'une de vendre, l'autre d'acheter, sous condition suspensive.
Ne constitue donc pas une vente à option mais bien un bail avec promesse de vente, le contrat par lequel le promettant loue un immeuble moyennant une location fixée en donnant «option» au preneur d'acquérir l'immeuble au cours de la durée du bail.
S'agissant d'une location avec pacte adjoint comportant promesse de vente, ce n'est qu'à partir du moment où le bénéficiaire de la promesse unilatérale de vente a notifié sa volonté d'acquérir au promettant que la vente devient parfaite. Ce n'est donc que du jour de l'acceptation définitive du bénéficiare que commence à courir la prescription de l'action en nullité, en rescision, ou en diminution de prix.
(C.A.R., 27-XII-1932, *R.A.C.A.R.*, T. VII. p. 47).

14 La vente à option, malgré son caractère synallagmatique, n'a pas plus d'effet sur les biens qu'une simple promesse unilatérale de vente ; il n'est pas permis d'en déduire, avant l'expiration du

tenait ses droits d'une autre source que la succession de l'ancêtre commun.
(C.S. Civ., 1-IV-1964, *R.A.C.S., Civ.*, T. II, p. 173).

22 L'autorité de la chose jugée s'attache au dispositif de la décision lorsqu'il y a, avec le nouveau litige, identité d'objet, de cause et de parties.
Encourt dès lors la cassation, un arrêt qui permet de faire renaître, par le jeu de la subrogation légale, un litige qui avait déjà statué sur les droits des parents de la victime.
(C.S. Civ., 23-II-1965, *R.M.D.*, 1965, p. 259 ; *R.A.C.S., Civ.*, T. II, p. 247).

23 Pour qu'une cour puisse retenir la présomption d'autorité de la chose jugée, la décision doit réunir les conditions prévues par l'article 451 du D.O.C., savoir que la chose demandée doit être identique à celle qui a déjà été demandée, que l'instance soit intentée pour la même cause et oppose les mêmes parties ; qu'elle doit être intentée par les parties intéressées avec la même qualité ; que l'autorité ne s'attache qu'au dispositif de la décision, laquelle doit statuer définitivement sur le litige.
(C.S. Civ., 24-III-1982, *R.M.D.*, n.s., 1985, n° 4, p. 281).

24 Pour que l'exception de l'autorité de la chose jugée soit retenue, il faut identité de parties, d'objet et de cause.
(C.A.C., 8-I-1985, *R.M.D.*, n.s., 1985, n° 4, p. 281).

ART. 452. — L'exception de la chose jugée doit être opposée par la partie qui a intérêt à l'invoquer ; elle ne peut être suppléée d'office par le juge.

Jurisprudence :

1 Il n'est pas permis au juge de méconnaître ce qui a été jugé par le juge-criminel, soit quant à l'existence du fait qui forme la base commune de l'action pénale et de l'action civile, soit quant à la participation du prévenu à ce même fait.
Lorsqu'un conducteur d'automobile, poursuivi pour homicide par imprudence, a été relaxé de ce chef par un jugement devenu définitif, au motif qu'il n'était pas établi qu'il eut heurté et renversé la victime, lui causant ainsi des blessures mortelles, ces motifs, qui sont le soutien nécessaire du dispositif, s'imposent au juge civil.
Encourt donc la cassation l'arrêt qui décide que, «malgré la décision du juge pénal», il apparaît que la chute de la victime a été déterminée par le frôlement de l'automobile contre la bicyclette, et qu'en conséquence, la présomption de responsabilité est applicable contre le conducteur, gardien de la chose qui a causé le dommage.
(Cass. Civ., 12-III-1945, *R.A.C.A.R.*, T. XIII, p. 133).

2 Le simple classement d'un procès-verbal par le représentant du Ministère Public ne constitue pas une décision de justice à laquelle peut s'attacher l'autorité de la chose jugée.
La juridiction civile peut donc, sans violer le prinicipe de l'autorité de la chose jugée et par une appréciation souveraine des éléments de l'enquête effectuée par la gendarmerie, retenir une faute du conducteur du véhicule, cause d'un accident, et ce sur le fondement de l'article 77 du D.O.C.
(C.S., 13-VII-1962, *G.T.M.*, 1963, n° 1327, p. 31).

3 Les dispositions de l'article 452 du D.O.C. relatives à l'exception de chose jugée, supposent nécessairement l'existence de deux procès distincts, et ne peuvent recevoir application au cours du même procès, fut-il scindé en diverses phases.
Dès lors, lorsqu'un tribunal a, dans une phase d'un procès, tranché par une disposition nette et précise ayant une valeur décisoire intrinsèque une contestation soulevée par une partie, et que sa décision, non frappée d'appel, est devenue irrévocable, il a épuisé sa saisine sur le point tranché et ne peut donc plus, puisqu'il en est dessaisi, y revenir dans une décision ultérieure.
Par suite, c'est à bon droit que la juridiction d'appel, qui constate qu'au cours du même procès pénal, le premier juge avait, par une décision irrévocable, déclaré une partie civilement responsable du prévenu, infirme la décision ultérieure du même juge mettant hors de cause cette personne et fait produire ses effets légaux au jugement l'ayant délarée civilement responsable.
(C.S. Crim., 1-IV-1965, *R.A.C.S., Crim.*, T. IV, p. 326).

ART. 453. — La présomption légale dispense de toute preuve celui au profit duquel elle existe.
Nulle preuve n'est admise contre la présomption de la loi.

Droit comparé	: C.C. fr., 1352 ; C.C. esp., 1250-1251 ; C.C. it., 1353.
Droit musulman	: Amalyât, 415, 416 ; Medjellé, 1751, 1820, 1837 ; Ibn Nadjim, I, 349, 358 ; Eddor El-Mokhtar, IV, 610.
Droit romain	: D.1.6.25 ; D.20.6.13 ; D.25.3.3. pr. ; D.38.2.12.3 ; D.50.17.207.

Jurisprudence :

1 L'article 453 du D.O.C., relatif à la présomption légale, n'est pas applicable à la matière excep-

Ancien texte : a) Pour les immeubles urbains et les fonds de terre, dans le délai de trente jours à partir de la date du contrat ;
Droit musulman : Ibn Salmoun, I, 193 ; Zarkani, V, 112, 113 ; Khalil, III, 279 ; Ibn Acem, 802 ; Taoudi, II, 58.
Droit romain : D.21.1.32.22.
Jurisprudence :

1 Entre commerçants, les fournitures livrées et facturées doivent être considérées comme faisant, en principe, l'objet d'une vente ferme.
Celui qui soutient qu'une vente à eu lieu à l'essai, c'est à dire sous condition suspensive, doit prouver cette modalité dans le délai imparti pour l'essai. La vente à l'essai est, en effet, celle par laquelle l'acheteur se réserve la faculté d'essayer la chose à vendre, afin de juger si elle lui convient : c'est pourquoi une telle vente est toujours présumée faite sous condition suspensive.
Le droit d'option est, aux termes de l'article 604 du D.O.C., limité à un délai de rigueur de cinq jours, sauf le cas où les parties auraient convenu d'un délai moindre. Aux termes de l'article 608 du D.O.C., la partie qui, s'étant réservé le droit d'option, laisse passer le délai sans faire connaître sa décision est présumée de plein droit avoir accepté.
(C.A.R., 15-II-1930, *R.A.C.A.R.*, T. V, p. 449).

2 Constitue non pas une vente à option, soumise à l'article 604 du D.O.C. limitant à deux mois le délai d'option, mais un mandat soumis à l'article 942 du D.O.C., le fait par un propriétaire de donner mandat à un courtier de trouver acquéreur de son immeuble jusqu'à une date déterminée, cete dernière excédât-elle le délai de deux mois à compter de la date du mandat.
La résolution brusque et à contretemps de ce contrat de mandat, sans motif plausible, donne ouverture à dommages-intérêts au profit du courtier.
(Trib. 1ère inst. Rabat, 26-III-1952, *G.T.M.*, 1952, p. 130).

3 *Supra* n° 1 sous l'article 603 (C.A.C., 22-V-1984).

ART. 605. — Le délai établi par les parties ou par la loi est de rigueur ; il ne peut être prorogé par le tribunal, même si la partie qui s'est réservé la faculté d'opter n'a pas usé de son droit, même pour une cause indépendante de sa volonté.

ART. 606. — Pendant le délai d'option, le droit aux fruits, accroissements et accessions de la chose demeure en suspens ; il passe avec la chose elle-même à la partie qui acquiert définitivement la propriété.

Droit musulman : Ibn Salmoun, I, 194 ; Zarkani, V, 121, 122.
Droit romain : D.18.6.8 pr.

ART. 607. — Si la partie opte affirmativement dans le délai établi par le contrat ou par la loi, la vente devient pure et simple, et la chose est réputée avoir appartenu à l'acheteur dès le jour du contrat.

Droit musulman : Ibn Nadjim, II, 203 ; Ibn Salmoun, I, 194.
Jurisprudence :

1 La promesse unilatérale de vente ne confère à l'acheteur éventuel aucun droit réel. La réalisation de cette promesse par l'acceptation de l'acheteur n'a donc pas d'effet rétrocatif et la promesse n'est pas opposable ni préjudiciable aux tiers.
(C.A.R., 22-XII-1928, *R.L.J.M.*, 1929, p. 54).

ART. 608. — Si la partie qui s'est réservé le droit d'option laisse passer le délai sans faire connaître sa décision, elle est présumée, de plein droit, avoir accepté.

Droit comparé : C.C. all., 496
Droit musulman : Zarkani, V, 114, 118 ; Morched El-Haïran, 337.
Jurisprudence :

1 *Supra* n° 1 sous l'article 604 (C.A.R., 15-II-1930).

2 L'expiration du délai convenu pour réaliser la promesse de vente ne libère pas le promettant de ses obligations, car, une fois le délai expiré sans quil y ait eu exécution de ses obligations par l'une des parties, l'autre partie est en droit de recourir à la justice pour l'y contraindre.
(C.A. Settat, 28-X-1980, *G.T.M.*, n.s., 1984, n° 30, p. 23).

3 Si la partie qui s'est réservé le droit d'option est l'acheteur et qu'elle a laissé passer le délai sans avoir avisé légalement l'autre partie de sa décision, elle est présumée de plein droit avoir accepté.

Le vendeur à qui l'acheteur n'a pas encore demandé de conclure la vente ne peut lui réclamer que d'accomplir cette obligation, en sa qualité de créancier, par application des dispositions des articles 608 et 254 du D.O.C.
(C.A.C., 22-V-1984, *G.T.M.*, n.s., 1984, n° 31, p. 23).

ART. 609. — L'acheteur perd le droit de refuser la chose par tout fait impliquant l'intention de faire acte de propriétaire, et notamment :

a) S'il dispose de la chose par gage, vente, location, ou pour son usage personnel ;

b) S'il la dégrade volontairement ;

c) S'il la transforme.

Au contraire, le vendeur est présumé avoir opté négativement et perd le droit d'exiger l'exécution de la vente dans les cas ci-dessus.

Droit musulman : Zarkani, V, 114, 118.
Droit romain : D.19.5.20 pr. ; D.19.5.20.1.

ART. 610. — Si la partie qui avait le droit d'opter meurt avant d'avoir choisi, le droit d'option se transmet aux héritiers ; si elle perd la capacité de contracter, le tribunal nomme un curateur spécial, qui doit agir de la manière la plus conforme aux intérêts de l'incapable.

Droit musulman : Khalil, III, 228 ; Taoudi et Tasouli, II, 63, 64.

ART. 611. — Lorsque la partie opte négativement, le contrat est réputé non avenu ; les parties doivent se restituer réciproquement ce qu'elles ont reçu l'une de l'autre.

Les droits constitués par l'acheteur dans l'intervalle s'évanouissent.

Droit musulman : Ibn Salmoun, I, 194 ; Morched El-Haïran, 334.
Droit romain : D.18.3.4.2. ; D.18.3.6.2. ; D.18.3.7. ; C.4.54.4.

ART. 612. — L'acheteur qui ne peut restituer la chose ou la restitue détériorée, pour une cause non imputable à son fait ou à sa faute, n'est tenu d'aucune responsabilité.

Droit musulman : Zarkani, V, 121, 122.

SECTION III. — *De la vente à livrer avec avance de prix* (selem).

ART. 613. — Le *selem* est un contrat par lequel l'une des parties avance une somme déterminée en numéraire à l'autre partie, qui s'engage de son côté à livrer une quantité déterminée de denrées ou d'autres objets mobiliers dans un délai convenu.

Il ne peut être prouvé que par écrit.

Droit musulman : Taoudi et Tasouli, II, 155 ; Ibn Acem, 1017 ; Zarkani, V, 25, 26 ; Medjellé, 123, 380, 386 ; Morched El-Haïran, 550, 552 ; Ibn Salmoun, I, 253, 255 ; Touati, 118, 119.
Jurisprudence :

1 Lorsque dans une vente à livrer dite «selem», les vendeurs ne se sont pas exécutés dans les délais et que le produit de cette vente n'existe plus, l'acheteur est en droit non pas de formuler contre les vendeurs une demande alternative en résolution du contrat et en restitution du prix d'une part, et d'autre part, en exécution du contrat, mais une demande ferme de résolution de la vente et de restitution du prix.
Si les vendeurs n'ont commis aucune faute dans l'inexécution de la vente, ils ne sauraient être tenus à la réparation d'un préjudice qui ne provient pas de leur fait.
(C.A.R., 13-II-1924, *R.A.C.A.R.*, T. II, p. 513 ; *G.T.M.*, 1924, n° 127, p. 156).

2 Le contrat de «selem» réglementé par les article 613 et *sq.* du D.O.C. consiste dans l'avance d'un prix contre engagement de livrer une quantité déterminée de denrées ou de marchandises.

Les dispositions de l'article 618 du D.O.C. ne prévoient que l'inexécution de l'engagement du vendeur par suite de force majeure et sans faute ou demeure.
Dans le cas de non-livraison par faute ou mauvaise volonté, il faut revenir aux règles de droit commun des articles 254 et *sq.* du D.O.C. L'acheteur peut donc réclamer non seulement la restitution du prix, mais encore des dommages-intérêts. Ces dommages sont suffisamment déterminés par la différence de prix que l'acheteur aurait dû payer pour se procurer la même marchandise à la date de la livraison.
(C.A.R., 23-XI-1927, *R.A.C.A.R.*, T. IV, p. 298 ; *G.T.M.*, 1928, n° 299, p. 11).

3 La vente par un fabricant de crin végétal d'une certaine quantité de balles ou de crin en vrac constitue une vente à livrer portant sur une chose de genre non individuellement déterminée, indiquée seulement par sa nature et sa quantité. Une telle opération, d'un usage courant dans le commerce, constitue la vente à livrer, vente qui ne saurait par elle seule transférer la propriété à l'acheteur, cette translation ne pouvant résulter que de l'individualisation de la marchandise par la livraison.
(C.A.R., 1-V-1928, *R.A.C.A.R.*, T. IV, p. 448).

4 L'écrit est exigé pour la preuve de la vente «selem». Cette exigence qui est requise aussi bien en matière civile qu'en matière commerciale doit s'étendre à toutes les modifications de ce même contrat ; dès lors, la libération partielle ou totale du débiteur ne peut s'établir également que par écrit ou par l'aveu du créancier.
(C.A.R., 16-I-1929, *R.A.C.A.R.*, T. V, p. 282).

5 Dans la vente à terme, suivant contrat «selem», l'inexécution par le vendeur donne le droit pour l'acquéreur d'en demander la résiliation ainsi que des dommages-intérêts, représentant la perte effective subie ou le gain dont il a été privé.
Le montant du préjudice subi par l'acquéreur se détermine par la différence entre le prix de vente convenu et le cours au jour fixé pour la livraison ou à celui de la mise en demeure. Mais, il y a lieu de ramener au cours réel au jour de la vente, le prix de vente qui a été estimé bien au-dessous de ce cours.
(C.A.R., 18-VI-1929, *R.A.C.A.R.*, T. V, p. 284 ; *G.T.M.*, 1929, n° 377, p. 287).

ART. 614. — Le prix doit être payé au vendeur intégralement, et dès la conclusion du contrat.

Droit musulman : Ibn Salmoun, I, 252, 255, 256 ; Ibn Acem, 1021 et n. 964, 1022 ; Medjellé, 387 ; Morched El-Haïran, 555 ; Ibn Nadjim, II, 217.

Jurisprudence :

1 Le vendeur qui a reçu le paiement d'une marchandise qu'il s'est engagé à faire livrer par un tiers dans un délai indiqué au contrat, doit le remboursement du prix de la partie de cette marchandise qui n'a pas été livrée dans ledit délai.
(C.A.R., 28-I-1919, *R.L.J.M.*, 1921, p. 104).

2 Il y a vente «selem», lorsque le prix est payé au vendeur intégralement et dès la conclusion du contrat.
Un négociant qui s'est engagé à livrer une certaine quantité de céréales de la nature de celles qu'il récolte sur son propre fonds, ne peut décliner sa responsabilité en invoquant l'insuffisance de sa récolte. Ce motif ne saurait d'autre part constituer un cas de force majeure ou un cas fortuit.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 17-II-1927, *G.T.M.*, 1927, n° 266, p. 116).

ART. 615. — Si le délai de livraison n'est pas déterminé, les parties sont présumées s'en remettre à l'usage des lieux.

Droit musulman : Ibn Salmoun, I! 252 ; Amalyât, 168 ; Tasouli, II, 157 ; Morched El-Haïran, 554.

Jurisprudence :

1 Le délai supplémentaire qui est généralement accordé à Casablanca à l'acheteur, en matière de vente de céréales, ne résulte pas seulement de l'usage, mais des conventions des parties, qui ont toujours soin de le stipuler dans les contrats.
Il est toujours admis que le délai d'une journée est un intervalle de vingt-quatre heures qui se calcule de minute à minute pour l'évaluation de la durée du délai.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 18-VIII-1915, *R.L.J.M.*, 1918, p. 10).

2 Si, aux termes de l'article 255 du D.O.C., le débiteur est constitué en demeure par la seule échéance du terme, les usages locaux et commerciaux du Maroc exigent une mise en demeure par lettre recommandée, ou par courtier, pour tous les marchés à livrer, et l'article 615 du même Code sanctionne ces usages dans le cas de *selem* ne prévoyant aucun délai de livraison : en ce cas les parties sont — en vertu de cet article — présumées s'en remettre à l'usage des lieux.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 29-IX-1916, *R.L.J.M.*, 1917, p. 56).

3 Dans les contrats établis pour la livraison des marchandises, il y a lieu de rechercher la commune intention des parties, quand elles ont conclu leur convention qui fait leur loi et il y a lieu également de tenir compte des usages locaux.
(C.A.R., 18-V-1920, *R.L.J.M.*, 1921, p. 103).

4 Un usage local oblige le vendeur, dans un contrat de place, à ne pas disposer de la chose vendue sans mettre son acheteur en demeure de prendre livraison.
(C.A.R., 18-I-1922, *R.L.J.M.*, 1923, p. 82).

5 Le délai convenu pour l'exécution d'une vente à livrer peut être considéré comme tacitement prolongé jusqu'au jour où l'une des parties met l'autre en demeure de livrer.
Cependant, le tribunal peut retenir que le délai convenu pour la livraison forme une partie essentielle du contrat, lorsque de fréquentes variations de cours se sont produites depuis l'expiration de ce délai et que l'acheteur savait que le contrat ne serait pas exécuté.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 16-V-1929, *G.T.M.*, 1930, n° 392, p. 60).

ART. 616. — Les denrées ou autres choses qui font l'objet du contrat doivent être déterminées, à peine de nullité, par quantité, qualité, poids ou mesure, selon leur nature. Lorsque les choses vendues sont de celles qui ne se comptent ni ne se pèsent, il suffit que la qualité soit exactement déterminée.

Droit musulman : Amalyât, 168 ; Zarkani, V, 25, 26 ; Ibn Salmoun, I, 252 ; Taoudi et Tasouli, II, 157 ; Ibn Acem, 1019, 1020 ; Morched EL-Haïran, 552 554 ; Medjellé, 381.

ART. 617. — Si le lieu de la livraison n'est pas établi, la livraison est due au lieu du contrat.

Droit musulman : Taoudi, II, 158 ; Tasouli, II, 159.

ART. 618. — Si le débiteur est empêché, par une cause de force majeure, de livrer ce qu'il a promis, sans faute ni demeure de sa part, le créancier a le choix ou de résoudre le contrat et de se faire restituer le prix qu'il a avancé, ou d'attendre jusqu'à l'année suivante.

Si, l'année suivante, le produit qui fait l'objet de la vente se trouve, l'acheteur est tenu de le recevoir et n'a plus la faculté de résoudre le contrat ; il en est de même s'il a déjà reçu une partie de la chose. Si, au contraire, le produit n'existe pas, on applique la disposition du premier paragraphe du présent article.

Droit musulman : Ibn Salmoun, I, 254.
Jurisprudence :

1 On ne peut reprocher au vendeur une faute de négligence si, d'une part, il n'avait été fixé aucun terme pour la livraison et si d'autre part, dès le lendemain de l'arrêté de notification de la réquisition, il a informé son acheteur que, devant ce cas de force majeure, il ne pouvait lui donner satisfaction, et lui offrait de lui retourner les fonds reçus.
Constitue, en effet, le cas de force majeure, empêchant l'exécution d'un marché à livrer portant sur une quantité déterminée de pommes de terre d'une origine déterminée, la réquisition par l'intendance militaire de la totalité des stocks commerciaux et agricoles disponibles de cette origine.
(C.A.R., 7-I-1919, *R.L.J.M.*, 1919, p. 104).

2 Si le commerçant qui vend des marchandises qu'il n'a pas ne peut exciper du cas de force majeure lorsqu'il n'exécute pas ses engagements, il en est autrement dans le cas où il s'est réservé d'une façon formelle le bénéfice de cette exception et qu'on ne peut lui opposer qu'un simple retard dans l'exécution de son contrat.
Une clause additionnelle, relative au cas de force majeure, insérée par le vendeur dans la lettre de confirmation d'un marché à livrer, doit être considérée comme acceptée par l'acheteur, si celui-ci n'a pas protesté.
Donc, un marché à livrer intervenu au cours de la guerre et portant sur des tissus de provenance d'Angleterre et dont la fabrication n'était pas terminée, la clause «sauf cas de force majeure» doit s'interpréter en ce sens que le vendeur ne prend pas à sa charge le retard de livraison que la situation précaire du ravitaillement de l'industrie en matières premières et du fret peuvent occasionner.
Constitue un fait de force majeure que peut invoquer le vendeur, la non livraison, par une maison d'apprêt, des tissus qu'il lui a confiés en vue du blanchiment, lorsque, par suite des événements de guerre, cette maison a manqué temporairement des matières premières nécessaires

à cette opération.
Un retard de quarante jours apporté à la livraison des tissus ci-dessus désignés n'a rien d'excessif, eu égard aux difficultés de toute nature que les pays alliés ont traversées et à l'importance du marché.
(Trib. 1ère inst. Oujda, 2-VII-1919, *R.L.J.M.*, 1920, p. 36).

3 *Supra* n° 2 sous l'article 614 (Trib. 1ère inst. Casablanca, 17-II-1927).

4 L'article 618 réglementant la résolution du contrat de «selem» est muet sur le cas d'inexécution par la faute ou la mauvaise volonté du débiteur. Dans ce cas, la résolution est soumise aux règles ordinaires de l'inexécution des obligations (a. 259 D.O.C.) : le créancier peut contraindre le débiteur à accomplir l'obligation et, à défaut, demander la résolution du contrat ainsi que des dommages-intérêts dans les deux cas. Les dommages sont la perte effective que le créancier a éprouvé et le gain dont il a été privé par suite de l'inexécution de l'obligation.
(C.A.R., 23-XI-1927, *R.A.C.A.R.*, T. IV, p. 298 ; *G.T.M.*, 1928, n° 299, p. 11).

5 Dans la vente à livrer avec avance de prix ou vente «selem», l'acheteur créancier, qui a négligé à la récolte et aux récoltes suivantes, de réaliser l'opération convenue, ne peut à sa volonté réclamer la valeur de la marchandise promise, calculée au cours du moment ; il n'a droit, conformément à l'article 618 al. 1 du D.O.C., qu'à la restitution du prix qu'il a avancé.
(C.A.R., 14-XI-1939, *R.A.C.A.R.*, T. X, p. 358).

6 L'obligation de livraison est, dans la vente «selem», personnelle à l'obligé. Elle n'est pas susceptible d'exécution contre ses héritiers.
(C.A.R., 25-VII-1944, *R.A.C.A.R.*, T. XII, p. 503).

ANNEXES DU CHAPITRE III

Annexe I — *De la vente Safqa*

C'est une institution spécifiquement marocaine. Sa réglementation, d'origine coutumière, a été consacrée par la jurisprudence, volontairement limitée dans le cadre de cet ouvrage aux arrêts de la Cour d'appel de Rabat et de la cour de Cassation (1).

§ 1 — *La Safqa ou Safgat*

C'est la vente globale à un tiers, par un coindivisaire, bénéficiant de l'entrée commune d'un immeuble indivis, à charge par les autres coindivisaires d'exercer, en vertu du droit de *dohm*, un retrait particulier, ou de ratifier la *safqa* en s'abstenant d'intervenir.

1 En vertu d'un principe constant de la jurisprudence marocaine en matière de *safqa* ou vente par un *copriétaire* à un étranger de la totalité de l'immeuble commun, alors que le droit des divers communistes dérive d'un même titre, ceux-ci, s'ils prétendent que leur droit de propriété a subsisté, doivent prouver que l'acquéreur n'a pas exercé la possession d'une manière apparente et qu'ils ne connaissaient que depuis moins de trois ans la vente qui lui avait été consentie.
(C.A.R., 18-V-1920, *R.L.J.M.*, 1921, p. 100).

2 La licitation *safqa* s'analyse en un droit absolu pour l'un quelconque ou plusieurs des copropriétaires de vendre la totalité d'un bien dans l'indivison, à la condition que tous les communistes tirent leur droit d'une même origine, qu'ils possèdent comme le disent les jurisconsultes musulmans «l'entrée commune». Dans la vente *safqa*, les copropriétaires à l'encontre desquels la licitation est opérée doivent ratifier la vente ou exercer le retrait *dohm* dans des conditions déterminées. Les énonciations de l'acte authentique qui constate que la vente *safqa* a été ratifiée en présence du cadi par tous les copropriétaires ne peuvent être attaquées que par la voie de l'inscription de faux.
(C.A.R., 9-II-1926, *R.A.C.A.R.*, T. III, p. 300).

3 Un immeuble, recueilli en totalité par voie d'héritage d'un auteur commun, peut être vendu en totalité par un seul cohéritier, sans le concours des autres. Les cohéritiers non vendeurs, privés du droit de suite, ne peuvent réclamer de l'acquéreur que le paiement de la part pouvant leur revenir sur le prix; dans le cas où il aurait été versé au vendeur non muni de pouvoirs réguliers.
(C.A.R., 9-XII-1931, *R.A.C.A.R.*, T. VI, p. 493).

4 Dans le cas de vente *safqa*, c'est-à-dire de la totalité d'un immeuble indivis, par certains copropriétaires, le coindivisaire absent et non vendeur ne peut exercer le retrait spécial dit *dhom* que si la *safqa* a été régulière. Lorsque les coindivisiaires n'ont pas entrée commune, leurs droits procédant d'origines diverses et de titres successifs différents, il ne peut y avoir vente *safqa*.
(C.A.R., 13-I-1932, *R.A.C.A.R.*, T. VI, p. 497).

---

1 *On peut utilement se référer aux études suivantes : Consultation anonyme sur la vente safqa, Revue marocaine Zeys, 1937-1938, III, p. 16 ; G. Ammar, De la vente safqa, R.M.D., 1954, p. 437 et 1958, p. 197 ; Ch. Bruno, La vente safqa et les immeubles immatriculés, R.M.D., 1952,*

5 Le contrat de *safqa*, par lequel le copropriétaire d'un immeuble dispose de la totalité indivise, constitue vente parfaite à l'égard du vendeur et quant à sa part, dès l'instant qu'il y a accord entre les contractants. Si une pareille vente est susceptible d'être résolue par l'exercice d'un retrait, prévu par le droit foncier local, cette condition légale que l'acheteur ne doit pas ignorer n'influe en rien sur le droit du courtier par l'entremise duquel la vente a été passée et auquel une commission a été promise sans réserve. Mais la commission n'est due que sur la part du coindivisaire vendeur, dont ce dernier avait le droit de disposer et non sur celle des indivisaires non vendeurs et non ratifiants lesquels, après avoir usé du retrait, ont, par la suite, cédé leurs droits à l'acheteur sans l'intermédiaire du courtier.
(C.A.R., 18-III-1933, *R.A.C.A.R.*, T. VII, p. 372).

6 La convention, par laquelle un Marocain vend sa part d'abord, puis la part de ses cohéritiers dans les terrains dépendant de la succession paternelle s'analyse, non en une convention à caractère aléatoire, mais en une vente *safqa*, le vendeur paraissant avoir eu l'entrée commune, qui lui permettait de vendre sa part et celle de ses cohéritiers ; mais elle n'en a point produit les effets, les sollicitants n'ayant pas reçu de notification aux fins de la ratifier ou d'exercer le droit de retrait.
En dernière analyse, pour avoir vendu sa part et promis en quelque sorte le fait d'autrui, le vendeur est tenu envers l'acheteur, à la fois d'une obligation de donner et d'une obligation de faire, susceptibles en cas d'inexécution d'être sanctionnées par la résolution de la convention, la restitution du prix versé et l'allocation de dommages-intérêts.
(C.A.R., 18-III-1941, *R.A.C.A.R.*, T. X, p. 111).

7 S'analyse en une vente *safqa* la vente, effectuée par un ou plusieurs coindivisaires, de la totalité du bien acquis de l'auteur commun. La condition essentielle de la validité d'une telle opération est que les droits des coindivisaire dérivent tous d'une seule et même acquisition (entrée commmune).
(C.A.R., 2-IV-1941, *R.A.C.A.R.*, T. XI, p. 150).

8 L'unité d'accès à la propriété ou entrée commune n'est exigée que pour la validité de la vente *safqa*, celle-ci ne pouvant être consentie, par tout coindivisaire, qu'à l'égard de ceux qui sont devenus propriétaires en même temps et par le même fait que lui, ainsi qu'à l'égard de ceux qui le sont devenus après lui, étant entendu *a contrario* que ceux qui se trouvent dans ce dernier cas ne jouissent pas du droit de vendre *safqa* à l'égard de leurs propriétaires plus anciens.
(Cass. Civ., 22-I-1963, *R.M.D.*, 1963, p. 409).

9 Le but de la vente *safqa* est d'éviter une perte inéquitable, la vente séparée d'une quotité indivisible se faisant à un moindre prix que lorsqu'elle est incorporée dans la vente du tout. Elle n'est donc pas licite lorsque le vendeur ne peut légitimement se plaindre d'avoir à supporter la moins value résultant de la vente par fractions isolées.
En conséquence, la vente *safqa* n'est ouverte aux communistes que si ceux-ci ont accédé à la propriété du bien considéré par un seul et même acte, ou fait juridique : cette exigence est désignée sous le nom d'entrée commune.
Il n'y a pas entrée commune lorsque certains copropriétaires ont reçu leurs parts indivises par héritage et un autre par une donation consentie par un héritier.
La nullité du contrat en tant que vente *safqa* laisse subsister la validité de la convention, alors réputée ne porter que sur la part indivise appartenant au vendeur.
(C.A.R., 8-II-1965, *R.M.D.*, 1965, p. 316).

10 En l'espèce la vente ne peut être considérée comme une *safqa*, car, pour qu'il y ait vente *safqa*, il faut qu'il y ait entrée commune.
(C.S. Civ., 12-IV-1983, *J.C.S.*, 1984, n° 33-34, p. 75).

§ 2 — *Le dohm*

C'est le droit de retrait exercé à l'encontre du tiers acquéreur, par vente *safqa*, d'un immeuble indivis. Ce droit de *dohm* appartient à tous les coindivisaires non vendeurs. Son exercice est indispensable s'ils ne veulent pas subir la vente globale de leur immeuble.

1 Saisie dans les limites étroites du contentieux spécial, qui lui est dévolu en matière d'immatriculation par le dahir du 12 août 1913, la Cour n'a pas à statuer sur la validité d'un retrait exercé postérieurement au dépôt de la réquisition d'immatriculation ; un tel acte rentre en effet dans les cas prévus par les aticles 83 et 84 du dit dahir et les droits susceptibles d'en découler ne peuvent être utilement sauvegardés qu'au moyen des formalités organisées par ces textes.
(C.A.R., 11-VII-1923, *R.A.C.A.R.*, T. II, p. 177).

---

(1) suite de la page 455
p. 201 ; M. Caldero, note sous C.A.R., 18-V-1920, Revue algérienne, 1920, II, p. 107 ; P. Decroux, Droit foncier marocain, Rabat, 1977, p. 37 ; M. Loubignac, La vente safqa dans la jurisprudence du cadi de Fès, Revue algérienne, 1933, p. 62 et 85 ; P. Marty, Justice civile musulmane du Maroc, Paris, 1935, p. 225 ; O. Pesle, Le contrat de safqa au Maroc, Rabat, 1932 ; P. Roché, La safqa et les immeubles immatriculés, R.M.D., 1952, p. 201 et 1956, p. 97.

2 L'appelant qui se borne à demander à la Cour de dire, tout en infirmant le jugement qui a validé la vente *safqa*, que cette vente n'est pas définitive, de le déclarer fondé à exercer le droit de retrait *dohm*, et de décider que par l'effet de ce retrait il se trouve subrogé aux droits de l'acheteur sur la totalité de l'immeuble indivis et propriétaire exclusif de cet immeuble, acquiesce en réalité au jugement puisque sa demande, tout en tendant à l'infirmation du jugement tend à lui en réserver le bénéfice.
(C.A.R., 16-VII-1923, *R.A.C.A.R.*, T. II, p. 188).

3 L'adjudicataire d'un immeuble indivis, impartageable en nature, régulièrement vendu en totalité par voie de licitation *safqa* en acquiert la pleine et entière propriété. Les anciens coindivisaires qui, sans avoir été présents à la licitation, ne l'ont cependant pas ignorée, ont perdu tout droit de suite et n'ont plus de recours que sur le prix.
(C.A.R., 31-XII-1931, *R.A.C.A.R.*, T. VI, p. 220).

4 Le retrait visant la totalité d'un immeuble ne constitue pas une *chefaa* mais un *dohm*. La partie, qui est intervenue à la vente, a perdu tout droit à l'exercice du retrait.
(C.A.R., 7-II-1934, *R.A.C.A.R.*, T. VII, p. 481).

5 La preuve d'une licitation *safqa* n'étant pas rapportée un copropriétaire indivis du vendeur ne pouvait prétendre exercer le droit de *dohm*. Les offres faites en temps utile en vue du retrait de la propriété doivent s'appliquer, à défaut de *dohm* à la *chefaa*.
(C.A.R., 7-II-1934, *R.A.C.A.R.*, T. VII, p. 483).

6 Sont sans valeur et doivent être écartés des actes constatant des retraits, qui n'ont pas été portés à la connaissance de l'acheteur et qui, contrairement aux prescriptions du dahir de 1914 sur la transmission de la propriété n'ont été transcrits que treize ans après leur date. Est sans influence le fait par le retrayant d'avoir après l'expiration des délais impartis pour l'exercice des droits de *dohm* et de *chefaa*, intenté une action devant le cadi, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exercer ces droits, et d'avoir été admis à prêter serment pour dénier les prétentions de l'adversaire, alors surtout que le serment à lui déféré n'a pas été prêté. Le serment prêté par un des héritiers de ce retrayant, après l'appel du jugement du tribunal statuant sur le contentieux de l'immatriculation, ne peut être retenu.
(C.A.R., 28-III-1934, *R.A.C.A.R.*, T. VII, p. 487).

7 Lorsque deux adoul, dont l'un est le mari et l'autre le fils d'une femme qui demande à exercer les droits de *dohm* et de *chefaa*, ont dressé l'acte de vente *safqa*, ont reçu le prix avec mandat de rapporter la ratification des coindivisaires, ont cité devant le cadi ceux qui n'avaient pas donné leur consentement en omettant leur épouse et mère, et qu'ils n'ont pas informé leur mandant de l'intention de cette dernière d'exercer les retraits, on doit admettre que cette femme a acquiescé à la vente *safqa*.
(C.A.R., 28-III-1934, *R.A.C.A.R.*, T. VII, p. 487).

8 Il y a déchéance du droit de retrait spécial dit *dohm* à l'expiration d'un délai de trois ans à partir de la connaissance de la vente *safqa*. L'acquéreur de la totalité de l'immeuble reste cependant tenu au paiement de la quote-part du prix revenant aux coindivisaires non vendeurs.
(C.A.R, 2-I-1935, *R.A.C.A.R.*, T. VIII, p. 162).

9 Une partie ne saurait se prévaloir d'une vente *safqa* lorsque, par une transaction postérieure, elle a renoncé à exercer le droit de *dohm* et a accepté comme contrepartie une part de droits indivis, qu'elle a conclu un pacte avec ses coindivisaires pour le lotissement de l'immeuble et qu'elle a donné son approbation à la cession de la part de l'un d'eux à un tiers.
(C.A.R., 21-III-1935, *R.A.C.A.R.*, T. VIII, p. 265).

10 S'agissant d'une vente *safqa*, l'un des coindivisaires non vendeur est fondé, à défaut par lui d'avoir ratifié la vente, à user de la faculté d'exercer le retrait *dohm*. Cette ratification peut, suivant la jurisprudence marocaine musulmane, résulter, si elle n'est expresse, de l'écoulement d'un délai de trois ans à compter du jour où l'acquéreur, étranger à l'indivision, a pris possession et plus précisément, du jour où le communiste a eu connaissance de cette prise de possession. L'offre réelle du montant du prix de la vente et des loyaux coûts du contrat, faite dans ce délai de trois ans, exigé par *l'Amal el Fasi*, rend valable l'exercice du retrait *dohm*.
(C.A.R., 2-IV-1941, *R.A.C.A.R.*, T. XI, p. 150).

Annexe II — *De la vente commerçiale*

§ 1 — *Vente C.A.F*

A — *Caractère essentiel*

1 Dans la vente C.A.F, la livraison de la marchandise est faite par le vendeur au port d'embarquement et l'acheteur en devient propriétaire dès l'embarquement, sous la condition de la régularité absolue des documents remis à l'acheteur.
(Trib. paix Oujda, 24-V-1927, *R.L.J.M.*, 1929, p. 37).

2 La clause, suivant laquelle le règlement se ferait sur le poids réellement délivré au débarque-

ment, n'est pas de nature à modifier le caractère essentiel de la vente C.A.F.
(C.A.R., 16-I-1931, *R.A.C.A.R.*, T. VI, p. 210).

3 Dans la vente C.A.F., vente à l'embarquement, la livraison est faite au port d'embarquement. Le vendeur accomplit, pour le compte de l'acheteur qui ne peut les effectuer lui-même en raison de l'éloignement, toutes les opérations de déchargement de la marchandise. Il agit comme mandataire salarié et il est responsable des fautes, non comme vendeur, mais comme représentant de l'acheteur.
(C.A.R., 20-I-1933, *R.L.J.M.*, 1935, p. 17).

4 En matière de vente C.A.F, quel que soit le port de débarquement, et sans qu'il y ait lieu de tenir compte du lieu de paiement, la marchandise est présumée livrée au port d'embarquement. En l'état de deux marchés successifs entre les mêmes parties, le second intervenu en résiliation du premier, au moyen de la vente par l'acheteur primitif au vendeur primitif de la quantité même qu'il avait acquise par la première vente et paiement de la différence au comptant, il y a lieu d'admettre que la marchandise faisant l'objet de la seconde a été livrée au port de débarquement de la première, ou tout au moins que le second contrat constituait l'exécution du premier.
(Cass. Com., 22-V-1934, *R.A.C.A.R.*, T. VII, p. 618).

B — *Spécialisation de la marchandise*

5 La vente d'une marchandise faite «marchandise flottante C.A.F. constitue une vente par navire à désigner. Dès lors que l'acheteur a demandé à son vendeur le nom du navire transporteur, que le vendeur a donné le nom de ce navire et fait connaître la date du départ, la marchandise vendue se trouve spécialisée, et il devient impossible de modifier le contrat ainsi définitivement formé, sauf un nouvel accord de volontés. Le vendeur notamment ne peut plus, sans l'acquiescement formel de l'acheteur substituer un autre navire transporteur à celui primitivement désigné. Le vendeur, en cas de contestation, est tenu de rapporter la preuve de l'acquiescement de l'acheteur ; en effet, dans une matière qui intéresse au premier chef la régularité des transactions commerciales, le contrat de vente doit être rigoureusement interprété contre le vendeur.
(C.A.R., 11-VII-1921, *R.A.C.A.R.*, T. I, p. 162 ; Cass. Com., 8-XI-1922, *R.A.C.A.R.*, T. II, p. 65).

6 Lorsque le contenu des connaissements, qui font foi entre tous les intéressés, n'est pas contesté, des lettres contradictoires entre elles sont impuissantes à faire naître un doute sur la date de l'embarquement de la marchandise.
(Cass. Com., 18-VII-1928., *R.A.C.A.R.*,, T. IV, p. 389).

7 Bien que les marchés soient distincts et relatifs à des marchandises différentes, l'envoi de la quantité prévue pour chaque mois peut faire l'objet d'une même expédition du moment que les marchandises sont spécialisées dans les documents qui les accompagnent et qu'elles peuvent être facilement identifiées.
(C.A.R., 9-XII-1933, *R.A.C.A.R.*, T. VII, p. 555).

C — *Obligations du vendeur*

8 Le vendeur suivant la clause «coût, fret, assurance» a satisfait à ses obligations envers l'acheteur quand il a assuré la marchandise avant l'embarquement, la police fut-elle établie en son nom. L'acheteur, qui a considéré le vendeur comme son commissionnaire à l'assurance, ne peut lui imputer, ni d'avoir contracté l'assurance par l'intermédiaire d'un agent qui a plus tard disparu en emportant le montant de l'indemnité, si, au moment du contrat, cet agent jouissait du meilleur crédit dans le monde des affaires, ni d'avoir remis à cet agent, en vue du règlement, la police et les documents, cette remise constituant la procédure usuelle qui se serait imposée aux commettants aux-mêmes.
(C.A.R., 6-VII-1920, *R.L.J.M.*, 1921, p. 27).

9 Le vendeur dans un contrat coût, fret, assurance, est tenu d'assurer la marchandise ; il est tenu spécialement de l'assurer contre les risques de guerre quand le contrat de vente le stipule ainsi. Lorsque l'assurance a été contractée régulièrement et est nulle par la faute du vendeur, celui-ci est tenu de réparer le préjudice causé par la perte des marchandises à la suite d'un torpillage.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 16-VI-1921, *R.L.J.M.*, 1923, p. 28).

10 Le vendeur suivant la clause C.A.F. contracte le mandat d'assurer valablement la marchandise vendue, pour le compte de son acheteur. Ce mandat crée au vendeur des obligations analogues à celles d'un mandataire salarié et qui doivent être entendue rigoureusement. Commet une faute qui est de nature à engager sa responsabilité vis-à-vis de ses mandants, le vendeur suivant la clause C.A.F. qui assure la marchandise vendue contre les risques de mer et contre les risques de guerre, postérieurement à la date de l'embarquement de cette marchandise et au torpillage du bateau qui la transportait, alors qu'une clause du contrat d'assurance dispose que les déclarations d'aliments doivent être faites par télégrammes avant le départ du vapeur, la garantie des assureurs commençant au moment du dépôt des dits télégrammes. Point n'est besoin, pour statuer sur l'action en responsabilité dirigée par l'acheteur contre le vendeur C.A.F. pour défaut d'assurance de la marchandise vendue en temps utile, d'attendre que le tribunal ait déclaré, sur le procès à faire par l'acheteur aux assureurs, la nullité du contrat d'assurance ; il est suffisamment démontré que la responsabilité du vendeur C.A.F. est engagée vis-à-vis de l'acheteur, lorsqu'il

est établi qu'il a exposé celui-ci à un procès sérieux qu'il aurait dû et qu'il aurait pu éviter, et qu'il n'a pas apporté dans la gestion dont il était chargé, la diligence d'un homme attentif et scrupuleux.
(C.A.R., 28-III-1922, *R.A.C.A.R.*, T. I, p. 323 ; *R.L.J.M.*, 1924, p. 48)

11 Dans la vente C.A.F. la livraison de la marchandise est faite par le vendeur au port d'embarquement ; par suite, la marchandise se trouve, dès ce moment, aux risques de l'acheteur. D'autre part, l'usage s'est nécessairement établi suivant lequel, par suite de l'impossibilité où se trouve l'acheteur de procéder lui-même aux formalités qui accompagnent l'embarquement, le vendeur fait en son nom et pour son compte toutes les opérations utiles. Dans leur accomplissement le vendeur agit comme mandataire de l'acheteur ; il doit répondre en cette qualité des fautes du mandataire salarié, le prix de vente comprenant la rémunération de ses peines et soins. Si donc l'acheteur recherche le vendeur, non à raison des vices de la chose, mais à raison de la défectuosité de l'emballage, son action est une action de mandat et non une action en garantie. Elle peut donc être reçue hors le délai dans lequel l'acheteur doit dénoncer au vendeur le vice de la marchandise reçue.
(C.A.R., 5-XI-1924, *R.A.C.A.R.*, T. III, p. 107 ; Cass. Req., 24-III 1926, *R.A.C.A.R.*, T. III, p. 241 ; *R.L.J.M.*,1927, p. 21.

12 Dans la vente «coût, fret, assurance», le vendeur fait, au nom, pour le compte et comme mandataire de l'acheteur, les formalités qui accompagnent l'embarquement.
Mandataire salarié, il répond des fautes qu'il commet dans l'exécution de son mandat.
Il est donc responsable des conséquences d'un emballage défectueux.
(C.A.R., 2-II-1925, *R.L.J.M.*, 1926, p. 59).

13 Dans la vente C.A.F., toutes les obligations des parties sont considérées comme accomplies au port d'embarquement.
C'est au port d'embarquement que s'opèrent la livraison par le vendeur et le transfert de propriété à l'acheteur.
Le vendeur remplit donc son obligation, lorsqu'il embarque la marchandise avant l'expiration du délai dans lequel la marchandise devait être livrée.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 5-III-1925, *R.L.J.M.*, 1926, p. 139).

14 Dans la vente C.A.F, le vendeur, pour l'expédition au port d'embarquement, agit en qualité de mandataire salarié de l'acheteur. On ne saurait imputer au vendeur un retard infime qui peut provenir d'un groupement par la gare expéditrice des marchandises à destination du Maroc.
(C.A.R., 26-XII-1928, *R.A.C.A.R.*, T. V, p. 61 ; *R.L.J.M.*, 1930, p. 101).

15 La règle, que la livraison de la chose dans la vente C.A.F. est faite au port d'embarquement et que cette chose est, dès ce moment, aux risques de l'acheteur, doit se concilier avec l'usage constant d'après lequel le vendeur accomplit, pour le compte de l'acheteur qui ne peut y procéder lui-même, toutes les opérations d'embarquement. Le vendeur, agissant alors comme mandataire de l'acheteur, doit répondre des fautes du mandataire salarié, la rémunération de ses peines et soins étant comprise dans le prix de vente. L'action introduite dans ces conditions est une action en responsabilité, de mandant contre mandataire et non une action d'acheteur contre vendeur pour défaut des qualités promises. L'exercice de cette action échappe donc aux délais de forclusion prévus par l'article 573 du D.O.C.
(C.A.R., 20-I-1933, *R.A.C.A.R.*, T. VII, p. 258).

16 Si la vente sous clause C.A.F. oblige l'acheteur, dont la marchandise est transportée à ses risques et périls, au paiement de la traite documentaire, elle n'en oblige pas moins, comme toute vente, le vendeur à la garantie d'une marchandise loyale et marchande au moment de l'embarquement. Lorsque l'acheteur, après avoir fait constater par expert que la marchandise était affectée d'un vice grave dès sa livraison au port d'embarquement, s'il n'a pas répondu à cette proposition et que la marchandise périsse à cause du vice dont elle était affectée, est obligé à la restitution du prix.
(C.A.R., 30-X-1931, *R.A.C.A.R.*, T. VI, p. 428).

17 La vente C.A.F dont la caractéristique est de transférer la propriété à l'acheteur et de mettre les risques à sa charge dès le moment de l'embarquement, est régie uniquement par des usages commerciaux auxquels les parties peuvent librement déroger ; il n'est pas contraire à son essence que les juges du fond, interprètes souverains de l'intention des parties, en puissent prononcer la résolution pour inexécution des conditions, lorsque des vérifications, même postérieures au débarquement et à la prise de livraison, établissent d'une façon décisive que le vendeur n'a pas livré, lors de l'embarquement, des marchandises loyales et marchandes et conformes à l'échantillon fourni.
(Cass. Req, 12-II-1936, *R.A.C.A.R.*, T. VIII, p. 404 ; *R.L.J.M.*, 1939, p. XX).

18 L'acheteur en C.A.F. ne saurait prétendre n'avoir pas été avisé à temps de l'arrivée des marchandises lorsque le vendeur lui ayant simplement indiqué le nom du navire transporteur, il n'a demandé aucune précision complémentaire et, qu'au surplus, en raison de sa situation commerciale, il lui était facile de se renseigner sur la date exacte d'arrivée du bâtiment.

En matière de vente C.A.F., le paiement du fret incombant au vendeur, le transporteur peut conclure avec celui-ci tous arrangements sur les modalités de ce paiement, dès lors qu'elles ne sont pas de nature à porter atteinte au droit de l'acheteur de prendre livraison à l'arrivée du navire. Lorsque l'usage s'est établi qu'à défaut de concordance entre l'arrivée des documents, et celle des marchandises l'acheteur peut néanmoins retirer la marchandise en vertu d'une lettre de garantie cautionnée par une banque ; en cas de retard dans l'arrivée des documents, la faute du vendeur n'est jamais présumée et il appartient à l'acheteur qui entend s'en prévaloir d'en rapporter la preuve. L'on peut d'autant plus conclure ainsi que les frais de magasinage sont à la charge de l'acheteur.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 17-II-1938, *R.L.J.M.*, 1939, p. XX).

D — *Obligations de l'acheteur*

19 Encourt la résiliation à ses torts et griefs l'acheteur qui n'a pas fourni le fret et pris livraison de la marchandise en temps utile.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 31-V-1923, *R.L.J.M.*, 1924, p. 107).

20 Lorsque, de convention expresse, il a été stipulé dans deux bons de commande que la livraison des marchandises se ferait à des époques fixées et que le paiement s'effectuerait contre documents C.A.F au port d'arrivée, ces deux clauses forment un tout et ne sauraient être séparées, rien ne venant justifier une dérogation aussi importante à la vente C.A.F. dont une des caractéristiques principales est que la livraison se fait au port d'embarquement pour le compte et aux risques de l'acheteur ; en effet pareille exception aurait dû faire de la part des contractants l'objet d'une clause expresse qui ne se trouve pas dans leurs écrits. Au surplus, les conditions générales inscrites au verso des bons de commande portent que les marchandises voyagent dès l'origine aux risques et périls de l'acheteur, lequel devra, le cas échéant, exercer ses réserves contre les transporteurs ou assureurs. Cela étant, il importe de rechercher si les marchandises ont été embarquées aux dates prévues pour les livraisons et de rechercher dans ce but si la spécialisation des marchandises embarquées a été faite de telle façon que l'on ne peut élever aucun doute sur l'exécution par le vendeur de son obligation d'embarquer à bonne date pour le compte de l'acheteur.
L'acheteur, qui suivant les usages établis en matière de vente C.A.F. devait prendre parti dès la remise des documents, n'a pas prétendu que la marchandises par lui achetée devait être spécialisée dans un connaissement distinct, il a, au contraire, implicitement reconnu que la marchandise embarquée l'avait été pour son compte en prétendant que seule la date de livraison importait et que cette date était tardive. Dès lors, l'acheteur doit être considéré comme de mauvaise foi en invoquant tardivement le défaut de spécialisation de la marchandise.
(C.A.R., 9-XII-1925, *R.A.C.A.R.* T. III, p. 348 ; *R.L.J.M.*, 1928, p. 92).

21 L'acheteur ne peut se refuser au paiement et prétendre à la résiliation du marché, sous prétexte de non conformité de la marchandise, pour une défectuosité même de 25 %.
(Trib. paix Oujda, 24-V-1927, *R.L.J.M.*, 1929, p. 37).

22 Le défaut de concordance de la marchandise avec l'échantillon ne dispense pas l'acheteur, en vente C.A.F., d'honorer les documents de la vente.
(C.A.R., 9-XI-1927, *R.L.J.M.*, 1929, p. 28 ; *R.A.C.A.R.*, T. IV, p. 308).

23 L'acheteur en C.A.F. ne peut prétendre que la vente s'est transformée, par novation, en une vente ordinaire, par le motif que le vendeur, sur sa demande, a consenti à retirer les marchandises restées en souffrance en douane, pour parer aux conséquences de la défaillance de l'acheteur.
(C.A.R., 9-XI-1927, *R.L.J.M.*, 1929, p. 28 ; *R.A.C.A.R.*, T. IV, p. 308).

24 La vente C.A.F. étant une vente de documents, l'acheteur doit les lever à présentation et avant tout examen de la marchandise, sauf à réclamer ultérieurement la résiliation du marché ou le paiement d'une bonification.
(C.A.R., 9-XI-1927, *R.L.J.M.*, 1929, p. 28 ; *R.A.C.A.R.*, T. IV, p. 308).

25 L'acheteur ne peut refuser le paiement des documents en arguant de livraisons antérieures non conformes aux échantillons.
(C.A.R., 9-XI-1927, *R.L.J.M.*, 1929, p. 28 ; *R.A.C.A.R.*, T. IV, p. 308).

26 Le connaissement fait foi de son contenu entre tous les intéressés ; l'acheteur en C.A.F. qui invoque un embarquement tardif pour refuser les marchandises, ne peut lui opposer des lettres missives qui, contradictoires entre elles, sont impuissantes à faire naître un doute sur la date de l'embarquement.
(Cass. req., 18-VII-1928, *R.L.J.M.*, 1930, p. 41).

27 Dans une vente C.A.F. avec livraison loco fabrique, l'établissement de la facture vaut livraison à la date de la facture. L'acheteur, qui s'abstient de toutes réserves à la réception de la facture, laisse présumer que le vendeur a effectué la livraison dans le délai stipulé.
(C.A.R., 26-XII-1928, *R.A.C.A.R.*, T. V, p. 61 ; *R.L.J.M.* 1930, p. 101).

28 Doit être considéré comme défaillant l'acheteur C.A.F. qui, régulièrement avisé en personne, puis mis en demeure à son domicile, ne retire pas les documents. Il soutiendrait en vain que les documents devaient lui être présentés au lieu de débarquement de la marchandise, s'il n'avait pas

de domicile en ce lieu de débarquement et s'il n'avait pas donné d'instructions en ce sens à son vendeur. C'est dès lors à bon droit que celui-ci fait procéder, les marchandises étant susceptibles d'avaries, à leur liquidation, conformément aux usages commerciaux en matière de vente C.A.F.
(C.A.R., 2-XI-1929, *R.A.C.A.R.*, T. VI, p. 138).

29 La stipulation de vente C.A.F. n'est pas de nature à faire échec à la clause attributive de juridiction mentionnée sur un bon de commande.
(C.A.R., 15-IV-1932, *R.A.C.A.R.*, T. VI, p. 444).

30 L'acheteur est mal fondé à soutenir que, du moment qu'il était propriétaire de la marchandise dès son embarquement en vertu de la clause C.A.F. et que les marchés n'étaient pas résiliés judiciairement, le vendeur ne pouvait disposer de cette marchandise ni la vendre sans y avoir été autorisé par justice.
La présentation des documents constituait le vendeur en demeure : au surplus, aux termes de l'article 256 du D.O.C., l'interpellation du créancier n'est pas requise lorsque le débiteur a formellement refusé d'exécuter ses obligations, ce qui est le cas.
En présence de la défaillance de son acheteur, le vendeur avait le droit de procéder à la liquidation de la marchandise, conformément aux usages locaux, à défaut de stipulation contraire.
L'autorisation de justice pour être procédé à la vente n'était pas indispensable. En effet, dans les marchés de ce genre, la clause que le contrat sera résolu de plein droit, faute par l'une des parties de tenir ses engagements, est tacitement convenue. En faisant liquider une marchandise périssable par un courtier assermenté, après la publicité voulue et dans le plus bref délai possible, le vendeur a sauvegardé, en même temps que ses propres intérêts, les intérêts de l'acheteur défaillant.
(C.A.R., 9-XII-1933, *R.A.C.A.R.*, T. VII, p. 555).

E — *Causes de résiliation*

31 Lorsque l'arrêt attaqué, par une appréciation souveraine, a décidé qu'à l'époque du contrat il n'existait entre le port de départ et le port de destination, aucune ligne directe, il a, à bon droit, décidé, par suite, que les vendeurs en C.A.F., en utilisant le service de transport dont ils disposaient, n'ont pas manqué à leurs obligations rigoureuses, et il a justifié la résiliation aux torts de l'acheteur, en faute pour avoir refusé la marchandise sous le prétexte des transbordements par elle subis.
(Cass. req., 18-VII-1928, *R.L.J.M.*, 1930, p. 41 ; *R.A.C.A.R.*, T. IV, p. 389).

F — *Dommages-intérêts pour inexécution*

32 Les livraisons non exécutées sur un marché doivent être considérées comme des marchés séparés et, à défaut d'offres d'exécution par le vendeur, celui-ci ne peut prétendre à des dommages-intérêts pour inexécution du marché par l'acheteur.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 14-II-1929, *R.L.J.M.*, 1930, p. 31).

§ 2 — *Vente F.O.B.*

1 Dans le cas d'une vente franco-bord (F.O.B.), l'acheteur, propriétaire de la marchandise dès l'embarquement, doit s'en livrer et en payer le prix, sauf à exercer tout recours, s'il y a lieu.
La clause «paiement comptant contre documents» ne donne pas à l'acheteur le droit de vérifier la marchandise, non plus que celui d'exiger la justification des sommes faisant l'objet de la traite annexée au connaissement.
Quand l'acheteur se refuse à retirer les documents et la marchandise, il y a lieu de prononcer la résiliation du marché à ses torts et griefs.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 12-V-1921, *R.L.J.M.*, 1922, p. 100).

2 La marchandise F.O.B. ne peut être embarquée par le vendeur sans que l'acheteur ait été prévenu et mis à même d'agréer la marchandise. Peut être considéré comme avant violé cette règle et manqué à ses engagements le vendeur F.O.B. qui, après avoir livré une partie de la marchandise dans les délais du contrat, embarque le solde de cette marchandise plusieurs jours après l'expiration du terme de la livraison en se contentant de demander à l'acheteur une ouverture de crédit, alors surtout que, aux termes du contrat, la marchandise devait à cette date être laissée à terre. L'acheteur est, dans ces conditions, fondé à refuser la marchandise et à demander la résiliation du marché.
(C.A.R., 21-II-1922, *R.A.C.A.R.*, T. I, p. 321 *R.L.J.M.*, 1924, p. 8)

3 Dans le cas d'une vente conclue F.O.B., le vendeur n'a ni à fournir, ni à rechercher le fret ; son obligation consiste uniquement à remplir toute les formalités de l'embarquement sur le navire que doit lui désigner l'acheteur.
Si, dans l'usage, le vendeur se charge de trouver le fret, cette pratique le constitue mandataire de l'acheteur et, comme tel, il ne doit répondre que de la faute commise dans l'exercice de son mandat.
De ce que les parties ont conclu une vente F.O.B. avec date d'embarquement à l'option du vendeur, ne résulte pas de dérogations aux principes de la vente F.O.B., si les parties ont seule-

ment entendu que le vendeur devrait, dans le délai fixé, se procurer et livrer la marchandise.
Le vendeur ne peut être recherché, sous prétexte de faute commise dans l'exécution de son mandat, quand, alors qu'il avait pris toutes dispositions utiles pour l'embarquement, celui-ci n'a pu avoir lieu par suite de la réquisition presque totale du fret, et que la marchandise a été expédiée par le vapeur suivant.
Dans ce cas, si l'acheteur refuse l'expédition, il y a lieu à résiliation du contrat à ses torts et griefs, les dommages-intérêts dus au vendeur devant être calculés sur la base de la différence des cours.
Les intérêts de droit ne sont dus au vendeur que du jour de la demande en justice et non du jour de l'embarquement.
Si, au contraire, le vendeur ne livre pas la marchandise promise, l'acheteur a droit à des dommages-intérêts calculés sur la différence entre son prix d'achat et le cours pratiqué à l'époque à laquelle il pouvait exiger la livraison.
Mais il n'y a pas à tenir compte, pour la fixation des dommages-intérêts, de ce que l'acheteur aurait revendu la marchandise à un cours plus élevé par un contrat qui est, au regard de son vendeur, *res inter alios acta*.
(C.A.R., 25-X-1922, *R.L.J.M.*, 1923, p. 101).

4 Dans le cas de vente F.O.B., le vendeur doit embarquer la marchandise sur le navire indiqué par l'acheteur, mais n'a pas l'obligation de trouver le fret.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 31-V-1923, *R.L.J.M.*, 1924, p. 107).

5 La clause franco-bord en vrac signifie que le vendeur a pour obligation de livrer la marchandise non logée à bord du navire. Dans une pareille vente, il ne saurait donc être question de fournitures de sacs par l'une ou par l'autre des parties.
(C.A.R., 16-X-1923, *R.A.C.A.R.*, T. II, p. 384).

6 Le contrat F.O.B. Maroc impose à l'acheteur l'obligation de retenir le fret et d'indiquer à son vendeur le nom du navire avant l'expiration du délai prévu pour l'embarquement.
Cette obligation n'est pas subordonnée à celle du vendeur de mettre la marchandise à la disposition de l'acheteur par la livraison à la Manutention marocaine.
(C.A.R., 11-IV-1951, *R.A.C.A.R.*, T. XVII, p. 107).

7 Dans le cas d'une vente conclue F.O.B., le vendeur n'a ni à fournir ni à rechercher le fret : son obligation consiste uniquement à remplir toutes les formalités de l'embarquement sur les navire que doit lui désigner l'acheteur.
Si dans l'usage, le vendeur se charge de trouver le fret, cette pratique le constitue mandataire de l'acheteur et, comme tel, il ne doit répondre que de la faute commise dans l'exercice de son mandat.
(C.A.R., 25-X-1922, *R.L.J.M.*, 1923, p. 101).

8 Dans le cas de vente F.O.B. et de connaissement direct, le destinataire est en droit de refuser de payer les frais supplémentaires nécessités par un transbordement de la marchandise. Ces frais avancés par le vendeur à la demande du transporteur sous condition de remboursement par l'Office des Changes, dont l'impossibilité d'exécution lui était connue, doivent, par application de l'article 903 du D.O.C., nécessairement rester à la charge du transporteur qui n'a pas rempli son mandat.
(C.A.R., 3-VII-1951, *R.A.C.A.R.*, T. XVII, p. 218).

9 Lorsque l'agréage n'a été ni effectué ni exigé au départ, l'acquéreur est en droit, suivant l'usage établi en la matière, de faire cet agréage à l'arrivée.
(C.A.R., 30-IX-1949, *R.P.*, 1951, p. 243).

Annexe III — De la vente du fonds de commerce
(Dahir du 31 décembre 1914, chapitre I) (1)

Art. 1er. — *Modifié par le dahir du 4 mai 1932* (2).
Toute vente ou cession de fonds de commerce consentie même sous condition ou sous la forme d'un autre contrat, ainsi que toute mise en société, ou toute attribution de fonds de commerce par partage ou licitation, est constatée par acte en la forme authentique ou sous seing privé.

Après enregistrement, une expédition de l'acte notarié ou un double du sous seing privé doit être, dans la quinzaine de sa date, déposée au secrétariat du tribunal de première instance dans le ressort duquel est exploité le fonds ou le principal établissement du fonds, si la vente comprend en même temps des succursales.

Cet acte est inscrit sous forme d'extrait au registre du commerce.

L'extrait contient : la date de l'acte, les noms, prénoms et domiciles de l'ancien et du nouveau pro-

(1) B.O., n° 116 du 1-I-1915, p. 14.
(2) B.O. n° 1025 du 17-VI-1932, p. 676.

priétaire, la nature et le siège du fonds, l'indication des succursales et du siège des succursales qui peuvent être comprises dans la vente, l'indication du délai ci-après fixé pour les oppositions et une élection de domicile dans le ressort du tribunal.

L'inscription au registre du commerce est publiée en entier et sans délai par les soins du secrétaire-greffier, aux frais des parties, dans le Bulletin Officiel et dans la feuille des annonces judiciaires de chaque chef-lieu de tribunal, conformément à l'article 20 du dahir du 12 Août 1913, formant code de commerce.

Si le fonds de commerce est situé dans la circonscription d'un tribunal de paix ne se trouvant pas au siège d'un tribunal de première instance les parties ont la faculté de s'adresser, pour la passation de l'acte, au secrétaire-greffier du tribunal de paix de cette circonscription. L'acte reçu au tribunal de paix est transmis sans retard au secrétariat du tribunal d'instance et les délais impartis pour les formalités subséquentes sont, dans ce cas, augmentés à raison d'un jour par deux myriamètres de distance entre le tribunal de paix et le tribunal d'instance.

Art. 2. — Le privilège du vendeur d'un fonds de commerce n'a lieu qu'aux conditions ci-après.

Il est inscrit au registre du commerce.

La même formalité est remplie à chaque secrétariat de tribunal de première instance dans le ressort duquel est située une succursale du fonds comprise dans la vente.

Par dérogation à l'article 20 du dahir formant code de commerce, les inscriptions ne sont pas suivies de publication dans les journaux.

Il ne porte que sur les éléments du fonds énumérés dans la vente et dans l'inscription, et, à défaut de désignation précise, que sur l'enseigne et le nom commercial, le droit au bail et l'achalandage.

Des prix distincts sont établis pour les éléments incorporels du fonds, le matériel et les marchandises.

Le privilège du vendeur, qui garantit chacun de ces prix ou ce qui en reste dû, s'exerce distinctement sur les prix respectifs de la revente afférents aux marchandises, au matériel et aux éléments incorporels du fonds.

Nonobstant toute convention contraire, les paiements partiels autres que les paiements comptant, s'imputent d'abord sur le prix des marchandises, ensuite sur le prix du matériel.

Il y a lieu à ventilation du prix de revente mis en distribution s'il s'applique à un ou plusieurs éléments non compris dans la première vente.

L'inscription doit être prise, à peine de nullité, dans la quinzaine de l'acte de vente, à la diligence du vendeur.

Elle prime toute inscription prise dans le même délai du chef de l'acquéreur.

Elle est opposable à la faillite et à la liquidation judiciaire de l'acquéreur, ainsi qu'à sa succession bénéficiaire.

Art. 3. — L'action résolutoire qui peut appartenir au vendeur doit, pour produire effet, être mentionnée et réservée expressément dans l'inscription. Elle ne peut être exercée au préjudice des tiers après l'extinction du privilège. Elle est limitée, comme le privilège, aux seuls éléments qui font partie de la vente.

En cas de résolution judiciaire ou amiable de la vente, le vendeur est tenu de reprendre tous les éléments du fonds qui ont fait partie de la vente, même ceux sur lesquels son privilège et son action résolutoire sont éteints ; il est comptable du prix des marchandises et du matériel existant au moment de sa reprise de possession d'après l'estimation qui en sera faite par expertise contradictoire, amiable ou judiciaire, sous la déduction de ce qui pourra lui rester dû par privilège sur les prix respectifs des marchandises et du matériel, le surplus, s'il y en a, devant rester le gage des créanciers inscrits et, à défaut, des créanciers chirographaires.

Le vendeur qui exerce l'action résolutoire doit le notifier aux créanciers inscrits sur le fonds, au domicile par eux élu dans leurs inscriptions. Le jugement ne peut intervenir qu'après un mois écoulé depuis la notification.

S'il résulte du contrat une résolution de plein droit, ou si le vendeur a obtenu de l'acquéreur la résolution à l'amiable, il doit notifier aux créanciers inscrits, aux domiciles élus, la résolution encourue ou consentie, qui ne deviendra définitive qu'un mois après la notification ainsi faite.

Lorsque la vente d'un fonds est poursuivie aux enchères publiques, soit à la requête d'un syndic de faillite, de tous liquidateurs ou administrateurs judiciaires, soit judiciairement à la requête de tout autre ayant droit, le poursuivant doit la notifier aux précédents vendeurs, au domicile élu dans leurs inscriptions, avec déclaration que, faute par eux d'intenter l'action résolutoire dans le mois de la notification, ils seront déchus à l'égard de l'adjudicataire du droit de l'exercer.

L'article 299 du dahir formant code de commerce n'est applicable ni au privilège ni à l'action résolutoire du vendeur d'un fonds de commerce.

Art. 4. — La publication de l'extrait de vente au Bulletin Officiel et dans les journaux d'annonces légales, prescrite par l'article 1er, est renouvelée à la diligence de l'acquéreur du huitième au quinzième jour après la première insertion.

Dans les quinze jours au plus tard, après la seconde insertion, tout créancier du précédent proprié-

taire, que sa créance soit ou non exigible, pourra former par simple lettre recommandée, adressée au secrétariat du tribunal d'instance qui a reçu l'acte ou la transmission de l'acte, opposition au paiement du prix ; l'opposition, à peine de nullité, énoncera le chiffre et les causes de la créance et contiendra une élection de domicile dans le ressort du tribunal d'instance. Le bailleur ne peut former opposition pour loyers en cours ou à échoir. et ce nonobstant toutes stipulations contraires.
Aucun transport amiable ou judiciaire du prix ou de portion de prix ne sera opposable aux créanciers qui se seront ainsi fait connaître dans ce délai.

Au cas d'opposition au paiement du prix, le vendeur pourra en tout état de cause, après l'expiration du délai de dix jours, se pourvoir en référé devant le président du tribunal de première instance afin d'obtenir l'autorisation de toucher son prix malgré l'opposition, à la condition de verser au secrétariat du tribunal somme suffisante, fixée par le juge des référés, pour répondre éventuellement des causes de l'opposition dans le cas où il se reconnaîtrait ou serait jugé débiteur. Le dépôt ainsi ordonné sera affecté spécialement aux mains du tiers détenteur à la garantie des créances pour sûreté desquelles l'opposition aura été faite, et privilège exclusif de tout autre leur sera attribué sur ledit dépôt, sans que toutefois il puisse en résulter transport judiciaire au profit de l'opposant ou des opposants du vendeur, s'il en existe. A partir de l'exécution de l'ordonnance de référé, l'acquéreur sera déchargé, et les effets de l'opposition seront transportés sur le tiers détenteur.

Le juge des référés n'accordera l'autorisation demandée que s'il lui est justifié par une déclaration formelle de l'acquéreur mis en cause, faite sous sa responsabilité personnelle, et dont il sera pris acte, qu'il n'existe pas d'autres créanciers opposants que ceux contre lesquels il est procédé. L'acquéreur, en exécutant l'ordonnance ne sera pas libéré de son prix à l'égard des autres créanciers opposants, antérieurs à ladite ordonnance, s'il en existe.

Alinéa 5 modifié par le dahir du 20 août 1915 (1)

Si l'opposition a été faite sans titre et sans cause, ou est nulle en la forme, et s'il n'y a pas instance engagée au principal, le vendeur pourra se pourvoir en référé devant le tribunal de première instance, à l'effet d'obtenir l'autorisation de toucher son prix, malgré l'opposition.

L'acquéreur qui, sans avoir fait dans les formes prescrites les publications, ou avant l'expiration du délai de quinze jours, aura payé son vendeur, ne sera pas libéré à l'égard des tiers.

Art. 5 — Pendant les trente jours qui suivent la seconde insertion, une expédition de l'acte de vente est tenue au secrétariat du tribunal d'instance qui a reçu l'acte ou la transmission de l'acte passé au tribunal de paix, à la disposition de tout créancier opposant ou inscrit, pour être consultée sans déplacement.

Pendant le même délai, tout créancier inscrit, ou qui a formé opposition dans le délai de quinze jours fixé par l'article 4, peut prendre, au secrétariat, communication de l'acte de vente et des oppositions, et, si le prix ne suffit pas à désintéresser les créanciers inscrits et ceux qui se sont révélés dans les quinze jours, former en se conformant aux prescriptions de l'article 23 ci-après, une surenchère du sixième du prix principal du fonds de commerce, non compris le matériel et les marchandises.

La surenchère du sixième n'est pas admise après la vente judiciaire d'un fonds de commerce, ou la vente poursuivie à la requête d'un syndic de faillite, de liquidateurs et administrateurs judiciaires, ou de copropriétaires indivis du fonds, faite aux enchères publiques et conformément à l'article 17 du présent dahir.

Le secrétaire-greffier qui procédera à la vente devra n'admettre à enchérir que des personnes dont la solvabilité lui sera connue ou qui auront déposé entre ses mains, avec affectation spéciale au paiement du prix, une somme qui ne pourra être inférieure à la moitié du prix total de la première vente, ni à la portion du prix de ladite vente stipulée payable au comptant, augmentés de la surenchère.

L'adjudication sur surenchère du sixième aura lieu aux même conditions et délais que la vente sur laquelle la surenchère est intervenue.

L'effet des oppositions est reporté sur le prix de l'adjudication.

Art. 6. — Lorsque le prix de la vente est définitivement fixé, l'acquéreur est tenu, sur la sommation de tout créancier et dans la quinzaine suivante, de consigner au secrétariat la portion exigible du prix, et le surplus au fur et à mesure de l'exigibilité, à la charge de toutes les oppositions ainsi que des inscriptions grevant le fonds et des cessions qui ont été notifiées.

Art. 7. — Lorsqu'un fonds de commerce est mis en société, tout créancier non inscrit de l'associé apporteur fait connaître, par une déclaration au secrétariat du tribunal d'instance qui a reçu l'acte ou la transmission de l'acte passé au tribunal de paix, au vu de la publication qui doit en être effectuée conformément aux article 1er et 4 ci-dessus, et dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion sa qualité de créancier et la somme qui lui est due.

A défaut par les co-associés ou l'un d'eux de former, dans les trente jours qui suivent la seconde insertion, une demande en annulation de la société, ou de l'apport, ou si l'annulation n'est pas prononcée, la société est tenue solidairement avec le débiteur principal au paiement du passif déclaré dans le délai ci-dessus justifié.

---

(1) B.O. n° 2030 du 21-IX-1915, p. 1479

TITRE DEUXIÈME

DE L'ÉCHANCE

CHAPITRE UNIQUE

DE L'ÉCHANGE

ART. 619. — L'échange est un contrat par lequel chacune des parties remet à l'autre, à titre de propriété, une chose mobilière ou immobilière, ou un droit incorporel, contre une chose ou un autre droit de même nature ou de nature différente.

Droit comparé : C.C. fr., 1702 ; C.C. esp., 1538.
Droit musulman : Taoudi et Tasouli, II, 144 ; Ibn Acem, 697, 992 ; Medjellé, 123 ; Morched El-Haïran, 401, 402.
Jurisprudence :

1 La tradition qui confère à l'échangiste le droit de jouir de la chose et d'en disposer en maître, suppose l'existence d'un engagement réciproque.
(Trib. 1ère inst. Oujda, 4-I-1929, *G.T.M.*, 1929, n° 378, p. 296).

ART. 620. — L'échange est parfait par le consentement des parties.

Toutefois, lorsque l'échange a pour objet des immeubles ou autres objets susceptibles d'hypothèque, on applique les dispositions de l'article 489.

Droit comparé : C.C. fr., 1703.
Jurisprudence :

1 l'engagement des coéchangistes doit être prouvé par écrit lorsqu'il a pour objet des immeubles. En l'absence de cette preuve et s'il est établi que le défendeur n'est en possession qu'à la suite de simples pourparlers d'échanges, chaque partie doit être remise en possession de son immeuble.
(Trib. 1ère inst. Oujda, 4-I-1929, *G.T.M.*, 1929, n° 378, p. 296).

ART. 621. — Lorsque les objets échangés sont de valeur différente, il est permis aux parties de compenser la différence au moyen de soultes en numéraire ou en autres objets, au comptant ou à terme. Cette disposition n'a pas lieu entre musulmans, lorsque les objets de l'échange sont des denrées.

Droit musulman : Ibn Salmoun, I, 223 ; Ibn Acem, 995, 996 ; Taoudi et Tasouli, II, 146.

ART. 622. — Les dépens et loyaux coûts du contrat se partagent de droit entre les copermutants, sauf les stipulations des parties.

ART. 623. — Chacun des copermutants doit à l'autre la même garantie que le vendeur à raison, soit de l'insuffisance du titre, soit des vices rédhibitoires de la chose qu'il a donnée.

Droit comparé : C.C. fr., 1705 ; C.C. esp. 1539, 1540 ; C.C. it., 1552, 1553.
Droit musulman : Radd El-Mokhtar, IV, 280, 281.
Droit romain : D.19.4.2. ; D.21.1.19.5.

ART. 624. — Lorsque l'échange a pour objet des immeubles ou des droits immobiliers, la demande en résolution doit être annotée en marge de l'inscription de l'acte d'échange.

Droit comparé : C.C. it., 1553.

ART. 625. — Les règles de la vente s'appliquent à l'échange dans la mesure où le permet la nature de ce contrat.

Droit comparé : C.C. fr., 1707 ; C.C. esp., 1541.
Droit musulman : Medjellé, 379 ; Ibn Acem, 992 ; Ibn Salmoun, I, 184.

TITRE TROISIÈME

DU LOUAGE

ART. 626. — Il ya deux sortes de contrats de louage : celui de choses ; celui de personnes ou d'ouvrage.

Droit comparé : C.C. fr., 1708 ; C.C. esp., 1542.
Jurisprudence :

1 Le juge apprécie les termes d'un acte pour en induire la volonté présumée.
L'emploi du mot «loyer» dans une quittance ne suffit pas à établir un renouvellement de bail, s'il est démontré par toutes les circonstances de la cause que le propriétaire n'entendait recevoir qu'une indemnité d'occupation.
(C.A.R., 19-VI-1939, *R.A.C.A.R.*, T. X, p. 356).

CHAPITRE I

DU LOUAGE DE CHOSES

SECTION I. — *Dispositions générales*

ART. 627. — Le louage de choses est un contrat par lequel l'une des parties cède à l'autre la jouissance d'une chose mobilière ou immobilière, pendant un certain temps, moyennant un prix déterminé que l'autre partie s'oblige à lui payer.

Droit comparé : C.C. fr., 1709 ; C.C. esp., 1543 ; C.C. it., 1569 ; C. féd. suis. des obligat., 253.
Droit musulman : Ibn Salmoun, I, 273; Khalil, IV, 559, 568, 569 ; Zarkani, VII, 17; Medjellé, 405, 420 ; Morched El-Haïran, 577.
Droit romain : D.19.2.2.39 ; Instit., 3.24 pr.; C.3.33.13.
Jurisprudence :

1 Le droit de *zina*, particulièrement au Maroc, s'analyse en une location perpétuelle de terrain ou *zeriba* consentie par le bailleur, à charge par le preneur d'édifier des constructions sur ce terrain, avec facilité pour lui de disposer de l'immeuble construit de la façon la plus exclusive et la plus absolue.
S'agissant d'un contrat d'une durée perpétuelle, et dans lequel le prix n'est jamais fermement et irrévocablement déterminé, on peut y voir un louage de choses au sens de l'article 627 du D.O.C.; il s'agit d'un contrat inommé relevant par son essence de la matière des droits réels, et l'action en paiement des redevances dues n'est pas une action de paiement de loyers, dans le sens juridique de ce dernier terme.
(Trib. paix Casablanca, 4-XI-1920, *R.L.J.M.*, 1923, p. 126).

2 On appelle bail à loyer le louage d'une maison ou d'un bâtiment qui ne produit que des fruits civils ou loyers.
Le bail à loyer comprend donc deux éléments essentiels : il doit avoir pour objet des maisons ou des meubles et comporter un prix déterminé. Par suite, on peut considérer comme un bail à loyer le contrat pa lequel l'une des parties met, pour un temps déterminé, un terrain à bâtir à la disposition de l'autre partie qui s'engage à élever des constructions dans un délai de quatre mois, sous sanction de la clause pénale, en cas d'inexécution, du paiement d'une indemnité forfaitaire et de l'abandon des travaux effectués.
(Trib. paix, Casablanca-Nord, 19-I-1922, *R.L.J.M.*, 1924, p. 18).

3 Il n'y a pas incompatibilité entre la qualité de copropriétaire indivis d'un immeuble et celle de locataire de tout ou partie de cet immeuble ; dans ce cas, si le copropriétaire qui prend à bail reste propriétaire de sa part indivise, il n'en devient pas moins, pour les autres portions, le preneur de ses indivisaires qui sont seuls ses bailleurs. Le preneur est fondé à invoquer les règles normales des baux à loyer.
(C.A.R., 2-II-1929, *R.A.C.A.R.*, T. V, p. 294).

4 En matière de bail à loyer, le délai-congé n'est pas un élément substantiel de la convention, puisqu'il ne rentre pas dans l'énumération limitative donnée par l'article 627 du D.O.C.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 19-II-1930, *G.T.M.*, 1930, n° 405, p. 164).

5 La connaissance par le bailleur d'une association de fait entre son locataire et un tiers n'implique pas pour ce dernier également la qualité de locataire.

(C.A.R., 23-VII-1930, *R.A.C.A.R.*, T. VI, p. 21).

6 Ne dénature pas la nature de la convention, analysée en une vente et non en un bail, l'arrêt qui constate le transfert de la propriété d'une chose ou d'un droit, en l'espèce le droit de récolter et d'acheter, à des paysans, de l'alfa, moyennant une redevance annuelle.
La circonstance que, pour l'exécution d'une telle convention, serait convenu un droit d'occupation temporaire des terrains n'empêche pas qu'il y ait principalement vente et non location.
(C.A,R., 23-I-1939, *R.A.C.A.R.*, T. X, p. 79).

7 Est nulle la cession d'un bail consenti pour une durée illimitée, bien que la facilité ait été reservée au preneur d'y mettre fin quand bon lui semblera.
(C.A.R., 7-IV-1951, *R.A.C.A.R.*, T. XVII, p. 62).

8 Le juge des référés n'est pas compétent pour statuer sur la fixation d'une indemnité d'occupation. Sa compétence ne pourrait être retenue que si les parties étaient liées par une convention de louage de choses au sens de l'article 627 du D.O.C.
(C.A.R., 22-II-1952, *R.A.C.A.R.*, T. XVII, p. 448).

9 Si le preneur, titulaire d'un simple droit personnel, n'a aucune qualité pour contester l'existence d'un droit réel sur la chose louée, invoqué par l'auteur du trouble de jouissance, il en est autrement lorsque le litige ne porte pas sur un tel droit et qu'il s'agit seulement d'un débat entre deux parties se prétendant preneuse de la même chose.
(Cass. Soc., 23-VI-1955, *R.A.C.A.R.*, T. XVIII, p. 287).

10 La concession d'une carrière n'est pas une location, mais une vente de meubles par anticipation, parce que le contrat porte sur des objets dont la jouissance entraîne la consommation.
(C.A.R., 21-XII-1956, *R.M.D.*, 1958, p. 186).

11 L'augmentation de loyer, décidée par le propriétaire, ne s'impose au locataire que par une décision du tribunal intervenant à la demande du bailleur. Le préavis n'a pas a lui seul de force obligatoire, étant une simple manifestation de la volonté du propriétaire de modifier l'un des termes du contrat. Il n'a d'effet que par le consentement du cocontractant ou la décision du juge.
Les articles 627 et sq. du D.O.C. ne sont applicables que dans les limites prévues par lés lois ultérieures relatives au bail qui, à partir du 5 mai 1928, ont mis fin à la liberté contractuelle en ce qui concerne la modification et la résiliation du contrat.
Le juge du fond apprécie souverainement les causes de résiliation du contrat de bail.
(C.S. adm., 11-VII-1975, *R.J.P.E.M.*, 1979, n° 5, p. 243).

12 Une vitrine louée pour l'exposition d'articles dans le hall d'un hôtel n'est ni un local commercial, ni un local accessoire au fonds de commerce où ces articles sont vendus, mais un emplacement publicitaire.
La location de cet emplacement relève du droit commun et non du dahir du 24 mai 1955 régissant les baux commerciaux.
(C.A.R., 17-IV-1984, *R.M.D.*, n.s., 1985, n° 2, p. 134, note M. Hassen).

ART. 628. — Le louage de choses est parfait par le consentement des parties sur la chose, sur le prix et sur les autres clauses dont ils pourraient convenir dans le contrat.

Droit musulman : Khalil, IV, 619 ; Ibn Salmoun, I, 273, 274 ; Medjellé, 433, 436, 445, 448 ; Morched El-Haïran, 580.
Droit romain : D.19.2.1.2. ; D.19.2.14 pr. ; C.65.24.
Jurisprudence :

1 Si deux parties, d'accord verbalement sur les clauses et conditions d'un contrat de louage, après avoir décidé de passer un bail régulier, n'ont pu immédiatement donner suite à leur projet, l'accord verbal constitue une promesse de location et le versement de loyers d'avance doit être considéré comme un commencement d'exécution.
Par suite, le fait par le locateur de louer, au mépris de l'accord verbal, à une tierce personne, constitue une faute qui peut servir de base à une condamnation à des dommages-intérêts.
(Trib. cons. de Rabat, 4-X-1913, *R.L.J.M.*, 1914, p. 16).

2 Lorsque les parties qui ont négocié un contrat de bail, sont restées en désaccord sur le mode de jouissance de la chose et sur le point de départ de la location, aucun contrat valable ne s'est formé.
(C.A.R., 6-VII-1914, *R.L.J.M.*, 1916, p. 6).

3 Un contrat de bail qui n'a pas été passé en la forme authentique peut constituer une promesse reconnue, lorsque les signatures y apposées ne sont déniées par aucune des parties.
(C.A.R., 27-I-1920, *R.L.J.M.*, 1921, p. 140).

4 L'accord sur le prix est l'un des éléments constitutifs du bail. A défaut de cet accord, le bail n'existe pas.
(C.A.R., 25-III-1949, *G.T.M.*, 1949, n° 1042, p. 54).

5 Les dispositions législatives du temps de guerre, protectrices de certain intérêts (locataires, débiteurs hypothécaires), sont d'interprétation étroite.
(C.A.R., 21-III-1940, *R.A.C.A.R.*, T. X, p. 438).

Annexe de l'art. 628. Dahir du 25 mars 1941 réprimant le refus de location :
Tout bailleur de locaux, appartements ou chambres nus ou en meublé à usage d'habitation ou à usage professionnel, commercial, industriel ou artisanal, convaincu d'avoir refusé de louer un local vacant à une personne, motif pris du nombre d'enfants à la charge de celle-ci, sera puni d'une amende de cent à mille francs. En cas de récidive l'amende sera de deux cents à deux mille francs (1).

ART. 629. — Néanmoins, les baux d'immeubles et de droits immobiliers doivent être constatés par écrit, s'ils sont faits pour plus d'une année. A défaut d'acte écrit, le bail est censé fait pour un temps indéterminé.
Les baux d'immeubles excédant une année n'ont d'effet au regard des tiers que s'ils sont enregistrés dans les conditions déterminées par la loi.

Droit comparé : C.C. all., 566; C.C. esp., 1549.
Jurisprudence :

1 Un contrat de bail qui n'a pas été passé en la forme authentique peut cependant constituer une promesse reconnue si les signatures apposées ne sont déniées par aucune des parties.
(C.A.R., 27-I-1920, *R.A.C.A.R.*, T. I, p. 54).

2 En présence des dipositions de caractère impératif de l'article 629 du D.O.C. disposant que les baux d'immeubles et de droits immobiliers consentis pour plus d'une année doivent être constatés par écrit, le locataire qui est dans l'impossibilité matérielle de produire l'acte du bail dont il fait état, ne saurait être admis à rapporter la preuve de faits de nature à établir l'existence dudit bail, alors que le commencement de preuve par écrit auquel il fait allusion n'a pas le caractère défini par l'article 447 du D.O.C.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 14-IV-1932, *G.T.M.*, 1932, n° 494, p. 164).

3 A défaut de bail écrit la location est censée faite pour une durée indéterminée. Le mandat peut être tacite et une cour d'appel a pu, se référant implicitement, mais nécessairement à l'usage, affirmer que le gérant d'immeubles était autorisé à consentir une location de neuf années.
(C.S. Civ., 26-III-1963, *R.M.D.*, 1964, p. 67).

ART. 630. — Ceux qui n'ont sur la chose qu'un droit personnel d'usage et d'habitation ou un droit de rétention ou de gage ne peuvent la donner à louage.

Droit comparé : C.C. fr. 631, 634.
Droit musulman : Ibn Nadjim, II, 208 ; Eddor El-Mokhtar, III, 526, 527.
Jurisprudence :

1 Satue implicitement sur l'exception de nullité tirée du défaut de qualité du propriétaire, l'arrêt qui déclare que la majoration de loyer accordée sera payée à l'appelant, propriétaire de l'intimé.
(Cass. Req., 30-VI-1931, *R.L.J.M.*, 1932, p. 11).

ART. 631. — L'objet du louage ne peut être une chose qui se consomme par l'usage, à moins qu'elle ne soit destinée à être seulement montrée ou exposée. On peut cependant louer les choses qui se détériorent par l'usage.

Droit musulman : Ibn Nadjim, II, 56, 57, 62 ; Ibn Salmoun, 282 ; Khalil, IV, 586 ; Zarkani, VII, 21, 22 ; Medjellé, 534, 537 ; Taoudi et Tasouli, II, 169.

ART. 632. — Les articles 484, 485 et 487 relatifs à l'objet de la vente s'appliquent au louage des choses.

Jurisprudence :

1 Celui qui, propriétaire d'un immeuble avec d'autres cohéritiers, donne à bail cet immeuble en déclarant qu'il en est seul propriétaire en vertu de titres qui sont en sa possession, n'agit pas comme coindivisaire et dans l'intérêt des communistes. Il contracte au contraire en son nom personnel et le bail qu'il consent est celui de la chose d'autrui. Une telle convention est nulle

---

(1) *B.O., n° 1486 du 18-IV-1941, p. 458.* Ce texte, particulièrement attentatoire à la liberté contractuelle, n'a jamais été abrogé.

en vertu des articles 485 et 632 du D.O.C., si les autres ayants droit ne l'ont pas ratifiée.
Elle ne peut donc faire échec à la vente des produits du sol du même immeuble, passée au profit d'un tiers, par d'autres communistes agissant comme tels et au nom de la cohérie (a. 971 D.O.C.).
(C.A.R., 21-V-1929, *R.A.C.A.R.*, T. V, p. 219).

ART. 633. — Le prix doit être déterminé ; il peut être établi, soit en numéraire, soit en produits, denrées, ou autres choses mobilières, déterminées quant à la quotité et à la qualité. Il peut consister aussi en une portion ou part indivise des produits de la chose louée.

Dans les baux de biens ruraux, on peut stipuler que le preneur, outre une somme déterminée en numéraire, ou une redevance en produits, sera tenu de faire certains travaux déterminés considérés comme faisant partie du prix.

Droit comparé : C.C. fr., 1709.
Droit musulman : Medjellé, 463, 465 ; Morched El-Haïran, 580 ; Ibn Acem, 1033 ; Ibn Salmoun, I, 274 ; Tasouli, II, 280.
Droit romain : D.19.5.5.2. ; D.19.5.17.3. ; C.4.65.21. ; Instit. 3.24.2.
Jurisprudence :

1 Le preneur qui a accepté une augmentation de loyer excessive, n'est pas fondé à solliciter une diminution de loyer, l'admission d'une telle demande devant équivaloir à la reconnaissance de l'action en rescision pour cause de lésion, prohibée par la loi.
(Trib. 1ère inst. Rabat, 6-XI-1920, *R.L.J.M.*, 1921, p. 110).

2 Le locataire peut, en certaines circonstances, obtenir des dommages intérêts en réparation du préjudice qu'auront pu lui faire subir, au cours des tractations antérieures à l'expiration du bail, les pertes de temps et démarches causées par l'intransigeance du bailleur, soulignée par sa condamnation pour spéculation illicite.
(Trib. 1ère inst. Rabat, 6-XI-1920, *R.L.J.M.*, 1921, p. 110).

3 Si le locateur est tenu de certaines réparations, mises à sa charge par l'article 639. al. 5 du D.O.C., le locataire, de son côté, est tenu par l'article 633 du D.O.C. de payer le prix du louage.
Le locataire ne peut donc exercer l'action naissant du défaut de réparations s'il ne justifie qu'il a accompli ou offert d'accomplir sa propre obligation (a. 234 D.O.C.).
(C.A.R., 15-III-1938, *G.T.M.*, 1938, n° 775, p. 166).

4 Le bailleur ne peut prétendre à majoration sur le prix du loyer, fixé de commun accord ou déterminé par justice, en raison des dépenses effectuées pour la remise en état des lieux avant l'entrée en jouissance du locataire.
Ces dépenses ne peuvent, en effet, être considérées comme ayant été faite à l'avantage direct du locataire.
(C.A.R., 26-I-1944, *G.T.M.*, 1944, n° 950, p. 65).

5 L'article 633 du D.O.C. prescrit que le locataire est tenu d'user de la chose louée sans excès ni abus.
Dès lors doit être validé le congé donné à un locataire qui par des agissements malveillants et ses tracasseries renouvelées a fait de son droit de jouissance un usage anormal entrainant pour le propriétaire un préjudice excédant les inconvénients pouvant résulter de l'exécution normale du contrat de bail.
(Trib. 1ère inst. Oujda, 13-IV-1956, *R.M.D.*, 1956, p. 374).

6 La prescription quinquennale prévue à l'article 391 du D.O.C. s'applique aux fermages et aux loyers, même si le montant du loyer est constitué par un pourcentage déterminé des revenus de l'immeuble loué.
Viole la loi, l'arrêt qui considère que cette prescription ne s'applique pas en l'espèce, au motif que le montant du loyer n'est pas déterminé et que cette détermination constitue avec la périodicité et le renouvellement une des conditions nécessaires à la validité du contrat, alors qu'aux termes de l'article 633 du D.O.C., le prix du louage qui est soumis par la loi à la prescription quinquennale peut consister en une part indivise des produits de la chose louée, si cette part est déterminée.
(C.S. Civ., 6-III-1985, *R.J.L.*, 1986, n° 135-136, p. 166).

ART. 634. — Lorsque le prix du louage n'a pas été déterminé par les parties, elles sont présumées ensuite s'en être remises au prix courant pratiqué pour les choses de même nature dans le lieu du contrat ; s'il existe une taxe ou tarif, elles sont censées s'être rapportées au tarif ou à la taxe.

Droit musulman : Ibn Nadjim, II, 61 ; Zarkani, V, 114 ; Ibn Salmoun, I, 285.
Droit romain : D.14.3.5.10.

Jurisprudence :

1 Pour apprécier la valeur locative actuelle d'un immeuble, il apparaît justifié de tenir compte, non seulement des circonstances générales économiques s'appliquant à toutes les entreprises d'un pays, mais aussi des circonstances spéciales s'appliquant à l'industrie exploitée dans cet immeuble.
(C.A.R., 26-X-1934, *R.A.C.A.R.*, T. VIII, p. 45).

2 L'article 25 du D.O.C., d'après lequel l'absence de réponse à une offre de contracter vaut acceptation, lorsque la proposition se réfère à des relations d'affaires entre les parties, a une portée générale et qui ne saurait être affectée par l'article 634 du D.O.C. dont la disposition est limitée par son texte même, au cas où le prix d'un bail n'a pas été déterminé.
Dès lors, étant constant que le bailleur a fait connaître à son locataire qu'il ne le conserverait comme locataire qu'au prix de telle somme payée mensuellement, et que celui-ci a continué d'occuper les lieux sans répondre, il est décidé à bon droit que le locataire avait accepté de payer un loyer mensuel correspondant au prix revendiqué par le propriétaire.
(Cass. Req., 15-II-1939, *R.A.C.A.R.*, T. X, p. 83).

SECTION II. — *Des effets du louage de choses*

§ 1. *Des obligations du locateur*

ART. 635. — Le locateur est tenu de deux obligations principales :
1) Celle de délivrer au preneur la chose louée ;
2) Celle de la garantir.

Droit comparé : C.C. fr., 1719, 1721 ; C.C. esp., 1554.
Jurisprudence :

1 Le locateur qui manque à l'obligation de livrer un appartement terminé, avec toutes les conditions de confort et de luxe inhérentes aux stipulations du bail, encourt la résiliation de ce dernier.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 5-II-1923, *G.T.M.*, 1923, n° 86, p. 3).

A. — *De la délivrance et de l'entretien de la chose louée*

ART. 636. — La délivrance de la chose louée est régie par les dispositions établies pour la délivrance de la chose vendue.

Droit musulman : Amalyât, 351 ; Ibn Salmoun, I, 275 ; Medjellé, 582 ; Ibn Nadjim, I, 309.
Droit romain : D.19.2.15.1. ; D.19.2.19.2.

ART. 637. — Les frais de délivrance sont à la charge du locateur.
Les frais d'acte sont à la charge de chacune des deux parties pour le titre qui lui est délivré ; ceux d'enlèvement et de réception de la chose louée sont à la charge du preneur.
Le tout, sauf usage ou stipulation contraire.

Droit comparé : C.C. fr., 1593 ; C.C. all., 449.

ART. 638. — Le locateur est tenu de livrer la chose et ses accessoires et de les entretenir, pendant la durée du contrat, en état de servir à leur destination, selon la nature des choses louées, sauf les stipulations des parties, et, dans le cas de location d'immeubles, les menues réparations qui seraient à la charge du preneur d'après l'usage local.
Si le locateur est en demeure d'accomplir les réparations dont il est chargé, le preneur peut l'y contraindre judiciairement : à défaut par le locateur de les accomplir, il peut se faire autoriser par justice à les faire exécuter lui-même et à les retenir sur le prix.

Droit comparé : C.C. fr., 1720, 1754 ; C.C. all., 536, 538 ; C.C. it., 1578.
Droit musulman : Amalyât, 348, 349 ; Zarkani, VII, 53 ; Ibn Nadjim, II, 63, 64 ; Eddor El-Mokhtar, V, 66.
Droit romain : D.19.2.15.1. ; D.19.2.19.2. ; D.19.2.25.2. ; D.39.2.13.6.

Jurisprudence :

1 Confronté à l'inertie du locateur, en dépit d'une mise en demeure, le preneur peut se faire autoriser par justice à faire exécuter des travaux destinés à limiter un dommage subi, et à en retenir le montant sur le prix du loyer.
Commet donc une faute le preneur qui néglige d'user de la faculté qui lui est ainsi accordée par la loi et l'existence de cette faute permet de laisser à sa charge une partie du préjudice souffert.
(C.A.R., 12-VI-1923, *G.T.M.*, 1923, p. 2).

2 Le bailleur qui fournissait gratuitement l'eau à ses locataires comme accessoire de la location consentie, doit des dommages-intérêts à ces derniers lorsqu'il supprime cette fourniture sans leur autorisation.
(Trib. paix Casablanca-Nord, 9-V-1924, *G.T.M.*, 1925, n° 160, p. 35).

3 En matière de louage de choses, le défaut de paiement des loyers et les vices de la chose louée donnent lieu à des actions différentes qui peuvent être appréciées séparément sans qu'il en résulte des décisions se contrariant entre elles.
Et le locataire peut d'autant moins retenir des loyers devenus exigibles que le locateur a offert d'exécuter les réparations demandées et que lui-même n'a pas recouru aux mesures ordonnées par l'article 638 du D.O.C.
(Trib. paix Casablanca-Nord, 12-III-1925, *G.T.M.*, 1925, n° 182, p. 212).

4 Le bailleur, tenu d'entretenir la chose louée en état de servir à sa destination, doit accomplir toutes les réparations nécessaires.
Faute de ce faire, il encourt la résiliation du bail à ses torts et griefs.
Rejetant une expertise nulle pour défaut de convocation des parties par l'expert, le juge peut faire état d'une correspondance administrative de laquelle résulte la défectuosité des locaux donnés à bail.
(C.A.R., 5-III-1929, *R.A.C.A.R.*, T. V, p. 47).

5 Le propriétaire est tenu de faire, pendant la durée du bail, les grosses réparations destinées à assurer la jouissance du locataire. Il ne peut s'affranchir de cette obligation sous prétexte que ces réparations sont hors de proportion avec le loyer.
Le juge ne peut tenir compte du prix exagéré de ces réparations que par rapport non pas au revenu, mais à l'état et à la valeur d'usage de l'immeuble.
(C.A.R., 21-I-1955, *R.A.C.A.R.*, T. XVIII, p. 166).

6 Aucune forme particulière n'est imposée par l'article 638 du D.O.C., al. 2. à la mise en demeure faite, par le preneur, au bailleur, d'exécuter des réparations.
L'obligation pour le propriétaire d'assurer au locataire le clos et le couvert, n'est limitée ni en considération du montant du loyer, ni en raison de la modicité des ressources du bailleur.
L'article 638 du D.O.C., *in fine*, permet au locataire de faire effectuer les réparations à ses frais avancés, mais ne l'y oblige pas et ne dispense pas le bailleur d'y procéder lui-même.
Il est, en effet, constant en jurisprudence qu'en matière de réparations à la charge du bailleur, il n'y a pas lieu d'établir une relation numérique entre le coût des travaux et le montant des loyers, et que la modification des ressources du propriétaire est une notion étrangère à l'obligation d'entretien du bailleur.
Le bailleur est, sans aucune réserve et quelque importance que les dépenses puissent avoir, tenu en vertu dud. article 638 du D.O.C., lequel édicte que «le locateur est tenu de livrer la chose et ses accessoires, et de les entretenir, pendant la durée du contrat, en état de servir à leur destination, selon la nature des choses louées».
(C.A.R., 11-III-1955, *R.A.C.A.R.*, T. XVIII, p. 318 ; *R.M.D.*, 1959, p. 283, note J.M. Pansier).

7 L'article 638 du D.O.C. fait obligation à un propriétaire d'exécuter pendant la durée du bail toutes les réparations autres que locatives nécessaires à l'usage prévu. L'article 640 du D.O.C. lui impose même les réparations locatives lorsqu'elles sont occasionnées par sa faute, par le vice de la chose, par la vétusté ou par la force majeure.
Le preneur qui, quant à lui, a l'obligation de veiller à la conservation de la chose, dès lors qu'il a avisé, sous une forme quelconque, son propriétaire de la nécessité d'effectuer d'urgence de telles réparations, peut y procéder lui-même.
Ayant pris cette initiative et bien que non muni de l'autorisation du locateur ou de celle de la justice, il peut exiger le remboursement de ses dépenses, mais dans la limite du moindre coût.
(C.A.R., 11-II-1957, *R.A.C.A.R.*, T. XIX, p. 235).

8 S'il est de principe que le bailleur n'est pas garant du trouble de jouissance que peut subir son locataire, du fait d'un propriétaire voisin exerçant son droit de propriété, et qui est un trouble de droit, il en est autrement lorsqu'il s'agit d'un trouble de fait entraînant, par dégradation ou perte, une diminution matérielle de la chose louée et indirectement une diminution de jouissance.
Alors, lorsque la détérioration atteignant les œuvres vives de l'immeuble, il y a perte totale ou partielle de jouissance, il échet de faire application des articles 650, 659 et 660 du D.O.C. qui prévoient une remise proportionnelle du prix ou la résolution du contrat de bail.
Mais lorsqu'il s'agit seulement de dégradations ou détériorations entraînant une simple priva-

tion de jouissance, il y a lieu à application de l'article 638 du D.O.C., lequel oblige le bailleur à entretenir la chose en état de servir étant lui-même tenu de subir les réparations nécessaires, sans avoir droit à une réduction de loyer.
(C.A.R., 21-II-1958, *R.M.D.*, 1962, p. 892).

9 En cas de trouble à la jouissance du preneur par voie de fait de tiers, le bailleur ne peut se prétendre exonéré de toute obligation de garantie, en vertu de l'article 649 du D.O.C. qu'autant que l'atteinte à la jouissance est l'objet direct ou le seul objet du trouble ; si l'atteinte est seulement indirecte et résulte d'une diminution matérielle de la chose, les articles 638, al. 1 ou 659 et 660 du D.O.C. doivent recevoir application suivant que les dégats causés par la voie de fait à l'immeuble sont facilement ou non réparables et c'est au bailleur qu'incombe dans l'un et l'autre cas, en vertu de son obligation d'entretien, les conséquences dommageables de la détérioration. Après réparation, le locataire qui aurait dû évacuer les lieux, est en droit d'exiger sa réintégration immédiate, sans que cette réintégration puisse être subordonnée par le bailleur qui est tenu de faire jouir paisiblement le preneur de la chose louée, à la conclusion d'une nouvelle location ou paiement d'un loyer supérieur.
(C.A.R., 11-XII-1959, *R.M.D.*, 1962, p. 894).

ART. 639. — Dans les baux d'immeubles, le preneur n'est tenu des réparations locatives ou de menu entretien que s'il en est chargé par le contrat ou par l'usage. Ce sont les réparations à faire :

Aux pavés et carreaux des chambres, lorsqu'il y en a seulement quelques-uns de cassés ;

Aux vitres, à moins qu'elles ne soient cassées par la grêle ou autres accidents extraordinaires et de force majeure, qui n'auraient pas été occasionnés par la faute du preneur ;

Aux portes, croisées, planches de cloison ou de fermeture de boutiques, gonds, targettes et serrures ;

Le blanchiment des chambres, la restauration des peintures, le remplacement des papiers, les travaux à faire aux terrasses, même lorsqu'il s'agit de simples travaux de recrépiment ou de blanchiment, sont à la charge du bailleur.

Droit comparé : C.C. fr., 1754 ; C.C. all., 536.
Droit musulman : Medjellé, 532 ; Ibn Nadjim, II, 63 ; Zarkani, VII, 48.
Droit romain : D.19.25.2.
Jurisprudence :

1 Le preneur est tenu des réparations locatives dont il est chargé par le contrat et des dégradations causées par son fait, mais son obligation cesse quand les détériorations sont occasionnées par l'état de vetusté ou par l'usage normal de la chose.
Dès lors, lorsque le jour du départ du preneur, des constatations ont été faites par expert, contradictoirement, sur l'état des lieux, il appartient au juge de rechercher quelles sont, des dégradations constatées, celles qui doivent être mises à la charge du preneur comme provenant de son fait ou découlant des obligations afférentes au contrat.
(Trib. paix Casablanca-Nord, 11-II-1926, *G.T.M.*, 1926, n° 228, p. 501).

2 Si le locateur est tenu de certaines réparations, mises à sa charge par l'article 639, al. 3, du D.O.C., le locataire de son côté est tenu par l'article 633 du D.O.C. de payer le prix du louage.
Le locataire ne peut donc exercer l'action naissant du défaut de réparation s'il ne justifie qu'il a accompli ou offert d'accomplir sa propre obligation (a. 234 D.O.C.).
(C.A.R., 15-III-1938, *G.T.M.*, 1938, n° 775, p. 166).

3 Toute action intentée par le bailleur contre le preneur et tendant à la réparation du préjudice subi par celui-là du fait de celui-ci pour dégradation et dommages à l'immeuble loué relève, à charge d'appel suivant le taux du préjudice, de la juridiction de droit commun.
Il importe peu que le preneur conteste le bien-fondé de l'action ; il rentre, en effet dans la mission du juge de vérifier si les dégradations et dommages sont ou non réels.
(C.A.R., 14-X-1939, *R.A.C.A.R.*, T. X, p. 344).

4 Le bailleur ne peut prétendre à majoration sur le prix du loyer, fixé de commun accord ou déterminé par justice, en raison de dépenses effectuées pour la remise en état des lieux avant l'entrée en jouissance du locataire.
Ces dépenses ne peuvent, en effet, être considérées comme ayant été faites à l'avantage direct du locataire.
(C.A.R., 26-I-1944, *G.T.M.*, 1944, n° 950, p. 65).

5 *Supra* n° 9 sous l'article 638 (C.A.R., 11-XII-1959).

ART. 640. — Aucune des réparations réputées locatives n'est à la charge du preneur, quand elles sont occasionnées par vétusté ou force majeure, par le vice de construction ou par le fait du bailleur.

Droit comparé : C.C. fr., 1755.
Jurisprudence :

1 Le locataire qui a éprouvé un dommage à la suite de la ruine partielle de l'immeuble qu'il occupait, peut invoquer contre son propriétaire l'article 89 du D.O.C. Le propriétaire soutient à tort que sa responsabilité peut être recherchée seulement dans le cadre du contrat de louage, et qu'elle ne peut être délictuelle mais uniquement contractuelle.
(C.A.R., 5-XI-1937, *R.A.C.A.R.*, T. IX, p. 404 ; *G.T.M.*, 1938, nº 759, p. 35).

2 C'est à bon droit que les juges du fond, constatant que l'effondrement d'un fondouk loué était dû à la vétusté et à un défaut d'entretien non imputable au locataire, ont retenu la responsabilité du bailleur, et ce, alors que le bail mettait à la charge du preneur l'obligation de restaurer les murs du fondouk.
(Cass. Civ., 28-III-1950, *R.A.C.A.R.*, T. XVI, p. 138).

3 *Supra* nº 9 sous l'article 638 (C.A.R., 11-XII-1959).

ART. 641. — Le curage des puits, celui des fosses d'aisances, des conduites servant à l'écoulement des eaux, sont à la charge du bailleur, s'il n'y a clause ou coutume contraire.

Droit comparé : C.C. fr., 1756.
Droit musulman : Medjellé, 529 ; Morched El-Haïran, 645 ; Khalil, IV, 622 ; Amalyât, 349 ; Ibn Salmoun, I, 276.

ART. 642. — Le locateur est tenu de payer les impôts et charges afférents à la chose louée, sauf stipulation ou usage contraire.

Droit comparé : C.C. all. 546.
Droit musulman : Ibn Nadjim, II, 63.
Droit romain : D.26.7.32.6. ; D.43.10. ; C.11.47.4.20.4.

B — *De la garantie due au preneur*

ART. 643. — La garantie que le locateur doit au preneur a deux objets :
1° La jouissance et la possession paisible de la chose louée ;
2° L'éviction et les défauts de la chose.
Cette garantie est due de plein droit, quand même elle n'aurait pas été stipulée. La bonne foi du locateur n'empêche pas cette obligation.

Droit comparé : C.C. fr., 1719, 1721 ; C.C. esp., 1553.
Jurisprudence :

1 Le fait par un propriétaire d'empêcher son locataire d'accéder aux lieux loués, constitue un trouble de jouissance et justifie sa condamnation à des dommages intérêts.
(Trib. paix Casablanca, 24-XII-1913, *R.L.J.M.*, 1914, p. 15).

2 Le preneur a toujours la faculté de demander la résiliation du contrat de louage de choses (habitation), lorsque des vices de la chose sont de nature à compromettre sérieusement la santé ou la vie de ceux qui en usent.
(Trib. paix Rabat-Sud, 28-II-1928, *R.L.J.M.*, 1928, p. 101).

3 Le bailleur doit à son preneur la garantie des vices de la chose louée. Il ne peut donc se prévaloir contre son locataire de la clause du bail par laquelle le preneur s'engage à effectuer à ses frais les menues et les grosses réparations, s'il est établi qu'il n'a pas livré les lieux loués en bon état et si un préjudice s'en est suivi pour le locataire.
Quand un sous-locataire a cité le locataire principal en paiement de dommages-intérêts pour préjudice résultant du mauvais état des lieux loués, que le propriétaire a été lui-même appelé en garantie, et quand toutes les parties ont conclu sur la question de savoir qui devait finalement supporter le préjudice, le juge est tenu de vider complètement le litige comme lui demandent les parties, au moins implicitement.
Il ne peut donc, après condamnation du locataire principal, mettre le propriétaire hors de cause, en réservant au premier son recours contre le second au lieu d'examiner immédiatement la valeur

de ce recours.
(C.A.R., 29-IV-1930, *R.A.C.A.R.*, T. VI, p. 40).

4 Dans des reçus délivrés par un bailleur à son futur locataire, et faisant convention entre les parties, la mention qu'en cas de retard dans l'achèvement de l'immeuble, le loyer ne commencerait à courir que du premier jour d'entrée en jouissance et non de la date primitivement convenue, n'emporte pas un assentiment tacite du locataire à ce retard, et sa renonciation à réclamer pour ce motif des dommages-intérêts au bailleur.
Le fait que le retard incombe uniquement aux architectes et entrepreneurs, ne peut décharger le bailleur de ses obligations, car il lui appartenait de faire les diligences nécessaires pour hâter les travaux, et ce fait ne constitue pas à l'encontre du locataire, un cas fortuit et de force majeure.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 22-V-1933, *G.T.M.*, 1933, n° 561, p. 297).

5 Lorsqu'un immeuble s'affaisse dans un tel état de ruine que les réparations incessantes, nécessaires à son habitation, demeurent irrémédiablement précaires, le locataire a beau décharger le propriétaire de toutes dépenses comme de toute responsabilité la cour ne peut donner acte aux parties d'un accord illicite qui, en fait, n'engagerait aucune d'elles, ni dans leurs rapports personnels, ni dans leurs rapports avec les tiers.
(C.A.R., 16-XI-1949, *R.M.D.*, 1951, p. 303, note H. de La Massuë).

6 *Supra* n° 9 sous l'article 638 (C.A.R., 11-XII-1959).

ART. 644. — L'obligation de garantie emporte, pour le locateur, celle de s'abstenir de tout ce qui tendrait à troubler la possession du preneur ou à le priver des avantages sur lesquels il avait droit de compter, d'après la destination de la chose louée et l'état dans lequel elle se trouvait au moment du contrat.

Il répond, à ce point de vue, non seulement de son fait et de celui de ses préposés, mais aussi des faits de jouissance des autres locataires, ou de ses autres ayants droit.

Droit comparé : C.C. fr., 1184, 1719-3°, 1723.
Droit musulman : Khalil, IV, 614, 629 ; Medjellé, 585 ; Morched El-Haïran, 642, 649.
Jurisprudence :

1 Le bailleur est responsable du dommage résultant pour le preneur d'un vol commis à la faveur de travaux entrepris dans l'immeuble par ledit bailleur, alors que la garde du chantier avait été confiée à un surveillant incapable.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 18-II-1914, *R.L.J.M.*, 1916, p. 24).

2 Lorsque des modifications apportées à un immeuble causent un préjudice au locataire d'une partie de cet immeuble en apportant un trouble à la jouissance des accessoires de la chose louée, les juges ont la faculté d'apprécier discrétionnairement si les ouvrages construits en contravention au contrat doivent être détruits ou non, et, le cas échéant, ils peuvent se contenter d'allouer au locataire une indemnité sous forme de réduction de loyer.
(Cass. Civ., 15-VII-1922, *G.T.M.*, 1922, n° 52, p. 3).

3 Si celui qui acquiert un fonds de commerce assorti du droit au bail contracte commercialement pour le tout, au regard de son cédant, le droit au bail devant être considéré dans ce cas comme l'accessoire du principal qui est la vente du fonds, il n'en est pas moins vrai que dans ses rapports avec le propriétaire de l'immeuble le concessionnaire du fonds de commerce demeure lié par un contrat d'ordre exclusivement civil.
(C.A.R., 18-VI-1924, *R.L.J.M.*, 1925, p. 81).

4 Le bailleur ne saurait utilement demander la résiliation du bail, pour défaut de paiement de loyers, lorsqu'il est établi qu'il n'a pas rempli les obligations qui lui incombent pour assurer au locataire la jouissance paisible et utile des lieux loués.
Le locataire qui, avant toute assignation, a fait régulièrement constater l'état des lieux loués et a dénoncé cet état au propriétaire, est en droit, en premier lieu de retenir les loyers et, en second lieu, de formuler une demande reconventionnelle pour obtenir l'exécution des travaux indispensables.
(Trib. paix Casablanca-Nord, 20-V-1926, *G.T.M.*, 1926, n° 232, p. 532).

5 Le propriétaire qui a loué une partie de son immeuble à un commerçant conserve, en principe, la faculté d'admettre dans le surplus de l'immeuble un second preneur exerçant un commerce similaire ou même identique à celui du preneur, sauf clause expresse dans le bail du premier locataire.
Il s'ensuit que le propriétaire qui n'a fait qu'user de cette faculté échappe à l'application de l'article 644 du D.O.C. sur la responsabilité du locateur au profit du preneur des faits d'abus de jouissance des autres locataires.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 7-XI-1940, *G.T.M.*, 1941, n° 869, p. 14).

6 Le locataire qui a régulièrement payé ses loyers, qui n'a pas résilié sa location verbale et contre qui aucune décision d'expulsion n'a été rendue, ne saurait être dépossédé de son appartement, au motif que, ayant été réquisitionné au profit de l'armée américaine, cet appartement a ensuite été attribué à un tiers par les services municipaux, et donné en location par le bailleur à ce tiers.
Le bail verbal dont se prévaut ce dernier ne saurait être préféré à celui du locataire évincé, s'il résulte des circonstances de la cause qu'il n'ignorait pas l'existence et la continuation de la précédente location.
Par suite, l'occupant actuel de l'appartement est de mauvaise foi et son expulsion doit être ordonnée.
Sont conjointement et solidairement passibles de dommages-intérêts, au profit du locataire évincé, le bailleur, le gérant de l'immeuble et l'occupant illicite des lieux, pour avoir chacun par les fautes qu'il a commises, porté préjudice au locataire originaire, qui était en droit de compter sur une jouissance normale et continue des lieux loués.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 21-VII-1947, *G.T.M.*, 1948, n° 1014, p. 5).

7 L'article 20 du dahir du 17 Janvier 1948 crée en faveur du locataire un droit à l'occupation et à la Jouissance des lieux sans pour autant décharger le bailleur des obligations mises à sa charge par la loi. Notamment, le propriétaire lui doit jusqu'à paiement de l'indemnité d'éviction, ou s'il échet, de l'indemnité provisionnelle, le clos et le couvert.
(C.A.R., 1.IV.1955, *R.M.D.*, 1955, p. 459).

8 Aux termes de l'article 644 du D.O.C., l'obligation de garantie emporte, pour le locateur, celle de s'abstenir de tout ce qui tendrait à troubler la possession du preneur. En conséquence, il répond non seulement de son fait, mais aussi des faits de jouissance des autres locataires.
Cependant, cette garantie n'interdit pas au bailleur de donner en location à un autre locataire, dans le même immeuble, un autre local où s'exerce une profession ou un commerce similaire, lorsqu'aucune clause du bail ne stipule une telle interdiction.
(Trib. 1ère inst. Marrakech, 15-II-1956, *G.T.M.*, 1956, n° 1188, p. 51).

9 Rien n'interdit au locataire victime d'un trouble de jouissance d'assigner conjointement son propriétaire, responsable au titre de l'article 644 du D.O.C., et le locataire auteur du trouble, tenu de son fait ou de sa faute selon les dispositions des articles 77 et *sq.* du D.O.C. Chacun d'eux est responsable pour le tout et la condamnation à intervenir doit être prononcée *in solidum*.
Le propriétaire peut, cependant, en cas d'abus de jouissance de la part du colocataire, se faire relever et garantir par ce dernier.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 11-IV-1956, *G.T.M.*, 1956, n° 1190, p. 65).

10 Les articles 647 et 644 du D.O.C., comme en France l'article 1819, al. 3, du Code civil, obligent le bailleur à assurer au preneur une jouissance paisible et à répondre à cet égard des abus de jouissance des autres locataires, excédant les inconvénients normaux du voisinage.
Le bailleur peut alors appeler en garantie le colocataire auquel est imputable le trouble de jouissance.
(C.A.R., 23-IV-1956, *R.A.C.A.R.*, T. XVIII, p. 559 ; *R.M.D.*, 1958, p. 124).

11 Si, aux termes de l'article 644 du D.O.C., le bailleur doit garantir au preneur la jouissance paisible des lieux loués, il n'a pas l'obligation de lui assurer en outre, dans l'exercice de son commerce, le bénéfice d'un monopole, à moins d'une stipulation particulière et spéciale.
Le locataire qui exerce un commerce dans les lieux loués ne peut donc exercer contre le bailleur une action en dommages-intérêts en raison de l'installation dans le même immeuble d'un tiers exerçant un commerce similaire.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 5-VI-1958, *G.T.M.*, 1958, n° 1239, p. 107).

12 *Supra* n° 9 sous l'article 638 (C.A.R., 11-XII-1959).

13 Le locataire troublé dans sa jouissance par le fait d'un autre locataire, a le droit d'agir directement contre le bailleur sans avoir à rapporter la preuve d'une faute à l'encontre de ce dernier.
(C.A.R., 24-III-1961, *R.A.C.A.R.*, T. XXI, p. 161).

14 Le principe de la garantie du bailleur, tel qu'il est édicté par l'article 644 du D.O.C.,doit s'analyser en une abstention de tout ce qui tendrait à troubler sa possession ou à le priver des avantages sur lesquels il avait le droit de compter d'après la destination de la chose.
(C.S., Civ., 20-X-1964, *R.A.C.A.R.*, T. XXII, p. 440-441).

ART. 645. — Toutefois, le locateur a le droit de faire, malgré l'opposition du preneur, les réparations urgentes qui ne peuvent être différées jusqu'à la fin du contrat. Mais si, à cause de ces réparations, le preneur est privé, en tout ou en grande partie, de l'usage de la chose louée pendant plus de trois jours, il peut demander la résolution du bail, ou bien une réduction proportionnelle au temps pendant lequel il a été privé de la chose.

Le locateur est tenu de constater l'urgence des réparations et d'en prévenir les locataires. Faute de quoi, il peut être tenu des dommages-intérêts résultant du défaut

d'avis préalable.

Droit comparé : C.C. fr., 1724 ; C.C. all., 537, 542 ; C.C. esp., 1558
Droit musulman : Medjellé, 478 ; Morched El-Haïran, 648 ; Amalyât, 354.
Droit romain : D.19.2.27 ; D.19.2.30 pr. ; D.19.2.35 pr. ; D.19.2.60 pr.

ART. 646. — Le locateur est également tenu de droit à garantir le preneur du trouble ou de l'éviction qu'il souffre dans la totalité ou partie de la chose louée par suite d'une action concernant, soit la propriété, soit un droit réel sur la chose.

Les articles 534 et 537 s'appliquent à ce cas.

Droit comparé : C.C. fr., 1726 ; C.C. all., 541 ; C.C. it., 1581.
Droit romain : D.19.2.7-8. ; D.19.2.9 pr. ; D.19.2.15.8. ; D.19.2.35 pr.
Jurisprudence :

1 Le fait par un locataire d'avoir été évincé des locaux loués pendant un certain temps ne peut avoir d'influence sur la durée du bail et le faire proroger d'une durée égale à celle de l'éviction ; celle éviction peut seulement donner ouverture, le cas échéant, à une action en dommages-intérêts, selon les principes généraux du droit.
(Trib. 1ère inst. Rabat, 28-VI-1922, *R.L.J.M.*, 1923, p. 143).

2 Le bailleur d'un immeuble est tenu à garantie envers le preneur, lorsque celui-ci est évincé par une procédure d'immatriculation qui a abouti à la reconnaissance du droit de propriété d'un tiers. Le bailleur ne saurait échapper à son obligation de garantie en prétendant qu'il a été dépouillé de son droit de propriété faute pour lui d'avoir connu la procédure d'immatriculation engagée par un tiers, et qu'il n'a pu ainsi former opposition à la réquisition. La publicité qui accompagne cette procédure lui permettait d'être renseigné, et ses obligations de bailleur lui créaient un devoir plus impérieux de suivre attentivement toute la publicité relative aux formalités de l'immatriculation. Sa négligence à cet égard le constitue en faute envers le preneur.
Toutefois, le preneur commet un manquement grave à l'obligation que lui fait l'article 674 du D.O.C. d'avertir sans délai le propriétaire de tous les faits qui exigent son intervention, notamment d'usurpations ou de réclamations portant sur la propriété.
Le preneur n'est constitué en faute que s'il est prouvé qu'il avait connaissance des faits qu'il a l'obligation de dénoncer au bailleur. Mais, lorsqu'il s'agit d'un trouble de droit, provenant d'une réquisition d'immatriculation, cette preuve de la faute du preneur résulte, à l'évidence, de ce fait que les formalités matérielles du bornage n'ont pu lui échapper.
Lorsque, en matière de garantie pour éviction, le bailleur et le preneur se trouvent l'un et l'autre en faute, les juges peuvent compenser les dommages, et ils ont à cet égard un pouvoir souverain d'appréciation.
(C.A.R., 14-II-1923, *R.A.C.A.R.*, T. II, p. 34).

3 Le contrat de bail par lequel le copropriétaire indivis loue un immeuble, sans mettre le preneur au courant de sa véritable situation juridique, engage la responsabilité du bailleur vis à vis du preneur, et l'oblige à le garantir des troubles de jouissance.
C'est donc à bon droit que le preneur réclame des dommages-intérêts à son bailleur lorsque, par suite de l'exercice du droit de retrait musulman, les autres copropriétaires entendent exercer un droit de jouissance exclusif sur l'immeuble loué.
(C.A.R., 24-V-1927, *R.A.C.A.R.*, T. IV, p. 156).

4 Si une partie, se fondant sur une promesse de bail à elle faite par le propriétaire d'un immeuble à construire, a le droit de demander à ce propriétaire l'exécution de son engagement et, à défaut, réparation du préjudice causé, ce même locataire ne peut prétendre à la réparation de ce préjudice de la part des héritiers du propriétaire que dans le cas où ils achèveraient eux-mêmes la construction.
(C.A.R., 20-XII-1930, *R.A.C.A.R.*, T. X, p. 69).

ART. 647. — Dans les cas prévus aux articles 644 et 645 ci-dessus, le preneur peut poursuivre la résolution du contrat ou demander une diminution du prix de louage, selon les cas.

Les dispositions des articles 537, 542 à 545 inclus s'appliquent aux cas prévus par le présent article.

Droit comparé : C.C. fr., 1726.
Droit musulman : Eddor El-Mokhtar, V, 10.
Droit romain : D.19.2.9.1. ; D.19.2.15.7. ; D.19.2.24.4.
Jurisprudence :

1 Les articles 647 et 644 du D.O.C., comme en France l'article 1819 du Code civil, obligent le bail-

leur à assurer au preneur une jouissance paisible et à répondre à cet égard des abus de jouissance des autres locataires, excédant les inconvénients normaux du voisinage.
Le bailleur peut alors appeler en garantie le colocataire auquel est imputable le trouble de jouissance.
Il résulte de la combinaison des articles 259 à 263, et 647 du D.O.C., que trois actions sont ouvertes au locataire :
1° réclamer paiement de dommages-intérêts (a. 259 à 263 D.O.C.);
2° demander la résiliation du bail;
3° solliciter une réduction temporaire du loyer.
(C.A.R., 23-IV-1956, *R.M.D.*, 1958, p. 125 ; *R.A.C.A.R.*, T. XVII, p. 559).

ART. 648. — Si le preneur est lui-même cité en justice pour se voir condamner au délaissement de la totalité ou partie de la chose, ou à souffrir l'exercice de quelque servitude, il doit en donner avis immédiat au bailleur ; en attendant, il ne doit renoncer à aucune partie de la chose qu'il possède ; il doit être mis hors d'instance, dans tous les cas, en nommant celui pour lequel il possède : l'action ne peut être poursuivie dans ce cas que contre le bailleur, mais le preneur peut intervenir à l'instance.

Droit comparé : C.C. fr., 1727 ; C.C. it., 1582.
Droit musulman : Ibn Nadjim, I, 359.
Jurisprudence :

1 L'article 648 du D.O.C. permet au preneur cité en justice pour se voir condamner au délaissement, d'obtenir sa mise hors de cause en nommant celui pour lequel il possède, l'action ne pouvant être poursuivie dans ce cas que contre le bailleur.
Mais en matière de complainte, il ne saurait être statué sur une pareille demande de mise hors de cause avant la mise en présence effective du demandeur avec le véritable possesseur.
(Trib. 1ère inst. Rabat, 31-VIII-1928, *G.T.M.*, 1929, n° 345, p. 28).

2 Le locataire qui ne peut occuper les lieux loués parce qu'il y rencontre quelqu'un qui se prétend également locataire, doit actionner le propriétaire soit pour lui réclamer des dommages-intérêts, soit pour le contraindre à faire expulser le prétendu locataire.
Il ne saurait actionner ce dernier en expulsion, du moment qu'il a appris de quel bailleur celui-ci tient sa jouissance des lieux.
(C.A.R., 21-IV-1945, *G.T.M.*, 1945, n° 962, p. 97).

ART. 649. — Le locateur n'est pas tenu de garantir le preneur du trouble que des tiers apportent par voies de fait à sa jouissance, sans prétendre d'ailleurs aucun droit sur la chose louée et sans que le locateur y ait donné lieu par son fait, sauf au preneur à les poursuivre en son nom personnel.

Droit comparé : C.C. fr., 1725 ; C.C. esp., 1560 ; C.C. it., 1581.
Droit romain : D.19.2.41 et 55.
Jurisprudence :

1 Le bailleur qui a fait pratiquer dans l'immeuble donné à bail des travaux qui ont permis à des malfaiteurs de voler le preneur, est responsable de ce dommage.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 18-II-1914, *R.L.J.M.*, 1916, p. 24).

2 Le locateur n'étant pas tenu de garantir le preneur du trouble que les tiers apportent par voie de fait à sa jouissance et le défaut de fermeture invoqué ne constituant pas un trouble de jouissance justifiant un refus de paiement du loyer, c'est à bon droit que le tribunal prononce la résiliation du bail pour défaut de paiement des loyers.
(Trib. paix Casablanca-Nord, 9-VI-1927, *G.T.M.*, 1927, n° 278, p. 213).

3 Aux termes de l'article 649 du D.O.C., le locateur n'est pas tenu de garantir le preneur du trouble que des tiers apportent, par des voies de fait, à sa jouissance, sans prétendre d'ailleurs à aucun droit sur la chose louée et sans que le locataire y ait donné lieu par son fait, sauf au preneur à les poursuivre en son nom personnel.
Aux termes de l'article 650 du D.O.C., lorsque ces troubles de fait ont une telle importance qu'ils privent le preneur de la chose louée, le preneur peut demander une remise proportionnelle du prix, en justifiant qu'il y a eu trouble et que ce trouble constitue un fait incompatible avec la continuation de sa jouissance.
(C.A.R, 30-XI-1935, *R.A.C.A.R.*, T. IX, p. 45).

4 En cas de trouble à la jouissance du preneur par voie de fait de tiers, le bailleur ne peut se prétendre exonéré de toute obligation de garantie, en vertu de l'article 649 du D.O.C., qu'autant que l'atteinte à la jouissance est l'objet direct ou le seul objet du trouble ; si l'atteinte est seulement indirecte et résulte d'une diminution matérielle de la chose, les articles 638, al. 1, ou 659 et

660 du D.O.C. doivent recevoir application suivant que les dégâts causés par la voie de fait à l'immeuble sont facilement ou non réparables et c'est au bailleur qu'incombe dans l'un et l'autre cas, en vertu de son obligation d'entretien, les conséquences dommageables de la détérioration. Après réparation, le locataire qui aurait dû évacuer les lieux, est en droit d'exiger sa réintégration immédiate sans que cette réintégration puisse être subordonnée par le bailleur qui est tenu de faire jouir paisiblement le preneur de la chose louée, à la conclusion d'une nouvelle location ou paiement d'un loyer supérieur.
(C.A.R., 11-XII-1959, *R.M.D.*, 1962, p. 894).

5 Aux termes de l'article 649 du D.O.C., le locateur n'est pas tenu de garantir le preneur du trouble que des tiers apportent par voies de fait à sa jouissance, sans que le locateur y ait donné lieu par son fait, sauf au preneur à le poursuivre en son nom personnel.
Rien, en droit marocain, n'interdit au locataire, sous peine de rejet de son action, d'associer le bailleur, comme partie jointe, à l'action intentée contre le tiers responsable du trouble de jouissance.
Lorsque les juges du fond ont eu la preuve que le terrain, objet du litige, appartient au domaine public, que le demandeur au pourvoi l'accupe à titre de locataire et que le défendeur n'a pas établi le transfert de ce terrain dans son propre patrimoine, le maintien de ce dernier sur les lieux est considéré comme un simple trouble de jouissance. Le demandeur au pourvoi devait donc intenter une action personnelle sans être tenu d'y faire participer le bailleur.
Viole les dispositions de l'article 649 du D.O.C. et encourt la cassation, l'arrêt qui rejette l'action du demandeur en appel, au motif que le bailleur n'était pas partie jointe à cette action.
(C.S. Civ., 3-XII-1982, *R.J.L.*, 1983, n° 131, p. 101).

ART. 650. — Néanmoins, lorsque ces troubles de fait ont une telle importance qu'ils privent le preneur de la jouissance de la chose louée, le preneur peut demander une remise proportionnelle du prix.

Il est tenu de prouver, dans ce cas :

a) Que le trouble a eu lieu ;

b) Qu'il constituait un fait incompatible avec la continuation de sa jouissance.

Droit musulman : Ibn Salmoun, I, 283 ; Morched El-Haïran, 651 ; Ibn Nadjim, II, 50 et n. 7, 66.
Droit romain : D.19.2.13.7. ; D.19.2.27.34 et 35.
Jurisprudence :

1 *Supra* n° 3 sous l'article 649 (C.A.R., 30-XI-1935).

2 S'il est de principe que le bailleur n'est pas garant du trouble de jouissance que peut subir son locataire, du fait d'un propriétaire voisin exerçant son droit de propriété, et qui est un trouble de droit, il en est autrement lorsqu'il s'agit d'un trouble de fait entraînant par dégradation ou perte, une diminution matérielle de la chose louée et indirectement une diminution de jouissance. Alors, lorsque la détérioration atteint les œuvres vives de l'immeuble, il y a perte totale ou partielle de jouissance et il échet de faire application des articles 650, 659 et 660 du D.O.C. qui prévoient une remise proportionnelle du prix ou la résolution du contrat de bail.
(C.A.R., 21-II-1958, *R.M.D.*, 1962, p. 892).

ART. 651. — Lorsque la chose louée est soustraite au preneur par le fait du prince ou pour cause d'utilité publique, le preneur peut poursuivre la résolution du bail, et n'est tenu de payer le prix qu'à proportion de sa jouissance. Cependant, si le fait du prince ou l'expropriation n'a porté que sur une partie de la chose, le preneur n'a droit qu'à une réduction de prix ; il peut poursuivre la résolution si, par l'effet de la diminution que la chose a subie, elle ne peut plus servir à sa destination, ou si la jouissance de ce qui en reste est notablement amoindrie.

Les dispositions de l'article 546 s'appliquent à ce cas.

Droit comparé : C.C. esp., 1553.
Droit musulman : Khalil, IV, 601 ; Zarkani, VII, 33 ; Ibn Farhoun, II, 57.
Droit romain : D.19.2.33 et 34.

ART. 652. — Les faits de l'administration publique, légalement accomplis, qui diminuent notablement la jouissance du preneur, tels que les travaux exécutés par l'administration, ou les arrêtés pris par elle, autorisent le preneur à poursuivre, selon les cas, soit la résolution du bail, soit une réduction proportionnelle du prix ; ils peu-

vent donner ouverture aux dommages contre le locateur, s'ils ont pour cause un fait ou une faute imputable à ce dernier. Le tout, sauf les stipulations des parties.

Jurisprudence

1 Le refus par les services municipaux d'autoriser l'installation d'un hôtel dans l'immeuble litigieux ne constitue pas la preuve que le locataire a été privé de la jouissance totale de cet immeuble ; il lui permet seulement d'opposer à la demande de paiement des loyers dirigée contre lui, l'article 652 du D.O.C., c'est à dire la résolution du bail ou une réduction proportionnelle du prix. (Trib. 1ère inst. Casablanca, 22-XI-1926, *G.T.M.*, 1926, n° 247, p. 654).

2 En vertu de l'article 652 du D.O.C., un locataire est en droit, vu le trouble dont il est victime par suite de décisions municipales légalement prises, de demander à son propriétaire la résiliation du bail.
Ce droit peut être exercé par le locataire même dans le cas où celui-ci a prorogé par anticipation son bail à une époque à laquelle les décisions municipales dont il s'agit étaient déjà prises, et leur exécution commencée, si à ce moment le locataire ne pouvait pas se rendre compte d'une façon très nette des inconvénients qui en résulteraient.
Si cette prorogation de bail a été consentie par le bailleur comme un avantage accordé en considération de travaux et améliorations exécutés par le locataire, ce dernier, dans le cas de résiliation de bail dont il s'agit, a le droit de réclamer au bailleur l'amortissement de ses impenses pendant la période pour laquelle le bail avait été prorogé.
(Tribunal 1ère inst. Casablanca, 4-VII-1932, *G.T.M.*, 1932, n° 511, p. 308).

3 Le preneur troublé dans sa jouissance par un acte administratif, peut, par une véritable action en garantie contre son bailleur, obtenir soit la résiliation du bail, soit une diminution de loyer selon que la diminution de jouissance est telle que l'on peut la considérer comme une perte totale ou partielle de la chose. Il ne peut agir en dommages-intérêts par une autre action en garantie contre son bailleur, obligé d'assurer au preneur la jouissance paisible de la chose louée, que si l'acte de l'administration a été provoqué par la faute ou le fait dudit bailleur ; si tel n'est pas le cas, le preneur a alors, mais contre l'administration, une action directe et personnelle en réparation du dommage qui lui a été personnellement causé.
(C.A.R., 16-III-1962, *R.M.D.*, 1962, p. 897).

ART. 653. — Les actions du preneur contre le locateur à raison des articles 644 à 652 inclus se prescrivent par l'expiration du contrat de louage.

ART. 654. — Le locateur est tenu envers le preneur pour tous les vices et défauts de la chose louée qui en diminuent sensiblement la jouissance, ou la rendent impropre à l'usage auquel elle était destinée, d'après sa nature ou d'après le contrat. Il répond également de l'absence des qualités expressément promises par lui, ou requises par la destination de la chose.

Les défauts qui n'empêchent la jouissance de la chose louée ou ne la diminuent que d'une manière insignifiante ne donnent lieu à aucun recours en faveur du preneur ; il en est de même de ceux tolérés par l'usage.

Droit comparé : C.C. fr., 1721-1° ; C.C. all., 537 ; C.C. it., 1577.
Droit musulman : Khalil, IV, 602, 603, 618 ; Ibn Salmoun, I, 278 ; Amalyât, 341, 352 ; Zarkani, V, 133 ; VII, 44 ; Ibn Farhoun, II, 157 ; Bennani, VII, 29 ; Ibn Nadjim, II, 65, 66 ; Morched El-Haïran, 647 ; Eddor El-Mokhtar, V, 66.
Droit romain : D.19.1.6.4. ; D.19.2.19.1. ; D.19.2.60.7.
Jurisprudence :

1 Le locateur est tenu envers le preneur notamment du dommage survenu à des marchandises entreposées par suite de l'infiltration d'eau de pluie, imputable au mauvais état des terrasses, alors surtout que le locataire l'a mis en demeure de procéder aux réparations nécessaires. (C.A.R., 12-VI-1923, *G.T.M.*, 1923, n° 88, p. 2).

2 *Infra* n°1 sous l'article 656 (C.A.R., 20-XI-1923).

3 Un orage ne constitue pas un événement imprévisible et contre lequel il n'est pas possible de se prémunir.
Le faible diamètre des égouts de Casablanca n'est pas ignoré des propriétaires auxquels il appartient de donner à l'écoulement de leurs eaux un dispositif approprié.
La rupture de la canalisation d'un immeuble doit être considérée comme résultant d'un vice de construction, et le propriétaire doit être tenu pour responsable vis à vis du preneur du dommage causé par cette rupture.
Le propriétaire est cependant fondé à exercer un recours contre l'architecte et l'entrepreneur

responsables vis à vis de lui, le premier d'un défaut de conception et surveillance, le deuxième d'un défaut dans l'exécution de la canalisation incriminée.
(C.A.R., 3-V-1930, *G.T.M.*, 1930, n° 421, p. 289).

4 La fourniture de l'eau et de l'énergie électrique dans des conditions normales faisant partie des obligations mises à la charge du propriétaire, tout manquement à ces obligations constitue un trouble de jouissance donnant droit au profit du locataire à l'allocation de dommages intérêts
Le propriétaire serait mal fondé à exciper de la force majeure alors qu'il lui appartenait par des aménagements appropriés de mettre fin auxdits troubles de jouissance.
(Trib. paix Casablanca-Nord, 19-XI-1931, *G.T.M.*, 1931, n° 472, p. 342).

5 Lorsqu'un preneur à bail loue une parcelle de terre en vue d'une exploitation où l'irrigation joue une rôle prépondérant, et qu'il est stipulé au bail que le locataire s'engage à fournir au preneur un minimum de 300 mètres cubes d'eau par jour, si l'eau vient à manquer en telle quantité que la chose louée ne puisse plus servir à l'usage auquel elle était destinée, le preneur a droit à des dommages-intérêts, par application des articles 556 et 655 du D.O.C..
Le cas ci-dessus visé entre dans ceux visés par l'article 654 du D.O.C. puisqu'il y a absence des qualités expressément promises.
Le locateur ne peut faire échec à cette demande de dommages et intérêts en excipant des articles 234 et 235 du D.O.C., lorsqu'il est établi qu'après l'époque du paiement du loyer, et malgré le défaut de paiement, il a essayé de remédier au manque d'eau, renonçant ainsi à se prévaloir du moyen soulevé en cours l'instance.
(C.A.R., 19-X-1936, *R.A.C.A.R.*, T. VIII, p. 452).

6 La responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle du propriétaire ne peut être recherchée par le locataire que si elle ne se rattache pas à l'exécution des obligations purement contractuelles et si le dommage subi par le preneur est non point la perte des prestations promises par la convention mais la conséquence d'une faute ou d'une négligence commise hors des rapports contractuels.
Manque à l'obligation de garantie prévue par l'article 654 du D.O.C. le propriétaire qui laisse se propager dans son immeuble un incendie ayant pris naissance hors des lieux loués ; dès lors l'action des compagnies d'assurances, subrogées au droit du preneur et partant placées dans la même situation juridique que ce dernier trouve son fondement non point dans l'article 88 du D.O.C. mais dans les principes de la responsabilité contractuelle.
Les clauses d'exonération de responsabilité contractuelle librement consenties doivent recevoir application en vertu du principe posé par l'article 231 du D.O.C. à moins qu'elles ne s'analysent en stipulations exonérant le débiteur de sa faute lourde ou de son dol.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 17-II-1965, *G.T.M.*, 1965, p. 33).

ART. 655. — Lorsqu'il y a lieu à garantie, le preneur peut poursuivre la résolution du contrat, ou demander une diminution du prix. Il a droit aux dommages, dans les cas prévus en l'article 556.

Les dispositions des articles 558, 559 et 560 s'appliquent au cas prévu dans le présent article.

Droit comparé : C.C. fr., 1721.
Jurisprudence :

1 *Infra* n° 1 sous l'article 656 (C.A.R., 20 XI 1923).

2 Le bailleur tenu d'entretenir la chose louée en état de servir à sa destination, doit accomplir toutes les réparations nécessaires. Faute de ce faire, il encourt la résiliation du bail à ses torts et griefs.
Rejetant une expertise nulle pour défaut de convocation des parties par l'expert, le juge peut faire état d'un correspondance administrative de laquelle résulte la défectuosité des locaux donnés à bail.
(C.A.R., 5-III-1929, *R.A.C.A.R.*, T. V, p. 47).

3 *Supra* n° 5 sous l'article 654 (C.A.R., 19-X-1936).

ART.656. — Le locateur n'est pas tenu des vices de la chose louée qu'on pouvait facilement constater, à moins qu'il n'ait déclaré qu'ils n'existaient pas. Il n'est également tenu d'aucune garantie :

a) Lorsque le preneur connaissait, au moment du contrat, les vices de la chose louée ou l'absence des qualités requises ;

b) Lorsque les vices ont été déclarés au preneur ;

c) Lorsque le locateur a stipulé qu'il ne serait tenu d'aucune garantie.

Droit comparé : C.C. all., 539.
Droit musulman : Eddor El-Mokhtar, V, 66.

Droit romain : D.39.2.13.6.
Jurisprudence :

1 La clause d'un contrat de bail, aux termes de laquelle le preneur prend à sa charge toutes les réparations, quelles qu'elles soient, ne décharge pas le bailleur de son obligation de garantie à raison des vices de la chose.
Et si, en fait, il est établi que le défaut de jouissance du preneur est dû, non à un manque d'entretien, mais à un vice de construction, inconnu de lui au moment où il a pris possession de l'immeuble loué, le bailleur doit réparation de ce préjudice et ce, par application des articles 654, 655 et 656 du D.O.C.
(C.A.R., 20-XI-1923, *R.A.C.A.R.*, T. II, p. 374).

ART. 657. — Néanmoins, si le vice de la chose louée est de nature à compromettre sérieusement la santé ou la vie de ceux qui y habitent, le preneur a toujours la faculté de demander la résiliation, encore qu'il eût connu les vices au moment du contrat, ou qu'il eût renoncé expressément au droit de demander la résiliation.

Droit comparé : C.C. all., 544.
Droit musulman : Eddor El-Mokhtar, V, 67, 68.
Droit romain : D.29.2.13.7. ; D.29.2.27.1. ; D.29.2.28.
Jurisprudence :

1 Le preneur a toujours la faculté de demander la résiliation du contrat de louage de choses (habitation), lorsque les vices de la chose sont de nature à compromettre sérieusement la santé ou la vie de ceux qui en usent.
Seule toutefois une expertise, conduite et réalisée conformément aux textes en vigueur, peut être suivie d'effet et, en particulier, si elle conclut à l'insalubrité d'un immeuble.
(Trib. paix Rabat-Sud, 28-II-1928, *R.L.J.M.*, 1928, p. 101).

ART. 658. — L'article 574 s'applique au louage.

Jurisprudence :

1 Le paiement des loyers après le prononcé d'un jugement d'expulsion est un fait constitutif du dilatoire.
Le locataire qui ne paie les loyers qu'après le prononcé du jugement d'expulsion et la réception par le bailleur de ce paiement contre délivrance de quittances correspondantes, établissent les manœuvres dilatoires du locataire de mauvaise foi.
(C.S. Soc., 12-VII-1982, *G.T.M.*, n.s., 1986, n° 41, p. 16).

ART. 659. — Lorsque, sans la faute d'aucun des contractants, la chose louée périt, se détériore ou est modifiée en tout ou en partie, de telle manière qu'elle ne puisse servir à l'usage pour lequel elle a été louée, le bail est résolu sans indemnité d'aucune part, et le preneur ne doit payer le prix qu'à proportion de sa jouissance.
Toute clause contraire est sans effet.

Droit comparé : C.C. fr., 1722 ; C.C. all., 637 ; C.C. it., 1578.
Droit musulman : Khalil, IV, 600, 629 ; Amalyât, 341 ; Ibn Salmoun, I, 278 ; Tasouli, II, 178 ; Medjellé, 478, 514 ; Ibn Nadjim, I, 308 ; II, 50 ; Morched El-Haïran, 255, 646 ; Eddor El-Mokhtar, V, 36, 37, 65.
Droit romain : D.19.2.30 pr. ; D.19.2.33. ; D.19.2.34. ; D.19.2.55 pr. ; D.19.2.60 pr. ; C.4.65.12.28.

Jurisprudence :

1 Le locataire assigné par le propriétaire en paiement de loyers, a le droit — sans former de demande reconventionnelle en résiliation du bail ou en réduction de loyers — d'opposer comme moyen de défense le fait qu'il ne peut plus jouir des lieux loués, conformément à l'intention des parties, à la suite de l'incendie qui a détruit partiellement l'immeuble loué, et qu'il n'est plus tenu en conséquence au paiement du loyer convenu.
Il convient donc de rechercher si l'incendie a rendu l'immeuble impropre à l'usage auquel il était principalement destiné. Mais il n'y a pas lieu d'examiner — pour savoir si le bail doit être ou non considéré comme résilié — si l'immeuble a brûlé par la faute du preneur, car la faute du preneur, dans ce cas, si elle autorise le propriétaire à réclamer une indemnité, ne saurait maintenir l'existence d'un contrat de bail, devenu impossible dans son exécution.
(C.A.R., 21-IV-1926, *G.T.M.*, 1926, n° 225, p. 476 ; *R.L.J.M.*, 1927, p. 105).

2 La partie qui oppose à une demande en paiement de loyer agricole un cas de force majeure tiré

de l'inondation de la propriété, et qui demande à en faire la preuve par expertise, doit préciser la superficie des terrains inondés, la nature et l'étendue des cultures qui y auraient pu être faites, en un mot justifier sa demande d'expertise. A défaut, son exception apparaît comme essentiellement dilatoire et le tribunal ne saurait s'y arrêter.
(Trib. paix, Casablanca-Nord, 21-VII-1927, *G.T.M.*, 1927, n° 292, p. 325).

3 Lorsque l'écroulement d'un immeuble résulte de sa vétusté et de son défaut d'entretien, on ne saurait soutenir que seul l'article 659 du D.O.C. doit recevoir application en l'espèce, à l'exclusion de l'article 89 du D.O.C., et que la seule conséquence de droit de l'écroulement soit la résolution sans indemnité du bail à raison de la perte de la chose louée. En effet, l'article 659 du D.O.C. ne peut recevoir application que dans le cas où la chose périt sans la faute d'aucun des contractants, soit par cas fortuit.
(C.A.R., 27-XII-1932, *R.A.C.A.R.*, T. VII, p. 50 ; *G.T.M.*, 1933, n° 530, p. 53).

4 L'article 659 du D.O.C. disposant que, lorsque sans la faute d'aucun des contractants la chose louée est modifiée en tout ou en partie de telle manière qu'elle ne puisse servir à l'usage pour lequel elle a été louée, le bail est résolu sans indemnité d'aucune part, n'est pas applicable en la cause où il s'agit d'absence de qualités stipulées et promises. L'article applicable est l'article 655 du D.O.C., qui dispose que le locateur est tenu envers le preneur pour tous les vices ou défauts de la chose louée qui diminuent sensiblement la jouissance ou la rendent impropre à l'usage auquel elle était destinée d'après sa nature ou d'après le contrat, qu'il répond également des qualités expressément promises par lui ou requises par la destination de la chose, et que le preneur a droit à des dommages-intérêts lorsque les qualités dont l'absence est constatée avaient été expressément stipulées.
(C.A.R., 19-X-1936, *R.A.C.A.R.*, T. VIII, p. 452).

5 *Infra* n° 1 sous l'article 660 (C.A.R., 21-II-1958).

6 *Infra* n° 2 sous l'article 660 (C.A.R., 11-XII-1959).

7 Considérant que l'incendie qui a détruit la boutique louée s'est produit pendant la durée du contrat de bail et que cet incendie a été la cause de la résolution du bail, le propriétaire n'est tenu, conformément à l'article 659 du D.O.C., de ne verser aucune indemnité au preneur.
L'indemnité d'éviction, en tant qu'indemnité pécuniaire, pour le dommage subi par le preneur du fait du non renouvellement du bail commercial, n'est due qu'après l'éviction consécutive au non renouvellement.
(C.S. Civ., 15-VI-1966, *J.C.S.*, 1971, n° 21, p. 7).

ART. 660. — Si la chose louée n'est détruite ou détériorée qu'en partie et de manière qu'elle ne soit pas impropre à l'usage pour lequel elle a été louée, ou qu'elle n'y soit impropre qu'en partie, le preneur n'a droit qu'à une diminution proportionnelle du prix.

Droit comparé : C.C. fr., 1722 ; C.C. all., 537, 542 ; C.C. it., 1578.
Droit musulman : Khalil, IV, 629 ; Ibn Salmoun, I, 278, 283 ; Medjellé, 478 ; Eddor El-Mokhtar, V, 36, 66 ; Morched El-Haïran, 646.
Jurisprudence :

1 S'il est de principe que le bailleur n'est pas garant du trouble de jouissance que peut subir son locataire, du fait d'un propriétaire voisin exerçant son droit de propriété, et qui est un trouble de droit, il en est autrement lorsqu'il s'agit d'un trouble de fait entraînant par dégradation ou perte, une diminution matérielle de la chose louée et indirectement une diminution de jouissance. Alors, lorsque la détérioration atteint les œuvres vives de l'immeuble, il y a perte totale ou partielle de jouissance et il échet de faire application des articles 650, 660 et 659 du D.O.C. qui prévoient une remise proportionnelle du prix ou la résolution du contrat de bail.
(C.A.R., 21-II-1958, *R.M.D.*, 1962, p. 892).

2 En cas de trouble à la jouissance du preneur par voie de fait de tiers, le bailleur ne peut se prétendre exonéré de toute obligation de garantie, en vertu de l'article 649 du D.O.C., qu'autant que l'atteinte à la jouissance est l'objet direct ou le seul objet du trouble ; si l'atteinte est seulement indirecte et résulte d'une diminution matérielle de la chose, les articles 638, al. 1, ou 659 et 660 du D.O.C. doivent recevoir application suivant que les dégâts causés par la voie de fait à l'immeuble sont facilement ou non réparables et c'est au bailleur qu'incombe, dans l'un et l'autre cas, en vertu de son obligation d'entretien, les conséquences dommageables de la détérioration.
Après réparation, le locataire qui aurait dû évacuer les lieux, est en droit d'exiger sa réintégration immédiate sans que cette réintégration puisse être subordonnée par le bailleur qui est tenu de faire jouir paisiblement le preneur de la chose louée, à la conclusion d'une nouvelle location ou paiement d'un loyer supérieur.
(C.A.R., 11-XII-1959, *R.M.D.*, 1962, p. 894).

ART. 661. — Les dispositions des articles 659 et 660 s'appliquent au cas où la qualité promise par le locateur, ou requise par la destination de la chose viendrait à manquer en tout ou partie, sans la faute d'aucune des parties.

Droit comparé : C.C. all., 537.
Droit romain : D.19.2.25.2.
Jurisprudence :

1 *Infra* n° 1 sous l'article 662 (Trib. 1ère inst. Fès, 17-VI-1964).

ART. 662. — Les actions du preneur contre le locateur, à raison des articles 654, 660 et 661 ne peuvent plus être utilement intentées à partir du moment où le contrat de louage a pris fin.

Jurisprudence :

1 On peut assimiler à l'action en réduction de fermage de l'article 710 du D.O.C., l'action de l'article 661 du D.O.C. qui tend à réparer le trouble de jouissance du locataire ; en conséquence les dispositions de l'article 662 selon lesquelles l'action du preneur contre le locataire ne peut être intentée après la fin du bail, ne sont pas applicables à l'action en réduction de fermage de l'article 710 du D.O.C.
S'il est exact que le preneur est garant de celui auquel il a sous-loué, vis à vis du bailleur, rien ne peut l'empêcher de bénéficier des dispositions de l'article 710 et d'actionner ledit bailleur en réduction de fermage.
(Trib. 1ère inst. Fès, 17-VI-1964, *G.T.M.*, 1965, p. 39).

§ 2. *Des obligations du preneur*

ART. 663. — Le preneur est tenu de deux obligations principales :
a) De payer le prix du louage ;
b) De conserver la chose louée et d'en user sans excès ni abus, suivant sa destination naturelle ou celle qui lui a été donnée par le contrat.

Droit comparé : C.C. fr., 1728 ; C.C. all., 535 ; C.C. esp., 1555.
Droit musulman : Ibn Salmoun, I, 276 ; Khalil, IV, 609, 610, 614, 624, 627 ; Ibn Farhoun, II, 266, 625 ; Medjellé, 326, 528, 601 ; Morched El-Haïran, 582, 583, 586, 595, 639, 654.
Jurisprudence :

1 Le locataire qui s'est engagé à rembourser, en cas de perte, une somme fixe, égale à la valeur initiale de l'objet, est mal fondé à vouloir déduire de cette somme la valeur actuelle de l'objet sinistré.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 11-III-1920, *R.L.J.M.*, 1921, p. 75).

2 Si le preneur, lorsqu'une contestation s'élève entre le bailleur et lui sur le *quantum* du loyer, peut se refuser à payer tant qu'il n'a pas été statué sur ce *quantum* par la juridiction compétente, il n'en est pas de même en l'espèce où il s'agit d'une action en dommages-intérêts introduite contre le bailleur, après le refus de payer. Le preneur a pour principale obligation de payer le prix au terme fixé ; il ne peut le retenir en vue d'une éventuelle compensation avec des dommages-intérêts qui lui seraient dus.
(C.A.R., 20-IX-1934, *R.A.C.A.R.*, T. VIII, p. 218).

3 L'article 663 du D.O.C. prescrit que le locataire est tenu d'user de la chose louée «sans excès ni abus».
Dès lors doit être validé le congé donné à un locataire qui, par des agissements malveillants et des tracasseries renouvelées, a fait de son droit de jouissance un usage anormal entraînant pour le propriétaire un préjudice excédant les inconvénients pouvant résulter de l'exécution normale du contrat de bail.
(Trib. 1ère inst. Oujda, 13-IV-1956, *R.M.D.*, 1956, p. 374).

4 Il relève du pouvoir d'appréciation du juge du fait d'estimer que les faits reprochés par le propriétaire au locataire constituaient des transformations secondaires à l'intérieur des lieux loués faites pour la commodité du locataire et non une modification essentielle de la destination convenue, le locataire restant seulement tenu de remettre les lieux dans leur état primitif en fin de bail.
(Cass. Soc., 4-VI-1957, *R.A.C.A.R.*, T. XIX, p. 343).

5 Le locataire qui, au moment de son entrée dans les locaux, a accepté les avantages que constituent pour lui la distribution d'eau chaude a implicitement accepté en contre-partie les charges supplémentaires que comportait une telle commodité.

(Trib. 1ère inst., Casablanca, 10-XII-1951, *R.M.D.*, 1952, p. 132).

6 Il ne suffit pas qu'un commerce ait été exercé dans un local pendant plusieurs années au vu et au su du bailleur pour que ce dernier soit présumé avoir donné au locataire l'autorisaton tacite de changer la destination des lieux originairement loués à usage d'habitation.
(C.A.R., 9-XII-1957, *R.M.D.*, 1958, p. 166).

7 Le caractère d'une location est déterminé non par l'usage que le locataire a pu faire de la chose louée, mais par la destination que lui ont donnée les parties contractantes.
(Cass. Com., 2-VI-1959, *R.A.C.A.R.*, T. XX, p. 298).

8 L'obligation pour le preneur d'user de la chose sans excès ni abus et suivant la destination qui lui a été donnée par le contrat, conformément aux dispositions de l'article 663 du D.O.C., concerne les baux de toute nature. Le manquement à cette obligation, en matière de baux commerciaux, peut constituer un motif grave et légitime justifiant, selon l'appréciation souveraine des juges, le refus de renouvellement du bail.
(C.A.R., 6-V-1960, *G.T.M.*, 1961, n° 1282, p. 3).

9 Le paiement des loyers est la première obligation du locataire. Le fait par lui de ne pas y satisfaire le constitue de mauvaise foi.
Les obligations dérivant du bail sont corrélatives et l'inexécution par le preneur de ses obligations peut justifier l'inexécution des obligations correspondantes du bailleur.
(C.A.R., 6-V-1960, *G.T.M.*, 1961, n° 1284, p. 16).

10 Sauf circonstances exceptionnelles, le locataire d'un appartement à usage d'habitation a l'obligation d'y résider au moins une partie de l'année.
A défaut, le bailleur est fondé à lui donner congé des lieux loués.
(C.A.R., 11-XI-1960, *R.A.C.A.R.*, T. XX, p. 554 ; *G.T.M.*, 1961, n° 1287, p. 33).

11 Les loyers sont quérables et non portables.
Le locataire est en droit de subordonner le paiement de son loyer à la délivrance d'une quittance par le propriétaire.
(C.A.R., 20-I-1961, *R.M.D.*, 1962, p. 748).

12 Le débiteur ne refuse pas formellement d'exécuter son obligation en subordonnant ce paiement des loyers à la présentation de quittances régulières.
(C.S. Civ., 27-II-1962, *R.M.D.*, 1963, p. 55).

13 Dans le cas où le propriétaire consent au renouvellement du bail et où les parties se trouvent en désaccord sur les conditions du nouveau bail, le locataire a la faculté de solliciter, lors du renouvellement du bail, la révision des conditions de location qui, antérieurement fixées peuvent ne plus correspondre aux nouvelles circonstances de fait et à la situation économique générale.
(C.S. Civ., 9-VII-1963, *R.M.D.*, 1964, p. 304).

14 Un fonds de commerce ayant été partiellement transformé à usage de garage puis cédé, l'acquéreur du fonds a pu valablement, dès lors que son bail l'y autorisait, sous-louer le garage à sa venderesse, le bailleur étant mal venu à contester les conditions antérieures d'aménagement du garage et la régularité de la sous-location dès lors que les juges du fond ont souverainement apprécié la force probante des documents versés et la commune intention des parties.
(C.S. Civ., 29-X-1963, *R.M.D.*, 1964, p. 78 ; *R.M.D.*, 1965, p. 15).

15 Lorsqu'il ressort clairement des termes du contrat de bail qu'il s'agit d'un local à usage d'habitation, tout changement dans la destination de ce local par le preneur pour en faire une institution d'enseignement privé, violant ainsi les clauses du contrat, conduit à une augmentation des charges du bailleur. En effet, celui-ci risque de se voir appliquer le dahir du 24 mai 1955 relatif aux baux d'immeubles à usage commercial et, partant, de se trouver, en cas de refus de renouvellement du bail, soumis aux dispositions dudit dahir relatives aux dommages-intérêts.
Il importe donc que le consentement du bailleur, quant au changement de destination du local, soit fait par écrit conformément au dahir sus-mentionné.
(C.S. Civ., 16-IV-1983, *J.C.S.*, 1983, n° 32, p. 31).

16 La Cour ne peut statuer sur une demande en révision de loyer en se fondant sur les seuls éléments extérieurs qui déterminent la valeur locative d'un local semblable, sans se référer aux éléments spécifiques du local, objet de cette révision.
(C.S. Civ., 19-X-1983, *J.C.S.*, 1984, n° 33-34, p. 49).

ART. 664. — Le preneur doit payer le prix au terme fixé par le contrat ou, à défaut, par l'usage local ; à défaut d'usage, le prix doit être payé à la fin de la jouissance.

Il est permis de stipuler que le bail sera payé d'avance. Les frais du payement sont à la charge du preneur.

Droit comparé : C.C. fr., 1728-2° ; C.C. all., 551.

Droit musulman : Medjellé, 466, 468, 473, 474 ; Morched El-Haïran, 581 ; Tasouli, II, 176 ; Ibn Acem, 1032.

Jurisprudence :

1 Si le bailleur, en retirant un bail des mains de l'agent d'affaires chargé de le rédiger, a payé à ce dernier des honoraires manifestement hors de proportion avec le travail fourni, il y a lieu de ne mettre à la charge du preneur que le montant de l'honoraire jugé convenable, en laissant le bailleur faire son affaire de l'excédent avec l'agent rédacteur.
(Trib. 1ère inst. Oujda, 13-IX-1916, *R.L.J.M.*, 1917, p. 18).

2 Lorsque les parties ont convenu dans un contrat de bail qu'à défaut de paiement à échéance exacte d'un seul terme de loyer, le bail sera résilié de plein droit, si bon semble au bailleur, un mois après simple commandement de payer resté infructueux, et que le cas prévu se réalise, le bailleur est fondé à demander l'expulsion du preneur au juge des référés, et celui-ci se borne à constater que le bail est résilié et que, le locataire occupant désormais sans droit ni titre, il y a urgence à ordonner son expulsion.
(C.A.R., 23-VIII-1934, *R.A.C.A.R.*, T. VII, p. 204).

3 Les loyers sont quérables et non portables.
Le locataire est en droit de subordonner le paiement de son loyer à la délivrance d'une quittance par le propriétaire.
(C.A.R., 20-I-1961, *R.A.C.A.R.*, T. XXI, p. 119).

4 Rien n'empêche le bailleur qui a donné congé à son locataire de continuer à percevoir le loyer dû tant que le locataire est dans les lieux.
Les contrats de bail relatifs aux fonds de commerce et aux professions libérales sont en l'espèce, soumis aux règles générales contenues dans le D.O.C. au chapitre relatif au louage et non pas aux dispositions du dahir du 24 mai 1955 relatif aux baux d'immeubles ou de locaux loués à usage commercial, industriel ou artisanal.
(C.S. Civ., 21-I-1983, *J.C.S.*, 1984, n° 33-34, p. 17).

5 Le contrat ne peut être résilié pour paiement tardif que si le locataire ne s'exécute pas malgré le congé qui lui a été donné.
(C.S., 20-IV-1983, *J.C.S.*, 1983, n° 32, p. 34).

6 La consignation par le locataire de certaines mensualités du loyer entre les mains du greffe, après réception de la mise en demeure, le libère de l'obligation de paiement dans les limites dudit paiement, mais ne saurait le décharger des conséquences de sa résistance qui entraîne la résiliation du contrat de bail.
Si le bailleur n'est pas touché à son adresse en vue du règlement des loyers, ce fait ne constitue nullement une excuse pour le locataire de ne point en faire l'offre.
S'agissant du paiement d'une somme d'argent, le locataire avait la possibilité de la consigner au profit de son locateur, conformément à l'article 275 du D.O.C.
Le bailleur, après demeure, a le choix de recourir pour demander la résiliation du bail entre la procédure prévue par le dahir du 24 mai 1955 et le droit commun du D.O.C.
(C.A.C., 5-II-1985, *G.T.M.*, n.s., 1986, n° 45, p. 19).

ART. 665. — Tout acte portant libération ou quittance de loyers ou baux non échus pour une période excédant une année ne peut être opposé aux tiers, s'il n'a date certaine.

Droit comparé : C.C. it., 1932.

ART. 666. — Le prix de location doit être payé, pour les immeubles, au lieu où se trouve la chose louée et, pour les meubles, au lieu où le contrat a été conclu.
Le tout, sauf stipulation contraire.

Jurisprudence :

1 Le prix de location doit être payé pour les immeubles au lieu où se trouve la chose louée, conformément à l'article 666 du D.O.C. Il appartient au bailleur de demander au locataire le paiement du prix. Le congé vient sanctionner le refus de payer le prix.
Constitue une violation de la loi, le fait de considérer le locataire en retard parce qu'il n'a pas payé le prix de location pendant plusieurs mois, alors que le bailleur n'a ni demandé le paiement ni donné congé.
(C.S. Civ., 5-XI-1982, *J.C.S.*, 1983, n° 32, p. 106).

ART. 667. — Le preneur est tenu de payer le prix par entier même si, par sa faute ou pour une cause relative à sa personne, il n'a pu jouir de la chose louée ou n'en a eu qu'une jouissance limitée, pourvu que le locateur ait tenu la chose

à sa disposition, pendant le temps et dans les conditions déterminées par le contrat ou par l'usage.

Cependant, si le locateur a disposé de la chose ou en a autrement profité pendant le temps où le preneur n'en a pas joui, il doit faire état des avantages qu'il a retirés de la chose en déduction de ce qui lui serait dû par le preneur.

Droit comparé : C.C. all. 552 ; C. féd. suis. des obligat., 275, 279.
Droit musulman : Khalil, IV, 581, 602, 627, 628 ; Amalyât, 346; Zarkani, VII, 17, 51, 52 ; Taoudi, II, 170 ; Tasouli, II, 178; Medjellé, 470; Ibn Nadjim, II, 58 et 59 ; Morched El-Haïran, 586.
Droit romain : D.19.2.15.5. : D.19.2.24.2. ; D.19.2.55.2. ; D.19.2.61.1.
Jurisprudence :

1 Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.
Le locataire n'est pas admis à cesser le paiement de ses loyers aux motifs que son propriétaire n'exécute pas les obligations à sa charge, que le taux du loyer est exagéré, voire illicite. Il lui appartient de payer le prix convenu, sauf à introduire une action en nullité ou en réduction. Le défaut de paiement aux échéances normales le constitue de mauvaise foi, à moins d'excuse valable, et le congé qui lui a été donné pour inexécution de son obligation contractuelle de paiement doit être validé, quand bien même une instance en révision aurait été introduite.
(C.A.R., 18-II-1957, *R.A.C.A.R.*, T. XIX, p. 120).

ART. 668. — Le preneur a le droit de sous-louer, et même de céder son bail à un autre, en tout ou en partie, à moins que la défense de sous-louer ou de céder n'ait été exprimée ou ne résulte de la nature de la chose. La défense de sous-louer doit être entendue d'une manière absolue, et entraîne celle de sous-louer pour partie, ou de céder la jouissance, même à titre gratuit.

Droit comparé : C.C. fr., 1717 ; C.C. all., 549; C.C. esp., 1550; C.C. it., 1573.
Droit musulman : Medjellé, 428, 528, 586, 587; Morched El-Haïran, 639, 641; Amalyât, 348 ; Zarkani, VII, 42 ; Ibn Salmoun, I, 276 ; Khalil, IV, 584, 618.
Droit romain : D.19.2.20 pr. ; D.19.2.58 pr. ; D.19.2.60 pr. ; C.4.65.6.
Jurisprudence :

1 La défense de sous-louer qui entraîne l'interdiction de céder le bail doit être entendue d'une façon absolue. Elle s'impose aux tribunaux qui ne peuvent en écarter l'application sous le prétexte que le refus du bailleur ne serait pas justifié.
Le vendeur d'un fonds de commerce, qui dispose sans réserve du droit au bail de l'immeuble où il exploite ce fonds de commerce, soit comme propriétaire soit comme locataire, ne peut refuser à son acquéreur le droit de sous-louer ou de céder le bail accessoire indispensable du fonds cédé ; mais il n'en est pas de même si le vendeur étant locataire de l'immeuble où il a installé à ses risques et périls ce fonds de commerce, est lié vis à vis du propriétaire par une clause prohibitive de location ou de cession du droit au bail. Dans ce cas, le vendeur ne peut valablement, au regard du propriétaire de l'immeuble, céder son droit au bail, sans qu'il y ait lieu de rechercher les effets d'une pareille cession entre vendeur et acquéreur.

Le locataire qui a sous-loué ou cédé son bail, contrairement à la clause d'interdiction et sans le consentement du propriétaire, peut être maintenu dans son bail, nonobstant la demande de résiliation, s'il offre d'expulser le sous-locataire et d'occuper les lieux loués. Il ne serait pas possible toutefois de considérer cette offre comme sérieuse si en même temps le locataire se réservait d'installer dans l'immeuble loué un gérant.
Les stipulations d'un reçu de loyers délivré à un locataire par l'avocat du bailleur, ne peuvent être opposées à ce dernier, alors qu'il est établi que l'avocat n'avait à cet égard aucun mandat spécial.
(C.A.R., 29-IV-1921, *R.A.C.A.R.*, T. I, p. 272).

2 Si, sauf convention contraire, le preneur a le droit de sous-louer, encore ne le peut-il que dans les conditions et pour la durée déterminées par son contrat de bail.
Une sous-location consentie pour une durée dépassant le temps à courir, après un congé régulièrement donné par le bailleur, autorise celui-ci à demander la résolution du bail.
(C.A.R., 17-I-1923, *R.A.C.A.R.*, T. II, p. 31).

3 Le cessionnaire d'un fonds de commerce ne peut opposer au propriétaire du local où le fonds était exploité par le cédant, un acte d'achat sans date certaine et violant les formes exigées par le dahir sur la vente et le nantissement des fonds de commerce. *A fortiori*, l'acte de cession du fonds est sans force à l'égard du propriétaire bailleur lorsque le bail interdisait au cédant de sous-louer.
Contrairement au droit français où elle a une portée relative et doit être interprétée strictement,

dans la législation marocaine, l'interdiction de sous-louer est absolue et entraîne impossibilité de cession de jouissance même à titre gratuit.
(C.A.R., 13-VII-1928, *R.A.C.A.R.*, T. V, p. 43 ; *G .T.M.*, 1928, n° 334, p. 290)

4 Ne saurait être validé le congé donné pour ce motif que le locataire a contrevenu aux clauses du bail en sous-louant, malgré l'interdiction qui lui en était faite, alors que la preuve de la sous-location n'a pas été rapportée.
(Trib. 1ère inst. Rabat, 1-X-1929, *R.L.J.M.*, 1932, p. 8).

5 Si le preneur peut être privé du droit de céder le bail, ou de sous-louer, par une clause expresse, lorsque cette clause n'est pas formellement prohibitive, le juge a la faculté de rechercher dans les éléments de la cause quel ont été les motifs du refus du bailleur de consentir à la cession ou à la sous-location. Il en est ainsi, spécialement, en matière de location à usage commercial où la cession du droit au bail est un des éléments essentiels de l'exploitation du fonds par l'acquéreur éventuel.
(Trib. 1ère inst. Rabat, 8-I-1930, *R.L.J.M.*, 1933, p. 11 et 122).

6 Est nulle de plein droit une clause du bail qui met à la charge du locataire les impositions qui grèvent la propriété sans les déterminer en espèce et en qualité.
L'inexécution d'une clause portant interdiction de sous-louer ou de céder le bail sans le consentement du bailleur, ne saurait entraîner la résiliation du bail lorsque le défaut de consentement du bailleur n'est basé sur aucun motif légitime.
(Trib. 1ère inst. Rabat, 2-VII-1930, *G.T.M.*, 1931, n° 430, p. 4).

7 La clause d'un bail d'après laquelle le preneur ne pourra céder ses droits au bail ni sous-louer sans le consentement exprès du bailleur, n'est pas une interdiction formelle de sous-louer telle qu'elle est prévue à l'article 668 du D.O.C.
On doit au contraire la considérer comme une clause purement limitative dont les difficultés d'application ressortissent à l'appréciation des tribunaux.
Ceux-ci ont le pouvoir de contrôler les motifs de refus du bailleur, refus qui ne saurait être purement arbitraire, sous peine d'aboutir à un véritable abus de droit.
(C.A.R., 10-X-1930, *R.A.C.A.R.*, T. VI, p. 127 ; *G.T.M.*, 1931, n° 434, p. 35).

8 La transformation d'un appartement en meublé doit être considérée comme tacitement autorisée par le propriétaire, dès lors qu'il n'a pu ignorer la destination donnée depuis plusieurs années à l'appartement en question.
D'autre part, cette destination n'a rien de contraire à la nature des lieux, puisque la plupart des «garnis» et «meublés» sont installés dans des immeubles de rapport.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 11-III-1942, *G.T.M.*, 1942, n° 1908, p. 133).

9 L'article 668 du D.O.C. autorise la cession d'un bail valable et, par suite, l'échange de locaux à usage d'habitation.
Le bailleur ne saurait utilement se prévaloir du défaut de paiement des loyers, lorsque le cessionnaire du bail verbal les lui offre.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 16-V-1946, *G.T.M.*, 1946, n° 986, p. 158).

10 En cas de bail verbal, et en l'absence de clauses contraires, restrictives ou prohibitives du droit de cession, le locataire peut céder son bail à un autre, en tout ou en partie, sans être tenu d'avoir obtenu au préalable l'assentiment du propriétaire et sans qu'il soit nécessaire que celui-ci donne son agrément au cessionnaire avant son entrée dans les lieux cédés.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 5-IX-1946, *G.T.M.*, 1946, n° 990, p. 189).

11 N'a pas donné de base légale à sa décision, l'arrêt qui se borne à affirmer une sous-location sans indiquer aucun élément d'accord écrit ou verbal susceptible de la constituer.
(Cass. Civ., 8-VII-1949, *G.T.M.*, 1949, n° 1055, p. 166).

12 Il appartient aux juges du fait, saisis d'une demande de résolution pour inexécution par le débiteur de ses obligations légales ou conventionnelles, de dire si une exécution en cours d'instance peut empêcher la résolution. Ils peuvent spécialement prononcer la résolution d'une sous-location de locaux commerciaux, au motif que le preneur a, sans y être autorisé par le bailleur, fait d'importantes modifications aux lieux loués et contrevenu à la clause du contrat y interdisant l'exercice d'un commerce similaire à ceux déjà exploités dans l'immeuble, même si, en cours d'instance, les aménagements ont été supprimés et les lieux remis en leur état antérieur.
(Cass. Com., 20-X-1952, *R.M.D.*, 1953, p. 314).

13 La cession du droit au bail, en matière de location à usage commercial, est réputée régulière s'il est prouvé que le bailleur en a eu connaissance. L'acceptation tacite de la cession, résultant notamment de la délivrance de quittances de loyer, sans réserve, au nom du cessionnaire, vaut notification.
Le défaut de notification de la cession au propriétaire n'a pas pour conséquence la résiliation du bail, mais seulement l'inopposabilité de la cession au propriétaire.
(C.A.R., 24-X-1955, *R.M.D.*, 1956, p. 166).

14 Le locataire ne peut être déchargé de l'obligation de restituer la chose louée que s'il justifie de

l'impossibilité de ce faire par suite de cas fortuit ou force majeure. Et l'incendie des locaux loués ne constitue la force majeure libératoire que s'il éclate ou se propage dans des conditions telles qu'il demeure absolument irrésistible pour le preneur, lequel a charge de rapporter la preuve de telles circonstances.
(C.A.R., 25-IV-1958, *R.M.D.*, 1960, p. 31).

15 L'article 11 du dahir du 30 juin 1955 (a. 19 dah. 25-XII-1980) relatif aux loyers des locaux d'habitation, dispose que la cession de bail est subordonnée à l'accord exprès du propriétaire, et que, sous réserve de la preuve contraire, constitue une cession de bail, la sous-location d'un local à usage d'habitation consentie par un preneur qui n'occupe pas habituellement les lieux. Cette dernière disposition ne déroge pas à celle de l'article 668 du D.O.C. qui assimile à une sous-location la cession de jouissance à titre gratuit.
(C.S. Civ., 3-XI-1959, *R.A.C.S. Civ.*, T. I, p. 121).

16 Si la sous-location sans autorisation du bailleur est interdite au locataire et justifie une demande de validation de congé et d'expulsion du locataire, ainsi que celle de tiers occupant pour lui, encore faut-il que le congé ait été donné ou reçu pour mettre fin au bail.
(C.A.R., 24-XI-1961, *G.T.M.*, n.s., 1968, n° 1, p. 5).

17 C'est au bailleur qui prétend l'existence d'une sous-location non autorisée qu'il incombe de rapporter la preuve de l'existence d'une telle sous-location.
(C.S. Civ., 14-VII-1972, *J.C.S.*, n° 25, p. 71).

ART. 669. — Le preneur ne peut céder ou sous-louer la chose pour un usage différent, ou plus onéreux, que celui déterminé par la convention ou par la nature de la chose.

En cas de contestation et en l'absence de titres, on doit décider en faveur du locateur.

Droit musulman : Amalyât, 347, 348 ; Zarkani, VII, 19, 20, 42 ; Ibn Salmoun, I, 276 ; Ibn Nadjim, II, 208 ; Eddor El-Mokhtar, V, 23.
Jurisprudence :

1 Le locataire qui a cédé son droit de jouissance moyennant un prix supérieur à celui stipulé dans le bail, sans l'autorisation du propriétaire, au mépris d'une clause formelle du contrat, commet une violation dudit contrat. Et cette violation entraîne la résiliation du bail.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 30-I-1913, *R.L.J.M.*, 1912-1913, p. 49).

2 La clause d'interdiction de sous-louer, insérée dans un contrat de bail à loyer, est absolue et ne comporte aucune atténuation.
Si les parties n'ont pas déterminé dans ce contrat le mode d'utilisation de la chose louée, on ne saurait reconnaître au preneur, pour ce motif, la faculté de construire sur l'immeuble loué des baraques en planches et de les sous-louer, en violation de la clause précitée. Cette violation entraîne la résiliation du contrat, avec toutes ses conséquences, et l'obligation pour le locataire de remettre l'immeuble dans son état primitif.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 29-II-1916, *R.L.J.M.*, 1917, p. 37).

3 On ne saurait voir dans la clause par laquelle le preneur s'est interdit, sous peine de résiliation, de sous-louer la propriété du bailleur sans le consentement et l'autorisation écrite de ce dernier, une promesse reconnue justifiant l'exécution provisoire lorsque cette clause de résiliation est sérieusement combattue.
Il en est ainsi notamment lorsque le défendeur soutient n'avoir pas abusé du droit qu'il tenait du bail, sa prétention étant qu'il n'a pas sous-loué la propriété en la donnant à colonat partiaire.
(C.A.R., 27-I-1920, *R.L.J.M.*, 1921, p. 140).

ART. 670. — Le preneur est garant de celui auquel il a cédé ou sous-loué la chose, et ne cesse pas d'être tenu lui-même envers le locateur de toutes les obligations résultant du contrat. Il cesse d'être tenu :

1° Lorsque le locateur a touché directement, et sans faire aucune réserve contre le preneur, le prix du louage des mains du sous-locataire ou cessionnaire ;

2° Lorsque le locateur a accepté formellement la sous-location ou la cession, sans aucune réserve contre le preneur.

Droit comparé : C.C. fr., 1735 ; C.C. it., 1574.
Droit musulman : Khalil, IV, 584, 615 ; Morched El-Haïran, 644.
Jurisprudence :

1 Quand un sous-locataire a cité le locataire principal en paiement de dommages-intérêts pour

préjudice résultant du mauvais état des lieux loués, que le propriétaire a été lui-même appelé en garantie et qu'enfin toutes les parties ont conclu sur la question de savoir qui devait finalement supporter le préjudice, le juge est tenu de vider complètement le litige comme les parties le lui demandent au moins implicitement. Il ne peut donc, après condamnation du locataire principal, mettre le propriétaire hors de cause, en réservant au premier son recours contre le second, au lieu d'examiner immédiatement la valeur de ce recours.
(C.A.R., 29-IV-1930, *R.A.C.A.R.*, T. VI, p. 40).

2 La connaissance par le bailleur d'une association de fait entre son locataire et un tiers, n'implique pas pour ce dernier également la qualité de locataire.
(C.A.R., 23-VII-1930, *R.A.C.A.R.*, T. VI, p. 21).

3 Par application de l'article 670-1° du D.O.C., le preneur qui a cédé son bail cesse d'être tenu vis à vis du bailleur des obligations résultant du contrat, lorsque sans faire de réserves contre lui, le bailleur a reçu les loyers directement des mains du cessionnaire.
(C.S. Civ., 21-I-1959, *R.A.C.S., Civ.*, T. I, p. 53).

4 Par application des articles 670 et 699 du D.O.C., la sous-location n'est opposable au bailleur qu'à la condition qu'il l'ait acceptée formellement et sans réserve, ou qu'il ait perçu directement et sans réserve le prix de la sous-location des mains du sous-locataire.
L'arrêt qui constate qu'aucune de ces deux conditions n'est remplie en la cause, déboute à bon droit un sous-locataire de la tierce-opposition qu'il avait formée contre la décision prononçant, à la requête du bailleur, l'expulsion du locataire principal et de tous occupants de son chef.
(C.S. Civ., 23-V-1963, *R.A.C.S., Civ.*, T. II, p. 122).

ART. 671. — Le sous-locataire est tenu directement envers le locateur à concurrence de ce qu'il doit lui-même au preneur principal au moment de la sommation qui lui est faite ; il ne peut opposer les payements anticipés faits au locataire principal, à moins :

1° Que ces payements ne soient conformes à l'usage local ;
2° Qu'ils soient constatés par acte ayant date certaine.

Droit comparé : C.C. fr., 1753 ; C.C. esp. 1552 ; C.C. it., 1574.
Droit musulman : Morched El-Haïran, 644.
Droit romain : D.13.7.11.5.
Jurisprudence :

1 Les meubles du sous-locataire ne peuvent échapper au droit de rétention du propriétaire sur les meubles garnissant les lieux, que si le sous-locataire établit la régularité de sa situation. Ne saurait être considéré comme un sous-locataire régulier, celui qui a été introduit dans les lieux par un locataire au mépris d'un bail portant interdiction de sous-louer ; et peu importe que ce bail ne soit pas enregistré et n'ait pas date certaine à l'égard des tiers, car il appartenait à l'occupant de vérifier la régularité de la sous-location consentie.
(C.A.R., 30-XII-1922, *G.T.M.*, 1923, n° 63, p. 3. ; *R.A.C.A.R.*, T. II, p. 108).

ART. 672. — Le locateur a une action directe contre le sous-locataire, dans tous les cas où il l'aurait à l'encontre du preneur principal, sans préjudice de son recours contre ce dernier.

Le preneur principal peut toujours intervenir à l'instance. Le locateur a également action directe contre le sous-locataire pour le contraindre à restituer la chose à l'expiration du terme fixé.

Droit comparé : C.C. all., 553, 557 ; C.C. esp., 1551 ; C. féd. suis. des Obligat. 264.
Droit musulman : Khalil, IV, 380, 381, 615 ; Amalyât, 348 ; Zarkani, VII, 42.

ART. 673. — La cession est régie par les dispositions établies au chapitre de la cession des créances et emporte la substitution du cessionnaire dans les droits et dans les obligations résultant du contrat de louage.

Jurisprudence :

1 Ce n'est pas prouver outre et contre le contenu d'un acte notarié que de rechercher la cause de l'obligation portée dans cet acte, lorsque cette cause n'y est pas énoncée. Le cédant d'un droit au bail est tenu de garantir le cessionnaire.
Ce dernier peut retenir le prix convenu, alors qu'une action en justice engagée à l'encontre du cédant, lui fait courir un risque d'éviction.

(C.A.R., 10-VI-1925, *G.T.M.*, 1925, n° 194, p. 307).

2 Conformément aux dispositions de l'article 673 du D.O.C., la cession d'un bail acceptée par le propriétaire, comporte la substitution du cessionnaire dans tous les droits et obligations résultant du contrat de louage.
Le cessionnaire doit donc bénéficier de l'action en réduction de loyer déjà introduite par le cédant contre son propriétaire, au moment de la cession.
Il est ainsi fondé à réclamer au bailleur les sommes versées en trop par lui pendant le cours de l'instance en révision, si la décision rendue réduit le prix de location; il en subirait de même les effets défavorables si cette décision avait été rendue en faveur du bailleur.
(C.A.R., 19-V-1936, *R.A.C.A.R.*, T. VIII, p. 612).

3 La cession du droit au bail, en matière de location à usage commercial, est réputée régulière s'il est prouvé que le bailleur en a eu connaissance.
L'acceptation tacite de la cession, résultant notament de la délivrance de quittances de loyer, sans réserve au nom du cessionnaire, vaut notification.
Le défaut de notification de la cession au propriétaire n'a pas pour conséquence la résiliation du bail, mais seulement l'inopposabilité de la cession au propriétaire.
(C.A.R., 24-X-1955, *R.M.D.*, 1956, p. 166).

4 Le locataire ne peut être déchargé de l'obligation de restituer la chose louée que s'il justifie de l'impossibilité de ce faire par suite de cas fortuit ou de force majeure.
L'incendie des locaux loués ne constitue la force majeure libératoire que s'il éclate ou se propage dans des conditions telles qu'il demeure absolument irrésistible pour le preneur, lequel a charge de rapporter la preuve de telles circonstances.
(C.A.R., 25-IV-1958, *R.M.D.*, 1960, p. 31).

5 Au regard du débiteur cédé, un droit ne peut être juridiquement transporté au cessionnaire que par la notification de la cession à ce dernier ou son assentiment par un écrit ayant date certaine.
Le droit au bail n'est valablement transporté à l'acquéreur d'un fonds de commerce que si cette cession est notifiée au bailleur.
(C.S., Civ., 14-XI-1984, *G.T.M.* n.s., 1986, n° 43, p. 12).

ART. 674. — Le preneur est tenu, sous peine des dommages, d'avertir sans délai le propriétaire de tous les faits qui exigent sont intervention, qu'il s'agisse de réparations urgentes, de la découverte de défauts imprévus, d'usurpations, ou de réclamations portant sur la propriété ou sur un droit réel, de dommages commis par des tiers.

Droit comparé : C.C. fr., 1726, 1768; C.C. all., 545; C.C. esp., 1559; C.C. it., 1587.
Droit romain : D.19.2.11.1.
Jurisprudence :

1 L'action en remboursement d'impenses est une action spécifique et principale, qu'il appartient au locataire d'exercer lui-même contre le bailleur et que ne peut exercer l'artisan auteur des travaux.
(Trib. paix Marrakech, 22-III-1917, *R.L.J.M.*, 1918, p. 47).

2 Lorsque le locataire est évincé sans avoir donné à temps au bailleur les avertissements utiles, il ne saurait avoir droit à la réparation entière et effective d'un préjudice dont il est l'auteur au même titre que son adversaire .
(C.A.R., 14-III-1923, *G.T.M.*, 1923, n° 76, p. 4).

3 Le retard apporté à la convocation des parties ne saurait influer sur l'urgence qui résulte pour le locataire de la nature même des travaux nécessaires à la remise en état des lieux loués.
(C.A.R., 20-VII-1962, *R.A.C.A.R.*, T. XXII, p. 400).

4 Les juges du fond ayant, par une appréciation souveraine, jugé que les réparations incombaient au locataire d'un atelier de tapis, n'ont nullement condamné le locataire à remettre les lieux en bon état d'habitabilité lorsque, réduisant les prétentions du propriétaire, ils ont laissé à ce dernier, celles des réparations ayant trait au caractère décoratif de l'immeuble.
(C.S. Civ., 22-X-1963, *R.M.D.*, 1965, p. 14).

ART. 675. — Le preneur doit restituer la chose à l'expiration du terme fixé ; s'il la retient au-delà, il doit le prix de location à dire d'experts pour le surplus de temps pendant lequel il l'a retenue ; il répond de tous dommages survenus à la chose pendant ce temps, même par cas fortuit : mais, dans ce cas, il ne doit que les dommages sans être tenu du loyer.

Droit comparé : C.C. fr., 1138, 1245, 1302, 1737 ; C.C. all., 557, 579 ; C.C. esp., 1561.

Droit musulman : Ibn Salmoun, I, 275 . II, 3 ; Khalil, IV, 617 ; Medjellé, 548, 591, 593, 606.

Jurisprudence :

1 Lorsqu'un locataire expulsé a obtenu du juge un délai pendant lequel il peut se maintenir dans les lieux, il doit, s'il veut déménager avant l'expiration du temps fixé par le juge, prévenir le propriétaire, comme un locataire ordinaire, dans les conditions fixées par l'usage des lieux.
A défaut de préavis, il est tenu de payer l'indemnité d'usage correspondant au risque couru par le propriétaire de voir son local vide.
Lorsque le locataire déménage sans faire établir un état des lieux et sans prévenir le propriétaire, ce dernier a la faculté de faire dresser un constat qui sera opposable au locataire.
(Trib. paix Rabat-Sud, 4-IV-1922, *G.T.M.*, 1922, n° 51, p. 2).

2 En cas d'incendie d'un immeuble occupé par plusieurs locataires et par le propriétaire, la responsabilité du locataire chez lequel le sinistre a pris naissance, doit être envisagée de façon différente, suivant qu'il s'agit de la partie de l'immeuble à lui louée ou des parties de l'immeuble occupée par des tiers ou par d'autres locataires.
Pour la partie à lui louée, le locataire, tenu de la restituer en fin de bail, est responsable contractuellement des dégâts subis, sauf à lui à prouver la force majeure ou le cas fortuit.
Pour le reste de l'immeuble, sa responsabilité ne saurait résulter que d'une faute à lui imputable et dont la preuve doit être rapportée par celui qui entend s'en prévaloir.
(C.A.R., 23-XII-1925, *G.T.M.*, 1926, n° 205, p. 317; *R.A.C.A.R.*, T. III, p. 268).

3 Malgré la stipulation de l'article 675 du D.O.C. indiquant que le preneur qui retient la chose louée au delà du terme doit le prix de location à dire d'experts, le juge peut prendre pour sa décision toute autre base d'estimation.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 9-V-1927, *G.T.M.*, 1927, n° 276, p. 195).

4 En droit marocain, le locataire dans les locaux duquel un incendie est survenu, n'est pas présumé responsable comme le prévoit, en droit français, l'article 1733 du Code civil.
Conformément à l'article 675 du D.O.C., le locataire sinistré reste tenu de l'obligation de restituer à l'expiration du bail la chose louée.
En l'absence des circonstances exonératrices de responsabilité contractuelle enumérées par ledit article 675 du D.O.C., le preneur est responsable vis à vis du bailleur auquel la compagnie d'assurances est subrogée.
(C.A.R., 21-XII-1943, *R.A.C.A.R.*, T. XII, p. 327; *G.T.M.*, 1944, n° 949, p. 45).

5 Si en vertu des article 675 et 686 du D.O.C., les actions contre le preneur à raison du retard apporté à la restitution de la chose louée se prescrivent par six mois à partir du moment où le locateur en reprend possession, ces dispositions sont étrangères au cas où un propriétaire de fonds de commerce poursuit le remboursement de bénéfices réalisés par son locataire pendant une période où, la résolution du contrat ayant été prononcée, celui-ci est devenu un occupant sans droit.
D'autre part, il appartient aux juges du fond d'apprécier souverainement la date à laquelle se place le fait servant de point de départ à la prescription, en ce qui concerne la demande relative à la perte ou à la dégradation de la chose louée.
(Cass. Civ., 25-VI-1951, *R.A.C.A.R.*, T. XVI, p. 367; *G.T.M.*, 1953, n° 1136, p. 160).

6 Aux termes de l'article 675 du D.O.C., le preneur doit restituer la chose à l'expiration du terme fixé. Le temps d'occupation qui le dépasse donne lieu au paiement d'une indemnité corrélative différente du loyer.
Aux termes de l'article 678 du D.O.C., le preneur doit encore réparation des dégradations de la chose, causées par son fait, sa faute ou son abus.
D'autre part l'article 686 du D.O.C. veut que les actions du locateur contre le preneur, à raison des articles 675 et 678, se prescrivent par six mois à partir du moment où celui-là rentre en possession de la chose louée.
Si ces actions ont pu être valablement interrompues, c'est un nouveau délai de la même durée que le premier qui atteindra la prescription.
Cette notion ressort à la foi des termes de l'article 383 du D.O.C. et de l'idée qu'à la différence du droit français, les courtes prescriptions ne reposent pas sur une présomption de paiement, mais sur un souci de l'ordre public, comme pour la prescription de droit commun.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 22-I-1953, *R.M.D.*,1955, p. 325, note H. de La Massuë).

7 Le preneur répond de l'incendie des locaux loués, sauf cas fortuit ou de force majeure dont il doit rapporter la preuve pour être exonéré de la responsabilité pesant sur lui.
(C.A.R., 25-IV-1958, *R.A.C.A.R.*, T. XIX, p. 450; *G.T.M.*, 1958, n° 1235, p. 81; *R.M.D.*, 1960, p. 31).

8 Faute de dispositions spéciales, les articles 675, 678 et 679 du D.O.C. réglementent les rapports du bailleur et du locataire lorsque la chose louée a été perdue ou détériorée par un incendie .
Ces articles n'édictent aucune présomption contre le locataire qui ne doit réparation du dommage que si la cause en est imputable à sa faute ou à l'usage abusif qu'il a fait de la chose louée.
(C.S. Civ., 14-II-1961, *R.A.C.S. Civ.*, T. I, p. 228; *G.T.M.*, 1961, n° 1287, p. 31).

9 La renonciation a un droit ne se présume pas et doit être établie par des faits qui l'impliquent nécessairement.
Le fait par un propriétaire d'avoir délivré à son locataire, postérieurement à une ordonnance d'expulsion dont il n'a cessé de poursuivre l'exécution, des quittances de loyer ne comportant aucune réserve, ne saurait emporter renonciation tacite à se prévaloir de ladite ordonnance.
Le juge des référés n'a pas le pouvoir de suspendre, même provisoirement, l'exécution d'un titre revêtu de la formule exécutoire.
(C.A.R, 13-VII-1962, *R.A.C.A.R.*, T. XXII, p. 393).

ART. 676. — S'il a été fait un état des lieux ou une description de la chose entre le locateur et le preneur, celui-ci doit rendre la chose telle qu'il l'a reçue.

Droit comparé : C.C. fr., 1730; C.C. all., 548.

ART. 677. — S'il n'a pas été fait d'état des lieux ou de description de la chose, le preneur est présumé avoir reçu la chose en bon état.

Droit comparé : C.C. fr., 1731; C.C. esp., 1562.
Jurisprudence :

1 Lorsqu'il n'a pas été fait d'état des lieux, le preneur est présumé les avoir recus en bon état de réparations locatives, sauf la preuve contraire par témoins.
(Trib. 1ère inst. Rabat, 29-X-1921, *G.T.M.*, 1922, n° 22, p. 1; Cass. Civ., 27-XII-1921, *G.T.M.*, 1922, n° 22, p. 1).

2 Quand un bailleur a reçu du preneur, sans faire de réserves, la clef des lieux loués, il est présumé avoir reçu ces lieux en bon état.
Si un constat judiciaire n'a pas été fait auparavant, le bailleur ne saurait demander la preuve par témoins du délit ou du quasi-délit qui a été commis.
(Trib. paix Casablanca-Sud, 21-XI-1923, *R.L.J.M.*, 1926, p. 265).

ART. 678. — Le preneur répond de la perte et de la dégradation de la chose causées par son fait, ou par sa faute, ou par l'abus de la chose louée. Le preneur d'une hôtellerie ou autre établissement public répond aussi du fait des voyageurs et des clients qu'il reçoit dans son établissement.

Droit comparé : C.C. fr., 1732 ; 1735 ; C.C. all., 549; C.C. esp., 1563, 1564; C.C. it., 1588.
Droit musulman : Khalil, IV, 610, 615, 616; Ibn Acem, 1046, 1047; Zarkani, VII, 43; Ibn Salmoun, I, 276; II, 3; Taoudi et Tasouli, II, 169; Morched El-Haïran, 591 à 593, 595 à 597; Eddor El-Mokhtar, V, 31, 35.
Droit romain : D.13.6.5.2. ; D.19.2.11.1 et 4. ; D.19.2.12. ; D.19.2.13.3 ; D.19.2.19.2. ; D.19.2.25.3,5 et 43. ; D.19.2.30.2.
Jurisprudence :

1 Le droit marocain ne met pas dans tous les cas à la charge du locataire la responsabilité de l'incendie survenu dans les locaux par lui occupés.
Pour établir la responsabilité du locataire, le propriétaire doit prouver que le sinistre a été causé par le fait, la faute ou l'abus de jouissance du locataire.
De même l'occupant d'un immeuble incendié n'est pas responsable du préjudice causé à ses voisins par le sinistre, s'il n'est pas établi que ce sinistre est la conséquence de son fait ou de sa faute.
(Trib. 1ère inst. Rabat, 13-XI-1924, *G.T.M.*, 1924, n° 154, p. 372).

2 La responsabilité contractuelle du locataire n'est prévue dans l'article 678 du D.O.C. qu'en ce qui concerne la chose prise par lui en location. Elle n'a pas été étendue, en cas d'occupation d'un immeuble par plusieurs locataires, aux autres parties de l'immeuble.
(C.A.R., 23-XII-1925, *R.L.J.M.*, 1927, p. 108).

3 Il appartient à celui qui a subi un préjudice du fait de l'extension chez lui d'un incendie provenant de locaux voisins de démontrer la faute ou la négligence de l'occupant des locaux dans lesquels l'incendie a pris naissance.
La responsabilité du fait des choses reposant sur une présomption de faute du gardien, s'applique aux meubles et non aux immeubles.
(C.A.R., 15-I-1929, *R.A.C.A.R.*, T. IV, p. 215).

4 Aux termes de l'article 678 du D.O.C., le preneur d'un immeuble n'est pas, comme l'indique l'article 1733 du Code civil français, présumé responsable de l'incendie qui s'y est déclaré, mais,

en revanche, est tenu de restituer la chose à l'expiration du bail s'il n'y a pas eu cause fortuite ou de force majeure, défaut de réparation du propriétaire ou vice de la construction (a. 675 D.O.C.).
(C.A.R., 21-XII-1943, *G.T.M.*, 1944, n° 949, p. 45; *R.A.C.A.R.*, T. XII, p. 327).

5 On ne peut pas dire qu'il y a une convention de location lorsqu'un matériel important est fourni avec un personnel chargé de le conduire; le fait de ne pas laisser à des tiers la mise en marche de ce matériel étant la manifestation certaine d'une volonté très nette de ne pas laisser ce matériel à la merci de celui auquel on le fournit; il y à lieu, dès lors, d'admettre, à défaut de convention spéciale à ce sujet, que le propriétaire du matériel en a conservé seul la garde responsable.
Par suite, on ne peut conclure à la responsabilité de celui à qui ce matériel est fourni, en vertu de l'article 678 du D.O.C., si l'incendie d'une meule lui appartenant s'est communiqué à ce matériel, lui causant un dommage.
(C.A.R., 18-XII-1945, *R.A.C.A.R.*, T. XIII, p. 349; *G.T.M.*, 1946, n° 984, p. 143).

6 *Supra* n° 6 sous l'article 675 (Trib. 1ère inst. Casablanca, 22-I-1953).

7 Les articles 675, 678 et 679 du D.O.C. n'édictent, en cas de «détériorations» à la chose louée, aucune présomption à l'encontre du locataire, quant à la cause du dommage.
Doit donc être cassé, pour avoir violé les textes susvisés, la décision qui exige que le locataire détruise une présomption que la loi n'édicte pas contre lui.
(C.S. Civ., 4-II-1961, *G.T.M.*, 1961, n° 1287, p. 31; *R.A.C.S. Civ.*, T. I, p. 228).

ART. 679. — Le preneur ne répond pas de la perte ou des détériorations provenant :

1° De l'usage normal et ordinaire de la chose ;
2° D'une cause fortuite ou de force majeure non imputable à sa faute ;
3° De l'état de vétusté, du vice de la construction, ou du défaut des réparations qui incombaient au locateur.

Droit comparé : C.C. fr., 1730, 1732, 1755; C.C. it., 1585.
Droit musulman : Ibn Salmoun, I, 290; Medjellé, 603.
Droit romain : D.12.2.9.3.; D.12.2.11.1.; D.12.2.11.4.; D.16.3.1.25.; D.19.2.9.3.; D.19.2.13.7.; C.4.65.28.

Jurisprudence :

1 La responsabilité contractuelle du preneur ne saurait être étendue à la partie de l'immeuble non occupée par lui.
L'article 679 du D.O.C. ne le rend, en effet, responsable que de la chose prise par lui en location, à la différence de l'article 1734 du code civil français.
Pour cette partie de l'immeuble, le preneur n'est donc responsable que de sa faute délictuelle; et il appartient au bailleur de prouver cette faute.
la présomption de faute établie par l'article 88 du D.O.C. ne concerne que les meubles.
C'est, en définitive, dans les articles 77 et 78 du D.O.C. que doit être recherchée, dans ce cas, la responsabilité délictuelle du preneur, lesquels articles prévoient le fait volontaire ou la faute de l'homme.
(C.A.R., 23-XII-1925, *R.A.C.A.R.*, T. III, p. 268).

2 Le preneur doit répondre des dégradations de la chose louée, à l'exception de celles provenant de l'usage normal, d'une cause fortuite ou de force majeure, de l'état de vétusté, du vice de la construction, ou du défaut des réparations qui incombent au locateur.
Et, lorsque d'une expertise contradictoire, il résulte qu'au départ du preneur, les locaux révélaient des dégradations importantes causées par le fait ou la faute de l'occupant, ce dernier ne saurait faire état par voie d'exception, et sans en rapporter la preuve, des améliorations ou impenses par lui faites dans les lieux loués.
Il appartient au juge, toutefois, de déduire du montant des dégradations décrites par l'expert, les sommes afférentes aux dégâts qu'on peut admettre comme provenant de l'usage normal ou de la nature de la matière.
(Trib. paix Casablanca-Nord, 4-II-1926, *G.T.M.*, 1926, n° 220, p. 437).

3 Aux termes de l'article 675 du D.O.C., le preneur est tenu de restituer la chose louée à l'expiration du bail dans l'état où il l'a reçue.
Il ne peut être déchargé de cette obligation que s'il établit le cas fortuit ou la force majeure (a. 679 D.O.C.).
Le locataire est donc tenu, vis à vis du bailleur, de la réparation des dégâts causés aux lieux loués par un incendie, dès lors qu'il ne prouve pas, et n'offre pas de prouver, que le sinistre soit dû à un tel cas de force majeure.
(C.A.R., 25-IV-1958, *R.A.C.A.R.*, T. XIX, p. 540; *G.T.M.*, 1958, n° 1235, p. 81).

4 *Supra* n°7 sous l'article 678 (C.S. Civ., 4-II-1961).

ART. 680. — La restitution de la chose louée doit être faite dans le lieu du con-

trat ; les frais de restitution sont à la charge du preneur, s'il n'y a convention ou usage contraire.

Droit musulman : Ibn Nadjim, II, 62 à 64.

ART. 681. — Le preneur n'a pas le droit de retenir la chose louée, soit à raison des dépenses faites à la chose, soit du chef d'autres créances qu'il pourrait avoir contre le locateur.

Droit comparé : C.C. all. 556.
Droit musulman : Ibn Nadjim, II, 53.
Droit romain : C.4.63.25.

ART. 682. — Le locateur est tenu de rembourser au preneur toutes les impenses nécessaires faites pour la conservation de la chose autres que les dépenses locatives. Il doit aussi rembourser les impenses utiles faites sans autorisation jusqu'à concurrence de la valeur des matériaux ou plantations et de la main-d'oeuvre, sans égard à la plus-value acquise par le fonds.

Le locateur n'est pas tenu de rembourser les impenses voluptuaires ; le preneur peut toutefois enlever les améliorations par lui accomplies, pourvu qu'il puisse le faire sans dommage.

Droit comparé : C.C. fr., 555; C.C. all., 547.
Droit musulman : Eddor El-Mokhtar, V, 169, 170 ; Morched El-Haïran, 677; Medjellé, 531 ; Ibn Nadjim, II, 62 et n. 4.
Droit romain : D.19.2.19.4.; D.19.2.55.1.
Jurisprudence :

1 L'action en remboursement d'impenses est une action spécifique et principale, qu'il appartient au locataire d'exercer lui-même contre le bailleur et que ne peut exercer l'artisan auteur des travaux.
(Trib. paix Marrakech, 22-III-1917, *R.L.J.M.*, 1918, p. 47).

2 Le locataire ne saurait, en l'absence d'une stipulation formelle de son contrat, réclamer des dommages-intérêts en raison des dépenses qu'il a faites pour l'amélioration de l'immeuble, sauf s'il justifie de l'autorisation du locateur.
(Trib. 1ère inst. Rabat, 6-XI-1920, *R.L.J.M.*, 1921, p. 110).

3 Le locataire qui a édifié des immeubles sur le terrain loué n'est pas propriétaire de ces immeubles et ne peut, en conséquence, faire opposition à l'immatriculation basée sur l'existence d'un droit réel.
Il ne possède qu'un droit de créance personnel et mobilier autorisant le remboursement de ses dépenses utiles s'il les a faites sans autorisation jusqu'à concurrence de la somme déboursée.
(C.A.R., 23-V-1922, *G.T.M.*, 1922, n° 36, p. 4).

4 La formalité de prise de possession, nécessaire pour la validation des Habous, est valablement accomplie par le dévolutaire, lorsqu'il s'agit d'un habous de famille, constitué au profit de certaines personnes, avec dévolution finale à une oeuvre pieuse.
Mais l'autorisation du ministère des Habous est indispensable pour la mise en location des habous de famille pour une durée supérieure à deux ans (a. 2 dah. 12-I-1918).
Le caractère impératif de ce texte rend nul tout contrat de bail passé en inobservation de cette prescription, alors même que le preneur aurait agi de bonne foi, et dans l'ignorance du caractère habous de l'immeuble. Mais dans ce dernier cas, les preneurs peuvent se réserver tout recours contre leurs bailleurs, notamment en vertu de l'article 682 du D.O.C.
(C.A.R., 2-VII-1932, *G.T.M.*, 1932, n° 513, p. 322).

5 Le juge doit, pour condamner le locataire, par application de l'article 682 du D.O.C., à rembourser au preneur, jusqu'à concurrence de la valeur des matériaux et de la main d'oeuvre, les impenses effectuées par ce dernier sans autorisation, constater et apprécier l'utilité de ces impenses.
Manque de base légale, comme contraire aux principes relatifs à l'autorité de la chose jugée, le jugement condamnant le locateur à rembourser au preneur la valeur d'impenses effectuées sans autorisation par ce dernier dans l'immeuble loué, au motif que le caractère utile de ces impenses résultait d'une décision rendue antérieurement entre les mêmes parties et passée en force de chose jugée, décision déclarant les constructions conformes au bail et aux règlements en vigueur, alors que les deux instances n'avaient ni même cause ni même objet, la décision invoquée n'ayant mis fin qu'à une instance en résiliation du bail, à l'occasion de laquelle le tribunal n'avait pas été appelé à se prononcer sur le point de savoir si les constructions constituaient

des impenses utiles, et ne l'avait pas fait même implicitement.
(C.S. Civ., 8-VII-1958, *G.T.M.*, 1958, n° 1238, p. 98).

6 D'une manière générale les améliorations faites par le preneur étant acquises au bailleur en fin de bail, le loyer du bail renouvelé tient compte des constructions effectuées par le preneur en cours de location.
Sont valables les clauses régissant l'accession au profit du locateur, des améliorations et embellissements. La date de cette accession peut, notamment, être convenue, non pas en fin de bail mais au départ des lieux.
(C.A.R., 21-X-1959, *R.M.D.*, 1959, p. 67).

7 Le locataire d'un immeuble habous ne peut faire aucune modification des lieux, même de ses deniers personnels, sans l'accord écrit du bailleur.
Encourt la cassation le jugement qui rejette la demande de l'Administration des Habous tendant à faire détruire l'ouvrage édifié sans autorisation et à remettre les lieux en l'état.
(C.S. Adm., 16-VI-1972, *J.C.S.*, n° 25, p. 117).

ART. 683. — S'il a autorisé le preneur à faire des améliorations, le locateur est tenu de lui en rembourser la valeur, jusqu'à concurrence de la somme dépensée.

Le preneur doit prouver l'autorisation qu'il allègue.

Droit musulman : Ibn Nadjim, II, 76 et n. 12
Jurisprudence :

1 Le propritaire d'un immeuble est tenu de rembourser au preneur les améliorations que celui-ci a faites conformément à une clause du bail qui l'y autorisait.
En cas de résiliation du bail ce remboursement est toujours dû.
Il n'y a pas lieu de distinguer entre des transformations et des améliorations, alors que, dans le contrat de bail, les transformations ont été autorisées par le propriétaire et que, dans l'esprit des parties, elles constituaient à l'évidence des améliorations répondant à la définition de l'article 683 du D.O.C.
(C.A.R., 29-XII-1926, *R.A.C.A.R.*, T. IV, p. 97 ; *R.L.J.M.*, 1928, p. 89).

2 *Supra* n° 6 sous l'article 682 (C.A.R., 21-X-1959).

ART. 684 — Le bailleur a le droit de rétention, pour les loyers échus et pour ceux de l'année en cours, sur les meubles et autres choses mobilières qui se trouvent dans les lieux loués et appartenant, soit au locataire, soit au sous-locataire, soit même à des tiers.

Il a le droit de s'opposer au déplacement de ces objets en recourant à l'autorité compétente. Il peut les revendiquer, lorsqu'ils ont été déplacés à son insu ou malgré son opposition, à l'effet de les replacer au lieu où ils se trouvaient ou dans un autre dépôt.

Le bailleur ne peut exercer ce droit de rétention ou de revendication qu'à concurrence de la valeur nécessaire pour le garantir ; il n'a pas le droit de suite, lorsque les choses qui se trouvent encore sur les lieux suffisent pour assurer ses droits.

Le droit de revendication ne peut être exercé après quinze jours à partir de celui où le bailleur a eu connaissance du déplacement.

Le droit de rétention ou de revendication ne peut s'exercer :

a) Sur les choses qui ne peuvent faire l'objet d'une exécution mobilière ;

b) Sur les choses volées ou perdues ;

c) Sur les choses appartenant à des tiers, lorsque le bailleur savait, au moment où ces choses ont été introduites sur les lieux, qu'elles appartenaient à des tiers.

Droit comparé : C.C. fr., 2102-1° ; C.C. all., 550 à 561 ; C.C. it., 1958 ; C. féd. suis. des obligat., 272.
Droit romain : D.20.2.4 pr. ; D.20.2.7 pr. ; D.20.2.9. ; D.39.2.33-34 ; D.43.32.1.5. ; D.43.32.2.
Jurisprudence :

1 L'article 684 du D.O.C. donne au bailleur, pour les loyers échus, et ceux de l'année en cours, le droit de rétention sur les meubles et autres choses mobilières qui se trouvent dans les lieux loués et appartenant soit au locataire, soit au sous-locataire, soit même à des tiers. Et l'article 685 du D.O.C. précise, en ce qui concerne le sous-locataire, que le droit de rétention du bailleur ne peut s'exercer que jusqu'à concurrence des droits du premier preneur vis à vis du sous-locataire.

L'article 671 du D.O.C. dispose d'autre part que le sous-locataire n'est tenu envers le bailleur que de ce qu'il aurait dû lui-même au premier preneur au moment ou sommation lui aurait été faite de s'acquitter directement entre les mains du bailleur.
Mais ces dispositions légales ne peuvent être utilement invoquées que par un sous-locataire régulier.
Et lorsque le premier preneur s'est interdit, par une clause du contrat de bail, de sous-louer, le sous-locataire qui a négligé de se renseigner sur les conditions du bail, et qui, au surplus, a laissé le bailleur dans l'ignorance de son entrée en jouissance dans les lieux loués, ne peut être, au regard du bailleur, qu'un tiers, sur les meubles duquel le droit de rétention peut être exercé.
Un pareil sous-locataire ne saurait, pour échapper à ces conséquences, opposer au bailleur le défaut d'enregistrement du contrat de bail passé avec le premier preneur, dès lors que la position prise par lui démontre qu'il avait la connaissance de ce contrat, dont il ne conteste pas la sincérité. Au surplus, en la qualité de sous-locataire prise par lui, il est l'ayant cause du premier preneur, lequel ne peut se prévaloir du défaut d'enregistrement, ce droit étant seulement réservé aux tiers.
(C.A.R., 30-XII-1922, *R.A.C.A.R.*, T. II, p. 108 ; *G.T.M.*, 1923, n° 63, p. 3).

2 Dans les louages de locaux garnis, le preneur n'est pas obligé de garnir les lieux loués et le bailleur ne possède aucun droit de rétention.
Celui-ci pouvant garantir sa créance par voie de saisie-conservatoire, est sans droit pour prétendre à un privilège quelconque et à un droit de rétention sur les objets appartenant au locataire.
(Trib. paix Casablanca-Nord, 9-IV-1925, *G.T.M.*, 1925, n° 182, p. 213).

3 C'est à tort que le juge des référés ordonne la suspension d'une saisie-exécution pratiquée par un créancier nanti d'un titre exécutoire, pour le motif qu'une saisie-gagerie pratiquée postérieurement par le propriétaire du débiteur, en vue de l'exercice de son privilège spécial, paralyse les effets de ladite saisie-exécution.
Le privilège du propriétaire sur les meubles du locataire doit, en effet, dans cette hypothèse, s'exercer par une opposition à deniers et une intervention à une procédure de distribution qui doit consacrer son rang privilégié.
Le droit individuel de poursuites de tout créancier doit être respecté.
(C.A.R., 11-VIII-1930, *R.A.C.A.R.*, T. V, p. 504).

4 Entre l'hôtelier et le preneur au mois d'une chambre garnie n'intervient pas un contrat nommé qui se rapproche du louage de services beaucoup plus que du louage de choses.
L'hôtelier n'est pas protégé par le droit de rétention du bailleur d'immeuble (a. 684 D.O.C), mais par le privilège des aubergistes, logeurs et hôteliers (a. 1250 § 7 D.O.C.) qui emporte le droit de rétention : les fournitures auxquelles est attaché ce privilège comprennent le logement aussi bien que la nourriture.
(Trib. paix Rabat-Sud, 1-XII-1931, *G.T.M.*, 1932, n° 475, p. 5).

5 Le bailleur d'immeubles qui ne prend aucune des réserves prescrites par l'article 684 du D.O.C. pour la sauvegarde de son privilège et laisse le locataire enlever les meubles garnissant les lieux loués sans les revendiquer dans la quinzaine, laisse perdre à sa créance son caractère privilégié et devient par suite simple créancier chirographaire pour le montant des loyers qui lui sont dus.
Le concordat homologué accordé au locataire est donc opposable au bailleur qui ne peut être admis que chirographairement au passif de la faillite et est soumis à la remise faite par ledit concordat.
Le produit de la saisie-exécution mobilière pratiquée à l'encontre du locataire dans les nouveaux locaux occupés par lui, doit donc être restitué déduction faite des sommes représentant le ou les dividendes concordataires échus.
Le tribunal est valablement saisi, en matière commerciale, de l'instance portant sur l'étude des caractéristiques du privilège du bailleur d'immeubles en matière de faillite.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 21-I-1932, *G.T.M.*, 1932, n° 483, p. 67).

6 Le droit de rétention du bailleur d'immeuble sur les meubles de son locataire, peut s'exercer à bon droit sur un appareil qui a été seulement confié en location au locataire, si le bailleur n'a pas été expressément avisé que cet appareil était la propriété d'un tiers, et s'il était normal de supposer que cet appareil faisait partie de l'installation appartenant au locataire.
On ne peut, s'il s'agit d'un appareil électrique de réfrigération, invoquer, par analogie, le fait que dans les grandes villes les bailleurs d'immeubles sont présumés informés que les appareils à gaz sont seulement donnés en location aux locataires ; en effet, il n'existe pas à présent pour les appareils électriques de réfrigération, de présomption semblable, dérivant, comme pour les appareils à gaz, d'usages constants et très anciens.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 30-I-1933, *G.T.M.*, 1933, n° 546, p. 183).

ART. 685. — Le droit de rétention du bailleur s'étend aux effets introduits par le sous-locataire, à concurrence des droits du premier preneur envers celui-ci, sans que ce dernier puisse opposer les payements anticipés faits au premier preneur, sauf les exceptions prévues à l'article 671.

Droit comparé : C.C. fr., 1753 ; C.C. it., 1958 ; C. féd. suis. des obligat.; 272.
Jurisprudence :

1 *Supra* n° 1 sous l'article 684 (C.A.R., 30-XII-1922).

ART. 686. — Les actions du locateur contre le preneur, à raison des articles 670, 672, 674 à 676 et 678, se prescrivent par six mois à partir du moment où il rentre en possession de la chose louée.

Jurisprudence :

1 Se prescrit par six mois à partir de la reprise de possession de la chose louée, l'action du locateur contre le preneur principal, garant à ce titre de son sous-locataire.
Cette prescription constitue un moyen de défense recevable en cause d'appel.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 2-VI-1926, *G.T.M.*, 1927, n° 252, p. 5).

2 Le preneur d'un fonds de commerce qui, après la résolution de son bail, est resté indûment en possession de ce fonds, peut être tenu indépendamment du paiement du prix de location visé par l'article 675 du D.O.C., de la restitution des bénéfices qu'il a réalisé par l'exploitation dudit fonds de commerce, pendant la période où il s'est maintenu dans les lieux comme occupant sans droit ni titre.
Et il ne peut se soustraire à cette restitution en opposant à son bailleur la prescription de six mois de l'article 686 du D.O.C., dont les dispositions, applicables seulement aux actions contre le preneur en raison du retard apporté à la restitution de la chose louée, sont étrangères au cas où le propriétaire poursuit le remboursement des bénéfices, ainsi réalisés indûment par son locataire.
(Cass. Civ., 25-VI-1951, *G.T.M.*, 1953, n° 1136, p. 160 ; *R.A.C.A.R.*, T. XVI, p. 367).

3 Aux termes de l'article 675 du D.O.C., le preneur doit restituer la chose à l'expiration du terme fixé. Le temps d'occupation qui le dépasse donne lieu au paiement d'une indemnité corrélative, différente du loyer.
Aux termes de l'article 678 du D.O.C., le preneur doit encore réparation des dégradations de la chose, causées par son fait, sa faute ou son abus.
D'autre part l'article 686 du D.O.C. veut que les actions du locateur contre le preneur, à raison desdits articles 675 et 678, se prescrivent par six mois à partir du moment où celui-ci rentre en possession de la chose louée.
Si ces actions ont pu être valablement interrompues, c'est un nouveau délai de même durée que le premier qui atteindra la prescription.
Cette notion ressort à la fois des termes de l'article 383 du D.O.C. et de l'idée qu'à la différence du droit français, les courtes prescriptions ne reposent pas sur une présomption de paiement, mais sur un souci de l'ordre public, comme pour la prescription de droit commun.
(Trib.1ère inst. Casablanca, 22-I-1953, *R.M.D.*, 1955, p. 325, note H. de La Massuë).

SECTION III. — *De l'extinction du louage de choses*

ART. 687. — Le louage de choses cesse de plein droit à l'expiration du terme établi par les parties, sans qu'il soit nécessaire de donner congé, s'il n'y a convention contraire ou sauf les dispositions spéciales aux baux à ferme.

Droit comparé : C.C. fr., 1737, 1775 ; C.C. all., 564 ; C.C. esp., 1565.
Droit musulman : Khalil, IV, 260 ; Amalyât, 345 ; Taoudi et Tasouli, II, 159 ; Ibn Salmoun, I, 280.
Jurisprudence :

1 Un contrat de bail consenti pour une durée déterminée et contenant une clause spéciale relative au préavis nécessaire en cas de dénonciation, peut cependant être résilié de l'accord des parties avant la date prévue.
Constitue la preuve de la résiliation anticipée le fait par le bailleur d'avoir accepté sans réserve aucune la remise des clefs à lui offerte par le locataire. Le fait de la remise des clefs peut être établi par enquête.
Constitue une demande vexatoire pouvant entraîner l'allocation au défendeur de dommages-intérêts, l'action en payement de loyers introduite en vertu d'un bail ainsi résilié.
(Trib. paix Casablanca-Nord, 16-XI-1922, *G.T.M.*, 1923, n° 67, p. 3).

2 Le congé donné par le locataire sans respecter le préavis d'usage est cependant valable, mais seulement pour la date fixée par l'usage.
Et le propriétaire ne saurait réclamer à son ancien locataire le payement des loyers, alors que ce dernier a vidé les lieux, après avoir réglé l'intégralité du terme, dont il était redevable d'après l'usage.

(Trib. paix Casablanca-Nord, 15-V-1924, *G.T.M.*, 1925, n° 160, p. 36).

3 En matière de bail renouvelable par tacite reconduction, il est absolument nécessaire de recourir au congé avant l'expiration du terme fixé pour empêcher le bail de se continuer.
(C.A.R., 9-VIII-1928, *G.T.M.*, 1928, n° 334, p. 290).

4 Un locataire contre qui une augmentation de loyer a été admise par référé, sur la demande du bailleur, n'est pas tenu de se soumettre à ce loyer.
Il est libre, dès que la décision est intervenue, et que court le nouveau loyer, de quitter les lieux, et il n'est même pas tenu de prévenir le bailleur dans les délais d'usage en matière de congé, car la demande du propriétaire, même si elle n'en fait aucune mention, contient implicitement le congé donné au locataire pour le cas où il refuserait de payer la nouvelle estimation fixée par le juge.
(Trib.1ère inst. Casablanca, 7-XI-1932, *G.T.M.*, 1932, n° 520, p. 376).

5 Lorsqu'un bail, consenti pour une durée fixe, a cessé de plein droit, à son expiration, et que les conditions de la tacite reconduction ne sont pas remplies, le juge des référés doit prononcer l'expulsion du locataire.
(C.A.R., 21-VII-1943, *R.A.C.A.R.*, T. XII, p. 270).

6 Le juge des référés est compétent pour prononcer l'expulsion d'un locataire quand aucune difficulté ne peut résulter de l'interprétation du bail consenti pour une durée fixe et que les conditions de la tacite reconduction ne sont pas remplies.
(C.A.R., 21-VII-1943, *G.T.M.*, 1944, n° 947, p. 19).

7 La cession d'un bail ne produit effet à l'égard du propriétaire que du jour où elle a acquis date certaine.
Le congé donné au locataire, en mettant fin à son bail, s'oppose à toute cession du bail à un tiers.
(C.A.R., 15-V-1945, *G.T.M.*, 1945, n° 962, p. 98).

8 Le locataire bénéficiaire d'un contrat de bail venu à expiration ne peut pas tirer motif de la crise des locaux pour s'opposer à l'expulsion dont il est menacé, si ce bail lui a été donné à une époque où sévissait déjà cette crise.
(Trib.1ère inst. Casablanca, 20-VI-1946, *G.T.M.*, 1946, n° 986, p. 158).

9 Présente tous les caractères d'un congé régulièrement notifié, la sommation interpellative du bailleur au locataire demandant à ce dernier d'évacuer les lieux à l'expiration du bail écrit des parties.
(C.A.R., 11-X-1946, *G.T.M.*, 1946, n° 988, p. 171).

10 Le bailleur qui a touché des loyers de son locataire, postérieurement au congé qu'il lui a notifié par lettre recommandée, doit être considéré comme ayant tacitement renoncé à se prévaloir du congé donné et doit, par conséquent, être débouté de sa demande en expulsion, introduite après délivrance des quittances.
(Trib.1ère inst. Casablanca, 21-XI-1946, *G.T.M.*, 1947, n° 992, p. 2).

11 Constitue un «congé» au sens des articles 687 et *sq.* du D.O.C., la lettre par laquelle le bailleur invite le locataire à évacuer et laisser libre le local loué. Il est régulier et valable, conformément aux usages, s'il est donné avec un préavis d'un mois.
(C.A.R., 6-III-1948, *R.A.C.A.R.*, T. XIV, p.438).

12 La validité d'un congé doit s'apprécier uniquement en considération d'une part de sa légitimité à l'égard du bailleur et d'autre part en fonction du trouble qu'il est susceptible d'apporter dans la situation familiale du locataire.
(C.A.R., 10-VII-1958, *R.M.D.*, 1959, p.354).

13 L'article 2 du dahir du 5 mai 1958 (devenu l'article 8 du dahir du 25-XII-1980) pose le principe d'ordre public, dérogatoire de celui posé en règle générale par l'article 687 du D.O.C., qu'aucune expulsion ne peut être obtenue en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation, que la location ait été consentie pour une durée déterminée ou indéterminée, sans qu'un congé ait été au préalable régulièrement signifié au preneur et judiciairement déclaré admissible par le président du tribunal.
(C.A.R., 22-XII-1961, *R.A.C.A.R.*, T. XXI, p.266).

14 La clause suivant laquelle le bail est consenti «poour une durée de quatre ans renouvelable au gré des preneurs» oblige le propriétaire à renouveler ledit bail pour une nouvelle période de quatre ans dans le cas où ceux-ci lui en font la demande.
(C.A.R., 22-XII-1961, *R.A.C.A.R.*, T. XXI, p.269).

15 Si un seul contrat de bail concerne en même temps un local commercial et une maison à usage d'habitation qu'on ne peut pas séparer sans que cela entraîne une baisse de la valeur de la propriété commerciale, le congé doit être donné dans le cadre du dahir du 24 mai 1955.
(C.S. Civ., 14-IV-1978, *R.J.L.*, 1979, n° 129, p. 30).

16 L'agent immobilier, chargé par le propriétaire de gérer un immeuble en location, a le droit de donner congé au locataire pour vider les lieux, ceci rentre dans le cadre des fonctions de gérance qui lui sont confiées.
(C.S. Civ., 2-VI-1978, *R.J.L.*, 1979, n° 29, p. 32).

17 Si le contrat de bail porte sur une période déterminée, il oblige les deux parties jusqu'à la fin du délai fixé. Aucune partie ne peut y mettre fin unilatéralement avant l'écoulement de ce délai. Ne produit en conséquence aucun effet la mise en demeure aux fins d'éviction intervenant durant la durée fixée par le contrat.
(C.S. Civ., 31-X-1979, *J.C.S.*, 1982, n° 29, p.41).

18 Le contrat de location ne prend fin que par l'accord des deux parties ou par un jugement. Le consentement du locataire ne peut être déduit de son absence à moins que ce dernier ne mette la maison louée à la disposition du bailleur ou adopte un comportement signifiant qu'il a définitivement délaissé les lieux.
(C.S. Civ., 25-IV-1984, *J.C.S.*, 1985, n° 35-36, p.27).

19 Le congé, en tant qu'acte juridique unilatéral, ne peut produire d'effet à l'égard de l'autre partie que s'il lui a été notifié par les mêmes moyens de notification communément usités devant les tribunaux et propres aux notifications d'instance.
La contestation portant sur l'accusé de réception qui ne porte pas la signature du destinataire dans la case qui lui est réservée, est une contestation sérieuse qui échappe à la compétence du juge des référés.
(C.A.C., 11-XII-1984, *G.T.M.*, n.s., 1986, n° 42, p. 20).

20 L'article 9 de la nouvelle loi sur les locaux d'habitation prévoyant que le congé doit, sous peine de nullité, porter sur l'ensemble des lieux loués avec toutes leurs dépendances, vise par là à garantir la protection du contrat de bail en tant qu'entité.
L'utilisation de l'expression *lieux loués* et du pluriel ne signifient nullement la nécessité de mentionner sous peine de nullité toutes les parties du local, du bureau ou de l'appartement litigieux, pris chacun comme entité indivisible, n'admettant aucune jouissance partielle dès lors que la question de la divisibilité du contrat n'est pas de mise en l'espèce et qu'il n'est pas nécessaire d'en faire mention dans le congé.
Il est nécessaire de mentionner dans le congé l'obligation d'évacuer tous les locaux dans le cas où le caractère divisible du contrat résulte de la nature de l'immeuble loué ou d'une clause de l'acte.
L'expression *dépendances* signifie : les parties des locaux qui peuvent être exploitées indépendamment du local principal.
(C.S. Civ., 24-IV-1985, *G.T.M.*, n.s., 1985, n° 38, p.12).

ART. 688. — Si aucun terme n'a été établi, le louage est censé fait à l'année, au semestre, au mois, à la semaine ou au jour, selon que le prix a été fixé à tant par an, par semestre, par mois, etc., et le contrat cesse à l'expiration de chacun de ces termes, sans qu'il soit nécessaire de donner congé, à moins d'usage contraire.

Droit comparé : C.C. fr., 1758, 1759 ; C.C. all. 565.
Droit musulman : Khalil, IV, 620 ; Taoudi et Tasouli, II, 160 ; Amalyât, 345 ; Ibn Acem, 1025, 1026.
Jurisprudence :

1 La durée du bail verbal est conditionnée par l'usage des lieux.
(Trib. paix Casablanca, 16-XII-1920, *R.L.J.M.*, 1922, p. 47).

ART. 689. — Au cas où, à l'expiration du contrat, le preneur reste en possession, il est renouvelé dans les mêmes conditions, et pour la même période, s'il a été fait pour une période déterminée ; s'il est fait sans détermination d'époque, chacune des parties peut résilier le bail ; le preneur a cependant droit au délai fixé par l'usage local pour vider les lieux.

Droit comparé : C.C. fr., 1738, 1759, 1776 ; C.C. all., 568 ; C.C. esp., 1566 ; C.C. it., 1592.
Droit musulman : Taoudi et Tasouli, II, 168 ; Eddor El-Mokhtar, V, 37.
Droit romain : D.19.2.13.11. ; D.19.2.14. ; C.4.65.16.
Jurisprudence :

1 Le preneur dont le bail est expiré, ne peut se perpétuer dans les lieux sans justifier de raisons plausibles.
(C.A.R., 24-X-1928, *R.A.C.A.R.*, T. V, p. 113).

2 Le fait par le locataire de se maintenir dans les lieux loués pendant sept jours après l'expiration du bail, n'est pas de nature à faire jouer la tacite reconduction, celle-ci ne pouvant résulter que d'une possession qui s'est prolongée suffisamment longtemps pour qu'on puisse en déduire que les parties ont consenti tacitement à la formation d'un nouveau bail.
(C.A.R., 19-VI-1931, *G.T.M.*, 1931, n° 461, p. 249).

3 Ne peut être considéré comme locataire au mois le preneur qui reste en possession à l'expiration d'un bail à durée déterminée.
Ce dernier est, en effet, renouvelé dans les mêmes conditions et pour la même période, par application de l'article 689 du D.O.C.
C'est donc dans le délai minimum de douze mois avant l'expiration du bail et non dans le mois de congé notifié par le bailleur que le preneur doit, à peine d'irrecevabilité, formuler sa demande de renouvellement.
(Trib.1ère inst. Rabat, 28-I-1943, *G.T.M.*, 1943, n° 928, p. 71).

4 L'article 689 du D.O.C. qui prévoit la tacite reconduction des contrats de baux, n'envisage qu'une seule période de renouvellement, de la même durée que celle prévue par le contrat.
Par suite, une fois cette période expirée, les parties ne se trouvent plus liées que par un bail à durée indéterminée.
(Trib.1ère inst. Casablanca, 25-VII-1946, *G.T.M.*, 1946, n° 986, p. 159).

5 Les dispositions de l'article 689 du D.O.C. ne permettent pas de limiter à une seule fois le renouvellement, aux mêmes conditions, du bail originaire à durée déterminée, par tacite reconduction. On doit admettre que le renouvellement par tacite reconduction doit également jouer pour les périodes subséquentes.
(C.A.R., 7-II-1947, *R.M.D.*, 1949, p. 31).

6 La tacite reconduction en droit marocain n'a ni la même étendue ni les mêmes effets que la tacite reconduction en droit français : l'article 689 du D.O.C. ne reproduit pas les termes de l'article 1738 du Code civil.
En droit marocain, si la tacite reconduction du bail ne peut avoir lieu que pour une durée égale à celle du contrat primitif, rien n'empêche ce renouvellement de se produire plusieurs fois de suite, tant que l'occupant reste dans les lieux louées sans que le propriétaire ait manifesté formellement son intention de le faire cesser.
L'acte qui contient une convention de location et une promesse de vente précise et détaillée lie indissolublement la location à la promesse de vente quand il spécifie : «Ce contrat est fait avec la promesse de vente au cours de l'année de location aux conditions suivantes , etc».
Les conventions contenues dans le bail primitif se continuent après l'expiration dudit bail tant que l'occupation se prolonge sans que le propriétaire ait manifesté sa volonté d'y mettre fin.
(C.A.R., 30-X-1948, *R.A.C.A.R.*, T. XV, p. 163).

7 La tacite reconduction d'un bail arrivé à son échéance ne saurait être acquise par le seul fait que le bailleur n'a pas notifié au locataire sa volonté de ne pas voir le bail se renouveler par tacite reconduction.
(Cass. Civ., 1-II-1949, *R.M.D.*, 1950, p. 317, note P.L. Rivière).

8 L'article 689 du D.O.C., à la différence de l'article 1759 du Code civil français, permet au preneur qui reste dans les lieux à l'expiration d'un contrat fait pour une période déterminée, d'invoquer la tacite reconduction et de dire que le bail s'est renouvelé dans les mêmes conditions et pour la même période que le bail initial. Ce renouvellement n'est pas limité à une seule période mais joue pour les périodes subséquentes.
(C.A.R., 14-XI-1950, *R.A.C.A.R.*, T. XVI, p. 413).

9 Le juge des référés ne peut statuer qu'au provisoire et vu l'urgence.
Il est incompétent pour statuer sur le fond du droit et pour décider, notamment, qu'en matière de baux commerciaux les articles 689 et 690 du D.O.C., relatifs à la tacite reconduction, ne s'appliquent pas.
(C.A.R., 22-II-1952, *R.A.C.A.R.*, T. XVII, p. 450).

10 Aux termes des articles 689 et 690 du D.O.C., la continuation de la jouissance par le preneur n'emporte pas tacite reconduction, lorsqu'il y a congé donné ou acte équivalent.
La tacite reconduction est basée sur l'accord présumé du bailleur au renouvellement du bail, nécessitant la présence du locataire dans les lieux, pendant un délai suffisant après l'expiraton de la location, par une occupation ni clandestine, ni équivoque et l'absence de manifestation de la volonté du bailleur de mettre fin au bail, même postérieurement à l'expiration de celui-ci, dans un délai raisonnable.
Lorsque les tracatations ont lieu entre propriétaire et locataire quant au montant du loyer du bail renouvelé, ces pourparlers entâchent d'équivoque le maintien dans les lieux, lequel ne peut servir de base à la tacite reconduction.
(C.A.R., 18-III-1955, *R.A.C.A.R.*, T. XVIII, p. 321 ; *R.M.D.*, 1958, p. 127, note J.M. Pansier).

11 La tacite reconduction doit être admise pour les baux commerciaux.
Le congé, en matière commerciale, doit être donné pour une date utile, c'est à dire, si le bail est à durée indéterminée, pour la fin normale du bail ; faute de quoi, il est nul et de nul effet.
(C.A.R., 2-XII-1955, *R.M.D.*, 1959, p. 118,note J.M. Pansier).

12 L'article 698 du D.O.C. dispose que si à l'expiration d'une location faite pour une durée déterminée, le preneur reste en possession, le contrat «est renouvelé dans les mêmes conditions et pour la même période».

S'agissant d'une location qui était assortie d'une promesse de vente valable pendant toute la durée du bail, les juges du fond doivent nécessairement, en raison de l'ambiguïté des termes du contrat, rechercher si dans la commune intention des parties, le renouvellement de la première stipulation, conformément au texte précité, devait entraîner celui de la seconde.
(Cass. Civ., 10-XII-1956, *R.A.C.A.R.*, T. XIX, p. 69).

ART. 690. — La continuation de la jouissance n'emporte pas de tacite reconduction, lorsqu'il y a un congé donné ou autre acte équivalent indiquant la volonté de l'une des parties de ne pas renouveler le contrat.

Droit comparé : C.C. fr., 1739 ; C.C. esp., 1569 ; C.C. it., 1493.
Jurisprudence :

1 Le bail modifié quant à l'objet de la dette et à la personne du débiteur comporte novation lorsque les termes de ce document le prouve clairement.
Et le nouveau bail se renouvelle tacitement si le bailleur ne justifie pas de sa volonté contraire utilement manifestée conformément aux dispositions de l'article 690 du D.O.C.
(Trib. paix Casablanca-Nord, 5-VIII-1926, *G.T.M.*, 1926, n° 244, p. 630).

2 *Supra* n° 9 sous l'article 689 (C.A.R., 22-II-1952).

3 Etant donné les dispositions des articles 689 et 690 du D.O.C., les conditions de la tacite reconduction s'analysent ainsi :
1° Existence d'un bail ;
2° Expiration d'un bail ;
3° Accord tacite du bailleur pour le renouvellement du bail.
La troisième de ces conditions comporte les éléments suivants :
a) Présence du locataire dans les lieux ;
b) Maintien du preneur pendant un délai suffisant après l'expiration du bail ;
c) Occupation non clandestine, c'est à dire connue du bailleur ;
d) Absence d'équivoque, la renonciation du locateur à son droit de refuser la reconduction du bail ne pouvant se présumer ;
e) Défaut de manifestation de volonté du bailleur, même postérieure à la fin du bail, dans un délai raisonnable.
Lorsque ces divers éléments ne sont pas réunis, la tacite reconduction ne peut jouer.
(C.A.R., 18-III-1955, *R.M.D.*, 1958, p. 127, note J.M. Pansier ; *R.A.C.A.R.*, T. XVIII, p. 321).

4 Le congé donné par lettre recommandée, sans accusé de réception, est valable si le locataire reconnait l'avoir reçu et n'en conteste pas le contenu, dès lors que l'omission de la formalité légale ne lui a causé aucun dommage.
L'acceptation, même sous réserve, de loyers échus postérieurement à la date pour laquelle le congé avait été donné, n'implique pas à elle seule, de la part du propriétaire, renonciation à se prévaloir de ce congé.
(C.A.R., 16-II-1962, *R.A.C.A.R.*, T. XXII, p. 268).

5 En matière de baux à usage d'habitation, le bailleur n'est pas tenu de motiver le congé donne au locataire. Mais il doit soumettre au juge, chargé d'apprécier les circonstances du cas, des motifs pertinents qui peuvent même être posterieurs au congé.
(C.A.R., 12-VI-1962, *R.M.D.*, 1963, p. 72).

6 Le paiement des loyers après le prononcé d'un jugement d'expulsion est un fait constitutif du dilatoire.
Le locataire qui ne paie les loyers qu'après le prononcé du jugement d'expulsion et la réception par le bailleur de ce paiement contre délivrance de quittances correspondantes, établissent les manœuvres dilatoires du locataire de mauvaise foi.
(C.S. Soc., 12 VII-1982, *G.T.M.*, n.s., 1986, n° 41, p. 16).

ART. 691. — Dans le cas prévu à l'article 689, les cautions données pour le contrat primitif ne s'étendent pas aux obligations résultant de la tacite reconduction ; mais les gages et autres sûretés subsistent.

Droit comparé : C.C. fr., 1740 ; C.C. esp., 1567 ; C.C. it., 1594.
Droit musulman : Medjellé, 672.
Droit romain : D.19.2.13.1. ; C.4.65.7.

ART. 692. — La résolution a lieu en faveur du locateur, sans préjudice des dommages, si le cas y échet :
1° Si le preneur emploie la chose louée à un autre usage que celui auquel elle

est destinée par sa nature ou par la convention ;
2° S'il la néglige de manière à causer à la chose un dommage notable ;
3° S'il ne paye pas le prix échu du bail ou de la location.

Droit comparé : C.C. fr., 1729, 1741 ; C.C. all., 550, 553 ; C.C. esp., 1556 ; C.C. it., 1584 ; C. féd. suis. des obligat., 261.
Droit musulman : Khalil, IV, 605, 609, 610, 624 ; Ibn Farhoun, II, 125, 126, 157 ; Amalyât, 342 ; Zarkani, VII, 36, 38 ; Morched El-Haïran, 639, 657 ; Medjellé, 528, 533, 545, 550, 551, 559, 601, 603, 605 ; Eddor El-Mokhtar, V, 30, 33.
Droit romain : D.19.2.54.1. ; C.4.65.3.
Jurisprudence :

1 Lorsque dans un bail la résiliation est prévue au cas de non paiement du loyer trois mois après un simple commandement, et nonobstant toute consignation ultérieure, une action en justice, marquant plus fortement encore l'intention du propriétaire de n'accorder aucun délai, est équivalente à ce commandement, et entraîne la résiliation dans les mêmes conditions.
(Trib. paix Casablanca, 23-I-1914, *R.L.J.M.*, 1914, p. 48).

2 L'article 692 du D.O.C. est conçu en termes impératifs qui ne laissent au juge aucune faculté d'appréciation dans le cas où le locataire vient à changer la destination des lieux loués.
La résolution a lieu, dans ce cas, de plein droit, contre le preneur d'un fondouk qui, de convention expresse, devait être affecté à des bureaux auxquels il était destiné de par sa nature, a changé cette destination naturelle en y établissant une blanchisserie et en l'affectant ainsi à un usage industriel.
Le preneur peut, toutefois, être admis à prouver que le locateur connaissait depuis longtemps les changements apportés à la destination des lieux loués, qu'il les avait autorisés par son silence persistant et qu'il avait ainsi renoncé à son droit de résolution du contrat.
(C.A.R., 23-XI-1920, *R.A.C.A.R.*, T. I, p. 110 ; C.A.R., 26-IV-1921, *R.A.C.A.R.*, T. I, p. 113 ; *R.L.J.M.*, 1922, p. 67).

3 Lorsque les motifs du congé donné par un bailleur à son locataire sont contradictoires et dissimulent la cause véritable de ce congé, il est inopérant et l'expulsion ne peut être autorisée par le juge, même avec délai.
(C.A.R., 24-XII-1929, *R.L.J.M.*, 1932, p. 8).

4 La condition essentielle du paiement d'un loyer étant d'avoir lieu à l'échéance fixée, tout retard dans ce paiement suffit à motiver la résiliation du contrat de bail.
La résiliation du bail entraîne de plein droit l'expulsion du locataire et celle de tous occupants pour lui, le sous-locataire vis à vis du propriétaire des lieux loués ne pouvant avoir plus de droits que le locataire principal de qui il les a reçus.
(Trib. paix Safi, 20-IV-1933, *G.T.M.*, 1933, n° 541, p. 145).

5 La contravention à une obligation du bail n'entraîne pas nécessairement la résiliation comme un droit acquis au bailleur, surtout s'il n'y a pas de dommage appréciable pour ce dernier et si le bailleur a fait cesser le fait constituant cette contravention.
La modification de la destination des lieux prévue par l'article 692 du D.O.C. s'entend d'une transformation certaine et réelle ; le fait de procéder au blanchissage du linge de quelques personnes ne prouve pas l'existence d'une blanchisserie installée en contravention du bail.
(C.A.R., 23-XII-1944, *R.A.C.A.R.*, T. XIII, p. 54 ; *G.T.M.*, 1945, n° 957, p. 21).

6 Il appartient aux juges du fond, saisis d'une demande de résolution fondée sur l'inexécution par le débiteur de ses obligations légales ou conventionnelles, de dire si une exécution en cours d'instance est de nature à mettre obstacle à la résolution poursuivie.
Spécialement les juges du fond peuvent prononcer la résolution d'un contrat alors que le locataire avait, sans l'autorisation du bailleur, apporté d'importantes modifications aux lieux loués et contrevenu à une clause du contrat interdisant l'exercice d'un commerce similaire à ceux déjà exploités dans l'immeuble, bien qu'en cours d'instance les aménagements incriminés aient été supprimés et que l'exploitation du deuxième commerce ait cessé.
(Cass. Civ., 20-X-1952, *R.A.C.A.R.*, T. XVII, p. 276).

7 Il résulte des dispositions de l'article 692 du D.O.C. que le paiement des loyers doit avoir lieu exactement à l'échéance fixée.
Tout retard dans ce paiement suffit donc pour motiver la résolution du contrat de location et ce, quelles que soient les offres de paiement ultérieures faites par le locataire.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 26-I-1953, *G.T.M.*, 1954, n° 1143, p. 36).

8 Aux termes de l'article 692 du D.O.C., la résiliation a lieu si le preneur ne paie pas le prix échu du bail ou de la location.
Et les termes impératifs de cette disposition ne laissent au juge aucune autre faculté d'appréciation que la constatation que le prix a été ou non payé ou que le locataire avait ou non le droit de retenir ou de consigner le montant des loyers.
(Cass. Civ., 15-VII-1954, *R.M.D.*, 1955, p. 457).

9 Si, aux termes de l'article 692 du D.O.C., le locataire encourt la résiliation s'il ne paie pas le prix échu du bail ou de la location, on ne saurait étendre ce texte édictant contre le preneur une sanction grave, au simple retard dans le paiement, alors surtout qu'aux termes de l'article 243 du D.O.C. les juges conservent un pouvoir d'appréciation relativement à la position prise par le débiteur et à l'impossibilité dans laquelle il s'est trouvé de remplir son obligation.
(Trib.1ère inst. Casablanca, 31-III-1955, *G.T.M.*, 1955, n° 1176, p. 123).

10 La destination donnée aux lieux loués, lors de la convention, détermine le caractère de la location qui ne saurait être modifié par l'usage que le preneur a fait des lieux loués, sauf au cas où le preneur rapporterait la preuve que le propriétaire a connu et accepté la transformation de l'usage des lieux.
(Cass. Civ., 20-I-1956, *R.A.C.A.R.*, T. XVIII, p. 452).

11 Il relève du pouvoir d'appréciation du juge du fait d'estimer que les faits reprochés par le propriétaire au locataire constituaient des transformations secondaires à l'intérieur des lieux loués faites pour la commodité du locataire et non une modification essentielle de la destination convenue, le locataire restant seulement tenu de remettre les lieux dans leur état primitif en fin de bail.
(Cass. Soc., 4-VI-1957, *R.A.C.A.R.*, T. XIX, p. 343).

12 Sauf circonstances exceptionnelles, le locataire d'un appartement à usage d'habitation a l'obligation d'y résider au moins une partie de l'année.
A défaut, le bailleur est fondé à lui donner congé des lieux loués.
(C.A.R., 11-XI-1960, *R.A.C.A.R.*, T. XX, p. 554).

13 Le paiement régulier de son loyer constitue pour le locataire une obligation primordiale susceptible aux termes de l'article 692 du D.O.C., d'être sanctionnée par la résolution du bail.
Ne saurait, en conséquence, être déclarée admissible l'offre faite par le locataire de payer un loyer fixé par un rapport d'expertise amiable, alors qu'une décision de justice précise que le loyer qui avait été fixé d'accord parties est le loyer normal.
(C.A.R., 20-I-1961, *G.T.M.*, 1961, n° 1292, p. 64).

14 Ayant souverainement apprécié la force probante des documents versés aux débats et la commune intention des parties, les juges du fond ont pu, sans violer les articles 663, 692 et 467 du D.O.C., déclarer qu'une partie était mal venue à contester la régularité d'une sous-location et les conditions dans lesquelles un garage avait été aménagé.
(C.S. Civ., 29-X-1963, *R.M.D.*, 1964, p. 78 ; *R.M.D.*, 1965, p. 15).

15 Le paiement régulier du loyer constitue pour le locataire une obligation primordiale susceptible, aux termes de l'article 692 du D.O.C. d'être sanctionnée par la résolution du bail.
(C.A.R., 8-XI-1963, *G.T.M.*, 1964, p. 27).

16 *Supra* n° 1 sous l'article 666 (C.S., Civ., 5-XI-1982).

17 Si le locataire refuse la valeur locative qui lui a été proposée dans le congé d'éviction conformément au dahir du 24 mai 1955, ne demande pas le renouvellement du contrat pendant le délai et ne manifeste pas, devant le tribunal, sa volonté d'accepter cette valeur, le contrat de location s'éteint. Le bailleur a le droit dans ce cas de demander l'éviction du locataire.
(C.S. Civ., 22-XII-1982, *J.C.S.*, 1983, n° 31, p. 34).

18 L'acte qui met le locataire en demeure, et qui aboutit à un jugement d'expulsion dans le cadre de l'article 692 du D.O.C., n'est pas soumis aux prescriptions et conditions du dahir du 25 décembre 1980.
(C.A.C., 7-IV-1983, *G.T.M.*, n.s., 1983, n° 24, p. 21).

19 Lorsque le bailleur demande au preneur d'acquitter le prix du loyer et lorsque ce dernier refuse d'obtempérer, il n'encourt effectivement la résiliation du contrat que si la mise en demeure de s'acquitter est suivie du refus de payer.
Le simple fait de ne pas verser le loyer échu, ou l'existence d'une action en justice ou d'un jugement en la matière ne suffit pas, à lui seul, pour dire que le preneur est en demeure.
(C.S., 20-IV-1983, *J.C.S.*, n° 32, p. 34).

20 Si le preneur, propriétaire du fonds de commerce, cesse de payer le loyer dû, le locateur peut soit demander la résiliation du bail conformément à l'article 692 du D.O.C., soit suivre la procédure prévue par le dahir du 24 mai 1955 sur les baux à usage commercial.
Viole la loi et encourt la cassation l'arrêt qui rejette la demande de résiliation du bail fondée sur l'article 692 du D.O.C. au motif qu'il s'agit de la location d'un fonds de commerce et que la résiliation de ce bail obéit exclusivement aux règles contenues dans le dahir du 24 mai 1955.
(C.S. Civ., 27-VII-1983, *J.C.S.*, 1984, n° 33-34, p. 31).

21 La location de la chose destinée initialement, lors de la naissance de la relation de louage, à élever des volailles et animaux est un acte civil. La résiliation du bail qui s'y rapporte est soumise aux règles générales qui régissent le louage dans le D.O.C.
Le changement dans la nature de la destination des lieux (destination civile, agricole) en y exerçant une activité commerciale, est un changement radical de la relation de louage et constitue par conséquent une cause légitime de résiliation du contrat de bail et d'expulsion.

(C.A.C., 10-X-1983, *G.T.M.*, n.s., 1986, n° 43, p. 19).

22 Le locataire n'a pas le droit de changer la destination des lieux loués.
(C.S. Civ., 3-X-1984, *J.C.S.*, 1985, n° 35-36, p. 84).

23 L'article 692 du D.O.C. donne au propriétaire le droit de résilier le bail lorsque les loyers ne sont pas payés à leur terme.
Selon les articles 254 et 255 du D.O.C., le débiteur est en demeure lorsqu'il s'est abstenu d'exécuter son obligation sans motif légitime, et par la simple échéance prévue à l'acte constitutif de l'obligation.
Lorsque le locataire s'est abstenu de payer son loyer sans motifs valables pendant plus de quatre ans et n'a pas offert de le régler, son bail doit être résilié et son explusion ordonnée.
(C.S. Civ., 29-V-1985, *R.M.D.*, n.s., 1986, n° 2, p. 97, chronique M. Hassen).

ART. 693. — Le bailleur ne peut résoudre la location, encore qu'il déclare vouloir occuper par lui-même la maison louée.

Droit comparé : C.C. fr. 1761
Droit musulman : Khalil, IV, 629.
Droit romain : C.4.65.3
Jurisprudence :

1 Constitue un juste motif de reprise pour le propriétaire d'un local à usage d'habitation le fait d'être lui-même expulsé de son habitation.
(C.A.R., 2-XI-1962, *R.M.D.*, 1963, p. 179).

2 Le fait pour le bailleur d'être propriétaire d'autres immeubles ne signifie nullement qu'il n'a pas besoin d'un lieu d'habitation.
Ne produit aucun effet, depuis l'abrogation du dahir de 1941, le moyen tiré du refus de prendre en considération les charges familiales.
(C.S. Civ., 5-X-1983, *J.C.S.*, 1984, n° 33-34, p. 35).

3 Lorsque le congé signifié par le bailleur mentionne comme motif de reprise la nécessité pour lui-même d'habiter personnellement les lieux, ce congé ne saurait être validé si en cours de procédure le bailleur déclare vouloir y loger sa fille. La demande de validation d'un pareil congé doit donc être rejetée.
(C.S. Civ., 28-I-1987, *R.M.D.*, n.s., 1987, n° 13. p. 178).

ART. 694. — Le contrat de louage n'est pas résolu par l'aliénation, volontaire ou forcée, de la chose louée. Le nouveau propriétaire est subrogé à tous les droits et à toutes les obligations de son auteur, résultant des locations et baux en cours, s'ils sont faits sans fraude et ont date certaine antérieure à l'aliénation.

Droit comparé : C.C. fr., 1743 ; C.C. all., 571 ; C.C. esp. 1571 ; C.C. it., 1597. C. féd. suis. des obligat., 259.
Droit musulman : Eddor El-Mokhtar, V, 72 ; Ibn Salmoun, I, 279, 280 ; Morched El-Haïran, 633 ; Ibn Nadjim, I, 152 ; II, 24, 215.
Droit romain : D.19.2.25.1. ; C.4.65.9.
Jurisprudence :

1 Dans ses rapports avec le propriétaire de l'immeuble, le cessionnaire du fonds de commerce assorti du droit au bail demeure lié par un contrat d'ordre exclusivement civil.
(C.A.R., 18-VI-1924, *R.A.C.A.R.*, T. III, p. 55).

2 Le cédant d'un droit au bail doit garantir au cessionnaire sa qualité d'ayant droit. Si cette qualité est sérieusement contestée par le propriétaire, le cessionnaire, en danger sérieux d'éviction, est fondé à retenir le prix de la cession.
(C.A.R., 10-VI-1925, *R.A.C.A.R.*, T. III, p. 208).

3 Le contrat de louage de choses n'est pas résolu par l'aliénation de la chose louée. Le nouveau propriétaire est subrogé à tous les droits et à toutes les obligations de son auteur résultant des locations en cours s'ils sont faits sans fraude et en date certaine. Sinon il peut expulser le locataire, mais doit lui donner congé dans les délais d'usage.
(Trib. paix Casablanca-Nord, 9-V-1927, *G.T.M.*, 1927, n° 275, p. 190).

4 Aucun texte ne prescrit à l'acquéreur d'un immeuble de notifier son acquisition au locataire, avant de lui donner congé ; notamment cette obligation ne peut se déduire des articles 694 et 695 du D.O.C.
C'est donc à tort que le juge des référés a déclaré un tel congé inadmissible d'autant plus qu'en l'espèce le locataire avait, en fait, connaissance du changement de propriétaire.
(C.A.R., 24-I-1945, *R.A.C.A.R.*, T. XIII, p. 95).

5 Le nouveau propriétaire est subrogé à tous les droits et à toutes les obligations de son auteur, résultant des locations et baux en cours.
(C.S. Civ., 7-IV-1964, *R.M.D.*, 1965, p. 187).

6 Nonobstant la subrogation édictée par l'article 694 du D.O.C., le désir d'user de l'adjudication des loyers de biens habous prévu par le dahir du 21 juillet 1913 est un motif suffisant de congé ; ce dernier est donc admissible, conformément aux dispositions du dahir du 5 mai 1928.
(Trib.1ère inst. Fès, 4-VIII-1964, *G.T.M.*, 1965, p. 56, note P. Sarraz-Bournet).

ART. 695 — A défaut d'acte écrit ayant date certaine, l'acquéreur peut expulser le locataire ; mais il doit lui donner congé dans les délais établis par l'usage.

Droit comparé : C.C. fr., 1748. 1750 ; C.C. esp. 1571 ; C.C. it., 1598 ; C. féd. suis. des obligat., 259.

Jurisprudence :

1 Il est de principe en droit marocain, notamment suivant les dispositions des articles 688 et 695 du D.O.C., comme d'ailleurs aux termes de l'article 1776 du Code civil français, que si le bail a été fait sans écrit, l'une des parties ou l'acquéreur ne peut donner congé à l'autre qu'en observant les délais fixés par l'usage des lieux.
Au surplus, dans le silence des contrats, les parties sont réputées s'en être référées aux usages locaux qui suppléent ainsi aux lacunes du texte, et il est indubitable qu'en matière de louage et de bail à loyer notamment, le délai pour donner congé est invariablement déterminé par les usages locaux. Pour qu'il en soit autrement, il faut que l'intention des contractants se soit bien manifestée d'aller à l'encontre des usages consacrés. S'il est vrai que l'article 475 du D.O.C. décide que la coutume et l'usage ne sauraient prévaloir contre la loi, lorsqu'elle est formelle, il est à observer qu'aucun texte du D.O.C. ne fixe légalement et impérativement la durée du délai de congé au Maroc, en matière de bail à loyer.
Dans ces conditions, on est fondé à dire que l'usage des lieux fait loi.
Suivant l'article 476 du D.O.C., «celui qui invoque l'usage doit en justifier l'existence et l'usage ne peut être invoqué que s'il est général et dominant».
A cet égard, il est hors de conteste et parfaitement acquis qu'en matière de location verbale à Casablanca, l'usage est de donner congé en observant le préavis d'un mois.
D'autre part, en matière de congé, pour les baux à loyer, la décision du juge du fond, en matière d'usage des lieux est souveraine, inattaquable et ne peut être révisée.
En tout cas, le délai de préavis, en matière dé congé, est un délai plein, de sorte que le congé doit être donné avant le commencement du délai.
Si l'usage veut que le congé soit donné un mois avant l'expiration du bail, il doit être donné au plus tard la veille du jour où commence le mois.
Et, lorsqu'il ressort de l'examen du cachet de la poste, apposé sur l'enveloppe contenant la lettré de congé, que le pli recommandé a été déposé la veille du jour initial du délai, mais qu'il n'a été timbré que le lendemain, qu'il n'a pu, par conséquent, être remis au destinataire que ledit jour, fort avant dans la soirée, sinon le lendemain, il y a lieu de conclure à cette particularité que le congé signifié l'a été tardivement et qu'il est inopérant.
Le congé est un titre qui se suffit à lui-même ; on ne peut prouver outre et contre ce titre aux termes mêmes de l'article 444 du D.O.C. Le congé, nul pour un terme, ne peut être valable pour le terme suivant, parce qu'il n'a pas été rédigé pour ce terme et que rien ne prouve que celui qui l'a donné ait persisté dans sa résolution.
(Trib. paix, Casablanca, 16-XII-1920, *R.L.J.M.*, 1922, p. 47).

2 Constitue une charge et non un vice, l'existence d'un bail grevant un immeuble vendu. En conséquence, l'obligation de garantie édictée par l'article 534 du D.O.C. ne saurait être écartée par la forclusion de l'article 573 du D.O.C.
Est, cependant, mal fondé en sa demande, l'acquéreur qui intente une action en réparation du préjudice causé par un bail de neuf ans non inscrit sur les livres fonciers. Ce bail, non rendu public par cette inscription, n'est, en effet, opposable aux tiers que pour une durée de trois ans à compter de sa date. Quant aux termes de l'article 695 du D.O.C., l'expulsion des locataires peut avoir lieu, selon l'usage, sans qu'il y ait lieu à tenir compte de ces baux.
Dès lors, l'acquéreur ne peut arguer d'autre préjudice.
(C.A.R., 9-VI-1926, *G.T.M.*, 1926, n° 232, p. 530 ; *R.L.J.M.*, 1926, p. 149).

3 *Supra* n° 4 sous l'article 694 (C.A.R., 25-I-1945).

4 En matière de baux à usage d'habitation, le bailleur n'est pas tenu de motiver le congé donné au locataire. Mais il doit soumettre au juge chargé d'apprécier les circonstances du cas, des motifs pertinents qui peuvent même être postérieurs au congé.
(C.A.R., 22-VI-1962, *R.A.C.A.R.*, T. XXII, p. 339).

5 Constituent deux causes légales d'éviction, le fait que le bailleur n'ait pas une maison d'habitation et le fait que la maison qu'il occupe actuellement ne satisfasse point ses besoins.

vent donner ouverture aux dommages contre le locateur, s'ils ont pour cause un fait ou une faute imputable à ce dernier. Le tout, sauf les stipulations des parties.

Jurisprudence

1 Le refus par les services municipaux d'autoriser l'installation d'un hôtel dans l'immeuble litigieux ne constitue pas la preuve que le locataire a été privé de la jouissance totale de cet immeuble ; il lui permet seulement d'opposer à la demande de paiement des loyers dirigée contre lui, l'article 652 du D.O.C., c'est à dire la résolution du bail ou une réduction proportionnelle du prix.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 22-XI-1926, *G.T.M.*, 1926, n° 247, p. 654).

2 En vertu de l'article 652 du D.O.C., un locataire est en droit, vu le trouble dont il est victime par suite de décisions municipales légalement prises, de demander à son propriétaire la résiliation du bail.
Ce droit peut être exercé par le locataire même dans le cas où celui-ci a prorogé par anticipation son bail à une époque à laquelle les décisions municipales dont il s'agit étaient déjà prises, et leur exécution commencée, si à ce moment le locataire ne pouvait pas se rendre compte d'une façon très nette des inconvénients qui en résulteraient.
Si cette prorogation de bail a été consentie par le bailleur comme un avantage accordé en considération de travaux et améliorations exécutés par le locataire, ce dernier, dans le cas de résiliation de bail dont il s'agit, a le droit de réclamer au bailleur l'amortissement de ses impenses pendant la période pour laquelle le bail avait été prorogé.
(Tribunal 1ère inst. Casablanca, 4-VII-1932, *G.T.M.*, 1932, n° 511, p. 308).

3 Le preneur troublé dans sa jouissance par un acte administratif, peut, par une véritable action en garantie contre son bailleur, obtenir soit la résiliation du bail, soit une diminution de loyer selon que la diminution de jouissance est telle que l'on peut la considérer comme une perte totale ou partielle de la chose. Il ne peut agir en dommages-intérêts par une autre action en garantie contre son bailleur, obligé d'assurer au preneur la jouissance paisible de la chose louée, que si l'acte de l'administration a été provoqué par la faute ou le fait dudit bailleur ; si tel n'est pas le cas, le preneur a alors, mais contre l'administration, une action directe et personnelle en réparation du dommage qui lui a été personnellement causé.
(C.A.R., 16-III-1962, *R.M.D.*, 1962, p. 897).

ART. 653. — Les actions du preneur contre le locateur à raison des articles 644 à 652 inclus se prescrivent par l'expiration du contrat de louage.

ART. 654. — Le locateur est tenu envers le preneur pour tous les vices et défauts de la chose louée qui en diminuent sensiblement la jouissance, ou la rendent impropre à l'usage auquel elle était destinée, d'après sa nature ou d'après le contrat. Il répond également de l'absence des qualités expressément promises par lui, ou requises par la destination de la chose.

Les défauts qui n'empêchent la jouissance de la chose louée ou ne la diminuent que d'une manière insignifiante ne donnent lieu à aucun recours en faveur du preneur ; il en est de même de ceux tolérés par l'usage.

Droit comparé : C.C. fr., 1721-1° ; C.C. all., 537 ; C.C. it., 1577.
Droit musulman : Khalil, IV, 602, 603, 618 ; Ibn Salmoun, I, 278 ; Amalyât, 341, 352 ; Zarkani, V, 133 ; VII, 44 ; Ibn Farhoun, II, 157 ; Bennani, VII, 29 ; Ibn Nadjim, II, 65, 66 ; Morched El-Haïran, 647 ; Eddor El-Mokhtar, V, 66.
Droit romain : D.19.1.6.4. ; D.19.2.19.1. ; D.19.2.60.7.
Jurisprudence :

1 Le locateur est tenu envers le preneur notamment du dommage survenu à des marchandises entreposées par suite de l'infiltration d'eau de pluie, imputable au mauvais état des terrasses, alors surtout que le locataire l'a mis en demeure de procéder aux réparations nécessaires.
(C.A.R., 12-VI-1923, *G.T.M.*, 1923, n° 88, p. 2).

2 *Infra* n°1 sous l'article 656 (C.A.R., 20-XI-1923).

3 Un orage ne constitue pas un événement imprévisible et contre lequel il n'est pas possible de se prémunir.
Le faible diamètre des égouts de Casablanca n'est pas ignoré des propriétaires auxquels il appartient de donner à l'écoulement de leurs eaux un dispositif approprié.
La rupture de la canalisation d'un immeuble doit être considérée comme résultant d'un vice de construction, et le propriétaire doit être tenu pour responsable vis à vis du preneur du dommage causé par cette rupture.
Le propriétaire est cependant fondé à exercer un recours contre l'architecte et l'entrepreneur

au Maroc, est valable, alors même que les parties ne l'auraient pas signé. Il suffit, en effet, d'après la coutume, pour conférer l'authenticité à un acte rédigé par les rabins notaires et qui intéresse des israélites, que les notaires l'aient revêtu de leur signature.
(C.A.R., 26-VIII-1921, *R.L.J.M.*, 1922, p. 116).

5 En droit musulman, la vente est un contrat purement consensuel ; l'accord des parties sur la chose et sur le prix suffit, en dehors de toute sollennité, pour transmettre la propriété du vendeur à l'acheteur.
Il est vrai que, d'après une règle généralement admise dans l'usage local, confirmée d'ailleurs par la convention de Madrid, l'Acte d'Algésiras, les circulaires vizirielles et dahirs relatifs aux mutations immobilières, et dont au surplus l'esprit se retrouve dans l'article 489 du D.O.C., les ventes d'immeubles doivent en principe être passées devant notaires, après enquête et autorisation du cadi. Mais ces formalités ne constituent que de simples mesures de publicité ; il est impossible de considérer leur accomplissement comme une condition substantielle de la validité de toute mutation immobilière et de faire ainsi échec à la loi coranique fondamentale.
L'acte translatif de droits réels immobiliers, passé dans une forme non prescrite par les règlements locaux et spécialement dans la forme sous seing privé, n'est pas opposable aux tiers ; c'est là, en définitive, la seule sanction que comporte l'inobservation des règlements susvisés ; mais ne peuvent être considérés, en la matière, comme des tiers que les personnes justifiant d'un droit valable régulièrement acquis.
(C.A.R., 27-XII-1921, *R.A.C.A.R.*, T. I, p. 230 ; *R.L.J.M.*, 1922, p. 86).

6 Un acte sous seing privé constatant une vente immobilière peut être opposé victorieusement à un acte authentique concernant le même objet, dès lors qu'il est antérieur en date, sa date étant certaine, et qu'il a été passé du plein et libre consentement du vendeur.
C.A.R., 11-VII-1923, *R.A.C.A.R.*, T. II, p. 177).

7 Il n'est pas invraisemblable qu'une acquisition immobilière assez peu importante ait pu, en 1913, être réalisée verbalement en présence de la *djemaa* d'une tribu.
(C.A.R., 18-VI-1924, *R.A.C.A.R.*, T. II, p. 462).

8 En vertu d'un principe certain du droit musulman, la vente, consentie par un des copropriétaires, à la suite de laquelle l'acquéreur à été mis et est resté en possession sans soulever la moindre protestation, est opposable à tous les copropriétaires et leur fait perdre tout droit de suite, pour ne conserver qu'un recours personnel contre les vendeurs.
(C.A.R., 21-II-1925, *R.A.C.A.R.*, T. III, p. 59).

9 En droit musulman l'existence de la vente peut être prouvée par témoins, mais il est, au Maroc, un usage constant d'après lequel une vente immobilière est constatée par un acte ; et la preuve testimoniale n'est admise en cette matière, que lorsque des circonstances exceptionnelles en justifient l'admission.
La vente opposée à un tiers acquéreur doit, de toute nécessité, avoir date certaine. Une vente verbale ne peut donc être utilement prouvée contre le tiers acquéreur qui se prévaut d'un écrit ayant acquis date certaine.
(C.A.R., 12-V-1925, *R.A.C.A.R.*, T. III, p. 227 ; *G.T.M.*, 1925, n° 189, p. 266).

10 Aux termes de l'article 489 du D.O.C., une vente immobilière doit acquérir date certaine par la formalité de l'enregistrement pour être opposable aux tiers.
Un créancier chirographaire ne peut pas être considéré comme un tiers, mais bien comme un ayant cause à titre universel, et les actes d'administration et de disposition de son débiteur accomplis de bonne foi lui sont opposables (a. 425 D.O.C.). La bonne foi doit se présumer d'autant plus que la vente a acquis date certaine par la légalisation des signatures. Et lorsque la vente est antérieure à la saisie, celle-ci doit être déclarée nulle et sans effet, le bien sorti du patrimoine du débiteur ne faisant plus partie de son gage général.
(C.A.R., 12-X-1926, *G.T.M.*, 1926, n° 243, p. 621 ; *R.A.C.A.R.*, T. III, p. 470).

11 Pour être opposable aux tiers, la vente des immeubles et autres chose susceptibles d'hypothèques, doit être faite par écriture ayant date certaine et enregistrée en la forme déterminée par la loi. Sont dès lors inexistants à l'égard d'un créancier hypothécaire tenant ses droits d'un seul propriétaire, les droits de copropriété qui ont leur source dans une vente demeurée occulte.
(C.A.R., 22-II-1927, *R.A.C.A.R.*, T. IV, p. 107).

12 Aux termes de l'article 489 du D.O.C., la vente immobilière doit être faite par écriture ayant date certaine et n'a d'effet au regard des tiers que si elle est enregistrée en la forme déterminée par la loi. Mais un acte passé antérieurement à la date à laquelle l'enregistrement des actes a été rendu obligatoire dans une région est opposable aux tiers du jour où il est déposé à la conservation foncière ; il acquiert ainsi date certaine.
(C.A.R., 29-III-1927, *R.A.C.A.R.*, T. IV, p. 179 ; *G.T.M.*, 1927, n° 268, p. 131).

13 Un immeuble ne peut, par simple acte sous seing privé, être donné valablement en *rahnia* ou antichrèse.
Est seule efficace et opposable aux tiers la *rahnia* constituée par un acte authentique musulman constatant la prise de possession et la jouissance de l'immeuble par le créancier.

ART. 702. — Le bail doit indiquer le genre de culture ou de produits qui sont l'objet de l'exploitation. A défaut, le preneur est censé autorisé à y faire toutes cultures pouvant être faites dans les terres de même espèce, d'après ce qui est dit à l'article 704.

Droit musulman : Morched El-Haïran, 668 ; Eddor El-Mokhtar, 24 ; Tasouli, II, 199.

ART. 703. — Si le bail comprend des ustensiles, du bétail ou des provisions, telles que du foin, de la paille, des engrais, chacune des parties est tenue d'en délivrer à l'autre un inventaire exact, signé par elle, et de se prêter à une évaluation commune.

ART. 704. — Le preneur doit jouir de l'héritage loué dans les conditions déterminées par le contrat. Il ne peut en jouir d'une manière nuisible au propriétaire ; il ne peut introduire dans l'exploitation des changements qui pourraient avoir une influence nuisible, même après la fin du bail, s'il n'y est expressément autorisé.

Droit comparé : C.C. all., 583 ; C. féd. suis. des obligat., 283.
Droit musulman : Tasouli, II, 166, 199 ; Eddor El-Mokhtar, V, 34.
Droit romain : D.19.2.25.3.

ART. 705. — Le preneur n'a pas droit au croît des animaux ni aux accessions qui surviennent à la chose pendant la durée du contrat.

Droit musulman : Ibn Nadjim, II, 57.

ART. 706. — Le preneur n'a pas droit au profit de la chasse ou de la pêche, à moins que le fonds ne soit spécialement destiné à cet usage ; il a, toutefois, le droit d'empêcher toute personne, même le bailleur, de pénétrer dans les lieux loués afin d'y chasser ou d'y pêcher.

Droit musulman : Coran, V, 95, 97 ; Eddor El-Mokhtar, IV, 302, 303 ; V, 409.
Droit romain : D.8.3.16. ; D.22.1.16. ; D.33.7. ; D.41.1.3 pr. ; D.41.1.3.1. ; D.41.1.5.3. ; D.41.1.55. ; D.48.10.13.17.

ART. 707. — Tous les travaux nécessaires à la jouissance de la chose, tels qu'ouverture et entretien des fossés d'écoulement, curage de canaux, entretien des chemins, sentiers et haies, réparations locatives des bâtiments ruraux et des silos, ne sont à la charge du preneur que s'il en a été chargé par le contrat ou par la coutume du lieu : dans ce cas, il doit les accomplir à ses frais et sans indemnité, et répond envers le bailleur des dommages résultant de l'inexécution de ces obligations.

Les travaux de construction ou de grosse réparation des bâtiments ou autres dépendances de la ferme sont à la charge du bailleur ; il en est de même de la réparation des puits, canaux, conduites et réservoirs. En cas de demeure du bailleur, on appliquera l'article 638.

Droit comparé : C. féd. suis. des obligat., 278, 283.
Droit musulman : Zarkani, VII, 54.

ART. 708. — Si, dans un bail à ferme, on donne aux fonds une contenance supérieure ou inférieure à celle qu'ils ont réellement, il y a lieu, soit à supplément ou à diminution de prix, soit à résolution du contrat, dans les cas et d'après les règles établis au titre *de la vente*. Cette action se prescrit dans un an à partir du contrat, à moins que l'entrée en jouissance n'ait été fixée à une date postérieure ; dans ce cas, le délai de prescription part de cette dernière date.

Droit comparé : C.C. fr., 1765.
Droit musulman : Medjellé, 503.

ART. 709. — Lorsque le preneur est empêché de labourer ou d'ensemencer sa terre par cas fortuit ou cause majeure, il a droit, soit à la remise du prix du bail, soit à la répétition de ce qu'il a payé d'avance, pourvu :

1° Que le cas fortuit ou la force majeure n'ait pas été occasionné par sa faute ;

2° Qu'il ne soit pas relatif à sa personne.

Droit comparé : C.C. esp., 1575 ; C. féd. suis. des obligat., 279

Droit musulman : Ibn Salmoun, I, 238, 289 ; Khalil, IV, 627, 629, 630 ; Zarkani, VII, 51, 52 ; Amalyât, 360 ; Taoudi et Tasouli, II, 168 ; Morched El-Haïran, 674.

Droit romain : D.19.2.15.2. ; D.19.2.15.5.

Jurisprudence :

1 L'article 709 du D.O.C. stipule que lorsque le preneur est empêché de labourer ou d'ensemencer sa terre par cas fortuit ou force majeure, il a droit soit à la remise du prix du bail, soit à la répétition de ce qu'il a payé d'avance, pourvu que le cas fortuit ou la force majeure n'ait pas été occasionnée par sa faute et qu'il ne soit pas relatif à sa personne.
Dès lors, lorsque plusieurs mois avant l'échéance du fermage le preneur a fait constater d'une part par un expert désigné par justice que la presque totalité de la surface louée a été inondée et qu'il a d'autre part, à la suite de ces constatations, fait des offres réelles au bailleur, offres correspondant à la partie de l'immeuble qu'il a pu labourer, il y a lieu de déclarer ces offres suffisantes en constatant que l'inondation constitue bien le cas de force majeure, et, en conséquence, de débouter le bailleur de sa demande en paiement de la totalité des fermages, en résiliation du bail et en expulsion.
(Trib. paix Kénitra, 22-X-1928, G.T.M., 1928, n° 340, p. 341).

ART. 710. — Le preneur a droit à la remise ou à la répétition du prix, si après avoir ensemencé, il perd complètement sa récolte pour une cause fortuite ou de force majeure non imputable à sa faute.

Si la perte est partielle, il n'y a lieu à réduction ou à répétition proportionnelle du prix que si la perte est supérieure à la moitié.

Il n'y a lieu ni à remise, ni à réduction, si le fermier a été indemnisé du dommage subi, soit par l'auteur de ce dommage, soit par une assurance.

Droit comparé : C.C. fr., 1770 ; C.C. esp., 1575 ; C.C. it., 1618, 1618, 1620 ; C. féd. suis. des obligat., 287.

Droit musulman : Khalil, IV, 632 ; Ibn Salmoun, I, 288 ; Amalyât, 360 ; Ibn Acem, 1042, 1043 ; Taoudi, II, 163 ; Tasouli, II, 168 ; Eddor El-Mokhtar, III, 363, 364 ; V, 63, 64 ; Ibn Nadjim, I, 60.

Droit romain : D.19.2.15.2. ; D.19.2.25.6.

Jurisprudence :

1 Aux termes de l'article 710 du D.O.C. le preneur a droit à la répétition du fermage payé d'avance quand, après avoir ensemencé, il perd sa récolte en tout ou en partie par une cause fortuite ou de force majeure qui ne lui soit pas imputable.
Constituent le cas fortuit, exigé par cet article, des pluies continues et abondantes, et exceptionnelles au régime ordinaire des pluies dans la région intéressée.
On ne peut reprocher au preneur la faute d'avoir fait des semailles malgré l'état dévavorable du sol, du moment qu'il a tenté une récolte, comme il en était de son devoir, et alors surtout que les pluies sont revenues avec les mêmes abondance et persistance.
Il ne peut cependant pas être tenu compte au preneur, dans l'évaluation de la perte qu'il a subie, des frais de culture engagés.
(C.A.R., 17-V-1930, *G.T.M.*, 1930, n° 422, p. 300).

2 La cécydomie constitue pour l'agriculteur, dans l'état actuel des connaissances, une calamité contre laquelle il est impossible de lutter et surtout d'enrayer une attaque déjà amorcée ; elle constitue donc un cas fortuit et imprévisible permettant au preneur de se prévaloir à juste titre des articles 710 et 712 du D.O.C. et d'obtenir ainsi la remise du prix du bail.
(Trib. paix Casablanca-Nord, 6-III-1934, *G.T.M.*, 1934, n° 590, p. 165).

3 Une demande en remise ou répétition du prix du loyer, dans les termes de l'article 710 du D.O.C., ne saurait être opposée à une demande en paiement de loyer sous forme d'exception péremptoire, mais doit faire l'objet d'une instance particulière, le tribunal compétent pour en connaître devant statuer sur le bien-fondé d'une pareille demande.
(Trib. paix Casablanca-Nord, 21-XII-1937, *G.T.M.*, 1938, n° 765, p. 85).

4 Du rapprochement des articles 710 et 712 du D.O.C., le fermier, victime par cas fortuit ou de force majeure de la perte totale ou partielle de sa récolte, ne peut, à peine de nullité de toute

clause contraire, être privé de son droit à remise, répétition ou réduction proportionnelle du prix du bail ; sinon en conséquence et dans la mesure de l'indemnisation reçue soit d'un assureur, soit de l'auteur des dommages.
(Cass. Civ., 9-VII-1946, *R.A.C.A.R.*, T. XIV, p. 99 ; *G.T.M.*, 1946, n° 988, p. 170).

5 Le preneur a droit à la remise ou à la répétition du prix si, après avoir ensemencé, il perd complètement sa récolte pour une cause fortuite ou de force majeure, non imputable à sa faute ; si la perte est partielle, il n'y a lieu à réduction ou à répétition proportionnelle du prix, que si la perte est supérieure à la moitié.
(Trib.1ère inst. Fès, 12-II-1947, *G.T.M.*, 1948, n° 1016, p. 26).

6 *Infra* n° 1 sous l'article 711 (C.A.R., 26-I-1957).

7 On ne peut assimiler à l'action en réduction de fermage de l'article 710 du D.O.C., l'action de l'article 661 du D.O.C. qui tend à réparer le trouble de jouissance du locataire ; en conséquence les dispositions de l'article 662 selon lesquelles l'action du preneur contre le locataire ne peut être intentée après la fin du bail ne sont pas applicables à l'action en réduction de fermage de l'article 710 du D.O.C.
S'il est exact que le preneur est garant de celui auquel il a sous-loué, vis à vis du bailleur, rien ne peut l'empêcher de bénéficier des dispositions de l'article 710 et d'actionner ledit bailleur en réduction de fermage.
(Trib. 1ère inst. Fès, 17-VI-1964, *G.T.M.*, 1965, P. 39).

8 La sécheresse constitue un cas de force majeure qui dispense le locataire du paiement du loyer à l'Etat, totalement ou partiellement suivant les termes de l'article 710 du D.O.C..
Est suffisamment motivée la décision qui déclare que la diminution de la production agricole était due à la sécheresse et que cette cause étrangère, imprévisible et irrésistible, constitue un cas de force majeure qui dispense de l'exécution de l'obligation entière.
(C.S. Adm., 14-VII-1972, *J.C.S.*, n° 25 p. 189).

ART. 711. — Il n'y a lieu ni à remise, ni à réduction :
1° Si la perte arrive après que la récolte a été séparée de terre ;
2° Lorsque la cause du dommage existait et était connue du preneur au moment du contrat et était de telle nature qu'on pût espérer la faire cesser.

Droit comparé : C.C. fr., 1772, 1773 ; C.C. it., 620.
Droit musulman : Eddor El-Mokhtar, III, 363 ; Morched El-Haïran, 675.
Jurisprudence :

1 Les articles 710 et 711 du D.O.C. qui sont exorbitants du droit commun, soumettent l'action en réduction de loyer agricole à des règles de preuve strictes, que rien ne peut suppléer.
Le locataire doit prouver qu'après avoir ensemencé, il a perdu sa récolte dans la proportion de moitié au moins avant qu'elle n'ait été séparée du sol, par suite d'un cas de force majeure et sans qu'il y ait faute de sa part.
(C.A.R., 26-I-1957, *G.T.M.*, 1957, n° 1208, p. 50).

ART. 712. — Est nulle toute clause qui chargerait le preneur des cas fortuits ou qui l'obligerait à payer le prix du bail, bien qu'il n'ait pas eu la jouissance pour l'une des causes énumérées aux articles 709 et 710.

Droit comparé : C.C. fr., 1772, 1773 ; C.C. it., 620.
Droit musulman : Hamaoui sur Ibn Nadjim, I, 308.
Droit romain : D.19.2.9.2.
Jurisprudence :

1 *Supra* n° 2 sous l'article 710 (Trib. paix Casablanca-Nord, 6-III-1934).

2 Constitue le cas fortuit susceptible de justifier une demande en restitution de fermages, en cas de perte partielle de récoltes supérieure à la moitié, l'inondation des terres louées.
Est nulle la clause du bail qui, en changeant la qualification des terres données en location (terres de parcours au lieu de terres à céréales) impose au preneur le risque des ensemencements dans le but de décharger le bailleur du cas fortuit.
(C.A.R., 25-X-1938, *R.A.C.A.R.*, T. IX, p. 611).

3 Le droit du fermier à la remise, la répétition ou la réduction proportionnelle du loyer, ne peut pas être conventionnellement fixé et limitativement réduit à son détriment.
(Cass. Civ., 9-VII-1946, *G.T.M.*, 1946, n° 988, p. 170 ; *R.A.C.A.R.*, T. XIV, p. 99).

ART. 713. — Il y a lieu à résolution en faveur du bailleur d'un bien rural :
1° Si le preneur ne le garnit pas des instruments et bestiaux nécessaires à son

exploitation ;

2° S'il en abandonne la culture, ou ne cultive pas en bon père de famille ;

3° S'il emploie la chose louée à un autre usage que celui auquel elle est destinée, d'après sa nature ou d'après le contrat, et généralement s'il n'exécute pas les clauses du bail, de manière qu'il en résulte un dommage pour le bailleur.

Le tout, sauf le droit du bailleur aux dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Droit comparé : C.C. fr., 1766 ; C.C. all., 583 ; C.C. it., 1615 ; C. féd. suis. des obligat., 294.

ART. 714. — Le bail des héritages ruraux cesse de plein droit à l'expiration du temps pour lequel il a été fait.

Si aucun terme n'a été convenu, le bail d'un fonds rural est censé fait pour le temps qui est nécessaire, afin que le preneur recueille tous les fruits de l'héritage affermé.

Le congé doit être donné au moins six mois avant l'expiration de l'année en cours.

Le bail des terres labourables, lorsqu'elles se divisent par soles ou saisons, expire à la fin de la dernière sole.

Lorsqu'il s'agit d'une terre irriguée, l'année agricole est de douze mois ; si, à l'expiration de l'année, il se trouve encore des plantes vertes, le bailleur est tenu de permettre au preneur qui a ensemencé en temps utile pour récolter, dans des conditions normales, à l'expiration du bail, d'occuper les lieux jusqu'à ce qu'il puisse cueillir les produits : il a droit, d'autre part, à un loyer correspondant à cette nouvelle période.

Droit comparé : C.C. fr., 1774, 1775 ; C.C. all. 595 ; C.C. esp. 1577 ; C.C. it., 1622 ; C. féd. suis. des obligat., 290.

Droit musulman : Ibn Acem, 1041 et n. 979 ; Amalyât, 350 ; Taoudi, II, 660 ; Khalil, IV, 400, 625, 626 ; Zarkani, VII, 50 ; Medjellé, 526 ; Morched El-Haïran, 673 ; Eddor El-Mokhtar, V, 34.

Jurisprudence :

1 Aux termes des articles 714 et 715 du D.O.C. si, à l'expiration du temps pour lequel a été fait un bail, le preneur reste et est laissé en possession, le contrat de bail se renouvelle pour une même période. Mais le contrat ne peut se renouveler que dans la mesure où les transactions sont libres et ne s'opposent pas à des interdictions d'ordre public.
(C.A.R., 5-I-1952, *R.A.C.A.R.*, T. XVII, p. 396).

ART. 715. — Si, à l'expiration du terme convenu, le preneur reste et est laissé en possession, le contrat est censé renouvelé pour la même période, s'il est fait pour un temps déterminé ; dans le cas contraire, il est censé renouvelé pour l'année agricole, c'est-à-dire jusqu'à l'enlèvement de la prochaine récolte.

Droit comparé : C.C. fr., 1776 ; C.C. all., 597 ; C. féd. suis. des obligat., 292.
Droit musulman : Taoudi, II, 167, 168.
Jurisprudence :

1 *Supra* n°1 sous l'article 714 (C.A.R., 5-I-1952).

2 Si les dispositions de l'article 715 du D.O.C. portent que si, à l'expiration du terme convenu, le preneur reste et est laissé en possession, le contrat est renouvelé pour la même période s'il est fait pour un temps déterminé, ce qui diffère des termes de l'article 1738 du Code civil français, portant qu'il se forme un nouveau bail dont l'effet est réglé par l'article aux locations faites sans écrit, la différence des termes n'a point cependant pour effet de donner à la tacite reconduction en droit marocain une nature autre que celle qu'elle possède en droit français.
(Cass. Soc., 16-VII-1955, *R.A.C.A.R.*, T. XVIII, p. 294 ; *G.T.M.*, 1956, n° 1187, p. 40).

ART. 716. — Le preneur d'un héritage rural, dont la récolte n'a pas levé à l'expiration de son bail, a le droit de rester sur les lieux en payant au bailleur un loyer égal à celui établi dans le contrat, s'il a eu soin de constater, à la fin de son bail, l'état de la récolte. Le tout, sauf le cas de dol ou de faute à lui imputable.

Droit comparé : C.C. all., 592.
Droit musulman : Khalil, IV, 399 ; Zarkani, VII, 50 ; Ibn Salmoun, I, 287 ; Taoudi et Tasouli, II, 167.

ART. 717. — Si, à la fin du bail ayant pour objet une terre irrigable, il se trouve encore des récoltes sur pied ou des légumes verts, le bailleur peut, à son choix, si le preneur n'a pas ensemencé en temps utile et de façon à pouvoir récolter, dans des conditions normales, à l'expiration du bail, renouveler le bail pour le même prix, ou le résoudre en payant au preneur la valeur estimée de la semence et de la main-d'œuvre, avec la réduction d'un quart.

ART. 718. — Le fermier sortant ne doit rien faire qui diminue ou retarde la jouissance de son successeur. Il ne peut pas entreprendre de nouveaux labours deux mois avant l'expiration de son bail. Il doit permettre au fermier entrant de faire les travaux préparatoires en temps utiles, s'il a lui-même fait sa récolte. Le tout, sauf l'usage des lieux.

ART. 719. — Le preneur sortant doit laisser à celui qui lui succède, quelque temps avant son entrée en jouissance, des logements convenables et les autres facilités nécessaires pour les travaux de l'année suivante ; réciproquement, le fermier entrant doit laisser à celui qui sort les logements convenables et autres facilités pour la consommation des fourrages et pour les récoltes restant à faire.

Dans l'un et l'autre cas, on suit l'usage des lieux.

Droit comparé : C.C. fr., 1777 ; C.C. esp., 1578 ; C.C. it., 1625.

ART. 720. — Le fermier sortant doit laisser les foins, pailles et engrais de l'année, s'il les a reçus lors de son entrée en jouissance, en quantité égale à celle qu'il a reçue. Il ne peut se décharger de cette obligation en alléguant le cas fortuit. Lors même qu'il ne les aurait pas reçus, le bailleur peut en retenir une quantité suffisante, sur estimation au cours du jour. On suit également en cette matière l'usage des lieux.

Droit comparé : C.C. fr., 1778 ; C.C. all., 593 ; C.C. it. 1626

ART. 721. — Le fermier doit restituer à la fin du bail les choses à lui délivrées sur inventaire, et il en répond, sauf les cas de force majeure non imputables à sa faute et les détériorations provenant de l'usage ordinaire et normal de ces choses.

Si au cours du bail, il a remplacé ou fait réparer ce qui est venu à manquer ou à se détériorer, il a droit à se faire rembourser sa dépense, s'il n'y a faute à lui imputable.

ART. 722. — Si le fermier a complété de ses deniers l'outillage destiné à l'exploitation par d'autres objets non compris dans l'inventaire, le propriétaire a le choix, à la fin du bail, de lui en rembourser la valeur à dire d'experts, ou de les restituer au fermier en l'état où ils se trouvent.

Droit comparé : C.C. all., 589.

Annexes du Chapitre 1

Annexe I — Moghrassa

le contrat de *moghrassa* (bail à complant) consiste dans la convention selon laquelle le propriétaire du terrain nu le remet à un preneur qui fournit les arbres, les plante et les soigne jusqu'au moment où ils commencent à produire.
En ce qui concerne la preuve du droit de *moghrassa*, en cas de doute, le juge doit se montrer favorable à celui qui soutient la validité du contrat, dès lors qu'il n'est pas contesté qu'il a effectué les plantations et perçu une part de récolte.
Le preneur à complant ne peut réclamer aucun salaire, mais à partir de la venue à rapport du

verger, acquiert un droit de copropriété sur le sol et sur les arbres dans la proportion convenue par les parties. Dans le silence de la convention, la coutume fixe cette quotité à la moitié indivise. (C.A.R., 14-VI-1965, *R.M.D.*, 1965, p. 452).

Annexe II — *Principaux textes législatifs, relatifs au louage de choses, complétant le D.O.C. ou l'assortissant d'exceptions (1).*

1 Dahir du 11 Janvier 1932 relatif à la réglementation des meublés (2).

2 Dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre (3).

3 Dahir du 4 mai 1940 relatif aux réquisitions militaires concernant les prestations du logement et du cantonnement militaire (4).

4 Dahir du 25 mars 1941 réprimant le refus de location - Cf. *supra* en annexe de l'article 628.

5 Dahir de 23 avril 1941 prescrivant la déclaration des locaux vacants (5).

6 Dahir du 19 août 1941 relatif au dégagement des locaux à usage d'habitation (6).

7 Arrêté résidentiel du 12 Septembre 1942 relatif à la réquisition des locaux à usage d'habitation ou à usage professionnel (7).

8 Dahir du 1er décembre 1942 relatif aux prestations de logement (8).

9 Dahir du 17 Janvier 1948 instituant la liberté du prix des loyers des immeubles et locaux à usage commercial, industriel et artisanal (9)

10 Dahir du 1er décembre 1950 édictant de nouvelles dispositions reprimant la spéculation illicite sur les loyers (10).

11 Dahir du 5 Janvier 1953 relatif à la révision périodique des prix de locations des locaux à usage commercial, industriel au artisanal (11).

12 Dahir du 24 mai 1955 relatif aux baux d'immeubles ou de locaux loués à usage commercial, industriel ou artisanal (12).

13 Dahir du 8 octobre 1980 instituant une réduction sur le montant du loyer des locaux à usage d'habitation ou à usage professionnel (13).

14 Dahir du 25 décembre 1980 organisant les rapports contractuels entre les bailleurs et les locataires des locaux d'habitation ou à usage professionnel. *Infra* : Annexe III.

Annexe III — *Dahir n° 1-80-315 du 25 décembre 1980 portant promulgation de la loi du 30 avril 1980 organisant les rapports contractuels entre les bailleurs et les locataires des locaux d'habitation ou à usage professionnel (14).*

Art. 1 — Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux baux des locaux d'habitation ou à usage professionnel, sans caractère commercial, industriel ou artisanal, quels que soient leur emplacement ou leur date de construction, et qui ne relèvent pas d'une législation particulière.

Chapitre premier

Du loyer

Art. 2 — Les loyers des locaux mentionnés à l'article premier, meublés ou non, ainsi que de

---

(1) Liste établie à partir du travail d'O. Mounir, Introduction à l'étude du bail d'habitation au Maroc, Casablanca, 1986.

(2) B.O., n° 1007 du 12-II-1932, p. 159.

(3) B.O., n° 1351 du 16-IX-1938, p. 1256.

(4) B.O., n°1430 du 15 mai 1940, p. 451.

(5) B.O., n° 1488 du 2-V-1941, p. 518.

(6) B.O., n° 1504 du 22-VIII-1941, p. 857.

(7) B.O., n° 1570 du 27-XI-1942, p. 990.

(8) B.O., n° 1572 du 11-XII-1942, p. 1024.

(9) B.O., n° 1840 du 30-I-1948, p. 94.

(10) B.O., n° 1992 du 29-XII-1950, p. 1587.

(11) B.O., n° 2100 du 23-I-1953, p. 104.

(12) B.O., n° 2224 du 10-VI-1955, p. 826.

(13) B.O., n° 3445 du 8-X-1980, p. 761.

(14) B.O., n° 3560 du 21-I-1981, p. 14.

leurs dépendances, tels que caves, garages, cours, jardins, sont fixés librement entre les parties.

Tout locateur a le droit de demander la révision du loyer, par voie de justice, dans un délai de trois mois à compter de la date du bail, s'il estime que le prix du bail ou celui de la sous-location ne correspond pas, manifestement, à la rémunération légitime du capital représentant la valeur actuelle de l'immeuble et du capital réellement investi, ou est hors de proportion avec les avantages ou les utilités que la situation des lieux loués et les conditions de leur aménagement sont de nature à procurer au locataire, soit pour son habitation, soit pour l'exercice de sa profession.

Le demandeur en révision qui abuse du droit qui lui est reconnu par l'alinéa précédent et qui succombe dans sa demande peut être condamné à payer des dommages et intérêts au bailleur variant entre 1 et 3 mois de loyer.

Art. 3 — En sus du montant du loyer, le preneur est tenu au remboursement au bailleur, sur justifications, des prestations et fournitures relatives à l'usage des lieux loués ou au règlement d'une indemnité forfaitaire pour charges locatives telles qu'elles sont énumérées par la réglementation en vigueur ; faute d'accord entre les parties cette indemnité peut être fixée par le juge.

Art. 4 — Sous peine de nullité de la clause, le bailleur ne peut exiger du preneur au moment de l'entrée dans les lieux le versement d'un cautionnement supérieur à un mois de loyer de garantie du règlement du loyer ou de dédommagement pour des dégâts abusifs occasionnés par le preneur dans les lieux loués.

Ce cautionnement est restitué au preneur lorsqu'il quitte les lieux après s'être entièrement acquitté de ses obligations.

Art. 5 — La révision du loyer peut être demandée par le bailleur ou le preneur. En cas de désaccord des parties, il est statué par le tribunal compétent.

Toutefois, la demande en révision du loyer n'est pas recevable nonobstant toute clause contraire avant l'expiration d'une période de trois ans au moins à compter de la date du bail ou de la dernière révision soit judiciaire, soit amiable du loyer, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 2.

Art. 6 — Le juge tient compte, pour la fixation du loyer, de la valeur locative réelle de l'ensemble des locaux loués en prenant notamment en considération la valeur vénale du terrain et de la construction, son ancienneté, le degré de confort de l'état d'entretien, les caractéristiques du lieu et de l'environnement ainsi que les conditions économiques générales. L'ensemble de ces éléments doit être apprécié au jour de la demande.

Art. 7 — La révision du loyer prend effet à la date convenue par les parties ou, si elle a été ordonnée en justice, à compter du jour de la demande.

En attendant la décision définitive du juge en révision de loyer, celui-ci continue à être réglé au prix ancien.

Chapitre II

De l'extinction du bail

Art. 8 — Par dérogation aux dispositions des articles 687, 688, 695 et 698 (2° alinéa) du Dahir du 9 Ramadan 1331 (12 Août 1913) formant code des obligations et contrats, et nonobstant toute clause contraire, les baux des locaux visés à l'article premier ci-dessus ne prennent fin que par un congé donné et, le cas échéant, validé dans les conditions portées au présent chapitre.

Art. 9 — Le congé doit, sous peine de nullité :

1 - porter sur l'ensemble des lieux loués avec toutes leurs dépendances

2 - contenir l'indication des motifs invoqués par le bailleur,

3 - comporter la mention d'un préavis de trois mois au moins.

Art. 10 — Le congé est notifié soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit dans les formes prévues par les articles 37, 38 et 39 du code de procédure civile.

La date de remise de la lettre par la poste ou par le greffe compétent est considérée comme le point de départ de la notification du congé.

Art. 11 — Si le locataire refuse le congé, soit expressément, soit tacitement, en se maintenant dans les lieux après l'expiration du délai de préavis, le bailleur peut saisir le juge pour déclarer, s'il y échet, la validité du congé et par voie de conséquence l'expulsion du locataire ou de l'occupant de son chef compte tenu des motifs invoqués et des circonstances de la cause.

Art. 12 — Le juge peut notamment valider le congé dans les cas prévus à l'article 692 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 Août 1913) formant code des obligations et contrats et, en outre, si le locataire opère des transformations, cède le bail ou sous-loue les locaux loués, le tout sans l'accord du baillleur.

Art. 13. — Le Juge peut, également, prononcer la validation du congé s'il a été donné en vue d'une reprise des lieux par le bailleur pour s'y loger ou y loger ses ascendants ou descendants au premier degré ou des bénéficiaires éventuels du legs obligatoire institué par les articles 266 et sui-

vants du code du statut personnel et successoral.

Art. 14. — La demande en validation du congé pour les motifs mentionnés à l'article précédent n'est recevable qu'à condition :

1 - que les locaux aient été acquis par le bailleur trois ans au moins avant le congé,

2 - que le bailleur, ses ascendants ou descendants, suivant le cas, n'occupent pas déjà un logement leur appartenant et suffisant à leurs besoins normaux.

Ces deux conditions ne sont pas applicables lorsque le bailleur offre de reloger le preneur dans un local d'égale importance, aux mêmes conditions et pour un loyer similaire.

Art. 15. — La validation du congé est de droit lorsque la démolition ou des réparations importantes sont jugées nécessaires. Dans les deux cas, le locataire aura priorité pour réintégrer les lieux après réparation ou reconstruction à condition, sous peine de déchéance, d'user de ce droit dans les deux mois qui suivent l'avis donné par le bailleur.

Le bailleur doit aviser le locataire deux mois avant la terminaison des réparations ou de la construction par l'un des modes indiqués au 1er alinéa de l'article 10 ci-dessus.

Il sera tenu compte, pour la fixation du nouveau loyer, soit par accord des parties, soit par décision judiciaire, des dépenses et aménagements effectués et du capital investi.

Art. 16. — En cas de validation du congé, et sauf si cette validation intervient pour faute du locataire, le bailleur devra payer au locataire évincé, outre ses frais de déménagement justifiés, une indemnité représentant six mois de loyer au dernier taux payé par le locataire.

Art. 17. — Si le motif se révèle inexact une fois que le locataire a quitté les lieux, soit volontairement à la suite du congé, soit à la suite d'une décison de validation, le locataire a droit à des dommages-intérêts correspondant au préjudice subi par lui du fait de son éviction.

Art. 18. — A défaut de congé ou si le congé n'est pas validé, le bail, qu'il ait été à l'origine à durée déterminée ou indéterminée, se poursuit sans détermination de durée au profit du locataire.

En cas de décès du locataire, le bail se poursuit :

1 - pour les locaux à usage d'habitation, au profit de son conjoint et de ses descendants et ascendants qui étaient légalement à sa charge et vivaient effectivement avec lui à la date de son décès.

2 - pour les locaux à usage professionnel, au profit de ses conjoint, descendants ou ascendants s'ils continuent à y exercer la profession à laquelle les lieux loués étaient affectés.

Chapitre III

De la sous-location et de la cession du bail

Art. 19. — Par dérogation aux dispositions de l'article 668 du Dahir formant code des obligations et contrats et sauf stipulations contraires du bail ou accord écrit du bailleur, toute cession du bail ou sous-location des locaux à usage d'habitation par le preneur, quelle que soit la forme de la cession ou de la sous-location, est interdite.

Sauf preuve contraire, est considérée comme cession ou sous-location l'occupation des lieux loués par un tiers lorsqu'elle se poursuit pendant plus de trois mois consécutifs.

Art. 20. — Lorsque la cession de bail ou la sous-location n'est pas interdite en vertu de l'article précédent, le bailleur est appelé à concourir à l'acte.

A cet effet, le locataire lui notifie soit par acte en la forme prévue aux articles 37, 38, et 39 du code de procédure civile, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, son intention de céder son bail ou de sous-louer les locaux.

Si le bailleur refuse de concourir à l'acte ou omet de répondre dans un délai de trente jours de la réception de cette notification, il est passé outre.

Art. 21 — Lorsque le prix de la sous-location est supérieur à celui de la location principale afférent à la partie sous-louée, le bailleur a droit à une augmentation correspondante du loyer principal.

En cas de désaccord sur cette augmentation, ou d'une façon générale, sur les conditions de la cession de bail ou de la sous-location, il est statué par le juge à la requête de la partie la plus diligente.

Art. 22. — Les dispositions des chapitres I et II de la présente loi sont applicables dans les cas de cession de bail ou de sous-location des locaux d'habitation ou à usage professionnel.

CHAPITRE II

DU LOUAGE D'OUVRAGE ET DU LOUAGE DE SERVICES

SECTION I — *Dispositions générales*

ART. 723. — Le louage de services ou de travail est un contrat par lequel l'une des parties s'engage, moyennant un prix que l'autre partie s'oblige à lui payer, à fournir à cette dernière ses services personnels pour un certain temps ou à accomplir un fait déterminé.

Le louage d'ouvrage est celui par lequel une personne s'engage à exécuter un ouvrage déterminé, moyennant un prix que l'autre partie s'engage à lui payer.

Le contrat est, dans les deux cas, parfait par le consentement des parties.

Alinéa ajouté par le dahir du 18 décembre 1947 (1).

Lorsque le contrat est constaté par écrit, il est exempt des droits de timbre et d'enregistrement.

Droit comparé : C.C. fr., 1710, 1779 ; C.C. all., 611 ; C.C. esp., 1544 ; C.C. it., 1570.
Droit musulman : Zarkani, VII, 2, 19 ; Khalil, IV, 558, 559, 569 ; Taoudi, 141 ; Tasouli, II, 180, 189 ; Hamaoui, II, 61, note 7 ; Ibn Salmoun, I, 291.
Droit romain : D.21.2.9.5. ; D.21.11.13. ; D.21.2.13.1. ; D.21.2.13.6. ; D.21.2.19.7. ; D.21.2.22.1. ; D.21.2.51.1.
Jurisprudence :

A — *Louage de services*

1 Le contrat par lequel un employé de quincaillerie loue à un quincailler son temps, son travail et son industrie, pour une durée de cinq ans, moyennant un salaire mensuel, le logement gratuit et un pourcentage sur les bénéfices, étant convenu que dans le cas où l'employé se trouverait obligé d'interrompre son travail pendant plus de trois mois, le quincailler aurait le droit de le faire remplacer définitivement, est non pas un contrat d'association mais un contrat de travail, la part de bénéfices accordée n'étant en réalité qu'un supplément de salaires. La stipulation d'après laquelle, à l'expiration d'un délai de cinq ans, le quincailler s'associerait à l'employé ou lui vendrait son fonds ne change pas le caractère du contrat susvisé ; elle forme une convention distincte, un contrat portant promesse de vente ou d'association.
(C.A.R., 19-IV-1921, *R.A.C.A.R.*, T. I, p. 205).

2 Le fait d'être rémunéré aux pièces et non à la journée n'enlève pas la qualité d'ouvrier pour donner celle d'entrepreneur.
(C.A.R., 31-X-1922, *R.A.C.A.R.*, T. II, p. 111).

3 Le contrat intervenu entre un placier et un fabricant est régi par les règles du louage de services. La brusque rupture donne lieu à allocation de dommages-intérêts lorsqu'elle est intempestive et que rien ne la justifie.
En cette matière le juge du fait a un pouvoir souverain d'appréciation.
(Trib. Paix Casablanca-Nord, 9-XI-1922, *G.T.M.*, 1922, n° 62).

4 La responsabilité de l'Etat vis-à-vis de ses agents, à raison des dommages subis par eux dans l'exercice de leur profession et au cours du fonctionnement normal de leur service ne résulte pas des articles 723 et suivants du D.O.C. qui régissent les rapports d'employeur à employé, le fonctionnaire n'étant pas lié à l'Etat par un contrat de louage de services mais étant recruté en vertu d'un acte de la puissance publique.
(C.A.R., 24-V-1923, *R.L.J.M.*, 1925, p. 17).

5 Le contrat aux termes duquel une personne s'engage à entretenir un jardin moyennant un salaire mensuel et divers avantages, notamment le logement, est un contrat de louage de services. A la suite de son congédiement, conforme aux stipulations du contrat, le locateur ne peut se perpétuer dans le logement.
(C.A.R., 13-IX-1926, *R.A.C.A.R.*, T. III, p. 465).

6 En droit marocain, l'usage, à défaut d'un texte légal, oblige l'employeur à délivrer un certificat de travail à l'employé lors de la rupture du contrat de travail.
Cette obligation est unilatérale et, en conséquence, l'employeur n'a pas le droit de subordonner la délivrance du certificat de travail à une condition, telle que la signature d'une quittance pour solde de tous comptes.

---

(1) B.O., n° 1846, du 12 mars 1948, p. 293.

ART. 569. — Le vendeur n'est point tenu des vices apparents, ni de ceux dont l'acheteur a eu connaissance ou qu'il aurait pu facilement connaître.

Droit comparé : C.C. fr., 1642 ; C.C. all., 460 ; C.C. esp.,1484 ; C.C. it., 1499 ; C. féd. suis. des obligat., 200.
Droit musulman : Bennani, V, 148 ; Khalil, III, 222, 232, 342 ; Zarkani, V, 127, 134, 136, 151 ; Tasouli et Taoudi, II, 37. 38 ; Ibn Acem, 742, 894.
Droit romain : D.21.1.6. ; D.21.14.10 ; D.21.48.4.
Jurisprudence :

1 En dehors de la garantie de droit ordinaire, le législateur marocain, dans l'article 549 du D.O.C., a imposé au vendeur l'obligation de garantir l'existence des qualités par lui déclarées ou qui ont été stipulées par l'acheteur. Le législateur marocain s'est, par ailleurs, écarté des articles 1644 et 1645 du Code civil français : l'article 556 du D.O.C. admet, en effet, que la rédhibition a lieu non seulement pour cause de vice, mais aussi en raison de l'absence de certaines qualités. Dans ces cas l'acheteur peut poursuivre la résolution du contrat et la restitution du prix ou garder la chose ; mais il ne peut réclamer des dommages-intérêts, ceux-ci n'étant prévus que dans trois cas déterminés par l'article 556 du D.O.C. Au surplus, l'article 569 du D.O.C. n'est pas applicable lorsqu'il s'agit de l'absence de qualité de la chose ; il ne vise que les vices apparents.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 26-VI-1927, *G.T.M.*, 1927, n° 280, p. 225).

2 Les vices de la chose vendue ne peuvent être considérés comme cachés lorsque l'acheteur, à raison de sa compétence professionnelle, a pu s'en rendre compte avant son acquisition.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 30-X-1930, *G.T.M.*, 1931, n° 435, p. 44).

ART. 570. — Le vendeur répond même des défauts que l'acheteur aurait pu facilement connaître, s'il a déclaré qu'ils n'existaient pas.

Droit comparé : C.C. all., 460 ; C. féd. suis. des obligat., 200.
Droit musulman : Taoudi, 327 ; Medjellé, 310.
Droit romain : D.21.1.1.1. ; D.21.1.6.4. ; D.21.1.13.3. ; D.21.1.17.2. ; D.21.1.18. pr. ; D.21.1.38.10. ; D.21.1.52.

ART. 571. — Le vendeur ne répond pas des vices de la chose ou de l'absence des qualités requises :
1° S'il les a déclarés ;
2° S'il a stipulé qu'il ne serait tenu d'aucune garantie.

Droit comparé : C.C. fr., 1643 ; C.C. esp., 1485 ; C.C. it., 1500 ; C. féd. suis. des obligat., 201.
Droit musulman : Zarkani, V, 137 ; Morched El-Haïran, 530 ; Eddor El-Mokhtar, IV, 133 ; Amalyât, 139, 140 ; Khalil, III, 213, 317, 325 ; Ibn Acem, 749, 753 et note 649 ; Ibn Nadjim, I, 328.
Jurisprudence :

1 Le vendeur, quelles que soient les clauses de style du contrat de vente, n'ayant pas stipulé conformément à l'article 571 du D.O.C. qu'il ne serait tenu à aucune garantie à ce point de vue, ne peut se soustraire à la garantie de droit de l'article 549 du D.O.C., renforcée d'une garantie de fait.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 27-VI-1927, *G.T.M.*, 1927, n° 280, p. 225).

ART. 572. — L'action rédhibitoire s'éteint :
1° Si l'acheteur y a expressément renoncé après avoir eu connaissance du vice de la chose ;
2° Si, depuis que le vice lui a été connu, il a vendu la chose ou en a autrement disposé à titre de propriétaire ;
3° S'il l'a appliquée à son usage personnel et continue à s'en servir après avoir connu le vice dont elle est affectée. Cette règle ne s'applique pas aux maisons et autres immeubles analogues, que l'on peut continuer à habiter pendant l'instance en résolution de la vente.

Droit comparé : C.C. all., 352, 464.
Droit musulman : Khalil, III, 350 ; Medjellé, 343 ; Ibn Nadjim, I, 186 ; Taoudi et Tasouli, II, 102 ; Zarkani, V, 137, 141.
Droit romain : D.21.1.47 pr. ; D.21.1.43.8.

17 Ecarte à bon droit l'existence d'un contrat de louage de services entre un société à responsabilité limitée et son gérant statutaire rémunéré, et refuse à juste titre de faire bénéficier ce gérant de la législation sur les accidents du travail, l'arrêt qui constate que ce mandataire jouissait des pouvoirs les plus étendus et d'une indépendance absolue, exclusifs de tout lien de subordination.
(C.S. Civ., 24-X-1961, *R.A.C.S., Civ.*, T. I, p. 275).

18 La procuration par laquelle une personne a constitué une autre personne «pour son mandataire», en spécifiant les opérations que cette dernière sera habilitée à effectuer en cette qualité, établit l'existence d'un contrat de mandat, et le fait que dans certains actes de la procédure ce mandataire ait été inexactement designé sous le terme «employé» ne saurait prévaloir sur les dispositions claires et précises de cette procuration.
(C.S. Civ., 18-IV-1962, *R.A.C.S., Civ.*, T. II, p. 21).

19 La stipulation du contrat de louage de services, relative au lieu du travail, constitue une clause essentielle au même titre que la fixation du salaire ou la durée de la convention.
Sans méconnaître le droit que possède tout employeur d'adapter l'entreprise aux circonstances économiques, et sans contester la primauté de l'intérêt de l'entreprise sur l'intérêt individuel de l'employé, il n'en reste pas moins que les obligations contractuelles valablement formées tenant lieu de loi à ceux qui les ont faites, tout changement de l'un des termes du contrat exige le consentement exprès des contractants.
(C.A.C., 19-XI-1962, *G.T.M.*, 1962, n° 1320, p. 124).

20 Est légalement justifié l'arrêt qui, par une appréciation souveraine, relève que la victime d'un accident survenu au cours d'opérations de chargement de marchandises qui lui avait été confiées par un transporteur, restait libre d'organiser à sa guise lesdites opérations, jouissant dans l'exécution de sa tâche d'une autonomie et d'une indépendance technique, comme faisant partie d'une main d'œuvre volante. Cette absence de lien de subordination à l'égard du chef d'entreprise fait du contrat un louage d'ouvrage et non un louage de services qui seul peut donner vocation aux indemnités prévues par la législation sur les accidents du travail.
(C.S., Civ., 25-II-1964, *R.A.C.A.R.*, T. XXIII, p. 298).

21 Le louage de services est, à la différence du louage d'ouvrage, caractérisé par l'état de subordination de l'employé vis à vis de l'employeur.
Les juges du fond déduisent souverainement l'existence d'un tel lien de subordination de la victime d'un accident du travail à l'égard de l'entrepreneur qui le paye à tant l'heure, suivant les propres déclarations de celui-ci.
(C.S., Civ., 2-VI-1964, *R.A.C.A.R.*, T. XXIII, p. 306).

22 Dès lors qu'il est établi sur la base des documents produits au dossier que le lien existant entre le défendeur et le demandeur réside dans la gestion, par le premier, d'un fonds de commerce moyennant une participation dans les bénéfices, ce lien ne peut être considéré comme un contrat de travail du fait de l'absence du lien de subordination, lequel est l'élément distinctif du contrat de travail par rapport aux autres contrats.
(Trib.1ère inst. Casablanca, 5-VI-1984, *G.T.M.*, n.s., 1985, n° 36, p. 25).

23 Le critère de distinction du contrat de travail par rapport aux autres situations juridiques, n'est pas le mode de paiement du salaire, qu'il soit fixe ou proportionnel au chiffre d'affaires, mais c'est le lien de subordination juridique, qui consiste dans la soumission du salarié, dans l'exécution du travail, au contrôle, à la direction et à l'autorité de l'employeur.
En application de cette règle, l'appelant est considéré comme salarié de la société de transport et non comme son mandataire, et ce malgré la nature du travail qu'il accomplissait et qui consistait à délivrer des billets aux voyageurs et à accomplir des opérations juridiques au profit de ladite société, car il était lié à cette société par un lien de subordination.
Le tribunal peut, en cas de licenciement abusif, soit indemniser l'employé licencié, soit le réintégrer dans son travail.
(C.A. Settat, 25-IX-1984, *G.T.M.*, n.s., 1984, n° 34, p. 15).

24 Pour prouver l'existence d'un contrat de travail, le Tribunal peut fonder sa décision sur la déclaration des témoins, en apprécier la teneur, compte tenu des circonstances de ohaque cas, retenir les témoignages invoqués par le salarié aux dépens de ceux invoqués par l'employeur dès lors que les premiers ont le caractère de preuve et que les seconds visent à apporter la preuve contraire
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 29-X-1984, *G.T.M.*, n.s., 1985, n° 40, p. 29).

25 Bien qu'une décision judiciaire ait ordonné la reintégration dans son emploi d'un salarié licencié, celui-ci ne peut prétendre au paiement des salaires pendant la période durant laquelle il n'a pas travaillé, le salaire n'étant dû qu'en contrepartie du travail.
(C.S. Soc., 11-III-1985, *R.M.D.*, n.s. 1986, n° 5, p. 263.

B — *Louage d'ouvrage*

26 Lorsqu'une construction est faite sur série de prix unitaires, et non pour un prix global arrêté à l'avance, le commettant ne saurait rechercher la responsabilité de l'architecte ni celle de l'entrepreneur, si, contrairement à son attente, le prix total de l'immeuble se trouve supérieur aux

prévisions dès lors que tous les prix unitaires des fournitures effectivement employées ont été servis et que le commettant ne peut élever, à ce sujet, aucune critique précise contre le décompte général des travaux produit par l'entrepreneur et approuvé par l'architecte.
(C.A.R., 29-V-1923, *R.A.C.A.R.*, T. II, p. 164).

27 La réalité du contrat passé entre l'architecte et le maître de l'ouvrage résulte notamment du fait grave et précis que ce contrat a reçu un commencement d'exécution de la part de ce dernier. La construction projetée n'ayant pas été édifiée, l'architecte n'a pas eu à assumer les soins de surveillance et de contrôle qui lui auraient incombé dans le cas contraire et a ainsi échappé à tout risque de responsabilité pécuniaire ; il est de règle de faire entrer ces soins et risques pour la plus grande part dans la fixation des honoraires de l'architecte.
(C.A.R., 15-IV-1924, *R.A.C.A.R.*, T. III, p. 35).

28 Celui qui n'exécute pas lui-même les travaux pour le compte d'autrui, mais les fait exécuter par des ouvriers sous sa direction, moyennant un prix arrêté à l'avance dans un contrat, agit en qualité d'entrepreneur.
(C.A.R., 19-XI-1924, *R.A.C.A.R.*, T. III, p. 100).

29 Il y a acceptation tacite du maître de l'ouvrage de déroger aux stipulations du cahier des charges qui prévoient la réception de l'ouvrage par un architecte désigné, lorsqu'il a payé aux entrepreneurs des acomptes sur simple visa d'un autre architecte préposé sur place à la direction des travaux. Le maître n'est donc pas fondé à refuser le paiement du solde du prix de l'ouvrage en se basant sur ce que les mémoires des entrepreneurs devaient être, aux termes du cahier des charges, visés par l'architecte spécialement désigné.
(C.A.R., 13-VII-1926, *R.A.C.A.R.*, T. III, p. 483).

30 Constitue non une vente mais un louage d'ouvrage, le contrat par lequel un entrepreneur s'engage à exécuter certains travaux, en l'espèce des comptoirs de banque, en fournissant la matière.
(C.A.R., 22-XII-1926, *R.A.C.A.R.*, T. IV, p. 58).

31 La reprise de possession par le maître de l'ouvrage constitue de sa part la ratification de l'œuvre. Les fournitures faites par l'entrepreneur à ses clients ne sont que l'accessoire de son contrat d'entreprise et ne peuvent donner lieu à une prescription séparée.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 2-I-1930, *G.T.M.*, 1930, n° 401, p. 131).

32 Doit être considérée comme renonçant à se prévaloir du caractère forfaitaire du contrat de louage d'ouvrage la partie qui conclut à une expertise en vue de faire estimer les matériaux employés.
(C.A.R., 15-II-1930, *G.T.M.*, 1930, n° 401, p. 129).

33 *Supra* n° 8 (C.A.R., 5-XII-1930).

34 Lorsque le propriétaire d'une voiture automobile remet celle-ci à un mécanicien pour la réparer et l'essayer, il ne s'ensuit pas que ce dernier doive être considéré comme le préposé du premier, responsable en tant que commettant. Pour qu'il en soit ainsi, il faudrait, comme condition essentielle, que le mécanicien eût agi, eu égard à la nature du fait retenu, sous l'autorité du propriétaire, que celui-ci ait pu donner ordres et instructions quant à la conduite du véhicule, le jour où l'accident s'est produit. Faute de quoi, il faut considérer qu'il y a louage d'ouvrage.
(Cass. Civ., 3-VIII-1934, *R.A.C.A.R.*, T. VII, p. 612).

35 Le concours fourni par un intermédiaire à un commerçant cherchant un fabricant pour traiter les marchandises de ce commerçant est un contrat de louage d'ouvrage ou d'industrie.
(C.A.R., 27-XI-1936, *R.A.C.A.R.*, T. IX, p. 142).

36 Le transporteur originaire est responsable des marchandises qu'il a prises en charge et qui, par la suite, ont été incendiées alors qu'il avait perçu des primes spéciales dont il n'a pas tenu compte envers le sous-transporteur.
(C.A.R., 3-VI-1939, *R.A.C.A.R.*, T. X, p. 363).

37 Les infiltrations des eaux de pluies à travers la terrasse d'un immeuble révèlent un vice grave de l'ouvrage et non un simple défaut de qualités promises.
L'entrepreneur en est seul responsable et ne peut opposer aucune forclusion au maître de l'ouvrage. Par ailleurs, l'architecte ne saurait être recherché ni appelé en garantie par l'entrepreneur, à moins qu'une faute n'ait été commise par lui sur les plans et devis ayant servi à la construction de l'immeuble ; l'architecte n'a, de plus, de lien de droit qu'avec le maître de l'ouvrage.
(C.A.R., 13-VII-1943, *R.A.C.A.R.*, T. XII, p. 256).

38 Quand un contrat synallagmatique a été conclu pour l'exécution d'un ouvrage, si l'une des parties ne remplit pas son obligation, l'autre doit la mettre en demeure.
En négligeant de le faire et en assurant par elle-même la terminaison des travaux, elle est censée s'être comportée en gérante de l'affaire.
Faute d'estimation de la valeur des travaux au moment de leur reprise par le contractant, ce dernier s'est mis dans l'impossibilité de demander des comptes de gestion.
(C.A.R., 12-XI-1943, *R.A.C.A.R.*, T. XII, p. 313).

39 Le médiateur ou courtier ne peut prétendre à salaire que si le contrat est devenu parfait par le consentement des parties. Ses obligations à l'égard des parties relèvent du louage d'ouvrage

et lui font un devoir de révéler à l'acheteur toutes les circonstances de l'affaire, par exemple la présence d'un mineur rendant impossible la vente à l'amiable d'un immeuble.
Si la vente n'a pas lieu, le courtier est tenu de restituer la commission payée d'avance par l'une des parties et alors même que ce paiement a été effectué sur présentation de traites acceptées.
(C.A.R., 23-XII-1950, *R.A.C.A.R.*, T. XVI, p. 473).

40 L'action en réparation du préjudice introduite sur la base de l'article 106 du D.C.C. contre une compagnie de chemins de fer, à la suite d'un accident survenu pendant le transport, n'est pas soumise au délai de déchéance de trente jours prévu à l'article 553 du D.O.C.
Bien que l'article 64 du D.C.C. dispose que le contrat de transport est régi par les règles générales du louage d'ouvrage, l'article 759 du D.O.C., relatif au louage d'ouvrage renvoie aux articles 723 et 729 qui n'édictent ni prescription ni délai de déchéance. En conséquence, l'action en réparation du préjudice causé aux personnes à l'occasion d'un transport reste soumise, quant à la prescription, aux règles du droit commun.
(C.A.R., 1-XII-1953, *R.A.C.A.R.*, T. XVII, p. 706).

41 Est légalement justifié l'arrêt qui, tout en prononçant la résolution, aux torts de l'entrepreneur, d'un contrat par lequel ce dernier s'était engagé à exécuter certains travaux de peinture, pour inexécution dans le délai convenu, et non conformité de ces travaux, et en condamnant ledit entrepreneur au paiement de dommages-intérêts, ordonne par ailleurs le versement à celui-ci d'une somme correspondant au profit retiré desdits travaux par son cocontractant.
La remise des choses dans l'état antérieur par la restitution en nature à l'entrepreneur de ses prestations étant impossible, c'est à juste titre, en effet, que la Cour d'appel de Rabat a ordonné la restitution de celles-ci en valeur, dans la mesure du profit retiré par le bénéficiaire des travaux effectués.
(Cass. Civ., 22-V-1957, *G.T.M.*, 1957, n° 1218, p. 124).

42 *Supra* n° 20 (C.S. Civ., 25-II-1964).

43 Dès lors qu'il résulte des éléments du dossier et de l'arrêt attaqué que le demandeur au pourvoi s'est contenté de déclarer qu'il a travaillé avec le défendeur au pourvoi en creusant un puits, moyennant un salaire journalier, sans qu'il ait pu établir cette afirmation devant les juges du fond.
Et dès lors qu'il n'a pu être établi de lien de subordination, les rapports de droit liant les parties doivent être qualifiées de contrat d'entreprise, contrat qui permet au demandeur au pourvoi de bénéficier dans l'exécution de son travail d'une autonomie totale et qui lui permet d'organiser les opérations de creusement du puits, conformément ax méthodes qui lui conviennent.
L'arrêt attaqué, en considérant que le contrat liant les parties est un contrat d'entreprise,est donc justifié.
(C.S. Soc., 8-IV-1985, *G.T.M.*, n.s., 1985, n° 36, p. 14).

44 Les femmes de ménage exerçant au foyer ne sont pas des salariées d'entreprise au sens de l'article 1 du Statut type du 23 octobre 1948.
Elles ne sont pas concernées par les articles 723 et 754 du D.O.C.
(C.S. Soc., 10-II-1986, *R.M.D.* n.s., 1987, n° 12, p. 111).

ART. 724. — La loi considère comme louage d'industrie les services que les personnes exerçant une profession ou un art libéral rendent à leurs clients, ainsi que ceux des professeurs et maîtres de sciences, arts et métiers.

Droit comparé : C.C. all., 611 ; C. féd. suis. des obligat., 361.
Droit musulman : Khalil, IV, 647 ; Medjellé, 440, 568 ; Morched El-Haïran, 615.
Droit romain : D.11.6.1 pr. ; D.9.2.7.8. ; D.10.1.4.1.
Jurisprudence :

1 (Décision n'ayant plus qu'un intérêt historique). Les honoraires d'un chirurgien doivent tenir compte, en outre de l'habileté professionnelle, de la durée, du nombre et de la difficulté des interventions ainsi que de la situation sociale et de la fortune du malade. Au Maroc, cette règle s'impose d'autant plus que les services gratuits n'existent pas, au contraire de la France, à l'égard des chirurgiens.
Les notes médicales doivent porter des indications permettant aux clients de les contrôler.
(Trib. paix Casablanca-Nord, 13-II-1928, *G.T.M.*, 1928, n° 310, p. 259).

2 On doit appliquer les règles du louage d'industrie et non celles du mandat aux rapports entre un malade et son médecin. La responsabilité du médecin ne se trouve pas engagée par la promesse de guérison faite avant l'opération.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 13-II-1928, *G.T.M.*, 1928, n° 310, p. 100).

ART. 725. — Le louage d'ouvrage et celui de services ne sont valables que si les parties contractantes ont la capacité de s'obliger ; l'interdit et le mineur doivent être assistés par les personnes sous l'autorité desquelles ils sont placés.

Jurisprudence :

1 Toute faute commise au cours de l'exécution d'un contrat ayant pour effet de mettre l'une des parties dans l'impossibilité de remplir les obligations résultant de ce contrat est une faute contractuelle.
On doit considérer comme une faute contractuelle, le fait, par une personne chargée de la réparation d'un véhicule, d'avoir confié celui-ci, au cours de ladite réparation, à un tiers démuni du permis de conduire. Dès lors, le propriétaire du véhicule accidenté au cours de cette réparation, ne saurait considérer son cocontractent comme responsable délictuellement à son encontre et, ce dernier étant mineur, se soustraire ainsi à l'application de l'article 725 du D.O.C., aux termes duquel le louage d'ouvrage et le louage de services ne sont valables que si les parties contractantes ont la capacité de s'obliger, l'interdit et le mineur devant être assités par les personnes sous l'autorité desquelles ils sont placés.
(C.A.R., 21-X-1955, *G.T.M.*, 1956, n° 1188, p. 47).

ART. 726. — La femme mariée ne peut engager ses services comme nourrice ou autrement qu'avec l'autorisation de son mari.

Ce dernier a le droit de résoudre l'engagement qui aurait été conclu sans son aveu.

Droit musulman : Khalil, IV, 575, 578 ; Amalyât, 328 ; Zarkani, VII, 14 ; Touati, 139.

ART. 727. — On ne peut engager ses services qu'à temps ou pour un travail ou un ouvrage déterminé par le contrat ou par l'usage, à peine de nullité absolue du contrat.

Droit comparé : C.C. fr., 1780 ; C.C. it., 1628.
Droit musulman : Ibn Salmoun, I, 291 ; Taoudi, II, 181 ; Zarkani, II, 181 ; Ibn Acem, 1079 ; Morched El-Haïran, 600 ; Ibn Nadjim, II, 55.
Jurisprudence :

1 Si l'on peut admettre la valeur de l'engagement pris par un ouvrier de ne pas travailler pour un autre patron exerçant une industrie de profession similaire ou de ne pas exercer lui-même une telle profession ou industrie lorsque cet engagement est limité quant au temps ou quant au lieu, il ne faut pas cependant qu'eu égard à la condition du salarié, la limitation ne soit pas telle qu'elle puisse équivaloir à une prohibition complète de gagner sa vie.
C'est ainsi qu'une clause du contrat de travail par laquelle l'ouvrier renonce à s'employer chez toute autre personne et à travailler pour son propre compte au Maroc à l'expiration du contrat est nulle, de nullité absolue comme portant atteinte au principe de la liberté du travail consacré par l'article 727 du D.O.C.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 10-IV-1933, *G.T.M.*, 1933, n° 542, p. 151).

2 Un contrat de louage d'ouvrier fait sant détermination de durée peut toujours cesser par la volonté d'un seul des contractants et la preuve de la rupture abusive du contrat incombe au demandeur en dommages-intérêts.
(Cass. Soc., 3-I-1947, *R.A.C.A.R.*, T. XIV, p. 156).

3 Les conventions qui interviennent entre commerçants et représentants sont des contrats de louage de services lorsque les représentants exercent leur profession, notamment d'une façon exclusive et constante ; seule la fonction principale stipulée détermine la nature du contrat, les fonctions accessoires remplies par le représentant pour le compte de son employeur ne pouvant le priver du bénéfice du dahir du 16 joumada I 1362 correspondant au 21 mai 1943.
(C.S. Civ., 6-III-1962, *R.M.D.*, 1963, p. 53).

ART. 728. — Est nulle toute convention qui engagerait les services d'une personne sa vie durant ou pour un temps tellement étendu qu'elle lierait l'obligé jusqu'à sa mort.

Droit comparé : C.C. all., 624 ; C.C. esp., 1583.
Droit musulman : Amalyât, 327, 328 ; Ibn Nadjim, I, 263 ; II, 55.
Jurisprudence :

1 La loi fondamentale du 25 février 1961, qui dans ses articles 7 et 8 dispose non seulement que les marocains sont égaux et ont les mêmes droits et les mêmes devoirs, mais encore que l'Etat s'oblige à protéger la dignité des personnes et l'exercice des libertés publiques et privées, a supprimé l'esclavage au Maroc et, partant, les relations juridiques fondées sur ce statut.
(C.S. Civ., 21-XI-1967, *G.T.M.*, n.s., 1969, n° 7-8).

ART. 729. — Est nulle toute convention qui aurait pour objet :

a) L'enseignement ou l'accomplissement de pratiques occultes, ou de faits contraires à la loi, aux bonnes mœurs ou à l'ordre public ;

b) Des faits impossibles physiquement.

Droit musulman : Khalil, IV, 582 ; Ibn Najim, I, 189 ; II, 258.
Jurisprudence :

1 *Supra* n° 40 sous l'article 723 (C.A.R., 1-XII-1953).

ART. 730. — Le prix doit être déterminé ou être susceptible de détermination. On peut promettre comme prix de louage une part déterminée des grains ou des produits, ou bien une remise proportionnelle sur les opérations faites par le locateur d'ouvrage.

Droit comparé : C.C. fr., 1710.
Droit musulman : Khalil, IV, 562, 563, 564, 566, 568 ; Taoudi, II, 183 ; Zarkani, VII, 10, 11 ; Tasouli, II, 188, 189 ; Ibn Nadjim, I, 133.

ART. 731. — Néanmoins, les avocats, mandataires et toutes autres personnes s'occupant d'affaires contentieuses ne peuvent, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées, établir avec leurs clients aucune convention sur les procès, droits et actions litigieuses, ni sur les choses comprises dans les affaires dont ils sont chargés en cette qualité, et ce, à peine de nullité de droit et des dommages, si le cas y échet.

Droit comparé : C.C. it., 1458.
Droit musulman : Amalyât, 362, 363 ; Tasouli, II, 189 ; Ibn Farhoun, I, 126.
Droit romain : D.4.13.1.2. ; D.17.1.7. ; C.2.6.5. ; C.2.6.6.2.
Jurisprudence :

1 L'article 41 du dahir du 10 janvier 1924 (article 50 de la loi du 5 juin 1979) dispose qu'il est interdit aux avocats d'acquérir par cession des droits litigieux et que toute convention contraire est nulle. Dans le sens de cet article de même que dans le sens de l'article 731 du D.O.C., qui prescrit que les avocats ne peuvent établir avec leurs clients aucune convention sur les droits et actions litigieux à peine de nullité, il faut entendre par «droits litigieux» tout droit susceptible de donner lieu sur le fond à un procès ou à une contestation. Ainsi est litigieuse la cession d'un immeuble saisi, même à titre conservatoire, notamment lorsque cette cession est de nature à faire échec aux droits des créanciers en puissance et en instance d'intervention à la saisie.
Les dispositions de l'article 41 du dahir du 10 janvier 1924 étant d'ordre public, le vendeur lui-même est fondé à s'en prévaloir. Mais lorsqu'il apparaît des éléments de la cause que l'acheteur et le vendeur se sont entendus pour soustraire aux créanciers de ce dernier l'immeuble qui était leur gage, le vendeur, qui a participé en pleine connaissance à un acte illégal et préjudiciable à des tiers, ne peut invoquer un préjudice personnel du fait de cet acte et demander des dommages-intérêts à son cocontractant.
On ne saurait par ailleurs retenir comme fait générateur d'un préjudice pour le vendeur le fait que la vente en question est annulée par application des dispositions des articles 731 du D.O.C. et 41 du dahir du 10 janvier 1924.
(C.A.R., 28-IV-1933, *R.A.C.A.R.*, T. VII, p. 316 ; *G.T.M.*, 1933, n° 545, p. 170).

2 L'article 731 du D.O.C. contient des dispositions d'une large portée, englobant les avocats, mandataires et autres personnes s'occupant d'affaires contentieuses. Il interdit, à peine de nullité, toute convention passée entre le mandataire et son mandant portant sur les proçès, droits et affaires litigieuses, ou portant sur les choses comprises dans les affaires dont ils sont chargés ès-qualités
(C.A.R., 12-X-1982, *G.T.M.*, n.s., 1984, n° 3, p. 18).

ART. 732. — La convention d'un prix ou salaire est toujours sous-entendue :

1° Lorsqu'il s'agit de services ou d'ouvrages qu'il n'est point d'usage d'accomplir gratuitement ;

2° Lorsque celui qui les accomplit en fait sa profession ou son état ;

3° Lorsqu'il s'agit d'une affaire commerciale ou d'un fait accompli par un commerçant dans l'exercice de son commerce.

Droit comparé : C.C. all., 632 ; C. Com. it., 346, 349, 473, 487.

Droit musulman : Ibn Najim, I, 131, 133 ; II, 58, 61, 221.
Droit romain : D.14.3.5.10. ; D.19.3.22.
Jurisprudence :

1 Dans la vente dite vente à la commission, le commissionnaire, qui n'a pas déclaré au vendeur les noms des acheteurs, est tenu lui-même du prix de vente.
(C.A.R., 12-VII-1924, *R.A.C.A.R.*, T. III, p. 17).

2 En matière de louage d'ouvrage la convention d'un prix est toujours sous-entendue lorsque celui qui l'accomplit en fait sa profession ou son état.
Il ne saurait cependant être question d'appliquer le tarif professionnel fixe pour un ouvrage qui n'a pas été définitivement approuvé par le maître et qui ne constitue que l'étude approfondie qui devait servir de base à l'adoption d'un projet final.
Le propriétaire qui a participé à l'établissement par des architectes de plans de villas à construire éventuellement pour son compte, qui a discuté ce travail et lui a donné son accord implicite, doit aux architectes une rémunération, l'ouvrage professionnel de ces derniers ne pouvant être présumé fourni gratuitement (a. 732 du D.O.C.).
Une lettre recommandée est suffisante pour interrompre la prescription. Elle est, en effet, admise comme mise en demeure extra-judiciaire et elle a d'autre part la date certaine qui résulte de la recommandation même.
(C.A.R., 25-III-1930, *R.A.C.A.R.*, T. V, p. 437 ; *G.T.M.*, 1930, n° 416, p. 250).

3 L'achat à titre personnel d'un immeuble est un contrat purement civil et l'opération de médiation qui l'a précédé est elle-même d'ordre civil et échappe aux dispositions sur le courtage du D.C.C.
Suivant la nature de l'opération, le médiateur a la qualité soit de mandataire, soit de locateur de services.
Les services non habituellement gratuits impliquent la stipulation tacite d'un salaire laissé à l'appréciation du juge en l'absence de convention.
Si le médiateur dépend déjà, dans une autre branche de son activité, de la partie à laquelle il a fourni sa médiation, il a droit à une rémunération du moment que cette médiation était étrangère à sa fonction habituelle.
Mais du fait qu'il était déjà employé de la partie et tenu de servir ses intérêts, il ne peut prétendre à la totalité du droit de courtage en usage, mais simplement à un droit d'indication.
(C.A.R., 25-I-1935, *R.A.C.A.R.*, T. VIII, p. 615).

ART. 733. — A défaut de convention, le tribunal détermine le prix des services ou de l'ouvrage d'après l'usage ; s'il existe un tarif ou taxe déterminé, les parties sont censées s'en être remises au tarif ou à la taxe.

Droit comparé : C.C. all., 612, 632, 655.
Droit musulman : Morched El-Haïran, 608 ; Ibn Nadjim, II, 58 et note 2 ; Eddor El-Mokhtar, V, 35.
Jurisprudence :

1 Les travaux effectués par un employé de banque en dehors de ceux prévus à son contrat d'engagement et étrangers au but que se propose sa société, même s'ils sont faits à la demande de son directeur, ne peuvent recevoir une rémunération spéciale qu'après approbation de l'assemblée générale des actionnaires. Il en est spécialement ainsi de travaux et de recherches effectués par un employé, concernant un projet de fusion de sa société avec une autre société.
(C.A.R., 6-V-1924, *R.A.C.A.R.*, T. III, p. 44).

2 Aux termes des articles 732 et 733 du D.O.C., la stipulation d'un salaire est toujours sous-entendue quand il s'agit de services non habituellement gratuits ; à défaut de convention, le juge détermine le prix des services. Si le médiateur dépend déjà, dans une autre branche de son activité, de la partie à laquelle il a fourni sa médiation, il a droit à une rémunération, du moment que cette médiation était étrangère à sa fonction habituelle. Mais, du fait qu'il était déjà employé de la partie et tenu de servir ses intérêts, il ne peut prétendre à la totalité du droit de courtage en usage, mais simplement à un droit d'indication.
(C.A.R., 25-I-1935, *R.A.C.A.R.*, T. VIII, p. 614 ; Cass. Civ., 31-I-1939, *R.A.C.A.R.*, T. X, p. 82).

3 Un barème d'honoraires d'architectes non homologué par les pouvoirs publics, n'a pas le caractère de tarif au sens de l'article 733, et ne peut être opposé au client de l'architecte.
(C.A.R., 14-XI-1950, *R.A.C.A.R.*, T. XVI, p. 411).

ART. 734. — Le commettant ou maître est tenu de payer le prix selon ce qui est dit au contrat ou établi par l'usage du lieu ; à défaut de convention ou d'usage, le prix n'est dû qu'après l'accomplissement des services ou de l'ouvrage qui font l'objet du contrat. Lorsqu'il s'agit de travailleurs engagés à temps, le salaire est dû

jour par jour, sauf convention ou usage contraire.

Droit comparé : C. féd. suis. des obligat., 333.
Droit musulman : Eddor El-Mokhtar, V, 8, 9 ; Ibn Salmoun, I, 301 ; Ibn Acem, 1083, 1084, 1087.
Jurisprudence :

1 Le contrat passé entre l'architecte et le maître de l'ouvrage peut être prouvé par le commencement d'exécution que l'ouvrage a reçu.
Les honoraires de l'architecte ne comprennent pas seulement la confection de plans et devis, mais aussi et surtout les soins de surveillance et de contrôle qui lui incombent dans la confection de l'ouvrage. Si donc un architecte, par suite des circonstances, n'a pas eu à effectuer cette surveillance et ce contrôle, la construction projetée n'ayant pas été exécutée, ses honoraires doivent être réduits dans de notables proportions.
(C.A.R., 15-IV-1924, *R.A.C.A.R.*, T. III, p. 36).

2 Les honoraires de l'architecte rémunèrent, non seulement l'exécution des plans et devis, mais encore et surtout la surveillance des travaux. Si cette surveillance n'a pas été sérieusement exercée, l'architecte n'a droit qu'à des honoraires réduits.
(C.A.R., 28-VII-1924, *R.A.C.A.R.*, T. III, p. 41).

3 Pour qu'une gratification de fin d'année soit obligatoire, il faut qu'elle ait un triple caractère de constance, de fixité et de généralité.
C'est au salarié qui réclame une gratification qu'il appartient d'établir son caractère obligatoire.
(Trib. Travail Casablanca, 27-IX-1961, *G.T.M.*, 1961, n° 1297, p. 95).

ART. 735. — Celui qui s'est engagé à exécuter un ouvrage, ou à accomplir certains services, a droit à la totalité du salaire qui lui a été promis, s'il n'a pu prêter ses services ou accomplir l'ouvrage promis pour une cause dépendant de la personne du commettant, lorsqu'il s'est toujours tenu à la disposition de ce dernier et n'a pas loué ailleurs ses services.

Cependant, le tribunal peut réduire le salaire stipulé d'après les circonstances.

Droit comparé : C.C. all. 615.
Droit musulman : Khalil, IV, 600, 601 ; Medjellé, 425, 568, 581 ; Morched El-Haïran, 602, 605, 606.
Droit romain : D.19.2.19.9. ; D.19.2.19.10. ; D.19.2.19.38 pr.
Jurisprudence :

1 Une société ayant accepté, pendant l'exécution des travaux, de payer des acomptes sur les mémoires dus aux entrepreneurs, sur simple visa de son architecte présent sur les lieux, sans le visa de l'architecte résidant à Paris et ce contrairement aux stipulations du cahier des charges, a accepté tacitement cette procédure, et les derniers mémoires doivent être payés dans les mêmes conditions.
(C.A.R., 1931,. *R.L.J.M.*, 1931, p. 80).

2 Aux termes de l'article 735 du D.O.C., «celui qui s'est engagé à exécuter un ouvrage ou à accomplir certains services a droit à la totalité du salaire qui lui a été promis» s'il n'a pu prêter ses services ou accomplir l'ouvrage promis pour une cause dépendant de la personne du commettant lorsqu'il s'est toujours tenu à la disposition de ce dernier et n'a pas loué ailleurs ses services.
Le commettant doit supporter les risques de l'activité dépensée et des sacrifices pécuniaires exposés sur son ordre par le locateur de services, quand bien même il n'en aurait pas profité par suite d'une circonstance qui ne saurait être imputée au locateur de services.
Le capitaine d'un navire, qui a pris l'initiative de demander un remorquage, doit donc, en application de l'article 735 du D.O.C., supporter les risques de l'activité dépensée et des sacrifices pénuniaires exposés sur son ordre par la société de remorquage, quand bien même il n'en aurait pas profité par suite d'une circonstance qui, loin d'être imputable à la compagnie de remorquage, l'est plutôt au capitaine qui a requis assistance.
(C.A.R., 11-XII-1936, *R.A.C.A.R.*, T. IX, p. 232 ; *G.T.M.*, 1937, n° 717, p. 67).

3 L'architecte qui, avec l'assentiment du propriétaire, a établi des plans et devis suivis seulement d'exécution partielle,.est fondé à réclamer des honoraires pour la partie des plans qui n'a pas reçu exécution. Ces honoraires peuvent tenir compte, suivant la convention des parties, du montant forfaitaire du marché de l'entreprise.
(C.A.R., 7-I-1944, *R.A.C.A.R.*, T. VII, p. 360).

4 L'indemnité de préavis n'est pas due lorsque le contrat de travail a été établi pour une durée déterminée.
Dans cette hypothèse, le salarié, renvoyé hors le cas de force majeure et sans motif légitime, avant l'expiration du contrat, doit percevoir une indemnité de brusque rupture, égale au montant des salaires qu'il aurait perçus jusqu'au terme convenu, diminué, s'il échet, des appointe-

ments reçus dans un nouvel emploi.
(C.A.R., 7-III-1951, *R.M.D.*, 1952, p. 398, note J.M. Pansier).

5 Les dispositions de l'article 735 du D.O.C., qui constituent un ensemble régissant une situation particulière, ne peuvent être dissociées. La phrase finale de cet article, inséparable du contexte, ne permet aux tribunaux de réduire le salaire stipulé que dans les conditions prévues par la première partie du texte.
(C.S. Civ., 12-III-1963, *R.M.D.*, 1964, p. 674 ; *G.T.M.*, 1963, n° 1330, p. 49).

6 Lorsqu'un employé a accepté d'être détaché par son employeur d'origine auprès d'un second employeur, ce dernier peut mettre fin au détachement sans que sa décision constitue une rupture du contrat de travail, le lien contractuel subsistant avec le premier employeur.
(C.S. Soc., 3-V-1982, *R.M.D.*, n.s., 1985, n° 2, p. 122, chronique H. Parcheminal).

ART. 736. — Le locateur de services ou d'ouvrage ne peut en confier l'exécution à une autre personne, lorsqu'il résulte de la nature des services ou de l'ouvrage, ou de la convention des parties, que le commettant avait intérêt à ce qu'il accomplît personnellement son obligation.

Droit comparé : C.C. fr., 1237 ; C.C. all., 613 ; C. féd. suis. des obligat., 327.
Droit musulman : Eddor El-Mokhtar, IV, 15, 45 ; Medjellé, 571, 572 ; Morched El-Haïran, 621 ; Tasouli, II, 183 ; Amalyât, 329 ; Ibn Salmoun, I, 297.

ART. 737. — Le locateur d'ouvrage ou de services répond, non seulement de son fait, mais de sa négligence, de son imprudence et de son impéritie.
Toute convention contraire est sans effet.

Droit musulman : Khalil, IV, 593, 595, 596 ; Tasouli, II, 285 ; Ibn Farhoun, II, 157, 237, 239, 242 ; Medjellé, 607, 608, 609 ; Ibn Nadjim, II, 59 et note 4 ; Ibn Salmoun, I, 300.
Droit romain : D.9.2.7.8. ; D.9.2.8 pr. ; D.9.2.27.29. ; D.11.6.1.1. ; D.13.6.5.2. ; D.19.2.9.5. ; D.19.2.13.5. ; D.19.2.13.6. ; D.50.17.23. ; Instit., 4.3.6.7.

ART. 738. — Il répond également des conséquences provenant de l'inexécution des instructions qu'il a reçues, lorsqu'elles étaient formelles, et qu'il n'avait aucun motif grave de s'en écarter ; lorsque ces motifs existent, il doit en avertir le commettant et attendre ses instructions, s'il n'y a péril en la demeure.

Droit musulman : Ibn Salmoun, I, 299, 301 ; Zarkani, VII, 28, 29.
Jurisprudence :

1 Le fait par la gérante d'une coopérative d'enfreindre certaines dispositions réglementaires (spécialement de ne pas afficher les prix et de vendre à crédit) constitue un grief suffisant de nature à motiver un brusque congédiement sans indemnité.
La gérante ainsi congédiée est responsable pécuniairement du déficit causé par sa négligence, son imprudence, son impéritie ou l'inexécution des ordres reçus. En revanche, elle n'est pas pécuniairement responsable du déficit constaté antérieurement et qui a été couvert par son maintien en fonction.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 30-VI-1922, *G.T.M.*, 1922, n° 51).

ART. 739. — Le locateur d'ouvrage répond du fait et de la faute des personnes qu'il se substitue, qu'il emploie ou dont il se fait assister, comme de son propre fait ou de sa faute.
Cependant, lorsqu'il est obligé de se faire assister à raison de la nature des services, ou de l'ouvrage, qui font l'objet du contrat, il n'est tenu d'aucune responsabilité, s'il prouve :
1° Qu'il a employé toute la diligence nécessaire dans le choix et dans la surveillance de ces personnes ;
2° Qu'il a fait de son côté tout ce qui était nécessaire afin de prévenir le dommage ou d'en conjurer les suites.

Droit comparé : C.C. fr., 1384, 1797 ; C.C. it., 1644.
Droit musulman : Khalil, IV, 595 ; Ibn Salmoun, I, 297 ; Tasouli, II, 285 ; Morched El-Haïran, 621 ; Ibn Nadjim, II, 61 et note 7 ; Eddor El-Mokhtar, V, 63.

Droit romain : D.19.2.13.1. ; D.19.2.25.7. ; D.19.2.60.7.
Jurisprudence :

1 Le transporteur originaire est responsable des marchandises qu'il a prises en charge et qui, par la suite, ont été incendiées alors qu'il avait perçu des primes spéciales dont il n'a pas tenu compte envers le sous-transporteur.
(C.A.R., 3-VI-1939, *R.A.C.A.R.*, T. X, p. 363).

ART. 740. — Le locateur de services et le locateur d'ouvrage qui ne fournit que son travail sont tenus de veiller à la conservation des choses qui leur ont été remises pour l'accomplissement des services ou de l'ouvrage dont ils sont chargés ; ils doivent les restituer après l'accomplissement de leur travail, et ils répondent de la perte ou de la détérioration imputable à leur faute.

Cependant, lorsque les choses qu'ils ont reçues n'étaient pas nécessaires à l'accomplissement de leur travail, ils n'en répondent que comme simples dépositaires.

Droit comparé : C.C. fr., 1789.
Droit musulman : Khalil, IV, 597 ; Tasouli, II, 285 ; Ibn Farhoun II, 237, 239, 244, 245 ; Zarkani, VII, 56.

ART. 741. — Ils ne répondent pas de la détérioration et de la perte provenant d'un cas fortuit ou de force majeure, qui n'a pas été occasionné par leur fait ou par leur faute, et sauf le cas où ils seraient en demeure de restituer les choses qui leur ont été confiées.

La perte de la chose, en conséquence des vices ou de l'extrême fragilité de la matière, est comparée au cas fortuit, s'il n'y a faute de l'ouvrier.

La preuve de la force majeure est à la charge du locateur d'ouvrage.

Droit comparé : C.C. fr., 1789, 1790 ; C.C. all., 644 ; C.C. it., 1646, 1637.
Droit musulman : Khalil, IV, 593, 595, 596, 597 ; Ibn Farhoun, II, 237, 239 ; Amalyât, 336 ; Taoudi, II, 186 ; Ibn Salmoun, I, 299, 300 ; Medjellé, 573, 697.
Droit romain : D.9.1.18.6.7. ; D.9.2.27.29. ; D.19.2.13.5. ; D.50.17.23.

ART. 742. — Le vol et la soustraction frauduleuse des choses qu'il doit restituer au maître ou commettant n'est pas considéré comme un cas de force majeure déchargeant la responsabilité du locateur d'ouvrage ou de services, s'il ne prouve qu'il a déployé toute diligence pour se prémunir contre ce risque.

Droit musulman : Taoudi, II, 186 ; Ibn Farhoun, II, 238 ; Hamaoui, II, 61 note 8.
Droit romain : D.19.2.9.4. ; D.19.2.55 pr. ; D.19.2.60.2. ; D.47.2.12 pr. ; D.47.2.14.17.

ART. 743. — Les hôteliers, aubergistes, logeurs en garni, propriétaires d'établissements de bains, cafés, restaurants, spectacles publics, répondent de la perte, de la détérioration et du vol des choses et effets apportés dans leurs établissements par les voyageurs et personnes qui les fréquentent, qu'ils soient arrivés par le fait de leurs serviteurs et préposés, ou par le fait des autres personnes qui fréquentent leur établissement.

Est nulle toute déclaration ayant pour objet de limiter ou d'écarter la responsabilité des personnes ci-dessus dénommées, telle qu'elle est établie par la loi.

Droit comparé : C.C. fr., 1952, 1953 ; C.C. all., 701 ; C.C. it., 1866.
Droit musulman : Taoudi et Tasouli, II, 287 ; Ibn Acem, 1304, note 1218 ; Amalyât, 337, 339 ; Medjellé, 773 ; Ibn Nadjim, II, 62 et note 5 ; Eddor El-Mokhtar, IV, 681.
Droit romain : D.4.1.6. ; D.4.1.8. ; D.4.3.2. ; D.4.3.5 pr. ; D.4.3.7 pr. ; D.47.2.14.17.
Jurisprudence :

1 Aux termes de l'article 743 du D.O.C., le propriétaire d'un café ou d'un restaurant est responsable des effets déposés par ses clients, et, en cas d'échange de ces effets, ledit article doit être interprété *lato sensu*.
(Trib. paix Rabat, 23-XII-1924, *R.J.P.E.M.*, 1925, p. 135).

2 En raison des termes de l'article 743 du D.O.C., il n'y a pas lieu de distinguer entre les garnis loués au mois et les garnis loués à la journée. La garantie de cet article s'impose à tous les logeurs en garni. Le locataire peut prouver par tous les moyens le dépôt de ses effets.
(Trib. paix Casablanca-Nord, 5-VIII-1927, *G.T.M.*, 1927, n° 286, p. 277).

ART. 744. — Les personnes énumérées en l'article précédent ne sont pas responsables, si elles prouvent que la perte ou la détérioration a eu pour cause :

1° Le fait ou la négligence grave du propriétaire des effets, de ses serviteurs ou des personnes qui sont avec lui ;

2° La nature ou le vice des choses perdues ou détériorées ;

3° Une force majeure ou un cas fortuit non imputable à leur faute ou à celle de leurs agents, préposés et serviteurs. La preuve de ces faits est à leur charge. Elles ne répondent pas des documents, des valeurs, titres et objets précieux qui n'ont pas été remis entre leurs mains ou celles de leurs préposés.

Droit comparé : C.C. fr., 1953, 1954 ; C.C. all., 701 ; C.C. it., 1868.
Jurisprudence :

1 L'article 743 est formel et établit la responsabilité des propriétaires de restaurants à l'égard des effets apportés dans leurs établissements par les clients.
Leurs responsabilité ne peut être écartée que si l'on se trouve dans un des cas prévus par l'article 744.
(Trib. paix Rabat, 23-XII-1924, *G.T.M.*, 1925, n° 176, p. 165).

2 L'hôtelier est responsable des pertes survenant par le fait de ses préposés ou des personnes allant et venant dans l'hôtellerie, à l'exception des cas énumérés à l'article 744 du D.O.C. Cette responsabilité est fondée sur une présomption de faute de l'hôtelier.
(Trib.1ère inst. Casablanca, 1-III-1944, *G.T.M.*, 1944, n° 951, p. 81).

ART. 745. — Le louage d'ouvrage et celui de services prennent fin :

1° Par l'expiration du terme établi, ou l'accomplissement de l'ouvrage ou du fait qui faisait l'objet du contrat ;

2° Par la résolution prononcée par le juge, dans les cas déterminés par la loi ;

3° Par l'impossibilité d'exécution résultant, soit d'un cas fortuit ou de force majeure survenu avant ou pendant l'accomplissement du contrat, soit du décès du locateur d'ouvrage ou de services, sauf, dans ce dernier cas, les exceptions exprimées par la loi ; ils ne sont pas résolus par la mort du maître ou du commettant.

Droit comparé : C.C. fr., 1795.
Droit musulman : Zarkani, VII, 32 ; Tasouli, II, 178, 179 ; Morched El-Haïran, 615 ; Eddor El-Mokhtar, V, 45, 68 ; Medjellé, 580, 581.
Droit romain : D.14..10.1. ; D.19.2.15.6.
Jurisprudence :

1 Les stipulations insérées à la suite d'un contrat de travail, aux termes desquelles le patron promet de vendre son fonds de commerce à son employé, à l'expiration de son engagement ou de s'associer avec lui, tandis que l'employé s'interdit, de son côté, de créer un fonds de commerce silimaire dans un certain rayon au cas où il ne voudrait devenir ni acquéreur ni associé, peuvent être considérées comme des conventions distinctes et indépendantes du contrat de travail. Dans ce cas, et si le contrat de travail vient à être rompu avant l'expiration du terme fixé, la résolution de ces conventions doit être prononcée, le patron et l'employé se trouvant respectivement déliés de leurs engagements réciproques
(C.A.R., 19-IV-1919, *R.A.C.A.R.*, T. I, p. 206).

2 Constitue un motif de congé sérieux et légitime le fait par un employeur, propriétaire du local, de vouloir installer dans les lieux un nouvel employé, en remplacement de l'employé-preneur qui a quitté son service.
(C.A.R., 6-V-1930, *G.T.M.*, 1930, n° 421, p. 290).

3 L'indemnité de préavis n'est pas due lorsque le contrat de travail a été établi pour une durée déterminée. Dans cette hypothèse le salarié renvoyé, hors le cas de force majeure et sans motif légitime, avant l'expiration du contrat, doit percevoir une indemnité de brusque rupture, égale au montant des salaires qu'il aurait perçus jusqu'au terme convenu, diminué, s'il échet, des appointements reçus dans le nouvel emploi.
(C.A.R., 7-III-1951, *R.M.D.*, 1952, p. 398, note J.M. Pansier).

4 L'abrogation de la Charte de Tanger, le 19 avril 1960, n'ayant pas pour résultat de supprimer

les activités d'une banque mais uniquement de les modifier, ne constitue pas pour celle-ci un obstacle insurmontable à l'exécution du contrat, pouvant la dispenser de donner un préavis à son employé.
(C.S. Civ., 6-X-1964, *G.T.M.*, 1964, p. 115).

5 *Infra* n° 1 sous l'article 745 ter (Trib. 1ère inst. Casablanca, 30-XI-1964).

ART. 745. bis — *Ajouté par le dahir du 8 avril 1938 (1).*

Toute personne qui engage ses services peut, à l'expiration du contrat, exiger de celui à qui elle les a loués, sous peine de dommages-intérêts, un certificat contenant exclusivement la date de son entrée, celle de sa sortie et sa qualification professionnelle au cours des six derniers mois qui ont précédé l'expiration du contrat.

Sont exempts de timbre et d'enregistrement les certificats de travail délivrés aux ouvriers, employés ou serviteurs, encore qu'il contiennent d'autres mentions que celles prévues à l'alinéa ci-dessus, toutes les fois qe ces mentions ne comportent ni obligation, ni quittance, ni aucune autre convention donnant lieu au droit proportionnel.

La formule «libre de tout engagement» et toute autre constatant l'expiration régulière du contrat de travail, les qualités professionnelles et les services rendus sont comprises dans l'exemption.

Jurisprudence :

1 Lorsqu'il atteint l'âge de 60 ans, le salarié adhérent à la C.I.M.R. (Caisse interprofessionnelle marocaine des retraites) est placé automatiquement en position de retraite et ne peut se prévaloir à cet âge d'un licenciement ouvrant droit à une indemnité de préavis ou à des dommages-intérêts.
En contrepartie, le salarié qui veut bénéficier de sa retraite n'a pas à donner préavis à l'employeur.
Le refus par l'employeur de délivrer un certificat de travail à son employé donne droit à ce dernier à des dommages-intérêts.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 4-II-1961, *G.T.M.*, 1961, n° 1291, p. 59).

ART. 745 ter — *Ajouté par le dahir du 18 décembre 1947, et modifié par le dahir du 6 juillet 1954 (2).*

Le reçu pour solde de tout compte délivré par le travailleur à l'employeur lors de la résiliation ou à l'expiration de son contrat peut être dénoncé dans les trente jours de sa signature.

Est nulle toute renonciation donnée dans le reçu, aux indemnités de congé annuel payé ou aux indemnités compensatrices de congé que le travailleur n'a pas perçues, aux indemnités et avantages prévus par la convention collective et demeurés dus au salarié, ainsi que la renonciation aux dommages-intérêts auxquels peut donner lieu la rupture du contrat en vertu de l'article 754 ci-après.

Sous peine de nullité, le reçu doit mentionner :

a) La somme totale versée pour solde de tout compte écrite de la main du salarié, qui devra, en outre, faire précéder sa signature de la mention «lu et approuvé» ; si le salarié est illettré, sa signature sera remplacée par celle de deux témoins choisis par lui ;

b) En caractères très lisibles le délai de forclusion prévu au premier alinéa ;

c) Le fait qu'il a été établi en deux exemplaires dont l'un a été remis au travailleur.

La dénonciation doit être effectuée soit par lettre recommandée adressée à l'employeur, soit par assignation devant le conseil de prud'hommes ou, en cas d'incompétence de cette juridiction, devant le tribunal de paix. Elle n'est valable qu'à condition de préciser les divers droits dont le salarié entend se prévaloir.

Le reçu pour solde de tout compte régulièrement dénoncé ou à l'égard duquel la forclusion ne peut jouer n'a que la valeur d'un simple reçu des sommes qui y figurent.

---

(1) B.O., n° 1340 du 1-VII-1938, p 864.
(2) B.O., n° 1846, du 12-III-1948, p. 293 ; B.O., n° 2178 du 23-VII-1954, p. 1044.

Ancien texte (Dahir du 18-XII-1947) :

L'accord constaté par le reçu pour solde de tout compte souscrit par un salarié lors de la résiliation de son contrat de travail ne met obstacle à une action ultérieure du salarié fondée sur ce contrat que si le salarié n'a pas dénoncé le dit accord par lettre recommandée adressée à l'employeur dans un délai de sept jours francs à compter de la signature.

Cette dénonciation n'est toutefois valable qu'à la condition de préciser les droits dont le salarié entend se prévaloir.

Jurisprudence :

1 Les dispositions de l'article 745 *ter* du D.O.C., applicables aux reçus pour solde de tous comptes sont dérogatoires au drot commun et doivent être interprétées restrictivement.
Il s'ensuit que si l'accord conclu pour solde de tous comptes entre l'employeur et l'employé a pour base une intention commune de transaction sur un différend, il échappe comme tel aux règles de forme de l'article 745 du D.O.C., devient définitif par sa seule signature et ne peut plus être dénoncé par le salarié.
(Trib.1ère inst. Casablanca, 30-XI-1964, *G.T.M.*, 1964, p. 118).

ART. 745 quater — *Ajouté, par le dahir du 6 juillet 1954 (1)*

L'acceptation sans protestation ni réserve par le travailleur d'un bulletin de paye ou de toute autre pièce justificative du payement des salaires ne peut valoir de sa part renonciation au payement de tout ou partie du salaire, des indemnités et accessoires du salaire qui lui sont dus en vertu des dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles, ou des dispositions des conventions collectives, même si le travailleur a revêtu la pièce de la mention «lu et approuvé», suivie de sa signature.

Elle ne peut valoir non plus compte arrêté et réglé au sens de l'article 382 ci-dessus et de l'article 282 du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) formant Code de procédure civile (2).

SECTION II. — *Du louage de services ou de travail*

ART. 746. — Le louage de services est régi par les dispositions générales des articles 723 et suivants, et par les dispositions ci-après.

Jurisprudence :

1 Le litige élevé entre patron et employé, lorsqu'il s'agit d'une société anonyme, à l'occasion du congédiement, est une matière commerciale que le demandeur peut à son choix porter devant le tribunal du domicile du défendeur ou devant celui dans le ressort duquel le paiement devait être effectué.
Le tribunal a qualité pour estimer si le renvoi a été la conséquence de fautes de gestion de l'employé ; et, s'il n'est pas établi qu'il y ait eu faute de gestion de la part de ce dernier, il peut également évaluer, avec les éléments apportés au procès, l'indemnité de congédiement qui lui est due.
(C.A.R., 23-VI-1922, *R.A.C.A.R.*, T. II, p. 362).

2 Le propriétaire continuant, avec son personnel habituel, le forage d'un puits commencé par un entrepreneur et abandonné en cours d'exécution, s'institue son propre entrepreneur et est, comme tel, assujéti à la législation sur les accidents du travail. Il importe peu que le patron de l'ouvrier exerce habituellement une profession autre que celle dans l'exercice de laquelle s'est produit l'accident ; la nature et les circonstances du travail doivent seules être prises en considération.
(C.A.R., 11-III-1932, *R.A.C.A.R.*, T. VI, p. 540).

3 Un employé intéressé aux bénéfices qui cesse ses fonctions en cours d'exercice, n'a droit qu'à une part de ce qu'il aurait touché s'il était resté toute l'année, ladite part étant proportionnelle à son temps de service pendant l'année en question. En conséquence, pour toucher ce pourcentage, il doit attendre l'inventaire annuel qui seul permettra d'en fixer le montant, sa participation étant calculée uniquement sur les bénéfices réalisés pendant l'exercice, sans tenir compte de la date où ont été traitées les affaires qui les ont produites.

---

(1) B.O., n° 2178, du 23-VII-1954, p. 1045.

(2) Aux termes de ce texte «il n'est procédé à la révision d'aucun compte, sauf aux parties, s'il y a erreurs, omissions, faux ou doubles emplois, à en former leurs demandes devant les mêmes juges». Cet article 282 de 1913 n'a pas été reproduit dans le chapitre relatif aux «redditions de comptes» (a. 419 - 427) du code de procédure civile du 28 septembre 1974 ; l'article 745 quater, al. 2, se trouve ainsi tacitement et partiellement abrogé.

Le fait pour un employé d'être intéressé aux bénéfices d'une entreprise ne transforme pas en contrat à durée déterminée, ayant pour échéance la clôture de l'inventaire, la convention de travail si celle-ci n'a pas été conclue pour une durée fixe.

Un employé intéressé aux bénéfices ne doit pas être classé dans la catégorie des employés subalternes, mais dans celle des employés supérieurs, pour lesquels il est d'usage d'accorder un préavis de trois mois.

En raison du caractère forfaitaire de l'indemnité de préavis, les accessoires de salaire variables, incertains et aléatoire, dont le montant ne peut être fixé à l'avance, ne doivent pas entrer en ligne de compte dans le calcul de cette indemnité ; il en est ainsi de la participation dans les bénéfices.

Il y a rupture abusive du contrat lorsque la partie qui le résilie agit dans un esprit d'animosité, de malveillance ou de mauvaise foi, avec intention de nuire, ou même avec une légèreté blamable. Ces faits constitutifs sont souverainement appréciés par la juridiction saisie.
(Cons. Prud. Casablanca, 16-VI-1943, *G.T.M.*, 1943, n° 935, p. 127).

ART. 747. — Lorsque le locateur de services vit dans la maison du maître, celui-ci doit fournir, à ses frais, et pendant vingt-jours, les soins nécessaires et l'assistance médicale en cas de maladie ou d'accidents survenus au locateur de services, s'ils n'ont pour cause la faute de ce dernier.

Le maître est autorisé à faire donner ces soins hors de sa maison, dans un établissement public à ce destiné, et à imputer le montant de ses déboursés sur les gages ou salaires dus au locateur de services.

Droit comparé : C. Com. fr., 262, 272 ; C.C. all., 617 ; C. féd. suis. des obligat., 339.
Droit musulman : Ibn Nadjim, II, 150.
Jurisprudence :

1 La législation sur la responsabilité des accidents du travail n'est pas applicable aux entreprises commerciales (Dah. du 25 juin 1927). Par suite, ne peut se prévaloir de cette législation l'employé d'une entreprise commerciale dont le travail consiste à pointer des marchandises, mais non à les manipuler.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 3-III-1930, *R.L.J.M.*, 1931, p. 81).

ART. 748. — Le maître est affranchi de l'obligation établie en l'article précédent, lorsque le locateur de services peut se faire donner les soins nécessaires et l'assistance médicale par les associations de secours mutuels dont il fait partie, les compagnies d'assurances auprès desquelles il est assuré, ou par l'assistance publique.

ART. 749. — Le patron ou maître, et généralement tout employeur, est tenu :

1° De veiller à ce que les chambres, ateliers et généralement tous locaux qu'il fournit à ses ouvriers, gens de service et employés, présentent toutes les conditions de salubrité et de sécurité nécessaires ; il doit les entretenir au même état pendant la durée du contrat ;

2° De veiller à ce que les appareils, machines, instruments et généralement tous autres objets qu'il fournit, et au moyen desquels doit s'accomplir le travail, soient en état de garantir contre tout danger la vie ou la santé de ceux qu'il emploie, dans la mesure où le comporte la nature des services à prêter par eux ; il est tenu de les entretenir au même état pendant la durée du contrat ;

3° De prendre toutes les mesures de précaution nécessaires afin de garantir la vie et la santé de ses ouvriers, gens de service et employés, dans l'accomplissement des travaux qu'ils exécutent sous sa direction ou pour son compte.

Le maître répond de toute contravention aux dispositions du présent article, d'après les dispositions établies pour les délits et quasi-délits.

Droit comparé : C.C. all., 618.
Jurisprudence :

1 Le fait qu'un ouvrier maçon a sur ses collègues de travail un ascendant certain, fondé sur ses qualités personnelles, et que ses indications et conseils, en l'absence de tout autre surveillant, constituent une direction, ne suffit pas à en faire un véritable chef de chantier, responsable nécessaire, comme tel, des mesures prises pour l'exécution du travail qu'il dirige, alors qu'un autre est le seul et véritable entrepreneur.

En effet, c'est à cet entrepreneur qu'incombe, aux termes de l'article 749 du D.O.C., le soin de prendre toutes les mesures et précautions nécessaires pour garantir la vie de ses ouvriers dans l'accomplissement des travaux qu'il exécutent pour son compte.
C'est donc celui-ci qui doit être declaré responsable de l'accident du travail survenu à l'ouvrier maçon.
(C.A.R., 4-XII-1916, *R.L.J.M.*, 1918, p. 2).

2 Est responsable, en vertu de l'article 749 du D.O.C., de l'accident survenu à son ouvrier par suite de la rupture d'un outil, en l'espèce un marteau, l'employeur qui n'a jamais vérifié l'état de cet outil.
(C.A.R., 19-XI-1918, *R.L.J.M.*, 1919, p. 91).

3 Si l'article 749 du D.O.C. rend le locateur d'ouvrage responsable de la faute des personnes qu'il emploie, ce locateur n'est tenu d'aucune responsabilité lorsqu'il prouve qu'il a employé toute diligence dans le choix et dans la surveillance de ces personnes et qu'il a fait, de son côté, tout ce qui était nécessaire afin de prévenir le dommage et d'en conjurer les suites.
(Trib.1ère inst. Rabat, *R.L.J.M.*, 1919, p. 91).

4 L'article 749 fait un devoir à tout employeur de prendre de sévères mesures pour garantir la sécurité de son personnel.
Doit être considéré comme ayant commis une grave imprudence et engagé par conséquent sa responsabilité civile, l'employeur qui laisse un ouvrier, préposé en qualité d'aide mécanicien ou de chauffeur à la conduite d'un appareil moteur, porter des vêtements flottants, susceptibles d'être happés par cet appareil, au lieu de l'obliger à se munir de vêtements appropriés à son genre de travail.
(C.A.R., 12-IV-1921, *R.A.C.A.R.*, T. I, p. 270).

5 Une entrepreneur de travaux de chemins de fer se trouve par la force des choses dans la nécessité d'installer le personnel de ses chantiers sous des contructions légères ou sous de simples tentes de campement ; il se conforme, ce faisant, dans la mesure du possible, aux prescriptions de l'article 749 et il ne commet aucune faute susceptible d'engager sa responsabilité à l'égard de ses ouvriers.
Il ne saurait, en conséquence, être tenu pour responsable du meurtre d'un de ses ouvriers par un rôdeur et être passible de dommages-intérêts alors surtout qu'il a pris la précaution d'établir son campement sous la protection immédiate d'une gare et d'un poste fortifié. Il s'agit dans ce cas d'un événement de force majeure qu'il n'était pas au pouvoir de l'entrepreneur d'empêcher.
(C.A.R., 25-VII-1921, *R.A.C.A.R.*, T. I, p. 157).

6 Conformément aux dispositions des articles 749 et 752 du D.O.C., le patron est présumé responsable et il lui appartient de prouver que l'accident est dû à un cas fortuit ou à la faute de l'ouvrier.
(Trib. paix Casablanca, 27-IX-1921, *R.L.J.M.*, 1923, p. 112).

7 L'employeur, aux termes de l'article 749-3° du D.O.C., est en faute lorsqu'il n'a pas pris toutes les mesures de précaution nécessaires afin de garantir la vie de ses ouvriers.
Constitue de sa part une infraction à cet article, le fait d'avoir laissé un ouvrier travailler sur un échafaudage composé de madriers non reliés les uns aux autres.
(C.A.R., 31-X-1922, *R.A.C.A.R.*, T. II, p. 111).

8 Si l'article 749 du D.O.C. rend le locateur d'ouvrage responsable de la faute des personnes qu'il emploie, ce locateur n'est tenu d'aucune responsabilité lorsqu'il prouve qu'il a employé toute dilligence dans le choix et dans la surveillance de ces personnes et qu'il a fait, de son côté, tout ce qui était nécessaire afin de prévenir le dommage et d'en conjurer les suites.
(Trib.1ère inst. Rabat, 18-I-1923, *R.L.J.M.*, 1924, p. 38).

9 En laissant son ouvrier accomplir un travail dans des conditions d'à peu près, avec des appareils, des outils non suffisamment appropriés, et en ne se pourvoyant pas, d'autorité même, d'un personnel suffisamment expérimenté, un patron commet une faute qui engage sa responsabilité.
(Trib.1ère inst. Rabat, 14-III-1923, *R.L.J.M.*, 1924, p. 78).

10 Le patron qui, en vue d'un essai, donne l'ordre à un ouvrier de monter dans un ascenseur construit par lui, alors que cet appareil était inachevé et dans un état de marche non vérifié, commet une grave imprudence qui le constitue en faute au regard des prescriptions de l'article 749 du D.O.C.
(C.A.R., 20-II-1924, *R.A.C.A.R.*, T. II, p. 501).

11 Une société de courses n'a d'autorité, tant sur les jockeys que sur les propriétaires des chevaux, que pour leur imposer l'observation des conditions réglementant les courses elles-mêmes. Le propriétaire du cheval, actionné par le jockey victime d'un accident, n'est pas fondé à invoquer l'insuffisance de largeur d'un paddock pour prétendre faire jouer la responsabilité de la Société de courses.
(Trib.1ère inst. Casablanca, 30-VI-1924, *R.L.J.M.*, 1925, p. 127).

12 Commet une faute l'employeur qui ne prémunit pas l'ouvrier contre les conséquences de sa pro-

pre imprudence. Lorsque cette imprudence provoque un accident dont l'ouvrier est victime, les conséquences de cet accident doivent être supportées à la fois par l'employeur et par l'ouvrier, qui aura droit à une indemnité réduite pour réparation du préjudice subi.
(C.A.R., 10-VI-1925, *G.T.M.*, 1925, n° 190, p. 275 ; *R.A.C.A.R.*, T. III, p. 206).

13 Les accidents professionnels des cheminots sont soumis aux dispositions des articles 749, 77 et suivants du D.O.C. Par suite, l'employeur est responsable des dommages causés aux ouvriers par les choses qu'il a sous sa garde, sauf à lui à prouver qu'il y a eu cas fortuit, force majeure ou faute de la victime.
(C.A.R., 18-XI-1925, *R.L.J.M.*, 1926, p. 86).

14 Lorsqu'un accident du travail a été causé par le défaut des mesures de précaution qu'impose à l'employeur l'article 749-3° du D.O.C., afin de garantir la vie et la santé des ouvriers, il n'y a pas lieu de tenir compte d'une cause occasionnelle qui a pu provoquer l'accident.
(Trib. 1ère inst. Oujda, 5-V-1926, *R.L.J.M.*, 1928, p. 45).

15 Lorsqu'un accident s'est produit au cours du travail, mais que l'ouvrier victime de cet accident n'a pas utilisé l'appareil protecteur mis à sa disposition par son employeur, l'accidenté ne peut s'en prendre qu'à lui-même des conséquences de l'accident.
(C.A.R., 30-VI-1926, *R.L.J.M.*, 1928, p. 116).

16 Les obligations mises à la charges du patron par les articles 749 et suivants du D.O.C., en vue de sauvegarder la vie et la santé de l'ouvrier, sont inhérentes aux rapports établis par le contrat de travail.
(Trib. paix Casablanca, 22-VII-1926, *R.L.J.M.*, 1927, p. 12).

17 La responsabilité prévue par l'article 749 du D.O.C. étant délictuelle et non contractuelle, la victime ou ses ayants-droit doivent faire la preuve que l'accident est dû à une faute, à une négligence ou à une imprudence de l'employeur.
Tel n'est pas le cas lorsque la victime, se trouvant sur un échafaudage, est tombée dans le vide par suite d'un faux pas, et qu'il n'est pas prouvé que l'échafaudage ait manqué de solidité ou n'ait pas été édifié conformément aux règles de l'art.
(C.A.R., 31-VII-1926, *R.A.C.A.R.*, T. III, p. 463 ; *R.L.J.M.*, 1929, p. 61).

18 Lorsqu'en cours de déchargement d'un navire se produit un accident du travail, qui ne doit pas être attribué à un cas fortuit, à une force majeure, ni à une faute de la victime, le juge peut retenir la double responsabilité de l'entreprise d'aconage et de l'armateur. L'aconier, en n'organisant et en ne surveillant pas le travail de telle façon qu'il ait pu être accompli sans crainte d'accident, a enfreint les dispositions du paragraphe 3 de l'article 749 du D.O.C.
(C.A.R., 24-V-1927, *R.A.C.A.R.*, T. IV, p. 223).

19 En matière d'accident du travail, lorsque l'accident n'a provoqué qu'une incapacité temporaire, la victime ne peut réclamer à son patron que l'indemnité quotidienne de demi-salaire et le montant des frais médicaux et pharmaceutiques.
Mais elle conserve contre les auteurs de l'accident autres que le patron ou ses ouvriers et préposés le droit de réclamer la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun.
(Trib. paix Casablanca-Nord, 18-IX-1928, *R.L.J.M.*, 199, p. 20).

20 Le patron répond du fait et de la faute des personnes qu'il emploie comme de son propre fait ou de sa faute. C'est ainsi qu'il engage sa responsabilité en confiant la direction de la manœuvre d'un treuil à un employé dont l'imprudence et la maladresse sont cause d'un accident.
(C.A.R., 2-XI-1927, *R.A.C.A.R.*, T. IV, p. 226).

21 L'entreprise d'un transitaire est assujétie à la législation des accidents du travail.
Lorsque les ouvriers sont associés entre eux pour faire un travail déterminé, ils n'en restent pas moins les employés du chef d'entreprise, leur convention avec ce dernier constituant un marchandage par association dont le prix représente un salaire collectif à la tâche. Ils sont donc assujétis à la législation des accidents du travail.
(Trib. paix Casablanca-Nord, 7-II-1929, *G.T.M.*, 1929, n° 362, p. 169 ; *R.L.J.M.*, 1930, p. 58).

22 La responsabilité du patron dérivant de l'application de l'article 749 est d'ordre déictuel et quasi-délictuel et non d'ordre contractuel.
L'action en dommages-intérêts qui en dérive au profit d'un employé, ouvrier ou serviteur du patron, se prescrit, dès lors, par trois ans (cinq ans depuis 1980) à partir du moment où la partie lésée à eu connaissance du dommage (a. 106 du D.O.C.).
Si un acte, interruptif de cette prescription, vient à se produire, la nouvelle prescription qui recommence à courir est de même nature que la première et s'accomplit dans le même délai.
(C.A.R., 22-II-1930, *R.A.C.A.R.*, T. V, p. 574).

23 Le conducteur d'une automobile qui n'attend pas pour remettre sa voiture en marche que son graisseur ait repris sa place sur celle-ci, et qui permet ainsi à son serviteur de s'exposer à un grave danger en sautant sur le véhicule en mouvement, manque au devoir de sauvegarde qui lui est imposé par l'article 749. Il est donc responsable de l'accident dont son graisseur est vic-

time en pareil cas. Cette responsabilité est atténuée par la propre imprudence de la victime.
(C.A.R., 25-III-1930, *R.A.C.A.R.*, T. V, p. 582).

24 L'éboulement qui a eu pour conséquence la manifestation de troubles mentaux chez un individu, puis sa mort, même sans qu'il y ait eu un choc matériel sur sa personne, entraîne la responsabilité du propriétaire de la chose qui n'a pas pris toutes précautions pour éviter cet éboulemnt, et alors qu'il est établi une relation de cause à effet entre l'accident et la folie qui a déterminé la mort de la victime.
(C.A.R., 17-V-1930, *G.T.M.*, 1930, n° 422, p. 299).

25 L'entrepreneur qui confie à un jeune ouvrier inexpérimenté une machine offrant des dangers de manipulation est tenu, aux termes de l'article 749 du D.O.C., de prendre toutes les précautions nécessaires pour garantir la vie ou la santé de son ouvrier.
(C.A.R., 26-XII-1930, *G.T.M.*, 1931, n° 437, p. 58).

26 L'agent maritime, se chargeant non seulement d'opérations douanières mais aussi des opérations de manutention et de transports des marchandises, est soumis à la législation des accidents du travail.
Le partage, entre un agent maritime et un groupe d'ouvriers recrutés par un chef d'équipe, du produit de la tâche exécutée en commun, constitue un marchandage par association, et l'agent maritime, chef d'entreprise, est responsable à l'occasion d'un accident survenu au cours du travail.
(C.A.R., 13-II-1931, *R.L.J.M.*, 1932, p. 75).

27 Il résulte de l'enquête que l'accident est dû à la défectuosité de la voie sur laquelle roulaient les wagonnets où se trouvait la victime. L'employeur ne discute point sérieusement le principe de sa responsabilité, celle-ci ne saurait être partagée, aucune imprudence, aucune faute n'ayant été relevée à l'encontre de la victime. Celle-ci a droit à des dommages-intérêts basés sur les dispositions de l'article 749 du D.O.C., le dahir du 25 juin 1927 n'étant pas en vigueur au moment de l'accident.
(C.A.R., 19-II-1931, *R.A.C.A.R.*, T. VI, p. 183).

28 Les ouvriers employés par le *stevedore* à bord d'un navire exécutent leur travail aux frais et sous la responsabilité du capitaine et de l'armateur.
L'armateur est donc responsable de l'accident dont a été victime un ouvrier du *stevedore*, alors que l'expertise n'a relevé aucune faute de la victime, mais au contraire l'existence d'une pièce d'outillage défectueuse.
(C.A.R., 31-XII-1931, *R.L.J.M.*, 1933, p. 56).

29 En matière d'accident du travail, la faute inexcusable doit s'entendre de toute faute grossière, impardonnable, d'une gravité telle qu'elle est sans excuse ; et il faut qu'elle comporte un élément intentionnel, la volonté de provoquer l'accident ou au moins de commettre l'acte qui l'a déterminé.
(C.A.R., 8-XII-1932, *G.T.M.*, 1933, n° 534, p. 87).

30 Les domestiques et gens de services, victimes d'un accident survenu au cours de leur travail, ne peuvent pas agir contre leurs maîtres et patrons en responsabilité et réparations du préjudice subi, en invoquant le bénéfice du dahir du 25 juin 1927, sur les accidents du travail.
Mais, conformément au droit commun, ils peuvent rechercher la responsabilité de leurs patrons et maîtres sous le bénéfice des articles 749 et 750 du D.O.C.
Le maître peut confier à un domestique jeune et inexpérimenté des travaux qui ne sont pas au-dessus de ses forces et de ses moyens et qui ne présentent pas un réel danger. C'est ainsi que le maître peut, sans commettre une faute, confier à son jeune domestique le soin de remplir d'essence le réservoir de son automobile et celui d'allumer un réchaud à gaz de pétrole.
(C.A.R., 23-II-1933, *R.A.C.A.R.*, T. VII, p. 350).

31 Un patron doit être tenu en principe pour responsable d'un accident résultant d'une maladie contractée par un ouvrier dans son établissement, s'il est établi qu'il a omis de se conformer aux mesures de précaution prescrites dans l'intérêt des travailleurs, et si cette omission a eu une influence sur l'accident, alors même qu'il a pu y avoir imprudence de l'ouvrier. Donc en admettant que par imprudence ou par légligence l'ouvrier ait pu enfreindre les conseils de précaution donnés par le patron, ce fait aurait simplement pour conséquence d'influer sur l'évaluation du dommage subi, et il laisse subsister tout entière la responsabilité propre du patron, dont le devoir était d'exercer une surveillance de tous les instants sur la santé de ses ouvriers, et de les plier, au besoin malgré eux, aux règles de défense contre le danger qui les entourait.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 3-V-1933, *G.T.M.*, 1933, n° 546, p. 185).

32 Si l'ouvrier, qui a terminé un travail de chargement sur un véhicule, se trouve encore à côté de ce dernier au moment où il démarre et est blessé par suite d'une manœuvre, le patron ne saurait soutenir qu'il n'y a pas accident du travail. Il suffit, en effet, de constater que l'ouvrier était sur les lieux du travail et sous la surveillance de son employeur au moment où s'est produit l'accident, pour qu'il soit admis à bénéficier des dispositions du dahir du 25 juin 1927, art. 1èr.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 27-XI-1933, *G.T.M.*, 1934, n° 570, p. 3).

33 Alors qu'un ouvrier étranger (portugais) a été victime au Maroc d'un accident mortel au cours de son travail, et que ses père et mère, se disant à sa charge, fondent exclusivement leur action en vertu du droit commun, sur les dispositions des article 749 du D.O.C. et suivants, c'est à bon droit que la cour les déclare irrecevables en leur demande, motif pris de ce que, s'agissant sans conteste d'un accident du travail, les dispositions du dahir du 25 juin 1927, réglant cette matière spéciale, pouvaient seules être invoquées ; en effet, les dispositions de cè dahir sont d'ordre public. Le défaut de ratification entre le gouvernement chérifien et le Portugal d'une convention de réciprocité, visée à l'article 3 dudit dahir, ne saurait en aucune manière empêcher que cette législation territoriale s'applique aux étrangers de nationalité portugaise.
(C.A.R., 27-V-1935, *R.A.C.A.R.*, T. VIII, p. 180).

34 L'action dirigée par un ouvrier contre son patron, en vertu de l'article 749 du D.O.C., est une action *quasi ex-delictu* et non pas une action *ex-contractu*.
La prescription de l'article 106 lui est donc applicable.
(C.A.R., 30-I-1936, *R.A.C.A.R.*, T. IX, p. 31).

35 Le patron dont l'employé est blessé au cours du travail, doit faire immédiatement toutes diligences pour que le blessé soit soigné. S'il ne le fait, il est responsable de l'aggravation de la blessure.
(C.A.R., 16-VII-1937, *G.T.M.*,, 1938, n° 755, p. 2)

ART. 750. — Il répond également des accidents ou sinistres dont l'ouvrier, travaillant avec lui, est victime en exécutant le travail qui lui a été confié, lorsque l'accident ou le sinistre a pour cause la violation ou l'inobservation par l'employeur des règlements spéciaux relatifs à l'exercice de son industrie ou de son art.

Jurisprudence :

1 Le partage entre un agent maritime et un groupe d'ouvriers recrutés par un chef d'équipe du produit de la tâche exécutée en commun, constitue un marchandage par association. Et l'agent maritime, chef d'entreprise, est responsable à l'occasion d'un accident survenu au cours du travail.
(C.A.R., 13-II-1931, *R.L.J.M.*, 1932, p. 7).

2 *Supra* n° 30 sous l'article 549 (C.A.R., 23-II-1933).

3 Lorsque le gérant statutaire d'une S.A.R.L. n'était pas lié à celle-ci par un contrat de louage de services, ne dénature pas les clauses claires et précises de la police d'assurances souscrite par cette société contre les accidents du travail survenus à son «personnel» et à ses «employés», l'arrêt qui déclare exclu de la garantie l'accident subi par ce gérant.
(C.S. Civ., 24-X-1961, *R.A.C.S., Civ.*, T. I, p. 275).

ART. 751. — Sont sans effet toutes clauses et conventions ayant pour objet de restreindre ou d'écarter la responsabilité établie par les articles 749 et 750 à la charge des maîtres ou employeurs.

Jurisprudence :

1 Un ouvrier peut, en cours d'instance, transiger sur le chiffre de l'indemnité par lui réclamée à raison d'un accident dont il a été victime dans son travail.
Si, aux termes des dispositions impératives de l'article 751 du D.O.C., sont nulles toutes stipulations ayant pour objet de restreindre ou d'écarter la responsabilité résultant pour l'employeur de l'inobservation des règles de surveillance et de précaution à lui imposés par les articles 749 et 750, en revanche, la transaction sur le chiffre de l'indemnité est valable au regard de l'article 1100 du même code qui, statuant en matière de délits, est a fortiori applicable aux quasi-délits.
(C.A.R., 10-V-1927, *R.A.C.A.R.*, T. IV, p. 161 ; *G.T.M.*, 1927, n° 274, p. 178).

ART. 752. — L'indemnité peut être réduite, lorsqu'il est établi que l'accident dont l'ouvrier a été victime a été causé par son imprudence ou par sa faute. La responsabilité du maître cesse complètement, et aucune indemnité n'est allouée, lorsque l'accident a eu pour cause l'ivresse ou la faute lourde de l'ouvrier.

Droit comparé : Loi fr., 9 avril 1898, article 20.
Jurisprudence :

1 *Supra* n° 6 sous l'article 749 (Trib. paix Casablanca, 27-IX-1921).

2 L'employeur est tenu de prendre toutes les mesures de précaution snécessaires pour garantir la santé de ses ouvriers dans l'accomplissement de leur travail.
En cas d'accident, la responsabilité de l'employeur peut être réduite lorsque le sinistre est imputable à la faute ou à l'imprudence de l'ouvrier.

Mais pour que l'employeur soit exonéré de toute responsabilité il faut que l'accident soit imputable à l'ivresse ou à la faute lourde de l'ouvrier.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 13-V-1925, *G.T.M.*, 1925, n° 189, p. 269).

3 Si l'ouvrier s'est blessé en jetant au lieu de la poser une poutrelle de fer, laquelle rebondissant est venue le frapper à la jambe gauche, lui occasionnant une fracture, il appartenait à l'employeur de prémunir son ouvrier de l'imprudence de celui-ci, et de prendre toutes les mesures de précaution nécessaires afin de garantir la vie et la santé de cet ouvrier dans l'accomplissement de ses travaux, conformément à l'article 749-3° du D.O.C.
Comme il est certain toutefois que l'ouvrier lui-même a commis une imprudence dont il doit, tout au moins en partie, supporter les conséquences, il y a lieu de réduire l'indemnité accordée à celui-ci en réparation de l'accident dont il a été victime.
(C.A.R., 10-VI-1925, *R.A.C.A.R.*, T. III, p. 206).

4 Le fait par le conducteur d'une automobile de s'être désintéressé de son graisseur et de la façon dont celui-ci reprendrait sa place sur l'auto, démontre que ledit graisseur, en sautant sur le marchepied de la voiture en mouvement, se conformait à une pratique courante établie entre lui et son patron, pratique dangereuse qui exposait chaque fois la vie du serviteur et que le maître n'aurait pas dû tolérer et admettre. Ce faisant le maître a contrevenu aux devoirs de sauvegarde qui lui étaient imposés par l'article 749 du D.O.C.. De son côté le graisseur aurait pu, il est vrai, s'abstenir de monter sur une automobile en marche. On ne peut toutefois trouver là à sa charge une imprudence de nature à exonérer complètement le patron de la responsabilité qui lui incombe, mais que la victime doit cependant partager avec lui dans une certaine mesure.
(C.A.R., 25-III-1930, *R.A.C.A.R.*, T. V, p. 582).

ART. 753. — *Modifié par le dahir du 6 juillet 1954 (1).*

Le louage de services prend fin avec l'expiration du délai fixé par les parties.

Si, lors de la conclusion d'un contrat à durée déterminée, les parties prévoient expressément la possibilité de le renouveler et déterminent le nombre de périodes de renouvellement, elles ne peuvent fixer, pour chaque période, une durée supérieure à celle du contrat, ni, en aucun cas, supérieure à une année. Le contrat établi pour une durée déterminée peut se prolonger par tacite reconduction au-delà de son échéance normale ; dans ce cas, il devient à durée indéterminée.

Droit comparé : C.C. all., 635 ; C. féd. suis. des obligat., 346.
Ancien texte :

Le louage de services prend fin avec l'expiration du délai fixé par les parties.
Lorsqu'à l'expiration du terme établi, le locateur de services continue à rendre ses services sans opposition de l'autre partie, le contrat est censé renouvelé pour la même période, s'il a été fait pour une année ou un terme plus court. Le contrat est censé renouvelé pour une année, s'il est fait pour un terme plus long. Lorsque le contrat est fait au mois, il n'est censé renouvelé que pour un mois. La continuation des services malgré un congé formel n'emporte pas tacite reconduction.

Jurisprudence :

1 Le brusque congédiement de l'ouvrier par l'employeur, sans motif valable, notamment en raison d'une prétendue incapacité professionnelle que n'établit pas l'expertise ordonnée, peut donner lieu à une indemnié en faveur de l'ouvrier.
(Trib. paix Casablanca, 31-XII-1913, *R.L.J.M.*, 1914, p. 65).

2 Les contractants peuvent se départir d'un contrat de louage de services à durée intéterminée en donnant congé dans le délai établi par l'usage des lieux.
Le brusque renvoi sans motif légitime peut donner ouverture à des dommages-intérêts à fixer conformément à l'usage local.
Le débiteur d'une obligation est tenu, en cas d'inexécution, de tous les dommages-intérêts qu'il a pu raisonablement prévoir lors de la conclusion du contrat : les frais de retour en France de l'employé congédié rentrent dans cette catégorie.
(Trib. paix Casablanca, 31-I-1914, *R.L.J.M.*, 1914, p. 57).

3 Ni à Rabat, ni à Casablanca, on ne constate l'usage que les directeurs de cafés-concerts nourissent et logent les artistes qu'ils ont engagés. Le trouble apporté par un ménage d'artistes dans la maison où leur directeur les loge et les nourrit n'est donc pas une cause de rupture de leur contrat de louage de services.
(Trib. paix Casablanca, 19-XII-1914, *R.L.J.M.*, 1916, p. 64).

---

(1) B.O., n° 2178 du 23-VII-1954, p. 1044.

4 Lorsqu'un artiste musicien a contracté des engagements dans deux orchestres de sociétés théâtrales différentes, le juge des référés ne peut lui défendre de faire partie de l'un d'eux, surtout si le contrat qui lie ce musicien à l'autre société théatrale prévoit le cas de rupture volontaire de ce lien et l'oblige, en ce cas, à payer, en dédit, à la société théâtrale la totalité des appointements stipulés pour la durée de son engagement.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 1-II-1917, *R.L.J.M.*, 1918, p. 24).

5 Bien que le fait, par un employé, de toucher des appointements mensuels soit insuffisant pour le faire considérer comme employé au mois, il est d'un usage général que, dans les rapports entre les patrons et leurs employés au mois, les uns et les autres se previennent un mois à l'avance quand ils veulent se quitter.
En résiliant le contrat de travail à durée indéterminée, avec observation des délais de préavis d'usage, le patron et l'impolyé usent d'un droit consacré par la loi et dont l'usage ne saurait être la source de dommages-intérêts ; cependant, il en est autrement lorsque l'exercice de ce droit revêt un caractère abusif ; dans ce cas, le congédiement, même avec observation des délais de préavis, peut constituer une faute.
Constitue notamment une faute, le fait de la part du patron de congédier l'employé comme sanction de son chômage à l'occasion d'une fête que sa religion lui faisait un devoir impérieux d'observer.
Au cas de congédiement d'un employé au mois, le délai de préavis ne doit produire effet qu'à partir de la fin du mois courant.
(Trib. paix Casablanca, 31-X-1918, *R.L.J.M.*, 1919, p. 233).

6 Une quittance donnée par l'employé pour solde de tous comptes ne doit pas être considérée comme une transaction sur l'action en dommages-intérêts pouvant lui compéter du fait de son renvoi.
(Trib. paix Casablanca, 31-X-1918, *R.L.J.M.*, 1919, p. 29).

7 *Infra* note 2 sous l'article 769 (C.A.R., 31-X-1922).

8 Est valable, dans un contrat de louage de services à durée déterminée, la clause qui réserve à l'une des parties en cause le droit de résilier la convention avant le terme fixé.
(Trib. paix Casablanca-Nord, 29-I-1925, *G.T.M.*, 1925, n° 194, p. 308).

9 La tacite reconduction pour une année, faisant suite à un contrat de louage de services, ne peut être suivie d'une seconde tacite reconduction d'une égale durée.
L'employé, resté en fonction à l'expiration de l'année, n'est plus engagé que pour une durée désormais indéterminée ; il est dès lors soumis aux conditions de congé de l'article 754.
En conséquence, l'employeur qui congédie brusquement le directeur d'une minoterie, à l'encontre duquel il ne formule et n'établit aucun grief, commet une faute dont il doit réparation.
Pour évaluer le préjudice causé au directeur ainsi congédié, il importe de tenir compte de tous les avantages perdus par lui, de la difficulté de retrouver une situation analogue, et enfin du tort moral à lui infligé.
(C.A.R., 5-IV-1930, *R.A.C.A.R.*, T. V, p. 595).

10 La gérance d'une propriété agricole est un contrat de louage de services à durée déterminée par sa nature (année agricole).
Il ne peut se renouveler par tacite reconduction que pour une autre année, à la fin de laquelle aucun préavis n'est nécessaire s'agissant toujours de l'expiration d'un contrat à durée déterminée.
A l'expiration de cette année de renouvellement, si l'employé était resté en fonctions d'accord avec son locataire, il ne se trouverait engagé désormais que pour une durée indéterminée et serait alors soumis aux contitions de congé de l'article 754 du D.O.C.
(Trib. paix Casablanca-Nord, 18-III-1932, *G.T.M.*, 1932, n° 492, p. 148).

11 Un contrat de travail à durée déterminée ne peut être rompu unilatéralement. Commet une faute l'employeur qui, sans motifs suffisants, rompt le contrat avant l'expiration du terme. Cette faute est génératrice de dommages-intérêts dont le *quantum* peut être augmenté en période de crise, pour tenir compte des difficultés que peut éprouver le salarié pour trouver du travail.
Lorsque l'employé est recruté hors du Maroc et que le contrat met à la charge de l'employeur le rapatriement de l'employé, le patron est tenu, en cas de rupture injustifiée du contrat, de payer les frais de rapatriement de son employé.
(Trib. paix Safi, 13-IV-1933, *R.L.J.M.*, 1935, p. 14).

12 Le délai congé pour la rupture d'un contrat de travail consenti à un rédacteur de journal, au Maroc, est d'un mois, conformément à l'usage généralement suivi pour les employés. En l'absence d'un usage local spécial aux rédacteurs de journaux, il n'est pas possible d'appliquer un usage suivi dans un autre pays.
Le Conseil des prud'hommes, comme toute autre juridiction, n'a pas qualité pour créer un usage de délai congé.
(Cons. prud. Casablanca, 2-X-1933, *R.L.J.M.*, 1935, p. 14).

13 Le fait par l'employeur de conserver un employé pendant quelques jours après la date d'expiration du préavis qui a été donné à celui-ci ne saurait laisser présumer de la part de l'employeur une renonciation tacite au congé, à moins qu'elle ne résulte de faits précis et non équivoques

dénotant une intention non douteuse d'abandon du préavis.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 4-XII-1933, *G.T.M.*, 1934, n° 571, p. 10).

14 Le contrat de louage de services prend fin soit par l'impossibilité d'exécution soit par la volonté des parties. Ces deux causes de cessation diffèrent tant par leur nature que par leur effets.
(C.S. civ., 18-XII-1962, *R.M.D.*, 1963, p. 308).

ART. 754. — Lorsque le terme du contrat n'est pas déterminé, soit par les parties, soit par la nature du travail à accomplir, le contrat est annulable et chacune des parties peut s'en départir en donnant congé dans les délais établis par l'usage du lieu ou par la convention ; le salaire est dû en proportion du service et d'après ce qui est dû pour les travaux semblables.

ALinéas ajoutés par le dahir du 26 septembre 1938 (1).

En matière de louage de services, il peut être dérogé par des conventions collectives aux délais fixés par les usages.

Toute clause d'un contrat individuel ou d'un règlement d'atelier fixant un délai-congé inférieur à celui qui est établi par les usages ou par les conventions collectives, est nulle de plein droit.

La résiliation du contrat par la volonté d'un seul des contractants peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Les dommages-intérêts qui peuvent être accordés pour inobservation du délai-congé ne se confondent pas avec ceux auxquels peut donner lieu, d'autre part, la résiliation abusive du contrat par la volonté d'une des parties contractantes : le tribunal, pour apprécier s'il y a abus, pourra faire une enquête sur les circonstances de la rupture. Le jugement devra, en tout cas, mentionner expressément le motif allégué par la partie qui aura rompu le contrat.

Pour la fixation de l'indemnité à allouer, le cas échéant, il est tenu compte des usages, de la nature des services engagés, de l'ancienneté des services combinée avec l'âge de l'ouvrier ou de l'employé, des retenues opérées et des versements effectués en vue d'une pension de retraite et, en général, de toutes les circonstances qui peuvent justifier l'existence et déterminer l'étendue du préjudice causé.

S'il survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel entrepreneur et le personnel de l'entreprise.

La cessation de l'entreprise, sauf le cas de force majeure, ne libère pas l'entrepreneur de l'obligation de respecter le délai-congé.

Les parties ne peuvent renoncer d'avance au droit éventuel de demander des dommages-intérêts en vertu des dispositions ci-dessus.

Les contestations auxquelles pourra donner lieu l'application des paragraphes précédents, lorsqu'elles seront portées devant les tribunaux civils et devant la cour d'appel, seront instruites et jugées d'urgence.

Le privilège établi par le paragraphe 4 de l'article 1248 ci-après s'étend aux indemnités prévues par le présent article, soit à raison de l'inobservation du délai-congé, soit à raison de la résiliation abusive du contrat.

Les dispositions du présent article sont applicables même au cas où l'employé est lié par des contrats de louage à plusieurs employeurs.

Droit comparé : C.C. fr., 1780 ; C.C. esp., 1583 ; C. féd. suis. des obligat., 345.
Droit musulman : Morched El-Haïran, 607 ; Amalyât, 333, 334 ; Taoudi et Tasouli, II, 181.
Jurisprudence :

1 Le maître a le droit de résoudre le contrat de travail pour cause de maladie survenue à son employé, en payant ce qui est dû à ce dernier proportionnellement à la durée de son service. Cependant, dans l'exercice de ce droit de résolution, le maître doit observer le préavis d'usage en matière de congédiement.
(C.A.R., 11-VII-1922, *G.T.M.*, 1924, n° 142, p. 275).

---

(1) B.O. n° 1362 du 2-XII-1938, p. 1619

2 A défaut de convention déterminant le terme du contrat de travail, les tribunaux ont le pouvoir d'apprécier la durée du préavis en se basant sur les circonstances de fait, spécialement sur l'importance de l'emploi occupé et le mode de payement.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 7-VI-1923, *G.T.M.*, 1923, n° 99).

3 Un contrat de louage de services à durée indéterminée permet aux parties de se départir du contrat en donnant congé dans les délais établis par l'usage du lieu ou la convention.
Pour fixer ce délai, il y a lieu de tenir compte de la nature des services rendus et de rechercher l'intention des parties. Et spécialement, lorsque les salaires doivent être fixé d'après les bénéfices de l'exploitation d'une industrie, il convient de fixer le préavis à un an, les bénéfices n'étant eux-mêmes fixés qu'en fin d'exercice.
L'application de ce principe cesse lorsque l'employeur fait la preuve de grief graves qui justifiaient le brusque congédiement de l'employé.
(C.A.R., 31-III-1926, *R.A.C.A.R.*, T. III, p. 496).

4 L'action, intentée par un employé pour brusque rupture du contrat de louage de services, contre une société de commerce, son employeur, n'est pas une action sociale qui doit être intentée devant le tribunal du siège social ; c'est une action dérivée du contrat de louage de services, et, comme telle, elle peut être intentée devant le tribunal du lieu où les salaires devaient être payés.
(C.A.R., 22-X-1926, *R.A.C.A.R.*, T. IV, p. 29).

5 Celui qui se prévaut d'un usage doit rapporter la preuve de son existence.
Le mode de rémunération d'un salarié n'influe pas sur le délai de congé.
A défaut d'un usage spécial, le délai de huitaine, conforme à l'usage général relatif aux ouvriers des divers corps de métiers, doit être considéré comme s'imposant aux parties.
(Trib. paix Casablanca-Nord, 24-II-1927, *G.T.M.*, 1927, n° 265, p. 109).

6 Après une expertise établissant contradictoirement les comptes entre parties, l'appelant doit prouver formellement les articles, autres que ceux admis par l'expert, dont il demande à être crédité.
Un contrat de travail de durée indéterminée sans salaire de base avec, pour toute rémunération, une participation aux bénéfices, ne peut être rompu sans préavis .
L'indemnité due à raison de cette brusque rupture du contrat peut être arbitrée par les juges d'après les éléments qui leur sont soumis,
(C.A.R., 29-X-1927, *R.A.C.A.R.*, T. IV, p. 229).

7 Les gens de service des restaurants, cafés et hôtels peuvent être congédiés sans préavis ni indemnité.
(Trib. paix Casablanca-Nord, 13-IV-1928, *G.T.M.*, 1928, n° 317, p. 156).

8 Le D.O.C., dans ses dispositions concernant le louage de services, prévoit, comme le Code civil français en matière de rupture d'engagement, des conditions de forme et des conditions de fond. Il convient donc de distinguer le délai-congé et l'indû-congé.
(Trib. paix Casablanca-Nord, 30-V-1929, *R.L.J.M.*, 1930, p. 17).

9 Sous le régime du contrat de louage de services à durée indéterminée, prévu par l'article 754 du D.O.C., l'employeur est en faute de congédier brusquement son employé sans motif et sans l'accord dudit employé. De cette faute génératrice d'un grave dommage, l'employeur doit l'entière réparation. Et, pour arbitrer le montant de cette réparation, il doit être tenu compte de la perte subie par l'employé, des avantages divers de sa fonction, de l'importance de celle-ci et de sa spécialité rendant difficile la réalisation rapide d'un autre contrat de louage de services et, en outre, du préjudice moral qu'une résolution de contrat injustifiée, intempestive et arbitraire lui a certainement occasionnée.
(C.A.R., 5-IV-1930, *R.A.C.A.R.*, T. V, p. 595).

10 Il n'existe pas, à Casablanca, un usage local fixant les délais de préavis à respecter pour le congédiement des ouvriers affectés à l'heure. Les dispositions de l'article 754 du D.O.C. ne s'appliquent donc pas. Malgré cela, un délai de préavis de huitaine au minimum doit être respecté lorsque l'ouvrier, bien qu'engagé à l'heure, travaille depuis plusieurs mois chez son employeur, donne toute satisfaction, et que le brusque congédiement le met dans l'impossibilité de trouver immédiatement du travail.
Les principes posés par les articles 758 et 94 du D.O.C. font une obligation aux parties de ne pas rompre leurs engagements brusquement, à contre-temps, sans motifs plausibles.
(Trib. paix Casablanca-Nord, 5-XI-1930, *G.T.M.*, 1930, n° 423, p. 309).

11 Le ralentissement des affaires est une juste cause de licenciement et ne saurait donner lieu à des dommages-intérêts pour rupture abusive.
L'employé d'une certaine importance, ne jouissant pas cependant dans ses fonctions d'une véritable autonomie et touchant des appointements moyens ne peut être considéré comme un employé supérieur mais comme un employé intermédiaire ayant droit à un préavis de deux mois.
L'ancienneté d'un employé lui confère justement le droit à une indemnité supplémentaire.
(Cons. Prud. Casablanca, 10-II-1932, *G.T.M.*, 1932, n° 484, p. 75).

12 Un contrat de louage de services à terme indéterminé est renouvelé par tacite reconduction si, à l'expiration du terme, l'employé est maintenu dans son emploi ; ce renouvellement vaut pour

une période égale à celle qui était fixée dans le contrat. Mais à l'expiration de cette nouvelle période, il n'y a plus de tacite reconduction, et le contrat devient à terme indéterminé. Les délais de congédiement retombent par conséquent sous l'empire du droit commun, et l'employé ne peut prétendre à une indemnité pour brusque congédiement s'il a été congédié avec préavis d'un mois, dans le cas d'un employé ordinaire, ou avec préavis de trois mois, dans le cas d'un employé supérieur.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 7-III-1932, *G.T.M.*, 1932, n° 502, p. 235).

13 Un employeur a entièrement le droit, en présence d'éventualités inquiétantes pour le bon rendement de son entreprise, de prendre toutes mesures susceptibles d'éviter une catastrophe commerciale, et notamment de licencier tout ou partie de son personnel ; cependant, pour justifier d'une telle décision sans avertissement préalable, il faut qu'il démontre que l'entreprise s'est brusquement trouvée dans une situation périlleuse, juridiquement équivalente à un cas fortuit ou de force majeure, et imposant cette brusque rupture du contrat de louage de services.
La cessation des affaires d'une entreprise commerciale n'implique pas nécessairement le caractère déficitaire de ses opérations, et ce caractère reste à prouver.
(C.A.R., 5-VII-1932, *G.T.M.*, 1932, n° 512, p. 315).

14 En cas de congédiement d'un employé, le délai de préavis est déterminé, à défaut de clause expresse, par les usages locaux. Il appartient au juge de constater ces usages et de déterminer, d'après les éléments de la cause, la catégorie dans laquelle le salarié doit être rangé.
Pour avoir droit à une indemnité de logement, l'employé congédié doit faire la preuve qu'il était expressément convenu que son patron devait le loger.
Il ne saurait se prévaloir d'une simple tolérance ou d'une mesure bienveillante prise à son égard.
Le fait pour un employé engagé en qualité de vendeur dans une maison de commerce, d'avoir occasionnellement assuré la marche de la maison lorsque le directeur était absent, ne lui confère pas de fonction directoriale et ne fait pas obstacle à ce qu'il soit rangé dans la catégorie des employés ordinaires ne pouvant prétendre qu'à un mois de préavis.
(Cass. Civ., 27-II-1933, *R.A.C.A.R.*, T. VII, p. 573 ; *G.T.M.*, 1933, n° 534, p. 88 ; *R.L.J.M.*, 1934, p. 13).

15 Le contrat de travail a durée indéterminée peut être rompu à volonté par chacune des parties contractantes.
Mais cette résiliation unilatérale peut donner lieu à des dommages-intérêts pour la partie qui la subit. Il en est ainsi si cette partie a été congédiée sans justes motifs et a été ainsi victime d'un abus de droit ou si un insuffisant délai de préavis lui a été accordé.
Car, à ce droit de libre rupture, les usages ont apporté le palliatif du délai-congé pour permettre au salarié la recherche d'un nouvel emploi, au patron la recherche d'un nouvel employé.
(C.A.R., 10-X-1933, *R.A.C.A.R.*, T. VII, p. 358).

16 Le fait par l'employeur de conserver un employé pendant quelques jours après la date d'expiration du préavis qui a été donné à celui-ci, ne saurait laisser présumer de la part de l'employeur une renonciation tacite au congé, à moins qu'elle ne résulte de faits précis et non équivoques dénotant une intention non douteuse d'abandon du préavis.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 4-XII-1933, *G.T.M.*, 1934, n° 571, p. 10).

17 Les sommes versées mensuellement à une caisse de prévoyance par une société adhérente, dans une proportion égale à celles payées par chacun de ses employés, et inscrites au compte de ces derniers, ne doivent pas être considérées comme un supplément de salaires, mais au contraire comme une gratification sous condition suspensive, en tant qu'elles doivent être payées à tout bénéficiaire dont la durée des services est au moins égale à un nombre d'années fixé par les statuts de la Caisse. Si dans l'intervalle la Société estime devoir congédier brusquement un de ses employés elle ne peut le priver des versements effectués à son crédit qu'à la condition que le renvoi soit légitime.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 12-II-1934, *G.T.M.*, 1934, n° 580, p. 83).

18 Le secrétaire de l'administrateur-délégué d'une société, qui a pu être appelé à remplacer ce dernier dans certaines fonctions, mais en n'agissant que suivant des instructions précises, ne peut être considéré que comme un employé ordinaire, et n'a droit qu'à une indemnité de préavis d'un mois.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 16-IV-1934, *G.T.M.*, 1934, n° 592, p. 180).

19 L'article IX de l'accord conclu le 3 juillet 1936 entre les groupes patronaux et l'industrie métallurgique de Casablanca et leur personnel ouvrier stipule que le délai de licenciement sera réglé suivant la législation en vigueur.
Cet accord ne peut en conséquence donner à l'ouvrier gréviste plus de droits qu'il en aurait pu avoir si la grève n'avait pas eu lieu.
La convention constatée par une carte d'embauche, aux termes de laquelle l'employeur et l'ouvrier se réservent le droit de mettre fin au contrat de travail à n'importe quel moment du travail, et sans aucun préavis ni indemnité d'aucune sorte, l'heure commencée étant simplement due, est, en droit marocain, licite et valable et doit recevoir application.
L'ouvrier ou employé, étant soumis aux dispositions des articles 230 et 754 du D.O.C. qui con-

sacrent la liberté des conventions, ne peut prétendre à aucune indemnité de congédiement quand son contrat de travail écarte tout préavis ou indemnité de part et d'autre, et ce quand bien même il n'a pas été réembauché lors de la reprise du travail consécutive à une grève.
(Cons. prud. Casablanca, 23-X-1936, *G.T.M.*, 1936, n° 701, p. 303 ; *R.L.J.M.*, 1938, p. 11).

20 La clause permettant aux parties de résilier d'heure à heure le contrat de travail, nulle de plein droit en droit français, est valable en droit marocain.
La grève rompt le contrat de travail et, en conséquence, l'ouvrier qui use de son droit de résilier le contrat ne peut se réserver la faculté de reprendre à son gré l'exécution de la convention mise par lui à néant;
(Cons. Prud. Casablanca, 4-XII-1936, *G.T.M.*, 1937, n° 710, p. 13).

21 Une grève, qui est le fait exclusif du personnel, constitue une rupture caractérisée du contrat de travail. L'ouvrier, qui use ainsi de son droit de résiliation, ne saurait exiger de son patron, qui refuse de le reprendre, l'envoi d'un préavis et ne peut avoir droit à une indemnité quelconque de brusque congédiement.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 12-IV-1937, *R.L.J.M.*, 1938, p. 12).

22 Le juge ne peut, sous prétexte d'équité, allouer à un salarié le bénéfice d'un délai-congé supérieur à celui qui est fixé par les usages de la profession ; ce délai ne peut notamment être augmenté en raison de l'âge ou de la durée des services de l'ouvrier.
Le fait que l'ouvrier congédié ait été remplacé dans ses fonctions dès le lendemain de son départ ne saurait davantage être pris en considération pour fixer la durée du délai-congé.
(Trib. 1ère inst. Rabat, 7-IX-1938, *R.L.J.M.*, 1939, p. XV).

23 N'est pas fondé le moyen tiré d'un prétendu aveu, impliquant la reconnaissance d'un abus du droit de résiliation quand les conclusions ne contiennent pas l'articulation de cet aveu.
(Cass. Civ., 27-II-1939, *R.A.C.A.R.*, T. X, p. 88).

24 Le dahir du 26 septembre 1938, modifiant l'article 754 du D.O.C. stipule que s'il survient une modification juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel entrepreneur et le personnel de l'entreprise.
Doit être considéré comme un nouvel entrepreneur, au sens du texte susvisé, le propriétaire qui reprend l'exploitation de son établissement qu'il avait un moment loué à un autre entrepreneur. Il est tenu de réintégrer dans son emploi l'ouvrier engagé par l'entrepreneur locataire au cours de la location de l'établissement, si cet ouvrier, dont le contrat de travail s'est trouvé suspendu du fait de sa mobilisation, demande sa réintégration en vertu du dahir du 9 juin 1939 qui prescrit le réembauchage des salariés appelés sous les drapeaux.
Est par suite légalement justifiée la décision qui déclare que le contrat de travail, suspendu pendant la mobilisation du salarié, a subsisté avec le propriétaire de l'établissement et que celui-ci est tenu de toutes les obligations conventionnelles ou légales découlant de ce contrat.
(Cass. Soc., 20-II-1947, *G.T.M.*, 1947, n° 996, p. 39 ; *R.A.C.A.R.*, T. XIV, p. 228).

25 Le privilège de l'article 1248, paragraphe 4 du D.O.C. ne s'aplique qu'aux créances résultant d'un contrat de travail à durée indéterminée prévu par l'article 754 du D.O.C.Les créances résultant d'un contrat de travail à durée déterminée ne peuvent être admises qu'à titre chirographaire.
(C.A.R., 2-XII-1953, *R.A.C.A.R.*, T. XVII, p. 709).

26 Aux termes de l'article 754 du D.O.C. les juges du fond ont le droit de procéder d'office à des mesures d'instruction en vue de vérifier le motif allégué par l'employeur à l'appui du congé donné à son ouvrier. Et c'est seulement en se fondant sur les résultats de cette enquête que les juges du fond pourront apprécier s'il y a eu malveillance ou légèreté blâmable.
Encourt donc la cassation la décision qui rejette sans cette recherche préalable la demande de dommages-intérêts de l'employé par ce seul motif «qu'il ne justifiait pas que le congédiement ait été abusif et qu'il n'offrait pas de faire la preuve des faits qu'il alléguait».
(C.S., Civ., 23-VI-1959, *R.M.D.*, 1960, p. 103 ; *R.A.C.S.*, *Civ.*, T. I, p. 98).

27 L'article 754 du D.O.C., tel que complété par le dahir du 26 septembre 1938, stipule que le contrat à durée indéterminée peut être résilié par le salarié ou l'employeur à la condition de respecter le préavis d'usage.
Les dommages-intérêts qui peuvent être accordés pour inobservation du délai de congé ne sauraient se confondre avec ceux auxquels peut donner lieu la résiliation abusive du contrat par la volonté d'une des parties.
La preuve de la faute commise dans l'exercice du droit de congédiement ne peut résulter de la seule inexactitude, même établie, du motif de licenciement allégué.
(C.S., Civ., 25-X-1960, *R.A.C.A.R.*, T. XXI, p. 19).

28 Lorsqu'il atteint l'âge de 60 ans, le salarié adhérent à la Caisse interprofessionnelle marocaine des retraites (C.I.M.R.) est placé automatiquement en position de retraite et ne peut se prévaloir à cet âge d'un licenciement ouvrant droit à une indemnité de préavis ou à des dommages-intérêts. En contre-partie, le salarié qui veut bénéficier de sa retraite n'a pas à donner préavis à l'employeur.

Le refus par l'employeur de délivrer un certificat de travail à son employé donne droit à ce dernier à des dommages-intérêts.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 4-II-1961, *G.T.M.*, n° 1291, p. 59).

29 Si, aux termes de l'article 754 du D.O.C., une modification dans là situation juridique de l'employeur laisse subsister au jour de cette modification les contrats de travail entre le nouvel entrepreneur et le personnel de l'entreprise, cette disposition n'autorise pas l'employé qui a été successivement au service de deux sociétés différentes par leur nature et par leur objet à réclamer à l'une des sociétés ce que l'autre lui doit. En l'espéce, lorsqu'un employé a été au service de deux entreprises successives dont la forme et l'objet social sont distincts, il n'est pas possible de les assigner toutes deux au bénéfice d'une seule requête à défaut de toute solidarité, laquelle ne se présume point. Est par suite irrecevable l'assignation faite par une requête unique à l'encontre de deux sociétés.
(C.S., Civ., 30-V-1961, *G.T.M.*, 1961, n° 1295, p. 81, 1962, n° 1306, p. 30 ; *R.M.D.*, 1962, p. 642, note n.s.).

30 Le fait par un salarié d'adhérer à la Caisse interprofessionnelle marocaine des retraites (C.I.M.R.) ne saurait entraîner pour lui la perte de son droit au préavis, la C.I.M.R. ayant été créée dans le seul but de procurer aux salariés des retraites qui assurent la sécurité de leurs vieux jours. L'indemnité de préavis, cependant, étant par essence un salaire, ne saurait se cumuler avec la pension de retraite servie par cet organisme.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 31-I-1962, *G.T.M.*, 1962, n° 1315, p. 94).

31 La constatation par les juges du fond d'un usage et de son étendue relève de leur pouvoir souverain d'appréciation.
(C.S., Civ., 6-II-1962, *G.T.M.*, 1962, n° 1310, p. 51).

32 Un employeur ne rompt pas abusivement le contrat de travail qui le lie à son employé lorsque, par suite de la fermeture de la succursale de la ville où celui-ci exerçait ses fonctions, il lui offre de continuer ses services au siège central de l'entreprise sis dans une autre ville.
(C.S., Civ., 2-V-1962, *R.A.C.S.*, *Civ.*, T. II, p. 30).

33 Dans l'hypothèse d'un contrat de travail à durée indéterminée, l'employeur peut y mettre fin dans le cas d'une fermeture de son entreprise, sans que cette cessation d'activité puisse être considérée comme une cause de dommages-intérêts pour résiliation abusive. En l'espèce, rejette à bon droit une demande d'indemnité pour licenciement abusif le jugement qui énonce que le congé est justifié par la décision prise par l'employeur de mettre fin à l'activité de la branche de l'établissement dont l'employé demandeur était le directeur, alors que celui-ci, qui ne discutait d'ailleurs pas l'exactitude du motif invoqué, n'alléguait pas que le congé fut donné avec malice ou mauvaise foi et se bornait à contester l'opportunité de la fermeture partielle de l'établissement.
L'employeur est bien fondé à invoquer la prescription de l'article 388 pour le congé payé remontant à plus de deux ans.
L'employé est, en revanche, bien fondé à demander que les bilans qui lui sont présentés et qui ont servi de base au calcul de son salaire soient vérifiés, s'il invoque non une critique de la gestion de l'affaire mais des erreurs.
(C.S. Civ., 29-V-1962, *R.M.D.*, 1963, p. 165 ; *R.A.C.S.*, *Civ.*, T. II, p. 32).

34 Un concessionnaire de service public n'est pas exonéré de l'obligation de payer l'indemnité de licenciement proportionnelle à la durée des services, prévue par le contrat collectif d'entreprise, dans le cas où le licenciement d'un agent étranger est motivé par la réduction du périmètre de la concession et la marocanisation du personnel.
(C.S., Adm., 22-IV-1963, *R.M.D.*, 1964, p. 228, note n.s.).

35 Lorsqu'une entreprise commerciale cesse son activité par suite d'un cas de force majeure, elle n'en est pas moins tenue de verser à son personnel les indemnités de licenciement prévues par la loi, l'usage ou la convention, ces indemnités s'analysant en un salaire différé.
(C.S., Civ., 25-VI-1963, *R.M.D.*, 1964, p. 403).

36 Lorsque le licenciement d'un employé n'a pour cause ni une faute du salarié ni une situation de force majeure ou un ordre de l'autorité imposant nominativement son licenciement, c'est à bon droit que les juges du fond faisant application de la convention collective qui lie l'employeur à ses employés, décident que le licenciement a le caractère d'un congédiement «pour convenance de l'entreprise», ce qui aux termes de ladite convention ouvre à l'agent licencié, le droit à une indemnité calculée à raison de deux semaines de salaire par année de service effectué dans l'entreprise.
(C.S., Adm., 25-XI-1963, *G.T.M.*, 1964, n° 1342, p. 8).

37 Aux termes de l'article 754 du D.O.C. le tribunal, pour apprécier le caractère abusif d'un congédiement, doit statuer en fonction des seuls motifs invoqués par l'employeur dans la lettre de congé et dont le jugement doit expressément faire mention.
(C.S. Civ., 5-V-1964, *G.T.M.*, 1964, p. 87).

38 A la différence de l'article 754 du D.O.C., la législation sur les accidents du travail ne subor-

donne pas la réparation forfaitaire du dommage à une violation ou à une inobservation par l'employeur des règlements relatifs à l'exercice de sa profession.
(C.S., Civ., 2-VI-1964, *R.A.C.A.R.*, T. XXIII, p. 306).

39 Le fait de se trouver en état d'ivresse et d'avoir provoqué une rixe ne constitue pas une faute grave justifiant le licenciement du salarié, si ces faits se sónt produits non pas pendant l'exercice des fonctions mais un jour de fête, même dans les locaux de l'employeur.
Le salarié qui a occupé des fonctions continues pendant plusieurs années ne doit pas être considéré comme temporaire, même s'il a accepté de se reconnaître la qualification de temporaire.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 6-I-1983, *R.M.D.*, n.s., 1985, n° 3, p. 218).

40 L'autorisation de transport ayant été retirée au demandeur au pourvoi en vertu d'une décision administrative pour être octroyée à l'Office autonome de transport urbain, il s'ensuit, conformément à l'article 754 du D.O.C., que ce transfert d'autorisation effectué d'une entreprise à une autre, entraine le transfert des contrats de travail à la nouvelle entreprise. Le décret du 14 août 1967 relatif à la fixation de l'indemnité due en cas de licenciement de certains employés n'est donc pas applicable à l'espèce. Doit en conséquence être cassé l'arrêt qui a fait application de ce décret en allouant aux employés une indemnité de licenciement.
(C.S. Soc., 28-I-1983, *J.C.S.*, 1983, n° 32, p. 96).

41 Avant de résoudre le contrat l'employeur doit adresser à l'employé un préavis. Ce préavis doit être remis à l'employé suivant la procédure légale.
L'absence continue de l'employé ne dégage nullement l'employeur de cette obligation.
Tout licenciement non précédé d'un préavis constitue un licenciement abusif.
(C.S. Civ., 26-IV-1983, *J.C.S.*, 1894, n° 33-34, p. 122 ; *G.T.M.*, n.s., 1984, n° 32, p. 16).

42 Si les juges du fond disposent d'un pouvoir discrétionnaire pour la détermination du dommage résultant d'un licenciement abusif, ils sont néanmoins tenu de préciser les éléments qui fondent leur décision et qui sont précisés par les articles 754 du D.O.C. et 6 de l'arrêté du 10 octobrte 1948 portant régemementation des relations du travail.
(C.S. Soc., 13-VII-1983, *R.J.L.*, 1985, n° 133-134, p. 187).

43 Etant donné qu'il résulte des pièces du dossier que le lien de subordination entre les deux parties n'est pas contesté, il appartient à l'employeur de prouver que le salarié a, conformément au D.O.C., bénéficié de l'ensemble de ses droits avant de quitter l'entreprise.
(C.S., Soc., 15-VII-1985, *G.T.M.*, n.s., 1985, n° 40, p. 15).

44 *Supra* n°44 sous l'article 723 (C.S. Soc., 10-II-1986).

45 La femme de ménage qui aide une personne dans son foyer ne bénéficie pas de la protection des textes formant la législation du travail : Satut type, délais de préavis, congés payés, indemnité de licenciement, S.M.I.G.
Le caractère du foyer et le principe de l'inviolabilité du domicile ne sont pas compatibles avec les règles de la législation du travail qui prévoient notamment la visite de l'inspecteur du travail chargé de contrôler les conditions de son application.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 31-XII-1986, *R.M.D.* n. s., 1987 n° 12, p. 139).

46 Une demande en indemnisation présentée par un employé se déclarant injustement licencié par l'O.C.E. ne constitue pas une demande d'annulation de la décision de licenciement relevant de la compétence de la Chambre administrative de la Cour suprême, mais une demande en réparation d'un préjudice causé par un établissement de l'Etat, fondée sur l'article 79 du D.O.C. relevant de la compétence du tribunal de première instance.
Si l'employeur n'a pas respecté les règles prévues en matière de licenciement du personnel, l'employé licencié est en droit d'obtenir la réparation du dommage qui lui est causé conformément au règlement intérieur de l'O.C.E. et à l'article 754 du D.O.C., mais non au statut type du 23 octobre 1984 et à la législation sociale.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 21-I-1987, *R.M.D.*, n.s., 1987, n° 13, p. 199).

47 Il n'est pas prouvé qu'une démission a été extorquée par la force par le seul fait que l'employeur ait octroyé au salarié une indemnité de préavis et de licenciement. La contrainte suppose des faits de nature à produire chez celui qui en est l'objet une souffrance physique ou un trouble moral profond ou la crainte de s'exposer à un danger grave. Elle doit avoir été déterminante de la démission.
(C.S. Soc., 23-II-1987, *R.M.D.*, n. s., 1987, n° 14, p. 237).

ART. 755. — Dans les engagements d'ouvriers ou gens de service, commis de magasin ou de boutique, garçons d'établissements publics, les premiers quinze jours sont considérés comme un temps d'essai, pendant lequel chacune des parties peut annuler le contrat à son gré et sans indemnité, sauf le salaire dû à l'employé d'après son travail et en donnant congé deux jours d'avance.

Le tout sauf les usages du lieu et les conventions contraires des parties.

Droit comparé : C. féd. suis. des obligat., 347.

Jurisprudence :

1 Un engagement non déterminé dans sa durée n'est pas limité par le temps d'essai prévu par l'article 755 du D.O.C., surtout lorsqu'il n'est pas justifié de l'observation du délai fixé par cet article.
(Trib. paix, Casablanca-Nord, 25-X-1925, *G.T.M.*, 1926, n° 242, p. 614).

ART. 756. — Dans le louage de services, la clause résolutoire est de droit en faveur de chacune des parties, lorsque l'autre contractant n'accomplit pas ses engagements, ou pour d'autres motifs graves dont l'appréciation est réservée aux juges.

Droit comparé : C.C. fr., 1741 ; C.C. all., 626 ; C.C. esp., 1584 ; C. féd. suis. des obligat., 346.

Droit musulman : Khalil, IV, 576 ; Amalyât, 334 ; Touati, 186 ; Ibn Nadjim, II, 64 et note 7 ; Ibn Farhoun, II, 157 ; Zarkani, VI, 34.

Jurisprudence :

1 Constitue la faute grave de nature à motiver le brusque congédiement, le fait par l'employé de se faire remettre des bonifications ou remises par les fournisseurs avec lesquels il traitait pour le compte de son employeur. Alors surtout que ce fait était formellement interdit par le règlement intérieur imposé au personnel de l'employeur.
En présence de l'articulation d'un motif semblable de congédiement le tribunal saisi doit ordonner une enquête, car ce fait est pertinent et admissible.
(C.A.R., 10-X-1922, *G.T.M.*, 1922, n° 56).

2 Le contrat de louage de services fait sans détermination de durée peut toujours prendre fin par la volonté de l'une des parties contractantes et sans préavis, lorsque l'autre partie a rendu la continuation du contrat impossible pendant ce délai.
Le patron a un pouvoir absolu d'appréciation en ce qui concerne la direction du travail et l'opportunité des mesures à prendre dans l'intérêt de son entreprise.
L'employé doit obéir aux ordres du patron qui n'ont pas pour objet l'exécution d'un acte contraire à la morale et à la loi.
(Trib. paix, Casablanca-Nord, 2-IV-1925, *G.T.M.*, 1925, n° 182, p. 213).

3 En matière de louage de services le patron peut, pour motif grave, mettre fin sur le champ au contrat de louage. Doit être considéré comme un motif grave le fait par un ouvrier boulanger d'abandonner le travail avant l'arrivée de son remplaçant au risque de causer la perte de toute une fournée.
(Trib. paix Casablanca-Nord, 2-VI-1927, *G.T.M.*, 1927, n° 278, p. 213).

4 L'action en paiement de dommages-intérêts pour brusque congédiement peut être intentée contre la personne auteur responsable de ce congédiement et occupant un poste de direction dans la maison du patron.
Le fait pour un ouvrier de conseiller à ses camarades d'atelier de ne pas faire des heures supplémentaires ne constitue pas un juste motif de brusque congédiement. Le maître n'a pas le droit de résoudre le contrat de travail pour cause de maladie lorsque les absences de l'ouvrier ne sont pas telles qu'on puisse en déduire son incapacité à exécuter son travail.
(Trib. paix Casablanca-Nord, 11-I-1929, *G.T.M.*, 1929, n° 363, p. 178).

5 Le litige élevé entre patron et employé, lorsqu'il s'agit d'une société anonyme, à l'occasion du congédiement, est une matière commerciale que le demandeur peut à son choix porter devant le tribunal du domicile du défendeur ou devant celui dans le ressort duquel le paiement devait être effectué.
L'insuffisance du chiffre d'affaires traitées et les négligences dans le service ne constituent pas des «motifs graves» justifiant la rupture d'un contrat de louage à durée déterminée.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 18-XI-1929, *G.T.M.*, 1930, n° 388, p. 28).

6 Le fait d'accepter la démission d'un employé, sans réserves, constitue une rupture réciproque du contrat de louage de services et met l'employeur dans l'impossibilité d'invoquer le caractère irrégulier de la démission, motif pris de ce que l'employé aurait donné comme raison de son départ son état de santé, alors qu'il aurait trouvé un emploi par ailleurs.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 1-II-1932, *G.T.M.*, 1932, n° 492, p. 148).

7 La Cour d'appel a répondu suffisamment aux conclusions du demandeur en précisant, après les premiers juges, les faits qui, par leur gravité, justifiaient le congé immédiat de l'employé sans aucune indemnité. Le moyen, tiré d'un prétendu aveu par le patron d'un abus du droit de résiliation, n'est pas fondé quand les conclusions de l'employé ne contenaient pas l'articulation de cet aveu.
(Cass. Civ., 27-II-1939, *R.A.C.A.R.*, T. X, p. 88).

8 Il appartient à l'ouvrier de prendre personnellement ses dispositions pour assurer ses services à la date qui lui est assignée par son employeur, et il ne saurait faire grief à ce dernier de n'avoir

pas mis à sa disposition un moyen de transport pour se rendre à son travail.
(Trib.1ère inst. Oujda, 4-II-1949, *R.A.C.A.R.*, T. XV, p. 362).

9 Attendu qu'il est stipulé dans un contrat de travail que l'employé s'engage à ne pas exercer directement ou indirectement une activité spécifiée audit contrat et qui, en l'espèce, consiste à dispenser des cours par correspondance pendant la durée dudit contrat et pendant une période de cinq années après l'extinction de ce dernier. Attendu que l'employé a reconnu avoir ouvert une agence spécialisée de cours par correspondance, c'est à bon droit que la Cour déduit que le défendeur au pourvoi a violé les dispositions du contrat et, partant, prononce la résolution de ce dernier.
(C.S. Civ., 17-XI-1982, *J.C.S.*, 1983, n° 32, p. 8).

10 Il est licite de donner un préavis d'une durée plus longue que le minimum imposé par les règlements. Doit donc être cassé le jugement qui, sans préciser les motifs de sa décision de ce chef, condamne un employeur à payer à son employé congédié deux mois de préavis, par application de l'arrêté viziriel du 13 août 1951, alors que cet employeur lui avait offert un préavis de trois mois et avait réitéré cette offre dans ses conclusions d'appel.
(Cass. Soc., 10-X-1957, *R.A.C.A.R.*, T. XIX, p. 447).

ART. 757. — Le maître a le droit de résoudre le contrat pour cause de maladie ou autre accident de force majeure survenu à son serviteur ou employé, en payant ce qui est dû à ce dernier proprotionnellement à la durée de son service.

Jurisprudence :

1 Le fait qu'un employé est atteint d'une incapacité de travail permanente et partielle, n'est pas suffisant à lui seul pour entraîner *de plano* la rupture du contrat de louage de services.
(Trib. paix Casablanca, 23-IV-1930, *G.T.M.*, 1930, n° 412, p. 220).

2 Si, sans doute, l'employeur est, en cas de crise économique ou de moindre rendement pour toute autre raison de son exploitation, seul juge des moyens propres à sauvegarder les intérêts de son entreprise et ceux de ses employés qui y sont étroitement liés, s'il a le droit en présence d'éventualités inquiétantes de prendre toutes mesures susceptibles de parer à une catastrophe commerciale et, notamment, de licencier tout ou partie de son personnel, encore faut-il pour justifier une telle décision sans avertissement préalable, qu'il soit démontré que l'entreprise s'est brusquement trouvée dans une situation périlleuse, juridiquement équipollente à un cas fortuit ou de force majeure et imposant cette brusque rupture du contrat de louage de services. Il ne suffit pas à l'employeur d'arguer de ce qu'il a cessé son exploitation, il doit prouver encore que son entreprise était déficitaire et que les pertes subies imposaient, comme urgentes mesures de sauvegarde, le congédiement sans préavis.
(C.A.R., 5-VII-1932, *R.A.C.A.R.*, T. VI, p. 559).

3 La maladie de l'ouvrier lorsqu'elle se prolonge peut devenir une cause légitime de la rupture du contrat de travail à durée indéterminée sans qu'il y ait lieu de distinguer si elle a été contractée ou non en service commandé.
Le patron peut même être dispensé de l'obligation d'observer le délai-congé d'usage, lorsqu'il justifie que les nécessités de son entreprise l'ont obligé de remplacer immédiatement l'ouvrier absent.
Le juge, saisi d'une demande en paiement d'une indemnité pour inobservation du délai-congé, est tenu de constater expressément l'existence de l'usage dont il fait l'application.
(Cass. Civ., 7-II-1934, *R.H.M.*, 1934, p. 165).

ART. 758. — Lorsque l'une des parties n'accomplit pas ses engagements ou lorsqu'elle les résout brusquement à contretemps, sans motifs plausibles, elle peut être tenue des dommages-intérêts envers l'autre contractant ; ainsi, lorsque l'ouvrier s'absente avant d'avoir terminé son travail et qu'il vient ensuite, après l'expiration de son temps, réclamer le salaire correspondant à l'époque pendant laquelle il a travaillé, l'employeur peut opposer à cette demande les dommages résultant de l'interruption du travail et ne doit à l'ouvrier que la différence, s'il y en a une. De même, lorsque la violation du contrat a eu lieu de la part de l'employeur, il doit les dommages à l'ouvrier.

L'existence du dommage et l'étendue du préjudice causé sont déterminées par le juge d'après la nature de l'ouvrage ou des services, les circonstances du fait et l'usage des lieux.

Droit comparé : C.C. fr., 1780 ; C.C. esp., 1584 ; C. féd. suis. des obligat., 352.

Jurisprudence :

1 Les contrats de louage de service à durée indéterminée peuvent être rompus en donnant le congé dans le délai établi par l'usage.
Le brusque renvoi sans motifs plausibles peut donner ouverture à des dommages-intérêts.
(Trib. paix Casablanca, 31-I-1914, *R.L.J.M.*, 1914, p. 57)

2 Le locateur de services qui résout brusquement un contrat de travail sans motifs plausibles (en l'espèce le chômage de l'employé à l'occasion d'une fête que sa religion lui faisait un devoir impérieux d'observer) peut être tenu de dommages-intérêts.
(Trib. paix Casablanca, 31-X-1918, *R.L.J.M.*, 1919, p. 29).

3 La demande en indemnité d'un employé brusquement congédié peut être portée au choix du demandeur devant le tribunal du domicile du défendeur ou devant celui dans le ressort duquel le paiement devait être effectué.
La cour fait une équitable appréciation du préjudice causé en allouant au directeur brusquement congédié six mois d'appointement et une indemnité représentative de son droit au logement pendant la même durée, et ses frais de retour s'il a été recruté à l'étranger.
(C.A.R., 23-VI-1922, *G.T.M.*, 24-VIII-1922, n° 45).

4 Lorsque le congédiement d'un employé d'une société anonyme n'est pas la conséquence de fautes de gestion reprochables à ce dernier, qu'au surplus les motifs invoqués par la société ne présentent pas le caractère grave qui donne seul ouverture à l'action résolutoire, ledit employé a droit à des dommages-intérêts, aux termes de l'article 758 du D.O.C.
(C.A.R., 28-VI-1922, *R.A.C.A.R.*, T. I, p. 362).

5 *Supra* n° 14 sous l'article 3, annexe dahir. cond. civ., (C.A.R., 27-VI-1923).

6 L'inobservation des délais de congé établis par la convention expresse ou tacite ou par l'usage doit entraîner des dommages-intérêts à la charge de la partie qui a rompu le contrat, alors même que cette rupture aurait des causes légitimes, mais non suffisantes pour justifier un renvoi immédiat.
Pour la détermination du délai de préavis, il convient, à défaut d'usage particulier dans le même genre d'industrie, de prendre en considération la situation respective des parties, la nature et l'importance de l'emploi et les difficultés qu'à raison de cette situation l'employé peut trouver à se remplacer.
(Trib. paix, Casablanca-Nord, 10-X-1924, *G.T.M.*, 1925, n° 164, p. 67).

7 Le louage de services fait sans durée déterminée peut toujours être résilié par la volonté unilatérale d'une des parties contractantes. Cependant, cette partie peut être condamnée à des dommages-intérêts lorsqu'elle ne respecte pas le préavis fixé par la convention tacite ou l'usage, ou lorsqu'elle fait de son droit un usage abusif et préjudiciable à l'autre partie.
(Trib. paix Casablanca-Nord, 26-XII-1924, *G.T.M.*, 1925, n° 195, p. 316).

8 L'usage au Maroc veut que l'employeur ne puisse congédier l'employé pour un motif autre qu'une faute grave et fixe, lorsqu'il s'agit d'un employé d'ordre supérieur, à six mois de traitement l'indemnité due par l'employeur pour congédiement injustifié.
Une Société qui, par la voie de son administrateur délégué, avait donné primitivement à l'un de ses employés au Maroc, un mandat très étendu, comportant de la part de ce dernier une large initiative, est mal fondée à soutenir que c'est à bon droit qu'elle a révoqué cet employé pour la raison qu'elle n'a pas été consultée pour tous les actes de gestion faits en son nom, même ceux de minime importance. Spécialement lorsqu'il est établi que les méthodes administratives de la Société ayant changé avec le renouvellement de son Conseil d'Administration, l'employé n'en a pas été avisé et par suite a ignoré les modifications et restrictions apportées à son mandat.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 13-I-1926, *G.T.M.*, 1926, n° 215, p. 397).

9 L'employé qui refuse d'accomplir un service rentrant dans les fonctions assumées par lui en pleine connaissance de cause, commet une faute grave permettant à l'employeur de rompre le contrat de travail alors surtout que ce refus n'était assorti d'aucun motif sérieux et qu'aucun fait de nature à mettre en péril l'existence ou susceptible d'engager la responsabilité de l'employé n'est révélé par l'étude des circonstances de la cause.
La faute est plus grave encore lorsqu'elle est de nature à compromettre la discipline et l'ordre nécessaire au bon fonctionnement d'un service d'utilité publique.
(Trib. paix Casablanca-Nord, 11-II-1926, *G.T.M.*, 1926, n° 228, p. 501).

10 Est irrégulier le congé non donné dans le délai d'usage, alors qu'aucun grief n'est de nature à dispenser l'employeur de cette obligation.
Un reçu délivré par l'employé, pour la somme due au jour de son départ, n'implique pas abandon des droits résultant pour lui d'un congé irrégulièrement donné.
(Trib. paix Casablanca-Nord, 9-XII-1926, *G.T.M.*, 1927, n° 256, p. 37).

11 Le contrat de louage de services à durée déterminée ne peut être rompu par l'une des parties sans des motifs particulièrement graves mettant obstacle à sa continuation.
Ne constitue pas un motif grave le fait que des musiciens engagés par un chef d'orchestre répon-

dent incomplètement aux vœux du public et sont impuissants à satisfaire ses gouts esthétiques en dehors du programme exécuté, alors surtout que des essais préalables n'ont pas révélé d'insuffisance chez ces musiciens et qu'il n'a pas été nécessaire de recourir à de nouveaux engagements pour les remplacer.
(Trib. paix Casablanca-Nord, 23-XII-1926, *G.T.M.*, 1927, n° 253, p. 15).

12 En matière de louage de services et en cas d'utilisation de l'employé par diverses filiales d'une même société, le contrat originel continue à faire la loi entre les parties pour toutes les clauses et conditions qui n'ont pas été modifiées par la suite.
L'absence momentanée et justifiée, pour l'accouchement d'une épouse, par exemple n'autorise par un brusque congédiement.
(Trib. paix Casablanca-Nord, 23-VI-1927, *G.T.M.*, 1927, n° 283, p. 253).

13 Il y a indu-congé lorsque la résiliation du contrat de louage de services n'est pas basée sur des motifs suffisants ; la partie qui a ainsi résilié le contrat peut être condamnée à des dommages-intérêts, la fixation de ceux-ci étant laissée à l'appréciation du juge qui doit tenir compte de l'équité, des circonstances de la cause et des usages.
(Trib. paix Casablanca-Nord, 30-V-1929, *R.L.J.M.*, 1930, p. 18).

14 La rupture par l'employeur sans motif grave d'un contrat de louage de services entraîne des dommages-intérêts au profit de l'employé.
Ces dommages-intérêts sont dus quand même l'employé aurait signé une quittance pour solde de tout compte, une pareille quittance s'appliquant aux comptes existant entre les parties au moment où elle est intervenue, mais ne comportant pas renonciation au droit subsistant pour l'employé du fait de son renvoi.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 27-VI-1929, *G.T.M.*, 1930, n° 386, p. 12).

15 *Supra* n° 10 sous l'article 754 (Trib. paix Casablanca-Nord, 5-XI-1930).

16 Un directeur fondé de pouvoir général d'une société commerciale a droit à une indemnité de brusque congédiement égale à six mois de traitement suivant les usages de la place de Casablanca.
(C.A.R., 8-XII-1931, *R.A.C.A.R.*, T. VI, p. 417).

17 Le fait par l'employeur de reculer de plusieurs jours la date d'engagement fixée à un préposé constitue de sa part une rupture du contrat de louage de services justifiant du refus de ce dernier d'exécuter son engagement.
(Cons. Prud. Casablanca, 10-II-1932, *G.T.M.*, 1932, n° 485, p. 84).

18 Le congédiement d'un contre-maître, sans délai de préavis, motif pris de ce qu'il aurait exécuté durant les heures de travail des travaux personnels, constitue une rupture brusque et abusive du contrat de travail génératrice de dommages-intérêts, alors que les travaux dont il s'agit sont de menus travaux ne causant aucun préjudice à l'employeur et dont celui-ci aurait toléré l'exécution.
D'après l'importance de ses fonctions, le contre-maître a droit à un préavis de trois mois et c'est à juste titre qu'il lui est alloué une indemnité de brusque congédiement égale à trois mois de ses salaires.
(Cons. Prud. Casablanca, 12-II-1932, *G.T.M.*, 1932, n° 484, p. 76 ; *R.L.J.M.*, 1934, p. 13).

19 Le fait par l'employeur, après avoir été mis au courant de prélèvements importants opérés dans la caisse par un employé, de prendre des arrangements avec ce dernier au sujet du règlement et de le conserver à son service, rend impossible le brusque renvoi de l'employé, sans que celui-ci ne puisse donner lieu à une indemnité.
L'employé, toutefois, ne saurait prétendre à une indemnité spéciale du fait de son long séjour dans la maison alors que par ses fautes et négligences accumulées il n'a dû qu'à la bienveillance de son patron de conserver son emploi.
(Trib.1ère inst. Casablanca, 4-IV-1932, *G.T.M.*, 1932, n° 495, p. 171).

20 En cas de congédiement d'un employé, le délai de préavis est déterminé, à défaut d'une clause expresse, par les usages locaux. Il appartient au juge de constater ces usages et de déterminer, d'après les éléments de la cause, la catégorie dans laquelle le salarié doit être rangé. Pour avoir droit à une indemnité de logement, l'employé congédié doit faire la preuve qu'il était expressément convenu que son patron devait le loger. Il ne saurait se prévaloir d'une simple tolérance ou d'une mesure bienveillante prise à son égard.
(Cass. Civ., 27-II-1933, *R.A.C.A.R.*, T. VII, p. 573).

21 Le fait de refuser à un ouvrier l'accès de l'usine équivaut à une brusque rupture du contrat de travail intervenu entre l'employeur et cet ouvrier.
Par suite, l'ouvrier congédié aura droit à des dommages-intérêts, si ce renvoi ne peut être justifié.
(Trib.1ère inst. Casablanca, 10-IV-1933, *R.L.J.M.*, 1936, p. 15).

22 Un contrat de travail à durée déterminée ne peut être rompu unilatéralement, notamment par l'employeur pour cause de pertes éprouvées dans son commerce ni même pour cessation de commerce à la suite d'une faillite ; il ne peut être rompu que pour des motifs particulièrement graves, invoquant des éléments caractérisés de dol ou de faute lourde, qui auraient mis un obstacle absolu à la continuation du contrat, mais non pour quelques défectuosités dans le travail ;

la partie qui rompt le contrat sans motifs suffisants doit donc en plus du délai de préavis des dommages-intérêts à l'autre partie. Cependant l'employé congédié n'a pas un droit absolu à l'intégralité des salaires alloués qu'il aurait touchés jusqu'à l'expiration de son contrat puisqu'ayant recouvré sa liberté, il a la faculté d'entrer au service d'une autre maison. Mais cet argument a une valeur moins absolue en temps de crise à cause de la difficulté de l'embauchage ; et de toutes façons les salaires sont dus jusqu'à validation par justice de la résiliation du contrat de travail. Si le remboursement des frais de rapatriement est prévu au contrat, il est dû dans tous les cas, même si par la suite l'employé n'en profite pas immédiatement.
(Trib. paix Safi, 13-IV-1933, *G.T.M.*, 1933, n° 539, p. 129).

23 Un ouvrier, bien que n'ayant pas été renvoyé officiellement et régulièrement, selon les termes du contrat de travail, mais à qui son patron a refusé l'accès de l'usine, est mis exactement dans la situation d'un ouvrier renvoyé, et est en droit de réclamer les dommages-intérêts qu'il pourrait demander s'il avait été licencié de son travail à contre-temps et de façon arbitraire.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 19-IV-1933, *G.T.M.*, 1933, n° 533, p. 239).

24 Les sommes versées par une société à la caisse de prévoyance du personnel ne constituent pour chaque employé qu'une gratifiction facultative, jusqu'à l'expiration de la période prévue pour la liquidation des droits de l'employé à ladite caisse.
La société peut valablement, dans le règlement de cette caisse de prévoyance, se réserver le droit, en cas de licenciement, de refuser le versement de ces sommes, soit en totalité, soit en partie, en raison des motifs qui peuvent avoir déterminé la rupture du contrat de louage de services. On ne peut prétendre que cette clause est nulle parce qu'elle est soumise à une condition potestative ; en effet, le versement des sommes constituant la caisse de prévoyance, n'est pas laissé à la seule bonne volonté de la société mais, au contraire, subordonné à une condition de bons et loyaux services que le tribunal saisi peut apprécier.
(Cons. Prud. Casablanca, s.d., *G.T.M.*, 1933, n° 542, p. 153).

25 Le délai de préavis pour la rupture du contrat de louage de travail des rédacteurs de journaux marocains n'étant consacré par aucun usage, le Conseil des Prud'hommes n'a pas qualité pour en créer au Maroc, même par analogie à certains usages étrangers, car le rôle de cette juridiction d'exception n'est que de veiller à la stricte application des usages établis.
Il y a donc lieu, à défaut d'usage spécial, d'appliquer l'usage général réglant les délais de préavis.
(Cons. Prud. Casablanca, 2-X-1933, *G.T.M.*, 1933, n° 559, p. 283).

26 On ne peut considérer comme remplissant les fonctions de directeur ou d'employé supérieur, un employé agissant sous les ordres d'un administrateur délégué, d'un directeur et d'un fondé de pouvoirs. Le fait d'avoir reçu procuration pour effectuer des opérations en banque, à la douane et à la poste ne constitue pas une justification suffisante de la prétention de cet employé.
Un pourcentage sur le chiffre d'affaires a le caractère d'un salaire et non d'une gratification. Il est dû à l'employé qui ne peut être dépouillé en cours d'exercice d'un droit acquis.
A défaut de dispositions expresses ou d'usage bien établi, permettant le cumul des congés annuels, un employé ne peut obtenir une indemnité spéciale en compensation des congés non pris par lui.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 1-VII-1935, *R.L.J.M.*, 1936, p. 15).

27 Le fait par une société de suspendre, à titre temporaire et provisoire, les fonctions de son directeur technique et de laisser se perpétuer cette suspension sans prendre à l'égard de celui-ci aucune mesure favorable, constitue une rupture de son engagement par la société et équivaut au licenciement du directeur, ce qui donne à ce dernier droit à titre d'indemnité au montant de ses appointements pendant la période de congé d'usage.
(C.A.R., 15-X-1935, *R.A.C.A.R.*, T. VIII, p. 297).

28 La maladie invoquée par un travailleur, comme circonstance de force majeure emportant la résolution de son contrat de travail, n'est pas un argument recevable si l'employeur lui a fait connaître qu'il attendrait son complet rétablissement, et si, après cette maladie qui n'a duré que quinze jours, le travailleur s'est engagé dans une entreprise concurrente.
Ce manquement du travailleur constitue un quasi-délit, au sens de l'article 78 du D.O.C., et, par suite, la demande en dédommagement du préjudice en résultant, doit être faite par l'employeur devant le tribunal de première instance, seul compétent.
L'employeur auquel il est reproché un débauchage ne saurait être coauteur du quasi-délit susindiqué que si la preuve est rapportée qu'il savait que son nouvel employé se trouvait déjà engagé vis à vis d'un autre employeur.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 27-I-1947, *G.T.M.*, 1947, n° 996, p. 39).

29 L'indemnité de brusque rupture se cumule avec celle, plus générale, due pour rupture abusive de contrat.
(C.A.R., 7-III-1951, *R.M.D.*, 1952, p. 398, note J.M. Pansier).

30 Pour la détermination de l'indemnité due pour licenciement abusif, il est pris en considération : l'usage, le caractère des services, l'ancienneté, l'âge de l'employé et toutes les circonstances pouvant justifier l'existence du préjudice et de son étendue.
(C.S. Soc., 25-XI-1981, *G.T.M.*, n.s., 1983, n° 25, p. 24).

31 *Supra* n°6 sous l'article 735 (C.S. Soc., 3-V-1982).

32 La relaxe d'un salarié licencié et poursuivi pénalement à la suite de fautes graves commises dans l'exercice de ses fonctions n'enlève pas à ces fautes leur gravité et ne confère pas à elle seule un caractère abusif au licenciement.
Des fautes graves établies par les énonciations du procès-verbal de gendarmerie et les propres déclarations du salarié aux agents constatateurs jusfifient son licenciement.
(C.S. Soc., 11-X-1982, *R.M.D.*, n.s., 1986, n° 1, p. 29, note n.s.).

33 La Cour déduit à bon droit, dans le cadre de son pouvoir souverain d'appréciation, que le licenciement de l'employé pour un vol qui n'a pas été retenu contre lui, est un licenciement abusif.
Est ainsi suffisamment motivé l'arrêt qui considère que le législateur a prévu tous les faits et causes qui justifient le licenciement de l'employé. Fonder le licenciement sur le règlement intérieur de la Régie d'aconage ne constitue pas une cause légale.
(C.S., Soc., 29-XI-1982, *J.C.S.*, 1983, n° 32, p. 80).

34 Le licenciement est légalement justifié si l'employé a été mis en demeure de reprendre son travail par lettre recommandée avec accusé de réception et qu'il n'a pu rapporter la preuve de ce qu'il a rejoint son travail, ou de s'être mis à la disposition de son employeur, ou bien de l'existence d'un motif valable justifiant son absence.
(C.S. Soc., 26-IV-1983, *G.T.M.*, n.s., 1983, n° 26, p. 14).

35 Lorsqu'une structure syndicale a été formée au sein de l'entreprise et que le représentant du syndicat, qui avait présenté par un moyen légitime des revendications d'ordre matériel et professionnel, a été licencié en raison de cette activité, la grève de solidarité déclenchée par les autres ouvriers pour protester contre le licenciement a un caractère légitime.
L'employeur est donc responsable de la cessation du contrat de travail survenue dans ces circonstances et doit répondre des conséquences de cette rupture abusive.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 6-I-1984, *R.M.D.*, n.s., 1986, n° 3, p. 175).

36 Ne saurait être admise l'exception de l'employeur selon laquelle le licenciement d'un salarié résultait d'une convention passée avec les représentants des ouvriers et du Syndicat, dès lors que le rôle de ces derniers est de défendre les droits de ceux qu'ils représentent et non de mettre fin au contrat et que l'employeur n'a pas suivi, au moment de prendre la décision de licenciement colectif, la procédure prévue par la loi.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 30-IV-1984, *G.T.M.*, n.s., 1985, n° 35, p. 35).

37 Toute grève déclenchée par un salarié est considérée comme légitime dès lors que le droit de grève est prévu par la Constitution, et ce en dehors du cas où une faute grave est commise dans le cadre de cette grève et que cette faute est invoquée dans la lettre de licenciement ou dans la lettre de réponse, de façon à ce qu'elle puisse faire l'objet de l'enquête.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 11-VI-1984, *G.T.M.*, n.s., 1985, n° 39, p. 43).

38 *Supra* n°23 sous l'article 723 (C.A. Settat, 25-IX-1984).

ART. 758 bis — *Ajouté par le dahir du 6 Juillet 1954* (1).

Lorsqu'un salarié, ayant rompu abusivement un contrat de travail, engage à nouveau ses services, le nouvel employeur est solidairement responsable du dommage causé à l'employeur précédent :

1° Quand il est démontré qu'il est intervenu dans le débauchage ;

2° Quand il a embauché un travailleur qu'il savait déjà lié par un contrat de travail ;

3° Ou quand il a continué à occuper un travailleur après avoir appris que ce travailleur était encore lié à un autre employeur par un contrat de travail.

Dans ce dernier cas, la responsabilité du nouvel employeur cesse d'exister si, au moment où il a été averti, le contrat de travail abusivement rompu par le salarié était venu à expirer par l'arrivée du terme pour un contrat à durée déterminée, ou lorsque le délai-congé était expiré ou si un délai de quinze jours s'est écoulé depuis la rupture du contrat pour un contrat à durée indéterminée.

Annexe de la section : Principaux textes legislatifs relatifs au lovage de services, complétant le D.O.C. ou l'assortissant d'exceptions.

1 Dahir du 18 Juin 1936 portant réglementation de la durée du travail (1).

2 Dahir du 18 Juin 1936 relatif au salaire minimum des ouvriers et employés (2).

---

1 B.O., n°2178 du 23-VII-1954, p. 1044.
(1) B.O., n°1234 du 19-VI-1936, p. 736.
(2) B.O., n°1234 du 19-VI-1936, p. 740.

3 Dahir du 7 mai 1940 relatif à l'embauchage des salariés et à la rupture de leur contrat de travail (3).

4 Dahir du 12 avril 1941 relatif au régime des salaires (4).

5 Dahir du 16 octobre 1941 complétant le dahir du 12 avril 1941 (5).

6 Dahir du 2 Juillet 1947 portant réglementation du travail (6).

7 Dahir du 23 octobre 1948 relatif au statut-type fixant les rapports entre les salariés qui exercent une profession commerciale, industrielle ou libérale et leur employeur (7).

8 Dahir du 6 février 1963 portant modification en la forme du dahir du 25 Juin 1927 relatif à la réparation des accidents du travail (8).

9 Décret royal du 14 août 1967 instituant une indemnité en cas de licenciement de certaines catégories de personnel (9).

10 Dahir portant loi du 24 avril 1973 déterminant les conditions d'emploi et de rémunération des salariés agricoles (10).

11 Dahir du 6 mai 1982 portant promulgation de la loi adoptée le 25 Juin 1981, fixant la limite d'âge pour l'occupation d'un emploi salarié et imposant l'obligation à l'employeur de recruter un personnel de remplacement (11).

SECTION III. — *Du louage d'ouvrage*

ART. 759. — Le louage d'ouvrage est régi par les dispositions générales des articles 723 à 729 inclus et par les dispositions ci-après.

Jurisprudence :

1 En cas de carence du commettant le locateur d'ouvrage peut réclamer le paiement du prix de l'ouvrage à celui qui en a profité.
Ce dernier ne peut pas invoquer la chose jugée du fait d'un premier jugement pris à l'encontre du commettant, mais le locateur d'ouvrage renonce au bénéfice de ce premier jugement par son instance à l'encontre de celui qui a profité de l'ouvrage.
(C.A.R., 5-III-1929, *G.T.M.*, 1929, n° 371, p. 239).

2 L'action en réparation du préjudice, introduite sur la base de l'article 106 du D.C.C. contre une compagnie de chemins de fer à la suite d'un accident survenu pendant le transport, n'est pas soumise au délai de déchéance de trente jours prévu à l'article 553 du D.O.C.
Bien que l'article 64 du D.C.C. dispose que le contrat de transport est régi par les règles générales du louage d'ouvrage, l'article 579 du D.O.C., relatif au louage d'ouvrage, renvoie aux articles 723 à 729 qui n'édictent ni prescription ni délai de déchéance. En conséquence, l'action en réparation du préjudice causé aux personnes à l'occasion d'un transport reste soumise, quant à la prescription, aux règles du droit commun.
(C.A.R., 1-XII-1953, *R.A.C.A.R.*, T. XVII, p. 706).

3 La Cour a déclaré à bon droit que l'entrepreneur n'avait pas le droit de prétendre à la garantie de sécurité. Elle a, en effet, observé que ce dernier travaillait pour son propre compte et que la garantie de sécurité n'était pas prévue par le contrat d'entreprise passé entre lui et la coopérative agricole.
(C.S. Civ., 10-VI-1970, *J.C.S.*, 1970, n° 20, p. 17).

ART. 760. — L'entreprise de construction et tous autres contrats dans lesquels l'ouvrier ou artisan fournit la matière sont considérés comme louage d'ouvrage.

Droit comparé : C.C. fr., 1787 ; C.C. all., 651 ; C.C. it., 1634.
Droit musulman : Khalil, III, 479 ; Medjellé, 388 ; Morchel El-Haïran, 569 ; Eddor El-Mokhtar, IV, 295.
Droit romain : D.18.1.20.65. ; D.19.2.2.1. ; Instit., 3.24.4.

---

(3) B.O., *n°1438 du 17-V-1940, p. 476.*
(4) B.O., *n°1486 du 18-IV-1941, p. 462.*
(5) B.O., *n°1515 du 20-X-1941, p. 1066.*
(6) B.O., *n°1285 du 17-X-1947, p. 1028.*
(7) B.O., *n°1878 bis du 26-X-1948, p. 1178.*
(8) B.O., *n°2629 du 15-III-1963, p. 357.*
(9) B.O., *n°2860 du 23-VIII-1967, p. 990.*
(10) B.O., *n°3556 du 25-IV-1973, p. 669.*
(11) B.O., *n°3631 du 2-VI-1982, p. 321.*

ART. 761. — Le locateur d'ouvrage doit fournir les instruments et ustensiles nécessaires, s'il n'y a coutume ou convention contraire.

Droit comparé : C. féd. suis. des obligat., 338.
Droit musulman : Khalil, IV, 591, 592 ; Medjellé, 574 ; Ibn Nadjim, I, 128.
Droit romain : D.14.2.2.1.

ART. 762. — Le commettant ou son héritier peut résoudre le contrat, quand bon lui semble, quoique le travail soit déjà commencé, en payant au locateur d'ouvrage la valeur des matériaux préparés pour ce travail et tout ce qu'il aurait pu gagner s'il l'avait achevé.

Le tribunal peut réduire le montant de cette indemnité d'après les circonstances de fait.

Droit comparé : C.C. fr., 1794 ; C.C. all., 649 ; C.C. esp., 1594 ; C.C. it., 1794.
Droit musulman : Ibn Nadjim, II, 54 et note 4 ; Morched El-Haïran, 519.
Jurisprudence :

1 Le droit de rétention prévu par l'article 762 du D.O.C. ne permet pas à l'entrepreneur de rester sur le chantier après la résiliation du contrat d'entreprise car les conditions prévues par l'article 291 du D.O.C. ne sont pas remplies, notamment que la créance soit exigible et déterminée, ce qui ne saurait être le cas d'une créance litiieuse.
(C.S., Civ., 30-III-1977, *R.J.P.E.M.*, 1979, n° 5, p. 248).

ART. 763. — La clause résolutoire est de droit en faveur du commettant, après sommation faite au locateur :

a) Lorsque le locateur d'ouvrage diffère plus que de raison et sans motif valable à entamer l'exécution de l'ouvrage ;

b) Lorsqu'il est en demeure de le livrer.

Le tout, s'il n'y a faute imputable au commettant.

Droit musulman : Ibn Nadjim, II, 64, 65 et note 7.
Jurisprudence :

1 L'obligation imposée à l'entrepreneur d'achever les travaux sous la surveillance d'un mandataire de justice équivaut à la substitution d'un autre entrepreneur et constitue une interruption de travaux.
La clause pénale imposée dans un contrat d'entreprise à un entrepreneur négligent n'est pas nécessairement applicable à toutes ses fautes. Il en est notamment ainsi quand un entrepreneur ne commet pas de simples retards dans l'exécution de l'œuvre, mais l'interrompt. Il doit alors toute la réparation du préjudice effectivement causé.
(C.A.R., 9-XII-1932, *R.A.C.A.R.*, T. VII, p. 52).

ART. 764. — S'il est nécessaire, pour l'exécution de l'ouvrage, que le commettant accomplisse quelque chose de son côté, le locateur d'ouvrage a le droit de l'inviter formellement à l'accomplir. Après un délai raisonnable, et si le commettant n'a pas fait ce qu'il doit, le locateur d'ouvrage a le choix, soit de maintenir le contrat, soit d'en poursuivre la résolution, avec les dommages-intérêts dans les deux cas, s'il y a lieu.

Droit comparé : C.C. all., 642.
Jurisprudence :

1 N'est pas responsable du retard ou de l'inexécution des travaux l'entrepreneur qui, ayant reçu l'ordre de commencer les travaux, s'aperçoit, en faisant pratiquer des fouilles, que le projet initial de construction doit être remanié et qui, ayant avisé l'architecte et le maître de l'ouvrage, ne reçoit pas de nouveau projet. C'est à bon droit qu'il demande, sous forme de dommages-intérêts, paiement du bénéfice qu'il aurait réalisé en faisant les travaux.
L'architecte qui ne prend pas tous les renseignements sur la nature du sol avant de présenter le projet de devis au maître de l'ouvrage engage sa responsabilité à l'égard de ce dernier.
(Trib. 1ère inst. Fès, 18-I-1950, *G.T.M.*, 1950, n° 1063, p. 45).

ART. 765. — Lorsque, pendant l'exécution de l'ouvrage, il se produit, dans les

matières fournies par le maître, dans le sol destiné à la construction, ou autrement, des vices ou défauts de nature à compromettre le bon accomplissement de l'ouvrage, le locateur d'ouvrage est tenu d'en donner avis immédiatement au commettant. Il répond, en cas d'omission, de tout le préjudice résultant de ces vices et défauts, à moins qu'ils fussent de telle nature qu'un ouvrier tel que lui ne pût les connaître.

Droit comparé : C.C. fr., 1792 ; C.C. all., 638.
Jurisprudence :

1 Dans le contrat de louage d'ouvrage, l'entrepreneur est garant des matières qu'il fournit ainsi que des vices et défauts de son ouvrage. Le locateur d'ouvrage doit aviser immédiatement le commettant, qui fournit les matériaux, des vices desdits matériaux sous peine de répondre lui-même du préjudice résultant de ces vices.
(C.A.R., 29-XII-1926, *G.T.M.*, 1927, n° 256, p. 35).

2 *Supra* n° 23 sous l'article 553 (C.A.R., 28-I-1936).

ART. 766. — Lorsque l'entrepreneur fournit la matière, il est garant des qualités des matières qu'il emploie.

Lorsque la matière est fournie par le maître ou commettant, le locateur d'ouvrage doit l'employer selon les règles de l'art et sans négligence, rendre compte au commettant de l'emploi qu'il en a fait, et lui restituer celle qui reste.

Droit comparé : C.C. esp., 1590 ; C. féd. suis. des obligat., 365.
Jurisprudence :

1 L'entrepreneur de bâtiments qui fournit les matériaux doit en garantir la quantité et en assurer la mise en œuvre suivant la règle de son art.
Lorsque les malfaçons proviennent de la qualité des matériaux et de l'emploi qui en a été fait, l'entrepreneur seul doit en supporter les conséquences et non l'architecte qui n'est ni le fournisseur de ces matériaux, ni le garant de leur qualité. La responsabilité de l'architecte ne pourrait être engagée que s'il a commis une faute dans l'exécution de ses obligations, consistant dans la conception de l'ouvrage et dans la surveillance de celui-ci. Tel n'est pas le cas s'il a signalé des malfaçons au maître de l'ouvrage, mis l'entrepreneur en demeure de les réparer et refusé la réception définitive.
(C.A.R., 24-III-1965, *G.T.M.*, 1965, p. 49).

ART. 767. — Le locateur d'ouvrage est tenu de garantir les vices et défauts de son ouvrage ; les articles 549, 553 et 556 s'appliquent à cette garantie.

Droit musulman : Ibn Farhoun, II, 236, 237 ; Eddor El-Mokhtar, V, 35 ; Radd El-Mokhtar, V, 56, 57.
Jurisprudence :

1 L'assimilation du travail livré par un locateur d'ouvrage à la chose délivrée par un vendeur, en application de l'article 767 du D.O.C., ne paraît devoir jouer que lorsqu'il s'agit des choses matérielles ou de valeurs corporelles provenant d'un travail manuel, et non d'un travail intellectuel consistant dans des études, devis et plans d'architecte. Dans ce cas les articles 553 et 573 du D.O.C. ne sont pas applicables. Quant à l'application des articles 779 et 771 du D.O.C., il faut retenir que le client, étranger à l'art de l'architecture, ne peut reconnaître et apprécier les vices des plans que lui fournit l'architecte, d'où il suit que l'approbation qu'il paraît avoir donnée par sa signature apposée sur les plans ne lui est pas opposable. On peut, en effet, valablement soutenir que les défectuosités d'un plan d'architecte, ses défauts de technicité, ses vices de nature à compromettre la bonne exécution des constructions, ne sont susceptibles de se révéler que lors de la réalisation du plan ou de son application aux constructions à édifier.
(C.A.R., 2-II-1934, *R.A.C.A.R.*, T. VII, p. 549).

2 C'est à tort qu'une société refuse à une entreprise le paiement de travaux exécutés par cette dernière, sous prétexte que ces travaux auraient comporté des malfaçons, auxquelles elle aurait dû faire remédier à ses frais, dès lors que ces malfaçons n'ont pas été signalées à ladite entreprise dans le délai de sept jours prévus par les articles 767 et 768 du D.O.C. et que cette dernière n'a pas non plus été mise en demeure de les réparer.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 26-I-1956, *G.T.M.*, 1957, n° 1204, p. 23).

3 Le contrat par lequel une société s'engage à réparer une voiture automobile, moyennant une rémunération correspondant seulement au coût de la main d'œuvre, est un contrat de louage d'ouvrage comportant pour le locateur une obligation de garantie des vices et des défauts de

son ouvrage.
(C.S., Civ., 26-II-1962, *R.A.C.S.*, *Civ.*, T. I, p. 305).

ART. 768. — Dans le cas prévu à l'article ci-dessus, le commettant peut refuser de recevoir l'ouvrage, ou le restituer, s'il a été livré, dans la semaine qui suit la livraison, en fixant à l'ouvrier un délai raisonnable afin de corriger, s'il est possible, le vice ou le défaut de qualités. Passé ce délai, et faute par le locateur d'ouvrage de remplir son obligation, le commettant peut à son choix :

1° Faire corriger lui-même l'ouvrage aux frais du locateur, si la correction en est encore possible ;

2° Demander une diminution du prix ;

3° Ou enfin poursuivre la résolution du contrat et laisser la chose pour le compte de celui qui l'a faite.

Le tout, sans préjudice des dommages, s'il y a lieu.

Lorsque le commettant a fourni des matières premières pour l'exécution du travail, il a le droit d'en répéter la valeur. Les règles des articles 560, 561, 562 s'appliquent aux cas prévus aux numéros 2 et 3 ci-dessus.

Droit comparé : C. féd. suis. des obligat., 368.
Droit musulman : Ibn Farhoun, II, 237 ; Ibn Nadjim, I, 58 et note 5 ; II, 220 note 3 ; Eddor El-Mokhtar, V, 35, 294.
Jurisprudence :

1 Lorsqu'une construction a été «reçue», qu'un délai prévu par le contrat d'entreprise est expiré sans que le propriétaire de l'immeuble ait exercé aucun recours pour de prétendues malfaçons ou retards ; qu'enfin le propriétaire a payé les mémoires provisoires des entrepreneurs sur le visa d'un de ses acheteurs et qu'un métreur juré, par lui choisi, a vérifié le mémoire définitif sans protestation, il n'y a plus lieu de tenir compte des malfaçons ou retards allégués dans le règlement du prix de construction.
(Cass. req., 19-XII-1927, *R.L.J.M.*, 1929, p. 51).

2 Ne peut opposer aucune forclusion au propriétaire qui lui réclame des réparations pour malfaçons, l'entrepreneur qui a construit une maison, quand celle-ci n'a été l'objet d'aucune réception définitive et que les réparations demandées ont fait l'objet, dans le procès-verbal de réception provisoire, de réserves quant à la garantie due à leur sujet par l'entrepreneur.
(C.A.R., 22-IV-1930, *R.A.C.A.R.*, T. VI, p. 46).

3 Les articles 768 et 771 du D.O.C. ne s'appliquent, en cas de contrat de louage d'ouvrage, que lorsque le commettant a connu le défaut de l'ouvrage.
Par suite, si le vice de l'ouvrage, qui n'était pas reconnaissable au premier examen, n'a pu être découvert que grâce à une expertise, l'action en garantie intentée dans les trente jours du dépôt du rapport d'expertise est recevable par application des articles 549 et suivants du D.O.C.
Il importe peu que cette action ait été introduite plus de cinq ans après la livraison de l'ouvrage et que le contrat de louage d'ouvrage ait, en l'espèce, stipulé seulement une garantie d'un an ; cette garantie, en effet, concerne le bon fonctionnement de l'appareil et l'obligation de son entretien, conditions qui ne sont jamais réalisées par le fait du vice de l'ouvrage livré. La clause de garantie d'un an n'a donc pu s'appliquer entre les parties.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 21-VIII-1945, *G.T.M.*, 1945, n° 966, p. 153).

4 *Supra* n° 2 sous l'art. 767 (Trib. 1ère inst. Casablanca, 26-I-1956).

5 Aux termes de l'article 256 du D.O.C. la mise en demeure du débiteur n'est pas requise lorsque celui-ci a formellement refusé d'exécuter son obligation.
Le locateur d'ouvrage ne saurait donc, invoquant à son profit l'article 68 du D.O.C., prétendre que son commettant aurait dû, avant de faire corriger par un tiers l'ouvrage effectué, le mettre en demeure de procéder lui-même aux corrections nécessaires, alors qu'il résulte des circonstances de la cause qu'il avait auparavant écarté délibérément toute idée d'une correction de l'ouvrage par ses soins.
(Cass. Civ., 10-XI-1958, *G.T.M.*, 1959, n° 1242, p. 3 ; *R.A.C.A.R.*, T. XX, p. 134).

6 *Supra* n° 3 sous l'article 767 (C.S., Civ., 26-II-1962).

ART. 769 — *Modifié par le dahir du 8 décembre 1959 (1).*
L'architecte ou ingénieur et l'entrepreneur chargés directement par le maître

(1) B.O., n° 2460 du 18 décembre 1959, p. 2136.

sont responsables lorsque, dans les dix années à partir de l'achèvement de l'édifice ou autre ouvrage dont ils ont dirigé ou exécuté les travaux, l'ouvrage s'écroule, en tout ou en partie, ou présente un danger évident de s'écrouler, par défaut des matériaux, par le vice de la construction ou par le vice du sol.

L'architecte qui n'a pas dirigé les travaux ne répond que des défauts de son plan.

Le délai de dix ans commence à courir du jour de la réception des travaux. L'action doit être intentée dans les trente jours à partir du jor où s'est vérifié le fait qui donne lieu à la garantie ; elle n'est pas recevable après ce délai.

Droit comparé : C.C. fr., 1782, 2270 ; C.C. all. 639 ; C.C. esp. 1591 ; C.C. it., 1639 ; C. féd. suis. des obligat., 371.
Droit romain : D.19.2.37.62.
Ancien texte :

L'architecte ou ingénieur et l'entrepreneur chargés directement par le maître sont responsables lorsque, dans les cinq années à partir de l'achèvement de l'édifice ou autre ouvrage dont ils ont dirigé ou exécuté les travaux, l'ouvrage s'écroule, en tout ou en partie, ou présente un danger évident de s'écrouler, par défaut des matériaux, par le vice de la construction ou par le vice du sol.
L'architecte qui n'a pas dirigé les travaux ne répond que des défauts de son plan.
Le délai de cinq ans commence à courir du jour de la réception des travaux.
L'action doit être intentée dans les trente jours à partir du jour où s'est vérifié le fait qui donne lieu à la garantie ; elle n'est pas recevable après ce délai.

Jurisprudence :

1 *Supra* n° 2 sous l'article 573 (C.A.R., 18-II-1919).

2 Lorsqu'un architecte, ingénieur ou entrepreneur a caché au maître d'un ouvrage, son commettant, des vices de construction qui devaient forcément demeurer occultes pendant plusieurs mois et au delà du temps prévu pour la prescription légale, il ne saurait être admis à opposer cette prescription ; non plus que l'expiration des délais de l'article 769 du D.O.C.
(C.A.R., 27-I-1920, *R.L.J.M.*, 1920, p. 92).

3 L'action en garantie basée non sur les vices graves de l'ouvrage, mais sur le simple défaut des qualités promises, doit être exercée par le commettant contre le locateur d'ouvrage, non dans le délai prévu par l'article 769 (dix ans depuis 1959) mais dans le délai de 365 jours imparti par l'article 753 du même code.
(C.A.R., 31-X-1922, *R.A.C.A.R.*, T. II, p. 167).

4 Est irrecevable l'action intentée pour malfaçon contre l'entrepreneur, plus de trente jours après le moment où s'est vérifié le fait qui donna lieu à garantie.
(Trib.1ère inst. Rabat, 8-II-1923, *G.T.M.*, 1923, n° 74).

5 L'architecte, sur les plans et devis duquel un entrepreneur a fait son travail, est, pour tout ce qui concerne ce travail, y compris la réception de l'ouvrage, le mandataire du maître de l'ouvrage. Il engage donc celui-ci lorsque, dans les limites de son mandat, et se conformant aux règles de sa profession, il accepte l'ouvrage exécuté par l'entrepreneur.
Il ne peut, à la vérité, faire un aveu au nom de son mandant ; mais la constatation faite par lui de l'importance des travaux exécutés par l'entrepreneur ne constitue pas un aveu au sens de la loi.
(C.A.R., 6-V-1924, *R.A.C.A.R.*, T. II, p. 484).

6 Le maître de l'ouvrage doit introduire son action en responsabilité contre l'entrepreneur dans les trente jours de la découverte des vices et malfaçons.
Toutefois, dans le cas où une correspondance, constituant des pourparlers, a été engagée entre les parties en vue d'un accord amiable, le délai de trente jours se trouve prorogé jusqu'au jour où les pourparlers ont été interrompus.
(C.A.R., 17-VI-1924, *R.A.C.A.R.*, T. III, p. 38).

7 L'article 769 du D.O.C. déclare que l'action en responsabilité engagée contre l'architecte et l'entrepreneur doit l'être dans les trente jours où s'est vérifié le fait qui donne lieu à garantie. Mais ce délai ne court qu'à compter du jour où l'expertise ordonnée par voie de référé et ayant précisé la nature et l'importance du fait est parvenue officiellement à la connaissance du propriétaire de l'immeuble.
La responsabilité des réparations n'incombe pas à l'entrepreneur seul lorsque l'architecte a été choisi pour concevoir l'immeuble et assurer la surveillance de la construction et que la responsabilité de ce dernier a été confirmée par contrat.
(C.A.R., 21-VI-1927, *G.T.M.*, 1927, n° 285, p. 266).

8 Le délai (dix ans depuis 1959) fixé par l'article 769, au delà duquel les responsabilités de l'architecte et de l'entrepreneur ne peuvent plus être recherchées, n'est pas un délai de prescription mais bien un temps d'épreuve de la bonne exécution de l'ouvrage. Ce délai, qui a un caractère

d'intérêt privé, est donc susceptible d'être augmenté ou diminué d'un commun accord, sans que l'ordre public y soit intéressé.
Cette idée est d'ailleurs corroborée par les dispositions de l'article 772 du D.O.C., lequel, s'il déclare nulle toute clause ayant pour objet de limiter ou d'écarter la garantie due par le locateur de l'ouvrage, laisse cependant toute liberté aux parties d'aggraver cette garantie.
N'est pas non plus d'ordre public, et pour les mêmes raisons, le délai de trente jours fixé par l'article 769 à compter du jour où s'est vérifié le fait qui donne lieu à garantie et dans lequel doit être intentée l'action en responsabilité. C'est une simple déchéance à laquelle les parties peuvent valablement renoncer par avance.
Par suite, en stipulant que la durée de garantie du locateur de l'ouvrage sera celle fixée par l'article 1792 du Code civil français, les parties n'ont pu toucher à un principe quelconque d'ordre public de la loi marocaine.
(C.A.R., 5-IV-1930, *G.T.M.*, 1930, n° 422, p. 300).

9 Selon l'article 13 du dahir sur la condition civile des français et des étrangers, qui consacre législativement au Maroc l'autonomie absolue de la volonté en matière contractuelle, les conditions de fond et les effets des conventions doivent être appréciés d'après la loi choisie par les parties.
Dans un contrat d'entreprise conclu au Maroc, entre des français qui n'y ont pas de domicile commun, la référence expresse à un article du Code civil français implique l'adoption de la législation française pour régler toutes les conditions du contrat, et le juge saisi d'un litige né de ce contrat doit l'apprécier uniquement d'après la loi française.
Si les parties ont visé l'article 1792 du Code civil français pour l'obligation principale de garantie d'une durée de dix ans de l'architecte et de l'entrepreneur, ces derniers ne sont pas fondés à se prévaloir des dispositions du D.O.C. dont l'article 769 réduit à cinq ans (porté depuis à dix ans par le dahir de 1959) le délai de garantie, ni à opposer la déchéance résultant de l'inobservation du délai de trente jours fixé par ce même article pour l'introduction de l'action à partir de la vérification du fait donnant lieu à garantie.
Si, à la vérité, le D.O.C., loi du juge saisi, dans son article 769 édicte et combine un double délai (dix ans et trente jours), le premier pour la garantie de la bonne exécution du travail, le second emportant déchéance, ces dispositions de la loi locale ont pour but la protection d'intérêts privés et ne sont nullement commandées par des préocupations d'ordre public.
(C.A.R., 17-V-1930, *R.A.C.A.R.*, T. VI, p. 117).

10 La prescription de cinq ans (portée à dix ans en 1959) qui court à l'encontre du maître de l'ouvrage à partir de la réception définitive des travaux, est interrompue par les instances introduites en référé pendant ce délai par le propriétaire, dans le but de faire constater les vices de l'immeuble et déterminer les moyens d'y parer.
Le point de départ du délai de trente jours pour introduire l'action au principal, court du jour où s'est vérifié le fait qui donne lieu à la garantie, c'est à dire du jour où le propriétaire a connu le rapport de l'expert.
C'est à celui qui invoque la tardivité d'une instance à en faire la preuve.
Est, en conséquence, recevable l'action introduite par le propriétaire, si son adversaire n'établit pas ou si aucun document de la cause ne révèle la date à laquelle le rapport d'expertise a été officiellement connu du propriétaire.
(C.A.R., 23-VII-1930, *R.A.C.A.R.*, T. VI, p. 49 ; *G.T.M.*, 1931, n° 453, p. 186).

11 S'il est acquis, au moment de la réception définitive par le maître d'ouvrage de travaux effectués pour son compte pour son entreprise, que celle-ci a rempli ses obligations, la retenue de garantie cesse à cette date, et certaines malfaçons s'étant révélées par la suite ne sauraient faire revivre cette retenue de garantie.
(C.A.R., 30-XII-1933, *G.T.M.*, 1934, n° 575, p. 42).

12 L'article 769 du D.O.C. qui édicte la responsabilité quinquennale (depuis décennale) de l'architecte et de l'entrepreneur, est applicable non seulement quand l'ouvrage présente un danger évident de s'écrouler, mais encore quand, par suite de l'inexécution de certains travaux et surtout du défaut des matériaux, la solidité, la durée et la conservation de la construction sont sérieusement compromises.
En ce cas, la garantie incombe conjointement et solidairement à l'entrepreneur et à l'architecte.
(Trib. paix Meknès, 11-X-1938, *G.T.M.*, 1939, n° 820, p. 131).

13 Les architectes et entrepreneurs sont responsables solidairement des malfaçons pendant dix ans.
Mais il faut que les malfaçons à eux reprochées soient de nature à compromettre la solidité de l'ouvrage, à en rendre nécessaire la reconstruction ou encore à nuire à sa bonne apparence.
Au cas d'une condamnation prononcée solidairement contre l'architecte et l'entrepreneur, celui-là peut se faire relever par celui-ci de la condamnation prononcée, lorsqu'il est établi que les malfaçons proviennent uniquement de l'emploi par l'entrepreneur de matériaux de qualité inférieure à celle stipulée ou de qualité mauvaise.
(C.A.R., 28-XII-1934, *R.A.C.A.R.*, T. VIII, p. 63).

14 Les infiltrations des eaux de pluie, à travers la terrasse d'une maison, révèlent un vice grave de l'ouvrage qui doit être à la charge seule de l'entrepreneur.

A moins d'une faute commise par lui, sur les plans et devis ayant servi à la construction, l'architecte ne saurait être recherché ni appelé en garantie par l'entrepreneur, attendu que l'architecte n'a de lien de droit qu'avec le maître de l'ouvrage.
(C.A.R., 13-VII-1943, *R.A.C.A.R.*, T. XII, p. 256 ; *G.T.M.*, 1943, n° 942, p. 161).

15 L'article 769 du D.O.C. rend l'architecte et l'entrepreneur responsables du vice du sol.
L'architecte tenu responsable en principe de tout désordre pouvant provenir du sol, doit faire une étude attentive de celui qui lui est proposé et s'assurer qu'il est susceptible de recevoir l'édifice proposé.
Il ne remplit pas son obligation lorsqu'il construit sur un sol qu'il connaît mal et qu'il n'a pas minutieusement examiné.
Le dommage étant constitué par la perte de la construction, il est normal que l'indemnité soit égale à la valeur de remplacement de cette construction.
La responsabilité de l'entrepreneur ne saurait être retenue quand il a suivi scrupuleusement les indications du plan qui s'imposait à lui et que les vices du sol n'étaient pas tellement apparents qu'il eût dû refuser d'exécuter les travaux demandés.
(C.A.R., 27-I-1945, *R.A.C.A.R.*, T. XII, p. 149).

16 L'action en responsabilité de l'article 769 du D.O.C. peut être exercée contre les constructeurs par le cédant d'un bâtiment construit à forfait, lorsqu'il y a intérêt, en raison de son obligation personnelle de garantir les vices cachés de la construction livrée.
L'architecte chargé d'établir les plans doit, avant tout, faire une étude attentive du sol qui lui est proposé et s'assurer qu'il est susceptible de recevoir l'édifice projeté. Il ne peut se décharger de cette obligation sur l'entrepreneur ou sur toute autre personne concourant à l'édification. Il est pleinement responsable des vices de ses plans et, par conséquent, des vices des modifications qu'il y a laissé apporter.
L'entrepreneur lui-même est responsable des erreurs commises par le spécialiste en béton qu'il a choisi, lorsque les indications du plan de l'architecte n'ont pas été simplement suivies.
(C.A.R., 5-V-1945, *R.A.C.A.R.*, T. XIII, p. 188).

17 Un entrepreneur de battage, qui loue son matériel et son travail à des agriculteurs moyennant un salaire quotidien fixé à l'avance, mais qui assure l'entretien, la mise en marche, la surveillance de ce matériel, avec une petite équipe personnelle d'ouvriers et l'aide du personnel de l'agriculteur, n'en conserve pas moins la garde de ce matériel.
(C.A.R., 18-XII-1945, *R.A.C.A.R.*, T. XIII, p. 349).

18 Le délai de trente jours édicté à peine de forclusion par l'article 769 du D.O.C., relatif à la responsabilité de l'architecte et de l'entrepreneur, court à partir de la date à laquelle s'est vérifié le vice qui donne ouverture à cette responsabilité.
L'expression «s'est vérifié» ne signifie pas «a été vérifié par expert». Il suffit, par conséquent, pour que courre le délai de trente jours, qu'il soit prouvé que le maître de l'ouvrage a eu connaissance complète et précise, à une date déterminée qui constitue le point de départ du délai, de la nature et des conséquences du vice qui a causé ou qui menace de causer l'écroulement total ou partiel de l'ouvrage.
(C.A.R., 21-V-1946, *G.T.M.*, 1946, n° 980, p. 116).

19 Le délai de trente jours édicté à peine de forclusion par l'article 769 du D.O.C. relatif à la responsabilité de l'architecte et de l'entrepreneur, court à partir de la date à laquelle s'est vérifié le vice qui donne ouverture à cette responsabilité, c'est à dire à partir du jour où le maître de l'ouvrage a, avant toute expertise judiciaire, eu connaissance complète et précise du vice et de ses conséquences.
(Trib. 1ère inst. Fès, 12-II-1947, *G.T.M.*, 1947, n° 1006 p. 140).

20 Est irrecevable, par application de l'article 769 du D.O.C., l'action intentée par le maître de l'ouvrage contre l'architecte ou l'ingénieur, plus de trente jours après la découverte des vices et des malfaçons de l'immeuble.
S'agissant, en l'espèce, de graves malfaçons de nature à compromettre la solidité de l'immeuble, l'étanchéité défectueuse des terrasses nécessitant leur réfection totale, l'action entre dans le cadre de l'article 769 susvisé et non dans celui de l'article 573 du même Code.
(C.A.R., 25-II-1948, *R.A.C.A.R.*, T. XIV, p. 431).

21 L'article 769 du D.O.C. soumet la recevabilité de l'action qu'il accorde au propriétaire de l'édifice contre l'architecte et l'entrepreneur et sauf interruption de prescription à énoncer par les juges dans leur décision, à la double condition d'avoir été introduite :
1° Dans les trente jours à partir de celui où s'est vérifié le fait qui donne lieu à la garantie.
2° Avant l'expiration du délai de cinq ans (dix ans depuis 1959) passé lequel, la responsabilité de l'entrepreneur déchargé de toute garantie, tant pour le passé que pour l'avenir, cesse d'être engagée, par l'écroulement ou le danger d'écroulement de l'ouvrage.
(Cass. Civ., 4-V-1948, *R.A.C.A.R.*, T. XV, p. 6 ; *G.T.M.*, 1948, n° 1033, p. 164).

22 L'article 769 du D.O.C. s'applique aux entrepreneurs de travaux publics, comme à tous autres entrepreneurs, indépendamment des délais spéciaux de garantie stipulés dans le cahier des

charges.
En matière de travaux publics, on tend à confondre la prise de possession avec la réception provisoire.
L'action introduite plus de cinq ans (dix ans depuis 1959) après la réception des travaux est prescrite.
Mais un engagement de garantie d'une durée supérieure à celle prévue par l'article 769 du D.O.C. est valable.
Si l'action en responsabilité contre l'architecte et l'entrepreneur doit être intentée dans les trente jours à partir du jour où s'est vérifié le fait qui donne lieu à garantie, il reste admis que ce délai se trouve prorogé jusqu'au jour où les pourparlers ont été interrompus.
La responsabilité de l'entrepreneur résulte du défaut des matériaux, du vice de la construction ou du vice du sol.
(C.A.R., 2-XI-1948, *R.A.C.A.R.*, T. XV, p. 167 ; *G.T.M.*, 1949, n° 1037, p. 11).

23 Il résulte du rapprochement des articles 769 et 771 du D.O.C. que, hors le cas où se révèlent des malfaçons compromettant la solidité de l'ouvrage, la responsabilité de l'entrepreneur ne peut être recherchée, s'il s'agit de vice apparent, que si ce vice lui a été dénoncé dans les sept jours qui suivent la réception, et s'il s'agit de vices cachés, que si l'action a été engagée moins de 365 jours après la prise de possession.
En conséquence est irrecevable, si elle est engagée plus d'un an après la réception de l'ouvrage, une action en garantie fondée sur des imperfections de construction facilement réparables et ne compromettant pas la solidité de l'ouvrage.
(C.A.R., 30-III-1956, *R.A.C.A.R.*, T. XVIII, p. 553).

24 Lorsque l'ouvrage présente des malfaçons graves touchant sa solidité, il y a lieu à application de l'article 769 du D.O.C. En conséquence le maître de l'ouvrage doit agir en justice dans un délai de trente jours à partir du moment où s'est vérifié le fait donnant lieu à garantie. Ce délai peut être prorogé s'il y a eu pourparlers.
(C.A.R., 1-VI-1956, *R.A.C.A.R.*, T. XVIII, P. 572).

25 *Supra* n° 1 sous l'article 766 (C.A.R., 24-III-1965).

Art. 770. — La garantie dont il est parlé aux articles 766 à 768 n'a pas lieu, lorsque les défauts de l'ouvrage sont causés par les instructions formelles du commettant, et malgré l'avis contraire de l'entrepreneur ou locateur d'ouvrage.

Droit comparé : C. féd. suis. des obligat., 377.

Art. 771. — Lorsque le commettant reçoit un ouvrage défectueux ou manquant des qualités requises, et dont il connaît les défauts, et qu'il ne le restitue pas ou ne réserve pas ses droits ainsi qu'il est dit à l'article 768, il y a lieu d'appliquer l'article 553 relatif aux défauts des choses mobilières vendues et livrées à l'acheteur.

On applique les dispositions de l'article 573 en ce qui concerne le délai dans lequel il peut exercer son recours, s'il n'est pas établi qu'il avait connaissance des défauts de la chose.

Droit comparé : C.C. all., 640 ; C. féd. suis. des obligat., 368.
Jurisprudence :

1 L'article 771 du D.O.C. doit s'interpréter en ce sens, que si le commettant reçoit un ouvrage défectueux dont il connaît les défauts, il doit conformément aux dispositions de l'article 553, notifier au locateur d'ouvrage tout défaut dont celui-ci doit répondre dans les sept jours de la réception, ce qui ne le dispense pas d'observer les règles posées par l'article 573, qui veut que toute action résultant des vices rédhibitoires ou de défaut de qualités promises soit intentée, à peine de déchéance, pour les choses mobilières, dans les trente jours après la délivrance ; que, s'il n'a pas connaissance des défauts de la chose, il n'est tenu de se conformer aux prescriptions de l'article 573 qu'en ce qui concerne le délai dans lequel il peut exercer son recours.
Le législateur a entendu simplement spécifier, par l'article 771, alinéa 2, que dans l'hypothèse où le commettant n'a pas eu connaissance des défauts de la chose, il n'est tenu de se conformer aux dispositions de l'article 573 qu'en ce qui concerne le délai dans lequel il peut exercer son recours.
(Trib.1ère Inst. Casablanca, 10-I-1918, *R.L.J.M.*, 1919, p. 46).

2 L'action résultant des vices rédhibitoires ou du défaut des qualités promises doit être intentée conformément aux dispositions de l'article 573, al. 2 du D.O.C. auquel renvoie l'article 771, al. 2 du même dahir. Toutefois, l'entrepreneur qui est réputé de mauvaise foi ne peut être admis, par application de l'article 574 du D.O.C. à se prévaloir des dispositions de l'article 573, al. 2.

Il n'est pas fondé davantage, pour ce même motif, à tirer un moyen du délai de trente jours prévu par l'article 769.
(C.A.R., 18-II-1919, *R.A.C.A.R.*, T. I, p. 117).

3 Il n'y a pas demande nouvelle, mais seulement moyen nouveau, lorsqu'après avoir invoqué l'article 771 du D.O.C., l'appelant invoque l'article 769 du même Code.
(C.A.R., 27-I-1920, *R.L.J.M.*, 1920, p. 92).

4 Dans les contrats de louage d'ouvrage est censé accepté définitivement :
1° Lorsque le commettant reçoit un ouvrage défectueux ou manquant des qualités requises, et dont il connaît les défauts, et qu'il ne le restitue pas ou ne se réserve pas ses droits dans la semaine qui suit la livraison.
2° Lorsque le commettant n'a pas exercé son recours dans le délai de trente jours après la livraison s'il s'agit de vices non reconnaissables à un examen ordinaire ou s'il a été empêché, pour une cause indépendante de sa volonté, d'examiner l'état de l'ouvrage.
(Trib.1ère inst. Casablanca, 11-III-1920, *R.L.J.M.*, 1921, p. 42).

5 Le fait que des casiers ou rayonnages destinés à recevoir des marchandises ont été fixés au mur à l'aide de pointes de petite dimension ne peut être considéré comme un vice de construction caché et non reconnaissable à un examen ordinaire : il s'agit, dans ce cas, d'une imperfection dont il est facile de s'apercevoir et qu'on peut faire réparer.
Celui qui se sert pendant plusieurs mois d'un pareil ouvrage, sans formuler aucune réclamation, doit être considéré comme l'ayant accepté purement et simplement et n'est plus fondé à exercer aucun recours en garantie contre le constructeur ; il doit en être d'ailleurs ainsi en vertu de la présomption légale tirée des articles 767, 768, 771 et 553 combinés du D.O.C.
(C.A.R., 23-IV-1921, *R.A.C.A.R.*, T. II, p. 213).

6 Le locateur d'ouvrage qui fournit la matière est garant des vices de celle-ci. Lorsque ces vices ne sont pas reconnaissables par un examen ordinaire, la déchéance de l'action prévue par les articles 771 et 773 du D.O.C. ne court que du jour où les vices ont été reconnus et notifiés. Toutefois, le délai de forclusion ne court que du jour où les pourparlers entre les parties, en vue d'un arrangement amiable, sont définitiveent rompus.
(C.A.R., 22-XII-1926, *R.A.C.A.R.*, T. IV, p. 58).

7 Lorsqu'une construction a été «reçue», qu'un délai prévu par le contrat d'entreprise est expiré sans que le propriétaire de l'immeuble ait exercé aucun recours pour de prétendues malfaçons ou retards, qu'enfin le propriétaire a payé les mémoires provisoires des entrepreneurs sur le visa d'un de ses acheteurs et qu'un métreur juré, par lui choisi, a vérifié le mémoire définitif sans protestation, il n'y a plus lieu de tenir compte des malfaçons ou retards allégués dans le règlement du prix de construction.
(Cass. Req., 19-XII-1927, *R.L.J.M.*, 1929, p. 51).

8 Les délai et forclusion prévus par les articles 553 et 573 du D.O.C. visant les choses mobilières faisant l'objet de prestations isolées et distinctes, ne sauraient jouer au regard de choses mobilières incorporées dans un immeuble.
C'est dans ce cas la réception provisoire seule qui joue en ce qui concerne l'action en garantie afférente à toutes les choses qui se rattachent à l'immeuble, et il ne peut y avoir de prescription particulière pour chacune des fournitures qui a concouru à l'ensemble de l'édifice.
(Trib.1ère inst. Casablanca, 20-XII-1933, *G.T.M.*, 1934, n° 576, p. 50).

9 *Supra* n° 1 sous l'article 767 (C.A.R., 2-II-1934).

10 Des dispositions de l'article 771 du D.O.C., il résulte que les délais de forclusion prévus par les articles 553 et 573 auxquels il est référé sont subordonnés à la condition que le commettant ait préalablement reçu l'ouvrage dont il invoque les vices, ou, tout au moins, n'ait pas réservé ses droits.
(C.A.R., 28-I-1936, *R.A.C.A.R.*, T. VIII, p. 463).

11 La courte prescription, une fois interrompue, ne recommence pas à courir ; elle est remplacée par la prescription de droit commun.
Il en est ainsi pour la prescription de l'action réservée au commettant par l'article 771 du D.O.C.
(C.A.R., 12-V-1944, *R.A.C.A.R.*, T. XII, p. 347).

12 *Supra* n° 3 sous l'article 768 (Trib.1ère inst. Casablanca, 21-VIII-1945).

13 Aux termes de l'article 771 du D.O.C. on applique les dispositions de l'article 573 en ce qui concerne le délai dans lequel le commettant peut exercer son action en garantie contre l'entrepreneur.
Il résulte du rapprochement de ces textes que hors le cas où se révèlent des malfaçons compromettant la solidité de l'ouvrage, la responsabilité de l'entrepreneur ne peut être recherchée s'il s'agit de vices cachés que si l'action a été engagée moins de 365 jours après la prise de possession.
(C.A.R., 30-III-1956, *R.A.C.A.R.*, T. XVIII, p. 553 ; *G.T.M.*, 1957, n° 1205, p. 26, note M. Gayral).

ART. 772. — Est nulle, toute clause ayant pour objet de limiter ou d'écarter garantie du locateur d'ouvrage pour les défauts de son œuvre, surtout lorsqu'il

a sciemment dissimulé ces défauts, ou lorsqu'ils proviennent de sa négligence grave.

Droit comparé : C.C. all., 637.
Droit musulman : Ibn Farhoun, II, 236.
Jurisprudence :

1 *Supra* n°7 sous l'article 769 (C.A.R., 5-IV-1930).

2 Le jugement qui admet la responsabilité de l'entrepreneur ne peut réserver au maître de l'ouvrage le droit à une réparation ultérieure pour le cas où de nouveaux dommages résultant des vices de construction viendraient à se produire ; ce serait préjuger de la recevabilité de l'action en garantie que le maître de l'ouvrage ne pourra d'ailleurs intenter qu'à la suite de constatations nouvelles.
(C.A.R., 17-V-1930, *G.T.M.*, 1930, n° 422, p. 300).

ART. 773. — Dans tous les cas où l'ouvrier fournit la matière, si l'ouvrage vient à périr, en tout ou partie, par cas fortuit ou force majeure, avant sa réception, et sans que le maître soit en demeure de le recevoir, le locateur d'ouvrage ne répond pas de la perte, mais il ne peut répéter le prix.

Droit comparé : C.C. fr., 1788 ; C.C. all., 644 ; C.C. esp., 1589 ; C.C. it., 1635, 1637 ; C. féd. suis. des obligat., 376.
Droit musulman : Khalil, IV, 583, 597, 649 ; Amalyât, 336 ; Ibn Farhoun, II, 236 ; Medjellé, 573 ; Eddor El-Mokhtar, V, 12 ; Morched El-Haïran; 628.
Droit romain : D.2.33 ; D.2.36. ; D.2.59. ; D.2.62.
Jurisprudence :

1 *Supra* n° 6 sous l'article 771 (C.A.R., 22-XII-1926).

ART. 774. — Le commettant est tenu de recevoir l'œuvre, lorsqu'elle est conforme au contrat, et de la transporter à ses frais, si elle est susceptible d'être transportée.

Lorsque le commettant est en demeure de recevoir la chose et lorsqu'il n'y a pas faute de l'ouvrier, la perte ou la détérioration de la chose est à ses risques, à partir de la demeure dûment constatée par une sommation à lui faite.

Droit comparé : C.C. fr., 1788 ; C.C. all., 644 ; C.C. esp., 1590.
Droit musulman : Morched El-Haïran, 620 ; Zarkani, VII, 31, 55 ; Ibn Farhoun, II, 236.
Droit romain : D.19.2.36.

ART. 775. — Le payement du prix n'est dû qu'après l'accomplissement de l'ouvrage ou du fait qui est l'objet du contrat. Lorsque le payement du prix est calculé par fraction de temps ou d'ouvrage, le payement est dû après l'accomplissement de chaque unité de temps ou d'ouvrage.

Droit comparé : C.C. all., 636, 641 ; C.C. esp., 1592 ; C. féd. suis. des obligat., 372.
Droit musulman : Khalil, IV, 647 ; Amalyât, 364 ; Tasouli, II, 187 ; Taoudi, II, 181, 187 et 188 ; Medjellé, 424, 433, 568.
Jurisprudence :

1 Lorsque dans un contexte d'entreprise de travaux, il est prévu par deux clauses distinctes d'une part que le propriétaire aura droit à des dommages-intérêts en compensation du préjudice que lui auront causé les retards apportés dans les travaux par la résiliation du marché ; et d'autre part que l'entrepreneur sera astreint à une pénalité quotidienne et forfaitaire en cas de retard dans l'achèvement de ces travaux, cette pénalité contractuelle ne peut être appliquée concurremment avec les dommages-intérêts, car elle est seulement destinée à compenser un retard dû à la lenteur de l'exécution, mais ne constituant pas de la part de l'entrepreneur un manquement à ses obligations, générateur de préjudice pour le propriétaire.
En conséquence il n'y a pas lieu d'appliquer cette pénalité contractuelle au cas où le retard des travaux a été effectivement dû à la faute de l'entrepreneur, et où ils ont dû être achevés sous la surveillance d'un expert désigné par le tribunal ; en effet, l'obligation imposée à l'entrepreneur d'achever ses travaux de cette façon équivaut à la substitution d'un autre entrepreneur et constitue à sa charge une véritable interruption de travaux et un manquement à ses engagements sanctionnés par des dommages-intérêts.
(C.A.R., 9-XII-1932, *G.T.M.*, 1933, n° 525, p. 16)

2 L'architecte qui a dressé les plans d'un immeuble a droit au paiement de ses honoraires même

dans le cas où le propriétaire renonce à son intention de construire.
(C.A.R., 28-I-1938, *G.T.M.*, 1938, n° 769, p. 114).

3 Le versement d'une somme d'argent effectuée d'avance pour l'exécution d'un contrat de louage d'ouvrage ne constitue pas une remise de somme à titre précaire, mais le paiement anticipé de celle due en exécution de ce contrat.
Par suite, la carence de l'ouvrier ou de l'entrepreneur ne constitue pas un abus de confiance et le client qui a fait les avances ne dispose que de l'action civile en restitution et en dommages-intérêts.
(C.A.R., 22-III-1948, *R.A.C.A.R.*, T. XIV, p. 441).

ART. 776. — Lorsque l'ouvrage a dû être interrompu pour une cause indépendante de la volonté des parties, le locateur d'ouvrage n'a droit à être payé qu'à proportion du travail qu'il a accompli.

Droit comparé : C.C. fr., 1796 ; C.C. esp., 1590.
Droit musulman : Taoudi, 181, 189 ; Tasouli, 179 à 182, 188 ; Eddor EL-Mokhtar, V, 36 ; Hamaoui sur Ibn Nadjim, II, 59 note 3.
Jurisprudence :

1 Le contrat de louage d'ouvrage est, vis à vis du locateur, un contrat *intuitu personae*. Lorsque le locateur, par suite d'un cas de force majeure, est mis dans l'impossibilité d'accomplir l'ouvrage, les parties se trouvent réciproquement déliées de toute obligation sauf au commettant à payer au locateur la partie de l'ouvrage effectuée.
Constitue un cas de force majeure l'appel sous les drapeaux, par l'effet de la mobilisation générale, du locateur d'ouvrage mis ainsi dans l'impossibilité d'exécuter personnellement ses obligations. Et le locateur d'ouvrage, de son côté, n'est pas fondé à reprocher au commettant une rupture arbitraire du contrat, motif pris de ce que sa situation militaire aurait été révélée à l'autorité par le commettant lui-même.
(C.A.R., 2-V-1923, *R.A.C.A.R.*, T. II, p. 307).

2 Lorsqu'un premier courtier a indiqué à un acquéreur éventuel un immeuble déterminé, et l'a fait visiter, il a droit à une rémunération proportionnelle au travail accompli, même si l'affaire a échoué en raison du prix demandé du moment que, de même suite, l'affaire a été conclue par l'entremise d'un second courtier à un prix inférieur.
En effet, le premier courtage a été interrompu pour une cause indépendante du courtier et de l'acquéreur débiteur du courtage.
(C.A.R., 28-XII-1939, *R.A.C.A.R.*, T. X, p. 495).

ART. 777. — Celui qui a entrepris un travail à prix fait, d'après un plan ou devis fait ou accepté par lui, ne peut demander aucune augmentation de prix, à moins que les dépenses n'aient été augmentées par le fait du maître, et qu'il ait expressément autorisé ce surplus de dépenses.
Le tout, sauf les stipulations des parties.

Droit comparé : C.C. fr., 1793 ; C.C. all., 650 ; C.C. esp., 1593 ; C.C. it., 1640. C. féd. suis. des obligat., 373.
Droit musulman : Morched El-Haïran, 624.
Jurisprudence :

1 Lorsque dans un contrat d'entreprise, les parties ont prévu une série de prix, l'entrepreneur ne peut pas baser sa prétention à une augmentation des prix sur la variation des cours de la main d'œuvre ou des matériaux, s'il résulte des termes du contrat que l'intention des parties a été que les prix convenus demeureraient immuables.
(C.A.R., 23-V-1923, *R.A.C.A.R.*, T. II, p. 162).

ART. 778. — Le payement est dû au lieu où l'ouvrage doit être livré.

Droit comparé : C.C. esp., 1599.
Droit musulman : Medjellé, 907.

ART. 779. — Le locateur d'ouvrage a le droit de retenir la chose qui lui a été commandée ou les autres choses du commettant qui se trouvent en son pouvoir, jusqu'au payement de ses avances et main-d'œuvre, à moins que, d'après le contrat, le payement ne dût se faire à terme. Dans ce cas, l'ouvrier répond de la chose qu'il retient d'après les règles établies pour le créancier gagiste. Cependant, si la

chose périt sans la faute de l'ouvrier, il n'a pas droit au payement de son salaire, car le salaire n'est dû que contre la livraison de l'ouvrage.

Droit comparé : C.C. fr., 1790 ; C.C. esp., 1600.
Droit musulman : Medejellé, 482 ; Eddor El-Mokhtar, V, 14, 15 ; Morched El-Haïran, 631.
Jurisprudence :

1 *Supra* n°1 sous l'article 767 (C.A.R., 2-II-1934).

2 Aux termes de l'article 779 du D.O.C., le locateur d'ouvrage, non payé de ses créances et main d'œuvre, en totalité ou en partie, a le droit, sauf si le propriétaire de la chose a terme pour payer, de retenir celle-ci.
(C.A.R., 18-XII-1942, *R.A.C.A.R.*, T. XII, p. 58).

ART. 780. — Les ouvriers et artisans, employés à la construction d'un édifice, ou autre ouvrage fait à l'entreprise, ont une action directe contre celui pour lequel l'ouvrage a été fait, à concurrence de la somme dont il se trouve débiteur envers l'entrepreneur au moment de la saisie valablement faite par l'un d'eux, et après cette saisie.

Ils ont un privilège au prorata entre eux, sur ces sommes, qui peuvent leur être payées directement par le maître, sur ordonnance. Les sous-traitants employés par un entrepreneur, et les fournisseurs de matières premières, n'ont aucune action directe contre le commettant. Ils ne peuvent exercer que les actions de leur débiteur.

Droit comparé : C.C. fr., 1798 ; C.C. esp., 1597 ; C.C. it., 1645.
Droit musulman : Morched El-Haïran, 626.
Jurisprudence :

1 Un architecte n'est pas responsable de la défaillance des entrepreneurs, lorsqu'il ne s'est pas engagé conjointement et solidairement avec eux à exécuter, et ce alors même qu'il aurait contresigné le contrat d'entreprise et qu'il aurait exécuté lui-même des réparations nécessitées par la défaillance des entrepreneurs.
Mais l'architecte est responsable des malfaçons que les entrepreneurs ont pu commettre grâce à son défaut de surveillance.
En pareil cas, les tribunaux peuvent réduire le montant des honoraires convenus à l'avance et même condamner l'architecte à payer le coût des réparations nécessités par les malfaçons.
(C.A.R., 29-VII-1924, *G.T.M.*, 1924, n° 147, p. 315).

TITRE QUATRIÈME

DU DÉPÔT ET DU SÉQUESTRE

CHAPITRE PREMIER

DU DÉPÔT VOLONTAIRE

SECTION I. — *Dispositions générales*

ART. 781. — Le dépôt est un contrat par lequel une personne remet une chose mobilière à une autre personne, qui se charge de garder la chose déposée et de la restituer dans son individualité.

Droit comparé : C.C. fr., 1915 ; C.C. all., 688 ; C.C. esp., 1758 ; C.C. it., 1835 ; C. féd. suis des obligat., 472.

Droit musulman : Taoudi et Tasouli, II, 280 ; Medjellé, 762, 764 ; Morched El-Haïran, 810 ; Eddor El-Mokhtar, IV, 680 ; VII, 305.

Jurisprudence :

1 La société concessionnaire de l'aconage est, avant tout, un dépositaire salarié qui doit représenter l'objet du dépôt ; et elle ne peut s'exonérer de cette obligation que si la perte de cet objet est due à un cas de force majeure dont la preuve lui incombe.
(C.A.R., 21-VI-1922, *R.A.C.A.R.*, T. I, p. 365).

2 Le maître du garage à qui la garde et l'entretien d'un véhicule sont confiés moyennant rétribution forfaitaire doit le représenter dans l'état même où il l'a reçu conformément aux règles du dépôt et si le véhicule à subi une détérioration dans l'intervalle, le maître du garage doit réparer le préjudice causé.
(Trib. paix Casablanca-Nord, 21-VII-1927, *G.T.M.*, 1927, n° 292, p. 326).

3 La convention par laquelle un employé remet une certaine somme à son patron en garantie de sa gestion s'analyse en un contrat de dépôt à titre de nantissement, dont la violation constitue le délit d'abus de confiance.
(C.A.R., 27-II-1933, *R.L.J.M.*, 1933, p. 9).

4 Doit être considéré comme mandataire un individu qui achète des céréales pour le compte d'une maison de commerce, en travaillant exclusivement pour cette maison avec des sommes avancées par elle, un matériel fourni par ses soins, et le transport des marchandises achetées étant en outre assuré et payé uniquement par cette maison ; ne peut donc lui faire perdre ce caractère de mandataire le fait que le mode de rémunération ait consisté pour cet acheteur à prendre à son profit le montant de la différence ayant pu exister entre le prix réel de ses achats et celui qui était fixé par le cours quotidien. Il y a donc lieu d'appliquer à l'égard des sommes versées par la maison de commerce et d'une façon générale de ses relations avec l'acheteur, les règles conbinées du mandat et du dépôt et non celles de la vente.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 9-XI-1933, *G.T.M.*, 1933, n° 569, p. 362).

5 Lorsque le service d'aconage d'un port a pour attribution : d'une part, de procéder au déchargement et au chargement des marchandises à bord des navires ancré en rade d'Agadir, d'autre part, ces marchandises étant à terre, de les emmagasiner et les tenir ainsi en dépôt, soit jusqu'à leur embarquement, soit jusqu'à leur retrait par les destinataires, ces attributions différentes engendrent deux situations juridiques distinctes et par suite des responsabilités séparées.
En tant que magasinier des marchandises à terre, ce service pourrait, en cas de perte ou dommages, en être responsable comme dépositaire à titre salarié aux termes des articles 781 et suivants et 791 et suivants du D.O.C..
En tant que transporteur maritime, sa responsabilité est couverte par les prescriptions de l'article 36 de l'arrêté viziriel du 16 décembre 1916, les risques étant d'ordinaire couverts par l'assurance, mais si ce service se trouve ainsi dégagé de sa faute contractuelle, il ne saurait échapper aux conséquences d'une faute délictuelle.
(C.A.R., 5-II-1935, *R.A.C.A.R.*, T. VIII, p. 74).

6 Il n'y a pas contrat de dépôt lorsqu'il résulte des faits de la cause qu'une des parties avait investi l'autre d'une mission spéciale relative à l'objet confié, savoir celle de le vendre à un acquéreur éventuel. Il y a dans ce cas un mandat précis.
Dès lors, lorsque les offres des acquéreurs, transmises par une partie, sont déclinées par l'autre come non satisfaisantes, il incombe au mandataire de rendre l'objet confié sur la première demande du mandant et il ne saurait s'y soustraire sous peine de dommages-intérêts, en arguant que le dépôt de la chose lui ayant conféré un droit de gardiennage, d'entretien et de magasinage, lui

a suscité des frais justifiant la rétention de l'objet.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 23-VI-1943, *G.T.M.*, 1943, n° 937, p. 138).

7 Quand le propriétaire d'un camion a perdu la garde de son véhicule en le confiant à un dépositaire, c'est celui-ci qui en assume la responsabilité.
Dès lors, si ce camion prend feu et le communique à une voiture voisine, c'est le dépositaire qui devient responsable en vertu des articles 781 et suivants du D.O.C., vis à vis du propriétaire déposant, de la voiture incendiaire, qui échappe à l'article 88 dudit D.O.C.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 12-XI-1949, *R.M.D.*, 1949, p. 412, note H. de la Massuë).

ART. 782. — Lorsqu'on remet à quelqu'un des choses fongibles, des titres au porteur ou des actions industrielles à titre de dépôt, mais en autorisant le dépositaire à en faire usage, à charge de restituer une quantité égale de choses de mêmes espèce et qualité, le contrat qui se forme est régi par les règles relatives au prêt de consommation.

Droit comparé : C.C. fr., 1892 ; C.C. all., 700 ; C. féd. suis. des obligat., 481, 484.
Droit musulman : Ibn Nadjim, II, 73 ; Radd El-Mokhtar, VII, 305.

ART. 783. — Lorsqu'on remet à quelqu'un, sans les renfermer et comme dépôt ouvert, une somme en numéraire, des billets de banque ou autres titres, faisant office de monnaie, le dépositaire est présumé autorisé, sauf la preuve contraire, à faire usage du dépôt, et il en supporte les risques en cas de perte.

Droit comparé : C.C. esp., 1768, 1770 ; C.C. it., 1846, 1848 ; C. féd. suis. des obligat, 481.
Droit musulman : Eddor El-Mokhtar, IV, 694, 695.
Droit romain : D.16.3.25.1. ; D.16.3.26.1. ; D.16.3.28. ; D.19.2.31.

ART.784. — Pour faire un dépôt et pour l'accepter, il faut avoir la capacité de s'obliger.

Néanmoins, si une personne capable de s'obliger accepte le dépôt fait par un incapable, elle est tenue de toutes les obligations résultant du dépôt.

Droit comparé : C.C. fr., 1925 ; C.C. esp., 1764 ; C.C. it., 1841.
Droit musulman : Khalil, IV, 312 ; Medjellé, 776 ; Morched El-Haïran, 81 ; Tasouli, II, 281 ; Ibn Salmoun, II, 134.

ART. 785. — Si le dépôt a été fait par une personne capable à une personne qui ne l'est pas, le majeur qui a fait le dépôt n'a que l'action en revendication de la chose déposée, si elle existe dans la main du dépositaire ; à défaut, le déposant n'a qu'une action en restitution à concurrence de ce qui a tourné au profit de l'incapable, et sauf ce qui est établi pour les cas des délits et quasi-délits des incapables.

Droit comparé : C.C. fr., 1125, 1926 ; C.C. all., 812 ; C.C. esp. 1765.
Droit musulman : Khalil, IV, 288 ; Taoudi et Tasouli, II, 281 ; Ibn Salmoun, II, 234 ; Ibn Nadjim, II, 68 et note 9 ; Hamaoui, II, 78 ; Eddar El-Mokhtar, IV, 681.

ART. 786. — Il n'est pas nécessaire, pour la validité du dépôt entre les parties, que le déposant soit propriétaire de la chose déposée, ni qu'il la possède à titre légitime.

Droit comparé : C.C. fr., 1838 ; C.C. esp., 1771 ; C.C. it., 1840.
Droit romain : D.16.3.1.39 ; D.16.3.31.1.

ART. 787. — Le dépôt est parfait par le consentement des parties et par la tradition de la chose.

La tradition s'opère par le seul consentement, si la chose se trouvait déjà, à un autre titre, entre les mains du dépositaire.

Droit comparé : C.C. fr., 1919, 1921 ; C.C. it., 1837.

Droit musulman : Khalil, IV, 313 ; Medjellé, 774, 775 ; Morched El-Haïran, 811, 812 ; Hamaoui sur Ibn Nadjim, I, 188; Eddor El-Mokhtar, IV, 680, 681.

ART. 788. — Néanmoins, la promesse de recevoir un dépôt motivé pour cause de départ du déposant ou pour tout autre motif légitime constitue une obligation qui peut donner lieu à des dommages, en cas d'inexécution, si le promettant ne justifie que des causes imprévues et légitimes l'empêchent d'accomplir son engagement.

ART. 789. — *Modifié par les dahirs des 24 juillet 1944 (1) et 6 février 1951 (2).*
Le dépôt doit être constaté par écrit, lorsqu'il a une valeur excédant 20 000 francs ; cettre règle ne s'applique pas au dépôt nécessaire ; le dépôt nécessaire est celui qui a été forcé par quelque accident, tel qu'un incendie, un naufrage ou autre événement imprévu ou de force majeure ; la preuve peut en être faite par tous moyens, quelle que soit la valeur de l'objet du dépôt.

Anciens textes :

Le dahir du 12 août 1913 avait fixé le taux de ce quantum à 150 francs (3). Le dahir du 24 juilllet 1944 le porta a 3.000 francs et le dahir du 6 février 1951 à 20.000 francs, taux transformé en 200 dirhams par application du dahir du 17 octobre 1959 instituant une nouvelle unité monétaire (4)

Droit comparé : C.C. fr., 1923, 1949, 1950.

ART. 790. — Le dépôt est essentiellement gratuit. Toutefois, le dépositaire a droit à un salaire, s'il l'a expressément stipulé, ou sil était implicitement entendu, d'après les circonstances et l'usage, qu'un salaire lui serait alloué ; cette présomption est de droit, lorsque le dépositaire reçoit habituellement des dépôts à payement.

Droit comparé : C.C. fr., 1917 ; C.C. all., 689 ; C.C. it., 1837 ; C. féd. suis. des obligat., 472 ; C.C. égyp., 483.
Droit musulman : Khalil, IV, 337 ; Morched El-Haïran, 814.
Jurisprudence :

1 A défaut de stipulation contraire, le dépôt est un contrat gratuit.
S'expose à payer des dommages-intérêts le dépositaire qui, prétendant exercer un droit de rétention, refuse de restituer la chose, sous prétexte qu'il n'a pas été payé des dépenses faites pour l'éntretenir. Et ce, alors surtout que l'usage de la chose déposée constituerait par lui-même une rémunération expliquant la gratuité du contrat.
(Trib. paix Casablanca-Nord, 24-I-1924, *G.T.M.*, 1924, n° 146, p. 308).

2 Le dépositaire a droit à un salaire s'il est implicitement entendu, notamment par sa qualité de fondoulkier, qu'un salaire doive lui être attribué. Sinon, il doit être débouté de sa demande.
Ne constitue pas une demande nouvelle en appel celle relative au paiement d'une indemnité d'occupation pour les mois courus depuis le jugement rendu par le tribunal du premier degré.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 9-V-1927, *G.T.M.*, 1927, n° 276, p. 195).

3 Le service d'aconage dans les ports du Maroc a deux attributions distinctes qui engendrent deux situations juridiques et des responsabilités séparées.
Il est entrepreneur de transports maritimes lorsque, par ses allèges et remorqueurs, il embarque ou débarque des marchandises du quai à bord ou du bord à quai. En vertu des textes particuliers sur l'aconage, l'aconier ne répond pas des risques couverts ordinairement par l'assurance maritime.
Il est dépositaire salarié lorsque les marchandises sont entreposées à terre dans ses magasins.
(C.A.R., 5-II-1935, *R.L.J.M.*, 1936, p. 19).

SECTION II. — *Des obligations du dépositaire*

ART. 791 — Le dépositaire doit veiller à la garde du dépôt, avec la même diligence qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent, sauf ce qui est établi en l'article 807.

---

(1) B.O., n° 1661 du 25-VIII-1944, p. 494
(2) B.O., n° 2003 du 16-III-1951, p. 374
(3) B.O., n° 46 du 12-IX-1913, p. 137
(4) B.O., n° 2451 bis du 19-X-1959, p. 1764

Droit comparé : C.C. fr., 1927, 1933 ; C.C. all., 690 ; C.C. esp. 1766 ; C.C. it., 1843.
Droit musulman : Khalil, IV, 314, 326, 327 ; Medjellé, 780, 781 ; Morched El-Haïran, 815 ; Eddor El-Mokhtar, III, 445.
Droit romain : D.13.6.5.2. ; D.44.1.1.5.
Jurisprudence :

1 Le concessionnaire de l'aconage du port est avant tout un dépositaire des marchandises dont il assure le déchargement ; comme dépositaire salarié, il doit répondre de toute cause de perte ou dommage contre laquelle il lui était possible de se prémunir.
(C.A.R., 21-VI-1922, *G.T.M.*, 1922, n° 40; *R.L.J.M.*, 1923, p. 14).

2 La Manutention Marocaine, chargée de l'aconage, du magasinage et autres opérations que comporte la manutention et la garde des marchandises dans le port de Casablanca, si elle transporte, à la vérité, jusqu'à ses magasins la marchandise livrée sous palan par le navire, demeure cependant étrangère au contrat de transport maritime
Elle échappe aux obligations qui ont leur source dans le contrat d'affrètement et qui, notamment, pèsent sur le dernier transporteur.
Les déchéances ou prescriptions édictées par le D.C.C.M. sont sans application à son égard.
(Trib.1ère inst. Casablança, 30-X-1922, *R.L.J.M.*, 1924, p. 72).

3 Aux termes du cahier des charges annexé à l'acte de concession du 22 décembre 1915, la Manutention Marocaine, concessionnaire au port de Casablanca des opérations d'aconage et de magasinage, est responsable vis à vis des tiers déposants de marchandises dans ses magasins, des pertes provenant du fait d'incendie.
Un pareil risque est mis à sa charge à raison de sa qualité de dépositaire salarié.
(C.A.R., 24-IV-1923, *R.A.C.A.R.*, T. II, p. 312 ; *R.L.J.M.*, 1925. p. 84).

4 Aux termes de l'article 21 du cahier des charges imposé à la Manutention Marocaine par l'acte de concession du 22 décembre 1915, le concessionnaire est responsable vis à vis des tiers de l'incendie qui se déclare dans ses magasins.
Les propriétaires des marchandises déposées dans les entrepôts de la Manutention Marocaine sont des tiers.
(Cass. Req., 9-II-1925, *R.A.C.A.R.*, T. III, p. 6, confirme le n° 2 ci-dessus).

5 S'il est admis que dans le cas de la clause sous palan, l'aconier substitué à l'armateur par le jeu du connaissement est en droit d'opposer à l'action en dommages-intérêts dirigée contre lui la fin de non recevoir de l'article 262 du D.C.C.M. du 31 mars 1919, le bénéfice des dispositions exceptionnelles de cet article n'a jamais été étendu à l'entrepositaire dont les obligations restent régies par les règles du droit commun.
(C.A.R., 20-X-1925, *G.T.M.*, 1925, n° 199, p. 346).

6 Le déposant est en droit de demander au dépositaire s'il a pris, pour la sauvegarde des objets déposés, toutes précautions utiles contre tout événement prévisible.
Le fait de déposer des marchandises sur le sol même constitue, de la part du dépositaire, une faute génératrice de dommages-intérêts envers le déposant.
L'article 18 du cahier des charges de la Manutention Marocaine, aux termes duquel ne sont pas à la charge du concessionnaire les risques couverts d'ordinaire par l'assurance maritime, ne peut avoir pour effet de garantir le concessionnaire contre les conséquences de sa faute.
Mais si l'origine de l'événement dommageable se trouve dans la défectuosité d'un ouvrage construit par un tiers, le dépositaire est en droit de rechercher ce dernier pour être relevé des condamnations prononcées à son encontre.
L'abondance d'une précipitation fluviale, phénomène fréquent au Maroc, ne constitue pas un cas de force majeure.
(C.A.R., 17-XII-1929, *G.T.M.*, 1930, n° 390, p. 42).

7 *Infra* n° 3 sous l'article 806 (C.A.R., 14-III-1933).

8 *Supra* n° 5 sous l'article 781 (C.A.R., 5-II-1935).

9 *Infra* n° 1 sous l'article 792 (C.S. Civ., 29-VI-1965).

ART. 792. — Le dépositaire n'a pas le droit de se substituer une autre personne dans la garde du dépôt, s'il n'y est expressément autorisé, et sauf le cas de nécessité urgente.

Il répond de celui qu'il s'est substitué sans autorisation, à moins qu'il ne prouve que le dépôt aurait également péri entre ses mains. S'il est autorisé à se substituer une autre personne, il ne répond que dans deux cas :

1° S'il a choisi une personne qui n'avait pas les qualités nécessaires pour se charger du dépôt ;

2° Si, tout en ayant bien choisi, il a donné au substitué des instructions qui

ont été la cause du dommage.

Le déposant a une action directe contre le dépositaire substitué, dans tous les cas où il l'aurait contre le dépositaire lui-même, sans préjudice de son recours contre ce dernier.

Droit musulman : Ibn Sálmoun, II, 136 ; Khalil, IV, 321, 322, 329, 330 ; Medjellé, 790 ; Morched El-Haïran, 820 ; Ibn Nadjm, 70 ; Eddor El-Mokhtar, IV, 682 ; VII, 314.

Jurisprudence :

1 Le banquier, chargé de la garde des titres de son client répond de leur perte conformément aux dispositions des articles 791, 792 et 807 du D.O.C. lorsque, après avoir procédé à leur échange, il a remis à un tiers le certificat nominatif correspondant.
(C.S., Civ., 29-VI-1965, *R.A.C.S., Civ.*, T. II, p. 269.

ART. 793. — Le dépositaire répond de la perte ou de la détérioration de la chose, même si elle est arrivée par force majeure ou par cas fortuit, lorsqu'il fait usage ou dispose du dépôt sans l'autorisation dù déposant, par exemple lorsqu'il prête la chose, lorsqu'il se sert de la monture qu'on lui a confiée, etc. Il répond de même du cas fortuit et de la force majeure, s'il fait commerce de la chose, mais, dans ce cas, il jouit du bénéfice qu'il peut retirer du dépôt. S'il ne fait usage ou ne dispose que d'une partie du dépôt, il n'est tenu que pour la partie dont il s'est servi.

Droit comparé : C.C. fr., 1930.

Jurisprudence :

1 La Manutention Marocaine est responsable des pertes ou avaries de marchandises survenues au cours des manutentions et transports effectués par ses soins, mais seulement dans la mesure des marchandises qu'elle a prises en charge.
(Trib.1ère inst. Casablanca, 30-X-1922, *R.L.J.M.*, 1924, p. 72).

2 Le contrat de pacage, pratiqué au Maroc, conformément aux lois et coutumes, est étranger à l'application de la règle de l'article 793 du D.O.C., lequel édicte que le dépositaire qui a disposé du dépôt répond du cas fortuit et de la force majeure.
Le berger doit ses bons soins au troupeau dont il a la garde et il est tenu de payer les redevances proportionnellement au nombre des bêtes que ce troupeau compte annuellement.
(Cass. Req., 12-II-1923, *R.A.C.A.R.*, T. II, p. 70 ; *R.L.J.M.*, 1924, p. 61).

3 La Manutention Marocaine, entrepreneur de débarquements, responsable de ses fautes tant à l'égard de l'armateur qu'à l'égard du propriétaire des marchandises, ne peut être actionnée directement par celui-ci, en cas d'avarie ou de perte, que s'il est prouvé qu'elle a commis une faute de nature à engager sa responsabilité.
Elle n'est pas le mandataire du destinataire et ne peut être recherchée à ce titre pour n'avoir pas vérifié la concordance des marchandises débarquées avec les mentions du connaissement.
(C.A.R., 5-II-1924, *R.L.J.M.*, 1924, p. 123).

4 L'entrepreneur de débarquement, n'étant pas mandataire du destinataire pour la vérification des marchandises, on ne peut lui reprocher de les avoir reçues du transporteur sans réserves.
(Trib.1ère inst. Casablanca, 26-V-1924, *R.L.J.M.*, 1926, p. 38).

5 - Le fait par le dépositaire de laisser s'accomplir une livraison faite par négligence, en dehors de toute erreur excusable, à une personne autre que le propriétaire, constitue une faute lourde caractérisée .
La demande en garantie, dirigée contre cette personne, se rattachant à la restitution de l'indû, n'a pas la même base juridique que la demande principale en réparation du préjudice causé, dirigée par le propriétaire de la marchandise contre le dépositaire, et doit par suite être rejetée comme irrecevable en l'état du litige.
(Trib.1ère inst. Casablanca, 20-XI-1930, *G.T.M.*, 1931, n° 434, p. 36).

ART. 794. — Il ne peut obliger le déposant à reprendre la chose avant le terme convenu, à moins de motifs graves.

D'autre part, il doit restituer le dépôt au déposant aussitôt que celui-ci le réclame, lors même que le contrat aurait fixé une date déterminée pour la restitution.

Droit comparé : C.C. fr., 1944 ; C.C. all., 695, 696 ; C.C. esp., 1775 ; C.C. it., 1860 C.C. égyp., 484.

Droit musulman : Khalil, IV, 337 ; Medjellé, 774 ; Morched El-Haïran, 831, 833.

Droit romain : D.16.3.1.22. ; D.16.3.1.45. ; D.16.3.1.46. ; C.4.34.11.

ART. 795. — Le dépositaire est constitué en demeure, par le seul fait de son retard à restituer la chose, dès qu'il en est requis par le déposant, à moins de motifs légitimes de retard. Cependant, lorsque le dépôt a été fait aussi dans l'intérêt d'un tiers, le dépositaire ne peut le restituer sans l'autorisation de ce dernier.

Droit musulman : Khalil, IV, 334, 336 ; Morched El-Haïran, 834 ; Medjellé, 794 ; Ibn Nadjim, II, 75 note 4.

ART. 796. — Si aucun terme n'a été fixé, le dépositaire peut restituer le dépôt à tout moment, pourvu que ce ne soit pas à contre-temps, et qu'il accorde au déposant un délai moral suffisant pour retirer le dépôt, ou pourvoir à ce que les circonstances exigent.

ART. 797. — Le dépôt doit être restitué dans le lieu du contrat. Si le contrat désigne un autre lieu pour la restitution du dépôt, le dépositaire est tenu de le restituer dans le lieu indiqué ; les frais du transport et de la restitution sont à la charge du déposant.

Droit comparé : C.C. fr., 1942, 1943 ; C.C. esp., 1774.

ART. 798. — Le dépositaire doit restituer le dépôt au déposant, ou à celui au nom duquel le dépôt a été fait, ou à la personne indiquée pour le recevoir. Il ne peut pas exiger que le déposant justifie qu'il était propriétaire de la chose déposée.

La personne indiquée pour recevoir le dépôt a une action directe contre le dépositaire pour le contraindre à exécuter son mandat.

Droit comparé : C.C. fr., 1937 à 1939 ; C.C. esp., 1771 ; C.C. it., 1853, 1854.
Droit musulman : Khalil, IV, 327 ; Ibn Nadjim, II, 74 et note 6 ; II, 76 ; Eddor El-Mokhtar, 683.
Droit romain : D.16.3.1.39. ; D.16.3.31.1. ; D.16.9.26 pr.

ART. 799. — Si le dépôt a été fait par un incapable ou par un insolvable judiciairement déclaré, il ne peut être restitué qu'à celui qui le représente légalement, même si l'incapacité ou l'insolvabilité est postérieure à la constitution du dépôt.

Droit comparé : C.C. fr., 1940 ; C.C. esp., 1773 ; C.C. it., 1856.
Droit musulman : Tasouli, II, 281.

ART. 800. — En cas de mort du déposant, la chose déposée ne peut être restituée qu'à son héritier ou à son représentant légal.

S'il y a plusieurs héritiers, le dépositaire peut, à son choix, en référer au juge et se conformer à ce qui lui sera ordonné par ce dernier, afin de dégager sa responsabilité, ou bien restituer le dépôt à chacun des héritiers pour sa part et portion, auquel cas le déposant demeure responsable. Si la chose est indivisible, les héritiers doivent s'accorder entre eux pour la recevoir. S'il y a parmi eux des mineurs ou des non-présents, le dépôt ne peut être restitué qu'avec l'autorisation du juge. Faute par les héritiers de s'entendre ou d'obtenir l'autorisation, le dépositaire est libéré en consignant la chose dans les formes de la loi. Il peut aussi y être contraint par le juge, à la demande de tout intéressé.

Lorsque l'hérédité est insolvable, et lorsqu'il y a des légataires, le dépositaire doit toujours en référer au juge.

Droit comparé : C.C. fr., 1839 ; C.C. esp. 1872 ; C.C. it., 1855.
Droit musulman : Medjellé, 802 ; Ibn Nadjim, II, 228 et note 5 ; II, 276 et note 4.
Droit romain : D.16.3.14. pr.; D.16.3.1.37.

ART. 801. — La règle de l'article ci-dessus s'applique au cas où le dépôt a été fait par plusieurs personnes conjointement, s'il n'a été expressément convenu que le dépôt pourrait être restitué à l'un d'eux ou à tous.

Droit comparé : C.C. esp. 1772 ; Medjellé, 796.
Droit romain : D.16.3.1.44.

AT. 802. — Si le dépôt a été fait par un tuteur ou un administrateur, en cette qualité, et s'il n'a plus sa qualité au moment de la restitution, le dépôt ne peut être restitué qu'à la personne qu'il représentait, si elle a capacité de recevoir, ou à celui qui a succédé au tuteur ou à l'administrateur.

Droit comparé : C.C. fr., 1941 ; C.C. it., 1857.

ART. 803. — Le dépositaire doit restituer la chose au déposant, alors même qu'un tiers prétendrait y avoir droit, à moins qu'elle n'ait été saisie et revendiquée judiciairement contre lui. Il est tenu, dans ce cas, de donner immédiatement avis au déposant de ces faits, et doit être mis hors d'instance, dès qu'il a jutifié de sa qualité de simple dépositaire.

Si la contestation se prolonge au-delà du terme fixé pour le dépôt, il peut se faire autoriser à consigner la chose pour le compte de qui de droit.

Droit comparé : C.C. fr., 1938, 1944 ; C.C. it., 1854 ; C. féd. suis. des obligat. 479.
Droit musulman : Ibn Nadjim, I, 359, 398.
Droit romain : D.16.3.31.1.

ART. 804. — Le dépositaire doit restituer identiquement la chose même qu'il a reçue, ainsi que les accessoires qui lui ont été remis avec elle, dans l'état où elle se trouve, sauf ce qui est établi aux articles 808 et 809.

Droit comparé : C.C. fr., 1932, 1933 ; C.C. esp. 1770.
Droit musulman : Medjellé, 785.
Jurisprudence :

1 Le dépositaire d'un objet qui en a disposé sans autorisation du déposant doit en régler la valeur calculée à la date de l'aliénation de l'objet s'il résulte des circonstances de la cause que le déposant avait eu alors l'intention de le vendre.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 1-VII-1947, *G.T.M.*, 1948, n° 1029, p. 134.

ART. 805. — Le dépositaire doit restituer, avec le dépôt, tous les fruits civils et naturels qu'il a perçus.

Droit comparé : C.C. fr., 1936 ; C.C. it., 1852.

ART. 806. — Il répond de la perte ou de la détérioration de la chose causée par son fait ou par sa négligence.

Il répond aussi du défaut des précautions dont l'observation est stipulée par le contrat. Toute stipulation contraire est sans effet.

Droit comparé : C.C. égyp., 485.
Droit musulman : Khalil, IV, 313, 314 ; Ibn Salmoun, II, 135, 137 ; Taoudi et Tasouli, II, 135, 281 ; Medjellé, 780 ; Eddor El-Mokhtar, IV, 685, 688, 689.
Droit romain : D.16.3.1.10. ; D.16.3.1.16. ; D.16.3.1.32. ; D.44.7.1.5. ; C.4.34.1.
Jurisprudence :

1 L'aconier, lié vis à vis des propriétaires des marchandises entreposées dans ses magasins par un contrat de dépôt, est tenu de prendre toutes précautions utiles pour protéger ces marchandises contre tout risque prévisible.
Constitue donc une faute engageant sa responsabilité, le dépôt de ballots d'étoffes à même le sol des magasins alors qu'il est établi que si on les avait placés sur des claies à ce destinées, l'eau qui a envahi ces magasins et qui a avarié ces marchandises n'aurait causé aucun dommage. L'article 18 du cahier des charges de la Manutention Marocaine aux termes duquel ne sont pas

à la charge du concessionnaire de l'aconage les risques couverts d'ordinaire par l'assurance maritime, ne peut avoir pour effet de le garantir contre les conséquences de sa propre faute.
Le concessionnaire de l'aconage, responsable des suites de sa négligence personnelle, est en droit d'exercer tous recours utiles contre l'Administration des Travaux Publics, qui, par suite de l'écoulement défectueux de l'eau dans les égouts dont elle a la charge, a été cause initiale de l'inondation des magasins de l'aconier, inondation sans laquelle la faute de celui-ci serait restée sans conséquence.
(C.A.R., 17-XII-1929, *R.A.C.A.R.*, T. V, p. 376).

2 Aux termes de l'article 806, le dépositaire répond de la perte ou de la détérioration de la chose causée par son fait ou par sa négligence.
Il répond même de toute autre cause de perte ou de dommage contre laquelle il était possible de se prémunir lorsqu'il est salarié et reçoit des dépôts par état ou en vertu de ses fonctions (a. 807 du D.O.C.).
C'est en vain que le dépositaire salarié, en l'espèce la Manutention Marocaine, se retrancherait derrière une disposition de son cahier des charges d'après laquelle elle ne répond pas des risques couverts d'ordinaire par l'assurance maritime,pour échapper à la responsabilité découlant de sa faute, alors que la perte ou l'avarie n'est pas survenue en mer mais a bien sa cause dans la négligence du dépositaire. Il ne saurait non plus échapper à cette responsabilité du fait que le propriétaire de la chose avariée a cru devoir prendre dans son intérêt personnel la précaution supplémentaire d'assurer en même temps que les risques de mer, les risques de séjour à quai ou à terre.
(C.A.R., 25-III-1930, *G.T.M.*, 1930, n° 416, p. 251).

3 Le dépositaire responsable de l'objet déposé, aux termes des articles 791 et 806 du D.O.C., est exonéré de cette responsabilité par le cas fortuit ou de force majeure.
Le vol constitue un cas de force majeure, pourvu qu'il ne soit pas occasionné par la faute du dépositaire.
Le fait, par ce dernier, d'occuper un local inachevé, et d'y entreposer les objets déposés et volés, ne suffit pas à constituer une faute, si ce local est suffisamment clos, alors surtout que l'immeuble est déjà occupé et habité par d'autres locataires.
Le dépositaire qui a pris des précautions pour isoler et clore son local ne peut être responsable de la facilité d'accès des sous-sols par lesquels ont pénétré les voleurs, alors surtout qu'il n'en connaissait pas la facilité d'accès, et que les malfaiteurs ont pénétré chez lui en abattant un mur, fait qu'il ne pouvait ni prévoir ni empêcher.
Les objets déposés et volés étant, en l'espèce, des bijous destinés à la vente, leur transport journalier d'un lieu dans un autre eût comporté des risques graves ; on ne peut donc reprocher au dépositaire de ne pas les avoir déposés chaque soir dans une banque, ou ailleurs, pour les rapporter chaque matin dans son magasin.
(C.A.R., 14-III-1933, *R.A.C.A.R.*, T. VII, p. 242).

4 Le dépositaire d'un fusil qui a dû abandonner son établissement à une époque troublée en y laissant le matériel et les marchandises qui s'y trouvaient et qui ont disparu après son départ, est libéré à l'égard du déposant de son obligation de restitution.
Ces circonstances présentent bien les caractères d'imprévisiblité et d'insurmontabilité constitutifs de la force majeure dont la preuve n'est d'ailleurs pas à sa charge.
(C.A.R., 27-XI-1954, *G.T.M.*, 1955, n° 1170, p. 73).

5 La Manutention Marocaine jouit d'un monopole de droit qu'elle tire de son contrat de gérance avec l'administration des travaux publics. Elle ne peut dès lors être considérée comme mandataire de l'une des parties au contrat de transport maritime. Le fondement de sa responsabilité propre ne se trouve pas dans les dispositions de l'article 82 du D.C.C., mais dans celles des articles 806 et 78 du D.O.C. Cette responsabilité, qu'elle résulte tant du dépôt que de la notion de faute,est d'ordre purement délictuel.
(C.A.R., 23-II-1955, *R.A.C.A.R.*, T. XVIII, p 398).

ART. 807. — Le dépositaire répond même de toute cause de perte ou de dommage contre laquelle il était possible de se prémunir :
1° Quand il reçoit un salaire pour la garde du dépôt ;
2° Quand il reçoit des dépôts par état ou en vertu de ses fonctions.

Droit comparé : C.C. fr., 1928 ; C.C. all., 690, 692 ; C.C. it., 1844.
Droit musulman : Medjellé, 777 ; Ibn Nadjim, II, 72, 75 ; Morched El-Haïran, 818 ; Hamaoui, II, 61 note 8, 62.
Jurisprudence :

1 Toutes actions en dommages-intérêts pour perte partielle sont irrecevables si, dans les trois jours de la date à laquelle la marchandise a été mise à la disposition effective du destinataire, il n'a été fait et signifié, par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée, une protestation moti-

vée, et si cette protestation n'a pas été suivie de l'action en justice dans le délai de trente jours.
(Trib.1ère inst. Casablanca, 24-V-1921, *R.L.J.M.*, 1922, p. 73).

2 Une mesure administrative ordonnant la destruction de marchandises avariées ne peut être considérée comme un cas de force majeure, le dépositaire salarié répondant de toute cause de perte contre laquelle il était possible de se prémunir.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 29-XI-1921, *G.T.M.*, 1921, n° 11).

3 La Manutention Marocaine est, dans ses opérations de magasinage, un dépositaire salarié, dont les obligations sont déterminées par l'acte de concession du 22 décembre 1915 et par le cahier des charges annexé.
Aux termes du cahier des charges, elle est responsable, à l'égard des tiers, des pertes ou avaries même provenant du fait d'incendie.
(C.A.R., 24-IV-1923, *R.L.J.M.*, 1925, p. 84).

4 L'entrepreneur d'opérations de débarquement, en l'espèce la Manutention Marocaine, est responsable de ses fautes, soit vis à vis de l'armateur, soit vis à vis du propriétaire des marchandises débarquées.
En cas de manquant, le propriétaire des marchandises doit prouver que la perte provient d'une faute commise par l'entrepreneur au cours de ses opérations.
(Trib.1ère inst. Casablanca, 26-V-1924, *R.L.J.M.*, 1926, p. 38).

5 Ne peut opposer au destinataire la fin de non-revevoir tirée de l'article 262 du D.C.C. M., l'entrepreneur de déchargement qui, dans son rôle subséquent d'entrepositaire, cause, par sa faute, des avaries à la marchandise.
(C.A.R., 26-X-1925, *R.L.J.M.*, 1927, p. 55).

6 Tout dépositaire s'engage à restituer l'objet à lui confié et à répondre de sa valeur puisqu'il a le devoir de veiller à la conservation de la chose en y apportant les soins d'un bon père de famille et ce, malgré la clause de non garantie du contrat qui ne peut avoir pour résultat de l'exonérer de sa faute lourde.
Il importe peu que les autorités aient, dès lors, approuvé les règlements contenant cette clause de non garantie, ces approbation administratives étant toujours données aux risques et périls de ceux qui les obtiennent et ne pouvant avoir pour effet de rendre inopérants les principes généraux du droit.
Et lorsque le dépositaire est investi d'un monopole de fait, le dépôt fait entre ses mains revêt le caractère d'un dépôt nécessaire qui aggrave encore sa responsabilité.
Spécialement, s'il est établi qu'à la suite de son admission régulière dans un local affecté à cet usage, l'animal déposé par les demandeurs a été victime d'un accident dont la responsabilité ne peut être attribuée qu'à la négligence avouée de la Société défenderesse et que, d'autre part, il résulte des débats qu'une pièce de viande déposée dans un local dont un préposé de la défenderesse avait seul la clé, a disparu par suite de la mauvaise surveillance, il convient de déclarer que la Société défenderesse sera tenue de réparer le préjudice occasionné au déposant et ce pour que les déposants ne soient pas privés de la garantie inhérente à l'acte juridique de dépôt.
(Trib. paix Casablanca-Nord, 8-IV-1926, *G.T.M.*, 1926, n° 223, p. 460).

7 *Supra* n°2 sous l'article 806 (C.A.R., 25-III-1930).

8 L'aconier qui, lors de la prise en charge de voitures automobiles, n'a fait aucune réserve auprès du bord sur les manquants d'outils et d'accessoires, doit répondre de ces manquants.
(C.A.R., 10-X-1930, *R.A.C.A.R.*, T. VI, p. 57)

9 *Supra* n°1 sous l'article 792 (C.S. Civ., 29-VI-1965).

ART. 808. — Le dépositaire ne répond pas :

1° De la perte ou de la détérioration arrivée par la nature ou le vice des choses déposées, ou par la négligence du déposant ;

2° Des cas de force majeure ou des cas fortuits, à moins qu'il ne soit déjà en demeure de restituer le dépôt, ou que la force majeure ne soit occasionnée par sa faute ou par celle des personnes dont il doit répondre. La preuve de la force majeure ou du vice des chose déposées est à sa charge, lorsqu'il reçoit un salaire pour le dépôt ou lorsqu'il a reçu le dépôt par état ou en vertu de ses fonctions.

Droit comparé : C.C. fr., 1929 ; C.C. it., 1845.
Droit musulman : Khalil, IV, 313, 318, 320, 324, 325, 332 ; Ibn acem, 1293, 1299 et note 1208 ; Medjellé, 783, 787, 1657 ; Eddor El-Mokhtar, IV, 682, 683, 689.
Droit romain : D.16.3.1.22. ; D.16.3.14.1. ; D.16.3.20.
Jurisprudence :

1 Le déposant qui a remis en dépôt un certain nombre d'animaux, dont l'estimation en argent n'est pas faite dans le contrat, ne peut réclamer au dépositaire que les animaux déposés.

S'il néglige de le faire dans un temps raisonnable, de telle sorte que, par suite de vieillissement, les animaux ont disparu, s'il ne peut faire attribuer cette disparition à la faute du dépositaire, il se trouvera sans droit vis à vis de ce dernier, et il ne pourra notamment lui réclamer la valeur en argent des animaux déposés. *Res perit domino.*
(C.A.R., 25-III-1924, *R.A.C.A.R.*, T. II, p. 516).

2 Un dépositaire répond vis à vis du déposant de la perte des objets déposés même en cas de force majeure, lorsque le cas de force majeure a été ocasionné par sa propre faute ou par celle des personnes dont il doit répondre.
Mais on ne saurait imputer à faute à un commerçant d'avoir installé son commerce dans un immeuble, achevé seulement pour partie, lorsque la fraction de l'immeuble où il s'installait présentait tout au moins des apparences normales de sécurité. Le dépositaire est dégagé de toute responsabilité envers le déposant lorsqu'il a apporté à la garde du dépôt les soins qu'il apportait à la garde de sa propre chose.
(Trib.1ère inst. Casablanca, 2-V-1932, *G.T.M.*, 1932, n° 502, p. 235).

3 Le vol est en lui-même un cas de force majeure mais, aux termes de l'article 808 du D.O.C., il n'exonère le dépositaire de sa responsabilité que s'il n'a pas été occasionné par la faute dudit dépositaire.
(C.A.R., 14-III-1933, *R.A.C.A.R.*, T. VII, p. 242).

4 Le cambriolage d'un coffre-fort ne peut être considéré comme un cas fortuit ou de force majeure exonérant la banque dépositaire de la restitution des sommes déposées entre ses mains.
Et ladite banque ne saurait se prévaloir contre le déposant des dispositions de l'article 808 du D.O.C., alors que la disparition des fonds n'est imputable qu'à sa propre négligence, en l'espèce au fait qu'elle avait négligé d'utiliser la combinaison secrète du coffre-fort contenant les sommes déposées.
(C.A.R., 28-I-1959, *G.T.M.*, 1959, n° 1250, p. 52).

5 *Supra* n°4 sous l'article 806 (C.A.R., 27-XI-1954).

ART. 809. — Est nulle toute convention qui chargerait le dépositaire des cas fortuits ou de force majeure, sauf le cas prévu aux articles 782 et 783 et celui où le dépositaire reçoit un salaire. Cette dernière disposition n'a lieu qu'entre non-musulmans.

Droit musulman : Khalil, IV, 320 ; Ibn Nadjim, I, 132 ; Eddor El-Mokhtar, VII, 310, 311.

ART. 810. — Le dépositaire, auquel la chose a été enlevée par une force majeure, et qui a reçu une somme ou quelque chose à la place, doit restituer ce qu'il a reçu.

Droit comparé : C.C. fr., 1934 ; C.C. esp., 1777 ; C.C. it., 1850.

ART. 811. — Lorsque l'héritier du dépositaire a, de bonne foi, aliéné la chose à titre gratuit ou onéreux, le déposant a le droit de la revendiquer entre les mains de l'acquéreur, à moins qu'il ne préfère exercer son recours pour la valeur de la chose contre l'héritier qui l'a aliénée. L'héritier est tenu, en outre, des dommages, s'il était de mauvaise foi.

Droit comparé : C.C. fr., 1935 ; C.C. esp. 1778 ; C.C. it., 1851.
Droit musulman : Morched El-Haïran, 835.

ART. 812. — S'il y a plusieurs dépositaires, ils sont solidaires entre eux, quant aux obligations et aux droits naissant du dépôt, d'après les règles établies pour le mandat, sauf stipulation contraire.

Droit musulman : Khalil, IV, 341 ; Medjellé, 783.

ART. 813. — Le dépositaire est cru sur son serment, soit pour le fait même du dépôt, soit pour la chose qui en faisait l'objet, soit pour sa restitution au propriétaire ou à celui qui avait droit de la retirer. Cette disposition n'a pas lieu, lorsque le dépôt est justifié par écrit authentique ou par acte sous seing privé.
Est nulle toute stipulation qui affranchirait le dépositaire du serment, dans les

cas précités.

Le dépositaire ne pourrait invoquer les dispositions ci-dessus, s'il avait abusé du dépôt ou l'avait détourné à son profit.

Droit comparé : C.C. fr., 1924.
Droit musulman : Khalil, IV, 254, 329, 332 à 335 ; Ibn Salmoun, I, 134, 135 ; Taoudi et Tasouli, II, 282 ; Ibn Farhoun, I, 99, 100 ; Ibn Acem, 1292, 1293 ; Medjellé, 800, 1774 ; Morched El-Haïran, 813 ; Ibn Nadjim, I, 343.
Jurisprudence :

1 La responsabilité d'un dépositaire étant encourue lorsque le déposant n'établit pas la valeur de l'objet non représenté, il y a lieu de lui déférer d'office le serment supplétoire.
(Trib.1ère inst. Casablanca, 8-VI-1914, *R.L.J.M.*, 1915, p. 38).

SECTION III. — *Des obligations du déposant*

ART. 814. — Le déposant est tenu de rembourser au dépositaire les impenses nécessaires qu'il a faites pour la conservation de la chose déposée, et de lui payer le salaire convenu ou celui fixé par la coutume, s'il y a lieu. Il doit aussi l'indemniser des dommages que le dépôt peut lui avoir causé. Quant aux dépenses utiles, il n'est tenu de les rembourser que dans les cas et d'après les dispositions établies pour la gestion d'affaires.

Il ne doit aucune indemnité pour les dommages éprouvés par le dépositaire :

1° Lorsqu'ils sont occasionnés par la faute de ce dernier ;

2° Lorsque celui-ci, bien que dûment averti, n'a pas pris les précautions nécessaires afin d'éviter le dommage.

Droit comparé : C.C. fr., 1947 ; C.C. all., 993, 994 ; C.C. esp., 1779 ; C.C. it., 1862.
Droit musulman : Ibn Salmoun, II, 436 ; Medjellé, 786 ; Morched EL-Haïran, 829, 830.
Droit romain : D.16.3.23.12 pr.; D.47.2.61.5.

ART. 815. — Lorsqu'il y a plusieurs déposants, ils sont tenus envers le dépositaire à proportion de leur intérêt dans le dépôt, sauf stipulation contraire.

Droit comparé : C.C. esp. 1772.

ART. 816. — Si le contrat de dépôt a pris fin avant le délai fixé, le dépositaire n'a droit à la rétribution convenue qu'à proportion du temps où il a eu la garde du dépôt, s'il n'en est autrement convenu.

Droit comparé : C.C. all., 699.

ART. 817. — Le dépositaire n'a le droit de retenir le dépôt qu'à raison des dépenses nécessaires qu'il a faites pour le conserver ; il n'a le droit de rétention à aucun autre titre.

Droit comparé : C.C. fr., 1948 ; C.C. esp., 1780 ; C.C. it., 1863 ; C.C. égyp., 488.
Droit musulman : Coran, IV, 61 ; XXIII, 8 ; Khalil, IV, 336.
Jurisprudence :

1 Aux termes de l'article 817 du D.O.C., le dépositaire n'a le droit de retenir le dépôt qu'à raison des dépenses nécessaires qu'il a faites pour le conserver.
(C.A.R., 27-XI-1936, *R.A.C.A.R.*, T. IX, p. 146).

CHAPITRE II

DU SÉQUESTRE

ART. 818. — Le dépôt d'une chose litigieuse entre les mains d'un tiers s'appelle séquestre ; il peut avoir pour objet des meubles ou des immeubles ; il est régi par les règles du dépôt volontaire et par les dispositions du présent chapitre.

Droit comparé : C.C. fr., 1956. 1959 ; C.C. esp., 1785, 1786 ; C.C. it., 1873.
Droit musulman : Khalil, IV, 393 ; Zarkani, V, 83 ; Taoudi, II, 267, 270 ; Tasouli, 268, 270.
Droit romain : D.4.8.11.2. ; D.16.3.6.17. ; D.50.16.110.
Jurisprudence :

1 Le séquestre ne peut porter que sur une chose litigieuse et déterminée quant à sa nature et à son étendue, la mission du séquestre ne pouvant s'exercer utilement qu'à la condition d'être précisée quant à son objet.
(Trib. 1ère inst. Rabat, 4-V-1918, *R.L.J.M.*, 1919, p. 83).

2 Jugé au contraire que, malgré la définition du séquestre par l'article 818 du D.O.C., «le dépôt d'une chose litigieuse entre les mains d'un tiers», il n'est pas nécessaire qu'une instance judiciaire soit ouverte pour nommer un séquestre, chargé de conserver des droits considérés par le tribunal comme litigieux.
(Trib. 1ère inst. Rabat, 28-I-1920, *R.L.J.M.*, 1921, p. 47).

3 Lorsqu'une société commerciale est placée sous séquestre, la durée du mandat du séquestre est limitée à la nomination d'un nouveau conseil d'administration dans un délai fixé par le jugement nommant le séquestre.
(Trib. 1ère inst. Rabat, 28-I-1920, *R.L.J.M.*, 1921, p. 47).

4 Est entachée d'excès de pouvoir l'ordonnance de référé par laquelle le juge de paix investit d'un pouvoir arbitraire l'agent chargé d'exécuter les mesures provisoires sollicitées..., Spécialement, celle par laquelle est nommé un séquestre avec mission de dépiquer des récoltes et de les conserver jusqu'à ce que le litige soit tranché par la juridiction compétente, alors qu'elle ne détermine pas les récoltes objet de la mesure prescrite ; dès lors que les récoltes prétendues litigieuses ne faisaient pas devant lui l'objet d'une détermination précise, le juge devait refuser la mesure sollicitée.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 5-V-1920, *R.L.J.M.*, 1921, p. 71).

5 En droit marocain les fonctions de séquestre judiciaire ne peuvent être dévolues qu'aux agents des juridictions ou bureaux spécialisés, sauf à ces fonctionnaires à s'adjoindre, pour la gestion des biens séquestrés, des particuliers tenus de rendre compte.
(C.A.R., 10-IX-1931, *R.A.C.A.R.*, T. VI, p. 317).

6 Les séquestres d'une succession, nommés par justice, ne tirent pas de ce mandat général (a. 818 et suivants du D.O.C.) celui plus précis de représenter les cohéritiers à une instance où ces derniers sont personnellement appelés.
(C.A.R., 26-II-1935, *R.A.C.A.R.*, T. VIII, p. 269).

7 L'administration d'un séquestre étant plus expéditive et moins onéreuse que la procédure de saisie-arrêt, il échet de faire droit à une demande de mise sous séquestre de loyers saisis-arrêtés, même quand la procédure de saisie-arrêt est en cours.
(C.A.R., 27-II-1936, *G.T.M.*, 1936, n° 682, p. 157).

8 Lorsqu'une difficulté sérieuse est soulevée sur la question de propriété d'un terrain mis sous séquestre, il ne doit être donné au séquestre qu'une mission purement conservatoire.
(C.A.R., 9-IX-1937, *G.T.M.*, 1938, n° 755, p. 3).

9 Le juge des référés n'est pas compétent pour, à l'occasion d'un litige au sujet de la gérance d'un immeuble, ordonner la mise sous séquestre de cet immeuble, alors que la procédure d'immatriculation en est à la phase administrative, aucune opposition n'ayant été révélée.
(C.A.R., 23-IX-1937, *G.T.M.*, 1938, n° 757, p. 19).

10 La demande de mise sous séquestre n'a pas besoin d'être assortie de l'urgence pour être accordée par le juge des référés qui doit se borner à examiner si cette mesure conservatoire est conforme à l'intérêt des parties et à une bonne administration de la justice.
(C.A.R., 29-XI-1944, *G.T.M.*, 1945, n° 957, p. 19).

11 Les appelants d'une décision du juge des référés ordonnant la mise sous séquestre d'une propriété indivise sont irrecevables dans leur appel lorsqu'ils le dirigent seulement contre un de leurs coïndivisaires.
La réformation possible de la décision déférée créerait un contrariété de décisions judiciaires.
(C.A.R., 15-XII-1944, *G.T.M.*, 1945, n° 957, p. 20).

12 L'orsqu'un jugement réglant un contentieux d'immatriculation foncière a déterminé les quotités

de copropriété d'un immeuble indivis, on se trouve en présence d'une propriété non litigieuse insusceptible de mise sous séquestre si les copropriétaires ne s'entendent pas sur l'exercice de leur droit de jouissance.

Il appartient à ces derniers soit de déterminer l'emplacement de leur jouissance, soit de nommer un administrateur, soit d'ordonner le partage.

En conséquence la mesure de séquestre qui frapperait une propriété en instance d'immatriculation et ayant fait l'objet d'une opposition, doit être levée dès lors que le contentieux de l'immatriculation est vidé et qu'un jugement ayant l'autorité de la chose jugée a fixé une fois pour toutes les droits des parties sur la propriété.
(C.A.R., 16-I-1945, *R.A.C.A.R.*, T. XIII, p. 86 ; *G.T.M.*, 1945, n° 959, p. 48).

13 Le séquestre des biens d'une personne est une mesure analogue à la réquisition temporaire. Dès lors, le propriétaire d'un local qui obtient la mainlevée du séquestre de ses biens, reprend la libre disposition de ce local et possède la faculté de donner congé à un locataire qui ne tient ses droits que de l'administrateur séquestre, dans les limites des pouvoirs temporaires de celui-ci, lesquels ont pris fin avec le séquestre.
(Cass. Civ., 27-V-1952, *R.A.C.A.R.*, T. XVII, p. 193).

14 La consignation d'une somme litigieuse effectuée d'accord parties, entre les mains d'un avocat, libère le débiteur et constitue un règlement sous condition résolutoire.
(C.A.R., 9-V-1958, *R.A.C.A.R.*, T. XIX, p. 546).

15 Est légalement justifié l'arrêt qui ordonne la mise sous séquestre d'une station-service, lorsqu'en l'état des faits souverainement constatés et appréciés par la Cour d'appel, il résulte que l'exploitation de cette station service, se rattachant aux conditions de résiliation du contrat liant les parties, revêt un caractère litigieux au sens de l'article 818 du D.O.C. et que, d'autre part, il est opportun dans l'intérêt des deux parties, de pourvoir provisoirement, vu l'urgence, à l'exploitation de ladite station-service.
(C.S., Civ., 7-IV-1959, *G.T.M.*, 1959, n° 1258, p. 97).

16 S'agissant d'un immeuble ayant fait l'objet d'une saisie-exécution, rien ne s'oppose à ce que le poursuivi, séquestre de droit, soit remplacé par un tiers.
(C.A.R., 25-XI-1961, *R.A.C.A.R.*, T. XXI, p. 257).

ART. 819. — Il peut être fait, du consentement des parties intéressées, à une personne dont elles sont convenues entre elles, ou ordonné par le juge, dans les cas déterminés par la loi de procédure.

Droit comparé : C.C.fr., 1955 ; C.C. it., 1870, 1875.
Droit musulman : Ibn Acem, 154 ; Ibn Nadjim, I, 394 ; Radd El-Mokhtar, VI, 38
Droit romain : D.16.3.17. ; D.24.3.22.8. ; D.50.16.10.
Jurisprudence :

1 Destinée essentiellement à assurer la conservation des biens qui en sont frappés, une mesure de séquestre ne peut être ordonnée par le juge des référés que si elle revêt un caractère conservatoire et urgent.
(C.A.R., 22-III-1963, *R.A.C.A.R.*, T. XXIII, p. 153).

2 S'il est établi des pièces du dossier que le demandeur au séquestre n'a pas fait ressortir dans sa requête l'élément d'ugence mettant en préril le droit dont la préservation est recherchée, alors qu'il avait obtenu une ordonnance de saisie conservatoire sur le même droit, il n'y a pas lieu à la mise sous séquestre, celui-ci étant une mesure grave qui ne saurait être ordonnée que dans le cas où elle constituerait l'unique et valable moyen pour préserver le droit.
(Trib.1ère inst. Casablanca, 11-III-1983, *G.T.M.*, n.s., 1984, n° 30, p. 26).

3 Le séquestre judiciaire est une simple mesure provisoire qui a pour but de mettre l'immeuble, le meuble ou les biens sous main d'un séquestre qui assure la protection et l'administration de ces biens dans la limite de son pouvoir. Le fait de mettre le club de la société sous séquestre en vue de sauvegarder les recettes de ce club n'entraîne pas la révocation de l'administrateur gérant de la société. C'est à lui que le bailleur doit adresser le congé dans le cadre du dahir du 24 mai 1955 avec tous les effets juridiques résultant de la non utilisation de la procédure de conciliation.
(C.S. Civ., 29-I-1984, *J.C.S.*, 1985, n° 35-36, p. 65).

4 Un séquestre peut être ordonné pour la sauvegarde d'un droit menacé par son titulaire qui le néglige au préjudice de son créancier.
Ainsi, un fonds de commerce d'hôtel doit-il être mis sous séquestre dès lors que le débiteur déclare avoir vendu ce fonds à un tiers et s'en désintéresse, et qu'il ne rembourse pas sa dette, même si le créancier bénéficie d'un nantissement sur le fonds et en poursuit la réalisation.
(C.S. Com., 21-III-1984, *R.M.D.*, n.s., 1985, n° 2, p. 125).

5 Il est constant en doctrine et en jurisprudence, que la mise sous séquestre judiciaire ne peut

être prononcée que si deux conditions indispensables à la compétence du juge des référés sont remplies, à savoir : ne pas porter préjudice aux droits des parties et l'urgence.
La mise sous séquestre est également soumise à des conditions de fond qui sont :
- l'existence d'un bien commun ;
- que ce bien soit objet d'un litige ;
- qu'il soit entièrement (ou du moins les droits des parties) menacé de dépérissement ;
- qu'il soit susceptible de mise sous séquestre judiciaire sans danger de perte ;
- que le séquestre soit le moyen unique pour le conserver.
Si le demandeur n'apporte pas la preuve d'un préjudice personnel ou subi par le bien commun, ce qui est la condition principale pour la mise sous séquestre judiciaire, sa demande est irrecevable, même si les autres conditions sont templies.
(Trib.1ère inst. Casablanca, 3-V-1984, *R.M.D.*, n.s., 1984, n° 32, p. 25).

6 Dès lors que le séquestre est considéré comme une mesure importante et grave, il ne peut, de ce fait, être ordonné que dans des cas spécifiques dont notamment :
- Que le droit invoqué soit établi et exposé à un danger imminent.
- Que ce droit, menacé, ne peut être protégé que par cette mesure.
- Que les biens pour lesquels le séquestre est requis ont une importance séconomique et commerciale.
(Trib.1ère inst. Casablanca, 23-VIII-1985, *G.T.M.*, n.s., 1985, n° 40, p. 30).

ART. 820. — Le séquestre peut n'être pas gratuit.

Droit comparé : C.C. fr., 1957 ; C.C. it., 1871.

ART. 821. — Le tiers dépositaire a la garde et l'administration de la chose ; il est tenu de lui faire rendre tout ce qu'elle est capable de produire.

Droit comparé : C.C. esp., 1788.
Droit musulman : Ibn Acem, 158.

ART. 822. — Il ne peut faire aucun acte d'aliénation ni de disposition, sauf ceux qui sont nécessaires dans l'intérêt des choses séquestrées.

Droit musulman : khalil, IV, 392.

ART. 823. — Lorsque le séquestre a pour objet des choses sujettes à détérioration, la vente de ces choses peut être autorisée par le juge, avec les formalités requises pour la vente du gage ; le séquestre porte sur le produit de la vente.

Droit musulman : Ibn Acem, 165.
Droit romain : D.4.3.9.3.
Jurisprudence :

1 L'article 67 du D.C.C.M. déclare biens meubles, soumis aux règles du droit commun, les navires de mer. En conséquence, il peut être procédé à la vente aux enchères publiques d'un chalutier saisi en vertu d'une saisie conservatoire, par application de l'article 823 du D.O.C.
(Trib.1ère inst. Casablanca, 22-V-1932, *R.L.J.M.*, 1935, p. 15).

2 Un créancier ayant au Maroc fait placer sous séquestre une récolte sur pied, déjà vendue par le débiteur et ayant donné lieu au versement de plusieurs acomptes, ne saurait faire valoir à l'encontre de l'arrêt qui l'a condamné à payer les frais de moisson et de battage engagés par le séquestre, que cette mesure n'était pas une mesure de conservation d'une chose en litige, mais une mesure de gage qui ne portait que sur la valeur de la récolte, déduction faite des frais, et qui ne lui avait pas profité, en raison de la vente anticipée, dès lors que la Cour d'appel a constaté que ladite mesure portait bien à l'origine sur la récolte elle-même puisque le séquestre en avait pris possession, et qu'il en résulte qu'elle ne s'était trouvée reportée de la chose sur le produit de la vente, par application de l'article 823 du D.O.C., qu'après la moisson. Ainsi, après avoir observé que les travaux commandés par le séquestre constituaient le moyen nécessaire pour faire rendre à la chose tout ce qu'elle était capable de produire, les juges du fond ont pu condamner le créancier à en verser le coût.
(Cass. Civ., 20-XI-1951, *R.A.C.A.R.*, T. XXII, p. 195).

ART. 824. — Le tiers dépositaire est tenu de restituer la chose sans délai à celui qui lui est indiqué par les parties ou par justice. Il est tenu, quant à cette restitution, des mêmes obligations que le dépositaire salarié.

Droit comparé : C.C. fr., 1960 ; C.C. esp., 1787 ; C.C. it., 1874.
Droit musulman : Khalil, IV, 392, 393 ; Zarkani, VII, 183.
Droit romain : D.16.3.5.1. ; D.16.3.5.2. ; D.16.3.12.2. ; C.34.5.6.

ART. 825. — Il répond de la force majeure et du cas fortuit, s'il est en demeure de restituer la chose, si, étant partie au procès, il a accepté d'être constitué gardien provisoire, ou si la force majeure a été occasionnée pa son fait, sa faute, ou par le fait ou la faute des personnes dont il doit répondre.

Droit musulman : Khalil, IV, 359, 360, 392, 393.

ART. 826. — Il doit présenter un compte exact de tout ce qu'il a reçu et dépensé, en produire les justifications et en représenter le montant ; lorsque le séquestre n'est pas gratuit, il répond de toute faute commise dans sa gestion, d'après les règles établies pour le mandat.

ART. 827. — S'il y a plusieurs séquestres, la solidarité entre eux est de droit, d'après les règles établies pour le mandat.

ART. 828. — La partie à laquelle la chose est restituée doit faire raison au tiers dépositaire des dépenses nécessaires et utiles, faites de bonne foi et sans excès, ainsi que des honoraires convenus ou fixés par le juge. Lorsque le dépôt est volontaire, le tiers dépositaire a action contre tous les déposants, pour le remboursement des dépenses et honoraires, proportionnellement à leur intérêt dans l'affaire.

Droit comparé : C.C. fr., 2002.
Droit musulman : Zarkani, VII, 183.

TITRE CINQUIÈME

DU PRÊT

ART. 829. — Il y a deux espèces de prêt : le prêt à usage, ou commodat, et le prêt de consommation.

Droit comparé : C.C. fr., 1784 ; C.C. esp., 1740.

CHAPITRE PREMIER

DU PRÊT A USAGE OU COMMODAT

ART. 830. — Le prêt à usage, ou commodat, est un contrat par lequel l'une des parties remet une chose à l'autre partie pour s'en servir pendant un temps, ou pour un usage déterminé, à charge par l'emprunteur de restituer la chose même. Dans le commodat, le prêteur conserve la propriété et la possession juridique des choses prêtées ; l'emprunteur n'en a que l'usage.

Droit comparé : C.C. fr., 1875, 1877 ; C.C. all., 598 ; C.C. esp., 1740, 1741 ; C.C. it., 1805.
Droit musulman : Khalil, III, 526 ; IV, 344, 345 ; Zarkani, V, 137 ; Taoudi et Tasouli, II, 276 ; Fetoua Hendia, IV, 553 ; Ibn Nadjim, II, 208 ; Eddor El-Mokhtar, IV, 691 ; Morched El-Haïran, 774.
Droit romain : D.13.6.9. ; D.41.2.3.20.

ART. 831. — Pour donner une chose à commodat, il faut avoir la capacité d'en disposer à titre gratuit.

Les tuteurs, curateurs et administrateurs de la chose d'autrui ne peuvent prêter à usage les choses qu'ils sont chargés d'administrer.

Droit musulman : Ibn Nadjim, II, 70.

ART. 832. — Le prêt à usage peut avoir pour objet des choses mobilières ou immobilières.

Droit comparé : C.C. fr., 1878
Droit musulman : Khalil, IV, 351 ; Medjellé, 831, 832.
Droit romain : D.13.6.1.1. ; D.19.5.17 pr.

ART. 833. — Le prêt à usage est parfait par le consentement des parties et par la tradition de la chose à l'emprunteur.

Droit comparé : C.C. fr., 1875.
Droit musulman : Medjellé, 810 ; Fetoua Hendia, IV, 363 ; Eddor-El-Mokhtar, VI, 692.
Droit romain : D.44.7.1.3.

ART. 834. — Cependant la promesse de prêt faite pour une cause connue du promettant constitue une obligation qui peut se résoudre en dommages-intérêts, en cas d'inexécution de la part du prêteur, si ce dernier ne prouve qu'un besoin imprévu l'a empêché d'exécuter son obligation, ou que les conditions financières de l'emprunteur ont notablement empiré depuis que l'engagement a été pris.

Droit musulman : Medjellé, 810.

ART. 835. — Le prêt à usage est essentiellement gratuit.

Droit comparé : C.C. fr., 1876 ; C.C. all., 598 ; C.C. it., 1806.
Droit musulman : Medjellé, 765, 812 ; Ibn Nadjim, II, 208 ; Morched El-Haïran, 773 ;

Fetoua Hendia, IV, 363 ; Taoudi et Tasouli, II, 276 ; Zarkani, V, 133.
Droit romain : D.13.6.5.12. ; D.19.5.17.3. ; Instit. 3.14.2.

ART. 836. — L'emprunteur est tenu de veiller avec diligence à la conservation de la chose prêtée. Il ne peut en confier la garde à une autre personne, à moins de nécessité urgente ; il répond, en cas de contravention, du cas fortuit et de la force majeure.

Droit comparé : C.C. fr., 1880.
Droit musulman : Khalil, IV,347 ; Medjellé, 813, 814 ; Morched El-Haïran, 776.
Droit romain : D.13.6.5.9. ; D.13.6.18 pr.
Jurisprudence :

1 Dans les contrats qui sont faits pour le seul intérêt de la partie qui a reçu et qui doit rendre la chose qui fait l'objet du contrat (prêt à usage, commodat), on exige par rapport à cette chose le soin le plus exact et le débiteur est tenu de la faute la plus légère.
(Trib. paix Casablanca, 8-XII-1921, *R.L.J.M.*, 1922, p. 142).

ART. 837. — L'emprunteur ne peut se servir de la chose prêtée que de la manière et dans la mesure déterminées par le contrat ou par l'usage, d'après sa nature.

Droit comparé : C.C. fr., 1880, 1881 ; C.C. all., 603 ; C.C. esp., 1744 ; C.C. it., 1808.
Droit musulman : Khalil, IV, 348, 349 ; Morched El-Haïran, 777, 778.
Droit romain : D.13.6.5.7. ; D.13.6.18 pr.

ART. 838. — L'emprunteur peut se servir de la chose lui-même, la prêter ou en céder gratuitement l'usage à un autre, à moins que le prêt n'ait été fait en considération de sa personne, ou pour un usage spécialement déterminé.

Droit comparé : C.C. all. 603.
Droit musulman : Eddor El-Mokhtar, IV, 694 ; Medjellé, 818, 820 ; Morched El-Haïran, 779 ; Ibn Nadjim, II, 70.

ART. 839. — L'emprunteur ne peut ni louer, ni donner en gage la chose prêtée, ni en disposer sans la permission du prêteur.

Droit musulman : Medjellé, 823 ; Morched El-Haïran, 784 ; Eddor El-Mokhtar, IV, 693 ; Ibn Nadjim, II, 70. 209.

ART. 840. — L'emprunteur doit restituer, à l'expiration du temps convenu, identiquement la chose même qu'il a reçue, avec toutes ses accessions et accroissements depuis le prêt ; il ne peut être contraint à la restituer avant le temps convenu.

Droit comparé : C.C. fr. 1888 ; C.C. all., 604 ; C.C. it., 1815.
Droit musulman : Khalil, III, 498 ; IV, 351 ; Ibn Acem, 1276 ; Eddor El-Mokhtar, IV, 692 ; Medjellé, 826 ; Ibn Nadjim, 287.
Droit romain : D.12.1 pr.; D.12.1.6. ; D.12.5.9. ; D.12.5.13. ; D.22.1.38.10; D.47.2.14.15.

ART. 841. — Si le prêt a été fait sans détermination d'époque, l'emprunteur ne doit restituer la chose qu'après s'en être servi suivant la destination convenue ou suivant l'usage.

Lorsque le prêt a été fait sans détermination de but, le prêteur peut réclamer la restitution de la chose à tout moment, s'il n'y a usage contraire.

Droit comparé : C.C. fr., 1888 ; C.C. it., 1815 ; C.C. all., 604 ; C.C. esp., 1750.
Droit musulman : Khalil, IV, 351 ; Taoudi et Tasouli, II, 277 ; Medjellé, 826, 827 ; Morched El-Haïran, 781 ; Eddor El-Mokhtar, IV, 695 ; Ibn Nadjim, II, 75 et note 2.
Droit romain : D.13.6.17.3. ; D.43.26.1.

Jurisprudence :

1 La simple capitalisation du terme suffit pour mettre l'emprunteur en demeure de rembourser ; la prorogation doit être expresse et ne saurait être déduite des circonstances.
(Trib.1ère inst. Casablanca, 14-II-1923, *R.L.J.M.*, 1924, p. 109).

ART. 842. — Néanmoins, le prêteur peut obliger l'emprunteur à restituer la chose, même avant le temps ou l'usage convenu :
1° S'il a lui-même un besoin imprévu et urgent de la chose ;
2° Si l'emprunteur en abuse, ou s'en sert pour un usage différent de celui prévu par le contrat ;
3° S'il néglige de donner à la chose les soins qu'elle exige.

Droit comparé : C.C. fr., 1889 ; C.C. all., 605 ; C.C. esp., 1749 ; C.C. it., 1816.
Droit romain : C.4.65.3.

ART. 843. — Lorsque l'emprunteur a cédé l'usage de la chose ou en a autrement disposé en faveur d'une autre personne, le prêteur a une action directe contre ce dernier dans le même cas où il l'aurait contre l'emprunteur.

ART. 844. — L'emprunteur doit restituer la chose dans le lieu où elle lui a été remise, sauf clause contraire.

Droit musulman : Khalil, III, 498.

ART. 845. — Les frais de réception et de restitution du prêt sont à la charge de l'emprunteur. Sont également à sa charge :
1° Les frais d'entretien ordinaires ;
2° Ceux nécessaires pour l'usage de la chose.

Droit comparé : C.C. fr., 1875, 1886 ; C.C. all., 601 ; C.C. esp., 1743 ; C.C. it., 1813.
Droit musulman : Khalil, III, 355 ; Taoudi, II, 277 ; Medjellé, 815, 830 ; Morched El Haïran, 793 ; Eddor EL-Mokhtar, IV, 692, 696 ; Ibn Nadjim, II, 63, 75 et note 9
Droit romain : D.13.18.2.
Jurisprudence :

1 Les avantages retirés par des propriétaires voisins de leurs bonnes relations et d'un échange de services ou de prestations diverses procurés sans stipulation de prix n'impliquent pas d'autres obligations que celles qui peuvent résulter des contrats de bienfaisance. La restitution des objets prêtés les délie de tout engagement, mais les dépenses faites à titre de frais nécessaires pour l'usage de la chose doivent être supportées par l'emprunteur.
(Trib. paix Casablanca-Nord, 1926, *G.T.M.*, 1926, n° 246, p. 647).

ART. 846. — Cependant, l'emprunteur a le droit de répéter les dépenses urgentes et extraordinaires qu'il a dû faire pour la chose avant d'avoir pu en donner avis au prêteur. Il a, de ce chef, un droit de rétention sur la chose prêtée. Cependant, lorsqu'il est en demeure de restituer la chose, il ne peut répéter les frais faits pendant le temps de sa demeure.

Droit comparé : C.C. fr., 1886, 1890 ; C.C. all., 601 ; C.C. esp., 1751 ; C.C. it., 1813, 1817.
Droit romain : D.13.18.2. ; D.13.18.4. ; D.47.2.15.2. ; D.47.2.29.

ART. 847. — En dehors des cas prévus aux articles précédents, le commodataire n'a point le droit de retenir la chose prêtée à raison de ses créances contre le prêteur.

Droit comparé : C.C. fr., 1885 ; C.C. esp., 1747.

ART. 848. — Lorsque le commodat n'est point prouvé par acte authentique ou sous seings privés, l'affirmation de l'emprunteur fait foi, à charge de serment,

quant à la restitution de la chose prêtée.

Il peut se dispenser du serment en faisant la preuve de la restitution. Si le commodat est prouvé par écriture sous seings privés, ou par acte authentique, l'emprunteur n'est libéré que par une preuve écrite.

Droit musulman : Ibn Acem, 1279, 1281.

ART. 849. — L'emprunteur ne répond pas de la perte ou de la détérioration de la chose prêtée, résultant de l'usage qu'il en a fait, lorsque cet usage est normal ou conforme à la convention des parties ; si le prêteur prétend que l'emprunteur a abusé de la chose, il doit en fournir la preuve.

Droit comparé : C.C. fr., 1884 ; C.C. all., 602 ; C.C. esp., 1746.
Droit musulman : Morched El-Haïran, 789 à 791 ; Eddor El-Mokhtar, IV, 693, 699 ; Ibn Nadjim, II, 70, note 3 ; Taoudi, II, 277 ; Tasouli, II, 278.
Droit romain : D.13.6.25.5.7. ; D.13.6.25.10 pr.; D.13.6.25.18 pr.; D.13.6.25.23.

ART. 850. — L'emprunteur répond de la détérioration et de la perte de la chose prêtée, arrivée par cas fortuit ou par force majeure, lorsqu'il abuse de la chose prêtée, ou notamment :

1° S'il emploie la chose à un usage différent de celui déterminé par sa nature ou par la convention ;

2° S'il est en demeure de la restituer ;

3° S'il a négligé les précautions nécessaires pour la conservation de la chose ou s'il dispose de la chose en faveur d'un tiers sans la permission du prêteur, lorsque le prêt a été fait en considération de la personne.

Droit comparé : C.C. fr., 1302, 1880, 1881 ; C.C. all., 602, 603 ; C.C. esp., 1744.
Droit musulman : Medjellé, 814 ; Morched El-Haïran, 777, 792 ; Khalil, IV, 346, 346, 348 à 350, 353 ; Ibn Acem, 1278.
Droit romain : D.13.6.3.1. ; D.13.6.5.2. ; D.13.6.10 pr.; D.13.6.18. pr. ; D.13.6.21.1. ; D.44.7.1.4.

ART. 851. — Toute stipulation qui chargerait l'emprunteur des cas fortuits est nulle.

Est nulle également la stipulation par laquelle l'emprunteur stipulerait d'avance qu'il ne répondra pas de son fait ou de sa faute.

Droit comparé : C.C. fr., 1302, 1882 ; C.C. it., 1811.
Droit musulman : Amalyât, 276, 277 ; Taoudi et Tasouli, 277 ; Morched El-Haïran , 789 ; Eddor El-Mokhtar, IV, 693 ; Hamaoui sur Ibn Nadjim, I, 132.
Droit romain : D.13.6.17 pr. ; D.16.3.1.7.

ART. 852. — L'emprunteur a une action en dommages contre le prêteur :

1° Lorsque la chose a été évincée par un tiers pendant qu'il s'en servait ;

2° Lorsque la chose prêtée avait des défauts tels qu'il en est résulté un préjudice pour celui qui s'en sert.

Droit comparé : C.C. fr., 1891 ; C.C. all., 599, 600 ; C.C. esp., 1752 ; C.C. it., 1818.
Droit musulman : Zarkani, V, 136, 137 ; Bennani, V, 136.
Droit romain : D.13.6.17.3. ; D.13.6.18.3. ; D.13.6.22. ; D.47.2.61.6.

ART. 853. — Toutefois, le prêteur n'est pas responsable :

1° Lorsqu'il ignorait la cause de l'éviction ou les vices cachés de la chose ;

2° Lorsque les vices ou les risques étaient tellement apparents que l'emprunteur eût pu facilement les connaître ;

3° Lorsqu'il a prévenu l'emprunteur de l'existence de ces défauts ou de ces dangers, ou des risques de l'éviction ;

4° Lorsque le dommage a été occasionné exclusivement par le fait ou la faute de l'emprunteur.

Droit comparé : C.C. fr., 1642 ; C.C. all., 599, 600 ; C.C. esp., 1752.
Droit musulman : Zarkani, V, 133.
Droit romain : D.13.6.18.3. ; D.13.6.22.

ART. 854. — Le prêt à usage se résout par la mort de l'emprunteur, mais les obligations qui en résultent se transmettent à sa succession. Ses héritiers répondent personnellement des obligations qui résultent de leur fait et relatives à la chose prêtée.

Droit comparé : C.C. fr., 1879 ; C.C. all., 605 ; C.C. it., 1807.
Droit musulman : Morched El-Haïran, 795 ; Medjellé, 807.
Droit romain : D.13.6.3.3. ; D.13.6.17.2. ; D.43.26.12.1.

ART. 855. — Les actions du prêteur contre l'emprunteur, et de ce dernier contre le prêteur, à raison des articles 836, 837, 839, 841, 846 et 852 se prescrivent par six mois. Ce délai commence, pour le prêteur, à partir du moment où la chose lui est restituée, et, pour l'emprunteur, du moment où le contrat a pris fin.

Droit musulman : Khalil, III, 454, 491 ; IV, 344, 345 ; Zarkani, V, 136 ; Taoudi, II, 286 ; Ibn Salmoun, I, 256 ; Touati, 174 ; Eddor El-Mokhtar, IV, 237 ; Morched El-Haïran, 796.

CHAPITRE II

DU PRÊT DE CONSOMMATION

ART. 856. — Le prêt de consommation est un contrat par lequel l'une des parties remet à une autre des choses qui se consomment par l'usage, ou d'autres choses mobilières, pour s'en servir, à charge par l'emprunteur de lui en restituer autant de mêmes espèce et qualité, à l'expiration du délai convenu.

Droit comparé : C.C. fr., 1892 ; C.C. all., 607 ; C.C. esp., 1753, 1754.
Droit romain : D.12.1.2 pr. ; D.44.7.1.1.
Jurisprudence :

1 Le prêt de sacs par un commerçant à un autre n'est pas un prêt à usage lorsque l'emprunteur doit restituer non les mêmes sacs mais une quantité égale de sacs de même qualité.
C'est un prêt de consommation, entraînant des obligations entre commerçants, qui doit être réputé acte de commerce.
La preuve d'un pareil prêt peut donc être faite par tous les moyens de preuve prévus à l'article 60 du D.C.C.
(C.A.R., 12-X-1926, *R.A.C.A.R.*, T. III, p. 490).

ART. 857. — Le prêt de consommation se contracte aussi, lorsque celui qui est créancier d'une somme en numéraire, ou d'une quantité de choses fongibles, à raison d'un dépôt ou à d'autres titres, autorise le débiteur à retenir, à titre de prêt, la somme ou quantité qu'il doit. Dans ce cas, le contrat est parfait dès que les parties sont convenues des clauses essentielles du prêt.

Droit comparé : C.C. all., 607.
Droit romain : D.12.1.9.9. ; D.12.1.9.10. ; D.14.6.3.3. ; D.18.1.34.

ART. 858. — Pour prêter, il faut avoir la capacité d'aliéner les choses qui font l'objet du prêt.

Le père ne peut, sans l'autorisation du juge, prêter, ni emprunter lui-même les capitaux du fils dont il a la garde. Le juge devra prescrire, dans ce cas, toutes les garanties qui lui paraîtront nécessaires afin de sauvegarder complètement les intérêts du mineur. La même règle s'applique au tuteur, au mokaddem, au curateur, à l'administrateur d'une personne morale, en ce qui concerne les capitaux ou valeurs appartenant aux personnes dont ils administrent les biens.

Droit musulman : Morched El-Haïran, 801.
Droit romain : D.12.1.2.4. ; D.12.1.12. ; D.12.1.13 pr. ; Instit., 2.8.2.

ART. 859. — Le prêt de consommation peut avoir pour objet :

a) Des choses mobilières, telles que des animaux, des étoffes, des meubles meublants ;

b) Des choses qui se consomment par l'usage, telles que des denrées, du numéraire.

Droit comparé : C.C.fr., 1892, 1894 ; C.C. all., 606.
Droit musulman : Khalil, III, 491, 492 ; IV, 344, 345 ; Morched El-Haïran, 798 ; Eddor El-Mokhtar, IV, 238.

ART. 860. — Lorsque, au lieu de la valeur stipulée en numéraire, l'emprunteur reçoit des titres de rente ou d'autres valeurs ou des marchandises, la somme prêtée est calculée au cours ou prix de marché des titres ou marchandises, au temps et au lieu de la livraison.

Toute stipulation contraire est nulle.

Droit comparé : C. féd. suis. des obligat., 317.

Jurisprudence :

1 L'article 860 du D.O.C., aux termes duquel lorsqu'au lieu de la valeur stipulée en numéraire l'emprunteur reçoit des marchandises, la somme prêtée est calculée au cours des marchandises au temps de la livraison, ne peut être appliqué à l'hypothèse opposée, celle où le prêt a été stipulé en marchandises et exécuté en espèces. L'emprunteur ne peut donc, dans ce second cas, obliger son prêteur à recevoir à l'échéance la contre valeur en espèces calculée au temps de la livraison. (Trib. 1ère inst. Rabat, 29-XII-1927, *G.T.M.*, 1928, n° 303, p. 45).

ART. 861. — Le prêt de consommation transmet la propriété des choses ou valeurs prêtées à l'emprunteur, à partir du moment où le contrat est parfait par le consentement des parties, et même avant la tradition des choses prêtées.

Droit comparé : C.C. fr., 1893 ; C.C. esp., 1753 ; C.C. it., 1820.
Droit musulman : Morched El-Haïran, 797 ; Tasouli, II, 290 ; Eddor El-Mokhtar, IV, 240.
Droit romain : D.44.7.1.4. ; Instit. 3.14 pr.

ART. 862. — L'emprunteur a les risques de la chose prêtée, à partir du moment où le contrat est parfait, et avant même qu'elle lui soit livrée, à moins de stipulation contraire.

Droit comparé : C.C. fr., 1893, 1903.
Droit musulman : Khalil, III, 498 ; Tasouli, II, 290 ; Morched El-Haïran, 797.
Droit romain : D.12.1.9.9. ; D.44.7.1.4. ; Instit. 3.14.13.

ART. 863. — Néanmoins, le prêteur a le droit de retenir par devers lui le prêt, lorsque, depuis le contrat, les affaires de l'autre partie ont tellement empiré, que le prêteur se trouve en danger de perdre tout ou partie de son capital. Il a ce droit de rétention, quand même le mauvais état des affaires de l'emprunteur remonterait à une époque antérieure au contrat, si le prêteur n'en a eu connaissance qu'après.

Droit comparé : C.C. all., 610; C. féd. suis des obligat., 316.

ART. 864. — Le prêteur répond des vices cachés et de l'éviction des choses prêtées, d'après les règles établies au titre de la vente.

ART. 865. — L'emprunteur doit rendre une chose semblable en quantité et qualité à celle qu'il a reçue, et ne doit que cela.

Droit comparé : C.C. fr., 1892, 1895, 1897, 1902 ; C.C. all., 607.
Droit musulman : Morched El-Haïran, 602 ; Hamaoui sur Ibn Nadjim, II, 204, note 6.
Droit romain : D.13.1.3.
Jurisprudence :

1 L'article 865 du D.O.C. qui déclare que l'emprunteur doit rendre une chose semblable à celle qu'il a reçue, n'a que la valeur d'un texte interprétatif des intentions des parties et ne saurait prévaloir contre des stipulations contraires non ambiguës et d'une parfaite clarté.
On peut, par conséquent, stipuler qu'un prêt stipulé en marchandises produira des intérêts en espèces et sera remboursé en espèces.
Il est permis de stipuler qu'une avance d'espèces devra être remboursée en or, monnaies étrangères ou denrées.
(Trib.1ère inst. Rabat, 29-XII-1927, *G.T.M.*, 1928, N° 303, p. 45).

ART. 866. — L'emprunteur ne peut être contraint à restituer ce qu'il doit, avant le terme établi par le contrat ou par l'usage ; il peut le restituer avant l'échéance, à moins que la restitution avant le terme ne soit contraire à l'intérêt du créancier.

Droit comparé : C.C. fr., 1899 ; C.C. it., 1825.
Droit musulman : Taoudi et Tasouli, II, 290 ; Ibn Salmoun, I, 256 ; Ibn Acem, 1307 ; Khalil, III, 220 ; Touati, 173.

ART. 867. — Si aucun terme n'a été fixé, l'emprunteur doit payer à toute

requête du prêteur.

S'il a été stipulé que l'emprunteur rendrait la quantité prêtée, quand il pourrait, ou sur les premiers fonds dont il pourra disposer, le tribunal fixe un délai raisonnable, d'après les circonstances, pour la restitution.

Droit comparé : C.C. fr., 1900, 1901 ; C.C. all., 271, 609 ; C.C. it., 1826, 1827.
Droit musulman : Tasouli, II, 290.
Droit romain : D.50.17.14.

ART. 868. — L'emprunteur est tenu de restituer les choses prêtées au lieu même où le prêt a été conclu, sauf convention contraire.

Droit comparé : C.C. fr., 1903 ; C.C. it., 1828.
Droit musulman : Khalil, III, 498 ; Morched El-Haïran, 803.
Jurisprudence :

1 Peuvent seuls être considérés comme présentant un caractère international les contrats concernant des opérations qui se poursuivent sur le territoire de deux Etats, sur un autre Etat, et aboutissent finalement à un règlement de pays à pays.
(C.A.R., 15-V-1934, *G.T.M.*, 1934, n° 595, p. 203).

ART. 869. — Les frais de réception et de restitution des choses prêtées sont à la charge de l'emprunteur.

Droit musulman : Khalil, III, 499 ; Zarkani, V, 158.

CHAPITRE III
DU PRÊT A INTÉRÊT

ART. 870. — Entre musulmans, la stipulation d'intérêts est nulle, et rend nul le contrat, soit qu'elle soit expresse, soit qu'elle prenne la forme d'un présent ou autre avantage fait au prêteur ou à toute autre personne interposée.

Droit musulman : Zarkani, V, 23 ; VII, 77 ; Ibn Farhoun, I, 204 ; Eddor El-Mokhtar, V, 7 ; Ibn Nadjim, I, 149 ; II, 555 ; Hamaoui, I, 31.
Jurisprudence :

1 Le contrat de prêt entre musulmans dans lequel les intérêts sont stipulés sous forme d'un bail fictif ne confère pas antichrèse *(rahnia)*, mais seulement simple hypothèque.
L'article 870 du D.O.C. qui prohibe la stipulation d'intérêts entre musulmans, s'applique aux musulmans qui ont acquis la protection française, c'est à dire, compte tenu de la date du jugement, aux musulmans non marocains résidants au Maroc.
(Trib.1ère inst. Casablanca, 7-V-1930, *G.T.M.*, 1930, n° 412, p. 219).

2 Le droit musulman autorise l'abandon de la jouissance par le débiteur à son créancier d'un droit immobilier qu'il lui donne en anticrèse, en l'espèce un droit de *zina*.
On ne peut voir dans une pareille convention, une stipulation d'intérêts interdite par le droit musulman, interdiction reproduite par l'article 870 du D.O.C. alors que le contrat qui la constate n'est pas un prêt, mais bien une reconnaissance de dette pour prix de marchandises livrées.
Il appartient néanmoins au juge du fait de rechercher s'il ne s'agit pas d'une opération d'usure déguisée.
(C.A.R., 19-V-1933, *R.A.C.A.R.*, T. VII, p. 278).

3 L'hypothèque constitue un prêt à intérêts formellement interdit par la loi musulmane.
(C.A.R., 9-XII-1939, *R.A.C.A.R.*, T. X, p. 411).

4 L'article 870 du D.O.C. prohibant la stipulation d'intérêts entre musulmans ne s'applique ni entre un non-musulman et un musulman, ni lorsqu'il s'agit de dommages-intérêts obtenus en réparation d'un préjudice.
(C.A.R., 27-II-1943, *R.A.C.A.R.*, T. XII, p. 144).

5 Seuls les intérêts conventionnels entre personnes physiques musulmanes sont interdits, tandis que les intérêts accordés par un arrêt allouant une indemnité pour dommages causés par un accident de la circulation ne découlant pas d'une convention préalable sont considérés comme indemnités complémentaires tendant à réparer le dommage causé au bénéficiaire par le retard.
(C.S. Crim., 6-V-1980, *G.T.M.* n. s., 1983, n° 25, p. 26).

ART. 871. — Dans les autres cas, les intérêts ne sont dus que s'ils ont été stipulés par écrit.
Cette stipulation est présumée, lorsque l'une des parties est un commerçant.

Droit comparé : C.C. fr., 1907 ; C.C. all., 353 ; C.C. esp., 1755 ; C. féd. suis. des obligat., 313.
Droit romain : D.13.7.11.3. ; D.19.5.24. ; C.4.32.3.
Jurisprudence :

1 A défaut de stipulation d'intérêts et de mise en demeure, les intérêts moratoires ne sont dus qu'à compter du jour de la demande en justice.
(Trib.1ère inst. Casablanca, 27-III-1918, *R.L.J.M.*, 1921, p. 81).

2 La législation marocaine, sauf en matière de protêt notamment, ne contient aucune disposition générale faisant courir de plein droit au profit d'un créancier, les intérêts moratoires ; on ne doit considérer ces intérêts que comme une forme donnée par la pratique judiciaire aux dommages qui peuvent être demandés par le créancier et accordés par le juge en cas d'inexécution d'une obligation, mais sans que cette pratique puisse être considérée comme une règle, comme c'est le cas en droit français.
(Trib.1ère inst. Casablanca, 5-II-1934, *G.T.M.*, 1934, n° 578, P. 67).

3 La présomption prévue par l'article 871 du D.O.C. que des intérêts ont été stipulés lorsqu'une des parties est un commerçant, ne joue qu'un matière de prêt.
Aussi bien les intérêts ne sont-ils dus qu'à compter de la mise en demeure et non à dater du jour de la livraison d'une marchandise.
(C.A.R., 10-I-1956, *R.M.D.*, 1957, p. 123).

ART. 872. — Les intérêts des sommes portées en compte courant sont dus

de plein droit par celle des parties au débit de laquelle elles figurent, à partir du jour des avances constatées.

Jurisprudence :

1 Lorsqu'un compte-courant a été établi entre parties, les intérêts des remises de l'une et de l'autre doivent être comptés du jour où elles sont effectuées.
(C.A.R., 21-II-1925, *R.A.C.A.R.*, T. II, p. 336).

2 Les sommes portées à un compte-courant produisent de plein droit des intérêts à partir du jour des avances constatées, conformément à l'article 872 du D.O.C. Ces intérêts peuvent être capitalisés tous les six mois en matière commerciale, conformément à l'article 873.
La prescription quinquennale ne saurait être admise tant que le compte-courant n'a pas été définitivement arrêté.
(C.A.R., 17-III-1925, *G.T.M.*, 1925, n° 183, p. 219).

3 Doit continuer à produire intérêts au profit du banquier, jusqu'à la date du remboursement effectif un compte d'avances en francs, même s'il est contractuellement solidarisé avec un compte dollars U.S.A., quand, par une décision gouvernementale, ce dernier est bloqué et que par voie de conséquence la compensation entre les deux monnaies est devenue impossible quand elle est demandée par le client.
(C.A.R., 2-IX-1943, *G.T.M.*, 1944, n° 947, p. 20).

4 L'ouverture d'un crédit commercial en compte-courant peut donner lieu au profit de la banque, bailleresse de fonds, à une capitalisation d'intérêts semestriels.
Le caractère de compte-courant résulte de la réciprocité des remises se manifestant par les articles de crédit et débit portés sur les relevés semestriels notifiés par la banque.
(C.A.R., 26-I-1943, *R.A.C.A.R.*, T. XII, p. 110).

5 Les fonds remis au banquier en vue de leur transfert après leur conversion en devises ne sauraient, en attendant ce transfert, produire d'intérêts dès lors qu'ils ne sont pas visés par l'arrêté du ministre des finances du 23 mars 1983 et qu'aucune convention n'a été conclue par les parties à cet effet.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 13-I-1986, *R.M.D.*, n. s., 1987, n° 14, p. 247).

ART. 873. — Les intérêts ne peuvent être calculés que sur la taxe d'une année entière.

En matière commerciale, les intérêts peuvent être calculés au mois, mais ne peuvent être capitalisés, même en matière de compte courant, si ce n'est à la fin de chaque semestre.

Droit romain : D.12.6.26.1. ; C.4.32.28. ; C.7.54.3.
Jurisprudence :

1 *Supra* n° 2 sous l'article 872 (C.A.R., 17-III-1925).

2 L'Assemblée des actionnaires d'une Société d'habitation à bon marché peut décider valablement que les actionnaires attributaires paieront pour leurs annuités de location vente un intérêt de retard.
(Cass. Civ., 20-XI-1929, *R.A.C.A.R.*, T. V, p. 320).

3 Le droit, admis par la jurisprudence, pour le banquier bailleur de fonds, de percevoir, indépendamment de l'intérêt légal, un droit de commission dont le taux est déterminé, soit par les usages de la place, soit par la convention des parties, étant fondé uniquement sur le caractère commercial des opérations ne saurait être invoqué en matière civile, s'agissant d'un prêt civil ; et quand bien même, par suite du mode de constatation imposé par le prêteur, le crédit aurait pris l'apparence d'un compte-courant, il appartient au juge de lui restituer son véritable caractère.
La convention de compte-courant supposant essentiellement la réciprocité des remises qui se traduit par des articles de crédit et de débit destinés à se balancer en un solde définitif à la clôture du compte, par suite, lorsque le créditeur doit rester continuellement créancier de ces avances lequelles sont représentées par la valeur de titres donnés en nantissement, cette situation est incompatible avec le fonctionnement d'un compte-courant et présente le caractère d'un simple prêt civil fait par la banque.
Ce prêt ne peut donner lieu à capitalisation d'intérêts semestriels ni à perception de commissions trimestrielles, mais seulement à un intérêt du capital prêté et, lorsque, comme en l'espèce, le prêt est garanti par un nantissement de titres, à rétribution correspondant au droit de garde et de vérification des tirages.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 23-III-1932, *G.T.M.*, 1932, n° 491, p. 140).

4 En matière commerciale, la stipulation du paiement trimestriel des intérêts est licite puisque l'article 873 du D.O.C. autorise le paiement mensuel de ces intérêts. On ne peut prétendre illicite

la stipulation par laquelle le prêteur impose à son débiteur le paiement de ces mêmes intérêts d'avance ; mais cet avantage constitue un supplément qui, s'ajoutant au loyer nominalement stipulé pour les fonds prêtés, doit être pris en considération pour apprécier le taux nominalement stipulé, correspondant au maximum autorisé par la loi, mais dans ce cas seulement, la convention de paiement des intérêts d'avance tombe sous le coup de prohibitions du D.O.C. Cependant, on ne peut appliquer l'article 878 du D.O.C. comme sanction que si les avantages ainsi obtenus excèdent notablement le taux maximum et s'ils ont été obtenus par un abus des besoins de l'emprunteur. Dans le cas contraire, la seule sanction de cette irrégularité est l'application de l'article 876 du D.O.C.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 7-XI-1932, *G.T.M.*, 1932, n° 517, p. 354).

5 Il est de pratique bancaire courante qu'un compte-courant soit joint à une ouverture de crédit ; d'autre part le compte-courant étant essentiellement caractérisé par des remboursements partiels, si des versements ont été faits par le crédité, et si la banque a encaissé des coupons portés à son crédit, le crédité ne peut contester qu'il y ait eu ouverture d'un compte-courant à son nom. En conséquence, la banque est fondée à reporter à nouveau le solde semestriellement et à capitaliser ainsi les intérêts chaque semestre.
(C.A.R., 9-V-1933, *R.A.C.A.R.*, T. VII, P. 255).

6 Un prêt, consenti en vue d'opérations hypothécaires, présentant un caractère purement civil, mais ayant donné lieu à l'établissemnt d'un compte-courant comportant des opérations de change et de remise, c'est à dire de caractère essentiellement commercial, doit être soumis aux règles qui régissent, en matière commerciale, le taux de l'intérêt et la commission trimestrielle.
(Trib.1ère inst., Casablanca, 12-II-1934, *G.T.M.*, 1934, n° 579, p. 74).

7 *Infra* n° 5 sous l'article 874 (Cass. Req., 17-X-1934).

8 En matière de crédit commercial en compte-courant, ouvert par un banquier à son client, la capitalisation semestrielle des intérêts est admise par les articles 872 et 873 du D.O.C.
(C.A.R., 26-I-1943, *G.T.M.*, 1943, N° 936, p. 131 ; *R.A.C.A.R.*, T. XII, p. 110).

9 Lorsqu'un compte d'avance en francs, ouvert par un banquier, est solidaire d'un compte en dollars, et que le compte dollars, qui était créditeur, se trouve bloqué par une décision du gouvernement des Etats-Unis, la compensation entre les francs et les dollars devenant impossible, le compte francs débiteur doit continuer jusqu'à la date du remboursement effectif, à produire intérêts au profit du banquier.
(C.A.R., 2-IX-1943, *R.A.C.A.R.*, T. XII, p. 289).

ART. 874. — Est nulle, entre toutes parties, la stipulation que les intérêts non payés seront, à la fin de chaque année, capitalisés avec la somme principale, et seront productifs eux-mêmes d'intérêts.

Droit comparé : C.C. fr., 1154 ; C.C. all., 248 ; C. féd. suis. des obligat., 314.
Jurisprudence :

1 Est entachée de nullité la stipulation relative à la capitalisation d'intérêts impayés.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 27-III-1918, *R.L.J.M.*, 1921, p. 81).

2 Aux termes de l'article 874 du D.O.C., la stipulation que les intérêts non payés seront capitalisés avec la somme principale et seront eux-mêmes productifs d'intérêts, est nulle.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 14-II-1923, *R.L.J.M.*, 1924, p. 100).

3 En matière d'ouverture de crédit, l'emprunteur ne saurait se prévaloir du défaut d'envoi d'un préavis convenu s'il n'a ni payé à l'échéance, ni renouvelé un effet par lui souscrit, ni répondu à des lettres le mettant postérieurement en demeure.
Les dispositions de l'article 874 du D.O.C. ne font pas obstacle à ce que les banquiers capitalisent les intérêts au moyen d'arrêtés de compte semestriels ou trimestriels que leurs clients soient commerçants ou non commerçants.
(Trib.1ère inst. Casablanca, 14-V-1930, *G.T.M.*, 1930, n° 419, p. 275).

4 Une clause d'un contrat de prêt, stipulant que des effets qui, contrairement à leur libellé représentent des intérêts, non payés à leur échéance, produiront à nouveau intérêt, constitue un avantage interdit en vertu de l'article 874 du D.O.C.
Cet avantage ainsi que d'autres intérêts ou avantages exorbitants, dissimulés sous la forme d'un prêt gracieux, constituent un abus et ne peuvent s'expliquer de la part des créanciers que par une intention frauduleuse, et de la part de débiteurs encore peu évolués, illettrés en français et peu lettrés en arabe, que par des besoins et une inexpérience manifeste. En conséquence, ces faits contiennent à eux seuls tous les éléments du délit d'usure et suffisent pour condamner les prêteurs de ce chef.
(Trib. paix Meknès, 9-XII-1933, *G.T.M.*, 1933, n° 567, p. 346).

5 Si l'article 874 du D.O.C. interdit en principe tout anatocisme, l'article 873 du même Code admet que, «en matière commerciale, les intérêts peuvent être calculés au mois, mais ne peuvent être

capitalisés, même en matière de compte courant, si ce n'est à la fin de chaque semestre» (Cass. Req., 17-X-1934, *R.A.C.A.R.*, T. VII, p. 584 ; *R.L.J.M.*, 1936 p. 13).

ART. 875. — En matière civile et commerciale, le taux légal des intérêts et le maximum des intérêts conventionnels sont fixés par un dahir spécial.

Nota : Un dahir du 9 octobre 1913 (1) est ainsi venu fixer à 6% le taux légal des intérêts en matière civile et commerciale et à 12% le maximum des intérêts conventionnels en matière civile et commerciale ; le taux légal des intérêts en matière civile sera porté à 7% et, en matière commerciale, à 8% par un dahir du 16 mars 1926 (2) ; ce dernier sera midifié par un dahir du 10 février 1948 (3) fixant à 5% le taux légal des intérêts en matière civile et commerciale et à 8 et demi % le maximum des intérêts conventionnels. Un dahir du 16 juin 1950 (4) fixera ces deux taux à respectivement 6 et 10%.

Jurisprudence :

1 Ne statue pas *ultra petita* la décision qui condamne un débiteur à payer, en sus des intérêts conventionnels, un droit de commission stipulé par le contrat.
Le maximum légal de l'intérêt conventionnel peut être augmenté d'un droit de commission stipulé par le débiteur au profit de la banque créancière et destiné à rémunérer cette dernière de ses services, frais et risques.
(C.A.R., 4-VII-1928, *R.A.C.A.R.*, T. IV, p. 408).

2 Dès lors qu'il apparaît des circonstances de la cause qu'une vente à réméré constitue en réalité une vente fictive destinée à éluder les prohibitions de la loi sur la limitation des intérêts conventionnels, mais qu'il n'existe aucun doute sur l'intention des parties de faire un prêt avec garantie pour le remboursement de la somme prêtée, le juge doit restituer à la convention son véritable caractère avec tous les effets licites qu'elle comporte.
Aussi bien le taux des intérêts usuraires sera ramené au maximum du taux conventionnel autorisé par la loi à l'époque du prêt, et le débiteur contraint de constituer régulièrement le gage au profit du créancier.
(C.A.R., 19-XI-1948, *R.M.D.*, 1949, p. 151).

3 Une clause pénale attribuant au prêteur d'une somme d'argent une indemnité par jour de retard en cas de non remboursement du capital à l'échéance prévue se heurte à la limitation du taux des intérêts prévue par la loi et doit être déclarée nulle et de nul effet.
Une telle clause a pour résultat d'attribuer au créancier, sans qu'il ait à justifier ni d'une faute ni d'un préjudice, des intérêts de retard dépassant le maximum autorisé.
(C.A.R., 8-XII-1953, *R.A.C.A.R.*, T. XVII, p. 720).

ART. 876. — Lorsque les intérêts stipulés dépassent le maximum indiqué comme il est dit dans l'article précédent, le débiteur a le droit de rembourser le capital après une année de la date du contrat ; toute clause contraire est sans effet. Il doit, toutefois, prévenir le créancier au moins trois mois à l'avance, et par écrit, de son intention de payer. Cet avis emporte de plein droit renonciation au terme plus long qui aurait été convenu.

Le présent article ne s'applique pas aux dettes contractées par l'Etat, les municipalités et les autres personnes morales, dans les formes établies par la loi.

Droit comparé : L. fr., 19-XII-1850 ; C.C. all. 247 ; C.C. it., 1852.
Jurisprudence :

1 Lorsque les intérêts stipulés dépassent le maximum des intérêts conventionnels fixés par la loi, le débiteur, conformément à l'article 876 du D.O.C., a seulement le droit de rembourser le capital après une année à compter de la date du contrat ; la perception par avance des intérêts du prêt n'entraîne pas l'inefficacité d'un commandement en faveur du débiteur.
(Trib.1ère inst. Casablanca, 14-II-1923, *R.L.J.M.*, 1924, p. 109).

2 Aucun texte n'interdit de stipuler le paiement d'avance des intérêts relatifs à une ouverture de crédit.
N'excède pas le taux légal, l'intérêt conventionnel de 10% stipulé payable d'avance lorsque cet intérêt expressément prévu au contrat est relatif à des avances réellement effectuées et ne porte que sur une seule année.
(C.A.R., 6-V-1958, *R.A.C.A.R.*, T. XIX, p. 542).

(1) B.O. n° 51 du 19-X-1913, p. 425.
(2) B.O. n° 701 du 30-III-1926, p. 535.
(3) B.O. n° 1848 du 26-III-1948, p. 361.
(4) B.O. n° 1968 du 14-VII-1950, p. 930.

ART. 877. — La disposition de l'article 876 s'applique, tant au cas où les intérêts ont été stipulés directement qu'à celui où la stipulation d'intérêts prend la forme d'antichrèse, de contrat pignoratif, de retenue sur le capital au moment du prêt, de commission prise en sus des intérêts.

Jurisprudence :

1 L'antichrèse, pour être valable entre parties, doit comporter la remise du terrain antichrésé au créancier et n'être accompagnée d'aucune stipulation d'intérêts ; pour être opposable aux tiers, elle doit, en outre, être constatée par acte autentique.
(Trib.1ère inst. Casablanca, 22-X-1932, *R.L.J.M.*, 1933, p. 10).

2 En prohibant le contrat pignoratif (a. 600 du D.O.C.), le législateur a voulu que le créancier ne puisse, sous l'apparence d'une vente à réméré, devenir propriétaire de la chose donnée en nantissement par le seul défaut de paiement au terme convenu.
Il prohibe également, par l'article 877 du D.O.C., les impignations qui masquent un prêt d'argent à un taux d'intérêt supérieur à celui permis par la loi.
Par suite, lorsqu'il est démontré que la vente-à-réméré n'est qu'une vente fictive destinée à éluder les prohibitons de la loi sur la limitation des intérêts conventionnels, qu'elle est en réalité un prêt, avec garantie pour le remboursement de la somme prêtée, à un taux de beaucoup supérieur aux intérêts calculés au taux légal, la convention est nulle.
En revanche, lorsque de la vente fictive à réméré résulte l'intention des parties de donner au créancier un nantissement pour garantir le remboursement de la somme prêtée, un tel accord est licite et valable et doit être exécuté par les parties qui l'ont librement conclu.
(C.A.R., 3-XII-1948, *R.A.C.A.R.*, T. XV, p. 258).

ART. 878. — Celui qui, abusant des besoins, de la faiblesse d'esprit ou de l'inexpérience d'une autre personne, se fait promettre, pour consentir un prêt ou le renouveler à l'échéance, des intérêts ou autres avantages qui excèdent notablement le taux normal de l'intérêt et la valeur du service rendu, selon les lieux et les circonstances de l'affaire, peut être l'objet de poursuites pénales. Les clauses et conventions passées en contravention du présent article peuvent être annulées, à la requête de la partie et même d'office, le taux stipulé peut être réduit, et le débiteur peut répéter, comme indû, ce qu'il aurait payé au-dessus du taux fixé par le tribunal. S'il y a plusieurs créanciers, ils sont tenus solidairement.

Droit comparé : L. fr., 19-XII-1850.
Jurisprudence :

1 Un contrat de prêt à intérêt ne peut donner ouverture à une participation dans les bénéfices, en sus des intérêts, au profit du créancier.
Toute perception supérieure au maximum légal de l'intérêt conventionnel à un caractère usuraire et le débiteur est en droit de répéter l'indû.
(Trib.1ère inst. Casablanca, 3-IV-1924, *G.T.M.*, 1924, n° 125, p. 142).

2 L'article 448 du D.O.C. donne exceptionnellement à toute partie qui demande la nullité d'une obligation comme usuraire, le droit de prouver le fait d'usure par témoins, à l'encontre de tous actes, et ce quel que soit le taux du litige.
(C.A.R., 8-VII-1924, *R.L.J.M.*, 1928, p. 117).

3 Ne saurait être adjugé au demandeur le bénéfice d'une demande basée sur un acte d'adoul constatant que du blé à été vendu à des paysans aux taux de 331 francs le quintal, ce taux étant nettement usuraire et l'acceptation des acheteurs ne pouvant d'autre part provenir que de la contrainte morale à eux imposée par la misère.
Est, dès lors, en droit, le tribunal, à raison de l'article 878 du D.O.C., d'annuler - même d'office devant la défaillance des défendeurs - un contrat aussi scandaleux, de réduire la demande à un chiffre équitable et de laisser, à titre de sanction, la totalité des dépens à la charge du demandeur.
(Trib. paix Rabat-Sud, 15-XII-1925, *G.T.M.*, 1926, n° 217, p. 413).

4 L'article 878 du D.O.C. a entendu réprimer uniquement les contrats de prêt usuraire qu'ils soient ou non déguisés.
L'exagération d'un prix de location ou d'un prix de vente d'immeuble ne tombe donc pas sous le coup de cet article, dès lors qu'on ne saurait y voir un prêt usuraire déguisé.
(C.A.R., 20-X-1926, *R.A.C.A.R.*, T. IV, p. 52).

5 L'escompte d'une valeur ne peut être assimilé à un prêt à intérêt.
La perception par un banquier d'une commission en sus du maximum légal de l'intérêt conventionnel doit donc être déclarée licite en matière d'escompte.
(Trib.1ère inst. Casablanca, 12-IV-1928, *G.T.M.*, 1928, n° 339, p. 332).

6 *Supra* n° 4 sous l'article 873 (Trib.1ère inst. Casablanca, 7-XI-1932).

7 Les intérêts d'une somme dont une personne s'est reconnue débitrice envers son ancien associé dans l'acte de dissolution de la société, ne peuvent être réclamés depuis la date de cet acte jusqu'au remboursement du capital, si celui-ci est remboursable par traites renouvelables, à échéances échelonnées ; dans ce cas les intérêts sont payables périodiquement, et sont soumis à la prescription quinquennale à partir de l'échéance de chaque terme. La clause d'une convention de dissolution de société, par laquelle l'un des anciens associés s'engage à faire participer l'autre, dans des proportions déterminées, à la plus-value qui pourrait résulter de la vente d'immeubles de l'association, ne peut être déclarée nulle parce que constituant un moyen déguisé de majorer l'intérêt légal, ni parce qu'étant contraire à l'égalité des associés devant les bénéfices et les pertes ; en effet l'article 878 du D.O.C., visant le maximum de l'intérêt légal, ne concerne que les prêts à intérêt ; et l'article 1034 visant l'égalité des associés ne concerne que les contrats de société, et ne peut trouver application dans un acte de dissolution de société.
(C.A.R., 18-III-1933, *G.T.M.*, 1933, n° 545, p. 175 ; *R.A.C.A.R.*, T. VII, p. 460).

8 Une clause d'un contrat de prêt, stipulant que des effets, qui contrairement à leur libellé, représentent des intérêts non payés à leur échéance, produiront à nouveau intérêt, constitue un avantage interdit en vertu de l'article 874 du D.O.C.
Cet avantage, ainsi que d'autres intérêts ou avantages exorbitants, dissimulés sous la forme d'un prêt gracieux, constituent un abus et ne peuvent s'expliquer de la part des créanciers que par une intention frauduleuse, et de la part des débiteurs que par des besoins et une inexpérience manifeste. En conséquence ces faits contiennent à eux seuls tous les éléments du délit d'usure et suffisent pour condamner les prêteurs de ce chef.
(Trib. paix Meknès, 9-XII-1933, *G.T.M.*, 1933, n° 567, p. 346).

9 Les termes de l'article 878 réprimant le délit d'usure montre que ce délit est consommé par le fait du prêt usuraire et que, par suite, c'est un délit instantané.
Il en résulte que le point de départ de la prescription est le jour du contrat de prêt.
L'article 878 du D.O.C. punit celui qui, abusant des besoins, de la faiblesse d'esprit, ou de l'inexpérience d'une autre personne, se fait promettre, pour consentir un prêt, ou le renouveler à l'échéance, des intérêts ou autres avantages excédant notablement le taux normal de l'intérêt.
(Cass. Crim., 31-I-1936, *R.A.C.A.R.*, T. VIII, p. 410 ; *G.T.M.*, 1936, n° 674, p. 89 ; *R.L.J.M.*, 1937, p. 11)

10 La vente à livrer d'une certaine quantité d'huile, à un prix inférieur au cours du jour, consentie par un musulman qui n'est ni commerçant ni agriculteur et qui, manifestement, doit se trouver dans l'impossibilité de livrer à l'échéance, constitue un prêt déguisé à un taux usuraire. Aux termes de l'article 878 du D.O.C. ce contrat doit être déclaré nul, et le prétendu vendeur ne peut être condamné à payer la différence des cours ; il est simplement tenu au remboursement des sommes avancées avec intérêt au taux légal du jour de la mise en demeure.
(C.A.R., 19-XI-1940, *R.A.C.A.R.*, T. X, p. 569).

11 N'est pas fondé en son exception de libération, le débiteur qui n'apporte aucune preuve littérale du remboursement du prêt à intérêt qui lui a été consenti, alors que le titre de créance est toujours en possession du créancier.
Le contrat de prêt à intérêt conclu en dehors du territoire marocain échappe aux dispositions de l'article 878 du D.O.C. qui réprime l'usure au Maroc.
Le commandement mettant en demeure le débiteur de payer, n'a d'effet interruptif de prescription qu'à la date de sa notification.
(C.A.R., 21-XII-1943, *R.A.C.A.R.*, T. XII, p. 332).

12 Dès lors qu'il apparaît des circonstances de la cause qu'une vente a réméré constitue en réalité une vente fictive destinée à éluder les prohibitions de la loi sur la limitation des intérêts conventionnels, mais qu'il n'existe aucun doute sur l'intention des parties de faire un prêt avec garantie pour le remboursement de la somme prêtée, le juge restitue à la convention son véritable caractère avec tous les effets licites qu'elle comporte.
Aussi bien le taux des intérêts usuraires sera ramené au maximum du taux conventionnel autorisé par la loi à l'époque du prêt, et le débiteur contraint de constituer régulièrement le gage au profit du créancier.
(C.A.R., 19-XI-1948, *R.M.D.*, 1949, p. 151).

13 Pour l'application de l'article 878 du D.O.C., il faut nécessairement qu'il y ait d'une part prêt et d'autre part abus des besoins, de la faiblesse d'esprit ou de l'inexpérience de l'emprunteur.
Est à bon droit rejeté par le juge, le moyen basé sur ledit article, alors qu'il n'est ni établi, ni même allégué, par celui qui le soulève, qu'il soit un faible d'esprit, ou une personne inexpérimentée, ou qu'il ait été dans un besoin tel, qu'il était moralement contraint d'accepter les conditions qui lui étaient faites par le prêteur.
(C.A.R., 2-XII-1948, *R.A.C.A.R.*, T. XV, p. 256).

14 La limitation du taux maximum de l'intérêt conventionnel est d'ordre public.
La clause relative à la stipulation d'intérêts supérieurs au maximum autorisé est entachée de

nullité. L'article 878 du D.O.C. ouvre en faveur du débiteur l'action en réduction et celle en répétition de l'indû.
(C.A.R., 29-XI-1949, *R.A.C.A.R.*, T. XVI, p. 50).

15 En matière de prêt, le taux usuraire des intérêts n'entraîne pas obligatoirement l'annulation de l'acte de prêt.
L'article 878 du D.O.C. ne fait pas au juge, en effet, l'obligation de prononcer cette annulation, mais lui en laisse simplement la faculté, lui laissant également celle de réduire le taux des intérêts stipulés.
(Trib.1ère inst. Casablanca, 17-XI-1953, *G.T.M.*, n° 1147, p. 45).

Annexe de l'article 878 : Dahir du 31 août 1926 relatif à la répression de l'usure (1).

Art. 1. — Quiconque se sera rendu coupable des faits prévus par l'article 878 de notre dahir formant Code des obligations et contrats sera puni :

1° D'une amende qui pourra s'élever à la moitié des capitaux prêtés à un taux usuraire, ou à la moitié de la valeur du service rendu ou de la prestation effectuée.

2° D'un emprisonnement de six jours à six mois ; le tout sans préjudice des conséquences civiles prévues audit article 878.

Art. 2. — En cas de récidive, le maximum des peines prévues à l'article précédent devra être prononcé ; ces peines pourront être élevées jusqu'au double, sauf application aux cas généraux de récidive des articles 57 et 58 du Code pénal (de 1913 correspondant aux articles 155 à 157 du Code pénal de 1962).

Art. 3. — S'il y a eu, de la part du prêteur, escroquerie ou abus des passions d'un mineur, il sera passible des peines prononcées par les articles 405 ou 406 du Code pénal (de 1913 correspondant aux articles 540 et 552 du Code pénal de 1962), sauf l'amende, qui demeurera réglée par les articles 1er et 2 du présent dahir.

Art. 4. — Dans tous les cas, et suivant la gravité des circonstances, les tribunaux pourront ordonner, aux frais du délinquant, l'affichage du jugement et son insertion par extrait dans un ou plusieurs journaux de la zone française de notre Empire.

Ils pourront également appliquer dans tous les cas l'article 463 du Code pénal (de 1913 correspondant aux articles 146 à 151 du Code pénal de 1962).

Le sursis à l'exécution de la peine ne pourra être accordé que pour les condamnations à l'emprisonnement.

Art. 5. — Tout jugement ou arrêt constatant un des faits prévus par l'article 878 du Code des obligations et contrats sera transmis par le secrétaire-greffier en chef au ministère public dans le délai d'un mois, sous peine d'une amende qui ne pourra être moindre de 16 francs ni excéder 100 francs, et qui sera prononcée à la requête du ministère public par le tribunal de première instance.

(1) B.O., n° 726 du 21-IX-1926, p. 1810

TITRE SIXIÈME
DU MANDAT

CHAPITRE PREMIER
DU MANDAT EN GÉNÉRAL

ART. 879 — Le mandat est un contrat par lequel une personne charge une autre d'accomplir un acte licite pour le compte du commettant. Le mandat peut être donné aussi dans l'intérêt du mandant et du mandataire, ou dans celui du mandant et d'un tiers, et même exclusivement dans l'intérêt d'un tiers.

Droit comparé : C.C. fr., 1934 ; C.C. esp., 1709 ; C.C. it., 1737 ; C. com. it., 349.
Droit musulman : Taoudi, I, 203 ; Medjellé, 1449, 1459 ; Eddor El-Mokhtar, IV, 553 ; Morched El-Haïran, 915 ; Ibn Nadjim, II, 7.
Droit romain : D.17.1.2 pr. ; D.17.1.2.1. ; D.17.1.2.5.
Jurisprudence :

1 Le médiateur ou courtier ne répond ni de la solvabilité de ses clients, ni de l'exécution des contrats passés par son entremise, ni de la valeur ou de la qualité des objets sur lesquels portent ces contrats, s'il n'y a dol ou faute de sa part.
(Trib.1ère inst. Casablanca, 30-V-1914, *R.L.J.M.*, 1918, p. 74).

2 Celui qui s'est chargé du placement d'une marchandises, moyennant une commission déterminée à l'avance et basée sur la différence entre le prix de facture et le prix de vente, ne peut être tenu, en cas de faillite de l'acheteur, au paiement de tout ou partie de cette facture.
(Trib.1ère inst. Casablanca, 2-V-1917, *R.L.J.M.*, 1919, p. 80).

3 Le transitaire ou son préposé qui signe le connaissement et y donne décharge sans réserves, alors qu'il existe un manquant, et prive ainsi le destinataire de tout recours contre le transporteur et contre la Manutention Marocaine, commet une faute grave et doit réparation du préjudice qui en est résulté.
(Trib.1ère inst. Casablanca, 10-V-1927, *R.L.J.M.*, 1930, p. 13).

4 Un médiateur n'est pas responsable de l'exécution des contrats passés par son entremise, sauf le cas de dol ou de faute.
En conséquence, un courtier ne peut être recherché à raison d'un prêt consenti par son entremise, si le prêteur n'ignorait pas la nature des droits de l'emprunteur et la précarité des sûretés offertes.
(C.A.R., 6-XI-1928, *R.A.C.A.R.*, T. V, p. 54 ; *G.T.M.*, 1929, n° 351, p. 76).

5 Constitue un contrat de commission ducroire la remise d'un stock d'accessoires d'automobiles, à charge par le commissionnaire de vendre et de prélever la commission.
L'action en règlement de comptes du commettant contre le commissionnaire n'entre pas dans les prévisions de l'article 388 du D.O.C. sur les courtes prescriptions.
Elle est soumise à la prescription de droit commun de l'article 387.
(C.A.R., 8-III-1931, *R.A.C.A.R.*, T. VI, p. 186).

6 Dans le contrat ducroire, par lequel un commissionnaire garantit à son mandant la solvabilité des tiers acheteurs, le lien de droit n'existe qu'entre le commissionnaire et son commettant. Les tiers qui y sont étrangers ne peuvent s'en prévaloir.
N'est pas libératoire le paiement fait entre les mains du commissionnaire non qualifié pour recevoir paiement en l'absence de tout mandat à cet effet.
(C.A.R., 2-II-1932, *R.A.C.A.R.*, T. VI, p. 485).

7 La règle que la livraison de la chose, dans la vente C.A.F., est faite au port d'embarquement et que cette chose est, dès ce moment, aux risques de l'acheteur, doit se concilier avec l'usage constant d'après lequel le vendeur accomplit, pour le compte de l'acheteur qui ne peut y procéder lui-même, toutes les opérations d'embarquement.
Le vendeur agissant alors comme mandataire de l'acheteur doit répondre des fautes du mandataire salarié, la rémunération de ses peines et soins étant comprise dans le prix de vente.
L'action introduite dans ces conditions est une action en responsabilité de mandant contre mandataire, et non une action d'acheteur contre vendeur pour défaut des qualités promises.
L'exercice de cette action échappe donc aux délais de forclusion prévus par l'article 573 du D.O.C.
(C.A.R., 20-I-1933, *R.A.C.A.R.*, T. VII, p. 258).

8 Le bénéficiaire de la clause ducroire ne peut être considéré comme ayant renoncé aux droits que lui confère cette dernière, du fait qu'il a poursuivi directement les acheteurs et leur a accordé termes et délais, sans avoir consulté le souscripteur de la clause. De telles initiatives n'impli-

quent pas, de la part du bénéficiaire de la clause, renonciation à s'en prévaloir, dès lors que le souscripteur de la clause est resté en mesure de surveiller et de faciliter les recouvrements directement opérés par le vendeur et qu'aucune faute n'est alléguée contre ce dernier.
Par suite, le souscripteur de la clause ducroire doit garantir la solvabilité des acquéreurs.
(Cass. Civ., 14-IV-1934, *R.A.C.A.R.*, T. VII, p. 493).

9 Le consignataire du navire est le mandataire et le représentant de l'armateur dans le port où il est institué. C'est donc à bon droit que l'armateur est assigné au domicile commercial du consignataire.
(Trib.1ère inst. Casablanca, 17-I-1935, *R.L.J.M.*, 1936, p. 16).

10 La responsabilité d'un mandataire peut être engagée à raison d'un placement hyptohécaire désastreux sur un immeuble notoirement insuffisant alors que le mandataire s'était engagé à procurer au mandant un placement sûr.
La simple réquisition d'inscription hypothécaire signée par le mandant n'implique nullement ratification sans réserve du mandat et reconnaissance de son efficacité.
(C.A.R., 29-I-1937, *R.A.C.A.R.*, T. IX, p. 311).

11 La commission ducroire aux termes de laquelle le commissionnaire garantit non seulement la solvabilité des acheteurs mais s'engage en outre à acquitter le montant des factures à leur échéance et en la monnaie prévue, produit tout ses effets tant que le contrat qui lie le commettant et le commissionnaire n'est ni rompu ni modifié.
(C.A.R., 6-VIII-1940, *R.A.C.A.R.*, T. X, p. 458).

12 Le détournement par un sous-agent d'un commissionnaire ducroire produit ses effets dommageables au préjudice de celui-ci, bien que ce détournement ait pu être facilité par le fait que, de l'accord du commettant et du commissionnaire, le montant des factures dues par des acheteurs ait été pour des commodités de change déposé dans une banque, au nom du sous-agent. cela est vrai lorsqu'il est démontré en fait que ce procédé a été envisagé pour permettre au commissionnaire d'exécuter son contrat de commission.
(C.A.R., 6-VIII-1940, *R.A.C.A.R.*, T. X, p. 458).

13 Le commissionnaire ducroire qui, pour ses opérations, s'est adjoint un sous agent, d'accord en cela avec le commettant reste responsable de ce sous-agent, son véritable préposé, lequel ne peut être considéré comme un mandataire substitué, accepté par le commettant auquel dès lors les dispositions de l'article 901 du D.O.C. ne peuvent être opposées.
(C.A.R., 6-VIII-1940, *R.A.C.A.R.*, T. X, p. 458).

14 Assume une responsabilité contractuelle le mandataire qui, après s'être engagé à garantir le montant d'une créance par un placement hypothécaire sur un immeuble de valeur suffisante, a effectué ce placement sur un immeuble de valeur manifestement inférieure.
Cette responsabilité est atténuée pour partie par le fait du mandant qui a réalisé son gage à un moment de crise économique.
(C.A.R., 28-VII-1942, *R.A.C.A.R.*, T. XI, p. 529).

15 La banque qui reçoit un ordre d'ouverture de crédit s'institue mandataire pur et simple de son client et se trouve tenue, sous peine d'engager sa responsabilité, de respecter strictement les conditions stipulées par son mandant.
Dès lors, même si elle a antérieurement versé entre les mains du tiers bénéficiaire, partie du montant de l'accréditif ouvert en sa faveur, son devoir est de refuser d'en payer le solde lorsque ce tiers lui présente les documents à une date postérieure à celle qui a été fixée comme date limite par le mandant.
Le tiers bénéficiaire de l'accréditif invoquerait vainement la force majeure pour justifier son retard, la force majeure ne pouvant être retenue aux termes des articles 268 et 269 du D.O.C. que lorsque l'inexécution ne peut être imputée au débiteur.
(Trib.1ère inst. Casablanca, 8-VII-1943, *G.T.M.*, 1943, n° 940, p. 152).

16 Le transitaire est un mandataire dont le mandat consiste soit à expédier, soit à recevoir la marchandise ; sa responsabilité n'est engagée qu'à l'égard de son mandant et dans la mesure du mandat.
(C.A.R., 26-IV-1951, *R.A.C.A.R.*, T. XVII, p. 75).

17 La désignation d'un mandataire n'emporte pas à elle seule élection de domicile chez ce mandataire ; il n'y a d'exception à cette règle que lorsque le choix d'un mandataire se produit à l'occasion et au cours d'une instance en justice.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 25-X-1949, *G.T.M.*, 1950, n° 1059, p. 15).

18 *Supra* n° 29 sous l'article 489 (Cass. Civ., 12-V-1952).

19 La manutention marocaine, dans son rôle d'aconier, est le mandataire du transporteur et reste sans lien contractuel avec le destinataire.
Doit dès lors être déclarée irrecevable à l'égard de l'aconier l'action exercée par le destinataire et fondée uniquement sur l'existence du contrat de transport et non sur une faute de l'aconier.
(C.A.R.. 18-VII-1950, *R.M.D.*, 1952, p. 457, note R. Jambu - Merlin).

20 La procuration par laquelle une persónne a constitué une autre personne «pour son mandataire» en spécifiant les opérations que cette dernière sera habilitée à effectuer en cette qualité établit l'existence d'un contrat de mandat, et le fait que dans certains actes de la procédure ce mandataire ait été désigné inexactement sous le terme d'«employé» ne saurait prévaloir sur les dispositions claires et précises de cette procuration.
(C.S. Civ., 18-IV-1962, *R.A.C.S., Civ.*, T. II, p. 21).

ART. 880. — Pour donner un mandat, il faut être capable de faire par soi-même l'acte qui en est l'objet. La même capacité n'est pas requise chez le mandataire ; il suffit que celui-ci soit doué de discernement et de ses facultés mentales, quoi qu'il n'ait pas la faculté d'accomplir l'acte pour lui-même. Il peut valablement faire au nom d'autrui ce qu'il ne pourrait accomplir en son propre nom.

Droit comparé : C.C. fr., 1890 ; C.C. all., 165 ; C.C. it., 1743.
Droit musulman : Ibn Acem, 274 ; Zarkani, V, 8 ; Amalyât, 257 ; Taoudi et Tasouli, I, 204 ; Medjellé, 1457, 1468 ; Eddor El-Mokhtar, VI, 254 ; Morched El-Haïran, 915, 916, 929 ; Ibn Nadjim, II, 145 et n.3, 257.
Droit romain : D.18.1.12.4 et 5.

ART. 881. — Le mandat est nul :
a) S'il a un objet impossible, ou trop indéterminé ;
b) S'il a pour objet des actes contraires à l'ordre public, aux bonnes mœurs, ou aux lois civiles ou religieuses.

Droit musulman : Ibn Nadjim, I, 399 ; Morched El-Haïran, 931, 933 ; Eddor El-Mokhtar, IV, 558, 559 ; Khalil, IV, 221.
Droit romain : D.17.1.6.3. ; D.17.1.22.6. ; Instit. 2.26.7.
Jurisprudence :

1 S'il peut être fait grief à un transitaire d'avoir par ignorance des règles de l'assurance maritime pris envers son mandant l'engagement ferme d'assurer «tous risques» les meubles et effets expédiés par ses soins, il n'est cependant pas possible de le tenir pour responsable du défaut d'assurance puisque l'assureur auquel il s'est adressé a refusé d'établir la police «tous risques» qu'il avait mandat de contracter.
Il ne saurait être tenu de la réparation du préjudice causé à son mandant par l'inexécution de son mandat d'assurer les colis «tous risques», alors qu'il est constant que l'exécution de ce mandat était impossible.
(C.A.R., 8-V-1957, *G.T.M.*, 1957, n° 1217, p. 116).

ART. 882. — Le mandat est non avenu, s'il a pour objet un acte que nul ne peut accomplir par procureur, tel que celui de prêter serment.

Droit musulman : Khalil, IV, 221 ; Medjellé, 1459 ; Morched El-Haïran, 921.
Jurisprudence :

1 Le serment décisoire ne peut être assimilé à la preuve testimoniale ; mais il ne saurait être admis dans le cas où la preuve d'une convention est rejetée par la loi, notamment contre la prescription. D'autre part, le serment ne peut être déféré que par l'une des parties à l'autre et même en ce cas, le conseil doit justifier de son mandat spécial à la déclaration du serment.
(Trib. paix Casablanca-Nord, 15-VII-1927, *G.T.M.*, 1927, n° 283, p. 253).

ART. 883. — Le mandat est parfait par le consentement des parties.
La commission donnée par le mandant peut être expresse ou tacite, sauf les cas où la loi prescrit une forme spéciale.
L'acceptation du mandataire peut être également tacite, et résulter du fait de l'exécution, sauf les cas où la loi prescrit une acceptation expresse.

Droit comparé : C.C. fr., 1984, 1985 ; C.C. it., 1738 ; C. féd. suis. des obligat., 394, 395 ; C.C. égyp., 512.
Droit musulman : Khalil, IV, 222 ; Zarkani, V, 19 ; Taoudi, I, 221, 222 ; Medjellé, 1451, 1452 ; Morched El-Haïran, 920 ; Ibn Nadjim, I, 185 ; II, 43 n.5 ; Hamaoui, II, 18.
Droit romain : D.17.1.6.2. ; D.17.1.18. ; D.17.1.54. ; C.4.35.6.

Jurisprudence :

1 Si en matière commerciale, la preuve du mandat peut être administrée par témoins, il est toujours loisible au tribunal de ne pas ordonner cette preuve, s'il trouve, dans les faits de la cause, des éléments de conviction.
(Trib. paix Casablanca, 6-V-1914, *R.L.J.M.*, 1916, p. 17).

2 La preuve par témoins du mandat ne peut être rapportée en dehors de tout commencement de preuve par écrit.
On ne peut retenir comme commencement de preuve par écrit d'un mandat, un compte établi par un prétendu mandataire et auquel le prétendu mandant est resté étranger.
Lorsque c'est l'existence même du mandat qui est contestée et qu'il n'y a pas seulement des doutes sur l'étendue ou les clauses des pouvoirs conférés au mandataire, le serment ne peut être déféré au mandant.
Il en est de même en matière commerciale, alors qu'il ne s'agit pas d'une affaire entre commerçants où il n'est pas d'usage d'exiger des preuves écrites.
(Trib.1ère inst. Casablanca, 26-XII-1918, *R.L.J.M.*, 1919, p. 98).

3 L'ouverture de crédit faite par un établissement financier à un commerçant pour le paiement à l'étranger d'une traite documentaire, constitue cet établissement mandataire du crédité pour le paiement.
(C.A.R., 13-V-1924, *R.A.C.A.R.*, T. II, p. 521).

4 Le vendeur d'un immeuble, en prenant par une clause du contrat de vente l'engagement de requérir l'immatriculation dudit immeuble, contracte vis à vis de l'acquéreur les obligations du mandataire.
A ce titre, il est responsable de ses négligences s'il est prouvé qu'il n'a pas fait tout ce qui dépendait de lui pour mener à bien la procédure d'immatriculation.
(C.A.R., 10-II-1926, *R.A.C.A.R.*, T. III, p. 405).

5 Le mandat peut être tacite et son existence est suffisamment prouvée par des présomptions de fait résultant des circonstances de la cause. Dès lors, les actes accomplis par le mandataire dans la limite de ses pouvoirs apparents, sont opposables au mandant.
(Trib.1ère inst. Casablanca, 3-IV-1930, *G.T.M.*, 1930, n° 403, p. 145).

6 Doit être considéré comme mandataire un individu qui achète des céréales pour le compte d'une maison de commerce, en travaillant exclusivement pour cette maison avec des sommes avancées par elle, un matériel fourni par ses soins, et le transport des marchandises achetées étant en outre assuré et payé uniquement par cette maison ; ne peut donc lui faire perdre ce caractère de mandataire le fait que le mode de rémunération ait consisté pour cet acheteur à prendre à son profit le montant de la différence ayant pu exister entre le prix réel de ses achats et celui qui était fixé par le cours quotidien. Il y a donc lieu d'appliquer, à l'égard des sommes versées par la maison de commerce et d'une façon générale de ses relations avec l'acheteur, les règles combinées du mandat et du dépôt et non celles de la vente.
(Trib.1ère inst. Casablanca, 9-XI-1933, *G.T.M.*, 1933, n° 569, p. 362).

ART. 884. — Cependant, les gens de service ne sont pas présumés avoir mandat d'acheter à crédit les provisions et fournitures nécessaires au ménage, s'il n'est justifié qu'il est dans l'habitude du maître d'acheter à crédit.

Droit musulman : Medjellé, 1454.
Jurisprudence :

1 Aux termes de l'article 884 du D.O.C., les gens de service ne sont pas présumés avoir mandat d'acheter à crédit les provisions et fournitures nécessaires au ménage.
Le droit pour le patron volé par son domestique, de se faire rembourser par celui-ci constitue un droit de créance au profit du patron et celui-ci ne peut se refuser à payer aux fournisseurs, la valeur des marchandises, car il en résulterait un enrichissement sans cause.
(Trib. paix, Casablanca-Nord, 21-VII-1927, *G.T.M.*, 1927, n° 284, p. 261).

ART. 885. — Lorsque l'offre de mandat est faite à celui qui, de son état, se charge des services faisant l'objet de la commission, il est réputé avoir accepté, s'il n'a notifié son refus au mandant aussitôt après la réception de l'offre. Il doit, malgré son refus, prendre les mesures qui sont requises d'urgence par l'intérêt du commettant ; lorsque des marchandises lui ont été expédiées, il doit les faire déposer en lieu sûr, et prendre les mesures nécessaires à leur conservation, aux frais du proposant, jusqu'au moment où ce dernier aura pu pourvoir lui-même. S'il y a péril en la demeure, il doit faire vendre les choses expédiées, par l'entremise de l'autorité judiciaire, après en avoir fait constater l'état.

Droit comparé : C.C. all., 663 ; C. com. it., 351.
Jurisprudence :

1 Alors que le courtier se borne à mettre en présence les parties et à constater leurs conventions, celui qui effectue lui-même des opérations commerciales, livre et reçoit dans l'intérêt de son commettant et lui doit compte, ne peut être considéré que comme commissionnaire.
Il en est ainsi notamment lorsqu'il reconnaît l'existence de sa responsabilité de ducroire.
Dans ce dernier cas, le commissionnaire doit garantie envers le commettant de la solvabilité du tiers avec lequel il a traité.
Il y a là une sorte d'assurance du commettant par le commissionnaire.
(Trib.1ère inst. Rabat, 10-XII-1924, *G.T.M.*, 1925, N° 161, p. 44).

2 Tous les actes accomplis par le commissionnaire ducroire, agissant au nom du commettant, se produisent directement dans la personne du commettant et c'est celui-ci qui devient directement créancier du tiers contractant. En conséquence le commissionnaire ducroire ne peut produire, comme créancier personnel, à la faillite ou liquidation judiciaire de ce tiers.
(Trib.1ère inst. Rabat, 23-VII-1927, *G.T.M.*, 1927, n° 287, p. 284).

3 Constitue le contrat de commission, l'opération par laquelle un intermédiaire reçoit d'un exploitant agricole vendeur des produits maraichers qu'il livre à un commerçant acheteur.
Sauf convention contraire, le commissionnaire ne répond pas du préjudice que l'opération conclue peut causer à l'exploitant agricole commettant, dès lors que ce préjudice n'est pas imputable à sa faute.
(C.A.R., 16-II-1943, *R.A.C.A.R.*, T. XII, p. 130).

ART. 886. — Lorsque le mandat est donné par lettre, par messager ou par télégramme, le contrat est censé conclu dans le lieu où réside le mandataire, lorsque celui-ci accepte purement et simplement.

Droit musulman : Medjellé, 1451 ; Radd El-Mokhtar, IV, 246.

ART. 887. — Le mandat peut être donné en une forme différente de celle qui est requise pour l'acte qui en est l'objet.

Droit comparé : C.C. fr., 1985 ; C.C. all., 167.

ART. 888. — Le mandat est gratuit, à moins de convention contraire. Cependant, la gratuité n'est pas présumée :
1° Lorsque le mandataire se charge par état ou profession des services qui font l'objet du mandat ;
2° Entre commerçants pour affaires de commerce ;
3° Lorsque, d'après l'usage, les actes qui font l'objet du mandat sont rétribués.

Droit comparé : C.C. fr., 1986 ; C.C. all., 612, 662 ; C.C. esp., 1711 ; C. com. it., 349 ; C.C. egyp., 513.
Droit musulman : Khalil, IV, 264 ; Medjellé, 563, 1467 ; Morched El-Haïran, 926 ; Ibn Nadjim, I, 256 et n.7 ; II, 71 et n.3.
Droit romain : D.3.1.58. ; D.17.1.1.4. ; D.17.1.6 pr. ; D.17.1.7. ; Instit. 3.26.13. ; C.5.35.1.

ART. 889. — Le mandat peut être donné sous condition, à partir d'un terme déterminé, ou jusqu'à un certain terme.

Droit musulman : Radd El-Mokhtar, IV, 245, 248 ; Medjellé, 1456.

CHAPITRE II

DES EFFETS DU MANDAT ENTRE LES PARTIES

SECTION I. — *Des pouvoirs et des obligations du mandataire*

ART. 890. — Le mandat peut être spécial ou général.

Droit comparé : C.C. fr., 1987 ; C.C. esp., 1712.
Droit musulman : Khalil, IV, 222.
Jurisprudence :

1 L'architecte, à moins de convention expresse, n'est pas responsable vis à vis du maître de l'ouvrage de la défaillance de l'entrepreneur dans l'exécution d'un contrat forfaitaire. Il est responsable, toutefois, des malfaçons de l'ouvrage qu'il devait surveiller.
Les honoraires de l'architecte rémunèrent, non seulement l'exécution des plans et devis, mais encore, et surtout, la surveillance des travaux. Si cette surveillance n'a pas été sérieusement exercée, l'architecte n'a droit qu'à des honoraires réduits.
(C.A.R., 29-VII-1924, *R.A.C.A.R.*, T. III, p. 41).

ART. 891 — Le mandat spécial est celui qui est donné pour une ou plusieurs affaires déterminées, ou qui ne confère que des pouvoirs spéciaux.

Il ne donne pouvoir d'agir que dans les affaires ou par les actes qu'il spécifie, et leurs suites nécessaires, selon la nature de l'affaire et l'usage.

Droit comparé : C.C. fr., 1987 ; C.C. esp., 1712 ; C.C. it., 1740 ; C. com. it., 71, 259, 350, 352, 413, 415, 554.
Droit musulman : Ibn Farhoun, I, 111 ; II, 68, 98 ; Khalil, IV, 224 ; Taoudi, I, 207, 217 ; Ibn Acem, 295 ; Amalyât, 261 ; Tasouli, I, 205 ; Ibn Salmoun, I, 202 ; Touati, 52, 54 ; Ibn Nadjim, II, 255.
Jurisprudence :

1 En droit musulman, si le mandant donne au mandataire un mandat absolu, sans rien spécifier ni exclure, le mandataire aura pouvoir de faire toutes choses, mais s'il déclare que le mandat est conféré pour un acte déterminé, une vente, un achat, un procès, un mariage, ou toute autre chose, le mandataire n'aura alors pouvoir que pour la chose définie, alors même que le mandat serait qualifié *in fine* de «mandat général», cette expression devant nécessairement se rapporter à la chose nommément désignée. C'est là ce que les auteurs musulmans entendent exprimer en disant : «Plus le mandat est long dans ses termes, plus il est restreint dans ses effets ; et plus le mandat est bref, plus il est étendu». Ou encore : «Si le mandat est déclaré général à la suite d'un pouvoir restreint à une vente, ou à un mariage, ou autre chose, tiens-le pour spécial». Ou enfin : «S'il est indiqué qu'il y a mandat général après que le mandat a été restreint à une «vente connue» je te donne mandat pour vendre ma maison, par exemple, ou bien à un procès ou à une opération analogue comme le recouvrement d'une créance, tiens-le pour spécial nonobstant cette indication accessoire» (Commentaire de la *Zaqqaqya*). Ces règles de logique juridique sont en parfaite harmonie avec celles du D.O.C., le législateur marocain s'étant inspiré du droit musulman, ainsi que le révèlent les références sous les articles 891 et 893 du D.O.C.
(C.A.R., 5-XI-1938, *R.A.C.A.R.*, T. X, p. 21).

2 L'acheteur d'un immeuble n'a pas à rechercher l'étendue des pouvoirs du mandataire de la société venderesse, si son administrateur délégué a laissé croire aux tiers, par son attitude, que le mandat de vendre a été régulier et a ratifié la vente.
(Cass. civ., 12-V-1952, *R.M.D.*, 1953, p. 47).

3 Les juges du fait peuvent décider qu'un agent d'affaires n'a droit à aucune commission sur une vente d'immeubles, si :
1° le mandat, prévu pour une durée limitée, se trouvait expiré lors de la vente, le mandant n'étant pas obligé de le renouveler par tacite reconduction ;
2° la vente a été réalisée par l'entremise d'un autre intermédiaire après l'expiration dudit mandat et d'une option obtenue ensuite par l'ex-mandataire.
(Cass. Civ., 3-III-1953, *R.M.D.*, 1953, p. 411).

4 Le mandat d'acquérir des droits indivis confère obligatoirement au mandataire qualité pour, au nom de son mandant, subir la préemption, valablement exercée.
(C.A.R., 14-IV-1956, *G.T.M.*, 1956 n° 1199, p. 136).

5 La consignation d'une somme litigieuse effectuée d'accord parties entre les mains d'un avocat libère le débiteur et constitue un règlement sous condition résolutoire.
Un avocat n'a pas le droit, malgré les instructions contraires de son client, de conserver après

l'issue du procès la somme consignée et engage, ce faisant, sa responsabilité personnelle. (C.A.R., 9-V-1958, *R.A.C.A.R.*, T. XIX, p. 546).

ART. 892. — Le mandat d'ester en justice est un mandat spécial ; il est régi par les dispositions de la présente loi. Il ne donne pouvoir d'agir que pour les actes qu'il spécifie, et ne confère pas, notamment, le pouvoir de recevoir un payement, de passer des aveux, de reconnaître une dette, de transiger, si ces pouvoirs ne sont exprimés.

Droit comparé : C.C. esp., 1712.
Droit musulman : Ibn Acem, 277 ; Taoudi, I, 206 ; Morched El-Haïran, 958, 959, 966 ; Medjellé, 1517 à 1519, 1542 ; Eddor El-Mokhtar, IV, 570 à 572 ; VI, 326, 327.
Droit romain : D.46.3.86.
Jurisprudence :

1 *Infra* n° 1 sous l'article 893 (Trib. paix Casablanca, 2-III-1922).

2 Le mandataire, même le mandataire de justice, ne peut déférer le serment sans un pouvoir exprès et formel du mandant, car le serment décisoire constitue une transaction. (Trib. 1ère inst. Oujda, 10-X-1923, *R.L.J.M.*, 1924, p. 115).

3 La règle «nul ne plaide par procureur» ne s'applique pas au cas où le mandataire indique dans la procédure la qualité en laquelle il agit et fait connaître la personnalité de ses mandants. Toutefois le mandataire est tenu de justifier de pouvoirs indiscutables et spéciaux, l'autorisant à interjeter appel au nom de ces mêmes mandants. (C.A.R., 30-I-1929, *R.A.C.A.R.*, T. V, p. 256).

4 Lorsque dans une instance le mandant a été représenté par son mandataire légal ou conventionnel, il ne peut faire tierce-opposition au jugement rendu contre ce dernier. (Cass. Req., 27-VI-1929, *R.L.J.M.*, 1930, p. 63).

5 Est recevable l'appel interjeté par un mandataire pour le compte de ses mandants, dont il déclare les noms, et qui justifie suffisamment de son mandat. (C.A.R., 16-X-1929, *R.A.C.A.R.*, T. V, p. 424).

6 Si, à la vérité, aux termes de l'article 66 du dahir du 10 janvier 1924 sur la profession d'avocat (aujourd'hui article 34 de la loi du 5 juin 1979 relative à l'organisation des barreaux et à l'exercice de la profession d'avocat, et article 33 du C.P.C. de 1974), les parties peuvent exceptionnellement se faire représenter en justice par un de leurs parents ou alliés en ligne directe ou en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclusivement, il n'en subsiste pas moins, conformément aux règles du droit commun, qu'un mandataire qui n'est pas avocat doit justifier de son mandat. (C.A.R., 30-XI-1932, *R.A.C.A.R.*, T. VII, P. 124).

7 Si, en droit marocain, l'avocat est mandataire de son client, son mandat, à défaut de stipulation expresse, doit être considéré comme limité au litige judiciaire pour lequel il a été constitué. Ainsi, n'est pas responsable vis à vis de son client, un avocat qui, chargé par ce dernier, en termes généraux, de le défendre dans une poursuite pénale introduite à la suite d'une collision d'automobiles, n'a pas avisé la compagnie d'assurances de son client des convocations aux audiences et ne lui a pas envoyé les pièces de procédure, ce qui a eu pour conséquence, conformément à la police d'assurance, la déchéance de la garantie de la compagnie. (Trib.1ère inst. Rabat, 2-V-1934, *G.T.M.*, 1934, n° 598, p. 228).

8 Si, au Maroc, l'avocat est mandataire de son client, son mandat, à défaut de stipulation expresse, doit être considéré comme limité au litige judiciaire pour lequel il a été constitué. En conséquence, lorsqu'un inculpé, poursuivi pénalement, n'a pas donné spécialement mandat à son avocat de le subsituer dans ses rapports avec la Compagnie d'assurances et d'aviser cette Compagnie des convocations aux audiences pénales, convocations reçues par le client et dont il n'a pas informé son avocat, celui-ci n'est pas responsable de la déchéance de son client de la garantie de cette Compagnie. (Trib.1ère inst. Rabat, 2-V-1934, *R.L.J.M.*, 1935, p. 9).

9 Le mandataire *ad litem* doit justifier d'un pouvoir régulier à moins qu'il ne soit avocat. (C.A.R., 19-IV-1941, *R.A.C.A.R.*, T. XI, p. 165).

10 L'article 10 du dahir du 20 janvier 1951 instituant une procédure simplifiée pour les actions en paiement de créances résultant d'un titre ou d'une promesse reconnue permet à la partie poursuivante soit d'agir seule sans l'assistance d'un avocat, soit de se faire représenter, sans autorisation du juge, par un de ses parents ou alliés en ligne directe ou en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclusivement, ou, en ce qui concerne les sociétés, par leur fondé de pouvoir habituel, mais il ne permet pas la libre représentation des parties par tout mandataire non avocat de leur choix. (C.S. Crim., 7-IV-1960, *R.A.C.S.*, *Crim.*, T. I, p. 265).

11 L'article 2 du dahir du 18 mai 1959 (devenu l'article 4 de la loi du 5 juin 1979 relative à l'organisation des barreaux et à l'exercice de la profession d'avocat) habilitant les avocats, sauf exceptions prévues par la loi, à représenter les parties en justice sans avoir à produire une procuration, il en résulte qu'une partie civile qui s'abstient de comparaître personnellement à l'audience mais y fait formuler et soutenir sa demande d'indemnisation par son avocat, est jugée contradictoirement.
(C.S. Crim., 20-XII-1962, *R.A.C.S., Crim.*, T. IV, p. 45).

12 Les avocats ne sont dispensés de justifier de leur qualité de mandataire que lorsqu'ils agissent dans l'exercice de leur profession.
L'empreinte du cachet d'un avocat sur un certificat nominatif de titres remis à une banque par un client de celle-ci ne suffit pas à conférer à cet avocat une apparence de mandat.
(C.S. Civ., 29-VI-1965, *R.A.C.S., Civ.*, T. II, p. 269).

ART. 893. — Le mandat général est celui qui donne au mandataire le pouvoir de gérer tous les intérêts du mandant sans limiter ses pouvoirs, ou qui confère des pouvoirs généraux sans limitation dans une affaire déterminée.

Il donne le pouvoir de faire tout ce qui est dans l'intérêt du mandant, selon la nature de l'affaire et l'usage du commerce, et notamment de recouvrer ce qui est dû au mandant, de payer ses dettes, de faire tous actes conservatoires, d'intenter des actions possessoires, d'assigner ses débiteurs en justice, et même de contracter des obligations dans la mesure qui est nécessaire pour l'accomplissement des affaires dont le mandataire est chargé.

Droit comparé : C.C fr., 1988-1° ; C.C. esp., 1713 ; C.C. it., 1740, 1741 ; C. com. it., 370.
Droit musulman : Khalil, IV, 222, 224, 225, 424 ; Amalyât, 261, 262 ; Ibn Acem, 278, 279 ; Taoudi et Tasouli, I, 207 ; Touati, 51.
Droit romain : D.3.58 ; D.3.63. ; D.4.4.9.4. ; D.4.25.1.
Jurisprudence :

1 Le mandat d'ester et même de défendre en justice est un mandat spécial qui ne se présume pas et qui doit être donné par un pouvoir exprès, même à un mandataire général.
(Trib. paix Casablanca, 2-III-1922, *R.L.J.M.*, 1924, p. 83).

2 *Supra* n° 1 sous l'article 891 (C.A.R., 5-XI-1938).

3 Le mandataire doit, aux termes de l'article 893 du D.O.C.,agir dans l'intérêt du mandant.
Un employé, fondé de pouvoirs d'une société, ne peut utiliser le mandat qu'il a reçu pour prélever dans les caisses de la société une somme qui lui est due à titre de commissions.
N'est donc pas suffisamment motivée la décision qui condamne l'employeur pour licenciement abusif alors que le reproche d'abus de mandat était justifié.
(C.S. Civ., 25-II-1885, *R.M.D.*, n.s., 1985, n° 4, p. 266).

ART. 894. — Quelle que soit l'étendue de ses pouvoirs, le mandataire ne peut, sans l'autorisation expresse du mandant, déférer serment décisoire, faire un aveu judiciaire, défendre au fond en justice, acquiescer à un jugement ou s'en désister, compromettre ou transiger, faire une remise de dette, aliéner un immeuble ou un droit immobilier, constituer une hypothèque ou un gage, radier une hypothèque ou renoncer à une garantie, si ce n'est contre payement, faire une libéralité, acquérir ou aliéner un fonds de commerce ou le mettre en liquidation, contracter société ou communauté, le tout, sauf les cas expressément acceptés par la loi.

Droit comparé : C.C. fr., 1988-2° ; C.C. esp., 1713 ; C.C. it., 1741 ; C.C. egyp., 516.
Droit musulman : Khalil, IV, 220, 223, 224 ; Ibn Salmoun, I, 202 ; Amalyât, 261, 262 ; Taoudi, I, 207 ; Tasouli, I, 208 ; Ibn Nadjim, II, 11, 12.
Droit romain : D.13.3.60 et 63. ; D.13.7.11.7. ; D.41.1.9.5.
Jurisprudence :

1 La remise de dette est expressément mentionnée à l'article 894 du D.O.C. parmi les actes que le mandataire, quelle que soit l'étendue de ses pouvoirs, ne peut faire sans l'autorisation expresse du mandant. Par suite un mari est fondé à se prévaloir de ce que, en admettant qu'il ait tacitement autorisé sa femme à percevoir des loyers, il ne l'a jamais, du moins expressément, habilitée à en consentir la remise.
(Trib. paix Casablanca, 12-I-1922, *R.L.J.M.*, 1924, p. 118).

2 Le mandat d'ester et même de défendre en justice est un mandat spécial qui ne se présume

pas et qui doit être donné par un pouvoir exprès, même à un mandataire général.
(Trib. paix Casablanca, 2-III-1922, *R.L.J.M.*, 1924, p. 84).

3 Dans la législation marocaine, comme en droit français, le mandataire, même le mandataire de justice, ne peut déférer le serment sans un pouvoir exprès et formel du mandant.
(Trib. 1ère inst. Oujda, 10-X-1923, *R.L.J.M.*, 1923, p. 115).

4 Lorsque le propriétaire d'un immeuble donne à un courtier mandat non pas de vendre un terrain, mais de chercher acquéreur à certaines conditions, l'échange de consentements entre l'acquéreur et le propriétaire ou le mandataire de ce dernier à l'exclusion du courtier est nécessaire pour la perfection de la vente.
Cet échange de consentements est nécessaire notamment en ce qui concerne le prix qui peut être modifié par le propriétaire ou son mandataire.
(C.A.R., 26-X-1929, *G.T.M.*, 1930, n° 388, p. 27).

5 Si l'article 894 du D.O.C. exige du mandataire l'autorisation expresse du mandant pour vendre un immeuble, cette règle ne se retrouve pas en droit musulman.
La formule d'un mandat général inscrite dans un acte d'adoul en tête d'une procuration alors qu'habituellement, pour les mandats spéciaux, cette formule n'est inscrite qu'à la fin de la procuration, indique l'intention des parties de ne pas limiter la généralité des pouvoirs.
(C.A.R., 23-I-1943, *R.A.C.A.R.*, T. XII, p. 104).

6 Doit être déclaré inopérant par application de l'article 894 du D.O.C. le contrat de société conclu hors la présence de certains des futurs associés, représentés par un mandataire non muni de l'autorisation expresse prévue par cet article, et non ratifiée par eux.
(C.A.R., 26-I-1957, *G.T.M.*, 1958, n° 1238, p. 99).

7 Les termes de l'article 894 du D.O.C. interdisent au mandataire de vendre un immeuble sans l'autorisation expresse du mandant. Est donc nulle la vente passée par un mandataire du seul fait qu'il n'est pas contesté que le mandant n'avait jamais donné l'autorisation de vendre.
(C.S. Civ., 23-I-1962, *G.T.M.*, 1962, n° 1308, p. 41).

ART. 895. — Le mandataire est tenu d'exécuter exactement la commission qui ui a été donnée ; il ne peut rien faire au-delà, ni en dehors de son mandat.

Droit comparé : C.C. fr., 1989 ; C.C. esp., 1714 ; C.C. it., 1742 ; C. com. it., 358.
Droit musulman : Khalil, IV, 225, 230, 234 ; Tasouli, I, 208 ; Ibn Acem, 284 ; Medjellé, 1479, 1495, 1498, 1501.
Droit romain : D.17.1.5 pr. ; D.17.1.41. ; D.21.3.1.3.
Jurisprudence :

1 Dans les actes de l'agent d'une compagnie d'assurances, il importe de distinguer ceux dans lesquels celui-ci agissait comme mandataire de l'appelante et ceux qui constituaient des actes personnels d'incurie, d'inertie ou de négligence. Si la compagnie est responsable des premiers, il n'apparaît pas qu'elle puisse être tenue des conséquences des seconds ; tel est le cas lorsqu'elle est elle-même victime en quelque sorte des agissements de son agent qui n'exécuterait pas ses instructions, ayant quitté, semble-t-il, le Maroc à l'insu de sa commettante.
(C.A.R., 26-I-1929, *R.A.C.A.R.*, T. V, p. 272).

2 Un mandant accepte tacitement les effets d'un contrat conclu par son mandataire, en permettant à ce mandataire de prélever sur son compte en banque les sommes nécessaires à son exécution, cette permission donnée impliquant nécessairement la connaissance du contrat et l'intention de le ratifier.
(Cass. Civ., 21-X-1929, *R.L.J.M.*, 1931, p. 50).

3 La clause de direction contenue dans les polices d'assurance-accident doit s'entendre dans l'intérêt commun des parties, l'assuré bénéficiant du concours et de la compétence d'un contentieux averti, alors que l'assureur est prémuni contre l'inexécution ou l'inaction de son assuré.
Mais la sorte de mandat constitué par la clause de direction cesse, au-delà de la garantie prévue par la convention, d'être établie dans l'intérêt commun des parties. Dès lors, à défaut d'un accord préalable certain, l'assuré, satisfait par une première décision de justice, ne peut être soumis à son insu, par son propre mandataire, au risque d'une aggravation éventuelle de son sort ; ainsi, l'initiative de l'assureur d'interjeter appel engage, vis à vis de l'assuré, la responsabilité de l'assureur qui n'agit plus que dans son intérêt propre et, par voie de conséquence, à ses risques et périls.
(C.A.R., 26-III-1936, *R.A.C.A.R.*, T. IX, p. 225).

4 En présence d'une convention par laquelle une société anonyme prend la gérance d'une autre société anonyme qui, se trouvant aux prises avec de graves difficultés financières, avait sollicité son concours financier et alors que les juges du fond constatent, que grâce à l'intervention de la société gérante, la société gérée a été renflouée, a pu conserver la concession qui était la base de son exploitation et a évité soit de déposer son bilan, soit d'accepter le concours d'un groupe de capitalistes dont l'intention était de réduire des trois quarts le capital social, la cour

d'appel saisie de la demande d'un actionnaire de la société gérée en rescision de ladite convention et en payement de dommages-intérêts à raison des avantages exorbitants consentis à la société gérante, peut souverainement déduire des constatations ci-dessus que lesdits avantages ne peuvent être qualifiés d'exorbitants et en déclarant que la gestion de la mandataire a permis le sauvetage de la société gérée, elle répond implicitement mais suffisamment aux conclusions du demandeur invoquant un abus de mandat.
(Cass. Com., 30-V-1956, *R.A.C.A.R.*, T. XVIII, p. 514).

5 S'il ressort des pièces du dossier que le mandant n'a pas soulevé la question du dépassement ou non par le mandataire des limites de son mandat, le tribunal ne saurait le faire d'office, une telle question ne relevant pas de l'ordre public.
Le silence du mandant laisse présumer que le mandataire a bien agi dans les limites de son mandat.
Constituent des règles du mandat la substitution de la volonté du mandataire à celle du mandant au cours du contrat, le fait d'agir au nom du mandataire et non pas du mandant, et le fait que les effets du contrat s'appliquent à celui-ci.
Il s'ensuit que l'exception de non convocation du mandataire est mal fondée.
(C.A. Settat, 28-X-1980, *G.T.M.*, n.s., 1984, n° 30, p. 23).

ART. 896. — Si le mandataire a pu réaliser l'affaire dont il a été chargé dans des conditions plus avantageuses que celles exprimées dans son mandat, la différence est à l'avantage du mandant.

Droit comparé : C.C. esp. 1715 ; C. féd. suis. des obligat., 428.
Droit musulman : Hamaoui sur Ibn Nadjim, II, 2 n.1 ; Eddor El-Mokhtar, IV, 563, 564 ; VI, 312 ; Morched El-Haïran, 935.
Jurisprudence :

1 Le courtier intermédiaire salarié entre le vendeur et l'acheteur d'un immeuble, doit rendre au vendeur, son mandant, un compte fidèle et exact de ses opérations.
Si donc le courtier réalise la vente pour un prix plus élevé que celui qui avait été fixé par le vendeur, c'est à celui-ci, qui doit en être informé exactement, que profite le supplément de prix.
Le courtier ne peut donc conserver ce supplément pour lui à l'insu du vendeur et quelles que soient ses conventions avec l'acheteur à cet égard.
Il ne saurait davantage exiger de son mandant l'exécution d'une promesse de rémunération élevée obtenue en lui dissimulant le prix réel atteint par l'immeuble vendu et en s'attribuant faussement le mérite de l'engagement spontané pris par l'acheteur de supporter seul les droits d'enregistrement.
Il n'a droit, en conséquence, pour prix de ses démarches, qu'au tarif fixé par l'usage des lieux, ou d'après les circonstances comme si rien n'avait été à l'origine arrêté sur ce point entre lui et son mandant.
(C.A.R., 17-XII-1929, *R.A.C.A.R.*, T. V, p. 370).

ART. 897. — En cas de doute sur l'étendue ou les clauses des pouvoirs conférés au mandataire, le dire du mandant fait foi, à charge de serment.

Jurisprudence :

1 Si le fondé de pouvoirs d'une société est autorisé «à représenter la Compagnie vis à vis des tiers et à passer avec eux tous marchés ou traités et à arrêter tous comptes», ces tiers ne peuvent être tenus, avant de traiter avec lui, de s'assurer s'il a rempli l'obligation, à lui imposée, de n'exercer son mandat que sous l'impulsion du Conseil d'administration et avec l'aide du Comité de direction.
(C.A.R., 18-I-1921, *R.L.J.M.*, 1923, p. 21).

ART. 898. — Lorsque plusieurs mandataires sont nommés par le même acte et pour la même affaire, ils ne peuvent agir séparément, s'ils n'y sont expressément autorisés ; un seul ne peut accomplir aucun acte de gestion en l'absence de l'autre, lors même que celui-ci serait dans l'impossibilité d'y concourir.

Cette règle n'a pas lieu :

1° Lorsqu'il s'agit de défendre en justice, de restituer un dépôt, de payer une dette liquide et exigible, de prendre une mesure conservatoire dans l'intérêt du mandant, ou d'une chose urgente dont l'omission serait préjudiciable à ce dernier ;

2° Dans le mandat donné entre commerçants pour affaires de commerce.

Dans ces cas, l'un des mandataires peut agir valablement sans l'autre, si le contraire n'est exprimé.

Droit comparé : C.C. fr., 1858, 2002 ; C.C. it., 1722 ; C. com. it., 364.

les juges déclarent que le commissionnaire ducroire qui, pour ses opérations, s'est adjoint un sous-agent, reste responsable de ce sous-agent, son véritable préposé, lequel ne peut être considéré comme un mandataire substitué, accepté par le commettant, auquel, dès lors, les dispositions de l'article 901 du D.O.C. ne peuvent être opposées.
(Cass. Req., 26-III-1946, *R.A.C.A.R.*, T. XIV, p. 62).

ART. 902. — Dans tous les cas, le substitué est directement tenu envers le mandant, dans les mêmes conditions que le mandataire, et il a, dautre part, les mêmes droits que ce dernier.

Droit comparé : C.C. fr., 1994-2° ; C.C. all., 664 ; C.C. esp., 1721, 1722 ; C.C. it., 1748 ; C. féd. suis. des obligat., 399.
Droit musulman : Medjellé, 1466 ; Morched El-Haïran, 294.

ART. 903. — Le mandataire est tenu d'apporter à la gestion dont il est chargé la diligence d'un homme attentif et scrupuleux, et il répond du dommage causé au mandant par le défaut de cette diligence, tel que l'inexécution volontaire de son mandat ou des instructions spéciales qu'il a reçues, ou l'omission de ce qui est d'usage dans les affaires.

S'il a des raisons graves pour s'écarter de ses instructions ou de l'usage, il est tenu d'en avertir aussitôt le mandant et, s'il n'y a péril en la demeure, d'attendre ses instructions.

Droit comparé : C.C. fr., 1991, 1992 ; C.C. all., 665 ; C.C. esp., 1726 ; C.C. it., 1745 ; C. com. it., 356 ; C.C. égyp., 521.
Droit musulman : Ibn Farhoun, II, 166 ; Tasouli, I, 209, 217 ; Medjellé, 1463, 1482, 1515 ; Eddor El-Mokhtar, IV, 311, 313, 571 ; Morched El-Haïran, 936, 957 ; Ibn Nadjim, II, 2, 3 ; Hamaoui, II, 7 n. 3.

Jurisprudence :

1 Dans le cas d'une vente conclue F.O.B., le vendeur n'a ni à fournir ni à rechercher le fret : son obligation consiste uniquement à remplir toutes les formalités de l'embarquement sur le navire que doit lui désigner l'acheteur.
Si dans l'usage, le vendeur se charge de trouver le fret, cette pratique le constitue mandataire de l'acheteur et, comme tel, il ne doit répondre que de la faute commise dans l'exercice de son mandat.
(C.A.R., 25-X-1922, *R.L.J.M.*, 1923, p. 101).

2 Le mandataire du chargeur qui a outrepassé ses pouvoirs en adhérant au chargement en pontée et qui n'a averti son mandant de cette modification aux accords antérieurs, qu'après le départ du navire, est seul responsable du dommage.
(C.A.R., 8-V-1923, *R.L.J.M.*, 1923, p. 44).

3 L'agent de l'armateur ne peut pas être rendu, par celui-ci, responsable du préjudice résultant de l'inexécution des contrats d'affrètement conclus par son entremise lorsque, ayant fait connaître en temps utile le nom de l'affréteur, il ne peut être considéré comme personnellement intéressé dans les contrats litigieux et que, d'autre part, il n'a commis aucune faute dans l'exercice de son mandat.
(C.A.R., 15-IV-1925, *R.A.C.A.R.*, T. III, p. 416).

4 Le vendeur qui, par contrat, s'engage à faire toute diligence pour obtenir l'immatriculation de l'immeuble vendu à son acquéreur, contracte les obligations du mandataire et c'est à bon droit, que, devant son inertie, l'acquéreur, après mise en demeure, formule, à son encontre, une demande en dommages-intérêts pour réparation du préjudice à lui causé.
C'est vainement que le défendeur prétend que s'il n'a pas rempli ses obligations la cause en est que son mandant ne lui a pas versé les fonds nécessaires, alors surtout qu'il est justifié que le mandant n'a jamais été mis en demeure et que ce prétexte n'est invoqué pour la première fois qu'après la mise en demeure de l'acquéreur lui-même à son vendeur.
(C.A.R., 10-II-1926, *G.T.M.*, 1926, n° 221, p. 244).

5 La responsabilité des administrateurs d'une société anonyme doit être envisagée d'après les règles générales du mandat (a. 903, 99 et 100 D.O.C.).
Constitue une faute dont les administrateurs doivent répondre le fait d'avoir autorisé le paiement à l'un d'eux d'une commission sur l'actif social à l'occasion de la constitution de la société, alors surtout qu'aucune assemblée générale extraordinaire n'a ratifié ce paiement qui constitue une diminution de l'actif social.
Cette responsabilité est solidaire, l'objet du mandat étant indivisible vis à vis des personnes lésées.
Cependant, doit être mis hors de cause l'administrateur incapable, en raison de son ignorance,

Droit musulman : Khalil, IV, 255 ; Zarkani, VII, 201 ; Morched El-Haïran, 925 ; Medjellé, 1465 ; Eddor El-Mokhtar, IV, 567 ; VI, 320, 322, 323 ;
Droit romain : D.14.3.11.5.

ART. 899. — Lorsque plusieurs mandataires ont été nommés séparément pour la même affaire, chacun d'eux peut agir à défaut de l'autre.

Droit musulman : Medjellé, 1465 ; Morched El-Haïran, 925 ; Hamaoui sur Ibn Nadjim, II, 17 ; Zarkani, VIII, 202 ; Touati, 83, 89.
Droit romain : D.26.7.3. pr. ; D.26.7.24.1. ; C.5.40.1.

ART. 900. — Le mandataire ne peut se substituer une autre personne dans l'exécution du mandat, si le pouvoir de substituer ne lui a été expressément accordé, ou s'il ne résulte de la nature de l'affaire ou des circonstances.

Cependant, le mandataire général avec pleins pouvoirs est censé autorisé à se substituer une autre personne en tout ou en partie.

Droit comparé : C.C. all., 664 ; C.C. esp., 1721 ; C. com. it., 105, 116 ; C. féd. suis. des obligat., 399.
Droit musulman : Lamiat Ezzakkak, 122 ; Amalyât, 262 ; Taoudi et Tasouli, I, 210 ; Khalil, IV, 244 ; Medjellé, 1466 ; Ibn Nadjim, II, 6 ; Hamaoui, II, 11 n. 3.

ART. 901. — Le mandataire répond de celui qu'il s'est substitué. Cependant, lorsqu'il est autorisé à se substituer sans désignation de personne, il ne répond que s'il a choisi une personne qui n'avait pas les qualités requises pour exercer le mandat ou si, tout en ayant bien choisi, il a donné au substitué des instructions qui ont été la cause de dommages, ou s'il a manqué de le surveiller, lorsque cette surveillance était nécessaire, d'après les circonstances.

Droit comparé : C.C. fr., 1994 ; C.C. all., 664 ; C.C. esp., 1721 ; C.C. it., 1748.
Jurisprudence :

1 Vis à vis du mandant, le mandataire répond de celui qu'il s'est substitué.
L'application de ce principe en matière de déchargement de marchandises dans un port conduit à retenir la responsabilité du transitaire envers le destinataire, à raison d'un manquant imputable en réalité à l'entreprise de déchargement, mais n'ayant donné lieu, en temps utile, à aucune réserve de la part du camionneur que le transitaire s'est substitué.
(C.A.R., 13-III-1928, *R.A.C.A.R.*, T. IV, p. 358).

2 Le transitaire à qui a été donné mandat de recevoir des marchandises au débarquement et de les faire parvenir au destinataire, est responsable des fautes de l'entrepreneur de transports qu'il s'est substitué pour l'exécution de son mandat ; sauf son recours contre ce même entrepreneur pour se faire indemniser par lui de tous dommages-intérêts qu'il aura dû payer au destinataire en conséquence des fautes commises par le substitué.
Il en est ainsi, notamment, quand ce dernier a chargé et arrimé de façon défectueuse, sur un wagon de chemin de fer, les colis à lui confiés par le transitaire et qu'il en est résulté des avaries aux marchandises contenues dans les colis.
(C.A.R., 20-I-1931, *R.A.C.A.R.*, T. VI, p. 203 ; *G.T.M.*, 1931, n° 441, p. 91).

3 Aux termes de l'article 901 du D.O.C., le mandataire répond de celui qu'il s'est substitué et est, envers son mandant, garant et responsable de la gestion de son délégué, sans qu'il soit nécessaire qu'il ait lui-même commis une faute. Cette règle s'applique à l'avocat qui charge un de ses confrères de l'exécution du mandat qui lui a été confié.
(C.A.R., 9-III-1937, *G.T.M.*, 1937, n° 722, p. 103).

4 L'offre faite en cause d'appel seulement est tardive. L'offre faite même en première instance est insuffisante si elle ne comporte pas le montant total de la demande. Le mandataire répond de ce fait de celui qu'il s'est substitué et est, envers son mandant, garant et responsable de la gestion de son délégué, sans qu'il soit nécessaire qu'il ait lui-même commis une faute.
(C.A.R., 19-III-1937, *R.A.C.A.R.*, T. IX, p. 144).

5 Le commissionnaire ducroire qui, pour ses opérations, s'est adjoint un sous-agent, d'accord en cela avec le commettant, reste responsable de ce sous-agent, son véritable préposé, lequel ne peut être considéré comme un mandataire substitué, accepté par le commettant auquel dès lors les dispositions de l'article 901 du D.O.C. ne peuvent être opposées.
(C.A.R., 6-VIII-1940, *R.A.C.A.R.*, T. X, p. 458).

6 C'est à bon droit qu'en se fondant sur une abondante correspondance dont ils donnent des extraits,

de remplir un mandat d'administrateur.
(C.A.R., 8-VI-1926, *G.T.M.*, 1926, n° 229, p. 508).

6 Une banque étant mandataire salariée de son client, a le devoir strict de l'avertir d'une difficulté rencontrée dans l'accomplissement de sa mission, et de solliciter de sa part des instructions nouvelles pour sauvegarder sa propre responsabilité. Si elle manque à ce devoir, elle commet par la même une faute caractérisée dont elle doit rendre compte à son mandant.
La banque est d'autre part responsable, vis à vis de son mandant, d'un manque de diligence dans ses obligations, en vertu de l'article 903 du D.O.C., aux termes duquel le mandataire est tenu d'apporter à la gestion dont il est chargé la diligence d'un homme attentif et scrupuleux.
Mais le mandant a également le devoir de ne pas rester inactif, et lorsque les renseignements nécessaires lui ont été fournis par la banque, il est responsable du retard apporté par lui aux mesures qui pourraient être de nature à le remplir de son droit.
(Trib.1ère inst. Rabat, 2-V-1932, *G.T.M.*, 1932, n° 504, p. 254).

7 Une responsabilité *ex contractu* ou *quasi ex contrtactu* peut être substituée à la responsabilité du risque professionnel, ou le suppléer, en vue de faire obtenir réparation à la victime d'un accident du travail qui s'est vu opposer la prescription annale du dahir du 25 juin 1927.
Cettre règle jouera dans le cas où l'employeur aura négligé de faire les diligences nécessaires pour assurer à l'employé, qui était dans l'impossibilité d'agir, le bénéfice de la loi sur les accidents du travail.
(C.A.R., 28-VII-1942, *R.A.C.A.R.*, T. XI, p. 523).

8 La responsabilité du mandataire qui, après s'être engagé à garantir le montant d'une créance recouvrée pour le compte de son mandant par un placement hypothécaire sur un immeuble de valeur suffisante, a effectué ce placement sur un immeuble de valeur manifestement inférieure, est atténuée pour partie par le fait du mandant qui a réalisé son gage à un moment de crise immobilière.
(C.A.R., 28-VII-1942, *G.T.M.*, 1942, n° 916, p. 197).

9 Dans le cas de vente F.O.B. et de connaissement direct, le destinataire est en droit de refuser de payer les frais supplémentaires nécessités par un transbordement de la marchandise. Ces frais avancés par le vendeur à la demande du transporteur sous condition de remboursement par l'Office des Changes, dont l'impossibilité d'exécution lui était connue, doivent, par application de l'article 903 du D.O.C., nécessairement rester à la charge du transporteur qui n'a pas rempli son mandat.
(C.A.R., 3-VII-1951, *R.A.C.A.R.*, T. XVII, p. 218).

10 Contrevient aux prescriptions de l'article 903 du D.O.C. l'avocat qui, avant l'expiration ou la révocation de son mandat, acquiert pour son compte personnel des droits dont il avait mission de faciliter l'acquisition à ses mandants.
Est justifiée la demande de dommages-intérêts en réparation du préjudice causé.
(C.A.R., 15-I-1952, *R.A.C.A.R.*, T. XVII, p. 407).

11 C'est à juste titre que la cour d'appel estime que l'omission, par une entreprise chargée de faire transporter du mobilier à Casablanca par voie de mer, de déclarer la valeur des marchandises expédiées, bien que la connaissant, constitue une faute dans l'exécution de ses obligations de mandataire salarié et qu'aux termes de l'article 903 du D.O.C. elle doit réparation du préjudice causé au propriétaire du mobilier endommagé au cours du transport maritime «en pontée», lequel propriétaire a vu la responsabilité du transporteur maritime, faute de déclaration de valeur portée au connaissement, limitée en application de l'article 266 du D.C.C.M.
(Cass. Com., 9-XII-1959, *R.A.C.A.R.*, T. XX, p. 429).

12 Le consignataire occasionnel du navire, mandataire de l'armateur, n'encourt de responsabilité vis à vis de ce dernier que s'il a commis une faute dans l'exercice de son mandat.
(C.A.R., 15-IV-1961, *R.A.C.A.R.*, T. XXI, p. 239).

13 Condamne à bon droit le chargeur, en qualité de mandataire du destinataire, à réparer le préjudice causé à son mandant par l'inexécution de ses obligations, l'arrêt qui déduit de constatations de fait non contradictoires entre elles la preuve d'un défaut de soins dans l'exécution de ce mandat.
(C.S. Civ., 30-XII-1965, *R.A.C.S.*, *Civ.*, T. II, p. 332).

ART. 904. — Les obligations dont il est parlé en l'article précédent doivent être entendues plus rigoureusement :

1° Lorsque le mandat est salarié ;

2° Lorsqu'il est exercé dans l'intérêt d'un mineur, d'un incapable, d'une personne morale.

Droit comparé : C.C. fr., 1992-2° ; C.C. esp., 1726 ; C.C. it., 1746 ; C.C. égyp., 521.
Droit musulman : Morched El-Haïran, 953 ; Ibn Nadjim, II, 120 ; Hamaoui, II, 130 n. 4.

Droit romain : D.12.6.6. ; D.12.6.67.1. ; D.26.7.13.2. ; D.50.8.6.
Jurisprudence :

1 Le courtier qui s'est entremis pour la réalisation d'une vente ou de tout autre contrat n'est fondé à réclamer un salaire que de la partie dont il a reçu mandat de négocier l'affaire.
(Trib.1ère inst. Casablanca, 6-V-1914, *R.L.J.M.*, 1916, p. 17).

2 Le courtier ne peut répéter les droits de courtage que si l'affaire a été conclue par son entremise ou par suite des indications qu'il a fournies aux parties. L'affaire est réputée conclue dès que le contrat est parfait par le consentement des parties.
(Trib.1ère inst. Casablanca, 30-V-1914, *R.L.J.M.*, 1918, P. 74).

3 Dans le cas d'une vente conclue F.O.B., le vendeur n'a ni à fournir ni à rechercher le fret ; son obligation consiste uniquement à remplir toutes les formalités de l'embarquement sur le navire que doit lui désigner l'acheteur.
Si, dans l'usage, le vendeur se charge de trouver le fret, cette pratique le constitue mandataire de l'acheteur et, comme tel, il ne doit répondre que de la faute commise dans l'exercice de son mandat.
De ce que les parties ont conclu une vente F.O.B., avec date d'embarquement à l'option du vendeur, ne résulte pas de dérogations aux principes de la vente F.O.B., si les parties ont seulement entendu que le vendeur devrait, dans le délai fixé, se procurer et livrer la marchandise.
Le vendeur ne peut être recherché, sous prétexte de faute commise dans l'exécution de son mandat, quand, alors qu'il avait pris toutes dispositions utiles pour l'embarquement, celui-ci n'a pu avoir lieu par suite de la réquisition presque totale du fret, et que la marchandise a été expédiée par le vapeur suivant.
(C.A.R., 25-X-1922, *R.L.J.M.*, 1923, p. 101).

4 Dans la vente C.A.F., le vendeur agit comme mandataire salarié de l'acheteur pour ce qui a trait à l'expédition des marchandises.
Il répond par suite du préjudice résultant d'un déchet anormal imputable à un emballage défectueux.
(C.A.R., 5-XI-1924, *G.T.M.*, 1924, n° 151, p. 347 ; *R.L.J.M.*, 1927, p. 21).

5 Dans la vente «coût, fret, assurance», le vendeur fait, au nom, pour le compte et comme mandataire de l'acheteur, les formalités qui accompagnent l'embarquement.
Mandataire salarié, il répond des fautes qu'il commet dans l'exécution de son mandat.
Il est donc responsable des conséquences d'un emballage défecteux.
(C.A.R., 2-II-1925, *R.L.J.M.*, 1926, p. 59).

6 Manque à ses obligations de mandataire salarié l'établissement bancaire qui, malgré l'opposition de son mandant, cède à un cours de change désavantageux les avoirs en dollars de son client déposés à l'étranger.
Le cas de force majeure, tel que l'ordre de la loi, ne peut être invoqué à sa décharge qu'autant que le texte de la loi invoqué s'applique sans discussion possible.
S'il n'en est pas ainsi, le banquier engage sa responsabilité personnelle en passant outre à la défense de son client.
(C.A.R., 26-II-1952, *R.A.C.A.R.*, T. XVII, p. 506).

ART. 905. — Si les choses que le mandataire reçoit pour le compte du commettant sont détériorées ou présentent des signes d'avarie reconnaissables extérieurement, le mandataire est tenu de faire le nécessaire afin de conserver les droits du mandant contre le voiturier et autres responsables.

S'il y a péril en la demeure, ou si les détériorations se produisent par la suite, sans qu'il ait le temps d'en référer au mandant, le mandataire a la faculté, et, lorsque l'intérêt du mandant l'exige, il est tenu de faire vendre les choses par l'entremise de l'autorité judiciaire, après en avoir fait constater l'état. Il doit, sans délai, informer le mandant de tout ce qu'il aura fait.

Droit comparé : C.C. com. it., 352.
Jurisprudence :

1 Est en faute le vendeur C.A.F. qui, pour assurer la marchandise, en fait application à sa police d'abonnement à une date tardive, en violation des dispositions formelles de cette police.
La responsabilité du vendeur, dans l'exécution du mandat d'assurer, peut être recherchée sans qu'il y ait lieu d'attendre qu'il ait été statué sur la validité du contrat d'assurance.
(C.A.R., 28-III-1922, *R.L.J.M.*, 1924, p. 48).

ART. 906. — Le mandataire est tenu d'instruire le mandant de toutes les circonstances qui pourraient déterminer ce dernier à révoquer ou à modifier le mandat.

Droit comparé : C. com. it., 353.

ART. 907. — Dès que sa commission est accomplie, le mandataire est tenu d'en informer immédiatement le mandant, en ajoutant tous les détails nécessaires, afin que le mandant puisse se rendre un compte exact de la manière dont sa commission a été exécutée.

Si le mandant, après avoir reçu l'avis, tarde à répondre plus que ne le comporte la nature de l'affaire ou l'usage, il est censé approuver, même si le mandataire a dépassé ses pouvoirs.

Droit comparé : C. com. it., 357.
Jurisprudence :

1 *Infra* n° 2 sous l'article 916 (C.A.R., 17-XII-1929).

2 Le contrat de vente immobilière passé par un intermédiaire qualifié relève des règles du mandat et le vendeur mandant est tenu d'exécuter les engagements pris par son intermédiaire mandataire. En conséquence, le vendeur qui a donné mission à l'intermédiaire de vendre ferme, pour un prix donné, dans un délai déterminé, est lié si l'acheteur a fait parvenir son acceptation à l'intermédiaire avant l'expiration du délai.
Peu importe que le vendeur ait eu connaissance de cette acceptation seulement après l'expiration du délai.
(C.A.R., 31-XII-1931, *R.A.C.A.R.*, T. V, p. 490).

3 Les faits déférés à un juge répressif et portés ensuite devant un juge civil, peuvent être les mêmes dans leur matérialité, mais dissemblables dans leur essence juridique.
La question de la responsabilité pénale du gardien d'objet saisis, résolue par la relaxe prononcée par le juge répressif, demeure réservée au civil en ce qui concerne l'obligation du gardien de rendre compte de sa mission, c'est à dire de démontrer qu'il s'est acquitté avec diligence de son mandat.
(C.A.R., 15-VI-1939, *R.A.C.A.R.*, T. X, p. 546).

4 Le contrat de commission peut être prouvé suivant les règles de preuve admises en matière commerciale.
Le commissionnaire ne répond pas en principe du préjudice que l'opération conclue peut causer au commettant dès l'instant où le préjudice n'est pas imputable à sa faute.
(C.A.R., 22-XII-1942, *R.A.C.A.R.*, T. XII, p. 67).

ART. 908. — Tout mandataire doit rendre compte au mandant de sa gestion, lui présenter le compte détaillé de ses dépenses et de ses recouvrements, avec toutes les justifications que comporte l'usage, ou la nature de l'affaire, et lui faire raison de tout ce qu'il a reçu par suite ou à l'occasion du mandat.

Droit comparé : C.C. fr., 1993 ; C.C. all., 259, 666, 667 ; C.C. esp., 1720 ; C.C. it., 1747.
Droit musulman : Khalil, IV, 254 ; Taoudi et Tasouli, I, 220 ; Ibn Acem, 298 ; Touati, 245, 247 ; Zarkani, VIII, 203.
Droit romain : D.1.8 pr. ; D.1.8.10. ; D.1.10.6. ; D.1.20. pr. ; D.1.43. ; D.1.45 pr. ; D.2.13.9 pr. ; D.3.46.4. ; D.27.31.3. ; C.4.51.9.
Jurisprudence :

1 Le courtier est tenu de rendre à son mandant un compte fidèle et exact des opérations faites pour son compte.
Il ne peut donc, en laissant le vendeur dans l'ignorance du prix consenti par l'acheteur et de la prise par ce dernier des frais d'enregistrement à sa charge exclusive, obtenir en l'absence de convention une rétribution plus forte que celle fixée par les usages du lieu.
(C.A.R., 17-XII-1929, *G.T.M.*, 1930, n° 392, p. 57 ; *R.A.C.A.R.*, T.V, p. 370).

2 Aux termes de l'article 908 du D.O.C. tout mandataire doit rendre compte au mandant de sa gestion, lui présenter le décompte détaillé de ses dépenses et de ses recouvrements avec toutes les justifications que comporte l'usage ou la nature de l'affaire et lui faire raison de tout ce qu'il a reçu par suite ou à l'occasion du mandat.
Il se trouve tenu de restituer tout ce qu'il a retiré à l'occasion du mandat qui lui a été donné par la tutrice d'un enfant mineur aux fins de gérer le compte de celui-ci à la caisse d'épargne.
(C.A.C., 22-VI-1982, *R.M.D.*, n.s., 1985, n° 4, p. 269).

ART. 909. — Le mandataire répond des choses qu'il a reçues à l'occasion de son mandat, d'après les dispositions des articles 791, 792, 804 à 813.

Néanmoins, si le mandat est salarié, il répond d'après ce qui est dit à l'article 807.

Droit musulman : Morched El-Haïran, 942, 957 ; Medjellé, 1463, 1492 ; Ibn Nadjim, II, 70 ; Radd El-Mokhtar, VI, 248.
Jurisprudence :

1 Le destinataire d'une marchandise, dont le fret a été stipulé payable à destination, qui a chargé un transitaire de retirer la marchandise, est, aux termes de l'article 909 du D.O.C., responsable envers le transporteur du prix du fret, lorsque le transitaire approvisionné à cet effet ne s'est pas acquitté de son obligation de règlement du fret.
(C.A.R., 3-VII-1951, *R.A.C.A.R.*, T. XVII, p. 222).

2 Le mandataire répond des choses qu'il a reçues à l'accasion de son mandat
(C.S. Civ., 29-I-1963, *R.M.D.*, 1963, p. 409).

3 Le banquier chargé de la garde des titres de son client répond de leur perte conformément aux dispositions des articles 791, 792 et 807 du D.O.C. lorsque, après avoir procédé à leur réception, il a remis par erreur à un tiers le certificat nominatif correspondant.
(C.S. Civ., 29-VI-1965, *R.A.C.S., Civ.*, T. II, p. 269).

ART. 910. — Les dispositions de l'article 908 ci-dessus doivent être entendues moins rigoureusement, s'il s'agit d'un mandataire qui représente sa femme, sa sœur, ou une autre personne de sa famille.

Dans ces cas, le mandataire peut, d'après les circonstances, être cru sur son serment, quant à la restitution des choses qu'il a reçues, pour le compte du mandant.

Droit musulman : Taoudi et Tasouli, I, 221 ; Ibn Acem, 306 ; Hamaoui sur Ibn Nadjim, I, 93.

ART. 911. — Dès que le mandat a pris fin, le mandataire doit restituer au mandant, ou déposer en justice, l'acte qui lui confère ses pouvoirs.

Le mandant ou ses ayants cause qui n'exigeraient pas la restitution de l'acte sont tenus des dommages-intérêts envers les tiers de bonne foi.

Droit comparé : C. féd. suis. des obligat., 36.

ART. 912. — Lorsqu'il y a plusieurs mandataires, il n'y a solidarité entre eux que si elle a été stipulée. Toutefois, la solidarité entre les mandataires est de droit :

1° Si le dommage a été causé au mandant par leur dol ou leur faute commune, et qu'on ne puisse discerner la part de chacun d'eux ;

2° Lorsque le mandat est indivisible ;

3° Lorsque le mandat est donné entre commerçants pour affaires de commerce, s'il n'y a stipulation contraire.

Néanmoins, les mandataires, même solidaires, ne répondraient pas de ce que leur commandataire aurait fait en dehors ou par abus de son mandat.

Droit comparé : C.C. fr., 1995 ; C.C. esp., 1723 ; C.C. it., 1749 ; C. com. it., 364.
Droit musulman : Eddor El-Mokhtar, IV, 567 ; Zarkani, VIII, 201 ; Touati, 89.
Droit romain : D.13.6.4.15. ; D.16.3.1.43. ; D.17.1.60.2. ; D.26.7.18.1. ; D.17.1.60.2.

SECTION II. — *Des obligations du mandant*

ART. 913. — Le mandant est tenu de fournir au mandataire les fonds et autres moyens nécessaires pour l'exécution du mandat, s'il n'y a usage ou convention contraire.

Droit comparé : C.C. esp., 1728 ; C. com. it., 360.
Droit romain : D.17.1.12.17.

ART. 914. — Le mandant doit :

1° Rembourser au mandataire les avances et frais qu'il a dû faire pour l'exécution du mandat dans la mesure de ce qui était nécessaire à cet effet, lui payer sa

rétribution au cas où elle serait due, quel que soit le résultat de l'affaire, s'il n'y a fait ou faute imputable au mandataire ;

2° Exonérer le mandataire des obligations qu'il a dû contracter, par suite ou à l'occasion de sa gestion ; il n'est pas tenu des obligations que le mandataire aurait assumées, ou des pertes qu'il aurait essuyées, par son fait ou par sa faute, ou pour d'autres causes étrangères au mandat.

Droit comparé : C.C. fr., 1999, 2000 ; C.C. all., 670 ; C.C. esp., 1728, 1729 ; C.C. it., 1754.

Droit musulman : Zarkani, VIII, 201, 202 ; Morched El-Haïran, 926, 937 ; Medjellé, 1467, 1495 ; Ibn Nadjim, II, 6, 7 ; Eddor El-Mokhtar, IV, 392, 393 ; Ibn Salmoun, I, 200 ; Bennani, I, 200.

Droit romain : D.16.1.10.9. ; D.16.1.11. ; D.16.1.12.9. ; D.16.1.20 pr. ; D.16.1.26.6. ; D.16.1.26.7. ; D.16.1.27.4. ; D.16.1.45. ; D.16.1.56.4. ; C.4.35.1. ; C.4.35.20.1.

Jurisprudence :

1 L'agent d'une compagnie d'assurances maritimes est en droit de réclamer personnellement à l'assuré le remboursement d'avances qu'il a faites, même sans autorisation, pour le paiement des primes à ladite compagnie.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 12-VII-1923, *G.T.M.*, 1923, n° 101, p. 3 ; *R.L.J.M.*, 1924, p. 130).

2 Le commettant qui expédie à son consignataire au Maroc des marchandises d'une qualité très inférieure à celle qui était promise et qui, au premier avis de la défectuosité incontestable de ces produits, donne l'ordre de les revendre au mieux pour l'exportation, ne peut réclamer à son consignataire que le prix de revente dont il lui est jusitifié, diminué des droits de douane et d'aconage.
(C.A.R., 22-IV-1930, *R.A.C.A.R.*, T. V, p. 599).

3 Si, en exécutant les instructions de son commettant, le consignataire commet une infraction qui entraîne pour lui une condamnation pénale, il ne saurait réclamer à son mandant des dommages-intérêts, le délit ainsi réprimé étant un fait personnel au consignataire qui aurait pu l'éviter avec quelques prudence.
Le consignataire n'a droit à être dédommagé que des démarches, perte de temps et soins anormaux qu'ont occasionnés les expéditions défectueuses qui lui ont été faites par son commettant, abstraction faite de tout ce qui a trait au délit.
(C.A.R., 22-IV-1930, *R.A.C.A.R.*, T. V, p. 599).

4 L'article 914 du D.O.C., en employant les termes «au cas où elle serait due» laisse aux tribunaux le soin d'apprécier les faits de la cause et de réduire une rémunération qui leur apparaît injustifiée ou exagérée ; ce pouvoir reconnu aux tribunaux résulte également de l'obligation expresse qu'a le mandataire de rendre compte de sa gestion.
En l'espèce, il appartient aux tribunaux d'apprécier le montant de la commission demandée par un courtier et de la réduire lorsqu'elle est hors de proportion avec le service rendu.
(C.A.R., 17-XI-1951, *R.A.C.A.R.*, T. XVII, p. 333 ; *G.T.M.*, 1952, p. 137 ; *R.P.* 1952, p. 222).

ART. 915. — Le mandataire n'a pas droit à la rétribution convenue :

1° S'il a été empêché, par un cas de force majeure, d'entreprendre l'exécution de son mandat ;

2° Si l'affaire ou l'opération dont il a été chargé a pris fin avant qu'il ait pu l'entreprendre ;

3° Si l'affaire ou l'opération en vue de laquelle le mandat avait été donné n'a pas été réalisée, sauf, dans ce dernier cas, l'usage commercial ou celui du lieu.

Il appartient cependant au juge d'apprécier si une indemnité ne serait pas due au mandataire, d'après les circonstances, surtout lorsque l'affaire n'a pas été conclue pour un motif personnel au mandant ou pour cause de force majeure.

Droit comparé : C. féd. suis. des obligat., 432.

Droit musulman : Khalil, IV, 264, 265 ; Morched El-Haïran, 926 ; Ibn Nadjim, II, 71.

Jurisprudence :

1 A défaut de convention contraire, le vendeur d'immeuble est seul tenu, à l'exclusion de l'acquéreur, de rémunérer le courtier.
Et lorsque la vente ne se réalise pas, le courtier n'est pas fondé à réclamer des dommages-intérêts à l'acquéreur s'il n'établit pas l'existence d'une convention avec celui-ci, ni la faute dommageable qu'il aurait commise, ni un concert frauduleux entre lui et le vendeur.

(Trib. 1ère inst. Casablanca, 11-VII-1929, *G.T.M.*, 1930, n° 387, p. 20).

ART. 916. — Lorsque la rétribution n'a pas été fixée, elle est déterminée d'après l'usage du lieu où le mandat a été accompli et, à défaut, d'après les circonstances.

Droit comparé : C. com. it., 361.
Droit musulman : Morched El-Haïran, 926 ; Ibn Nadjim, II, 222.
Jurisprudence :

1 Les honoraires médicaux sont soumis d'après la doctrine et la jurisprudence, à défaut de convention, à la souveraine appréciation du juge, le médecin étant considéré comme un mandataire.
(Trib. paix Casablanca, 12-X-1922, *R.L.J.M.*, 1925, p. 69).

2 Le courtier, intermédiaire salarié entre le vendeur et l'acheteur d'un immeuble, doit, aux termes des articles 907 et 908 du D.O.C., rendre au vendeur, son mandant, un compte fidèle et exact de ses opérations.
Si donc le courtier réalise la vente pour un prix plus élevé que celui qui avait été fixé par le vendeur, c'est à celui-ci, qui doit en être exactement informé, que profite le supplément de prix. Le courtier ne peut donc conserver ce supplément pour lui à l'insu du vendeur et quelles que soient ses conventions avec l'acheteur à cet égard.
Il ne saurait davantage exiger de son mandant l'exécution d'une promesse de rémunération élevée obtenue en lui dissimulant le prix réel atteint par l'immeuble vendu et en s'attribuant faussement le mérite de l'engagement spontané pris par l'acheteur de supporter seul les droits d'enregistrement.
Il n'a droit en conséquence, pour prix de ses démarches, qu'au prix fixé par l'usage du lieu, ou d'après les circonstances comme si rien n'avait été à l'origine arrêté sur ce point entre lui et son mandant.
(C.A.R., 17-XII-1929, *R.A.C.A.R.*, T. V, p. 370 ; *G.T.M.*, 1930, n° 392, p. 57).

ART. 917. — Le mandant qui a cédé l'affaire à d'autres demeure responsable, envers le mandataire, de toutes les suites du mandat, d'après l'article 914, s'il n'y a stipulation contraire acceptée par le mandataire.

ART. 918. — Si le mandat a été donné par plusieurs personnes, pour une affaire commune, chacune d'elles est tenue envers le mandataire en proportion de son intérêt dans l'affaire, s'il n'en a été autrement convenu.

Droit comparé : C.C. fr., 2002 ; C.C. esp., 1731 ; C.C. it., 1756.
Droit musulman : Ibn Nadjim, II, 90 n. 3.
Droit romain : D.17.1.21. ; D.17.1.59.3. ; D.46.1.52.3.
Jurisprudence :

1 L'action en paiement des honoraires de liquidation amiable d'une société est soumise à la prescription de droit commun.
Cette action naissant d'un mandat est régie dans son exercice par les dispositions de l'article 918 du D.O.C.
Les ex-associés ne sont pas tenus solidairment au paiement de ces honoraires.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 16-IV-1930, *G.T.M.*, 1930, n° 414, p. 235).

ART. 919. — Le mandataire a le droit de retenir les effets mobiliers ou marchandises du mandant, à lui expédiés ou remis, pour se rembourser de ce qui lui est dû par le mandant d'après l'article 914.

Droit comparé : C. com. fr., 95 ; C.C. esp., 1730 ; C. com. it., 362 ; C. féd. suis. des obligat., 434.
Droit musulman : Eddor El-Mokhtar, IV, 559 ; VI, 282, 283 ; Morched El-Haïran, 937, 942 ; Ibn Farhoun, II, 229.
Jurisprudence :

1 L'arrêt qui fait application de dispositions de portée plus générale que celles invoquées par l'appelant, justifie sa décision.
Par suite, l'agent d'une Compagnie d'assurances, engagé sans limitation de durée, licencié de la seule volonté de son employeur, n'est pas fondé à soutenir que l'arrêt attaqué devait lui reconnaître le droit de rétention prévu par l'article 919 du D.O.C., alors que ledit arrêt a basé sa décision sur l'article 299 du même dahir.
(Cass. Req., 19-II-1934, *R.L.J.M.*, 1935, p. 14).

2 Le droit de rétention accordé par l'article 919 du D.O.C. au mandataire sur les effets mobiliers à lui remis par le mandant, est cependant soumis aux dispositions générales de l'article 299 du D.O.C., et il ne peut donc être exercé lorsque les choses ont été remises au mandataire avec une affectation spéciale ou lorsque le mandataire s'est engagé à en faire un emploi déterminé. (Cass. Req., 19-II-1934, *R.A.C.A.R.*, T. VII, p. 400 ; *G.T.M.*, 1934, n° 581 p. 89 ; Cass. civ., 27-XI-1936, *R.A.C.A.R.*, T. IX, p. 146).

3 En regard des textes de droit marocain, le contrat de commission s'analyse en une variété de mandat prenant fin pour les mêmes causes que le mandat civil.
Cependant, si, en raison de cette assimilation, le commettant peut révoquer ou modifier le contrat de commission en quelque état que l'affaire se trouve, il est cependant responsable de tout ce qui a été fait en conformité de ses instructions et il doit rembourser au commissionnaire les dépenses que ce dernier avait faites pour ses peines et ses démarches.
Dans de telles conditions, et aux termes de l'article 919 du D.O.C., le commissionnaire est en droit de retenir la marchandise jusqu'au remboursement de ses avances et si, durant cette rétention, cette marchandise, périssable, vient à se détériorer, le commettant n'est pas fondé à soutenir que les avaries doivent être mises à la charge du commissionnaire.
Si la révocation du mandat conféré au commissionnaire a été faite brusquement, à contretemps et sans motifs plausibles, le commettant est tenu dans ce cas à des dommages-intérêts, en réparation du préjudice qui a été ainsi causé.
(C.A.R., 4-VI-1943, *G.T.M.*, 1944, n° 947, p. 22).

CHAPITRE III

DES EFFETS DU MANDAT A L'ÉGARD DES TIERS

ART. 920. — Lorsque le mandataire agit en son nom personnel, il acquiert les droits résultant du contrat et demeure directement obligé envers ceux avec lesquels il a contracté, comme si l'affaire lui appartenait, alors même que les tiers auraient connu sa qualité de prête-nom ou de commissionnaire.

Droit comparé : C.C. fr., 1997 ; C.C. all., 479 ; C.C. esp., 177 ; C.C. it., 1127, 1744 ; C.C. égyp., 523.

Droit musulman : Khalil, IV, 226, 227 ; Medjellé, 1461 ; Morched El-Haïran, 727 ; Hamaoui sur Ibn Nadjim, I, 323 ; Eddor El-Mokhtar, VI, 271 ; Ibn Salmoun, I, 203.

Jurisprudence :

1 Le mandataire qui déclare agir en son nom personnel, demeure directement obligé envers ceux avec lesquels il a contracté, et ces derniers se trouvent privés de toute action contre le prétendu mandant, alors surtout qu'il est établi, en fait, qu'ils ignoraient le mandat, et qu'ils ont entendu traiter avec le mandataire, pris en personne, et considéré par eux comme le maître de l'affaire.
(C.A.R., 28-VI-1922, *R.A.C.A.R.*, T. I, p. 368).

2 Dans la vente, dite vente à la commission, le commissionnaire qui n'a pas déclaré au vendeur les noms des acheteurs, est tenu lui-même du prix de vente.
(C.A.R., 12-VII-1924, *R.A.C.A.R.*, T. III, p. 16).

3 Lorsqu'une personne, se déclarant agent général de diverses compagnies étrangères d'assurances, traite cependant personnellement avec l'assuré, sans lui fournir aucune indication sur l'identité, la nationalité et le siège social de ses compagnies, c'est à bon droit qu'elle est actionnée directement, conformément aux règles posées par l'article 920 du D.O.C. à l'égard du mandataire qui a agi en son nom personnel, alors surtout que la police renvoyait l'assuré à s'adresser, en cas de besoin, à cet agent pour le règlement des avaries.
(Cass. Req., 24-X-1924, *R.A.C.A.R.*, T. II, p. 469 ; *R.L.J.M.*, 1924, p. 90).

4 Le commissionnaire qui vend à un tiers des marchandises à lui confiées par le commettant, et qui traite en son nom personnel, ne crée aucun lien de droit entre le tiers acquéreur et le commettant.
D'autre part, il ne doit pas être considéré lui-même comme l'acquéreur de son commettant avec lequel il n'est lié que par les règles du mandat. Il ne peut donc lui être réclamé le montant du prix de vente.
Le commettant ne peut que lui intenter l'action de mandat ; et si, dans l'exécution de ce mandat, il ne peut lui reprocher aucune faute, il doit subir seul la perte à provenir de l'opération. Spécialement, si un tiers acquéreur a refusé du commissionnaire des marchandises de mauvaise qualité, et s'il est reconnu que la livraison défectueuse incombe au commettant ; si d'autre part, il est établi que le commissionnaire a sollicité vainement des instructions du commettant, ce dernier ne peut rendre responsable son mandataire des pertes, et il ne peut que lui réclamer les sommes légitimement dues par le tiers acquéreur.
(C.A.R., 23-VI-1925, *R.A.C.A.R.*, T. III, p. 223).

5 Un entrepreneur qui a introduit une action en paiement de travaux et fournitures contre le maître de l'ouvrage, et qui ne peut faire exécuter la condamnation, à raison de l'insolvabilité du débiteur, est en droit de se retourner contre la femme de ce dernier comme ayant bénéficié des travaux et fournitures.
L'entrepreneur n'a pas épuisé son droit par le fait de la procédure introduite initialement contre le mari seul, si ce dernier n'a été en réalité que le mandataire de sa femme, et si les moyens de résistance de celle-ci sont puisés dans les constatations de l'expert, au cours de la procédure suivie contre le mari.
(C.A.R., 5-III-1929, *R.A.C.A.R.*, T. V, p. 118).

6 Quand une femme mariée, même séparée de fait de son mari, signe seule une reconnaissance de dette contractée pour les besoins du ménage, elle agit comme mandataire tacite de son mari, à moins que celui-ci n'ait fait défense aux fournisseurs de faire crédit à sa femme et si la dette contractée est proportionnée à la situation des époux.
(Trib. paix Fès, 17-XII-1929, *R.L.J.M.*, 1932, p. 22).

7 Lorqu'un mandataire agit en son nom personnel, il demeure directement obligé envers ceux avec lesquels il a contracté comme si l'affaire lui appartenait, alors même que les tiers auraient connu sa qualité de prête-nom ou de commissionnaire.
Les réserves ou les traités secrets passés entre le mandant et le mandataire, et qui ne résultent pas du mandat lui-même ne peuvent être opposés aux tiers si on ne prouve que ceux-ci en ont

eu connaissance au moment du contrat.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 10-XI-1932, *G.T.M.*, 1932, n° 522, p. 388).

8 Lorsqu'un mandataire, chargé d'acheter des terrains pour son mandant, achète des parcelles mais les revend en son nom personnel à un tiers, cette vente est inopposable au mandant.
Le mandataire ne peut bénéficier des dispositions de l'article 920 du D.O.C., qui règle les rapports du tiers avec le prête-nom dans la vente qu'il a consentie au tiers.
(Cass. Civ., 17-III-1937, *R.A.C.A.R.*, T. IX, p. 90 ; *R.L.J.M.*, 1939, p. XV).

9 Ne peuvent être considérées comme mandantes de leur représentant les compagnies d'assurances qui sont demeurées étrangères à un contrat personnel passé entre ce représentant et un tiers.
(C.A.R., 7-VI-1938, *R.A.C.A.R.*, T. IX, p. 527).

10 Aux termes de l'article 920 du D.O.C., le contrat de commission, pas plus que le contrat de mandat, lorsque le mandataire agit en son nom personnel, ne peuvent être opposés à un tiers, en l'occurrence le transporteur maritime, alors même que le tiers transporteur aurait connu sa qualité de prête-nom ou de commissionnaire.
L'assureur du destinataire réel qui n'était pas partie au contrat de transport ne saurait donc avoir plus de droits ni d'autres droits que son assuré.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 19-VII-1949, *G.T.M.*, 1949, n° 1049, p. 125).

11 Aux termes de l'article 920 du D.O.C., lorsque le mandataire agit en son nom personnel, il acquiert des droits résultant du contrat et demeure directement obligé envers ceux avec lesquels il a contracté comme si l'affaire lui appartenait alors même que les tiers avaient connu sa qualité de prête-nom ou de commissionnaire.
(C.A.R., 15-XII-1962, *G.T.M.*, 1964, p. 16 ; *R.A.C.A.R.*, T. XXIII, p. 87).

ART. 921. — Le mandataire, qui a traité en cette qualité et dans les limites de ses pouvoirs, n'assume aucune obligation personnelle envers les tiers avec lesquels il contracte. Ceux-ci ne peuvent s'adresser qu'au mandant.

Droit comparé : C.C. esp., 1725
Jurisprudence :

1 Pour que le mandataire soit responsable vis à vis des tiers il faut qu'il ait agi en son nom personnel, comme si l'affaire lui appartenait.
Spécialement n'a contracté qu'une obligation personnelle, le gérant d'un hôtel, qui a fait une commande pour le compte de cet hôtel, alors surtout que la marchandise livrée était certainement destinée à l'exploitation de l'hôtel et que le fournisseur a établi la facture au nom de l'hôtel et non à celui du gérant.
(Trib. paix, Casablanca-Nord, 14-X-1922, *G.T.M.*, 1922, n° 58, p. 2).

2 La femme, agissant comme mandataire tacite de son mari, agit comme un mandataire n'engageant que le mandant et elle doit être mise hors de cause.
(Trib. paix Fès, 17-XII-1929, *R.L.J.M.*, 1932, p. 14).

3 Le mandataire qui a traité en cette qualité et dans les limites de ses pouvoirs n'assume aucune obligation envers les tiers, ceux-ci ne pouvant s'adresser qu'au mandant.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 1-IV-1943, *G.T.M.*, 1943, n° 929, p. 76).

4 L'article 921 du D.O.C., aux termes duquel le mandataire qui a traité en cette qualité, et dans les limites de ses fonctions, n'assume aucune obligation personnelle, ne saurait trouver son application au cas où l'obligation est née d'un délit.
En souscrivant un engagement de retour, le représentant d'une société a assumé la responsabilité d'assurer lui-même «sous les peines de droit» la réimportation des marchandises. Dès lors, la preuve de sa non-culpabilité ne peut s'induire que de la justification d'un cas de force majeure qu'il n'aurait pu prévoir.
(Cass. Crim., 21-X-1948, *G.T.M.*, 1951, p. 43).

ART. 922. — Les tiers n'ont aucune action contre le mandataire, en cette qualité, pour le contraindre à exécuter son mandat, à moins que le mandat n'ait été donné aussi dans leur intérêt.

Droit musulman : Ibn Nadjim, II, 5 n. 3 ; Eddor El-Mokhtar, IV, 568, 571 ; V, 325, 326, 339 ; Radd El-Mokhtar, VI, 327 ; Morched El-Haïran, 950.
Droit romain : D.3.3.8.2. ; D.3.3.8.12.

ART. 923. — Les tiers ont action contre le mandataire pour le contraindre à recevoir l'exécution du contrat, lorsque cette exécution rentre nécesairement dans

le mandat dont il est chargé.

Jurisprudence :

1 S'il est vrai que lorsque la femme agit comme mandataire du mari, elle engage le mari et la communauté, il n'en est ainsi qu'autant que les dépenses ainsi faites ne sont pas excessives ni hors de proprotion avec le rang et la fortune des époux.
Doit donc être frappée de nullité la vente consentie à la femme dans ces conditions sans l'autorisation maritale.
(Trib. 1ère inst. Rabat, 14-XI-1931, *G.T.M.*, 1932, n° 478, p. 27).

2 L'inexécution d'une obligation naturelle par un mandataire n'entraîne pas de responsabilité civile pour celui-ci.
(Trib. mixte Tanger, 26-IV-1932, *R.L.J.M.* 1932, p. 14).

ART. 924. — Celui qui traite avec le mandataire, en cette qualité, a toujours le droit de demander l'exhibition du mandat, et, au besoin, une copie authentique, à ses frais.

Jurisprudence :

1 On ne peut dire que celui qui a traité avec un mandataire a commis une faute ou une imprudence en faisant accepter par le mandataire, en son propre nom, des effets, et en les faisant avaliser par le mandataire au nom de son mandant du moment que le contrat de mandat donnait pouvoir au mandataire de tirer et accepter toutes traites au nom du mandant.
Le tireur des effets n'a pas à rapporter la preuve qu'il a eu connaissance de l'étendue du mandat, car si l'article 924 du D.O.C. lui donne le droit de demander l'exhibition du mandat, et au besoin une copie authentique, cet article ne lui impose pas cette précaution.
(C.A.R., 14-IV-1933, *G.T.M.*, 1933, n° 557, p. 263).

ART. 925. — Les actes valablement accomplis par le mandataire, au nom du mandant et dans la limite de ses pouvoirs, produisent leur effet en faveur du mandant et contre lui, comme s'ils avaient été accomplis par le mandant lui-même.

Droit musulman : Ibn Salmoun, I, 202, 203 ; Eddor El-Mokhtar, IV, 557, 571 ; V, 72 ; Medjellé, 1517.

Jurisprudence :

1 Quand une femme, mariée, même séparée en fait de son mari, signe seule une reconnaissance de dette contractée pour les besoins du ménage, elle agit comme mandataire tacite de son mari ; elle engage son mari, à moins que celui-ci n'ait fait défense aux fournisseurs de faire crédit à sa femme et si la dette contractée est proportionnée à la situation des époux.
La femme agissant comme mandataire tacite de son mari, agit comme un mandataire n'engageant que le mandant et elle doit être mise hors de cause.
(Trib. paix Fès, 17-XII-1929, *R.L.J.M.*, 1932, p. 22).

2 Le mandat peut être tacite et son existence est suffisamment prouvée par les présomptions de fait résultant des circonstances de la cause. Dès lors, les actes accomplis par le mandataire dans la limite de ses pouvoirs apparents, sont opposables au mandataire.
(Trib.1ère inst. Casablanca, 3-IV-1930, *G.T.M.*, 1930, n° 403, p. 145).

3 *Infra* n° 1 sous l'article 926 (C.A.R., 31-XII-1931).

4 Une personne n'est pas fondée à refuser le remboursement d'un prêt contracté en son nom par un tiers qu'elle a reconnu «chargé de ses affaires», en invoquant que ce dernier ne lui a pas remis le montant intégral du prêt ; le prêteur est fondé à rester entièrement étranger à ce différend, et à réclamer au mandant le remboursement pur et simple du prêt.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 3-V-1933, *G.T.M.*, 1933, n° 545, p. 177).

5 Manque de base légale la décision qui déclare que la convention ayant existé entre le propriétaire d'un fonds de commerce et la personne qui exploitait ce fonds n'était pas un contrat de société ou d'association, mais s'abstient de rechercher la nature juridique des rapports qui en résultaient afin de déterminer leurs effets à l'égard des tiers.
(C.S. Civ., 12-XII-1961, *G.T.M.*, 1962, n° 1307, p. 34).

6 Il ressort de l'article 925 du D.O.C. que l'acte valablement accompli par un mandataire au nom de son mandant et dans la limite de ses pouvoirs produit effet contre le mandant comme s'il avait été accompli par ce dernier.
En conséquence, la juridiction qui constate expressément l'existence d'une convention d'assurance conclue, sous forme d'une note de couverture, entre le propriétaire d'un véhicule automobile et le mandataire habilité d'une compagnie d'assurances, ne viole aucune disposition légale

en substituant la compagnie d'assurances pour le paiement des condamnations civiles prononcées contre le propriétaire du véhicule.
(C.S. Crim., 7-XI-1963, *R.A.C.S., Crim.*, T. IV, p. 156).

7 Selon l'article 925 du D.O.C., les actes accomplis par le mandataire au nom du mandant, dans la limite de ses pouvoirs, produisent leurs effets en faveur du mandant et contre lui comme s'ils avaient été accomplis par le mandant lui-même.
En application de ce texte, le parieur qui achète un ticket au préposé d'un cafetier contracte directement avec le Pari Mutuel Urbain Marocain (P.M.U.M.).
La clause du contrat liant le P.M.U.M. au cafetier par laquelle ce dernier déclare contracter avec les tiers sous sa propre responsabilité est inopposable au parieur qui n'est pas partie à ce contrat.
Le P.M.U.M. est responsable du préjudice subi par le parieur résultant de la falsification de la souche d'un ticket gagnant faite par le préposé du cafetier pour s'approprier le montant de la mise.
Le cafetier est lui-même responsable de la faute délictuelle commise par le préposé dans l'exercice de ses fonctions.
(C.A.R., 18-III-1980, *R.M.D.*, n.s., 1985, n° 3, p. 196, Chronique F.P. Blanc).

ART. 926. — Le mandant est tenu directement d'exécuter les engagements contractés pour son compte par le mandataire, dans la limite des pouvoirs conférés à ce dernier.

Les réserves et les traités secrets passés entre le mandant et le mandataire, et qui ne résultent pas du mandat lui-même, ne peuvent être opposés aux tiers, si on ne prouve que ceux-ci en ont eu connaissance au moment du contrat.

Droit comparé : C.C. fr., 1998; C.C. esp., 1727 ; C.C. it., 1752 ; C. com. it., 359, 370.
Droit musulman : Khalil, IV, 228 . 236, 251, 260, 261, 624, 625 ; Medjellé, 1453, 1461 ; Morched El-Haïran, 944, 947 ; Ibn Nadjim, II, 2, 3, 145.

Jurisprudence :

1 L'option donnée à un courtier pour vendre n'est pas une simple promesse unilatérale, demandant pour que la vente soit parfaite, que l'acceptation de l'acheteur soit soumise à l'agrément du vendeur, mais un véritable mandat soumis aux dispositions des articles 925 et 926 du D.O.C.
Il en résulte qu'il importe peu que l'acceptation ne soit pas parvenue au vendeur dans le délai fixé pour la pollicitation pour que le contrat de vente soit formé, du moment que l'acceptation est parvenue à l'intermédaire avant l'expiration dudit délai, alors que d'autre part il apparaît que l'intention du pollicitant était de faire une offre ferme et valable sans que l'intermédiaire ait besoin d'en référer à son agrément.
(C.A.R., 31-XII-1931, *G.T.M.*, 1932, n° 482, p. 59).

2 Le mandat que la femme mariée est présumée avoir de son mari pour les dépenses du ménage, ne saurait la dispenser de l'autorisation maritale dans le cas où les dépenses faites par elle sont de nature à engager un capital relativement important, eu égard à la situation de fortune des époux.
En conséquence, l'obligation contractée par la femme dans ces conditions est sans valeur si le mari refuse de la ratifier.
(Trib.1ère inst. Casablanca, 22-II-1932, *G.T.M.*, 1932, n° 502, p. 225).

3 Une compagnie d'assurances est liée par l'engagement pris en son nom par son agent général (en l'espèce une lettre de couverture) dès lors que ce dernier est considéré comme étant son mandataire, agissant publiquement en cette qualité et ce en admettant même qu'il n'ait pas eu mandat de prendre un tel engagement.
(C.A.R., 11-XII-1937, *G.T.M.*, 1938, n° 762, p. 61).

4 Le fait, par un courtier, de laisser sur le bureau d'un client absent, une option, qui vient de lui être accordée en termes généraux, sans la faire suivre d'un endossement nominatif, ne peut être interprété dans le sens d'une manifestation de la volonté commune des deux parties de voir transférer au client les avantages que l'option accorde au courtier, et, notamment le délai pour prendre partie.
(C.A.R., 16-II-1945, *R.A.C.A.R.*, T. XIII, p. 112).

5 Le mandant n'est tenu d'exécuter les engagements contractés pour son compte par le mandataire que si ce dernier n'a pas outrepassé la limite de ses pouvoirs.
Le fait, par le mandataire, chargé par son mandant de la vente d'un immeuble appartenant à celui-ci, de stipuler, dans le contrat de vente, la clause «libre de toute location», sans avoir reçu pouvoir à cet effet, n'engage donc pas le mandant, vis à vis de l'acquéreur de l'immeuble, à l'exécution de cette clause.
(Trib.1ère inst. Casablanca, 3-IV-1952, *G.T.M.*, 1953, n° 1129, p. 103).

6 Le mandant qui a négligé d'avertir en temps utile les tiers des limites qu'il entendait apporter à l'étendue des pouvoirs antérieurement conférés à son mandataire, est tenu envers ces tiers, ainsi trompés par l'apparence, des mêmes obligations que celles qui lui incomberaient en vertu

d'un mandat réel.
(C.S. Civ., 30-VI-1959, *R.A.C.S., Civ.,* T. I, p. 104).

ART. 927. — Le mandant n'est pas tenu de ce que le mandataire aurait fait en dehors ou au-delà de ses pouvoirs, sauf dans les cas suivants :

1° Lorsqu'il l'a ratifié, même tacitement ;

2° Lorsqu'il en a profité ;

3° Lorsque le mandataire a contracté dans des conditions plus favorables que celles portées dans ses instructions ;

4° Même lorsque le mandataire a contracté dans des conditions plus onéreuses, si la différence est de peu d'importance, ou si elle est conforme à la tolérance usitée dans le commerce ou dans le lieu du contrat.

Droit comparé : C.C. fr., 1998-2° ; C.C. esp., 1727 ; C.C. it., 1752 ; C. com. it., 356, 377.

Droit musulman : Medjellé, 1470, 1471, 1478 à 1480, 1483, 1495 ; Ibn Nadjim, II, 255 n. 5; Khalil, IV, 228, 230, 232, 233, 236, 247, 249 ; Morchel El-Haïran, 920 ; Hamaoui, II, 17, 56 n.6 ; Eddor El-Mokhtar, IV, 564 ; VI, 295.

Jurisprudence :

1 Si l'article 927 du D.O.C. porte que le mandant ne saurait être tenu des obligations contractées par un mandataire qui a excédé ses pouvoirs (sauf dans des cas limitativement spécifiés), il appartient au mandant d'établir que les termes de la procuration sont suffisamment clairs et précis pour ne laisser aucun doute sur la nature et l'étendue des pouvoirs conférés au mandataire. En conséquence, le mandant qui a donné tous pouvoirs dans une banque à un mandataire, gérant de son exploitation agricole, est responsable du paiement d'un effet de commerce escompté par le mandataire à cette banque, s'il ne résulte pas que les causes dudit effet ne se rapportent pas à cette exploitation.
Ces causes sont jugées souverainement par les juges du fond.
(Cass. Civ., 10-VII-1929, *R.L.J.M.,* 1930, p. 99).

2 Est nul un contrat de bail à loyer passé sans l'autorisation maritale, un contrat de bail ne pouvant être rangé au nombre des actes pour lesquels la jurisprudence considère la femme comme la mandataire tacite de son mari. Toutefois le mari qui a occupé ainsi les lieux loués doit être considéré comme locataire verbal et est tenu du payement des loyers.
(Trib. paix Rabat-sud, 17-XI-1931, *R.L.J.M.,* 1933, p. 10).

3 Si d'après l'article 927 du D.O.C. le mandant ne peut, sauf dans les cas limitativement spécifiés, être tenu des obligations contractées par un mandataire, qui a excédé ses pouvoirs, il appartient au mandant d'établir que les termes de la procuration sont suffisamment clairs et précis, pour ne laisser aux tiers aucun doute sur la nature et sur l'étendue des pouvoirs conférés au mandataire.
(Cass. Civ., 10-VII-1939, *R.A.C.A.R.,* T. V, p. 166 ; *G.T.M.,* 1929, n° 374, p. 261).

4 Un mandant accepte tacitement les effets d'un contrat conclu par son mandataire en permettant à ce mandataire de prélever sur son compte en banque les sommes nécessaires à son exécution, cette permission donnée impliquant nécessairement la connaissance du contrat et l'intention de le ratifier.
(Cass. Civ., 21-X-1929, *R.L.J.M.,* 1931, p. 50 ; *R.A.C.A.R.,* T. V, p. 241).

5 Il ne suffit pas qu'un tiers soit, à la connaissance d'un commerçant, muni de pouvoirs suffisants pour engager une société, pour que ce commerçant soit dégagé de toute responsabilité en traitant avec ce tiers ; il ne peut réclamer à la société le paiement de traites qui ont été acceptées par ce mandataire, lorsque, en considérant les circonstances de fait, il ne pouvait échapper à un commerçant quelque peut prudent, que ce mandataire, en acceptant ces effets litigieux usait de la signature de la société mandante en dehors des pouvoirs qu'elle lui avait confiés, et pour une entreprise purement personnelle.
(Trib.1ère inst. Casablanca, 18-VII-1932, *G.T.M.,* 1932, n° 513, p. 324).

6 Si une société a négligé d'avertir une banque, avec laquelle elle entretient des relations commerciales, des restrictions apportées aux pouvoirs de son directeur, celui-ci continue à posséder, au regard de cette banque, son droit d'acceptation de lettres de change ; et même si la banque a eu officieusement connaissance de ces restrictions de pouvoirs, on ne peut lui reprocher de n'avoir pas exigé la production des pouvoirs du directeur. En effet, le rôle d'une banque d'escompte n'excède pas la vérification de la signature d'un directeur de société, muni de pouvoirs apparents, qu'il a jusque là effectivement et ostensiblement exercés ; et la banque n'a pas à rechercher la nature de l'opération à laquelle s'applique une lettre de change.
(Trib.1ère inst. Casablanca, 19-I-1933, *G.T.M.,* 1933, n° 530, p. 57).

7 *Infra* n°6 sous l'article 926 (C.S. Civ., 30-VI-1959).

ART. 928. — Le mandataire qui a agi sans mandat ou au-delà de son mandat est tenu des dommages envers les tiers avec lesquels il a contracté, si le contrat ne peut être exécuté.

Le mandataire n'est tenu d'aucune garantie :

a) S'il a donné à la partie une connaissance suffisante de ses pouvoirs ;

b) S'il prouve que celle-ci en avait connaissance.

Le tout, à moins qu'il ne se soit porté fort de l'exécution du contrat.

Droit comparé : C.C. fr., 1997 ; C.C. all., 179 ; C.C. esp., 1725 ; C.C. it., 1751.
Droit musulman : Khalil, IV, 231, 253 ; Medjellé, 1470, 1471 ; Eddor El-Mokhtar, IV, 287, 290, 304 ; Ibn Salmoun, I, 201.
Jurisprudence :

1 Le mandataire du chargeur qui a outrepassé ses pouvoirs en adhérant au chargement en pontée, et qui n'a averti son mandant de cette modification aux accords antérieurs qu'après le départ du navire, est seul responsable du dommage.
(C.A.R., 8-V-1923, *R.L.J.M.*, 1924, p. 44).

2 Si une personne signe un contrat en déclarant agir par procuration d'un mandant, mais sans jamais représenter cette procuration, sa responsabilité personnelle est engagée vis à vis de son contractant, quel que soit le bien-fondé de son prétendu lien avec son mandant.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 2-X-1933, *G.T.M.*, 1935, n° 561, p. 297).

3 Bien que l'ordre de départ n'ait pas été donné au capitaine et que le chargement n'ait pas été effectué, l'armateur dont le contrat d'affrètement a été rompu par la faute de l'affréteur, a droit, aux termes de l'article 257 du D.C.C.M., à une indemnité de moitié de fret. Cette indemnité est due en dehors de tout préjudice subi par l'armateur.
(C.A.R., 9-I-1952, *R.A.C.A.R.*, T. XVII, p. 402).

4 La bonne foi de l'acquéreur ne suffit pas pour se prévaloir des règles propres au mandat apparent. Bien plus, il faut prouver l'existence de la faute du mandant qui a induit les tiers en erreur sur la validité du mandat dont il se prévaut.
Exciper du mandat apparent implique que le mandant et non le mandataire œuvre pour créer cet aspect extérieur qui induit l'acquéreur en erreur.
Le faux mandat ou mandat falsifié ne produit pas les mêmes effets que le mandat apparent. L'acte ne peut avoir d'effet vis à vis du mandant ni lui être opposé tant que l'existence d'une faute émanant de ce dernier, n'a pas été établie.
Il a en conséquence le loisir de demander la nullité de l'acte.
(C.A.C., 24-X-1985, *G.T.M.*, n.s., 1986, n° 41, p. 23).

CHAPITRE IV

DE L'EXTINCTION DU MANDAT

ART. 929. — Le mandat finit :

1° Par l'accomplissement de l'affaire pour laquelle il a été donné ;

2° Par l'événement de la condition résolutoire, ou l'expiration du terme qui y a été ajouté ;

3° Par la révocation du mandataire ;

4° Par la renonciation de celui-ci au mandat ;

5° Par le décès du mandant ou du mandataire ;

6° Par le changement d'état par lequel le mandant ou le mandataire perd l'exercice de ses droits, tel que l'interdiction, la mise en faillite, à moins que le mandat n'ait pour objet des actes qu'il peut accomplir malgré ce changement d'état ;

7° Par l'impossibilité d'exécution pour une cause indépendante de la volonté des contractants.

Droit comparé : C.C. fr., 2003 ; C.C. all., 671 à 674 ; C.C. esp., 1732 ; C.C. it., 1757 ; C. com. it., 365, 699.
Droit musulman : Tasouli, I, 213 ; Taoudi, I, 214 ; Eddor El-Mokhtar, IV, 577 ; VI, 361 ; Morched El-Haïrân, 974 ; Ibn Nadjim, II, 5 ; Ibn Acem, 289.
Droit romain : D.17.1.27.3. ; D.17.1.57. ; Instit. 4.26.10.
Jurisprudence :

1 La consommation de l'affaire met fin au mandat, et il appartient souverainement aux juges du fond d'apprécier quant à ce.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 8-II-1926, *R.L.J.M.*, 1927, p. 63).

2 Lorsque dans une instance le mandant a été représenté par son mandataire légal ou conventionnel, il ne peut faire tierce-opposition au jugement rendu contre ce dernier.
(Cass. Req., 27-VI-1929, *R.L.J.M.*, 1930, p. 63).

3 Selon les principes du droit musulman (rite malékite) consacrés dans l'article 929-6° du D.O.C., la démence prolongée du mandant entraîne de plein droit déchéance du mandat, même sans intervention du cadi.
(C.S. Civ., *R.A.C.S.*, *Civ.*, T. I, p. 28).

4 N'est pas nul l'appel interjeté par un avocat au nom de son client décédé, lorsque, en raison de la brièveté du délai d'appel, ce mandataire, n'ayant pu prendre contact avec son client, a ignoré le décès de celui-ci, et que l'instance a été reprise en cause d'appel par les héritiers du défunt.
(C.S. Civ., 7-VII-1959, *R.A.C.S.*, *Civ.*, T. I, p. 114 ; *R.M.D.*, 1960, p. 168).

5 Le pourvoi formé par un avocat au nom d'une partie qui était décédée à la date de la requête en cassation n'est pas recevable.
(C.S. Civ., 4-II-1964, *R.A.C.S.*, *Civ.*, T. II , p. 156).

6 Le contrat par lequel une société de distribution de produits pétroliers, propriétaire d'une station service, confie la gérance de cette station à un particulier constitue un mandat à titre onéreux, *intuitu personae*, qui prend fin avec le décès du mandataire. Les héritiers de ce gérant ne peuvent donc bénéficier de ce contrat et exiger la poursuite de son exécution .
(C.A. Meknès, 13-VII-1984, *R.M.D.*, n.s., 1985, n° 2, p. 140).

ART. 930. — Le mandat donné par une personne morale ou une société cesse avec la fin de la personne morale ou de la société.

Droit comparé : C. féd. suis. des obligat., 405.
Droit musulman : Eddor El-Mokhtar, IV, 578 ; Radd El-Mokhtar, IV, 579.

ART. 931. — Le mandant peut, quand bon lui semble, révoquer sa procuration ; toute clause contraire est sans effet entre les parties et vis-à-vis des tiers. La stipulation d'un salaire n'empêche pas le mandant de faire usage de ce droit.

Cependant :

1° Lorsque le mandat a été donné dans l'intérêt du mandataire, ou dans celui d'un tiers, le mandant ne peut le révoquer sans l'assentiment de la partie dans l'intérêt de laquelle le mandat a été donné ;

2° Le mandataire *ad litem* ne peut être révoqué, lorsque la cause est en état.

Droit comparé : C.C. fr., 2004 ; C.C. all. 671 ; C.C. esp., 1733 ; C.C. it., 1758 ; C. com. it., 366.
Droit musulman : Khalil, IV, 220, 245 ; Eddor El-Mokhtar, IV, 576, 577 ; VI, 356 ; Medjellé, 1521 ; Morched El-Haïran, 970 ; Ibn Nadjim, I, 192 ; II, 5 n.1 ; Ibn Farhoun, I, 124 ; Amalyât, 174 ; Tasouli, I, 181, 215 ; Taoudi, I, 180, 216.
Droit romain : D.15.4.1.2. ; D.17.1.12.16. ; D.17.1.15. ; D.17.1.26 pr. ; Instit. 3.26.9.
Jurisprudence :

1 La stipulation d'exclusivité au profit d'un courtier est parfaitement licite, mais à la condition d'être limitée dans sa durée.
La révocation unilatérale et à contretemps, sans motif plausible, d'un mandat fait dans l'intérêt du mandataire, est génératrice de dommages-intérêts.
(C.A.R., 5-XII-1953, *R.A.C.A.R.*, T. XVII, p. 716).

2 La rupture intempestive et sans motif légitime, par le mandant, d'un contrat de représentation, justifie l'allocation au profit du mandataire, de dommages-intérêts destinés à compenser le préjudice moral et le trouble commercial causés à ce dernier par ladite rupture.
(C.A.R., 5-V-1958, *G.T.M.*, 1958, n° 1237, p. 92).

3 Lorsque le mandat a été donné dans l'intérêt du mandataire ou dans celui d'un tiers, le mandant ne peut le révoquer sans l'assentiment de la partie dans l'intérêt de laquelle le mandat a été donné. N'est pas justifié le congé donné à un représentant qui n'a commis aucune faute.
(C.A.R., 31-X-1962, *R.A.C.A.R.*, T. XXIII, p. 79).

ART. 932. — La révocation peut être expresse ou tacite.
Lorsque la révocation a lieu par lettre ou par télégramme, elle ne produit ses effets qu'à partir du moment où le mandataire a reçu la communication qui met fin à son mandat.

Droit comparé : C.C. fr., 2006 ; C.C. it., 1760.
Droit musulman : Eddor El-Mokhtar, IV, 579.
Droit romain : D.3.3.31.2.

ART. 933. — Lorsque le mandat a été donné par plusieurs personnes pour la même affaire, le mandat ne peut être révoqué que de l'adhésion de tous ceux qui y ont concouru. Cependant, lorsque l'affaire est divisible, la révocation opérée par l'un des intéressés éteint le mandat pour la part de celui qui l'a révoqué.
Dans les sociétés en nom collectif et dans les autres sociétés, le mandat peut-être révoqué par chacun des associés qui ont pouvoir de le conférer au nom de la société.

Droit musulman : Medjellé, 1377.
Jurisprudence :

1 Un mandataire, mandaté comme représentant des porteurs d'un emprunt d'Etat, en vertu d'un contrat, ne peut être valablement révoqué de ses fonctions à l'égard de tous les porteurs par quelques-uns seulement d'entre eux, fussent-ils constitués en association.
(C.A.R., 31-V-1932, *R.L.J.M.*, 1932, p. 15).

ART. 934. — La révocation totale ou partielle du mandat ne peut être opposée aux tiers de bonne foi qui ont contracté avec le mandataire, avant de connaître la révocation, sauf au mandant son recours contre le mandataire.
Lorsque la loi prescrit une forme déterminée pour la constitution du mandat, la même forme est requise pour la révocation.

Droit comparé : C.C. fr., 2005 ; C.C. all., 170 ; C.C. it., 1759 ; C. com. it., 374 ; C. féd. suis. des obligat., 460.
Droit musulman : Eddor El-Mokhtar, IV, 577 ; Medjellé, 1525 ; Morched El-Haïran, 973 ; Tasouli, I, 215.;
Droit romain : D.4.4.32. ; D.17.1.15. ; D.17.1.26.1 ; D.17.1.29. pr. ; D.46.3.12.3. ; D.46.3.12.2. ; D.46.3.32 ; D.46.3.51.

Jurisprudence :

1 Les tiers qui ont traité avec le fondé de pouvoirs d'une société, alors que celui-ci avait été révoqué de ses fonctions, ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'article 934 du D.O.C., que s'ils ont passé avec ce fondé de pouvoirs révoqué, un véritable contrat commutatif et s'il devait résulter de l'annulation de ce contrat une perte à leur préjudice.
Ils ne pourraient au contraire s'en prévaloir, si ce même fondé de pouvoirs, à la suite d'un règlement de comptes qu'il n'avait plus le droit de faire, les avait reconnus créanciers de la société.
Ils ne sauraient, en effet, demander le maintien à leur profit d'une véritable libéralité qui leur aurait été consentie, sans aucune contrepartie de leur part, et qui serait basée sur un aveu extra-judiciaire ayant eu pour effet d'enlever à la société son droit de vérification.
(C.A.R., 18-I-1921, *R.A.C.A.R.*, T. I, p. 69 ; *R.L.J.M*, 1923, p. 21).

2 L'inventaire des marchandises d'un fonds de commerce dont le prix reste dû au vendeur, engage l'acheteur, s'il a été dressé par le directeur commercial du fonds, agissant comme mandataire dudit acheteur.
Il importe peu que ce directeur commercial, révoqué avant l'inventaire, n'ait plus aucun pouvoir de traiter, si la révocation n'a point été connue du vendeur. En effet, par application de l'article 934 du D.O.C., la révocation du directeur commercial par l'acheteur ne peut être opposée au vendeur tiers de bonne foi.
Le cas échéant, l'acheteur aura un recours contre son ex-directeur commercial et mandataire.
(C.A.R., 29-III-1929, *R.A.C.A.R.*, T. V, p. 51).

3 Les restrictions apportées par une société aux pouvoirs par elle donnés à son directeur ne le lient pas moins vis à vis des tiers de bonne foi si les pouvoirs apparents qu'elle lui a donnés ont contribué à tromper ceux-ci qui ont contracté avant de connaître la révocation totale ou partielle du mandat.
Cette règle trouve son application dans le cas où une société a déposé dans une seule banque la délibération restreignant les pouvoirs de son directeur au lieu de la notifier à tous les autres établissements de crédit de la place et de lui donner par ailleurs la publicité requise.
(Trib. paix Casablanca, 11-II-1932, *G.T.M.*, 1932, n° 484, P. 74).

4 Est régulière et valable la main-levée d'opposition donnée par un mandataire avant la révélation par transcription à la *mahakma* de l'acte d'adoul portant révocation de son mandat.
(C.A.R., 2-I-1935, *R.A.C.A.R.*, T. VIII, p. 166).

ART. 935. — Le mandataire ne peut renoncer au mandat qu'en notifiant sa renonciation au mandant ; il répond du préjudice que cette renonciation peut causer au mandant, s'il ne prend les mesures nécessaires afin de sauvegarder complètement les intérêts de ce dernier, jusqu'au moment où celui-ci aura pourvu lui-même.

Droit comparé : C.C. fr., 1991, 2007 ; C.C. all., 671 ; C.C. esp., 1736, 1737 ; C.C. it., 1745, 1761 ;
Droit musulman : Medjellé, 1522, 1524 ; Morched El-Haïran, 972 ; Eddor El-Mokhtar, IV, 577 ; VI, 359 ; Ibn Nadjim, I, 192 ; II, 5, 256.
Droit romain : D.17.1.22.11. ; D.17.1.27.2.

ART. 936. — Le mandataire ne peut pas renoncer, lorsque le mandat lui a été donné dans l'intérêt d'un tiers, sauf le cas de maladie ou autre empêchement légitime ; dans ce cas, il est tenu de donner avis à celui dans l'intérêt duquel le mandat a été conféré, et de lui accorder un délai raisonnable afin de pourvoir à ce que les circonstances exigent.

Droit musulman : Taoudi, I, 216 ; Medjellé, 1522 ; Eddor El-Mokhtar, VI, 360.
Droit romain : D.3.3.8.3. ; D.3.3.9. ; D.3.3.10.

ART. 937. — La révocation ou la mort du mandataire principal entraîne la révocation de celui qu'il s'est substitué. Cette disposition ne s'applique pas :
1° Lorsque le substitué a été nommé avec l'autorisation du commettant ;
2° Lorsque le mandataire principal avait pleins pouvoirs d'agir ou qu'il était autorisé à substituer.

Droit musulman : Khalil, IV, 245 ; Tasouli, I, 215 ; Medjellé, 1466 ; Eddor El-Mokhtar, IV, 332, 569 ; Taoudi, I, 216 ; Ibn Acem, 290.

Jurisprudence :

1 Encourt la cassation, mais seulement dans la limite du moyen invoqué, l'arrêt qui annule la vente

du chef d'un propriétaire, sans s'expliquer sur le fait que la procuration reçue comportait pouvoir de substitution, alors qu'aux termes de l'article 937 du D.O.C., la mort du mandataire principal n'entraîne pas la révocation de celui qu'il s'est substitué lorsque le mandat avait été donné avec pouvoir de substituer.
(Cass. civ., 14-X-1957, *R.A.C.A.R.*, T. XIX, P. 367 ; *G.T.M.*, 1957, n° 1221, p. 146).

ART. 938. — Le décès ou le changement d'état du mandant éteint le mandat du mandataire principal et de celui qu'il s'est substitué. Cette substitution n'a pas lieu :

1° Lorsque le mandat a été conféré dans l'intérêt du mandataire ou dans l'intérêt d'un tiers ;

2° Lorsqu'il a pour objet un fait à accomplir après la mort du mandant, de sorte que le mandataire se trouve par là dans la situation d'un exécuteur testamentaire.

Droit comparé : C.C. all., 672.
Droit musulman : Ibn Acem, 291 ; Khalil, IV, 245, 263 ; Tasouli, I, 215 ; Medjellé, 1527 ; Ibn Nadjim, I, 377 ; Eddor El-Mokhtar, IV, 578 ; VI, 332.
Droit romain : D.17.1.12.17. ; D.17.1.13.

ART. 939. — Sont valides les actes faits par le mandataire au nom du mandant, au temps où il ignorait encore le décès de celui-ci ou l'une des autres causes qui ont fait cesser le mandat, pourvu que les tiers, avec lesquels il a contracté, l'aient également ignoré.

Droit comparé : C.C. fr., 1991, 2005, 2008, 2009 ; C.C. all., 170, 173, 672 ; C.C. esp., 1739 ; C.C. it., 1762.
Droit musulman : Khalil, IV, 263 ; Tasouli, I, 215 ; Medjellé, 1523, 1525 ; Morched El-Haïran, 973 ; Ibn Nadjim, II, 139 ; Eddor El-Mokhtar, VI, 359.
Droit romain : D.17.1.126.1. ; D.46.3.12.2. ; D.46.3.18. ; D.46.3.32. ; D.46.3.34.3. ; D.46.3.35. ; D.46.3.51. ; Instit. 3.26.9.
Jurisprudence :

1 Le décès d'un plaideur survenu avant l'introduction de l'instance ne constitue pas, à défaut de dol personnel, une cause de rétractation.
Les actes faits par un avocat qui ignorait le décès de son client demeurent valables en vertu de l'article 939 du D.O.C.
(C.A.R., 22-XI-1957, *R.A.C.A.R.*, T. XIX, p. 313).

2 N'est pas nul l'appel interjeté par un avocat au nom de son client décédé, lorsque, en raison de la brièveté du délai d'appel, ce mandataire n'ayant pu prendre contact avec son lient, a ignoré le décès de celui-ci, et que l'instance a été reprise en cause d'appel par les héritiers du défunt.
(C.S. Civ., 7-XII-1959, *R.A.C.S., Civ.*, T. I, p. 114).

3 Le pourvoi formé par un avocat au nom d'une partie qui était dédécée à la date de larequête en cassation n'est pas recevable.
(C.S. Civ., 4-II-1964, *R.A.C.S., Civ.*, T. II, p. 156)

4 Si la révocation du mandat a été faite par écrit, elle ne produit effet qu'à partir de la remise de l'écrit au mandataire. La simple mention de l'acte derévocationsur le titre foncier ne produit aucun effet.
Les actes accomplis par le mandataire avant d'être au courant de sa révocation sont valables, conformément à l'article 939 du D.O.C., pourvu que les tiers, avec lesquels il a contracté, l'aient également ignoré.
(C.S. Civ., 7-IV-1982, *J.C.S.*, 1982, n° 30, p. 31).

ART. 940. — En cas de cessation du mandat par décès, faillite ou incapacité du mandant, le mandataire est tenu, s'il y a péril en la demeure, d'achever la chose commencée, dans la mesure de ce qui est nécessaire, et de pourvoir à tout ce que les circonstances exigent dans l'intérêt du mandant, s'il n'y a pas d'héritier capable ou de représentant légal du mandant ou de l'héritier. Il peut, d'autre part, répéter les avances et frais faits pour l'exécution de son mandat d'après les principes de la gestion d'affaires.

Droit comparé : C.C. fr., 1991-2° ; C.C. all., 672 ; C.C. it., 1745.
Droit romain : D.17.1.26 pr.

Jurisprudence :

1 Les juges du fonds qui ont constaté que la vente conclue par un mandataire du vendeur était devenue parfaite avant le décès de ce dernier et qu'il y avait urgence à en faire dresser acte à des fins de preuve, déclarent par une exacte application de l'article 940 du D.O.C., que ledit mandataire était tenu de remplir cette obligation de simple probité et qu'ayant «achevé ce qu'il avait commencé», il l'avait «fait pour le compte et au profit des héritiers» du mandant.
(Cass. Civ., 3-V-1957, *R.A.C.A.R.*, T. XIX, p. 260).

ART. 941. — En cas de décès du mandataire, ses héritiers, s'ils connaissent l'existence du mandat, doivent en informer immédiatement le mandant. Ils doivent aussi conserver les documents et autres titres appartenant au mandant.

Cette disposition n'a pas lieu pour les héritiers mineurs, tant qu'ils ne sont pas pourvus d'un tuteur.

Droit comparé : C.C. fr., 2010 ; C.C. all., 673 ; C.C. esp. 1739 ; C.C. it., 1763.
Droit romain : D.17.2.40.

ART. 942. — Lorsque le mandant ou le mandataire résout le contrat brusquement, à contretemps et sans motifs plausibles, il peut être tenu des dommages-intérêts envers l'autre contractant, s'il n'en est autrement convenu.

L'existence et l'étendue du dommage sont déterminés par le juge d'après la nature du mandat, les circonstances de l'affaire et l'usage des lieux.

Droit comparé : C.C. esp., 1736 :
Jurisprudence :

1 Lorsqu'un contrat de représentation comportant une clause ducroire, stipule que le bénéficiaire de la clause ducroire ne pourra rechercher le souscripteur de cette clause qu'après avoir discuté les acquéreurs, la demande en paiement des sommes ainsi garanties doit être déclarée prématurée, et par conséquent irrecevable, si le commettant ne justifie pas avoir exercé des poursuites judiciaires à l'encontre des acquéreurs.
Toute partie intéressée a le droit de discuter le compte qui lui est soumis et seule une contestation de mauvaise foi pourrait, le cas échéant, constituer une faute.
Commet donc une faute génératrice des dommages-intérêts prévus par l'article 942 du D.O.C. le commettant qui rompt de son propre gré le contrat parce que son représentant n'avait pas accepté un compte erroné et sans d'ailleurs lui avoir donné le préavis prévu au contrat.
Aux termes dudit article 942, l'existence et l'étendue du dommage sont déterminées par le juge d'après la nature du mandat, les circonstances de l'affaire et l'usage des lieux.
(Trib.1ère inst. Casablanca, 30-XII-1937, *G.T.M.*, 1938, n° 765, p. 85).

2 Si la révocation du mandat conféré au commissionnaire a été faite brusquement, à contretemps et sans motifs plausibles, le commettant est tenu dans ce cas à des dommages-intérêts, en réparation du préjudice qui a été ainsi causé.
(C.A.R., 4-VI-1943, *G.T.M.*, 1944, n° 947, p. 22).

3 Constitue non pas une vente à option, soumise à l'article 604 du D.O.C., limitant à deux mois le délai d'option, mais un mandat soumis à l'article 942 du D.O.C., le fait par un propriétaire de donner mandat à un courtier de trouver acquéreur de son immeuble jusqu'à une date déterminée, cette dernière excédât-elle le délai de deux mois à compter de la date du mandat.
La résolution brusque et à contretemps de ce contrat de mandat, sans motif plausible, donne ouverture à dommages-intérêts au profit du courtier.
(Trib. 1ère inst. Rabat, 26-III-1952, *G.T.M.*, 1952, p. 130).

CHAPITRE V

DES QUASI-CONTRATS ANALOGUES AU MANDAT
De la gestion d'affaires

ART. 943. — Lorsque, sans y être autorisé par le maître ou par le juge, on gère volontairement ou par nécessité les affaires d'autrui, en son absence ou à son insu, il se constitue un rapport de droit, analogue au mandat, qui est régi par les dispositions suivantes.

Droit comparé : C.C. fr., 1372 ; C.C. esp., 1888.
Droit musulman : Ibn Farhoun, I, 112, 113 ; Taoudi, I, 217, 218 ; Tasouli, I, 218, 219 ; Amalyât, 257 ; Ibn Acem, 296, 297 ; Lamiat Ezzakkak, 125, 126 ; - Touati, 40, 41 ; Ibn Salmoun, I, 299 ; Medjellé, 725 ; Morched El-Haïran, 892, 1008 ; Eddor El-Mokhtar, III, 444 ; IV, 223.
Droit romain : D.3.5.3.8. ; D.3.5.6.4. ; D.3.5.10. ; C.1.19.18. ; Instit. 4.6.28.
Jurisprudence :

1 La personne qui, à l'insu d'un acheteur, mais sur la demande de la femme de ce dernier, donne un objet en gage au vendeur pour assurer la livraison de la marchandise vendue, accomplit un acte de gestion d'affaires, lequel est tacitement ratifié par le fait de la réception de ladite marchandise et de son emploi.
Le propriétaire de l'objet donné en gage peut agir en justice contre le débiteur, afin de faire dégager sa chose, dès que ce dernier a été mis en demeure d'exécuter l'obligation.
Si le débiteur invoque, pour sa défense, une créance qu'il aurait contre le propriétaire du gage non commerçant, il ne peut établir l'existence de cette créance par la preuve testimoniale que si elle n'excède pas le quantum légal prévue à l'article 443 du D.O.C.
(Trib. paix Casablanca, 27-V-1915, *R.L.J.M.*, 1916, p. 8).

2 Le porte-fort doit faire plus que des efforts pour obtenir la ratification par lui promise : il doit y réussir et n'est exonéré que par la force majeure.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 8-II-1926, *R.L.J.M.* 1927, p. 63).

3 Il y a gestion d'affaires et non mandat lorsqu'un gérant de ferme donne à bail cette ferme après le décès du propriétaire et alors que le domaine est sans direction utile par suite de la situation litigieuse de la succession et de l'éloignement des héritiers.
L'acte du gérant d'affaires oblige directement le maître vis à vis des tiers dans la mesure où l'acte de gestion a été fait dans l'intérêt du maître et lui a été utile.
(Trib. 1ère inst. Rabat, 23-XI-1927, *G.T.M.*, 1928, nº 305, p. 61).

4 Quand un contrat synallagmatique a été conclu pour l'exécution d'un ouvrage, si l'une des parties ne remplit pas son obligation, l'autre doit la mettre en demeure . En négligeant de le faire et en assurant par elle-même la terminaison des travaux, elle est censée s'être comportée en gérante de l'affaire. Faute d'estimation de la valeur des travaux au moment de leur reprise par le cocontractant, ce dernier s'est mis dans l'impossibilité de demander des comptes de gestion.
(C.A.R., 12-XI-1943, *R.A.C.A.R.*, T. XII, p. 313).

5 Lorsque la cause de la demande est quasi délictuelle, la juridiction saisie ne peut soulever d'office un moyen tiré de la gestion des affaires.
(C.S. Civ., 17-X-1961, *R.M.D.*, 1964, p. 178).

ART. 944. — Le gérant est tenu de continuer la gestion qu'il a commencée, jusqu'à ce que le maître soit en état de la continuer lui-même, si cette interruption de la gestion est de nature à nuire au maître.

Droit comparé : C.C. fr., 1373 ; C.C. all., 677, 681 ; C.C. esp., 1888 ; C.C. it., 1141
Droit musulman : Radd El-Mokhtar, V., 305.

ART. 945. — Il doit apporter à sa gestion la diligence d'un bon père de famille, et se conformer à la volonté connue ou présumée du maître de l'affaire. Il répond de toute faute, même légère ; mais il n'est tenu que de son dol et de sa faute lourde : lorsque son immixtion a eu pour but de prévenir un dommage imminent et notable qui menaçait le maître de l'affaire ; lorsqu'il n'a fait que continuer, comme héritier, un mandat commencé par son auteur.

Droit comparé : C.C. fr., 1372, 1374 ; C.C. all., 680 ; C.C. esp., 1889.
Droit romain : D.3.5.2. ; D.3.5.3.9. ; D.3.5.6.12. ; D.3.5.11. ; D.3.5.19.4. ; D.3.5.21.3. ; D.3.5.37.1. ; C.2.19.17. ; C.4.32.24. ; Instit. 3.27.1.

ART. 946. — Il est tenu des mêmes obligations que le mandataire quant à la reddition de ses comptes et à la restitution de tout ce qu'il a reçu par suite de sa gestion.

Il est soumis à toutes les autres obligations qui résulteraient d'un mandat exprès.

Droit comparé : C.C. fr., 1372 ; C.C. all., 681.
Droit romain : D.3.5.2.8.1. ; D.3.5.2.9. ; D.3.5.2.23. ; C.32.3.3.36.20 ; Instit. 3.27.1.

ART. 947. — Le gérant d'affaires qui s'est immiscé dans les affaires d'autrui contrairement à la volonté connue ou présumée du maître, ou qui a entrepris des opérations contraires à sa volonté présumée, est tenu de tous les dommages résultant de sa gestion, même si on ne peut lui imputer aucune faute.

Droit comparé : C.C. all., 678 ; C.C. esp., 1891.
Droit romain : D.3.5.11.32. ; D.10.3.6.2. ; C.2.19.22.

ART. 948. — Néanmoins, la volonté contraire du maître ne saurait être invoquée lorsque le gérant d'affaires a dû pourvoir d'urgence :

1° A une obligation du maître provenant de la loi dont l'intérêt public exigeait l'accomplissement ;

2° A une obligation légale d'aliments, à des dépenses funéraires ou à d'autres obligations de même nature.

Droit comparé : C.C. all., 679 ; C.C. esp., 1894.
Droit musulman : Ibn Nadjim, II, 98 ; Tasouli, I, 177.
Droit romain : D.11.7.12.2. ; D.11.7.14.3. ; D.43.10.11.

ART. 949. — Si l'affaire est administrée dans l'intérêt du maître et d'une manière utile, le maître a tous les droits et il est tenu directement envers les tiers de toutes les obligations que le gérant a contractées pour son compte. Il doit décharger le gérant des suites de sa gestion et l'indemniser de ses avances, dépenses et pertes, d'après les dispositions de l'article 914.

Quel qu'en soit le résultat, l'affaire est réputée bien administrée, lorsque au moment où elle a été entreprise, elle était conforme aux règles d'une bonne gestion, d'après les circonstances.

Droit comparé : C.C. fr., 1375 ; C.C. all., 683.
Droit romain : D.3.5.2.10 pr. ; D.3.5.2.12.2. ; D.3.5.2.23. ; D.3.5.2.40. ; D.3.5.2.45. pr. ; D.15.3.3.2. ; D.15.3.3.4. ; Instit. 3.27.1.
Jurisprudence :

1 Si l'endosseur d'un billet à ordre contre lequel le tiers porteur n'a plus aucun recours paye néanmoins le montant de cet effet, il agit volontairement et sans y être tenu.
Ce paiement est en réalité un paiement par intervention qui constitue, en pareil cas, une gestion d'affaires. Le souscripteur du billet, maître de l'affaire, se trouve tenu de décharger le gérant de ses avances, dépenses et pertes.
(C.A.R., 20-X-1921, *G.T.M.*, 1922, n° 30, p.3).

2 La convention fait la loi des parties ; c'est donc à celle qui invoque les modifications apportées à ladite convention, d'en établir l'existence. Mais cette preuve ne peut être autorisée quand la convention originelle est constituée par un acte authentique, nul ne pouvant être admis à prouver outre ou contre le contenu d'un tel acte.
Toutefois, le fait par un bailleur de se substituer volontairement au preneur dans l'accomplissement de travaux utiles à ce dernier, n'en constitue pas moins un acte de gestion d'affaires (a. 943 D.O.C.) obligeant le preneur à indemniser le bailleur dans la mesure qui en doit résulter pour lui (a. 949 D.O.C.).
(Trib. paix Casablanca-Nord, 19-V-1927, *G.T.M.*, 1927, n° 273, p. 173).

3 L'employeur n'est pas responsable du paiement des repas servis par un restaurateur à ses ouvriers

lorsque, contrairement aux usages locaux, le restaurateur ne lui a pas notifié avant la paie les sommes dues par les ouvriers.
(Trib. paix Casablanca-Nord, 22-VII-1927, *G.T.M.*, 1927, n° 286, p. 277).

ART. 950. — Lorsque l'affaire est commune à plusieurs personnes, elles sont tenues envers le gérant dans la proportion de leur part d'intérêt et d'après les dispositions de l'article précédent.

ART. 951. — Le gérant a droit de retenir les choses du maître pour le remboursement des créances dont la répétition lui est accordée par l'article 949.

Ce droit de rétention n'appartient pas à celui qui s'est immiscé dans les affaires d'autrui contrairement à la volonté du maître.

ART. 952. — Dans tous les cas où le maître n'est pas tenu de reconnaître les dépenses faites par le gérant, celui-ci a le droit d'enlever les améliorations par lui accomplies, pourvu qu'il puisse le faire sans dommage, ou de se faire remettre les choses par lui achetées et que le maître a laissées pour son compte.

ART. 953. — La gestion d'affaires est essentiellement gratuite.

Droit musulman : Ibn Farhoun, II, 102 ; Eddor El-Mokhtar, III, 443.

ART. 954. — Le maître n'est tenu d'aucun remboursement lorsque le gérant a entrepris l'affaire sans l'intention de répéter ses avances. Cette intention est présumée :

a) Lorsque la gestion a été entreprise contrairement à la volonté du maître, sauf le cas prévu en l'article 948 ;

b) Dans tous les autres cas où il ressort clairement des circonstances que le gérant n'avait pas l'intention de répéter ses avances.

Droit comparé : C.C. all., 685.
Droit musulman : Ibn Acem, 596, 597, 1386, 1388 et n. 1296 ; Eddor El-Mokhtar, III, 450.
Droit romain : D.3.5.4. ; D.3.5.6.3. ; D.3.5.8.3. ; D.3.5.31.4. ; D.17.1.60.1. ; C.2.19.11 à 13. ; C.2.19.15.

ART. 955. — Lorsque le gérant est dans l'erreur quant à la personne du maître, les droits et les obligations provenant de la gestion s'établissent entre lui et le véritable maître de l'affaire.

Droit comparé : C.C. all., 686.
Droit romain : D.3.5.5.1. ; D.3.5.26.

ART. 956. — Lorsqu'une personne, croyant gérer son affaire propre, fait l'affaire d'autrui, les rapports de droit qui se constituent sont régis par les dispositions relatives à l'enrichissement sans cause.

Droit romain : D.12.1.23.

ART. 957. — La mort du gérant met fin à la gestion d'affaires ; les obligations de ses héritiers sont réglées par l'article 941.

ART. 958. — Lorsque le maître ratifie expressément ou tacitement, les droits et les obligations des parties entre elles sont régis par les règles du mandat, depuis l'origine de l'affaire ; à l'égard des tiers, la ratification n'a d'effet qu'à partir du moment où elle est donnée.

Droit comparé : C.C. esp., 1892.

Annexe du titre VI : Du mandat ad litem (Loi du 5 juin 1979) (1)

Titre premier
De la profession d'avocat

Chapitre premier
Des actes de la profession

Art. 4. — Les avocats sont habilités à plaider, assister, défendre et représenter les parties devant les juridictions du Royaume et devant les organismes juridictionnels ou disciplinaires des administrations de l'Etat, des collectivités et établissements publics ainsi que des ordres professionnels.

Ils sont également habilités dans les mêmes conditions à représenter et assister les tiers devant les administrations publiques, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires.

Art. 5. — Ils peuvent, sauf exceptions prévues par la loi, faire tout acte, accomplir toute formalité, intervenir dans toute mesure d'instruction, et ce, sans avoir à produire une procuration, sauf stipulation contraire.

Ils sont habilités à exercer toutes les voies de recours contre les ordonnances, jugements et arrêts rendus dans l'instance, sous réserve des dispositions relatives à la postulation devant la Cour suprême, prévues par la présente loi.

L'avocat peut, sans pouvoir spécial, faire ou accepter les offres, aveux ou consentements, donner mainlevée de toute saisie et, d'une manière générale, faire tous actes même comportant l'abandon ou la reconnaissance d'un droit.

Toutefois, il ne peut, sans pouvoir écrit, dénier l'écriture, déférer ou référer le serment.

Art. 6. — L'avocat suit dans les greffes et les secrétariats des juridictions toute procédure extrajudiciaire, y remplit toute formalité, reçoit des paiements et donne quittance à la suite d'un jugement, d'une transaction ou d'une sommation de payer.

Toutefois, si le bénéficiaire est un mineur orphelin, l'avocat est tenu lorsqu'il reçoit paiement pour le compte de ce mineur, de présenter son dossier au bâtonnier aux fins d'apprécier les honoraires et débours que l'avocat pourra prélever sur les sommes perçues, le reliquat devant être remis au juge chargé des mineurs dans le délai d'un mois à compter du jour de la perception des fonds. Si l'avocat ou son client conteste la taxe, il sera fait application de la procédure prévue en matière de recours contre la taxe des honoraires.

Art. 7. — L'avocat donne des conseils et des consultations juridiques.

Il peut rédiger tous actes sous seing privé de quelque nature qu'ils soient et représenter une partie dans une convention à condition d'être muni d'une procuration spéciale.

Chapitre II
De l'accès à la profession

Art. 17. — Les avocats stagiaires ne peuvent ni ouvrir un cabinet, ni plaider pour leur compte personnel, sauf lorsqu'ils sont commis en matière d'assistance judiciaire.

Ils peuvent :

1° substituer l'avocat chez lequel ils effectuent leur stage, que cet avocat ait été ou non désigné au titre de l'assistance judiciaire ;

2° poursuivre devant la cour d'appel les affaires pour lesquelles ils ont été commis en première instance au titre de l'assistance judiciaire ;

3° être commis d'office devant une juridiction d'exception en matière de délit ;

4° également être commis d'office dans les affaires criminelles ou devant une juridiction d'exception lorsque la peine encourue par l'inculpé n'excède pas vingt années de réclusion.

Chapitre III
De l'exercice de la profession
Du monopole de la postulation

Art. 33. — Seuls sont habilités à représenter et assister les parties devant les juridictions marocaines les avocats inscrits au tableau d'un barreau du Royaume.

Toutefois, les avocats exerçant dans un pays étranger lié au Maroc par une convention diplomatique aux termes de laquelle les nationaux de chacun des Etats contractants ont accès dans l'autre, à la profession d'avocat, peuvent se constituer devant les juridictions marocaines à condition

---

(1) Dahir du 8 novembre 1979 portant promulgation de la loi n° 19-79 relative à l'organisation des barreaux et à l'exercice de la profession d'avocat. B.O., n° 3499 du 21-XI-1979, p. 846.

de faire élection de domicile chez un avocat inscrit à un des barreaux du Royaume et, sauf dispense par ladite convention, d'y avoir été autorisé spécialement à l'occasion de chaque affaire par le ministre de la justice.

Art. 34. — Les requêtes, les mémoires en défense et plus généralement toutes conclusions en toutes matières sauf en matière pénale, sont obligatoirement présentées par un avocat, chaque fois que la procédure écrite est édictée par la loi, à moins que la partie n'ait été spécialement autorisée à suivre la procédure elle-même, si elle est apte à le faire, ou à la faire suivre par l'une des personnes énumérées à l'article 33 du code de procédure civile et remplissant les conditions d'aptitude.

L'autorisation visée à l'alinéa précédent doit être demandée par écrit au président de la juridiction, lequel statue sans délai.

L'autorisation accordée en première instance vaut de plein droit en appel. Elle ne peut être accordée pour la première fois devant la cour d'appel à la partie qui avait constitué avocat en première instance.

L'autorisation peut être retirée à tout moment par le président de la juridiction.

Art. 35. — Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, l'Etat demandeur ou défendeur est dispensé du ministère d'avocat. Les administrations publiques, représentées par un de leurs fonctionnaires habilité à cet effet, peuvent,en tous les cas, suivre elles-mêmes les procédures sans autorisation spéciale.

Du droit général de postulation

Art. 36. — Sous réserve des dispositions prévues par l'article 37 ci-dessous, l'avocat exerce son activité, sans limitation territoriale, devant les juridictions et devant les organismes juridictionnels ou disciplinaires des administrations de l'Etat, des collectivités et établissements publics ainsi que devant les administrations publiques et les ordres professionnels.

Lorsqu'il est constitué devant une juridiction autre que celle auprès de laquelle il est inscrit, il doit faire élection de domicile chez un confrère appartenant au barreau institué près de celle-ci ou à son greffe.

Art. 37. — Seuls sont admis à assister et représenter les parties devant la Cour suprême les avocats qui appartiennent à l'une des catégories ci-après énumérées et qui en ont fait la demande au premier président de cette juridiction :

1° Les avocats qui sont d'anciens conseillers titulaires de la Cour suprême ou d'anciens professeurs titulaires d'une chaire dans une faculté de droit ;

2° Les avocats n'appartenant pas à la catégorie précédente qui justifient, au 1er janvier de l'année où leur demande est présentée, d'une inscription au tableau d'au moins dix ans, sous réserve des droits acquis.

Art. 38. — Les demandes, accompagnées de toutes justifications utiles sont adressées au premier président de la Cour suprême, dans le courant du mois de novembre.

Art. 39. — Le premier président de la Cour suprême arrête au premier janvier de chaque année la liste des avocats admis devant ladite cour, qui est publiée au *Bulletin officiel*.

Art. 40. — Par dérogation aux dispositions des articles 36 et 37 ci-dessus, les avocats anciens magistrats ou fonctionnaires ne peuvent se constituer dans des affaires dont ils ont eu à connaître dans l'exercice de leurs anciennes fonctions.

Des rapports avec les juridictions

Art. 41. — L'avocat a l'obligation de se présenter en robe devant toutes les juridictions.

Art. 42. — L'avocat est tenu de fixer son domicile professionnel dans le ressort du tribunal de première instance auprès duquel il est établi.

Lorsqu'il plaide devant une juridiction extérieure au ressort de son barreau, il a l'obligation de se présenter au président et au magistrat du ministère public tenant l'audience, ainsi qu'au bâtonnier et au confrère plaidant pour la partie adverse.

Art. 43. — Il est interdit aux avocats de suspendre systématiquement et de concert, pour quelque raison que ce soit, le concours qu'ils doivent aux magistrats pour la procédure écrite et à l'audience.

Il leur est seulement loisible de porter toute plainte ou réclamation devant le premier président de la cour d'appel ou le procureur général du Roi, par l'intermédiaire du bâtonnier.

Des rapports avec la clientèle

Art. 44. — L'avocat donne ses consultations dans son cabinet personnel ou dans celui de l'avocat dont il est le collaborateur.

Il peut, lorsqu'il est en déplacement, recevoir son client dans le cabinet d'un confrère.

Toutefois et dans le cadre de ses activités professionnelles si des circonstances exceptionnelles le rendent nécessaire, l'avocat peut, après en avoir informé le bâtonnier et sous réserve des exigences de la dignité professionnelle, se rendre au siège de l'activité de son client.

Art. 45. — L'avocat doit conduire jusqu'à son terme l'affaire dont il s'est chargé et s'il décide de ne pas poursuivre sa mission, il ne peut se déconstituer qu'à charge de le faire connaître à son client en temps utile pour lui permettre de pourvoir à la défense de ses intérêts. Cette décision doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile connu. L'avocat doit également avertir la partie adverse ou son conseil et le greffier en chef de la juridiction saisie.

Art. 46. — Le mandat de l'avocat peut être révoqué à tout moment de la procédure à charge pour la partie de faire connaître se décision à l'avocat et de la notifer à la partie adverse ou à son conseil ainsi qu'au greffier en chef de la juridiction saisie, par pli recommandé avec accusé de réception, en leur faisant connaître le nom de son nouveau mandataire et sa nouvelle élection de domicile.

Art. 47. — L'avocat n'est jamais fondé à retenir le dossier à lui confié par son client, même en cas de non-paiement de ce qui lui est dû pour ses frais, débours et honoraires. Il lui appartient d'en poursuivre le recouvrement par toutes voies de droit. Toutefois, il peut retenir ce dossier lorsqu'il y a été autorisé par décision du bâtonnier après avoir fourni toutes justifications utiles. Cette décision est rendue dans le délai d'un mois et doit être notifiée, dans les huit jours de sa date, à l'avocat et à la partie, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 48 — L'avocat est responsable des pièces à lui confiées pendant une durée de cinq ans à compter de la terminaison de l'affaire ou du dernier acte de procédure ou du règlement de compte avec le client en cas de changement d'avocat.

Art. 49. — Les honoraires de consultation et de plaidoirie sont fixés d'accord entre l'avocat et son client.

Toutefois, est interdite la fixation à l'avance d'honoraires en fonction du résultat à intervenir. Toute convention contraire est réputée non avenue.

Art 50. — Il est interdit aux avocats d'acquérir par cession des droits litigieux ou de prendre un intérêt quelconque dans les affaires pour lesquelles ils se présentent en justice.

Art. 51. — Au moment où il accepte de représenter un justiciable devant une juridiction, l'avocat doit indiquer à son client le montant de la provision qu'il réclame pour débours et honoraires.

Toute nouvelle demande de provision au cours d'une instance ou d'une opération judiciaire ou extrajudiciaire doit être accompagnée du relevé des débours effectués par l'avocat et imputés sur la première provision.

Art. 52. — Avant tout règlement définitif, l'avocat remet à son client un compte détaillé. Ce compte doit faire ressortir distinctement, d'une part, les frais et débours, d'autre part, les émoluments tarifés et les honoraires. Il doit faire mention des sommes précédemment reçues à titre de provision ou autre.

Un compte établi suivant les modalités prévues à l'alinéa précédent doit être également délivré par l'avocat à la demande de son client ou du bâtonnier ou lorsqu'il en est requis par le premier président de la cour d'appel saisi d'une contestation en matière d'honoraires ou débours d'un bâtonnier ou d'un avocat.

Art. 53. — Sauf le cas de règlement définitif des honoraires même si celui-ci s'effectue au mois ou à l'année, intervenu avec l'avocat postérieurement à l'exécution de son mandat, toute partie a, pendant un délai de trois mois à partir de la fin du mandat, la facuté de demander au bâtonnier la taxe des frais, débours et honoraires.

L'avocat peut, de même et à tout moment, saisir le bâtonnier de toute difficulté et lui demander la taxe en vue du règlement de ses honoraires, frais et débours.

La réclamation n'est soumise à aucune condition de forme.

Le bâtonnier peut, s'il le juge utile, entendre préalablement l'avocat et la partie pour recevoir leurs observations et justifications, dans la huitaine de réception de la réclamation.

Il doit, dans le mois, taxer les honoraires, frais et débours de l'avocat à l'occasion des affaires à lui confiées ou des consultations à lui demandées.

La décision du bâtonnier comportant la taxe est notifiée, dans les huit jours de sa date, à l'avocat et à la partie, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 54. — Lorsque la contestation porte sur les honoraires et débours du bâtonnier, elle est portée directement par ce dernier ou son client devant le premier président de la cour d'appel par lettre adressée au greffe de la cour, et la procédure se déroule conformément aux dispositions de l'article 123 ci-dessous.

De la comptabilité des avocats

Art. 55. — Tous les versements de fonds ou valeurs versés à un avocat donnent lieu à la délivrance d'une quittance détachée d'un carnet à souche et qui doit nécessairement comporter les indications suivantes : la date, le nom de l'avocat, le nom et l'adresse de la partie qui a fait le versement ou la remise, le montant et la cause du versement ou de la remise ainsi que, pour les fonds, le mode de versement.

Art. 56. — Il est interdit à l'avocat de conserver, pendant plus de deux mois, toutes sommes

supérieures à cinq mille dirhams reçues par lui autrement qu'à titre de provision pour frais de justice ou à titre de dépôt volontaire.

S'il lui est impossible de remettre dans le délai ci-dessus lesdites sommes à qui de droit, l'avocat est tenu d'en faire le dépôt, pour le compte de l'intéressé, à la caisse du greffe du tribunal de première instance, défalcation faite de ce qui peut lui revenir à titre d'honoraires, frais et débours, d'après la taxe qui en a été faite, avant le dépôt, par le bâtonnier et sous réserve d'en contester le montant.

Ce dépôt est effectué sur simple visa du président de la juridiction.

Le greffier en chef verse la somme déposée à l'intéressé, à première réquisition, après l'avoir avisé dans les formes prévues par l'article 37 du code de procédure civile.

Le paiement a lieu sous déduction des frais.

Art. 57. — Les opérations de chaque avocat sont retracées dans les documents destinés notamment à constater les versements de fonds et remises d'effets ou valeurs, qui lui sont faits au titre de ses opérations professionnelles, ainsi que les opérations portant sur ces versement ou remises.

Art. 58. — Tout avocat doit tenir une comptabilité comportant nécessairement les documents suivants :

1° un livre journal,

2° une comptabilité clients des fonds ainsi que des effets ou valeurs à lui remis.

Art. 59. — Le livre journal mentionne, par ordre chronologique, sans blancs, ratures, ni reports en marge, toutes les opérations visées à l'article 57, qu'elles soient effectuées en espèces, chèques, virements ou autrement.

Il est relié et coté, sans discontinuité, et doit être paraphé par le bâtonnier.

Il indique notamment, pour chaque opération, la date, le nom de la partie pour laquelle l'opération est effectuée, le libellé clair et succinct de l'opération, ainsi que son montant et le mode de règlement.

Art. 60. — La comptabilité clients des fonds reçus est retracée dans le livre des comptes clients qui reprend les écritures du livre journal. Il contient le compte de chaque client par le relevé de toutes les entrées et sorties de valeurs ou effets.

Art. 61. — L'avocat est tenu de présenter sa comptabilité à toute demande du bâtonnier.

Il est tenu de présenter ses registres et quittanciers lorsqu'il en est requis par le premier président de la cour d'appel saisi d'une contestation en matière d'honoraires ou débours du bâtonnier ou d'un avocat.

La présentation d'un registre irrégulièrement tenu équivaut à un défaut de présentation.

La présentation des registres et quittanciers peut être exigée par le conseil de l'ordre ou la cour d'appel en cas de poursuites disciplinaires sous réserve de leur restitution à l'avocat dans les huit jours de leur présentation.

Art. 62. — Le bâtonnier est tenu de vérifier, au moins une fois par an, soit par lui-même, soit par un membre du conseil de l'ordre qu'il délègue à cet effet, la comptabilité des avocats inscrits à son barreau. Il peut opérer cette vérification à tous moments et doit y procéder lorsqu'elle est requise par le procureur général du Roi.

Le bâtonnier fait connaître au procureur général du Roi les résultats de toute vérification requise par ce magitrat.

Art. 63. — Le procureur général du Roi peut demander au bâtonnier de prendre connaissance des livres comptables d'un avocat et de lui communiquer les résultats de ses vérifications.

De l'assistance judiciaire

Art. 64. — Un avocat inscrit au tableau ou sur la liste du stage est désigné par le bâtonnier pour prêter son ministère à tout justiciable admis au bénéfice de l'assistance judiciaire. L'avocat désigné est tenu d'accomplir pour l'assisté tous les actes que comporte le mandat *ad litem.*

Art. 65. — L'avocat, commis d'office en matière pénale ou en application de l'article précédent, ne peut refuser son ministère sans faire approuver ses motifs d'excuse ou d'empêchement par le bâtonnier ou l'autorité qui l'a désigné.

En cas de non approbation et si l'avocat persiste dans son refus, les poursuites disciplinaires prévues par la présente loi seront engagées à son encontre.

Art. 66. — Lorsqu'un plaideur, quoiqu'assisté judicaire, choisit librement son avocat, celui-ci doit en prévenir le bâtonnier, il peut alors demander des honoraires.

De l'obligation de réserve et du secret professionnel

Art. 67. — L'avocat ne peut faire mention que de son titre de docteur en droit et de sa qualité de bâtonnier ou d'ancien bâtonnier.

Art. 68. — Toute publicité, par quelque mode que ce soit, ainsi que tout acte de démarchage

et de sollicitation sont rigoureusement interdits à l'avocat. Toutefois, il peut apposer, à l'extérieur ou à l'intérieur de l'immeuble où il a son cabinet, une plaque indiquant ses nom, prénoms, qualité d'avocat, de bâtonnier ou d'ancien bâtonnier ainsi que de son titre de docteur en droit, le cas échéant.

Art. 69. — L'avocat, en toute matière, ne doit commettre aucune divulgation contrevenant au secret professionnel. Il doit, notamment, respecter le secret de l'instruction en matière pénale, en s'abstenant de communiquer des renseignements du dossier ou de publier des documents, pièces ou lettres intéressant une information en cours.

TITRE SEPTIÈME

DE L'ASSOCIATION

ART. 959. — Il y a deux espèces d'association :
1° La communauté ou quasi-société ;
2° La société proprement dite ou société contractuelle.

Droit musulman : Morched El-Haïran, 744 ; Fetoua Hendia, II, 301 ; Taoudi et Tasouli, II, 209 ; Medjellé, 1045, 1263, 1265, 1267 ; 1269 ; Zarkani, VI, 40.
Droit romain : D.10.2.25.16. ; D.10.3.2. pr. ; C.4.37.4.

CHAPITRE PREMIER

DE LA COMMUNAUTÉ OU QUASI-SOCIÉTÉ

ART. 960. — Lorsqu'une chose ou un droit se trouve appartenir à plusieurs personnes conjointement et par indivis, il se constitue un état de droit qui s'appelle *communauté* ou *quasi société* et qui peut être volontaire ou forcé.

Droit comparé : C.C. esp., 392.
Droit musulman : Eddor El-Mokhtar, III, 459, 460 ; Fetoua Hendia, II, 301 ; Morched El-Haïran, 745, 746 ; Medjellé, 1045, 1060, 1062, 1063, 1066, 1067.
Jurisprudence :

1 Dans un immeuble appartenant à des propriétaires différents, il y a un mélange de propriété exclusive et de copropriété. Dès lors, au sens des articles 960 et suivants du D.O.C., lesdits propriétaires doivent être considérés comme des communistes qui doivent contribuer, en proportion de leur part d'intérêt, aux dépenses nécessaires pour conserver la chose commune.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 26-VI-1917, *R.L.J.M.*, 1921, p. 82).

2 En dehors de la réglementation par les articles 960 et 981 du D.O.C. de cet état de droit appelé par la législation marocaine «communauté» ou «quasi-société», le co-indivisaire dispose de la protection possessoire de droit commun.
En effet les articles 960 et 981 du D.O.C. ne font pas obstacle aux règles du possessoire qui s'appliquent à la situation de fait ainsi qu'aux actes matériels de jouissance d'un co-indivisaire et non pas au côté abstrait du droit de propriété qu'il peut invoquer.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 13-I-1926, *R.L.J.M.*, 1927, p. 87).

3 Le copropriétaire indivis qui loue sa part à son indivisaire est fondé à soutenir que les règles normales des baux à loyer sont opposables à ce dernier qui ne saurait s'y soustraire en invoquant sa qualité de copropriétaire.
(C.A.R., 2-II-1929, *G.T.M.*, 1929, n° 366, p. 199).

4 Une association en participation est, par sa nature, une société à caractère occulte sans raison sociale ni fonds social, et ne peut, par suite, faire l'objet d'une liquidation.
Une action principale n'ayant d'autre objet que la nomination d'experts à l'effet de rechercher s'il existe des comptes entre les parties est mal fondée et doit être rejetée.
(C.A.R., 25-II-1936, *R.A.C.A.R.*, T. VIII, p. 466).

5 Est légalement justifié l'arrêt qui statuant au vu des résultats d'une enquête et sans faire état de l'absence *d'affectio societatis*, a déclaré après examen de toutes les circonstances de la cause qu'il énumère et apprécie souverainement, qu'aucune preuve d'une prétendue association n'est rapportée.
(Cass. Civ., 12-IV-1938, *R.A.C.A.R.*, T. IX, p. 488 ; *G.T.M.*, 1938, n° 778, p. 190).

6 Chaque communiste ayant une part indivise de la propriété et des produits de la chose commune, est nulle, à défaut de partage préalable, la vente des parcelles déterminées de cette propriété par l'un des communistes.
(C.A.R., 25-VI-1938, *R.A.C.A.R.*, T. IX, p. 627).

7 Si l'examen d'un contrat révèle qu'il s'agit en fait d'une association en participation, dont la liquidation a été, sur la demande de l'une des parties, ajournée au lieu d'être entreprise à l'échéance du contrat, cette partie ne pourrait venir par la suite opposer à l'autre le bénéfice de la prescription extinctive sur les droits qu'elle pouvait avoir dans l'association.
Elle ne pourrait non plus arguer de la nullité du contrat en prétextant qu'il a été signé par un tiers dépourvu de toute procuration régulière, quand elle n'a pas ignoré l'existence de ce contrat et que les opérations réalisées, telles qu'elles avaient été convenues, ont été ratifiées par elle.

(C.A.R., 13-VII-1943, *G.T.M.*, 1943, n° 943, p. 169).

8 La simple collaboration entre époux ne suffit pas à créer entre eux une société de fait, mais relève du louage de services et peut seulement donner lieu à une indemnité représentative de salaire quand il n'existe aucune circonstance révélant *l'affectio societatis.*
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 18-III-1947, *G.T.M.*, 1947, n° 1003, p. 97).

9 L'état de communauté ou de quasi-société prévu aux articles 960 et suivants du D.O.C. n'interdit pas à un copropriétaire de vendre sa part indivise, sans le consentement des autres copropriétaires.
D'autre part, la vente de la totalité d'un bien indivis par l'un des copropriétaires, est au moins valable pour la part du vendeur.
La validité de cette vente n'est pas contestable lorsqu'elle ne met pas obstacle à l'exercice du droit de préemption.
(C.A.R., 25-III-1950, *R.A.C.A.R.*, T. XVI, p. 197).

10 C'est à bon droit que les juges du fond refusent de voir dans la coopération apportée par une femme à son concubin, pour la mise en valeur d'une propriété, la preuve d'une association ayant conféré à la concubine la copropriété du domaine mis en valeur, dès lors qu'ils constatent que ce domaine a été attribué au seul concubin et inscrit au livre foncier sous son nom, et que la part que la concubine a pu prendre à la mise en valeur de la propriété ne démontre pas la volonté de s'associer en vue de réaliser des bénéfices, et enfin que la concubine n'articule aucun fait précis susceptible d'établir *l'affectio societatis.*
(Cass. Com., 5-II-1952, *R.A.C.A.R.*, T. XVII, p. 14).

11 Plusieurs pharmaciens diplômés peuvent être copropriétaires d'une même officine.
En matière de copropriété de pharmacie, le régime prévu par la loi (dahir du 12 avril 1916, art. 5) est l'association.
Les pharmaciens associés doivent gérer l'officine ensemble et de concert. L'un des associés ne pourraient, en l'absence de l'autre, apporter des modifications au mode de gestion, ni engager du personnel sans y avoir été préalablement autorisé.
L'associé évincé de la direction de l'officine est fondé à demander la dissolution de l'association et la licitation du fonds.
(C.A.R., 7-VII-1953, *R.A.C.A.R.*, T. XVII, p. 689).

12 Il appartient aux tribunaux de donner ou de restituer aux rapports de droit existant entre les parties, leur véritable qualification juridique.
C'est ainsi que, bien que les parties aient qualifié «société de fait» leurs rapports juridiques, les premiers juges ont à juste titre décidé que la situation dans laquelle elles se trouvaient était non pas une société contractuelle, mais l'état de droit prévu par l'article 960 du D.O.C. (communauté ou quasi-société) alors qu'il n'avait été versé aux débats aucun contrat ni projet de contrat de société, qu'il n'était pas dénié que la réserve légale exigée par l'article 1038 du D.O.C. n'avait jamais été constituée, et qu'enfin, la quasi-société des articles 960 et suivants, n'a rien de passif, mais que les articles 964, 965 et 969 impliquent bien l'administration et l'exploitation du bien commun au bénéfice des communistes.
(C.A.R., 24-VI-1955, *G.T.M.*, 1955, n° 1178, p. 134).

13 En matière de contrat et d'actes en apparence contradictoire, le tribunal doit rechercher quelle est la commune intention des parties, laquelle peut se trouver exprimée dans les actes rapprochés les uns des autres et interprétés à la lumière de leur véritable cause.
Juridiquement un contrat qualifié de «société» n'en constitue pas un, lorsqu'il résulte d'actes concomitants, qu'il est dépourvu de *l'affectio societatis,* base de tout contrat de société se concrétisant par un partage de bénéfices entre tous les associés au prorata de leurs parts.
Doit donc être déclarée nulle, en tant que contrat de société, toute convention à laquelle fait défaut *l'affectio societatis.*
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 30-VI-1958, *G.T.M.*, n° 1282, p. 3).

ART. 961. — Dans le doute, les portions des communistes sont présumées égales.

Droit comparé : C.C. all., 742 ; C.C. esp., 393-2° ; C.C. it., 674.
Droit romain : D.10.3.6 pr. ; C.4.37.4.
Jurisprudence :

1 L'acquéreur d'une quotité de copropriété indivise d'un immeuble, qui est en désaccord avec ses coïndivisaires quant à l'administration de la chose commune, n'est pas fondé à se dire évincé et à se prétendre délié de ses obligations d'acheteur.
(C.A.R., 17-VI-1931, *R.A.C.A.R.*, T. VI, p. 347).

ART. 962. — Chaque communiste peut se servir de la chose commune à pro-

portion de son droit, pourvu qu'il n'en fasse pas un usage contraire à sa nature ou à sa destination, et qu'il ne s'en serve pas contre l'intérêt de la communauté, ou de manière à empêcher les autres de s'en servir suivant leur droit.

Droit comparé : C.C. all., 743 ; C.C. esp., 394 ; C.C. it., 675.
Droit musulman : Khalil, III, 516 ; Medjellé, 907, 1069, 1071, 1075, 1077, 1079, 1080, 1084, 1085 ; Fetoua Hendia, II, 341, 342 ; Morched El-Haïran, 749, 750, 755, 756, 758, 759, 762 ; Eddor El-Mokhtar, III, 460, 461, 464.
Droit romain : D.8.2.26. ; D.10.3.6 pr. ; D.10.3.12. ; D.10.3.23. ; D.38.2.31.
Jurisprudence :

1 *Supra* n° 5 sous l'article 903 (C.A.R., 8-VI-1926).

2 Chaque communiste a le droit de se servir de la chose commune à proportion de sa part, et dès lors de se faire mettre en possession d'une partie de l'immeuble commun correspondant à cette part.
Les autres communistes ne peuvent le priver de ce droit, lorsque la chose commune est divisible. La majorité peut, cependant, lui assigner un emplacement déterminé, conformément à l'article 971 du D.O.C.
(C.A.R., 28-XI-1944, *R.A.C.A.R.*, T. XIII, p. 24 ; *G.T.M.*, 1945, n° 956, p. 6).

3 L'administration et la jouissance d'une chose commune appartient à la majorité des copropriétaires représentant les trois quarts des intérêts formant l'objet de la communauté. La location consentie par la minorité n'oblige pas ces copropriétaires.
(C.A.R., 27-III-1945, *R.A.C.A.R.*, T. XIII, p. 178).

4 Le copropriétaire par indivis peut agir au possessoire contre ses co-indivisaires dans le cas où ceux-ci le troublent dans la possession à laquelle il prétend, de tout ou partie de la chose indivise, s'il établit qu'il l'a possédée à titre exclusif pendant l'année qui a précédé le trouble.
(Cass. Civ., 31-I-1950, *R.A.C.A.R.*, T. XVI, p. 57 ; *G.T.M.*, 1950, n° 1069, p. 117).

ART. 963. — L'un des communistes ne peut faire d'innovations à la chose commune sans le consentement des autres. En cas de contravention, on suit les règles suivantes :

a) Lorsque la chose est divisible, on procède au partage ; si la partie sur laquelle l'innovation a été faite tombe dans son lot, il n'y aura aucun recours ni de part ni d'autre ; si elle se trouve dans le lot d'un autre associé, celui-ci a le choix de payer la valeur des innovations faites ou de contraindre son associé à remettre les choses en l'état ;

b) Lorsque la chose est indivisible, les autres communistes peuvent l'obliger à remettre les choses en l'état à ses frais, outre les dommages, s'il y a lieu.

Droit comparé : C.C. all., 745 ; C.C. esp., 397 ; C.C. it., 677.
Droit musulman : Tasouli, II, 343 ; Medjellé, 907, 1075, 1210, 1211, 1220, 1269 ; Ibn Nadjim, I, 152 ; Fetoua Hendia, II, 342.
Droit romain : D.8.2.26. ; D.10.3.12. ; D.10.3.28.

ART. 964. — Lorsque la chose est, par sa nature, indivisible, comme, par exemple, un établissement de bains, un navire, chacun des communistes n'a droit qu'aux produits de la chose, en proportion de sa part : cette chose doit être louée pour le compte commun, même si l'un des communistes s'y oppose.

Droit comparé : C.C. esp., 404.
Droit musulman : Medjellé, 1080, 1084 ; Fetoua Hendia, II, 341.
Jurisprudence :

1 La loi de la majorité, en cas de propriété indivise des articles 964 et 971 du D.O.C., ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'actes d'administration concernant directement la propriété (a. 972 du D.O.C.), notamment en matière de bail de carrière.
(C.A.R., 24-V-1952, *R.A.C.A.R.*, T. XVII, p. 560).

2 *Supra* n° 12 sous l'article 960 (C.A.R., 24-VI-1955).

ART. 965. — Chacun des communistes doit compte aux autres des produits de la chose commune par lui perçus pour ce qui excède sa part d'intérêt.

Droit musulman : Fetoua Hendia, II, 342 ; Medjellé, 1073, 1077, 1084, 1086, 1087.
Droit romain : D.10.3.3 pr. ; D.10.3.4.3. ; D.10.3.6.2. ; D.10.3.6.4. ; D.17.2.34. ; Instit. 4.17.4. ; Instit. 4.17.5.
Jurisprudence :

1 *Supra* n° 12 sous l'article 960 (C.A.R., 24-VI-1955).

ART. 966. — Les communistes peuvent convenir qu'ils jouiront privativement à tour de rôle de la chose ou du droit qui fait l'objet de la communauté. Dans ce cas, chacun d'eux peut disposer, à titre gratuit ou onéreux, du droit privatif dont il jouit, pour le temps de sa jouissance, et ne doit aucun compte à ses communistes de ce qu'il a perçu. Il ne peut rien faire, cependant, qui empêche ou diminue le droit des autres communistes, lorsque leur tour de jouissance est venu.

Droit comparé : C.C. esp., 394.
Droit musulman : Fetoua Hendia, II, 342 ; Medjellé, 1072, 1083, 1185, 1186, 1188 ; Eddor El-Mokhtar, V, 234.
Droit romain : D.10.3.23. ; D.10.19.4. ; D.43.20.5 pr. 1.

ART. 967. — Chacun des communistes est tenu de veiller à la conservation de la chose commune avec la même diligence qu'il apporte à la conservation des choses qui lui appartiennent. Il répond des dommages résultant du défaut de cette diligence.

Droit romain : D.10.2.25.16. ; D.3.3.pr. ; D.10.3.10 pr. ; D.10.20.6.6. ; C.10.37.4.
Jurisprudence :

1 Le communiste accomplit bien un acte tendant à la conservation de la chose commune dans les termes de l'article 967 du D.O.C., lorsqu'il engage une action en délaissement d'un immeuble immatriculé, tant à son nom qu'à celui d'une collectivité, dont il est propriétaire indivis.
(Cass. Req., 29-VI-1931, *R.A.C.A.R.*, T. VI, p. 231 ; *G.T.M.*, 1931, n° 462, p. 257).

ART. 968. — Chaque communiste a le droit de contraindre les autres à contribuer avec lui en proportion de leur part d'intérêt, aux dépenses nécessaires pour conserver la chose commune et l'entretenir en état de servir à l'usage auquel elle est destinée ; ils peuvent se libérer de cette obligation :

1° En vendant leur part, sauf le droit de retrait d'indivision de l'associé qui a fait offre ou offre de faire la dépense ;

2° En abandonnant au communiste la jouissance ou les produits de la chose jusqu'à complet remboursement de ce qu'il a déboursé pour le compte commun ;

3° En demandant le partage, quand il est possible ; cependant, si la dépense a été déjà faite, ils sont tenus jusqu'à concurrence de leur part contributive.

Droit comparé : C.C. fr., 1852 ; C.C. all., 744, 748 ; C.C. esp., 395 ; C.C. it., 676.
Droit musulman : Khalil, IV, 193 ; Taoudi et Tasouli, II, 343 ; Zarkani, VI, 59, 60 ; Eddor El-Mokhtar, III, 490 ; IV, 498 ; Medjellé, 87, 1308, 1309, 1313, 1316, 1323, 1326 à 1328 ; Ibn Nadjim, II, 75 note 2, 92 note 6 ; Morched El-Haïran, 764.
Droit romain : D.10.2.18.4. ; D.10.2.25.15. ; D.10.2.44.7. ; D.10.3.4.3. ; D.21.2.65.
Jurisprudence :

1 Un immeuble appartenant à des propriétaires différents est un mélange de propriété exclusive et de copropriété ; les propriétaires doivent être considérés comme des communistes pour les dépenses nécessaires à la conservation de la chose commune.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 16-VI-1917, *R.L.J.M.*, 1921, p. 82).

ART. 969. — Chaque communiste est tenu, envers les autres, à supporter les charges afférentes à la chose commune, ainsi que les frais d'administration et d'exploitation. La part contributive de chaque communiste dans les charges et dépenses est réglée d'après sa part d'intérêt.

Droit comparé : C.C. all., 748 ; C.C. esp. 393-2° ; C.C. it., 674.
Droit musulman : Eddor El-Mokhtar, V, 235, 236 ; Medjellé, 1326.

Droit romain : D.10.3.6 pr.
Jurisprudence :

1 *Supra* n° 1 sous l'article 968 (Trib. 1ère inst. Casablanca, 16-VI-1917).

2 En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'association syndicale de propriétaires la solidarité entre copropriétaires indivis n'existe pas. L'article 969 du D.O.C. dispose au contraire que la part contributive de chaque communiste dans les charges et dépenses est réglée d'après sa part d'intérêt.
(C.A.R., 22-XI-1927, *G.T.M.*, 1928 n° 299, p. 12).

3 *Supra* n° 12 sous l'article 960 (C.A.R., 24-VI-1955).

ART. 970. — Les impenses simplement utiles, et celles voluptuaires, faites par l'un des communistes, ne lui donnent droit à aucune répétition contres les autres intéressés, s'il n'a été expressément ou tacitement autorisé à les faire.

Droit musulman : Medjellé, 1313, 1323 ; Morched El-Haïran, 765 ; Tasouli, II, 201, 202.
Droit romain : D.3.5.27 pr.

ART. 971. — Les délibérations de la majorité des communistes sont obligatoires pour la minorité pour ce qui a trait à l'administration et à la jouissance de la chose commune, pourvu que cette majorité représente les trois quarts des intérêts qui forment l'objet de la communauté.

Si la majorité n'atteint pas les trois quarts, les communistes peuvent recourir au juge, lequel décide dans le sens le plus conforme à l'intérêt général de l'association. Il peut même nommer un administrateur, si le cas l'exige, ou ordonner le partage de la communauté.

Droit comparé : C.C. all., 745 ; C.C. esp., 398 ; C.C. it., 678.
Droit musulman : Medjellé, 431, 1184, 1312, 1313 ; Morched El-Haïran, 768 ; Tasouli, II, 219, 343 ; Khalil, IV, 527.
Droit romain : D.8.2.26 ; D.10.3.28.
Jurisprudence :

1 La location d'un immeuble par un copropriétaire, qui déclare en être le seul propriétaire en vertu de titres en sa possession, ne constitue pas la location d'une terre indivise par un coïndivisaire en cette qualité et au nom de ses cohéritiers, mais bien la location pure et simple de la chose d'autrui. Conformément à l'article 632 du D.O.C., cette convention est sans valeur, la cohérie ne l'ayant pas ratifiée, et cette seule dissidence ne peut, en vertu de l'article 971 du D.O.C., faire échec à un acte d'administration décidé par les autres coïndivisiaires.
(C.A.R., 21-V-1929, *R.A.C.A.R.*, T. V, p. 219).

2 C'est à bon droit que la majorité des copropriétaires d'un immeuble, représentant plus des trois quarts des intérêts existant entre les indivisaires, requiert l'inscription, sur le livre foncier concernant l'immeuble, d'un bail sous seings privés louant cet immeuble pour neuf ans ; ce bail, consenti dans ces conditions, est régulier et valable en vertu de l'article 971 du D.O.C.
Les droits réels sur les baux de longue durée, consentis dans les conditions prévues à l'article 971 du D.O.C. étant, en vertu de ce même article, obligatoire pour la minorité des coïndivisaires, l'inscription du même droit sur le titre foncier leur est également opposable, la loi substituant la volonté de la majorité à celle de l'unanimité des copropriétaires, si les trois quarts des intérêts figurent du côté de cette majorité.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 30-V-1932, *R.A.C.A.R.*, T. VI, p. 283).

3 Un bail concernant un immeuble indivis ne peut être valablement dénoncé, dans le délai prévu au contrat, que si la volonté de dénonciation émane de 70% des coïndivisaires, conformément à l'article 971 du D.O.C.
(C.A.R., 31-V-1941, *R.A.C.A.R.*, T. XI, p. 189).

4 Si, en vertu de l'article 971 du D.O.C., les copropriétaires, détenant les trois quarts des droits indivis, peuvent assigner au copropriétaire du dernier quart un emplacement déterminé par eux, ils ne peuvent le priver du droit d'user de la chose commune lorsque celle-ci est divisible.
A défaut d'entente entre les parties, il appartient au juge de fixer l'assiette de la jouissance divise.
(C.A.R., 28-XI-1944, *G.T.M.*, 1945, n° 956 p. 6 ; *R.A.C.A.R.*, T. XIII, p. 24).

5 Les communistes possédant les trois quarts des droits dans un immeuble peuvent, à l'exclusion des autres, notifier congé au locataire commun et poursuivre son expulsion en justice.
(C.A.R., 27-III-1945, *G.T.M.*, 1945, n° 961, p. 78).

6 Le communiste ne possède sur sa propriété indivise qu'un droit idéal dégagé de toute configu-

ration ou limite concrète.
En droit marocain, un propriétaire indivis ne peut décider de nouvelles mesures, quant à l'administration et à la jouissance de la chose commune, que s'il possède au moins les trois quarts des droits de propriété. Par suite, il ne saurait demander la résiliation d'un contrat de bail ayant pour objet la propriété commune, ainsi que la mise sous séquestre de cette propriété, s'il n'a que cinquante pour cent des droits.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 16-V-1945, *G.T.M.*, 1945, n° 962, p. 101).

7 *Supra* n° 1 sous l'article 964 (C.A.R., 24-V-1952).

8 Un copropriétaire indivis ne peut donner congé pour la totalité d'un immeuble qu'avec l'accord ou le mandat exprès de ses coïndivisaires, ou du moins de la majorité des trois quarts requises par l'article 971 du D.O.C.
A défaut de cet accord ou de ce mandat exprès, le locataire est fondé à faire prononcer la nullité du congé irrégulier qu'il a reçu.
Et les coïndivisaires ne sont pas fondés à intervenir en cours d'instance pour ratifier un congé dont la nullité est constante.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 19-XI-1953, *G.T.M.*, 1954, n° 1147, p. 45).

9 En matière d'indivision, aux termes de l'article 971 du D.O.C., les propriétaires qui donnent congé doivent représenter les trois quarts des droits indivis.
Cependant le congé ainsi donné ne doit l'être qu'en vue de l'intérêt de la chose commune. Dès lors, le congé donné par le propriétaire des trois quarts de l'indivision pour loger sa famille excède les pouvoirs donnés à l'administrateur par l'article 971 du D.O.C. et doit être déclaré irrecevable.
(C.A.R., 11-X-1954, *R.M.D.*, 1956, p. 129, note J. M. Pansier).

10 Le mot «délibération» visé par l'article 971 du D.O.C. sur la communauté ou quasi-société s'entend non pas dans le sens d'une consultation préalable des associés, mais dans celui d'une décision de la majorité, celle-ci s'imposant à la minorité hors les exceptions prévues par l'article 972 du D.O.C.
(Trib. 1ère inst. Marrakech, 22-XII-1954, *G.T.M.*, 1955, n° 1171, p. 81).

11 Au Maroc, la validité intrinsèque et les effets des dispositions testamentaires sont soumis à la loi nationale du défunt.
C'est donc à tort que les juges du fond se sont fondés sur les dispositions de l'article 971 du D.O.C., qui étaient inapplicables, le *de cujus* étant de nationalité française, pour déclarer irrecevable une demande d'envoi en possession formée par certains légataires de ce dernier, au motif que le testament avait établi entre les légataires institués un état d'indivision ayant pour objet l'ensemble des biens constituant la succession, et que dès lors la demande d'envoi en possession d'une telle succession avait le caractère d'un acte d'administration, ne pouvant, comme tel, être entrepris à défaut d'accord de tous les communistes, que par une majorité de ceux-ci représentant les trois quarts des intérêts qui forment l'objet de la communauté.
(Cass. Civ., 21-XI-1955, *G.T.M.*, 1956, n° 1189, p. 56).

12 Une cour d'appel déclare à bon droit valable le congé donné au locataire par un copropriétaire indivis lorsque ce congé a été ratifié par les autres coïndivisaires.
(C.S. Civ., 7-VII-1959, *R.A.C.S.*, *Civ.*, T. I, p. 115 ; *R.M.D.*, 1960, p. 168).

13 Etranger à une communauté, le demandeur au pourvoi ne peut se prévaloir des dispositions de l'article 971 du D.O.C., si le propriétaire a donné congé sans le concours de ses copropriétaires.
(C.S. Civ., 14-V-1963, *R.A.C.A.R.*, T. XXIII, p. 8).

ART. 972. — Les décisions de la majorité n'obligent pas la minorité :
a) Lorsqu'il s'agit d'actes de disposition, et même d'actes d'administration qui atteignent directement la propriété ;
b) Lorsqu'il s'agit d'innover au contrat social ou à la chose commune ;
c) Dans les cas où il s'agit de contracter des obligations nouvelles.
Dans les cas ci-dessus énumérés, l'avis des opposants doit prévaloir, mais les autres cointéressés peuvent exercer la faculté dont il est parlé à l'article 115, si le cas y échet.

Droit musulman : Medjellé, 1075 ; Zarkani, V, 120.
Jurisprudence :

1 *Supra* n° 1 sous l'article 964 (C.A.R., 24-V-1952).

2 *Supra* n° 10 sous l'article 971 (Trib. 1ère inst. Marrakech, 22-XII-1954).

ART. 973. — Chaque communiste a une part indivise de la propriété et des produits de la chose commune. Il peut l'aliéner, la céder, la constituer en nantisse-

ment, substituer d'autres dans sa jouissance, et en disposer de toute autre manière à titre onéreux ou gratuit, à moins que le communiste n'ait qu'un droit personnel.

Droit comparé : C.C. all., 747 ; C.C. esp., 399 ; C.C. it., 679.
Droit musulman : Khalil, II, 516 ; IV, 482, 483, 619 ; Zarkani, VII, 45 ; Amalyât, 168 ; Ibn Acem, 244 ; Medjellé, 216, 1069, 1073, 1088, 1269, 1675 ; Eddor El-Mokhtar, III, 460, 461, 463, 486.
Droit romain : D.33.2.31. ; C.4.52.3. ; C.4.52.4.
Jurisprudence :

1 Quand des copropriétaires vendent à un tiers un certain nombre d'hectares à prélever sur un domaine indivis entre eux, avec indication que les hectares vendus sont indivis dans la propriété jusqu'à leur détermination ultérieure par des experts, cette vente ne porte pas sur une part indivise du domaine, mais sur une surface bien spécifiée, dont l'assiète seule reste à fixer. Cette vente ne crée donc aucune indivision entre l'acquéreur et ses vendeurs.
Dès lors, si cet acquéreur vend à son tour la moitié de cette même superficie, le second acquéreur ne se trouve pas davantage en état d'indivision avec les premiers vendeurs qui ne peuvent exercer à son encontre le droit de *chefâa*.
(C.A.R., 6-II-1929, *R.L.J.M.*, 1930, p. 42).

2 Le communiste qui vend sa quote-part à un tiers n'est plus recevable dans son action en partage de l'immeuble indivis.
L'instance engagée ne fait pas obstacle à l'exercice, par l'un des communistes de son droit de préemption, à l'encontre du tiers acquéreur.
C'est à tort que pour l'empêcher d'user de ce droit, on lui oppose les effets du jugement ordonnant le partage de l'immeuble, alors qu'il a été statué par défaut à son égard, que le jugement ne lui a pas été régulièrement notifié, qu'il a toujours contesté à ce communiste le droit de demander le partage et qu'il a formellement réservé ses droits en ce qui concerne le retrait à l'encontre du tiers acquéreur.
(C.A.R., 2-II-1945, *R.A.C.A.R.*, T. XIII, p. 59).

ART. 974. — Si l'un des communistes vend à un tiers sa part indivise, les autres cointéressés peuvent racheter cette part en remboursant à l'acheteur le prix, les loyaux coûts du contrat, et les dépenses nécessaires ou utiles par lui faites depuis la vente. La même disposition s'applique en cas d'échange.

Chacun des communistes peut exercer le retrait dans la proportion de sa part indivise ; il doit exercer le retrait pour le tout, en cas d'abstention des autres. Il doit payer comptant ou au plus tard dans un délai de trois jours, passé lequel l'exercice du droit de retrait est sans effet.

Droit comparé : C.C. fr., 841.
Droit musulman : Ibn Acem, 913, 923, 924, 942, 947, 948 ; Lamiat Ezzakkak, 178 ; Amalyât, 313 ; Taoudi, II, 139.
Jurisprudence :

1 Les articles 974 et 976 sont sans application en ce qui concerne les immeubles immatriculés lesquels sont exclusivement régis par le dahir du 2 juin 1915.
(C.A.R., 17-I-1922, *R.A.C.A.R.*, T. I, p. 276).

2 Chaque communiste ayant une part indivise de la propriété et des produits de la chose commune, est nulle, à défaut de partage préalable, la vente de parcelles déterminées de cette propriété par l'un des communistes.
(C.A.R., 25-VI-1938, *R.A.C.A.R.*, T. IX, p. 627).

3 La vente d'une certaine superficie d'un immeuble indivis consentie par quelques-uns et non la totalité des coïndivisaires, ne met pas fin à l'indivision.
Lorsque le tiers acquéreur conteste l'existence du droit de préemption invoqué contre lui, le coïndivisaire préempteur qui a fait des offres réelles refusées, peut, en cours d'instance en validité de ces offres, opérer une consignation régulière.
(C.A.R., 1-VII-1939, *R.A.C.A.R.*, T. X, p. 367).

4 Le législateur, après avoir reproduit dans l'article 25 du dahir du 2 juin 1915 sur les immeubles immatriculés la définition que donnent les auteurs musulmans de la *chefâa*, a organisé par les articles 31 et 32 la purge et la prescription du droit de retrait dans des conditions qui se rapprochent très étroitement de la réglementation malékite ; enfin, l'article 30 réserve l'application des règles de la loi musulmane pour la priorité à l'exercice du retrait entre musulmans.
Dans sa référence aux sources l'édition officielle du D.O.C. cite Ibn Acem, la *Lamiat*, et *l'Amalyât* pour deux de ses articles 974 et 976, qui se réfèrent à l'exercice du retrait ; l'intention du législateur de compléter le droit écrit par le droit musulman est donc évidente. Or, les docteurs musul-

mans de l'école malékite sont d'accord pour admettre que le retrayant est substitué au tiers acquéreur dans tous ses droits et obligations et notamment dans les termes et délais fixés pour le paiement du prix. Les retrayants ne sont donc strictement tenus de faire des offres réelles de remboursement immédiat au tiers acquéreur que de la partie du prix payé comptant. L'acquéreur peut alors exiger caution des retrayants ou encore les inviter à consigner, en garantie, la somme constituant le solde. Le délai fixé par l'article 31 du dahir de 1915 régissant les immeubles immatriculés se trouve prolongé de la durée de la procédure judiciaire à laquelle l'acquéreur, par sa résistance, contraint les préempteurs.
(C.A.R., 7-XII-1940, *R.A.C.A.R.*, T. XI, p. 71).

ART. 975. — Le retrait s'étend de droit, non seulement à la part vendue par le communiste, mais aussi à ce qui en fait partie à titre d'accessoire ; il peut aussi avoir pour objet l'accessoire d'une part indivise, lorsque l'accessoire est vendu indépendamment du principal dont il fait partie.

Droit musulman : Ibn Acem, 914, 915.

ART. 976. — Après une année, à partir de la date où le communiste a eu connaissance de la vente opérée par son cointéressé, il est déchu du droit d'exercer le retrait, s'il ne justifie d'un empêchement légitime, tel que la violence.
Ce délai court même contre les mineurs, s'ils ont un représentant légal.

Droit musulman : Ibn Acem, 925 à 927.
Jurisprudence :

1 *Supra* n° 1 sous l'article 974 (C.A.R., 17-I-1922).

2 *Supra* n° 4 sous l'article 974 (C.A.R., 17-XII-1940).

ART. 977. — La communauté ou quasi-société finit :
1° Par la perte totale de la chose commune ;
2° Par la cession ou le délaissement que les associés font de leur part à l'un d'eux ;
3° Par le partage.

Droit musulman : Medjellé, 1334.
Jurisprudence :

1 Est fondé l'arrêt qui decide que le défendeur à l'action en partage a rapporté la preuve qu'il n'était plus dans l'indivision avec le vendeur au motif que ce dernier s'apprête à vendre une parcelle de terrain bien déterminée et que cette vente constitue un aveu de sa part de la fin de l'indivision.
Le fait que les demandeurs en partage présentent à la cour des titres d'achat séparés constitue à leur encontre la preuve que l'indivision a pris fin.
(C.S. St. pers., 18-I-1983, *R.J.L.*, 1985, n° 133-134, p. 163).

ART. 978. — Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision, et chacun des communistes peut toujours provoquer le partage. Toute clause contraire est sans effet.

Droit comparé : C.C. fr., 815 ; C.C. all., 749 ; C.C. esp., 400-1° ; C.C. it., 681.
Droit musulman : Ibn Nadjim, I, 118, 123 ; Medjellé, 1072 ; Tasouli, II, 130 ; Ibn Salmoun, II, 34 ; Ibn Acem, 951, 961 ; Khalil, III, 516 ; IV, 197, 198.
Droit romain : D.7.1. ; D.7.13.3. ; D.8.2.26. ; D.12.6.26.4. ; C.3.37.5.
Jurisprudence :

1 Ce n'est pas aller contres les énonciations du titre foncier que de déterminer, à l'occasion d'une action en partage, la quote-part de chacun des copropriétaires lorsque leurs droits ont été inscrits sans proportions déterminées.
Le tribunal saisi de l'action est compétent pour fixer la quote-part indivise de chacun des copropriétaires.
(C.A.R., 17-I-1939, *R.A.C.A.R.*, T. X, p. 74).

2 L'action en partage d'un immeuble est une action réelle immobilière. Tant que le conservateur n'a pas transmis le dossier au tribunal, le contentieux n'est pas encore lié.
(C.A.R., 1-VIII-1940, *G.T.M.*, 1940, n° 860, p. 117).

3 Lorsqu'une association en participation a été dissoute du commun accord des associés, et que

les comptes du gérant ne font l'objet d'aucune contestation, il n'y a pas lieu d'en ordonner la liquidation par voie de justice ni de nommer un liquidateur. Le tribunal saisi n'a plus qu'à prendre lui-même les mesures utiles pour la liquidation des biens de la société, notamment à ordonner la licitation des immeubles sur une mise à prix fixée par lui.
(C.A.R., 14-I-1941; *R.A.C.A.R.*, T. XI, p. 102).

4 Les communistes qui ne s'entendent pas sur l'exercice de leur droit de jouissance peuvent demander au juge compétent de déterminer l'emplacement de leur jouissance, de nommer un administrateur ou d'ordonner le partage.
(C.A.R., 16-I-1945, *G.T.M.*, 1945, n° 959, p. 48).

5 Le droit pour le communiste de provoquer le partage, en vertu de l'article 978 du D.O.C., est d'ordre public.
Une vente consentie par le communiste, mais non inscrite sur le livre foncier, est dépourvue de tout effet ; on ne peut donc la prendre en considération pour le contraindre au maintien de l'indivision.
Le droit du communiste de faire cesser l'indivision est imprescriptible ; il ne saurait être paralysé à seule fin de sauvegarder celui, purement éventuel, de ses co-indivisaires, d'exercer la préemption.
(C.A.R., 3-III-1951, *R.P.*, 1951, p. 15).

6 L'article 978 du D.O.C., qui correspond à l'article 815 du Code civil français et qui prévoit que nul n'est tenu de rester dans l'indivision, a une portée restreinte et ne s'applique pas notamment aux indivisions forcées ni aux associations de personnes sans personnalité morale groupées dans un but lucratif tels les propriétaires indivis d'un fonds de commerce.
(C.A.R., 30-III-1954, *G.T.M.*, 1954, n° 1160, p. 182 ; *R.M.D.*, 1955, p. 322, note J. Hemmard).

7 Le partage judiciaire ne peut être ordonné si le litige porte sur la propriété de la chose commune.
(C.S. Civ., 27-V-1981, *J.C.S.*, 1982, n° 29, p. 35).

ART. 979. — On peut convenir, néanmoins, qu'aucun des intéressés ne pourra demander le partage pendant un délai déterminé, ou avant d'avoir donné avis préalable. Le tribunal peut, cependant, même dans ce cas, ordonner la dissolution de la communauté et le partage, s'il y a juste motif.

Droit comparé : C.C. fr., 815 ; C.C. all., 749 ; C.C. esp., 400-2° ; C.C. it., 681.
Droit romain : D.10.3.14.2. ; D.10.3.14.3. ; D.17.2.16.1.

ART. 980. — Le partage ne peut être demandé, lorsque la communauté a pour objet des choses qui, en se partageant, cesseraient de servir à l'usage auquel elles sont destinées.

Droit comparé : C.C. esp., 401 ; C.C. it., 683.
Droit musulman : Amalyât, 308 à 310 ; Ibn Acem, 972 ; Khalil, IV, 475, 479 ; Taoudi, II, 137 ; Ibn Nadjim, II, 289.
Droit romain : D.10.34.1.
Jurisprudence :

1 Si l'article 980 du D.O.C. prescrit que le partage en nature ne peut être demandé quand il a pour objet des choses qui, en se partageant, cesseraient de servir à l'usage auquel elles sont destinées, il ne dispose pas pour autant que ce partage doive obligatoirement être ordonné toutes les fois qu'il est matériellement possible.
Au surplus aucune disposition de la loi ne limite les pouvoirs du juge en matière de partage d'immeubles entre copropriétaires majeurs.
(C.S. Civ., 30-IV-1963, *G.T.M.*, 1964, p. 43 ; *R.M.D.*, 1964, p. 217).

ART. 981. — L'action en partage n'est pas sujette à prescription.

Droit comparé : C.C. all., 758.
Jurisprudence :

1 En dehors de la réglementation, par les articles 960 et 981 du D.O.C., de cet état de droit appelé par la législation marocaine «communauté» ou «quasi-société», le coïndivisaire dispose de la protection possessoire de droit commun.
En effet, les articles 960 et 981 du D.O.C. ne font pas obstacle aux règles du possessoire qui s'appliquent à la situation de fait ainsi qu'aux actes matériels de jouissance d'un coïndivisaire et non pas au côté abstrait du droit de propriété qu'il peut invoquer.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 13-I-1926, *R.L.J.M.*, 1927, p. 87).

CHAPITRE II

DE LA SOCIETÉ CONTRACTUELLE

SECTION I. — *Dispositions générales aux sociétés civiles et commerciales*

ART. 982. — La société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes mettent en commun leurs biens ou leur travail, ou tous les deux à la fois, en vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter.

Droit comparé	: C.C. fr., 1832, 1842 ; C.C. all., 705 ; C.C. esp., 1665 ; C.C. it., 1697, 1706.
Droit musulman	: Zarkani, IV, 40, 42 ; Taoudi, II, 209 ; Ibn Acem, 1140 ; Ibn Salmoun, II, 25 ; Khalil, I, 345 ; Medjellé, 1045, 1329, 1330, 1332.
Droit romain	: D.17.2.58 pr. ; D.17.2.63 pr. ; D.17.2.71 pr.
Jurisprudence	:

1 Celui qui allègue l'existence d'un société à l'encontre d'un prétendu co-associé, doit en établir la preuve.
(C.A.R., 11-VI-1924, *R.A.C.A.R.*, T. II, p. 438).

2 Il faut voir une simple convention de compte-courant et non une association dans le contrat aux termes duquel un négociant fait des avances en espèces à un autre négociant pour lui permettre les achats de marchandises, que le preneur s'engage à prendre et le deuxième à livrer au cours du jour des livraisons. Les marchandises constituent dans le jeu du compte-courant des remises.
L'association suppose, en effet, la participation aux pertes et aux bénéfices. Or, le compte profits et pertes ne peut être établi alors que celui qui reçoit les fonds ne doit pas rendre compte du prix de ses achats, et que celui qui reçoit les marchandises n'a pas à faire connaître le prix de ses ventes.
(C.A.R., 9-XII-1925, *R.A.C.A.R.*, T. III, p. 358).

3 La qualification de mandat-participation donnée à un contrat manifeste une commune volonté d'association.
L'affectio societatis se trouve confirmée par l'obligation que se font les parties de concerter leur action en vue d'un but à atteindre.
Il en est spécialement ainsi du contrat intervenu en vue de partager les bénéfices de ventes immobilières entre un propriétaire et un comptoir immobilier, le premier apportant ses immeubles et s'interdisant désormais de les vendre directement, le second apportant ses démarches, ses relations, sa publicité.
(C.A.R., 26-V-1928, *R.A.C.A.R.*, T. IV, p. 438).

4 Lorsque plusieurs personnes, sans avoir cependant formé légalement une société, ont toutefois mis en commun des biens en vue de la réalisation d'un bénefice à partager, et ont manifesté leur volonté de s'associer, il n'en résulte pas moins qu'il y a une communauté d'intérêts ayant le caractère d'une société de fait.
Les juges du fait ont un pouvoir souverain d'appréciation pour déterminer si les éléments constitutifs de *l'affectio societatis* se trouvent réunis.
L'un des associés ne saurait valablement soutenir qu'il n'a été qu'un simple bailleur de fonds alors qu'il assurait une collaboration active dans la marche de l'affaire et possédait sur celle-ci un pouvoir de contrôle très étendu inconciliable avec le rôle passif du prêteur d'argent.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 19-XI-1931, *G.T.M.*, 1932, n° 476, p. 12).

5 Lorsqu'un prétendu associé a mis à la disposition d'un autre prétendu associé des sommes d'argent importantes, pour lesquelles il s'est porté créancier ; qu'il s'est entremis pour faire obtenir à l'autre un prêt d'argent ; qu'il a cautionné ses engagements vis à vis d'un certain nombre de créanciers, l'ensemble de ces faits, à défaut d'apports effectifs des deux parties à une société apparemment établie entre eux, constitue des rapports de bailleur de fonds à emprunteur, et non des rapports entre associés.
Il s'ensuit que, lorsque la société est déclarée nulle, faute d'accomplissement des conditions légales de constitution, il ne subsiste même pas de société de fait, et les droits des parties doivent être juridiquement qualifiés comme de simples rapports de bailleur de fonds à obligé.
(C.A.R., 3-I-1936, *R.L.J.M.*, 1938, p. 15).

6 Les juges du fond peuvent déduire l'existence certaine d'une société de fait, antérieurement à la signature de l'acte y relatif, d'autres documents émanant des parties ou portant leur signature.
Ils peuvent retenir ces documents comme commencement de preuve par écrit permettant de

prouver par témoins contre les termes du contrat de société.

Ils peuvent encore, sans violer les dispositions de l'article 991 du D.O.C., déduire des mêmes documents un commencement de preuve par écrit permettant d'autoriser la preuve par témoins qu'un bien qui y figure avait fait partie de l'actif social avant la rédaction de l'acte de société. (Cass. Req., 2-VIII-1939, *R.A.C.A.R.*, T. X, p. 226 et *G.T.M.*, 1939, n° 840, p. 271).

7 La convention aux termes de laquelle les contractants affirment leur volonté de mettre en commun l'un ses capitaux, l'autre ses démarches, peines et soins, son expérience des affaires immobilières, en vue de constituer un domaine et de partager le bénéfice de sa revente, présente bien les caractères d'une association en participation, et non d'un contrat de louage de services. L'une des parties en cause ne peut arguer de la nullité de la convention pour le motif qu'elle a été signée par un tiers sans procuration et, en tout cas, au-delà des pouvoirs qui lui avaient été conférés, si elle a reconnu postérieurement la validité de cette convention, notamment par lettre non contestée dont la copie figure au dossier.
(C.A.R., 13-VII-1943, *R.A.C.A.R.*, T. XII, p. 251).

8 *Supra* n° 11 sous l'article 960 (C.A.R., 7-VIII-1953).

9 L'élément essentiel d'un contrat d'association est la participation aux pertes et aux bénéfices. (Trib. 1ère inst. Marrakech, 21-XII-1960, *G.T.M.*, 1961, n° 1283, p. 9).

ART. 983. — La participation aux bénéfices accordée aux employés et représentants d'une personne ou d'une société, à titre de rétribution totale ou partielle de leurs services, ne suffit pas à leur conférer la qualité d'associés, à défaut de toute autre circonstance.

Droit comparé : C.C. it., 86.
Jurisprudence :

1 Le fait par un patron d'intéresser son employé dans sa maison ne modifie pas la nature du contrat primitif intervenu entre eux et n'a pas pour effet de transformer le louage de services en société. (Trib. 1ère inst. Casablanca, 30-XII-1916, *R.L.J.M.*, 1920, p. 123).

2 Il appartient aux tribunaux de déterminer le caractère legal des conventions quels qu'en soient les termes en recherchant si leurs éléments correspondent bien à celui que les parties ont déclaré vouloir leur donner.
Spécialement en s'abstenant d'examiner si la qualification donnée par les parties se conciliait avec les exigences légales du contrat d'association, la Cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision.
(C.S. Civ., 26-V-1959, *R.M.D.*, 1960, p. 104).

ART. 984. — La société ne peut être contractée :

1° Entre le père et le fils soumis à la puissance paternelle ;

2° Entre le tuteur et le mineur, jusqu'à la majorité de ce dernier et à la reddition et à l'approbation définitive des comptes de tutelle ;

3° Entre le curateur d'un incapable ou l'administrateur d'une institution pieuse et la personne dont ils administrent les biens.

L'autorisation d'exercer le commerce accordée au mineur ou à l'incapable par son père ou curateur ne suffit pas à le rendre habile à contracter société avec l'un d'eux.

Droit comparé : C.C. fr., 1840.
Droit musulman : Fetoua Hendia, II, 347.
Droit romain : D.7.2.5.2.

ART. 985. — Toute société doit avoir un but licite. Est nulle de plein droit toute société ayant un but contraire aux bonnes mœurs, à la loi ou à l'ordre public.

Droit comparé : C.C. fr., 1833 ; C.C. esp. 1666 ; C.C. it., 1698.
Droit musulman : Khalil, IV, 191 ; Eddor El-Mokhtar, II, 465 ; Fetoua Hendia, II, 331, 332.
Droit romain : D.17.2.3.3. ; D.17.2.57 ; D.18.1.35. ; D.27.3.1.14.

1 Une association en participation pour l'exploitation d'une maison de tolérance, a une cause illicite comme contraire aux bonnes mœurs et est par suite nulle et de nul effet.
(C.A.R., 12-II-1929, *R.A.C.A.R.*, T. V, p. 30).

2 La cour d'appel n'excède pas les limites de son pouvoir souverain d'appréciation lorsqu'elle décide que l'association en participation constituée entre quatre personnes en vue de l'achat et de la

vente de minerais et de la recherche de gisements s'était prolongée jusqu'au jour où elle s'était trouvée dissoute par la démission de l'un des associés, sans que l'interdiction légale, intervenue entre-temps, d'achat de minerai, ait entraîné la disparition de la société, cette interdiction n'ayant pas anéanti en totalité l'objet social en sorte que l'association s'est perpétuée jusqu'à ce que l'accord des parties lui substitue une autre forme de société.
(Cass. Com., 9-XII-1957, *R.A.C.A.R.*, T. XX, p. 17).

ART. 986. — Est nulle de plein droit, entre musulmans, toute société ayant pour objet des choses prohibées par la loi religieuse, et, entre toutes personnes, celle ayant pour objet des choses qui ne sont pas dans le commerce.

Droit musulman : Fetoua Hendia, II, 302, 332.
Droit romain : D. 17.2.57. ; D.46.1.70.

ART. 987. — La société est parfaite par le consentement des parties sur la constitution de la société et sur les autres clauses du contrat, sauf les cas dans lesquels la loi exige une forme spéciale. Cependant, lorsque la société a pour objet des immeubles ou autres biens susceptibles d'hypothèque, et qu'elle doit durer plus de trois ans, le contrat doit être fait par écrit, et enregistré en la forme déterminée par la loi.

Droit comparé : C.C. esp., 1667, 1668 ; C.C. it., 1932 ; C. féd. suis. des obligat., 552.
Droit musulman : Khalil, IV, 164 ; Zarkani, IV, 41, 43 ; Tasouli, II, 210, 214 ; Medjellé, 1330 ; Eddor El-Mokhtar, III, 465 ; Fetoua Hendia, II, 301, 302.
Droit romain : D.17.2.4. pr. ; D.17.2.31. ; D.17.2.33.
Jurisprudence :

1 La formalité d'enregistrement de l'acte de société, prescrite par l'article 987 du D.O.C., n'est pas prescrite à peine de nullité.
L'inscription sur les livres fonciers des droits d'une communauté entre époux ne peut être opérée au préjudice d'un acquéreur de bonne foi qui s'est valablement libéré de son prix d'achat entre les mains de son vendeur.
A défaut d'inscription, ces droits se sont transformés en droit de créance.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 16-III-1931, *G.T.M.*, 1931, n° 447, p. 132).

2 Doit être déclaré inopérant, par application de l'article 894 du D.O.C., le contrat de société conclu hors la présence de certains des futurs associés, représentés par mandataire non muni de l'autorisation expresse prévue par cet article, et non ratifiée par eux.
(C.A.R., 26-I-1957, *G.T.M.*, 1958, n° 1238, P. 99).

3 En présence d'une convention qualifiée d'association en participation, par laquelle un des signataires fait apport du droit de propriété d'un terrain et les deux autres d'une somme d'argent, et stipulant qu'à la dissolution la liquidation se fera après paiement du passif, y compris l'apport en argent susvisé, la cour d'appel qui déclare valable une telle clause ne donne pas une base légale à sa décision lorsqu'elle ne s'explique pas sur la nature juridique et la valeur des apports, et qu'elle laisse subsister un doute sur le caractère qu'elle attribue à la société en cause en visant à la fois une association, selon les termes du contrat, et une société civile constituée par application de l'article 987 du D.O.C.
(Cass. Civ., 20-XII-1955, *R.A.C.A.R.*, T. XVIII, p. 373).

4 S'il a été jugé qu'une société de capitaux est nulle pour inobservation des dispositions de l'article 4 du dahir de 1922, relatif aux sociétés par actions, l'une des conséquences de ce jugement est qu'il en fait une société de fait. Il résulte de cette situation la continuité de la personne morale dans la période antérieure à la nullité en sauvegarde de la fiction.
(C.A.C., 10-XIII-1985, *G.T.M.*, n.s., 1986, n° 45, p. 18).

ART. 988. — L'apport peut consister en numéraire, en objets mobiliers ou immobiliers, en droits incorporels. Il peut aussi consister dans l'industrie d'un associé ou même de tous. Entre musulmans, l'apport ne peut consister en denrées alimentaires.

Droit comparé : C.C. fr., 1833 ; C.C. all., 706.
Droit musulman : Zarkani, VI, 42 ; Khalil, IV, 164 ; Ibn Acem, 1142, 1143 ; Ibn Salmoun, II, 25 ; Ibn Nadjim, I, 398 ; Medjellé, 1338 à 1341 ; Fetoua Hendia, II, 307.
Droit romain : D.17.2.75 pr. ; D.17.5.2. ; C.4.37.1.
Jurisprudence :

1 Les primes d'émission d'actions nouvelles d'une société anonyme étant mises en commun dans

un intérêt social pour permettre aux nouveaux actionnaires de participer, avec les actionnaires originaires, à la répartition du capital social, procèdent de la nature des apports et donnent ouverture aux mêmes droits d'enregistrement.
(C.A.R., 10-XII-1932, *R.A.C.A.R.*, T. VII, p. 252).

ART. 989. — L'apport peut consister dans le crédit commercial d'une personne.

Droit musulman : Zarkani, VI, 58 ; Taoudi, II, 209 ; Tasouli, II, 212.

ART. 990. — Les mises des associés peuvent être de valeur inégale et de nature différente.

En cas de doute, ils sont censés avoir apporté chacun une mise égale.

Droit comparé : C.C. all., 706.
Droit musulman : Medjellé, 1365 ; Eddor El-Mokhtar, III, 471 ; Fetoua Hendia, II, 319 ; Khalil, IV, 165, 168 ; Ibn Acem, 1145 ; Ibn Salmoun, II, 25, 26 ; Zarkani, VI 42.

ART. 991. — L'apport doit être spécifié et déterminé ; lorsqu'il consiste dans tous les biens présents de l'un des associés, ces biens doivent être inventoriés. Si l'apport consiste en choses autres que du numéraire, elles doivent être estimées à la valeur du jour où elles ont été mises dans le fonds social ; à défaut, les parties sont censées avoir voulu s'en rapporter à la valeur courante du jour où l'apport a été fait, ou, à défaut, à ce qui sera arbitré par experts.

Droit comparé : C.C. esp., 1672 et suivants ; C. Com. it., 81.
Droit musulman : Khalil, IV, 165 ; Taoudi et Tasouli, II, 214 ; Ibn Acem, 1144 ; Ibn Salmoun, II, 25 ; Zarkani, V, 42.
Jurisprudence :

1 Les juges du fond peuvent déduire l'existence certaine d'une société de fait, antérieurement à la signature de l'acte y relatif, d'autres documents émanant des parties ou portant leur signature. Ils peuvent retenir ces documents comme commencement de preuve par écrit permettant de prouver par témoins contre les termes du contrat de société.
Ils peuvent encore, sans violer les dispositions de l'article 991 du D.O.C., déduire des mêmes documents un commencement de preuve par écrit permettant d'autoriser la preuve par témoins qu'un bien qui y figure avait fait partie de l'actif social avant la rédaction de l'acte de société.
(Cass. Req., 2-VIII-1939, *R.A.C.A.R.*, T.X, p. 226 ; *G.T.M.*, 1939, n° 840, p. 271).

ART. 992. — L'ensemble des apports des associés et des choses acquises moyennant ces apports, en vue des opérations sociales, constitue le fonds commun des associés ou capital social.

Font partie également du capital ou fonds social :

Les indemnités pour la perte, la détérioration ou l'expropriation d'une chose faisant partie de ce fonds, à concurrence de la valeur pour laquelle cette chose a été mise dans la société d'après le contrat.

Le capital ou fonds social constitue la propriété commune des associés, qui y ont chacun une part indivise proportionnelle à la valeur de son apport.

Droit comparé : C.C. all., 718 ; C.C. esp., 1674 et suivants ; C. com. it., 82, 187, 236.
Droit musulman : Tasouli, II, 210, 214 ; Ibn Acem, 1146 ; Zarkani, VI, 43 ; Fetoua Hendia, II, 306.
Droit romain : D.19.15.13.1.
Jurisprudence :

1 L'expression «capital social» ne doit pas s'entendre, exclusivement et restrictivement, du montant total et nominal des actions. La définition qu'en donne l'article 992 du D.O.C. comprend l'ensemble des apports des associés et des choses acquises moyennant ces apports, en vue des opérations sociales.
Dès lors, le montant des primes d'émission accompagnant une augmentation de capital social décidée par acte notarié, doit être frappé de la taxe notariale au même titre que l'augmentation nominale du capital social.
(C.A.R., 10-XII-1932, *R.A.C.A.R.*, T. VII, p. 252).

ART. 993. — La société peut être contractée à terme ou à temps indéterminé. Lorsqu'elle a pour objet une affaire dont la durée est déterminée, la société est censée contractée pour tout le temps que durera cette affaire.

Droit comparé : C.C. fr., 1844 ; C.C. all., 723 ; C.C. esp., 1680.
Droit musulman : Fetoua Hendia, II, 302 ; Tasouli, II, 211, 214 ; Ibn Salmoun, II, 26.

ART. 994. — La société commence dès l'instant même du contrat, si les parties n'ont établi une autre date. Cette date peut même être antérieure au contrat.

Droit comparé : C.C. fr., 1843 ; C.C. esp., 1679 ; C.C. it., 1707.

SECTION II. — *Des effets de la société entre associés et à l'égard des tiers*

§ 1. — *Des effets de la société entre associés*

ART. 995. — Chaque associé est débiteur envers les autres de tout ce qu'il a promis d'apporter à la société.

En cas de doute, les associés sont présumés s'être engagés à verser une mise égale.

Droit comparé : C.C. fr., 1845 ; C.C. all., 705, 706 ; C.C. esp., 1681-1°.
Jurisprudence :

1 La commandite qui, faute de publicité, ne peut être opposée aux tiers n'en existe pas moins à l'égard des associés qui en ont convenu suivant un pacte social déterminé.
En conséquence, le commandité qui, par sa négligence, a omis de donner à la société une existence légale, et qui, en outre, a entrepris une industrie qu'il est dans l'impossibilité de faire normalement fonctionner, est justement comptable, à l'égard du commanditaire, du montant que celui-ci a versé.
Est recevable, par suite, l'action en dissolution de la société et en restitution du montant de la commandite qu'il intente de ce chef.
(C.A.R., 27-II-1932, *G.T.M.*, 1932, n° 492, p. 146).

ART. 996. — Chaque associé doit délivrer son apport à la date convenue et, s'il n'y a pas de terme fixé, aussitôt après la conclusion du contrat, sauf les délais provenant de la nature de la chose ou des distances.

Si l'un des associés est en demeure de faire son apport, les autres associés peuvent faire prononcer son exclusion, ou le contraindre à exécuter son engagement, sans préjudice des dommages, dans les deux cas.

Droit comparé : C.C. fr., 1845 ; C.C. it., 1710 ; C. com. it., 83.
Droit musulman : Khalil, IV, 167.

ART. 997. — L'associé, qui apporte à la société une ou plusieurs créances contre des tiers, n'est libéré que le jour où la société reçoit le payement de la somme pour laquelle ces créances lui ont été apportées ; il répond, en outre, des dommages, si la créance dont il a fait l'apport n'est pas payée à l'échéance.

Droit comparé : C. com. it., 80.
Droit musulman : Medjellé, 1341.

ART. 998. — Lorsque l'apport consiste en la propriété d'un corps déterminé par son individualité, l'associé doit aux autres la même garantie que le vendeur, du chef des vices cachés et de l'éviction de la chose. Lorsque l'apport ne consiste que dans la jouissance, l'associé est tenu de la même garantie que le bailleur. Il garantit également la contenance, dans les mêmes conditions.

Droit comparé : C.C. fr., 1845-2° ; C.C. esp., 1681-2° ; C.C. it., 1709 ; C. féd. suis. des

obligat., 531.
Droit musulman : Khalil, IV, 166.
Droit romain : D.19.1.11.2. ; D.21.2.60. ; D.21.2.66.3. ; C.7.45.29.4.
Jurisprudence :

1 Même en l'absence d'une clause spéciale et en vertu des dispositions des articles 998 et 532 du D.O.C., l'apporteur d'un fonds de commerce, comprenant tous ses éléments corporels et incorporels, est tenu à garantie envers le bénéficiaire de l'apport et doit par suite s'interdire de se livrer à un commerce semblable dans des conditions de nature à porter préjudice au cessionnaire de son ancien établissement.
Ce dernier est fondé à demander la suppression du fonds de commerce concurrent, avec dommages-intérêts à son profit.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 30-IV-1936, *G.T.M.*, 1936, n° 688, p. 204).

ART. 999. — L'associé qui s'est obligé à apporter son industrie est tenu de prêter les services qu'il a promis, et doit compte de tous les gains qu'il a faits, depuis le contrat, par l'espèce d'industrie qui est l'objet de la société.

Il n'est pas tenu, cependant, d'apporter à la société les brevets d'invention obtenus par lui, s'il n'y a convention contraire.

Droit comparé : C.C. fr., 1847 ; C.C. esp., 1683 ; C.C. it., 1711.
Droit musulman : Ibn Salmoun, II, 27 ; Zarkani, VI, 46.
Droit romain : D.17.2.12. ; D.17.2.13. ; D.17.2.52.5.

ART. 1000. — Lorsque l'apport périt ou se détériore, pour une cause fortuite ou de force majeure, après le contrat, mais avant la délivrance de fait ou de droit, on applique les règles suivantes :

a) Si l'apport consiste en numéraire ou autres choses fongibles, ou dans la jouissance d'une chose déterminée, la perte ou la détérioration est au risque de l'associé propriétaire ;

b) S'il consiste en une chose déterminée dont la propriété a été mise dans la société, les risques sont à la charge de tous les associés.

Droit comparé : C.C. fr., 1138, 1851, 1867 ; C.C. all., 706 ; C.C. esp., 1687 ; C.C. it., 1715, 1731.
Droit musulman : Fetoua Hendia, II, 320 ; Eddor El-Mokhtar, III, 474 ; Taoudi et Tasouli, II, 214 ; Ibn Salmoun, II, 25 ; Zarkani, VI, 43.
Droit romain : D.17.2.58.1.

ART. 1001. — Aucun associé n'est tenu de reconstituer son apport en cas de perte, sauf ce qui est dit à l'article 1052, ni de l'augmenter au-delà du montant établi par le contrat.

Droit comparé : C.C. all., 707 ; C. com. it., 96, 108, 158 ; C. féd. suis. des obligat., 557.

ART. 1002 — Un associé ne peut pas compenser les dommages dont il doit répondre avec les bénéfices qu'il aurait procurés à la société dans une autre affaire.

Droit comparé : C.C. fr., 1850 ; C.C. esp. 1686 ; C. com. it., 84.
Droit romain : D.17.2.23.1. ; D.17.2.25. ; D.17.2.26.

ART. 1003. — Il ne peut se substituer d'autres personnes dans l'exécution de ses engagements envers la société ; il répond, dans tous les cas, du fait et de la faute des personnes qu'il se substitue, ou dont il se fait assister.

ART. 1004. — Un associé ne peut, sans le consentement des autres associés, faire d'opération pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, ou dans des opérations analogues à celles de la société, lorsque cette concurrence est de nature à nuire aux intérêts de la société. En cas de contravention, les associés peuvent à leur choix répéter les dommages-intérêts ou prendre à leurs compte les affai-

res engagées par l'associé et se faire verser les bénéfices par lui réalisés, le tout sans préjudice du droit de poursuivre l'exclusion de l'associé de la société. Les associés perdent la faculté de choisir, passé le délai de trois mois, et ne peuvent plus que répéter les dommages-intérêts, si le cas y échet.

Droit comparé : C. com. it., 112 ; C. féd. suis. des obligat., 536, 558.
Droit musulman : Ibn Salmoun, II, 27.
Droit romain : C. com. it., 112.

ART. 1005. — La disposition de l'article précédent n'a pas lieu lorsque, avant son entrée dans la société, l'associé avait un intérêt dans d'autres entreprises analogues, ou faisait des opérations de même genre au su des autres associés, s'il n'a pas été stipulé qu'il doit cesser.

L'associé ne peut recourir au tribunal pour contraindre les associés à donner leur consentement.

Droit comparé : C. com. it., 112.

ART. 1006. — Tout associé est tenu d'apporter dans l'accomplissement de ses obligations envers la société la diligence qu'il apporte dans ses propres affaires ; tout manquement à cette diligence est une faute dont il est tenu de répondre envers les autres associés. Il répond aussi de l'inexécution des obligations résultant de l'acte de société, et de l'abus des pouvoirs à lui conférés. Il ne répond du cas fortuit et de la force majeure que lorsqu'ils ont été occasionnés par sa faute ou par son fait.

Droit comparé : C.C. fr., 1850 ; C.C. all., 708 ; C.C. esp., 1686 ; C.C. it., 1224, 1710, 1714 ; C. féd. suis. des obligat., 538.
Droit musulman : Khalil, IV, 210 ; Medjellé, 1350, 1369 ; Eddor El-Mokhtar, III, 478 ; V, 246, 247 ; Hamaoui, I, 307 ; Zarkani, VI, 45, 46 ; Fetoua Hendia, II, 319, 323, 349.
Droit romain : D.17.2.52.2. ; D.17.2.72. ; Instit. 3.25.9.
Jurisprudence :

1 Les parties affirment leur volonté commune de s'associer lorsqu'elles donnent à leur contrat la qualification de «mandat-participation» et qu'elles interdisent à l'une d'elles d'agir sans le concours des autres.
(C.A.R., 26-V-1928, *G.T.M.*, 1928, n° 325, p. 217.

ART. 1007. — Tout associé est comptable dans les mêmes conditions que le mandataire :

1° De toutes les sommes et valeurs qu'il a prises dans le fonds social, pour les affaires communes ;

2° De tout ce qu'il a reçu pour le compte commun, ou à l'occasion des affaires qui font l'objet de la société ;

3° Et, en général, de toute gestion par lui exercée pour le compte commun

Toute clause qui affranchirait un associé de l'obligation de rendre compte es sans effet.

Droit comparé : C.C. esp., 1682.
Droit musulman : Khalil, IV, 176, 177 ; Medjellé, 1350 ; Ibn Salmoun, II, 26 ; Zarkani, VI, 48 ; Ibn Farhoun, II, 155.
Droit romain : D.17.2.52 pr. ; D.17.2.67 pr. ; D.17.2.74.

ART. 1008. — Un associé peut prélever sur le fonds commun la somme qu lui a été allouée dans le contrat pour ses dépenses particulières, mais ne peut rier prendre au-delà.

Droit comparé : C. com. it., 111.
Droit musulman : Zarkani, VI, 51 ; Fetoua Hendia, II, 308.

ART. 1009. — L'associé qui, sans autorisation écrite des autres associés, emploie les capitaux ou les choses communes à son profit ou au profit d'une tierce personne, est tenu de restituer les sommes qu'il a prélevées et de rapporter au fonds commun les gains qu'il a réalisés, sans préjudice de plus grands dommages et de l'action pénale, s'il y a lieu.

Droit comparé : C. com. it., 110.
Droit romain : D.22.1.1.1.
Jurisprudence :

1 En décidant qu'un seul des cogérants d'une société à responsabilité limitée avait commis une faute d'ailleurs aggravée par les circonstances qui l'entourèrent et en retenant sa responsabilité exclusive alors que l'autre cogérant était resté étranger à ces agissements et devait être en conséquence dégagé de toute responsabilité, les juges du fond ne violent pas l'article 1009 du D.O.C. dès lors que les statuts de la société donnaient à chacun des gérants les pouvoirs les plus étendus et ne leur faisaient pas obligation d'agir de concert.
(Cass. Civ., 22-VI-1955, *R.M.D.*, 1960, p. 109, note R. Barré).

ART. 1010. — Un associé même administrateur ne peut, sans le consentement de tous les autres, associer une tierce personne à la société, à moins que l'acte de société ne lui confère cette faculté. Il peut seulement intéresser une tierce personne dans la part qu'il a dans la société, ou lui céder cette part ; il peut aussi céder la part de capital qui pourra lui être attribuée lors du partage. Le tout sauf convention contraire.

Dans ce cas, il ne se crée aucun lien de droit entre la société et le tiers intéressé, ou le cessionnaire de l'associé ; ceux-ci n'ont droit qu'aux bénéfices et aux pertes attribuées à l'associé d'après le bilan, et ne peuvent exercer aucune action contre la société, même par subrogation aux droits de leur auteur.

Droit comparé : C.C. fr., 1861 ; C.C. all., 717, 725 ; C.C. esp., 1696 ; C.C. it., 1725 ; C. com. it., 79 ; C. féd. suis. des obligat., 542.
Droit musulman : Zarkani, VI, 46 ; Khalil, III, 376 ; Bennani, VI, 45 ; Eddor El-Mokhtar, III, 476, 477 ; Fetoua Hendia, II, 321.
Droit romain : D.17.2.19. ; D.17.2.20. ; D.17.2.21. ; D.50.17.47.1.

ART. 1011. — L'associé qui se substitue à l'associé sortant, du consentement des associés ou en vertu des stipulations de l'acte de société, est subrogé purement et simplement aux droits et aux obligations de son auteur dans les conditions déterminées par la nature de la société.

ART. 1012. — Chaque associé a action contre les autres, en proportion de leur part contributive :

1° A raison des sommes déboursées par lui pour la conservation des choses communes, ainsi que des dépenses faites sans imprudence ni excès, dans l'intérêt de tous ;

2° A raison des obligations qu'il a contractées sans excès, dans l'intérêt de tous.

Droit comparé : C.C. fr., 1852 ; C.C. all., 713 ; C.C. it., 1716 ; C. com. it., 109 ; C. féd. suis. des obligat., 537.
Droit musulman : Khalil, IV, 196, 197 ; Medjellé, 1381 ; Radd El-Mokhtar, III, 489, 490 ; Eddor El-Mokhtar, III, 473, 474, 489 ; Fetoua Hendia, II, 323.
Droit romain : D.17.2.38.1. ; D.17.2.52.4. ; D.17.2.52.10. ; D.17.2.52.15. ; D.17.2.67 pr.

ART. 1013. — L'associé administrateur n'a pas droit à une rétribution spéciale à raison de sa gestion, si elle n'est expressément convenue. Cette disposition s'applique aux autres associés, pour le travail qu'ils accomplissent dans l'intérêt commun ou pour les services particuliers qu'ils rendent à la société et qui ne rentrent pas dans leurs obligations comme associés.

Droit comparé : C. féd. suis. des obligat., 537.
Droit romain : D.10.2.25.16.

ART. 1014. — Les obligations de la société envers un associé se divisent entre tous les associés, en proportion de leur mise.

Droit comparé : C.C. fr., 1213, 1214 ; C.C. it., 119, 1198.
Droit musulman : Khalil, IV, 145, 146, 149, 153.
Droit romain : D.17.2.63.5.

ART. 1015. — Le droit d'administrer les affaires sociales appartient à tous les associés conjointement, et nul ne peut l'exercer séparément, s'il n'y est pas autorisé par les autres.

Droit comparé : C.C. all., 709 ; C.C. esp., 1694.

ART. 1016. — Le pouvoir d'administrer emporte celui de représenter les associés vis-à-vis des tiers, si le contraire n'est exprimé.

Droit comparé : C.C. all., 714.
Jurisprudence :

1 Est irrecevable la demande de l'associé dans un fonds de commerce tendant à arrêter l'exécution d'une décision judiciaire qui fonde ladite demande sur les faits, dont il n'a jamais eu connaissance, du procès intenté contre son associé, qui n'a jamais été appelé en cause, ou y est intervenu, et qui a formulé une tierce opposition contre ladite ordonnance, lorsqu'il est établi, d'après les éléments du dossier, que l'associé expulsé gérait seul le fonds de commerce, qu'il n'a jamais été fait état, en aucune phase de la procédure, de ce qu'il avait un associé copropriétaire dudit fonds. Il était donc patent que l'associé condamné était l'exploitant ou le gérant du fonds et avait, par conséquent, qualité pour représenter l'associé auprès des tiers, sauf stipulation contraires, conformément aux dispositions de l'article 1016 du D.O.C.
(C.A.C., ord. 1er prés., 16-VIII-1984, *G.T.M.*, n.s., 1984, n° 32, p. 21).

ART. 1017. — Lorsque les associés se sont donné réciproquement mandat d'administrer, en exprimant que chacun d'eux pourra agir sans consulter les autres, la société est dite fiduciaire ou à mandat général.

Droit musulman : Khalil, IV, 168 ; Zarkani, VI, 41, 44 ; Tasouli, II, 210 ; Ibn Salmoun, II, 26 ; Fetoua Hendia, II, 307.

ART. 1018. — Dans la société fiduciaire, chacun des associés peut faire seul tous les actes d'administration, et même d'aliénation, qui rentrent dans le but de la société.

Il peut notamment :

a) Contracter pour le compte commun une société en participation avec une tierce personne, ayant pour objet une ou plusieurs opérations de commerce ;

b) Commanditer une tierce personne pour le compte commun ;

c) Constituer des facteurs ou préposés ;

d) Donner un mandat ou le révoquer ;

e) Recevoir des payements, résilier des marchés, vendre au comptant, à crédit, à terme ou à livrer (*selem*) les choses faisant l'objet du commerce de la société ; reconnaître une dette ; obliger la société dans la mesure nécessaire pour les besoins de sa gestion ; constituer un nantissement ou autre sûreté dans la même mesure, ou en recevoir ; émettre et endosser des billets à ordre et des lettres de change ; accepter la restitution pour vice rédhibitoire d'une chose vendue par un autre associé, lorsque celui-ci est absent ; représenter la société dans les procès où elle est défenderesse ou demanderesse ; transiger, pourvu qu'il y ait intérêt à la transaction.

Le tout, pourvu que ce soit sans fraude, et sauf les restrictions spéciales exprimées dans l'acte de société.

Droit musulman : Zarkani, VI, 45, 46 ;. Khalil, IV, 169 à 171, 173 ; Ibn Salmoun, II, 2 ; Tasouli, II, 210 ; Medjellé, 1356 ; Eddor El-Mokhtar, III, 475 à 477 ; Fetoua Hendia, II, 308, 311 à 314, 317.

ART. 1019. — L'associé fiducaire ne peut, sans autorisation spéciale exprimée dans l'acte de société ou dans un acte postérieur :

a) Faire une aliénation à titre gratuit, sauf les petites libérations d'usage ;

b) Se porter caution pour des tiers ;

c) Faire un prêt d'usage ou de consommation, à titre gratuit ;

d) Compromettre ;

e) Céder l'établissement ou fonds commerce, ou le brevet d'invention qui fait l'objet de la société ;

f) Renoncer à des garanties, sauf contre payement.

Droit musulman : Amalyât, 231 ; Fetoua Hendia, II, 312.

ART. 1020. — Lorsque le contrat de société exprime que les associés ont tous le droit d'administer, mais qu'aucun d'eux ne peut agir séparément, la société est dite restreinte ou à mandat restreint.

A défaut de stipulation ou de coutume spéciale, chacun des associés à mandat restreint peut faire les actes d'administration, à la condition d'obtenir l'assentiment des autres, à moins qu'il ne s'agisse d'une chose urgente dont l'omission serait préjudiciable à la société.

Droit comparé : C.C. fr., 1858, 1859 ; C.C. all., 711 ; C.C. esp., 1694 ; C.C. it., 1722, 1723.
Droit musulman : Khalil, IV, 178, 179, 181 ; Zarkani, VI, 41, 52, 53 ; Tasouli, II, 210 ; Ibn Salmoun, II, 26 ; Fetoua Hendia, II, 319, 320, 322.

ART. 1021. — Lorsqu'il est établi dans l'acte de société que les décisions seront prises à la majorité, il faut entendre, en cas de doute, la majorité en nombre.

En cas de partage, l'avis des opposants doit prévaloir.

Lorsque les deux parties diffèrent quant à la décision à prendre, la décision est remise au tribunal qui décide conformément à l'intérêt général de la société.

Droit comparé : C.C. all., 709.
Droit musulman : Ibn Nadjim, I, 152.

ART. 1022. — L'administration peut aussi être confiée à un ou plusieurs gérants ; ceux-ci peuvent être pris même en dehors de la société ; ils ne peuvent être nommés qu'à la majorité requise par l'acte de société pour les délibérations sociales.

ART. 1023. — L'associé chargé de l'administration par l'acte de société peut faire, nonobstant l'opposition des autres associés, tous les actes de gestion, et même de disposition , qui rentrent dans le but de la société, d'après ce qui est dit à l'article 1026, pourvu que ce soit sans fraude, et sauf les restrictions exprimées dans l'acte qui lui confère ses pouvoirs.

Droit comparé : C.C. fr., 1856 ; C.C. all., 713 ; C.C. it., 1720.
Droit musulman : Medjellé, 1374, 1382.

ART. 1024. — L'administrateur non associé a les pouvoirs attribués aux mandataires par l'article 891, sauf les clauses exprimées dans l'acte qui le nomme.

ART. 1025. — Lorsqu'il y a plusieurs gérants, aucun d'eux ne peut agir sans le concours des autres, à moins que le contraire ne soit exprimé dans l'acte qui le nomme, et sauf les cas d'urgence où le retard produirait un préjudice notable aux

intérêts de la société. En cas de dissentiment, l'avis de la majorité doit l'emporter ; en cas de partage, celui des opposants. S'il y a partage seulement quant au parti à prendre, il en est référé à la décision de tous les associés. Lorsque les différentes branches de l'administration on été réparties entre les gérants, chacun d'eux est autorisé à faire seul les actes qui rentrent dans sa gestion, et ne peut rien faireau delà.

Droit comparé : C.C. fr., 1857, 1858 ; C.C. all., 710 ; C.C. it., 1721, 1722.

ART. 1026. — Les administrateurs, même à l'unanimité, et les associés, à la majorité, ne peuvent faire d'autres actes que ceux qui rentrent dans le but de la société d'après sa nature et l'usage du commerce.

L'unanimité des associés est requise :

1° Pour faire une aliénation gratuite du patrimoine commun ;

2° Pour modifier le contrat de société ou y déroger ;

3° Pour faire des actes qui ne rentrent pas dans le but de la société.

Toute stipulation qui autoriserait d'avance les administrateurs ou la majorité à prendre des décisions de cette nature, sans consulter les autres, est sans effet. Ont droit de prendre part aux délibérations, dans le cas ci-dessus, même les associés non administrateurs. En cas de désaccord, l'avis des opposants doit prévaloir.

Droit comparé : C.C. fr., 1836 ; C.C. it., 1720 ; C. com. it., 108.
Droit musulman : Khalil, IV, 169 ; Medjellé, 1382.

ART. 1027. — Les associés non administrateurs ne peuvent prendre aucune part à la gestion, ni s'opposer aux actes accomplis par les gérants nommés par le contrat, à moins que ces actes n'excèdent les limites des opérations qui sont l'objet de la société, ou ne soient manifestement contraires au contrat ou à la loi.

ART. 1028. — Les associés non administrateurs ont le droit de se faire rendre compte, à tout moment, de l'administration des affaires sociales et de l'état du patrimoine commun, de prendre connaissance des livres et papiers de la société, et même de les compulser. Toute clause contraire est sans effet. Ce droit est personnel et ne peut être exercé par l'entremise d'un mandataire ou autre représentant, sauf le cas des incapables, qui sont légalement représentés par leurs mandataires légaux, et le cas d'empêchement légitime dûment justifié.

Droit comparé : C.C. all., 716 ; C. féd. suis. des obligations., 541.

ART. 1029. — Le simple associé en participation n'a pas le droit de prendre connaissance des livres et papiers de la société, sauf le cas de motifs graves, et avec la permission de justice.

ART. 1030. — Les administrateurs nommés par l'acte de société ne peuvent être révoqués que s'il y a de justes motifs, et à l'unanimité des autres associés.

L'acte de société peut cependant conférer ce droit à la majorité, ou stipuler que les gérants nommés par le contrat pourront être révoqués comme de simples mandataires. Sont réputés justes motifs les actes de mauvaise gestion, les mésintelligences graves survenues entre les gérants, le manquement grave d'un ou plusieurs d'entre eux aux obligations de leur charge, l'impossibilité où ils se trouvent de les remplir.

Les administrateurs nommés par l'acte de société ne peuvent, d'autre part, renoncer à leurs fonctions que pour causes légitimes d'empêchement, à peine de dommages-intérêts envers les associés. Cependant les gérants qui sont révocables au gré des associés peuvent renoncer à leurs fonctions dans les conditions établies pour les mandataires.

Droit comparé : C.C. fr., 1856 ; C.C. all., 712, 713 ; C.C. it., 1720.
Jurisprudence :

1 En présence d'une convention par laquelle une société anonyme prend la gérance d'une autre société anonyme qui, se trouvant aux prises avec de graves difficultés financières, avait sollicité son concours financier et alors que les juges du fond constatent que, grâce à l'intervention de la société gérante, la société gérée a été renflouée, a pu conserver la concession qui était la base de son exploitation et a évité soit de déposer son bilan, soit d'accepter le concours d'un groupe de capitalistes dont l'intention était de réduire des trois quarts le capital social, la cour d'appel saisie de la demande d'un actionnaire de la société gérée en rescision de ladite convention et en paiement de dommages-intérêts à raison des avantages exorbitants consentis à la société gérante, peut souverainement déduire des constatations ci-dessus que lesdits avantages ne peuvent être qualifiés d'exorbitants et en déclarant que la gestion de la mandataire a permis le sauvetage de la société gérée, elle répond implicitement mais suffisamment aux conclusions du demandeur invoquant un abus de mandat.
(Cass. Com., 30-V-1956, *R.A.C.A.R.*, T. XVIII, p. 514).

ART. 1031. — Les associés administrateurs sont révocables comme de simples mandataires, s'ils n'ont pas été nommés par l'acte de société ; la révocation ne peut être décidée qu'à la majorité requise pour la nomination.

Ils ont, d'autre part, la faculté de renoncer à leurs fonctions dans les conditions établies pour les mandataires. Les dispositions du présent article s'appliquent aux administrateurs non associés.

ART. 1032. — Lorsque rien n'a été établi quant à la gestion des affaires sociales, la société est réputée restreinte, et les rapports des associés à cet égard sont régis par les dispositions de l'article 1030.

Droit comparé : C.C. all., 769.
Droit musulman : Zarkani, VI, 44 ; Tasouli, II, 211 ; Medjellé, 1361 ; Fetoua Hendia, II, 308.

ART. 1033. — La part de chaque associé dans les bénéfices et dans les pertes est en proportion de sa mise.

Lorsque la part dans les bénéfices est seule déterminée, la même proportion s'applique aux pertes, et réciproquement.

En cas de doute, les parts des associés sont présumées égales.

La part de celui qui n'a apporté que son industrie est évaluée d'après l'importance de cette industrie pour la société. L'associé qui a fait un apport en numéraire ou autres valeurs, outre son industrie, a droit à une part proportionnelle à l'un et à l'autre de ses apports.

Droit comparé : C.C. fr., 1853 ; C.C. all., 722 ; C.C. it., 1717 ; C. féd. suis. des obligat., 531, 533.
Droit musulman : Khalil, IV, 173, 178 ; Ibn Salmoun, II, 26 ; Zarkani, VI, 47 ; Medjellé, 1368, 1369, 1403 ; Eddor El-Mokhtar, III, 475, 483 ; Fetoua Hendia, II, 302, 320.
Droit romain : D.2.6.29. pr. ; D.2.6.80. ; Instit. 3.25.1. ; Instit. 3.25.3.

ART. 1034. — Est nulle, et rend nul le contrat de société, toute stipulation qui attribuerait à un associé une part dans les bénéfices, ou dans les pertes, supérieure à la part proportionnelle à sa mise. L'associé lésé par une clause de ce genre a recours contre la société, jusqu'à concurrence de ce qu'il a touché en moins, ou payé en plus, de sa part contributive.

Droit musulman : Khalil, IV, 174, 208 ; Tasouli, II, 211 ; Zarkani, VI, 47 ; Medjellé, 1371, 1372, 1402 ; Fetoua Hendia, II, 320.
Droit romain : D.17.5.29 pr. ; D.17.5.30.
Jurisprudence :

1 Les conventions intervenues après dissolution d'une association en participation échappent aux prescriptions légales visant le contrat de société et ne sont dès lors pas soumises au principe

de l'égalité devant les bénéfices et les pertes, affirmé par l'article 1034 du D.O.C. (C.A.R., 18-III-1933, *R.A.C.A.R.*, T. VII, p. 460 ; *G.T.M.*, 1933, n° 545, p. 175).

ART. 1035. — Lorsque le contrat attribue à l'un des associés la totalité des gains, la société est nulle, et le contrat constitue une libéralité de la part de celui qui a renoncé aux bénéfices. La clause qui affranchirait l'un des associés de toute contribution aux pertes est nulle, mais n'annule pas le contrat.

Droit comparé : C.C. fr., 1855 ; C.C. esp., 1691 ; C.C. it., 1719.
Droit musulman : Khalil, IV, 189 ; Medjellé, 1349, 1351 ; Fetoua Hendia, II, 320.
Droit romain : D.4.4.16.1. ; D.17.2.29.2. ; D.24.1.32.24

ART. 1036. — Cependant il peut être stipulé que celui qui apporte son industrie aura dans les bénéfices une part supérieure à celle des autres associés.

Droit comparé : C.C. fr., 1853 ; C.C. all., 722 ; C.C. esp., 1691-2°.
Droit musulman : Medjellé, 1345, 1371, 1372 ; Eddor El-Mokhtar, III, 471 ; Ibn Nadjim, I, 299.
Droit romain : D.17.2.29 pr. ; D.17.2.30. ; D.17.2.80. ; Instit. 3.25.2.
Jurisprudence :

1 L'associé qui a fait un apport d'industrie ne peut pas se prévaloir de ce que sa part dans les bénéfices n'est pas supérieure à celle de son coassocié, apporteur de capitaux, pour prétendre établir la nullité de l'acte d'association.
L'article 1036 du D.O.C. ne réservant à cet égard au premier qu'une faculté et non un droit, de fixer ainsi des parts inégales dans les bénéfices.
En cas d'absence d'indication à ce sujet, les pertes sont supportées dans les mêmes proportions que les bénéfices.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 2-XI-1944, *G.T.M.*, 1945, n° 961, p. 86).

ART. 1037. — La liquidation des bénéfices et des pertes de la société a lieu après le bilan, qui doit être fait en même temps que l'inventaire, à la fin de chaque exercice ou année sociale.

Droit comparé : C. féd. suis. des obligat., 556.

ART. 1038. — Le vingtième des bénéfices nets acquis à la fin de chaque exercice doit être prélevé, avant tout partage, et sert à constituer un fonds de réserve, jusqu'à concurrence du cinquième du capital.

En cas de diminution du capital social, il doit être reconstitué, moyennant les bénéfices ultérieurs, jusqu'à concurrence des pertes. Il est sursis, jusqu'à la reconstitution complète du capital, à toute distribution de bénéfices entre les associés, à moins que ceux-ci ne décident de réduire le capital de la société au capital effectif.

Droit comparé : C.C. all., 721 ; C. com. it., 117, 182 ; C. féd. suis. des obligat. 557, 605.
Jurisprudence :

1 Il appartient aux tribunaux de donner ou de restituer aux rapports de droit existant entre les parties, leur véritable qualification juridique.
C'est ainsi que, bien que les parties aient qualifié «société de fait» leurs rapports juridiques, les premiers juges ont à juste titre décidé que la situation dans laquelle elles se trouvaient était non pas une société contractuelle, mais l'état de droit prévu par l'article 960 du D.O.C. (communauté ou quasi-société) alors qu'il n'avait été versé aux débats aucun contrat ni projet de contrat de société, qu'il n'était pas dénié que la réserve légale exigée par l'article 1038 du D.O.C. n'avait jamais été constituée, et qu'enfin la quasi-société des articles 960 et suivants n'a rien de passif, mais que les articles 964, 965 et 969 impliquent bien l'administration et l'exploitation du bien commun au bénéfice des communistes.
(C.A.R., 24-VI-1955, *G.T.M.*, 1955, n° 1178, p. 134).

ART. 1039. — Après le prélèvement prescrit par l'article précédent, la part des associés dans les bénéfices est liquidée ; chacun d'eux a le droit de retirer la part qui lui a été attribuée ; s'il ne la retire pas, sa part de bénéfices est considérée comme

un dépôt et n'augmente pas son apport, à moins que les autres associés n'y consentent expressément, le tout sauf stipulation contraire.

Droit comparé : C. féd. suis. des obligat., 557.
Droit musulman : Medjellé, 1349 ; Eddor El-Mokhtar, III, 473.

ART. 1040. — En cas de perte, l'associé n'est pas tenu de rapporter au fonds social la part de bénéfices afférente à un exercice antérieur, lorsqu'il a touché cette part de bonne foi, d'après un bilan régulier et fait également de bonne foi.

Lorsque le bilan n'est pas de bonne foi, l'associé non administrateur qui a été obligé de rapporter au fonds social les bénéfices par lui touchés de bonne foi a son recours en dommages contre les gérants de la société.

Droit comparé : C. com. it., 117

ART. 1041. — Lorsque la société a été constituée en vue d'une affaire déterminée, la liquidation définitive des comptes et la répartition des bénéfices n'ont lieu qu'après l'accomplissement de l'affaire.

Droit comparé : C.C. all., 721.

§2. — *Des effets de la société à l'égard des tiers*

ART. 1042. — Les associés sont tenus envers les créanciers proportionnellement à leur apport, si le contrat ne stipule la solidarité.

Droit comparé : C.C. fr., 1862 ; C.C. esp., 1698-1°
Jurisprudence :

1 La preuve de l'existence entre eux d'une société universelle de gains n'entraîne pas la condamnation solidaire des débiteurs ; en matière civile, en effet, les dette sociales, conformément à l'article 1042 du D.O.C., se divisent de plein droit entre les associés dès lors que les prestations promises sont susceptibles de division matérielle.
C'est seulement si un contrat de société fiduciaire avait été passé entre les associés, que ceux-ci, conformément à l'article 1043 du D.O.C., pourraient être tenus solidairement des actes qu'auraient fait l'un d'eux en qualité de mandataire des autres.
(C.A.R., 18-III-1944, *R.A.C.A.R.*, T. XII, p. 410).

ART. 1043. — Dans la société fiducaire, les associés sont solidairement responsables des obligations valablement contractées par l'un d'eux, s'il n'y a fraude.

Droit musulman : Fetoua Hendia, II, 307 à 310, 314.
Droit romain : D.2.14.9. pr. ; D.2.14.25 pr. ; D.4.8.34 pr. ; D.21.1.44.1.
Jurisprudence :

1 *Supra* n° 1 sous l'article 1042 (C.A.R., 18-III-1944).

ART. 1044. — L'associé est seul tenu des obligations qu'il contracte au-delà de ses pouvoirs ou du but pour lequel la société est constituée.

Droit comparé : C.C. fr., 1862 ; C.C. esp., 1698-2°.
Droit musulman : Medjellé, 1376 ; Fetoua Hendia, II, 309, 312, 322, 325.
Droit romain : D.17.2.82.14.

ART. 1045. — La société est toujours obligée, envers les tiers, du fait de l'un des associés, dans la mesure où elle a profité de l'opération entreprise par celui-ci en dehors de ses pouvoirs.

Droit comparé : C.C. fr., 1864 ; C.C. esp., 1698-2° ; C.C. it., 1728 ; C. com., it., 105.
Droit romain : D.17.2.82.74.
Jurisprudence :

1 Un arrêt de la cour ayant déclaré que plusieurs des personnes en cause avaient fondé une société

commerciale en nom collectif, non révélée aux tiers, les engagements pris par un seul des associés engageaient les associés, tant en raison de ce que l'opération entreprise profitait à tous, conformément à l'article 1045 du D.O.C., que de ce que ces engagements avaient été pris sous la raison sociale, conformément à l'article 32 du D.C.C.
(C.A.R., 27-IV-1932, *R.A.C.A.R.*, T. VII, p. 73).

ART. 1046. — Les associés sont tenus envers les tiers de bonne foi des actes de dol et de fraude commis par l'administrateur qui représente la société, et ils sont tenus de réparer le préjudice causé par ces actes, sauf leur recours contre l'auteur du fait dommageable.

Droit musulman : Fetoua Hendia, II, 309.

ART. 1047. — Celui qui entre dans une société déjà constituée répond avec les autres, et dans la mesure établie par la nature de la société, des obligations contractées avant son entrée, alors même que le nom ou la raison sociale auraient été modifiés.

Toute convention contraire n'a aucun effet à l'égard des tiers.

Droit comparé : C. féd. suis. des obligat., 565 ; C. com. it., 78.

ART. 1048. — Les créanciers sociaux peuvent suivre leurs actions contre la société représentée par les gérants et contre les associés individuellement. Toutefois, l'exécution des jugements obtenus par eux doit être suivie en premier lieu sur le fonds ou patrimoine social ; ils ont privilège sur le fonds par préférence aux créanciers particuliers des associés. En cas d'insuffisance du fonds social, ils peuvent s'adresser aux associés pour être remplis de leurs créances, dans les conditions déterminées par la nature de la société.

Droit comparé : C. com. fr., 22 ; C. com. it., 106 ; C. féd. suis. des obligat., 564, 568.

ART. 1049. — Chacun des associés peut opposer aux créanciers sociaux les exceptions personnelles qui lui appartiennent, ainsi que celles qui appartiennent à la société, y compris la compensation.

ART. 1050. — Les créanciers particuliers d'un associé ne peuvent, pendant la durée de la société, exercer leurs droits que sur la part des bénéfices appartenant à cet associé d'après les bilans, et non sur sa part du capital et, après la fin ou la dissolution de la société, sur la part afférente à leur débiteur dans l'actif de la société, après déduction des dettes. Ils peuvent cependant opérer une saisie conservatoire sur cette part avant toute liquidation.

Droit comparé : C.C. all., 725 ; C.C. esp., 1699 ; C. com. it., 85 ; C. féd. suis. des obligat., 569.

Jurisprudence :

1 Peut être valablement appelée en cause dans une instance la partie qui pourrait former tierce opposition à l'encontre de la décision rendue.
Le juge saisi de la demande principale doit statuer en même temps sur les demandes formées contre la partie appelée en cause, s'il possède tous les éléments nécessaires pour rendre sa décision.
La composition n'est possible qu'en cas d'identité de créancier et de débiteur.
La compensation ne saurait s'opérer entre la créance d'une société à l'encontre d'un tiers, et la créance de ce tiers vis à vis d'un des membres de la société créditrice.
(C.A.R., 12-VII-1924, *G.T.M.*, 1924, n° 143, p. 283).

2 L'article 1050 du D.O.C. n'interdit pas la vente de parts sociales d'une société à responsabilité limitée, au cas même où elles ne seraient pas matérialisées sous forme de titres nominatifs ou au porteur.
Rien ne s'oppose en conséquence à la mise en vente de telles parts, sauf à insérer dans le cahier des charges une clause aux termes de laquelle il sera précisé que l'adjudication ne sera parfaite qu'après l'agrément du ou des tiers acquéreurs par la majorité des associés, majorité devant

représenter les trois quarts du capital social et le tribunal étant juge de la validité des motifs d'un reçu.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 21-VII-1937, *G.T.M.*, 1938, n° 760, p. 45).

SECTION III. — *De la dissolution de la société et de l'exclusion des associés.*

ART. 1051. — La société finit :

1° Par l'expiration du terme fixé pour sa durée, ou par l'accomplissement de la condition, ou autre fait résolutoire, sous laquelle elle a été contractée ;

2° Par la réalisation de l'objet en vue duquel elle avait été contractée, ou par l'impossibilité de le réaliser ;

3° Par l'extinction de la chose commune, ou la perte partielle assez considérable pour empêcher une exploitation utile ;

4° Par le décès, l'absence déclarée, l'interdiction, pour infirmité d'esprit, de l'un des associés, s'il n'a été convenu que la société continuerait avec ses héritiers ou représentants, ou qu'elle continuerait entre les survivants ;

5° Par la déclaration de faillite ou la liquidation judiciaire de l'un des associés ;

6° Par la volonté commune des associés ;

7°.Par la renonciation d'un ou plusieurs associés, lorsque la durée de la société n'est pas déterminée, soit par le contrat, soit par la nature de l'affaire qui en fait l'objet ;

8° Par autorité de justice, dans les cas prévus par la loi.

Droit comparé : C.C. fr., 1865 à 1870 ; C.C. all., 723 ; C.C. esp., 1700 ; C.C. it. 1729 à 1734 ; C. com. it., 189, 191 ; C. féd. suis des obligat., 545, 611.
Droit musulman : Fetoua Hendia, II, 302, 320, 335 ; Eddor El-Mokhtar, III, 471 ; Ibn Acem, 1140 ; Tasouli, II, 211, 214 ; Medjellé, 1453.
Droit romain : D.17.2.1. ; D.17.2.4.1. ; D.17.2.8.10. ; D.17.2.35. ; D.17.2.52.9. ; D.17.2.63.1. ; D.17.2.63.3. ; D.17.2.63.8. ; D.17.2.63.10. ; D.17.2.63.11. ; Instit. 3.25.5 et 6.
Jurisprudence :

1 Constitue une action personnelle et non une action réelle l'action en dissolution de société, alors même que l'actif social comprend des immeubles.
(C.A.R., 20-XI-1923, *G.T.M.*, 1924, n° 122, p. 113).

2 Si l'article 1051 du D.O.C. prévoit que la Société finit par la déclaration en faillite de l'un des associés, le juge peut néanmoins refuser de prononcer la dissolution et liquidation d'une société en participation demandée par le syndic de la faillite de deux coparticipants, car il est de principe et de jurisprudence que la déconfiture ou la faillite de l'un ou de plusieurs coparticipants n'entraîne pas avec elle automatiquement la dissolution de la société en participation.
Alors surtout que le contrat de société en participation n'a pas prévu comme cause de dissolution la déconfiture ou la faillite de l'un ou plusieurs coparticipants.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 18-VIII-1925, *G.T.M.*, 1926, n° 223, p. 460).

3 Dans toute société de personnes, le décès d'un des associés entraîne la résiliation du contrat de société lorsque le contrat ne contient pas la clause qu'au cas de prédécès de l'un des associés la société se poursuivra avec ses héritiers.
(C.A.R., 29-XII-1928, *G.T.M.*, 1929, n° 361, p. 161).

4 Lorsqu'une association en participation a été dissoute du commun accord des associés, et que les comptes du gérant ne font l'objet d'aucune contestation, il n'y a pas lieu d'en ordonner la liquidation par voie de justice ni de nommer un liquidateur. Le tribunal saisi n'a plus qu'à prendre lui-même les mesures utiles pour la liquidation des biens de la société, notamment à ordonner la licitation des immeubles sur une mise à prix fixée par lui.
(C.A.R., 14-I-1941, *R.A.C.A.R.*, T. XI, p. 102).

5 La cour d'appel n'exède pas les limites de son pouvoir souverain d'appréciation lorsqu'elle décide que l'association en participation constituée entre quatre personnes en vue de l'achat et de la vente de minerais et de la recherche de gisements s'était prolongée jusqu'au jour où elle s'était trouvée dissoute par la démission de l'un des associés, sans que l'interdiction légale, intervenue entre temps, d'achat de minerai, ait entraîné la disparition de la société, cette interdiction n'ayant pas anéanti la totalité de l'objet social en sorte que l'association s'est perpétuée jusqu'à ce que l'accord des parties lui substitue une autre forme de société.
(Cass. Com., 9-XII-1957, *R.A.C.A.R.*, T. XX, p. 17).

ART. 1052 — Lorsque l'un des associés a mis en commun la jouissance d'une chose déterminée, la perte survenue avant ou après la délivrance opère la dissolution de la société à l'égard de tous les associés.

La même disposition s'applique au cas où l'associé, qui a promis d'apporter son industrie, se trouve dans l'impossibilité de prêter ses services.

Droit comparé : C.C. fr., 1867 ; C.C. esp., 1701.

ART 1053. — Lorsque les administrateurs reconnaissent que le capital est diminué d'un tiers, ils sont tenus de convoquer les associés, afin de leur demander s'ils entendent reconstituer le capital, ou le réduire à ce qui reste, ou dissoudre la société.

La société est dissoute de droit, lorsque les pertes s'élèvent à la moitié du capital social, à moins que les associés ne décident de le reconstituer, ou de le limiter à la somme effectivement existante. Les administrateurs répondent personnellement des publications relatives à ces faits.

Droit comparé : C. com. it., 146.

ART. 1054. — La société est dissoute de plein droit après l'expiration du temps établi pour sa durée, ou la consommation de l'affaire pour laquelle elle avait été contractée.

Elle est prorogée tacitement, lorsque, malgré l'expiration du délai convenu ou la consommation de l'affaire, les associés continuent les opérations qui faisaient l'objet de la société. La prorogation tacite est censée faite d'année en année.

Droit comparé : C.C. fr., 1866 ; C.C. esp., 1702 ; C. com. it., 190 ; C. féd. suis. des obligat., 545.

ART. 1055. — Les créanciers particuliers d'un associé peuvent faire opposition à la prorogation de la société.

Il n'ont ce droit, toutefois, que si leur créance est liquidée par jugement passé en force de chose jugée.

L'opposition suspend, à l'égard des opposants, l'effet de la prorogation de la société.

Pourront, toutefois, les autres associés faire prononcer l'exclusion de l'associé qui donne lieu à l'opposition.

Les effets de l'exclusion sont réglés par l'article 1060.

Droit comparé : C. com. it., 186 ; C. féd. suis. des obligat., 577.

ART. 1056. — Tout associé peut poursuivre la dissolution de la société, même avant le terme établi, s'il y a de justes motifs, tels que des mésintelligences graves survenues entre les associés, le manquement d'un ou de plusieurs d'entre eux aux obligations résultant du contrat, l'impossibilité où ils se trouvent de les accomplir.

Les associés ne peuvent renoncer d'avance au droit de demander la dissolution dans les cas indiqués au présent article.

Droit comparé : C.C. fr., 1871 ; C.C. all., 723 ; C.C. esp., 1707 ; C.C. it., 1735.
Droit romain : D.17.2.14. ; D.17.2.16 pr. ; D.17.2.65.6.
Jurisprudence :

1 Lorsque plusieurs personnes, sans avoir cependant légalement formé une société, ont toutefois mis en commun des biens en vue de la réalisation d'un bénéfice à partager, et ont manifesté leur volonté de s'associer, il n'en résulte pas moins qu'il y a une communauté d'intérêts ayant le caractère d'une société de fait.
Les juges du fait ont un pouvoir souverain d'appréciation pour déterminer si les éléments constitutifs de l'*affectio societatis* se trouvent réunis.
L'un des associés ne saurait valablement soutenir qu'il n'a été qu'un simple bailleur de fonds alors qu'il assurait une collaboration active dans la marche de l'affaire et possédait sur celle-ci

un pouvoir de contrôle très étendu inconciliable avec le rôle passif du prêteur d'argent.
Il résulte de la communauté d'intérêts ayant existé entre les parties que, lorsque la formation de la société a défailli faute de réalisation des conditions essentielles à sa constitution, toutes les opérations accomplies pendant l'existence de fait de ladite société lient les parties et doivent nécessairement donner lieu à une liquidation du moment où l'un des associés invoque un juste motif de dissolution dans les termes de l'article 1056 du D.O.C.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 19-XI-1931, *G.T.M.*, 1932, n° 476, p. 12).

2 L'article 1056 remet au juge du fond le pouvoir d'apprécier la gravité et la pertinence des motifs de dissolution d'une société. Cette appréciation est souveraine.
(Cass. Civ., 6-II-1950, *G.T.M.*, 1950, n° 1069, p. 118).

3 En matière de société, la dissolution peut être demandée, notamment, pour mésintelligence grave entre associés, mais également pour manquement d'un ou plusieurs d'entre eux aux obligations résultant du contrat.
En présence des dispositions formelles des statuts, la société n'a aucun motif pour ne pas procéder de la manière prévue.
En conséquence doit être annulée une assemblée qui n'a pas été précédée d'une convocation régulière.
(C.A.R., 13-X-1962, *R.M.D.*, 1965, p. 201).

4 Si un actionnaire d'une société anonyme peut, à titre individuel, provoquer en justice la dissolution anticipée de la société, une telle action, s'agissant d'une société de capitaux, revêt un caractère exceptionnel et ne peut être accueillie que si les anomalies compromettent l'avenir de la société.
(C.A.R., 29-IV-1967, *G.T.M.*, n.s., 1968, n°1, p. 23).

ART. 1057. — Lorsque la durée de la société n'est pas déterminée, soit par le contrat, soit par la nature de l'affaire, chacun des associés peut y renoncer en notifiant sa renonciation à tous les autres, pourvu que cette renonciation soit faite de bonne foi et non à contretemps.

La renonciation n'est pas de bonne foi, lorsque l'associé renonce pour s'approprier à lui seul le profit que les associés s'étaient proposés de retirer en commun.

Elle est faite à contretemps, lorsque les choses ne sont plus entières, et qu'il importe à la société que la dissolution soit différée.

Dans tous les cas, elle n'a d'effet que pour la fin de l'exercice social, et elle doit être donnée trois mois au moins avant cette époque, à moins de motifs graves.

Droit comparé : C.C. fr., 1869, 1870 ; C.C. all., 723 ; C.C. esp., 1705, 1706 C.C. it., 1733 ; C. féd. suis. des obligat., 546.
Droit romain : D.17.2.17.2. ; D.17.2.65.3 à 5. ; Instit. 3.25.4 et 6.

ART. 1058. — S'il a été convenu qu'au cas de mort de l'un des associés, la société continuerait avec ses héritiers, la clause n'a aucun effet, si l'héritier est un incapable.

Le juge peut toutefois autoriser les mineurs ou incapables à continuer la société, s'il y a intérêt sérieux pour eux à le faire. Il prescrit, dans ce cas, toutes les mesures requises par les circonstances afin de sauvegarder leurs droits.

Droit comparé : C.C. fr., 1868 ; C.C. esp., 1704 ; C.C. it., 1732 ; C. com. it., 191.

ART. 1059. — Les sociétés de commerce ne sont censées dissoutes à l'égard des tiers, avant le terme établi pour leur durée, qu'un mois après la publication du jugement ou autre acte dont résulte la dissolution.

Droit comparé : C. com. it., 103.

ART. 1060. — Dans le cas de l'article 1056 et dans tous les cas où la société est dissoute par la mort, l'absence, l'interdiction, ou l'insolvabilité déclarée de l'un des associés, ou par la minorité des héritiers, les autres associés peuvent continuer la société entre eux, en faisant prononcer par le tribunal l'exclusion de l'associé qui donne lieu à la dissolution.

Dans ce cas, l'associé exclu et les héritiers ou autres représentants légaux du décédé, interdit, absent ou insolvable, ont droit au remboursement de la part de

ce dernier dans le fonds social et dans les bénéfices, liquidés au jour où l'exclusion a été prononcée. Ils ne participent aux bénéfices et aux pertes postérieurs à cette date que dans la mesure où ils sont une suite nécessaire et directe de ce qui s'est fait avant l'exclusion, l'absence, la mort ou l'insolvabilité de l'associé auquel ils succèdent. Ils ne peuvent exiger le payement de leur part qu'à l'époque de la répartition d'après le contrat social.

Droit comparé : C. com. it., 186, 187 ; C. féd. suis. des obligat., 576, 578.
Droit musulman : Fetoua Hendia, II, 335, 336, 348 ; Medjellé, 1352.

ART. 1061. — Lorsqu'il n'y a que deux associés, celui d'entre eux qui n'a pas donné lieu à la dissolution dans les cas des articles 1056 et 1057 peut se faire autoriser à désintéresser l'autre, et à continuer l'exploitation pour son compte, en assumant l'actif et le passif

Droit comparé : C. féd. suis. des obligat., 577.

ART. 1062. — En cas de décès de l'associé, ses héritiers sont tenus des mêmes obligations que les héritiers du mandataire.

Droit comparé : C.C. all., 727.
Droit romain : D.17.2.40.

ART. 1063. — Après la dissolution de la société, les administrateurs ne peuvent engager aucune opération nouvelle, si ce n'est celles qui sont nécessaires pour liquider les affaires entamées ; en cas de contravention, ils sont personnellement et solidairement responsables des affaires par eux engagées.

Cette prohibition a effet du jour de l'expiration du délai fixé pour la durée de la société, ou de la consommation de l'affaire pour laquelle elle s'est constituée, ou de l'événement qui, d'après la loi, produit la dissolution de la société.

Droit comparé : C. com. it., 192.

CHAPITRE III

DE LA LIQUIDATION ET DU PARTAGE

ART. 1064. — Le partage se fait entre associés ou communistes majeurs et maîtres de leurs droits, d'après le mode prévu par l'acte constitutif, ou de telle autre manière qu'ils avisent, s'ils ne décident à l'unanimité de procéder à une liquidation avant tout partage.

Jurisprudence :

1 Est légalement justifié l'arrêt qui, une fois prononcé la nullité d'une société anonyme pour publicité tardive, a déduit du fait que ladite nullité, d'ordre public, avait été prononcée à la requête d'une tiers intéressé, et non d'un associé lié au pacte social, que ladite société devait être réputée au regard de ce tiers n'avoir eu aucune existence dans le passé, non plus que le fonds social, de telle sorte que ledit tiers pouvait, après saisie, revendiquer comme continuant à faire partie de son gage, des biens transmis, à titre d'apport à la société annulée par son débiteur. (Cass. Req., 7-V-1940, *R.A.C.A.R.*, T. X, p. 507).

SECTION I. — *De la liquidation*

ART. 1065. — Tous les associés, même ceux qui ne prennent point part à l'administration, ont le droit de prendre part à la liquidation.

La liquidation est faite par les soins de tous les associés, ou d'un liquidateur nommé par eux à l'unanimité, s'il n'a été préalablement indiqué par l'acte de société.

Si les intéressés ne peuvent s'entendre sur le choix, ou s'il y a de justes causes de ne pas confier la liquidation aux personnes indiquées par l'acte de société, la liquidation est faite par justice, à la requête de la partie la plus diligente.

Droit comparé : C. féd. suis. des obligat., 580 ; C. com. it., 197.
Jurisprudence :

1 L'action en paiement des honoraires de liquidation amiable d'une société est soumise à la prescription de droit commun. Cette action naissant d'un mandat est régie dans son exercice par les dispositions de l'article 918 du D.O.C.. Les ex-associés ne sont pas tenus solidairement au paiement de ces honoraires. (Trib. 1ère inst. Casablanca, 16-IV-1930, *G.T.M.*, 1930, n° 414, p. 235).

ART. 1066. — Tant que le liquidateur n'a pas été nommé, les administrateurs sont constitués dépositaires des biens sociaux, et doivent pourvoir aux affaires urgentes.

Droit comparé : C. com. it., 197.

ART. 1067. — Tous les actes d'une société dissoute doivent énoncer qu'elle est «en liquidation».

Les clauses de l'acte de société et les dispositions de la loi relatives aux sociétés existantes s'appliquent à la société en liquidation, tant dans les rapports des associés entre eux que dans leurs rapports avec les tiers, dans la mesure où elles peuvent s'appliquer à une société en liquidation, et sauf les dispositions du présent chapitre.

Droit comparé : C.C. all., 730.
Droit musulman : Fetoua Hendia, II, 315.
Droit romain : D.17.2.27. ; D.17.2.28. ; D.17.2.38 pr. ; D.17.2.65.2. ; D.17.2.65.9. ; D.17.2.65.13. ; D.17.2.68.8.

ART. 1068. — Lorsqu'il y a plusieurs liquidateurs, ils ne peuvent agir séparément, s'ils n'y sont expressément autorisés.

Droit comparé : C. com., all., 150.

les comptes du gérant ne font l'objet d'aucune contestation, il n'y a pas lieu d'en ordonner la liquidation par voie de justice ni de nommer un liquidateur. Le tribunal saisi n'a plus qu'à prendre lui-même les mesures utiles pour la liquidation des biens de la société, notamment à ordonner la licitation des immeubles sur une mise à prix fixée par lui.
(C.A.R., 14-I-1941; *R.A.C.A.R.*, T. XI, p. 102).

4 Les communistes qui ne s'entendent pas sur l'exercice de leur droit de jouissance peuvent demander au juge compétent de déterminer l'emplacement de leur jouissance, de nommer un administrateur ou d'ordonner le partage.
(C.A.R., 16-I-1945, *G.T.M.*, 1945, n° 959, p. 48).

5 Le droit pour le communiste de provoquer le partage, en vertu de l'article 978 du D.O.C., est d'ordre public.
Une vente consentie par le communiste, mais non inscrite sur le livre foncier, est dépourvue de tout effet ; on ne peut donc la prendre en considération pour le contraindre au maintien de l'indivision.
Le droit du communiste de faire cesser l'indivision est imprescriptible ; il ne saurait être paralysé à seule fin de sauvegarder celui, purement éventuel, de ses co-indivisaires, d'exercer la préemption.
(C.A.R., 3-III-1951, *R.P.*, 1951, p. 15).

6 L'article 978 du D.O.C., qui correspond à l'article 815 du Code civil français et qui prévoit que nul n'est tenu de rester dans l'indivision, a une portée restreinte et ne s'applique pas notamment aux indivisions forcées ni aux associations de personnes sans personnalité morale groupées dans un but lucratif tels les propriétaires indivis d'un fonds de commerce.
(C.A.R., 30-III-1954, *G.T.M.*, 1954, n° 1160, p. 182 ; *R.M.D.*, 1955, p. 322, note J. Hemmard).

7 Le partage judiciaire ne peut être ordonné si le litige porte sur la propriété de la chose commune.
(C.S. Civ., 27-V-1981, *J.C.S.*, 1982, n° 29, p. 35).

ART. 979. — On peut convenir, néanmoins, qu'aucun des intéressés ne pourra demander le partage pendant un délai déterminé, ou avant d'avoir donné avis préalable. Le tribunal peut, cependant, même dans ce cas, ordonner la dissolution de la communauté et le partage, s'il y a juste motif.

Droit comparé : C.C. fr., 815 ; C.C. all., 749 ; C.C. esp., 400-2° ; C.C. it., 681.
Droit romain : D.10.3.14.2. ; D.10.3.14.3. ; D.17.2.16.1.

ART. 980. — Le partage ne peut être demandé, lorsque la communauté a pour objet des choses qui, en se partageant, cesseraient de servir à l'usage auquel elles sont destinées.

Droit comparé : C.C. esp., 401 ; C.C. it., 683.
Droit musulman : Amalyât, 308 à 310 ; Ibn Acem, 972 ; Khalil, IV, 475, 479 ; Taoudi, II, 137 ; Ibn Nadjim, II, 289.
Droit romain : D.10.34.1.
Jurisprudence :

1 Si l'article 980 du D.O.C. prescrit que le partage en nature ne peut être demandé quand il a pour objet des choses qui, en se partageant, cesseraient de servir à l'usage auquel elles sont destinées, il ne dispose pas pour autant que ce partage doive obligatoirement être ordonné toutes les fois qu'il est matériellement possible.
Au surplus aucune disposition de la loi ne limite les pouvoirs du juge en matière de partage d'immeubles entre copropriétaires majeurs.
(C.S. Civ., 30-IV-1963, *G.T.M.*, 1964, p. 43 ; *R.M.D.*, 1964, p. 217).

ART. 981. — L'action en partage n'est pas sujette à prescription.

Droit comparé : C.C. all., 758.
Jurisprudence :

1 En dehors de la réglementation, par les articles 960 et 981 du D.O.C., de cet état de droit appelé par la législation marocaine «communauté» ou «quasi-société», le coïndivisaire dispose de la protection possessoire de droit commun.
En effet, les articles 960 et 981 du D.O.C. ne font pas obstacle aux règles du possessoire qui s'appliquent à la situation de fait ainsi qu'aux actes matériels de jouissance d'un coïndivisaire et non pas au côté abstrait du droit de propriété qu'il peut invoquer.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 13-I-1926, *R.L.J.M.*, 1927, p. 87).

Droit comparé : C. com. it., 353.

ART. 907. — Dès que sa commission est accomplie, le mandataire est tenu d'en informer immédiatement le mandant, en ajoutant tous les détails nécessaires, afin que le mandant puisse se rendre un compte exact de la manière dont sa commission a été exécutée.

Si le mandant, après avoir reçu l'avis, tarde à répondre plus que ne le comporte la nature de l'affaire ou l'usage, il est censé approuver, même si le mandataire a dépassé ses pouvoirs.

Droit comparé : C. com. it., 357.
Jurisprudence :

1 *Infra* n° 2 sous l'article 916 (C.A.R., 17-XII-1929).

2 Le contrat de vente immobilière passé par un intermédiaire qualifié relève des règles du mandat et le vendeur mandant est tenu d'exécuter les engagements pris par son intermédiaire mandataire.
En conséquence, le vendeur qui a donné mission à l'intermédiaire de vendre ferme, pour un prix donné, dans un délai déterminé, est lié si l'acheteur a fait parvenir son acceptation à l'intermédiaire avant l'expiration du délai.
Peu importe que le vendeur ait eu connaissance de cette acceptation seulement après l'expiration du délai.
(C.A.R., 31-XII-1931, *R.A.C.A.R.*, T. V, p. 490).

3 Les faits déférés à un juge répressif et portés ensuite devant un juge civil, peuvent être les mêmes dans leur matérialité, mais dissemblables dans leur essence juridique.
La question de la responsabilité pénale du gardien d'objet saisis, résolue par la relaxe prononcée par le juge répressif, demeure réservée au civil en ce qui concerne l'obligation du gardien de rendre compte de sa mission, c'est à dire de démontrer qu'il s'est acquitté avec diligence de son mandat.
(C.A.R., 15-VI-1939, *R.A.C.A.R.*, T. X, p. 546).

4 Le contrat de commission peut être prouvé suivant les règles de preuve admises en matière commerciale.
Le commissionnaire ne répond pas en principe du préjudice que l'opération conclue peut causer au commettant dès l'instant où le préjudice n'est pas imputable à sa faute.
(C.A.R., 22-XII-1942, *R.A.C.A.R.*, T. XII, p. 67).

ART. 908. — Tout mandataire doit rendre compte au mandant de sa gestion, lui présenter le compte détaillé de ses dépenses et de ses recouvrements, avec toutes les justifications que comporte l'usage, ou la nature de l'affaire, et lui faire raison de tout ce qu'il a reçu par suite ou à l'occasion du mandat.

Droit comparé : C.C. fr., 1993 ; C.C. all., 259, 666, 667 ; C.C. esp., 1720 ; C.C. it., 1747.
Droit musulman : Khalil, IV, 254 ; Taoudi et Tasouli, I, 220 ; Ibn Acem, 298 ; Touati, 245, 247 ; Zarkani, VIII, 203.
Droit romain : D.1.8 pr. ; D.1.8.10. ; D.1.10.6. ; D.1.20. pr. ; D.1.43. ; D.1.45 pr. ; D.2.13.9 pr. ; D.3.46.4. ; D.27.31.3. ; C.4.51.9.
Jurisprudence :

1 Le courtier est tenu de rendre à son mandant un compte fidèle et exact des opérations faites pour son compte.
Il ne peut donc, en laissant le vendeur dans l'ignorance du prix consenti par l'acheteur et de la prise par ce dernier des frais d'enregistrement à sa charge exclusive, obtenir en l'absence de convention une rétribution plus forte que celle fixée par les usages du lieu.
(C.A.R., 17-XII-1929, *G.T.M.*, 1930, n° 392, p. 57 ; *R.A.C.A.R.*, T.V, p. 370).

2 Aux termes de l'article 908 du D.O.C. tout mandataire doit rendre compte au mandant de sa gestion, lui présenter le décompte détaillé de ses dépenses et de ses recouvrements avec toutes les justifications que comporte l'usage ou la nature de l'affaire et lui faire raison de tout ce qu'il a reçu par suite ou à l'occasion du mandat.
Il se trouve tenu de restituer tout ce qu'il a retiré à l'occasion du mandat qui lui a été donné par la tutrice d'un enfant mineur aux fins de gérer le compte de celui-ci à la caisse d'épargne.
(C.A.C., 22-VI-1982, *R.M.D.*, n.s., 1985, n° 4, p. 269).

ART. 909. — Le mandataire répond des choses qu'il a reçues à l'occasion de son mandat, d'après les dispositions des articles 791, 792, 804 à 813.

manière établie pour leur nomination.

Les dispositions de l'article 1030 sont applicables à la révocation des liquidateurs et à leur renonciation.

SECTION II. — *Du partage*

ART. 1083. — Lorsque la liquidation est terminée, dans le cas des articles ci-dessus, et dans tous les autres cas où il y a lieu à partage de biens communs, les parties maîtresses de leurs droits peuvent, si elles sont unanimement d'accord, procéder au partage de la manière qu'elles avisent.

Tous les sociétaires, même ceux qui ne prennent point part à l'administration, ont le droit de prendre part directement au partage.

Droit comparé : C.C. fr., 863.
Droit musulman : Ibn Acem, 956 ; Taoudi et Tasouli, II, 127, 138 ; Medjellé, 1121, 1128, 1141 ; Eddor El-Mokhtar, V, 220, 223.
Jurisprudence :

1 En cas de partage d'une communauté légale comprenant un café-restaurant, il convient d'ordonner une expertise à l'effet d'évaluer la valeur du fonds de commerce et non de décider la licitation par adjudication aux enchères publiques.
(C.A.R., 27-II-1945, *G.T.M.*, 1945, n° 960).

ART. 1084. — S'il y a contestation, ou si l'une des parties n'est pas libre de ses droits, ou s'il y a parmi elles un absent, la partie qui veut sortir de l'indivision se pourvoit devant le tribunal pour procéder au partage conformément à la loi.

Droit comparé : C.C. fr., 838.
Droit musulman : Amalyât, 315 ; Zarkani, VIII, 201 ; Khalil, VI, 484 ; Tasouli, II, 133, 135 ; Taoudi, II, 135 ; Medjellé, 1120 à 1122, 1129 ; Eddor El-Mokhtar, V, 223, 224.
Droit romain : C.3.36.17. ; C.3.38.3.

ART. 1085. — Les créanciers communs, ainsi que les créanciers de l'un des copartageants en déconfiture, peuvent s'opposer à ce qu'on procède au partage ou à la licitation hors de leur présence, et peuvent y intervenir à leurs frais ; ils peuvent aussi faire annuler le partage auquel on aurait procédé malgré leur opposition.

Droit comparé : C.C. fr., 882 ; C.C. it., 680.
Droit musulman : Khalil, IV, 488, 489 ; Ibn Acem, 985 ; Ibn Nadjim, II, 94, 205 ; Taoudi, II, 143 ; Medjellé, 1161 ; Eddor El-Mokhtar, V, 232 ; VII, 248.

ART. 1086. — Les copartageants, ou l'un d'eux, peuvent arrêter la demande d'annulation du partage en désintéressant le créancier, ou en consignant la somme par lui réclamée.

ART. 1087. — Les créanciers, dûment appelés, qui surviennent après le partage consommé, ne peuvent le faire annuler ; mais s'il n'a pas été réservé une somme suffisante pour les désintéresser, ils peuvent exercer leurs droits sur la chose commune, au cas où il en resterait une partie qui n'est pas encore partagée ; dans le cas contraire, ils peuvent suivre leurs actions contre les copartageants dans la mesure déterminée par la nature de la société ou de la communauté.

Droit musulman : Khalil, IV, 490 ; Taoudi et Tasouli, II, 142, 143 ; Ibn Acem, 826, 828.

ART. 1088. — Chacun des copartageants est censé avoir eu, dès l'origine, la propriété des effets compris dans son lot, ou par lui acquis sur licitation, et n'avoir jamais eu la propriété des autres effets.

Droit comparé : C.C. fr., 883 ; C.C. it., 1034.

Droit musulman : Medjellé, 139, 1116, 1162, 1173 ; Radd El-Mokhtar, V, 220 ; Hamaoui, II, 208 note 4 ; Touati, 216 ; Ibn Acem, 905 ; Khalil, I, 370, 371 ; Ibn Salmoun, II, 30 ; Amalyât, 542, 543.
Droit romain : D.19.5.13.1.

ART. 1089. — Le partage, soit conventionnel, soit légal, soit judiciaire, ne peut être rescindé que pour erreur, violence, dol ou lésion.

Droit comparé : C.C. fr., 884, 887.
Droit musulman : Khalil, IV, 465, 481 à 485 ; Medjellé, 1160, 1187 ; Ibn Nadjim, II, 92 ; Taouti, 216, 217 ; Ibn Acem, 954 et note 904, 961, 963 ; Tasouli, II, 129, 131 ; Taoudi, II, 131, 139 ; Amalyât, 318 ; Ibn Salmoun, II, 35.

ART. 1090. — Les copartageants se doivent mutuellement la garantie de leurs lots, pour les causes antérieures au partage, d'après les dispositions établies pour la vente.

Droit comparé : C.C. fr., 884, 885 ; C.C. all., 757.
Droit musulman : Khalil, IV, 465, 483, 485, 486, 488 ; Taoudi et Tasouli, II, 127, 140 ; Ibn Salmoun II, 30, 36 ; Ibn Acem, 978 et note 926 ; Medjellé, 1125, 1154, 1155 ; Eddor El-Mokhtar, V, 231, 232.
Droit romain : D.10.3.10.2. ; D.21.2.66.3. ; C.3.36.14. ; C.3.38.7.

ART. 1091. — La rescision du partage, pour les causes établies par la loi, remet chacun des copartageants dans la situation de droit et de fait qu'il avait au moment du partage, sauf les droits régulièrement acquis, à titre onéreux, par les tiers de bonne foi.

Il ne peut être rescindé que pour les causes qui vicient le consentement, telles que la violence, l'erreur ou le dol ou la lésion.

L'action en rescision doit être intentée dans l'année qui suit le partage ; elle n'est pas recevable après ce délai.

La rescision pour cause de lésion n'a lieu que dans le cas prévu par l'artice 56.

Droit musulman : Khalil, IV, 485, 486, 488 ; Hamaoui, II, 208 ; Eddor El-Mokhtar, V, 233.

TITRE HUITIÈME

DES CONTRATS ALÉATOIRES

CHAPITRE UNIQUE

DES CONTRATS ALÉATOIRES

ART. 1092. — Toute obligation ayant pour cause une dette de jeu ou un pari est nulle de plein droit.

Droit comparé : C.C. fr., 1965 ; C.C. all., 762 ; C.C. esp., 1798, 1799 ; C.C. it., 1802.
Droit musulman : Zarkani, V, 75 à 77 ; Ibn Nadjim, II, 106 ; Bennani, V, 87 ; Khalil, IV, 478, 566 ; Radd El-Mokhtar, V, 356 ; Ibn Salmoun, I, 215, 216.
Droit romain : D.19.5.17.5.
Jurisprudence :

1 L'exception de jeu ne peut être retenue lorsque l'acheteur à terme n'acquiert des devises étrangères qu'en vue et dans la mesure de paiement à faire. Le vendeur ne peut invoquer son offre de payer la différence de cours, pour faire déclarer l'engagement illicite, si cette offre n'a été provoquée par aucune mise en demeure.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 19-I-1928, *G.T.M.*, 1928, n° 309, p. 91).

2 Lorsqu'un marché à terme est intervenu à la Bourse de Paris entre deux français, domiciliés en France à l'époque du contrat, la législation française est seule applicable à ce marché, en raison même de l'article 13 du Dahir sur la Condition civile, et l'exception de jeu invoquée par un des contractants, se prévalant des articles 1092 et 1096 du D.O.C. est irrecevable.
(Trib. 1ère inst. Rabat, 30-IV-1930, *R.L.J.M.*, 1933, p. 11).

3 Doit être considéré comme surabondant le motif tiré d'une proposition de règlement transactionnel faite par un avocat au nom de son client, sans contestation qu'il était investi d'un mandat spécial à cet effet, quand, par ailleurs, la décision attaquée a reconnu l'existence de l'obligation, en l'espèce un contrat de place dont la nullité était arguée par la partie défaillante sous le couvert de l'exception de jeu.
(Cass. Req., 9-V-1938, *G.T.M.*, 1938, n° 778, p. 190 ; *R.A.C.A.R.*, T. IX, p. 490).

ART. 1093. — Sont nulles également les reconnaissances et les ratifications postérieures des dettes ayant pour cause le jeu ou les paris, les titres souscrits pour en faire preuve, même s'ils sont à l'ordre, ainsi que les cautionnements et sûretés donnés pour les garantir, les dations en payement, transactions et autres contrats ayant pour cause une dette de cette nature.

Droit comparé : C.C. fr., 1965 ; C.C. all., 762.
Droit musulman : Ibn Acem, 714 ; Eddor El-Mokhtar, 151.
Nota : En matière de jeu et de pari les droits européens voient dans le paiement l'acquittement d'une obligation naturelle et, partant, refusent toute action au créancier. En droit marocain et en droit tunisien, en revanche, l'obligation est nulle de plein droit et le paiement peut donner lieu à répétition.

ART. 1094. — L'exception de jeu est opposable aux tiers qui ont prêté des sommes ou valeurs destinées à servir au jeu ou pari, lorsque les tiers connaissaient l'emploi qu'on se proposait de faire de ces sommes.

Droit romain : D.17.1.1. ; D.17.1.2.11 ; D.44.5.2.1.

ART. 1095. — Tout payement fait en exécution d'une dette de jeu ou d'un pari est sujet à répétition. Cette disposition s'applique à tout acte valant payement, ainsi qu'à la remise d'effets de commerce ou d'obligations civiles pour faire preuve de la dette.

Droit comparé : C.C. fr., 1967 ; C.C. all., 762 ; C.C. esp. 1798 ; C.C. it., 1804.
Droit romain : D.11.5.4.1.

ART. 1096. — Sont réputés aléatoires et soumis aux dispositions des articles 1092 à 1095, les contrats sur les valeurs publiques ou les marchandises qui ne doivent pas se régler par une livraison effective de titres ou de marchandises, mais par le payement de la différence entre le prix convenu et le prix courant au moment de la liquidation.

Droit comparé : L. fr., 28 mars 1885 ; C.C. all. 764.
Jurisprudence :

1 En matière de contrat de place, le vendeur a la faculté, devant la défaillance de l'acheteur, soit de vendre effectivement la marchandise à un tiers, soit d'appliquer à son cocontractant une différence de cours, quand bien même il l'aurait menacé d'une revente.
Une clause de cette nature est parfaitement valable et ne permet pas de soutenir que le contrat qui la contient est aléatoire et par suite nul de plein droit.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 16-V-1922, *G.T.M.*, 1922, n° 43).

2 Lorsqu'un marché à terme est intervenu à la Bourse de Paris entre deux français domicilié en France, à l'époque du contrat, la législation française est seule applicable à ce marché, en raison même de l'article 13 du dahir sur la condition civile, et l'exception de jeu invoquée par un des contractants, se prévalant des articles 1092 et 1096 du D.O.C., est irrecevable.
(Trib. 1ère inst. Rabat, 30-IV-1930, *R.L.J.M.*, 1933, p. 106).

3 *Supra*, n° 3 sous l'article 1092 (Cass. req., 9-V-1938).

ART. 1097. — Sont exceptés des dispositions précédentes les jeux et paris ayant pour objet les courses à pied ou à cheval, le tir à la cible, les foûtes sur l'eau, et autres faits tenant à l'adresse et à l'exercice du corps, pourvu :

1° Que les valeurs ou sommes engagées ne soient pas promises par l'un des foûteurs à l'autre ;

2° Que les paris n'aient pas lieu entre simples spectateurs.

Droit comparé : C.C. fr., 1966 ; C.C. esp., 1800 ; C.C. it., 1803.
Droit musulman : Koran, II, 216 ; V, 92, 94 ; Eddor El-Mokhtar, V, 345, 348, 354, 356.
Droit romain : D.11.5.2.1.

TITRE NEUVIÈME

DE LA TRANSACTION

CHAPITRE UNIQUE

DE LA TRANSACTION

ART. 1098. — La transaction est un contrat par lequel les parties terminent ou préviennent une contestation moyennant la renonciation de chacune d'elles à une partie de ses prétentions réciproques, ou la cession qu'elle fait d'une valeur ou d'un droit à l'autre partie.

Droit comparé : C.C. fr., 2044 ; C.C. all., 779 ; C.C. esp., 1809 ; C.C. it., 1764.
Droit musulman : Koran, IV, 127 ; Khalil, IV, 88 à 90 ; Touati, 191, 193, 194 ; Taoudi et Tasouli, I, 223 ; Medjellé, 1531, 1536, 1550, 1551, 1555 ; Morched El-Haïran, 1026, 1031, 1037, 1044 ; Eddor El-Mokhtar, IV, 651.
Droit romain : D.2.15.1.8. ; C.11.4.2. ; C.11.4.6. ; C.11.4.9. ; C.11.4.11. ; C.11.4.12. C.11.4.17.
Jurisprudence :

1 Une quittance donnée par l'employé pour solde de tous comptes ne doit pas être considérée comme une transaction sur l'action en dommages-intérêts pouvant lui compéter du fait de son renvoi.
(Trib. paix Casablanca, 31-X-1918, *R.L.J.M.*, 1919, p. 29).

2 Est valable, aux termes des articles 1098 et suivants du D.O.C., la transaction intervenue entre parties à la suite d'un accident, et constatée par un acte d'adoul régulier.
(C.A.R., 8-I-1935, *R.A.C.A.R.*, T. VII, p. 51).

3 L'offre faite par l'appelant de souscrire aux fins du demandeur, à condition que celui-ci le tienne quitte de tous dommages-intérêts, astreintes et frais, ne constitue pas un désistement d'appel, mais seulement une proposition de transaction qui, n'ayant pas été acceptée, laisse subsister dans son entier le litige entre les parties.
(C.A.R., 20-VI-1940, *R.A.C.A.R.*, T. X, p. 470).

4 Une transaction intervenue entre la victime et le coauteur d'un accident condamné solidairement avec l'Etat à des réparations civiles, n'est pas opposable à ce dernier, alors qu'il n'y a pas été partie et n'y a pas accédé.
(C.S. Adm., 24-III-1960, *R.A.C.A.R.*, T. XX, p. 508).

ART. 1099. — Pour transiger, il faut avoir la capacité d'aliéner, à titre onéreux, les objets compris dans la transaction.

Droit comparé : C.C. fr., 2045 ; C.C. esp., 1810 ; C.C. it., 1765.
Droit musulman : Medjellé, 1542, 1546 ; Morched El-Haïran, 1029.
Jurisprudence : (présentant un intérêt purement historique et didactique).

1 Par définition, la transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation moyennant notamment la cession qu'une partie fait d'une valeur à l'autre partie. Pour faire cette cession, la partie qui tansige doit avoir la libre disposition de cette valeur et la capacité d'en disposer. Or, en prenant vis à vis de l'intimé l'engagement de lui payer sa vie durant, une pension mensuelle, l'Administration des travaux publics a attribué à celui-ci un secours sur le budget général du protectprat dont elle n'a pas disposition ; d'autre par elle n'avait pas la capacité d'aliéner à titre onéreux l'objet compris dans la transaction. En effet, pour avoir cette capacité, il eut fallu que la décision qu'elle a prise fut revêtue du visa du secrétariat général du Protectorat. Il s'ensuit que l'engagement est nul.
(C.A.R., 24-IV-1923, *R.A.C.A.R.*, T. II, p. 274).

ART. 1100. — On ne peut transiger sur une question d'état ou d'ordre public, ou sur les autres droits personnels qui ne font pas objet de commerce ; mais on peut transiger sur l'intérêt pécuniaire qui résulte d'une question d'état ou d'un délit.

Droit comparé : C.C. fr., 2046 ; C.C. esp., 1813, 1814 ; C.C. it., 1766.
Droit musulman : Koran, II, 173, 175 ; V. 49 ; Khalil, IV, 99 et suivants ; Touati, 198 ; Ibn Farhoun, I, 54 ; II, 153.

Droit romain : D.2.14.7.14. ; D.2.14.17.1. ; D.2.14.27.4. ; D.50.17.45.1.
Jurisprudence :

1 D'après l'article 1100 du D.O.C., on peut transiger sur l'intérêt pécuniaire résultant d'un délit ; à plus forte raison cette possibilité de transaction s'applique à l'intérêt résultant d'un quasi-délit. En conséquence, est bonne et valable la quittance d'une somme payée en réparation de tous dommages quelconques résultant d'un accident du travail et il échet de déclarer éteinte l'action intentée par la victime.
(C.A.R., 10-V-1927, *G.T.M.*, 1927, n° 274, p. 178 ; *R.A.C.A.R.*, T. IV, p. 161).

2 L'article 9 du dahir du 29 décembre 1948 instituant une taxe sur les transactions, a expressément prévu la possibilité pour l'administration de taxer d'office les contribuables, en cas d'absence de déclaration ou de déclaration insuffisante.
Toute transaction intervenue en matière d'impôt serait nulle, car la perception de l'impôt intéresse essentiellement l'ordre public, et l'article 1100 du D.O.C. décide qu'on ne peut transiger sur une question d'ordre public.
(C.A.R., 22-VI-1955, *R.A.C.A.R.*, T. XVIII, p. 140).

ART. 1101. — Ce qui ne peut être l'objet d'un contrat commutatif entre musulmans ne peut être entre eux objet de transaction.

Cependant, les parties peuvent transiger sur des droits ou des choses, encore que la valeur en soit incertaine pour elles.

Droit musulman : Khalil, IV, 88, 90 ; Ibn Farhoun, I, 54 ; Amalyât, 216 à 218 ; Taoudi et Tasouli, I, 223, 224 ; Ibn Acem, 311 ; Medjellé, 1545 ; Hamaoui, II, 32 note 2 ; Ibn Nadjim, II, 399.

ART. 1102. — On ne peut transiger sur le droit aux aliments ; on peut transiger sur le mode de prestation des aliments, ou sur le mode de payement des arrérages déjà échus.

Droit comparé : C.C. esp., 1814.
Droit romain : D.2.15.18.24. ; C.2.4.8.
Jurisprudence :

1 Les engagements d'ordre contractuel ne sauraient, en matière de pension alimentaire, faire disparaître les engagements légaux résultant de la parenté, lesquels ont un caractère d'ordre public.
(C.A.R., 10-II-1938, *G.T.M.*, 1938, n° 770, p. 124).

ART. 1103. — On peut transiger sur les droits héréditaires déjà acquis moyennant une somme inférieure à la portion légitime établie par la loi, pourvu que les parties connaissent la quotité de la succession.

Droit musulman : Khalil, IV, 94, 95 ; Ibn Acem, 324 ; Amalyât, 219 ; Tasouli, I, 332 ; Ibn Nadjim, II, 260 ; Eddor El-Mokhtar, IV, 663, 664.

ART. 1104 — Lorsque la transaction comprend la constitution, le transfert, ou la modification de droits sur les immeubles ou autres objets susceptibles d'hypothèques, elle doit être faite par écrit, et elle n'a d'effet, au regard des tiers, que si elle est enregistrée en la même forme que la vente.

Droit comparé : C.C. fr., 2044.
Droit musulman : Ibn Acem, 310 et note 217.

ART. 1105. — La transaction a pour effet d'éteindre définitivement les droits et les prétentions qui ont été l'objet du contrat, et d'assurer à chacune des parties la propriété des choses qui lui ont été livrées et des droits qui lui ont été reconnus par l'autre partie. La transaction sur une dette, moyennant une partie de la somme due, vaut remise du reste et produit la libération du débiteur.

Droit comparé : C.C. esp., 1816.
Droit musulman : Amalyât, 220, 271 ; Touati, 193, 194, 196 ; Medjellé, 1551, 1552, 1556, 1559, 1565 ; Morched El-Haïran, 1045, 1048 ; Ibn Nadjim, I, 323 ; Ibn Farhoun, I, 53, 54 ; Taoudi et Tasouli, I, 230 ; Ibn Acem, 322.

Droit romain : D.12.6.23.3. ; C.2.3.21. C.2.4.5. ; C.2.4.10. ; C.2.4.16 ; C.2.4.20. ; C.2.4.24.; C.2.4.34. ; C.2.4.39.

Jurisprudence :

1 Une transaction dont le but est de mettre fin à un aléa suppose une incertitude sur un droit. Une décision de justice définitive, allouant à son bénéficiaire une indemnité, exclut au profit de ce dernier toute incertitude sur son droit reconnu
(C.A.R., 28-V-1937, *R.A.C.A.R.*, T. IX, p. 435).

2 Lorsque la veuve et les enfants de la victime d'un accident de la circulation ont transigé avec le propriétaire du véhicule qui a occasionné cet accident, la condamnation pénale prononcée contre ce conducteur postérieurement à la transaction ne crée pas une cause nouvelle susceptible de faire renaître le droit à réparation objet de la transaction.
Une erreur sur l'étendue du droit objet de la transaction ou sur la portée des lois pénales ne donne pas ouverture à une action en rescision.
(C.S. Civ., 16-XII-1958, *R.A.C.S.*, *Civ.*, T. I, p. 48 ; *G.T.M.*, 1960, nº 1269, p.44)

3 La transaction réglant les suites d'un licenciement a un caractère définitif dès lors qu'elle a été consentie en connaissance de cause, cet élément ayant été établi par enquête.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 30-VI-1987, *R.M.D.*, n.s., 1987, nº 4, p. 253).

ART. 1106. — La transaction ne peut être révoquée, même du consentement des parties, à moins qu'elle n'ait eu simplement la nature d'un contrat commutatif.

ART. 1107. — Les parties se doivent réciproquement la garantie des objets qu'elles se donnent à titre de transaction. Lorsque la partie, à laquelle l'objet en litige a été livré par l'effet de la transaction, en est évincée ou y découvre un vice rédhibitoire, il y a lieu à résolution totale ou partielle de la transaction ou à l'action en diminution de prix dans les conditions établies pour la vente.

Lorsque la transaction consiste en la concession à temps de la jouissance d'une chose, la garantie que les parties se doivent est celle du louage des choses.

Droit musulman : Taoudi, I, 224 ; Ibn Nadjim, II 36 ; Morched El-Haïran, 1030, 1033, 1034 ; Eddor El-Mokhtar, IV, 277, 653 ; VII, 207, 208 ; Medjellé, 1548, 1560, 1561.

Droit romain : C.2.3.28. ; C.2.3.36. ; C.2.4.14. ; C.2.4.17. ; C.2.4.33.

ART. 1108. — La transaction doit être entendue strictement, et, quels qu'en soient les termes, elle ne s'applique qu'aux contestations ou aux droits qui en ont été l'objet.

Droit comparé : C.C. fr., 2048, 2049 ; C.C. esp., 1815 ; C.C. it., 1768.

Droit musulman : Medjellé, 1564 ; Ibn Nadjim, I, 356, 357 ; Eddor El-Mokhtar, IV, 648, 665, 666 ; VII, 187, 188, 250, 251, Khalil, IV, 108, 109 ; Hamaoui, II, 38 ; Tasouli, I, 235.

Droit romain : D.2.15.3.1. ; D.2.15.3.12. ; D.2.15.9.1. ; C.2.4.31.

Jurisprudence :

1 Le fait par un employé congédié de signer un reçu pour solde de tous comptes ne saurait porter renonciation au droit d'obtenir des dommages-intérêts.
(Trib. paix Casablanca, 1-X-1918, *R.L.J.M.*, 1919, p. 29).

2 Selon l'article 1108, l'interprétation de la transaction doit être faite strictement et n'a d'effet que sur les droits auxquels elle se rapporte.
Un abattement consenti transactionnellement sur le prix d'une marchandise ne doit pas s'étendre aux droits de douane supportés par cette marchandise, sauf convention expresse.
(C.A.C., 3-VI-1986, *R.M.D.*, n.s., 1987, nº 13, p. 183).

ART. 1109. — Si celui qui a transigé sur un droit qu'il avait de son chef, ou en vertu d'une cause déterminée, acquiert ensuite le même droit du chef d'une autre personne ou d'une cause différente, il n'est point, quant au droit nouvellement acquis, lié par la transaction antérieure.

Droit comparé : C.C. fr., 2050 ; C.C. it., 1770.

Droit musulman : Medjellé, 1549, 1550 ; Ibn Nadjim, I, 358 ; Radd El-Mokhtar, IV, 470 ; Zarkani, V, 18, 19.

Jurisprudence :

1 Il ne peut y avoir nullité radicale d'une convention à raison d'un consentement erroné, que si l'erreur porte sur la nature du contrat, le corps même de l'objet ou l'existence de la cause.
Le fait par une compagnie d'assurances, après l'accident dont un cheval de course assuré avait été victime, d'avoir transigé en raison de sa conviction erronée que l'animal blessé était abattable, ne constitue qu'une erreur sur les motifs n'affectant pas la validité de la transaction.
Lorsque les qualités d'un cheval de course résidant dans ses origines de pur sang et la supériorité de ses performances, se trouvent détruites, par suite d'accident, l'estimation à laquelle donne lieu ultérieurement l'animal ne peut constituer une erreur sur la valeur ne donnant pas ouverture à rescision.
(C.A.R., 30-X-1928, *R.A.C.A.R.*, T. V, p. 30).

2 *Infra* n° 2 sous l'article 1112 (C.S. Civ., 16-XII-1958).

ART. 1110. — Lorsque l'une des parties n'accomplit pas les engagements qu'elle a pris dans la transaction, l'autre partie peut poursuivre l'exécution du contrat, si elle est possible, et, à défaut, en demander la résolution, sans préjudice de son droit aux dommages dans les deux cas.

Droit musulman : Hamaoui, sur Ibn Nadjim, II, 37, notes 3 et 32 ; Eddor El-Mokhtar, IV, 662 ; VII, 236 ; Amalyât, 216, 283.
Droit romain : D.5.2.27 pr. ; C.2.3.28. ; C.2.3.36. ; C.2.4.14. ; C.2.4.17.
Jurisprudence :

1 La transaction, contrat synallagmatique, peut être résolue quand une des parties n'exécute pas la prestation à laquelle elle s'est engagée.
En conséquence, lorsqu'après une vente qui a révélé un vice de la chose, une transaction est intervenue entre les parties, transaction aux termes de laquelle le vendeur s'engage à fournir une chose semblable exempte de vices et qu'après la livraison, une expertise révèle que la chose faisant l'objet de cette seconde livraison est inutilisable, la vente doit être résolue aux torts et griefs du vendeur.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 13-III-1930, *R.L.J.M.*, 1935, p. 11).

ART. 1111. — La transaction peut être attaquée :
1° Pour cause de violence ou de dol ;
2° Pour cause d'erreur matérielle sur la personne de l'autre partie, sur sa qualité, ou sur la chose qui a fait l'objet de la contestation ;
3° Pour défaut de cause, lorsque la transaction a été faite :
a) Sur un titre faux ;
b) Sur une cause inexistante ;
c) Sur une affaire déjà terminée par une transaction valable ou par un jugement non susceptible d'appel ou de requête civile dont les parties ou l'une d'elles ignorait l'existence.
La nullité ne peut être invoquée, dans les cas ci-dessus énumérés, que par la partie qui était de bonne foi.

Droit comparé : C.C. fr., 2053, 2055, 2056 ; C.C. all., 779 ; C.C. esp., 1817, 1819 ; C.C. it., 1772 à 1776.
Droit musulman : Khalil, IV, 91, 93 ; Amalyât, 217 ; Hamaoui, I, 194 ; Ibn Nadjim, II, 38, note 5 ; Eddor El-Mokhtar, IV, 659 ; VII, 228, 229, 233.
Droit romain : D.12.6.23.1. ; D.12.6.65.1. ; C.2.4.4. ; C.2.4.13. ; C.2.4.16. ; C.2.4.19. C.2.4.32 et 33. ; C.2.5.15. ; C.2.7 pr. ; C.2.11.
Jurisprudence :

1 Ne peut être annulée une transaction, passée en la forme authentique alors que les faits sur lesquels est basée la demande en nullité sont ou controuvés ou dépourvus de toute vraisemblance.
(C.A.R., 16-III-1920, *R.L.J.M.*, 1921, p. 137).

2 *Infra* n° 2 sous l'article 1112 (C.S., Civ., 16-XII-1958).

ART. 1112. — La transaction ne peut être attaquée pour erreur de droit. Elle ne peut être attaquée pour lésion, si ce n'est en cas de dol.

Droit comparé : C.C. fr., 2052.
Droit musulman : Khalil, IV, 91, 105 ; Hamaoui sur Ibn Najim, II, 194, note 5.

Jurisprudence :

1 L'erreur sur la valeur de la chose se confondant avec la lésion qui n'est pas en principe une cause de nullité des conventions, sauf en cas de dol, est sans influence sur la validité du contrat. (C.A.R., 30-X-1928, *R.A.C.A.R.*, T. V, p. 39).

2 Aux termes des articles 1105, 1109, 1111 et 1112 du D.O.C., la transaction éteint définitivement le droit qui en a été l'objet et lie celui qui a transigé, à moins qu'il n'acquière ce même droit d'une autre cause.
Spécialement un jugement correctionnel, constatant la responsabilité de l'auteur d'un accident, se borne à consacrer l'existence de la cause déjà affirmée d'une transaction intervenue antérieurement entre l'auteur de l'accident et les ayants droit de la victime, et ne crée pas une cause nouvelle donnant ouverture à une action judiciaire.
Le consentement à la transaction, valablement donné par la partie, même s'il résulte d'une méprise de leur part sur l'étendue de leurs droits et la portée des lois pénales, n'est pas de nature, en vertu de l'article 1112 du D.O.C., à ouvrir à leur profit, une action en rescision.
(C.S. Civ., 16-XII-1958, *G.T.M.*, 1960, n° 1269, p. 44 ; *R.A.C.S., Civ.*, T. I, p. 48).

ART. 1113. — Lorsque les parties ont transigé généralement sur toutes les affaires qui existaient entre elles, les titres qui leur étaient alors inconnus, et qui auraient été postérieurement découverts, ne sont point une cause de rescision, s'il n'y a dol de l'autre partie.

Cette disposition n'a pas lieu, lorsque la transaction a été faite par le représentant légal d'un incapable et qu'elle a été déterminée par le défaut du titre, lorsque ce titre vient à être retrouvé.

Droit comparé : C.C. fr., 2057 ; C.C. esp., 1818 ; C.C. it., 1777.
Droit musulman : Amalyât, 220, 227 ; Khalil, IV, 91 à 93 ; Touati, 193, 196 ; Lamiat Ezzakkak, 129.
Droit romain : D.12.6.65.1. ; C.2.4.2. ; C.2.4.19. ; C.2.4.23. ; C.2.4.29.

ART. 1114. — La transaction est indivisible : la nullité ou la rescision d'une partie entraîne la nullité ou la rescision totale de la transaction.

Cette disposition n'a pas lieu :

1° Lorsqu'il résulte des termes employés et de la nature des stipulations que les parties ont considéré les clauses de la transaction comme des parties distinctes et indépendantes ;

2° Lorsque la nullité provient du défaut de capacité de l'une des parties.

Dans ce cas, la nullité ne profite qu'à l'incapable dans l'intérêt duquel elle est établie, à moins qu'il n'ait été expressément stipulé que la résolution de la transaction aurait pour effet de délier toutes les parties.

ART. 1115. — .La résolution de la transaction remet les parties au même et semblable état de droit où elles se trouvaient au moment du contrat, et donne ouverture, en faveur de chacune d'elles, à la répétition de ce qu'elle a donné en exécution de la transaction, sauf les droits régulièrement acquis, à titre onéreux, par les tiers de bonne foi.

Lorsque le droit auquel on a renoncé ne peut plus être exercé, la répétition porte sur sa valeur.

Droit musulman : Hamaoui sur Ibn Nadjim, II, 35, 36 ; Ibn Nadjim, II, 36, 37, 194 ; Medjellé, 1548 ; Eddor El-Mokhtar, VII, 233.

ART. 1116. — Lorsque, malgré les termes employés, la convention dénommée transaction constitue, en réalité, une donation, une vente ou autre rapport de droit, la validité et les effets du contrat doivent être appréciés d'après les dispositions qui régissent l'acte fait sous le couvert de la transaction.

Droit comparé : C.C. égyp., 539.
Droit musulman : Amalyât, 216, 217 ; Khalil, IV, 88, 89, 91 ; Morched El-Haïran, 1031, 1032 ; Ibn Nadjim, I, 321, 322 ; II, 36.

TITRE DIXIÈME

DU CAUTIONNEMENT

CHAPITRE PREMIER

DU CAUTIONNEMENT EN GÉNÉRAL

ART. 1117. — Le cautionnement est un contrat par lequel une personne s'oblige envers le créancier à satisfaire à l'obligation du débiteur, si celui-ci n'y satisfait pas lui-même.

Droit comparé : C.C. fr., 2011, 2021 ; C.C. all., 765 ; C.C. esp., 1822 ; C.C. it., 1898.
Droit musulman : Taoudi, I, 186 ; Tasouli, I, 186 ; Touati, 179 ; Eddor El-Mokhtar, IV, 346 ; Morched El-Haïran, 839 ; Medjellé, 612.
Jurisprudence :

1 Une attestation donnée par un parent du débiteur «à l'encontre» de ce débiteur, ne saurait constituer un commencement de preuve par écrit rendant admissible la preuve par témoins de l'existence d'une caution de dette supérieure au quantum légal prévu par l'article 443 du D.O.C., lorsque cette attestation forme le contexte du prétendu contrat de cautionnement.
(Trib. 1ère inst. Rabat, 20-VI-1917, *R.L.J.M.*, 1919, p. 12).

2 L'armateur ne doit en principe remettre la marchandise que contre remise du connaissement. Cependant, pour faciliter les opérations commerciales, il est d'usage que le destinataire prenne livraison en donnant à l'armateur une caution ou lettre de garantie tenant lieu d'engagement pour la remise ultérieure du connaissement.
(C.A.R., 10-VII-1923, *R.L.J.M.*, 1924, p. 29).

3 Le contrat ducroire étant un contrat de cautionnement, le commissionnaire ducroire supporte tous les risques de la vente et est responsable du défaut de paiement, sans qu'il y ait lieu de distinguer si le non paiement provient de l'insolvabilité du débiteur ou du refus de prendre livraison. Cependant l'exécution du jugement à l'égard du commissionnaire ducroire ne pourra intervenir qu'après que le débiteur principal aura été discuté.
Il en est notamment ainsi dans le cas d'exécution provisoire ordonnée par le tribunal en matière de traite acceptée par le débiteur principal.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 2-VII-1931, *G.T.M.*, 1931, n° 467, p. 300).

ART. 1118. — Celui qui charge une autre personne de faire crédit à un tiers, en s'engageant à répondre pour ce dernier, répond en qualité de caution, et dans la limite de la somme indiquée par lui, des obligations contractées par le tiers.

S'il n'a pas été fixé de limite, la caution ne répond que jusqu'à concurrence de ce qui est raisonnable, selon la personne à qui le crédit est ouvert.

Ce mandat est révocable, tant qu'il n'a pas reçu un commencement d'exécution de la part de celui qui a été chargé d'ouvrir le crédit. Il ne peut être prouvé que par écrit.

Droit comparé : C.C. all., 778 ; C. com. all., 349 ; C. féd. suis. des obligat., 407.
Droit musulman : Khalil, IV, 128 ; Medjellé, 1509 ; Eddor El-Mokhtar, II, 928 ; IV, 376.
Droit romain : D.17.1.6.4. ; D.17.1.56 pr. ; D.17.1.59.5. ; C.4.35.7.
Jurisprudence :

1 Il est de principe que le cautionnement ne peut être étendu au-delà des limites dans lesquelles il a été contracté.
Celui qui se porte caution du paiement du dividende concordataire promis par le failli à ses créanciers, doit être considéré comme ne s'étant engagé que vis à vis des créanciers vérifiés et affirmés.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 2-V-1917, *R.L.J.M.*, 1919, p. 80).

ART. 1119. — Nul ne peut se porter caution, s'il n'a la capacité d'aliéner à titre gratuit.

Le mineur ne peut se porter caution, même avec l'autorisation de son père ou tuteur, s'il n'a aucun intérêt dans l'affaire qu'il garantit.

Droit comparé : C.C., esp., 1828.

Droit musulman : Khalil, IV, 122 ; Ibn Salmoun, II, 222 ; Taoudi, I, 188, 190 ; Touati, 178 ; Medjellé, 628 ; Eddor El-Mokhtar, IV, 348 ; Morched El-Haïran, 843 ; Ibn Nadjim, II, 147, note 8.

ART. 1120. — Le cautionnement ne peut exister que sur une obligation valable.

Droit comparé : C.C. fr., 2012 ; C.C. esp., 1824 ; C.C. it., 1899.
Droit musulman : Khalil, IV, 124, 127 ; Tasouli, I, 195 ; Eddor El-Mokhtar, IV, 364 ; Morched El-Haïran, 842, 852 ; Medjellé, 81, 629, 631, 633 ; Ibn Nadjim, I, 336 ; Hamaoui, note 8 ; Ibn Salmoun, II, 223.
Droit romain : D.4.4.13 pr. ; C.17.1.12.13.

ART. 1121. — Le cautionnement peut avoir pour objet une obligation éventuelle (telle que la garantie pour cause d'éviction), future ou indéterminée, pourvu que la détermination puisse être faite par la suite (telle que la somme à laquelle une personne pourra être condamnée par un jugement) ; dans ce cas, l'engagement de la caution est déterminé par celui du débiteur principal.

Droit comparé : C.C. all., 765 ; C.C. esp., 1825.
Droit musulman : Khalil, IV, 128 à 130 ; Ibn Salmoun, II, 223, 225 ; Tasouli, I, 188 ; Touati, 175 ; Morched El-Haïran, 846, 852 ; Eddor El-Mokhtar, IV, 364, 366, 370 : Radd El-Mokhtar, IV, 364.

ART. 1122. — On ne peut cautionner une obligation que le fidéjusseur ne pourrait acquitter au lieu du débiteur principal, telle qu'une peine corporelle.

Droit musulman : Khalil, IV, 130 ; Ibn Salmoun, II, 223 ; Medjellé, 632 ; Morched El-Haïran, 842 ; Eddor El-Mokhtar, IV, 347, 362.

ART. 1123. — L'engagement de la caution doit être exprès et ne se présume point.

Droit comparé : C.C. fr., 2015 ; C.C. all., 766 ; C.C. esp., 1827-1° ; C.C. it., 1902.
Droit musulman : Medjellé, 622 ; Taoudi et Tasouli, I, 187 ; Ibn Salmoun, II, 222, 223.
Droit romain : C.4.41.6. ; Instit. 3.21.1-8.
Jurisprudence :

1 Le contrat de cautionnement ne peut être prouvé que si l'obligation cautionnée est inférieure au quantum légal et, si elle est supérieure à celui-ci, que s'il existe un commencement de preuve par écrit.
La caution ne se présumant pas, une attestation donné par un parent du débiteur «à l'encontre» de ce débiteur ne doit pas être interprétée comme un engagement de cautionner.
En cas de doute sur l'existence d'un cautionnement, il n'y a pas lieu d'en admettre l'existence. (Trib. 1ère inst. Rabat, 20-VI-1917, *R.L.J.M.*, 1919, p. 12).

2 *Infra* n° 1 sous l'article 1127 (Trib. 1ère inst. Casablanca, 10-X-1963).

ART. 1124. — L'engagement de cautionner quelqu'un ne constitue pas cautionnement, mais celui envers lequel il a été pris a le droit d'en exiger l'accomplissement ; à défaut, il a droit aux dommages-intérêts.

ART. 1125. — Le cautionnement n'a pas besoin d'être accepté formellement par le créancier, mais il ne peut être donné contre sa volonté.

Droit musulman : Medjellé, 621 ; Eddor El-Mokhtar, IV, 372, 373.

ART.1126. — On peut cautionner une obligation à l'insu du débiteur principal, et même contre sa volonté ; mais le cautionnement donné contre la défense expresse du débiteur ne crée aucun lien de droit entre ce dernier et la caution, qui est seulement obligée envers le créancier.

Droit comparé : C.C. fr., 2014-1° ; C.C. it., 1901 ; C.C. égyp., 495.

Droit musulman : Khalil, IV, 130 ; Taoudi, I, 192 ; Ibn Acem, 259.
Droit romain : C.18.19. loi ult.

ART. 1127. — On peut se rendre caution, non seulement du débiteur principal, mais aussi de celui qui l'a cautionné.

Droit comparé : C.C. fr., 2014-2°.
Droit musulman : Khalil, IV, 124, 125 ; Medjellé, 626 ; Eddor El-Mokhtar, IV, 350 ; Radd El-Mokhtar, IV, 350.
Droit romain : D.46.1.8.12. ; D.46.1.27.4. ; D.46.3.38.5.
Jurisprudence :

1 S'il est exact qu'aux termes de l'article 1127 du D.O.C., il est possible de se rendre caution non seulement du débiteur principal mais aussi de celui qui l'a cautionné, cette caution de caution ne peut se présumer et doit au contraire être stipulée d'une manière expresse et non équivoque, et ce, par application des dispositions de l'article 1123 du D.O.C.
(Trib. 1ère Inst. Casablanca, 10-X-1963, *G.T.M.*, 1964, p. 22).

ART. 1128. — Le cautionnement ne peut excéder ce qui est dû par le débiteur, sauf en ce qui concerne le terme.

Droit comparé : C.C. fr., 2013-1° ; C.C. all., 767 ; C.C. it., 1900.
Droit musulman : Khalil, IV, 137 ; Amalyât, 223 ; Medjellé, 654, 924.
Droit romain : D.13.4.8. ; Instit. 3.20.5.
Jurisprudence :

1 Est un cautionnement de dette éventuelle et de garantie, et non un simple cautionnement de comparution, celui par lequel la caution s'engage relativement à toutes décisions à intervenir dans la cause pendante entre le cautionné et le tiers.
Mais la caution ne peut s'engager à accepter par avance qu'une décision qui sera reconnue avoir été légalement et juridiquement rendue.
(C.A.R., 2-III-1920, *R.L.J.M.*, 1921, p. 325).

ART. 1129. — Le cautionnement peut être à terme, c'est-à-dire pour un certain temps, ou à partir d'une certaine date ; il peut être contracté pour une partie de la dette seulement, et sous des conditions moins onéreuses.

Droit comparé : C.C. fr., 2013-2°, 2015.
Droit musulman : Ibn Acem, 263 ; Khalil, IV, 129 ; Touati, 179, 180D ; Morched El-Haïran, 846 ; Medjellé, 623 à 625, 635 à 637, 639 ; Eddor El-Mokhtar, IV, 368.

ART. 1130. — Lorsque le cautionnement n'a pas été expressément limité à une somme fixe, ou à une partie déterminée de l'obligation, la caution répond aussi des dommages-intérêts et des dépenses encourues par le débiteur principal, à raison de l'inexécution de l'obligation.

La caution ne répond pas des obligations nouvelles contractées par le débiteur principal après la constitution de l'engagement qu'elle a garanti.

Cependant, lorsque la caution a expressément garanti l'exécution de tous les engagements contractés par le débiteur à raison du contrat, elle répond, comme le débiteur principal, de toutes les obligations dont ce dernier peut être tenu de ce chef.

Droit comparé : C.C. fr., 2016 ; C.C. all. ; 767 ; C.C. esp., 1827-1°.
Droit romain : D.45.1.49.1. ; D.45.1.88. ; D.45.1.91.4. ; D.46.1.58.1. ; D.49.2.54. pr. ; C.4.54.5.

ART. 1131. — Le cautionnement est essentiellement gratuit. Toute stipulation de rétribution est nulle et rend nul le cautionnement comme tel.

Cette règle reçoit exception entre commerçants, pour affaires de commerce, s'il y a coutume en ce sens.

Droit musulman : Ibn Salmoun, 1, 223 ; Taoudi, I, 188 ; Ibn Acem, 254, 256 ; Touati, 178 ; Ibn Nadjim, II, 72, note 3.

Jurisprudence :

1 Aux termes de l'article 1131 du D.O.C., le cautionnement ne revêt le caractère commercial, même donné par un commerçant en garantie d'une obligation commerciale, que s'il constitue pour la caution un acte de commerce.
(C.A.R., 14-I-1925, *G.T.M.*, 1925, n° 184, p. 227).

ART. 1132. — Lorsque la caution reçue par le créancier, en vertu du contrat, est devenue insolvable, il doit en être donné une autre, ou bien une sûreté équivalente. A défaut, le créancier peut poursuivre le payement immédiat de sa créance, ou la résiliation du contrat qu'il a conclu sous cette condition.

Si la solvabilité de la caution est seulement devenue insuffisante, il doit être donné un supplément de cautionnement ou une sûreté supplémentaire.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

1° Au cas ou la caution a été donnée à l'insu du débiteur ou contre sa volonté ;

2° Lorsque la caution a été donnée en vertu d'une convention par laquelle le créancier a exigé une telle personne déterminée pour caution.

Droit comparé : C.C. fr., 2020 ; C.C. esp., 1829.
Droit musulman : Ibn Salmoun, II, 225.
Droit romain : D.2.8.10.1.

CHAPITRE II
DES EFFETS DU CAUTIONNEMENT

ART. 1133. — Le cautionnement n'entraîne pas solidarité, si elle n'est expressément stipulée.

Dans ce dernier cas, et dans celui où le cautionnement constitue un acte de commerce de la part de la caution, les effets du cautionnement sont régis par les principes relatifs aux obligations solidaires entre débiteurs.

Droit comparé : C.C. fr., 2021 ; C.C. it., 1907.
Droit musulman : Khalil, IV, 137 ; Amalyât, 224 ; Taoudi, I, 191 ; Medjellé, 634, 644 ; Morched El-Haïran, 856 ; Eddor El-Mokhtar, IV, 348 ; Radd El-Mokhtar, IV, 348, 349 ; Tasouli, I, 191 ; Ibn Acem, 223.
Jurisprudence :

1 Il est de principe que le cautionnement ne peut être étendu au delà des limites dans lesquelles il a été contracté.
Celui qui se porte caution du paiement du dividende concordataire promis par le failli à ses créanciers, doit être considéré comme ne s'étant engagé que vis à vis des créanciers vérifiés et affirmés.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 2-V-1917, *R.L.J.M.*, 1919, p. 80).

2 La caution doit être condamnée solidairement avec le débiteur principal quand le cautionnement constitue, de sa part, un acte de commerce.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 11-III-1920, *R.L.J.M.*, 1921, p. 75).

3 On ne peut, à défaut de convention expresse, faire découler la solidarité de la caution avec le débiteur principal de ce simple fait que l'un et l'autre sont commerçants.
Le cautionnement est, en effet, un contrat essentiellement gratuit ; il ne peut avoir de caractère commercial, et par suite engager la solidatiré de la caution, que s'il constitue pour elle un acte de commerce.
(C.A.R., 14-I-1925, *R.A.C.A.R.*, T. II, p. 153).

4 Un débiteur principal est maître d'acquiescer au jugement rendu contre lui, et la caution ne peut rechercher la nullité d'un pareil acquiescement.
Elle peut simplement prétendre que l'acquiescement ne lui est opposable et qu'il n'y a pas chose jugée à son égard.
La caution peut donc se dégager de son obligation à la condition de prouver à l'encontre du créancier que l'obligation cautionnée est sans fondement.
(C.A.R., 9-XI-1927, *R.A.C.A.R.*, T. IV, p. 301).

5 La solidarité entre débiteurs d'une obligation civile, faute d'avoir été expressément stipulée, ne peut résulter de circonstances telles que l'emploi par l'un des débiteurs qui a cautionné l'autre du mot «aval» dans l'acte de prêt.
Dans le cas de prorogation du terme la caution ne peut prétendre être libérée que s'il est établi que le débiteur principal solvable au moment de la prorogation est devenu insolvable par la suite.
(C.A.R., 27-I-1938, *R.A.C.A.R.*, T. IX, p. 400).

6 Ne viole pas les dispositions de l'article 466 du D.O.C., l'arrêt qui, tout en énonçant que l'acception technique usuelle du terme «aval» est celle qui lui est donnée en droit cambiaire, écarte neanmoins cette acception au motif que les parties n'ont conclu qu'un contrat de droit civil.
Sauf stipulation expresse, le contrat de cautionnement, même conclu entre commerçants, n'engage solidairement la caution que s'il constitue de la part de celle-ci un acte de commerce.
(C.S. Civ., 6-VI-1961, *R.A.C.S., Civ.*, T. I, p. 255).

ART. 1134. — Le créancier n'a action contre la caution que si le débiteur principal est en demeure d'exécuter son obligation.

Droit musulman : Medjellé, 635 ; Eddor El-Mokhtar, IV, 391.

ART. 1135. — Néanmoins :

1° Si la caution meurt avant l'échéance, le créancier a le droit d'agir aussitôt contre sa succession, sans attendre l'échéance. Dans ce cas, les héritiers qui ont payé auront recours contre le débiteur à l'échéance de l'obligation principale ;

2° L'insolvabilité déclarée de la caution fait échoir la dette à l'égard de celle-ci, même avant l'échéance de la dette principale ; le créancier est autorisé, dans ce cas, à insinuer sa créance dans la masse ;

3° La mort du débiteur fait échoir la dette à l'égard de la succession de celui-ci, mais le créancier ne pourra poursuivre la caution qu'à l'échéance du terme convenu.

Droit comparé : C.C. fr., 2020 ; C.C. it., 1906.
Droit musulman : Ibn Salmoun, II, 224 ; Ibn Acem, 264.

ART. 1136. — Le caution a le droit d'exiger que le créancier discute au préalable le débiteur principal dans ses biens, meubles et immeubles, en lui indiquant ceux qui sont susceptibles d'exécution, pourvu qu'ils soient situés *dans le territoire soumis à la juridiction des tribunaux français au Maroc.* (1)

Dans ce cas, il est sursis aux poursuites contre la caution, jusqu'à la discussion des biens du débiteur principal, sans préjudice des mesures conservatoires que le créancier peut être autorisé à prendre contre la caution. Si le créancier possède un droit de gage ou de rétention sur un bien meuble du débiteur, il doit se payer sur cet objet, à moins qu'il ne soit affecté à la garantie d'autres obligations du débiteur, et qu'il soit insuffisant à les payer toutes.

Droit comparé : C.C. fr., 2021, 2022 ; C.C. all., 772 ; C.C. esp., 1830, 1832 ; C.C. it., 1909.
Droit musulman : Khalil, IV, 136 ; Taoudi, I, 191 ; Amalyât, 221, 224 ; Ibn Acem, 258 ; Touati, 176, 177.
Droit romain : Nov. 4.1
Jurisprudence :

1 Ne peut invoquer le bénéfice de discussion, réservé à la caution, le débiteur qui a contracté un engagement personnel et direct envers le créancier.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 11-III-1920, *R.L.J.M.*, 1921, p. 75).

2 La caution a le droit d'exiger que le créancier exécute au préalable son débiteur pourvu que les biens de ce dernier soient situés sur le territoire du Royaume ; ce n'est qu'au cas de carence que le créancier devra poursuivre la caution.
(Trib. paix Casablanca, 16-XII-1920, *R.L.J.M.*, 1922, p. 26).

3 La caution qui acquiert le bénéfice de discussion doit indiquer au créancier les biens du débiteur principal, situés dans le ressort de la Cour d'appel, et qui seraient susceptibles d'exécution.
(C.A.R., 30-V-1921, *G.T.M.*, 1922, n° 33).

4 Le créancier a action contre la caution dès que le débiteur principal est en demeure (a. 255 du D.O.C.).
La caution qui invoque le bénéfice de discussion ne pourrait être, pour ce motif, mise hors de cause ; elle pourrait seulement obtenir qu'il soit sursis à statuer jusqu'à décision de la juridiction compétente à l'égard du débiteur principal. Mais ce sursis ne pourrait être accordé que si la caution indiquait ceux des meubles ou des immeubles du débiteur principal situés dans le ressort de la juridiction saisie qui seraient susceptibles d'exécution.
(C.A.R., 31-V-1921, *R.A.C.A.R.*, T. II, p. 179).

ART. 1137. — La caution ne peut demander la discussion du débiteur principal :

1° Lorsqu'elle a renoncé formellement à l'exception de discussion, et notamment lorsqu'elle s'est engagée solidairement avec le débiteur principal ;

2° Dans le cas où les poursuite et l'exécution contre le débiteur principal sont devenues notablement plus difficiles par suite du changement de résidence ou de domicile de ce dernier, ou de son établissement industriel, depuis la constitution de l'obligation ;

3° Lorsque le débiteur principal est en état de décontiture notoire ou d'insolvabilité déclarée ;

4° Lorsque les biens qui peuvent être discutés sont litigieux, ou grevés d'hypothèques qui absorbent une grande partie de leur valeur, ou évidemment insuffisants pour désintéresser le créancier, ou bien encore lorsque le débiteur n'a sur les biens qu'un droit résoluble.

---

(1) à l'intérieur du Royaume. Modification implicite par le dahir du 26 Janvier 1965.

Droit comparé : C.C. fr., 2021, 2023 ; C.C. all., 773 ; C.C. esp., 1831.
Droit musulman : Touati, 177, note 1 ; Ibn Acem, 178.
Droit romain : D.2.11.4.1. ; D.11.4.4-5 ; Nov.4.1.
Jurisprudence :

1 En matière commerciale, la caution ne jouit pas du bénéfice de discussion ; pour le donneur d'aval notamment ce fait résulte de l'article 156, paragraphe 3 du D.C.C. (devenu l'article 165 en 1939) qui dispose que le donneur d'aval est tenu solidairment.
(Trib. 1ère inst. Oujda, 27-XI-1913, *R.L.J.M.*, 1914, p. 1).

ART. 1138. — Lorsque plusieurs personnes ont cautionné la même dette par le même acte, chacune d'elles n'est obligée que pour sa part et portion. La solidarité entre cautions n'a lieu que si elle a été stipulée, ou lorsque le cautionnement a été contracté séparément par chacune des cautions pour la totalité de sa dette, ou lorsqu'il constitue un acte de commerce de la part des cautions.

Droit comparé : C.C. fr., 2025, 2026 ; C.C. all., 769 ; C.C. esp., 1837 ; C.C. it., 1911.
Droit musulman : Khalil, IV, 143, 149, 154 ; Medjellé, 647 ; Morched El-Haîran 858
Droit romain : C.8.41.3. ; C.8.41.10.1. ; Instit. 3.20.4.

ART. 1139. — La caution de la caution n'est obligée envers le créancier que si le débiteur principal et toutes les cautions sont insolvables, ou si la caution est libérée au moyen d'exception qui lui sont exclusivement personnelles.

Droit comparé : C.C. esp., 1836 ; C.C. it., 1914.
Droit musulman : Khalil, IV, 145 ; Medjellé, 645 ; Morched El-Haîran, 856.

ART. 1140. — La caution peut opposer au créancier toutes les exceptions, tant personnelles que réelles, qui appartiennent au débiteur principal, y compris celles qui se fondent sur l'incapacité personnelle de ce dernier. Elle a le droit de s'en prévaloir, encore que le débiteur principal s'y oppose ou y renonce. Elle peut même opposer les exceptions qui sont exclusivement personnelles à ce dernier, telles que la remise de la dette faite à la personne du débiteur.

Droit comparé : C.C. fr., 2036 ; C.C. all., 768 ; C.C. it., 1927.
Droit musulman : Tasouli, I, 198 ; Eddor El-Mokhtar, IV, 388, 389.
Droit romain : D.2.14.22. ; D.44.2.19. ; D.46.1.15 pr. ; D.46.1.32. ; D.46.1.49 pr. ; Instit. 4.14.1.
Jurisprudence :

1 *Supra* n° 4 sous l'article 1133 (C.A.R., 9-XI-1927).

ART. 1141. — La caution peut agir en justice contre le débiteur principal, afin d'être déchargée de son obligation :

1° Lorsqu'elle est poursuivie en justice pour le payement, et même avant toute poursuite, dès que le débiteur est en demeure d'exécuter l'obligation ;

2° Lorsque le débiteur s'est obligé à lui rapporter la décharge du créancier dans un délai déterminé, si ce terme est échu ; au cas où le débiteur ne peut rapporter cette décharge, il doit payer la dette ou donner à la caution un gage ou une sûreté suffisante ;

3° Lorsque les poursuites contre le débiteur sont devenues notablement plus difficiles par suite du changement de résidence ou de domicile du débiteur, ou de son établissement industriel.

La caution qui se trouve dans l'un des cas prévus à l'article 1147 ne peut invoquer le bénéfice des dispositions précédentes.

Droit comparé : C.C. fr., 1188, 2032 ; C.C. all., 775 ; C.C. esp., 1843.
Droit musulman : Khalil, IV, 138 ; Taoudi et Tasouli, I, 192 ; Morched El-Haïran, 869 ; Eddor El-Mokhtar, IV, 377 ; Ibn Nadjim, I, 336.
Jurisprudence :

1 *Supra* note 4 sous l'article 1133 (C.A.R., 9-XI-1927).

ART. 1142. — La caution peut agir contre le créancier, afin d'être déchargée de la dette, si le créancier diffère à réclamer l'exécution de l'obligation aussitôt qu'elle est devenue exigible.

Droit musulman : Khalil, IV, 138.
Jurisprudence :

1 Pour être déchargée vis à vis du créancier, à raison de la négligence mise par celui-ci à recouvrer sa créance vis à vis du débiteur principal, la caution doit prouver cette négligence.
Pour requérir valablement la discussion du débiteur principal, la caution doit indiquer les biens susceptibles d'exécution. Au surplus, l'insolvabilité notoire du débiteur principal rend superflue l'exception de discussion.
(C.A.R., 14-I-1925, *R.A.C.A.R.*, T. III, p. 153).

ART. 1143. — La caution qui a valablement éteint l'obligation principale a son recours, pour tout ce qu'elle a payé, contre le débiteur, même si le cautionnement a été donné à l'insu de ce dernier. Elle a recours également pour les frais et les dommages qui ont été la conséquence légitime et nécessaire du cautionnement.

Tout acte de la caution, en dehors du payement proprement dit, qui éteint l'obligation principale et libère le débiteur, vaut payement, et donne ouverture au recours de la caution pour le principal de la dette et les frais y relatifs.

Droit comparé : C.C. fr., 2028 ; C.C. esp., 1838 ; C.C. it., 1915.
Droit musulman : Ibn Salmoun, II, 233 ; Ibn Acem, 265 ; Taoudi, I, 198 ; Medjellé, 641, 657 ; Morched El-Haïran, 862 ; Eddor El-Mokhtar, IV, 377.
Droit romain : D.17.1.6.2. ; D.17.1.18. ; D.17.1.20.1. ; D.17.1.29. ; D.17.1.10.12. ; D.46.1.67. ; Instit. 3.20.6.

ART. 1144. — La caution qui a payé n'a de recours contre le débiteur principal que si elle peut représenter la quittance du créancier, ou une autre pièce constatant l'extinction de la dette.

La caution qui a payé avant le terme n'a de recours contre le débiteur qu'à l'échéance de l'obligation principale.

Droit comparé : C.C. esp., 1841.
Droit musulman : Tasouli, I, 198 ; Ibn Salmoun, II, 223 ; Morched El-Haïran, 864.
Droit romain : D.46.1.31.

ART. 1145. — S'il y a plusieurs cautions solidaires, celle qui a payé le tout, à l'échéance, a également recours contre les autres cautions, chacune pour sa part et portion, ainsi que pour la part des répondants solidaires insolvables.

Droit comparé : C.C. fr., 2030, 2033 ; C.C. esp., 1844 ; C.C. it., 1917, 1920.
Droit musulman : Khalil, IV, 144 à 146, 149, 154 ; Morched El-Haïran, 858 ; Fetoua Hendia, II, 349,
Droit romain : D.46.1.6. pr. ; D.46.1.6.2.

ART. 1146. — La caution qui a transigé avec le créancier n'a de recours contre le débiteur et les autres cautions que jusqu'à concurrence de ce qu'elle a effectivement payé ou de sa valeur, s'il s'agit d'une somme déterminée.

Droit comparé : C.C. esp., 1835.
Droit musulman : Taoudi, I, 198 ; Ibn Salmoun, II, 228 ; Medjellé, 65.

ART. 1147. — La caution qui a valablement acquitté la dette est subrogée aux droits et aux privilèges du créancier contre le débiteur principal, à concurrence de tout ce qu'elle a payé, et, contre les autre cautions, à concurrence de leurs parts et portions. Cete subrogation ne modifie pas, cependant, les conventions particulières intervenues entre le débiteur principal et la caution.

Droit comparé : C.C. fr., 2029 ; C.C. all., 774 ; C.C. esp., 1839.

Droit musulman : Khalil, IV, 133, 134, 144, 146.
Droit romain : D.46.1.36. ; Nov.4.1.

ART. 1148. — La caution n'a point de recours contre le débiteur :

1° Lorsqu'elle a acquitté une dette qui la concerne personnellement, quoiqu'elle fût, en apparence, au nom d'un autre ;

2° Lorsque le cautionnement a été donné malgré la défense du débiteur ;

3° Lorsqu'il résulte de la déclaration expresse de la caution ou des circonstances que le cautionnement a été donné dans un esprit de libéralité.

Droit musulman : Khalil, IV, 126 ; Morched El-Haïran, 262 ; Eddor EL-Mokhtar, 374.
Droit romain : D.2.14.24. ; D.2.8.8.1. ; D.17.1.6.2. ; D.17.1.53.

ART. 1149. — La caution n'a aucun recours contre le débiteur principal, lorsqu'elle a payé ou s'est laissé condamner en dernier ressort sans avertir le débiteur, si le débiteur justifie qu'il a déjà payé la dette, ou qu'il a des moyens d'en prouver la nullité ou l'extinction. Cette disposition n'a pas lieu toutefois, lorsqu'il n'a pas été possible à la caution d'avertir le débiteur, dans le cas par exemple ou celui-ci était absent.

Droit comparé : C.C. fr., 2031 ; C.C. esp., 1842 ; C.C. it., 1918.
Droit musulman : Khalil, I, 199.
Droit romain : D.17.1.29. pr. ; D.17.10.12. ; D.46.1.67. ; C.4.35.10.

CHAPITRE III

DE L'EXTINCTION DU CAUTIONNEMENT

ART. 1150. — Toutes les causes qui produisent la nullité ou l'extinction de l'obligation principale éteignent le cautionnement.

Droit comparé : C.C. esp., 1847.
Droit musulman : Ibn Salmoun, II, 223 ; Ibn Acem, 260 ; Taoudi et Tasouli, I, 193 ; Khalil, IV, 127, 131, 132, 135, 139 ; Medjellé, 659, 662, 667, 671 ; Ibn Nadjim, I, 155, 333 ; Eddor El-Mokhtar, IV, 363, 379.
Droit romain : D.3.5.51. ; D.4.4.3.4. ; D.4.4.13 pr. ; D.46.3.43.1. ; D.46.3.16 pr. ; D.46.3.43.29. ; D.46.3.47 pr. ; D.46.3.56 pr. ; D.46..3.56.2. ; D.46.3.70.4. ; D.46.6.2. ; D.46.6.60.

ART. 1151. — L'obligation qui résulte du cautionnement s'éteint par les mêmes causes que les autres obligations, même indépendamment de l'obligation principale.

Droit comparé : C.C. fr., 2034 ; C.C. esp., 1847.
Droit musulman : Khalil, IV, 135 ; Medjellé, 660, 661 ; Morched El-Haïran, 872 ; Ibn Nadjim, I, 154, 155.

ART. 1152. — Le payement fait par la caution libère à la fois la caution et le débiteur principal ; il en est de même de la délégation donnée par la caution et acceptée par le créancier et par le tiers délégué, de la consignation de la chose due lorsqu'elle est valablement faite, de la dation en payement, de la novation consentie entre le créancier et la caution.

Droit musulman : Ibn Nadjim, I, 133 ; Medjellé, 659, 669 ; Khalil, IV, 133, 134 ; Taoudi, I, 192, 198 ; Tasouli, I, 198 ; Morched El-Haïran, 874.

ART. 1153. — La caution peut opposer la compensation de ce qui est dû par le créancier au débiteur principal. Elle peut aussi opposer la compensation de ce que le créancier lui doit à elle-même.

Droit comparé : C.C. fr., 1294-1° ; C.C. all., 770 ; C.C. it., 1290.
Droit romain : D.16.2.4-5.

ART. 1154. — La remise de la dette accordée au débiteur libère la caution ; celle accordée à la caution ne libère pas le débiteur ; celle accordée à l'une des cautions, sans le consentement des autres, libère celle-ci pour la part de la caution à qui la remise a été accordée.

Droit comparé : C.C. fr., 1287 ; C.C. esp., 1850 ; C.C. it., 1282, 1283.
Droit musulman : Khalil, IV, 135 ; Ibn Salmoun, II, 223 ; Medjellé, 660 à 662 ; Morched El-Haïran, 246 à 248, 272 ; Eddor El-Mokhtar, IV, 379, 382, 397.
Droit romain : D.2.14.23.32. ; D.2.14.25.2. ; D.2.14.26. ; D.46.1.60. ; D.46.1.68.2.

ART. 1155. — La novation opérée à l'égard du débiteur principal libère les cautions, à moins qu'elles n'aient consenti à garantir la nouvelle créance. Néanmoins, lorsque le créancier a stipulé l'accession des cautions à la nouvelle obligation, et que celles-ci refusent de la donner, l'ancienne obligation n'est pas éteinte.

Droit comparé : C.C. fr., 1281 ; C.C. it., 1277.
Droit musulman : Morched El-Haïran, 874.
Droit romain : D.46.1.60. ; C.8.41.4.

ART. 1156. — La confusion qui s'opère entre le créancier et le débiteur principal libère la caution. Si le créancier laisse d'autres héritiers, la caution est déchar-

gée jusqu'à concurrence de la part du débiteur.

La confusion qui s'opère entre le créancier et la caution ne libère point le débiteur principal.

La confusion qui s'opère dans la personne du débiteur principal et de sa caution, lorsqu'ils deviennent héritiers l'un de l'autre, éteint le cautionnement, et ne laisse subsister que la dette principale ; cependant le créancier conserve son action contre celui qui s'est rendu caution de la caution, et retient les sûretés qu'il s'est fait donner pour garantir l'obligation de la caution.

Droit comparé : C.C. fr., 2035 ; C.C. esp., 1848 ; C.C. it., 1297.
Droit musulamn : Morched El-Haïran, 873 ; Medjellé, 661, 667 ; Khalil, IV, 135.
Droit romain : D.42.6.3 pr. ; D.45.2.13. ; D.46.1.21.3. ; D.46.1.34.8. ; D.46.1.71 pr. ; D.46.1.71.3. ; D.46.1.95.3.

ART. 1157. — La prorogation du terme accordée par le créancier au débiteur principal profite à la caution, à moins qu'elle n'ait été accordée à raison de l'état de gêne du débiteur.

La prorogation du terme accordée par le créancier à la caution ne profite pas au débiteur principal, à moins de déclaration contraire du créancier.

La prorogation accordée par le créancier au débiteur libère la caution, si le débiteur était solvable au moment où la prorogation lui a été accordée, à moins que la caution n'y ait consenti.

Droit comparé : C.C. fr., 2039 ; C.C. esp., 1851 ; C.C. it., 1930.
Droit musulman : Khalil, IV, 139, 140 ; Medjellé, 655 ; Eddor El-Mokhtar, IV, 380 ; Touati, 177 ; Morched El-Haïran, 859, 861.
Jurisprudence :

1 Le prêt ayant été prorogé sans l'assentiment de la caution, celle-ci ne peut soutenir qu'elle est libérée de plein droit de son obligation. Cette exception ne pourrait être admise, aux termes de l'article 1157 du D.O.C., que s'il était établi que le débiteur principal, solvable au moment où la prorogation lui a été consentie par le créancier, serait devenu par la suite d'une solvabilité moindre.
(C.A.R., 27-I-1938, *R.A.C.A.R.*, T. IX, p. 401).

2 La prorogation accordée par le créancier à son débiteur profite à la caution, aux termes de l'article 1157 du D.O.C.
(C.A.R., 2-III-1960, *R.A.C.A.R.*, T. XX, p. 371).

ART. 1158. — L'interruption de la prescription à l'égard du débiteur principal s'étend à la caution. La prescription accomplie en faveur du débiteur principal profite à la caution.

Droit comparé : C.C. fr., 2250.
Droit romain : D.46.1.60.

ART. 1159. — Lorsque le créancier a accepté volontairement, en payement de sa créance, une chose différente de celle qui en était l'objet, la caution, même solidaire, est déchargée, encore que le créancier vienne à être évincé de la chose, ou qu'il la restitue à raison de ses vices cachés.

Droit comparé : C.C. fr., 2038 ; C.C. all. 364 ; C.C. esp., 1849 ; C.C. it., 1929 ; C.C. égyp., 511.
Droit musulman : Khalil, IV, 135.

ART. 1160. — Le décès de la caution n'éteint pas le cautionnement ; l'obligation de la caution passe à sa succession.

Droit comparé : C.C. fr., 2017.
Jurisprudence :

1 Les héritiers d'une caution ne peuvent soutenir — à défaut d'une clause expresse dans ce sens

que le décès de leur auteur a entraîné la disparition du cautionnement à compter du jour du décès : une telle prétention serait, en effet, contraire aux dispositions de l'article 1160 du D.O.C. Toutefois, s'agisant de musulmans, en vertu de l'article 229 du D.O.C., ces héritiers ne peuvent être tenus vis à vis du créancier que proportionnellement à leur part dans la succession et à concurrence de leur émolument, et ce, alors même que l'acte de caution aurait prévu entre eux une solidarité, qui ne peut être retenue comme contraire aux règles de dévolution successorale. (Trib. 1ère inst. Casablanca, 8-XI-1956, *G.T.M.*, 1957, n° 1212, p. 83).

CHAPITRE IV

DU CAUTIONNEMENT DE COMPARUTION

ART. 1161. — Le cautionnement de comparution est l'engagement par lequel une personne s'oblige à présenter en justice ou à faire comparaître une autre personne à l'échéance de l'obligation ou quand besoin sera.

Droit comparé : C. instr. crim. fr., 114. 120.
Droit musulman : Ibn Acem, 266 ; Taoudi, 191, 199, 200 ; Khalil, IV, 154 ; Ibn Salmoun, II, 225 ; Ibn Nadjim, I, 337.
Droit romain : D.45.1.38.24.
Jurisprudence :

1 Est un cautionnement de dette éventuelle et de garantie, et non un simple cautionnement de comparution, celui par lequel la caution s'engage relativement à toutes décisions à intervenir dans la cause pendante entre le cautionné et le tiers.
Mais la caution ne peut s'engager à accepter par avance qu'une décision qui sera reconnue avoir été légalement et juridiquement rendue.
(C.A.R., 2-III-1920, *R.L.J.M.*, p. 325)

ART. 1162. — Celui qui ne peut alinéer à titre gratuit ne peut se porter caution de comparution.

Droit musulman : Khalil, IV, 155 ; Taoudi, I, 150, Taoudi, 178.

ART. 1163. — Le cautionnement de comparution doit être exprès.

ART. 1164. — La caution doit présenter celui qu'elle a cautionné, dans le lieu indiqué par la convention ; si aucun lieu n'a été déterminé, le cautionné doit être présenté dans le lieu du contrat.

Droit musulman : Khalil , IV, 136 ; Ibn Salmoun, II, 225 ; Medjellé, 663 ; Morched EL-Haïran, 850.

ART. 1165. — La caution de comparution est libérée, si elle présente le cautionné, ou si celui-ci se présente volontairement lui-même, au jour fixé, dans le lieu convenu ; la présentation du cautionné avant le jour fixé ne suffirait point à libérer la caution.

Droit musulman : Taoudi, I, 202 ; Khalil, IV, 155 ; Ibn Acem, 271 ; Amalyât, 228 ; Morched El-Haïran, 848, 850 ; Eddor El-Mokhtar, IV, 356, 357.

ART. 1166. — Si, au jour de l'échéance, le cautionné se trouve déjà au pouvoir de la justice pour d'autres motifs, et que le créancier en soit informé, la caution est libérée.

Droit musulman : Khalil, IV, 156.

ART . 1167. — La caution est tenue de la dette principale, si elle ne présente pas le cautionné au jour fixé. Elle est déchargée, si le cautionné se présente après cette date ; mais si un jugement est déjà intervenu prononçant la condamnation de la caution, la comparution du cautionné ne suffirait par pour faire révoquer le jugement.

Droit musulman : Khalil, IV, 155, 157 ; Ibn Salmoun, II, 225 ; Ibn Acem, 262 ; Medjellé, 642, 651 ; Morched El-Haïran, 848 ; Ibn Nadjim, I, 334.
Droit romain : D.45.1.81.

ART. 1168. — Le décès du cautionné libère la caution. L'état de déconfiture notoire ou l'insolvabilité déclarée du cautionné ont le même effet.

Droit musulman : Taoudi et Tasouli, I, 202 ; Khalil, IV, 157 ; Medjellé, 631,666 ; Eddor El-Mokhtar, IV, 335 ; Morched El-Haïran, 851.

ART. 1169. — La caution qui a été condamnée à payer, faute de présenter le débiteur, a le droit de faire révoquer la condamnation, si elle prouve qu'à la date du jugement le cautionné était mort ou insolvable.

Si la caution a exécuté le jugement qui la condamne, elle a recours contre le créancier, à concurrence de la somme payée, dans les conditions établies pour la répétition d'indû.

Droit musulman : Khalil, IV, 157.

TITRE ONZIÈME

DU NANTISSEMENT

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 1170. — Le nantissement est un contrat par lequel le débiteur, ou un tiers agissant dans son intérêt, affecte une chose mobilière ou immobilière ou un droit incorporel à la garantie d'une obligation, et confère au créancier le droit de se payer sur cette chose, par préférence à tous autres créanciers, au cas où le débiteur manquerait à le satisfaire.

Droit comparé : C.C. fr., 2071 ; C.C. esp., 1857 et suivants.
Jurisprudence :

1 Le contrat de nantissement, consenti régulièrement et sans fraude à un créancier, ne saurait faire l'objet d'une action révocatoire de la part des autres créanciers non privilégiés, auxquels il est au contraire opposable, quelle que soit la date de leur créance.
(Trib. 1ère inst. Oujda, 24-VIII-1916, *R.L.J.M.*, 1917, p. 9).

2 Si l'article 1170 du D.O.C. ne précise pas quelle doit être la forme du contrat de constitution de nantissement, il est incontestable que pour être opposable aux tiers, ce contrat doit avoir date certaine.
D'après la loi musulmane, la constitution du nantissement ou *rahnia* s'établit soit par la production d'un acte écrit constatant le contrat, soit à défaut de cet acte, par l'aveu ou la délation du serment
Mais en matière de faillite, alors surtout que les tiers élèvent des contestations, ces deux derniers modes de preuve ne sauraient être admis.
Il en résulte que pour établir à son profit, au regard des tiers, un droit de nantissement sur les immeubles, le créancier doit faire constater ce droit non par un acte sous seing privé ou par un écrit quelconque, mais par un acte dressé devant adoul et homologué par le juge, le droit de constater des actes et de le recevoir par écrit étant, en droit marocain, réservé à certaines personnes seulement.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 28-II-1918, *R.L.J.M.*, 1919, p. 66).

3 Un contrat de nantissement doit, pour être opposable aux tiers, avoir date certaine : au cas de vente de l'immeuble, le créancier nanti ne doit être catalogué qu'à titre purement chirographaire.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 16-V-1918, *R.L.J.M.*, 1919, p. 21).

4 Le nantissement immobilier est, entre parties, un contrat consensuel. Pour être valable à l'égard des tiers, le nantissement doit être constaté dans un acte ayant date certaine et doit faire mention de la remise concomittante des titres de propriété.
La légalisation des signatures constitue, à sa date, la date certaine.
(C.A.R., 19-II-1924, *R.A.C.A.R.*, T. III, p. 49).

5 D'après les principes posés par les articles 1170 et suivants du D.O.C., le contrat de nantissement est, entre les parties, un contrat consensuel ; il se constate par un acte dans lequel le débiteur déclare sa volonté formelle de donner un immeuble déterminé en garantie de sa dette, et il se matérialise par la remise concomitante du titre de propriété.
Cependant, pour être opposable aux tiers, l'acte de nantissement doit avoir date certaine, énoncer la créance et déterminer le ou les immeubles affectés à sa garantie.
(C.A.R., 13-V-1924, *R.A.C.A.R.*, T. II, p. 472).

6 Les immeubles non immatriculés sont soumis aux règles du droit foncier musulman.
Le nantissement immobilier portant sur un immeuble non immatriculé est opposable aux tiers, et spécialement à la masse des créanciers lorsqu'il est établi par un acte ayant date certaine et par la remise matérielle au créancier nanti des titres de propriété du débiteur.
Aucune publicité n'est exigée.
(C.A.R., 20-V-1924, *G.T.M.*, 1924, n° 136, p. 227).

7 Le nantissement du droit au bail d'un terrain constitue un nantissement de droits incorporels dont la validité est reconnue par l'article 1170 du D.O.C. La légalisation des signatures des parties, et aussi du bailleur, sur l'acte de nantissement, confère à cet acte la date certaine et le rend opposable aux tiers. Un pareil nantissement n'a pas à être inscrit au registre du commerce, par application du dahir du 31 décembre 1914, si le fonds de commerce en vue duquel le prêt nanti a été fait n'est pas encore créé et n'est pas encore inscrit lui-même sur ledit registre.
(C.A.R., 19-XI-1924, *R.A.C.A.R.*, T. III, p. 161).

8 Aux termes de l'article 1170 du D.O.C., le contrat de nantissement confère au créancier le droit de se payer sur la chose affectée à sa garantie par préférence à tous autres créanciers. L'article 1181 du même code dispose que le nantissement s'étend de droit aux indemnités dues à raison de l'expropriation de la chose pour cause d'utilité publique.
Lors donc qu'une créance est garantie suivant un contrat déclaré valable, par un immeuble qui fait l'objet d'une procédure d'expropriation, que le débiteur étant tombé en faillite, le syndic a versé une certaine somme au créancier hypothécaire au moyen d'un prélèvement effectué sur l'actif de la faillite, que le montant de l'indemnité d'expropriation est suffisant pour couvrir ce qui reste dû de la créance, le créancier a le droit de se faire payer par privilège sur le montant de ladite indemnité, sauf à lui, en cas d'insuffisance, à venir à contribution pour le surplus avec les créanciers chirographaires.
(C.A.R., 3-II-1925, *R.L.J.M.*, 1928, p. 141).

9 Le nantissement d'un immeuble non immatriculé est soumis aux règles du droit musulman et aux conditions posées par les articles 1170 et suivants du D.O.C.
Pour être opposable aux tiers, en l'espèce à un acquéreur, l'acte de nantissement doit avoir date certaine et doit constater la remise concomitante au créancier des titres de propriété.
(C.A.R., 23-VI-1925, *R.A.C.A.R.*, T. III, p. 217).

10 Aux termes de l'article 1170 du D.O.C.; le contrat de nantissement confère au créancier le droit de se payer sur la chose affectée à la garantie, par préférence à tous autres créanciers, et aux termes de l'article 1181 du même Code, le nantissement s'étend de droit aux indemnités dues à raison de l'expropriation de la chose pour cause d'utilité publique.
Dans ces conditions est justement rendu l'arrêt qui, reconnaissant une cause légitime de préférence à un créancier, décide qu'il doit être payé par préférence à tous autres sur le montant d'une indemnité d'expropriation.
(Cass. Req., 8-XI-1926, *G.T.M.*, 1926, n° 247, p. 653 ; *R.A.C.A.R.*, T. III, p. 445 ; *R.L.J.M.*, 1927, p. 71).

11 Est valable un nantissement portant sur le bénéfice d'un bail en vertu de l'article 1170 du D.O.C. qui permet d'affecter un droit incorporel à la garantie d'une obligation.
(C.A.R., 24-V-1927, *G.T.M.*, 1927, n° 277, p. 203).

12 N'est pas un dividende et ne peut donner lieu à la perception de la taxe de 5 % le versement effectué, après faillite, par le syndic entre les mains du créancier hypothécaire du montant du prix de vente de l'immeuble affecté à sa garantie.
(C.A.R., 21-VI-1927, *R.L.J.M.*, 1928, p. 85).

13 Le créancier hyptohécaire, concomitant ou postérieur au dépôt d'une réquisition d'immatriculation, et qui est intervenu en cours d'instance administrative, ne peut, dans une distribution par contribution consécutive à une adjudication de l'immeuble saisi et exproprié à la requête du créancier nanti, être primé par ce dernier qui n'était pas révélé par la réquisition et n'a été devant le conservateur ni intervenant, ni opposant.
(C.A.R., 5-VIII-1927, *R.A.C.A.R.*, T. IV, p., 244).

14 Lorsque le nantissement porte sur un immeuble non immatriculé , sa réalisation échappe aux règles prévues pour les immeubles immatriculés par les articles 204 et suivants du dahir du 2 juin 1915.
Le D.O.C. étant muet sur la liquidation du gage immobilier, à l'exemple du droit musulman qui ne distingue pas, en matière de sûreté réelle, entre les meubles et les immeubles, il faut appliquer à la réalisation du nantissement immobilier, les dispositions de l'article 1218 du D.O.C. concernant la réalisation du gage immobilier.
Il suffit donc, pour parvenir à la vente régulière du nantissement immobilier, d'une signification préalable au syndic de faillite, alors surtout que la créance n'est pas contestée.
(C.A.R., 7-XII-1927, *R.A.C.A.R.*, T. IX, p. 303).

15 Un immeuble ne peut être donné en *rahnia* (antichrèse) par acte sous seings privés, ce dernier étant sans effet à l'égard des tiers.
Il est nécessaire d'établir un acte d'adoul, avec prise de possession de l'immeuble par le créancier. L'antichrésiste est, *erga omnes*, un créancier investi d'un droit de rétention. Il a, par suite, le droit de refuser de se dessaisir de l'immeuble tant qu'il n'a pas reçu paiement intégral de sa créance.
(C.A.R., 29-VI-1929, *G.T.M.*, 1929, n° 380, p. 313).

16 La convention par laquelle un employé remet une certaine somme à son patron en garantie de sa gestion s'analyse en un contrat de dépôt à titre de nantissement, dont la violation constitue le délit d'abus de confiance.
(C.A.R., 27-II-1933, *R.L.J.M.*, 1933, p. 9).

17 Le propriétaire d'un fonds rural peut disposer à son gré et selon sa seule volonté du matériel agricole constituant un immeuble par destination, à condition que les tiers ne soient pas lésés par cette aliénation.
Il ne peut notamment donner ce matériel en nantissement si le fonds est grevé d'un droit réel. Plus spécialement la sanction de cette disposition entraînera la perte du droit de préférence pour

le créancier nanti au profit d'un créancier hypothécaire de rang moins ancien.
(C.A.R., 21-VI-1935, *R.L.J.M.*, 1936, p. 167.

18 La banque ne peut assigner le tireur d'un effet documentaire escompté que si l'effet n'a pas été payé et si la réalisation des marchandises n'a pas couvert sa créance.
Porteur des documents, et seule qualifiée pour prendre livraison, il lui appartient de justifier, auprès du tireur, de ce qu'il est advenu de la marchandise, au cas d'action contre ce dernier.
(C.A.R., 23-II-1944, *R.A.C.A.R.*, T. XII, p. 397 ; *G.T.M.*, 1944, n° 949, p. 51).

19 Le bénéficiaire d'un nantissement peut, avant de poursuivre la réalisation de son gage, procéder par injonction, alors surtout que l'article 15 du dahir du 31 décembre 1914 suppose que le créancier poursuivant s'est préalablement muni d'un titre exécutoire.
(C.A.R., 25-XI-1952, *R.M.D.*, 1954, p. 80).

ART. 1171. — Pour constituer un nantissement, il faut avoir la capacité de disposer à titre onéreux de la chose qui en est l'objet.

Droit comparé : C.C. fr., 2114 et suivants ; C.C. esp., 1857-2° ; C.C. it., 1974, 1976.
Droit musulman : Zarkani, IV, 234 ; Ibn Nadjim, II, 70.
Droit romain : D.20.3.1 pr. ; D.20.3.1.1. ; D.20.3.15.1. ; C.8.16.3-6.
Jurisprudence :

1 Le nantissement consenti pour garantir un prêt est un acte à titre onéreux, et, en cas de faillite, il ne peut être annulé au profit de la masse que si le bénéficiare est de mauvaise foi.
(C.A.R., 19-XI-1924, *R.A.C.A.R.*, T. III , p. 161).

2 Le nantissement implique nécessairement la qualité de propriétaire.
(Cass. Civ., 8-I-1955, *R.A.C.A.R.*, T. XVIII, p. 69).

ART. 1172. — Ceux qui n'ont sur la chose qu'un droit résoluble, conditionnel, ou sujet à rescision, ne peuvent consentir qu'un nantissement soumis à la même condition ou à la même rescision.

Droit musulman : Zarkani, V, 236, 241.
Droit romain : D.20.1.3.1.
Jurisprudence :

1 Le nantissement consenti par le cessionnaire d'un droit au bail à son cédant, en garantie du prix de cession, est un contrat accessoire qui suit le sort du contrat principal. Les raisons qui justifient la rétention du prix par le cessionnaire s'opposent donc à la réalisation du nantissement.
(C.A.R., 10-VI-1925, *R.A.C.A.R.*, T. III, p. 208).

ART. 1173. — Le nantissement de la chose d'autrui est valable :

1° Si le maître y consent ou le ratifie ; lorsque la chose est grevée d'un droit au profit d'un tiers, le consentement de ce dernier est également requis ;

2° Au cas où le constituant a acquis postérieurement la propriété de la chose.

Si le maître ne consent au nantissement que jusqu'à concurrence d'une somme déterminée ou sous certaines conditions, le nantissement ne vaut que jusqu'à concurrence de cette somme ou sous les réserves exprimées par le propriétaire de la chose.

Le nantissement n'a aucun effet, si le maître refuse son consentement.

ART. 1174. — Tout ce qui peut être valablement vendu peut être objet de nantissement.

Est valable néanmoins le nantissement d'une chose future, aléatoire, ou dont on n'a pas la possession ; mais ce nantissement ne confère au créancier que le droit d'exiger la délivrance des choses qui font l'objet du contrat, dès que cette délivrance pourra être effectuée.

Droit comparé : C.C. fr., 2075 ; C.C. all., 1274 ; C.C. esp., 1858.
Droit musulman : Zarkani, V, 234, 236 ; Khalil, III, 507 à 509 ; Bennani, V, 233 ; Taoudi et Tasouli, 176.
Droit romain : D.20.1.9.1. ; D.20.1.15 pr. ; D.20.3.1.2. ; C.8.17.3 et 6.
Jurisprudence :

1 Le nantissement des choses futures doit être déclaré nul et sans effet à l'égard des tiers, mais

il n'est pas cependant dépourvu de tout effet juridique, puisque l'article 1174 du D.O.C. confère au créancier le droit d'exiger la délivrance des choses qui en font l'objet, dès que cette délivrance pourra être effectuée.
(C.A.R., 13-VIII-1917, *R.A.C.A.R.*, T. I, p. 66).

2 Lorsque la vente d'un fonds de commerce a été effectuée avec dissimulation d'une partie du prix et que la faillite de l'acheteur est prononcée ultérieurement, le syndic n'est pas fondé en sa prétention de faire annuler l'inscription de nantissement prise par le vendeur pour garantie du prix porté à l'acte et restant dû. Ce rejet de la prétention du syndic est suffisamment justifié par cette double circonstance que le montant de la dissimulation a été entièrement acquitté par l'acheteur avant l'époque de la cessation de ses paiements et qu'aucun créancier de la faillite ne fait la preuve qu'il a subi un préjudice par suite de l'existence de la dissimulation du prix de vente du fonds de commerce.
(C.A.R., 21-VII-1933, *R.A.C.A.R.*, T. VII, p. 365).

3 L'article 1174 du D.O.C. dispose ; «Est valable néanmoins le nantissement d'une chose future, aléatoire ou dont on n'a pas la possession». Mais cet article ne vise que les rapports de créancier à débiteur ; il ajoute, en effet : «Mais ce nantissement ne confère au créancier que le droit d'exiger la délivrance des choses qui font l'objet du contrat, dès que cette délivrance pourra être effectuée» ; si un tel nantissement peut valoir comme promesse de gage lorsqu'il s'agit d'un fonds de commerce, et peut par suite produire effet dans les rapports du créancier gagiste et du débiteur, la constitution du nantissement d'un fonds de commerce comme la constitution du gage civil n'étant soumise dans les rapports des parties contractantes qu'aux conditions exigées pour la validité des contrats en général, il n'en est pas de même à l'égard des tiers ; à leur égard le contrat n'existe et ne peut être opposable que du jour où le fonds de commerce a révélé son existence par son exploitation.
(C.A.R., 10-XII-1935, *R.A.C.A.R.*, T. VIII, p. 477).

4 Une demande de sursis à des poursuites exercées contre le débiteur d'une créance garantie par un nantissement de fonds de commerce ne peut être refusée si, d'une part sa mauvaise foi n'est pas certaine, et si, d'autre part, il offre de se libérer par paiements même réduits. Il appartient alors au tribunal de fixer le montant de ces paiements.
(C.A.R., 12-I-1937, *R.A.C.A.R.*, T. IX, p. 116).

ART. 1175. — Le nantissement peut être constitué pour sûreté d'un crédit ouvert ou d'une simple ouverture de compte courant, d'une obligation future, éventuelle, ou suspendue à une condition, pourvu que le montant de la dette assurée ou le maximum qu'elle pourra atteindre soit déterminé dans l'acte constitutif.

Droit comparé : C.C. all., 1113, 1204 ; C.C. esp., 1861.
Droit musulman : Khalil, III, 533 ; Zarkani, V, 234 ; Ibn Nadjim, I, 45 ; Eddor El-Mokhtar, V, 437.
Droit romain : D.20.1.5 pr. ; D.20.3.4

ART. 1176. — Le nantissement peut être constitué à partir d'une certaine date ou jusqu'à une date déterminée, sous condition suspensive ou résolutoire.

Droit comparé : C.C. esp., 1861.
Droit musulman : Zarkani, V, 241.
Droit romain : D.20.1.13.5.

ART. 1177. — Celui qui a constitué un nantissement ne perd point le droit d'aliéner la chose qui en est l'objet ; mais toute aliénation consentie par le débiteur ou par le tiers bailleur du gage est subordonnée à la condition que la dette soit payée en principal et accessoires, à moins que le créancier ne consente à ratifier l'aliénation.

Droit musulman : Zarkani, V, 249 ; Khalil, III, 541 ; Medjellé, 747 ; Eddor El-Mokhtar, V, 450 ; Morched El-Haïran, 1000.
Droit romain : D.13.7.6 pr. ; Nov.112.1. ; C.7.14.15. ; C.7.26.10. ; C.7.28.12.

ART. 1178. — Dans le cas prévu à l'article précédent, le nantissement se transporte sur le prix, si la dette n'est pas échue. Lorsqu'elle est échue, le créancier exerce son privilège sur le prix, sauf son recours contre le débiteur pour le surplus, si le prix ne suffit pas à le satisfaire.

Droit musulman : Eddor El-Mokthar, V, 450 ; Zarkani, V 250 ; Morched El-Haïran, 1000, 1001 ; Khalil, III, 525.

Droit romain : D.13.7.18.2.

ART. 1179. — Celui qui a constitué un nantissement ne peut rien faire qui diminue la valeur de la chose, eu égard à l'état où elle se trouvait au moment du contrat, ni qui empêche l'exercice des droits résultant du nantissement au profit du créancier.

Lorsque l'objet du nantissement consiste en une créance ou autre droit sur un tiers , celui qui a constitué le nantissement ne peut, par des conventions passées avec les tiers, éteindre ou modifier au préjudice du créancier nanti les droits résultant de la créance ou du droit donné en gage : toutes stipulations à cet effet sont nulles à l'égard du créancier, s'il n'y a adhéré.

Droit romain : D.20.1.27. ; D.47.2.19.6. ; D.47.2.61.8. ; Nov. 112.1. ; C.7.8.1. et 3 ; C.8.29.1.

ART. 1180. — Le nantissement est, de sa nature, indivisible : chaque partie de la chose qui est l'objet du gage ou de l'hypothèque garantit la totalité de la dette.

Droit comparé : C.C. fr., 2083.

ART. 1181. — Le nantissement s'étend de droit aux indemnités dues par les tiers à raison de la détérioration ou de la perte de la chose qui en fait l'objet, ou à raison de l'expropriation pour cause d'utitilté publique. Le créancier est autorisé à prendre toutes mesures conservatoires de son droit sur le montant des indemnités.

Jurisprudence :

1 Aux termes de l'article 1170 du D.O.C., le contrat de nantissement confère au créancier le droit de se payer sur la chose affectée à sa garantie par préférence à tous autres créanciers. L'article 1181 du même Code dispose que le nantisssment s'étend de droit aux indemnités dues à raison de l'expropriation de la chose pour cause d'utilité publique.
Lors donc qu'une créance est garantie, suivant un contrat déclaré valable, par un immeuble qui fait l'objet d'une procédure d'expropriation, que le débiteur étant tombé en faillite, le syndic a versé une certaines somme au créancier hypothécaire au moyen d'un prélévement effectué sur l'actif de la faillite, que le montant de l'indemnité d'expropriation est suffisant pour couvrir ce qui reste dû de la créance, le créancier à le droit de se faire payer par privilège sur le montant de la dite indemnité, sauf à lui, en cas d'insuffisance, à venir à contribution pour le surplus avec les créanciers chirographaires.
(C.A.R., 3-II-1925, *R.L.J.M.*, 1928, p. 141).

2 Le créancier gagiste, si le prix de réalisation de son gage le permet, a le droit de se faire payer par privilège le montant de la taxe prélévée par le syndic de la faillite sur le total de sa créance. (Cass. Req., 8-XI-1926, *R.L.J.M.*, p. 71).

3 A l'imitation de la loi française du 11 mars 1909, le dahir du 31 décembre 1914. qui organise le nantissement des fonds de commerce, en prescrit l'inscription sur le registre *ad hoc* dans la quinzaine de l'acte constitutif.
Est radicalement nul le nantissement qui n'est pas inscrit dans le délai légal, cette inscription constituant une formalité substantielle.
La législation marocaine étant étroitement inspirée de la législation française, on ne saurait faire état d'une simplificaiton de rédaction, évitant une répétition de mots, pour en déduire qu'en droit marocain l'inscription hors délai n'entraîne que la nullité du privilège et non celle du nantissement.
(C.A.R., 21-VI-1927, *R.A.C.A.R.*, T. IV, p. 238 ; *G.T.M.*, 1927, n° 236, p. 274).

ART.1182. — Si la chose qui est l'objet du nantissement est détériorée par une cause non imputable au créancier, celui-ci n'a pas le droit d'exiger un supplément de sûreté, s'il n'y a convention contraire.

ART. 1183. — Si la perte ou la détérioration provient du fait du débiteur, le créancier aura le droit d'exiger le payement immédiat de la créance, bien qu'elle soit à terme, si le débiteur n'offre de lui remettre une autre garantie équivalente ou un supplément de sûreté.

CHAPITRE II

DU NANTISSEMENT MOBILIER OU GAGE

SECTION I. — *Dispositions générales*

ART. 1184. — Le gage confère au créancier le droit de retenir la chose engagée jusqu'à parfait acquittement de la dette, de la vendre si l'obligation n'est pas acquittée, et d'être payé sur le prix, en cas de vente, par privilège et préférence à tout autre créancier.

Droit comparé : C.C. fr., 2073 ; C.C. all., 1204 ; C.C. esp., 1857 et suivants ; C.C. it., 1879.

Droit musulman : Bennani, V, 233 ; Zarkani, V, 234 ; Tasouli, I, 169 ; Ibn Acem, 230 ; Khalil, 511, 522.

Jurisprudence :

1 La cession de créance résulte non de la signification du transfert au débiteur, mais de l'acte lui-même, à condition que dans cet acte le cédant ait sans ambiguité transféré au cesionnaire la propriété de sa créance.
En conséquence si, dans un contrat de prêt, l'emprunteur se reconnaît débiteur pour une somme déterminée, qu'il s'engage à rembourser au moyen de traites mensuelles, et pour garantir ce remboursement consent au prêteur une cession d'appointements, cette cession n'apparaît que comme une sûreté accessoire, et on ne saurait soutenir que dès la signature du contrat le prêteur se trouvait substitué à l'emprunteur dans ses droits sur la portion cessible de ses appointements ; et le prêteur ne possède dans ces conditions qu'un droit de gage.
(Trib. 1ère inst. Rabat, 29-XI-1933, *G.T.M.*, 1933, n° 570, p. 3).

2 Il résulte des dispositions de l'article 304 du D.O.C., rapprochées de celles de l'article 1184 du même Code, que le privilège du créancier rétenteur est de même nature, de même qualité, que celui du créancier gagiste.
Le législateur marocain a fait, dans son article 1249 du D.O.C., une place particulière au créancier gagiste, marquant ainsi nettement son intention de conférer à ce privilège un rang et une qualité préférable à ceux des privilèges spéciaux. Il s'ensuit que si le Trésor jouit, pour le recouvrement des impôts directs, d'un privilège spécial s'exerçant avant tout autre privilège de même nature énoncé à l'article 1250 du D.O.C., son droit de préférence se trouve néanmoins primé par celui du créancier gagiste et, par voie de conséquence, par celui du créancier rétenteur.
(C.A.R., 22-VI-1955, *R.A.C.A.R.*, T. XVII, p. 136).

3 Le bailleur d'immeuble n'est pas créancier gagiste de plein droit ; il possède seulement le privilège spécial qui lui a été attribué par l'article 1250, alinéa 2, du D.O.C.
En outre, en vertu des dispositions de l'article 56 du dahir du 21 août 1935 portant règlement des poursuites en matière d'impôts directs, le Trésor jouit d'un privilège spécial s'exerçant avant tout autre privilège de même nature énoncé à l'article 1250 du D.O.C.
Il incombe donc au bailleur, pour primer le privilège du Trésor, de suivre la procédure de l'article 304 du D.O.C. et d'intervenir à la vente des meubles de son locataire en vertu des droits du créancier gagiste tels qu'ils sont définis par l'article 1184 du D.O.C.
(C.A.R., 23-I-1959, *R.M.D.*, 1959, p. 224).

4 Pour primer le privilège du Trésor, les bailleurs doivent suivre la procédure de l'article 304 du D.O.C. et intervenir à la vente des objets mobiliers en vertu des droits du créancier gagiste, définis par l'article 1184 du même Code.
(C.A.R., 24-XI-1962, *R.A.C.A.R.*, T. XXIII, p. 84).

5 Lorsque les juges du fond ont souverainement constaté des faits de la cause que le gagiste était tiers détenteur, c'est à bon droit qu'ils en ont déduit qu'il disposait d'un droit de rétention en garantie du paiement des frais divers qui lui étaient dus (possession, dédouanement, magasinage).
Les juges du fond apprécient souverainement les conséquences d'un contrat de nantissement, exclusif du droit de rétention, dès lors qu'il n'est pas fait reproche à l'arrêt d'avoir dénaturé le même contrat.
(C.S. Civ., 12-I-1965, *R.M.D.*, 1965, p. 386).

ART. 1185. — La gage est soumis aux dispositions générales relatives au nantissement, sauf les dispositions ci-après.

Droit comparé : C.C. esp., 1863.

ART. 1186. — On peut donner en gage du numéraire, des titres au porteur, des choses fongibles, pourvu qu'ils soient remis sous enveloppe fermée.

Lorsque le numéraire est remis non renfermé, on applique, par analogie, les règles du prêt de consommation ; mais lorsqu'il s'agit de titres au porteur remis ouverts, le créancier ne peut en disposer que s'il y est expressément autorisé par écrit.

Droit comparé : C.C. all., 700 ; C.C. esp., 1769 ; C.C. féd. suis., 901 ; C. féd. suis. des obligat., 481.
Droit musulman : Taoudi et Tasouli, I, 181 ; Ibn Acem, 424 ; Zarkani, V, 238.
Droit romain : D.20.1.34 ; D.4.7.1.

ART. 1187. — *Modifié par le dahir du 3 juin 1953 (1).*

Le créancier qui, de bonne foi, reçoit à titre de gage une chose mobilière de celui qui n'en est pas le propriétaire, acquiert le droit de gage sur cette chose, sauf s'il s'agit d'une chose perdue ou volée pouvant être revendiquée, dans les conditions prévues à l'article 456 bis.

Droit comparé : C.C. all., 1207 ; C.C. esp., 1857-2° ; C.C. féd. suis., 884.
Droit romain : D.20.1.3 pr.
Ancien texte :

Le créancier qui reçoit, à titre de gage, une chose mobilière, un ensemble de meubles, de celui qui n'en est pas le propriétaire, n'acquiert pas le droit de gage sur ces objets, même s'il était de bonne foi.

Jurisprudence :

(decision fondée sur le texte de 1913 et ne présentant plus qu'un intérêt historique) :

1 La volonté de nover nécessaire pour que la novation soit valable ne résulte pas *ipso facto* de la remise d'un effet de commerce.
Dès lors le dépositaire qui, ne représentant pas les marchandises déposées, remet au déposant, en réparation du préjudice causé par son délit, un effet de commerce, ne peut prétendre que le déposant originairement créancier de marchandises a vu cette créance en marchandise novée en une créance en derniers.
L'article 1187 du D.O.C. qui prévoit la nullité du gage constitué *a non domino,* même lorsque le créancier gagiste est de bonne foi, s'applique également au gage commercial, le D C.C. ne précisant que ses conditions de forme dans la constitution et la réalisation du gage dont les conditions de fond restent régies par le D.O.C.
En conséquence, l'action en revendication exercée par le déposant originaire sur ses marchandises, qui ont été frauduleusement warrantées par le dépositaire, est fondée nonobstant la bonne foi du tiers créancier gagiste.
(C.A.R., 26-II-1951, *R.M.D.,* 1953, p. 118, note J. Hemard).

ART. 1188. — Le gage est parfait :

1° Par le consentement des parties sur la constitution du gage ;

2° Et, en outre, par la remise effective de la chose qui en est l'objet au pouvoir du créancier ou d'un tiers convenu entre les parties.

Lorsque la chose se trouvait déjà au pouvoir du créancier, le consentement des parties est seul requis ; si elle est au pouvoir d'un tiers qui possède pour le débiteur, il suffit que ce dernier notifie la constitution du gage au tiers détenteur ; à partir de cette notification, le tiers détenteur est censé posséder pour le créancier, encore qu'il ne se fût pas obligé directement envers ce dernier.

Droit comparé : C.C. fr., 2074 ; C. com. fr., 92 ; C.C. all., 1205 ; C.C. esp., 1863 ; C.C. it., 1880 ; C.C. féd. suis., 884.
Droit musulman : Bennani, V, 233 ; Tasouli, I, 171, 172, 174 ; Amalyât, 169, 170,172 ; Khalil, III, 516, 517, 520 et suivants ; Taoudi, I, 175 ; Eddor El-Mokhtar, V, 424 ; Medjellé, 706 ;. Morched El-Haïran, 978, 979 ; Ibn Acem, 934 et note 158 ; Zarkani, V, 238, 239.
Droit romain : D.13.7.26.1. ; D.44.7.1.6. ; D.50.16.23.8.2. ; Instit.3.14.4.

---

(1) B.O., n° 2124 du 10-VII-1953, p. 927.

Jurisprudence :

1 L'article 1188 du D.O.C. exige, pour la perfection du gage, la remise effective de la chose qui en est l'objet au pouvoir d'un créancier ou d'un tiers convenu entre les parties. Sans cette remise, le contrat de gage est donc nul.
Il est de doctrine et de jurisprudence que le nantissement ne peut porter sur des choses futures, non susceptibles, par nature, d'une remise de possession. L'acte de gage portant sur «la totalité des récoltes à provenir des divers terrains» qu'il énumère est donc inopérant.
(Trib. 1ère inst. Oujda, 14-IX-1916, *R.L.J.M.*, 1917, p. 40).

ART. 1189. — Le gage qui a pour objet une part indivise d'une chose mobilière ne s'établit que par la remise de la chose tout entière au pouvoir du créancier.

Lorsque la chose est commune entre le débiteur et d'autres personnes, il suffit que le créancier soit substitué en la possession qu'avait son auteur.

Droit comparé : C.C. all., 1206.
Droit musulman : Khalil, III, 515 ; Zarkani, V, 237 ; Amalyât, 168 ; Taoudi, I, 182 ; Ibn Acem, 243.
Droit romain : D.20.6.7.4.

ART. 1190. — Le débiteur a toujours le droit d'exiger un récépissé, daté et signé par le créancier, énonçant l'espèce et la nature des choses mises en gage, leur qualité, poids et mesure, leurs marques spéciales, et, lorsqu'il s'agit de titres au porteur, leur numéro et leur valeur nominale.

ART. 1191. — A l'égard des tiers, le privilège ne s'établit, toutefois, que s'il y a un acte écrit, ayant une date certaine, énonçant la somme due, l'epoque de l'échéance ou de l'exigibilité, l'espèce et la nature des choses mises en gage, leur qualité, poids et mesure, de manière qu'on puisse les reconnaître exactement ; cette description peut être faite, soit dans l'acte même, soit dans un état annexé à l'acte.

Droit comparé : C.C. fr., 2074 ; C. com. fr., 91 ; C.C. esp., 1865 ; C.C. it., 1882 ; C. com. it., 454.
Droit musulman : Tasouli, I, 170.
Jurisprudence :

1 Aux termes de l'article 1191 du D.O.C., le privilège résultant du gage ne s'établit que s'il y a un acte écrit, ayant une date certaine, enonçant la somme due, l'époque de l'échéance ou de l'exigibilité, l'espèce et la nature des choses mises en gage, leur qualité, poids et mesure, de manière qu'on puisse les reconnaître exactement.
Lorsqu'un contrat de gage se borne à viser, sans autre description, des troupeaux et des instruments aratoires, il est nul à l'égard des tiers.
(Trib. 1ère inst. Oujda, 14-XI-1916, *R.L.J.M.*, 1917, p. 40).

ART. 1192. — *Modifié par les dahirs des 24 juillet 1944 et du 6 fevrier 1951 (1).*

L'acte écrit n'est pas requis, lorsque la valeur du gage et la dette garantie, prises chacune isolément, n'excèdent pas 20 000 francs.

Ancien texte :

Le dahir du 12 août 1913 avait fixé le taux de ce *quantum* à 150 francs (2). Le dahir du 24 juillet 1944 le porta à 3.000 francs et le dahir du 6 fevrier 1951 à 20.000 francs, taux transformé en 200 dirhams par application du dahir du 17 octobre 1959 instituant une nouvelle unité monétaire (3)

ART. 1193. — La convention par laquelle une personne s'oblige à donner en gage une chose déterminée confère au créancier le droit d'exiger la délivrance du gage et, à défaut, les dommages-intérêts.

Cette disposition s'applique, même lorsque le débiteur a perdu la capacité d'alié-

(1) B.O., n° 1661 du 25-VII-1944, p. 494 ; B.O., n° 2003 du 16-III-1951, p. 374.
(2) B.O., n° 46 du 12-IX-1913, p. 167.
(3) B.O., n° 2451 bis du 19-X-1959, p. 1764.

ner avant la remise du gage au créancier ; le représentant légal de l'incapable est tenu de faire cette remise, sauf les cas de rescision établis par la loi.

Droit comparé : C. com. fr., 92 ; C.C. esp., 1862 ; C.C. it., 1887.
Droit musulman : Radd El-Mokhtar, V, 440 ; Medjellé, 706 ; Zarkani, V, 236, 248, 249 ; Ibn Farhoun, II, 152 ; Touati, 148.
Droit romain : D.13.7.1. pr. ; Instit. 4.6.7.

ART. 1194. — Le créancier est censé avoir le gage en sa possession, lorsque les choses qui constituent le gage sont à sa disposition, dans ses magasins et navires, ou dans ceux de son commissionnaire ou facteur, à la douane ou dans un dépôt public, ou si, avant qu'elles soient arrivées, il en est saisi par un connaissement ou par une lettre de voiture endossée au nom du créancier ou à son ordre.

Droit comparé : C. com. fr., 92 ; C. com. it., 456.
Droit musulman : Tasouli, I, 172.

ART. 1195. — Le privilège s'établit sur les créances mobilières :
a) Par la remise du titre constitutif de la créance ;
b) Et, en outre, par la signification du nantissement au débiteur de la créance donnée en gage, ou par l'acceptation de ce dernier, par acte ayant date certaine.
La signification doit être faite par le créancier primitif ou par le créancier nanti, dûment autorisé par ce dernier.
La créance qui n'est pas établie par un titre ne peut faire l'objet d'un gage.

Droit comparé : C.C. fr., 2075 ; C.C. all., 1280 ; C.C. it., 1881 ; C.C. féd. suis., 899, 900.
Droit musulman : Ibn Farhoun, II, 153 ; Tasouli, I, 170.
Droit romain : C.8.17.14.
Jurisprudence :

1 Fait une exacte application de la loi le jugement qui refuse de considérer comme une constitution en gage de créance, interdite par l'article 1195 du D.O.C., la cession d'une créance de traitement à échoir, qui n'était constatée par aucun titre et qui condamne le débiteur à verser au cessionnaire la partie des mensualités de traitement échu, retenue en vertu de ladite cession.
(Cass. Civ., 25-VI-1935, *R.A.C.A.R.*, T. VIII, p. 184 ; *R.L.J.M.*, 1937, p. 11).

ART. 1196. — Le privilège s'établit sur les titres au porteur par la tradition au créancier des titres donnés en gage.

Droit comparé : C. com. fr., 91.

ART. 1197. — A l'égard des actions, des parts d'intérêt, et des obligations nominatives des sociétés financières, industrielles, commerciales ou civiles, dont la transmission s'opère par un transfert sur les registres de la société, le gage peut également être constitué par un transfert à titre de garantie, inscrit sur lesdits registres.

Droit comparé : C. com. fr., 91-3° ; C. com. it., 455.
Jurisprudence :

1 La valeur de l'objet gagé est fixée par rapport à la créance qu'il garantit. Si le *quantum* de la créance excède 250 dirhams, la preuve n'en peut être rapportée par témoins. Elle ne peut l'être que par écrit.
(C.S. Civ., 2-VII-1980, *J.C.S.*, n° 29, p. 50).

ART. 1198. — Lorsqu'il a été convenu que le gage serait remis à un tiers dépositaire, sans indication d'une personne, le tribunal est appelé à choisir entre les personnes désignées par les parties, au cas où celles-ci ne pourraient s'accorder sur le choix.
En cas de mort du tiers dépositaire, le gage est déposé chez une autre personne choisie par les parties ou, en cas de désaccord, par le tribunal

Droit musulman : Zarkani, V, 245, 246 ; Medjellé, 754.

SECTION II. — *Des effets du nantissement mobilier ou gage*

ART. 1199. — Le gage garantit, non seulement le principal de la dette, mais aussi :

1° Les accessoires de la dette, au cas où ils seraient dus ;

2° Les dépenses nécessaires faites pour la conservation du gage, dans la mesure établie à l'article 1216 ;

3° Les frais nécessaires pour parvenir à la réalisation du gage.

Les dommages qui pourraient être dus au créancier, et les frais de poursuite exercés contre le débiteur constituent une obligation personnelle de ce dernier, pour laquelle le créancier peut exercer un recours tel que de droit.

Droit comparé : C.C. fr., 2080 ; C.C. all., 1210, 1212 ; C.C. it., 1888, 1889.
Droit musulman : Zarkani, V, 258 ; Taoudi et Tasouli, I, 183 ; Eddor El-Mokhtar, V, 426, 429, 441, 463 ; Morched El-Haïran, 989.
Droit romain : D.13.7.8.5. ; D.20.1.15.19. ; D.20.4.18.20. ; C.8.14.6. ; C.8.29.2. ; C.8.32.2.

ART. 1200. — Le gage s'étend de plein droit aux fruits et accessions qui surviennent à la chose pendant qu'elle est au pouvoir du créancier, en ce sens que ce dernier a le droit de les retenir, avec la chose principale, pour sûreté de sa créance. Lorsque le gage consiste en titres au porteur ou valeurs industrielles, le créancier est censé autorisé à toucher les intérêts et dividendes y afférents, et à les retenir au même titre que le gage principal.

Le tout, sauf stipulation contraire.

Droit comparé : C.C. fr., 2081 ; C.C. all., 1212, 1289, 1296 ; C.C. it., 1886.
Droit musulman : Hamaoui, I, 319 ; Eddor El-Mokhtar, V, 461 ; Ibn Nadjim, I, 319 ; Medjellé, 711, 715 ; Morched El-Haïran, 1000, 1005, 1007 ; Amalyât, 171 ; Ibn Acem, 237 et note 163 ; Zarkani, V, 246 ; Khalil, III, 532, 535.
Droit romain : D.1.26.2. ; D.1.29.1. ; D.13.6.2. ; D.13.7.22 pr. ; D.13.7.22.2. ; D.20.1.1.1. ; C.8.25.1.

ART. 1201. — Le créancier n'est tenu de restituer le gage au débiteur, ou au tiers bailleur du gage, qu'après parfaite exécution de l'obligation, quand même le gage serait divisible, le tout, sauf les conventions des parties.

Cependant lorsqu'on a constitué en gage plusieurs choses séparées, de manière que chacune d'elles garantit une partie de la dette, le débiteur qui a payé une fraction de la dette a le droit de retirer la partie du gage correspondant à cette partie.

Droit comparé : C.C. fr., 2082, 2083 ; C.C. all., 273 ; C.C. esp., 1860, 1866-1°, 1871 ; C.C. it., 1888.
Droit musulman : Khalil, III, 506, 522, 544, 556 ; Zarkani, V, 258 ; Ibn Acem, 245 ; Taoudi et Tasouli, I, 183 ; Medjellé, 731, 735, 754 ; Eddor El-Mokhtar, IV, 429 ; Morched EL-Haïran, 936, 989, 991, 997, 1000.
Droit romain : D.13.7.9.3. et 4. ; D.20.1.19. ; D.45.1.85.6. ; C.8.25.1.

ART. 1202. — Le débiteur solidaire ou le cohéritier, qui a payé sa portion de la dette commune, ne peut exiger la restitution du gage pour sa part, tant que la dette n'est pas entièrement acquittée.

Réciproquement, le créancier solidaire ou le cohéritier, qui a reçu sa portion de la créance, ne peut restituer le gage au préjudice des créanciers ou cohéritiers qui ne sont pas encore désintéressés.

Droit comparé : C.C. fr., 2083 ; C.C. all., 1222 ; C.C. it., 1889.
Droit musulman : Khalil, III, 556 ; Zarkani, V, 258 ; Taoudi, I, 183 ; Morched El-Haïran, 989, 993, 997 ; Eddor El-Mokhtar, V, 441 ; Tasouli, I, 183 ; Medjellé, 740.

Droit romain : D.10.2.25.14. ; D.13.7.8.2. ; D.13.7.9.3. ; D.13.7.11.4. ; D.13.7.20.1. ; C.8.28.16. ; C.8.31.1.2. ; C.8.31.1.3.

ART. 1203. — Le créancier n'a pas le droit de retenir le gage du chef de ses autres créances contre le débiteur, qu'elles soient postérieures ou antérieures à la constitution du gage, à moins qu'il n'ait été convenu que le gage devait servir à garantir aussi ces créances.

Droit comparé : C.C. fr., 2082 ; C.C. esp., 1866-2°.

SECTION III. — *Des obligations du créancier*

ART. 1204. — Le créancier doit veiller à la garde et à la conservation de la chose ou du droit dont il est nanti avec la diligence avec laquelle il conserve les choses qui lui appartiennent.

Droit comparé : C.C. fr., 2080 ; C.C. all., 1215 ; C.C. esp., 1867.
Droit musulman : Khalil, III, 534, 548, 551 ; Medjellé, 722.
Droit romain : C.8.14.19.

ART. 1205. — Lorsque le gage consiste en effet de commerce, ou autres titres à échéance fixe, le créancier est tenu de les recouvrer, en principal et accessoires, au fur et à mesure des échéances, et de prendre toutes mesures conservatoires que le débiteur ne pourrait prendre lui-même, faute de possession du titre.

Le privilège se transporte sur la somme recouvrée, ou sur l'objet de la prestation, dès qu'elle est accomplie. Lorsque cette prestation consiste en la délivrance d'un immeuble ou d'un droit immobilier, le créancier gagiste acquiert, sur l'immeuble, un droit d'hypothèque.

Droit comparé : C.C. all., 1278 ; C. com. it., 457.
Droit romain : D.13.7.8. pr. ; D.20.1.13.2.

ART. 1206. — Si la chose ou ses produits menacent de se détériorer ou de dépérir, le créancier doit en avertir aussitôt le débiteur. Celui-ci peut retirer le gage, et lui en substituer un autre d'égale valeur.

S'il y a péril en la demeure, le créancier est tenu de se faire autoriser par l'autorité judiciaire du lieu à vendre le gage, après en avoir fait vérifier l'état, et estimer la valeur, par experts à ce commis ; l'autorité judiciaire prescrit toutes autres mesures qu'elle croit nécessaires dans l'intérêt de toutes les parties.

Le produit de la vente remplace le gage. Peut toutefois le débiteur en demander le dépôt dans une caisse publique, ou bien le retirer lui-même en remettant dans ce dernier cas, au créancier, un gage de valeur équivalente à celle du premier gage.

Droit comparé : C.C. all., 1218, 1219.
Droit musulman : Medjellé, 759 ; Eddor El-Mokhtar, V, 444.
Droit romain : C.4.24.1.3. ; C.4.32.11. ; C.8.25.2.

ART. 1207. — Le créancier ne peut faire usage du gage, ni constituer un sous-gage sur la chose, ni en disposer d'aucune autre manière dans son intérêt personnel, s'il n'y est expressément autorisé.

En cas de contravention, il répond même du cas fortuit, sans préjudice des dommages-intérêts du débiteur ou du tiers bailleur du gage.

Droit comparé : C.C. fr., 1930, 2078, 2079 ; C.C. all. 1215, 1217 ; C.C. esp., 1859, 1870 ; C.C. it., 1887 ; C.C. féd. suis,., 890 ; C.C. égyp., 541.
Droit musulman : Zarkani, V, 247, 251, 252 ; Khalil, III, 524, 525, 529, 542 ; Ibn Acem, 237 ; Medjellé, 743, 745 ; Eddor El-Mokhtar, V, 246.
Droit romain : D.13.7.24.3. ; D.16.3.1.25. ; D.33.10.9.2. ; D.47.2.54.pr. ; Instit. 4.1.6.

ART. 1208. — Dans le cas prévu à l'article précédent, et dans tous les autres cas où le créancier abuse du gage, le néglige, ou le met en péril, le débiteur a le choix :

a) Ou de demander que le gage soit remis dans les mains d'un tiers dépositaire, sauf son recours en dommages contre le créancier ;

b) Ou de contraindre le créancier à remettre les choses en l'état où elles se trouvaient au moment où le gage a été constitué ;

c) Ou d'exiger la restitution du gage, en remboursant la dette, encore que l'échéance ne soit pas arrivée.

Droit comparé : C.C. fr., 2082 ; C.C. all., 1217 ; C.C,. esp., 1870 ; C.C. it., 1887.
Droit musulman : Zarkani, V, 245.

ART. 1209. — Dès que le contrat de nantissement est éteint, le créancier est tenu de restituer le gage avec tous ses accessoires et de faire raison des fruits qu'il a perçus, soit au débiteur, soit au tiers bailleur du gage.

Droit musulman : Hamaoui sur Ibn Nadjim, II, 67 ; Eddor EL-Mokhtar, IV, 428.
Droit romain : D.13.7.6.1. ; D.13.7.9.3. ; D.13.7.22.2. ; D.13.7.33. ; D.13.7.40.2. ; C.4.24.1. ; C.4.24.3. ; C.4.24.11-12.

ART. 1210. — Les frais de la restitution du gage sont à la charge du débiteur, s'il n'en est autrement convenu.

ART. 1211. — Le créancier répond de la perte et de la détérioration du gage, provenant de son fait, de sa faute, ou de ceux des personnes dont il est responsable.

Il ne répond pas du cas fortuit et de la force majeure, à moins qu 'ils n'aient été précédés de sa demeure ou de sa faute. La preuve du cas fortuit et de la force majeure est à sa charge.

Est nulle la stipulation qui chargerait le créancier des cas de force majeure.

Droit comparé : C.C. fr., 2080 ; C.C. all., 1215 ; C.C. esp., 1867 ; C.C. égyp., 544
Droit musulman : Amalyât, 175 ; Zarkani, V, 255, 256, 259 à 261 ; Taoudi, I, 170, 171 ; Ibn Acem, 231, notes 153, 156 ; Khalil, III, 534, 548, 551 ; Ibn Nadjim, I, 329 ; II, 67 ; Eddor El-Mokhtar, V, 430, 444.
Droit romain : D.13.7.13.1. ; D.13.7.14. ; D.20.1.21.2. ; D.42.5.9.5. ; Instit. 3.14.4. C.5.24.3. ; C.5.24.7 et 8. ; C.8.14.19.
Jurisprudence :

1 Par application des articles 508 et 1211 du D.O.C., le vendeur qui use de son droit de rétention répond de la chose vendue dans les mêmes conditions que le créancier gagiste répond du gage qu'il détient ; il est donc responsable de sa perte sauf s'il prouve qu'elle est due à un cas fortuit ou de force majeure.
(C.S. Civ., 1-VI-1965, *R.A.C.S., Civ.*, T. II, p. 267).

ART. 1212. — Le créancier répond du gage à concurrence de la valeur qu'il avait au moment où il lui a été remis, sauf de plus amples dommages, si le cas y échet.

Droit musulman : Bennani, V, 255 ; Zarkani, V, 256, 259, 261 ; Khalil, III, 519, 520 ; Morched El-Haïran, 1010, 1012 ; Eddor El-Mokhtar, 435, 451.

ART. 1213. — La responsabilité du créancier cesse, si le débiteur, qui a acquitté la dette, est en demeure de recevoir le gage que le créancier a mis à sa disposition, ou s'il a prié le créancier de garder encore le gage ; dans ces cas, le créancier ne répond plus que comme simple dépositaire.

Droit musulman : Khalil, III, 551, 552 ; Zarkani, V, 239, 256 ; Touati, 148 ; Ibn Nadjim, II, 44.

ART. 1214. — Lorsque le gagé a été remis à un tiers dépositaire convenu entre les parties, la perte du gage est à la charge du débiteur, sauf son recours tel que de droit contre le tiers dépositaire.

Droit musulman : Taoudi et Tasouli, I, 171 ; Ibn Acem, 232 et notes 153, 155 ; Medjellé, 754.
Droit romain : D.20.1.21.2. ; C.4.24.9.

ART. 1215. — Est nulle la stipulation qui déchargerait le créancier de toute responsabilité à l'égard du gage.

La rescision ou la nullité de l'obligation principale ne libère pas le créancier de ses obligations quant à la garde et à la conservation de la chose qui lui a été remise à titre de gage.

Droit musulman : Amalyât, 499 ; Zarkani, V, 454.

ART. 1216. — Le débiteur est tenu, en recevant le gage, de faire raison au créancier :

1° Des dépenses nécessaires faites pour la conservation du gage, ainsi que des contributions et charges publiques que le créancier aurait acquittées. Le créancier peut enlever les améliorations par lui faites, pourvu que ce soit sans dommages ;

2° Des dommages produits au créancier par la chose, s'ils ne sont imputables à la faute de ce dernier.

Droit comparé : C.C. fr., 1747, 2080 ; C.C. all., 1216 ; C.C. esp., 1867 ; C.C. it., 1885.
Droit musulman : Khalil, III, 545, 546 ; Tasouli, I, 174 ; Zarkani, V, 253, 254 ; Eddor El-Mokhtar, V, 431.
Droit romain : D.13.7.8. pr. ; D.13.7.25. ; D.47.2.61.3. ; C.4.24.7. ; C.8.14.6.

ART. 1217. — Se prescrivent par six mois :

a) L'action en indemnité du débiteur ou du tiers bailleur du gage contre le créancier à raison de la détérioration ou de la transformation de la chose ;

b) L'action du créancier contre le débiteur à raison des dépenses nécessaires faites à la chose, et des améliorations qu'il a le droit d'enlever.

Ce délai commence, pour le débiteur, du moment où le gage lui a été restitué, et, pour le créancier gagiste, du moment où le contrat a pris fin.

SECTION IV. — *De la liquidation du gage*

ART. 1218. — En cas d'inexécution, même partielle, de l'obligation, le créancier, dont la créance est exigible, a la faculté, sept jours après une simple signification faite au débiteur et au tiers bailleur du gage, s'il y en a un, de faire procéder à la vente publique des objets donnés en gage.

Le débiteur ou le tiers bailleur du gage peuvent faire opposition dans ce délai, en assignant le créancier à audience fixe : l'opposition arrête la vente.

Si le débiteur ne réside pas au lieu où se trouve le créancier ou n'y a pas domicile, le délai d'opposition est augmenté à raison de la distance, suivant la loi de procédure.

Passé le délai et à défaut d'opposition, ou si l'opposition est rejetée, le créancier peut faire vendre judiciairement les objets donnés en gage.

Droit comparé : C.C. fr., 2078-1° ; C. com. fr., 93 ; C.C. all., 1228 ; C.C. esp., 1872 ; C. com. it., 363, 458.
Droit musulman : Zarkani, V, 241, 253 ; Khalil, III, 522 ; Medjellé, 757.
Droit romain : D.10.2.25.14. ; D.13.7.24 pr. ; D.20.5.4. ; C.4.10.10. ; C.8.28.4.6. ; C.8.29.2. ; C.8.34.3.2.
Jurisprudence :

1 Aux termes de l'article 1218 du D.O.C., le créancier gagiste, qui veut réaliser son gage, doit

faire une signification au débiteur sept jours au moins avant.
Les parties ne peuvent pas réduire ce délai, pendant lequel le débiteur peut faire opposition à la vente. La sanction de cette règle impérative consiste dans la nullité de l'acte qui a fixé la date de la vente, et par la voie de l'opposition, le débiteur peut faire renvoyer la vente. Mais si le débiteur, sans user de cette faculté, a laissé s'opérer la vente, il ne peut pas demander la nullité de celle-ci. La vente a, en effet, conféré à l'adjudicataire du bien vendu par autorité de justice un droit de propriété, contre lequel le débiteur dépossédé ne peut élever aucune contestation. Cela est vrai, même si l'adjudicataire est le poursuivant lui-même, alors tout au moins qu'on ne peut lui reprocher aucun dol.
Dans les deux cas, seule une action en dommages-intérêts pourrait être intentée contre le poursuivant, pour inobservation des formalités exigées en vue de la vente, à la condition toutefois que cette inobservation ait été la cause d'un préjudice.
(C.A.R., 10-VI-1925, *R.A.C.A.R.*, T. III, p. 214).

2 S'agissant d'un immeuble non immatriculé, les règles du nantissement immobilier, pour parvenir à la réalisation de l'immeuble, ne peuvent pas, à l'évidence, être celles tracées par les articles 204 et suivants du dahir du 2 juin 1915 formant loi foncière.
D'autre part, après avoir dans son article 1170 défini le nantissement, le D.O.C. ne règle pas la liquidation du nantissement immobilier. Il faut conclure de ce silence du législateur que les règles aplicables à cette liquidation sont celles tracées par les articles 1118 et suivants du même Code, pour la liquidation du gage mobilier, à peine de déni de justice.
Au surplus, le contrat de *rahnia* du droit musulman ne distingue pas entre le gage ou nantissement mobilier et le nantissement immobilier qui sont soumis l'un et l'autre aux mêmes règles.
Cela étant, l'article 1218 du D.O.C. ne soumet pas la liquidation du gage à la condition que le créancier ait obtenu un titre exécutoire, il suffit au créancier d'une simple signification, faite au débiteur, de sa volonté de procéder à la vente de l'objet donné en gage à défaut de paiement.
(C.A.R., 7-XII-1927, *R.A.C.A.R.*, T. IV, p. 303).

3 L'article 200 du D.O.C. dispose que la cession d'une créance ne comprend les gages que s'il y a stipulation expresse. Cette disposition, contraire aux règles du Code civil français (a. 1692), aussi bien que des autres législations européennes (a. 1153-1230 du Code civil allemand, a. 1541 du Code civil italien, a. 170 du Code fédéral suisse des obligations), paraît également à première vue contraire au principe formulé par Ibn Acem (*Thofat*, vers 776) aux termes duquel : «Lorsqu'il y a vente d'une créance garantie par un gage, cette garantie est acquise à l'acheteur, à moins de stipulation contraire» ; on ne peut expliquer la rédaction de la loi marocaine, calquée sur la loi tunisienne, qu'en se référant au commentaire d'Ibn Acem par Taoudi qui précise : «La cession s'inscrit au dos ou à la suite de la reconnaissance de dette. Si elle ne relatait pas le gage, elle ne suivrait pas la créance.»
Si le législateur marocain a cru devoir, à l'exemple du législateur tunisien, faire prédominer en matière de cession de créance civile la conception musulmane limitant au principal les effets de la cession, en revanche sa volonté de suivre en matière commerciale le droit européen resulte à l'évidence de l'absolue similitude des textes marocains et européens. Notamment, le droit du change est soumis, au Maroc, aux même règles qu'en droit français. Il faut donc admettre, comme une conséquence des obligations cambiaires, la transmission à l'endosseur du change de tous les accessoires de la créance, c'est à dire, en l'espèce, du gage qui en garantissait le paiement.
(C.A.R., 21-I-1928, *R.A.C.A.R.*, T. IV, p. 365).

4 Les règles du nantissement immobilier pour parvenir à la réalisation de l'immeuble non immatriculé étant régies par les articles 1218 et suivants du D.O.C., une simple signification du créancier au débiteur de sa volonté de réaliser le gage à défaut de paiement est suffisant pour obtenir la liquidation de celui-ci.
(Trib. 1ère inst. Casablanca., 1-XII-1931, *G.T.M.*, 1932, n° 478, p. 29).

5 Un immeuble non immatriculé ne peut faire l'objet d'une hypothèque, celle-ci n'existant pas en droit marocain, mais peut faire l'objet d'un nantissement immobilier, dont les règles, concernant la réalisation de l'immeuble, sont régies par les articles 1218 et suivants du D.O.C. relatifs à la liquidation du gage mobilier.
En conséquence, il suffit au créancier nanti pour procéder valablement à cette réalisation de l'immeuble, de faire au débiteur une simple signification de sa volonté de procéder à la vente à défaut de paiement.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 3-I-1934, *G.T.M.*, 1934, n° 576, p. 51).

6 Une opposition à commandement immobilier est recevable si elle est introduite dans le délai de vingt jours imparti par l'agent d'exécution au poursuivi.
L'article 1218 du D.O.C. relatif à la liquidation du gage et qui prévoit un délai de sept jours pour la libération du poursuivi est spécial à cette liquidation.
(C.A.R., 13-VII-1939, *R.A.C.A.R.*, T. X, p. 272).

ART. 1219. — Les parties peuvent prolonger le délai qui doit s'écouler entre la signification et la vente ; elles ne peuvent le diminuer au-dessous des sept jours

établis à l'article précédent.

ART. 1220. — Le tiers baillleur du gage peut opposer au créancier toutes les exceptions qui appartiennent au débiteur, encore que le débiteur s'y oppose ou renonce à s'en prévaloir, et sauf celles qui sont exclusivement personnelles à ce dernier.

Droit comparé : C.C. all., 1211.

ART. 1221. — Lorsque le gage consiste en plusieurs choses distinctes, le créancier a la faculté de faire vendre celui ou ceux des objets qui sont choisis par le débiteur, pourvu qu'ils suffisent au payement de la dette. Dans le cas contraire, le créancier doit commencer par faire vendre les choses qui entraînent des dépenses d'entretien, ensuite celles qui représentent le moins d'utilité pour le débiteur, et, enfin les autres, jusqu'à concurrence de la créance. Il ne peut faire vendre que ce qui est nécessaire pour acquitter l'obligation, à peine de nullité pour le surplus et des dommages de la partie.

Droit comparé : C.C. all., 1230.
Droit romain : D.20.5.8.4.2. ; C.7.14.2.

ART. 1222. — Dès que la vente a eu lieu, le créancier est tenu de donner avis du résultat obtenu au débiteur et au tiers bailleur du gage, s'il y en a un.

ART. 1223. — Le produit de la vente appartient de droit au créancier, à concurrence de ce qui lui est dû. Il exerce ses actions pour le surplus contre le débiteur, si le produit de la vente ne suffit pas à le désintéresser.

S'il y a un excédent, le créancier doit en faire raison au débiteur, ou au tiers bailleur du gage, sauf les droits des créanciers gagistes postérieurs en rang.

Il est tenu, dans tous les cas, de rendre compte de la liquidation au débiteur, et de remettre les pièces justificatives. Il répond de son dol et de sa faute lourde.

Droit comparé : C.C. all., 1247.
Droit musulman : Zarkani, V, 240, 251, 254.
Droit romain : D.12.1.28. ; D.13.7.6.1. ; D.13.7.24.242. ; D.20.6.9. ; C.4.10.10. ; C.8.28.3. ; C.8.28.7. ; C.8.28.20. ; C.8.30.3.

ART. 1224. — Lorsque le gage consiste en numéraire ou en titres au porteur faisant office de monnaie, le créancier est autorisé à appliquer cette somme au payement de ce qui lui est dû, lorsque la dette est de même espèce, et ne doit compte au débiteur que de ce qui excède sa créance.

ART. 1225. — Lorsque le gage consiste en une créance contre un tiers, le créancier est autorisé, sauf convention contraire, à recouvrer le montant de la créance engagée jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû, et, le cas échéant, à poursuivre directement le tiers ; ce dernier ne se libère valablement qu'entre les mains du créancier gagiste, et le payement par lui fait a les effets du payement effectué par le débiteur principal.

Lorsqu'il y a plusieurs créanciers gagistes, le droit de recouvrer la créance engagée appartient au créancier antérieur en date. Celui-ci est tenu de notifier immédiatement au débiteur le recouvrement de la créance, ou les poursuites judiciaires par lui engagées.

Droit musulman : Ibn Farhoun, II, 153.
Droit romain : D.13.7.18 pr. ; D.20.1.20.13.1. ; C.8.17.4.

ART. 1226. — Est nulle et non avenue toute stipulation, même postérieure au

contrat, qui autoriserait le créancier, faute de payement, à s'approprier le gage ou à en disposer, sans les formalités prescrites par la loi.

Est également nulle toute stipulation, même postérieure au contrat, qui autoriserait le tiers dépositaire, à défaut de payement par le débiteur, à liquider le gage et à payer le créancier, sans les formalités prescrites par la loi.

Droit comparé : C.C. fr., 2078-2°, 2088 ; C. com. fr., 93 ; C.C. all., 1229 ; C.C. esp., 1859, 1869 ; C.C. it., 1884 ; C. com. it., 459 ; C.C. féd. suis., 894 ; C.C. égyp., 543.
Droit musulman : Taoudi, I, 183 ; Amalyât, 172, 173 ; Khalil, III, 543, 545 ; Bennani, V, 241 ; Ibn Acem, 240, 241, 246 ; Zarkani, V, 241 ; Medjellé, 759 ; Morched El-Haïran, 980.
Droit romain : D.46.3.44 ; C.8.14.13. ; C.8.35.1.3.

ART. 1227. — Les frais de la réalisation du gage sont à la charge du débiteur. Ceux imputables à la faute ou au dol du créancier sont à charge de ce dernier.

Jurisprudence :

1 Les créanciers gagistes ou hypothécaires doivent recevoir sur les sommes provenant de la réalisation de leur gage l'intégralité de leur créance, frais déduits, et ce droit, qu'ils tiennent de la loi civile, ne peut être mis en échec par l'interprétation d'un texte fiscal qui, en parlant des dividendes à termes garantis, vise uniquement des situations concordataires.
Les créanciers nantis ne sont appelés à subir la taxe proportionnelle que sur leur solde non couvert, pour lequel ils viennent en concours avec les chirographaires.
(C.A.R., 20-VI-1928, *R.A.C.A.R.*, T. V, p. 4).

SECTION V. — *De l'effet du gage entre les créanciers et envers les tiers*

ART. 1228. — Celui qui a constitué un gage peut valablement consentir un gage de second rang sur ce même objet ; dans ce cas, le premier créancier gagiste détient le gage pour le compte du second créancier, aussi bien que pour le sien propre, dès qu'il a été régulièrement averti par le débiteur ou par le second créancier, agissant avec l'autorisation de ce dernier, de l'existence du second droit de gage. Son consentement n'est pas requis pour la validité du second gage.

Cette disposition s'applique également au cas où le gage a été remis à un tiers dépositaire.

Droit comparé : C.C. féd. suis., 886 ; C.C. egyp., 542.
Droit musulman : Eddor El-Mokhtar, V, 440, 441 ; Medjellé, 720 ; Zarkani, V, 239.
Droit romain : D.20.1.10.15.2.

ART. 1229. — Entre créanciers gagistes, le rang est déterminé par la date de l'acte constitutif du nantissement.

Les créanciers gagistes de même rang viennent par égales portions sur le prix.

Le tout, sauf les conventions des parties.

Droit comparé : C.C. all., 1209.
Droit musulman : Khalil, III, 520 ; Zarkani, V, 240.
Droit romain : D.1.15.2. ; D.20.4.11 pr. ; D.20.4.12.5. ; D.20.4.14. ; C.8.18.1. ; C.8.18.2. ; C.8.18.4 et 8.

ART. 1230. — Le gage délivré pour sûreté d'une obligation future éventuelle, ou suspendue à un terme ou à une condition, a rang à partir du jour où il est devenu parfait par la remise de la chose en vertu du contrat, même si l'obligation ne se réalise que plus tard.

La même disposition s'applique au gage suspendu à un terme ou à une condition et au nantissement de la chose d'autrui, s'il est validé.

Droit comparé : C.C. all., 1209.

ART. 1231. — Le créancier nanti du gage ne peut s'opposer à la saisie ni à la vente forcée du gage par d'autres créanciers. Il peut, toutefois, former opposition entre les mains des créanciers saisissants, à concurrence de la somme qui lui est due, afin d'exercer son privilège sur le produit de la vente.

Il peut aussi s'opposer à la saisie ou à la vente, lorsque la valeur du gage est insuffisante dès l'origine ou est devenue insuffisante par la suite pour payer le créancier nanti.

Droit comparé : C.C. all., 1232.
Droit romain : D.17.1.15.5. ; C.8.18.8.
Jurisprudence :

1 L'article 1231 du D.O.C. interdit au créancier gagiste de s'opposer à la saisie et à la vente forcée du gage et ne lui permet que de «former opposition entre les mains des créanciers saisissants, à concurrence de la somme qui lui est due, afin d'exercer son privilège sur le produit de la vente». L'opposition à saisie et à vente, pratiquée au mépris de ces dispositions, est donc inopérante et il échet d'en donner mainlevée.
(Trib. 1ère inst. Oujda, 14-XI-1916, *R.L.J.M.*, 1917, p. 40).

ART. 1232. — Le créancier nanti du gage qui en a été dépossédé involontairement peut le revendiquer entre les mains du débiteur et de tous tiers, dans les conditions établies à l'article 297.

Droit comparé : C.C. all., 1227.
Droit musulman : Zarkani, V, 235, 244.
Droit romain : D.20.1.14 pr. ; D.20.1.16.3. ; D.20.1.17. ; D.41.2.3.13. ; D.41.2.13 pr. ; D.41.2.15. ; D.47.2.17.3. ; Instit. 4.6.7. ; C.8.14.26.
Jurisprudence :

1 Si, en matière de nantissement agricole, le débiteur conserve la possession des objets nantis les droits du créancier nanti sont les mêmes que ceux du créancier gagiste.
Toutefois, pour exercer utilement son droit de suite à l'égard de l'acquéreur de bonne foi, le créancier revendiquant ne dispose que d'un délai de trente jours à compter du moment où il a eu connaissance du déplacement du gage ; à défaut d'établir la mauvaise foi du tiers acquéreur, le créancier est déchu de son droit de suite.
(C.A.R., 15-I-1952, *R.A.C.A.R.*, T. XVII, p. 417).

SECTION VI. — *De la nullité et de l'extinction du gage*

ART. 1233. — La nullité de l'obligation principale entraîne la nullité du gage.

Les causes qui produisent la rescision ou l'extinction de l'obligation principale produisent la rescision ou l'extinction du gage.

Les effets de la prescription de l'obligation sont réglés par l'article 377.

Droit comparé : C.C. fr., 2125 ; C.C. all., 1252.
Droit musulman : Eddor El-Mokhtar, V, 437 : Medjellé, 48 ; Zarkani, V, 241
Droit romain : D.13.7.11.3. ; D.20.1.33. ; D.20.6.5.1. ; D.36.1.59 pr. ; D.46.3.38.5. C.8.28.1.

ART. 1234. — Le gage s'éteint aussi, indépendamment de l'obligation principale :

1° Par la renonciation du créancier au gage ;
2° Par la destruction ou la perte totale de la chose donnée en gage ;
3° Par la confusion ;
4° Par la résolution du droit de la partie qui a constitué le gage ;
5° Par l'expiration du terme ou l'événement de la condition résolutoire sous laquelle il a été constitué ;
6° Dans le cas de cession de la dette sans le gage ;
7° Par la vente du gage, régulièrement faite par un créancier antérieur en date.

Droit musulman : Zarkani, V, 243.

ART. 1235. — La renonciation du créancier peut être tacite et résulte de tout acte par lequel le créancier se dessaisit volontairement du gage entre les mains du débiteur, du tiers bailleur du gage, ou d'un tiers indiqué par le débiteur.

Toutefois, la remise momentanée du gage au débiteur, afin de lui permettre d'accomplir une opération déterminée dans l'intérêt des deux parties, ne suffit pas pour faire présumer la renonciation du créancier.

Droit comparé : C.C. fr., 2076 ; C.C. all., 1253.
Droit musulman : Zarkani, V, 238, 244 ; Bennani, V, 235, 243 ; Ibn Salmoun, II, 153 : Taoudi et Tasouli, I, 173 ; Khalil, III, 525, 527 ; Ibn Nadjim, II, 185. 188, 189 ; Eddor EL-Mokhtar, V, 450.
Droit romain : D.20.6.12 pr. ; C.7.1.2 ; C.7.1.4. ; C.7.1.7. et 9.

ART. 1236. — Le gage s'éteint par la perte ou destruction de la chose, sauf les droits du créancier sur ce qui reste du gage ou de ses accessoires, et sur les indemnités qui pourraient être dues de ce chef par les tiers.

Droit comparé : C.C. fr., 2076 ; C.C. all., 1254, 1255.
Droit musulman : Zarkani, V, 243, 248 ; Khalil, III, 526 ; Taoudi, I, 171 ; Medjellé, 742 ; Eddor El-Mokhtar, V, 451, 561.
Droit romain : C.8.14.25.

ART. 1237. — Le gage s'éteint, lorsque le droit de gage et le droit de propriété se réunissent dans la même personne. Cependant, la confusion n'éteint pas le gage, et le créancier devenu propriétaire conserve son privilège, lorsqu'il se trouve en concours avec d'autres créanciers de son auteur qui poursuivent le payement de leurs créances sur la chose dont il est nanti.

Si le créancier n'acquiert le gage que pour partie, le gage subsiste pour le reste et pour la totalité de la créance.

Droit comparé : C.C. all., 1256.
Droit musulman : Zarkani, V, 258.

ART. 1238. — Le gage constitué par celui qui n'avait sur la chose qu'un droit résoluble s'éteint par la résolution des droits du constituant.

Cependant, le délaissement volontaire, par le constituant, du droit ou de la chose sur laquelle il avait un droit résoluble, ne nuit pas aux créanciers nantis.

Droit musulman : Zarkani, V, 236.
Droit romain : D.20.1.3.1. ; D.20.1.13.1.

ART. 1239. — Le gage renaît avec la créance, dans tous les cas où le payement fait au créancier est déclaré nul, sauf les droits acquis régulièrement dans l'intervalle par les tiers de bonne foi.

Droit romain : D.20.6.10 pr. ; D.20.6.10.1. ; C.8.26.11.

ART. 1240. — La vente du gage régulièrement faite par le créancier antérieur en date éteint les droits de gage constitués sur cet objet au profit d'autres créanciers, sauf leur droit sur le produit de la vente au cas où il resterait un excédent.

Droit comparé : C.C. all., 1242.
Droit romain : C.8.20.1. ; C.8.26.6.
Jurisprudence :

1 Le créancier bénéficiaire d'un nantissement sur fonds de commerce n'est pas obligatoirement tenu de recourir à la procédure particulière prévue par le dahir du 31 décembre 1914, pour la réalisation du gage. Il ne saurait se voir objecter d'avoir recours à la procédure plus onéreuse du droit commun pour obtenir un titre exécutoire lui permettant, en outre, la réalisation des autres facultés mobilières de son débiteur.
(C.A.R., 2-XII-1953, *R.A.C.A.R.*, T. XVII, p. 707).

2 Seul s'aplique aux nantissements de la Caisse fédérale de la mutualité et de la coopération agricole, le dahir du 20 août 1935, qui ne distingue pas entre les immeubles par destination et les vrais meubles.
Les textes généraux sur les nantissements en matière agricole ne s'appliquent pas à la Caisse fédérale.
(C.A.R., 25-III-1961, *R.A.C.A.R.*, T. XXI, p. 236).

Annexes du titre XI

Annexe I : Du Nantissement du fonds de Commerce

chapitres II à VI du dahir du 31 décembre 1914 sur la vente et le nantissement des fonds de commerce) (1)

Chapitre II

Du nantissement des fonds de commerce

Art. 8. — Les fonds de commerce peuvent faire l'objet de nantissement sans autres conditions et formalités que celles prescrites par le présent dahir.

Le nantissement d'un fonds de commerce ne donne pas au créancier gagiste le droit de se faire attribuer le fonds en paiement et jusqu'à due concurrence.

Art. 9. — Sont seuls susceptibles d'étre compris dans le nantissement soumis aux dispositions du présent dahir, comme faisant partie d'un fonds de commerce : l'enseigne et le nom commercial, le droit au bail, la clientèle et l'achalandage, le mobilier commercial, le matériel et l'outillage servant à l'exploitation du fonds, les brevets d'invention, les licences, les marques de fabrique et de commerce, les dessins et modèles industriels, et généralement les droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique qui y sont attachés.

Si le nantissement porte sur un fonds de commerce et ses succursales, celles-ci doivent être désignées par l'indication précise de leur siège.

Art. 10. — *Modifié par le dahir du 4 mai 1932 (2).*

Le contrat de nantissement est constaté par un acte qui est dressé et inscrit comme l'acte de vente suivant les règles fixées par les alinéas 1 et 2 de l'article premier du présent dahir.

L'extrait contient : la date de l'acte, les noms, prénoms et domiciles du propriétaire du fonds et du créancier, l'indication des succursales et du siège des succursales qui peuvent être comprises dans le nantissement.

Par dérogation à l'article 20 du dahir précité, formant code de commerce, les inscriptions ne sont pas suivies de publication dans les journaux.

Art. 11. — *Modifié par le Dahir du 4 mai 1932 (2).*

Le privilège résultant du contrat de nantissement s'établit par le seul fait de l'inscription qui doit être prise sur le registre du commerce, à la diligence du créancier gagiste, et dans la quinzaine de l'acte constitutif, à peine de nullité.

La même formalité est remplie à chaque secrétariat du tribunal de première instance dans le ressort duquel est située une succursale du fonds compris dans le nantissement.

Par dérogation à l'article 20 du dahir formant code de commerce, ces inscriptions ne sont pas suivies de publication dans les journaux.

En cas de faillite ou de liquidation judiciaire, les articles 206, 207, 208, paragraphe 1er, du dahir formant Code de commerce sont applicables aux nantissements de fonds de commerce.

Art. 12. — Le rang des créanciers gagistes entre eux est déterminé par la date de leurs inscriptions. Les créanciers inscrits le même jour viennent en concurrence.

Chapitre III

De la réalisation du gage

Art. 13. — En cas de déplacement du fonds de commerce, les créances inscrites deviendront de plein droit exigibles, si le propriétaire du fonds n'a pas fait connaître aux créanciers inscrits, quinze jours au moins d'avance, son intention de déplacer le fonds et le nouveau siège qu'il entend lui donner.

Dans la quinzaine de l'avis à eux notifié, ou dans la quinzaine où ils auront eu connaissance du déplacement, le vendeur ou le créancier gagiste doivent faire mentionner, en marge de l'inscription existante, le nouveau siège du fonds, et si le fonds a été transféré dans un autre ressort, faire reporter à sa date l'inscription primitive, avec l'indication du nouveau siège, sur le registre du tribu-

(1) B.O., n° 116 du 11-I-1915, p. 16.
(2) B.O., n° 1025 du 17-VI-1932, p. 676.

nal de ce ressort.

Le déplacement du fonds de commerce, sans le consentement du vendeur ou des créanciers gagistes peut, s'il en résulte une dépréciation du fonds, rendre leurs créances exigibles.

L'inscription d'un nantissement peut également rendre exigibles les créances antérieures ayant pour cause l'exploitation du fonds.

Les demandes en déchéance du terme, formées en vertu des deux paragraphes précédents devant le tribunal de première instance sont soumises aux règles de procédure édictées par le dernier paragraphe de l'article 15 ci-après.

Art 14. — Le propriétaire qui poursuit la résiliation du bail de l'immeuble dans lequel s'exploite un fonds de commerce grevé d'inscriptions doit notifier sa demande aux créanciers antérieurement inscrits, aux domiciles par eux élus dans leurs inscriptions. Le jugement ne peut intervenir qu'après un mois écoulé depuis la notification.

La résiliation amiable du bail ne devient définitive qu'un mois après la notification qui en a été faite aux créanciers inscrits aux domiciles élus.

Art 15. — Tout créancier qui exerce des poursuites de saisie-exécution et le débiteur contre lequel elles sont exercées peuvent demander, devant le tribunal de première instance dans le ressort duquel s'exploite le fonds, la vente du fonds de commerce du saisi avec le matériel et les marchandises qui en dépendent.

Sur la demande du créancier poursuivant, le tribunal ordonne que, à défaut de paiement dans le délai imparti au débiteur, la vente du fonds aura lieu à la requête dudit créancier, après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 17 du présent dahir.

Il en sera de même si, sur l'instance introduite par le débiteur, le créancier demande à poursuivre la vente du fonds.

S'il ne la demande pas, le tribunal fixe le délai dans lequel la vente du fonds devra avoir lieu à la requête du débiteur, suivant les formalités prescrites par l'article 17 ci-après, et il ordonne que, faute par le débiteur d'avoir fait procéder à la vente dans ledit délai, les poursuites de saisie-exécution seront reprises et continuées sur les derniers errements.

Il nomme, s'il y a lieu un administrateur provisoire du fonds, fixe les mises à prix, détermine les conditions principales de la vente, et commet pour y procéder son secrétaire-greffier. Celui-ci se fait remettre tous titres et pièces concernant le fonds, rédige le cahier des charges, et en autorise la communication aux enchérisseurs.

Le tribunal peut, par décision motivée, autoriser le poursuivant s'il n'y a pas d'autre créancier inscrit ou opposant et sauf prélèvement des frais privilégiés au profit de qui de droit, à toucher le prix directement et sur sa simple quittance du secrétaire-greffier vendeur, en déduction ou jusqu'à concurrence de sa créance en principal, intérêts et frais.

Le tribunal statue dans la quinzaine de la première audience, par jugement non susceptible d'opposition, exécutoire sur minute. L'appel du jugement est suspensif : il est formé dans la quinzaine de sa signification et jugé par la cour dans le mois ; l'arrêt est exécutoire sur minute.

Art. 16. — Le vendeur et le créancier gagiste inscrits sur un fonds de commerce peuvent également faire ordonner la vente du fonds qui constitue leur gage huit jours après sommation de payer, faite au débiteur et au tiers détenteur, s'il y a lieu, demeurée infructueuse.

Le demande est portée devant le tribunal de première instance dans le ressort duquel s'exploite le fonds : le tribunal statue comme il est dit aux paragraphes 6 et 7 de l'article précédent.

Art. 17. — Dès que le tribunal a rendu son jugement, ou, en cas d'appel, dès que la cour a statué, la décision ordonnant la vente est notifiée, par les soins du secrétaire-greffier, à la partie contre laquelle cette décision a été prise, et en outre, par le poursuivant, aux précédents vendeurs, conformément à l'article 3, paragraphe 5. Elle leur est notifiée en la forme ordinaire, soit à personne, soit à domicile ou résidence.

Si la notification destinée au propriétaire du fonds ne peut avoir lieu dans ces conditions, elle est faite à l'autorité locale la plus proche du lieu où se trouve le fonds.

Le secrétaire-greffier procède, en même temps, aux frais avancés du poursuivant, à la publicité légale. L'avis de la mise aux enchères indique la date initiale et la durée des enchères, le dépôt des pièces dans les bureaux du secrétariat et énonce les conditions de la vente.

L'avis de la mise aux enchères est placardé à la porte de l'habitation du débiteur, à la porte principale de l'immeuble où le fonds est situé, dans le cadre spécial réservé aux affiches placé dans les locaux du tribunal, partout enfin où apparaît l'opportunité d'un affichage. Cet avis est, en outre, inséré dans un journal d'annonces légales du lieu. Il peut aussi être porté à la connaissance du public dans les places, bourses et marchés du voisinage.

Les offres sont reçues par l'agent d'exécution jusqu'après la clôture du procès-verbal d'adjudication, et consignées par ordre de date au bas d'une expédition du jugement ou de l'arrêt en vertu duquel la vente est poursuivie.

L'adjudication a lieu au secrétariat qui a exécuté la procédure cinquante jours après les notifications prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

Dans les dix premiers jours du délai l'agent d'exécution notifie au propriétaire du fonds, ou à

qui pour lui, dans les conditions prévues à l'alinéa 2 du présent article, et aux créanciers inscrits antérieurement à la décision qui a ordonné la vente, aux domiciles élus dans leurs inscriptions, l'accomplissement des formalités de publicité et leur donne avis d'avoir à comparaître au jour et à l'heure fixés pour l'adjudication.

Dans les dix derniers jours de cette même période, il convoque pour la même date ces mêmes parties et les enchérisseurs qui se sont manifestés.

Si au jour et à l'heure fixés pour l'adjudication, le propriétaire du fonds ne s'est pas libéré, l'agent d'exécution, après avoir rappelé quel est le fonds de commerce à adjuger et les charges qui le grèvent, les offres existantes et le dernier délai pour recevoir les offres nouvelles, adjuge à l'expiration de ce délai au plus fort et dernier enchérisseur solvable ou fournissant une caution solvable, et dresse procès-verbal de l'adjudication.

Le prix de l'adjudication est payable au secrétariat dans un délai de vingt jours après l'adjudication, sous réserve de l'application de l'article 5, paragraphe 5, à l'adjudicataire sur surenchère du sixième. L'adjudicataire doit en outre solder les frais de la procédure d'exécution, qui, dûment taxés par le magistrat, ont été annoncés avant l'adjudication.

Il est fait, quant aux moyens de nullité contre la procédure de vente antérieure à l'adjudication, application des articles 351 et 352 du dahir de procédure civile.

Art. 18. — Le tribunal de première instance saisi de la demande en paiement d'une créance se rattachant à l'exploitation d'un fonds de commerce peut, s'il prononce une condamnation et si le créancier le requiert, ordonner par le même jugement la vente du fonds. Il statue dans les termes du paragraphe 5 de l'article 15 ci-dessus, et fixe le délai après lequel à défaut de paiement la vente pourra être poursuivie.

Les dispositions de l'article 15, paragraphe 7, et l'article 17 sont applicables à la vente ainsi ordonnée par le tribunal de première instance.

Art. 19. — Faute par l'adjudicataire d'exécuter les clauses de l'adjudication, le fonds est revendu à sa folle enchère, après sommation non suivie d'effet de tenir ses engagements dans un délai de dix jours.

La procédure de l'adjudication sur folle enchère consiste exclusivement en une nouvelle publicité suivie d'une nouvelle adjudication

Les indications à publier sont, outre les énonciations ordinaires, le montant de l'adjudication prononcé au profit du fol enchéri et la date de la nouvelle adjudication.

Le délai entre l'annonce de la vente et la nouvelle adjudication est de trente jours.

Jusqu'à la nouvelle adjudication, le fol enchéri peut arrêter la procédure de folle enchère en justifiant de l'acquit des conditions de l'adjudication précédente et du paiement des frais exposés par sa faute.

L'adjudication sur folle enchère a pour effet de résoudre rétroactivement la première adjudication.

Le fol enchéri est tenu de la différence en moins entre son prix et celui de la nouvelle vente, sans pouvoir réclamer la différence en plus qui se produirait.

Art. 20. — Il ne sera procédé à la vente d'un ou plusieurs éléments d'un fonds de commerce grevé d'inscriptions, poursuivie soit sur saisie-exécution, soit en vertu du présent dahir, que dix jours au plus tôt, après la notification de la poursuite aux créanciers qui se seront inscrits, quinze jours au moins avant ladite notification, au domicile élu par eux dans leurs inscriptions. Pendant ce délai de dix jours, tout créancier inscrit, que sa créance soit ou non échue, pourra assigner les intéressés devant le tribunal de première instance dans le ressort duquel s'exploite le fonds, pour demander qu'il soit procédé à la vente de tous les éléments du fonds, à la requête du poursuivant ou à sa propre requête, dans les termes et conformément aux dispositions des articles 15, 16 et 17 ci-dessus.

Le matériel et les marchandises seront vendus en même temps que le fonds sur des mises à prix distinctes, ou moyennant des prix distincts si le jugement qui ordonne la vente oblige l'adjudicataire à les prendre à dire d'experts.

Il y aura lieu à ventilation du prix pour les éléments du fonds non grevés des privilèges inscrits.

Art. 21. — Aucune surenchère n'est admise lorsque la vente a lieu dans les formes prescrites par les articles 5, 15, 16, 17, 18, 20 et 23 du présent dahir.

Chapitre IV

De la purge des créances inscrites

Art. 22. — Les privilèges du vendeur et du créancier gagiste suivent le fonds en quelques mains qu'il passe.

Lorsque la vente du fonds n'a pas eu lieu aux enchères publiques en vertu et conformément aux articles, 5, 15, 16, 17, 18, 20 et 23, du présent dahir, l'acquéreur qui veut se garantir des poursuites des créanciers inscrits est tenu, avant la poursuite ou dans la quinzaine de la sommation de payer à lui faite, et au plus tard dans l'année de la date de son acquisition, de notifier à tous les créanciers inscrits, au domicile élu par eux dans leurs inscriptions :

1° — Les nom, prénoms et domicile du vendeur, la désignation précise du fonds, le prix non compris le matériel et les marchandises, ou l'évaluation du fonds en cas de transmission à titre gratuit, par voie d'échange ou de reprise sans fixation de prix, en vertu de convention de mariage, les charges, les frais et loyaux coûts exposés par l'acquéreur.

2° — Un tableau sur trois colonnes contenant la première, la date des ventes ou nantissements antérieurs et dés inscriptions prises ; la seconde, les noms et domiciles des créanciers inscrits ; la troisième le montant des créances inscrites avec élection de domicile dans le ressort du tribunal de première instance de la situation du fonds.

L'acquéreur déclarera, par le même acte, qu'il est prêt à acquitter sur le champ les dettes inscrites jusqu'à concurrence de son prix.

Sauf disposition contraire dans les titres des créances, il jouira des termes et délais accordés au débiteur originaire et il observera ceux stipulés contre ce dernier.

Les créances non échues, qui ne viennent que pour partie en ordre utile, seront immédiatement exigibles vis-à-vis de l'acquéreur jusqu'à cette concurrence, et pour le tout à l'égard du débiteur.

Dans le cas où le titre du nouveau propriétaire comprendrait divers éléments d'un fonds, les uns grevés d'inscriptions, les autres non grevés, situés ou non dans le même ressort, aliénés pour un seul et même prix, ou pour des prix distincts, le prix de chaque élément sera déclaré dans la notification, par ventilation s'il y a lieu, du prix total exprimé dans le titre.

Art. 23 — Tout créancier inscrit sur un fonds de commerce peut, lorsque l'article 21 n'est pas applicable requérir la mise aux enchères publiques, en offrant de porter le prix principal, non compris le matériel et les marchandises, à un dixième en sus et de donner caution pour le paiement des prix et charges ou de justifier de solvabilité suffisante.

Cette réquisition, signée du créancier, doit être, à peine de déchéance, signifiée à l'acquéreur et au débiteur précédent propriétaire dans le mois des notifications, avec assignation devant le tribunal de première instance de la situation du fonds, pour voir statuer en cas de contestation, sur la validité de la surenchère, sur l'admissibilité de la caution, ou sur la solvabilité du surenchérisseur, et voir ordonner qu'il sera procédé à la mise aux enchères publiques du fonds avec le matériel et les marchandises qui en dépendent, et que l'acquéreur surenchéri sera tenu de communiquer ses titres au secrétaire-greffier.

Le délai d'un mois ci-dessus pour surenchérir sera augmenté d'un jour par deux myriamètres de distance entre le domicile élu et le domicile réel du créancier le plus éloigné du tribunal qui doit connaître de la surenchère.

A partir de la signification de la surenchère, l'acquéreur, s'il est entré en possession du fonds, en est de droit administrateur séquestre, et ne pourra plus accomplir que des actes d'administration. Toutefois, il pourra demander au tribunal ou au juge des référés, suivant le cas, à tout moment de la procédure, la nomination d'un autre administrateur ; cette demande peut également être formée par tout créancier.

Le surenchérisseur ne peut, même en payant le montant de la soumission, empêcher, par un désistement, l'adjudication publique, si ce n'est du consentement de tous les créanciers inscrits.

Les formalités de la procédure et de la vente seront accomplies à la diligence du surenchérisseur et, à son défaut, de tout créancier inscrit ou de l'acquéreur, aux frais, risques et périls du surenchérisseur et sa caution restant engagée selon les règles prescrites par l'article 15, paragraphes 5, 6, 7 et les articles 16, 17 et 20, paragraphe 3, ci-dessus.

A défaut d'enchère, le créancier surenchérisseur est déclaré adjudicataire.

L'adjudicataire est tenu de prendre le matériel et les marchandises existant au moment de la prise de possession, aux prix fixés par une expertise amiable ou judiciaire, contradictoirement, entre l'acquéreur surenchéri, son vendeur et l'adjudicataire.

Il est tenu, au delà de son prix d'adjudication de rembourser à l'acquéreur dépossédé les frais et loyaux coûts de son contrat, ceux des notifications, ceux d'inscription et de publicité, et à qui de droit ceux faits pour parvenir à la revente.

L'article 19 est applicable à la vente et à l'adjudication sur surenchère.

L'acquéreur surenchéri qui se rendra adjudicataire par suite de la revente sur surenchère aura son recours tel que de droit contre le vendeur pour le remboursement de ce qui excède le prix stipulé, et pour l'intérêt de cet excédent à compter du jour de chaque paiement.

Chapitre V

Des formalités de l'inscription

Art. 24. — *Modifié par le dahir du 4 mai 1932.*

Le vendeur ou le créancier gagiste pour inscrire leur privilège, représentent, soit par eux-mêmes, soit par un tiers, au secrétaire-greffier du tribunal de première instance, l'un des originaux de l'acte de vente ou du titre constitutif du nantissement, s'il est sous seing privé, ou une expédition s'il est notarié.

Il y est joint deux bordereaux écrits sur papier libre, signés par le requérant ; l'un d'eux peut être porté sur l'original ou sur l'expédition du titre ; ils contiennent :

1° — Les noms, prénoms et domiciles du vendeur et de l'acquéreur ou du créancier et du débi-

teur, ainsi que du propriétaire du fonds si c'est un tiers, leur profession s'ils en ont une ;

2° — La date et la nature du titre ;

3° — Les prix de la vente établis distinctement pour le matériel, les marchandises et les éléments incorporels du fonds, ainsi que les charges évaluées, s'il y a lieu, ou le montant de la créance exprimée dans le titre, les conditions relatives aux intérêts et à l'exigibilité ;

4° — La désignation du fonds de commerce et de ses succursales, s'il y a lieu, avec l'indication précise des éléments qui les constituent et sont compris dans la vente ou le nantissement, la nature de leurs opérations et leur siège, sans préjudice de tous autres renseignements propres à les faire connaître ; si la vente ou le nantissement s'étend à d'autres éléments du fonds de commerce que l'enseigne, le nom commercial, le droit au bail et la clientèle, ces éléments doivent être nommément désignés ;

5° — Election de domicile par le vendeur ou le créancier gagiste dans le ressort du tribunal de première instance où se fait l'inscription.

Art. 25. — Le secrétaire-greffier transcrit sur son registre le contenu des bordereaux et remet au requérant tant l'expédition du titre que l'un des bordereaux, au pied duquel il certifie avoir fait l'inscription.

Art. 26. — Il mentionne en marge des inscriptions les antériorités, les subrogations et radiations totales ou partielles dont il lui est justifié. Ces antériorités, subrogations et radiations ne peuvent résulter que d'actes reçus en la même forme que les ventes et les nantissements de fonds de commerce.

Art. 27. — Si le titre d'où résulte le privilège inscrit est à ordre, la négociation par voie d'endossement emporte la translation du privilège.

Art. 28. — L'inscription conserve le privilège pendant cinq années à compter du jour de sa date ; son effet cesse si elle n'a pas été renouvelée avant l'expiration de ce délai.

Elle garantit, au même rang que le principal, une année seulement d'intérêts et l'an courant, à condition toutefois que le droit aux intérêts résulte de l'acte, qu'il soit inscrit et que le taux soit indiqué dans l'acte d'inscription.

Art. 29. — Les inscriptions sont rayées soit du consentement des parties intéressées et ayant la capacité à cet effet, soit en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée.

A défaut de jugement, la radiation totale ou partielle ne peut être opérée par le secrétaire-greffier que sur le dépôt d'un acte authentique de consentement à la radiation donné par le créancier ou son cessionnaire régulièrement subrogé et justifiant de ses droits.

Art. 30. — Lorsque la radiation non consentie par le créancier est demandée par voie d'action principale, cette action est portée devant le tribunal de première instance du lieu où l'inscription a été prise.

Si l'action a pour objet la radiation d'inscriptions prises dans des ressorts différents sur un fonds et ses succursales, elle sera portée pour le tout devant le tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve l'établissement principal

Art. 31. — La radiation est opérée au moyen d'une mention faite par le secrétaire-greffier en marge de l'inscription.

Il en est délivré certificat aux parties qui le demandent.

Art. 32. — Les secrétaires-greffiers sont tenus de délivrer à tous ceux qui le requièrent, soit l'état des inscriptions existantes, avec les mentions d'antériorité, de radiations partielles et de subrogations partielles ou totales, soit un certificat qu'il n'en existe aucune ou simplement que le fonds est grevé.

Art. 33. — Dans aucun cas les secrétaires-greffiers ne peuvent refuser, ni retarder les inscriptions, ni la délivrance des états ou certificats requis.

Ils sont responsables de l'omission sur leurs registres des inscriptions requises en leur secrétariat, et du défaut de mention dans leurs états ou certificats d'une ou plusieurs inscriptions existantes, à moins, dans ce dernier cas, que l'erreur ne provînt de désignations insuffisantes qui ne pourraient leur être imputées.

Chapitre VI

Distribution des deniers

Art. 34. — Dans les cinq jours qui suivent la consignation au secrétariat du prix ou de la portion exigible du prix, si le prix ne suffit pas pour payer intégralement les créanciers, et s'il n'a pas été fait usage de la faculté ouverte par l'article 15, paragraphe 6, l'acquéreur ou l'adjudicataire présente

requête au président du tribunal pour faire commettre un juge, et il cite devant le juge commis les créanciers par acte signifié aux domiciles élus dans les inscriptions à l'effet de s'entendre à l'amiable sur la distribution du prix.

L'acte de convocation est, en outre, porté à la connaissance du public par deux publications, faites à dix jours d'intervalle, dans un journal désigné pour les annonces légales. Il est, en outre, affiché pendant dix jours dans le cadre spécial placé dans les locaux du tribunal.

La convocation est donnée de telle sorte qu'il y ait au moins un délai de quinzaine sans augmentation à raison des distances, entre le dernier acte de publicité et le jour fixé pour la comparution.

Art. 35. — Si les créanciers s'entendent, le juge commissaire dresse un procès-verbal de la distribution du prix par règlement amiable. Il ordonne la délivrance des bordereaux de collocation et la radiation des inscriptions des créanciers non colloqués

Art. 36. — Si les créanciers ne s'entendent pas, le juge commissaire ordonne qu'ils déposeront au greffe, à peine de déchéance, dans le délai qu'il détermine, leur demande de collocation avec titres à l'appui.

Art. 37. — A l'expiration du délai de production, le juge commissaire, au vu des pièces produites, dresse un projet de règlement que les créanciers et toutes parties intéressées sont invités, par lettre recommandée ou par un avis fait en la forme des notifications, à examiner et à contredire, s'il y a lieu, dans un délai de trente jours à partir de la réception, de la lettre ou de l'avis.

Faute par les créanciers et par les autres parties sommées de prendre communication et de contredire dans le délai ci-dessus imparti, ils sont considérés comme forclos.

Art. 38. — Les contredits, s'il en surgit, sont portés à l'audience. Ils sont jugés en premier ou dernier ressort, conformément aux règles ordinaires de la compétence respective des diverses juridictions

Art. 39. — Quand le règlement définitif est passé en force de chose jugée, le juge ordonne la délivrance des bordereaux de collocation et la radiation des inscriptions des créanciers non colloqués. Les bordereaux sont payables à la caisse du secrétariat de la juridiction qui a procédé.

Les frais de distribution sont toujours prélevés en première ligne sur la somme à distribuer.

Art. 40. — Si le prix est payable par fraction, les bordereaux de collocation sont délivrés par fractions correspondantes et toutes mentions utiles sont faites en marge des inscriptions au fur et à mesure du paiement des bordereaux fractionnaires.

Au cas où l'acquéreur conserve, ou doit observer vis-à-vis des créanciers le terme stipulé par le débiteur originaire, les bordereaux de collocation sont affectés du même terme.

Art. 41. — Lorsqu'il y a lieu à ventilation du prix, le juge, sur la réquisition des parties, ou d'office, nomme un expert et fixe le délai dans lequel l'expert doit déposer son rapport.

Ce rapport est annexé au procès-verbal d'ordre ; il n'est pas signifié.

Le juge prononce sur la ventilation en établissant son projet de règlement.

Annexe II : Du nantissement des produits agricoles

1 — *Dahir du 27 août 1918 réglementant le nantissement des produits agricoles (1)*

Art. 1er — *Modifié par les dahirs des 6 juillet 1932 (2) et 7 janvier 1936 (3).*

Les récoltes détachées ou non, tous les produits naturels ou industriels de l'exploitation agricole, le cheptel et le matériel agricole non immeubles par destination, peuvent faire l'objet d'un nantissement sans être mis en la possession du créancier. A moins que les choses données en gage n'aient été, de convention expresse, confiées à la garde d'un tiers, l'emprunteur en est constitué gardien.

Art. 2 — Ce nantissement ne peut comprendre que les objets dont l'emprunteur est propriétaire et ne peut être consenti que par le détenteur, à un titre égal quelconque, d'un fonds rural.

Il donne au prêteur le droit de se faire payer par privilège sur les choses qui en sont l'objet, après le propriétaire pour ses loyers, fermages et avances faites pour la culture, après tous autres créanciers privilégiés sauf renonciation de leur part et par préférence seulement aux créanciers hypothécaires et chirographaires.

Au cas de saisie de l'immeuble portant les récoltes données en nantissement, les fruits recueillis ou le prix qui en proviendra ne sont pas immobilisés ; ils restent le gage du créancier nanti.

Art. 3 — Le nantissement doit être constaté même lorsqu'il s'agit d'une valeur n'excédant pas 150 francs, par un acte écrit, soit sous seing privé, soit en forme authentique.

(1) B.O., n° 307 du 9-XI-1918, p. 855
(2) B.O., n° 1034 du 19-VIII-1932, p. 943
(3) B.O., n° 1215 du 7-II-1936, p. 142

Alinéa modifié par le dahir du 6 juillet 1932

Cet acte contient les nom, prénoms et qualités du prêteur, de l'emprunteur et, le cas échéant, du tiers dépositaire, leur domicile, le montant et la durée du prêt, le taux de l'intérêt convenu, la désignation, l'énumération et l'estimation des objets affectés au gage, l'indication du lieu où se trouvent ces objets, ainsi que la situation et l'étendue des surfaces portant les récoltes pendantes et la nature de celles-ci.

L'emprunteur indique dans le même acte les sommes qu'il peut devoir à l'Etat, à ses ouvriers et gens de service, aux vendeurs des animaux affectés au gage, les sommes dues pour les semences, pour les travaux de culture et pour ceux de la récolte sur le produit de la récolte tous privilèges généraux de l'article 1250 du Code des obligations et contrats, et, s'il n'est pas propriétaire, les loyers fermages et avances reçus pour la culture dont il serait encore débiteur.

Art. 4. — Le contrat indique si le produit donné en gage est assuré ou non et, en cas d'assurance, le nom et l'adresse de l'assureur. Faculté est donnée au prêteur de continuer ladite assurance jusqu'à la réalisation du produit donné en gage. Le prêteur a, sur les indemnités d'assurances dues en cas de sinistres, les mêmes droits et privilèges que sur les produits assurés.

Art. 5. — *Modifié, par le Dahir du 6 juillet 1932.*

Tout contrat donné aux conditions du présent dahir et dans lequel un justiciable des juridictions françaises est en cause est transcrit sur un registre spécial tenu au secrétariat-greffe du tribunal de paix du lieu où sont situés les objets affectés en gage. Cette transcription a lieu pour les contrats passés entre indigènes sur un registre spécial tenu par le caïd.

A défaut de cette transcription, le prêteur ne peut se prévaloir à l'égard des tiers, du droit de préférence spécifié à l'article 2 du présent dahir. Le greffier est tenu de délivrer à tout requérant des extraits de ce registre. Ces extraits ne remonteront pas à une période antérieure à cinq ans.

Art. 6 — *Modifié, par le dahir du 6 juillet 1932.*

La radiation de l'inscription est opérée sur la justification, soit du remboursement de la créance garantie par le nantissement, soit d'une main-levée régulière.

L'emprunteur fera constater le remboursement de sa dette au greffe du tribunal de paix et mention du remboursement et de la mainlevée sera faite sur le registre prévu à l'article 5 ; certificat lui sera donné de la radiation de la transcription.

La transcription est radiée d'office après cinq ans, si elle n'a pas été renouvelée avant l'expiration de ce délai. Si elle est inscrite à nouveau après la radiation d'office, elle ne vaut à l'égard des tiers que du jour de la date d'inscription.

Art. 7. — Il peut être créé des billets à ordre ou des lettres de change, soit pour partie, soit pour la totalité de la somme empruntée ; mention de ces effets est portée sur l'acte d'emprunt et réciproquement mention de l'acte d'emprunt est portée sur les effets. L'échéance des effets ne doit pas être plus éloignée que celle du contrat.

Les effets, lorsqu'un justiciable des tribunaux français est en cause, sont soumis à toutes les dispositions du titre IX du livre premier, du dahir formant Code de commerce.

Art. 8. — (Droits perçus par le Trésor).

Art. 9. — (Dispenses de la formalité du timbre)

Art. 10. — Tout emprunteur convaincu d'avoir fait une fausse déclaration ou d'avoir constitué un nantissement sur des produits déjà donnés en gage sans avis préalable au nouveau prêteur, tout emprunteur ou dépositaire convaincu d'avoir détourné, dissipé ou volontairement détérioré, au préjudice de son créancier, le gage de celui-ci, sera poursuivi pour escroquerie ou abus de confiance, selon le cas.

Les tribunaux français, lorsqu'ils auront à reprimer de telles infractions, appliqueront les peines prévues aux articles 405 ou 406 et 408 du Code pénal français. (devenus les articles 540, 547 et 552 du Code pénal du 26 novembre 1962)

Il pourra être fait état de circonstances attenuantes.

2 — *Dahir du 27 juin 1923 relatif à la réalisation du gage dans les contrats de nantissement agricole. (1)*

Article unique

Dans le nantissement des produits agricoles tel qu'il est réglementé par Notre dahir du 27 août 1918 (19 Kaada 1336), le porteur du warrant doit, à l'échéance, réclamer à l'emprunteur le paiement de sa dette par lettre recommandée, pour laquelle un avis de réception doit être demandé.

S'il n'est pas payé dans les dix jours de l'envoi de cette lettre, le porteur du warrant est tenu, à peine de perdre ses droits contre les endosseurs, de dénoncer le défaut de paiement quinze jours francs au plus tard après l'échéance, par avertissement pour chacun des endosseurs remis au secrétaire-greffier du tribunal de paix compétent, qui lui en donne récépissé et fait connaître cet avertissement

(1) B.O. n° 559 du 10-VII-1923, p. 838

dans la huitaine qui suit aux endosseurs, par lettre recommandée pour laquelle un avis de réception doit être demandé.

En cas de non-paiement, le juge de paix, que le porteur du warrant saisit par voie de requête rend, quinze jours après la lettre recommandée à l'emprunteur, comme il est ci-dessus prescrit, une ordonnance en vue de faire procéder à la vente publique de la marchandise engagée ou fixant simplement les lieux, jour et heure de ladite vente, si le créancier est muni d'un titre exécutoire.

Quinze jours au moins avant la vente, l'ordonnance du juge de paix est portée à la connaissance du débiteur et des endosseurs par lettre recommandée, et à la connaissance du public, soit par affiches apposées dans les lieux indiqués, soit par la voie du crieur public, soit par la voie des journaux, comme il en sera, dans tous les cas, expressément ordonné par le juge de paix. La publicité donnée est constatée par une mention insérée au procès-verbal de vente.

Lorsque la valeur des objets warrantés excède manifestement le montant des causes du warrant, il n'est procédé qu'à la vente de la partie des objets suffisant à fournir les sommes nécessaires pour le paiement de la créance et des frais.

Le procès-verbal constate la présence ou le défaut de comparution de l'emprunteur.

Les dispositions de l'article 333 de Notre dahir formant Code de procédure civile seront, au surplus, observées. La délégation pour toute opération à distance peut intervenir dans les conditions de Notre dahir du 22 novembre 1913 (22 hija 1331) sur les actes d'exécution à distance.

3 — *Dahir du 21 mai 1930 autorisant la constitution d'une Union de Sociétés de docks-silos coopératifs (1)*

Art. 1er — Les sociétés de docks-silos coopératifs peuvent constituer entre elles une union sous la forme d'une société coopérative.

L'Union a exclusivement pour objet d'effectuer toutes les opérations se rattachant à l'achat et à la vente des produits agricoles déposés dans les docks-silos coopératifs.

Alinea 3 modifié par le dahir du 27 mai 1933 (2).

Elle peut également emprunter sur les produits entreposés dans les docks-silos coopératifs dont l'Union est propriétaire en vertu d'un contrat d'achat, soit en se conformant aux dispositions du dahir du 6 juillet 1915 (23 chaabane 1333) sur les magasins généraux, soit en consentant des nantissements dans les conditions prévues par la législation spéciale sur le nantissement des produits appartenant à l'Union des docks-silos coopératifs du Maroc.

Elle ne peut acquérir ou faire construire que les immeubles nécessaires à son fonctionnement

Art. 2. — Le capital social ne peut être formé qu'au moyen de parts nominatives, souscrites par les sociétés, membres de l'Union.

Le capital peut être augmenté au moyen de l'adjonction de nouveaux membres qui ne peuvent être que des sociétés coopératives de docks-silos, constituées conformément au dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341) sur le crédit agricole mutuel et à l'article 10 du présent dahir, soit de souscriptions de parts nouvelles faites par les sociétaires.

Le capital ne peut être réduit au-dessous du capital de fondation.

Art. 3. — L'Union n'est valablement constituée qu'après versement du 1/4 du capital souscrit. Sa durée est illimitée.

4. — *Dahir du 6 juillet 1932 complétant le dahir du 27 août 1918 réglementant le nantissement des produits agricoles (3).*

Art. 5. — Tout prêteur désireux de prendre nantissement sur le matériel agricole attaché au fonds pour son service et son exploitation, et réputé comme tel immeuble par destination aux termes du dahir du 2 juin 1915 (20 rejeb 1333) fixant la législation applicable aux immeubles immatriculés, est tenu d'aviser préalablement les créanciers garantis par une hypothèque inscrite au titre foncier avant la date du présent dahir.

Ces notifications devront être faites par l'intermédiaire du bureau des notifications et exécutions judiciaires.

Les créanciers hypothécaires pourront, dans les quinze jours francs qui suivront la date de la notification, s'opposer.

5. — *Dahir du 4 novembre 1933 modifiant le dahir du 27 août 1918 réglementant le nantissement agricole, et étendant le bénéfice des exonérations fiscales au nantissement des produits appartenant à l'union des docks-silos coopératifs du Maroc (4).*

Art. 2. — Les exonérations édictées par l'article 9 du dahir précité du 27 août 1918 (19 kaada 1336) sont applicables au nantissement des produits appartenant à l'union des docks-silos coopéra-

(1) B.O., n° 920 du 13-VI-1930, p. 708
(2) B.O., n° 1075 du 2-VI-1933, p. 495
(3) B.O., n° 1034 du 19-VII-1932, p. 943
(4) B.O., n° 1102 du 8-XII-1933, p. 1226

tifs du Maroc, tel qu'il est réglementé par le dahir du 27 mai 1933 (2 safar 1352).

6. — *Arrêté viziriel du 12 novembre 1937 relatif au warrantage des vins* (1).

Art. 1er. — Tout producteur de vin peut emprunter sur le vin provenant de sa récolte et destiné à la consommation locale, dans les conditions qui seront déterminées par un arrêté du directeur général des finances, pris après avis du directeur des affaires économiques.

Art. 2. — Le prêteur bénéficiera, sur une quantité déterminée de vin, d'un privilège mobilier de même ordre et de même nature que celui d'un porteur de warrant ou d'un créancier garanti par un nantissement agricole.

Tout contrat, conclu conformément aux conditions du présent arrêté, est transcrit sur le registre spécial prévu par l'article 5 du dahir du 27 août 1918 (19 kaada 1336) réglementant le nantissement des produits agricoles, tel qu'il a été modifié par le dahir du 6 juillet 1932 (30 safar 1351), au secrétariat-greffe du tribunal de paix du lieu où le vin donné en gage est entreposé. A défaut, de cette transcription, le prêteur ne peut se prévaloir à l'égard de tiers du droit de préférence spécifié à l'alinéa précédent. Le greffier est tenu de délivrer à tout requérant des extraits de ce registre. Ces extraits ne remonteront pas à une période antérieure à trois ans.

7. — *Dahir du 20 octobre 1957 relatif au warrantage des récoltes annuelles de coton* (2)

Art. 1er — *Modifié par le décret du 21 avril 1965* (3).

L'Etat garantit, à concurrence de 20% de leur plafond, le remboursement des avances consenties sur le coton de la récolte de l'année.

Pour pouvoir bénéficier le ladite garantie les avances devront :

1° Etre consenties par un établissement inscrit sur la liste des banques autorisées à opérer au Maroc ;

2° Ne pas dépasser un montant qui sera fixé annuellement par arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances, pris après avis du ministre de l'agriculture.

3° Etre gagées par du coton de la dernière récolte entreposé dans un local présentant, pour la bonne conservation de la matière, les garanties jugées suffisantes par l'établissement prêteur.

La garantie ne jouera qu'en cas de dépréciation du gage ou d'insolvabilité du débiteur.

8. — *Decret royal du 9 septembre 1967 fixant les conditions d'octroi de la garantie de l'Etat aux avances consenties par les établissements de crédit sur les céréales, légumineuses et graines oléagineuses données en gage* (4)

Art. 1. — *Modifié par le décret du 14 mars 1977* (5) *et complété par le décret au 12 mai 1980* (6).

L'Etat garantit au profit de tout établissement de crédit régulièrement constitué, pour le cas de dépréciation de gage et d'insolvabilité du débiteur, le remboursement partiel des avances faites à l'Union des sociétés coopératives agricoles marocaines, aux coopératives marocaines agricoles, aux sociétés coopératives agricoles marocaines, aux sociétés des docks-silos coopératifs agricoles, à la société nationale de commercialisation des semences (SO.N.A COS) et à la société de gestion des terres agricoles (SO.GE.TA) sur les céréales, légumineuses et graines oléagineuses données en gage et désignées par l'arrêté prévu à l'art. 2 ci-dessous.

Art. 2. — Le montant de l'avance par quintal entreposé et le pourcentage garanti par l'Etat seront fixés annuellement par arrêté du ministre des finances pris sur avis conforme du ministre chargé de l'agriculture et de la réforme agraire. Le dépôt des produits devra être fait dans un dock coopératif, un magasin général, un dock de banque ou tout autre local présentant, pour la bonne conservation les garanties jugées suffisantes par l'établissement prêteur.

---

(1) B.O., n° 1308 du 19-XI-1937, p. 1528
(2) B.O., n° 2349 du 18-X-1957, p. 1375.
(3) B.O., n° 2739 du 28-IV-1965, p. 493.
(4) B.O., n° 2868 du 13-IX-1967, p. 1125.
(5) B.O., n° 3361 du 30-III-1977, pl 429.
(6) B.O., n° 3526 du 28-V-1980, p. 364.

TITRE DOUZIÈME

DES DIFFÉRENTES ESPÈCES DE CRÉANCIERS

ART. 1241. — Les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers, et le prix s'en distribue entre eux par contribution, à moins qu'il n'y ait entre les créanciers des causes légitimes de préférence.

Droit comparé : C.C. fr., 2093 ; C.C. esp., 1911
Droit musulman : Khalil, III, 541 ; IV, 100 ; Amalyât, 184 ; Ibn Acem, 1400 ; Ibn Nadjim, II, 204, 219 ; Radd El-Mokhtar, IV, 524 ; Touati, 105, 108.

ART. 1242. — Les causes légitimes de préférence sont les privilèges, le nantissement et le droit de rétention.

Droit comparé : C.C. fr., 2094.

CHAPITRE PREMIER

DES PRIVILÈGES

ART. 1243. — Le privilège est un droit de préférence que la loi accorde sur les biens du débiteur à raison de la cause de la créance.

Droit comparé : C.C. fr., 2095 ; C.C. it., 1952.
Droit musulman : Hamaoui, II, 216 ; Tasouli, II, 177.
Jurisprudence :

1 Une délégation faite à titre de garantie pure et simple peut être considérée, en droit français, soit comme une cession conditionnelle de créance, soit comme une cession à titre de garantie ou de nantissement, et le droit proportionnel prévu par la loi est exigible sur le contrat même dès que l'Administration établit que la condition est remplie ou bien que le débiteur se soit réservé la faculté de rentrer en possession de sa créance par le paiement de l'échéance.
Il en va de même en droit marocain en vertu du dahir de 1915 : En conséquence, l'Administration de l'enregistrement est fondée à réclamer pour les actes de ce genre, le droit proportionnel et, par voie de conséquence, l'opposition à la contrainte décernée doit être irrecevable au fond.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 28-III-1926, *G.T.M.*, 1926, n° 223, p. 459).

2 Les dispositions légales constitutives de privilèges sont d'interprétation très restrictive parce que dérogatoires au principe que tous les biens du débiteur forment le gage commun de ses créanciers.
(C.A.R., 5-VII-1935, *R.A.C.A.R.*, T. VIII, p. 338).

3 L'article 12 du dahir du 12 novembre 1917 qui crée un privilège au profit de l'association, n'ayant pas été abrogé, ses dispositions restent en vigueur. Mais le législateur n'ayant, par dérogation spéciale au principe général posé par l'article 65 du dahir sur l'immatriculation des immeubles, dispensé de toute publicité que les deux privilèges relatifs aux frais de justice et aux droits du Trésor, le privilège de l'association doit, pour être opposable aux tiers, être inscrit sur les livres fonciers.
(C.A.R., 30-V-1939, *R.A.C.A.R.*, T. IX, p. 240).

4 Aux termes du dahir du 16 mars 1953 la Caisse Fédérale de la Mutualité et de la Coopération Agricole (dite C.F.M.A.) «jouit d'un privilège spécial prenant rang après celui du Trésor et avant tous autres» pour garantir le remboursement de ses prêts.
Le fait pour l'acheteur de consentir au vendeur divers avantages pécuniaires, tels que l'avance des frais de commercialisation des récoltes, ne saurait lui permettre de retenir le montant de ces frais sur le prix d'achat. Ce serait, en effet, créer un véritable privilège de premier rang au profit des acheteurs
(C.A.R., 22-III-1961, *R.M.D.*, 1962, p. 508).

ART. 1244. — La créance privilégiée est préférée à toutes autres créances, même hypothécaires.

Entre les créanciers privilégiés, la préférence se règle par les différentes qualités des privilèges.

Droit comparé : C.C. fr., 2095, 2096 ; C.C. esp., 1926 ; C.C. it., 1953.
Droit musulman : Tasouli, II, 336 ; Zarkani, V, 287.
Droit romain : D.42.5.302.
Jurisprudence :

1 Aux termes de l'article 1244 du D.O.C., la différence entre créanciers privilégiés se règle par les différentes qualités des privilèges, disposition qui reproduit celle de l'article 2096 du Code civil français.
Il s'ensuit que les solutions à envisager, en cas de conflit, sont les mêmes que celles admises en doctrine et en jurisprudence françaises. En droit français, il est de doctrine et de jurisprudence, en cas de conflit entre privilèges sur les meubles, d'accorder la préférence à ceux fondés sur une idée de nantissement expresse ou tacite ; telle est la nature du privilège spécial sur les meubles garnissant les lieux loués, établi au profit du propriétaire pour garantir le paiement des loyers ; en conséquence la jurisprudence française accorde au privilège du bailleur la préférence, notamment sur le privilège général des gens de service.
Cette prédominance de la créance gagée est exprimée par le législateur marocain dans l'article 1249 du D.O.C., disposition intercalée entre les articles 1248 et 1250 qui règlent les privilèges généraux et les privilèges spéciaux.
Cette prédominance de la créance gagée trouve sa confirmation dans l'établissement, au profit du bailleur, du droit de suite, alors que le privilège des gens de service n'est assorti d'aucun droit semblable.
(C.A.R., 10-XI-1936, *R.A.C.A.R.*, T. VIII, p. 622).

ART. 1245. — Les créanciers privilégiés qui sont dans le même rang sont payés par concurrence.

Les ayants cause des créanciers privilégiés exercent les mêmes droits que leurs auteurs, en leur lieu et place.

Droit comparé : C.C. fr., 2097, 2112 ; C.C. it., 1954.
Droit musulman : Khalil, III, 520 ; Tasouli, I, 177.
Droit romain : D.42.5.32. ; D.50.17.196.
Jurisprudence :

1 L'article 56 du dahir du 21 août 1935 crée, au profit du Trésor, un privilège spécial prenant rang avant tous autres et s'exerçant sur le matériel et les marchandises existant dans l'établissement imposé et affecté à son exploitation. Le législateur a donc entendu affecter à ce privilège certains meubles quels qu'en soient les propriétaires, à la seule condition qu'il soient affectés à l'exploitation du fonds imposé.
Ce privilège spécial ne répond pas à la définition générale des privilèges donnée à l'article 1245 du D.O.C. En effet, les privilèges du Trésor obéissent à des lois qui leur sont propres.
Dans ces conditions est mal fondée la demande en mainlevée formulée par le propriétaire d'une machine prêtée à un commerçant et affectée par celui-ci à l'exploitation de son fonds.
(C.A.R., 29-IV-1953, *R.A.C.A.R.*, T. XVII, p. 663).

ART. 1246. — Si le prix des meubles et immeubles, soumis à un privilège spécial, ne suffit pas à payer les créanciers privilégiés, ceux-ci viennent à contribution pour le surplus, avec les créanciers chirographaires.

Droit comparé : C. com. fr., 548 ; C.C. esp., 1928 ; C ; com. it., 775.
Droit musulman : Zarkani, V, 236, 254.

CHAPITRE II

DES PRIVILÈGES SUR LES MEUBLES

ART. 1247. — Les privilèges sur les meubles sont généraux ou spéciaux.

Les premiers comprennent tous les biens meubles du débiteur ; les seconds ne s'appliquent qu'à certains meubles.

Droit comparé : C.C. fr., 2100.
Jurisprudence :

1 Le dahir du 16 mars 1953, créant, au profit de la Caisse fédérale un privilège spécial prenant rang après celui du Trésor, n'a pas d'effet rétroactif et ne saurait priver les tiers d'un privilège acquis antérieurement à sa promulgation
Le privilège du propriétaire pour les fermages qui lui sont dus, prime celui du créancier gagiste. (C.A.R., 19-VI-1956, *G.T.M.*, 1956, n° 1195, p. 104).

SECTION I. — *Des créances privilégiées sur la généralité des meubles*

ART. 1248. *Modifié, par les dahirs des 11 fevrier 1942, 18 décembre 1947, 6 juillet 1954 et 2 avril 1955 (1).*

Les créances privilégiées sur la généralité des meubles sont celles ci-après exprimées, et s'exercent dans l'ordre suivant :

1° Les frais funéraires, c'est-à-dire les dépenses de lotion du cadavre, de transport, d'ensevelissement et de pompes funèbres, en rapport avec la situation de fortune du débiteur défunt ;

2° Les créances résultant des frais quelconques de la dernière maladie, qu'il aient été exposés à domicile ou dans un établissement public ou privé, dans les six mois antérieurs au décès ou à l'ouverture de la contribution ;

3° Les frais de justice, tels que les frais de scellés, d'inventaire, de ventes et autres, indispensables à la conservation et à la réalisation du gage commun ; »

4° Les salaires, les indemnités de congé payé, les indemnités dues pour inobservation du délai-congé ou en raison soit de la résiliation abusive du contrat de louage de services, soit de la rupture anticipée d'un contrat à durée déterminée, dus :

a) Aux gens de service ;

b) Aux ouvriers directement employés par le débiteur ;

c) Aux commis, employés, préposés, soit qu'ils consistent en appointements fixes ou en remises ou commissions proportionnelles allouées à titre de salaire ;

d) Aux artistes dramatiques et autres personnes employés dans les entreprises de spectacles publics ;

e) Aux artistes et autres personnes employés dans les entreprises de production de films cinématographiques.

Le tout, en ce qui concerne les salaires, pour les six mois qui ont précédé le décès, la faillite ou la contribution ou si les salariés ont engagé des poursuites judiciaires à l'encontre de leur employeur avant le décès, la faillite ou la contribution, pour les six derniers mois de salaires qui pourraient leur être dus. Il en sera de même pour les fournitures de subsistances faites au débiteur ou à sa famille.

Toutefois, il sera procédé comme suit au payement de la fraction insaisissable des indemnités énumérées au premier alinéa du présent paragraphe, ainsi que des sommes restant dues :

Sur les salaires effectivement gagnés par les ouvriers directement employés par le débiteur ou par les employés ou gens de services pour les trente derniers jours ;

Sur les commissions dues aux voyageurs et représentants de commerce pour les quatre-vingt-dix derniers jours de travail ;

(1) *B.O., n° 2219 du 6-V-1955, p. 675.*

Sur les salaires dus aux marins pour la dernière période de payement.

Il est procédé séparément au calcul de la fraction insaisissable pour les indemnités mentionnées ci-dessus, d'une part, et pour les salaires, d'autre part.

Nonobstant l'existence de toute autre créance, le payement de cette fraction insaisissable, représentant la différence entre ces salaires, commissions et indemnités dus et la portion saisissable des sommes dues à ces titres, devra être effectué dans les dix jours qui suivent le jugement déclaratif de faillite ou de liquidation judiciaire, et sur simple ordonnance du juge-commissaire, à la seule condition que le syndic ou liquidateur ait en mains les fonds nécessaires.

Au cas où cette condition ne serait pas remplie, lesdites fractions des salaires, commissions et indemnités devront être acquittées sur les premières rentrées de fonds, nonobstant l'existence et le rang de toute autre créance privilégiée.

En cas de faillite ou de liquidation judiciaire, lorsque la fraction insaisissable des salaires, commissions et indemnités restant dus par le débiteur aux ouvriers employés, voyageurs et représentants de commerce a été payée sur les bases prévues ci-dessus grâce à une avance faite par le syndic, le liquidateur ou toute autre personne, le prêteur est, par cela même subrogé dans les droits des salariés et doit être remboursé dès la rentrée des fonds nécessaires sans qu'aucun autre créancier puisse y faire opposition ;

5° La créance de la victime d'un accident du travail ou de ses ayants droit relative aux frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et funéraires, ainsi qu'aux indemnités allouées à la suite de l'incapacité temporaire de travail ;

6° Les allocations versées aux ouvriers et employés soit par la caisse d'aide sociale ou par toute autre institution assurant le service des allocations familales à l'égard de leurs affiliés, soit par les employeurs assurant directement le service desdites allocations à leurs personnel ;

7° Les créances de la caisse d'aide sociale et autres institutions assurant le service des allocations familiales à l'égard de leurs affiliés, pour les cotisations ou contributions que ceux-ci sont tenus de verser à ces organismes, ainsi que pour les majorations dont sont passibles ces cotisations et contributions.

Droit comparé : C.C. esp., 1923, 1924.
Anciens textes :

1 *Article 1248 de 1913 (1) :*
Les créances privilégiées sur la généralité des meubles sont celles ci-après exprimées, et s'exercent dans l'ordre suivant :
1° Les frais funéraires, c'est à dire les dépenses de lotion du cadavre, de transport, d'ensevelissement et de pompes funèbres, en rapport avec la situation de fortune du débiteur défunt ;
2° Les créances des médecins, pharmaciens, gardes-malades, pour leurs soins et fournitures dans les six mois antérieurs au décès ou à l'ouverture de la contribution ;
3° Les frais de justice, tels que les frais de scellés, d'inventaire, de vente, et autres indispensables à la conservation et à la réalisation du gage commun ;
4° Les salaires dus aux gens de service et ouvriers employés directement par le débiteur, ceux dus aux commis, employés, préposés, soit qu'ils consistent en appointements fixes ou en remises ou commissions proportionnelles allouées à titre de salaire, les fournitures de substances faites au débiteur et à sa famille, le tout pour les six mois qui ont précédé le décès ou la faillite ou la contribution ;
5° Les créances de l'Etat et des communes, à raison des contributions dues pour l'année courante.

2 *Article 1248 de 1942 (2)* (modification du 4° ; adfonction des 6° et 7°).
4° Les salaires dus aux gens de service et ouvriers employés directement par le débiteur, ceux dus aux commis, employés, préposés, soit qu'ils consistent en appointements fixes ou en remises et commission proportionnelles allouées à titre de salaires, les fournitures de subsistance faites au débiteur et à sa famille, le tout pour les six mois qui ont précedé le décès ou la faillite ou la contribution.
6° Les allocations versées aux ouvriers et employés soit par les caisses de compensation ou autres institutions assurant le service des allocations familiales, soit par les employeurs lorsque ceux-ci

(1) B.O., n° 46 du 12-IX-1913. p. 171
(2) B.O., n° 1534 du 20-III-1942, p. 223.

assurent directement le service des dites allocations.
7° Les créances de caisses de compensation et autres institutions assurant le service des allocations familiales à l'égard de leurs adhérents, pour les cotisations que ceux-ci se sont engagés à leur verser en vue du payement des allocations familiales et de la péréquation des charges résultant du versement des dites prestations.

3 *Article 1248 de 1947 (3)* (modification du 4°)
4° Les salaires dus :
a) Aux gens de service ;
b) Aux ouvriers directement employés par le débiteur ;
c) Aux commis, employés, préposés, soit qu'ils consistent en appointements fixes ou en remises ou commissions proportionnelles allouées à titre de salaires ;
d) Aux artistes dramatiques et autres personnes employées dans les entreprises de spectacle public ;
e) Aux artistes et autres personnes employés dans les entreprises de production de films cinématographiques ;
Le tout pour les six mois qui ont précédé le décès ou la faillite ou la contribution. Il en sera de même pour les fournitures de subsistances faites au débiteur et à sa famille.
Toutefois, il sera procédé comme suit au payement de la fraction insaisissable des sommes restant dues sur les salaires effectivement gagnés par les ouvriers directement employés par le débiteur, pour les quinze derniers jours, ou par les employés et gens de service pour les trente derniers jours, sur les commissions dues aux voyageurs et représentants de commerce pour les quatre-vingt-dix derniers jours de travail et sur les salaires dus aux marins pour la dernière période de payement.
Nonobstant l'existence de toute autre créance, le payement de cette fraction insaisissable, représentant la différence entre les salaires et commissions dus et la portion saisissable de ces salaires et commissions, devra être effectué dans les dix jours qui suivent le jugement déclaratif de faillite ou de liquidation judiciaire, et sur simple ordonnance du juge commissaire, à la seule condition que le syndic ou liquidateur ait en mains les fonds nécessaires.
Au cas où cette condition ne serait pas remplie, les dites fractions des salaires et commissions devront être acquittées sur les premières rentrées de fonds, nonobstant l'existence et le rang de toute autre créance privilégiée.

4 *Article 1248 de 1954 (4)* modifications des 4°, 5°, 6°, 7°).
4° (Formulation actuelle) ;
5° (Formulation actuelle) ;
6° (Formulation actuelle) ;
7° (Formulation actuelle) ;

5 *Article 1248 de 1955* Texte actuel (modification du 2°).

Jurisprudence :

1 On ne peut considérer comme frais de justice privilégiés sur le prix du gage réalisé, les frais de séquestre exposés à raison de la saisie conservatoire d'un objet donné en gage, pratiquée à la requête d'un créancier autre que le bénéficiaire d'un nantissement.
(Trib. 1ère inst. Oujda, 24-VIII-1916, *R.L.J.M.*, 1917, p. 9).

2 Une créance de l'Etat est suffisamment justifiée par la production d'un état de recouvrement rendu exécutoire par le visa du Directeur des Finances, alors que ce état notifié au débiteur, n'a pas été frappé d'opposition par ce dernier dans les cinq jours impartis pas la loi ; aucune contestation de la créance n'est recevable, tant de la part du débiteur, que de ses créanciers en cas de faillite.
Toutes créances de l'Etat sont protégées par un privilège général sur l'ensemble des biens du débiteur (a. 17 du dahir du 6 janvier 1916).
(Trib. 1ère inst. Rabat, 24-XI-1922, *G.T.M.*, 1922, n° 57).

3 La loi marocaine ne prévoit aucun privilège en faveur de la personne qui a déposé de l'argent dans une banque.
En cas de faillite une telle créance ne saurait dès lors être admise à titre privilégié, mais simplement à titre chirographaire.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 24-IV-1923, *G.T.M.*, 1923, n° 90 ; *R.L.J.M.*, 1926, p. 142).

4 Le travail effectué par un comptable sur la comptabilité informe d'une société, déclarée postérieurement en faillite, doit être considéré comme ayant servi à établir la véritable situation de la société et par suite à conserver et à réaliser les gages communs de la masse des créanciers. En conséquence, les honoraires du comptable constituent une créance privilégiée.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 7-VII-1923, *G.T.M.*, 1923, n° 100).

---

(3) B.O., n° 1846 du 12-III-1948, p. 293.
(4) B.O., n° 2178 du 23-VII-1954, p. 1044.

5 Les lois ne rétroagissent pas et ne peuvent porter atteinte aux droits qui leur préexistent. Dès lors, le dahir du 23 novembre 1924 ne saurait préjudicier au privilège invoqué par le Trésor, pour l'époque antérieure à sa promulgation, ce privilège général sur meubles et immeubles étant, à cette époque, prévu et organisé par les textes alors en vigueur.
Par l'expression «année courante», il faut entendre l'année à laquelle s'applique l'impôt et non l'époque à laquelle il doit être payé.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 31-III-1926, *G.T.M.*, 1926, n° 234, p. 547).

6 De la combinaison de l'article 1248 du D.O.C. et de l'article 17 du dahir du 6 janvier 1916, il résulte que l'Etat a un privilège sur les meubles et les immeubles de ses débiteurs, à raison des contributions dues pour l'année courante. Cette expression désigne l'année à laquelle s'applique l'impôt et non l'époque à laquelle celui-ci doit être payé. Vainement soutiendrait-on que la créance de l'Etat n'a pris naissance qu'à dater de la mise en recouvrement des rôles ; cette créance trouve son existence dans la loi même qui l'institue et non dans la publication du rôle qui fixe la date à laquelle chaque année elle devient recouvrable.
(C.A.R., 22-II-1927, *R.A.C.A.R.*, T. IV, p. 68).

7 Le titre 4ème du dahir du 6 janvier 1916 comprend l'article 17 ainsi conçu : «Le privilège général du Trésor sur les meubles et sur les immeubles des débiteurs prend rang immédiatement après le privilège des frais de justice. Les bâtiments, la terre et les arbres, leurs fruits, loyers et revenus constituent en outre, par premier privilège, le gage spécial du Trésor pour le recouvrement des impôts et redevances qui frappent l'immeuble ou la récolte. Le privilège spécial s'exerce avant tous autres et prime les droits réels même antérieurement acquis à des tiers.» Par les expressions «le privilège général» et «le privilège spécial», les paragraphes 1er et 3ème ne peuvent viser que les privilèges déjà institués par des dispositions spéciales formelles. Si l'on se reporte à tous les textes antérieurs, on constate qu'il est prévu au profit du Trésor un privilège :
1) par l'article 1248 du D.O.C., sur la généralité des meubles à raison des contributions dues pour l'année courante ;
2) par le dahir du 28 février 1915 sur les biens meubles des comptables, qui s'exerce après les privilèges généraux et particuliers énoncés aux articles 1248 et 1250 du D.O.C. ;
3) par le dahir du 11 mars 1915, relatif à l'enregistrement, sur le montant du prix de vente, avant le vendeur, pour le paiement de la surtaxe de plus-value immobilière.
A supposer que le législateur marocain ait estimé, en 1916, que l'intérêt public commandait d'assortir d'un privilège toutes les créances administratives, sa volonté sur ce point aurait pu et aurait dû s'exprimer en termes catégoriques, comme il l'a fait dans tous les autres textes. A défaut des précisions indispensables, l'interprète ne saurait attribuer une cause de préférence à toutes les créances de l'Etat quelles qu'elles soient. Il faut dire que l'article 17 du dahir de 1916 n'a pu viser, dans le but d'en modifier le rang et les conditions d'exercice, que les privilèges existant en vertu de dispositions expresses.
(C.A.R., 31-V-1927, *R.A.C.A.R.*, T. IV, p. 168).

8 Le paiement des droits dus au Trésor est, aux termes de l'article 17 du dahir du 6 janvier 1916, garanti par un privilège général sur les biens du débiteur. L'article 155 du dahir du 2 juin 1915 porte, il est vrai, que ce privilège ne s'exerce sur les immeubles qu'à défaut de mobilier. Cette restriction tout d'abord ne saurait s'appliquer qu'aux biens meubles du seul débiteur poursuivi et non au mobilier des autres débiteurs solidaires laissés en dehors des poursuites. En second lieu, cette même restriction est inscrite à l'article 155 susvisé, surtout dans l'intérêt du créancier hypothécaire, dont la part sur le prix de l'immeuble peut se trouver diminuée par l'intervention du créancier privilégié. En outre, elle doit s'entendre en ce sens que, lors de la distribution du prix, le créancier privilégié devra compte au créancier hypothécaire de ce qu'il aura déjà touché sur le mobilier et de ce qu'il aurait laissé perdre par sa négligence. Le créancier hypothécaire peut de plus, au même moment, lui imposer la discussion du mobilier encore existant, mais à condition qu'il lui indique avec précision où il se trouve et quelle est sa consistance et qu'il fasse l'avance des frais de cette discussion. Celle-ci d'ailleurs ne saurait éventuellement retarder la distribution du prix de l'immeuble et rien ne s'oppose à ce que le privilège soit colloqué et même payé sur le prix, sauf à faire raison ultérieurement au créancier hypothécaire des résultats des réalisations mobilières ; à moins que celui-ci ne poursuivre lui-même celle-ci comme subrogé dans le privilège par application de l'article 214 du D.O.C.
(C.A.R., 27-II-1931, *R.A.C.A.R.*, T. VI, p. 205).

9 Un directeur fondé de pouvoir général d'une société commerciale a droit à une indemnité de brusque congédiement égale à six mois de traitement suivant les usages de la place de Casablanca. Une telle créance n'est pas privilégiée n'étant pas de celles prévues par les articles 1248 et suivants du D.O.C., et par l'article 298 du D.C.C.
(C.A.R., 8-XII-1931, *R.A.C.A.R.*, T. VI, p. 417 ; *R.L.J.M.*, 1934, p. 13).

10 Le privilège du Trésor s'exerce sur la totalité des biens d'un débiteur, et l'Etat et les Municipalités peuvent l'opposer à tous créanciers, même à ceux des frais de distribution, sur toute partie réalisée du patrimoine de ce débiteur.
Il en est ainsi même quand les deniers proviennent de la vente d'un fonds de commerce et alors

que ce fonds aurait été donné en nantissement.
Les commis et ouvriers d'un commerçant doivent être colloqués par privilège, avant le créancier inscrit en vertu d'un nantissement sur le fonds de commerce, s'il est établi que leurs salaires et appointements constituent une véritable charge grevant ce fonds, et opposable au créancier nanti.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 6-VI-1932, *G.T.M.*, 1932, n° 504, p. 253).

11 Lorsqu'une opposition a été pratiquée par l'Etat à l'encontre d'un contribuable, la mainlevée ne saurait en être ordonnée sur le seul motif que des modalités de libération ont été accordées par le percepteur à ce contribuable.
Les facilités de paiement obtenues par le débiteur de l'Etat ne peuvent être, en effet, que de simples mesures gracieuses et révocables insusceptibles de compromettre les droits du Trésor (Dahir du 22 novembre 1924, art. 7).
Les agents de recouvrement ne peuvent renoncer au privilège général et spécial qui s'attache aux créances de l'Etat.
(C.A.R., 25-X-1932, *R.A.C.A.R.*, T. VII, p. 10).

12 Le dahir du 22 novembre 1924, modifié par celui du 7 février 1927 et notamment l'article 22 dudit texte crée au profit du Trésor, pour le recouvrement des contributions directes et taxes assimilées, un privilège spécial s'exerçant sur les loyers et revenus des immeubles imposés, pendant un délai de deux ans à compter de la mise en recouvrement du rôle. Le dahir précité, pour assurer d'une façon certaine, le recouvrement de l'impôt foncier, en a grevé l'immeuble lui-même, tout au moins dans ses revenus. Le législateur, en disposant ainsi, n'a point fait exception des changements qui peuvent se produire dans la personne des propriétaires de l'immeuble soumis à l'impôt ; en conséquence, le nouvel acquéreur est tenu de payer l'impôt litigieux à titre de tiers détenteur de l'immeuble, ainsi appelé à jouir des fruits et loyers sur lesquels porte le privilège du Trésor.
(C.A.R., 16-IV-1935, *R.A.C.A.R.*, T. VIII, p. 262).

13 Le dahir du 22 novembre 1924, tel qu'il a été modifié par le dahir du 7 février 1926, crée au profit du Trésor, pour le recouvrement des contributions directes, un privilège spécial s'exerçant sur les loyers et revenus des immeubles imposés ; en disposant ainsi, le législateur a grevé l'immeuble lui-même, tout au moins dans ses revenus, et le redevable ne peut pas enlever au Trésor, par un contrat de location, un privilège institué par la loi. La location consentie n'est donc pas opposable au Trésor, et le privilège de celui-ci subsiste sur les loyers des sous-locataires.
(C.A.R., 10-IX-1935, *R.A.C.A.R.*, T. VIII, p. 543).

14 Le privilège spécial du bailleur sur les meubles garnissant les lieux loués étant fondé sur une idée de nantissement expres ou tacite , a la préférence sur le privilège général des gens de service. Le créancier gagiste est, en effet, aux termes de l'article 1249 du D.O.C., préféré sur le produit de la chose dont il est nanti.
De plus, le bailleur a un droit de suite sur les meubles garnissant les lieux loués, ce qui confirme encore la priorité de son privilège.
(C.A.R., 10-XI-1936, *G.T.M.*, 1937, n° 712, p. 28 ; *R.A.C.A.R.*, T. VIII, p. 622 ; *R.L.J.M.*,, 1938, p. 12).

15 Pour le recouvrement des créances de l'Etat, le Trésor possède un privilège général sur les meubles et autres effets mobiliers appartenant aux redevables, en quelque lieu qu'ils se trouvent. Ce privilège s'exerce pour toutes les créances autres que les contributions directes, taxes assimilées et impôts indirects, pendant l'année courante ; en outre le Trésor jouit, pour le recouvrement des contributions directes et taxes assimilées, d'un privilège spécial prenant rang avant tous autres, et qui s'exerce sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des immeubles et autres objets mobiliers appartenant aux redevables, en quelque lieu qu'ils se trouvent.
(C.A.R., 11-III-1938, *R.A.C.A.R.*, T. IX, p. 535).

16 La créance du percepteur est protégée à la fois par le privilège général résultant du dahir du 22 novembre 1924, modifié par celui du 31 janvier 1930, et par le privilège spécial édicté par ledit dahir de 1930, modifié par celui du 31 août 1935.
Ce dernier privilège s'exerce sur tous les biens mobiliers du contribuable et spécialement sur les loyers, revenus et récoltes de l'immeuble imposé.
(C.A.R., 7-V-1942, *R.A.C.A.R.*, T. XI, p. 457).

17 Si les amendes pénales sont, en France, privilégiées comme les frais de justice, il n'en est pas de même au Maroc, en l'absence d'un texte fiscal formel, faisant échec au privilège spécial de la victime d'un délit.
L'article 54 du Code pénal (de 1913) crée, au profit des dommages-intérêts dûs à la victime d'un délit, au Maroc, un privilège spécial qui doit être classé, dans le projet de distribution de deniers, après les frais de justice mais avant le privilège général du Trésor pour l'amende (a. 1248-3° du D.O.C.).
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 26-XI-1949, *R.M.D.*, 1950, p. 28).

18 Le privilège de l'article 1248, paragraphe 4 du D.O.C. ne s'applique qu'aux créances résultant d'un contrat de travail à durée indéterminée prévu par l'article 754 du D.O.C.. Les créances résultant

d'un contrat de travail à durée indéterminée ne peuvent être admises qu'à titre chirographaire. (C.A.R., 2-XII-1953, *R.A.C.A.R.*, T. XVII, p. 709).

19 Lorsque le contrat de travail passé entre l'employeur et l'employé pour une durée de trois ans, renouvelable, prévoit que ce dernier, en cas de rupture par l'employeur, aura droit «à titre de dommages-intérêts à une indemnité égale à trois mois de salaire indépendamment d'une indemnité à fixer par le conseil des prud'hommes, compte tenu du temps restant à courir lors de ladite rupture», cette indemnité doit s'analyser comme une indemnité de préavis conventionnelle comportant deux éléments, l'un fixe, l'autre variable.
Une telle indemnité a donc un caractère privilégié aux termes de l'article 1248 du D.O.C.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 11-VII-1957, *G.T.M.*, 1958, n° 1225, p. 23).

20 Le Trésor dispose d'un droit privilégié sur les facultés pour le recouvrement des impôts directs, à l'exception des privilèges préférentiels prévus par la loi.
Le Trésor ne dispose d'aucun privilège pour le recouvrement de l'impôt direct sur le produit de la vente d'un bien immeuble hypothéqué, puisque la créance du créancier hypothécaire prime la créance de la Trésorerie et ceux qui se substituent à elle.
Si la Trésorerie générale dispose de privilèges quant aux autres créanciers, à l'exception des privilèges qui les priment et qui sont prévus par des textes divers comme les trois privilèges prévus par l'article 1248 du D.O.C., son privilège pour le recouvrement de l'impôt direct, outre qu'il s'agit d'un privilège sur faculté, est soumis aux dispositions légales relatives à ses droits.
Le Trésor ne dispose d'aucun privilège pour le recouvrement de l'impôt direct sur le produit d'un immeuble, son privilège est précédé par la créance du créancier privilégié.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 11-V-1971, *G.T.M.*, n.s., 1986, n° 43, p. 25).

SECTION II. — *Des créances ayant un droit de gage ou autre privilège spécial sur certains meubles*

ART. 1249. — Le créancier gagiste est préféré sur le produit de la chose dont il est nanti.

Droit comparé : C.C. fr., 2102-2° ; C.C. esp., 1922-2°.
Jurisprudence :

1 Le créancier gagiste, si le prix de réalisation de son gage le permet, a le droit de se faire payer par privilège le montant de la taxe prélevée par le syndic de la faillite sur le total de sa créance. (Cass. Req., 8-XI-1926, *R.L.J.M.*, 1927, P. 71).

2 Le privilège spécial du bailleur sur les meubles garnissant les lieux loués, étant fondé sur une idée de nantissement exprès ou tacite, a la préférence sur le privilège général des gens de service.
Le créancier gagiste est, en effet, aux termes de l'article 1249 du D.O.C., préféré sur le produit de la chose dont il est nanti.
De plus, le bailleur a un droit de suite sur les meubles garnissant les lieux loués, ce qui confirme encore la priorité de son privilège.
(C.A.R., 10-XI-1936, *R.A.C.A.R.*, T. VIII, p. 622 ; *G.T.M.*, 1937, n° 712, p. 28).

3 Il résulte des dispositions de l'article 304 du D.O.C., rapprochées de celles de l'article 1184 du même Code, que le privilège du créancier rétenteur est de même nature, de même qualité que celui du créancier gagiste.
Le législateur marocain a fait, dans son article 1249 du D.O.C., une place particulière au créancier gagiste, marquant ainsi nettement son intention de conférer à ce privilège un rang et une qualité préférables à ceux des privilèges spéciaux.
Il s'ensuit que si le Trésor jouit, pour le recouvrement des impôts directs d'un privilège spécial s'exerçant avant tout autre privilège de même nature énoncé à l'article 1250 du D.O.C., son droit de préférence se trouve néanmoins primé par celui du créancier gagiste et, par voie de conséquence, par celui du créancier rétenteur.
(C.A.R., 22-VI-1955, *R.A.C.A.R.*, T. XVIII, p. 136).

4 En matière de privilèges portant sur un fonds de commerce, le bailleur prime le créancier nanti lorsque la date du bail est antérieure à la date de nantissement.
(Trib.1ère inst. Casablanca, 4-VIII-1957, *G.T.M.*, 1958, n° 1205, p. 27).

ART. 1250. — Les créances privilégiées sur certains meubles sont celles ci-après exprimées :

1° Les sommes dues pour les semences, pour les travaux de culture, et pour ceux de la récolte, sur le produit de la récolte ;

2° Les fermages et les loyers des immeubles, et les redevances dues au crédirentier, en cas de cession de jouissance moyennant une rente, sur les fruits de la

récolte de l'année, sur les produits provenant du fonds qui se trouvent dans les lieux et bâtiments loués, et sur ce qui sert à l'exploitation de la ferme comme à garnir les lieux loués. Ce privilège n'a lieu que pour le fermage, le loyer ou la rente échus au jour de la déconfiture ou de de la faillite et les trente jours qui suivent. Il ne s'étend pas aux produits et marchandises sortis des lieux loués, lorsqu'il y a droit acquis en faveur des tiers, sauf le cas de distraction frauduleuse ;

3° Les frais faits pour la conservation de la chose, à savoir ceux sans lesquels la chose eût péri, ou aurait cessé de servir à sa destination, sur les meubles conservés ;

4° Les salaires et remboursements dus à l'artisan pour sa main-d'œuvre et ses avances, sur les choses qui lui ont été remises, tant qu'elles sont en sa possession ;

5° Les sommes dues au commissionnaire sur la valeur des marchandises à lui expédiées, dans les conditions établies à l'article 919 ;

6° Les sommes dues au voiturier pour le prix de transport, et pour ses déboursés, sur les choses voiturées, tant qu'elles sont en sa possession ;

7° Les créances des aubergistes, logeurs, propriétaires de fondouks, hôteliers, pour leurs fournitues et avances, sur les choses et effets du voyageur qui se trouvent encore dans l'auberge, hôtel ou fondouk ;

8° *Ajouté par le dahir du 20 novembre 1936 (1).*

Les créances nées d'un accident au profit des tiers lésés par cet accident ou de leurs ayants droit sur l'indemnité dont l'assureur de la responsabilité civile se reconnaît ou a été judiciairement reconnu débiteur à raison de la convention d'assurance. Aucun payement fait à l'assuré ne sera libératoire tant que les créanciers privilégies n'auront pas été désintéressés.

Alinéas ajoutés par le dahir du 18 décembre *1947 (2).*

Les créances nées du contrat de travail de l'auxiliaire salarié d'un travailleur à domicile répondant à la définition de l'article 3 du dahir du 2 juillet 1947 (2 chaabane 1366) portant règlement du travail.

Les mesures prévues aux trois derniers alinéas du paragraphe 4° de l'article 1248 sont applicables à la créance de l'auxiliaire salarié de ce travailleur à domicile.

Droit comparé : C.C. fr., 2102 ; C.C. esp., 1922.

Jurisprudence :

1 Le privilège du vendeur d'effets mobiliers non payés, n'étant pas mentionné dans l'article 1250 du D.O.C., ne saurait s'exercer au Maroc.
(C.A.R., 24-VII-1916, *R.L.J.M.*, 1917, p. 5).

2 L'article 1250 du D.O.C. ne confère aucun privilège à raison de fournitures, ou même de réparations, au créancier qui n'est plus en possession de l'objet pour lequel ont été faites les fournitures ou réparations.
(Trib. 1ère inst. Oujda, 24-VIII-1916, *R.L.J.M.*, 1917, p. 9).

3 Le privilège du locateur prime celui du créancier gagiste quand le locateur est en possession ou qu'il a revendiqué dans le délai imparti les meubles ou choses mobilières qui se trouvaient dans les lieux loués.
(Trib. 1ère inst. Casablanca, 29-XI-1923, *G.T.M.*, 1924, n° 119, p. 89).

4 Le privilège garantissant les sommes dues pour les travaux de culture et portant spécialement sur le produit de la récolte n'est assorti d'aucun droit de suite.
Celui qui invoque ce privilège ne peut donc assigner, conjointement et solidairement avec son débiteur, le créancier qui a encaissé au moyen d'une délégation l'indemnité due par une compagnie d'assurances et représentant la valeur de la récolte.
(Trib. 1ère inst. Rabat, 4-XII-1929, *G.T.M.*, 1930, n° 389, p. 37).

5 L'hôtelier n'est pas protégé par le droit de rétention du bailleur d'immeuble, mais par le privilège des aubergistes, logeurs et hôteliers qui emporte le droit de rétention : les fournitures auxquelles est attaché ce privilège comprennent le logement aussi bien que la nourriture.
L'exercice de ce droit de rétention, issu d'un privilège, n'est pas par lui même un acte conservatoire pouvant interrompre la prescription de la créance qu'il protège.
(Trib. paix Rabat-Sud, 1-XII-1931, *G.T.M.*, 1932, n° 475, p. 5).

---

(1) B.O., n° 1260 du 18-XII-1936, p. 1427
(2) B.O., n° 1846 du 1-III-1948, p. 293.

6 Le privilège de l'hôtelier et son droit de rétention sont fondés sur une idée de gage tacite, le voyageur étant censé donner en gage à l'hôtelier, comme garantie de ses dépenses, les effets qu'il apporte avec lui.
Le fait par le débiteur de ne pas réclamer la restitution de son gage implique de sa part une reconnaissance constante de sa dette interruptive de la prescription.
(Trib. 1ère inst. Rabat, 13-VII-1932, *R.L.J.M.*, 1934, p. 14).

7 Le tiers lésé par un accident trouve dans le droit propre qui lui est conféré par le paragraphe 8 de l'article 1250 du D.O.C. la source d'une action directe lui permettant de mettre en cause l'assureur en même temps que l'assuré à l'effet de fixer contradictoirement entre les parties d'abord l'existence de la créance de réparation et son montant et, en second lieu, l'indemnité due par l'assureur.
(Trib. 1ère inst. Fès, 10-III-1937, *R.L.J.M.*, 1938, p. 14).

8 En matière d'impôts directs et taxes assimilées, le Trésor jouit d'un privilège spécial, prenant rang avant les pivilèges généraux et s'exerçant sur les récoltes et fruits placés entre les mains du contribuable.
S'agissant des impôts et taxes d'une autre nature, le Trésor ne dispose que d'un privilège général, prenant rang après celui des gens de service, ouvriers et commis pour leur salaire.
Les sommes dues pour travaux de récoltes ne sont pas de simples salaires : elles bénéficient du privilège mobilier spécial prévu par larticle 1250-1° du D.O.C. et basé sur une idée d'amélioration du patrimoine.
Le privilège du bailleur sur les récoltes de l'année est distinct de celui concernant le surplus des biens garnissant la ferme, et prime celui du créancier gagiste.
(C.A.R., 13-VII-1939, *R.A.C.A.R.*, T. X, p. 92).

9 Le privilège spécial garantissant, aux termes de l'article 1250 du D.O.C., le paiement des loyers et fermages des immeubles sur les produits du fonds, le matériel d'exploitation et les objets garnissant les lieux loués, ne comporte pas de droit de suite, lorsqu'il y a droit acquis en faveur de tiers, sauf le cas de distraction frauduleuse.
Le droit de suite du bailleur sur les fruits de la récolte de l'année est éteint lorsque ceux-ci, conformément d'ailleurs à leur destination, ont été vendus et livrés sans fraude à des tiers : en cette matière, en effet, on ne saurait faire la distinction entre les «fruits» que procure périodiquement la chose sans altération ni diminution de sa substance et les «produits» que fournit cette chose sans périodicité et avec altération de sa substance.
(Cass. Civ., 10-XII-1946, *R.A.C.A.R.*, T. XIV, p. 154 ; *G.T.M.*, 1947, n° 1004, p. 113).

10 Il est de principe que l'exercice de l'action directe contre l'assureur, dont la victime d'un accident trouve la source dans le droit propre qui lui est conféré par la loi, et précisément par l'article 1250-8° du D.O.C., èxige nécesairement, en l'absence d'un texte contraire, la présence de l'assuré, auteur de l'accident, aux débats, lorsqu'aucune condamnation n'est préalablement intervenue contre lui, à l'effet de fixer contradictoirement entre les parties, d'abord l'existence de la créance de réparation et son montant, en second lieu, l'indemnité due par l'assureur et que ce dernier sera tenu de verser jusqu'à due concurrence entre les mains de la victime.
Mais l'absence aux débats de l'assuré ne saurait paralyser l'exercice de l'action directe de la victime contre l'assureur si cette absence n'est que la conséquence d'une impossibilité justifiée.
(Trib.1ère inst. Rabat, 21-XI-1949, *R.M.D.*, 1950, p. 168, note H. Carteret).

11 *Supra* n° 3 sous l'article 1249 (Trib. 1ère inst. Casablanca, 4-VII-1957).

12 Les dépenses faites pour les besoins réels d'un navire ou pour sa conservation, dépenses sans lesquelles le navire eût péri ou au moins cessé de servir à sa destination, sont, de par la loi, des créances privilégiées (a. 1250-3° du D.O.C. et a. 77 du D.C.C.M.).
Entrent dans la catégorie des besoins réels les frais concernant les soins médicaux et le rapatriement de l'équipage, et les dépenses matérielles accessoires, consécutives à la réparation, rendues nécessaires pour faciliter celle-ci.
De même sont privilégiés les frais de réparation de l'installation frigorifique, dès lors que, sans la remise en état desdites installations, le navire eût cessé de servir à sa destination.
(C.A.R., 5-I-1954, *R.M.D.*, 1956, p. 223, note Bertrand de La Grassière).

13 Si le Trésor jouit pour le recouvrement des impôts directs d'un privilège spécial s'exerçant avant tout autre privilège de même nature énoncé dans l'article 1250 du D.O.C., son droit de préférence se trouve néanmoins primé par celui du créancier gagiste, et, par voie de conséquence, par celui du créancier rétenteur.
(C.A.R., 22-VI-1955, *R.A.C.A.R.*, T. XVIII, p. 136).

14 Les travaux de remise en état du navire sont visés par l'article 1250 du D.O.C., accordant un privilège, sur certains meubles, pour les frais faits pour la conservation de la chose, sa sauvegarde, ou son maintien en état de servir à sa destination.
Le droit marocain, comme le droit français, admet que le navire est grevé de privilèges du droit civil, lesquels prennent rang après les privilèges spéciaux du droit maritime et les hypothèques maritimes.

L'administration de la marine marchande, en matière de privilèges et hypothèques maritimes, est un tiers au sens de l'article 291 du D.O.C.
(C.A.R., 17-V-1957, *R.A.C.A.R.*, T. XIX, p. 146 ; *R.M.D.*, 1957, p. 403 ; *G.T.M.*, 1957, n° 1214, p. 99).

15 Le bailleur d'immeuble n'est pas créancier gagiste de plein droit ; il possède seulement le privilège spécial qui lui a été attribué par l'article 1250-2° du D.O.C..
Par ailleurs, en vertu des dispositions de l'article 56 du dahir du 21 août 1935 portant règlement des poursuites en matières d'impôts directs, le Trésor jouit d'un privilège spécial s'exerçant avant tout autre privilège de même nature énoncé à l'article 1250 du D.O.C.
Il incombe donc au bailleur pour primer le privilège du Trésor, de suivre la procédure de l'article 304 du D.O.C. et d'intervenir à la vente des meubles de son locataire en vertu des droits du créancier gagiste tels qu'ils sont définis par l'article 1184 du D.O.C.
(C.A.R., 23-I-1959, *R.M.D.*, 1959, p. 224).

16 Les bailleurs des lieux où la société exerçait son activité ayant produit au passif de la liquidation judiciaire de cette société, bénéficient dès lors du privilège spécial de l'article 1250-2° du D.O.C.
Le liquidateur judiciaire n'est pas un tiers détenteur des fonds, alors qu'il ne les a reçus que comme représentant de la masse débitrice.
(C.A.R., 24-XI-1962, *R.A.C.A.R.*, T. XXII, p. 434).

INDEX ALPHABETIQUE

A

B

C

D

E

F

G

H

J

L

M

N

O

P

Q

R

I

S

T

U

V

W

Z

INDEX CHRONOLOGIQUE DES PRINCIPAUX TEXTES INSÉRÉS, ANALYSÉS OU MENTIONNÉS DANS L'OUVRAGE

Les références légales, doctrinales ou romaines mentionnées dans l'édition officielle du D.O.C. (1) et qui sont reproduites dans le corps même du présent ouvrage, article par article, ne sont évidemment pas répétées dans cet *index*, à la seule exception du Code civil français lorsqu'il fonde expressément les décisions analysées (2)

---

(1) *Supra* : Documentation : I Sources. § 1 Sources légales § 2 Sources doctrinales

(2) Il est, en effet, exceptionnel que les autres codifications européennes soient évoquées à l'appui d'une décision marocaine (Cf. cependant les n° 12 sous 427 et 3 sous 1218). Il en va de même des principaux monuments du rite malékite (Cf. cependant l'utilisation de la *Touhfat*, de la *Lamiat*, de *l'Amalyat* et de la *Zakkakiya* dans les n° 7 sous 56, 4 sous 471, 21 sous 489, 4 sous 974, 1 sous 891 et 3 sous 1218).

TABLE DES MATIÈRES

(La jurisprudence a été intégrée dans cette table lorsqu'elle a fait l'objet d'un classement thématique)

MODIFICATIONS APPORTÉES

AU D. O. C. DEPUIS 1989

ART. **264.** (alinéas 2, 3 et 4 ajoutés, D.11 août 1995 - 13 rebia 1416).

Les dommages sont la perte effective que le créancier a éprouvée et le gain dont il a été privé, et qui sont la conséquence directe de l'inexécution de l'obligation. L'appréciation des circonstances spéciales de chaque espèce est remise à la prudence du tribunal : il doit évaluer différemment la mesure des dommages-intérêts, selon qu'il s'agit de la faute du débiteur ou de son dol.

Les parties contractantes peuvent convenir des dommages-intérêts dus au titre du préjudice que subirait le créancier en raison de l'inexécution totale ou partielle de l'obligation initiale ou en raison du retard apporté à son exécution.

Le tribunal peut réduire le montant des dommages-intérêts convenu s'il est excessif ou augmenter sa valeur s'il est minoré comme il peut réduire le montant des dommages-intérêts convenu, compte tenu du profit que le créancier en aurait retiré du fait de l'exécution partielle de l'obligation.

Toute clause contraire est réputée nulle.

ART. **726.** - Abrogé par le dahir du 11 août 1995

La femme mariée ne peut engager ses services comme nourrice ou autrement qu'avec l'autorisation de son mari.

Ce dernier a le droit de résoudre l'engagement qui aurait été conclu sans son aveu.

*ART. **1248.** - 2° bis (Ajouté par le dahir portant loi du 10 septembre 1993)*

Les créances résultant de la dot (*Sadaq*) de l'épouse et du don de consolation (*Mout'a*), évalué compte tenu du préjudice éventuel subi par l'épouse du fait d'une répudiation qui n'est pas justifiée, ainsi que celles résultant de la pension alimentaire due à l'épouse, aux enfants et aux parents ;